

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

COMPTE RENDU

PAR

MM. CH. VERGÉ ET LOISEAU

sous la direction

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

DEUXIÈME SÉRIE

TOME PREMIER (XIe DE LA COLLECTION)

Premier Semestre de 1847.

PARIS

A L'ADMINISTRATION DU COMPTE RENDU
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
Rue des Poitevins, n° 6

1847

ÉTAT ACTUE

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORA

1er janvier 184

ÉLECTIONS.	MESSIEURS.
	1re Section. — *Philoso*
1832	COUSIN. ....
1836	DAMIRON ....
1839	BARTHÉLEMY-SAINT-HI
1842	DE RÉMUSAT........
1844	FRANCK...........
1844	LÉLUT. ....
	2e Section. — *Mo*
1832	DUNOYER..........
1832	DROZ.............
1836	LUCAS. ....
1838	DE TOCQUEVILLE. .
1841	G. DE BEAUMONT..
1845	Le Vte ALBAN DE VI
	3e Section. — *L*
	Droit public et Ju
1832	DUPIN........
1832	BÉRENGER......
1839	Le comte PORTA
1840	TROPLONG.....
1842	GIRAUD. ......
1846	VIVIEN. ......

ÉLECTIONS.	MESSIEURS.	SUCCÉDANT A MM.
	4e Section. — *Économie politique et Statistique.*	
1832	Le baron DUPIN...........	
1832	VILLERMÉ................	
1836	ROSSI....................	Comte Sieyes.
1838	BLANQUI.................	Comte.
1838	PASSY....................	Prince de Talleyrand.
1842	Le comte DUCHATEL........	Cte Alexandre de Laborde.
	5e Section.—*Histoire générale et philosophique.*	
1832	NAUDET..................	
1832	GUIZOT..................	
1832	MIGNET..................	
1838	MICHELET................	Comte Reinhard.
1840	THIERS..................	Marquis de Pastoret.
1841	THIERRY.................	Baron Bignon.
	Secrétaire perpétuel.	
1837	MIGNET..................	Comte.
	Académiciens libres.	
1833	Le duc DE BROGLIE.........	
1833	BENOISTON DE CHATEAUNEUF.	
1833	BLONDEAU................	
1839	DUTENS..................	Comte Portalis, démissionnaire.
1844	Le comte d'ARGOUT........	Feuillet.
	Associés étrangers.	
1833	Lord BROUGHAM, à Londres...	
1835	SCHELLING, à Munich......	Malthus.
1837	DE SAVIGNY, à Berlin......	Livingston.
1838	HALLAM, à Londres.........	Ancillon.
1843	MAC-CULLOCH, à Londres....	Simonde de Sismondi.

	SUCCÉDANT A MM.
onomie tique.	
....	
....	Comte Sieyes.
....	Comte.
....	Prince de Talleyrand.
....	Cte Alexandre de Laborde.
EL........	
toire générale phique.	
....	
....	
....	Comte Reinhard.
....	Marquis de Pastoret.
....	Baron Bignon.
....	
ire perpétuel.	
....	Comte.
émiciens libres.	
E BROGLIE.........	
ON DE CHATEAUNEUF.	
AU..............	Comte Portalis, démissionnaire.
....	Feuillet.
te d'ARGOUT........	
Associés étrangers.	
BROUGHAM, à Londres...	Malthus.
LLING, à Munich......	Livingston.
AVIGNY, à Berlin......	Ancillon.
AM, à Londres.........	Simonde de Sismondi.
-CULLOCH, à Londres....	

CORRESPO

Section de

PRICHARD, à Bristol.
BRANDIS, à Bonn (*Prusse*).
RITTER, à Gœttingue.
Le baron GALLUPPI, à Napl
HAMILTON, à Édimbourg.
BOUILLIER, à Lyon, *Rhôn*
....

Sec

CHALMERS, à Édimbour
BERGERY, à Metz (*Mose*
JULIUS, à Hambourg.
Le baron DE STASSART
Le baron de WESSEN
GUERRY, à Tours (*In*
Le révérend P. GIRA

JOHN AUSTIN, à Lo
PINHEIRO-FERREIR
MITTERMAIER, à H
NICOLINI, à Naple
WHEATON, à Berl
WARNKŒNIG, à
Le comte SCLOP

Section d'économie politique et statistique.

Quételet, à Bruxelles.
Hoffmann, à Berlin.
William Jacob, à Londres.
Ramon de la Sagra, à Madrid, et à Paris, rue de Tournon, 1.
Porter, à Londres.
Nassau Senior, à Londres.
Babbage, à Londres.
Bastiat, à Mugron (*Landes*).
De Lafarelle, à Nîmes (*Gard*).
G. Ceva Grimaldi, marquis de Pietracatella, à Naples.
....

Section d'histoire générale.

Orioli, à Corfou.
Arbanère, à Tonneins, *Lot-et-Garonne*, et à Paris, rue de Vaugirard, 7.
De Raumer, à Berlin.
Docteur Lingard, à Londres.
Léopold Ranke, à Berlin.
Geyer, à Stockholm.
Prescott, à Boston.

RAPPORT

SUR

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

CIVILE ET COMMERCIALE

EN SARDAIGNE,

PAR M. G. DE BEAUMONT

SUIVI D'OBSERVATIONS

PAR MM. CHARLES LUCAS, G. DE BEAUMONT ET COUSIN.

J'ai à rendre compte à l'Académie d'un document important dont elle a reçu la communication. Ce document officiel a été publié par le gouvernement sarde, et est intitulé : *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale dans les Etats de terre ferme de S. M. le roi de Sardaigne pendant l'année* 1842.

Une telle publication mérite à plus d'un titre de fixer l'attention de cette classe de l'Institut qui représente plus particulièrement les sciences morales et politiques.

S'il est vrai qu'il n'y ait point de société sans justice, et point de justice sans des tribunaux institués régulièrement pour la distribuer, il n'existe rien de plus varié que le mode suivant lequel la justice se rend dans les différents Etats dont les institutions politiques très-diverses appellent pour chacun une organisation judiciaire qui lui soit propre.

Ce n'est point ici le lieu de montrer quelles institutions judiciaires appartiennent aux gouvernements libres, quelles autres sont d'ordinaire afférentes aux gouvernements absolus; mais ce qu'il convient de constater ici, c'est que, jusqu'à ces derniers temps, dans aucun pays, soit de liberté, soit de despotisme, d'àristocratie ou de démocratie, d'institutions judiciaires libérales ou illibérales, on n'avait présenté au public la statistique des décisions rendues par les corps judiciaires.

Sans doute la valeur des jugements émanés des tribunaux n'est pas uniforme et absolue, et l'on ne saurait mettre sur le même niveau la décision du juge indépendant, c'est-à-dire inamovible, et celle du juge révocable à volonté. Cependant, sauf les nuances dont il faut tenir compte, on peut dire, dans des termes généraux, que la statistique de la justice criminelle et civile dans un pays donne la mesure la plus exacte de la somme de protection qui y est offerte à la liberté des personnes et à la sûreté des propriétés. N'est-il pas permis de s'étonner que cette sorte de thermomètre officiel n'ait pas été placé plus tôt sous les yeux de ceux qui sont si intéressés à le voir chaque jour pour y puiser ce sentiment de sécurité qui, comme l'a si bien dit Montesquieu, est en quelque sorte la liberté même? L'étonnement diminue si l'on songe que rien n'est plus difficile que de trouver réunies toutes les conditions nécessaires pour produire cette publication. Il faut d'abord un pouvoir central bien organisé, assez puissant pour rassembler tous les actes épars et disséminés çà et là des divers corps judiciaires, et puis il faut que ce pouvoir central se croie intéressé à publier ce qu'il a la puissance de recueillir. Il peut y avoir très-bonne justice rendue dans un pays dont le gouvernement central soit tout à la fois intéressé à en publier les résultats et impuissant à le bien faire : témoin l'Angleterre, où le pouvoir judiciaire fonctionne admirablement, et où une bonne statistique de la justice est impos-

sible, faute d'un pouvoir central capable de rassembler ses décisions. Tel autre pays, la Russie par exemple, aurait bien le pouvoir de publier la statistique des jugements prononcés par ses cours de justice; mais il ne le fait pas parce qu'il n'en a ni l'intérêt ni la volonté.

La France a, la première, pris l'initiative d'une telle publicité, que l'excellence de son administration judiciaire l'intéressait à faire, tandis que la supériorité de son gouvernement central lui en donnait le pouvoir.

Chacun sait comment, depuis 1825 jusqu'à ce jour, notre Gouvernement a, chaque année, livré au public la statistique de toutes les décisions rendues en France par les diverses cours de justice, depuis les arrêts prononcés en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, jusqu'aux jugements intervenus sur les procès civils et commerciaux. En France, notre Gouvernement a commencé cette statistique par la justice criminelle, qui intéresse surtout la sûreté des personnes et la liberté des citoyens. En Sardaigne, le gouvernement piémontais commence sa publication par la justice civile et commerciale, qui touche surtout aux intérêts de la propriété.

Le gouvernement sarde étendra-t-il plus tard ses publications aux matières criminelles, qui touchent de si près aux questions politiques, ou se restreindra-t-il à la statistique de la justice commerciale et civile, dont il nous présente aujourd'hui le tableau? Nous l'ignorons. Il nous semble bien difficile qu'entré dans la voie où il s'engage à notre exemple, il s'y arrête à moitié chemin, et que, dans le moment où il montre à tous les citoyens comment leurs biens sont protégés, il leur cache de quelle manière il est pourvu à la défense de leurs personnes.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons quant à présent, sous les yeux, que le compte rendu de la justice civile et commerciale dans les États de Piémont; c'est donc de ce seul document que nous avons à rendre compte.

Dans la statistique de la justice civile, cinq choses sont surtout à considérer :

1° Le nombre des procès ;

2° Leur nature, soit purement civile, soit commerciale, etc., etc. ;

3° Les diverses juridictions devant lesquelles ils sont portés ;

4° La nature des jugements rendus, contradictoires ou par défaut, interlocutoires ou définitifs, avec ou sans faculté d'appel ;

5° Enfin, la durée des procès devant chaque juridiction.

Le compte rendu sarde se divise, comme celui de notre justice civile, en deux parties principales, les affaires civiles proprement dites et les affaires commerciales.

Et d'abord, de même que le rapport du roi sur notre justice civile commence par faire connaître les travaux de la cour de cassation, qui est le tribunal suprême, le rapport sarde donne la statistique des décisions rendues en Sardaigne par la haute cour appelée *Commission supérieure de révision*, commission créée par édit du 13 avril 1841, et qui, au milieu de bien des différences inhérentes à la diversité même des institutions et des lois dans les deux pays, présente cependant avec notre cour supérieure un assez grand nombre d'analogies.

Sur 66 recours en révision, la commission supérieure en a rejeté 46 et n'en a admis que 7, c'est-à-dire seulement à peu près 10 sur 100. Si nous comparons ce chiffre à celui des pourvois admis par la cour de cassation en matière civile pendant l'année 1844, nous voyons que la commission supérieur de révision en Sardaigne a prononcé moins d'annulations que la cour de cassation de France qui, sur 505 pourvois, en a admis 131, c'est-à-dire 26 sur 100.

Il est à remarquer que le nombre de pourvois formés auprès de la commission supérieure de Piémont est, proportionnellement à la population de ce pays, le même que celui

des pourvois en cassation en France. Il est dans les deux pays de 1 1/2 sur 100,500 habitants; mais il est moindre comparativement au nombre des proçès jugés en appel, et contre esquels il peut y avoir lieu de se pourvoir : ainsi, en France, nous avons 29 procès en cassation sur 1,000 procès jugés en cour royale; en Piémont, 7 seulement sur 1,000.

Je demande pardon à l'Académie si je lui présente la comparaison des travaux rendus par des cours de justice dont, je le sais, l'institution est différente sous une foule de rapports, dont la compétence ne repose pas sur des bases pareilles et qui ne procède pas suivant les mêmes règles et avec les mêmes attributions. Mais ces comparaisons, dont je reconnais et signale le vice, sont cependant peut-être le meilleur moyen de rendre intéressant pour nous l'examen auquel je me livre en ce moment.

Au-dessous de la commission supérieure de révision et dans l'ordre des juridictions viennent immédiatement les sénats, qui, en Sardaigne, correspondent à ce que sont chez nous les cours royales. Ces sénats, qui sont au nombre de cinq, le sénat de Savoie, de Piémont, de Nice, de Gênes et de Casal, avaient à juger pendant l'année 1842, 9,417 affaires, dont 5,319 figurent sur les tableaux comme inscrits au rôle, et 4,098 comme non inscrits, quoique introduits auprès des sénats. C'est une règle de procédure propre aux sénats piémontais, que l'inscription au rôle n'a lieu qu'après l'appointement des causes qui, jusque-là, sont seulement à l'état d'introduction. Quoi qu'il en soit, sur ces 9,417 affaires, les sénats en ont, pendant le cours de l'année, terminé seulement 2,599, c'est-à-dire seulement 27 pour 100. En supposant qu'on ne compte comme causes à juger que les causes inscrites, c'est-à-dire celles qui sont au nombre de 5,319, les affaires jugées par eux seraient avec ce chiffre dans la proportion de 48 pour 100. Ils ont ainsi laissé un arriéré de 6,818; c'est-à-dire que les affaires restant à juger sont dans la proportion de

72 pour 100 sur celles qu'ils ont expédiées. En France, les cours royales, pendant l'année 1844, ont jugé 11,376 affaires sur 17,444, c'est-à-dire 60 sur 100, laissant un arriéré seulement de 40 pour 100. On voit que l'arriéré des cours d'appel en Piémont est presque le double.

Les sénats sardes sont non-seulement tribunaux d'appel, ils connaissent aussi directement de certaines affaires; c'est de la réunion de procès portés devant eux, soit directement, soit en appel, que se forment les chiffres que nous venons de présenter. Si nous nous bornons à examiner le chiffre des affaires jugées par eux comme cours d'appel, ce qui convient mieux pour la comparaison que nous voudrions faire, nous voyons tout d'abord que c'est en cette qualité de tribunaux d'appel qu'ils ont eu à juger les quatre cinquièmes de procès déférés à leur juridiction. Sur 7,870 affaires d'appel inscrites ou introduites en 1,842, devant les sénats, il y en a 2,088 de terminées pendant la même année, c'est-à-dire seulement 26 1/2 sur 100. Sur ces 2088 affaires terminées, 736 l'ont été, soit par transactions ou radiations du rôle, soit par déclaration d'incompétence des sénats, etc.; 1,352 seulement ont amené des arrêts au fond. Sur ces 1,352, il y en a 815 confirmatifs et 542 qui ont infirmé le jugement de première instance. Ce sont 40 infirmations, sur 100 arrêts au fond, c'est 7 pour cent de plus que les infirmations prononcées en 1844 par nos cours royales, qui ont été en moyenne de 33 sur 100. Ainsi, à la différence de la commission supérieure de révision, qui admet beaucoup moins de pourvois que notre cour suprême, les sénats sardes réforment un peu plus d'arrêts que ne le font nos cours d'appel. Du reste, la fréquence des appels et leur succès attestent moins le mérite du tribunal supérieur que le vice du tribunal qui a jugé en première instance.

Jusqu'ici, et malgré bien des dissemblances, nous avons pu poursuivre la comparaison entre le compte rendu sarde et ce-

lui des tribunaux de France. Mais ici se rencontre, dans le rapport sur la justice civile en Sardaigne, une lacune qui interrompt forcément cette comparaison ; le compte rendu sarde omet entièrement la mention de la durée plus ou moins grande de chaque procès jugé par les sénats; nulle part, ni dans le texte, ni dans les tableaux, on ne trouve l'indication des procès qui ont été jugés, soit dans les trois mois, soit dans les six mois, soit dans l'année de leur inscription sur le rôle du tribunal d'appel, ainsi que cela est constaté dans le rapport sur la justice civile de France. On conçoit combien est grave une pareille omission qui rend impossible de juger, soit le principal vice, soit le principal mérite de la justice sarde, c'est-à-dire sa promptitude ou sa lenteur. Peut-être y a-t-il chez nous nécessité plus absolue qu'en Sardaigne de faire la constatation du délai dans lequel le procès est jugé, parce que le décret du 30 mars 1808 (art. 80) prescrit le jugement des affaires civiles dans les trois mois de leur inscription au rôle, et que tout retard excédant ce terme est une contravention à la loi qui doit être mentionné ; nous ignorons s'il existe dans la législation sarde aucune prescription aussi impérieuse sur ce sujet. Néanmoins il est aisé de comprendre que, même en l'absence d'une loi spéciale et précise à cet égard, la mention du délai dans lequel les procès sont jugés est une partie essentielle et capitale de tout compte rendu de la justice civile. Il ne faut pourtant pas trop s'étonner de cette lacune quand on songe que ce travail, dont nous rendons compte, est le premier de ce genre qu'ait fait le gouvernement piémontais. C'est, comme le dit lui-même l'auteur du rapport, un point de départ qui sera suivi, sans doute, de perfectionnements progressifs.

Après les sénats, cours d'appel du droit commun, viennent ensuite, dans l'ordre des juridictions, les tribunaux de judicature mage, qui sont, en Sardaigne, l'analogue de nos tribunaux de première instance : de même que nos tribunaux de

première instance, ils connaissent en premier ressort d'un certain nombre d'affaires, et en jugent d'autres en dernier ressort sur appel des juges de mandements, que l'on peut comparer à nos juges de paix. On compte 40 tribunaux de judicature mage, 8 dans le ressort du sénat de Savoie, 12 dans celui du Piémont; le ressort du sénat de Nice en renferme 3; celui de Gênes, 7; enfin le ressort du sénat de Casal en contient 10. Ces 40 tribunaux pour une population de 4,125,000 âmes sont, à une fraction près, dans la même proportion numérique que nos 361 tribunaux civils de première instance pour 34,230,000 habitants.

Ces 40 tribunaux ont été, en 1842, saisis de 70,498 affaires, les unes, au nombre de 32,746 survenues pendant l'année, le reste légué par l'arriéré. Le nombre total des affaires terminées, soit par jugement ou transaction ou radiation du rôle, se montait à la fin de l'année à 28,718; en conséquence il en restait, au 1er janvier 1843, 41,480 sur les rôles, ce qui donne un arriéré de 59 pour 100. Sur 26,917 jugements prononcés par ces tribunaux, 14,863 étaient définitifs et 12,154 interlocutoires.

Nous voyons qu'en France, en 1842, sur 175,000 affaires civiles, nos tribunaux de première instance en ont, dans l'année, jugé 128,000, c'est-à-dire 72 sur 100; la proportion des jugements rendus par les tribunaux sardes avec les affaires à juger est seulement de 40 pour 100, ce qui accuse dans cette partie importante de la justice un arriéré grave. Nous sommes d'ailleurs ici placés dans la même impossibilité de vérifier le plus ou moins de promptitude avec laquelle ont été jugées les affaires qui ont obtenu la faveur d'un jugement : car ici, comme au chapitre des sénats, nous ne trouvons aucune indication de délai dans lequel les tribunaux de judicature mage ont prononcé.

Mais, en donnant la proportion des jugements définitifs et des interlocutoires, le rapport signale un autre vice de la jus-

tice sarde; car il résulte des chiffres produits que les jugements définitifs ne sont plus nombreux que les interlocutoires que dans la proportion de 6 à 5; en d'autres termes, les jugements définitifs sont dans la proportion de 55 pour 100 et les interlocutoires de 45 pour 100. En France, sur 128,000 jugements, il n'y en a que 32,772 d'interlocutoires, c'est-à-dire 25 sur 100; c'est presque moitié moins qu'en Sardaigne. La multiplicité des jugements interlocutoires est un vice incontestable dans la justice dont le mérite est d'être prompte, et à l'expédition de laquelle s'opposent de nombreux avant-faire-droit.

Les tribunaux de judicature mage, ainsi que nous l'avons dit, ne rendent pas seulement en première instance des décisions susceptibles d'être portées en appel devant les sénats; ils sont eux-mêmes aussi tribunaux d'appel et connaissent des sentences rendues par les juges de mandement lorsque celles-ci leur sont déférées. Ils ont en cette qualité prononcé 1,709 jugements, dont 1,446 au fond; sur ces 1,446, 829 étaient confirmatifs et 817 annulaient la sentence des premiers juges; en d'autres termes, ils infirmaient les décisions des juges de mandement dans la proportion de 43 sur 100.

Nous voyons dans le compte rendu de la justice civile de France que, sur 3,826 jugements prononcés par les tribunaux civils sur appel des juges de paix, 2,312, c'est-à-dire 60 sur 100, ont été confirmés, et 40 pour cent infirmés, ce qui est à 3 pour 100 près, la proportion des infirmations prononcées par les tribunaux de judicature mage jugeant sur appel des juges de mandement.

Les juges de mandement sont, dans la hiérarchie judiciaire sarde, l'analogue de nos juges de paix. Nous avons en France 2,847 juges de paix pour 34,230,000 habitants; en Sardaigne il y a 417 juges de mandement pour une population de 4,125,765. En France nous avons un juge de paix pour 12,020 habitants; en Sardaigne, un juge de mandement pour 9,894

habitants, c'est-à-dire à peu près 1 pour 10,000, ce qui est presque la même proportion qu'en France.

Les juges de mandement du royaume de Sardaigne ont eu à juger pendant l'année 1842, 244,434 affaires dont 11,497 leur avaient été léguées par l'année précédente. Sur ces 244,434 affaires, 200,179 ont été terminées dans le courant de l'année :

64,165 par désistement ;
1,639 par jugements d'incompétence ;
64,130 par jugements contradictoires ou par défaut, définitifs ou interlocutoires ;
70,249 par conciliation.

On voit que les juges de mandement remplissent, comme nos juges de paix, l'office de conciliateurs ; ils ont ainsi concilié 70,249 causes, c'est-à-dire plus du quart de la totalité des affaires portées devant eux.

Ici nous ne pouvons établir aucune comparaison entre le chiffre des conciliations obtenues par les juges de mandement et celles qui sont en France l'œuvre de nos juges de paix. Chez nous, les juges de paix sont conciliateurs à deux titres principaux, l'un officieux et facultatif, l'autre légal et obligatoire. On sait que , d'après la loi du 25 mai 1838, aucune assignation ne peut être donnée par un huissier sans l'autorisation des juges de paix. Avant d'accorder cette autorisation, le juge de paix appelle presque toujours devant lui les parties à l'aide de billets d'avertissement délivrés sans frais, pour tâcher de les concilier en dehors de l'audience. En 1844 les convocations en conciliation ainsi adressées par les juges de paix de France ont été de 1,921,235, lesquels ont amené devant les juges de paix 884,209 affaires dont ils en ont arrangé 620,223, c'est-à-dire 73 sur 100, près des trois quarts.

Mais, outre les convocations qu'on peut appeler doublement facultatives, puisque le juge de paix est libre de ne pas

les faire, et que les parties n'encourent aucune peine faute d'y obtempérer, il y a, d'après nos lois, les cas obligés de citation en conciliation devant le juge de paix, citation qui doit nécessairement précéder le procès, et sans laquelle l'instance ne serait pas régulièrement engagée. Le compte-rendu de notre justice civile en 1844 constate qu'il y a eu en France 66,916 citations en conciliation de cette nature. Dans 56,761, les parties ayant comparu, la conciliation a pu être tentée par les juges de paix qui ont amené des conciliations dans 27,112 (48 pour 100), près de la moitié ; dans 29,649, ou 52 pour 100, leurs efforts ont été infructueux.

Ce n'est pas tout : outre ces conciliations, obtenues soit au moyen d'avertissements spontanés, soit par suite du préliminaire légal de conciliation, nous voyons que, sur 669,821 affaires portées à l'audience des juges de paix, 251,821 ont été arrangées à l'amiable à l'audience même, ce qui est encore une conciliation nouvelle.

Si l'on additionnait tous ces résultats de conciliations obtenues par les juges de paix de France à des titres divers, on verrait qu'ils ont concilié les parties dans 899,156 cas, c'est-à-dire qu'ils ont concilié près d'un tiers de plus de procès qu'ils n'en ont jugé.

Ce qui rend toute comparaison impossible entre les chiffres français et ceux du compte rendu piémontais, c'est qu'en donnant le chiffre de 70,249 affaires conciliées en Piémont sur 244,000 affaires, le rapport n'explique pas bien de quelle espèce de conciliation il entend parler. Si ce chiffre de 70,000 forme le chiffre total des conciliations obtenues soit avant, soit pendant l'instance, c'est un résultat bien faible, surtout mis en regard des 899,000 conciliations accomplies par nos juges de paix.

Des éléments plus sûrs nous sont offerts pour la comparaison de l'arriéré des travaux des juges de paix de France et des juges de mandement sardes.

En France, nos juges de paix, sur 679,437 affaires portées devant eux, en ont terminé 669,821, c'est-à-dire qu'après avoir concilié 73 pour 100 des affaires venues sur avertissement, et 48 pour cent de celles venues sur citation légale, ils ont expédié 99 sur 100 des affaires parvenues à l'état de procès ; ils n'en ont laissé en arrière qu'une sur 100.

En Piémont, sur 244,434 affaires, les juges de mandement en ont terminé dans l'année 200,255, laissant 44,255 affaires arriérées, soit 18 sur 100, c'est-à-dire un nombre 17 fois plus considérable que l'arriéré des justices de paix de France !

Nous avons dit que le rapport dont nous rendons compte se divisait en deux parties distinctes : la justice civile proprement dite, et la justice commerciale. Il nous reste à parler de celle-ci ; nous le ferons en peu de mots, comme le fait le rapport lui-même, que nous analysons, et qui ne contient sur ce sujet que des documents incomplets.

En Piémont, la justice commerciale est rendue en première instance par les tribunaux spéciaux de commerce, et dans les villes où il n'y a pas de tribunaux spéciaux de commerce, par les tribunaux de judicature mage, par les juges de mandements et par les consulats.

Les tribunaux d'appel en matière commerciale sont au nombre de quatre seulement : les sénats de Gênes et de Savoie, les consulats de Turin et de Nice. Il paraît que, dans quelques cas, les tribunaux de judicature mage ont aussi à juger des causes de cette nature sur appel des juges de mandement ; ce sont des exceptions rares, dont il convient de ne pas nous préoccuper.

Il résulte du compte rendu qu'en 1842, 171 appels de commerce ont été déférés aux quatre tribunaux supérieurs dont nous venons de parler.

Ici la statistique du rapport piémontais manque d'un élément important. Ce n'est pas seulement le nombre des appels nterjetés qu'il est utile de connaître ; c'est surtout le nom-



bre de ceux qui pouvaient l'être, c'est-à-dire le chiffre des jugements qui étaient susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel, mis en regard de ceux qui l'ont été réellement. En France, sur 27,194 jugements rendus en matière commerciale, et qui étaient susceptibles d'appels, il n'y a eu que 2,230 appels interjetés devant la juridiction supérieure, c'est-à-dire 8 seulement sur 100, moitié moins qu'en matière civile, ce qui est un signe de confiance des justiciables dans la juridiction commerciale. Quelle est, en Piémont, la proportion des jugements de commerce dont on peut appeler, et des appels interjetés? Le rapport sarde ne le dit pas et ne présente aucun des chiffres desquels on pourrait l'induire.

Sur les 171 appels portés devant les sénats et les consulats, le rapport constate qu'il en a été expédié 113, dont 50, c'est-à-dire 44 pour 100, ont amené des arrêts infirmatifs.

En France, sur 2,330 affaires commerciales déférées en appel aux cours royales, celles-ci en ont infirmé seulement 541, c'est-à-dire 30 pour 100 au lieu de 44 pour 100 en Piémont.

Sur 171 affaires, les tribunaux d'appel sardes en ont laissé 58 en arriéré, c'est-à-dire 34 sur 100. En France, sur 3,316 appels, nos cours royales en ont expédié 2,272, et en ont laissé en arrière 1,044, c'est-à-dire 31 sur 100; c'est un peu moins, mais presque autant d'arriéré qu'en Piémont.

En première instance, les tribunaux de commerce sardes avaient à juger, en 1842, 5,317 affaires; ils en ont expédié 3,864, 73 sur 100; environ les trois quarts du nombre total. 1,453, c'est-à-dire 27 sur 100, restaient à juger au 1er janvier 1843.

En France, nous avons eu, en 1844, 186,437 affaires commerciales à juger en première instance, dont 179,758, c'est-à-dire 96 sur 100 ont été expédiées dans l'année; 4 pour 100 seulement restaient en arrière, au lieu de 27 sur 100 en Piémont.

Ce qui frappe le plus dans la comparaison des chiffres français et sardes relatifs à la justice commerciale, c'est la singulière disproportion du nombre des affaires de commerce dans les deux pays.

En France, sur une population de 34,230,000 habitants, nous avons 186,000 procès commerciaux, c'est-à-dire 1 procès pour 183 habitants, ou 5 procès 1/2 sur 1,000. En Piémont, 5,317 procès commerciaux pour une population de 4,125,765 personnes, ne donne qu'une proportion de 1 affaire sur 738 individus, soit un peu plus de 1 sur 1,000, c'est-à-dire de 4 à 5 moins qu'en France.

En France, où il y a 175,000 procès civils, le nombre des procès commerciaux dépasse celui des procès civils de 11,230. En Piémont, où le nombre des procès civils est de 70,198, ce sont les procès civils qui sont le plus nombreux; et, comme on le voit, dans une extraordinaire proportion; car ils excèdent de 64,881 le nombre des affaires commerciales, c'est-à-dire qu'il y a en Piémont 13 fois plus de procès civils que de commerce, tandis qu'en France, le nombre des affaires commerciales, presque égal à celui des affaires civiles, ne cesse de l'être que pour les dépasser. Ce chiffre seul suffirait pour montrer l'immense différence du mouvement commercial qui existe en France et en Piémont.

Cette différence ne se voit pas seulement par la comparaison du nombre de procès dans les deux pays; elle se manifeste encore non moins évidemment par les chiffres relatifs aux faillites. Le nombre régulièrement constaté de faillites en France a été, dans une seule année (1844), de 5,146, dont 2,109 liquidées, présentent un passif de 121,202,000 fr. En Piémont, il n'y a eu en 1842 que 57 faillites judiciairement établies. Ce nombre minime de faillites, comparé à celui de France, peut être invoqué sans doute comme un signe de supériorité morale du commerce piémontais; mais ce qu'il prouve surtout, c'est qu'en Piémont il se fait beaucoup

moins de commerce qu'en France. Il y a de certaines misères sociales qui sont presque des signes de la richesse publique. Telles sont les faillites en général : on ne hasarde et l'on ne perd des millions dans le commerce que là où l'on trouve la chance d'en gagner plus encore. Les pays où les faillites abondent ne sont pas toujours les plus riches ; mais ce sont certainement ceux où l'on s'enrichit le plus.

De ce que la constatation judiciaire d'un grand nombre de faillites est l'indice d'un grand mouvement commercial, il ne faudrait pas conclure que partout où l'on ne voit point de faillites ainsi constatées, il n'y a point de commerce. Nous savons qu'aux Etats-Unis, le peuple le plus commerçant du monde, c'est à peine si l'on tient note des faillites qui arrivent. Il y a deux cas où les faillites n'apparaissent point dans un pays, c'est lorsqu'il y a peu de commerce, comme en Piémont, et lorsqu'il y en a beaucoup, comme dans l'Amérique du nord ; ceci prouve encore une fois avec quelles précautions il faut faire parler la statistique.

Dans le cours de l'examen auquel nous nous livrons en ce moment, il nous a paru plus d'une fois que la comparaison établie entre la justice civile sarde et la nôtre était à l'avantage de la France, et nous avons aussi montré quelquefois en quoi le rapport piémontais présentait, dans sa forme et dans son texte des lacunes, que n'offre pas le compte-rendu de la justice française. Il ne serait ni juste ni sage de passer ici sous silence les côtés par lesquelles la justice civile en Piémont est peut-être supérieure à la nôtre, et les circonstances dans lesquelles le rapport sarde est plus complet que le compte-rendu français. Et d'abord, nous trouvons dans le rapport sur la justice civile en Piémont, un document important qui ne se rencontre pas dans le rapport français : c'est la statistique des travaux des membres du ministère public établi auprès des tribunaux piémontais, en première instance et en appel, civils ou commerciaux ; car on sait qu'en Piémont le ministère

public a ses organes auprès des juges de commerce comme auprès des juges civils.

Il est tout à la fois intéressant et utile de connaître, par cette statistique, le nombre des affaires qui, auprès de chaque tribunal, étaient de nature à être communiquées au ministère public ; celui des affaires dans lesquelles le ministère public avait donné ses conclusions ; le délai dans lequel ils avaient rempli ce devoir de leur office ; et enfin le nombre des jugements rendus conformément ou contrairement à leurs conclusions. Le ministère public forme auprès des tribunaux une partie intégrante de l'institution judiciaire ; la loi, dans certains cas, lui prescrit même, en matière civile, une intervention qui ne saurait être indifférente. Il importe de savoir, il est utile de constater comment, en général, ce devoir est rempli et quelle est son influence sur l'accomplissement de la justice. Ainsi, nous voyons au tableau de la justice civile rendue par les trinunaux de judicature mage, qu'au commencement de 1842, sur 70,198 affaires civiles, 7,397 ont été communiquées aux membres du ministère public. Sur ces 7,397 affaires, les parties en ont retiré 651 avant leur expédition ; il a été fourni 5,775 conclusions ; 2,058 sur procès, 3,717 sur requête. 5,165, environ 89 sur 100 ont été suivies par les tribunaux, en tout ou en partie ; 303 ne l'ont pas été ; il restait par conséquent 307 conclusions sur lesquelles les juges n'avaient pas encore statué. Le nombre des affaires non expédiées par le ministère public était de 971, un peu plus du huitième de la totalité. On voit par ce qui précède que le ministère public a son arriéré d'affaires civiles comme les juges eux-mêmes. En Piémont cependant, comme chez nous, le rôle du ministère public est exclusivement de conclure. C'est là, il faut le reconnaître, l'un des inconvénients de la communication obligatoire au ministère public, et c'est ce qui rend si délicat l'établissement de l'institution auprès des tribunaux de commerce dont la première condition, pour être salutaire, est de rendre

une justice prompte. Quoi qu'il en soit, que les attributions du ministère public soient étendues ou restreintes, qu'il y ait lieu de critiquer ou de louer les travaux de ses membres, il nous semble que c'est une chose utile que de faire bien connaître sa part d'intervention dans l'exécution de la justice.

Mais le tableau de la justice civile en Piémont nous offre le spectacle d'une autre institution imitée du ministère public, dont elle est une heureuse extention, et que nous ne pouvons trouver établie et bienfaisante chez un peuple voisin sans l'envier pour notre propre pays. Nous voulons parler de l'avocat des pauvres, institué en Piémont auprès des principales juridictions civiles.

C'est assurément une belle et sainte institution que celle qui donne à tout indigent un défenseur légal et gratuit auprès de tous les tribunaux civils, et l'affranchit des frais énormes qui, partout, sont inhérents à la justice civile.

Quand on réfléchit à ce qu'il y a de nécessaire pour le pauvre dans une pareille institution, on est tout surpris de ne la point rencontrer dans les pays où la condition des pauvres est depuis des siècles l'objet de la sollicitude publique, et où il semble qu'on dépasse parfois les prescriptions mêmes de la charité.

N'est-ce pas un contraste choquant que chez les peuples les plus renommés pour leur civilisation avancée, à mesure que les lois civiles protégent mieux la propriété des citoyens en général, il y ait toute une classe de citoyens pour laquelle la justice, qui est la loi en action, devienne chaque jour plus inabôrdable? Quel est en France le pauvre qui pût mener à bien un procès civil? Quel est en Angleterre l'indigent qui pût seulement l'entreprendre? Etrange progrès qui perfectionne incessamment la protection pour les forts, et rend de plus en plus impossible l'appui que réclame le faible!

Dans tous les pays où quelque civilisation a pénétré, il a été reconnu qu'on doit un défenseur d'office à l'indigent

qu'une accusation criminelle menace dans sa vie ou dans sa liberté, et l'on n'y donne pas au malheureux dont la misère fut l'effet d'une spoliation, le moyen d'obtenir justice. L'on ne voit pas que cet homme deviendra peut-être criminel envers ses semblables parce que ceux-ci n'auront pas d'abord été justes envers lui.

A voir les souffrances sociales auxquelles il est porté remède et celles, quelquefois plus grandes, qui ne reçoivent aucun adoucissement, il semble qu'une sorte de hasard inspire la bienfaisance publique et dirige tous ses actes ! Il est sans doute beau et humain de faire la charité au pauvre; mais il faudrait d'abord pratiquer envers lui la justice. C'est une faiblesse de notre nature qui nous porte à ne mesurer le mal d'autrui que sur son excès. Cependant ce qui donne à une misère sociale le vrai droit d'être secourue, ce n'est pas d'être extrême, c'est d'être injuste et imméritée. Il est meilleur aussi pour la dignité des hommes de ne point leur donner à titre de compassion : mieux vaut leur donner à titre de justice. Mais, en général, ceci ne fait pas le compte de nos passions. La justice nous est moins douce que la bienfaisance; nous accordons à la compassion ce que nous refusons à l'équité, et nous aimons mieux pratiquer une vertu que remplir un devoir; tant il est vrai que l'égoïsme se retrouve jusque dans le dévouement !

Voici comment, en Piémont, est organisée l'institution de l'avocat des pauvres, et comment elle a fonctionné durant l'année 1842.

Il y a un bureau d'avocat des pauvres auprès de tous les tribunaux de judicature mage, c'est-à dire auprès des tribunaux civils de première instance et auprès des tribunaux d'appel, les sénats. Ce bureau est occupé dans les principaux tribunaux par un magistrat institué à cet effet, et dont la fonction unique et exclusive consiste à instruire et à plaider la cause des pauvres. Telle est l'institution auprès des tribu-

naux de Turin, Gênes, Chambéry, Nice, Casal, Coni, Alexandrie et Novarre ; telle elle est aussi auprès des sénats de Savoie, de Piémont, de Gênes, de Nice et de Casal. Dans quelques tribunaux, la défense des intérêts du pauvre ne pourrait pas être l'œuvre d'un seul avocat ; c'est pourquoi plusieurs sont institués pour remplir le même office, et leur réunion forme, auprès du tribunal auquel ils sont attachés, *le bureau de l'avocat des pauvres ;* c'est un véritable ministère public des pauvres, qui a son chef et ses substituts. L'un des tableaux du compte rendu piémontais nous donne le nombre exact des membres du bureau de l'avocat des pauvres auprès des sénats. Ils sont au nombre de 7 près du sénat de Savoie, 9 près du sénat de Piémont, 6 près de celui de Nice, et 5 auprès de chacun des sénats de Gênes et de Casal ; en tout, 32. Le ministère public, auprès de ces mêmes sénats, ne compte que 33 membres, c'est-à-dire 1 de plus seulement que les bureaux des avocats des pauvres ; ainsi la cause du pauvre y a autant d'organes que la société tout entière. Le rapport que nous analysons ne dit point quel est le nombre des avocats des pauvres auprès des tribunaux de judicature mage qui possèdent un bureau. Dans les tribunaux de moindre importance, il n'existe pas de titulaire investi en permanence de l'office d'avocat des pauvres ; mais la cause de ceux-ci n'y est cependant pas abandonnée ; elle est remise, selon le besoin des circonstances, à des avocats du barreau désignés accidentellement par les juges mages.

Le bénéfice de plaider sans frais devant les tribunaux de première instance et d'appel ne saurait appartenir à quiconque voudrait s'en prévaloir ; pour y avoir droit, il faut la réunion de deux conditions : 1° il faut être indigent ; il faut avoir une juste cause de plaider. La faveur réservée aux pauvres est demandée au président de chaque juridiction, qui l'accorde sur l'avis préalable de l'avocat des pauvres, dont le bon droit et l'état de pauvreté ont été légalement vérifiés.

Toute procédure intéressant les pauvres doit donc, dans ce système, être précédée d'un examen préalable.

En Piémont, pendant l'année 1842, 3,084 requêtes à fin d'admission ont été présentées aux juges mages. Sur ces 3,084 demandes communiquées à l'avocat des pauvres, celui-ci a donné 1,795 conclusions favorables, soit 58 sur 100; 628 de rejet, ou 20 pour 100, et 661 préparatoires, ou 22 sur 100. A la fin de l'année, l'examen préalable de toutes ces demandes avait eu lieu. Mais restait à juger le procès même dans tous les cas où, sur cet aperçu, la requête n'avait pas été repoussée.

Les tribunaux de judicature mage ont été, pendant l'année 1842, saisis de 4,638 affaires intéressant les pauvres, dont 2,738 arriérées et 1,900 affaires nouvelles. Sur ces 4,638 affaires, 1,445 ont été terminées à la fin de l'année, 460 par transactions, 985 par jugements définitifs; 977 ont en outre été l'objet de jugements interlocutoires. Il restait par conséquent à expédier, à la fin de l'année 1842, 3,193 affaires concernant les pauvres, c'est-à-dire 68 pour 100. Sur les 985 jugements définitifs, 756, ou 76 sur 100, ont été en faveur des pauvres; 229, ou 24 sur 100 seulement, ont été contre eux. Sur 977 jugements interlocutoires, 777, ou 80 sur 100, leur ont été favorables; 200 seulement, ou 20 pour 100, leur ont été contraires. Voilà donc 756 d'une part et 777 de l'autre, en tout 1,533 procès dans lesquels le bon droit du pauvre est reconnu par le bienfait d'une institution sans laquelle le pauvre n'eût point trouvé de justice. Ces 1,533 procès en voie d'être gagnés par les pauvres représentent peut-être 1,533 familles sauvées de la misère; supposez la même institution en France, produisant les mêmes effets accrus dans la proportion de nos 34,230,000 habitants comparés aux 4,125,000 Piémontais, et nous aurions le chiffre de 12,721 procès gagnés ou sur le point d'être gagnés par des indigents passant peut-être ainsi de la misère à l'aisance.

Devant les sénats, cours d'appel du Piémont, le nombre des requêtes adressées pendant l'année 1842, à l'effet d'être admis au bénéfice des pauvres, a été de 903. Toutes ont subi dans l'année l'examen préparatoire. 647, ou 72 sur 100, ont été expédiées sur conclusions d'admission, mais toutes n'ont pas été jugées si vite.

Le nombre total des affaires du bureau des pauvres dont les sénats étaient saisis en 1842 s'élevait à 876. 218 seulement, c'est-à-dire 25 sur 100, ont été terminées dans l'année : 62 par transactions, 20 par désistement, et 136 par arrêts définitifs; il restait ainsi, à la fin de l'année, un arriéré de 75 sur 100.

Sur les 136 arrêts prononcés, 85, c'est-à-dire 62 sur 100, près des deux tiers, ont été entièrement favorables aux pauvres; 27, ou 20 sur 100, ne l'ont été qu'en partie, et 24, ou 18 sur 100, leur ont été contraires.

Il faut ajouter qu'outre les 136 arrêts définitifs, il en a été rendu 91 interlocutoires, dont 38, soit 42 sur 100, entièrement favorables aux pauvres, 43 favorables en partie seulement, c'est-à-dire 47 pour 100, et 10 contraires, soit 11 pour 100. Le rapprochement des arrêts, tant définitifs qu'interlocutoires, rendus pour ou contre les pauvres, montre que, sur 100 arrêts, 54 sont entièrement en leur faveur, 31 ne le sont qu'en partie, et 15 seulement leur sont contraires. Il est impossible de constater de pareils résultats, qui attestent à un si haut degré le libéralisme de l'institution et la généreuse équité du juge, sans consigner en même temps l'admiration et la sympathie qu'ils inspirent.

Tout, dans le tableau qui vient d'être présenté, serait une source de satisfaction, si la statistique qui nous fait connaître les jugements et arrêts rendus au sujet des pauvres ne nous apprenait en même temps les retards considérables qu'éprouvent, soit en première instance, soit en appel, un très-grand nombre d'affaires de cette nature. On voit, en effet, par les

chiffres qui précèdent que l'arriéré des procès qui, devant les tribunaux de judicature mage, est en général, pour les affaires civiles, de 59 pour 100, s'élèvent à 68 pour 100 devant les mêmes tribunaux pour les affaires du bureau des pauvres, et que cet arriéré, qui pour les procès civils en général devant les sénats est de 72 pour 100, s'accroît encore et s'élève au chiffre de 75 pour 100 pour les affaires du bureau des pauvres. Lorsque l'on mesure toute l'étendue de cet immense et incroyable arriéré, lorsque l'on songe que la première condition de toute justice, pour être bonne, c'est d'être prompte, et que l'on considère que, pour le pauvre qui ne saurait attendre, cette promptitude du jugement, c'est la justice même, on est obligé de reconnaître une de ces deux choses, ou qu'il y a dans une institution, d'ailleurs admirable, un mode défectueux d'exécution, ou que cette institution d'un ordre supérieur est confié à des agents qui ne sont pas à son niveau.

La cause des pauvres devrait être expédiée plus vite que toutes les autres, par deux raisons indépendantes même du privilége de l'indigence :

1° Parce que l'examen préalable dont elles sont l'objet de la part d'un arbitre impartial élève en leur faveur un préjudice de bon droit qui provoque la justice;

2° Parce que, les frais du procès étant à la charge de la société, il faut au moins que ces frais ne soient pas perdus, et ils courent toujours risque de l'être lorsque la justice a été tardive, et que le justiciable était pauvre.

Quoi qu'il en soit, et quelles que puissent être les imperfections d'exécution, le bureau des pauvres, établi près des tribunaux du Piémont, n'en est pas moins une institution excellente. Elle est du nombre de celles qu'on est heureux de rencontrer parmi les peuples, et dont notre siècle semble destiné à voir le développement.

Ces institutions, qui s'attaquent à toutes les grandes injustices sociales, sont les véritables institutions de notre époque.

Elles naissent tous les jours dans tous les climats, sous tous les gouvernements, républicains ou monarchiques, absolus ou constitutionnels; elles germent partout où elles ne sont pas encore nées; elles sont en possession du monde, ou plutôt l'humanité est en possession d'elles; toutes les sociétés quelles qu'elles soient, sont en travail de les produire.

Au lieu de chercher le remède des misères sociales dans des théories très-effrayantes et très-vagues, beaucoup de novateurs, aussi impuissants que bien intentionnés, feraient beaucoup mieux d'étudier ce qui existe chez tous les peuples, en cherchant ce qui déjà pourrait leur être emprunté de salutaire. Il n'y a peut-être pas de pays, si arriéré qu'on le suppose, dans lequel on ne rencontrât quelque institution utile aux classes laborieuses, fonctionnant bien, inconnue ailleurs, et d'où l'on pût en rapporter le modèle, non-seulement fondé sur un principe abstrait, mais sur des observations pratiques, qui, pour le succès de toute institution, sont l'institution même. Voyez le Piémont : outre l'avocat des pauvres, établi près ses tribunaux, ne vous offre-t-il pas encore l'institution, non moins belle, du médecin des pauvres, établi, dans presque toutes les communes de ce royaume?

C'est une très-vieille opinion que dans toute société il existe une certaine somme de misère extrême, juste ou injuste, méritée ou imméritée, qu'il n'est au pouvoir de personne de détruire, et contre laquelle toute institution publique est impuissante. Dans un tel système, à quoi bon combattre le mal? on le déplace, mais on ne le détruit pas. Il n'est pas dans ce monde de préjugé plus triste et plus faux. Ce préjugé, Dieu merci! tombe chaque jour devant l'évidence des faits; chaque jour on reconnaît qu'il n'existe pas de grande misère sociale dont quelque sage institution ne puisse offrir le remède.

Si, il y a un siècle et demi, on eût annoncé qu'un jour viendrait où la population tout entière serait arrachée à la grossière ignorance, et recevrait au moins le bienfait de l'instruction élé-

mentaire, on eût traité d'utopie généreuse une pareille prophétie qui, dans ce moment même, s'accomplit sous nos yeux.

Si, il y a seulement un demi-siècle, on eût prédit qu'une institution communale s'établirait, au moyen de laquelle l'enfant de l'ouvrier trouverait presque gratuitement, pendant le jour, un abri salutaire, des soins éclairés, des éléments d'instruction et d'éducation, et serait ainsi préservé de tous les périls de l'abandon et de tous les vices d'une enfance oisive, pendant que ses parents se livreraient au travail nécessaire à la vie de la famille entière, on eût encore vu là le rêve d'une philanthropie pleine d'illusions, et l'on eût traité de chimérique l'établissement de ces salles d'asiles qui prospèrent aujourd'hui sous nos yeux, et sont destinées, partout où elles existent, à tarir l'une des sources les plus abondantes de la misère des classes laborieuses.

Et si, il y a seulement vingt ans, alors que les salles d'asile ont paru sur la scène, quelqu'un eût annoncé que cette institution bienfaisante, établie pour les enfants sevrés et non adultes, serait un jour étendue aux enfants nouveau-nés, aux enfants à la mamelle; que chacun de ces enfants trouverait dans la maison commune un berceau et une nourrice, sans que le lien de la famille, laissé et repris deux fois chaque jour, fût un seul instant rompu ni relaché, on eût bien certainement déclaré immoral et chimérique l'établissement des crèches que nous voyons déjà fonctionner, au grand bienfait matériel et moral de la population ouvrière.

Bien d'autres institutions du même genre s'élèveront parmi les peuples, précédées des mêmes incrédulités; il s'en établira beaucoup d'autres, parce qu'il y a encore à combattre beaucoup de misères sociales, qui sont aussi grandes et aussi injustes que celles auxquelles on a déjà appliqué un remède efficace. Les institutions de cette nature doivent prendre l'homme à son berceau, et, le suivant à travers toutes les phases de sa vie, l'accompagner jusqu'à la tombe. Que ceux

qui doutent de l'avenir réfléchissent à ce qu'ont déjà d'efficace des institutions crues longtemps impossibles, et à toutes celles qui sont encore à fonder, et ils comprendront toute l'étendue du bien qui sera accompli, quand on aura ainsi tari les grands courants auxquels s'alimente la misère des classes laborieuses. C'est une opinion fausse et injurieuse à 'humanité, que de croire qu'il y a sur cette terre toute une classe d'êtres fatalement destinés, par les institutions mêmes, à être malheureux. Il existe des hommes qui, quoi qu'on fasse, seront malheureux par leurs vices; nul ne doit l'être par le vice des institutions, qui ne sont justes que si chacun a le pouvoir d'être heureux sous leur empire. Sans doute, quelles que soient les lois, il y aura toujours des misères, mais même dans les conditions d'une inévitable inégalité, il y a une somme de bien-être à laquelle tous doivent pouvoir atteindre, et de certaines misères dont tous doivent pouvoir s'affranchir.

Ce sont là des vérités élémentaires, et cependant ce sont des vérités auxquelles on ne croit que lorsqu'elles se traduisent en faits. Assurément, rien n'est plus naturel que l'institution d'une justice civile gratuite pour le pauvre. Cependant en France, où elle n'existe pas, nous croyons possible de l'établir, bien moins parce que c'est une chose juste que parce que nous la voyons fonctionner en Piémont. Maintenant, si en Piémont on voulait établir l'institution des conseils de prud'hommes, qui chez nous sont la justice gratuite de l'ouvrier, mieux vaudrait peut-être, pour le succès de l'entreprise, invoquer l'exemple de la France que la sagesse de l'institution. Les peuples peuvent ainsi, dans cette voie, se donner les uns aux autres de salutaires enseignements, plus puissants que la logique, d'ailleurs très-utile, des philosophes. La plus grande science des sages, c'est peut-être de savoir prendre la sagesse partout où elle se montre sous une forme pratique. Rarement ils parviennent à l'inventer en la prenant toute dans leur cerveau. La France à laquelle tous

les peuples de l'Europe doivent tant de progrès, à laquelle le Piémont a tant emprunté, notamment pour sa législation civile, peut, comme nous venons de le voir, faire aussi plus d'un emprunt utile à la législation sarde. C'est seulement en se faisant mutuellement de pareils emprunts, que les peuples pourront avancer rapidement dans la voie de ces améliorations sociales qui caractérisent et honorent le temps où nous vivons. Des moyens de communication chaque jour plus faciles rendent désormais inévitables ces emprunts réciproques. Les peuples sont comme les individus, ils n'ont besoin que de se voir pour s'imiter.

A la suite de la lecture du mémoire de M. de Beaumont, M. Charles Lucas présente quelques observations. Il s'applaudit de voir les Etats les plus éclairés de l'Europe imiter successivement les beaux travaux statistiques publiés en France sur l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale, et il pense qu'assurément lorsque ces divers travaux auront acquis les perfectionnements qu'ils ne sauraient avoir à leur début, ils pourront sur certains points et à certaines conditions, servir à l'étude des résultats comparés que la science a intérêt à rechercher et à recueillir. Mais il pense qu'en raison des profondes différences qui existent généralement entre les institutions civiles, administratives et politiques d'un pays et les institutions d'un autre pays, il faut agir à cet égard avec beaucoup de sobriété, et que la principale valeur de ces divers documents consiste surtout à faire connaître et apprécier l'administration de la justice civile, commerciale et criminelle du pays qui en publie les comptes rendus. C'est donc au point de vue local et spécial de chaque pays qu'il faut surtout en envisager et faire ressortir la principale utilité.

M. Lucas étend même cette observation à l'administration

de la justice criminelle, sur laquelle le gouvernement sarde n'a encore publié aucun compte rendu, lacune qu'assurément l'esprit progressif et éclairé de ce gouvernement saura bientôt remplir. Il semblerait au premier abord qu'en matière de justice criminelle les comptes rendus doivent facilement servir à des résultats comparés propres à établir la moralité relative des divers pays, prise au point de vue du mouvement de la criminalité. Il n'y a rien pourtant de plus difficile et de plus délicat que d'aspirer à une pareille conclusion. Sans sortir de l'Italie, qu'on prenne par exemple le royaume de Naples, qui publie depuis plusieurs années des comptes rendus de la justice criminelle; ce royaume est incontestablement le pays de l'Italie où les institutions de la justice civile et criminelle ont le plus d'analogie avec les institutions françaises, eh bien, en comparant les comptes rendus de la justice criminelle dans les royaumes de Naples et de France, on arriverait, sur plusieurs points, à un chiffre proportionnellement plus élevé de criminalité en France, et on serait conduit ainsi à en tirer les conséquences les plus fausses, parce que ce résultat tient uniquement à la vigilance plus active qu'apporte l'administration en France dans la recherche et la poursuite des délits et des crimes. Pour apprécier sainement la situation morale de deux pays, toujours au point de vue du mouvement de la criminalité, il faudrait un premier chapitre qui ne se rencontre pas dans ces comptes rendus, celui de tous les délits et les crimes qui ont *été commis*, tandis qu'on ne donne que l'indication de ceux dont les auteurs *ont été reconnus* et jugés, soit contradictoirement, soit par contumace. Il suit de là que le pays dont le gouvernement est le plus habile à saisir et atteindre les malfaiteurs, est exposé à présenter les plus gros chiffres dans les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle.

Pour en revenir au compte rendu de la justice civile et commerciale dans le royaume de Sardaigne, M. Lucas craint

que les nombreux rapprochements établis par le mémoire de M. de Beaumont, entre la situation de la France et de la Sardaigne, ne fassent trop ressortir les similitudes, et pas assez les profondes différences que présentent l'organisation et la distribution de la justice dans ces deux pays. Ces différences sont telles, qu'elles rendent très-difficille l'étude et l'appréciation surtout des résultats comparés, et lorsque M. de Beaumont, par exemple, a dit que la cour de cassation du royaume sarde avait prononcé plus de rejets, et s'était montrée plus sobre de cassation que celle de France, il constatait un résultat qui tient à des circonstances particulières et à des différences qui repoussent, à cet égard, tout rapprochement sérieux entre les deux pays.

Quant à la justice commerciale, M. de Beaumont a eu raison de dire qu'on devait naturellement s'attendre à trouver en France un chiffre de faillite proportionnellement plus élevé que dans le royaume sarde, mais on ne saurait admettre l'exemple des Etats-Unis au nombre de ceux qu'on puisse citer, pour expliquer, dans une limite juste et raisonnée, le mouvement des faillites par l'extension même du mouvement commercial. Les Américains ont un esprit aventureux qui amène fréquemment les plus désastreuses conséquences. La loi ne les oblige pas même à faire inventaire. En France, on peut contrôler la gestion des commerçants. En Amérique, il y a sous ce rapport, une prime continuelle d'encouragement au désordre des affaires commerciales. La faillite est la lèpre du commerce américain.

M. Ch. Lucas termine en s'occupant de l'institution de l'avocat des pauvres ; il s'associe aux éloges qui lui ont été donnés par M. de Beaumont, mais toutefois il ne faudrait importer cette institution en France que sous bénéfice d'inventaire. Les meilleures institutions ont leurs abus : l'institution de l'avocat des pauvres a eu les siens. Sans doute on ne saurait aspirer à la rendre parfaite ; mais au moins fau-

drait-il s'attacher à en écarter les imperfections que la prudence permet de prévoir et de prévenir. Le défaut de cette institution en Sardaigne, c'est que l'avocat des pauvres, qui tient à la fois du gouvernement sa nomination et son traitement, n'a plus l'indépendance de sa noble profession. En laissant le traitement à la charge de l'Etat, il faudrait que le titre d'avocat des pauvres fût une fonction conférée chaque année par l'élection du barreau, aux plus dignes qui ambitionneraient successivement l'honneur de la remplir. On concilierait ainsi l'intérêt de la libre défense du pauvre avec celui de l'indépendance de l'avocat.

M. Gustave de Beaumont combat les différentes observations présentées par M. Charles Lucas. En énonçant des faits, il ne perd pas de vue les différences qui existent entre les institutions des deux pays, du Piémont et de la France. Pour ce qui concerne l'institution de l'avocat des pauvres, M. Gustave de Beaumont pense que si le gouvernement français l'adoptait, ce ne serait qu'après un examen sérieux et avec les modifications propres à mettre cette sage institution en harmonie avec nos mœurs et nos lois.

M. Cousin, répondant aux observations présentées par M. Charles Lucas au sujet de l'institution du bureau des pauvres, dit qu'il ignore s'il y a eu des faits fâcheux, et si M. Lucas a des renseignements particuliers à cet égard; mais il déclare que, pour lui, en voyageant en Piémont, il a toujours vu fonctionner admirablement cette populaire institution. Nulle part M. Cousin n'en a entendu faire la critique; cette législation est au contraire un sujet d'orgueil pour les Piémontais.

En général, M. Cousin pense que les divers États de l'Europe ont des ressemblances assez profondes pour que des statistiques comparées, faites d'après les principes de la critique, puissent être fort utiles. « Je crois, dit M. Cousin, à une future unité politique de l'Europe, et cette unité politique de l'Europe sera fondée sur l'unité morale qui partout se fait

sentir. Les États différents de l'Europe sont des membres d'une même famille qui peuvent se faire d'utiles emprunts. Ainsi, pour l'instruction primaire, quels progrès aurions-nous accomplis, si on s'était arrêté devant cette considération, que les institutions diffèrent; il faut à la fois prendre garde aux différences et s'appuyer sur les ressemblances. Je citerai pour exemple l'Allemagne, la Hollande, l'Ecosse; ces pays diffèrent de la France; mais quand il s'agit de méthodes pour écrire, lire et compter, elles sont applicables partout. Sans doute, il ne faut pas importer brusquement, mais il faut faire connaître ce qu'il y a intérêt à faire connaître et imiter ce qui peut être imité. Il faut demander aux statistiques d'être exactes, si cela se peut. Pour l'instruction primaire en Hollande et en Prusse, il y a des moyens certains de vérification; je m'y suis fié. J'approuve M. Charles Lucas quant à la nécessité de la circonspection et de la prudence; mais il ne faut pas dire que les statistiques comparées soient inutiles. M. Charles Lucas lui-même n'a-t-il pas fait connaître avec avantage et profit les statistiques des prisons de tous les pays? Son exemple doit donc encourager, et non sa critique intimider. Pour ce qui est relatif au bureau de l'avocat des pauvres, je répète que je ne puis qu'approuver cette institution, et je fais des vœux pour que la question soit l'objet d'études spéciales de la part de notre Gouvernement, et qu'une commission soit chargée de rechercher les moyens de la faire entrer dans notre organisation civile et judiciaire. Il faut donner cette marque d'intérêt aux classes inférieures, au peuple, qu'il importe d'aider et de relever. Mais j'entends, dit M. Cousin, que les fonctions de l'avocat des pauvres ne soient pas une charge privée, confiée à tel ou tel membre du barreau; non, je veux que, comme en Piémont, ce soit une charge publique, un ministère public; à ce titre seul, il honore la société tout entière; il est une institution patriotique, noble, sérieuse, efficace. »

RAPPORT

PAR

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE

SUR LE TOME I[er] DE L'INTRODUCTION

A L'HISTOIRE DU BOUDDHISME INDIEN,

PAR M. E. BURNOUF (1),

SUIVI D'OBSERVATIONS PAR M. COUSIN.

On peut affirmer sans hésitation que le nouvel ouvrage de M. E. Burnouf sera de longtemps le plus curieux de tous ceux que la philosophie pourra publier ; c'est une découverte bien rare que celle des monuments sacrés et authentiques d'une religion qui compte sur la terre 2 ou 300 millions de sectateurs. Jusqu'au travail de M. E. Burnouf, les sources vraies du bouddhisme nous étaient inconnues ; c'est lui qui le premier aura eu la gloire de les expliquer en notre langue. Maintenant, grâce à lui, on peut étudier directement cette religion dans les livres canoniques qu'elle même a consacrés, au lieu d'en aller chercher les dogmes dans les sectes qui aujourd'hui

(1) M. Burnouf écrit partout Buddhisme, Buddha, etc., donnant à l'*u* le son qu'on lui donne en italien et en allemand. Pour que la prononciation soit plus claire, nous remplacerons toujours cet *u* par *ou*.

encore les suivent en les dénaturant, ou dans les traductions plus ou moins fidèles qu'en ont faites les peuples qui, à diverses époques, ont reçu et pratiqué ces dogmes.

A ce premier résultat déjà si considérable s'en joint un second qui ne l'est guère moins. Les livres bouddhiques qu'a lus, analysés et traduits M. Burnouf, nous montrent le bouddhisme naissant et se développant au milieu du brahmanisme. Le fondateur et ses disciples sont dès leurs premiers pas en lutte avec les brahmanes; il ne s'agit point encore de disputer la suprématie, et la contestation violente, avec toute les péripéties qui l'ont signalée, ne viendra que sept ou huit siècles plus tard. Mais il y a dès lors lutte de doctrine et d'influence morale, et les faits par lesquels elle se produit nous révèlent la société indienne ayant déjà cette organisation spéciale qui la distingue entre toutes les sociétés. Le bouddhisme a une chronologie régulière, authentique, dans des limites déjà très-reculées, et qui le place cinq siècles au moins avant l'ère chrétienne. Ainsi les monuments du bouddhisme viennent assurer à l'histoire de l'Inde des dates qui lui ont manqué jusqu'à ce jour, et cette donnée toute nouvelle dans des études qui présentaient une lacune aussi grave est de nature à porter les conséquences les plus fécondes.

La découverte des livres bouddhiques est due à la persévérance de M. Brian Houghton Hodgson, résidant anglais à la cour du Népal, l'une des rares provinces de l'Inde septentrionale qui ne sont point encore soumises à la domination britannique. M. Hodgson y avait été envoyé il y a plus de vingt-cinq ans par la compagnie. Le Népal a été le berceau du bouddhisme, selon toutes les traditions indiennes; c'est de là qu'il est sorti pour se répandre sur diverses parties de la péninsule, et franchir le Gange quand la persécution vint l'y contraindre. Aujourd'hui encore le Népal est habité presque uniquement par des bouddhistes. Les monastères bouddhiques y sont nombreux, et M. Hodgson apprit bientôt que l'on

conservait pieusement dans ces saintes retraites les livres orthodoxes et canoniques. Il résolut dès lors de se procurer, à force de patience et de temps, ces ouvrages dérobés avec le plus grand soin à la connaissance des Européens. Ce fut en 1821 que M. Hodgson put commencer sa collection à Kathmandou où il résidait, et pendant de longues années il y consacra les recherches les plus actives et les plus heureuses. Les ouvrages originaux qu'il put découvrir étaient tous en sanscrit, et dès l'année 1828 il fut en mesure de communiquer au monde savant quelques-uns des résultats qu'il avait déjà obtenus. Les *Recherches asiatiques de Calcutta*, les *Transactions de la société asiatique de Londres* et plusieurs journaux reçurent alors de lui des mémoires du plus haut intérêt. En 1829 il pouvait publier un *Essai sur le bouddhisme* d'après les manuscrits qu'il avait recueillis. En même temps qu'il faisait ces diverses publications, M. Hodgson envoyait à la société asiatique de Calcutta cinquante ouvrages bouddhiques en langue sanscrite, sans compter les traductions thibétaines. En 1835 et 1836, il renouvela ces libéralités qui permettaient aux savants de contrôler ses travaux, et il donnait à la société asiatique de Londres soixante-six manuscrits. En 1837 il se montrait tout aussi généreux envers la France qu'il l'était envers son propre pays. Il offrit à la société asiatique de Paris vingt-quatre manuscrits bouddhiques, et en outre il surveillait pour elle la copie de soixante-quatre autres originaux. Tous ces ouvrages, au nombre de quatre-vingt-huit, sont sanscrits, et ce sont là les monuments sur lesquels a travaillé M. Burnouf et qu'il vient de nous faire connaître.

On ne saurait trop admirer à la fois la découverte et la conduite de M. Hodgson; et M. Burnouf lui a rendu, avec la haute autorité qui s'attache à son suffrage, la plus éclatante et la plus sincère justice. Il est bon de rappeler des faits aussi honorables et de montrer la science consacrant les efforts les plus désintéressés et les plus nobles à unir des peuples que

séparent tant d'intérêts aveugles et tant de passions plus aveugles encore.

M. Burnouf s'est attaché à montrer que les livres bouddhiques avaient été originairement composés en sanscrit, et qu'ils avaient été traduits ensuite dans les langues des divers peuples qui ont accepté le bouddhisme, Chinois, Thibétains, Mongols, etc. C'est là un fait capital qu'il convenait de mettre en pleine lumière et d'entourer des preuves les plus décisives.

Il suffit donc de la connaissance du sanscrit pour pénétrer les obscurités de la pensée bouddhique. Mais cette connaissance, il est à peine besoin de le dire, doit être profonde pour être suffisante, et c'est avec cet instrument que M. Burnouf a pu si bien accomplir la tâche qu'il avait entreprise, sans d'ailleurs repousser les secours que lui donnaient les traductions, surtout les traductions thibétaines faites sous la direction des bouddhistes indiens. On sait tout ce que l'on peut attendre en ceci des rares facultés de M. Burnouf, qui l'ont mis au premier rang des indianistes et des philologues. Déjà le sanscrit lui avait servi à faire sur les livres de Zoroastre cet admirable travail qui a ressuscité la langue zende et ranimé un idiome mort il y a deux mille ans au moins. A l'aide du sanscrit et d'une traduction faite vers le VIe siècle de notre ère, il a rendu la vie à cette langue dont Anquetil-Duperron n'avait pu pénétrer le mystère, et qu'ignoraient presque autant que lui les Parses qui la lui traduisaient sur la foi de traditions incertaines. Le commentaire de M. Burnouf sur le *Yaçna* est peut-être, de tous les monuments élevés par la philologie, celui où éclatent le plus évidemment toutes les puissances de la sagacité et de la patience infatigables réunies à l'érudition la plus vaste. Il atteste également, et c'est le point qui nous importe, la connaissance la plus étendue et la plus exacte de la langue sanscrite. On retrouverait les mêmes qualités dans le travail de M. Burnouf sur les inscriptions cunéiformes de Persépolis, dans son édition et sa traduction du *Bhagavata*

Pourana, et dans son *Essai sur le pâli*. Le pâli est un des dialectes du sanscrit, qui est à la langue mère, d'où il est sorti, à peu près ce que l'italien est au latin, c'est-à-dire avec les mêmes racines et les mêmes mots, un adoucissement systématique de certaines formes phonétiques devenues plus molles pour devenir plus harmonieuses. Cette étude sur le pâli, faite il y a plus de vingt ans, a été pour M. Burnouf d'une utilité toute spéciale pour l'intelligence des ouvrages bouddhiques, parce qu'une rédaction en pâli a été faite des ouvrages canoniques, et est venue se joindre à la rédaction sanscrite. C'est là, du reste, un fait de très-grande importance, sur lequel nous aurons à revenir un peu plus loin ; mais pour le moment nous n'avons voulu que le mentionner.

Les livres originaux sont ordinairement partagés en trois classes par les bouddhistes eux-mêmes, ou, comme ils disent, en trois corbeilles (*tripitaka*). La première classe comprend les *soutras*, ou discours recueillis de la bouche même du Bouddha ; la seconde comprend les ouvrages qui traitent de la discipline (*vinaya*), et la troisième enfin ceux qui traitent de la métaphysique (*abhidharma*).

Des trois classes, la plus importante de beaucoup est celle des *soutras*. C'est le livre du texte, le texte fondamental d'où tout le reste est sorti. Comme les *soutras* contiennent les discours du Bouddha, ils ne sont pas moins essentiels dans le bouddhisme que les évangiles ne le sont dans la religion chrétienne. La parole du Christ est déposée dans les évangiles comme l'est celle du Bouddha dans les *soutras*. Plus tard, les disciples qui ont recueilli ces discours les ont fécondés par leurs explications et leurs commentaires ; l'orthodoxie y a puisé les éléments dont elle s'est successivement formée ; mais c'est là la source unique et sainte d'où l'on a tiré tous les développements postérieurs. On a souvent exagéré les ressemblances qu'offrent l'histoire du bouddhisme et celle du christianisme. Au gré des passions, on a souvent exalté ou rabaissé l'une de

ces deux religions aux dépens de l'autre. On a voulu trouver entre elles des analogies qu'on a prises pour des plagiats ou des imitations. Nous espérons que, quand on aura lu attentivement le livre de M. Burnouf, on n'aura de préventions ni dans un sens ni dans l'autre; on pourra trouver des points frappants de similitude, parce qu'il y en a beaucoup; mais ces rapports tout accidentels ne tiennent qu'à l'identité de l'esprit humain se développant, à de longs siècles de distance, chez des peuples et sous des climats divers, avec des formes assez souvent pareilles, et qui ne sont pourtant que des manifestations de la spontanéité la plus libre.

Si l'on en croit le *Khah-gyour* thibétain, les écritures canoniques du bouddhisme ont été rédigées à trois reprises différentes, et voici à quelles dates le *Khah-gyour* place ces rédactions successives. Aussitôt après la mort du Bouddha ou Sakya-Mouni, les religieux bouddhiques s'assemblèrent au nombre de cinq cents, sous la direction de Kasyapa, l'un des disciples les plus illustres du maître. Dans cette assemblée on résolut d'écrire les livres de la loi, et ce fut alors qu'on adopta la division du *Tripitaka*, qui plus tard a prévalu. Kasyapa lui-même fut chargé de rédiger ce qui concernait la métaphysique. Ananda, le plus habituel et le plus cher compagnon du Bouddha, dut diriger les *soutras* ou les discours du maître; enfin Oupali, un autre disciple célèbre, mit en ordre tout ce qui regardait la discipline ou *vinaya*. On a encore le procès-verbal des travaux de ce premier concile, conservé par un religieux bouddhiste. M. Burnouf a publié et traduit ce document, qui est du plus haut intérêt. Toute la doctrine fut donc arrêtée par ce premier concile, et la rédaction initiale des écritures canoniques paraît avoir suffi pendant près d'un siècle à la religion nouvelle. Cependant, à côté de ces livres officiels, la piété et le zèle des fidèles enfantaient tous les jours des ouvrages qui pouvaient défigurer l'orthodoxie et la compromettre. Il fallut donc un deuxième concile, et il se

tint à Patalipoutra, sous la protection du roi Azoka, cent dix ans après la mort de Sakya-Mouni. Les résolutions de cette seconde assemblée paraissent avoir, durant les trois siècles suivants, fixé le dogme. Mais à cette époque à peu près la multiplicité des sectes et leurs dissensions rendirent nécessaire l'intervention décisive d'un dernier concile. Il se réunit un siècle environ avant l'ère chrétienne, et il arrêta définitivement le canon des écritures sacrées, telles que nous les possédons aujourd'hui.

Les *soutras* se partagent en deux classes : les *soutras* simples et les *soutras* de grand développement. Les uns et les autres sont toujours des discours du Boudha s'adressant à un ou plusieurs disciples ; et il semblerait même que c'est le Bouddha qui a fixé, du moins d'une manière générale, la forme dans laquelle les *soutras* simples sont rédigés. Les *soutras* de grand développement n'ont eu plus tard qu'à la reproduire et à l'imiter en exagérant les dimensions. En attendant la traduction complète d'un *soutra* de grand développement, *le Lotus de la bonne loi*, M. Burnouf nous a donné celle de deux *soutras* simples, extraits l'un et l'autre du *Divya avadâna*. Le premier de ces *soutras* nous montre le Bouddha en lutte avec une sorte de démon appelé Mâra, nom qui signifie le pêcheur ou la mort. Ce démon le tente et le provoque à hâter le moment de son anéantissement. Mais le monde, que le Bouddha est venu sauver en l'éclairant, n'est pas suffisamment instruit. Le quitter avant que l'enseignement soit complet, ce serait manquer à sa mission ; et le Bouddha résiste au tentateur, qui est forcé de reculer devant une énergique et inébranlable volonté. Cependant le Bouddha, délivré de son ennemi, est entré dans une méditation profonde ; les prodiges les plus surprenants éclatent de toutes parts, et frappent le monde d'épouvante. Le Bouddha, sorti de sa méditation, annonce à son fidèle disciple Ananda que le moment de l'anéantissement est enfin arrivé, et que l'univers racheté

n'a plus besoin de lui. Il lui explique, pour le préparer sans doute aux grandes catastrophes qui doivent accompagner sa mort, les causes d'un tremblement de terre : ces causes sont au nombre de huit; et quand le Bouddha les a suffisamment énumérées, il ordonne à son disciple de convoquer l'assemblée des religieux. Quand ils sont tous réunis dans la salle consacrée ordinairement à cet usage, le Bouddha leur recommande dans un long discours l'observation scrupuleuse de la loi. Puis il leur annonce son prochain départ et sa mort. A cette triste nouvelle, les religieux fondent en pleurs, et les divinités même qui sont venues entendre le Bouddha ne peuvent retenir leurs larmes.

Dans un second *soutra*, moins important que celui-là, mais tiré de la même source, le Bouddha recommande l'aumône; et, pour en faire comprendre tout le mérite et toutes les conséquences bienfaisantes, il raconte l'histoire du roi Kanakavarna, dont la générosité fut admirablement récompensée.

C'est aussi des *soutras* que M. Burnouf a tiré les plus précieux renseignements sur l'état de la société indienne à l'époque où le bouddhisme s'est produit. Il y a recueilli tous les détails de mœurs qui nous font entrer dans la vie intime de cette société, et dont abondent nécessairement les *soutras* simples. De ces documents très-nombreux, et qui portent tous le cachet le plus évident de la vérité, M. Burnouf a tiré cette conséquence aujourd'hui irréfutable, que le bouddhisme était plus récent que le brahmanisme; et cette démonstration, tout inutile qu'elle paraît, était cependant nécessaire, puisque des esprits éclairés, mais certainement très-faux, avaient essayé de prétendre et de démontrer le contraire.

En même temps que les *soutras* donnent ces renseignements indirects sur la société brahmanique, ils en fournissent de beaucoup plus longs et de beaucoup plus spéciaux sur le Bouddha qui vient la réformer. Quel est donc ce personnage

qui apporte toute une révolution religieuse et même sociale dans le monde indien? Quels moyens emploie-t il? Quelles sont son influence, sa vie, sa doctrine? Tout ici est simple et naturel. Un jeune prince de Kapilavastou, nommé Siddhârtha, conçoit une nouvelle religion : à vingt-neuf ans, il renonce au monde dans lequel il peut tenir une place brillante. Elève d'abord très-soumis des brahmanes, disciple pendant de longues années de l'un d'eux nommé Arada ou Alara Kalama, il repousse plus tard leurs croyances; il s'en forme une autre qui lui semble plus vraie, et qu'il propage de tous ses efforts pendant sa vie entière. Il appartient à une famille illustre de Kchattriyas, celle des Sakyas; et quand il s'est fait ascète, il prend le nom de Sakya-Mouni, c'est-à-dire le solitaire des Sakyas, celui des Sakyas qui s'est fait solitaire. Une fois qu'il est parvenu à la perfection par la vertu et la science, il reçoit la dénomination de Bouddha, le savant, l'éclairé; et souvent aussi ses partisans l'appellent, mais plus tard, le bien-venu, celui qui est venu sur cette terre pour la sauver. Sa mission est toute humaine, et il n'est pas le seul à l'avoir accomplie. Six autres Bouddhas ont paru avant lui; il est le dernier et le plus parfait. Les moyens qu'il emploie pour faire connaître sa doctrine se réduisent à un seul, le plus simple et le plus facile de tous, en même temps que le plus puissant, la parole. Le Bouddha n'a rien écrit, et les écritures canoniques ne sont que l'écho de ses prédications. Mais ces prédications mêmes sont dans le monde brahmanique un fait inouï. La caste sacerdotale a sévèrement gardé dans son sein le monopole de la science : la lecture des livres saints, la discussion des dogmes est interdite aux castes inférieures, qui ne songent point à secouer le joug, malgré les besoins de changement, si ce n'est de liberté, qu'elles peuvent sentir. Au milieu de cette hiérarchie toute-puissante, faite tout entière au profit des castes privilégiées, voici un homme qui, privilégié lui-même, vient s'adresser à tous les

hommes, sans distinction, et leur ouvre à tous, quelle que soit leur caste, une route nouvelle vers le salut. M. Burnouf a parfaitement montré quelles étaient les conséquences inévitables de ce premier fait, à savoir, l'égalité religieuse de tous les hommes, et la destruction des castes en même temps que la destruction des dogmes brahmaniques. Sakya-Mouni ne prêcha cependant jamais la révolte sous quelque forme que ce soit, et sa vie entière n'offre point un seul appel à la violence. Sa conduite, comme sa prédication même, est un modèle achevé de douceur et de patience. Néanmoins le moyen qu'il a pris pour détruire les castes, si toutefois il eut jamais cette intention, a été le plus efficace de tous. En confondant les hommes dans une croyance accessible à tous, sans aucune distinction de naissance ou de fortune, il jetait les germes d'une révolution qui devait plus tard confondre aussi tous les rangs de la société. Mais rien n'atteste dans les *soutras* que le Bouddha ait pensé jamais à un bouleversement social. Il n'est pas de fondateur de religion qui ait adopté des moyens plus pacifiques que les siens.

La prédication du Bouddha s'adresse à tous; mais cet appel eût été vain, tout libéral qu'il pouvait être, si la doctrine à laquelle il conviait eût été difficile à comprendre et à pratiquer. C'est en vain que le Bouddha eût voulu confondre toutes les castes dans une foi commune, si cette foi eût été impénétrable à la plupart des intelligences. Loin de là : les dogmes du Bouddha sont aussi simples que clairs; ils sont à la portée de tous; c'est évidemment, comme le dit M. Burnouf, une dévotion aisée, si on la compare à la science qu'exige l'investiture brahmanique. On voit dans un *soutra* le fils d'un brahmane, qui n'a pu apprendre à lire, avoir une capacité très-suffisante pour se faire bouddhiste. Les pauvres d'esprit ne sont donc pas exclus, comme ils pouvaient l'être, du brahmanisme. En outre, les castes inférieures, les plus viles et les plus méprisées, ne le sont pas davantage. Il faut

lire la charmante et très-curieuse légende de la jeune Prakriti, à laquelle Ananda demande à boire. Prakriti appartient à la caste des Tchandalas, les derniers des hommes, comme les appelle la loi indienne; et, toute belle qu'elle est, sa vue seule est capable de souiller les castes supérieures à la sienne. Ananda ne craint point de s'adresser à elle : elle s'éprend du jeune bouddhiste, qui, tout en paraissant céder à son amour, la convertit et l'acquiert à la religion nouvelle; car cette religion admet les femmes tout aussi bien que les hommes, et elle a pour elles une ordination toute particulière.

A cette égalité des bouddhistes entre eux venait s'en joindre, du moins en espérance, une autre plus secrète et plus puissante encore. Le Bouddha ne s'était jamais donné pour un dieu, ni même pour un envoyé divin ; car ce n'est que très-postérieurement que les vichnouvites ont essayé de conférer au Bouddha un caractère qu'il n'avait jamais pris, et que durant plusieurs siècles ses partisans ne lui attribuèrent point. Le Bouddha était donc un homme comme tous ceux auxquels il s'adressait. C'était par la science, et surtout par la vertu, qu'il était parvenu à cet état de perfection accomplie. Tout bouddhiste n'avait donc qu'à imiter ce modèle tout humain, et il pouvait espérer que ses efforts obtiendraient un égal et aussi légitime succès. Ainsi, le Bouddha, en restant homme et philosophe, sans prétendre à une suprématie divine, donnait à ses sectateurs un idéal qui n'avait rien d'inaccessible pour eux. C'était encore une égalité qui devait provoquer les espérances à la fois les plus vives et les plus nobles ; et l'on ne voit pas quelle récompense plus délicate et plus grande on peut offrir à l'homme, que l'espoir de faire son salut par la vertu et par la science dont il porte en lui tous les germes.

L'ordination bouddhique est d'ailleurs aussi simple qu'il est possible de l'imaginer. C'est le Bouddha lui-même qui la confère, ou, à son défaut, ce sont ses disciples. Après la mort du Bouddha, deux personnages délégués par l'assemblée

générale des fidèles, sont chargés de recevoir et d'ordonner les néophytes. On n'exige des novices que des conditions d'admission assez faciles à remplir, et qui sont, de plus, très-sages. La première est nécessairement celle de la foi; mais la foi ne suffit pas : on ne peut être admis, si l'on est affligé de quelque difformité de corps qui puisse rendre impossible la vie errante que les mendiants doivent mener, ou de quelque maladie qui puisse troubler la vie commune; on est encore bien moins admis si l'on est coupable de quelque grand crime. Il faut que le novice ait au moins vingt ans, et de plus qu'il soit autorisé à se convertir par son père et par sa mère. L'esclave, que son maître peut réclamer, et le débiteur poursuivi pour dettes, sont également exclus. Enfin, on ne peut être reçu par un religieux isolé : il faut, pour prendre rang dans l'assemblée des disciples de Sakya, que le néophyte ait été examiné et admis en présence de tous. Ces conditions, comme on le voit, avaient ce double objet, et de ménager la société brahmanique, à laquelle on s'adressait, en se défendant à son égard de toute fraude ou de toute violence de prosélytisme, et, en même temps, de préserver la société bouddhique de l'accession de sujets peu dignes d'elle et capables de la compromettre.

Il était naturel aussi que, dès le temps même de Sakya-Mouni, il n'y eût pas encore d'organisation régulière de la corporation bouddhique. Le Bouddha, tout occupé de la prédication et des conversions qu'il obtient, n'a pas le temps de donner une loi, dont la nécessité, d'ailleurs, ne se fait pas encore sentir. Plus tard cette loi devint indispensable; et nous avons vu que le premier concile tenu aussitôt après la mort de Sakya-Mouni, dut s'occuper de ce soin pressant. Les *avanadas* ou légendes, qui sont, parmi les ouvrages bouddhiques, ceux qui renferment plus particulièrement la discipline ou *vinaya*, nous présentent, dès les premiers temps, les mendiants bouddhistes organisés en diverses classes. Au

début, ils s'étaient contentés de suivre le maître sans que rien ne les distinguât entre eux, si ce n'est le degré de l'affection ou de la confiance qu'il leur accordait. Quand le temps des pluies, le varsha, venait les forcer à quitter les chemins où ils erraient, ils se réfugiaient dans des maisons spécialement destinées à les recevoir et qu'on appelait *viharas*. De plus, le vihara était le point de réunion des ascètes voyageurs, qu'on pourrait appeler les missionnaires du bouddhisme. Par suite, ces maisons, qui n'étaient d'abord que des lieux d'assemblées toutes temporaires, devinrent des demeures fixes, et se convertirent en monastères, où la vie commune exigea de nouveaux et très-positifs règlements.

Pour maintenir la discipline dans ce corps de mendiants, qui de jour en jour devenaient plus nombreux, Sakya-Mouni prit un moyen aussi doux que l'était sa prédication même. Ce fut la confession, mais la confession publique, faite devant les fidèles assemblés ; l'aveu en présence de tous était la condition indispensable du pardon et l'expiation de la faute. Cette institution, établie par le Bouddha lui-même, ne paraît pas avoir été de longue durée après sa mort, et l'on conçoit sans peine que cette première forme de la confession devint impossible quand la société bouddhique se fut accrue. Mais d'abord c'était le Bouddha qui, personnellement, recevait l'aveu du coupable devant l'assemblée , et les confessions ne pouvaient avoir lieu qu'à des époques régulièrement fixées, à la nouvelle et à la pleine lune. Cette pratique de la confession donna nécessairement naissance à une classification des fautes et des crimes, à une véritable casuistique qui tient une grande place dans les croyances bouddhiques, comme d'ailleurs elle en tenait déjà une très-considérable dans les croyances brahmaniques. Les livres sanscrits que M. Burnouf a pu consulter ne donnent pas cette partie de la discipline; mais en l'absence de documents spéciaux, il a pu la reconstituer, et d'après les ouvrages pâlis, et d'après les traductions chinoises. Les délits

sont classés suivant leur gravité, et les peines sont proportionnées aux délits. Les peines les plus graves paraissent avoir été la dégradation des religieux et leur exclusion de l'assemblée.

Les préceptes fondamentaux de l'enseignement bouddhique étaient du reste très-peu nombreux, et dans l'origine ils se réduisaient aux cinq suivants : ne pas tuer, ne pas voler, ne pas commettre d'adultère, ne pas mentir, et enfin ne pas boire de liqueurs enivrantes. Ce sont là des préceptes que la nature même inspire aux hommes, et qui sont le fondement de toute société, de toute morale, de toute religion. Quant au dernier, c'est une simple règle d'hygiène imposée par le climat, et analogue à tant d'autres qu'ont prescrites les chefs de nations.

Tels sont les principaux détails qu'offrent les légendes ou *avadanas*, sur la discipline et sur l'organisation de la communauté bouddhique. Ces détails, joints à tous ceux que nous ont donnés les *soutras*, font parfaitement comprendre les origines du bouddhisme.

Il ne nous reste plus à connaître que sa métaphysique, ou l'*abhidharma*, la loi supérieure, pour traduire littéralement le mot sanscrit.

Le fond de la métaphysique bouddhique est cette étrange et déplorable doctrine de l'identité absolue, qui tend à confondre dans une égale obscurité et un égal néant, et le sujet qui connaît, et l'objet qui est connu; en d'autres termes, l'esprit et la matière. Ce système porte en lui des conséquences désastreuses, qu'une logique un peu sévère ne manque jamais d'en tirer; et le génie indien, audacieux et profond comme il l'est, les a poursuivies aussi loin qu'il est possible à l'esprit humain de le faire. Ces conséquences se résument dans un nihilisme sceptique, qui s'épuise vainement à détruire dans l'intelligence toute idée d'existence, puisqu'il l'affirme au moment même où il la nie. Ces contradictions insoutenables sont la condition de tout scepticisme; et la philosophie boud-

dhique les a bravées, en les défendant de toute sa conviction, avec un courage qui laisse bien loin celui de Hume et de tous les sceptiques dont s'émerveillait le bon sens de la philosophie écossaise. Quand on connaîtra plus à fond, et en complet détail, cette abstruse métaphysique, on verra que l'arsenal du scepticisme, dont les sceptiques grecs et modernes sont si fiers, était dès longtemps fourni dans l'Inde de toutes les armes bonnes ou mauvaises qu'il rassemble. Le nihilisme bouddhique est allé jusqu'aux dernières limites que l'esprit de l'homme puisse atteindre dans l'absurde et dans le sacrilége.

Mais cette doctrine, qu'on trouve dans l'*abhidharma*, est-elle bien celle du Bouddha ? traduit-elle fidèlement les principes contenus dans les *soutras ?* ne les a-t-elle pas défigurés en les développant ? A cette question, il faut répondre d'abord par un fait, c'est que l'*abhidharma*, la métaphysique, telle qu'on la trouve dan sles livres bouddhiques, a, comme tout le reste, un caractère officiel ; elle est canonique : c'est le premier concile qui en a posé les bases, tout aussi bien qu'il a rédigé les *soutras* et les livres de la discipline. Cette réponse est déjà parfaitement décisive ; et ce serait une erreur bien téméraire que de contester au bouddhisme une métaphysique que lui-même adopte et canonise dès son berceau.

Mais il y a plus, et si cette première réponse est déjà sans réplique, le système même du Bouddha nous en donne une autre qui n'est pas moins claire, et qui s'accorde parfaitement avec celle-là. On sait que dans l'Inde c'est une croyance ancienne et inébranlable, que l'homme est condamné à renaître éternellement dans une série sans fin d'existences successives. C'est un dogme qu'on ne discute même pas, admis par toutes les sectes religieuses, tout aussi bien que par les systèmes de philosophie ; et c'est de l'Inde certainement que la Grèce a reçu cette opinion qu'elle aussi a quelquefois adoptée. L'effort suprême de la religion dans le monde indien a donc été de don-

ner à l'homme le moyen de se délivrer de cette loi fatale. La foi d'abord, puis les pratiques religieuses avec l'inévitable cortége des superstitions les plus extravagantes, ont été la première solution offerte à la faiblesse et aux désirs de l'homme. Mais la philosophie, libre, bien qu'à côté d'une orthodoxie toute-puissante, ne tarda pas à discuter ces moyens et à en démontrer le caractère insuffisant et transitoire. La religion vérique elle-même n'affirmait point que le fruit des œuvres fût éternel, ni pour les châtiments ni pour les récompenses : le temps épuisait toujours, selon elle, les effets de la faute, tout comme il épuisait les mérites de la vertu. Il faut ajouter ques Brahma ou Dieu se confondant toujours pour l'esprit indien avec le monde matériel, avec l'univers, l'homme avait beau se réunir à Dieu, il n'était pas affranchi pour cela de la loi du changement auquel Dieu lui-même était soumis. Cette fausse notion de Dieu a perdu le génie indien ; c'est elle qui a empêché la religion brahmanique de trouver à ce problème tel qu'elle le posait, une solution définitive, et c'est de là que naquit le besoin de cette réforme que donna le bouddhisme.

Si l'homme, même par la vertu la plus austère, même par la piété la plus fervente, la dévotion la plus scrupuleuse, n'est pas assuré de son salut ; s'il n'est pas délivré de la loi de la renaissance, tout absorbé qu'il est dans Brahma, que lui reste-t-il donc à faire ? ou plutôt quelle croyance nouvelle viendra le consoler, et le garantir contre cette nécessité qui l'épouvante ? Il n'y en a qu'une seule : c'est de croire que la science et la vertu doivent mener l'homme à l'anéantissement absolu. Le néant ne peut renaître, puisqu'il n'est pas : si la science et la vertu ont pour effet d'anéantir l'homme tout entier, il est désormais certain de ne plus vivre sous quelque forme que ce soit, et sa sécurité est au moins égale à son bonheur. Voilà la doctrine du Bouddha dans toute sa simplicité, dans toute son étendue, et ajoutons dans toute son absurdité et sa désolante extravagance. C'est donc pour at-

teindre l'anéantissement, le *nirvana*, que le Bouddha recommande la culture assidue de la science qui fait connaître le monde tel qu'il est, c'est-à-dire, qui procure la connaissance des lois physiques et morales; c'est pour atteindre l'anéantissement, qu'il recommande la pratique la plus vigilante des six perfections transcendantes : l'aumône, la vertu, la science, l'énergie, la patience, la charité; c'était pour atteindre le *nirvana* qu'il avait donné lui-même au monde le modèle accompli de toutes les vertus qu'il prêchait.

Cette croyance est parfaitement d'accord avec la métaphysique nihiliste que contient la *Pradjna paramita ;* et nous ne posséderions pas cet ouvrage lui-même, que nous pourrions affirmer, d'après la doctrine seule du *nirvana*, que telle doit être, sans aucun doute, la métaphysique bouddhique. Ainsi nous sommes assurés de n'être point ici dans l'erreur. Cette métaphysique est absurde; cette destinée assignée à l'homme révolte les instincts les plus puissants de notre nature, soulève les protestations les plus vives et plus évidentes de notre raison : ce système est aussi désastreux qu'il est faux; mais c'est bien le système bouddhique, nous n'avons pas à en douter. Mais comment une telle doctrine a-t-elle pu rallier tant de sectateurs? Comment le quart au moins de l'humanité a-t-elle pu l'embrasser et la subir? C'est là, je l'avoue, une question qui, avec nos habitudes, nos croyances, nos mœurs, nous paraît absolument inexplicable.

Ce qui ne doit pas moins étonner, c'est qu'une doctrine aussi profondément fausse et désolante n'ait pas démoralisé sans ressource les peuples qui l'adoptaient. On plutôt comprend-on que cette doctrine ait pu s'allier, en théorie du moins, avec cette admirable et irréprochable morale qu'a enseignée et pratiquée le Bouddha? La figure de ce réformateur, telle que les *soutras* nous la montrent, n'a rien de comparable au monde pour la pureté et la douceur que celle du Christ; et ce n'est pas seulement le Bouddha qui nous offre

des traits que nous pourrions croire le privilége exclusif du christianisme; ses disciples sont quelquefois aussi saints, aussi doux que lui-même. On peut s'en convaincre en lisant, dans le livre de M. Burnouf, la douloureuse histoire de Vasavadattâ et d'Oupagoupta, extraite de l'ouvrage appelé la *Légende divine, Divya avadana.*

On voit maintenant très-nettement ce qu'est en lui-même le bouddhisme, ce qu'est sa doctrine morale, son principe métaphysique, la réforme religieuse et sociale qu'il a faite, la société sur laquelle il agissait. Mais à quelle époque tous ces faits si graves se sont-ils passés? quelle date peut-on assigner à la naissance de Sakya-Mouni? Question essentielle pour l'histoire du bouddhisme, pour l'histoire de l'Inde, qui n'a de chronologie que celle du bouddhisme lui-même. M. Burnouf termine son premier travail en indiquant ce très-difficile problème, dont il renvoie la solution au volume qui doit suivre celui-ci. Pour le traiter dans toute son étendue, il fera sur la collection des livres bouddhiques de Ceylan l'analyse qu'il a faite sur ceux du Népal; car on le sait, il y a deux rédactions des livres canoniques, l'une en sanscrit, et c'est de celle-là que s'occupe l'ouvrage que nous essayons de faire connaître; l'autre en pâli, et cette autre rédaction sera l'objet d'un travail spécial. Il faut donc attendre ce second document. Il est bon de dire toutefois que les incertitudes sur la date exacte du bouddhisme sont dès à présent circonscrites dans des bornes précises, et, à certains égards, assez étroites. Voici le point même de la discussion : les Chinois, dont l'exactitude en chronologie est, on peut presque dire proverbiale, placent la naissance de Sak-Ya-Mouni en l'an 1027, et sa mort, en l'an 950 avant l'ère chrétienne. Les Singhalais, qui prétendent avoir des annales non moins authentiques que celles de la Chine, placent la mort du Bouddha quatre cents ans plus tard à peu près, c'est-à-dire en l'an 547 avant Jésus-Christ. Entre ces deux dates extrêmes, il y en a encore plusieurs au-

tres, que donnent diverses traditions, moins autorisées d'ailleurs que celle des Chinois et celle des Singhalais. Quelle que soit la solution qu'adopte M. Burnouf, après le grand travail qu'il poursuit en ce moment, il y a déjà ce fait acquis à la discussion, que le bouddhisme est né et s'est développé dans l'Inde, six siècles au moins avant notre ère.

A cette première indication, qui, si elle était seule, pourrait paraître insuffisante, on peut dès aujourd'hui, et d'après les documents les plus authentiques, en joindre quelques autres qui tendent toutes à la confirmer. M. Abel Rémusat a traduit et publié un ouvrage chinois intitulé : *Foé koué ki*, c'est-à-dire, relation des royaumes bouddhiques, qui est le récit détaillé d'un voyage entrepris de l'Inde en Chine, dans l'an 399 de notre ère. L'auteur de ce livre est le voyageur lui-même, nommé Fa Hian, qui, pour aller renouveler aux sources primitives les traditions bouddhiques, parcourut, à travers mille dangers, tout le nord de l'Inde, redescendit du Gange à Ceylan, à l'autre extrémité de la presqu'île, et revint, après quinze ans d'absence, dans sa patrie, chargé des documents les plus précieux. La relation de Fa Hian nous montre à la fois l'état de ces contrées à cette époque reculée, la situation de la religion bouddhique, tant au nord de l'Inde qu'au midi, et les relations que dès lors la Chine convertie entretenait avec les pays qui avaient vu naître cette religion. Elle avait été reçue en Chine, il y avait déjà six cents ans à peu près, quand Fa Hian voyageait. Il est constaté par les annales chinoises, que le premier missionnaire bouddhique, un Sramana, ou Samanéen, que les Chinois ont nommé Ché Li Fang, pénétra dans la Chine en l'an 217 avant notre ère. Il est également constaté qu'en l'an 61 après cette même ère, l'empereur Ming-Ti donna au bouddhisme une consécration officielle en l'adoptant. On peut voir les preuves irrécusables sur lesquelles s'appuient tous ces faits, dans l'excellente préface que MM. Landresse et Klaproth ont mise en tête du *Foé koué ki*.

Tout récemment M. Stanislas-Julien, cité dans un article que l'illustre M. Biot a consacré au travail de M. Burnouf (*Journal des savants*, avril 1845), a reconnu que les annales chinoises des Han, rédigées sous l'empereur Ming-Ti, de l'an 58 à l'an 76 de notre ère, rapportent que 120 ans avant cette ère un général chinois avait pénétré chez des bouddhistes, au nord du grand désert de Gobi, et leur avait enlevé une statue qu'ils adoraient, et qui était celle du Bouddha. Ce témoignage des annales des Han est le plus ancien, à ce qu'il paraît, de tous ceux que présente l'histoire chinoise, et on voit qu'il a maintenant 1800 ans de date à peu près.

D'un autre côté, M. Abel Rémusat a pu retrouver et refaire, d'après des documents chinois, mongols, thibétains, la liste des trente-trois premiers patriarches bouddhiques qui ont succédé à Sak-Ya-Mouni, depuis la mort même du Bouddha jusqu'à la translation définitive du culte en Chine, à l'ouverture du ve siècle de notre ère, à l'époque à peu près où Fa-Hian y rentrait avec tous les livres canoniques qu'il avait pu recueillir, soit dans l'Inde septentrionale, soit à Ceylan. Ces trente-trois premiers patriarches ont maintenu la tradition et la foi, transmises plus tard aux maîtres de la doctrine du ve au XIIIe siècle, et enfin aux grands lamas, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours.

Il est inutile de pousser plus loin ces renseignements, et l'on peut, sans la moindre incertitude, admettre la date des Singhalais, sauf à la reporter plus haut, si de nouvelles découvertes l'exigent. Ainsi le VIe siècle a été, suivant toute apparence, l'époque du bouddhisme. C'est aussi l'époque à laquelle on rapporte le plus ordinairement la fondation des grands systèmes philosophiques de l'Inde, les *darsanani*. M. Burnouf a rapproché plusieurs fois la doctrine bouddhique de quelques-uns de ces systèmes, et il a montré tous les emprunts qu'elle avait faits au système du Sankhya athée, celui de Kapila, et même à celui de Patandjali. Il a montré aussi

que les efforts antérieurs de la philosophie avaient préparé les voies au bouddhisme. Cette conjecture, appuyée d'ailleurs sur des faits assez frappants, est très-probable. Les religions, il est vrai, naissent avant la philosophie ; mais c'est de la philosophie que naissent les réformes religieuses, les schismes dans le sein des religions. C'est de là qu'est né aussi le bouddhisme, qui n'est qu'un grand schisme de la religion brahmanique. On le voit donc, si le bouddhisme, avec la chronologie qu'il porte, doit donner des dates à l'histoire générale de l'Inde, il en donnera également à l'histoire particulière de la philosophie, et ce résultat ne sera pas l'un des moins importants qui sortiront des études sur le bouddhisme qu'ouvre pour nous le livre de M. Burnouf.

Est-il besoin, après tout ce qui précède, de dire toute l'estime que les esprits sérieux doivent faire de cet ouvrage ? Est-il besoin de rappeler tout ce qu'il suppose de travail, de science, de sagacité ? Disons pourtant encore que, dans un sujet si nouveau, M. Burnouf a constamment apporté une réserve qu'on ne saurait trop louer. Il s'est partout appuyé sur les faits les plus authentiques et les plus irrécusables. Ce n'est pas une histoire du bouddhisme indien qu'il a tenté de faire, œuvre actuellement impossible, parce que les matériaux n'en sont pas réunis ; il a pris un sujet moins vaste à la fois, et plus important : il nous a fait connaître le bouddhisme dans ses origines, et il ne le suivra que jusqu'au moment même où il entre dans l'histoire. Il a tiré tous ses documents des livres reconnus par l'orthodoxie bouddhique. Au fond, c'est là ce qui nous intéresse ; l'évangile est plus nécessaire à la connaissance du christianisme que les commentaires des Pères de l'Église. Les doctrines bouddhiques renfermées dans la « triple corbeille » sont, avant tout, ce que nous voulons connaître. L'histoire de ces doctrines, toute curieuse qu'elle peut être, l'est infiniment moins que ces doctrines elles-mêmes. M. Burnouf aura donc eu la gloire de dévoiler à nos

regards une grande religion, et son ouvrage, qui sera bientôt complet, est, sans contredit, l'un de ceux dont la philologie française peut s'honorer à plus juste titre.

Après la lecture de M. Saint-Hilaire, M. Cousin ajoute les observations suivantes :

« Je demande la permission de dire quelques mots sur la communication intéressante que vient de nous faire mon savant ami. Mes remarques, très-brèves, porteront sur la chronologie de la philosophie indienne, et sur la valeur réelle de la métaphysique bouddhique.

« Sur le premier point, j'avais espéré, en entendant le commencement de cette lecture, que le travail de M. Burnouf allait apporter enfin quelque lumière à la chronologie de la philosophie indienne. Mais, à mesure que M. Saint-Hilaire avançait dans sa lecture, mon espérance s'est évanouie. Nous restons à peu près dans la même incertitude où nous étions. Sans doute c'est déjà un heureux résultat des belles recherches de M. Burnouf, que la date du bouddhisme puisse être fixée à six cents ans environ avant l'ère chrétienne ; mais cette date n'éclaire point la chronologie des systèmes brahmaniques. Le brahmanisme doit avoir duré et fleuri pendant bien des siècles avant que le bouddhisme fût venu lui donner une forme plus populaire, et, selon moi, très-inférieure. Colbrocke nous a fait connaître les systèmes brahmaniques avec exactitude en eux-mêmes; mais l'ordre dans lequel ils ont paru successivement nous est inconnu. C'est là pourtant ce qu'il nous importerait de savoir : et pour nous, historiens de la philosophie, c'est là notre tourment, c'est là notre croix. Nous

en sommes réduits à des conjectures tirées de l'ordre naturel des systèmes et des lois générales de l'esprit humain. Mais l'analogie est, en histoire comme en philosophie, un procédé peu sûr et très-périlleux; je m'en suis trop servi peut-être, comme le sait M. Saint-Hilaire; j'avais espéré pouvoir substituer enfin des faits à des conjectures. Je regrette d'en être encore où m'avait laissé Colebrocke.

« En second lieu, le bouddhisme est à la fois une religion et une philosophie. Je ne dirai rien de la religion bouddhique; parce que dans cette académie il ne doit être question que de la science; seulement je repousserai toutes les analogies qu'on a prétendu établir entre le christianisme et le bouddhisme : les doctrines de l'un et de l'autre n'ont pas la moindre ressemblance, ou plutôt elles sont dans une opposition absolue. S'il y a au monde quelque chose de contraire à la doctrine chrétienne, c'est cette déplorable idée de l'anéantissement qui fait le fond du bouddhisme. Notre honorable confrère l'a caractérisée en termes sévères, et je partage complétement son avis. Quant à la métaphysique bouddhique, nous devons prendre garde de lui accorder plus d'estime qu'elle n'en mérite. Il suffit de la comparer à la philosophie brahmanique pour en sentir l'infériorité. Je ne crois pas que le brahmanisme non plus soit aussi profond qu'on l'a prétendu; mais enfin il l'est incomparablement plus que le bouddhisme. Pour juger la philosophie bouddhique, on n'a qu'à lui demander quelle est sa psychologie : car la psychologie est la mesure certaine de tout système. Voici celle du bouddhisme, contenue dans deux propositions que je tire du livre de M. Burnouf, et qu'il a extraites textuellement lui-même des livres bouddhiques : « 1° La pensée ou l'esprit, car la faculté n'est pas distinguée du sujet, ne « paraît qu'avec la sensation et ne lui survit pas. 2° L'esprit ne « peut se saisir lui-même, et, en portant son regard sur lui-« même, il n'en retire que la conviction de son impuissance à « se voir autrement que comme passager et successif; deux

« thèses, ajoute M. Burnouf, dont la seconde n'est que la con-
« séquence de la première, et qui sont radicalement contraires
« aux opinions des brahmanes, pour lesquels la perpétuité du
« sujet pensant est un article de foi. » Cette confusion de la sensation et de la pensée, cette négation de toute substantialité dans le principe pensant, réduit à n'être qu'une succession de phénomènes, ne sont pas, comme on le voit, des choses très-nouvelles. Ce n'est ni Hume ni Condillac qui ont eu l'honneur d'inventer ces belles théories. De tels principes ont leurs conséquences nécessaires, et toutes les extravagances du bouddhisme devaient en sortir.

« A quelle distance n'est pas une pareille psychologie des doctrines qui, à la même époque à peu près, se développaient sur les bords de la Méditerranée? Je ne veux pas parler de Socrate, de Platon, d'Aristote; mais quel personnage qu'Anaxagore, si on le compare philosophiquement à Bouddha! et quelle théorie que celle de l'intelligence du οῦς, proclamé comme le principe premier de toutes choses à côté de celle du néant, comme le fond primitif et le résidu nécessaire de tout phénomène!

« J'aurais désiré aussi qu'on ne rapprochât pas la doctrine bouddhique de la doctrine de l'identité absolue, telle que l'ont professée nos voisins d'outre-Rhin. Quel que soit le jugement que l'on porte, et que je porte moi-même, du système de l'identité absolue, il faut bien reconnaître qu'il est le résultat d'un immense travail et de combinaisons savantes, tandis que rien n'est plus superficiel que le bouddhisme.

« Il ne faut pas nous y tromper : on doit encourager de toutes ses forces des travaux aussi excellents que ceux de M. Burnouf, faits avec une si rare sagacité et une réserve plus rare encore : ils rendent d'immenses services. Mais il faut savoir juger d'un œil ferme ces systèmes dont on a étrangement exagéré la valeur : il est bon de prévenir l'enthousiasme dont pourraient être saisis de jeunes esprits. Au

premier coup d'œil, les systèmes indiens, et particulièrement le bouddhisme, étonnent par leur audace; mais ils n'ont pas une véritable grandeur. Il n'y a pas de grandeur où le sens commun est absent; et quel sens commun y a-t-il dans le nihilisme absolu, dans la négation de toute substance persistante, de toute spiritualité, de toute personnalité? L'idée de la personne est grecque et romaine, et surtout moderne; elle élève la philosophie d'où nous sortons bien au-dessus des jeux de l'imagination et des combinaisons artificielles qui remplissent la philosophie de l'Orient. L'Orient, ce vieil Orient, est un enfant qui bégaye, en comparaison du viril et sérieux Occident. »

MÉMOIRE

SUR

LA FORMATION TERRITORIALE

ET POLITIQUE DE L'ALLEMAGNE

DEPUIS LE Xe SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XVe

PAR M. MIGNET.

Nous extrayons quelques fragments d'un mémoire sur la formation territoriale et politique de l'Allemagne, depuis le xe siècle jusqu'à la fin du xve, par M. Mignet.

Dans la première partie de son mémoire, M. Mignet montre comment la position topographique de l'Allemagne la condamna à se défendre plutôt qu'à se constituer. M. Mignet indique ensuite par quels moyens la dynastie carlovingienne qui régna sur elle jusqu'en 919 lui donna l'uniformité de croyance et de domination. Ce furent là son œuvre et sa gloire ; mais ce n'était pas tout. Il fallait pourvoir à sa défense, empêcher sa désunion et sa décomposition, développer les germes de sa civilisation. Cette mission fut remplie par la dynastie des Otton prise parmi les Saxons, et qui régna de 919 en 1024. Otton le Grand, fils d'Henry l'Oiseleur, le fondateur de la dynastie saxonne, continua l'œuvre de son père en mettant l'Allemagne à l'abri de l'invasion par sa force défensive, et de

la barbarie, par l'extension du christianisme, et en perfectionnant ses institutions.

« Nouveau Charlemagne, Otton alla rétablir à Rome, dans l'année 962, le saint empire romain en faveur des Allemands qui en avaient été dépossédés après 887, et qui le conservèrent toujours depuis lors. Il remit les Allemands en communication étroite et suivie avec les Italiens, ce qui eut de grandes suites pour les deux peuples. L'Allemagne, encore demi-barbare, ne fut point, pendant plusieurs siècles, en rapport avec l'Italie, qui était le siége de l'intelligence, l'école des idées et des arts et le centre du gouvernement moral de l'Europe, sans gagner en civilisation. L'Italie, de son côté, n'eut point à se débattre contre la domination militaire d'une race violente, sans gagner en force. Mais si l'Allemagne puisa en Italie le moyen d'entretenir et de développer sa culture sociale, ce fut aux dépens de son unité, car l'Italie dévora les dynasties qui auraient pu poursuivre cette grande tâche, et consuma les forces qui auraient permis de l'accomplir. Et si l'Italie reçut de l'Allemagne cette énergique jeunesse de sentiments et ces germes d'organisation particulière qui la préservèrent de l'affaissement où tomba la population grecque du bas-empire, et contribuèrent à susciter en elle cette vie locale qui l'anima de la manière la plus merveilleuse, ce fut au détriment de sa nationalité générale. L'une sortit de plus en plus de la barbarie, sans parvenir à l'homogénéité, l'autre échappa à l'épuisement sans atteindre l'indépendance, grandes harmonies du monde moral qui rendent les peuples tributaires les uns des autres, et les obligent à payer d'un haut prix ce qu'ils acquièrent.

« Otton II et Otton III suivirent l'impulsion donnée par leurs deux prédécesseurs. Chez les Slaves, ils étendirent le christianisme en fondant les évêchés de Colberg, de Cracovie, de Breslau ; en Allemagne, ils accrurent les droits des évêques ; en Italie, ils travaillèrent à agrandir leur propre puis-

sance. Mais l'Italie devint leur tombeau; ils y périrent l'un à l'âge de vingt-huit ans, l'autre à l'âge de vingt-deux. L'esprit à la fois chrétien et ambitieux qui les y avait conduits, cet esprit qui unissait en eux la ferveur religieuse à la violence barbare, poussa leur race à sa perte. Le jeune Otton III, qui s'appelait le serviteur des apôtres, mis fin à la branche aînée d'Henri l'Oiseleur, en mourant à Paterno dans la Campanie au moment où il se préparait à attaquer la ville de Rome, qu'avait poussée à la révolte la haine contre les Germains et le ressentiment de la mort de Crescentius et de douze de ses compagnons, pendus aux créneaux du château Saint-Ange par un sanguinaire manque de foi. Le successeur d'Otton III, Henri le Saint, par une continence volontaire, laissa la branche cadette sans rejeton. La dynastie saxonne succomba ainsi sous les hostilités de l'Italie et sous l'influence de l'ascétisme monastique dont la ville des apôtres était l'ardent foyer.

« En succombant, elle interrompit de nouveau l'hérédité impériale dont l'habitude s'établissait peu à peu par l'élection anticipée du fils qui obtenait ainsi la survivance du père. L'habitude, si elle avait duré, se serait changée en droit; c'est ce que craignirent les ducs. Alarmés de l'accroissement que prenait l'autorité des empereurs, ils transportèrent alors la couronne de la Saxe dans la Franconie. Ils la donnèrent à Conrad le Salique, qui fut la tige de la troisième dynastie, laquelle se perpétua jusqu'en 1125.

« Cette dynastie nouvelle suivit, en l'exagérant, le système fondé par la dynastie précédente et commandé par la situation même. Elle assujettit plus fortement encore les peuples placés sur les flancs de l'Allemagne, et ajouta les Hongrois aux autres tributaires de l'empire. Conrad le Salique et Henri III, après avoir remis les duchés sous leurs mains, opposèrent aux ducs de nomination impériale, des vassaux héréditaires. En rendant les fiefs patrimoniaux dans les du-

chés, ils affaiblirent ceux-ci par l'indépendance de la noblesse possessionnée, comme les empereurs saxons les avaient amoindris par la fondation d'un clergé territorial. Mais leur successseur, Henri IV, perdit en Italie cette puissance qu'ils avaient étendue en Allemagne. Il engagea entre l'empire et la papauté, la longue et terrible guerre des investitures ecclésiastiques, guerre dont le terme ne précéda que de deux ans l'extinction de la dynastie salique qui s'y usa entièrement.

« Les princes de cette maison se laissèrent entraîner à la pente sur laquelle avait été placé leur pouvoir, lorsqu'ils entreprirent de subjuguer le clergé, et de dominer son chef. Les empereurs saxons avaient disposé de l'empire; les empereurs franconiens prétendirent disposer du sacerdoce. Les premiers avaient rendu le clergé terrtorial; les seconds voulurent le maintenir subordonné. Ils essayèrent de faire du pape un délégué de l'empereur, et de l'Église une annexe de l'État. Ils échouèrent. Le monde avait besoin alors d'une direction spirituelle, et la société religieuse, se dégageant avec force de la société militaire, se constitua, d'après sa propre règle, sous son pontife suprême qu'elle éleva au-dessus des rois.

« L'Allemagne ressentit les effets de cette lutte dans sa constitution intérieure. Le pouvoir général se trouva affaibli, parce que les papes s'attribuèrent le droit de déposer les empereurs et provoquèrent des élections nouvelles. Les révoltes des ducs furent alors d'autant plus fréquentes et d'autant plus dangereuses, qu'elles eurent l'assentiment et l'appui de l'Église. Dans leur insurrection habile, ils offrirent même quelquefois la couronne aux fils des empereurs pour les opposer à leurs pères. Les évêques se servirent de la puissance territoriale, qu'ils avaient reçue au détriment de ceux qui la leur avaient concédée; et, après avoir été précédemment les auxiliaires des empereurs contre les ducs, ils devinrent alors les auxiliaires des papes contre les empereurs. Les empereurs, de leur côté, cherchèrent à affaiblir les évêques en

émancipant les villes. Les Otton avaient placé celles-ci sous l'administration ecclésiastique ; Henri II et Henri V les réunirent de nouveau sous la tutelle immédiate de l'empire, et y affranchirent les gens de négoce et de métier, qui furent distribués en corporation. Les diverses classes qui là, ainsi qu'ailleurs, devaient former les éléments de la société moderne, tendirent, durant cette période, à se séparer de plus en plus les unes des autres et à s'organiser à part.

« La révolution, qui remplaça définitivement les peuples des temps de l'invasion par les classes du moyen âge, et qui substitua les petites souverainetés de l'Allemagne nouvelle aux grandes nationalités de l'ancienne Germanie, s'acheva sous la dynastie suivante à l'issue de la guerre des investitures; et lorsque la dynastie salique disparut en 1125, les ducs, après avoir donné la couronne au saxon Lothaire II, la portèrent pour près d'un siècle dans la maison de Souabe. Les princes de cette dernière grande race ambitionnèrent la soumission entière et la possession réelle de l'Italie, où les Otton avaient combattu pour le rétablissement de l'empire, et les empereurs franconiens pour la subordination du sacerdoce. Ce vaste et funeste désir fit la grandeur des Hohenstauffen et leur infortune. Ils parurent deux fois sur le point de le réaliser, sous Frédéric Barberousse, qui surmonta un moment la résistance héroïque des villes lombardes, et sous Frédéric II son petit-fils, lequel, maître de l'Italie du sud comme roi de Naples, et souverain de l'Italie du nord comme empereur, sembla, avec sa puissance et son génie, prêt à s'emparer de toute la péninsule.

« Vains projets ! trompeuse apparence ! Que pouvaient les plus entreprenants des empereurs contre un pays couvert d'états dont la nationalité particulière s'était extrêmement developpée; hérissé de villes fortifiées et belliqueuses dont chacune pouvait soutenir un long siége et mettre en campagne une armée; protégé par l'autorité redoutable des souverains

pontifes, qui se défendaient avec les armes spirituelles, et soulevaient l'Allemagne pour délivrer l'Italie? Il n'y avait pas de proportion entre les forces mises en jeu de part et d'autre, et les moyens de l'agression étaient très-inférieurs à ceux de la résistance. Aussi, après vingt ans de lutte, la puissance de Frédéric Barberousse alla se briser contre la ville improvisée d'Alexandrie de la Paglia, et son armée fut vaincue à Lignano par la milice aguerrie de Milan.

« Frédéric II eut un sort pareil. Il travailla trente ans avec une habile opiniâtreté à établir sa domination en Italie. Mais, à la fin, battu sur le Pô, en assiégeant la ville rebelle de Parme, il fut repoussé vers le royaume des deux Siciles, qui lui avait été transmis par voie héréditaire et où il expira dans la défaite et le découragement. La glorieuse et lamentable race des Hohenstauffen, frappée des foudres de l'Église, privée de l'empire, dépossédée du royaume des deux Siciles, finit tragiquement sur un échafaud.

« Avec cette quatrième dynastie tomba le pouvoir impérial qui aurait pu régner et organiser l'Allemagne, et qui se perdit pour avoir voulu s'étendre en Italie, disposer de l'est de la Gaule, et dominer en Europe comme l'avait fait l'ancien pouvoir impérial romain, auquel il rapportait son origine et dont il affectait les droits. Ce fut là pour lui un souvenir plein de déception. Il ne ressemblait que par le titre à l'ancien pouvoir impérial romain, lequel s'exerçait à l'aide d'une administration savante qui le rendait présent partout, et d'une armée permanente qui empêchait le mépris de ses ordres. Il n'avait ni le moyen moral de transmettre sa volonté, ni le moyen matériel de la faire exécuter. Voulant être absolu sans la force nécessaire pour le devenir, dispersant son action en plusieurs pays au lieu de la concentrer sur un seul, il se laissa égarer par la tradition et conçut des desseins qui le perdirent. Les empereurs saxons, franconiens, souabes, agirent en vrais empereurs romains. Les Ottons appelèrent l'Italie

leur *regnum proprium* ; les empereurs franconiens prétendirent confirmer l'élection des papes, dominer le clergé, et ils replacèrent le royaume d'Arles sous leur autorité ; les Hohenstauffen affectèrent le *merum imperium* en Italie, traitèrent les papes en subordonnés, les rois de l'Europe en rois provinciaux, sommèrent le roi de Castille et de Léon, Ferdinand le Grand, de reconnaître en eux les chefs suprêmes de l'occident, jugèrent le roi d'Angleterre, Richard Cœur de lion, et cherchèrent même à imposer leur suprématie au roi de France.

« Ces prétentions excessives des empereurs compromirent et ruinèrent leur pouvoir général comme rois de Germanie. Luttant en Italie ou errant dans les royaumes d'Arles, et de Bourgogne transjurane, ils furent hors d'état de commander en Allemagne en y concentrant l'action de leur autorité. De dynastie en dynastie, cette autorité alla en s'affaiblissant. Les Otton avaient créé des évêques souverains et des palatins provinciaux par peur des ducs ; les empereurs franconiens avaient préparé l'hérédité des fiefs et la souveraineté des villes par peur des évêques ; le démembrement politique et territorial continua sous les Hohenstauffen. Si, dans la guerre des investitures, les empereurs avaient perdu le droit de confirmer l'élection des papes et le choix des évêques, dans la guerre de la ligue lombarde ils perdirent le droit de nommer les magistrats des villes. L'une de ces guerres conduisit à l'indépendance de la classe ecclésiastique et dégagea le pouvoir spirituel du pouvoir impérial ; l'autre amena l'indépendance de la classe bourgeoise et dégagea la société urbaine de la société féodale. Ce fut pendant la durée et après la chute de cette grande et infortunée dynastie que se formèrent en Allemagne tant de souverainetés de nature et de dimension diverses, que prévalut le gouvernement séparé des classes, que s'établit le nouveau mode d'élection à l'empire, régularisé un siècle plus tard par la bulle d'or. »

M. Mignet dit comment les grandes nationalités germa-

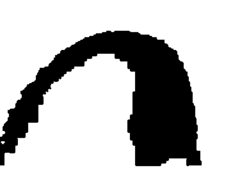


niques, qui n'avaient pas cessé de se maintenir sous le commandement des ducs, perdirent au XIIIe siècle leur existence régulière et extérieure, et comment le système territorial nouveau, fondé sur l'organisation féodale et la souveraineté particulière, sous un suzerain commun qui fut l'empereur, s'établit alors en Allemagne tel à peu près qu'il a existé jusqu'au dernier siècle par la décomposition des grands duchés de Saxe, de Bavière, de Franconie, de Souabe, d'où sortirent tant de principautés séculières, ecclésiastiques et urbaines. M. Mignet dit encore comment ce démembrement du territoire et de l'autorité, consommé au XIIIe siècle, ne produisit pas un régime féodal tout à fait semblable à celui qui s'était établi en France au IXe et au Xe siècles, à la suite d'une décomposition analogue, et encore moins au système régulièrement hiérarchique que la conquête normande avait institué en Angleterre au XIe siècle.... Il présente le tableau des villes d'origine romaine, d'origine ecclésiastique, d'origine impériale, d'origine féodale, d'origine commerciale, et de leur organisation intérieure. Il montre encore comment les grandes dynasties carlovingienne, saxone, franconnienne, souabe, n'avaient pu établir ni l'hérédité ni l'unité; puis il ajoute : « Il n'y avait plus, à la fin du XIIIe siècle, aucun pouvoir général qui eût le moyen d'opérer la réunion de toutes les parties de l'Allemagne. La force assimilatrice, ne s'étant pas trouvée suffisante dans la couronne, n'existait nulle autre part. Mais si tant d'états distincts et de classes séparées ne pouvaient être rapprochés par la voie d'une assimilation violente, il restait à l'Allemagne la ressource de la fédération. Pour arriver à un gouvernement général, la fédération était la forme politique qui convenait alors le mieux à l'esprit de ses habitants et à la nature de sa position. Aussi l'Allemagne devint-elle, non par l'entreprise d'un seul, mais par le concours de tous, une fédération de souverains sous un empereur. Les assemblées générales, qui n'avaient jamais cessé, quoique di-

versement composées selon les temps, et qui avaient participé aux élections et aux lois de l'empire, furent appelées à réorganiser l'Allemagne et à établir un certain ordre entre ses souverains de diverse espèce. Mais avant que les diètes, ayant à leur tête le chef peu puissant de cette société de souverains, procédassent à l'organisation fédérale, il y eut une immènse anarchie, et chaque classe essaya de rétablir l'ordre en s'organisant elle-même. Les ligues particulières devancèrent la fédération générale. »

M. Mignet montre enfin le rôle des empereurs nouveaux choisis dans les maisons de Nassau, de Hapsbourg, de Bavière et de Luxembourg. Sous les princes des maisons de Hapsbourg et de Luxembourg se constitua dans des diètes l'Allemagne moderne en rendant l'empire indépendant du saint-siége, en dégageant l'Allemagne de l'Italie que les empereurs anciens avaient tenté tant de fois, si vainement, d'assujettir; en se retirant du royaume d'Arles annexé à la couronne de France, du royaume de Lorraine, en partie acquis et possédé par les ducs de Bourgogne, enfin du royaume de Bourgogne transjurane, où les cantons suisses se constituèrent en république. Le mode d'élection des empereurs fut concentré et régularisé, le corps germanique constitua ses diètes, ses cours de justice, ses cercles militaires. Sous Maximilien Ier, la milice allemande fut organisée de manière à rendre les troupes impériales plus disponibles et plus redoutables, en substituant à l'organisation féodale une organisation permanente.

« Telle fut, dit M. Mignet en terminant, la constitution fédérale et militaire de l'Allemagne. Malgré son système électoral qui assurait le choix régulier d'un empereur ; malgré ses diètes qui soumettaient tous les États aux mêmes lois et aux mêmes directions; malgré la chambre impériale et son conseil aulique qui établissaient une justice supérieure pour les particuliers et plaçaient les Etats sous un arbitrage impérieux



et légal ; malgré ses cercles qui mettaient une force générale à sa disposition pour le maintien de la paix publique, malgré sa milice permanente et ses taxes matriculaires qui fixaient les contingents particuliers en troupes et en argent pour le service commun et les entreprises convenues; enfin malgré la cohésion apparente que lui donnait l'existence d'un chef unique, chargé de la conduire; cette constitution fédérale était bien faible. Composée d'une multitude d'Etats, les uns laïques, les autres ecclésiastiques, les uns héréditaires, les autres électifs; ayant dans son sein des royaumes, des électorats, des duchés, des margraviats, des landgraviats, des comtés, des seigneuries de dimensions variées, des villes libres de diverse importance, des principautés ecclésiastiques d'ordre différent depuis les archevêchés et les évêchés jusqu'aux abbayes et aux prieurés; comptant plus de mille souverains immédiats dont la puissance, il est vrai, n'était pas la même; l'Allemagne avait un esprit d'insubordination que la force fédérale ne pouvait pas réduire à l'obéissance et une diversité d'intérêts qu'elle ne pouvait pas ramener à l'accord.

« Mais c'était tout ce que la marche générale de l'Europe vers la centralisation des Etats avait été capable de produire pour l'Allemagne. Une position géographique qui l'avait exposée à disperser ses efforts hors de son territoire; un certain retard dans toutes ses révolutions dû à plus de lenteur dans son caractère et à son introduction plus tardive dans la société civilisée; enfin un esprit plus porté à l'indépendance et à l'isolement qu'enclin à la soumission et à l'unité, avaient été les causes compliquées de cette organisation imparfaite.

« Il fallait, d'ailleurs, que la constitution de la société allemande portât l'empreinte des sentiments de la race qui l'avait lentement établie. Cette race, douée d'une intelligence plus patiente que prompte, plus contemplative que concluante, animée d'un sens moral qui perçait chez elle, même à travers les violences de la barbarie, a toujours mieux aimé le droit

que l'ordre, et, depuis son apparition sur la scène de l'histoire, a constamment préféré l'individu à l'Etat. C'est elle qui a apporté surtout dans le monde moderne le principe du droit individuel opposé au vieux principe romain qui consacrait la supériorité du droit social. Dans le monde ancien, la patrie l'emportait sur le citoyen, l'Etat sur l'individu, c'est-à-dire l'intérêt de tous sur le droit de chacun. Aussi la liberté particulière y était-elle sacrifiée à la puissance publique et la tendance était-elle vers l'organisation extrême ou le despotisme par lequel a fini l'antiquité. La tendance germanique, au contraire, était vers l'action trop indépendante de l'individu, c'est-à-dire vers l'anarchie. Ces principes différents et ces tendances contraires vinrent sans doute de ce que la société antique commença dans des villes où les liens devaient être plus resserrés entre les citoyens, tandis que la société germanique s'ébaucha sur de vastes territoires où les familles étaient éparses et l'homme plus isolé de l'homme.

« Quoi qu'il en soit, les Germains au milieu des excès de l'état barbare et malgré les passions qu'il provoque et qu'il entretient, firent prévaloir ce principe dans les monarchies de la conquête et sous le régime féodal. Dans la période conquérante, ils n'admirent que l'obéissance conditionnelle du compagnon et du leude envers son chef; dans la période féodale, que la dépendance légale du vassal envers son seigneur; enfin dans la période moderne, que l'organisation fédérale des Etats. Les cantons suisses qui appartenaient à la race allemande, les provinces-unies de Hollande qui tiraient d'elle leur origine, adoptèrent plus tard cette forme comme l'avaient adoptée les villes du Rhin, celle de la Hanse, celles de la Souabe, comme l'adopta tout le corps germanique. De même que les individus avaient été classés hiérarchiquement dans l'ordre féodal, de même les Etats souverains reçurent dans l'ordre fédéral une classification analogue à leur importance;

leur dignité et leur droit furent proportionnés à leur rang et à leur force.

« Le génie allemand qui ne tira jamais, comme le génie français, toutes les conséquences d'un principe, n'arriva non plus jamais à l'extrémité de rien. Respectueux envers le passé, mesuré dans le changement, il juxtaposa, sans les détruire et sans les unir, les éléments de nature et d'origine diverses qui entrèrent dans l'organisation sociale qu'il élabora si péniblement et qui resta fort compliquée et très-débile. »

RAPPORT

SUR LES MÉMOIRES ENVOYÉS POUR CONCOURIR

AU PRIX DE PHILOSOPHIE

PROPOSÉ EN 1843 ET A DÉCERNER EN 1846

AU NOM DE LA SECTION DE PHILOSOPHIE

PAR M. FRANCK[1].

Le chapitre relatif à Hume, quoique moins original et moins curieux sous le rapport des faits, ne le cède pas au précédent pour le mérite de l'exposition et de la critique. Ce n'est plus une histoire ni un portrait littéraire qu'il faut chercher ici, mais une discussion approfondie de toutes les opinions du célèbre sceptique. Hume, selon l'auteur du mémoire, c'est Ænésidème ressuscité et mûri par l'expérience de dix-sept siècles. A la souplesse et à la subtilité de la dialectique grecque, il unit la méthode, la clarté, la précision modernes et une franchise sans limites. Tout ce que la logique lui impose au nom des prémisses qu'il a adoptées, il l'accepte, il l'avoue, sans hésitation et sans honte, malgré les murmures du sens commun. C'est par là précisément qu'il remplit dans l'histoire de la philosophie et de l'esprit humain en général un rôle

(1) *Voir*, tome X, p. 5, 89, 217 et 572.

des plus bienfaisants. Il a mis à nu le néant et l'absurdité du sensualisme. Ne croyons pas, en effet, que le scepticisme de Hume ne fasse tort qu'aux idées de Locke et de Condillac; il est également funeste à tout système philosophique, qui, sous une forme ou sous une autre, ne veut reconnaître, comme source de la vérité, que l'expérience des sens. Il nous montre, avec une rigueur de déduction sans exemple, où l'on arrive avec ce principe, non-seulement en métaphysique, mais en morale, en politique, en théologie, dans toutes les questions enfin où l'âme et la société humaines sont directement intéressées. Il commence précisément aux derniers mots de l'essai sur l'entendement humain, qui lui-même est le développement le plus accompli de la psychologie sensualiste. Si chacune de nos connaissances et notre intelligence tout entière n'est que le résultat de ces deux éléments : des impressions venues du dehors par le canal des sens et des idées qui nous représentent ces impressions; il est clair que la sensibilité est tout notre être; que le rapport de nos idées est exactement le même que celui de nos sensations, et que le seul lien possible entre elles est celui d'une association produite par l'habitude. Mais il ne suffit pas que cette conséquence soit légitime, il faut encore la faire accepter; il faut l'établir sur les ruines de l'opinion contraire, et achever, par la dialectique, ce que l'observation, ou plutôt l'esprit de système, a commencé. C'est la tâche que Hume s'est proposée dans sa célèbre argumentation contre la notion de cause; et l'on sait que son scepticisme en matière de métaphysique porte tout entier sur ce point. L'auteur du mémoire, après avoir reproduit ses objections avec beaucoup de précision et de force, se contente de leur opposer, en les développant quand cela est nécessaire, les réponses sans réplique de M. Maine de Biran. Il a pensé avec raison qu'il ne faut pas refaire ce qui a été si bien fait, et qu'on peut, sans rougir, se mettre à la suite d'un des plus grands métaphysiciens de notre siècle.

En morale, c'est encore à Locke que Hume se rattache, quoiqu'il montre en apparence une grande prédilection pour le système de Hutcheson et qu'il substitue au nom de la sensation celui du sentiment. Observant que le sentiment n'est pas un fait moins personnel ni moins variable que la sensation, il en conclut naturellement que les notions du juste et de l'injuste, du bien du mal, et la morale tout entière doivent varier avec lui. « Les règles de la justice, dit-il, dépendent entièrement de l'état particulier et de la circonstance dans laquelle les hommes se trouvent, et elles doivent leur origine et leur degré d'autorité à l'utilité qui résulte pour la société de leur observation stricte et rigoureuse. » (*Recherches sur les principes de la morale*, sect. III.) Ce n'est pas encore tout : la vertu n'étant qu'une affaire de circonstance et de goût, elle ne doit pas être estimée plus haut que l'intérêt et le plaisir : aussi Hume nous a-t-il tracé un portrait de l'homme de mérite, comme autrefois les stoïciens de leur sage, où l'on voit placés sur la même ligne et confondus dans le même respect, les plus nobles qualités de l'âme, les biens ou les espérances de la fortune et les plus futiles avantages de l'esprit. L'honneur, la probité, la grandeur d'âme, n'obtiennent aucune préférence sur la gaîté, la grâce, l'aisance dans la conversation et l'espérance d'une grande fortune. L'auteur du mémoire remarque avec justesse que le portrait de Cléanthe (ainsi se nomme ce modèle accompli des perfections humaines) est la plus amère critique qui se puisse faire de la morale de Hutcheson. Il est donc bien vrai qu'en morale, comme en psychologie et en métaphysique, Hume a arraché au sensualisme tous ses voiles; il l'a forcé à confesser son extravagance, et par là il s'est aussi réfuté lui-même; car ôtez-lui son principe, que la sensibilité est tout l'esprit de l'homme, vous aurez ruiné de fond en comble toutes ses objections.

Le plus faible des trois morceaux où l'auteur passe en revue les principaux résultats du scepticisme moderne, est celui qu'il

a consacré à Kant. L'histoire extérieure de la philosophie kantienne, les épreuves qu'elle a subies, les vicissitudes qu'elle a traversées avant de fixer sur elle l'attention et les respects du monde, sont racontées d'une manière très-intéressante; mais l'analyse des doctrines qu'elle renferme laisse beaucoup à désirer. Elle pourrait être à la fois plus forte, plus complète et plus claire; elle ne rend pas assez sensibles les rapports qui unissent entre elles toutes les parties de ce vaste système; elle en néglige toute une moitié, c'est-à-dire la critique de la raison pratique, sans laquelle on ne saurait apprécier avec une entière impartialité la critique de la raison pure. On ne s'explique pas que l'auteur, après avoir insisté si longtemps sur la morale de Hume, n'ait pas attaché la même importance à la morale de Kant, qui est certainement plus originale et plus profonde, et qui a joué un plus grand role dans l'histoire générale de la philosophie. Enfin, même dans les limites où elle se renferme, elle s'arrête trop à la surface, aux détails, et ne fait pas assez connaître l'esprit, la méthode, et les traits les plus distinctifs du philosophe allemand. Ailleurs, ces défauts seraient moins remarqués; mais ici, et immédiatement à la suite des articles sur Hume et sur Huet, il est difficile de n'être pas exigeant. La critique qui succède à cette analyse ne lui est pas beaucoup supérieure. Il ne suffit pas d'invoquer contre Kant l'autorité de la conscience et du sens commun; il faut résoudre les difficultés qu'il propose, et non les trancher; il faut répondre à ses raisonnements et à ses observations par des raisonnements plus exacts, par une observation plus approfondie à la fois et moins systématique de la nature humaine.

Nous voici enfin arrivés à la conclusion, c'est-à-dire à la troisième et dernière partie de l'ouvrage, où l'auteur nous expose l'ensemble de ses vues sur les objets les plus généraux et les plus élevés de la méditation philosophique : Dieu, l'univers, l'âme humaine. Remarquons d'abord qu'au lieu de

rester fidèle à la saine méthode, celle qu'il a recommandée lui-même et généralement mise en pratique dans les deux premiers livres de son mémoire ; au lieu de commencer par ce qu'il y a de plus nécessaire et de plus infaillible pour nous, ce que nous savons de nous-mêmes, pour pénétrer ensuite dans le monde extérieur et élever enfin un regard sur la nature divine, c'est la marche opposée qu'il suit ici, et nous allons être assurés sur-le-champ que cette faute n'a pas été sans conséquences.

Cherchant Dieu en dehors de la conscience, il le dépouille sans le vouloir, et avec l'intention seulement de le grandir de tous les attributs de la conscience, c'est-à-dire de toutes les perfections intellectuelles et morales. En effet, Dieu pour lui, comme il nous l'a déjà laissé entrevoir ailleurs, n'est pas autre chose que l'être en soi et sans limite ou l'infini. L'infini ne pouvant pas être compris par une intelligence finie, nous n'avons qu'une manière de parler de la nature divine, c'est de dire ce qu'elle n'est pas, c'est d'éloigner d'elle toute limite et toute condition, tout ce qui caractérise les êtres bornés et contingents; mais quant à lui attribuer des qualités positives, c'est ce qui lui paraît au-dessus de notre pouvoir, car toutes celles que nous connaissons de cette espèce appartiennent à des êtres créés. « La créature la plus noble, dit-il, de toutes celles que nous connaissons est intelligente, sensible et active; mais Dieu, à moins d'anthropomorphisme, ne peut être rien dit proprement de cela, et, si nous parlons de son intelligence, de son amour et de sa volonté, il ne faut jamais oublier que ce n'est pas seulement par le degré que ces facultés diffèrent en lui, mais par l'essence. » Il veut bien accorder à Dieu l'unité, la simplicité, l'immensité, parce que le caractère de ces attributs est purement négatif; ils signifient tous trois qu'aucune des conditions sur lesquelles repose l'existence des êtres, la pluralité, la divisibilité, l'étendue, ne peut convenir à l'être en soi. Mais il ne veut pas qu'on puisse dire que Dieu



est toujours, que Dieu est partout; car ce serait le faire descendre dans le temps et dans l'espace, ce serait lui donner de la durée et de l'étendue comme aux choses. Il repousse surtout l'opinion qui fait consister l'essence divine dans la pensée ou dans l'intelligence, et en général dans les facultés exclusivement propres à l'esprit. « Ce n'est pas, dit-il, avoir des idées bien relevées de l'être que de penser l'honorer beaucoup en le faisant intelligent.... Comment l'auteur des esprits ne serait-il qu'un esprit? Celui qui fait que les êtres pensent a en lui quelque vertu essentiellement supérieure à la pensée, sans laquelle la pensée, que nous concevons comme pouvant ne pas être, ne serait pas. »

Le moindre inconvénient de cette doctrine, c'est d'être en contradiction manifeste avec le reste du mémoire; c'est de renverser de fond en comble tout ce qui a été dit précédemment de la valeur absolue de la raison humaine et de la certitude de nos facultés en général. En effet, s'il n'y a rien de commun entre notre misérable intelligence et celle de l'auteur des choses; si, d'après les expressions que j'ai citées plus haut, elles diffèrent l'une de l'autre non-seulement par le degré, c'est-à-dire par leur étendue, mais par leur nature ou leur essence, ne peut-il pas se faire que ce qui nous paraît à nous une vérité universelle et nécessaire ne soit aux yeux de la raison divine qu'une loi purement contingente de notre esprit? Mais alors de quel droit l'auteur se sépare-t-il de Kant? Le caractère subjectif que Kant attribue à nos idées signifie exactement la même chose, avec cette différence que, regardant l'existence de Dieu comme au-dessus de toute démonstration, il ne s'appuie pas sur une vérité absolue pour démontrer que toutes les lois et toutes les conceptions de notre raison sont contingentes et relatives. Nous voilà loin de cette proposition si clairement énoncée et si vivement défendue ailleurs, que la raison n'est pas une simple faculté de notre esprit, mais l'être lui-même, c'est-à-dire Dieu présent

au dedans de nous et éclairant sans se partager la conscience de tous les hommes.

Considérée en elle-même, indépendamment des rapports qu'elle peut avoir avec des doctrines antérieures, ou de la position particulière de celui qui l'adopte, cette théorie de la nature divine est une des plus dangereuses qui se puisse concevoir. Aucune différence, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, ne la sépare de celle de Plotin et de l'école d'Alexandrie. Le Dieu qu'elle offre à notre adoration, ce n'est pas la cause personnelle et libre, et par conséquent la Providence du monde; ce n'est pas le juge et le père du genre humain; ce n'est pas l'idéal de toute bonté, de toute justice, de toute sagesse, le type accompli de la liberté et de la raison dans son unité suprême; c'est le Dieu inconnu, ou, comme on disait en Orient avant Plotin, c'est l'abîme. Quand les philosophes d'Alexandrie lui refusaient même le nom de l'Être, ils étaient plus conséquents que l'auteur du mémoire; car comment se représenter l'objet suprême de toute affirmation, par des attributs purement négatifs? comment dire qu'un être existe qui n'est rien de ce que nous savons, de ce que nous concevons et de ce que nous pouvons concevoir? On n'imagine rien de plus stérile et de plus vide qu'une pareille abstraction. A force d'élever Dieu au-dessus de la créature, on le rend inutile et étranger à la création. Mais du moins le but qu'on se propose est-il atteint? Pense-t-on par ce moyen rendre impossible toute confusion entre Dieu et le monde? Nous ne craignons pas de le dire, c'est le résultat diamétralement opposé qu'on obtient. En effet, ce qui donne à l'être infini une existence distincte de celle du fini, et en même temps une existence réelle et positive, ce sont les attributs intellectuels et moraux dont la conscience seule peut nous donner une idée : c'est la pensée, et par conséquent la conscience, la raison, la liberté, etc. C'est grâce à tous les attributs de cette espèce qu'il nous apparaît comme créateur, comme Provi-

dence, comme un objet de respect et de crainte, d'adoration et d'amour. Essayez de l'en dépouiller sous prétexte qu'ils ne sont pas dignes de lui; ne lui laissez que les qualités abstraites et pour ainsi dire mathématiques que l'on consent à lui accorder, l'unité, la simplicité, l'immensité; il n'est plus alors que la substance inerte des choses, l'élément inconnu et inépuisable dont elles sont formées, le principe aveugle et fatal qui se transforme indifféremment en matière et en esprit, n'étant pas plus l'un que l'autre dans son essence incommunicable; ou plutôt étant l'un et l'autre à la fois, quoique inaccessibles aux sens et à la conscience, comme la substance de Spinoza. L'auteur du mémoire, comme on le suppose facilement par l'ensemble de ses idées, repousse avec horreur cette conséquence. Il ne veut pas dire que Dieu soit privé des attributs sur lesquels se fondent nos espérances et nos convictions religieuses; mais ils diffèrent complétement, selon lui, de ceux qui portent les mêmes noms dans la nature humaine. Cette distinction ne remédie à rien, ou, pour parler plus franchement, elle n'a aucun sens. S'il n'y a rien de commun entre la raison humaine et la raison divine, entre la liberté humaine et la liberté divine, entre la justice qui fait la règle de nos actions et celle que j'attribue à l'auteur des choses, il n'y a plus rien de stable ni de certain; il n'y a plus rien en quoi je puisse espérer, en quoi je puisse croire, et j'aurai dépouillé l'homme, sans profit pour la grandeur de Dieu. Il y a un égal danger à rendre la nature divine inaccessible à la raison et à la confondre entièrement avec elle. L'école d'Alexandre est tombée dans la première de ces deux erreurs, et l'école allemande dans la seconde; mais l'une et l'autre, malgré la différence de leurs principes, sont arrivées, par des méthodes presque semblables, à des résultats identiques, à la confusion de tous les êtres au sein d'une substance inintelligente et inintelligible, plus voisine du néant que de l'infini, et à la négation de la liberté humaine.

Nous nous arrêterons peu aux deux dernières parties de la onclusion. L'une, relative à l'homme, est un véritable traité de morale, accompagné d'une démonstration de la liberté et de l'immortalité de l'âme. On y trouve des convictions sages, élevées et défendues avec chaleur, mais rien qui attire particulièrement l'attention. Nous ferons seulement remarquer que ce morceau ne se lie pas d'une manière bien visible aux théories précédemment exposées. L'autre, relative à la nature et à la création, n'est, sous la forme d'une paraphase de la *Genèse*, que le développement des idées que nous avons combattues tout à l'heure. Nous n'avons aucune idée, ni de l'acte de la création, ni de la faculté créatrice, quoique nous soyons obligés de confesser que le monde a été créé, c'est-à-dire que Dieu lui a communiqué l'être par lui seul, sans le concours d'une matière éternelle. L'idée de la création, comme toutes celles qui nous servent à déterminer la nature divine, est donc une idée purement négative. Elle écarte ce qui pourrait porter atteinte à la suprême unité, elle détruit le dualisme si unanimement adopté, selon l'auteur, par tous les philosophes païens; mais elle ne nous apprend absolument rien sur le véritable rapport de l'univers et de son principe. Même en tenant compte de la distance qui sépare le fini de l'infini, il n'est pas permis de dire que Dieu produit le monde comme notre volonté libre les résolutions qui en émanent, ou notre intelligence sa propre pensée; il n'y a aucune analogie, aucun terme de comparaison entre les faits de la conscience et ce qui se passe dans les régions de l'absolu. Le mot *créateur* n'est donc pas synonyme de *cause*, puisque cette idée est tout à fait incompréhensible à notre esprit sans l'expérience de notre propre activité. C'est une autre erreur de croire que Dieu ne fait rien sans le concours de la pensée ou de l'intelligence. Cette faculté, déjà si maltraitée plus haut, est ici l'objet des derniers outrages. Bien loin qu'elle puisse être regardée comme le principe des choses ou un de ses attributs les plus néces-

saires, elle n'est qu'un des effets les plus humbles de la puissance créatrice; elle ne tient pas un rang plus élevé dans l'ordre général des existences, que la terre sur laquelle nous marchons. En effet, selon la doctrine de l'auteur, l'univers n'est pas du tout ce que nous croyons; il ne renferme pas seulement des objets spirituels et des objets sensibles, des esprits et des corps; mais les esprits et les corps, pour me servir d'une de ses expressions, ne sont que deux points imperceptibles sur la carte de la création. En outre, des existences que nous connaissons, ou dont nous avons coutume de peupler le temps et l'espace, il y a celles dont nous n'avons aucune idée, qui ne s'adressent ni à nos sens ni à notre intelligence, ni à aucune de nos facultés, qui ne sont ni esprit ni matière, ni aucune combinaison de ces deux éléments. Car pourquoi de tels êtres ne seraient-ils pas possibles? Qu'est-ce qui nous autorise à croire le contraire? Or, au point de vue de l'absolu, il n'y aucune différence entre la possibilité et la réalité. Tout ce qui est possible, l'être infini lui doit l'existence, sous peine d'encourir le reproche de stérilité, ou de faillir à sa nature qui est de produire sans mesure et sans fin, et de communiquer l'être à tout ce qui peut le recevoir. Il est difficile d'abandonner la raison d'une manière plus complète. Pour être conséquent avec lui-même, l'auteur aurait dû nous dire quelle est la faculté avec laquelle il a sondé l'abîme de l'infini, et découvert ces existences si incompréhensibles pour nous. On concevrait qu'il parlât ainsi au nom de l'extase ou de quelque intuition surnaturelle; mais la raison ne peut admettre que ce qui est conforme à ses lois, et ce qui tombe à un degré quelconque sous sa puissance. Toute chose qui lui échappe entièrement, comme ces êtres dont nous parlions tout à l'heure, non-seulement n'existe pas, mais ne peut pas exister. C'est un mot absolument vide de sens.

Ces écarts ont produit sur votre section de philosophie la plus pénible impression. Elle les a trouvés d'une nature telle-

ment grave que, malgré les qualités éminentes qui distinguent ce mémoire, elle n'a pas hésité à le rejeter au second rang. L'auteur fera bien, avant de traiter les questions de pure métaphysique, d'attendre quelques années encore, que l'âge, l'expérience et une plus longue pratique de l'histoire aient mûri son talent et calmé la fougue de son esprit. Indépendamment des erreurs de doctrine qu'il renferme, l'ouvrage tout entier est trop irrégulier dans sa composition, trop inégal dans la forme et dans la pensée pour être recommandé à vos suffrages; mais il mérite à coup sûr un grand encouragement. Votre section de philosophie vous propose de lui accorder une mention très-honorable.

N° 7.

« On peut bien ne pas entendre ce qui est; mais jamais on ne peut entendre ce qui n'est pas. »
(Bossuet.)

(543 pages in-4°, écriture ordinaire.)

Ce travail, le seul dont il nous reste à vous entretenir, est certainement en lui-même moins remarquable que le précédent; mais il atteint beaucoup mieux le but du concours. Les qualités qui le distinguent ont moins d'éclat, elles annoncent une nature moins riche, moins féconde, moins rare peut-être; mais elles sont mieux assorties entre elles, elles sont plus à l'usage du philosophe et du penseur, et ne laissent aucune prise à ces dangereux emportements, à ces choquantes inégalités que nous avons rencontrés tout à l'heure. C'est la fermeté et la rigueur unies à la sobriété, une logique sévère au service d'un bon sens éprouvé, et qui n'exclut ni l'élévation ni l'étendue, enfin une raison calme et mûre, un esprit accoutumé à se commander, qui sait renfermer en lui ce qu'il ne trouve pas opportun de dire, qui ne donne rien au luxe ni au hasard, et se montre partout en parfaite intelligence avec lui-

même. Aussi rien n'est-il perdu ou isolé dans ce mémoire, dont le volume ne laisse pas deviner d'abord toute la substance; rien n'en saurait être distrait ou déplacé sans dommage pour l'ensemble, tant il y a de suite, de méthode, de netteté dans la pensée, et, si l'on peut parler ainsi, d'économie dans l'expression. Il faut ajouter que cet ordre n'a rien de factice, qu'il n'est pas le résultat d'une déduction forcée et poussée à l'extrême, comme celle que nous avons remarquée dans un des précédents mémoires; le raisonnement ici ne fait aucun tort à la raison; les idées et les faits gardent leurs rapports naturels; mais ils sont exposés de telle sorte qu'ils ne peuvent se passer ni s'isoler les uns des autres et qu'il faut les saisir en quelque façon d'un seul coup d'œil. Pressé comme il l'est d'arriver au but, c'est-à-dire à la solution du problème, et se faisant une loi d'y marcher par la route la plus droite et la plus directe, l'auteur n'a pas dû faire une grande place à l'histoire; et, en effet, pour l'exposition des systèmes, pour l'analyse des monuments qui leur sont consacrés, pour l'observation des circonstances qui ont préparé ou signalé leur avénement, il laisse beaucoup à désirer; les noms et les écoles les plus célèbres n'ont pas d'autre usage pour lui que de résumer les différents points de la discussion; sans tenir compte de l'intérêt que les faits historiques offrent par eux-mêmes, il ne s'y arrête que pour les faire servir à ses fins et les incorporer dans sa doctrine. Mais si les détails font défaut, en revanche il y a beaucoup de netteté, de précision et de profondeur quelquefois, dans les vues générales. Si l'exposition est incomplète, insuffisante même, la critique ordinairement est pleine de justesse et de force. Tout ce qui constitue le caractère essentiel d'un système, et, si l'on nous permet cette expression, sa physionomie propre, est saisi et retracé avec un tact parfait, tantôt en quelques lignes et tantôt en quelques pages, selon l'importance du sujet. Un des morceaux les plus remarquables en ce genre est celui qui est consacré à l'appré-

ciation comparative du réalisme et du nominalisme. Pour comprendre et reproduire ainsi les œuvres les plus abstraites de la pensée, la justesse de l'esprit, la sûreté du coup d'œil ne suffisent pas, il faut aussi une instruction réelle et une certaine familiarité avec les idées et les monuments qu'on met en question. Il y aurait donc de l'injustice à ne pas admettre chez l'auteur plus de connaissances historiques que la sévère unité de son plan ne lui permet d'en déployer. Quant à sa doctrine, si elle n'est pas originale pour le fond, elle l'est certainement par la manière dont il se l'est appropriée, et la liberté avec laquelle il sait la défendre. Ses conclusions heureusement ne sont pas nouvelles; mais les motifs qu'il leur donne sont à lui, le chemin par lequel il y est conduit ne lui a été tracé par personne. Et le moyen de faire preuve d'une originalité absolue quand il est question de défendre les principes mêmes de toute certitude et de toute connaissance, c'est-à-dire des vérités que la nature ne laisse ignorer à aucun homme, et qui, par cela seul qu'elles existent, sont nécessairement le patrimoine de toutes les intelligences? C'est une qualité aussi, et une qualité malheureusement trop rare, de ne pas vouloir être plus sage que la raison, et de ne pas rougir d'être en communauté de pensée avec les plus nobles esprits de tous les temps. Un des caractères les plus marqués de ce mémoire, c'est l'accord parfait qui existe entre la pensée et l'expression. Rien pour l'imagination et pour l'élégance; point d'éclat, ni d'abandon, ni de morceaux à effet; mais partout un style ferme et précis, correct malgré quelques négligences, simple sans être vulgaire, sobre jusqu'à l'austérité, et d'une clarté irréprochable. L'auteur dit tout ce qu'il veut dire et comme il veut le dire, sans faire usage de la langue particulière d'une école et sans s'adresser à une autre faculté qu'à la raison. Si l'on voulait exprimer en deux mots la différence qui existe entre cet écrit et le précédent, on dirait que dans celui-ci le sujet disparaît

en quelque sorte devant l'auteur, tandis que dans celui-là c'est l'auteur qui s'efface complétement devant le sujet.

Dans une introduction, un peu longue peut-être relativement à l'économie générale de l'ouvrage, il commence par expliquer quelle est la portée et quelle est l'origine de la question. Le problème de la certitude n'a pas été soulevé à plaisir par les philosophes pour être une occasion de doutes stériles et de vaines discussions; il a son origine dans la nature universelle de l'homme, et il a grandi, il s'est développé avec son intelligence. L'homme, en effet, comme on le voit par l'histoire des premiers siècles de la philosophie, quand il commença à faire usage de la réflexion, ne songea d'abord qu'au monde extérieur; il voulut deviner d'un seul coup d'œil et la cause et le principe de la génération de toute la nature. Mais comme ces premiers efforts, dépourvus de règle et de mesure, ne lui donnèrent pour résultat que des opinions contradictoires où son esprit en suspens ne pouvait reconnaître la vérité, il se demanda naturellement si ces contradictions n'étaient pas la conséquence de son organisation intellectuelle, s'il était réellement en son pouvoir de s'y soustraire; et, détournant ses regards du spectacle de l'univers pour le porter sur lui-même, il s'interrogea avec inquiétude sur les sources et sur la valeur de ses connaissances. Ainsi naquit le problème de la certitude. Résolu une première fois, il reparut encore après de nouveaux échecs de la raison, à la suite de nouveaux systèmes qui, pour être plus près de la vérité que les premiers, n'en étaient pas plus inaccessibles au doute; et plus les forces de l'esprit humain se sont développées, plus on l'a pris au sérieux, plus il est devenu profond et redoutable. Il intéresse non-seulement la philosophie, mais toutes les sciences, sans exception; car partout, et dans la religion elle-même, on retrouve cette diversité d'opinions, ce conflit de doctrines, qui lui a donné naissance. Mais la philosophie seule, par la nature de son objet, est appelée à le résoudre. Il ne faut donc

pas qu'elle l'aborde avec l'esprit du scepticisme, mais avec le dessein au contraire de donner à la raison une conscience plus réfléchie de ses forces, et d'asseoir, s'il se peut, l'édifice entier des connaissances humaines sur des fondements plus profonds et plus solides. Le scepticisme d'ailleurs ne fait point partie de la science philosophique, quoiqu'il occupe une grande place dans l'histoire de la philosophie. Son rôle est celui de la critique; il menace tous les systèmes qui ne reposent pas sur des bases assez certaines, et oblige l'esprit humain à revenir fréqdemment sur ses pas pour s'assurer qu'il ne fait pas fausse route, et que le terrain qu'il a déjà conquis lui appartient en légitime propriété.

Après ces réflexions générales, dont la justesse ne peut pas être contestée, l'auteur examine quels sont les caractères de la certitude, quelle route il faut suivre ou quelle méthode il faut employer pour s'assurer de son existence, et enfin à quelle source d'idées nous devons nous adresser d'abord pour franchir le cercle où nous semblons enfermés quand nous voulons établir rationnellement la légitimité de nos connaissances. Si, en effet, nous ne possédions pas une faculté d'une certitude plus immédiate, plus urgente et plus irrésistible que toutes les autres, la question proposée serait tout à fait insoluble, ou plutôt elle serait décidée en faveur du scepticisme. La faculté à laquelle on attribue ce caractère, c'est naturellement la conscience; car personne, pas même le sceptique le plus obstiné, ne peut récuser son témoignage. La méthode dont il est ici question, c'est la méthode psychologique éclairée par l'histoire; et quant à la définition qu'on donne de la certitude, elle consiste à la distinguer, en attendant une étude plus approfondie du sujet, et de la foi aveugle qui est notre premier état, qu'on peut appeler l'enfance de notre esprit; et du doute par lequel il commence à s'éveiller et à prendre possession de lui-même; et de ce demi-savoir, ce terme moyen entre la vérité et l'erreur qui se nomme la pro-

babilité. La certitude ne vient qu'à la suite de ces trois conditions. Elle est la connaissance réfléchie, démonstrative, aussi complète que la nature humaine le permet, et défiant toutes les épreuves de l'expérience et de la discussion. Ces considérations forment la matière du premier livre, qui, n'étant encore qu'une suite de l'introduction et servant à poser la question plutôt qu'à la résoudre, ne doit pas nous arrêter plus longtemps.

Le second livre est consacré à l'analyse de l'intelligence; car, s'il est vrai, comme on a essayé de le démontrer auparavant, que la certitude ne soit pas autre chose que la connaissance dans son état le plus parfait, et quand elle ne laisse plus rien à désirer à l'esprit, où peut-on chercher les preuves et les conditions de son existence, sinon dans les facultés où elle prend sa source, ou dans la constitution générale de la pensée? Pour procéder avec ordre dans cette étude délicate, l'auteur commence par observer la nature de nos idées, qui sont les éléments les plus simples et les plus généraux de l'intelligence. Il examine ensuite comment plusieurs idées se lient entre elles dans un même jugement; puis comment plusieurs jugements forment un raisonnement; puis enfin comment plusieurs raisonnements se coordonnent dans un tout systématique, qui prend le nom d'analyse ou de synthèse, selon qu'il nous conduit des principes à leurs conséquences, ou des conséqueuces, c'est-à-dire des faits particuliers, à leurs principes. Cette division naturelle est aussi ancienne que la logique; elle a pour elle la double consécration du langage et de l'histoire, et laisse subsister tout entier le problème qu'on veut résoudre; car elle ne nous apprend absolument rien ni sur la nature, ni sur l'origine, ni sur la valeur de nos connaissances. Mais pour cela même elle était complétement inutile ici, et l'auteur aurait mieux fait d'exposer tout d'abord, au lieu de la réserver pour la fin, la théorie psychologique des facultés. D'ailleurs, n'a-t-il pas déjà parlé plus haut de la con-

science, quand il nous a montré qu'elle est la condition première de toute connaissance et de toute certitude? En parlant de la conscience, il s'est cru obligé de nous entretenir aussi de la mémoire, pour nous convaincre que l'une de ces facultés n'est pour ainsi dire qu'une extension de l'autre, et que toute la valeur que nous reconnaissons à la première appartient aussi à la seconde. Pourquoi donc s'être arrêté là et n'avoir pas traité immédiatement de la raison, de la perception externe et de toutes les autres facultés de l'intelligence? Il a cru bien plus rigoureux et plus démonstratif contre le scepticisme de déterminer d'abord la nature de nos idées, de démontrer ensuite que les objets qu'elles représentent sont parfaitement réels, et d'arriver enfin aux facultés dont elles émanent, pour en établir définitivement la certitude. Mais ces trois choses sont absolument inséparables. La classification des idées suppose nécessairement celle des facultés, et il est impossible qu'on s'occupe soit des unes, soit des autres, sans tenir compte des objets auxquels elles se rapportent. Au reste, ce défaut est sans aucune conséquence pour le fond des choses; on en jugera par les résultats que nous allons essayer d'exposer.

Avant toutes les autres idées, nous sommes obligés d'admettre celles qui ont leur origine dans la conscience : l'idée du moi ou du sujet même de la conscience, l'idée de nos facultés et celle des actions ou des phénomènes qui en sont le résultat. Douter de ces choses, et par conséquent des idées qui les représentent, c'est le dernier terme de la contradiction et de la folie; car, ainsi qu'on l'a dit depuis longtemps, celui qui doute affirme par là même son existence, et celle de sa pensée, et celle de la faculté par laquelle il pense. Mais il y a des idées de conscience qui, tout en se rapportant à moi et à des manières d'être qui me sont propres, supposent une autre existence que la mienne et d'autres propriétés que celles dont je suis doué. Quand j'éprouve une sensation, je crois

aussitôt qu'il y a hors de moi une cause qui l'a produite et qui la produira encore toutes les fois que je me trouverai avec elle dans les mêmes rapports. Je crois à l'existence de cette cause aussi fermement qu'à ma propre existence, et le phénomène qu'elle a excité en moi, je me l'explique par une propriété particulière dont je suis aussi sûr que de mes facultés, quoique j'en ai une notion moins exacte et moins claire. Ainsi, les idées relatives au monde extérieur, ou comme on est convenu de les appeler, les idées sensibles sont tout à fait inséparables des idées de conscience. Elles nous apparaissent les unes et les autres au même instant, sollicitant au même degré notre confiance. Cependant, comment expliquer ce passage du dedans au dehors? Comment justifier cette croyance à des objets distincts de nous, que nous ne pouvons nous représenter que par nos propres modifications? Ici l'auteur met à nu l'inconséquence du sensualisme, qui, après avoir réduit notre intelligence tout entière à deux faits éminemment personnels, la sensation et la réflexion, ne veut cependant reconnaître pour vrais que des existences et des objets extérieurs. Il démontre, dans une argumentation serrée et très-énergique, qu'il n'y a que deux voies ouvertes à ce système : ou de renoncer à son principe, qui fait dériver toutes nos idées de l'expérience, ou de confesser son ignorance relativement à l'existence du monde matériel. « Le sensualisme, dit-il avec beaucoup de raison, c'est la moitié du scepticisme. » D'ailleurs, le moi et la nature extérieure, avec les propriétés et les phénomènes qui les distinguent l'un de l'autre, ne sont pas les seuls objets de notre pensée; outre la science du physicien, il y a aussi celle du géomètre, dont les définitions et les démonstrations sont tout à fait indépendantes du témoignage des sens. Outre les observations de la psychologie, il y a les spéculations de la métaphysique, dont les principes ne peuvent pas se renfermer dans les limites de la conscience. Il y a aussi les règles de la morale, qui n'existent

qu'à la condition d'être universelles et nécessaires. Il faut donc admettre une troisième classe d'idées, supérieure aux deux précédentes, et sans laquelle notre croyance à l'univers matériel est absolument inexplicable : ce sont les notions d'unité, d'espace, de temps, de substance, de cause, d'infini, de droit, de devoir, en un mot les idées de la raison.

Mais aucune de nos idées, de quelque source qu'elles émanent, ne se présente d'abord isolément à notre esprit. Leur condition naturelle, c'est d'être réunies dans un jugement dont elles empruntent toute leur signification et leur valeur. Or, qu'est-ce que le jugement ? Si l'on s'en rapporte à Locke et à toute l'école sensualiste, le jugement n'est que la faculté de percevoir la ressemblance ou la différence de deux idées ; par conséquent, il ne nous apprend rien sur la nature et sur l'existence des choses, il nous laisse emprisonnés dans la conscience avec des abstractions, c'est-à-dire des conceptions isolées dont l'objet nous échappe. L'auteur du mémoire combat victorieusement cette triste doctrine : il démontre que, loin de précéder le jugement, les idées empruntent de lui seul leur clarté et leur signification ; qu'avant lui il ne peut y avoir dans notre esprit que des images confuses, comme celles qui nous poursuivent dans nos songes ou qui semblent composer l'entendement des animaux ; qu'il signale le moment où la pensée, pour ainsi dire, prend possession d'elle-même, où elle entre en exercice d'une manière active avec le concours des principes les plus essentiels de la raison. En effet, celui qui juge a d'abord la conscience de lui-même et affirme son existence comme être pensant. De plus, il ne suppose pas que cet acte de sa pensée soit un acte isolé et sans résultat, il le croit au contraire en rapport avec un objet, et capable de le saisir tel qu'il est en lui-même. Il admet donc, en d'autres termes, le fait général de la connaissance, ou ce que l'auteur appelle la pensée en soi. Cette idée est la première condition du jugement, quels que soient l'objet, la nature et la valeur de celui-ci ; mais, si

simple qu'elle nous paraisse, cette idée en contient une autre dont il est impossible de la séparer. Je ne puis affirmer mon existence comme être pensant, je ne puis donner à ma pensée un objet réel, sans admettre le fait absolu de l'existence ou la notion absolue de l'être; or la notion de l'être suppose à son tour celle de l'identité, dont l'expression la plus connue est le principe de contradiction, regardé par les logiciens comme la base de tous nos jugements. Enfin, l'être a nécessairement des qualités ou des manières d'être, il existe de telle ou telle façon, sous peine de ne pas exister. Ce troisième point de vue est le rapport de la substance aux phénomènes, ou simplement la notion de substance que l'esprit est obligé de supposer, lorsque dans un jugement il fait la distinction de l'attribut et du sujet. Les trois conditions qui viennent d'être indiquées sont communes à tous nos jugements et en constituent véritablement l'essence; mais il y en a d'autres non moins évidentes sur lesquelles reposent la diversité et les différences que nous observons entre eux : ce sont les idées du contingent et du nécessaire, auxquelles se rattachent les notions de durée et d'éternité, de temps et d'espace; d'autres modifications ont leur origine dans les idées de nombre et de personne, du bien, du beau, etc. C'est donc la raison tout entière qui intervient avec la conscience dans ce premier acte de la pensée. Toute cette théorie du jugement, dont on ne peut donner ici qu'une idée fort imcomplète, est un morceau d'une grande valeur; on y reconnaît un véritable talent d'analyse dirigé vers un but très-élevé, et un sentiment énergique de l'unité et de l'activité de la pensée humaine.

Le jugement, pas plus que les idées dont il est formé, ne demeure isolé ou stérile dans notre intelligence; mais d'un ou de plusieurs jugements nous en tirons d'autres, et cette opération reçoit le nom de raisonnement. On distingue deux espèces de raisonnement, l'inductif et le déductif, entre lesquels on aperçoit ordinairement si peu d'analogie, qu'ils

semblent former deux opérations ou plutôt deux facultés essentiellement distinctes; si l'on parvenait donc à prouver que ces deux espèces de raisonnement reposent sur le même principe, on comprendrait pourquoi elles ont été réunies sous le même titre, et l'on ne se tourmenterait plus l'esprit, comme on le fait, pour expliquer la légitimité et découvrir le fondement rationel de l'induction. Pour le raisonnement déductif, il est évident qu'il s'appuie sur le principe d'identité ou de contradiction. Je ne dis rien dans la conclusion qui n'ait déjà été dit dans les prémisses; ce que j'affirme d'un genre, je l'affirme des espèces et des individus qu'il comprend. Le rapport qui lie entre elles les différentes propositions du syllogisme, c'est le rapport d'un tout à ses parties, le rapport d'identité. L'induction repose-t-elle donc sur une base essentiellement différente? Il n'y a pas d'induction possible sans la croyance que dans chaque individu se trouve ce qui constitue l'espèce, et dans chaque espèce ce qui constitue le genre : par exemple, nous sommes sûrs de rencontrer dans un homme, à un degré plus ou moins élevé sans doute, les caractères qui distinguent l'humanité en général ; seulement, il faut que nous sachions distinguer ces caractères essentiels et permanents des qualités accidentelles et fugitives qui s'y mêlent nécessairement. Cette distinction est l'œuvre de l'observation et de l'analogie, mais elle n'ajoute rien à la croyance dont nous venons de parler, et qui existe dans notre intelligence bien avant toute classification, sous une forme plus générale et plus absolue que celle que nous venons de lui donner. Pourquoi, en effet, un phénomène que nous avons observé une fois, dans certaines circonstances, nous paraît-il devoir se reproduire encore dans des circonstances semblables? C'est que nous croyons à l'identité de la nature des choses ; c'est que nous sommes convaincus que la même substance conserve toujours les mêmes attributs. Pourquoi les qualités que nous avons remarquées dans un être, sommes-nous tentés de

les chercher dans plusieurs dont nous augmenterons proportionnellement le nombre? Parce qu'une loi irrésistible de notre esprit nous force à supposer une nature universelle dont participent toutes les existences particulières; que, sous les apparences diverses qui frappent nos sens, nous sommes obligés d'admettre un principe essentiellement un et invariable : ainsi, l'unité et l'identité, ou plutôt la notion de l'être qui les renferme toutes deux, tel est le principe de l'induction aussi bien que du raisonnement déductif. Il n'y aurait rien à dire contre cette doctrine, si l'auteur y avait apporté moins d'exagération, et ne s'était fait, comme il y a lieu de le craindre, beaucoup d'illusion sur son originalité. Est-il vrai que, dans toutes les applications de l'induction, dans les plus humbles comme dans les plus élevées, quand nous affirmons, par exemple, que le soleil se lèvera demain, ou que l'air est nécessaire à la vie des animaux, notre pensée se reporte immédiatement à la notion de l'être en soi et de l'unité absolue? Personne n'oserait le prétendre, et la question, ainsi posée, devient une question de fait où l'esprit de système n'a aucune prise. Sans aucun doute, la notion de l'être entre dans toutes les conceptions de notre entendement, et elle peut être considérée comme le dernier terme de toute généralisation; est-ce une raison pour ne reconnaître aucun autre principe d'un usage plus précis et plus immédiat? S'il en était ainsi, toutes les sciences aussi bien que toutes les existences se confondraient en une seule; ce qui est certainement bien loin de l'esprit si ferme et si clair de l'auteur. Ce qu'il y a de fondé dans sa théorie, c'est donc que nous croyons à l'intervention de la raison dans la nature, que cette même raison qui brille au dedans de nous, nous la transportons par une foi irrésistible au dehors, nous en faisons la maîtresse et la souveraine du monde; car, universelle et nécessaire, c'est-à-dire infinie comme elle l'est, si elle n'est pas partout, elle n'est nulle part; c'est pour cela que les faits nous semblent subordonnés

à des lois, c'est-à-dire à des idées, et que ces idées elles-mêmes laissent notre esprit peu satisfait, tant que nous ne les voyons pas se coordonner dans un plan général. Mais, entendu dans ce sens, le principe d'induction n'a jamais été contesté ni méconnu par la philosophie moderne, et c'est très-injustement que l'auteur accuse l'école écossaise de n'en avoir pas compris toute l'importance ; il n'y a pas plus dans ce que nous venons de dire que dans la proposition de Reid, que nous supposons nécessairement un ordre constant et général dans les phénomènes de la nature.

L'intervention de la raison, c'est-à-dire des idées qui lui sont propres et qu'elle tire exclusivement de son sein, n'est pas moins évidente dans l'analyse et dans la synthèse, dans l'observation et dans la classification, en un mot dans la composition générale d'un système scientifique, que dans chacune des opérations précédemment analysées. Ainsi, les divisions établies par les savants entre les êtres qui peuplent le monde extérieur ont d'autant plus de vérité, sont d'autant plus naturelles et plus durables qu'elles reposent sur un principe plus rationnel, et négligent les qualités superficielles qui ne s'adressent qu'à nos sens. C'est par là qu'en histoire naturelle, par exemple, les classifications modernes ont tant de supériorité sur les classifications anciennes. Celles-ci ne se fondent que sur les rapports extérieurs, qui frappent immédiatement les yeux, mais dont la raison ne peut pas se rendre compte. Celles-là, au contraire, supposent toujours un plan dont les parties se rapportent les unes aux autres et conspirent à un but commun : aussi une seule de ces parties fait-elle deviner toutes les autres ; avec un débris de la charpente on reconstruit l'animal tout entier. La même condition est imposée à l'expérience proprement dite, qui est la base de ces classifications. Il n'y a pas d'expérience ou d'observation possible sans le principe de causalité, qui lui-même est par sa source étranger à l'expérience : la relation de cause à effet une

fois détruite, il n'y a plus d'analyse, plus de synthèse, plus de science ; il ne reste que des impressions fugitives et confuses. Les idées d'étendue, d'espace, de durée, de nombre, ne jouent pas un moindre rôle dans la science de la nature, que la notion de cause ; elles dérivent de la raison aussi bien que ce dernier principe, et, si nous en croyons l'auteur, leur concours nous est nécessaire, même quand nous voulons nous représenter les plus simples qualités de la matière. La plus essentielle de toutes, la solidité, n'implique-t-elle pas l'idée de résistance ? et la résistance peut-elle se concevoir sans une force ou sans une cause ? l'étendue ne peut se concevoir sans l'espace, la divisibilité sans le nombre, qui à son tour suppose l'unité. Le mouvement est une autre application de la notion de force ou de cause ; la fluidité et la mollesse ne sont que des modifications de la solidité. C'est cette alliance entre les qualités sensibles et les principes de l'intelligence qui donne aux lois du monde physique cette précision, cette fixité, ce caractère rationnel, en un mot, qui les rend accessibles au calcul.

Mais il faut bien nous garder d'un excès dangereux où cette observation pourrait nous conduire. Les idées absolues de la raison se mêlent à tous les résultats de l'expérience ; mais elles ne la remplacent pas, et il ne faut pas se flatter d'en faire sortir par une déduction nécessaire la connaissance des lois et des phénomènes de la nature. Elles constituent, à proprement parler, le domaine de l'immuable et de l'infini ; une fois qu'on s'y est enfermé, c'est en vain que l'on tenterait d'en sortir. Qu'irait-on chercher, en effet, au delà de la sphère qu'elles embrassent ? Un principe ? Nous n'en concevons pas de plus élevé qu'elles-mêmes : elles sont le fond et la dernière limite de la pensée ; et quant à la supposition si fréquemment reproduite dans la philosophie moderne, qu'il leur faut une manifestation extérieure, qu'elles ont besoin de se réaliser, en quelque sorte, dans une série indéfinie de phénomènes, elle

ne repose sur aucun fondement. Le caractère propre des idées de la raison est au contraire de se suffire à elles-mêmes, de nous représenter le plus haut degré de la réalité et de l'existence, l'être dans sa perfection et dans sa plénitude. Ainsi, pour répondre sur-le-champ à une difficulté qui ne manquera pas de se présenter à l'esprit, la cause absolue, la cause en soi, ne cesse pas d'exister, comme on l'a dit, ou d'être accessible à notre intelligence, si elle n'est pas féconde dans le sens ordinaire du mot, ou si elle ne produit pas une série toujours incomplète d'effets extérieurs et finis ; il lui suffit d'être éternellement cause de soi, ou de renfermer son énergie dans le foyer de sa propre existence : c'est à cette condition seulement qu'elle se suffit à elle-même et qu'elle est réellement, c'est-à-dire actuellement, infinie. On démontre également, mais par des arguments d'une autre nature, que l'idée de la substance et de ses attributs les plus essentiels, est tout à fait indépendante des phénomènes que nous percevons dans le temps et dans l'espace, que l'immensité ne peut se résoudre en étendues limitées, quel qu'en soit le nombre, ni l'éternité en durées successives. « Il y a donc, pour nous servir des expressions de l'auteur, un abîme égal à l'infini lui-même entre la conception de l'infini et celle du fini. » Ces deux termes extrêmes de notre intelligence sont absolument irréductibles l'un à l'autre ; notre pensée entre en exercice par celui-ci, c'est-à-dire par le fini, mais à l'instant même l'autre se présente et nous éclaire de sa présence, que nous sachions ou non la reconnaître ; car sans lui rien n'est intelligible. Il y a donc quelque chose d'intelligible en soi, qui se manifeste à notre esprit sous certaines formes déterminées ; il y a une idée absolue et pure de la pensée, sans laquelle je ne m'explique pas que je sois un être pensant et que j'aie la conscience de moi-même. C'est ainsi que l'auteur, après avoir ruiné par la base la théorie sensualiste, ferme le chemin au panthéisme, et nous montre la conscience, par

conséquent la personnalité, la liberté, dans le sein de l'absolu comme dans le centre de notre propre existence. Il y a beaucoup d'originalité dans la manière dont ce résultat est exposé et défendu. On suit avec un intérêt croissant la déduction serrée, les considérations élevées et profondes qui y conduisent; c'est l'intérêt qu'on éprouve toujours lorsqu'on voit une forte et libre intelligence instituer une lutte sérieuse contre les difficultés d'une grande question.

Ce n'est pas assez de faire connaître les éléments et les lois de l'intelligence; il faut montrer quelle en est la valeur par rapport aux choses ou à la vérité en général, et quelles sont les choses, les existences déterminées auxquelles ils s'appliquent avec une entière certitude : ces deux questions si étroitement liées entre elles, et qui font pour ainsi dire le cœur du sujet, forment la matière d'un troisième livre plus intéressant encore que les deux précédents.

En montrant la fausseté du sensualisme, l'auteur croit avoir détruit d'avance le scepticisme de Hume et de Sextus, dont toute la force est dans la supposition que les impressions des sens sont l'unique origine de nos idées; il ne lui reste plus qu'à apprécier séparément la valeur de chacun de leurs arguments, ce qu'il se propose de faire dans le livre suivant, consacré tout entier à l'histoire. Mais il est une autre espèce de scepticisme qui, sans méconnaître l'existence de certains éléments puisés dans le fonds même de la raison, de certaines idées antérieures et supérieures à l'expérience, soutient que ces idées sont des formes inhérentes à notre constitution, de stériles catégories dépourvues de toute valeur par rapport à l'existence et à la nature des choses; c'est le scepticisme idéaliste de Kant. Il ne s'agit pas encore, dans cette partie du mémoire, d'une exposition régulière et d'une critique détaillée de l'idéalisme transcendantal; mais il faut montrer quel en est le vice essentiel, il faut le renverser tout d'un coup dans son principe : autrement comment parler de la

certitude et des existences diverses que notre intelligence nous révèle ? C'est une idée malheureuse de faire ainsi en deux fois l'examen d'une doctrine où tout se lie et s'enchaîne étroitement, qu'on est forcé d'embrasser tout entière, dans son principe et dans son développement, sous peine de ne la pas comprendre ; mais on oublie promptement cette vicieuse ordonnance quand on examine les raisons mêmes que l'auteur fait valoir ici contre le scepticisme de Kant.

D'abord, l'analyse sur laquelle se fonde la *Critique de la raison pure* manque de rigueur et d'exactitude. Après avoir distingué avec une précision admirable les deux espèces d'éléments sur lesquels s'exerce notre intelligence, les éléments particuliers que nous recevons du dehors par l'entretien des sens et les éléments universels que la pensée tire de son propre fonds, elle a le tort d'établir parmi ces derniers une ligne de démarcation chimérique, en désignant les uns comme les formes de la sensibilité et les autres comme les formes de l'entendement : on sait que ces prétendues formes de la sensibilité ne sont qu'au nombre de deux : le temps et l'espace. L'auteur du mémoire remarque avec beaucoup de raison qu'elles nous offrent précisément les mêmes caractères que les conceptions de cause, de substance, d'unité, d'être, considérées par le philosophe allemand comme des formes essentielles de la pensée. Il n'y a donc pas de milieu : il faut les accepter ou les rejeter au même titre. Or, si l'espace et le temps ne sont que des formes, c'est-à-dire, après tout, des modes de notre sensibilité, l'être n'est pas davantage ; et comme la notion de l'être, ainsi qu'on a essayé de le démontrer plus haut, est la base de nos jugements, et par suite de toutes les opérations de notre intelligence, il en résulte que nous n'avons pas même le droit d'affirmer notre pensée, que nous ne pouvons pas savoir s'il y a en nous des idées ; il ne nous restera plus que la sensation et ses impressions aveugles, ce qui est contraire au principe même de l'idéalisme de Kant. D'ailleurs,

pour accuser la raison de n'avoir aucun rapport avec la nature des choses, pour refuser à l'homme la certitude objective et absolue, il faut avoir au moins une idée de cette espèce de certitude, et il faut être sûr que cette idée existe en nous avec des caractères qui la distingue de toutes les autres. Or comment serait-il possible d'avoir cette assurance s'il n'y avait rien d'absolument, d'objectivement certain ? Donc l'objectif et le subjectif, quoique distincts, sont inséparables dans la notion de la certitude : quoique l'un se rapporte à l'absolu, et l'autre à un simple fait de conscience, ils sont cependant dans une relation telle que notre esprit est forcé de les admettre ou de les rejeter en même temps : en d'autres termes, la certitude n'admet pas de partage, elle est tout entière ou elle n'est pas. Il y a dans le système de Kant une autre difficulté plus évidente encore : on soutient que les principes les plus nécessaires de notre raison n'ont qu'une valeur purement relative et personnelle, que la vérité objective ou absolue nous manque. Pour faire cette distinction, il faut que l'idée que nous avons de la vérité objective soit parfaitement conforme à son objet, ou qu'elle soit objectivement vraie ; car, si elle n'était elle-même qu'une forme de notre entendement ou une loi conditionnelle de notre nature, que deviendrait la différence du sujet et de l'objet, et comment saurions-nous que celui-ci nous est inaccessible ? Mais il n'est pas nécessaire d'invoquer contre le scepticisme une idée plutôt qu'une autre ; il trouve sa condamnation dans le fait seul de la conscience, qui suppose nécessairement la connaissance de la pensée par elle-même, et par conséquent la valeur absolue de la pensée. En effet, si la pensée n'est pas quelque chose d'intelligible en soi, comment expliquer la connaissance que j'ai de moi-même comme être pensant, et celle de ma propre pensée ? « Lorsque je dis : Je pense (c'est l'auteur qui parle), ce n'est pas un phénomène purement personnel, comme quand j'éprouve une impression de chaleur ; l'être qui se pose ainsi

lui-même en face de soi n'est pas simplement affecté comme celui dont la sensibilité seule est en jeu ; il exprime au contraire sa propre nature, non en tant qu'il l'éprouve, mais en tant qu'il la connait et qu'il la conçoit intelligible, absolument et pour tous. Otez donc l'idée absolue de la pensée, d'où résulte l'intelligibilité de ce rapport spécial de connaissance, et par suite annihilez le jugement qui exprime la connaissance que j'ai de moi-même, ou seulement, comme le sceptique voudrait le faire, infirmez-en la portée et la valeur : aussitôt l'intelligence tout entière disparait, l'aveugle sensibilité envahit de nouveau tout notre être. Mais que dis-je ? le sceptique conserve-t-il ici quelque force ? peut-il nier qu'il pense, quand il s'interroge lui-même sur la valeur de sa pensée ? peut-il nier, par conséquent, qu'il se connaisse actuellement lui-même comme être pensant ?... Ainsi, ou reconnaissez à la pensée sa nature propre, qui est d'être le rapport de l'intelligence à la vérité, ou, ce qui vous est impossible, abdiquez le titre d'être pensant. »

En résumé, la solution du problème de la certitude repose tout entière sur ces deux points : la conscience actuelle du fait de la pensée, exprimée par le *Cogito, ergo sum* de Descartes, et l'idée que la pensée se suffit à elle-même d'une manière absolue, qu'elle porte en elle-même la vérité et la certitude, qu'elle est son propre objet ou l'intelligible en soi : cette dernière condition a été exprimée par Aristote, lorsqu'il a dit dans sa *Métaphysique* : La pensée véritable est la pensée de la pensée. C'est ainsi, remarque l'auteur, que ces deux grands génies, qu'on a toujours opposés l'un à l'autre, et qui, en effet, ont considéré la science de deux points de vue bien différents, nous représentent les deux termes extrêmes, le point de départ et le principe le plus universel, l'alpha et l'oméga de la philosophie tout entière. Ces deux termes peuvent être éclairés d'un plus grand jour ; on peut déterminer d'une manière plus précise et plus profonde peut-être les

rapports qui les unissent ; mais il n'est pas possible de les changer.

Après avoir établi la légitimité de la connaissance humaine en général, l'auteur entreprend la même tâche pour chacune de nos connaissances en particulier, ou du moins pour chacun des objets les plus importants auxquels s'applique notre intelligence ; l'âme, le monde extérieur et l'objet suprême de notre raison, l'être qui est la condition de tous les êtres.

Après tout ce qui a été dit de la certitude de la conscience et de l'impuissance où nous sommes de mettre en doute aucun des phénomènes qu'elle éclaire, l'existence de l'âme est un fait incontestable. L'âme se connait elle-même, non par l'application d'un principe supérieur à la conscience, non par voie d'induction ou de déduction, mais par le moyen le plus infaillible de tous, par une aperception immédiate qui embrasse à la fois et ses opérations et son essence. En effet, l'âme met du sien dans tous les états par lesquels elle passe ; en d'autres termes, elle est toujours active, soit qu'elle veuille, soit qu'elle pense, et même lorsqu'elle sent ; car les impressions dont elle est susceptible, elle ne les éprouve réellement qu'à la condition de les recueillir, en quelque sorte, et de s'y attacher, comme elle s'attache aux objets de sa pensée. Cette activité est donc la véritable essence, le principe identique et permanent de notre être. D'un autre côté, comment la connaissons-nous ? Est-ce seulement par des actes déjà accomplis, c'est-à-dire par ses effets, comme nous connaissons une cause extérieure ? Non ; c'est dans l'effort même dont ces actes sont le résultat, et jusque dans le principe permanent d'où part à son tour l'effort et qui a la vertu de le prolonger ou de le suspendre. La personne humaine, ce n'est pas autre chose que l'âme se connaissant elle-même, ou la conscience réfléchie de cette force une et multiple tout à la fois ; une dans son principe, multiple dans ses facultés et dans ses actes. Mais il nous faut du

temps pour arriver à cet état; car, comme tout ce qui appartient à ce monde, nous sommes placés sous l'empire du temps, et c'est par degrés que la nature nous conduit à la jouissance complète de nous-mêmes. Cet épanouissement successif du principe fondamental de notre existence est fort bien décrit dans les lignes suivantes : « Au sein du développement spontané de notre être, le moi n'est d'abord qu'un point presque imperceptible, comme le germe dans l'œuf; peu à peu il se développe : c'est une lueur d'abord vacillante et à peine distincte, qui devient de plus en plus ferme et brillante, jusqu'à ce qu'enfin, si l'être humain accomplit sa destinée, elle l'éclaire dans ses profondeurs, et d'une force aveugle, fatalement poussée par ses instincts, fasse une personne libre, entièrement maîtresse de soi. »

Les deux faits sur lesquels repose la connaissance entière de nous-mêmes, la conscience et l'activité volontaires, nous font connaître aussi, sans aucun intervalle, la nature extérieure. D'abord il est certain que les objets extérieurs ne nous révèlent leur existence que par les sensations qu'ils nous font éprouver, et la sensation est un fait personnel qui tombe immédiatement sous la conscience. Mais il ne suffit pas que je me sente affecté d'une certaine manière pour que j'aille aussitôt chercher hors de moi la cause de ce phénomène : il faut avant tout que j'aie l'idée d'une cause; et cette idée ne peut pas naître dans mon esprit, ou du moins elle ne lui présente aucun sens précis, tant que je n'ai pas fait l'expérience de ma propre activité, tant que je ne me suis pas aperçu moi-même comme une cause en exercice, comme une force intelligente et libre. Là est précisément la solution du problème. Par l'usage que je fais de ma volonté, de plus en plus réfléchie et maîtresse d'elle-même, j'apprends à distinguer les effets qui sont en mon pouvoir de ceux qui sont indépendants de moi; j'apprends, qu'il y a des forces autres que la mienne, dont je suis obligé de subir l'action, et sur lesquelles j'agis à



mon tour. C'est pour avoir négligé ou méconnu ce fait important qu'on a eu recours autrefois à l'hypothèse des images représentatives, dont la véritable conséquence, comme l'école écossaise l'a très-bien démontré, est un scepticisme irrémédiable quant à l'existence du monde extérieur. Ces images représentatives, quand on les explique de la manière la plus raisonnable, ne désignent pas autre chose, en effet, que l'idée que nous nous formons des corps par la seule conscience, c'est-à-dire par les seules impressions de notre sensibilité. Mais, lorsqu'à l'impression sensible vient se joindre l'intervention réfléchie de la volonté ou l'action que nous exerçons librement hors de nous, alors le doute n'est plus possible; car le rapport qui existe entre l'objet et moi est direct et sans intermédiaire; c'est en moi qu'il a sa cause, et par la cause je connais les effets. Il est facile après cela de nous expliquer pourquoi le toucher est considéré comme l'organe le plus essentiel de la perception. Tandis que, par les autres sens, nous sommes soumis à l'action des objets, et n'en recevons que des impression passives, au moyen du toucher nous avons la faculté d'agir sur eux et de les modifier à notre tour. C'est le toucher, le toucher actif, c'est-à-dire conduit par la volonté, qui nous révèle d'abord l'existence des corps par le sentiment de la résistance; qui nous fait connaître ensuite leurs formes par le degré de cette résistance ou l'intensité de l'effort que nous déployons contre eux; qui enfin par le mouvement nous donne une idée de leur grandeur et des distances où ils sont les uns des autres dans l'espace. Otez la volonté, c'est-à-dire l'âme arrivée à la conscience et à la possession entière d'elle-même, les impressions qu'on a regardées de tout temps comme les plus matérielles et les plus grossières, les impressions du tact n'auront pas plus le pouvoir de nous faire croire à la réalité du monde extérieur que les impressions de l'odorat ou de la vue ou les mouvements les plus internes et les plus vagues de notre sensibilité.

Cette théorie est profonde et parfaitement sensée. C'est la doctrine de M. Maine de Biran, sous une forme plus rigoureuse et plus nette, et subordonnée à des vues plus complètes sur la philosophie tout entière. Il y manque quelque chose cependant qui la rend insuffisante. Oui, le sentiment de ma propre activité me fait comprendre ce que c'est qu'une cause en général, et me donne le moyen de me distinguer moi-même ou les actions dont je suis l'auteur de toute cause et de toute influence étrangère. Mais qu'est-ce qui m'apprend que toute modification de mon existence que je n'aperçois pas immédiatement comme un effet ou comme un effort de ma volonté a un principe distinct de moi? Ce ne peut pas être ma conscience, qui ne s'étend pas au delà des limites de mon être; c'est donc la raison par le principe de causalité ; c'est la relation universelle que je trouve établie dans mon esprit, aussitôt que j'en ai besoin, entre la notion de cause et celle de phénomène. Dira-t-on que nous prenons connaissance du monde extérieur par cela seul que nous agissons sur lui ? Mais pour étendre notre activité hors de nous, et cela d'une manière libre et réfléchie, comme le veut l'auteur du mémoire, il faut déjà que nous soyons assurés que le monde extérieur existe. Un autre élément qui manque à cette théorie de la perception, c'est l'idée de l'espace. En vain serons-nous convaincus qu'il y a des êtres, qu'il y a des forces distinctes de nous; si ces forces n'ont pas une place déterminée les unes par rapport aux autres, et par conséquent si l'espace, avec les formes géométriques qui en dérivent, n'est pas une des conditions de leur existence, elles ne m'offriront aucune idée de la matière. Au reste, c'est moins un oubli ou une erreur de doctrine que nous signalons ici, qu'une division trop absolue. L'auteur ne méconnaît pas le rôle que joue dans toutes nos connaissances le principe de causalité, et la notion d'espace dans la perception entière; mais il n'a pas voulu anticiper sur le chapitre qu'il consacre à la raison.

Indépendamment des connaissances particulières que nous devons à l'expérience et des principes universels de la raison, dont la nature et la portée nous seront expliquées tout à l'heure, il y a dans notre esprit des idées générales, non moins indispensables à la science, et même à l'usage le plus ordinaire du sens commun, que les élements précédents. Qu'y a-t-il de vrai dans ces idées, ou dans quel rapport sont-elles avec la nature des choses ? Ont-elles un objet propre, possédant exactement le mode d'existence qu'elles expriment, ou, comme on l'a dit, ne sont-elles que des mots, *flatus vocis*, par lesquels nous désignons à la fois un grand nombre d'objets particuliers, sans que ces objets participent d'une nature véritablement commune ? Telle est la question qui se présente en ce moment. C'est la même qui, après avoir excité la méditation des plus illustres génies de l'antiquité, a si vivement ému les philosophes du moyen âge, et les a partagés en deux camps opposés sous les noms de réalistes et de nominalistes.

Assurément il n'y a rien dans la nature qu'on puisse appeler un homme en soi, un animal en soi, si l'on entend par là un être réel et parfaitement distinct, qui ne soit pas cependant un être particulier. On ne trouvera pas non plus dans notre intelligence une idée toute faite, un certain type ou une certaine image qui nous représente un objet aussi chimérique. On peut séparer par abstraction les qualités par lesquelles plusieurs choses se ressemblent ; on ne se représente pas, on ne se figure pas un objet en général. Voilà ce qu'il y a de vrai dans l'opinion des nominalistes. Mais ce n'est là que la partie négative, la partie critique du nominalisme, qui, seule, n'aurait pas suffi à le constituer à l'état de système ; il renferme aussi une partie positive tout aussi solide que la précédente. Il y a véritablement des noms généraux auxquels ne correspond aucune idée générale dans le sens propre du mot ; ce sont ceux qui s'appliquent aux diverses impressions de nos

sens, les noms de couleur, de saveur, d'odeur, etc. Tous ces mots, en effet, ont pour unique usage de nous rappeler par l'association des idées certaines affections particulières de notre sensibilité dont on a écarté quelques variétés accidentelles. Il n'y a rien que de personnel dans la sensation et dans les données de l'expérience sensible ; ce n'est donc point par des idées générales, c'est par de simples signes que nous pouvons en évoquer le souvenir. Cependant l'argument principal des réalistes subsiste dans toute sa force : il n'y a pas seulement, dans la nature, des phénomènes et des existences individuelles ; il y a aussi des genres et des espèces, dont les formes ne périssent pas, dont les caractères universels et immuables forment un frappant contraste avec la diversité infinie et la durée éphémère des individus. Même la matière brute est soumise à des lois, à des formes qui ne changent pas, tandis que les corps sont dans un mouvement perpétuel de génération et de dissolution. Quelle conséquence faut-il tirer de ce fait, ou qu'y a-t-il de vrai dans le réalisme ? Le vrai dans ce système, c'est qu'il y a, non des êtres accomplis, ou, comme on disait dans l'école, comme le pensaient les réalistes aveugles, des êtres actuels servant de types et de modèles à tous les autres, mais des conditions qui déterminent la possibilité même des choses, et par conséquent antérieurs à leur existence, des lois que leur impose la nature invariable de l'être absolu par lequel elles sont appelées du domaine du possible à celui de la réalité. Par exemple, pour qu'un corps soit possible, ne faut-il pas qu'il occupe un lieu déterminé dans l'espace, et par conséquent qu'il subisse toutes les règles d'une pareille délimitation, c'est-à-dire les règles et les proportions de la géométrie ? Il n'y a nulle part, pas même dans notre imagination, un triangle ou un carré en soi ; le carré et le triangle sont au nombre des conditions sans lesquelles aucun objet étendu ne peut exister, et c'est uniquement en ce sens qu'ils ont une valeur objective et réelle.

L'expérience nous montre qu'ils sont dans les choses et non pas dans notre esprit seulement; la raison nous apprend qu'ils sont indépendants des choses, c'est-à-dire des objets particuliers qui constituent le domaine propre de l'expérience. Les mêmes réflexions s'appliquent aux êtres vivants et intelligents. Evidemment la vie, l'intelligence, la liberté, ne sauraient se manifester dans la sphère du relatif et du fini, sans certaines conditions, sans certaines lois préexistantes aux phénomènes et aux êtres qui leur sont soumis, quoique nous ne puissions les apercevoir qu'avec ces phénomènes. C'est le réalisme sensé que professait saint Thomas d'Aquin, et qui se résume dans ces mots : « L'universel existe réellement, non pas en acte, mias en puissance.

Cependant cette doctrine ne donne pas encore une complète satisfaction à la raison; elle ne tient compte que du possible ou des conditions qui s'appliquent aux natures contingentes et finies, en les circonscrivant et les déterminant d'avance; elle ne s'élève pas jusqu'aux attributs réels, nécessaires, infinis, par lesquels le possible est changé en fait. Ces attributs sont ceux que représentent toutes les notions fondamentales de la raison, la pensée en soi, la causalité toute-puissante, l'éternité, l'immensité, etc. Saint Thomas et les autres réalistes de la même école, à l'exemple d'Aristote, dont ils ont assez fidèlement suivi les traces, arrivent bien jusqu'à l'idée de l'être absolu, considéré comme le dernier terme de la généralisation, et reconnaissent en lui le principe unique de toutes les formes ou conditions que doivent subir les êtres finis; mais ils ne disent pas, pour nous servir de leurs expressions, par quelles vertus ou qualités actuelles ces formes se réalisent. La cause de cette lacune, qui peut avoir, en métaphysique comme en morale, les plus dangereuses conséquences, est qu'ils ont confondu deux ordres d'idées bien distinctes, les idées générales et les idées universelles, celles qui se développent en nous avec le concours de l'expérience

et celles qui dérivent exclusivement de la raison. Aussi qu'est-il arrivé? C'est que l'opinion de saint Thomas a été bientôt débordée par un réalisme outré, dont la dernière expression est dans Raymond-Lulle, et qui, à son tour, a été renversé par le nominalisme d'Occam, ce précurseur du sensualisme, mais aussi de la liberté moderne. C'est ainsi que l'auteur fait servir l'histoire à la justification de ses propres doctrines et à la solution du problème qui lui est proposé. Il faut ajouter que ces considérations sur la philosophie scolastique sont présentées d'une manière très-élevée et très-intéressante, et ne laissent rien à désirer sous le rapport de l'exactitude. Elles contiennent à peu près la substance de tout ce que l'on a écrit, de tout ce qu'on sait de plus positif sur cette obscure période de l'histoire de la philosophie.

Tous les résultats que nous avons obtenus jusqu'à présent, la connaissance certaine de nous-même, comme forces intelligentes et libres, la certitude que les corps existent, et que la nature entière, les esprits comme les corps, est soumise à des lois générales et invariables, supposent nécessairement un résultat plus élevé encore; c'est qu'il y a un être nécessaire dont la nature nous explique l'identité et la permanence des conditions imposées à tous les autres, qui est le principe unique et la raison dernière des choses. Cette existence souveraine, absolue, et par conséquent infinie, est l'objet propre de la raison. Le rôle de cette faculté, sa constitution, sa portée dans les questions de pure métaphysique, sont appréciés ici avec plus de fermeté et de profondeur, avec des vues plus nobles sur l'ensemble de la science, que dans aucun des mémoires qui nous ont déjà occupés. L'auteur a évité avec un soin extrême une erreur dans laquelle sont tombés plusieurs de ses concurrents, et qui nous a frappés particulièrement dans les mémoires n°s 19 et 13. Il n'admet pas que les idées de la raison puissent se subordonner les unes aux autres, ou se réduire à un principe commun; mais il leur reconnaît à chacune

à part une valeur absolue, une fonction propre que nulle autre ne peut remplir, bien que l'esprit soit forcé de les concevoir toutes ensemble comme des points de vue divers d'une seule et même nature. Il ne veut pas non plus qu'elles représentent seulement les rapports qui existent entre le principe immuable des choses et les phénomènes multiples par lesquels il se manifeste dans le temps et dans l'espace. S'il en était ainsi, la distinction du relatif et de l'absolu, du contingent et du nécessaire, du fini et de l'infini, n'aurait plus aucun sens, car l'un de ces deux termes ne pourrait pas se passer de l'autre, ils auraient tous deux les mêmes droits à l'existence et les mêmes titres à notre foi, ce qui est une choquante contradiction. D'ailleurs, comme on a déjà essayé de le démontrer plus haut, cette relation absolue qu'on voudrait établir entre le domaine de la raison et celui de l'expérience n'existe pas. Une fois dans les régions de l'immuable et de l'infini, il n'y a aucune déduction logique qui puisse nous en faire descendre. Les idées de la raison nous montrent donc dans le sein même de l'être infini une distinction essentielle et nécessaire, celle des attributs qui lui appartiennent, attributs réels et non pas seulement possibles, qui se suffisent à eux-mêmes, et qui continueraient d'exister quand même cet univers contingent dont nous faisons partie viendrait à disparaître. Ainsi l'espace est tout à fait indépendant des formes, des grandeurs, des étendues déterminées sous lesquelles nous apercevons les corps, et qui sans eux n'ont plus aucune valeur réelle pour notre esprit. L'espace, considéré en lui-même, n'est pas autre chose que l'immensité, et l'immensité n'a point de proportions, ni aucun rapport avec les choses sensibles; c'est, comme on l'a dit, une sphère dont le centre est partout, et la circonférence nulle part. Le temps, ou plutôt l'éternité n'est pas moins indépendante de toutes les successions, de toutes les séries de phénomènes ou de toutes les durées particulières dont le monde nous offre le spectacle; les

philosophes scolastiques l'ont définie avec justesse : un instant qui est toujours, *punctum stans*. Dira-t-on qu'il n'y a pas de cause sans effet? Mais la véritable cause, comme on a déjà essayé de nous en convaincre, c'est celle qui est cause de soi, c'est-à-dire qui tourne sur elle-même son énergie, qui agit sur elle-même, et par conséquent jouit d'une absolue indépendance. On en peut dire autant de la substance, dont l'idée ne se sépare pas de la notion de causalité. La vraie substance ou la substanee infinie se manifeste en soi par des attributs également infinis et aussi nécessaires qu'elle-même. Enfin celui de ces attributs qui domine tous les autres, la raison infinie, la pensée en soi, a nécessairement la connaissance d'elle-même; elle est la pensée de la pensée.

On aperçoit facilement la conséquence, j'allais dire le but de cette théorie. Si les idées de la raison ne supposent en aucune manière les objets et les phénomènes de l'expérience; si les différents attributs qu'elles nous représentent n'ont pas besoin de se manifester par des effets relatifs et finis; si chacun de ces attributs, sans faire tort à l'unité substantielle de l'être en soi, a, dans l'essence même de cet être, au sein de l'immuable et de l'absolu, une existence réelle et effective, il est évident que Dieu est absolument indépendant de l'univers, puisque l'univers n'ajoute rien à sa perfection, que la création est un acte libre, quoique incompréhensible pour nous, et que le créateur est le type accompli de cette personnalité qui fait le fond de la nature humaine. A cette condition seulement il pense, puisqu'il n'y a pas de pensée sans conscience; à cette condition nous pouvons croire en sa sainte providence, qui n'existe pas sans la bonté et sans la sagesse, c'est-à-dire sans la liberté; à cette condition enfin l'être infini mérite le nom de Dieu.

Cette distinction de plusieurs attributs, ce retour de l'être infini sur lui-même en qualité de cause et d'intelligence, a paru, à plusieurs philosophes, indigne de la nature divine et

inconciliable avec l'idée de l'unité absolue. Mais cette opinion n'est pas autre chose que l'abandon le plus complet de la raison et la destruction de l'idée même de Dieu, sous prétexte de la débarrasser de tout alliage. En effet, la raison ne se compose pas d'un seul principe, mais de plusieurs, dont chacun a son usage et sa valeur propre, dont chacun nous représente un attribut essentiel et nécessaire de l'être infini, objet suprême de toutes nos connaissances et de toutes nos idées. En d'autres termes, elle est ainsi faite qu'elle ne saisit l'unité que dans la diversité, c'est-à-dire l'être dans les attributs, et les attributs, à leur tour, n'ont de valeur à ses yeux qu'en agissant sur la substance, ou en revenant en quelque sorte à leur point de départ; c'est ainsi qu'il y a de la vie, de la pensée, de l'action dans le sein de la nature divine, que Dieu se suffit à lui-même, et que le monde, au lieu de nous offrir une partie ou une extension nécessaire de son être, nous apparaît comme l'œuvre de sa bonté et de sa toute-puissance. Ceux qui poursuivent l'unité pure sont donc obligés pour y atteindre de se confier à quelque autre puissance que la raison; ils s'adresseront, avec Plotin et ses disciples à l'enthousiasme, à l'extase, aux pratiques illusoires et à l'exaltation déréglée du mysticisme. Cependant le cours des choses ne sera pas changé pour cela; le multiple et le divers n'en existeront pas moins dans la nature : comment les expliquera-t-on? On dira que les phénomènes et les êtres dont l'ensemble constitue l'univers sont sortis du sein de l'unité par une suite d'évolutions nécessaires, ou, pour me servir d'une expression consacrée, par une suite d'émanations; par conséquent l'unité les contient véritablement en elle, ou il faut convenir qu'elle n'est rien. Elle est donc à la fois elle-même et son contraire, la réalite et les apparences, l'être et le non-être, Dieu et le monde. Singulier résultat pour ceux qui craignent de compromettre la majesté divine en lui laissant les attributs les plus essentiels à

son existence ! D'ailleurs, qu'est-ce qu'un principe effectif des êtres qui n'est pas une cause ? Comment concevoir que ce principe, de quelque nom qu'on l'appelle, sorte de son unité absolue, et se manifeste, ou dans la région des idées, ou dans celle des faits, sans le concours de l'activité et de l'intelligence? Qu'on évite, si l'on veut, les termes qui expriment le rapport de causalité, et qu'on y substitue celui d'*émanation*; la raison ne s'y trompera pas, et ne se laissera pas enlever un principe aussi impérieux et aussi clair.

De la doctrine de Plotin, nous sommes conduits à celle de Spinoza, du mysticisme au panthéisme. Il existe, en effet, un lien très-étroit entre ces deux systèmes. L'un commence où l'autre finit; la conclusion de l'un sert à l'autre de prémisses. Le mysticisme, en faisant l'abandon de la raison et et de la liberté humaines, en cherchant à abîmer la créature au sein du créateur, arrive à se faire illusion dans cet effort d'anéantissement et à ne plus trouver, soit en nous, soit hors de nous, que l'action et la présence immédiate de Dieu. Le panthéisme, de son côté, après avoir posé en principe l'existence d'une substance unique sans conscience et sans liberté, dont tous les modes s'enchaînent dans un ordre inflexible, est bien obligé de prêcher à l'homme l'oubli de soi-même, l'abdication de sa volonté et de sa personne, comme des choses sans durée, sans valeur, et qui ne lui appartiennent pas. Aussi trouverait-on, dans la cinquième partie de l'*Ethique* de Spinoza, plus d'une proposition que les disciples de Plotin et même des mystiques plus modernes ne désavoueraient pas. On sait que l'amour de Dieu, la vie en Dieu est la fin dernière qu'il propose aux efforts du sage. L'auteur du mémoire se contente d'opposer à Spinoza ce dilemme. Ou les modes, les phénomènes, tout ce qui éveille en nous l'idée du fini et du contingent, se trouve lié aux attributs nécessaires, infinis, immuables de la nature divine, par un rapport également nécessaire; ou ce rapport n'existe pas. Dans le premier cas, il

n'y a réellement rien de fini ni de contingent dans la nature; car, ainsi que Spinoza le dit lui-même : « Tout ce qui découle de la nature absolue d'un attribut de Dieu doit être éternel et infini (*Eth.*, 1re part., prop. 21). » Mais cette supposition ne soutient pas l'examen ; il nous est également impossible et de nier l'existence des phénomènes et de les concevoir immuables. Dans l'autre cas, si les modes conservent leur caractère de contingence, c'est-à-dire s'il y a dans le monde des êtres variables et finis, quelle en sera la cause en l'absence d'un principe véritablement actif et libre? En admettant ce principe, on peut ignorer encore, et l'on ignorera toujours comment il agit sur les choses, et comment il fait pour les appeler à l'existence. Il ne s'agit pas ici d'expliquer le mystère de la création ou les rapports de Dieu avec la nature, mais de montrer que, hors de la croyance en un Dieu créateur, il n'y a que difficultés et contradictions. Cette croyance est nécessaire pour nous faire comprendre les lois de la nature aussi bien que l'existence des êtres dont elle se compose. En effet, l'observation même la plus superficielle nous démontre que tout dans l'univers est soumis à un certain ordre, que tous les phénomènes conspirent à un but, qui est le bien, ou le plus grand développement, la plus grande perfection de chaque être. Cette loi générale, à laquelle peuvent se ramener toutes les autres, se concilie à merveille avec l'idée d'une cause intelligente et libre, qui a donné l'être au monde par un acte de sa suprême bonté; mais elle est inexplicable et inadmissible dans l'hypothèse du panthéisme.

Le dernier résultat que l'auteur veut tirer de ces considérations, c'est qu'il y a trois sources ou trois principes de certitude : 1° les intuitions directes de la raison et les conséquences qu'on en fait sortir par voie de déduction, sans y mêler aucun élément étranger; 2° la conscience qui nous donne indistinctement toutes les vérités de fait et la connaissance de nos propres opérations; 3° la notion de la liberté

absolue, qui suppose à son tour celle du bien et du juste, et dont la plus haute expression, comme on l'a remarqué tout à l'heure, est le principe des causes finales. De ces trois ordres de vérités, le premier nous déco vre ce qui a été de tous les temps ou plutôt avant le temps, le principe qui a précédé tous les êtres; le second, ce qui est actuellement, c'est-à-dire les faits, les existences relatives et contingentes; enfin le troisième nous dévoile en quelque façon l'avenir, en nous éclairant sur notre destinée et sur le but de l'existence en général. Il y a certitude pour notre esprit, certitude entière et sans mélange, tant qu'il s'appuie soit d'une manière immédiate, soit par une déduction nécessaire, sur un ou sur plusieurs de ces principes de connaissances; mais, hors de cette condition, il ne rencontre que la probabilité. Ainsi, nous sommes absolument certains des vérités mathématiques, des principes de la métaphysique et de la morale et des conséquences qui en découlent, sans le concours d'aucun élément étranger. Nous sommes assurés au même degré de notre pensée, de notre existence, de notre liberté, et de l'existence des objets extérieurs, dont l'action est si étroitement liée à la nôtre. Il n'en est pas ainsi des faits que nous connaissons par le témoignage d'autrui et des lois de la nature physique. Là, si nous en croyons l'auteur, nous pouvons atteindre à un tel degré de probabilité, que le doute soit presque impossible, que la négation puisse être taxée de folie; cependant il n'y a pas de certitude. Quelle que soit la valeur d'un témoignage, il ne saurait être comparé à l'aperception immédiate de notre propre conscience; et quelque rigueur que nous apportions dans la démonstration des lois du monde physique, tant que nous ignorons le rapport qui existe entre ces lois et l'essence même des corps, tant que nous ne les verrons pas découler nécessairement de la nature générale de la matière, elles ne pourront pas satisfaire complétement notre intelligence, ou, ce qui revient au même, elles ne seront pas absolument cer-

taines. Cette opinion assurément n'est pas nouvelle, surtout en ce qui touche le témoignage humain et les faits historiques; mais nulle part, autant que nous en pouvons croire à nos souvenirs, elle n'a été exprimée avec plus de mesure et soutenue par des raisons plus vraisemblables.

C'est là toute la partie dogmatique de l'ouvrage. Nous ne répéterons pas ici le jugement que nous en avons porté plus haut; mais nous espérons que cette analyse, tout imparfaite qu'elle est, aura servi à le justifier dans votre esprit.

La partie qui est consacrée à l'histoire est loin de mériter les mêmes éloges. Très-incomplète sous le rapport des faits et insuffisante du côté de la critique, elle ne rachète ces deux graves défauts ni par la nouveauté des vues générales ni par l'intérêt de l'exposition. Nous ne voulons pas dire cependant qu'elle soit superficielle ou commune; mais elle n'ajoute rien aux jugements déjà portés dans la théorie sur les principaux systèmes philosophiques, considérés dans leurs rapports avec la question; et au lieu de l'analyse et de la discussion approfondie de ces systèmes, elle ne nous offre, sauf un petit nombre d'exceptions, que des ébauches inachevées et des aperçus sommaires. On dirait que l'auteur, pressé par le temps, ou manquant de moyens de recherches, a voulu remplir ici le cadre plutôt que les conditions du programme. Au reste nous allons le suivre sur ce nouveau terrain, mais d'un pas un peu plus rapide que sur celui de ses propres idées.

Pour être entièrement fidèle au plan qui lui était tracé, il aurait dû faire connaître et apprécier, à leur valeur, toutes les doctrines qui intéressent véritablement le problème de la certitude. Mais ce plan lui a paru trop vaste apparemment, et il s'est attaché, d'une manière à peu près exclusive, aux monuments et aux doctrines du scepticisme. Le scepticisme, selon lui, remplit dans l'histoire un rôle salutaire, mais provisoire, qui s'est déjà amoindri et doit finir par disparaître. Il détruit tout dogmatisme illégitime, toute théorie superfi-

cielle ou incomplète ; et, profitant des progrès dont il est la cause indirecte, il oppose à la raison des objections de plus en plus sérieuses et la force à revenir sur elle-même, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé les véritables fondements de la certitude. Ainsi les premiers systèmes de la Grèce ont été suivis naturellement de l'école sophistique. Les sophistes n'ont eu qu'à recueillir les reproches que ces systèmes s'adressaient les uns aux autres ; car c'est par-là seulement qu'ils avaient quelque valeur ; tout le reste n'était qu'un amas d'hypothèses. Cette première tentative du scepticisme n'avait pas plus de profondeur que le dogmatisme auquel elle succédait ; mais elle exerça une influence d'autant plus générale et plus funeste ; on sait que l'enseignement des sophistes menaçait de corrompre toute la Grèce. Après la régénération de la philosophie par Socrate, le scepticisme devient plus rare et plus isolé, en même temps qu'il revêt un caractère plus sérieux ; il est étouffé en quelque sorte sous les magnifiques développements des écoles de Platon et d'Aristote. Quand commence la décadence de la philosophie socratique ; quand les deux grands maîtres que nous venons de nommer n'ont plus que des héritiers infidèles et incapables de les comprendre, alors le scepticisme reparaît, moins isolé, mais en même temps plus contenu qu'auparavant. Il ne nie plus l'existence de la vérité en soi ; il prétend seulement que nous ne pouvons pas en avoir une connaissance égale à elle-même, une connaissance pleine et entière ; mais nous pouvons en approcher par une probabilité de plus en plus grande, et qui finit presque par remplacer la certitude. La nouvelle académie (car c'est d'elle qu'il est question dans ce moment) puisait toute sa force dans la faiblesse et les erreurs des écoles rivales, c'est-à-dire du stoïcisme et de l'épicuréisme. L'auteur soutient qu'elle avait parfaitement raison au point de vue où elle s'était placé, par rapport à la perception des choses sensibles, seul principe de connaissances que les stoïciens, comme les épicuriens, consentissent

à admettre. Il reproduit ici la même opinion qu'il a déjà développée plus haut, que la raison humaine, renfermée dans l'observation du monde extérieur ou exclusivement appliquée aux sciences naturelles, ne peut pas s'élever au-dessus de la probabilité. Enfin, ces dernières écoles ayant abandondé à leur tour leurs propres principes; le portique et la nouvelle académie, épuisés en quelque sorte par de stériles disputes, ayant fini par se confondre, le scepticisme reparut dans cette mêlée générale de tous les systèmes, et, mettant à profit l'esprit d'analyse qu'ils avaient développé, il fit un dernier effort, plus hardi et mieux dirigé que les précédents. Ænésidème, le chef de ce mouvement, osa mettre en question un des principes les plus essentiels de la raison, la notion de cause. Agrippa, par une suite d'objections étroitement enchaînées l'une à l'autre, attaqua tous les procédés de la logique, toutes les conditions du raisonnement et de la démonstration. Sextus Empiricus alla plus loin encore : recueillant tous les arguments de ses devanciers et les coordonnant d'une manière régulière, il éleva le scepticisme à la dignité d'une science, celle qui, d'après lui, devrait prendre la place de toutes les autres.

Ce coup d'œil général sur les sceptiques grecs antérieurs à Sextus est sans contredit le meilleur morceau de cette histoire particulière du scepticisme ; cependant il reste bien loin des résultats que nous offrent, sur le même sujet, les deux précédents mémoires. Le caractère des sophistes est tout au plus indiqué, sans aucun égard pour les différences qui les distinguent les uns des autres. Le véritable fondateur du scepticisme dans la Grèce, celui qui lui a donné son nom, Pyrrhon, est traité avec un dedain que rien n'explique ni ne justifie. L'enseignement de la nouvelle académie, surtout celui de Carnéade, est beaucoup mieux apprécié; on s'aperçoit que l'auteur est ici chez lui, et, quoique très-court, le morceau qu'il a consacré à ce point obscur de l'histoire de

la philosophie grecque, ne manque pas d'intérêt ni de caractère. Il est à regretter enfin qu'il n'ait pas accordé la même place et le même honneur à Ænésidème et à ses disciples. Le dialecticien profond qui, dix-sept à dix-huit siècles avant l'auteur du *Traité de la nature humaine*, a essayé d'ébranler la raison dans un de ses principes les plus nécessaires, a certainement rempli dans l'histoire générale de la philosophie un rôle plus considérable que l'adversaire de Chrysippe; il a surtout exercé une influence plus réelle et plus directe sur les livres de Sextus.

Arrivé à ce philosophe, qu'il nous montre comme le résumé et la plus haute expression du scepticisme antique, l'auteur du mémoire, sans rechercher ce qui lui appartient en propre, sans faire la part de son génie et de celui de ses devanciers, sans apprécier son caractère comme historien ni comme philosophe, procède à l'analyse, je ne dirai pas de ses écrits, mais d'un seul de ses écrits, celui qui a pour titre : les *Hypothyposes pyrrhoniennes*. Il passe à peu près sous silence le traité contre les savants, *Adversus mathematicos*, par la raison qu'il intéresse moins l'intelligence humaine et la science en général, que les sciences particulières telles qu'on les concevait au temps de Sextus. Cette différence existe réellement entre les deux écrits du célèbre sceptique; mais l'intérêt historique ne devait-il donc être compté pour rien, ici où l'histoire demandait la première place? et n'y a-t-il, pour la question même de la certitude, aucun enseignement à tirer de ce tableau et de cette critique que fait Sextus Empiricus de l'état de l'esprit humain à l'époque où il vivait? Nous n'avons pourtant pas encore épuisé les reproches qu'on peut adresser à l'auteur sur cette portion de travail : au lieu de nous offrir une analyse régulière et suivie, une exposition philosophique de la prétendue science du scepticisme, telle qu'elle est développée dans les *Hypotyposes*, il a essayé de nous faire connaître cet ouvrage livre par livre, chapitre par chapitre, au

moyen de simples sommaires, interrompus de loin en loin, à mesure que l'occasion s'en présente, d'un certain nombre d'observations critiques. Avec un pareil procédé, on ne laisse voir dans son unité et sous sa vraie physionomie, ni sa propre pensée ni celle de l'écrivain dont on s'est constitué le juge et l'interprète. Nous devons pourtant vous signaler cinq ou six pages consacrées à la réfutation des objections d'Agrippa contre la possibilité de toute démonstration. Il est fâcheux que cette critique pleine de vigueur n'ait pas reçu plus de développement et une place plus convenable.

De Sextus, l'auteur nous conduit brusquement aux temps modernes, c'est-à-dire au XVIe siècle, à l'époque où Montaigne et Charron captivaient les esprits par la hardiesse de leurs idées et le charme de leur langage. Il ne parle pas de Sanchez, qui pourtant est le sceptique le plus sérieux et le plus philosophe de ce siècle. Il refuse de s'arrêter à Charron, sous prétexte que son doute avait pour objet le dogme religieux, et non pas les diverses facultés dont se compose notre intelligence; mais c'est là une très-grande erreur. Charron, prêtre, prédicateur renommé, l'auteur des *Trois vérités*, où il défend contre les protestants l'orthodoxie catholique, ne s'occupe jamais dans le livre de la *Sagesse* du dogme religieux; il n'attaque précisément que la raison, c'est-à-dire la totalité de nos moyens de connaître et ce qu'on est convenu d'appeler les vérités naturelles. L'auteur du mémoire ne se trompe pas moins lorsqu'il fait de Montaigne le véritable inventeur de cette manière de douter à laquelle Huet et Pascal ont la triste gloire d'avoir attaché leurs nom, et qui consiste à abaisser la raison au profit de la foi. Il est vrai que, dans ce fameux chapitre dont Raymond de Sebonde a fourni le titre plutôt que le sujet, l'auteur des *Essais* en appelle quelquefois à la lumière surnaturelle de la révélation et de la grâce contre les incertitudes et les contradictions de notre nature; mais il y a là plus d'ironie que de confiance; et tout

aussi souvent il exprime, selon son habitude, l'opinion contraire. Ainsi, après avoir cherché à montrer qu'il ne serait pas de la dignité de la foi d'entrer en nous *par discours et moyens humains*, il ajoute aussitôt qu'il craint bien pourtant *que nous ne la jouissions que par cette voie*. « Si nous tenions à Dieu, dit-il, par l'entremise d'une foy vifve; si nous tenions à Dieu par luy, non par nous; si nous avions un pied et un fondement divin, les occasions humaines n'auraient pas le pouvoir de nous ébranler comme elles ont; nostre fort ne seroit pas pour se rendre à une si foible batterie; l'amour de la nouvelleté, la contraincte des princes, la bonne fortune d'un party, le changement téméraire et fortuite de nos opinions, n'auroient pas la force de secouer et altérer nostre croyance; nous ne la lairrions pas troubler à la mercy d'un nouvel argument, et à la persuasion, non pas de toute la rhétorique qui feut oncques; nous soustiendrions ces flots d'une fermeté inflexible et immobile. Si ce rayon de la divinité nous touchoit aulcunement, il y paroistroit partout; non-seulement nos paroles, mais encore nos opérations en porteroient la lueur et le lustre; tout ce qui partiroit de nous, on le verroit illuminé de cette noble clarté. » On ne saurait parler un langage plus vif et plus clair. On ne risque certainement pas de calomnier Montaigne en affirmant qu'au fond il estime aussi peu la foi que la raison. Ce qui lui importe, c'est de les mettre en opposition l'une avec l'autre, comme il fait, à l'imitation de Sextus, pour les différentes opinions philosophiques. Il a bien un faible pour le principe d'autorité en matière de croyance, et en général dans tout ce qui regarde l'esprit, *cet utile vagabond, dangereux et téméraire*, ainsi qu'il l'appelle. » On a raison, dit-il dans ce même chapitre dont nous avons extrait la citation précédente; on a raison de donner à l'esprit humain les barrières les plus contrainctes qu'on peult : en l'estude, comme au reste, il luy fault compter et régler ses marches; il luy fault tailler par art les limites

de sa chasse.... et n'y a point de beste à qui plus justement il faille donner des orbières, pour tenir sa veue subjecte et contraincte devant ses pas, et la garder d'extravaguer ny ça ny là, hors les ornières que l'usage et les loix luy tracent. » Mais ce sentiment, qui a inspiré aussi à Charron quelques réflexions très-piquantes, est chez lui une affaire de police, non de conviction ; il ne songe guère aux intérêts de la foi, et encore moins de tel ou tel dogme religieux ; il veut seulement, pour nous servir encore d'une de ses expressions, que l'on *bride et garrotte* la raison. En cela il est bien plus le prédécesseur de Hobbes que celui de Pascal et de Huet.

Quoi qu'il en soit, à partir de l'époque où nous sommes arrivés l'auteur distingue deux espèces de scepticisme : l'un qu'il appelle religieux et l'autre philosophique. Celui-ci a pour organes, non-seulement les deux penseurs que nous venons de nommer, mais Joseph de Maistre et de Bonald, sans compter leurs imitateurs plus récents : deux hommes de génie, tous deux du XVIII[e] siècle, Hume et Kant, nous offrent la personnification la plus complète et la plus haute expression de celui-là. Après nous avoir entretenu de Montaigne et nous avoir montré en lui le père du scepticisme religieux, il était naturel qu'on s'occupât d'abord de ce dernier, qui est le plus ancien et qui ne s'étend guère au delà du XVII[e] siècle ; car les auteurs contemporains qu'on essaye d'y rattacher et qui y tiennent, en effet, par plusieurs liens, forment cependant une école bien différente. Mais l'auteur n'en a pas jugé ainsi : sans respect pour l'ordre chronologique et l'enchaînement réel des faits, sans rien dire des noms secondaires qui lient entre eux les grands noms, il nous conduit brusquement de la fin du XVI[e] siècle à la fin du XVIII[e] siècle, de Montaigne à Hume.

Ce tort, nous sommes heureux de le dire, est amplement racheté par la vigueur avec laquelle le scepticisme de Hume est ici résumé et combattu dans sa partie la plus essentielle.

Il est difficile de donner à la fois, dans un espace aussi resserré, une idée plus complète et une réfutation plus victorieuse de la célèbre argumentation du philosophe anglais contre la notion de cause. Non content de renverser les conséquences avec les prémisses ou les objections de Hume avec les principes de Locke, d'où elles tirent toute leur signification et leur force, l'auteur du mémoire lutte en quelque sorte corps à corps avec son terrible adversaire. Il fait jaillir la contradiction de toutes ses paroles; il ne lui laisse pas faire un pas sans le montrer en révolte, non-seulement contre la raison, dont il s'agit précisément de rétablir les droits, mais contre lui-même, contre la conscience, dont personne ne peut récuser le témoignage, et contre toutes les règles de l'expérience.

Le chapitre, beaucoup plus étendu, qui est consacré à Kant n'a pas tout à fait la même valeur. D'abord il ne fait connaître que d'une manière très-générale et très-confuse les doctrines du philosophe allemand, et se tait absolument sur ses ouvrages. Cependant ce n'est que par une analyse exacte des écrits de Kant qu'il est possible de donner une idée de son système, et c'est lorsqu'on est bien sûr d'entendre ce système, lorsqu'on a réussi à l'embrasser tout entier, sans interruption et sans nuage, qu'il est permis seulement de le juger. Du reste c'était là une des conditions mêmes du concours; vous avez appelé les recherches historiques les plus approfondies sur tous les grands monuments du scepticisme, parmi lesquels, à côté des livres de Sextus et de Hume, *la Critique de la raison pure* a sa place clairement indiquée. Quant à la discussion philosophique, elle n'est pas plus complète et a beaucoup moins de force que dans le morceau qui a déjà été consacré précédemment au même sujet. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'elle a perdu aussi une grande partie de son intérêt. Le principal argument que l'auteur oppose au fondateur du scepticisme idéaliste, c'est que toute idée et

toute pensée suppose nécessairement la conscience ; qu'il n'y a pas de conscience possible sans activité et sans effort ; qu'avoir la conscience de notre activité et des opérations qui en émanent, c'est savoir non-seulement que nous sommes, mais quel principe nous sommes, c'est atteindre directement le fond de notre existence ; et qu'enfin il nous est impossible d'avoir la conscience de nous-mêmes, ou de nos diverses manières d'être, sans percevoir du même coup et à la lumière du même principe les forces qui agissent sur nous et contre lesquelles nous réagissons. Ainsi l'abîme qu'on veut établir entre le subjectif et l'objectif, entre la pensée et la connaissance, est entièrement chimérique. Toute pensée, au contraire, suppose la réalité et nous force d'en prendre possession par l'activité et par la conscience. Après cet argument général que l'on connaît déjà et qui n'est que le résumé de sa propre théorie, l'auteur revient, mais avec un peu plus de détails, sur le même point dont il s'est occupé plus haut, sur la distinction arbitraire des formes de la sensibilité et des catégories de l'entendement. Là se bornent à la fois l'exposition et la critique du système de Kant. Pas un mot de la manière dont ce philosophe a traité les plus grandes questions de la science ; la distinction de l'âme et du corps, l'existence de Dieu, les rapports de la liberté et des phénomènes de la nature : pas un mot de toute cette partie si originale et si curieuse de *la Critique de la raison pure* qui est désigné sous le titre de Dialectique transcendantale. C'est pourtant là qu'on rencontre, avec les fameuses antinomies, tout ce qui constitue, à proprement parler, la métaphysique kantienne. Encore la métaphysique de Kant, comme nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de le remarquer, n'est-elle pas tout son système ; il y avait aussi, pour le problème de la certitude, un très-grand intérêt à rechercher comment cette métaphysique si complétement envahie par l'esprit du scepticisme peut se concilier avec une morale toute dogmatique.

Nous devrions maintenant, par suite du plan que nous avons indiqué plus haut, être obligés de retourner sur nos pas jusqu'au milieu du XVIIe siècle, pour étudier la marche et le caractère du scepticisme religieux ; mais tout ce que l'auteur nous apprend sur ce sujet peut se résumer en deux mots. Huet et Pascal, ainsi que nous l'avons déjà observé, sont, dans son opinion, les seuls représentants du scepticisme de cette époque. Il ne pense ni à Foucher, ni à Lamothe-Levayer, ni à Hirnhaym, ni à Glanvill, qui tous plus ou moins nous montrent le doute philosophique comme très-utile, sinon comme indispensable à la religion. Il croit que les doutes de Pascal venaient de son caractère, des circonstances extérieures de sa vie, de sa *constitution maladive*, bien plus que de son esprit et de l'insuffisance de la philosophie de son temps. Quant à Huet, il le traite d'une façon encore plus sommaire. Sans nous donner aucune idée ni de ses opinions ni de ses œuvres ; sans faire même à la *Censure de la philosophie cartésienne*, aux *Questions d'Aulnay*, au fameux *Traité de la faiblesse de l'esprit humain*, l'honneur de les nommer, il se contente de dire que si l'auteur de la *Démonstration évangélique* a épousé la cause du scepticisme, c'est de dépit de n'avoir pu prouver, comme il le voulait, les dogmes de la religion chrétienne. Il juge plus sainement et discute d'une manière approfondie le système que MM. de Maistre et de Bonald défendaient, il y a quelques années, avec tant de talent et de succès. Il montre d'abord que ces deux penseurs, tout aussi sceptiques au fond, c'est-à-dire tout aussi intolérants pour la philosophie et la raison, que leurs devanciers du XVIIe siècle, se rattachent beaucoup plus qu'on ne pense à la philosophie sensualiste du siècle suivant. En effet, il est impossible que le sensualisme, s'il est d'accord avec lui-même, n'admette pas le principe du nominalisme. Si toutes nos idées se rapportent à des phénomènes particuliers et sensibles, il est évident qu'il n'y a pas, à proprement

parler, dans notre esprit, de notions générales; mais ce que nous regardons comme tel, ce sont les signes que nous avons inventés pour rappeler à notre mémoire des sensations semblables. De là le nominalisme si clairement avoué de Hobbes, puis l'importance exagérée, de plus en plus exclusive que l'école de Locke et de Condillac attacha au langage. Ce fut précisément sur cette partie de leur doctrine que MM. de Maistre et de Bonald édifièrent leur propre système. Ces deux écrivains, et surtout le dernier, regardent comme une vérité évidente que l'homme ne peut pas penser sans le secours des signes, et par conséquent que la raison n'existe pas, ou, ce qui revient au même, qu'elle n'existe qu'à l'état de simple disposition, qu'elle n'a aucune idée actuelle sans la parole. Mais, au lieu de dire avec leurs adversaires que la parole est une découverte de la raison de l'homme, ils démontrèrent que, celle-ci, ou n'existant pas, ou se trouvant réduite à une entière impuissance sans la première, il a fallu que l'une et l'autre nous fussent données en même temps à l'instant de la création. Ainsi, sans une révélation surnaturelle, nous n'aurions jamais eu l'usage ni l'idée de nos facultés, et ce sont d'autres révélations tout à fait semblables qui nous ont aidés à les développer. L'auteur du mémoire, s'élevant au-dessus de la question de l'origine du langage, établit avec un parfait bon sens que la parole, qu'un enseignement même surnaturel et divin, suppose nécessairement en nous la raison, et par conséquent n'a pu la créer ou l'apporter avec lui; qu'il nous est impossible de comprendre un enseignement pareil ni aucun autre, si la raison ne le précède, et si les principes à l'aide desquels elle le reçoit ne sont absolument certains; qu'enfin ces principes une fois admis, ainsi que la faculté dont ils relèvent, comme une propriété naturelle, rien ne nous empêche de nous replier sur nous-mêmes afin de nous en rendre un compte exact, c'est-à-dire pour constituer la philosophie sur des bases de plus en plus solides. Le scepti-

cisme, de quelque côté qu'il vînt et avec quelque masque qu'il se couvrît, n'a fait que hâter ce résultat. S'il a réussi de loin en loin à effrayer ou à décourager les intelligences faibles; s'il a jeté les unes dans l'indifférence; s'il a fait rentrer en tutelle les autres, déjà naturellement portées à obéir, il a poussé l'esprit humain en général à la réflexion, c'est-à-dire à la liberté, à la conscience et à l'usage de toutes ses forces. Le scepticisme, comme critique et comme stimulant, a donc puissamment contribué aux progrès de la science. L'auteur fait ensuite la part des autres systèmes, et nous montre, dans un rapide coup d'œil sur l'histoire entière de la philosophie, comment ils s'éclairent et s'expliquent les uns les autres, comment ils nous font apercevoir la nature humaine dans la totalité de ses principes et la suite naturelle de ses développements. Dans ce tableau des destinées intellectuelles du genre humain, le plus beau rôle est donné à la France, « dont le génie, dit l'auteur, sait unir, avec une clarté supérieure, l'exactitude expérimentale de l'Angleterre à la profondeur de la métaphysique allemande. »

Il ne nous reste plus, pour avoir fini entièrement l'analyse de cet ouvrage, qu'à vous donner une idée de la conclusion qui le termine.

Les recherches qui ont été faites jusqu'à présent sur les fondements de la certitude et les résultats qu'elles nous ont fournis n'ont d'intérêt que par rapport à deux autres problèmes, dont la solution est le but suprême de tous nos efforts et l'objet réel de toutes les méditations du philosophe : l'un est le problème de la destinée humaine, c'est-à-dire de nos devoirs, de notre avenir et du but de notre existence : l'autre est l'énigme générale de la création, ou la question de la cause et de la fin de tous les êtres. L'auteur démontre que ces deux redoutables problèmes, de quelque manière qu'on y ait répondu jusqu'à présent, ne sont pas inabordables pour nous, s'il est vrai que nous pouvons avoir confiance dans

notre raison, et si les principes les plus élevés de notre intelligence ne sont pas de vaines abstractions. Dans le cas contraire, tout est compromis, c'est la science entière et la certitude elle-même qui est remise en question.

Si nous nous interrogeons avec tant d'inquiétude sur notre destinée et sur le but ou la fin de notre existence, c'est que nous apercevons en général un rapport nécessaire entre la nature et la fin de chaque être; c'est que nous croyons à une fin dernière et absolue pour tout ce qui est. Cette idée ne diffère pas de celle du souverain bien ou du bien en soi. Le souverain bien à son tour, celui qui comprend nécessairement tous les autres sans borne et sans mélange, n'est pas autre chose que la perfection. Or, par cela seul que nous avons l'idée de la perfection, il est impossible que nous ne la recherchions pas comme notre propre fin, il est impossible qu'elle n'excite pas notre amour; car il est dans sa nature d'être aimée et désirée, comme il est dans sa nature de repousser ce qui lui est contraire. C'est pour cette raison qu'au sein de l'être infini, où elle existe, non plus comme une idée, mais comme une réalité, elle se complaît dans la contemplation et dans la possession d'elle-même, et apporte nécessairement avec elle le suprême bonheur. L'amour nous apparaît donc comme absolument dû à la perfection, et comme méritant à son tour de la posséder quand il s'est élevé jusqu'à elle. De là un nouveau point de vue sous lequel nous apparaît l'idée du bien en soi, le point de vue du devoir et du mérite, qu'il nous est impossible de concevoir sans la liberté. Il ne s'agit pas ici du libre arbitre de l'homme, que l'on constate par une aperception immédiate de la conscience, mais de la liberté absolue, idéale et source première de toute autre liberté.

De ces trois principes si étroitement enchaînés l'un à l'autre et que l'auteur suppose appartenir également à la raison, l'idée du bien, l'idée de l'amour et celle de la liberté, dé-

coule, selon lui, toute la solution du problème de notre destinée. L'idée du bien nous assigne, en général, une tâche à remplir, au-dessus de la satisfaction de nos instincts, de nos passions et de nos intérêts; l'idée de l'amour nous montre quel doit être le but de nos affections, et celle de la liberté nous donne la règle selon laquelle nous devons juger nos actes. Cette fin générale de notre existence ne peut pas être autre chose que la réalisation même, dans la mesure de notre intelligence et de nos forces, de l'idée de perfection. Il faut donc commencer par développer toutes les facultés dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de cette tâche; il faut les élever au-dessus des fins secondaires et des biens passagers de la vie, vers les choses qui ne changent pas, vers la vérité absolue et le bien en soi. De ce principe général, l'auteur fait sortir à la fois et les devoirs qui nous sont imposés envers nous-mêmes et ceux que nous avons à remplir envers nos semblables. La fin de nos affections et le principe unique de leur légitimité, c'est de ressembler autant que possible à l'amour véritable, à celui que le bien en soi, la perfection absolue, c'est-à-dire Dieu, nous inspire. Nous devons, par conséquent, aimer les créatures en raison de leurs perfections relatives, et ne voir en elles que des images affaiblies de la nature divine. Enfin, la règle de la volonté, le but où doivent tendre tous nos actes, c'est de nous approcher de plus en plus de la liberté absolue. Il existe, en effet, comme l'auteur le remarque avec beaucoup de vérité, une très-grande différence entre la liberté absolue, telle que la raison la comprend, telle que nous sommes forcés de l'attribuer à Dieu, et la liberté chancelante ou le libre arbitre que la conscience aperçoit en nous. Nous sommes placés dans notre faiblesse entre deux espèces de motifs, les uns qui appartiennent à notre sensibilité, et les autres à notre raison. Nous pouvons certainement préférer les uns aux autres, et, quelque parti que nous prenions, nous en sommes responsables; mais quand

nous avons cédé à ceux-ci, sans respect et au grand dommage de ceux-là, nous sommes alors descendus au-dessous de nous-mêmes, au-dessous du moins de ce que nous devrions être, en refusant de nous servir d'une faculté qui nous appartient. De telles chutes ne sauraient se concevoir dans la nature divine; par conséquent la vraie liberté, ce n'est pas, comme on l'a dit, le pouvoir de choisir indifféremment entre le bien et le mal; mais une volonté qui, sans contrainte extérieure et sans entraînement aveugle, se conforme toujours à la raison et à l'idée du bien. C'est cet idéal que nous devons chercher à réaliser en nous; c'est cette liberté positive qu'il nous faut conquérir.

Il résulte de ces considérations que la fin de l'homme n'est pas renfermée dans ce monde; que ses facultés ne sont pas en rapport avec les limites de sa vie présente; que les besoins les plus constants et les plus réels de sa nature ne trouvent pas leur satisfaction dans les biens périssables qui nous entourent. Il est donc impossible d'admettre que la mort soit le dernier terme de son existence. Notre destinée ne fait que commencer ici bas; elle se continue et s'accomplit ailleurs. « L'immortalité de l'âme, dit l'auteur, n'est pas, dans l'ensemble complet de la philosophie, une question isolée et controversable : c'est le fond même de la connaissance de l'homme; c'est le principe de son être, principe hors duquel sa destinée en ce monde serait inexplicable et sans aucune règle possible, parce que ces règles n'auraient ni base ni sanction. »

Ainsi se trouve résolu l'un des deux problèmes auxquels l'auteur a essayé de ramener l'objet tout entier des recherches philosophiques : avant d'aller plus loin, arrêtons-nous un peu ici, où il y a plus d'un faux pas à signaler.

S'il ne s'agissait que des résultats de cette discussion, votre section de philosophie les accepterait sans aucune difficulté; ce n'est pas elle qui élèvera des doutes sur l'immortalité de

l'âme, la liberté divine, l'idée du bien, le désintéressement de l'amour, le but moral de notre existence; mais, en philosophie et dans toute science vraiment digne de ce nom, les résultats ne sont pas tout; il faut encore qu'ils soient obtenus par des voies légitimes, c'est-à-dire par une démonstration rigoureuse et une méthode irréprochable. Car c'est de là que dépend, aux yeux de la raison, toute leur valeur; et la raison est, en dernière analyse, le véritable, le seul gage de la vérité ou de la fausseté de nos opinions. Cette condition, nous le disons à regret, n'a pas été remplie ici. L'auteur s'écarte à plaisir des principes qu'il a défendus lui-même avec tant de fermeté et de bon sens, et sur lesquels repose en grande partie la valeur de son ouvrage.

Le premier tort qu'on peut lui reprocher est d'avoir ôté à la notion du devoir son véritable caractère en cherchant à la faire dériver d'un principe supérieur, l'idée de je ne sais quelle fin absolue, remplacée bientôt par celle de perfection ou de souverain bien. La notion du devoir ne découle d'aucune autre; elle n'est pas le fruit d'un raisonnement déductif; mais la raison la conçoit immédiatement, dans toute son étendue, c'est-à-dire comme une loi universelle et absolument obligatoire, dès la première fois que nous avons conscience de notre liberté, dès la première fois que nous portons un jugement sur nos actions ou sur celles de nos semblables. Lorsqu'un homme sans culture se dit, dans la simplicité d'un cœur droit et honnête, qu'il est injuste de dérober le bien d'autrui, de tromper sa bonne foi, de flétrir sa réputation, il ne pense pas d'abord qu'il y a une fin suprême, proposée à tous les êtres; que cette fin est la même chose que le bien en soi ou la perfection, que la perfection est le seul objet digne de notre amour et qu'elle répugne au vol, au mensonge, à la calomnie. Qui reconnaît la nature humaine à ce tableau? Il y a plus : l'idée de finalité et de perfection ne peut remplacer en aucune manière le principe du devoir. Le devoir est obli-

gatoire. Il exige absolument mon obéissance et celle de tous les êtres libres. Il n'y a rien de semblable dans l'idée de perfection, de fin et dans celle même du souverain bien. Il est vrai que la réflexion et le raisonnement montrent l'unité de ces choses au sein d'une nature plus élevée que la mienne; mais ce n'est pas dans leur unité que la raison les aperçoit d'abord ; ce n'est pas en les confondant entre elles qu'on fait connaître l'usage et le caractère particulier de chacune d'elles.

C'est une autre erreur d'avoir présenté l'amour comme un principe de la raison. L'amour, si pur qu'il puisse être de tout retour sur nous-mêmes et de toute affection périssable ou intéressée, ne peut jamais passer pour une idée, et encore moins pour une idée nécessaire universelle : c'est un fait de sensibilité, et par conséquent d'expérience, qu'il nous serait impossible de concevoir, si nous ne l'avions éprouvé dans une certaine mesure. Oui, sans doute, un sentiment naturel nous entraîne vers le bien, nous détourne du mal; mais ce n'est pas de là qu'on peut déduire le caractère obligatoire et universel de la loi du devoir. Introduire, sous quelque nom que ce soit, le sentiment dans la raison, et le considérer, sinon comme la règle unique de nos actions, du moins comme le fondement, comme la source première de nos idées morales, c'est le moyen de tout perdre, et de mettre en question précisément ce qu'on a voulu sauver. Nous devons faire le bien, non parce que nous l'aimons, mais parce qu'une loi de notre raison nous y oblige.

Enfin l'auteur, en définissant la liberté en général d'une manière très-nette et très-juste, a cependant le tort de laisser croire qu'il y a deux idées de la liberté entièrement distinctes : l'une absolue, nécessaire, qui a sa source dans la raison, et qui nous montre ce qu'est la liberté en soi ; l'autre, relative, contingente que nous avons puisée dans l'expérience, c'est-à-dire dans la conscience du fait personnel de notre volonté. Cette distinction entendue à la lettre (et nous craignons

bien que l'auteur ne l'entende pas autrement), ne soutient pas l'examen. Qu'est-ce, en effet, que cette liberté absolue que notre raison est supposée concevoir sans aucune intervention de l'expérience? Diffère-t-elle de notre liberté à nous, non-seulement en étendue, en perfection, comme l'infini diffère du fini, mais par son essence ou le fond le plus caché de sa nature? Alors ce n'est plus la liberté, ou plutôt il nous est impossible de nous en faire aucune idée, et nous nous perdons dans les mêmes nuages que l'auteur du précédent mémoire. Si, au contraire, la liberté absolue ou la liberté divine, comme on voudra l'appeler, n'est que la volonté même dégagée de toute entrave et éclairée par une raison infaillible; si elle nous apparaît, non comme une idée, mais comme un pouvoir actif, vivant et personnel, alors le concours de l'expérience ne peut plus être mis en doute. Au reste, la définition que l'auteur a donnée lui-même de la liberté et de la nature divine est le meilleur argument qu'on puisse lui opposer.

La source commune de ces fautes, qui sont encore plutôt des équivoques que des erreurs, c'est le désir de donner une apparence de rigueur géométrique à des idées et à des principes parfaitement contemporains, absolument égaux entre eux, que l'on constate par l'observation et que l'on peut élever après cela à la plus haute unité; mais qu'il ne faut pas essayer de déduire les uns des autres.

Quant au second problème que l'auteur s'est posé, celui qu'il appelle l'énigme générale du monde, c'est simplement un titre sous lequel il passe en revue toutes les grandes questions de la morale et de la métaphysique; le but de la création, la fin générale de tous les êtres, la place de l'homme au milieu de l'univers, l'existence du mal physique et du mal moral, la valeur de l'optimisme, la conciliation de la prescience avec la liberté, enfin les rapports de la philosophie et de la religion. Les opinions exprimées par l'auteur sur ces vastes et redoutables sujets sont généralement celles d'un es-



prit ferme, élevé, profondément convaincu, et qui joint à un sentiment religieux très-prononcé un amour ardent de la philosophie et une confiance sans bornes dans la raison. Mais, pressées les unes contre les autres dans l'espace étroite de quelques pages, ces opinions n'offrent pas assez de rigueur et de précision ; elles ne sont pas revêtues d'une forme assez démonstrative, pour qu'il y ait quelque intérêt à vous les faire connaître.

Ce travail est donc bien loin d'être irréprochable. Sous les rapport de l'histoire, il est plein de lacunes, et au moment même où il en a le plus besoin, c'est-à-dire dans les conclusions, quand il s'agit de réunir en un corps de doctrine toutes les vérités arrachées au scepticisme, il manque de rigueur et de méthode. Mais il faut considérer que la théorie était l'objet principal, le but réel de ce concours ; l'histoire n'y devait tenir que le second rang. Or, c'est par la théorie précisément que ce mémoire se fait remarquer et qu'il remplit mieux qu'aucun autre l'attente de l'Académie ; c'est pour le fond même de la question, et non pour les recherches accessoires, qu'il réserve toutes les forces et les solides qualités qui le distinguent. Rien de plus facile d'ailleurs que de combler par des études plus étendues les lacunes de la partie historique ; et l'auteur, on en peut être sûr, ne les laissera pas subsister. Il donnera aussi plus de développement et de netteté à la conclusion ; mais il serait injuste de penser que cette partie si indispensable reste encore à faire. Elle existe, si on veut bien la chercher non à la fin, mais dans le corps de l'ouvrage. Tous les résultats qui intéressent directement le problème de la certitude, la légitimité de nos facultés, la distinction de l'âme et du corps, l'existence de Dieu, de la liberté, du monde extérieur, sont réunis là et défendus avec un incontestable talent. Votre section de philosophie vous propose donc, à l'unanimité, de décerner le prix à l'auteur du mémoire n° 7.

Toutefois, pour avoir une idée de la force et des résultats

réels du concours, il faut réunir à ce dernier ouvrage les deux qui, après lui, ont le plus approché du but.

Si l'Académie veut bien se rappeler que du mémoire n° 19 on pourrait tirer une publication instructive, pleine d'intérêt sur la philosophie de la renaissance et une des époques les moins connues de la philosophie allemande; que le mémoire n° 12 contient à la fois une théorie très-remarquable de la vraisemblance et de la probabilité, une histoire approfondie, aussi complète que possible, du scepticisme chez les anciens, et un travail particulièrement original sur les deux principaux sceptiques des temps modernes; qu'enfin la théorie de la certitude a été exposée tout entière, dans un excellent esprit et avec un sérieux talent, par l'auteur du mémoire n° 7, elle n'aura nulle peine à se convaincre de la bienfaisante influence qu'elle vient d'exercer et qu'elle exercera encore, nous en sommes certains, sur les études philosophiques. Elle n'aura garde de délaisser ou d'encourager avec tiédeur une science à laquelle son existence même est attachée; car les autres connaissances qu'elle a pour mission de propager et de défendre, l'économie politique, la morale, l'histoire et le droit, tels que les comprend une intelligence élevée, ne sont parvenues à faire reconnaître ou leur indépendance ou leur existence que dans le cours du siècle dernier, lorsque l'esprit philosophique, remettant tout en question afin de tout régénérer, affranchissait à la fois et la société et la science. Depuis cette époque mémorable, la philosophie n'est pas déchue de son rang et n'a pas trahi sa mission. Après avoir donné à la raison le sentiment de sa dignité et de sa force; après lui avoir soumis les institutions aussi bien que les intelligences, elle a voulu rattacher le présent au passé, fortifier et discipliner la liberté par la tradition, recueillir ses titres dans sa propre histoire. Vous avez beaucoup contribué à la faire entrer dans cette voie; et ni vos lumières ni votre appui ne lui manqueront dans la vaste carrière qu'il lui reste encore à parcourir.

Les conclusions de la section de philosophie ayant été adoptées par l'Académie, on procède à l'ouverture des billets cachetés qui contiennent les noms des auteurs des mémoires n° 7, n° 12 et n° 19.

L'auteur du mémoire n° 7, est M. J. Javary, professeur de philosophie au collége royal d'Alençon, et sorti récemment le premier du concours d'agrégation pour l'enseignement de la philosophie.

L'auteur du mémoire n° 12 est M. Charles Gouraud, licencié de la faculté des lettres de Paris, et qui est sur le point de publier un travail sur le calcul des probabilités.

L'auteur du mémoire n° 19 est M. Christian Bartholmess, auteur d'un ouvrage plein de science et d'intérêt sur Jordano Bruno.

DE
LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DES MONTS-DE-PIÉTÉ
EN FRANCE,

PAR M. CHARLES LUCAS,

SUIVI D'OBSERVATIONS PAR M. CH. DUPIN.

M. Charles Lucas fait hommage à l'Académie de trois publications de M. le baron de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance, et qui ont pour titre : 1° *Situation administrative et financière des monts-de-piété, en France ;* 2° *du Sort des enfants trouvés ;* 3° *Essai statistique sur les établissements de bienfaisance*. M. Lucas, en annonçant l'intention d'entretenir prochainement l'Académie des deux dernières publications, s'attache à faire d'abord ressortir l'utilité et les mérites de la première. En parlant de l'aperçu historique tracé par M. de Watteville sur l'institution des monts de piété, M. Lucas pense qu'on pourrait diviser l'histoire de cette institution en quatre périodes. La première, de 1450 à 1578, époque pendant laquelle le nom de *monts-de-piété, montes-pietatis*, était le mot propre et caractéristique de l'institution, dont les prêts purement gratuits provenaient d'une piété charitable.

M. Lucas croit devoir signaler l'année 1578 comme la date

de la seconde période, parce que l'institution des monts de piété subit une transformation, par l'établissement à Amsterdam d'une maison de prêts sur gages avec intérêts. Les monts-de-piété, organisés d'après ce principe qui va dominer l'institution, deviennent véritablement des *banques de prêt sur nantissement*. La troisième période, prise au point de vue français, commençait en 1626, date de l'édit de Louis XIII, qui ordonna d'ériger des monts de piété dans tout le royaume, édit qui resta une lettre morte, mais enfin il a le mérite de la première initiative du gouvernement français pour introduire et généraliser en France cette institution. Jusqu'à cette époque, les monts de piété existant en France, appartenaient aux pays qui avaient été réunis à la couronne de France. Plus réservé que Louis XIII, Louis XIV, dans son édit de 1643, se borna à ordonner l'érection de monts de piété dans cinquante-huit villes, mais c'était encore demander plus qu'il ne pouvait obtenir. Six monts-de-piété seulement s'établirent dans les villes d'*Apt*, *Tarascon*, *Brignoles*, *Angers*, *Montpellier*, *Marseille*.

Le dernier de ces monts de piété, celui de Marseille, fut fondé en 1696, et depuis cette époque aucun autre ne s'éleva en France jusqu'au 9 décembre 1777, date des lettres patentes de Louis XVI, qui établit celui de Paris, dont M. de Watteville a fait une intelligente appréciation.

Les événements qui suivirent 1789 jetèrent de la perturbation dans les monts de piété, qui devaient succomber sous la création du papier-monnaie. M. de Watteville signale les abus qu'on vit surgir des viles spéculations de cet essaim de prêteurs sur gages qui exigeaient jusqu'à 70 et 80 p. 0/0 par an des malheureux soumis à leur rapacité, et qui alliaient trop souvent la hideuse industrie du receleur à celle que le malheur du temps forçait de tolérer.

En l'an 5, la commission des hospices de Paris fut chargée de présenter un plan pour la restauration du mont-de-piété

de Paris. De là les arrêtés des 16 pluviôse et 24 messidor an 12, et 8 thermidor an 13. M. Lucas voit la quatrième période de l'institution des monts-de-piété dans la nouvelle législation qui vient les régir et dont M. de Watteville donne une lucide analyse.

Les monts de piété en France, qui ne s'élèvent qu'au nombre de 46, n'ont pas même encore atteint le chiffre prescrit par l'édit de Louis XIV. On doit le regretter vivement, quand on songe que sur un total d'articles engagés de plus de 3 millions, les 46 établissements de France offrent un prêt annuel de plus de quarante-deux millions, s'adressant pour la plus grande partie aux classes malheureuses. M. Lucas signale l'utilité d'étendre et développer l'institution des monts-de-piété, mais en insistant sur la nécessité d'y apporter des améliorations. Pour faire ressortir la nécessité de ces améliorations, M. Lucas présente le tableau suivant des 46 monts-de-piété de France, qu'il a répartis en dix classes, la première comprenant les établissements à prêt gratuit, et les neuf autres échelonnés d'après le taux du prêt sur nantissement, depuis 1 p. 0/0 jusqu'à 15 p. 0/0.

Voici ce tableau :

Monts-de-piété de	Grasse,	prêt gratuit.
	Toulouse,	
	Montpellier,	
	Grenoble,	
	Paray-le-Moncal,	
	Angers,	1 p. 0/0 au-dessus de 5 fr.
	Aix,	2 p. 0/0.
	Avignon,	4 p. 0/0.
	Tarascon,	5 p. 0/0.
	Carpentras,	
	Lille,	

« *ville de Paris.* » Cette lecture terminée, Édouard Molé, qui assistait à la séance, demanda à être entendu. Ayant obtenu l'autorisation de parler, quoiqu'il ne fût pas membre des états, il se leva et dit (1) : « qu'il ne se pouvoit trouver pré« sent quand la dite proposition seroit faite, comme préten« doient les Espagnols, sans y répondre et s'y opposer, re« quérant cela le dû de son office, et se croyant obligé d'in« terpeller messieurs de la cour du parlement, ici présents, « de faire de même, attendu qu'il s'agissoit d'une proposition « aussi notoirement répugnante et contraire aux lois du « royaume, inviolablement observées depuis le premier com« mencement de cette monarchie qui s'étoit maintenue, en « la splendeur que l'on l'a pu voir, l'espace de plus de douze « cents ans par le moyen d'icelles. » Ce fut l'archevêque de Lyon qui lui répondit pour lui dire : « qu'il ne pouvoit faire « cela, en l'assemblée des états, sans préjudice de la dignité « d'iceux, où il n'étoit appelé et n'assistoit comme procureur « général ; que cela seroit trop scandaleux en un acte aussi « solennel, et que les états ne le pourroient permettre (2). » Une discussion fort vive s'engagea sur cette question préjudicielle, à laquelle prirent part, outre le procureur général, les présidents Le Maître et d'Hacqueville, MM. d'Amours et du Vair, conseillers. Mais, voyant qu'on ne voulait pas leur accorder le droit de protester, réclamé par Édouard Molé, le président d'Hacqueville termina la discussion en disant que, « puisqu'on ne permettoit pas qu'ils remplissent leur de« voir, il valoit mieux, alors, qu'ils ne se trouvassent point « à l'audience des ambassadeurs d'Espagne, » ce que les partisans du roi catholique s'empressèrent de leur accorder. Après cet incident, les États donnèrent acte au duc de Mayenne de la lecture qui venait de leur être faite, et l'assemblée s'a-

---

(1) *Procès-verbaux des états généraux* (Registre du clergé), p. 483.
(2) *Ibid.*

Ces faits et ces chiffres démontrent qu'il y a évidemment des réductions à opérer sur le taux des intérêts perçus par plusieurs monts-de-piété, car si l'on ne peut aspirer à l'uniformité, du moins on ne peut admettre des différences aussi considérables.

Il faut qu'il y ait dans l'administration de plusieurs de ces établissements des vices d'organisation à corriger. M. de Watteville signale par exemple avec raison l'utilité de simplifier les rouages de l'organisation du mont-de-piété de Paris, en supprimant les commissionnaires répartis dans les divers quartiers de Paris, dont les droits s'élèvent annuellement à plus de 500,000 fr. La commission instituée en Belgique en 1844 pour la réorganisation des monts-de-piété, a proposé la suppression de ces commissionnaires, comme un rouage trop onéreux. Mais la principale réforme à opérer dans l'organisation des monts-de-piété, dit M. Lucas, c'est de les ramener au principe fondamental de leur institution qui leur interdit d'aspirer à des bénéfices, et leur prescrit d'appliquer l'excédant de leurs recettes à améliorer les conditions de leurs prêts. On objectera, avec M. Neker, que ce bénéfice est dévolu aux hôpitaux, disposition qui diminue l'inconvénient. Je reproduirai à cet égard la réponse que je faisais à l'objection en 1825 (1). « L'erreur de M. Neker est grande : ce ne sont pas les gens aisés qui empruntent habituellement aux monts-de-piété, ce sont les malheureux qui n'ont point d'avances, et qui, si le travail vient à leur manquer aujourd'hui, engageront demain leurs effets pour vivre. Or, je le demande, est-ce sur une partie de ses pauvres que la société doit prélever un impôt pour secourir l'autre ? La société, en général, doit contribuer à l'entretien des hôpitaux ; mais, s'il est une classe sur laquelle doive peser plus spécialement le poids de cette charge, ce n'est point celle des malheureux. »

---

(1) *Résumé de l'histoire de Paris*, p. 349. 1825.

M. Lucas n'ignore pas que les banques de prêts sur nantissement, dites *monts-de-piété*, ne s'adressent pas exclusivement x classes malheureuses : on y a recours d'autre part, et 'est sous ce rapport qu'il faut prendre en très-sérieuse conidération les services que ces établissements sont inévitablement appelés à rendre au commerce dans les temps de gêne, orsqu'on se préoccupe de déterminer le taux du prêt sur nantissement. Pour éviter l'écueil, il serait convenable d'introduire une distinction entre le prêt au-dessous de 25 fr. et les prêts supérieurs à cette somme. Pour les premiers, qui s'adressent aux classes malheureuses, il faudrait que le mont-de-piété se rapprochât, autant que possible, du nom et du but primitif de son institution, et prit le caractère d'une institution purement charitable, tandis que pour les prêts qui s'élèveraient au-dessus de 25 fr., on les envisagerait sous un point de vue différent, comme banque de prêt sur nantissement; et il est évident que sous ce point de vue, il faut admettre des conditions qui élèvent le prêt sur nantissement dans une limite raisonnable et raisonnée au-dessus du cours habituel de l'intérêt. Cette division fondamentale semble devoir dominer les améliorations à introduire dans les monts-de-piété.

M. LE BARON CHARLES DUPIN croit qu'en effet l'institution des monts-de-piété en France, est susceptible de réformes nombreuses et d'améliorations. Cependant il serait juste, tout en critiquant le taux élevé de l'intérêt exigé par plusieurs de ces établissements, de ne pas perdre de vue combien sont modestes les sommes sur lesquelles il porte dans la plupart des cas, et de reconnaître que le service rendu est bien supérieur à la charge qui résulte de l'élévation du taux de l'intérêt. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, pour certaines industries, le mont-de-piété est une banque de prêt sur nantissement, qui permet à l'emprunteur de renouveler avec

un capital limité, quelquefois avec un fond roulant de vingt francs, les spéculations qui les font vivre.

M. le baron Charles Dupin ajoute qu'on croyait, à l'époque où les caisses d'épargne ont été fondées, que, par les ressources qu'elles présentaient, elles diminueraient le nombre des opérations des monts-de-piété. Il n'en a pas été ainsi. On a vu des personnes ayant des dépôts à la caisse d'épargne, s'adresser au mont-de-piété pour leurs besoins temporaires, plutôt que de toucher à leur dépôt permanent de la caisse d'épargne.

M. le baron Charles Dupin s'unit au regret exprimé par M. Charles Lucas, au sujet de l'affectation au service des hôpitaux des 200,000 fr. produits par le mont-de-piété de Paris. Il serait bien préférable de les employer à rendre moins pesantes les conditions du prêt; la ville de Paris aviserait au moyen de remplacer cette somme dans l'économie générale de son budget.

LE PARLEMENT DE PARIS PENDANT LA LIGUE,

PAR M. J. AD. AUBENAS[1].

Nous extrayons le fragment suivant du travail de M. Aubenas sur le rôle du parlement pendant les dernières années de la Ligue.

Après avoir raconté comment le parlement, asservi d'abord par la violence, avait, depuis la mort d'Henri III, repris peu à peu sa place dans les événements, grâce surtout à l'habileté et à l'énergie d'Édouard Molé, père de Mathieu, nommé procureur général par l'acclamation populaire, l'auteur fait ainsi l'historique des débats qui eurent lieu en 1593 entre le parlement, les États de la Ligue, rassemblés à Paris, et l'ambassadeur d'Espagne, le duc de Feria, qui demandait la couronne de France pour l'infante Isabelle, au préjudice de Henri IV :

« A peine les prétentions des Espagnols furent-elles connues dans Paris, que le procureur général, Édouard Molé, gardien, en vertu des devoirs de sa charge, des lois du royaume, se jeta résolument à la traverse. Dès l'abord, c'est

(1) Ce fragment est tiré d'une *Histoire du parlement de Paris, depuis son origine jusqu'en* 1789, que M. Aubenas est sur le point de publier.

là son honneur, il se montra l'homme de la *loi salique*, et, quatre jours seulement après l'ouverture du duc de Feria, le 18 mai, s'étant fait assister par ses deux avocats généraux, il entra dans la grand'chambre, et, après avoir fait connaître les prétentions des Espagnols, il somma la cour de délibérer sur les offres de leur ambassadeur, déclarant « que, pour « lui, il s'y opposoit et qu'il demandoit acte de son opposi- « tion, afin que, dans l'avenir, on ne pût lui reprocher d'a- « voir laissé passer une affaire de telle conséquence sans met- « tre le parlement en demeure de se prononcer »; et, pour conclure, il requérait un arrêt qui fût signifié aux États, portant *que le duc de Feria ne seroit point admis à développer des prétentions contraires aux lois de l'État* (1). » Ce parti parut trop hardi; on prétendit qu'il fallait rassembler toutes les chambres, et l'affaire fut ajournée.

« Après douze jours de pourparlers, employés à préparer les esprits aux propositions des Espagnols, le duc de Feria, malgré l'opposition d'Édouard Molé, encore sans écho dans le parlement, obtint enfin l'audience qu'il avait demandée pour le samedi 29 mai. La veille, le duc de Mayenne provoqua une réunion préparatoire des États, et leur dit officiellement qu'il avait reçu de l'ambassadeur de Sa Majesté Catholique une proposition par écrit, dont il fit donner lecture par La Chapelle-Marteau, secrétaire de la chambre du tiers (2). Elle contenait la demande de reconnaître ou d'élire *incontinent* pour reine de France l'infante Isabelle, « moyennant quoi le roi d'Espa- « gne faisoit l'offre d'une armée, de subsides, et d'argent, « pour être le tout employé au triomphe de la religion en « France, et particulièrement (ajoutait-on avec intention) *en « tout ce qui pourroit apporter soulagement et profit à cette*

(1) *Procès-verbaux des états généraux de* 1593, publiés par M. Aug. Bernard (Registre du tiers état, p. 184; registre du clergé, p. 477.)

(2) *Ibid.* Registre du tiers état, p. 210.

« *ville de Paris.* » Cette lecture terminée, Édouard Molé, qui assistait à la séance, demanda à être entendu. Ayant obtenu l'autorisation de parler, quoiqu'il ne fût pas membre des états, il se leva et dit (1) : « qu'il ne se pouvoit trouver présent quand la dite proposition seroit faite, comme prétendoient les Espagnols, sans y répondre et s'y opposer, requérant cela le dû de son office, et se croyant obligé d'interpeller messieurs de la cour du parlement, ici présents, de faire de même, attendu qu'il s'agissoit d'une proposition aussi notoirement répugnante et contraire aux lois du royaume, inviolablement observées depuis le premier commencement de cette monarchie qui s'étoit maintenue, en la splendeur que l'on l'a pu voir, l'espace de plus de douze cents ans par le moyen d'icelles. » Ce fut l'archevêque de Lyon qui lui répondit pour lui dire : « qu'il ne pouvoit faire cela, en l'assemblée des états, sans préjudice de la dignité d'iceux, où il n'étoit appelé et n'assistoit comme procureur général ; que cela seroit trop scandaleux en un acte aussi solennel, et que les états ne le pourroient permettre (2). » Une discussion fort vive s'engagea sur cette question préjudicielle, à laquelle prirent part, outre le procureur général, les présidents Le Maître et d'Hacqueville, MM. d'Amours et du Vair, conseillers. Mais, voyant qu'on ne voulait pas leur accorder le droit de protester, réclamé par Édouard Molé, le président d'Hacqueville termina la discussion en disant que, « puisqu'on ne permettoit pas qu'ils remplissent leur devoir, il valoit mieux, alors, qu'ils ne se trouvassent point à l'audience des ambassadeurs d'Espagne, » ce que les partisans du roi catholique s'empressèrent de leur accorder. Après cet incident, les États donnèrent acte au duc de Mayenne de la lecture qui venait de leur être faite, et l'assemblée s'a-

(1) *Procès-verb*[illegible] *généraux* (Registre du clergé), p. 185.
(2) *Ibid.*



journa au lendemain pour entendre de la bouche des envoyés espagnols le développement de leur proposition.

« Mais les membres du parlement éconduits ne se tinrent pas pour battus; ils voulurent, dès ce jour même, compléter la manifestation nationale que les ligueurs des états avaient entravée. Par les soins du président Le Maître et du procureur général, à trois heures de l'après-midi, toutes les chambres se trouvèrent extraordinairement assemblées. Jusqu'à six heures, on discuta sur les prétentions de la cour d'Espagne, et, malgré l'opposition de quelques conseillers acquis au duc de Feria, l'avocat général Hotman fut chargé d'aller signifier au duc de Mayenne, qui se trouvait, en cet instant, au baillage du palais, la résolution des membres de la cour, résumée en ces trois mots, *qu'ils ne pouvoient, ni ne devoient, ni ne vouloient* (1). Une conversation s'étant engagée entre le duc et les magistrats présents en grand nombre, quelques-uns développèrent avec force les conclusions de la cour : « M. Molé, « sur tous les autres, ajoute L'Estoile (2), parla fort vertueu- « sement, et dit au duc de Mayenne que sa vie et ses moyens « étoient à son service, qu'il en disposeroit comme il lui plai- « roit, mais qu'il étoit vrai François, étoit né François, et « mourroit François, et, devant que d'être jamais autre, il y « perdroit la vie et les biens. » Il est douteux que cet énergique langage déplût beaucoup au duc de Mayenne, lequel n'était nullement pressé de faire élire un souverain à qui il aurait fallu céder sa quasi-royauté, et qui, du reste, malgré sa qualité de chef de la Ligue, n'avait cependant pas tout à fait renié celle de Français, que le procureur général venait de revendiquer si hautement devant lui.

« Le lendemain, samedi, ainsi que cela avait été convenu, le duc de Feria se rendit dès huit heures du matin au Louvre,

(1) L'ESTOILE, *Journal de Henri IV* (édition de M. Champollion), p. 137.
(2) *Ibid.*

accompagné de don Taxis, *grand viador*, de don Diégo et de don Inigo de Mendoze. Introduit avec grand honneur dans la salle des états, l'ambassadeur, après avoir profondément salué l'assemblée, réclama la parole pour le docteur Mendoze, sur l'éloquence duquel il fondait la meilleure partie de ses espérances. Celui-ci, dans une longue harangue latine, reproduisit les offres déjà faites au nom du roi d'Espagne, et, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze heures, ne cessa de déclamer contre la loi salique, citant pêle-mêle la Bible, la loi des Douze-Tables, Balde, Cicéron, Molina, Justinien, Oldrat, Pomponius, Alciat, le droit romain, le droit civil, le droit canon, les Pères, les parlements et les conciles, le tout pour prouver *que l'infante Isabelle devoit être reconnue reine de France*. Dans le cours de sa harangue, l'intrépide docteur se proposa à lui-même *quatorze* difficultés que l'on pouvait opposer à sa thèse, et il les réfuta toutes avec un égal bonheur, dit le rédacteur du procès-verbal de la séance, qui appelle ce merveilleux orateur *un torrent d'éloquence* (1). Mais de Thou a parlé avec moins d'estime « du lettré Mendoze et de son discours en sept points prononcé avec tout l'appareil d'un pédant (2). » L'Estoile même va jusqu'à prétendre que, sans la présence du duc de Mayenne, l'orateur eût été interrompu, « car chacun secouait la tête en se moquant (3). » C'est qu'il attaquait l'une des opinions vives du pays, quoique basée, il est vrai, plus encore sur les mœurs que sur la loi. Le principe fondamental qui excluait les femmes du trône de France n'existait, en effet, dans aucun texte écrit, mais il était gravé dans tous les cœurs à l'état de dogme national, sauf, toutefois, dans celui de quelques ligueurs forcenés. Le parlement, ensuite, par sa résistance anticipée, avait singulièrement accru le labeur de l'éloquence espagnole, et,

(1) *Procès-verbaux* (Ed. de M. Bernard), p. 488.
(2) *Histoire de de Thou* (traduction française), t. XII, p. 105.
(3) *Journal de Henri IV*, p. 137.

dès la veille, les pédantesques arguments du docteur Mendoze avaient été ruinés par les paroles simples et fortes d'Édouard Molé.

« Les états demandèrent du temps pour délibérer sur cette grave matière. Treize jours entiers furent employés à discuter et à préparer une réponse. Le 12 juin, avant de passer outre, l'assemblée pria le duc de Mayenne de demander préalablement à l'ambassadeur d'Espagne s'il avait le pouvoir et la volonté de marier l'infante à un prince français (1). Le duc de Feria vint le lendemain apporter lui-même sa réponse aux états. Sans s'expliquer directement sur la question qui lui avait été soumise, il leur proposa d'élire pour roi l'archiduc Ernest d'Autriche, frère de l'empereur, lequel épouserait l'infante ; de cette sorte, la loi salique serait respectée, et S. M. Catholique s'engagerait à assister les deux époux, comme si sa fille occupait seule le trône (2). Les états firent encore attendre huit jours leur détermination. Le 20 juin, ils répondirent à l'ambassadeur d'Espagne, toujours par la bouche du duc de Mayenne, que les lois et les mœurs françaises les empêchaient de reconnaître pour maître un prince étranger ; mais ils offraient de marier l'infante à un prince français que l'on élirait pour roi (3). Dès le lendemain encore, le duc de Feria, qui était pressé de conclure, revint aux états. Mais cette fois, il s'était fait accompagner par le légat Gaëtan, afin de frapper les grands coups.

« L'ambassadeur avait bien vu que les obstacles et les délais apportés dans cette affaire venaient, en grande partie, du duc de Mayenne, qui, par les propositions des Espagnols, se voyait, lui et les siens, exclu du trône ; aussi commença-t-il par déclarer, en entrant, qu'il donnait son assentiment au mariage de l'infante avec un prince français, *y compris la maison*

(1) *Procès-verbaux des états* (Registre du tiers), p. 244.
(2) *Ibid.*, p. 252.
(3) Reg. du tiers état, p. 281. — Reg. du clergé, p. 526.

de Lorraine (1). Mais il y mettait pour condition que ce serait le roi d'Espagne lui-même qui, dans un délai de deux mois, désignerait le mari de sa fille, et que, dès à présent, les états déclareraient l'infante et son futur époux roi et reine de France *in solidum*, c'est-à-dire avec des droits indivis et égaux. Le duc de Feria termina en sommant les états d'accepter cette proposition qu'il proclamait être la dernière, moyennant quoi il s'engageait à faire arriver sur-le-champ les secours promis ; sinon, et si on lui opposait de nouveaux délais, il retirait sa proposition et ses promesses, et il déclarait d'avance que tout était rompu. Le légat prit ensuite la parole, et, au nom de la religion et du salut de la Ligue, il supplia l'assemblée d'accepter l'offre de S. M. Catholique, dont il fit ressortir les avantages et l'à-propos (2). Mais, malgré ces insistances, les états se séparèrent sans rien décider. Toutefois, le lendemain, mardi 22, ils nommèrent douze députés chargés d'aller conférer à l'hôtel du légat avec les envoyés espagnols sur les termes de leur dernière ouverture.

« Le duc de Mayenne, mis en goût par les nouvelles chances offertes à sa maison, ne désespérait peut-être pas d'épouser lui-même l'infante en divorçant avec sa femme par le crédit du légat. Néanmoins le reste de la semaine se passa en conférences sans résultat chez le légat, chez le duc de Mayenne, chez l'ambassadeur d'Espagne et le cardinal Pellevé. Le dimanche 27, l'archevêque de Lyon, l'un des députés, vint faire un rapport aux états sur les tentatives inutilement faites jusque là pour se mettre d'accord (3). Mais, comme le duc de Feria pressait et demandait une décision quelle qu'elle fût, l'assemblée se réunit le lendemain de bon matin pour aviser à trouver un expédient, difficile cependant à imaginer, les Es-

(1) Reg. du tiers, p. 287.
(2) *Ibid.*, p. 287.
(3) *Ibid.*, p. 292.

pagnols voulant que l'élection solidaire de l'infante et du prince non désigné précédât le mariage, les députés, au contraire, insistant pour que le mariage précédât l'élection (1). La défiance, on le voit, était égale des deux parts.

« Mais, pendant que les états cherchaient ainsi à s'entendre avec les Espagnols dans une question où la nationalité de la France était en jeu, des délibérations non moins importantes avaient lieu, sur le même sujet, dans le sein du parlement. Dès le 23 juin, M. de Marillac, conseiller à la seconde chambre des enquêtes, avait dénoncé, dans sa chambre, ce qui se tramait aux états, insistant fortement sur la nécessité d'y mettre obstacle (2). Il entraîna quatre de ses collègues qui, avec lui, allèrent demander à la grand'chambre une assemblée générale du parlement pour traiter de l'affaire qui occupait tous les esprits, et, en même temps, pour s'occuper des moyens de faire réussir la négociation qui se poursuivait avec le roi de Navarre, maître des environs de Paris, dans le but de procurer entre les deux partis une trève de trois mois. L'assemblée des chambres fut indiquée pour le vendredi 25, lendemain de la Saint-Jean, puis renvoyée au lundi 28, sur la prière du duc de Mayenne, qui fit espérer à la cour de pouvoir conclure la trève dans cet intervalle (3).

« Le 28, de bonne heure, le parlement se trouva réuni sous la présidence du président Le Maître. Le duc de Mayenne, croyant que l'on s'occuperait seulement de la trève qu'il n'avait pas conclue, malgré sa promesse, s'abstint de venir au palais : la compagnie, qui l'avait prié de s'y rendre, sans trop s'expliquer sur ses projets, profita de la circonstance pour traiter exclusivement la question qui s'agitait aux états.

« La séance ouverte, la cour manda les gens du Roi. Le pro-

(1) Reg. du tiers état, p. 299.
(2) Vie manuscrite de Marillac, par Le Beau. — Manuscrit de Marillac.
(3) *Ibid.*

cureur général vint prendre sa place, accompagné des deux avocats généraux, d'Orléans et Hotman. Invité par le président à donner ses conclusions, « Édouard Molé, dit le jour- « naliste d'Henri IV, se montra fort vertueux en cet acte (1). » Il n'eut qu'à répéter ce qu'il avait déjà dit à la cour et aux États : — Que la loi salique s'opposait à ce qu'une femme occupât le trône de France, et les autres lois du royaume à l'élection de tout prince étranger par sa naissance à la royauté; que, dans cette situation, et en présence des devoirs qui leur étaient imposés par leurs charges, il y avait lieu, non à faire des remontrances pour supplier que la constitution ne fût pas violée, mais à *blâmer*, *casser* et *annuler* tout ce qui se faisait aux états contre la loi salique et les autres lois fondamentales du royaume. M. du Vair, conseiller à la grand'-chambre, depuis garde des sceaux, appuya fortement les conclusions du procureur général, et prononça alors le remarquable discours inséré dans le recueil de ses œuvres (2). Le conseiller d'Amours abonda aussi dans son sens. Mais un de ceux qui, dans ce jour, pour employer une heureuse expression de L'Estoile (3), « triomphèrent le plus d'opiner pour la « liberté française contre la tyrannie espagnole, » fut le président Le Maître, qui donna son nom à l'arrêt que l'assemblée le chargea de rédiger; quoique pourtant, à considérer l'initiative courageuse du procureur général et la persistance comme la fréquence de ses efforts, il eût été peut-être plus juste d'attacher à ce document mémorable le nom d'Édouard Molé. Quoi qu'il en soit, à partir de cet instant, le président Le Maître se montra digne de son collègue, et ce fut entre les deux chefs de la cour une émulation noble et sainte qui tourna au salut de la nationalité française.

« Comme, après trois heures de discussion, il devenait évi-

(1) *Journal de Henri IV*, p. 149.
(2) Paris, 1641, in-folio, p. 601.
(3) *Journal de Henri IV*, p. 149.

dent que le cours des opinions aboutirait à un heureux résultat, malgré la résistance des magistrats ligueurs, un conseiller proposa d'envoyer, à l'heure même, demander au duc de Mayenne une audience d'urgence, afin que l'arrêt qui allait intervenir pût lui être signifié avant qu'on en connût la substance dans Paris. Cette motion ayant été approuvée, à l'instant une députation se rendit auprès du duc et lui demanda son heure, qu'il indiqua entre onze heures et midi. Pendant l'absence des députés, le président Le Maître procédait à la rédaction de l'arrêt, et le procureur général Molé, pensant que, pour donner à la décision de la cour toute sa force, il conviendrait d'aller la signifier aux états dans la salle même de leurs délibérations, s'était mis à préparer de son côté, pour cet usage, une courte harangue latine, afin d'être surtout bien compris par les membres étrangers, Italiens et Espagnols, que cette assemblée sans pudeur admettait dans son sein.

« Au retour des députés, le président, ayant clos la délibération, se leva, se découvrit, et prononça, au milieu d'une émotion générale et patriotique, cet arrêt solennel et justement célèbre (1) :

« Sur la remontrance ci-devant faite par le procureur gé-
« néral du Roi, et la matière mise en délibération, la cour,
« toutes les chambres assemblées, n'ayant, comme elle n'a
« jamais eu, autre intention que de maintenir la religion ca-
« tholique et romaine de l'Etat et couronne de France sous la
« protection d'un roi très-chrétien, catholique et français, a
« ordonné et ordonne que remontrances seront faites, cette
« après-dînée, par M. le président Le Maître, assisté de bon
« nombre de conseillers, à M. le duc de Mayenne, lieute-
« nant général de l'État et couronne de France, en présence
« des princes et officiers de la couronne étant de présent en
« cette ville, à ce qu'aucun traité ne se fasse pour transférer

(1) Registres du parlement de Paris, du 28 juin 1593.

« la couronne en la main de prince ou princesse étrangers,
« que les lois fondamentales de ce royaume soient gardées et
« les arrêts donnés par la cour pour la déclaration d'un roi
« catholique et françois exécutés, et qu'il ait à employer l'au-
« torité qui lui a été commise pour empêcher que, sous le
« prétexte de la religion, la couronne ne se transferre en
« mains étrangères, contre les lois du royaume, et pourvoir,
« le plus promptement que faire se pourra, au repos du
« peuple pour l'extrême nécessité en laquelle il est réduit.
« Et néanmoins, dès à présent, a ladite cour déclaré et dé-
« clare tous traités faits ou à faire, ci-après, pour l'établisse-
« ment de prince ou princesse étrangers, nuls et de nul effet
« et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et au-
« tres lois fondamentales du royaume.

« Fait en parlement, le 28e jour de juin, l'an 1593. »

« La voix du président Le Maître fut couverte par des acclamations. Ce langage net et ferme avait remué, dans le cœur des magistrats, la fibre nationale. C'était la France qui se réveillait : la Ligue et la faction étrangère allaient disparaître comme un mauvais rêve. Sous l'impression de ce sentiment qu'il avait tant contribué à faire naître, Édouard Molé avait trouvé aussi des paroles dignes de la circonstance; mais sa harangue devint inutile, la cour n'ayant pas osé lui permettre d'aller signifier son arrêt aux états.

« On était sur le point de partir, quand un gentilhomme du duc de Mayenne vint prier la compagnie de remettre sa députation au lendemain. Les magistrats craignirent un instant que le duc de Mayenne, prévenu déjà, ne voulût éluder la manifestation du parlement. Mais il n'en était rien. Le lendemain donc, 29 juin, à sept heures du matin, le président Le Maître, accompagné de vingt conseillers, comme lui en robes rouges, partit à pied du palais, et, prenant par le quai des Grands-Augustins, se rendit à l'hôtel de Nevers (aujourd'hui l'hôtel des Monnaies), où logeait le duc de Mayenne.

Celui-ci les attendait dans une grande salle haute, en compagnie de quelques personnes seulement, parmi lesquelles on remarquait l'archevêque de Lyon, d'Épinac, le président Jeannin, les comtes de La Châtre et de Rhône (1).

Le président Lemaître, mettant le bonnet à la main, ainsi que ses collègues, prit la parole, et, s'adressant au duc de Mayenne aussi découvert, il lui dit — « que le parlement les en« voyoit pour lui remontrer deux points : l'un concernant l'éta« blissement de l'infante d'Espagne, l'autre ayant pour objet la « nécessité du peuple. Que lui, duc de Mayenne, n'étoit pas « moins obligé que le parlement à l'entretènement des lois fon« damentales du royaume, par sa qualité de lieutenant général « de l'État royal et couronne de France, *la couronne lui « ayant été baillée en garde et dépôt seulement*, et par le ser« ment solennel qu'il avoit fait, en la cour, de l'état de lieute« tenant général, par lequel il avoit promis et juré de con« server l'État royal en son entier, garder et faire garder les « lois du royaume ; et qu'entre ces lois, la première et prin« cipale étoit la loi salique, par laquelle, depuis douze cents » ans, la majesté et grandeur de la couronne avoit été con« servée en son entier, et en vertu de laquelle les femmes sont « perpétuellement exclues du trône, quoiqu'elles soient ori« ginaires de France et les plus proches du dernier roi dé« cédé. » Après cet exorde, le président fit ressortir avec force et dignité les inconvénients politiques de l'union de l'infante avec un prince français. Il expliqua surtout les impossibilités nationales de l'élection d'une femme et d'une étrangère comme reine de France ; il exprime ensuite les espérances et le désir de la cour de voir finir, par une prompte trève, les maux des Parisiens ; puis, prenant un ton plus solennel, il termina sa remontrance par les paroles sacramentelles de

(1) Le récit de cette entrevue se trouve consigné dans le manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 9135.

l'arrêt, déclarant : « nuls et de nul effet, comme conclus au « préjudice de la loi salique et des autres lois fondamentales « du royaume, tous traités faits ou à faire pour l'établisse- « ment, sur le trône de France, de prince ou princesse « étrangers. »

« Pendant la harangue du président Le Maître, on vit le duc de Mayenne changer souvent de couleur et froisser son chapeau, qu'il laissa à deux fois tomber par terre (1). Peut-être n'aurait-il pas été fâché que le parlement s'opposât à l'élection d'un roi étranger ou à l'intronisation pure et simple de l'infante. Mais il ne pouvait voir sans dépit que l'organe de cette compagnie lui rappelât son serment de conserver intacts l'État et la constitution, et le fît souvenir qu'on lui avait seulement confié en garde cette couronne vers laquelle il étendait déjà la main. Sa réponse se ressentit de l'état d'agitation dans lequel il se trouvait. Il commença par protester de son zèle pour le bien public; il rappela ensuite tout ce qu'il avait fait pour la défense de la religion, la conservation de l'État et le soulagement du peuple; puis, arrivant à l'arrêt de la cour (2) : « Vous vous fussiez bien passés, « dit-il d'un ton monté à la colère, de donner un arrêt de si « grande importance sans m'en communiquer, moi étant « présent à Paris, et dans le rang que j'y occupe ! » Il se plaignit aussi de ce que l'on n'avait pas convoqué les princes et les pairs de France, membres nés du parlement, et, sans attendre de réponse, il congédia brusquement le président et les conseillers, qui se retirèrent silencieux, mais pénétrés de l'importance de l'acte qu'ils venaient d'accomplir, et nullement effrayés des périls qui pouvaient en être la suite.

« En effet, l'arrêt du parlement, en restaurant dans leur vigueur les principes fondamentaux de la constitution française, devenait un puissant obstacle aux projets des séditieux, en

(1) L'Estoile, *Journal de Henri IV*, p. 150.
(2) *Procès-verbaux des états*, appendice, p. 748.

même temps qu'il offrait un point de ralliement heureusement choisi pour tous les hommes de bonne foi et les gens de bien que fatiguaient, à un égal degré, les excès de la Ligue et les prétentions des Espagnols. *La loi salique*, ce cri uniforme pour tous, voulait signifier à la fois, suivant les esprits, les vœux ou les répulsions : plus de guerre civile! plus d'influence étrangère! Henri IV! la paix! La Ligue le comprit bien; aussi ce qui avait été du mécontentement chez le duc de Mayenne devint de la rage chez les ligueurs subalternes. Dès le même jour, le curé de Saint-Jacques, dans l'un de ses plus violents sermons, s'écria : « qu'il y avoit au par- « lement vingt-deux méchants politiques qui émouvoient le « peuple à sédition, desquels il falloit se défaire, et qu'il les « nommeroit au premier jour (1). » Au sortir du sermon, un greffier du Châtelet, rivalisant d'éloquence avec son curé, se mit à crier en pleine rue « que le duc de Mayenne devoit « avoir vingt-quatre sacs tout prêts pour jeter le président « Le Maître à l'eau avec vingt-trois autres de ses compagnons « que l'on connaissoit bien (2). » Un de ces sacs était, à coup sûr, réservé à celui qui, avec le président Le Maître et avant lui, avait le plus contribué à l'arrêt de la cour; et Édouard Molé s'attendait bien à être une des premières victimes, si la vengeance des Seize trouvait une occasion de s'exercer. Mais, depuis l'assassinat du président Brisson, le parlement avait chaque jour recruté des partisans, surtout dans la bourgeoisie; son dernier acte venait de lui en donner de nouveaux : ils se serrèrent autour de lui; de plusieurs endroits lui venaient à la fois des offres de service, et un colonel de la milice bourgeoise, à lui seul, fit offrir à la cour deux mille hommes armés, qu'il tenait, disait-il, tout prêts pour sa défense, en recommandant aux magistrats de ne rien craindre (3).

---

(1) L'Estoile, *Journal de Henri IV*, p. 150.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

« Le 30 juin, le président Le Maître fit à la cour assemblée la relation de ce qui s'était passé dans l'entrevue de sa députation avec le duc de Mayenne : la cour entière approuva les paroles de son président, et il fut dressé registre du tout. Pendant qu'ils étaient assemblés, M. de Belin, gouverneur de Paris, entra dans la salle et dit au président Le Maître que le duc de Mayenne désirait lui parler au logis de l'archevêque de Lyon, où il se trouvait en cet instant. La cour adjoignit au président, pour l'assister, les conseillers d'Amours et de Fleury, et tous les trois se rendirent chez l'archevêque.

« D'un ton moitié colère et moitié caressant, le duc de Mayenne leur dit « qu'après avoir bien pensé à leur arrêt (c'est-« à-dire après en avoir longuement conféré avec ses confi-« dents), il ne pouvoit le trouver bon ; qu'il falloit qu'ils le « changeassent d'amitié, comme il les en prioit bien fort, ou « qu'il y employeroit la force, à son grand regret ; et que la « cour lui avoit fait un affront dont elle se fût bien passée (1). » Le président Le Maître répondit « que (2), quant à la force et « aux voies de fait, la cour le tenoit pour prince si sage et si « avisé qu'il n'en viendroit jamais là, et qu'au reste, quand « il le feroit, que Dieu seroit toujours pour la justice laquelle « ils avoient suivie dans leur arrêt, sans avoir jamais pensé à « l'offenser. » Alors l'archevêque de Lyon, interpellant le président en grand émoi, s'écria « qu'en vérité, M. de Mayenne « avait grande raison de se plaindre de la manière dont on « avoit procédé à l'arrêt, à son insu ; qu'il sembloit qu'ils « voulussent se séparer de lui, et qu'on ne pouvoit nier qu'ils « ne lui eussent fait un vilain affront (3). » A la répétition de ce mot, aggravé encore d'une épithète désobligeante, la patience échappa au président Le Maître : « J'ai bien pu (dit-il « au prélat, en se tournant vers lui avec une dignité sévère)

(1) *Journal de Henri IV*, p. 150.
(2) *Ibid.*
(3) Appendice des *Procès-verbaux des états*, p. 749.

« endurer de la part de M. de Mayenne ce mot d'affront, à « cause du respect que je lui dois; mais, pour vous, la cour « ne vous en doit point, et, au contraire, c'est vous qui lui en « devez à elle. Le parlement sait faire droit et justice et main- « tenir les lois, mais il n'est point dans ses usages d'*affronter* « grand ni petit. Au surplus, j'avois toujours, dans mon par- « ticulier, fait grand cas de votre mérite et de votre savoir; « mais je vois bien que vous savez toute chose hors le respect « et l'honneur que vous devez à la cour (1). » L'archevêque ayant répondu qu'il ne fallait pas tant s'arrêter sur des mots et qu'*affront* était une expression italienne : « Nous ne sommes « ni Italiens ni Espagnols, » lui riposta durement Le Maître (2). L'archevêque de Lyon se le tint pour dit, et comme le duc de Mayenne, qui comptait beaucoup sur son éloquence, le priait de continuer, il s'en excusa en ajoutant « que M. Le Maître lui avoit cousu la bouche (3). » Arrivé là, l'entretien ne pouvait avoir une conclusion satisfaisante. Le duc leva donc la séance et congédia les trois magistrats, en ajoutant, d'un air de menace, « qu'il verroit s'il auroit la puis- « sance de faire rompre leur arrêt ! » Pour toute réponse, le président Le Maître lui répondit, en le saluant profondément, qu'il allait faire son rapport à la cour sur ce qui venait de se passer (4).

« En effet, le lendemain de bonne heure, le président, toutes les chambres assemblées, rendit au parlement un compte détaillé de cette seconde entrevue et de l'incident qui l'avait signalée. La cour donna la plus complète adhésion à sa conduite et à ses paroles, et le remercia de la fermeté avec laquelle il avait défendu la dignité du corps. Puis, pour répon-

(1) Palma Cayet (Coll. Petitot, t. 41, p. 441 et suiv.)
(2) *Journal de l'Estoile*, p. 151.
(3) Appendice de la publication de M. Bernard, p. 749.
(4) V. également *Mémoires de la Ligue*, t. V, p. 398; *Mémoires du duc de Nevers*, t. II, p. 655; de Thou, livre 106.

dre aux menaces du duc de Mayenne, tous les magistrats, se levant spontanément, firent, en se prenant les mains, le serment de mourir, s'il le fallait, pour le maintien de leur arrêt (1). Mais Edouard Molé, qui se préoccupait surtout de la nécessité d'assurer les résultats politiques de cet arrêt, et qui en voyait les bons effets compromis si le duc de Mayenne persistait dans les mêmes dispositions, interrompit ces manifestations bruyantes pour prier la cour d'envoyer de nouveau vers le duc une députation chargée de lui faire bien comprendre que le parlement n'avait nullement eu le dessein de se séparer de lui ; mais qu'il avait voulu, au contraire, joindre ses efforts aux siens, et, en se liant plus intimement ensemble pour la conservation des lois du royaume, le rendre plus fort contre les étrangers, de telle sorte que « leur arrêt « étoit surtout pour lui servir de décharge contre leurs pour« suites (2). » La cour, revenue à des sentiments plus calmes, adopta l'avis du procureur général, et chargea de cette mission conciliatrice le président de Neuilly et quelques autres amis du duc de Mayenne.

« Ils se rendirent à l'instant même chez le duc; mais ils ne le trouvèrent pas. Depuis le matin six heures, il était chez le cardinal Pellevé, où s'agitait la question de savoir si l'on ne mettrait pas une partie du parlement à la Bastille (3). Après une longue discussion, ce projet, combattu par M. de la Châtre, fut à la fin abandonné, non sans une vive contradiction de la part du cardinal Pellevé et des autres ligueurs qui suivaient les avis de ce prélat peu charitable. Les députés ne purent rencontrer le duc de Mayenne que le lendemain vendredi, vers sept heures du matin. Ils le trouvèrent adouci et disposé à accueillir les explications amicales de la cour. Il répondit au président de Neuilly, « qu'il regrettoit toujours que

(1) Bernard, Appendice, p. 748.
(2) Ms. T. 1. (Archives du royaume).
(3) L'Estoile, p. 155.

« la cour eût pris une délibération de cette importance sans « la lui communiquer ; mais que, puisque la chose étoit faite, « et qu'il n'y avait plus de remède, il les prioit à l'avenir de « ne plus rien faire de semblable sans l'en avertir (1). » Le duc de Mayenne, mieux avisé, cédait-il à une inspiration française? ou plutôt avait-il compris que tout ce qui traversait les projets de l'Espagne pouvait servir sa propre ambition? La conduite de ce prince a été si constamment ténébreuse et couverte, que nous ne saurions dire si, en cette circonstance, son radoucissement était sincère ou simulé. »

L'arrêt du parlement porta coup, et moins d'un an après Henri IV entrait à Paris. M. Ad. Aubenas, dans un dernier chapitre, fait connaître la part, peu expliquée jusqu'ici, que le parlement de Paris et surtout ses deux illustres chefs, Jean Le Maître et Edouard Molé, prirent à cette restauration nationale.

(1) Ms. T. 1.

BULLETIN DE JANVIER 1847.

SÉANCE DU 2. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président pour l'année 1847.

Au premier tour de scrutin, le nombre des votants était de 17 :

M. le baron Charles Dupin obtient. .	14 suffrages.
M. de Villeneuve.	1
M. Bérenger.	1
M. Villermé.	1

M. le baron Charles Dupin, ayant réuni la majorité des suffrages, prend place au bureau. Avant de quitter le bureau, M. Dunoyer exprime ses remercîments à l'Académie, et M. Troplong, en le remplaçant au fauteuil, se rend l'organe des sentiments de la compagnie pour son ancien président.

L'Académie procède ensuite à la nomination de deux membres de la commission administrative de ses fonds particuliers pour l'année 1847. MM. Villermé et Blanqui sont maintenus dans cette qualité. Ils sont également réélus membres de la commission centrale administrative de l'Institut.

M. Mignet donne lecture d'un mémoire sur la formation territoriale et politique de l'Allemagne depuis le x[e] siècle jusqu'au xvi[e].

SÉANCE DU 9. — Le secrétaire perpétuel fait hommage à l'Académie, au nom de M. Thiers, d'un exemplaire du sixième volume de son *Histoire du consulat et de l'empire*, ainsi que de l'*Atlas* qui l'accompagne.

M. G. de Beaumont donne lecture d'un mémoire sur la *Statistique civile et commerciale du royaume de Sardaigne* comparée à la statistique civile et commerciale de la France. A la suite de cette lecture, MM. Lucas, Cousin et de Beaumont présentent des observations.

SÉANCE DU 16. — M. Aubenas continue la lecture de son mémoire sur l'*Histoire du parlement de Paris sous la Ligue*.

Séance du 23. — M. Deboutteville communique à l'Académie un mémoire ayant pour titre : *du Choix des tables de mortalité d'après lesquelles doivent être calculées les rentes viagères au profit des ouvriers*. D'après l'auteur, le public, les corps savants et l'administration se sont préoccupés récemment de la création de caisses de retraite, ou, pour parler plus exactement, de pensions viagères en faveur des ouvriers. La question a été étudiée au point de vue de la convenance et de l'opportunité, mais le côté pratique, c'est-à-dire le choix des tables de mortalité applicables au calcul des pensions, n'a pas été suffisamment approfondi. Dans un mémoire présenté par M. de Romanet sur les pensions viagères pour les vieillards des classes ouvrières, l'auteur a bien déclaré que les tables dont se servent les compagnies d'assurances sur la vie, spécialement applicables aux têtes choisies, placées en général dans des conditions d'hygiène et de longévité exceptionnelles, ne peuvent être employées pour la classe ouvrière, pour celle qui verse ses économies dans les caisses d'épargne. Mais alors quel sera le point de départ ? Examinant quelle est aujourd'hui la loi de mortalité pour la population générale de la France, M. Deboutteville croit pouvoir admettre qu'elle est assez exactement représentée par la table dressée par M. de Montferrant au moyen du dépouillement des feuilles de décès transmises chaque année de tous les départements de la France au ministère de l'intérieur. Ce dépouillement, portant sur plus de 12 millions de décès correspondant aux années 1817 à 1831, a servi de base à une table à laquelle l'Académie des sciences a donné son approbation, malgré l'imperfection de quelques données. La table de Duvillard ne représente plus les lois de mortalité pour la France ; celle de Deparcieux donne une mortalité trop rapide pour la France entière.

M. Deboutteville pense que, dans l'examen de la question qui l'occupe, il faut éviter avec le plus grand soin de confondre la position de l'artisan qui, par son travail, suffit à ses besoins personnels et à ceux de sa famille, et peut encore faire quelques épargnes, avec celle de l'homme que des infirmités, l'inconduite, l'inaptitude au travail, des charges excessives, mettent nécessairement aux prises avec la misère. Les conditions hygiéniques

dans lesquelles vivent ces deux hommes sont entièrement différentes, et l'influence qu'en reçoit leur santé ne doit pas être moins dissemblable. L'ouvrier sobre, réglé dans sa conduite, dont le travail est assez lucratif pour rendre possibles quelques épargnes, cet ouvrier, dont l'exercice musculaire entretient la santé, doit compter sur une longévité égale ou supérieure à celle de l'ensemble de la population. Une association tontinière entre de tels hommes sera une association entre têtes choisies, c'est-à-dire placées en des conditions hygiéniques exceptionnelles, d'autant plus que les ouvriers qui feront leur versement dans la caisse des pensions viagères seront principalement ceux d'entre eux qui se reconnaîtront une bonne constitution; les individus débiles et maladifs s'adresseront de préférence aux caisses d'épargne et aux sociétés de secours mutuels.

M. Deboutteville appuie les observations qui précèdent par l'exposition de documents sur les décès constatés en France dans les sociétés de secours mutuels fondées à Rouen, à Nantes et à Bordeaux, en Angleterre et en Ecosse, à Edimbourg et à Londres, et à Liverpool dans les sociétés d'amis.

Des différents faits énoncés par lui, M. Deboutteville conclut que la catégorie d'ouvriers qui porte ses épargnes dans les sociétés de secours mutuels est dans les conditions de longévité les plus favorables, et, comme la plupart des conditions de leur existence se retrouve chez les ouvriers que l'on appelle à acquérir des rentes viagères, on doit s'attendre à voir ceux-ci jouir d'une longévité à peu près égale. Par suite, la table de mortalité sur laquelle devront être calculés la quotité des versements à la caisse de retraite et le montant des bénéfices qu'elle peut promettre, est nécessairement, à défaut de tables spéciales, celle qui offre la mortalité la plus lente. En admettant que la table de M. de Monferrant représente l'état actuel de la mortalité de la population générale de la France, cette table sera insuffisante dans une proportion de 6 à 7 pour cent. Celle de Deparcieux, qui présente une mortalité plus lente pour les âges au-dessus de vingt ans, laissera bien subsister encore quelques chances fâcheuses pour le succès de l'institution; mais il sera possible d'y parer en supputant sur un taux d'intérêts un peu inférieur à celui que l'on doit espérer dans

l'origine. Un choix contraire serait peu prudent ; l'institution risquerait de se trouver en fin de comptes à découvert de sommes considérables, et sa stabilité serait ébranlée au détriment du but qu'elle se propose.

SÉANCE DU 23. — M. Troplong continue la lecture de son mémoire intitulé : *de l'Exécution des engagements sur la personne des débiteurs.*

M. Cousin fait un rapport verbal sur un ouvrage de M. Bartholmès sur Jordano Bruno.

M. Charles Lucas, en faisant hommage. au nom de l'auteur, M. le baron de Watteville, des brochures dont les titres suivent : 1° *Situation administrative et financière des monts-de-piété en France;* 2° *du Sort des enfants trouvés et de la colonie agricole du Ménil-Saint-Firmin ;* 3° *Essai statistique sur les établissements de bienfaisance*, fait connaître les mérites du premier de ces écrits. Il se propose de rendre compte des deux autres dans la prochaine séance.

SÉANCE DU 30. — M. Villermé lit un mémoire de M. Auguste Saint-Hilaire, intitulé *Tableau général d'un pays aurifère en Amérique.*

M. Franck lit un rapport, au nom de la section de philosophie, sur un mémoire de M. Bouchitté, intitulé *de la Persistance de la personnalité après la mort.* Il conclut à l'impression de ce mémoire dans le *Recueil des savants étrangers.* L'Académie adopte l'impression de ce mémoire, qui sera précédé du rapport de M. Franck.

M. Cousin annonce à l'Académie la perte qu'elle a fait d'un de ses plus remarquables correspondants dans la personne de M. le baron Gallupi, mort le 13 décembre 1846.

M. Aubenas achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à lire d'un fragment de l'*Histoire du parlement de Paris pendant la Ligue.*

RAPPORT

SUR LES

ÉLÉMENTS DE STATISTIQUE

DE M. MOREAU DE JONNÈS,

PAR M. PASSY.

M. Passy demande à entretenir un moment l'Académie d'un ouvrage publié par M. Moreau de Jonnès sous le titre de : *Éléments de statistique comprenant les principes généraux de cette science et un aperçu historique de ses progrès*.

« L'Académie sait, a dit M. Passy, combien il importe au progrès des sciences politiques que la statistique acquière de plus justes développements et ne s'égare pas dans sa marche. Après avoir joui de beaucoup de vogue, la statistique, à raison des chiffres erronés, des données inexactes dont fourmillaient quelques écrits trop vantés, a vu s'affaiblir son crédit; il était essentiel qu'un bon ouvrage vînt non-seulement en rappeler l'utilité, mais exposer la méthode à suivre dans les recherches qu'elle exige, indiquer les erreurs à éviter, montrer le degré de certitude à atteindre suivant la nature des faits, tracer le système de classification et les règles à adopter pour mettre dans tout leur jour les vérités recueillies et constatées, en un mot poser les principes de la science et en enseigner les véritables moyens d'application.

C'est cette tâche nécessaire que M. Moreau de Jonnès s'est proposée, et qu'il a remplie avec un talent digne des plus grands éloges.

« M. Moreau de Jonnès a commencé par définir la statistique et par en fixer l'objet. La statistique, dit-il, est la science des faits sociaux exprimés par des termes numériques, et elle a pour objet la connaissance approfondie de la société, considérée dans ses éléments, son économie, sa situation et ses mouvements. Rien de plus exact, rien qui puisse donner une plus juste idée de la nature et du but de la science.

«Une remarque très-vraie de M. Moreau de Jonnès porte sur l'erreur qui consiste à ne dater l'origine d'une science que du jour où elle a reçu son nom. Comme toutes les sciences législatives et sociales, la statistique existait avant qu'on la nommât, et elle a commencé avec les sociétés les plus anciennes dont l'histoire nous ait transmis le souvenir. Égyptiens, Perses, Grecs, Romains, tous ces peuples faisaient des dénombrements de population, des arpentages, des cadastres, des reconnaissances de territoire, et, quand ils en consignaient les résultats sur des registres publics, ils écrivaient de véritables statistiques. C'était une statistique de l'empire romain que le fameux registre où Auguste avait consigné, au dire de Tacite, un état des richesses de l'empire, du nombre des citoyens et alliés, des flottes, des revenus publics et des diverses dépenses; c'était une statistique que le *domesday-book* de l'Angleterre au moyen âge; et en effet, il est facile de comprendre qu'il n'y eut jamais de gouvernement qui, ne fût-ce que pour connaître les forces et les ressources dont il disposait, ne dût recourir à des recherches statistiques et en constater les résultats. Seulement, ces recherches étaient incomplètes et mal dirigées dans les temps d'ignorance; elles sont devenues plus étendues et plus sûres à mesure que la civilisation a fleuri, et, de nos jours, elles se perfectionnent avec une rapidité qui nous promet que l'avantage en sera de plus en plus senti et qu'elles ne tarde-



ront pas à offrir, avec de nouvelles données que les sciences mettront à profit, un degré d'exactitude à l'abri de toute contestation.

« M. Moreau de Jonnès devait donner beaucoup d'attention aux méthodes d'observation employées par les statisticiens. C'est là un point essentiel; aussi l'a-t-il senti et a-t-il comparé avec infiniment de sagacité les méthodes en usage. C'est à la méthode d'exposition qu'il donne la préférence, et, en effet, c'est la seule qui, toutes les fois que les faits peuvent être nettement et pleinement saisis dans leur réalité, soit digne de la science. La méthode d'induction n'est au fond qu'un pis-aller auquel il n'est permis de revenir que faute de moyens d'exploration suffisants, et c'est parce qu'il leur était impossible de recueillir, sur toute la face du territoire, des informations suffisantes, que Vauban, Lavoisier et Necker en firent usage. Les abus auxquels prête cette méthode, ainsi que celle des moyennes, qui n'en est au reste qu'une forme particulière, sont signalés avec raison par M. Moreau de Jonnès, et il rappelle avec raison quel étrange usage en firent des hommes célèbres, Arthur Young et M. Chaptal, entre autres.

« Le chapitre sur la certitude n'est pas moins important. Les caractères de la certitude, le degré dont elle est susceptible suivant la nature des faits, toutes ces questions sont bien traitées, et l'auteur y joint cette remarque essentielle, c'est que l'ignorance seule peut nier une science ou la regarder comme vaine et impuissante, parce que, parmi les objets qu'elle embrasse, il en est encore sur lesquels la vérité complète n'est pas atteint. C'est là ce qui arrive dans toutes les sciences : toutes ont des progrès à réaliser, toutes ont, dans leur domaine, des parties dont l'exploration n'est pas achevée; toutes ont à s'occuper de faits dont elles n'ont pu encore ni bien saisir la véritable nature, ni préciser le caractère, ni évaluer la juste portée.

«Les erreurs en matière de statistique ont appelé à bon droit

toute l'attention de M. Moreau de Jonnès. Il en a signalé les causes générales et partielles, et donné à cet égard des informations d'un haut intérêt.

« En voici des exemples choisis parmi ceux que l'auteur cite en grand nombre, et ces exemples attestent un fait bien connu, c'est que la disposition à l'exagération si naturelle aux hommes est d'autant plus vive que les sociétés sont plus ignorantes.

« En 1404, un moine de Saint-Denis, écrivant les annales du règne de Charles VII, nous apprend qu'un travail exécuté sous ce prince évalua à 1,700,000 le nombre des villes, bourgs et villages de la France, qui alors n'avait que la moitié de la superficie actuelle, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette incroyable erreur dura deux siècles et servit de base à tous les raisonnements de l'époque. De même, en 1581, Fromenteau n'hésita pas à attribuer à la France 40,000 lieues carrées et 132,000 paroisses. C'était doubler l'étendue réelle et presque quadrupler le nombre des paroisses. Il y avait néanmoins progrès vers la vérité dans ces évaluations.

« Il n'en fut pas autrement en Angleterre. Les illusions y furent même plus opiniâtres qu'en France. Ainsi, sous le règne d'Édouard III, en 1340, les statisticiens anglais portèrent à 45,000 le nombre des communes; de même, en 1527, on l'évalua à 52,000; et vainement la levée des impôts attesta-t-elle qu'il n'en existait pas 10,000, on n'en persista pas moins dans une foi qui flattait l'orgueil national. Bien plus, sous le règne de Georges III, en 1775, la chambre des communes, ayant taxé chaque paroisse à 22 schellings, évalua le produit de l'impôt à 50,000 livres sterling, et fut fort surprise lorsque les résultats de l'opération révélèrent qu'elle s'était trompée des quatre cinquièmes.

« Ces sortes d'erreurs ont été fort communes dans les temps reculés, et il importe d'autant plus de les signaler, que beaucoup d'historiens les ont partagées et hardiment énoncées.

Nul doute, par exemple, qu'elles ne fourmillent dans les récits auxquels l'état de l'ancienne Espagne a donné lieu. Les merveilles de Séville, la richesse et la population des anciens royaumes maures, l'éclat des arts et de l'industrie, tout cela n'a existé, en grande partie, que dans les imaginations, et, de là, de nombreuses méprises qui ont suggéré aux écrivains nationaux et étrangers des erreurs qui planent encore sur l'histoire de la Péninsule.

« Dans un ordre de faits bien différents, M. Moreau de Jonnès signale des erreurs contre lesquelles il faut se tenir soigneusement en garde. L'Angleterre, par exemple, établit à près de 4 milliards et demi la valeur de son commerce extérieur, et de là sur les autres États une supériorité apparente dont l'immensité étonne l'Europe. Eh bien, rien dans ces chiffres n'est conforme à la vérité. Les marchandises importées et exportées sont évaluées, d'après un tarif officiel établi en 1660, c'est-à-dire il y a près de deux siècles. Or les prix ont considérablement changé. D'une part, grâce aux progrès des arts manufacturiers, les objets fabriqués ont à peine la moitié de la valeur vénale qu'ils possédaient en 1660; de l'autre, une partie des matières premières est devenue un peu plus chère, et il s'ensuit qu'en ramenant les prix à leur chiffre réel, la valeur du commerce britannique n'excède pas 3 milliards. L'usage du tarif officiel fait une autre illusion : il entre en Angleterre beaucoup de matières premières dont le prix s'est accru, et comme on ne tient pas compte de cet accroissement, le montant réel des importations se trouve atténué; en revanche, il sort du pays des produits fabriqués dont la valeur est nominalement doublée par l'application du tarif officiel, et le chiffre des exportations en est largement augmenté. Sans doute, personne en Angleterre n'est trompé par les conséquences de l'application du vieux tarif; mais, sur le continent, bon nombre de gens en sont dupes, et il ne faudrait pas remonter bien haut pour signaler les méprises dans lesquelles

tombent chaque jour, à cet égard, les publicistes et les écrivains qui traitent les questions commerciales.

« Au reste, parmi nous aussi commencent à se manifester les effets des vingt-deux ans écoulés depuis l'établissement du tarif officiel. Déjà les faits réels ne correspondent plus avec les faits officiels, et le besoin d'une révision se fait sentir dans l'intérêt de la vérité.

« Le travail dont j'entretiens l'Académie se termine par un chapitre fort étendu où sont énoncés les faits sociaux européens constatés. Ces faits, dont le temps complétera l'énumération, sont d'une importance très-grande, et leur rapprochement rend un véritable service aux sciences politiques.

« Ainsi, en faisant la statistique de la vie humaine, M. Moreau de Jonnès retrace les mouvements de la population dans divers États de l'Europe, et leurs oscillations attestent combien le sort de toutes les classes s'améliore à mesure que la civilisation se développe, et quels contrastes subsistent, sous le rapport du nombre des naissances et des décès, et de la durée de la vie moyenne, entre les pays éclairés et riches, et les pays où les lumières et les arts sont moins avancés.

« La statistique de la vie civile est également riche en enseignements. Elle révèle souvent des causes de force et de prospérité qui, sans son secours, demeureraient inaperçues. Prenez, par exemple, la France : vous remarquerez que, sur cent individus, elle en compte cinquante-neuf ayant de quinze à soixante ans. D'autres pays, au contraire, n'en ont pas à beaucoup près autant; et de là la certitude que ces pays ont, à chiffre égal de population totale, moins de bras en activité, moins de ressources militaires, moins de puissance effective, plus de charges auxquelles doit faire face la portion de leurs habitants dont le travail alimente le reste de leurs concitoyens, composé d'enfants et de vieillards hors d'état de subsister par eux-mêmes. Bien d'autres faits constatés conduisent à des lumières également importantes à recueillir.

« Je ne veux pas fatiguer l'Académie en entrant dans des dé-ils avec lesquels elle est d'ailleurs bien familiarisée. Je re-ommanderai seulement à son attention les chiffres qui mon-ent dans quelle proportion existe la noblesse dans les diverses ontrées de l'Europe, et quel a été le décroissement numé-que des membres du clergé. Les faits de cet ordre ont ne haute signification, et jettent beaucoup de jour sur la arche des transformations que subissent les sociétés euro-éennes.

« En résumé, je n'hésite pas à attribuer à l'ouvrage dont je iens de parler une valeur très-considérable. La science y est iontrée sous son véritable aspect; les dissertations dont elle st l'objet, les règles qui lui sont tracées, révèlent chez I. Moreau de Jonnès, non-seulement des études profondes, nais, ce qui est plus rare, un esprit assez ferme et assez droit our dominer ses propres connaissances, et n'en tirer qu'un arti conforme aux exigences de la plus saine critique. I. Moreau de Jonnès est assurément l'homme du monde qui recueilli le plus grand nombre de données statistiques. Les ravaux qu'il a exécutés dans sa situation officielle afin le donner à la France une statistique générale sont im-nenses; peut-être n'a-t-il pas eu toujours ni toute la liberté lésirable dans le choix des directions qu'il fallait leur impri-ner, ni la possibilité de vérifier complétement tous les chiffres lont il recevait communication; il n'en a pas moins assis sur les bases solides un édifice dont le temps seul achèvera de per-ectionner toutes les parties, et dont l'élévation fait honneur à notre temps. Il est bien qu'un homme qui, plus que tout autre, a été aux prises avec les difficultés qui s'attachent aux recherches de la statistique, ait songé à mettre à la disposition de tous les fruits de sa longue expérience, et ait pris soin de tracer à ceux qui le suivront dans la carrière les routes à suivre pour arriver sûrement au but. »

M. Villermé déclare se joindre à M. Passy dans les élo-

ges qu'il vient de donner au nouvel ouvrage de M. Moreau de Jonnès, et dit que son suffrage sera d'autant moins suspect de partialité, que dans d'autres circonstances il n'a pas craint de combattre quelques-unes des opinions de l'auteur.



RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. BARTHOLMÈS

INTITULÉ :

JORDANO BRUNO

PAR M. COUSIN.

« Je me suis chargé bien volontiers, a dit M. Cousin, de présenter à l'Académie un ouvrage dont l'auteur, M. Bartholmès, est déjà connu de l'Académie, qui lui a décerné l'année dernière une mention honorable dans le concours sur *la Certitude*. Le nouvel ouvrage de M. Bartholmès est intitulé JORDANO BRUNO ; il renferme une longue étude sur la vie et les écrits de ce philosophe, si célèbre et si peu connu, du XVIe siècle.

« Je ne suis pas un grand admirateur du XVIe siècle. C'est un âge de transition, et, en cette qualité, il manque d'une vraie originalité et d'un caractère décidé. Il brisa le moyen âge et sa philosophie profonde, et il fraya la route aux temps modernes. L'esprit qui l'anime est un esprit de réforme ; il a beaucoup ébranlé ou détruit ; il n'a rien fondé. Ajoutez à ce caractère général cette circonstance, à la fois heureuse et fatale, qu'on découvrit alors l'antiquité et ses monuments de toute espèce, dans les arts, dans les lettres, dans la

philosophie; jugez de l'effet qu'elle dut produire sur des hommes qui sortaient du moyen âge ! De là une admiration bien naturelle, mais outrée ; une sorte d'enivrement pour les anciens, pour les pensées de la Grèce et de Rome. De là encore une imitation dépourvue de critique, où se joue une imagination sans règle. En politique, on s'épuise en stériles utopies plus ou moins empruntées à Platon et à Aristote. Dans les arts, on imite la forme antique dans sa beauté retrouvée ; à défaut de naïveté et de grandeur, on atteint une élégance exquise qui dégénère souvent en affectation. En poésie, l'Italie déchoit au lieu de monter : le Tasse y tient la place du Dante ; les poëtes français, les membres de la fameuse période, sont d'ingénieux artisans de langage ; ils n'ont pas la grande inspiration. L'insulaire Shakspeare, étranger à la nouvelle culture, seul n'imite pas, et il est le plus grand aux yeux de la postérité. La philosophie de la renaissance présente le même caractère : éprise de l'antiquité, elle en reproduit tous les systèmes ; pleine de bonnes intentions, mais privée de ce qui fait la lumière et la force de la philosophie, une méthode arrêtée, elle ne saurait être comparée ni à la scolastique, qu'elle prétend remplacer, ni à la philosophie moderne, qu'elle prépare quelquefois à son insu. Elle compte plusieurs noms célèbres, mais peu de monuments dignes d'être étudiés.

« Le but louable que M. Bartholmès s'est proposé consiste à faire mieux connaître ces monuments et ces noms. Son ouvrage se compose de deux volumes dont l'un est consacré à la vie de Jordano Bruno, l'autre à ses travaux. Mais on se tromperait si l'on ne cherchait dans la *vie* de Bruno qu'une simple biographie de ce penseur d'Italie : c'est tout une histoire du XVI[e] siècle, une vaste narration qui, à l'aide d'allusions habilement ménagées, à l'aide d'ingénieuses digressions, touche à tout ce qui remplit cette époque de fermentation et de lutte. J'ose affirmer, qu'après avoir lu ces volumes, on connaîtra non-seulement le principal héros, mais

ses comtemporains, mais tout le siècle. Il m'est impossible en ce moment de montrer à l'Académie quelle abondance de détails curieux, de particularités instructives ou piquantes, de faits caractéristiques ou nouveaux, M. Bartholmès a su tirer des sources originales par d'heureuses recherches. Qu'on me permette cependant de signaler les documents qui concernent la fin tragique de Bruno, documents en partie neufs, ou non encore mis en œuvre. »

(Ici M. Cousin donne lecture de quelques passages relatifs à la captivité et au supplice de Bruno, et écoutés par l'Académie avec une attention marquée. On les lit au tome 1, pages 210, 211, 320, 321, 337, 342).

« Quelles sont donc les opinions qui firent condamner Bruno, et pour lesquelles il fut brûlé l'an 1600, au champ de Flore? C'est à cette question que répond M. Bartholmès dans le second volume. Il y analyse, avec plus d'étendue qu'on n'avait fait avant lui, les écrits nombreux du philosophe napolitain, tant italiens que latins, soit littéraires, soit philosophiques. A ces analyses succède un abrégé systématique des idées de Bruno. Bruno est un disciple de Platon, ou plutôt des alexandrins, disciple extrême et excessif, qui comprend mal la doctrine qu'il croit reproduire, et qui est bien loin de la sagesse et de la sobriété de Platon et de Socrate. Il en faut convenir, Bruno n'est pas un sage, mais c'est peut-être le plus puissant de ces esprits désordonnés de la renaissance qui, mécontents de ce qui existait, transportés d'admiration pour l'antiquité, cherchaient de tous côtés, marchaient à l'aventure et songeaient surtout à l'émancipation de la science humaine.

« Les deux volumes où M. Bartholmès peint ces caractères ardents, ces efforts souvent désespérés, forment le tableau le plus fidèle et le plus animé que l'on ait encore tracé de cet âge de réveil littéraire et de restauration philosophique. Ce livre embrasse et éclaire toutes les faces de la vie intellectuelle de cette époque agitée. La situation morale du midi et

du nord, l'état des esprits en Italie, en Espagne, en France, aussi bien qu'en Suisse, en Angleterre et en Allemagne, y sont exposés en traits frappants. On voit que l'auteur a passé bien des années au milieu des personnages, des mœurs et des systèmes dont il nous entretient. Peut-être M. Bartholmès aurait-il dû tempérer ce luxe d'érudition et de connaissances de tout genre par un peu plus de sobriété et de rigueur, disposer ses riches matériaux dans un ordre plus sévère, retrancher les épisodes et marcher à son but sans tant de circuits. Peut-être accorde-t-il trop d'importance à des essais philosophiques ingénieux et brillants, mais dépourvus de maturité et de vraie grandeur. Mais l'auteur est jeune, il a une belle âme, il est épris d'un généreux enthousiasme pour les travaux sérieux de l'histoire philosophique, et cet enthousiasme se communique à son langage, toujours noble et élevé.

« En somme, *Jordano Bruno* est un ouvrage très-distingué, digne, par plusieurs sortes de mérites, de tous les encouragements de l'Académie. »



RAPPORT

AU NOM DE LA SECTION DE PHILOSOPHIE

SUR UN MÉMOIRE DE M. BOUCHITTÉ

intitulé :

DE LA

PERSISTANCE DE LA PERSONNALITÉ

APRÈS LA MORT,

PAR M. FRANCK.

Messieurs, vous n'avez pas oublié les mémoires de M. Bouchitté sur les preuves de l'existence de Dieu et sur la notion de Dieu, considérée dans ses rapports avec l'imagination et la sensibilité. Encouragé par l'estime avec laquelle vous avez accueilli ces austères recherches, fruit d'un esprit mûr et indépendant, M. Bouchitté vous a communiqué récemment un nouveau travail, sur lequel votre section de philosophie a été appelée à vous donner son avis. Le sujet de cet écrit se lie d'une manière étroite à celui que M. Bouchitté a traité précédemment; c'est la question de l'immortalité de l'âme, mise en rapport avec la science et les besoins de notre temps. Mais cette question n'a pas seulement reçu des solutions très-diverses et très-opposées; elle n'est même pas toujours comprise de la même manière. Les uns, sous le nom d'immortalité, n'entendent parler que d'une existence sans conscience et sans sou-

venir, qui se confond avec celle de l'humanité en général, ou qui doit s'abîmer dans le sein de l'infini; les autres laissent à l'âme, séparée de son corps, le sentiment de son être et les facultés dont elle a besoin pour continuer sa destinée individuelle, pour rattacher son existence nouvelle à sa vie terrestre, c'est-à-dire la liberté et la raison. C'est à ce dernier point de vue que M. Bouchitté s'est placé, et afin que l'on voie clairement le but qu'il se propose, il a intitulé son mémoire: *de la Persistance de la personnalité après la mort.*

On peut d'abord trouver étrange qu'une croyance aussi ancienne que le genre humain, qui a pour elle la consécration unanime de tous les peuples et de toutes les religions, qui a occupé les méditations de tous les philosophes, soit encore aujourd'hui un objet de discussion au lieu d'être considérée, ou comme un problème insoluble, ou comme une vérité acquise au sens commun et à la science. Mais M. Bouchitté fait remarquer que les idées qui intéressent l'âme humaine, celles qui touchent le plus près à la religion, ou constituent la religion même, sont soumises à la même condition que toutes nos autres connaissances; il faut le concours de la réflexion et du temps pour les dégager des ténèbres qui les obscurcissent d'abord, et les conduire peu à peu, par des progrès presque insensibles, à leur dernier terme de développement. Dans l'ordre physique, la nature offre à tous le même spectacle; elle a donné à tous les mêmes sens pour l'observer. Mais que de patience et de labeur, que d'expériences et de méditations ne faut-il pas, pendant une suite indéfinie de siècles, pour démêler les phénomènes qu'elle présente à notre vue, pour découvrir les lois auxquelles ces phénomènes sont subordonnés, et les appliquer ensuite à notre propre usage par la puissance de l'industrie et des arts. Les choses ne se passent pas autrement dans l'ordre moral. Les diverses facultés dont la nature nous a doués, les différents éléments de notre sensibilité et de notre intelligence, le sentiment de notre force, de nos droits, de

nos devoirs, n'arrivent que par degré à la clarté nécessaire pour nous donner la conscience de notre être spirituel, et nous faire soupçonner toute la grandeur de notre destinée. Pourquoi donc les philosophes de notre temps ne pourraient-ils faire briller aucune lumière nouvelle sur un problème si utilement agité par leurs devanciers?

M. Bouchitté pense, et il donne à cette conviction le double appui de l'analyse psychologique et de l'histoire, que la croyance à une autre vie est un fait naturel et universel de l'esprit humain, c'est-à-dire une vérité primitive qui éclaire indistinctement tous les hommes; mais qu'elle ne se montre pas chez tous, ni à toutes les époques, au même degré de développement. On peut compter au moins trois formes qu'elle revêt tour à tour, et qui peuvent aussi subsister l'une à côté de l'autre dans une même génération ou une seule période historique. Elle n'est d'abord qu'un instinct ou un vague pressentiment, qui se mêle à tous les mouvements de l'âme sans se fixer à aucun, et en fuyant en quelque sorte toute expression déterminée : c'est ainsi qu'elle existe chez l'individu livré à lui-même, quand il se soustrait à la fois et au joug de l'autorité et au travail de la réflexion. Elle prend ensuite un caractère dogmatique qui aspire et parvient peu à peu à l'immobilité : à cette condition, elle devient un dogme religieux. Enfin la réflexion paraît à son tour, et, s'élevant à la fois au-dessus de la tradition religieuse et des lueurs incertaines du sentiment, s'efforce de découvrir dans l'essence même de l'âme, dans un examen approfondi de son principe constitutif, de ses facultés et de ses opérations, les preuves de son immortalité : alors l'idée d'une destinée humaine s'étendant au delà des bornes de la vie entre dans le cercle des vérités philosophiques.

M. Bouchitté reconnaît qu'il est très-difficile d'observer ce fait sous sa première forme, ou à l'état d'un pur instinct; il est impossible de le constater directement chez tous les indi-

vidus de notre espèce ; mais il se montre d'une manière indirecte, et comme par réflexion, dans les symboles de foi, dans les institutions religieuses de tous les peuples ; car il n'y a pas de peuple sans religion, et pas de religion qui ne contienne le culte des morts et l'espérance d'une autre vie. Les exemples qu'on a cités du contraire sont en trop petit nombre, et d'une valeur trop contestable, pour porter la moindre atteinte à cet axiome historique. Or comment un dogme de cette nature, si visiblement contraire au témoignage de nos sens, au spectacle que nous offre le monde extérieur, peut-il se manifester dans l'humanité entière, s'il n'existe pas en germe dans chaque homme en particulier ou dans tous les individus sans exception? La spéculation philosophique, malgré ses contradictions apparentes et la diversité de ses résultats, nous atteste exactement la même chose; car si, depuis tant de siècles, avec une ardeur, une énergie, une curiosité toujours croissante, l'âme humaine cherche à pénétrer dans le fond de sa nature et à déchiffrer l'énigme de sa destinée, c'est qu'elle reconnaît instinctivement la noblesse, c'est-à-dire le caractère spirituel de son principe, c'est qu'un sentiment indestructible lui dit qu'elle est immortelle. Ce retour, de plus en plus libre et plus complet de l'âme sur elle-même, est, comme M. Bouchitté le remarque avec raison, la preuve la plus convaincante de son immatérialité et de son immortalité : c'est cette preuve en action qui, se développant à l'aide du temps, a donné naissance à toutes les autres. On aura beau faire, l'athéisme et le matérialisme ne seront jamais acceptés pour des solutions définitives ; ils remplissent dans la vie intellectuelle de l'humanité le même rôle que l'incertitude et le doute dans la réflexion individuelle ; ils posent les objections, et font une nécessité à l'esprit de substituer à ces résultats imparfaits, dont il s'est contenté d'abord, une connaissance de plus en plus profonde et plus exacte de sa propre nature.

Les deux caractères que M. Bouchitté attribue au dogme

de l'immortalité, à savoir, qu'il existe indistinctement sous une forme ou sous une autre dans la conscience de tous les hommes, et qu'il n'a besoin, pour acquérir tout le développement dont il est susceptible, que de l'exercice naturel de nos facultés; ces deux caractères ont été contestés l'un et l'autre. Il y a des philosophes qui, identifiant, en quelque sorte, la parole avec la pensée, et conduits par là même à attribuer à la parole une origine divine, regardent comme une révélation surnaturelle toute idée, toute connaissance véritablement supérieure à l'expérience des sens. Ceux-là refusent à la raison jusqu'à la plus obscure notion de Dieu, de l'âme, et de la vie future. D'autres, se faisant un devoir de ne rien admettre que ce que l'expérience a constaté d'une manière immédiate et distincte, ont nié que l'idée ou le sentiment d'une autre vie soit un fait universel et par conséquent un des éléments primitifs de la nature humaine. Une grande partie du travail de M. Bouchitté est consacré à combattre ces deux objections ou plutôt les deux systèmes opposés dont elles émanent; la célèbre théorie de MM. de Maistre et de Bonald, et la philosophie empirique du XVIII[e] siècle. Il demontre, contre la première, que la pensée est nécessairement antérieure à la parole; que toute révélation, que tout enseignement, soit naturel, soit surnaturel, suppose chez celui à qui il s'adresse la faculté de le comprendre, c'est-à-dire la raison avec le cortége de tous ses axiomes, de toutes ses notions absolues; qu'en soumettant, d'ailleurs, au travail de l'analyse le dogme en question, on n'y rencontre pas un seul élément qui ne s'explique par la constitution naturelle de l'intelligence. Quant à ceux qui ont méconnu le caractère universel de cette croyance, ils ont oublié les conditions générales auxquelles elle est soumise, comme toutes les autres vérités de l'esprit humain; ils n'ont pas soupçonné les principes divers dont elle se compose, et le temps, les efforts qu'il a fallu pour que chacun de ces principes, par exemple la notion de substance, d'infini,

d'esprit, de matière, etc., fût arrivé à une clarté suffisante.

Après nous avoir montré la foi dans une autre vie comme un fait inhérent à notre existence, qui se révèle à la fois dans la conscience de l'individu et dans l'histoire de l'humanité, M. Bouchitté recherche de quelle manière elle doit être défendue et développée par la science. Il trouve qu'elle laisse encore beaucoup à faire, et qu'elle est loin d'être arrivée à sa dernière et plus complète expression. La raison qu'il en donne est qu'on ne l'a pas assez considérée en elle-même du point de vue désintéressé et vraiment religieux de la spéculation; mais qu'on n'y a vu que le côté utile, ou l'appui qu'elle prête aux intérêts généraux de la société. Ce que l'on demande surtout à l'autre vie, ce sont des récompenses et des châtiments, un frein pour le mal, un encouragement pour le bien. Mais cette manière de concevoir le problème de la destinée humaine n'est pas plus propre à élever l'âme que l'intelligence, à entretenir le sentiment moral qu'à satisfaire l'amour de la vérité. Car que deviendront les élans spontanés du cœur, les nobles expansions du sentiment, les sacrifices sans espérance de retour, si une sombre terreur et un intérêt positif doivent peser sur toute notre existence? Il faut donc que le dogme de l'immortalité soit appuyé sur des principes plus nobles, sur des bases plus profondes à la fois et plus larges ; qu'il sorte pour ainsi dire de lui-même, du fond de notre être, de la nature et du développement de toutes nos facultés. M. Bouchitté convie à cette tâche la philosophie contemporaine. Il pense qu'elle est restée assez longtemps enfermée dans l'histoire, et que le moment est venu pour elle de faire tourner au profit de la science elle-même son expérience, son impartialité, sa méthode à la fois féconde et sévère.

Ce simple résumé sera, nous l'espérons, aux yeux de l'Académie, le meilleur éloge du travail de M. Bouchitté ; elle y reconnaîtra une manière large et élevée d'y traiter les questions philosophiques, une parfaite maturité d'esprit, un sentiment

moral des plus profonds, une grande habitude de se gouverner, avec la plus entière indépendance. M. Bouchitté nous offre la preuve qu'une foi sans borne dans la raison peut se concilier à merveille avec une foi non moins vive dans les vérités qui font la force et la dignité de l'homme. Mais ce qui fait surtout le mérite de son ouvrage, c'est la qualité sans laquelle il n'y a pas de philosophie, et en général pas de science possible ; c'est la méthode. Sous ce rapport, le nouveau mémoire de M. Bouchitté est de beaucoup supérieur à ceux qu'il vous a présentés précédemment sur les preuves de l'existence de Dieu. Votre section de philosophie est persuadée qu'il figurera avec honneur dans le deuxième volume de votre *Recueil des savants étrangers*, et vous propose à l'unanimité de l'y accueillir.

DE LA FORMATION POLITIQUE DE L'ANGLETERRE,

DEPUIS LE XIe SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XVe,

PAR M. MIGNET.

« La forme de gouvernement à laquelle parvint la société anglaise ne ressemble ni à la constitution fédérale de l'Aellmagne, ni à la constitution municipale de l'Italie, ni aux constitutions monarchiques pures de la France et de l'Espagne. Pour la grandeur de l'Angleterre et l'honneur du peuple anglais, elle conserva intact le pouvoir royal et le contint ; elle admit la liberté publique et la régla. Elle ne rendit pas la royauté impuissante ou absolue, ce qui l'annule ou la perd ; elle ne fit pas des barons féodaux une troupe désunie de petits souverains turbulents, voués à l'anarchie ou à la sujétion ; elle ne transforma point les villes affranchies en républiques indépendantes, destinées à devenir la proie d'un usurpateur ou d'un conquérant. Par la plus harmonieuse des combinaisons, elle unit ensemble la royauté qui, représentant l'unité de l'Etat, agrandit son territoire et sa puissance ; la noblesse qui, formant une aristocratie prévoyante et habile, fonda les institutions libres du pays, auquel elle donna un esprit attentif et des desseins suivis ; la classe émancipée et

enrichie des communes, qui, admise à son tour dans le conseil national, y apporta, avec la jalousie de ses droits et le bon sens de ses intérêts, l'attachement le plus fier et le plus dévoué à une patrie dont elle contribuait à régler les lois et à conduire les affaires. C'est ainsi que s'associèrent, dans une action commune, les trois principes monarchique, aristocratique, populaire, qui, ailleurs, se constituèrent à part et se dominèrent réciproquement.

« De quelle manière s'accomplit cette œuvre politique dont l'Europe, au moyen âge, n'offre pas un autre exemple? On serait d'abord tenté de l'attribuer à la position insulaire de l'Angleterre, mais il faut lui reconnaître une autre cause fondamentale. Cette grande île, primitivement habitée par des peuples de race gauloise, un moment traversée par les Romains qui ne s'y étaient pas établis assez loin et assez longtemps pour y laisser de fortes traces de leur passage; envahie par les Angles, les Saxons et les Danois, qui y avaient porté, durant quatre siècles, leur langue, leurs lois et leurs mœurs; rendue ainsi germanique par la population qui y avait été versée, et chrétienne par les colonies de moines italiens qui l'avaient convertie, éprouva à la fin du xie siècle, une révolution sociale qui décida de ses destinées et de sa constitution.

« Les Normands établis sur les côtes de France, et séparé d'elle par un faible détroit, l'attaquèrent, en 1066, sous la conduite de leur duc le plus entreprenant, de Guillaume le Bâtard, et ils l'eurent entièrement soumise en 1073. La conquête qu'ils en firent fut féodale et s'exécuta avec une habileté savante. Elle différa des conquêtes précédentes, qui, opérées par des peuples barbares, avaient été l'invasion désordonnée du territoire dont elle devint l'occupation régulière. Seule de son espèce, elle fut aussi le point de départ unique de la constitution politique particulière à l'Angleterre.

« Lorsque Guillaume l'entreprit, le régime féodal s'était

pleinement organisé en France. Né des mœurs germaniques fondé sur le vasselage militaire, il s'était dégagé des restes de l'administration romaine et des ressorts bientôt brisés de l'autorité franque, et il avait dominé seul. Développé sur une grande échelle, il avait passé des personnes aux terres qu'il avait hiérarchiquement liées, et il avait pris un caractère stable. C'est ce régime établi en Normandie comme dans les autres provinces de France, par suite de la décomposition du territoire et de la ruine de l'autorité générale, que Guillaume transporta en Angleterre. Il lui donna une forme encore plus systématique.

« Le pays conquis fut distribué aux conquérants. Guillaume se réserva environ 1,500 manoirs, situés dans les diverses parties de l'Angleterre. Il en concéda aux chefs qui l'avaient suivi un nombre plus ou moins grand, selon leur degré d'importance. Les uns en eurent 973, 442, 439, comme Robert, comte de Mortaigne, Allan, comte de Bretagne et de Richemond, Eudes, évêque de Bayeux, les autres seulement 432, 119, 47, 43, comme Roger Mortimer, Guillaume de Percy, Hugues de Beauchamp, Norman de Darcy, etc. 60,215 fiefs de chevaliers furent partagés entre les soldats de la conquête. Ces fiefs de chevalier, comprenant à peu près 40 hydes de terre chacune de 120 acres, relevaient des fiefs plus considérables des grands barons qui, eux-mêmes, au nombre de sept cents, relevaient de la couronne. Ainsi, en se plaçant dans les cadres territoriaux d'une féodalité hiérarchique, le général de l'armée conquérante était devenu roi, les capitaines étaient devenus barons, les soldats chevaliers. »

M. Mignet montre comment Guillaume, qui fit la distribution du royaume envahi, eut soin de conserver l'unité de territoire et de pouvoir, et fonda un gouvernement régulier en plaçant la couronne à la tête de la hiérarchie féodale.

Puis il continue : « Une royauté aussi puissante et aussi riche, ayant ses officiers particuliers, indépendamment de

ses vassaux, son administration propre, outre son autorité féodale, disposant d'un domaine considérable et s'exerçant avec facilité sur un vaste territoire, pouvant sans obstacles rendre la justice, lever des armées, percevoir ses revenus et contraindre les feudataires à remplir leurs obligations ; une pareille royauté devait, de bonne heure, prendre l'offensive dans la lutte qu'engagent toujours entre eux les pouvoirs publics, par suite de l'ambition humaine.

« De quel côté et aux dépens de qui les rois normands d'Angleterre cherchèrent-ils à étendre leur territoire et leur autorité? Quoiqu'ils eussent à achever la conquête de l'île dont ils avaient dépossédé les Anglo-Saxons et où il leur restait à vaincre les Gallois et les Écossais, quoiqu'ils dussent se porter ensuite dans l'île voisine, qui était une annexe naturelle de celle qu'ils avaient envahie, ils furent distraits tout d'abord de cette réunion complémentaire par leurs intérêts continentaux. Ils possédaient, sur les côtes de France, des provinces qu'il leur importait de conserver et d'agrandir. A la Normandie, siége primitif de leur puissance, ils avaient joint le Maine, la Touraine et l'Anjou, par leur alliance avec la maison des Plantagenets; le Poitou, la Saintonge, la Guyenne et la Gascogne, par leur alliance avec la maison d'Aquitaine, et la Bretagne par une invasion. Cent ans après la conquête, ils étaient les maîtres de tout le littoral de la France, depuis Dieppe jusqu'à Bayonne, en s'étendant à une grande profondeur dans l'intérieur du pays. Les pays marécageux des Gallois, les montagnes incultes de l'Écosse, les plaines sauvages de l'Irlande, avaient moins d'attrait pour eux que ces belles et riches provinces.

« Aussi tournèrent-ils longtemps leurs efforts de ce côté. Pour défendre ou pour accroître leurs possessions continentales contre les rois de France, les rois d'Angleterre furent contraints de recourir à un autre service militaire que le service féodal. Celui-ci, dont la durée n'était que de quarante

jours, ne pouvait pas suffire à des entreprises lointaines et prolongées, qui d'ailleurs exigeaient des troupes moins indisciplinées. Guillaume, au moment de la conquête, avait taxé à 6 sous d'argent chaque hyde ou journée de terre, sans distinction de possesseur; Henri II exigea un subside de tous les tenanciers militaires, pour solder une armée régulière; il frappa, de plus, d'un impôt, tous les biens mobiliers de ses sujets, roturiers ou nobles.

« La formation précoce d'une armée permanente et la solde nécessaire pour l'entretenir eurent des conséquences intérieures graves. L'action de la royauté au dedans contre tous les autres pouvoirs fut en quelque sorte déterminée par son action au dehors contre les autres Etats. Ce ne fut là, du reste, qu'une cause occasionnelle. Si cette cause n'avait pas existé, le conflit qui tenait à la situation même, et qui avait sa raison profonde dans la nature des choses aurait été provoqué par d'autres causes du même ordre. Les causes occasionnelles ne manquent jamais.

« Les deux classes sur lesquelles les rois anglo-normands avaient à appesantir leur pouvoir et dont ils devaient réclamer les subsides, étaient la classe ecclésiastique et la classe féodale qui possédaient la terre, alors source presque unique des revenus. La classe bourgeoise commençait à peine à se former, et il fallait encore du temps avant quelle devint matière à impôt, et fit, par là, son apparition dans la politique. La noblesse était d'abord assez soumise et obéissante. Le clergé était moins dépendant de la couronne. C'est contre lui que se dirigèrent les premières entreprises des rois anglo-normands.

« L'église d'Angleterre s'appuyait sur Rome, dont elle était une colonie religieuse. Elle jouissait sous les Saxons de grands priviléges qui furent étendus par les Normands. Le pape Grégoire VII ayant favorisé l'expédition de Guillaume, celui-ci promit de payer exactement le denier de Saint-Pierre au

saint-siége, dont il arbora la bannière. Bien qu'après avoir consolidé sa conquête, il eût d'abord repoussé les prétentions de son ambitieux protecteur, qui voulait exiger de lui un serment de fidélité; bien qu'il eût défendu de reconnaître pour souverain pontife quiconque n'aurait pas été reconnu par lui-même; bien qu'il eût prescrit de soumettre à son examen tous les canons des conciles, et de ne produire dans ses terres les bulles de Rome, qu'après qu'il les aurait ratifiées; bien qu'il eût interdit de frapper des censures spirituelles ses officiers et ses barons, avant qu'il eût consenti lui-même à leur excommunication, il avait fini par montrer au clergé anglo-normand les plus dangereuses condescendances.

« Il lui avait donné pour primat unique et permanent l'archevêque de Cantorbéry. Sous les Saxons, la primatie était alternativement exercée par les archevêques de Cantorbéry et d'York. Après la déposition de l'archevêque Stigand, qui fut remplacé sur le siége de Cantorbéry par le moine milanais Lanfranc, abbé du Bec en Normandie, Guillaume, craignant que, si la primatie passait à l'archevêque d'York, dont le siége était placé loin de la surveillance royale, elle ne fût pas sans danger pour les conquérants, attacha à jamais cette primatie à l'archevêché de Cantorbéry. Il fit plus. Par les conseils de Lanfranc, fort dévoué à l'autorité romaine, il sépara la juridiction laïque de la juridiction ecclésiastique, et rendit celle-ci complétement indépendante. Il établit que les évêques et les archidiacres, au lieu de se rendre aux assemblées de justice pour y tenir les plaids des causes ecclésiastiques, les jugeraient à part, et il obligea ceux qu'ils citeraient devant leurs tribunaux à s'y rendre, et si, sur leur refus d'obéir, ils étaient excommuniés, il prescrivit aux officiers de sa justice ou au shérif du comté de prêter main-forte aux évêques. Par l'indépendance du clergé anglo-normand, il prépara son insubordination, et il mit à sa tête un chef formidable, le primat trop puissant de Cantorbéry, qui, soutenu par

le saint-siége, pouvait devenir un rival d'autorité pour les rois ses successeurs.

« C'est ce qui arriva moins d'un siècle après sous Henri II. Le clergé abusa du pouvoir que lui avait conféré ou reconnu les statuts de 1087. Entraîné par la violence des mœurs normandes, il se livra aux désordres les plus criminels, se rendit coupable de rapts nombreux, de meurtres fréquents, de brigandages infinis. Dans les premières années de Henri II, il y avait eu près de cent homicides commis par des prêtres encore vivants. Ce prince habile et puissant, qui joignait à l'astuce profonde des rois normands, dont il descendait par les femmes, la hardiesse généreuse des Plantagenets, résolut de mettre un terme à cet état de choses et de soumettre le clergé à sa couronne. Il saisit l'occasion de la vacance de l'archevêché de Cantorbéry pour faire élever sur ce siége une de ses créatures, son chancelier Thomas Becket. Il crut pouvoir entreprendre alors de réformer l'église anglo-normande et de lui imposer une juste subordination civile.

« Les barons et les prélats du royaume assemblés en 1164, à Clarendon, eurent à délibérer sur des statuts très-favorables au pouvoir royal, mais contraires à l'esprit du temps. Ces statuts, composés de seize articles, obligeaient les archevêques, évêques, abbés, à supporter les charges des baronies dont ils possédaient les priviléges, à servir le roi dans ses grands conseils et à siéger dans ses cours de justice; renvoyaient devant la juridiction civile les ecclésiastiques accusés de crimes; interdisaient aux membres du haut clergé de sortir du royaume sans la permission du roi, accordaient les revenus des siéges vacants au roi, qui convoquait les chapitres pour procéder à la nouvelle élection et recevoir l'hommage du nouvel élu; portaient les appels des causes ecclésiastiques, de l'archidiacre à l'évêque, de l'évêque au primat, du primat au roi, sans la permission duquel ils ne pouvaient pas être déférés au pape; n'autorisaient à excommunier un habitant des terres royales

pour n'avoir pas comparu devant les tribunaux ecclésiastiques, que lorsque le juge principal du lieu consulté croyait juste d'employer l'autorité civile pour que l'église eût satisfaction.

« La loi pourvoyait de plus à ce que les églises dépendantes de son domaine ne fussent pas concédées à perpétuité sans son consentement, à ce qu'un fils de paysan ne fût point ordonné clerc sans l'autorisation de son seigneur, à ce que tous les procès relatifs au droit de patronage et de présentation aux églises, et toutes les poursuites de dettes contractées par promesse ou par serment, fussent déférés aux tribunaux laïques. Il s'engageait à contraindre, par son autorité, un baron ou un tenancier direct à se soumettre, quand il y aurait lieu, aux cours ecclésiastiques, et il exigeait que les prélats, de leur côté, l'aidassent par leurs censures à réduire ceux qui manqueraient à l'obéissance qu'ils lui devaient.

« Intimidés par la volonté impérieuse d'Henri II, les évêques mirent leur sceau aux statuts de Clarendon et promirent de les observer *loyalement, de bonne foi, sans fraude et sans réserve*. Becket seul résista. Trompant l'attente de son maître, après avoir été le soutien entreprenant de la prérogative royale lorsqu'il était chancelier, il se rendit le défenseur hardi des priviléges du clergé dès qu'il fut devenu primat. Comme il arrive souvent, il changea de maxime et de conduite en changeant de position. Il refusa donc d'adhérer aux statuts de Clarendon; mais, pressé avec des explications par tous les évêques et tous les barons, il laissa vaincre son opiniâtreté et signa. Il s'en repentit bientôt, et rompit avec Henri II. Alors s'engagea entre le roi et l'archevêque un conflit long et terrible qui fut poussé jusqu'au dernières extrémités. Dans ce conflit, l'archevêque fut tué, mais l'autorité du roi succomba. L'altier Henri II fut contraint d'aller à genoux faire pénitence sur le tombeau du serviteur révolté que ses hommes d'armes avaient tué au pied de l'autel, et dont le peuple avait fait son patron et l'église un saint. Il humilia sa prérogative



devant le saint-siége et renonça à ses desseins. Les statuts de Clarendon furent révoqués. Le clergé échappa plus que jamais à l'autorité royale pour se réfugier sous la protection romaine. Ce fut le premier pas vers l'assujettissement complet du royaume d'Angleterre au pape, qui, sous l'un des fils d'Henri II, en devint le seigneur suzerain. »

M. Mignet, après avoir ainsi montré comment la tentative faite pour rendre le clergé dépendant était prématurée d'un siècle et demi, à raison de l'état général de l'Europe, explique comment, à la lutte engagée par Henri II avec le corps ecclésiastique, succéda la lutte avec le corps féodal, soutenu par ses fils contre les barons anglais. Il montre en quoi cette lutte différa de celle entreprise en France entre les grands feudataires et les rois de France.

C'est alors que l'unité établie en Angleterre par la conquête normande fit voir les différences qui existaient entre les barons anglais appartenant à une corporation féodale régulièrement organisée, et les feudataires français épars sur le sol, sans lien commun et sans moyens de résistance contre leur ambitieux suzerain. Tandis que les feudataires français grands et petits, nés au IXe siècle d'un vaste démembrement social, ne surent point s'entendre pour repousser les attaques de la royauté sous les coups de laquelle ils tombèrent tour à tour, les barons anglais, institués à la suite d'une conquête vers la fin du XIe siècle par la royauté elle-même qui les unit entre eux et sous elle, fondèrent alors sans peine une association légale et permanente pour s'opposer victorieusement aux entreprises de la couronne.

M. Mignet dit encore comment Jean-sans-Terre, vaincu par les barons anglais, ayant à leur tête, en 1215, le primat Langton, fut obligé d'accorder des concessions décisives consacrées par *la grande charte*. En assurant les droits éventuels de chaque classe, la grande charte préparait la liberté individuelle de tout sujet anglais au moyen de la justice du jury, et

jetait les fondements de la puissance législative du pays par l'établissement du grand conseil national, qui reçut bientôt le nom de parlement. Mais, Jean-sans-Terre ayant bientôt révoqué les concessions qui lui avaient été arrachées, la lutte recommença, et, Jean-sans-Terre ayant succombé, les barons se soumirent à son fils Henri III.

« Que se passa-t-il dans cette première phase de la lutte entreprise pour fonder les libertés anglaises? Plusieurs choses qui eurent une influence notable sur les destinées postérieures de l'Angleterre : 1° l'union de l'aristocratie territoriale, dont la conquête avait fait un corps, et qui, dès ce moment, commença à exercer une action régulière sur les affaires du royaume; 2° le conflit généreux et opiniâtre qui s'engagea entre elle et la royauté, et la victoire décisive qu'elle remporta en limitant les prérogatives de la couronne par la grande charte; 3° le droit de guerre qu'elle se fit céder contre le roi lui-même, s'il violait la grande charte, qui devint le point de départ des libertés de l'Angleterre, comme le droit de guerre en fut longtemps le moyen de conservation; 4° enfin ce droit poussé jusqu'à la déposition du roi et à son remplacement par un roi choisi dans un pays voisin.

« Mais tout ne finit point là; il ne suffisait pas que la grande charte existât, il fallait qu'elle fût exécutée. De longtemps la royauté ne devait pas s'y résoudre. Se laisser limiter sans opposer une longue résistance n'était ni dans sa nature ni dans les mœurs du temps. »

En effet, sous Henri III, la lutte se ranime par suite de son manquement de foi, différentes discussions du parlement ont lieu, et notamment à Oxford, où les barons, dirigés par Simon de Montfort, comte de Leicester, prennent pour la garantie des libertés publiques d'importantes résolutions connues dans l'histoire sous le nom de *provisions d'Oxford*. A la bataille de Lewees, livrée le 14 mai 1264, Henri III tombe au pouvoir de Leicester, qui bientôt s'aliène par ses excès les autres barons.

Il est battu à son tour, le 4 août 1265, à Evesham, par le prince Édouard, fils de Henri III.

« Sous Edouard Ier, continue M. Mignet, l'un des rois les plus habiles, les plus résolus, les plus puissants de l'Angleterre, la grande charte fut définitivement acquise au royaume. Ce prince guerrier et hardi aurait voulu se soustraire à ses incommodes exigences, mais il ne le put pas. Les guerres qu'il eut à soutenir sur le continent, pour la conservation de la Guyenne, contre Philippe le Bel, qui s'en était rendu maître; dans l'Ile de Bretagne, pour l'acquisition du pays de Galles, qu'il annexa définitivement à la couronne, et pour la conquête de l'Ecosse, qu'il envahit plusieurs fois, le rendirent dépendant du parlement et l'obligèrent à sanctionner fréquemment la grande charte, qui, au moment de sa mort, en 1307, avait été l'objet de plus de trente confirmations solennelles.

« La persévérance courageuse des barons acheva ainsi, sous Edouard Ier, l'œuvre entreprise sous Jean-sans-Terre et continuée sous Henri III. Les *provisions d'Oxford*, arrachées à Henri III comme la grande charte avait été imposée à Jean-sans-Terre, prouvent quelle était la force croissante de la corporation féodale. N'ayant pas pu faire respecter par Jean-sans-Terre et par Henri III les droits qu'elle les avait obligés à reconnaître, elle avait exigé du premier la faculté de s'insurger contre lui et de lui déclarer la guerre, et du second, la guerre n'ayant pas suffi, la délégation même de la souveraineté transportée du roi à un collége aristocratique. Ce n'était pas limiter le pouvoir royal, c'était le suspendre. Un acte de violence ne pouvait pas devenir la constitution de l'Angleterre; aussi la résistance démesurée de la grande noblesse contre Jean-sans-Terre et Henri III permit-elle d'employer un moyen plus régulier, plus durable, et en même temps plus efficace, sous Edouard III. Ce moyen fut la tenue obligatoire des parlements, qui, en échange des subsides qu'ils accordèrent à la couronne, obtinrent d'elle la consécration des fran-

chises nationales. La reconnaissance du droit devait peu à peu conduire à son inviolabilité.

« Les parlements, nés de l'esprit d'association de la classe féodale, mieux organisée et plus unie en Angleterre qu'ailleurs, portèrent cet esprit dans les autres classes du royaume. Ils représentèrent successivement la force et la volonté de tout ce qui comptait dans le pays; d'abord des grands barons et du haut clergé, ensuite de la noblesse secondaire et des tenanciers des comtés, enfin des villes et des bourgs. A mesure qu'on avait de la puissance ou de la richesse, on était appelé dans ces assemblées pour y prendre part aux charges et aux affaires publiques. Jusqu'à Henri III, elles n'avaient été composées que des hauts barons qu'on nommait les *graunts de la terre*, et elles avaient formé un conseil féodal. En 1258, les barons, voulant associer la noblesse secondaire à leur résistance, y introduisirent les chevaliers de comtés à Oxford, et, en 1265, Leicester, cherchant à se donner l'appui du peuple, y appela les députés des villes et des bourgs à Londres. La haute noblesse, se fortifiant ainsi du concours de la petite noblesse, appelée *gentry*, et de la population urbaine, se prépara à conduire par un gouvernement délibératif et aristocratique le reste de la nation dont elle invoquait l'assistance et consultait les vœux. »

M. Mignet montre comment les parlements, ainsi nommés en 1222, comprirent dans leur sein, dès la deuxième moitié du XIIIe siècle, la noblesse, le clergé et la bourgeoisie; il explique comment celle-ci eut un développement plus tardif en Angleterre que dans plusieurs pays du continent. Les Romains n'y avaient pas laissé des villes librement constituées comme en Italie, en Espagne, en France, sur les bords du Rhin et du Danube. Il s'en était peu formé depuis lors, et il n'y avait guère que de petits bourgs sous une royauté aristocratique et militaire. La bourgeoisie n'eut pas de constitution particulière comme elle en eut en Italie, en

France, en Flandre et en Allemagne, où elle se cantonna dans des municipalités républicaines. Elle rencontrait un pouvoir général trop fort, soit dans la royauté, soit dans l'a-cristocratie féodale, pour affecter de pareilles prétentions; aussi les villes restèrent-elles, dans l'État, soumises au pouvoir établi. Elles obtinrent seulement de lui des chartes de corporations. Elles ne demandèrent pas à être introduites par leurs députés dans le parlement; elles y furent appelées et ne s'y rendirent qu'avec répugnance, parce qu'elles n'avaient pas d'intérêts à y défendre, mais seulement de l'argent à y donner. Elles refusaient de donner leurs avis sur les affaires du royaume, en se déclarant incompétentes à cet égard, et ce ne fut que plus tard qu'elles s'enhardirent à prendre part aux délibérations du parlement, à s'associer à la dénonciation des abus et à la revendication des droits. M. Mignet dit encore comment, dans l'origine, chaque classe de membres délibéra séparément sur chaque ordre d'intérêts.

Les chevaliers et les tenanciers de comtés formèrent une chambre intermédiaire entre celle des grands barons et celle des députés des bourgs. Les grands barons laïques et ecclésiastiques siégeaient en vertu de leur propre droit, comme vassaux directs de la couronne à laquelle ils devaient conseil et aide, dans les circonstances difficiles, aux termes de la loi féodale. Ils étaient convoqués par un writ royal et individuel. Les barons de seconde classe, ainsi que les tenanciers de comté, n'y siégeaient qu'en vertu d'un mandat et par voie de représentation. Ils étaient convoqués à la suite d'une citation générale adressée au shérif; il en était de même des députés des villes.

« L'analogie des nominations, dit M. Mignet, l'identité des mandats, la similitude des intérêts à représenter et à défendre, la nature commune des subsides à voter, rapprochèrent les députés des comtés et ceux des villes, les chevaliers et les

bourgeois. Après avoir siégé dans des lieux différents, et formé des chambres distinctes, ils s'unirent pour délibérer dans le même lieu et former une seule chambre. Ce rapprochement s'effectua au milieu du XIVe siècle. Dès lors l'organisation du parlement fut complète. Ce grand corps régulièrement convoqué se divisa comme il est resté divisé jusqu'à aujourd'hui ; au lieu de se composer de trois colléges, comme les diètes d'Allemagne, de trois ordres, comme les états généraux de France, il n'eut que deux chambres : la *chambre des lords*, où s'assemblèrent la haute noblesse et le haut clergé ; la *chambre des communes*, où se réunirent les députés de la petite noblesse représentant les comtés, et ceux de la bourgeoisie représentant les villes.

« Cette distribution plus commode et plus parfaite donna au parlement d'Angleterre une valeur et une action dans l'Etat que les assemblées plus compliquées des trois colléges et des trois ordres ne pouvaient ni avoir ni exercer, parce qu'il était moins aisé de communiquer une force régulière et de concilier leurs volontés. Comment faire concorder ensemble sur des mesures d'Etat ou sur des intérêts généraux des classes si profondément distinctes ? Comment réunir trois espèces différentes de suffrages dans un vœu commun ?

« Un autre avantage qu'y trouvèrent les villes, ce fut de s'unir avec la noblesse des comtés. Cette union fit la liberté de l'Angleterre ; elle confondit des intérêts qui, partout ailleurs, étaient séparés, et elle ne fit pas de la bourgeoisie l'ennemie, mais l'auxiliaire de la noblesse. A elles deux, elles représentèrent la communauté du pays. La bourgeoisie, n'étant pas froissée dans ses intérêts par la noblesse, ne fut pas blessée dans son orgueil, et elle supporta une supériorité dont elle ne souffrit point. Elle n'aspira point à l'égalité, parce qu'elle eut la liberté. Il y eut de sa part recherche, non du rang, mais du droit. Aussi, ayant eu de bonne heure une place politique dans l'Etat, les villes ne s'isolèrent point et se conduisirent au

contraire avec l'esprit et l'habileté d'une classe organisée. Elles le firent voir plus tard au moment où, l'influence principale passant aux communes, les députés de la bourgeoisie, d'accord avec ceux des comtés, fondèrent les libertés modernes du royaume, comme les barons, par leur concert, avaient fondé ses vieilles franchises au moyen âge.

« Lorsque, dans le cours du XIVe siècle, la forme générale du gouvernement de l'Angleterre eut été fixée ; lorsque son administration judiciaire, qui tirait surtout son origine des Saxons, eut été perfectionnée ; lorsque son régime féodal, qui venait des Normands, eut été adouci ; lorsque le parlement, assemblée commune des deux races conquérantes et conquises, fut devenu l'instrument légal de leur résistance et de leurs vœux, le peuple anglo-normand recueillit le prix de cent cinquante ans d'efforts et de la plus fière persévérance. Il avait montré un opiniâtre esprit de liberté. L'union des individus dans chaque classe, la coalition des classes dans tout le pays, tel avait été le résultat rare auquel l'unité de la conquête et l'exemple de l'aristocratie territoriale avaient conduit de bonne heure en Angleterre.

« Cela donna peu à peu au gouvernement de ce royaume un mouvement d'ensemble, à ses armées une solidité d'organisation, au caractère de ses habitants une tenue qui ne se trouvèrent point ailleurs. Le peuple anglais devint froid, patient, énergique, opiniâtre. Il acquit l'esprit d'association, l'amour du droit, la noblesse de la liberté. Il manqua d'élan, mais il remplaça cette qualité brillante et souvent éphémère par une fermeté soutenue qu'il déploya dans ses luttes contre la couronne et dans ses guerres sur le continent. Il lui dut les concessions de ses rois et les victoires de ses armes, le triomphe prolongé de la grande charte et les succès de Créci, de Poitiers et d'Azincourt. Par suite du mélange des races, il unit la ruse normande à la constance saxonne, ce qui lui donna une vigueur calme et avisée, la sagacité française à l'i-

magination allemande, ce qui produisit une raison à la fois pratique et élevée, le bon sens anglais. Il apprit lentement à se résoudre sans s'emporter, et à mesurer ses entreprises à ses forces. Pensant pour agir, il n'eut en général d'idée qu'en proportion de ses desseins, et il poursuivit ce qu'il voulait jusqu'à ce qu'il parvînt à l'établir. Plus grand que brillant, plus égoïste qu'humain, il dut son gouvernement, sa volonté, sa hauteur, sa puissance, à son aristocratie.

« Mais le plein développement du caractère anglais et l'exercice complet des institutions parlementaires ne furent que l'œuvre lente du temps. Il ne faut pas oublier que les mœurs étaient encore plus en retard sur les lois dans le moyen âge que dans l'antiquité, et de nos jours. A cette époque violente, les passions étaient trop emportées, les intérêts trop désordonnés pour que les formes légales fussent suivies avec précision et que le droit fût respecté avec scrupule. Nul ne voulait souffrir le frein de la règle. Les chartes, les statuts, les plaintes répétées des parlements condamnaient bien l'arbitraire ; mais l'arbitraire ne devait disparaître que sous des générations plus disposées à supporter l'empire des lois. Deux choses contribuèrent à le maintenir encore : 1° les guerres étrangères soutenues pour la conservation des provinces continentales; 2° les guerres civiles entreprises pour l'élévation alternative des dynasties qui se disputèrent la couronne. »

Après avoir insisté sur les efforts faits par les princes normands, pendant près de quatre siècles, de 1066 à 1453, pour garder et étendre leurs provinces de terre ferme, ce qui ne leur permit pas d'annexer l'Écosse et l'Irlande à l'Angleterre, M. Mignet dit en terminant :

« La grande question territoriale de la conquête de la France par les rois d'Angleterre, ou de l'expulsion des Anglais du continent par les rois de France, agitée pendant plus de trois siècles, ayant été résolue conformément à la force et à l'intérêt des deux pays, les Anglais concentrèrent désormais

leurs efforts dans leur île. De longues guerres dynastiques, et des révolutions intérieures successives, les occupèrent presque sans interruption. La sanglante lutte des maisons d'York et de Lancaster remplit la fin du xve siècle, comme les guerres continentales en avaient rempli le commencement. C'est ici qu'éclate encore la puissance de l'aristocratie anglo-normande. Elle n'arrache pas seulement des droits à la royauté, elle ne lui impose pas seulement un mode de gouvernement, elle dispose de sa couronne même, et la porte de maison en maison. La conduite d'un peuple se ressent toujours de son point de départ, et le principe de sa première organisation se retrouve dans tout le reste de son histoire. Aussi la conquête de l'Angleterre frappa de bonne heure le droit royal d'incertitude. Elle le fit participer de sa violence en lui donnant de son caractère. L'intervention continue et triomphante de la haute noblesse dans les luttes politiques fut accompagnée d'une intervention non moins fréquente et non moins heureuse de sa part, dans les débats dynastiques. Elle fit les lois, elle éleva les maisons régnantes.

« Cette intervention, provoquée d'abord par l'existence de deux vastes territoires formant deux États distincts, commence dès la mort de Guillaume le Conquérant. C'est l'aristocratie féodale qui préfère Guillaume le Roux à son frère aîné Étienne, duc de Normandie. C'est elle qui fait monter sur le trône, après Guillaume le Roux, Henri Ier, au détriment de Robert Courte-Cuisse. Lorsque la postérité masculine du conquérant de l'Angleterre se trouve épuisée, c'est elle qui décide tour à tour entre les rejetons de sa descendance féminine, et se prononce pour Étienne de Blois, son petit-fils, par sa fille Adèle, et puis pour Mathilde, sa petite-fille, par son fils Henri Ier. Elle porte sa turbulence dans la maison nombreuse d'Henri II. Elle arme les fils contre le père, et les frères contre les frères. Elle dépose Jean-sans-Terre et offre la couronne au fils de Philippe-Auguste. Elle menace Henri III, et

se contente de l'affaiblir. Elle renverse du trône Édouard II, et le tue. Elle emprisonne Richard II, et le remplace. Après que la maison de Lancaster s'est élevée par l'usurpation d'Henri IV, la haute noblesse, qui la soutient pendant les glorieux succès d'Henri V, l'abandonne après les désastreux revers d'Henri VI, et lui oppose la maison d'York. Alors, pendant plus de trente années, se poursuivent les longues et terribles guerres de la Rose rouge et de la Rose blanche, qui font livrer plus de douze batailles rangées, perdre la vie à tant de princes des deux maisons, élever successivement sur le trône Édouard IV à la place d'Henri VI, Henri VI à la place d'Édouard IV, puis de nouveau Édouard IV, promptement suivi d'Édouard V, qui est dépossédé par son oncle Richard III, qu'à son tour dépossède bientôt Henri VII, l'adroit survivant de tous ces ambitieux et l'heureux fondateur de la maison définitive des *Tudors*. Dans ces guerres acharnées et cruelles, où l'ambition n'avait pas de frein, où la victoire rendait impitoyable, le sang royal fut versé à profusion sur les champs de bataille ou dans l'obscurité des prisons, et la principale noblesse, dont les chefs étaient décapités aussitôt que pris, s'anéantit de ses propres mains. Les troubles prolongés et sanglants qui l'affaiblirent ne firent aucun bien aux mœurs et aux lois. Ils retardèrent les progrès des unes et paralysèrent l'exécution des autres.

« Henri VII, qui représentait le sang des Lancaster du côté des Somerset, le sang des York par sa femme Élisabeth, fille d'Édouard IV, malgré cette cumulation de droits consacrés par la victoire de Bosworth, dut agir avec beaucoup de prudence. Il n'y manqua point. Astucieux et avisé comme Louis XI et Ferdinand d'Aragon, auxquels il ressemble sous beaucoup de rapports, il déjoua les conspirations, et, de peur de susciter contre lui de nouveaux compétiteurs, il évita les entreprises. Les circonstances le servaient à cet égard. Depuis un demi-siècle, l'Angleterre ne possédait plus sur le continent

que Calais, dont Édouard III avait fait une place imprenable, et qu'il avait transformée en vraie colonie anglaise, en changeant ses habitants. Les autres possessions continentales de l'Angleterre étaient à jamais perdues, et Henri VII ne pouvait pas songer à les reprendre sur la France, qui était devenue forte et compacte. Il se borna donc à consolider sa puissance et sa famille par des alliances. Il demanda l'une des filles de Ferdinand d'Aragon pour son fils le prince de Galles, et il maria sa fille au roi d'Écosse. Le roi d'Aragon était le voisin le plus redoutable de la France, et le roi d'Écosse l'un de ses plus anciens amis. Henri VII espéra se donner l'appui de l'un, et enlever à la France l'assistance de l'autre.

« Il s'attacha surtout à contenir et à dompter la haute noblesse. La guerre civile l'avait décimée, la cupidité royale la ruina. Ce qui avait échappé à la férocité des partis succomba sous la dureté des juges qu'un prince avare réunit en chambre étoilée pour abattre ses adversaires. A partir de cette époque, le haut baronage anglais perdit de son importance dans l'État, et n'exerça plus sur les événements l'action prépondérante qui avait été jusqu'alors son partage. Il fut réservé au rôle aristocratique et légal, qui devait lui appartenir dans l'Angleterre régie par une constitution représentative.

« Cette constitution existait; mais, solidement établie, elle était mal observée. Malgré l'adoption de la grande charte et la convocation assidue des parlements, il n'y avait pas de liberté des personnes, de sûreté des propriétés, d'exacte administration de la justice. Le successeur des rois de la conquête était aussi l'héritier de leurs traditions et de leur violence, et son pouvoir, limité de droit, se rendait arbitraire de fait. Suspendre la loi et la faire, substituer ses volontés aux sentences des juges, établir à son gré l'impôt par les *bénévolences*, etc., faire arrêter ceux qui, dans les chambres, s'exprimaient avec trop de liberté sur ses actes, ordonner l'emprisonnement et même la mort de ses sujets : telles étaient les prérogatives

que le prince s'attribuait encore. Il ne rencontrait pas assez l'opposition du parlement, qui resta longtemps l'approbateur obséquieux de tout ce qui fut proposé. Après avoir sanctionné tous les changements de dynastie pendant les guerres civiles des maisons d'York et de Lancaster, il devait sanctionner tous les changements de religion pendant le règne des Tudors, se montrer tour à tour complice des attentats les plus contradictoires, et docilement soumis aux révolutions les plus opposées.

« Mais, s'il servit alors d'instrument à la tyrannie, le parlement était destiné à devenir plus tard un instrument de libération. Le jury, de son côté, devait à la fin consacrer la sûreté des personnes, comme le parlement le droit de l'Etat. Il est donné à la faiblesse ou à la passion des hommes de suspendre l'effet des institutions ; mais la vertu des institutions doit tôt ou tard triompher de la faiblesse ou de la passion des hommes. Par cela seul que ces institutions existaient, l'arbitraire ne pouvait être que temporaire, car il était souffert et non constitué.

« Pour qu'il cessât entièrement, il fallait néanmoins une révolution qui achevât l'œuvre commencée par les barons. Ceux-ci avaient donné à l'Angleterre ses institutions fondamentales, il restait à lui donner ses libertés réelles. Cette grande, difficile et heureuse tâche, appartenait aux communes. Elle devait être le prix de leurs généreux efforts et faire leur gloire. Il fallait qu'elle fût opérée par une réforme aussi méritoire que celle qui avait été accomplie par les barons : le bill des droits était le complément indispensable de la grande charte.

« Mais, au commencement du XVIe siècle, l'Angleterre qui, grâce à l'unité précoce de son territoire, et à l'union persévérante de sa noblesse, à l'habitude contractée par les diverses classes de la nation, d'agir avec concert contre une royauté de bonne heure forte et concentrée, avait préparé l'utile balan-

cement et l'heureuse harmonie des divers pouvoirs de l'Etat, avant d'entreprendre cette révolution, était prête à en subir une autre. Elle allait fortifier l'institution parlementaire, en ajoutant à l'esprit public qui l'avait produite l'émancipation religieuse qui était si propre à l'étendre. De cette manière, la liberté politique devait trouver un appui décisif dans la liberté de conscience. »

DE
L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS
SUR LA PERSONNE DES DÉBITEURS,

PAR M. TROPLONG;

OBSERVATIONS DE LORD BROUGHAM, DE MM. CH. GIRAUD, CH. LUCAS ET TROPLONG.

La contrainte par corps est la plus extrême rigueur du droit civil, de même que la peine de mort est le dernier degré de la sévérité pénale. Et, comme on a douté de la légitimité de la peine de mort infligée au nom de la société, on a pareillement mis en question la légitimité de la contrainte par corps, mise au service du droit public. Les lois, qui sont l'*ultima ratio* de la justice, soulèvent toujours des contradictions sur la limite exacte de leur pouvoir.

On a donc beaucoup discuté ces deux questions : de la légitimité de la peine de mort et de la légitimité de la contrainte par corps. Elles ont surtout été à l'ordre du jour vers la fin de la Restauration, époque de controverse et de critique où la ferveur des idées libérales et les loisirs de l'esprit philosophique conçurent tant de réformes utiles, ou rêvèrent tant de nouveautés aujourd'hui suspectes. L'abolition de la peine de

mort, l'abolition de la contrainte par corps fournirent un vaste champ à la polémique des philanthropes, des publicistes, du barreau et des journalistes.

A l'heure qu'il est, on parle peu de ces deux thèses; elles sont venues s'éteindre dans les années qui ont suivi de près 1830. Les révolutions, qui, à leur début, font bouillonner les idées, finissent par les glacer. Rien n'est comparable au spectacle d'une société ébranlée, pour refouler les théories et mettre la prudence des peuples en garde contre les innovations.

En 1832 parut une loi sur la contrainte par corps, loi désirée depuis 1817, préparée depuis 1828, élaborée par les hommes les plus éminents dans les deux Chambres. Cette loi n'a rien changé que quelques détails secondaires à l'état de choses préexistant. Elle s'est bornée à des améliorations partielles, reculant devant la refonte radicale proposée par des esprits plus hardis. La contrainte par corps a échappé à cette épreuve dans laquelle il semblait, quelque temps auparavant, qu'elle devait périr. Je ne blâme pas la loi de 1832 de sa timidité. Nous ne sommes pas dans le siècle des idées absolues; ce sont les termes moyens qui jouissent de plus de faveur et qui donnent la solution du plus grand nombre de questions. Je sais qu'on dénigre beaucoup le juste milieu appliqué aux matières de gouvernement et de législation, tout comme on raille l'éclectisme philosophique, qui est le juste milieu appliqué à la recherche de la sagesse. Je n'ose pas affirmer qu'on a tort absolument. Mais je dirai qu'on a, du moins, le tort d'être plus avancé que notre société; car sa tendance bien marquée est d'aspirer en tout à ce *medium moderatumque consilium*, dont la vieille sagesse dit : *In medio virtus;* ou bien : *Inter utrumque tene*. Si j'avais un reproche à faire à cette époque, ce ne serait pas sa préférence pour une vertu qui, quoi qu'on en dise, n'est pas autre chose que la modération enseignée par Aristote, Cicéron, Horace, etc., etc.;

c'est plutôt de ne pas se tenir toujours assez fermement dans cette ligne intermédiaire, dont il est plus facile de parler avec éloge que de suivre la trace avec discernement.

Quoi qu'il en soit, la suppression de la contrainte par corps était un de ces partis héroïques dont l'énergie convient peu à notre tempérament. Le législateur de 1832 l'a très-bien compris ; c'est pourquoi il s'est placé entre le crédit et la liberté, accordant aux craintes de l'un la contrainte personnelle, et aux plaintes de l'autre les adoucissements réclamés par l'humanité. Tel est, du reste, l'esprit de transaction qui, depuis longtemps, préside à la confection de nos meilleures lois. Nous l'avons fait ressortir souvent dans la rédaction du Code civil et dans les opinions émises par Napoléon, dans les discussions du conseil d'État.

J'aimerais cependant une société qui pourrait se passer de la peine de mort et de la contrainte par corps. Je ne dis pas que la nôtre n'arrivera pas à ce degré de perfection. Je lui souhaite des mœurs assez fortes, un sentiment assez profond du devoir, un respect assez sincère de la religion et de la morale, pour n'avoir pas besoin de ces grands châtiments qui frappent l'âme d'une morne terreur, ou touchent le cœur d'une pitié involontaire pour la victime. J'ajouterai même que, s'il fallait décider cette question d'opportunité par les émotions du cœur, nul ne serait plus vivement porté que moi à affranchir le débiteur et le coupable de ce pénible sacrifice de la liberté, et de cet autre sacrifice plus terrible et plus lugubre qui s'offre sur l'échafaud à la justice humaine. Toutefois, en interrogeant ma raison, je suis obligé de reconnaître que ni la peine de mort ni la contrainte par corps n'excèdent le droit de la société. Après avoir sondé les profondeurs mystérieuses du pouvoir social, j'y trouve avec évidence ce droit de punir par le sang, ce droit de coaction sur la liberté, qui, par ses expiations formidables ou par ses dures contraintes, est, dans certains cas exemplaires, un effroi nécessaire pour

le méchant, une sauvegarde publique, une garantie du crédit et de la propriété.

Dans la logique du droit barbare, la personne répond corporellement, et en premier ordre, des engagements contractés. D'un côté, l'insolvabilité est assimilée à un crime. Le débiteur qui manque à sa foi, en ne payant pas son créancier, diffère peu du voleur. En méprisant sa parole, il a méprisé les dieux qui en ont été pris à témoin; son corps est donc engagé par un délit; il appartient à l'expiation. D'un autre côté, pour se faire payer sur les biens, il faut que le créancier saisisse, avant tout, la personne. Car le droit de propriété est un accessoire, une dépendance de l'état personnel et civil; il en suit les conditions; il ne peut périr par la puissance de la dette qu'autant que l'état civil du créancier a péri lui-même, et que sa personne est tombée dans l'esclavage du créancier.

La civilisation suit un ordre inverse. La personne est moralement obligée, mais non pas corporellement engagée; l'engagement se reporte de la personne sur les biens, qui sont en première ligne la garantie réelle du créancier. Celui-ci a action pour les saisir, mais non pas pour saisir la personne. Car la liberté individuelle a encore plus de droits que l'obligation juridique n'impose de devoirs. D'ailleurs, la bonne foi se tient pour déliée, quand elle a livré la propriété; elle ne se croit pas tenue d'y ajouter, en cas d'insuffisance, le sacrifice de la personne, qui, avant tout, appartient à Dieu, à l'État, à la famille, et constitue pour elle-même un patrimoine inaliénable. Il n'y a que dans quelques cas particuliers, et lorsqu'un grave intérêt public l'emporte sur un intérêt de liberté privée, que la loi accorde une main mise sur la personne, et admet une responsabilité corporelle qui suspend pour un temps la liberté : concession immense et douloureuse qui, par cela même, sera rarement demandée, et ne sera parcimonieusement accordée par un pouvoir humain que pour des nécessités d'un ordre exceptionnel !

La barbarie en juge autrement ; elle croit, et elle a toujours cru au droit de propriété de l'homme sur l'homme. De là à l'opinion qui attache à la dette les mêmes effets sur la personne que sur la chose, il n'y a qu'un pas, qu'une conséquence à déduire. La logique barbare l'a tirée avec son inflexibilité habituelle ; elle l'a conduite jusqu'à la vente et la mise en servitude du débiteur, jusqu'au droit de vie et de mort sur sa personne.

Lorsque les Grecs allèrent demander à l'Égypte les lumières qui leur manquaient, ce droit régnait sur eux dans toute sa férocité ; il leur était commun avec presque tous les peuples de l'Asie, sans en excepter les Hébreux, qui, malgré la supériorité de leur législation, payèrent aussi le tribut à un préjugé universel, et contraignirent le débiteur insolvable par l'esclavage et la vente de sa personne, de sa femme et de ses enfants.

Quant aux Grecs, la coutume primitive permettait au débiteur de s'obliger sous l'hypothèque de sa personne, et, s'il ne payait pas, il tombait, lui, si fier de sa liberté et de ses priviléges de citoyen, il tombait au niveau d'une chose mise en gage ; il était vendu comme un meuble, à moins que le créancier ne consentît à en faire son esclave ; il était rayé de la liste des citoyens. Chose singulière ! chez ce peuple qui défendait au soldat d'engager ses armes, au laboureur d'engager sa charrue, il était permis au soldat et au laboureur d'engager leur corps à la sûreté de la dette. Si le créancier consentait à prendre le débiteur comme esclave plutôt que de le vendre, ce malheureux citoyen, déchu et dégradé, travaillait au profit de son maître jusqu'à ce qu'il eût éteint la dette ; alors seulement il revenait à la liberté, et rentrait dans la cité.

La convention n'était pas le seul mode qui faisait tomber le débiteur sous la main du créancier devenu son maître ; la condamnation judiciaire l'y conduisait pareillement, mais avec des effets plus sévères. Si le débiteur, condamné par jugement

à payer une somme d'argent, n'exécutait pas la sentence en satisfaisant le créancier, celui-ci s'emparait de sa personne, et, par cette saisie, à laquelle la violence présidait souvent, il acquérait sur son corps un droit de propriété; il avait le pouvoir de le charger de chaînes, de le maltraiter, de le mettre à mort ou de le vendre.

Tel était le droit commun, dans la Grèce des temps héroïques.

Solon, lors de ses voyages en Égypte, trouva dans cette contrée des idées fort différentes. Une loi de Bocchoris avait supprimé l'esclavage pour dettes, et érigé en principe que le débiteur n'a de pouvoir que sur ses biens, et non sur sa personne; qu'il peut obliger son patrimoine pour sûreté de ses obligations, mais jamais sa personne; que si les biens sont la propriété de l'homme, l'homme est la propriété de l'État. *Bona personarum esse*, dit Saumaise, *personas vero civitatum existimabat*.

Ce n'est pas qu'à une époque plus reculée les mœurs égyptiennes aient eu le privilége d'ignorer cette responsabilité corporelle du débiteur, qui est pour ainsi dire innée chez toutes les nations non encore façonnées à la loi de l'équité. L'esclavage de la dette a eu aussi son règne en Égypte ; l'histoire nous apprend que Sésostris rendit un jour aux débiteurs qui peuplaient les prisons, la liberté dont leurs créanciers les avaient privés.

Cette loi de Bocchoris n'est assurément pas étrangère à un progrès de l'humanité; mais il ne faudrait pas non plus la détacher de ce despotisme théocratique qui abaissa si fort, en Égypte, l'indépendance de l'homme. L'État, voulant être maître du citoyen, repoussait avec jalousie un pouvoir qui limitait le sien.

Mais quand la mort avait émancipé le citoyen du joug de l'État, son corps, devenu la propriété exclusive de sa famille, pouvait être donné en gage pour la dette de ses héritiers.

Malheur cependant au débiteur qui ne retirait pas ce gage précieux, et laissait au pouvoir d'autrui une tombe consacrée par les rites religieux les plus chers aux Égyptiens! Il était infâme, et lui-même il était privé des honneurs de la sépulture. Car, lorsqu'un débiteur mourait sans payer ses dettes, le procès était fait à son cadavre, et une sentence terrible le déclarait privé des honneurs funèbres, auxquels ce peuple superstitieux mettait plus de prix qu'aux vains honneurs de cette vie. Ce n'est que lorsque ses héritiers, devenus riches, donnaient satisfaction à ses créanciers, qu'alors la sentence était levée et qu'on faisait au défunt de tardives mais magnifiques funérailles.

Telle était la législation des Égyptiens, œuvre bizarre où le tombeau est dans le commerce, et où les morts sont le gage des vivants!

C'était celle qui était toujours en vigueur lorsque Solon fut conduit en Égypte par ses voyages et ses études. Suivant Diodore, il fut frappé de l'idée de Bocchoris, et essaya de la transporter dans Athènes, en l'accommodant aux besoins de cette république. Athènes était alors affligée par les maux de l'usure. Les dettes alimentaient la traite des esclaves, ou forçaient à l'expatriation d'infortunés citoyens. La ville, divisée entre les pauvres et les riches, entendait répéter les cris sinistres de partage des terres et d'abolition des dettes. Une crise était imminente. Solon la conjura. Choisi pour arbitre par les deux partis, il refusa le partage des terres, mais il rompit les engagements serviles contractés par les débiteurs ; il rappela les fugitifs « qui (pour parler comme Amyot) avoient été si longuement vagabonds, qu'ils en avoient oublié à parler le national langage athénien ; et les autres, qui estoient demeurés au pays, en captivité de misérable servitude, il les délivra tous et affranchit. » Quant aux engagements à venir, quelle fut la portée de la décision de Solon? Se borna-t-il à délivrer les débiteurs qu'il trouva corporellement engagés, laissant à l'ancienne coutume tous ses effets

pour l'avenir? ou bien voulut-il rendre une loi véritable qui, plus puissante qu'un arbitrage, s'étendît au delà du présent? Si cette loi fut rendue, quelles limites doit-on lui assigner? N'eut-elle pour but que de prohiber les stipulations de gage personnel et le trafic de la liberté? ou bien, respectant la liberté des conventions, voulut-elle seulement retrancher de l'exécution des jugements rendus contre le débiteur les rigueurs inhumaines que nous avons décrites tout à l'heure? ou bien, enfin, sa pensée fut-elle de saper du même coup tout ce qui entamait la liberté du débiteur, tout ce qui pouvait le placer dans la servitude du créancier? Ces questions sont encore pleines de doute et d'obscurité, et je ne sais si Saumaise a réussi à dissiper *les ténèbres cimmériennes* qu'il reprochait à ses devanciers d'avoir laissé planer sur ce sujet. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après Solon, Miltiade, l'illustre vainqueur de Darius, n'ayant pu payer l'amende de cinquante talents, à laquelle il avait été condamné par ses ingrats concitoyens, mourut dans les prisons d'Athènes comme un débiteur insolvable; c'est que son fils Cimon partagea sa prison avec lui, et ne put en sortir que lorsque sa femme, craignant que la postérité de Miltiade ne s'éteignît dans les fers, divorça avec lui et épousa le riche Callias, à condition qu'il payerait la dette dont Cimon avait hérité. Il est constant, en effet, que, jusqu'au temps de Démosthènes, l'emprisonnement pour les dettes du fisc resta le droit commun à Athènes, et l'on peut voir, dans le discours du célèbre orateur contre Timocrate, les raisons d'intérêt public, d'économie financière et de conservation qui lui faisaient considérer comme funeste à l'État toute mesure tendant à énerver un moyen de contrainte d'où dépendait, à ses yeux, le maintien de la foi publique, la solde de l'armée, la pompe des sacrifices, l'exactitude dans les engagements avec les alliés. Démosthènes nous apprend encore, dans son discours contre Apaturius, que, pour protéger le commerce d'Athènes, les lois per-

mettaient de retenir en prison les débiteurs qui ne payaient pas aux négociants les sommes auxquelles ils avaient été condamnés par des sentences. Voilà donc bien des exceptions à la loi de Solon ! Du reste, tout le monde s'accorde à reconnaître que, quelle que fût la portée de cette loi, elle ne s'étendit pas au delà du territoire athénien, et que l'esclavage pour dettes n'en fut pas ébranlé dans le reste de la Grèce.

Ce droit, si profondément empreint dans les civilisations sur lesquelles nous venons de jeter un coup d'œil, Rome le connut dans ses premiers temps. Elle le formula avec cette dureté de cœur et ces froides et imperturbables déductions que le génie romain apporta dans l'organisation de l'État, de la cité, de la famille. Servius trouva le menu peuple écrasé sous le poids des dettes, faisant de la liberté son moyen de crédit, et payant par la servitude ce qu'il ne pouvait payer avec la chose stipulée. Il promit, avant d'être roi, d'abolir l'esclavage pour dettes, et de défendre la convention par laquelle le corps d'un homme libre était obligé comme un gage mobilier. S'il est vrai que cette promesse fut tenue, ce qui ne paraît pas certain, sa loi ne fut pas de longue durée. La suite de l'histoire romaine nous montre l'esclavage pour dettes subjuguant le petit peuple au profit d'une aristocratie avare et cruelle. L'esclavage pour dettes a été, pendant de longs siècles, la lèpre de Rome. Il est né sur le sol italique (comme ailleurs) par ses racines propres ; il s'y est fortifié par celles qu'il tirait des nations asiatiques et grecques, qui eurent avec Rome un lien commun d'origine. L'avidité des patriciens le retrempa ; il fit partie de cet art politique, dans lequel ils furent des maîtres si savants, et qui organisa le prêt à intérêt en moyen de domination.

Mais voyons de plus près par quels moyens juridiques le débiteur tombait sous la main de son créancier. Il y en avait deux : le *nexum* et l'*addictio*, la convention et le jugement. C'est, au fond, le système de la Grèce ; mais les détails en

sont différents; ils méritent d'être étudiés dans leur originalité. M. Troplong entre dans ces détails que l'étendue de ce mémoire ne nous permet pas de reproduire; puis il continue :

Maintenant toutes les épreuves sont à leur terme et le dénoûment approche. Les soixante jours expirent sans payement, sans transaction, sans intervention d'un ami. C'en est fait : le débiteur subira la peine capitale; il sera mis à mort; il expiera sur sa tête la peine de sa mauvaise foi. L'addiction arrivera aux dernières conséquences du droit de propriété; le domaine quiritaire du créancier se révélera par le plus haut degré d'exaltation du *jus utendi et abutendi*. Si même il y a plusieurs créanciers, qu'ils coupent le corps du débiteur en morceaux et se partagent ses restes sanglants. Peu importe que les parts du cadavre ne présentent pas une égalité mathématique. On ne suppose pas que la fraude ait présidé à une division inégale. Le créancier pourra cependant, s'il le préfère, transporter le débiteur au delà du Tibre pour le vendre comme un esclave et se payer de ce qui lui est dû.

Voilà la loi des douze tables! Elle est barbare; elle fait reculer d'horreur. Ce qui l'excuse, ou plutôt ce qui l'explique, c'est sa religion pour la parole donnée; c'est le fanatisme sincère de sa croyance dans la légitimité de la peine par laquelle elle sévit. Sa rudesse simple et naïve met au rang des plus grands crimes le trouble apporté dans les rapports de confiance sur lesquels repose le crédit. La langue a parlé; le droit est ce que la langue a dit. *Uti lingua nuncupasset, ita jus esto*. La peine doit donc acquitter la foi jurée; car, dans la foi jurée, il y a les dieux pris à témoin, le droit qui émane des dieux, le jugement des hommes qui exprime la force sociale dans ce qu'elle a de plus respecté.

Le génie d'un pareil droit est profondément mystique; il le serait beaucoup moins si les décemvirs l'avaient inventé; car, de leur temps, le principe aristocratique surpassait, ou du moins balançait le principe religieux. Sans doute ils au-

raient toujours admis que l'insolvabilité est moins un malheur qu'un délit. Les patriciens avaient besoin de ce délit de plébéiens pour cimenter leur domination. Mais ce droit farouche, qui fait du débiteur obéré un criminel dévoué à la mort, remonte aux antiquités les plus lointaines de l'histoire; il se perd dans les plus épaisses ténèbres de l'origine des peuples. Il n'est pas une combinaison artificielle de la tyrannie d'une caste, une invention patricienne; c'est une de ces convictions mystérieuses placées au berceau de l'homme, comme les sacrifices humains et tant d'autres superstitions sanguinaires dont on ne peut expliquer la cause que par la domination de ces sombres théocraties, qui croient voir dans chaque acte de la vie civile la présence d'un dieu menaçant, et qui gouvernent l'humanité consternée par la peur ou par le mépris d'elle-même. Dieu n'est plus alors la Providence et l'immense bonté. A sa place règnent des dieux irrités et implacables qui, après avoir fait le monde, l'ont bouleversé; qui, après avoir créé l'homme, s'en sont repentis; qui sont sourds à la prière et n'écoutent que l'expiation; qui dictent d'en haut les lois, les jugements, les rites civils, voient un sacrilége dans une désobéissance, une impiété dans un manquement, et commandent à outrance les peines, les vengeances et surtout l'offrande méritoire d'un sang coupable. On a dit témérairement : *La crainte a fait les dieux!* Non! la crainte n'a pas fait les dieux; mais elle les a imaginés cruels et impitoyables. Après les grandes catastrophes géologiques, l'homme glacé d'épouvante a attribué à la colère des dieux les phénomènes naturels qui l'ont affligé. L'idée d'une divinité terrible a rempli son esprit. Dans toutes les affaires de ce monde il a vu l'intervention de ces dieux ennemis, armés de la foudre, envoyant les calamités, réclamant sans pitié le sacrifice et la douleur de la créature. Alors la superstition a pris la place de la religion, et les plus grossières erreurs ont obscurci l'intelligence de l'homme et abaissé sa raison.

Si je me reporte aussi loin que je viens de le faire pour trouver la racine d'une tradition inhumaine et cependant générale, c'est que les mœurs des époques civilisées ne peuvent m'en donner le secret. Il faut que j'en appelle à ces âges reculés, à ces âges de fer où la vie était dure et maudite, où le sang humain était de peu. Ces âges ont laissé de longs et profonds vestiges; quoique la civilisation ait fini par leur arracher l'humanité, ce n'est pas une raison pour perdre la mémoire du rôle qu'ils ont joué. La comparaison d'un tel passé avec le présent rend plus précieuses et plus chères les notions d'équité qui sont la base du droit moderne.

Ceci me conduit aux étonnantes explications que Bynkerskoeck et autres, avant ou après lui, ont données de la loi des douze tables. C'est une des preuves les plus curieuses des fascinations qu'une fausse critique, aidée d'un peu d'esprit d'invention, est capable de produire chez les hommes les plus impartiaux et les plus distingués. Bynkerskoeck et ses partners étaient, je le reconnais, des jurisconsultes érudits, des savants consommés en beaucoup de choses; mais malheureusement ils n'entendaient rien à la philosophie de l'histoire ni même à l'histoire proprement dite. C'est pourquoi, tout imbus qu'ils étaient des idées d'humanité répandues de leur temps, et oubliant que le christianisme n'avait pas toujours été là pour épurer les croyances populaires, ils se sont imaginé que le droit de mort et de section corporelle du débiteur obéré n'était pas vraisemblable, parce qu'il est barbare ; et, partant de là, ils ont mis leur savoir à une autre sorte de torture pour prouver que la loi des douze tables était innocente de cette atrocité. Comme le texte est clair et positif, et que chaque mot porte coup, la tâche était difficile. Mais, avec des métaphores mises à la place du sens grammatical, avec des rapprochements plus ou moins ingénieux et toujours savants, avec de belles tirades contre la cruauté inepte (*inepta crudelitas*), d'un droit si éloigné des habitudes modernes, nos éru-

dits se sont monté l'imagination, et ils sont demeurés convaincus que la loi des Douze Tables n'avait en vue que la vente des biens du débiteur, et que ce prétendu partage de son corps (partage incroyable, à moins que les Romains ne fussent des anthropophages) n'était que la division d'un prix ou d'un patrimoine entre ses créanciers !

Il faut rendre justice à Saumaise : il s'est gardé de ces écarts ; il a refusé de faire cause commune avec ces inventeurs d'amendements qui donnent de la sensibilité à la loi des douze tables et des vertus chrétiennes aux décemvirs. J'ai quelquefois combattu Saumaise ; mais ici le sentiment historique dont il était doué l'a conduit dans la voie de la vérité, et, malgré quelques erreurs de détail, la justesse de ses explications contraste à son avantage avec les rêveries de certains jurisconsultes, moins jurisconsultes en cette matière que lui, qui se piquait de ne l'être pas.

Le texte de la loi des douze tables, je le répète, ne comporte aucune espèce de doute, tant il est explicite et précis : *Pœnas de capite sumito ; — in partes secanto*. Que veut-on de plus clair ? Mais ce ne sont pas seulement les mots qui sont d'une justesse désespérante pour l'équivoque ; c'est encore l'enchaînement des idées qui, par sa progression logique, frappe d'évidence et repousse l'incrédulité. D'abord, adjudication du débiteur ; puis tortures corporelles dans la maison du créancier ; enfin la mort et la section du cadavre. La gradation marche sans pitié ; elle est aussi bien observée que dans les tragédies les plus conformes aux règles classiques.

Mais un érudit entêté ne se paye pas de ces raisons simples et vulgaires. Ce qui est clair pour les autres est obscur pour lui ; la vérité n'est pas ce qui brille de soi-même à tous les yeux ; il oublie ce qu'a dit Cicéron avec tant de bon sens : *Veritas micat ipsa per se*. La vérité n'est vraie, pour son esprit avide du labeur scientifique, que lorsqu'elle lui arrive par l'effort, par la recherche, par un pénible enfantement.

Savez-vous ce qu'a imaginé Bynkerskoeck? C'est que *pœnas de capite sumito* signifie que les intérêts moratoires doivent être payés au créancier en sus du capital; car il y a dans le jurisconsulte Paul tels passages où *pœnas* est employé comme signifiant les usures. Certes, c'est le cas dire : *Risum teneatis.* Comment! tout cet appareil formidable, cette vocation en justice, cette addiction, ces chaînes et ces cachots, tout cela aura été mis en œuvre pour arriver..... au payement des intérêts?

Un autre vous dira avec un peu plus de sérieux, mais autant de légèreté, que *caput* doit s'entendre de la perte de la liberté. N'y a-t-il pas, en effet, dans les poëtes, les philosophes, les orateurs, les historiens et les jurisconsultes, maints fragments où *caput* et liberté, état, sont synonymes? A la bonne heure! Mais il n'est pas nécessaire d'être un latiniste bien habile pour voir que cette interprétation figurée, quoique légitime dans beaucoup de cas, est repoussée ici par la construction de la phrase? Et puis, comment la faire cadrer avec ce qui suit, avec l'*in partes secanto*? Coupe-t-on la liberté par morceaux? Si l'on nous dit que le partage porte sur les biens et non sur le corps, ce sera donc que *caput*, qui est le régime de *secanto*, prend sur-le-champ un autre sens, et qu'il laisse avec une admirable flexibilité la valeur qu'il avait tout à l'heure pour signifier, une phrase plus bas, le patrimoine du débiteur? Enfin, comment combiner cette libre traduction avec la vente du débiteur au delà du Tibre, accordée par la loi des douze tables comme un adoucissement de la peine méritée par le débiteur? Si cette peine se borne à faire de lui un esclave, est-ce que le créancier n'est pas le maître de le vendre dans Rome même, aussi bien qu'au delà du Tibre? Et, d'ailleurs, que gagnera le débiteur à cette vente éloignée? Est-ce pour joindre l'exil à la servitude, que la loi des douze tables a voulu tempérer les antiques rigueurs?

Mais nous ne sommes pas au bout des versions ridicules

ou des contre-sens; arrêtons-nous un peu davantage sur cet *in partes secanto* qui a causé tant de surprise et d'émoi à nos interprètes. Ils demandent si les Romains étaient des mangeurs de chair humaine, et si le corps du débiteur devait procurer aux créanciers réunis un *barbare festin*? Non certes; et nous n'appliquons pas au peuple de Romulus ce vers d'un de ses poëtes :

Visceribus miserorum et sanguine vescitur atro.

Mais, outre qu'à mon avis cette section du cadavre du débiteur ne devait avoir lieu qu'après l'exécution, je ne vois pas ce qu'un tel supplice, infligé à un homme vivant, aurait de plus incompréhensible que le supplice de la croix, ou celui de la fourche, ou celui du déchirement par quatre chevaux? Est-ce que d'ailleurs la section et la mutilation membre par membre n'étaient pas des peines pratiquées chez les anciens?

Maintenant, pourquoi chaque créancier a-t-il droit à une portion du cadavre de la victime? Je réponds que je ne me crois pas obligé d'expliquer toutes les sévères énigmes de la barbarie. Il me suffit de voir ce droit attesté par d'authentiques témoignages pour ajouter foi à son existence. Car qu'y a-t-il qui soit incroyable, en fait de férocité, dans l'histoire de l'homme? Était-ce un sanglant symbole du droit de chaque créancier sur les biens et la succession du débiteur, et une imitation du talion, d'après lequel la peine sévit sur chaque membre en tenant la proportion du délit? Ou bien avait-on en vue un surcroît de peine, cruellement inventé pour ajouter à la mort la privation de ces honneurs funèbres qui, dans les croyances païennes, avaient une si grande influence sur les destinées de l'autre vie? Et, par suite, n'était-ce pas un raffinement de précaution pour forcer la famille du malheureux à traiter avec chacun de ses créanciers pour le rachat du cadavre et la sépulture? Toutes ces hypothèses me semblent

vraisemblables; mais je n'affirme rien. Quand cet arcane serait encore plus indéchiffrable qu'il n'est, je ne ferais pas pour cela l'esprit fort, car je ne discute pas contre les faits. Oui, c'est un sentiment enraciné dans les sociétés barbares, que le créancier a droit sur la chair de son débiteur. Ignorer cette espèce de responsabilité, c'est ignorer un des chapitres les plus curieux et les plus importants de l'histoire. Bientôt, du reste, nous verrons cette idée de la barbarie antique se reproduire dans la barbarie moderne, et nous opposerons à Bynkerskoeck les traditions du moyen âge à l'appui des traditions primitives.

Mais poursuivons.

Le sens vulgaire de la loi des douze tables ne paraissant pas croyable pour Bynkerskoeck, sa raison difficile se réfugie dans le sens métaphorique. Il traduit donc *in partes secanto* par la vente de la personne du débiteur pour partager le prix entre les créanciers! Mais est-il possible d'accumuler plus de transpositions, de retrancher plus de mots embarassants et de se mettre plus à son aise par des coupures, que ne le fait Bynkerskoeck? Qui dit-il, par exemple, du *Si plus minusve se secuerunt, se fraude esto?* Est-il permis d'escamoter ce passage si remarquable et si grave, parce qu'il renverse les imaginations des traducteurs? Si les créanciers n'ont aucun reproche de fraude à redouter pour un partage inégal, comment un esprit aussi distingué que Bynkerskoeck ne voit-il pas que cette inégalité n'est excusée que parce qu'il ne s'agit pas du partage des biens ou du prix de vente? Quelle est la loi assez inepte pour permettre à un créancier d'emporter une part des biens plus considérable que celle qui lui revient légalement?

Mais c'en est assez, c'en est même beaucoup trop pour réfuter des inventions factices; j'aimerais autant entreprendre de prouver qu'une fantaisie de l'Arioste n'est pas de l'histoire, et je ne me serais pas arrêté si longtemps sur de pareilles di-

vinations, si elles n'avaient trouvé créances auprès de Montesquieu. Mais Montesquieu, qui dans son admirable livre a remué tant d'idées, n'eut pas toujours le temps de les peser une à une, et quelquefois il a admis de confiance ce que sa haute raison n'eût pas manqué de rejeter si sa critique avait eu autant de loisirs pour les détails que pour les grands principes des lois. Au surplus, ce qui décide tout, ce n'est pas seulement le texte de la loi des douze tables, et l'accord spontané de toutes les époques barbares, et cet unisson terrible qui reproduit les mêmes accents de menace et de mort : c'est qu'à ces preuves éclatantes se joignent les témoignages de trois auteurs latins, qui, en citant la loi des douze tables, lui donnent le sens littéral que nous défendons.

Et d'abord, Quintilien, voulant signaler certaines lois contraires à la nature, n'en trouve pas de plus caractéristique que celle qui autorisait la division du corps du débiteur entre les créanciers : *Sunt enim quædam non laudabilia natura, sed jure concessa : ut in duodecim tabulis, corpus inter debitores dividi licuit*. Cette assertion est-elle assez claire? Les expressions dont se sert Quintilien ont-elles assez de précision? Peut-être que non. Car il y a une loi du *Digeste* qui se sert du mot *corpus* pour désigner la totalité du patrimoine d'une personne. Sans doute! mais dans cette loi Ulpien ne dit pas *corpus debitoris*, comme la loi des douze tables; il dit *corpus patrimonii*, ce qui est fort différent. Et puis, si *corpus* doit s'entendre, dans le passage de Quintilien, d'une division du patrimoine, cet auteur, ordinairement si judicieux dans ses exemples, a été bien mal inspiré ici. Car, au lieu de citer une de ces lois peu louables que le droit établit quelquefois et que la nature n'approuve jamais, il choisit précisément une de celles qui est le plus conforme à la justice et à l'équité? Pour moi, j'aime mieux ne pas faire Quintilien absurde, et je prends au pied de la lettre ce qu'il nous apprend des douze tables. Je me repose sur le témoignage de cet

écrivain, aussi versé dans la connaissance des antiquités de son pays que dans les préceptes de l'art oratoire.

Mais il n'est pas le seul à nous prêter son appui, et Tertullien tient le même langage que lui. *Sed et judicatos in partes secari à creditoribus leges erant. Consensu tamen publico, crudelitas postea erosa est.* Ici, il n'y a pas équivoque; Tertullien n'a pas employé les expressions dont les traducteurs ont fait un si singulier abus; c'est du condamné lui-même qu'il parle; c'est le condamné en personne qu'il nous montre coupé en morceaux. Et, comme pour ne laisser aucun doute, il rappelle que la vente des biens et la note d'infamie remplacèrent l'effusion du sang, ajoutant ce jeu de mots énergique : *Suffundere maluit hominis sanguinem quam effundere.*

A la bonne heure, ont dit nos adversaires. Mais Tertullien était un chrétien passionné, qui parlait avec humeur des lois païennes; il a envenimé les faits. — C'est ce que j'appelle un subterfuge malheureux. Tertullien parlait ainsi dans un livre dicté par le besoin de la défense, et non par le sentiment de l'attaque. Dans le chapitre qui me fournit ma décisive citation, il veut montrer que les lois des empires ne sont pas immuables, qu'elles sont susceptibles de changements et d'amélioration. Il ne dénigre pas le passé, il l'expose; il montre que la société païenne elle-même a cru nécessaire de se perfectionner en beaucoup de points. Et il prend acte de ces progrès pour demander et espérer que les lois qui persécutent les chrétiens seront abolies par un nouveau progrès d'humanité. Tel est le point de vue de Tertullien; il ne faut pas le défigurer, ni aggraver le défaut de sens historique par le défaut d'intelligence littéraire. Tertullien reste donc tout entier pour nous, comme Quintilien; nous avons en eux les fidèles narrateurs de la vieille dureté romaine.

Mais c'est bien mieux quand nous arrivons à Aulu-Gelle. C'est lui qui rappelle le texte des douze tables; c'est lui qui l'explique pied à pied dans son esprit et dans son texte, en

rattachant la peine de mort prononcée contre le débiteur à ce vieux culte de la bonne foi publique et privée, dont les Romains avaient tellement senti l'importance, qu'ils allèrent jusqu'à livrer aux ennemis d'illustres consuls qui y avaient manqué. Sa dissertation se termine par une comparaison du débiteur qui manque à sa foi avec celle du traître Suffétius, tiré à quatre chevaux pour n'avoir pas tenu sa parole.

Du reste, Aulu-Gelle semble croire que la loi des douze tables n'a jamais appliqué ses châtiments; il voit en elle un sujet d'effroi plutôt qu'une occasion de tortures, et, sous ce rapport, il défend la loi des douze tables, qui n'avait établi des peines si atroces que pour n'y jamais recourir.

Il est vrai : avant et depuis la loi des douze tables, l'histoire ne trouve aucun vestige de cette cruelle section du cadavre du débiteur, ni même de la mise à mort des obérés. Elle ne parle pas d'avantage de leur vente au delà du Tibre. Jamais, dans les plaintes ardentes et réitérées du parti populaire contre les patriciens, on ne reproche à ces créanciers avides aucun de ces trois abus de la puissance dominicale. On signale à la haine publique leurs coups de fouet, leurs tortures, leurs abominables prisons; mais nulle part, dans les peintures les plus rembrunies de l'âpreté patricienne, ni les tribuns, ni les consuls favorables à la multitude, ni cette foule d'obérés conduits du Forum par troupeaux et retenus dans les cachots des riches, n'ont avancé qu'un patricien eût poussé jusqu'à la mort ou même jusqu'à la vente le droit du créancier sur l'adjugé. Est-ce à dire que, dans des temps plus anciens, le sang du débiteur n'a jamais été versé pour sa dette, ou qu'un prix n'a pas été retiré de la vente de son corps? Les rapides annales des premiers siècles de Rome n'ont pas raconté tous les faits qui se rattachent à ses mœurs intérieures et à son droit civil. La férocité de son caractère autorise à penser que ce droit, dont nous trouvons les échos dans la loi des douze tables, a eu sa triste réalité, et qu'il

n'est pas toujours resté comme une simple menace suspendue sur la tête du débiteur. J'oserais affirmer, quoique je ne le sache pas, que plus d'une fois, l'obéré, exporté comme un vil animal, aura été vendu aux peuples transtéverins. Je ne répondrais pas non plus que quelque vieillard impropre au travail, ou quelque débiteur infirme et sans valeur vénale, n'ait été égorgé impitoyablement sur l'autel du droit strict.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

HISTOIRE

DU DROIT DE SUCCESSION

A LA COURONNE DE DANEMARK,

PAR M. WHEATON.

On sait que la monarchie danoise, sous la dynastie régnante de la maison d'Oldenbourg, est composée d'États qui diffèrent, tant par leur origine que par leur constitution politique. L'ancien domaine des rois de Danemark se composait de la péninsule de Jutland, de l'île de Seeland et des autres îles formant l'archipel de la mer Baltique. La péninsule de Jutland, l'ancien *Chersonesus Cimbrica*, a été divisée, depuis les temps les plus reculés, en deux parties : le Jutland septentrional et le Jutland méridional, appelé, dès le quatorzième siècle, Schleswig, d'après le nom de la ville capitale. La partie continentale des États danois s'étendait jusqu'à l'Eyder, qui formait la limite entre le Danemark et l'empire d'Allemagne. Lorsque Charlemagne guerroyait contre les nations payennes qui habitaient entre l'Elbe et l'Eyder, il força Godefried, roi de Jutland, à aller chercher un refuge au milieu des petites îles de l'archipel danois. Mais, dès que Charlemagne se fut retiré de la péninsule, Godefried sortit de sa retraite et érigea un immense rempart appelé *Danewerk*, entre l'Eyder et la Schley, pour défendre son petit royaume contre

le puissant empire des Franks. Le successeur de Godefried conclut un traité de paix avec l'empereur, par lequel il fut stipulé que l'Eyder formerait la limite entre les deux États. Les auteurs allemands et danois ne sont pas d'accord sur la prétendue existence d'un margraviat de Schleswig, fondé par l'empereur Henri l'Oiseleur, au nord de ce fleuve. Mais, quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que l'Eyder fut, de nouveau, reconnu comme ligne de frontière, en 1026, par un traité entre l'empereur Conrad le Salique et Canut le Grand. Cette limite fut indiquée par cette très-ancienne inscription sur les portes de Rendsburg, ville frontière du Danemark : *Eidori romani termini imperii*, inscription qui fut effacée en 1806, lors de la chute de l'empire d'Allemagne et de la réunion du duché de Holstein à la monarchie danoise. L'Eyder continue cependant encore à former la limite entre le Danemark et les États de la confédération germanique. C'est sur le terrain compris entre ce fleuve et la Schley que, depuis des siècles et de nos jours encore, les deux nationalités scandinave et germanique se sont trouvées en présence l'une de l'autre, sans pourtant se confondre. Il est cependant vrai de dire que la limite entre le Danemark et l'Allemagne n'est pas aussi bien marquée par la langue que par la frontière naturelle. La langue allemande est parlée par la population qui habite entre les deux rivières, et c'est à la Schley seulement qu'on commence à parler le danois. Dans la partie méridionale du duché de Schleswig, le peuple parle le bas-allemand (*platt-deutsch*) et les classes élevées le haut-allemand (*hoch-deutsch*). De ce territoire est sorti la race des Angles, qui, conjointement avec les Jutes et les Saxons, envahirent et conquirent la Grande-Bretagne au v[e] siècle. Pendant qu'ils étaient ainsi occupés de cette conquête lointaine, ils laissèrent leur pays natal désert et dépeuplé. Ce ne fut que plus tard que les Germains le colonisèrent et y introduisirent ensuite la religion chrétienne.

Le duché de Schleswig n'appartient pas à la confédération germanique et n'a jamais appartenu à l'ancien Empire. Cependant il a été, depuis fort longtemps, uni au duché de Holstein, pour certain objet de législation et d'administration locale. Les duchés de Holstein et de Lauenbourg, au contraire, tout en étant régis par la dynastie qui porte actuellement la couronne de Danemark, font en même temps partie de la confédération germanique.

Après la chute de l'empire, le duché de Holstein, qui en faisait partie comme co-État, fut déclaré, par l'acte royal de Frédéric VI (alors prince régent) du 9 septembre 1806, réuni à tout jamais à la couronne de Danemark. Mais, lors de la reconstruction du corps germanique sur d'autres bases, en 1815, le roi de Danemark devint membre de la nouvelle confédération pour le duché de Holstein, sans que la déclaration de 1806 fût, pour cela, expressément et formellement annulée.

Le duché de Lauenbourg fut cédé au Danemark après la paix de 1815, comme une compensation de la perte de la Norwége, qui avait été réunie à la Suède par l'acte final du congrès de Vienne.

La question de la succession danoise peut se diviser en trois parties :

1° La succession dans le royaume proprement dit ;

2° La succession dans le duché de Schleswig ;

3° La succession dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg.

I. — *Question de la succession en Danemark.*

Avant l'avénement de la maison d'Oldenbourg au trône de Danemark, en 1448, l'autorité royale fut limitée en même temps qu'élective, c'est-à-dire que le successeur au trône de-

vait être élu par les États du royaume, composés de quatre ordres : le clergé, la noblesse, la bourgeoisie et les paysans libres, mais que cette élection revenait à un choix entre les fils du roi précédent. Pendant l'âge héroïque ou barbare qui précéda l'introduction du christianisme en Danemark, le pouvoir des rois était extrêmement limité. Ils étaient choisis dans la race sacrée des *Skioldungs*, à laquelle la croyance populaire attribuait une origine divine. Le choix parmi les descendants mâles de cette race était parfaitement libre, et était confirmé par la voix du peuple qui accourait de toutes parts autour de la pierre sur laquelle était élevé le nouveau chef, au milieu du bruit des armes et des acclamations de la multitude. Comme dans tous les pays barbares, on attachait une grande importance à la naissance, pour laquelle on professait le plus grand respect. Aussi les familles d'une origine héroïque exerçaient-elles une grande influence sur la nation ; mais le consentement populaire au moyen de l'assemblée nationale (*thing* ou *al-thing*) était nécessaire pour l'exécution de toute résolution importante. Les expéditions maritimes et les guerres lointaines étaient, pour la plupart, des entreprises particulières, des associations des chefs et de leurs confédérés, dans lesquelles l'autorité militaire du chef suprême était tempérée par l'égalité primitive de ses libres compagnons. Comme parmi les anciens Germains, les rois étaient choisis pour la noblesse de race, les chefs militaires pour le mérite (1). Ainsi nous voyons que, lors du siége de Paris par les Normands, en 886, Sigefried, leur chef, stipula la rançon de la ville pour une somme d'argent, mais que ses compagnons refusèrent de le suivre, et voulurent continuer le siége pour leur propre compte. Et plus tard, lorsque les envoyés de Charles le Simple allèrent traiter avec Rollon et ses compagnons qui envahis-

(1) Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. TACIT. *de Morib. Germ.*, cap. 7.

saient la Neustrie, et demandèrent à parler à leur commandant ; il lui fut répondu : « Nous sommes tous égaux. »

Dans la patrie, l'autorité des rois était tempérée par l'influence des familles héroïques et par le caractère sauvage et féroce du peuple qui, comme nous le dit Adam de Brême, préférait la mort aux peines corporelles, se soumettant à la première avec fermeté et même avec joie, et dédaignant les soupirs, les larmes et les autres signes de douleur par lesquels les peuples civilisés montrent leurs émotions. La courageuse résistance de ce peuple ne pouvait pas être facilement domptée, même par des conquérants tels que Gorm et Harald, les premiers fondateurs de la monarchie en Danemark et en Norwége. Cependant la destruction successive de tous les petits rois qui régnaient dans ces pays, et l'union des diverses tribus, sous ces princes descendus tous deux de la race des dieux et des héros, et faits tous deux, par leurs qualités personnelles, pour commander à ces barbares, tout cela devait augmenter et consolider le pouvoir royal. De cette manière, la monarchie danoise continua à former un État jusqu'à un certain point uni et compacte, dont la couronne demeura héréditaire dans la famille de Gorm le Vieux, jusqu'à l'époque de Suénon II (941-1047), fondateur de ce que les historiens danois appellent la seconde dynastie de leurs rois. Cette unité contribua à donner à Canut le Grand les moyens nécessaires pour achever la conquête de l'Angleterre, que tant d'aventuriers avaient tentée avant lui. Cependant l'autorité royale, même exercée comme elle le fut par ces puissants souverains militaires, était loin d'être despotique d'après la loi et l'opinion générale. La voix populaire était encore entendue dans l'assemblée générale (*all-thing* ou *dane-hof*), ou dans les conseils locaux des districts du pays, appelés *landsthing*. L'introduction du christianisme dans le nord amena au sein de ces assemblées un ordre d'hommes nouveau et puissant, le clergé, qui, pendant tout le moyen âge, a joué un rôle si important

dans l'histoire du Danemark. Il soutint toujours l'autorité royale, la tempéra souvent, et quelquefois même l'usurpa à son profit.

Comme nous venons de le voir, la première race des rois danois s'éteignit faute d'héritiers mâles, et en 1047 Suénon II fut élu roi. Il était fils d'Estritha, sœur de Canut le Grand, qui, d'après les lois du pays qui excluaient les femmes de la succession, n'avait aucun droit au trône. Pendant les trois siècles que dura cette seconde dynastie, les rois continuèrent à être choisis, comme par le passé, parmi les fils du feu roi, et souvent même ce successeur était désigné et couronné du vivant de son père. Les autres fils du roi défunt recevaient comme dédommagement des fiefs dans les diverses provinces, et surtout dans le Schleswig. Lors de son couronnement, le nouveau roi était lié par une sorte de capitulation (*haand-fersning*) qui confirmait les priviléges des divers ordres de l'État.

On attribue l'origine de la noblesse féodale en Danemark à des concessions faites par les rois de fiefs héréditaires, avec l'exemption de l'obligation générale de concourir à la défense maritime du royaume. Les nobles jouissant de ce privilége étaient appelés *herremand*, et peu à peu cette exemption du service maritime fut étendue aux monastères et aux prélats dont les vassaux jouissaient aussi de ce privilége. Les paysans, autrefois propriétaires indépendants du sol et jouissant, dans les assemblées populaires, d'un libre suffrage égal à celui des plus grands seigneurs, se trouvèrent ainsi dans la nécessité de rechercher la protection de ces derniers. Aux diètes provinciales ou *landsthing* furent substituées les diètes nationales du *Danehof*, *Adelsthing* et du *Herredag*, dont les deux dernières furent exclusivement composées des princes, des prélats et autres grands seigneurs du royaume. Ces diètes furent convoquées annuellement à Nybourg, et, pendant qu'elles étaient en vacances, les affaires publiques étaient administrées

par le roi, avec l'avis de son conseil (*kongens-raad*), composé des nobles et des grands officiers du royaume, dont le consentement était nécessaire pour toute résolution importante. Ce ne fut qu'en 1248, sous le règne du roi Abel, que les villes furent représentées dans les diètes nationales, et, à partir de cette époque, elles le furent toujours dans les assemblées du *Rigsdag* ou du *Danehof*, où se réunissaient les trois ordres de l'État : le clergé, la noblesse et le tiers état. Les municipalités ont existé en Danemark dès le XII[e] siècle ; l'augmentation des revenus paraît avoir été le principal objet des rois, en accordant ces droits aux villes. Si l'admission de ces nouveaux députés au sein de la diète a eu pour but de former un contre-poids à la puissance croissante des nobles, ce but n'a pas été atteint. La constitution du royaume tendait à se rapprocher de plus en plus de la forme qu'elle prit définitivement, celle d'une oligarchie féodale. Cette constitution porta les fruits naturels d'un système de gouvernement où le roi est impuissant, la noblesse despotique, le clergé hautain et rapace, le peuple ignorant et opprimé.

La branche mâle des rois de Danemark s'éteignit de nouveau en la personne de Vildemar IV (Atterdag) en 1375. Ce roi laissa deux filles, dont l'aînée, Ingeborg, avait épousé Henri I[er] de Mecklenbourg, frère du roi de Suède, duquel elle eut un fils nommé Albert. Marguerite, la cadette, avait épousé Hakon VI, roi de Norwége, et leur fils Olaf était ainsi le dernier héritier des anciens rois de ce pays. Si la loi de succession avait alors été la même que celle qui a été depuis établie en Danemark, la couronne serait dévolue aux fils d'Ingeborg ; mais la monarchie était alors élective, à l'exclusion des femmes. La nation se divisa donc, au sujet de la succession, en trois grands partis : le premier parti favorisait les prétentions du jeune Albert de Mecklembourg, le second soutenait celles d'Olaf, fils de Marguerite, tandis que le troisième était d'avis qu'il fallait choisir l'héritier au trône dans la noblesse du

pays, puisque la ligne mâle de l'ancienne dynastie venait de s'éteindre. Toutes ces disputes se terminèrent enfin par l'élection d'Olaf, sous la régence de sa mère tant que durerait sa minorité. Le jeune Olaf mourut bientôt sans postérité, et les états du Danemark investirent Marguerite du gouvernement du royaume, sous le titre de leur « dame souveraine, princesse et gardienne de tout le Danemark, » évitant ainsi de lui donner le titre de reine qu'elle avait déjà pris en Suède. Cependant les États des trois royaumes du nord choisirent enfin Éric de Poméranie, petit-fils d'Ingeborg, sous la tutelle de Marguerite. C'est ainsi que, par le traité de Colmar, 1397, les trois royaumes furent réunis sous le même sceptre. D'après les stipulations de ce traité, il fut convenu que, si un roi laissait plus d'un fils, l'un d'eux devait être choisi du consentement des trois royaumes, et les autres devaient être investis, pendant leur vie, de fiefs de la couronne. Après la mort de Marguerite, Éric fut déposé pour ses actes de tyrannie, et Christophe, comte de Bavière, élu roi des trois royaumes unis. Ce prince avait été recommandé au choix des états par Marguerite, comme étant descendu, par les femmes, des anciens rois du Danemark. A sa mort, qui survint en 1447, toute la postérité de Valdemar Atterdag, dans les deux branches masculine et féminine, se trouva éteinte. Le sénat (*rigs-raad*), qui avait usurpé les droits de l'ancienne diète, fit alors choix de Christian d'Oldenbourg, chef de la famille qui occupe maintenant le trône en Danemark. Il était descendu d'une branche collatérale des anciens rois danois. On lui imposa une capitulation confirmant les priviléges de l'aristocratie, et déclarant que le royaume resterait libre sous une monarchie élective. Cette forme de gouvernement subsista jusqu'à la révolution de 1660.

Cette révolution eut lieu sous Frédéric III, après la guerre désastreuse avec la Suède, terminée par la cession des provinces danoises au delà du Sund. Cette guerre avait mis le dés-

ordre dans les finances du royaume : les bourgeois et les paysans, déjà presque ruinés par les exactions de l'ennemi, furent accablés d'impôts dont les nobles étaient exemptés; l'ancienne loi, qui demandait la convocation annuelle des diètes, était tombée en désuétude : la diète nationale, composée des quatre ordres de l'État, était rarement assemblée, et l'autorité même du *herredag* était passée entre les mains d'un petit nombre de sénateurs qui empiétaient sans cesse sur les prérogatives de la couronne et les droits de la nation. Pour porter remède à ces abus, Frédéric III convoqua la diète nationale. qui ne s'était pas assemblée depuis 1536, lors de l'introduction du protestantisme en Danemark. Elle se réunit à Copenhague le 8 septembre 1660. Des nobles, trente-sept seulement, s'y rendirent en personne; mais ils étaient porteurs de nombreuses procurations pour les absents. Le clergé était représenté par vingt évêques ou pasteurs, l'Université par ses recteurs et les villes principales du royaume par trente-huit députés. Les paysans qui, dans la plupart des provinces, étaient devenus des serfs, n'avaient aucun représentant au sein de cette assemblée.

A l'ouverture de la diète, une dissension orageuse s'engagea sur les moyens de rétablir l'ordre dans les finances du royaume. Une proposition tendant à soumettre la noblesse à l'impôt général donna lieu à de vives réclamations de leur part, et, dans la chaleur de la discussion, Otto Krag, un des principaux sénateurs, n'hésita pas à rappeler au tiers état son infériorité à la noblesse, en l'appelant esclave, et en l'engageant à se restreindre à ses anciens priviléges. Ce langage imprudent fut suivi d'un tumulte général, et, à la fin, les députés du tiers état et les représentants du clergé sortirent du lieu de l'assemblée, afin de délibérer à part. Le résultat de cette délibération fut la proposition d'abolir la capitulation signée par le roi lors de son avénement au trône, et de rendre la monarchie héréditaire et absolue. Le sénat, consterné, refusa

d'abord d'adopter ces propositions; mais ces débats avaient déjà commencé à agiter la ville, et les nobles, absents de leur province et séparés de leurs vassaux, sans influence sur l'opinion publique qui était fortement prononcée contre eux, redoutaient les suites d'une résistance désespérée, au milieu d'ennemis nombreux. Plusieurs d'entre eux avaient déjà été arrêtés aux portes de la ville, en voulant fuir dans leurs provinces. La garnison et la garde bourgeoise étaient sous les armes, et la capitale ressemblait à une ville assiégée. Effrayés par toutes ces circonstances, les sénateurs et les autres nobles finirent par céder, en consentant à nommer une commission composée des trois ordres, afin de discuter la validité de la capitulation par laquelle leurs priviléges exclusifs avaient été garantis. Le résultat de cette discussion fut d'annuler la capitulation et de libérer le roi du serment qu'il avait prêté lors de son avénement. En même temps on conféra au roi le pouvoir dictatorial, qui l'autorisait à régler la nouvelle constitution selon son bon plaisir, « de la manière que S. M. trouvera bon pour le bien général. »

C'est ainsi que Frédéric III devint le souverain absolu et héréditaire d'un Etat que ses ancêtres, choisis et contrôlés par leurs barons, avaient gouverné comme des chefs féodaux. Une révolution complète en faveur de la royauté, qui, dans les autres pays de l'Europe, n'aurait été que l'œuvre lente et pénible du temps, ou l'effet subit d'une révolution violente, fut ainsi accomplie en un seul jour, sans qu'une seule goutte de sang eût été répandue, et sinon librement, au moins sans tumulte ou désordres graves, grâce à l'union spontanée de la couronne et du peuple contre l'influence de l'aristocratie. Pour sceller cette importante révolution, tous les nobles du royaume et les députés des villes, ainsi que les paysans libres qui n'avaient pas été représentés à la diète, furent convoqués pour prêter hommage au roi. En même temps on fit circuler au milieu du peuple de Danemark et de Norwége un acte

qui devait être signé par la nation entière, et qui déclarait que le peuple abdiquait tous ses droits en faveur du roi, en lui conférant, à lui et à ses descendants légitimes, tant de la ligne masculine que féminine, le gouvernement et la souveraineté absolue avec tous les droits régaliens; en foi de quoi le peuple devait lui rendre hommage comme à son seigneur héréditaire absolu et souverain. Cet acte national donna également au roi le pouvoir de régler la succession dans la maison royale.

Il exerça ce pouvoir en 1665, en publiant la fameuse *lex regia* qui a été depuis regardée comme la loi fondamentale du royaume de Danemark. D'après cette loi, les rois héréditaires de Danemark et de Norwége sont déclarés souverains absolus, ne reconnaissant d'autre juge ou supérieur dans les affaires civiles et ecclésiastiques que Dieu. Elle attribue, en outre, au roi tous les pouvoirs de l'Etat, tant législatifs qu'exécutifs et judiciaires; elle lui donne le droit exclusif d'établir, d'abroger et d'interpréter toutes les lois, la *lex regia* exceptée, et le droit d'exempter toute personne d'obéir à ces lois; elle lui confère le droit de nommer à toutes les charges et dignités publiques, de commander les forces du royaume et par terre et par mer, de faire les déclarations de guerre et les traités de paix de commerce et d'alliance, la juridiction suprême sur les affaires ecclésiastiques, avec l'obligation de professer la religion protestante selon la confession d'Augsbourg, et de la soutenir dans toute sa pureté contre les hérétiques, sectaires et blasphémateurs. En un mot, cette loi lui attribue tous les droits et prérogatives du pouvoir absolu le plus illimité. La seule restriction qu'on ait apportée à ce pouvoir absolu est la défense d'introduire aucun changement dans la *lex regia*, qui doit demeurer à tout jamais la loi fondamentale de l'Etat. D'après l'art. 26, tout acte ayant pour but de changer cette loi devra être regardé comme nul et comme non avenu, et toute personne qui aura sollicité et obtenu du roi un pa-

reil changement devra être punie comme coupable de crime de haute trahison.

Voici l'ordre de succession au trône établi par cette loi fondamentale.

La progéniture de mâle et mâle parmi les descendants de Frédéric III, et, à défaut de mâle, la descendance féminine toujours de mâle en mâle.

Dans la supposition que l'ordre de succession établi par la *lex regia* ne soit pas applicable aux duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, et même dans la supposition quelle soit applicable au duché de Schleswig, sans être applicable aux autres duchés, la question de la succession dans les divers Etats de la monarchie peut s'agiter dans le cas probable où la branche masculine de la maison régnante viendrait à s'éteindre.

Cette branche est actuellement représentée par trois personnes :

1° Le roi Christian VIII, né en 1786;

2° Le prince royal Frédéric Christian, fils du roi, né en 1808;

3° Le prince Frédéric Ferdinand, frère du roi, né en 1792.

Le roi n'a pas d'autre enfant que le prince royal et le prince qui a été deux fois marié et deux fois divorcé, n'a pas de postérité. Le prince Ferdinand, frère du roi, n'en a pas non plus.

Dans le cas où ces trois princes mourraient sans laisser de postérité, les héritiers immédiats dans la ligne féminine seraient les deux princesses, sœurs du roi, la princesse douairière de Hera-Philipsthal et la princesse Charlotte, mariée au landgrave de Hesse-Cassel. La princesse de Hesse-Philipsthal n'a pas d'enfants, la princesse Charlotte a deux filles et un fils, le prince Frédéric, qui épousa, en 1844, la grande duchesse Alexandra, fille de l'empereur de Russie, morte depuis sans avoir laissé d'enfant.

A défaut de ces deux princesses et de leurs descendants, la succession sera dévolue aux deux filles du feu roi Frédéric VI, Caroline, mariée au prince Ferdinand, et Willelmine, épouse du duc de Holstein-Glucksbourg, toutes deux sans enfants, et, à défaut de ces dernières, elle sera dévolue à toute la descendance féminine de Frédéric III. Il résulte de ce que nous venons de dire, que la loi royale a établi d'une manière claire et certaine la succession dans le royaume de Danemark proprement dit, et quelle y est seulement soumise aux éventualités, telles que le mariage, la mort et autres circonstances imprévues. Il n'en est pas de même pour la succession dans le duché de Schleswig dont nous allons nous occuper maintenant.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

RAPPORT

SUR UNE NOUVELLE ÉDITION

DES OEUVRES DE MALTHUS

PAR M. PASSY.

M. Guillaumin m'a chargé de faire hommage à l'Académie du huitième volume de la *Collection des principaux économistes*. Ce volume forme le deuxième des *œuvres de Malthus*. Le premier, dont l'Académie a accepté l'hommage, contenait le célèbre essai sur le principe de la population; celui-ci renferme les *Principes d'économie politique* et le *Traité des définitions et de l'emploi des termes en économie politique*.

L'Académie sait quel rang éminent occupent les œuvres de Malthus, et de quelle réputation jouissent à bon droit les principes d'économie politique de l'illustre écrivain. Le but de l'auteur, en composant son livre, fut de considérer les principes admis par ses devanciers sous le rapport de leur application pratique. Il pensait que presque tous, et notamment Ricardo, avaient fai tabus de la généralisation; que, dans l'espoir de simplifier, ils n'avaient pas tenu compte de tous les éléments qui concourent à la formation des faits, et qu'il exis-

tait des causes dont l'activité n'avait pas été suffisamment reconnue et constatée. Aussi résolut-il de soumettre les phénomènes économiques à un examen assez détaillé pour en saisir toutes les parties constitutives et arriver ainsi à cette vérité complète dont le signe est la possibilité pratique. Ce but, Malthus y a marché avec une habileté bien remarquable ; ses études sur les principes de la valeur, de la rente, de la monnaie, des salaires et des profits, sont des modèles d'analyse et de sage observation, et là même où ses conclusions demeurent contestables, il répand des lumières dont la science a grand profit à tirer.

Le traité des définitions et de l'emploi des termes en économie politique est le dernier ouvrage auquel Malthus ait consacré ses loisirs. Toutes les sciences ont besoin de déterminer rigoureusement le sens des mots qu'elle emploient, et l'accord sur la valeur réelle des expressions est indispensable à leurs progrès. Or, cet accord est d'ordinaire d'autant plus difficile à obtenir que les sciences se sont formées plus tardivement. Les premiers économistes avaient dû emprunter au langage usuel des termes dont l'acception n'avait rien de précis et sous lesquels se cachaient même des idées assez diverses : de là, des erreurs et des méprises qui avaient embarrassé leur marche et laissé de l'incertitude dans leurs conceptions. Malthus voulut remédier au mal et s'attacha à tracer des règles pour la définition et l'usage des termes en économie politique. Il joignit à ce soin celui d'examiner le sens adopté dans les écrits des économistes les plus distingués, et son travail, où brillent toutes les qualités de son esprit à la fois juste et sagace, a été un véritable service rendu à la science économique.

Au reste, la renommée de Malthus est trop haute et trop bien fondée pour qu'il soit nécessaire d'entretenir l'Académie des qualités distinctives et de l'importance des œuvres de l'illustre écrivain. Tout ce que je me propose en ce moment,

c'est de lui signaler le mérite de l'édition donnée par M. Guillaumin. Ce mérite est fort grand. La France ne possédait qu'une traduction des *Principes d'économie politique*, faite sur l'édition qui avait paru à Londres en 1820. Celle que contient le huitième volume de la *Collection des principaux économistes* a été faite sur l'édition anglaise de 1836, édition à laquelle, durant quatorze années, Malthus n'a cessé d'apporter des améliorations qui, dans plusieurs parties importantes, en font un ouvrage à peu près nouveau. Quant au *Traité des définitions et de l'emploi des termes d'économie politique*. jamais cet ouvrage, malgré la sensation profonde qu'il avait faite en Angleterre, lors de sa publication, n'avait été traduit en français, et c'est une heureuse acquisition pour la science que la traduction qu'en vient de publier M. Guillaumin. Déjà, en parlant à l'Académie de la *Collection des principaux économistes*, j'ai eu l'occasion de signaler l'importance des notes explicatives et critiques qui en accompagnent les diverses parties : celles qui sont jointes au texte des œuvres de Malthus, et parmi lesquelles il en est d'inédites dues à J.-B. Say, sont dignes de beaucoup d'éloges, et, soit qu'elles complètent la pensée de l'auteur, soit qu'elles exposent des doutes sur son exactitude, répandent des lumières d'un véritable prix.

Ce n'est pas tout : M. Maurice Monjean a écrit deux introductions, l'une aux *Principes d'économie politique*, l'autre au *Traité des définitions*, qui sont des œuvres d'une rare distinction. A un savoir économique non commun M. Maurice Monjean unit un esprit philosophique éminent. Non-seulement il a bien saisi et habilement caractérisé le génie et les travaux de Malthus, mais ses réflexions sur la science économique, ainsi que sur la mission qu'elle est appelée à remplir, attestent une haute portée intellectuelle, et combien lui sont familières les plus hautes questions de l'ordre social. Rien de mieux exposé non plus que les causes de l'imperfection du langage

employé dans les sciences sociales. De tels travaux ont une valeur indépendante du but spécial auquel ils sont destinés, et ajoutent beaucoup au mérite de l'édition nouvelle des ouvrages qui lui ont donné naissance.

NOTE

SUR QUELQUES MONOPOLES

USURPÉS PAR LES OUVRIERS

DE CERTAINES INDUSTRIES,

PAR

M. VILLERMÉ.

« Les anciennes maîtrises, jurandes et corporations d'arts et métiers n'avaient pas seulement l'inconvénient d'entraver l'industrie, de s'opposer à ses progrès, d'en donner le monopole à quelques-uns, mais encore d'empêcher les ouvriers de travailler pour leur propre compte, et de les sacrifier, ainsi que les consommateurs, c'est-à-dire le public, qui se procurait plus difficilement et payait plus cher tous les produits dont il avait besoin.

« Alors le nombre des maîtres était limité, la maîtrise, accordée par eux, restait le patrimoine exclusif des mêmes familles, et les épreuves pour y admettre un ouvrier ou compagnon n'étaient, sous une forme légale, qu'un prétexte pour l'en écarter. En outre, l'ouvrier d'une industrie ruinée, d'une industrie sans commandes, n'était pas libre de travailler, même temporairement, pour une autre industrie qui manquait de bras, ni de s'établir, quand par hasard il l'aurait pu, ailleurs que dans la ville où il était né, où il avait fait son apprentissage.

« A côté de ces injustices, de ces violations du droit le plus inviolable et le plus naturel, celui d'employer comme on l'entend ses forces et son habileté à se procurer des moyens de subsistance, il y avait d'autres injustices, d'autres violations, qui étaient pour les ouvriers une vengeance et comme une compensation des premières. Ainsi, il arrivait souvent, lorsque les ouvriers reçus compagnons, les seuls qui eussent le droit de travailler pour un maître, avaient à se plaindre de celui-ci, et que la plainte était admise par le corps, qu'on « *damnait* (c'était le mot employé) la boutique de ce maître. Dès ce moment il n'était permis à aucun d'eux d'y travailler : le maître était forcé de faire des réparations qui lui étaient dictées, ou de cesser ses travaux. Lorsqu'ils croyaient avoir à se plaindre des magistrats d'une ville, ils *damnaient* même la ville, et tous les compagnons en sortaient à la fois : les ateliers devenaient déserts, tous les travaux étaient suspendus, les nouveaux compagnons passaient sans s'arrêter ; et les maîtres étaient forcés de se transporter dans les villes voisines pour négocier le retour des ouvriers. »

« Enfin, la différence souvent très-grande entre les statuts et priviléges concédés aux communautés d'arts et métiers, non-seulement de différentes professions, mais encore de la même profession dans différentes villes, la bizarrerie, l'extravagance de certaines dispositions de ces *espèces de codes obscurs*, en faisaient une sorte de chaos qui a fréquemment servi d'arsenal à l'avidité de ces communautés et à la tyrannie de leurs principaux membres envers les simples ouvriers.

« Aussi l'assemblée constituante s'empressa-t-elle d'abolir un tel régime, et de le remplacer par la liberté de l'industrie ou du travail, comme Turgot l'avait déjà essayé, en 1776, pendant son trop court ministère. Mais en 1791, la mesure ne devançait plus l'opinion générale ; elle ne faisait que s'y conformer. On doit donc s'étonner, cinquante ou soixante ans après cette utile et tant désirée réforme, de trouver encore en

vigueur un des usages qui sont certainement les plus contraires aux principes qui régissent maintenant nos manufactures.

« Cet usage, qu'avait fait naître ou protégé l'ancienne législation dont je viens de parler, je l'ai observé il y a trois mois à Givors et à Rive-de-Gier parmi les ouvriers qui soufflent les verres à vitres. Il consiste à n'ouvrir leur profession qu'à leur fils, sans permettre que d'autres la prennent.....

Après avoir exposé les faits qui se rapportent à cette première partie de ses recherches, M. Villermé ajoute quelques détails sur la position des différentes classes d'ouvriers qu'il a visités :

« Les tisserands de la fabrique de Tarare, dit-il, sont à peu près dans le même état qu'il y a dix ou douze ans, mais la position des brodeuses s'est très-sensiblement améliorée.

« J'ai trouvé les ouvriers en soieries de Lyon moins heureux qu'ils ne l'étaient il y a deux ou trois ans, et presque tels que je les avais vus en 1836, deux années après leur dernière insurrection. Du reste, leur animosité contre les commis des négociants-fabricants est encore aussi ardente, parce que sa cause, qui est un outrage envers eux, ne diminue point. De plus, beaucoup, adoptant avec enthousiasme les idées de Fourier, de M. Louis Leblanc, etc., ne rêvent qu'association, phalanstère, prétendue organisation du travail et communauté de biens.

Dans le bassin houiller de la Loire, la fabrique de rubans de Saint-Etienne et des environs offrait un état remarquable de prospérité, et par conséquent ses ouvriers se trouvaient dans de bonnes conditions matérielles. — Une partie des armuriers, les ouvriers qui fabriquent la petite quincaillerie, et surtout les cloutiers, m'ont paru gagner difficilement leur vie ; mais les forgerons de grosses forges, les ouvriers des hauts-fourneaux, des fonderies et moulages de métaux, des ateliers dits *de construction*, des fabriques d'acier, de faux, etc., re-

cevaient tous des salaires plus ou moins forts qui suffisaient assez amplement à leurs besoins. Il est certain, par contre, qu'aussitôt après l'achèvement de notre réseau de chemins de fer, alors que le travail de ces hommes sera nécessairement moins demandé, une crise succédera à leur état actuel, si la transition n'est pas habilement ménagée. — Les mineurs, et surtout ceux de Rive-de-Gier, bien que leur position fût un peu inférieure à celle des ouvriers dont je viens de parler, n'avaient pas à se plaindre non plus.

« Enfin, dans le bassin houiller du centre, les hommes employés aux mines, aux ateliers de construction, aux grosses forges, dans les hauts-fourneaux, etc, présentaient un état à peu près semblable à celui des mêmes ouvriers du bassin de la Loire.

« J'ai recueilli toutes ces observations dans les mois de septembre, octobre et novembre derniers, c'est-à-dire à une époque où déjà la cherté du pain ajoutait sensiblement à la gêne de ceux qui gagnent le moins, sans que cependant cette gêne dût être aussi pénible qu'aujourd'hui.

« Si l'on fait abstraction de la grande et menaçante association des ouvriers lyonnais et de leurs folies socialistes, les travailleurs, qui font le sujet de cette note, sont, pour la très-grande majorité, des hommes aussi estimables qu'utiles. Si beaucoup trop d'entre eux ont les défauts dégradants que l'on rencontre communément dans nos villes manufacturières du Nord, ce n'est pas du moins au même degré, et encore ne sont-ils pas à beaucoup près aussi nombreux.

« Du reste, pour être juste envers tous, je dois ajouter que j'ai vu, dans les deux bassins de la Loire et du centre, des maîtres ou directeurs de grands établissements industriels animés d'une sollicitude active, généreuse et intelligente pour les intérêts véritables de leurs ouvriers ; et je devrai surtout, quand j'en parlerai avec quelques détails, mentionner le grand et bel établissement du Creuzot. »

BULLETIN DE FÉVRIER 1847.

Séance du 6. — M. Mignet, secrétaire perpétuel, en faisant hommage à l'Académie d'un exemplaire des deux premiers volumes de la nouvelle *Revue encyclopédique* de MM. Noel Desvergers et Jean Yanoski, publiée par MM. Didot, fait ressortir les mérites de ce recueil. — M. Mignet donne lecture d'un *Mémoire sur la formation territoriale et politique de l'Angleterre, depuis le* XIe *siècle jusqu'à la fin du* XVe. — M. Giraud lit un mémoire de M. Wheaton, *sur l'Histoire de la succession à la couronne de Danemark.*

Séance du 13. — M. de Rémusat, en faisant hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Molinier, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, d'un exemplaire de son *Traité du droit commercial,* dit que, malgré son incompétence, il ne craint pas d'appeler l'attention de l'Académie sur un ouvrage qui, à raison de la matière dont il s'occupe et de la science qui s'y montre, est digne du plus grand intérêt; le droit commercial, en effet, est devenu d'une application plus usuelle depuis que la richesse mobilière s'est développée et que les objets mobiliers ont été l'occasion de nombreuses transactions. Il offre des questions plus neuves, plus actuelles, et on doit être heureux de le voir devenir l'objet des études des jurisconsultes. M. Molinier a choisi pour plan de son travail l'ordonnance du Code de commerce, du moins en général. L'ouvrage est précédé d'une Introduction intéressante sur l'économie politique et l'histoire du commerce. C'est un résumé historique très-remarquable. Dans le cours du Traité, on distinguera plusieurs dissertations importantes. La matière des sociétés commerciales a été l'objet de développements et de recherches étendues; les sociétés commerciales sont en effet d'une application fréquente, et soulèvent de graves difficultés. L'Académie, qui a entendu sur ce grave objet des communications si instructives, trouvera encore un vif intérêt dans la manière dont M. Molinier a traité de nouveau les grandes questions qui sont constamment

à l'ordre du jour chez les nations modernes. — M. Passy fait un rapport verbal sur l'ouvrage de M. Moreau de Jonnès, ayant pour titre : *Éléments de statistique, comprenant les principes généraux de cette science et un aperçu de ses progrès.* — A la suite de ce rapport, M. Villermé présente quelques observations. — L'Académie procède par voie de scrutin à la nomination d'un correspondant pour la section de philosophie. M. Willm est élu à l'unanimité. — M. Mignet continue la lecture de son *Mémoire sur la formation politique et territoriale de l'Angleterre*, *depuis le* XIe *siècle jusqu'à la fin du* XVe. — M. Giraud continue la lecture du Mémoire de M. Wheaton.

SÉANCE DU 20.—M. Villermé fait hommage, au nom de l'auteur, M. Aug. Bonnet, d'un ouvrage intitulé : *Hygiène physique et morale des prisons, etc.*

M. Troplong reprend la lecture de son travail relatif à l'*Exécution des engagements sur la personne des débiteurs.*

M. Giraud continue et achève la lecture du Mémoire de M. Wheaton.

SÉANCE DU 27. — M. Passy, en faisant hommage à l'Académie, au nom de l'éditeur, M. Guillaumin, d'un exemplaire du deuxième volume des *Principes d'économie politique, considérés sous le rapport de leur application pratique*, par Malthus, etc., fait ressortir les mérites de ce volume.

M. Troplong achève la lecture de son *Mémoire touchant l'exécution des engagements sur la personne des débiteurs.*

M. Villermé lit un travail ayant pour titre : *Note sur les monopoles usurpés par les ouvriers de certaines industries.*

DE
L'ÉTAT ET DES BESOINS
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

PAR M. RAPET.

PREMIÈRE PARTIE. — *De l'enseignement primaire.*

Parmi les diverses questions dont se préoccupe la société, il en est peu qui aient été aussi controversées que celle de l'instruction primaire; peu de questions ont rencontré autant de partisans enthousiastes ou d'adversaires obstinés. A en croire ceux-ci, le progrès des lumières parmi le peuple est la plaie de l'époque et le savoir une calamité; c'est l'ignorance qui est la mère de toutes les vertus, et les écoles sont un foyer d'immoralité. Pour les autres, au contraire, le salut du pays semble être uniquement dans le progrès de l'instruction, et sa prospérité en raison du nombre des écoles. Apprendre à lire au peuple est le plus sûr moyen de lui procurer le bien-être, de lui enseigner toutes les vertus.

De nombreuses recherches statistiques faites de part et d'autre sont encore venues obscurcir la question, parce que chacun les a faites de son point de vue.

Les ennemis de l'instruction du peuple disent en effet que

le nombre des délits et des crimes augmente considérablement en France avec les progrès de l'instruction ; que cette augmentation est la plus forte dans les départements, où l'instruction est le plus répandue ; que ce ne sont pas seulement les délits les plus légers qui se sont le plus multipliés, mais que l'accroissement est le plus grand parmi les crimes les plus révoltants, ceux qui annoncent le plus d'immoralité.

Les défenseurs de l'instruction avancent, au contraire, que l'augmentation survenue dans le nombre des accusations n'a rien qui doive surprendre, qu'elle est une conséquence de l'accroissement de la population ; que, d'ailleurs, cette augmentation ne porte que sur les délits et les crimes les plus faibles, et principalement sur les atteintes contre la propriété, tandis que les crimes contre les personnes sont restés stationnaires, ou même ont diminué pendant quelques années.

On dit surtout que la proportion des individus instruits parmi les accusés est inférieure à celle des individus existant en France d'après les conseils de révision, et on en conclut que le résultat de l'instruction est de réduire la criminalité, et par conséquent de moraliser. On ne fait pas attention que la proportion d'individus instruits indiquée par les conseils de révision est bien loin de représenter celle de la population totale; car, l'instruction ayant surtout fait des progrès depuis environ quinze ans, sa propagation a diminué la quantité de jeunes gens illettrés qui se présentent depuis quelque temps devant les conseils de révision ; mais elle n'a pas diminué proportionnellement la quantité d'individus illettrés dans la masse de la population qui embrasse tous les âges au delà de 21 ans, c'est-à-dire dans celle qui fournit le plus grand nombre d'accusés. Puis, il ne faut pas oublier que les classes les plus pauvres sont les dernières à profiter de l'instruction ; or la pauvreté expose à tant de tentations, qu'on ne doit pas s'étonner de voir ces classes inférieures y céder plus souvent que les autres.

On a, au reste, commis de graves erreurs des deux côtés dans ces calculs et ces suppositions.

Les défenseurs de l'instruction primaire se sont trompés en prétendant que l'augmentation survenue dans le nombre des délits était justifiée par l'augmentation de la population. Pour que ceci fût vrai, il faudrait que les deux accroissements fussent égaux. C'est ce qui n'a pas lieu. Ainsi, tandis que l'accroissement moyen de la population n'est guère, depuis 20 ans, que de 6 sur 1000 par année, l'accroissement moyen annuel des délits et des crimes dans le même espace de temps est de 30 à 78 sur 1000, selon leur nature (1).

Ce n'est pas tout. L'accroissement des crimes et des délits contre les personnes est, il est vrai, le plus faible, puisqu'il est en moyenne de 30 sur 1000, tandis que celui des crimes et délits contre la propriété est de 56, ce qui, aux yeux des mêmes personnes, indique un adoucissement de mœurs. Mais les faits prouvent malheureusement que l'accroissement des crimes et délits spéciaux contre les mœurs, adultères, vols, attentats à la pudeur, etc., est le plus fort de tous, puisqu'il est de 70 sur 1,000 ; or, le nombre de ces crimes est peut-être le meilleur thermomètre de la moralité.

Il faut remarquer encore que les changements qui ont eu lieu dans le Code pénal depuis 1832 ont eu pour résultat d'affaiblir en apparence l'accroissement survenu depuis ces changements dans la proportion des crimes les plus graves, comparés aux mêmes crimes avant cette réforme. En effet, par suite de la réforme du Code pénal, un certain nombre de méfaits ont passé de la classe des crimes dans celle des délits. La proportion des premiers a donc diminué d'autant. En outre, l'admission des circonstances atténuantes par le jury pour les deux tiers au moins des condamnations, rendant la répres-

(1) Voir le mémoire *Sur les progrès de la criminalité en France*, lu à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Fayet.

sion moins efficace, il y a dès lors une tendance des tribunaux à faire passer un certain nombre de faits justiciables des cours d'assises, dans la classe des délits réservés aux tribunaux correctionnels où la répression est plus assurée.

Enfin, pour apprécier la moralité d'une nation, au lieu de s'attacher autant aux crimes les plus graves, dont le nombre indique plutôt la brutalité que la corruption, il convient peut-être encore plus de considérer les délits, dont l'augmentation, compatible avec l'adoucissement des mœurs, dénote sans contredit l'affaiblissement de la moralité. Or, si de ces délits l'on déduit tous les délits forestiers, si nombreux et souvent plutôt l'indice de la misère que de l'immoralité proprement dite, on reconnait que, dans l'espace de vingt années, tous les autres délits ont augmenté d'une manière considérable.

Les adversaires de l'instruction primaire n'ont pas commis de moindres erreurs. D'abord, s'il est vrai que les crimes contre les mœurs ont augmenté d'une manière effrayante, il n'en est pas moins vrai que les crimes en général contre les personnes ont subi l'accroissement le plus faible. Ceci prouve que, si les mœurs sont loin de s'épurer, il y est survenu du moins un adoucissement qui empêche les crimes qui dénotent le plus de barbarie, de suivre la même progression que les autres ; et comme, après tout, l'accroissement des crimes spéciaux contre les mœurs porte sur une catégorie relativement peu nombreuse, cette augmentation ne prouve pas un débordement aussi effrayant que l'indiquerait le chiffre proportionnel de l'accroissement.

En outre, de ce que l'augmentation des délits et des crimes est la plus forte dans les départements où l'instruction primaire est le plus répandue, les mêmes personnes en concluent que cette instruction a pour résultat de démoraliser les populations, qu'elle est par elle-même une cause de corruption. C'est là une erreur trop commune parmi tous ceux qui s'oc-

cupent de statistique. De ce que deux faits se présentent ensemble, on en conclut presque toujours que l'un est la cause de l'autre ; c'est ce qui est arrivé pour l'instruction. On ne fait pas assez attention que, dans toutes les recherches de ce genre, il y a un certain nombre de faits concomitants qu'il faut prendre en considération. Ainsi, les départements où l'instruction est le plus répandue sont précisément ceux où il y a plus de richesses, plus d'industrie, plus de grands centres de population, c'est-à-dire plus de ces causes qui tendent à affaiblir la moralité et à multiplier les tentations. Est-il donc nécessaire que la moralité s'affaiblisse, pour qu'on cède plus souvent aux tentations, si celles-ci se multiplient, et doit-on s'étonner que les chutes soient moins fréquentes là où les tentations sont plus rares ? Le nombre des délits a donc augmenté dans les départements en question par les mêmes raisons qui ont contribué à y propager l'instruction, et non par le fait des progrès de celle-ci. Ce sont deux faits qui se sont produits simultanément, et non deux faits dont l'un soit la conséquence de l'autre.

Mais, d'un autre côté, cette coïncidence incontestable de l'augmentation des délits et des progrès simultanés de l'instruction est une réponse à l'opinion de ceux qui veulent voir dans la propagation de l'instruction primaire, quelle qu'elle soit, une panacée universelle contre tous les maux qui affligent la société. Si cette instruction ne corrompt pas, comme quelques personnes ont voulu l'affirmer, il est certain toutefois que jusqu'à présent elle n'a pas eu pour résultat de moraliser les populations, ou du moins d'empêcher le relâchement des mœurs.

N'exagérons rien, cependant. Notre époque ne vaut pas moins que celle qui l'a précédée, et notre société prise en masse n'est pas inférieure à la société des siècles antérieurs. Il n'y a ni une plus grande somme de vices, ni une moindre somme de vertus. Mais la civilisation, en avançant, modifie

les besoins et les usages, et avec eux les vices et les vertus se transforment. Puis, sensibles au mal qui nous blesse toujours, et indifférents au bien que nous ne remarquons pas, parce qu'il est dans l'ordre, nous ouvrons les yeux aux vices dont la société souffre, et nous les fermons à des qualités nouvelles qui vont se généralisant de plus en plus. Ne l'oublions pas : l'humanité doit toujours payer sa dette de faiblesse, et ce n'est que par une lutte continuelle qu'on peut l'empêcher de se détériorer. Les vices se déplacent ; ils changent de nature et de nom ; mais ils ne disparaissent pas de la société. Il y a aujourd'hui des passions moins abjectes, moins violentes, moins brutales ; il y a peut-être une immoralité moins flagrante, mais la moralité est plus incertaine, plus faible, plus chancelante, elle fléchit plus souvent. Moins d'hommes commettent les actions cruelles, atroces, qui signalent les siècles qu'on a nommés pour cette raison siècles de barbarie ; mais un beaucoup plus grand nombre se permettent ces infractions à la justice, ces larcins, ces vols, ces fraudes que s'interdit une probité scrupuleuse. Le respect pour les bienséances tient lieu trop souvent de vertu.

L'immoralité, on ne saurait guère le nier, a gagné, sinon en profondeur, du moins en largeur ; mais ce résultat a eu lieu malgré les progrès de l'instruction, et non par suite de ses progrès. Ainsi, on peut répondre aux défenseurs exagérés de l'instruction primaire que, si elle n'a pas démoralisé les populations, elle n'a pas davantage amélioré les mœurs, et à ses adversaires que, si elle n'a pas amélioré les mœurs, elle ne les a pas corrompues. Elle n'a pas causé l'augmentation des délits et des crimes, comme on l'en accuse, mais elle ne l'a pas empêchée. Elle a été impuissante jusqu'ici pour arrêter le mal ; c'est là son tort le plus grave.

Examinons, d'ailleurs, cette instruction en elle-même, et voyons ce qu'elle peut faire pour l'amélioration ou la corruption des mœurs.

A quoi se borne l'instruction donnée au peuple ? A lui apprendre à lire, à écrire et un peu à compter, voilà pour la masse. Ajoutez-y pour un certain nombre quelques règles de grammaire, puis quelquefois, mais trop rarement, quelques notions de dessin linéaire, vous aurez, avec quelques noms de géographie et quelques dates d'histoire, tout ce qui compose le bagage scientifique des dix-neuf vingtièmes des enfants du peuple. Y a-t-il là rien qui soit de nature à exercer une influence sur la moralité des enfants qui reçoivent cette ébauche d'instruction ?

On dira peut-être qu'en apprenant à lire et à écrire au peuple, on lui met entre les mains des armes dont il pourra faire un mauvais usage. C'est possible ; s'il est vicieux, il pourra employer à de mauvaises fins les instruments qu'il possède, mais ce n'est pas la possession de ces instruments qui le rendra vicieux.

On dit qu'en lui apprenant à écrire, on l'expose à la tentation de faire des faux. Il est vrai que s'il ne sait pas écrire, il ne pourra pas en commettre, bien que l'expérience vienne trop fréquemment démontrer qu'il pourra en faire faire ou se prêter à en laisser commettre. Mais s'il conserve le sentiment du juste et de l'injuste, la connaissance de l'écriture ne la lui fera pas perdre au point d'attenter par un faux à la propriété de ses semblables.

On dit qu'en lui apprenant à lire vous l'exposez à lire de mauvais livres qui corrompent son cœur, qui ébranlent en lui la foi en la religion de ses pères et le respect pour tout ce qu'il doit honorer, des livres qui éveillent en lui toutes les passions honteuses, ou des journaux qui égarent sa raison et l'excitent au mépris et à la haine de l'autorité et des institutions qui nous régissent ? Ici l'objection est plus sérieuse, et nous devons reconnaître qu'il y a un très-grand danger à laisser répandre à vil prix le poison dans des livres immoraux, obscènes ou tout au moins niais et stupides, qui se colportent

dans les foires et qui allèchent le public des campagnes par leur bon marché. La police devrait se croire suffisamment autorisée, au nom de la morale publique, à interdire un trafic plus funeste à la société que l'altération des substances alimentaires, ou elle devrait réclamer auprès des pouvoirs de l'État un droit qui certainement ne lui serait pas refusé.

Mais ici remarquons que le mal n'est pas une conséquence nécessaire de la connaissance de la lecture. D'abord le danger peut-être supprimé par une plus grande surveillance de la police; puis la propagation des bons livres à l'usage du peuple et l'établissement projeté de bibliothèques communales, en offrant aux individus les moyens de satisfaire utilement et même sans dépense le besoin de lecture que l'instruction aura éveillée en eux, feront disparaître la cause du mal. Disons encore que si le peuple ne lit guère en France que ces livres ignobles et orduriers qui le dépravent, c'est que l'instruction trop restreinte qu'il a reçue n'a pas encore élevé son intelligence jusqu'au point où il pourrait comprendre des livres plus utiles et plus graves et se plaire à leur lecture. Développez cette intelligence, qu'elle devienne apte à se nourrir d'aliments plus substantiels, et elle répugnera à cette grossière pâture.

Quant à l'objection tirée de l'impression funeste que peut produire sur des esprits peu éclairés la lecture des journaux, certes il est à déplorer de voir si souvent la presse égarer et pervertir le peuple, mais il faut considérer qu'en général les classes laborieuses, surtout dans les campagnes, lisent peu les journaux, et que d'ailleurs l'absence d'instruction serait impuissante pour arrêter le mal. Il suffit, en effet, pour le propager, d'un seul individu qui lise le journal dans un cabaret, comme cela arrive déjà fréquemment, et qui accompagne sa lecture de commentaires à sa façon, pour soulever les passions des ignorants auxquels il s'adresse. Donc ici encore, l'ignorance de l'art de lire ne peut prévenir le mal ; une plus grande dose

d'instruction serait peut-être seule capable d'en empêcher les effets.

Serait-ce l'enseignement du calcul qui fausserait l'esprit du peuple ? Je sais que l'abus des mathématiques peut faire des esprits raisonneurs et empêcher le jugement d'acquérir sur bien des sujets toute la rectitude nécessaire. Mais que peut faire dans les écoles primaires un enseignement malheureusement réduit à l'étude routinière des quatre règles ?

Celui de la grammaire serait-il davantage à redouter ? Nullement. Quelle influence peuvent exercer sur le cœur et l'âme des élèves une étude aride de mots et de règles, sans signification pour l'esprit, dans le mode actuel d'enseignement, dont il ne reste aucune trace après la sortie de l'école, et dont le seul résultat est peut-être d'inspirer à l'enfance un profond dégoût pour toute espèce d'instruction ?

Seraient-ce les légères notions de géographie et d'histoire qu'on donne aux enfants, qui pourraient les pervertir ? Mais ici tout se borne à des séries de noms et de dates entassées confusément dans la mémoire. L'histoire n'a pas même, dans les écoles primaires, le défaut qu'on pourrait lui reprocher dans un autre enseignement, celui de passionner la jeunesse pour des institutions différentes des nôtres.

Nous ne disons rien de l'enseignement de la religion. Celui-ci est certainement hors de cause dans la question qui nous occupe. Son influence est toute moralisante ; c'est même, on peut le dire en général, la seule influence moralisante qui existe aujourd'hui dans l'enseignement du peuple. Mais a-t-il toute l'efficacité dont il serait susceptible ? Non, et ce n'est pas à cause de l'instruction donnée à côté de lui, mais parce que cette instruction est trop limitée. C'est ce qu'il s'agit d'établir.

Quelques personnes pensent que l'instruction est dangereuse pour le peuple parce qu'elle affaiblit en lui toutes les croyances, parce qu'elle est destructive de tout sentiment religieux. Elles

semblent croire qu'il suffirait de fermer toutes les écoles pour faire revivre la foi. Il importe de combattre cette erreur.

Aujourd'hui le mal est fait : la religion a malheureusement perdu presque toute son influence sur les masses ; la vraie piété n'existe guère plus chez le peuple ; il a oublié la pratique des devoirs religieux. Dans quelques villes, un retour vers les idées religieuses a été opéré dans une portion des classes laborieuses, mais il l'a été précisément dans la partie la moins dégradée de la population, dans celle qui avait reçu quelque instruction, et à l'aide de l'instruction.

Dans les campagnes, à l'exception d'un petit nombre de localités reculées, étrangères encore au mouvement de la civilisation, et isolées en quelque sorte de ce flot de la circulation, qui transporte dans chaque lieu les vices de tous les autres, dans les campagnes le doute et l'indifférence ont aussi étendu leurs ravages. Si la foi n'est pas morte dans les cœurs, elle y est languissante, elle n'inspire plus les actions ; il reste peu à faire pour la détruire. Les objections banales contre la religion, les railleries, les ridicules accumulés par l'impiété contre les choses saintes ont fait invasion dans les villages sans l'aide de l'instruction, sans le secours des livres ni des journaux. Il a suffi pour cela des ouvriers qui parcourent la France, et n'y ramassent souvent que ce qu'il y a de mauvais partout ; des marchands colporteurs qui spéculent sur les passions ; de cette multitude de soldats qui se sont, il est vrai, instruits et disciplinés dans les garnisons et les casernes, mais y ont appris tout autre chose qu'à aimer et servir Dieu, et qui rapportent sans doute au village de salutaires habitudes d'ordre et de propreté, mais qui trop souvent reviennent y prodiguer contre la religion et ses ministres des quolibets de corps-de-garde.

Il ne faut pas se faire d'illusions : la religion a peu à perdre aujourd'hui dans les villages ; elle ne pourrait que gagner. La supériorité morale des paysans est, à l'heure actuelle,

une erreur dont sont bien revenus ceux qui ont eu occasion de les étudier. Il faut renvoyer aux idylles la peinture de l'innocence des campagnes. Chaque curé de village connaît trop la vérité à ce sujet ; et s'il redoute la propagation de l'instruction, c'est qu'effrayé de l'indifférence et du relâchement des mœurs, tout est devenu pour lui un sujet d'effroi, et que dans tout changement il croit voir une cause d'aggravation du mal.

L'état des choses est aussi affligeant dans les campagnes encore plongées dans l'ignorance que dans celles où l'instruction a fait quelques progrès, avec cette différence que, dans les premières, les passions y ont quelque chose de plus brutal ; le vice y a un caractère de bestialité qui soulève le cœur. Dans les unes, comme l'a dit un écrivain qu'on n'accusera pas de calomnier le peuple (1), on croit à toutes les superstitions, aux charlatans, et pas aux médecins ; aux sorciers, et pas aux curés ; au diable, dont on a peur, et point à Dieu, dont on n'a point d'idée ; à la force qui opprime, et pas au droit qui protége ; à l'intérêt, qui s'approprie le bien d'autrui, et pas à la justice, qui ordonne de le respecter. Dans les autres, on ne croit à rien. Dans toutes, le culte de l'argent a remplacé celui de Dieu ; un égoïsme desséchant s'est emparé de tous les individus ; l'intérêt personnel est le seul mobile, une cupidité insatiable règne dans tous les cœurs, et elle cherche à se satisfaire par tous les moyens, par la ruse, par la fourberie, par des attentats de toute nature à la propriété, par des vols domestiques, des détournements de récoltes. On ne fait pas de faux, parce que l'on ne sait pas écrire, mais sans cesse l'action de la justice est entravée par de faux témoignages achetés à vil prix.

L'instruction n'est donc pas à craindre sous le rapport religieux ; au contraire, donnée comme elle devrait l'être, elle

(1) CORMENIN, *Entretiens de village*, chap. 1.

pourrait ramener le peuple à la religion. On peut l'espérer, en effet, d'après ce qui a eu lieu pour les classes plus élevées. Autrefois, on niait les dogmes religieux; aujourd'hui on ne nie plus, on doute. Les mêmes résultats, et de plus satisfaisants encore, pourraient être obtenus avec les classes inférieures.

Sous le rapport moral, cette instruction n'est pas plus à redouter. A quelque degré qu'elle soit donnée, elle a une influence sinon moralisante, du moins civilisatrice. Elle réprime ce que les passions ont de plus violent, de plus brutal; elle adoucit ce que les mœurs ont de sauvage. Le paysan ignorant dont les passions sont déchaînées est une vraie bête féroce qui n'entend rien, ne comprend rien, que la force matérielle peut seule contenir; avec lui, le gendarme est le seul soutien de la société. Le paysan éclairé calcule au moins la portée de ses actions et le danger auquel il s'expose.

Les circonstances pénibles où se trouve la France par suite du mauvais succès des récoltes ont présenté un fait important qu'il convient de signaler : c'est que les provinces où les troubles occasionnés par la cherté des grains ont été le plus nombreux, et où ils ont eu le caractère de gravité le plus effrayant, sont précisément les contrées de l'ouest et du centre où l'instruction primaire est le moins répandue. Dans les départements de l'est, au contraire, où cette instruction a fait de grands progrès, et où elle est mieux dirigée, les populations sont restées calmes jusqu'à ce jour; et cependant le blé y est monté à un prix plus élevé que dans aucune autre partie de la France.

L'instruction, quelle qu'elle soit, réprime les penchants et les goûts ignobles; elle inspire des idées plus élevées, elle communique des habitudes moins basses, et, si elle n'agit pas directement sur le cœur, par son action sur l'esprit elle finit par influer sur la conduite. En créant de nouveaux besoins pour l'homme, elle augmente pour lui la nécessité du travail,

cette nécessité qu'un homme d'Etat (1) signalait, en l'absence des freins moraux et en dehors de la force légale, comme la seule garantie puissante, efficace, contre les excès du peuple.

Mais, d'un autre côté, l'instruction primaire a-t-elle en elle-même la puissance que lui attribuent certaines personnes, disposées, ce semble, à croire qu'il suffit d'apprendre à lire et à écrire au peuple pour le rendre heureux et honnête? C'est une erreur d'une autre espèce, non moins dangereuse que l'erreur contraire.

Aujourd'hui, les progrès de la civilisation et le développement inouï de l'industrie ont singulièrement multiplié les besoins. Ces besoins pénètrent dans toutes les localités où ils étaient ignorés. L'instruction, il faut le dire, les fait connaître ; elle en crée de nouveaux pour tous ceux qui la reçoivent, et malheureusement elle ne donne pas le moyen de les satisfaire. Car, tel est le grand défaut de l'instruction du peuple, telle qu'on la donne généralement encore en France; elle ne lui fournit presque aucune connaissance dont il puisse tirer immédiatement parti ; elle ne lui apprend aucun art propre à augmenter directement son bien-être. C'est ce dont il importe de se bien convaincre.

En effet, à l'exception du dessin linéaire, qui a une utilité réelle pour l'ouvrier industriel, et qui en aurait encore plus s'il était mieux enseigné, qu'y a-t-il dans les matières que nous avons énumérées, c'est-à-dire dans celles qui composent le programme de l'instruction primaire, qu'y a-t-il qui puisse servir directement au peuple à améliorer sa position et le mettre en état de satisfaire les nouveaux besoins que la civilisation lui fait connaître? Absolument rien, puisqu'on ne lui enseigne pas, et que dans l'état actuel on ne peut pas lui enseigner les connaissances qui lui seraient le plus utiles.

Disons-le hautement : l'instruction n'est surtout utile au

(1) M. Guizot, Discours à la chambre des députés, 1837.

peuple que par le développement intellectuel qui doit l'accompagner ; mais ce développement n'est pas une conséquence nécessaire de l'enseignement ; il dépend de la manière dont l'enseignement est donné, et rarement, il faut bien le dire, cet enseignement a pour but de l'opérer, plus rarement encore il l'opère comme il le pourrait.

Dans l'état actuel des choses, il faut attendre bien peu de l'instruction primaire pour l'amélioration de la condition matérielle des classes laborieuses. Tout ce dont on s'était bercé à cet égard n'était guère que des illusions basées sur un examen superficiel des faits; ou plutôt on était arrivé à ces idées en raisonnant d'après ce qui devrait ou pourrait être, et non d'après ce qui s'est fait jusqu'à ce jour.

Ainsi, aujourd'hui, la civilisation accroît les besoins sans que l'instruction donne au peuple les moyens de les satisfaire. Elle étale de tous côtés des commodités, et elle répand autour de lui un bien-être qu'il envie. Les tentations se multipliant, la moralité devrait fortifier l'homme contre ces tentations, mais où le peuple puisera-t-il cette moralité profonde dont il a tant besoin pour résister aux séductions qui l'assaillent de toutes parts ? Sera-ce dans l'instruction que lui distribuent les maîtres chargés de la lui départir ? Jetons encore de ce point de vue un coup-d'œil rapide sur cette instruction.

Il est évident que dans l'écriture, le calcul, le dessin, la géographie, il n'y a rien qui en soi-même puisse influer sur la moralité. L'histoire pourrait devenir une excellente école de mœurs, mais il faudrait en refondre l'enseignement ; et pour tirer parti des notions si bornées qu'on peut donner dans les écoles primaires, il faudrait des maîtres plus habiles que les instituteurs actuels. Jusque-là on se bornera à faire apprendre stérilement des listes de noms propres.

Deux branches dans l'organisation actuelle des écoles pourraient se prêter à la culture du sens moral : ce sont la lecture et l'étude de la langue maternelle. La lecture, par un bon

choix de livres dont les sujets seraient expliqués et commentés par le maître, et deviendraient pour lui la matière d'interrogations nombreuses, propres à former le jugement et exercer la conscience, la lecture est susceptible de devenir un important moyen d'éducation ; mais, enseignée par des maîtres qui se préoccupent uniquement des difficultés matérielles de l'enseignement, elle est sans résultat pour le but que nous voulons atteindre. Il en est de même de l'étude de la langue, qui n'est encore que celle de la grammaire, c'est-à-dire l'étude fastidieuse de règles formulées par des grammairiens souvent en opposition les uns avec les autres. Cet enseignement pourrait être un véritable cours de morale, une excellente logique à l'usage du peuple, comme il l'est devenu entre les mains d'un vénérable membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques dans une méthode remarquable qui régénérera sans doute un jour nos écoles (1); mais, dans la pratique ordinaire l'étude de la langue n'est d'aucun secours pour la moralisation de la jeunesse.

Reste donc, dans tout cet enseignement donné au peuple, la religion, seul moyen de développer le sens moral. Mais ici encore voyons les choses de sang-froid et sans nous faire illusion.

Quelle base solide la religion peut-elle avoir chez les enfants entourés de personnes qui ne la pratiquent pas ? Envoyés par leurs parents au catéchisme du curé une fois par semaine, à l'époque de la première communion, il est impossible qu'une pareille ébauche d'instruction religieuse puisse avoir un effet durable. L'instituteur, il est vrai, est chargé de faire apprendre et réciter aux enfants les prières et le catéchisme, et de leur enseigner l'histoire sainte. Mais cet enseignement se réduit, comme tous les autres, à une vaine étude de mots ; et d'ailleurs, donné par un maître qui souvent manque de foi, et que n'anime presque jamais un véritable esprit religieux, il est sans vie et sans puissance.

(1) *Cours éducatif de langue maternelle*, par le P. Girard.

Ainsi donc, dans cette instruction primaire, telle qu'elle est donnée au peuple, rien qui puisse servir à améliorer sa position et lui permettre de satisfaire les besoins que fait naître la civilisation et ceux que crée cette instruction elle-même; rien non plus qui puisse lui procurer cette force morale dont il a tant besoin pour résister à toutes les tentations qui viennent l'accueillir à la vue du bien-être répandu autour de lui, et auquel il ne croit pas avoir une part aussi grande que celle que lui a réellement procurée la société moderne.

En présence de ces faits et des sacrifices que s'impose l'Etat pour arriver à des résultats aussi négatifs, que faire? fermer toutes les écoles comme quelques-uns le désirent peut-être sans oser le conseiller, et supprimer toute instruction pour le peuple? Erreur. En admettant même qu'on pût se décider à en venir à cette extrémité, le mal ne serait pas coupé dans sa racine; loin de là, il ne ferait que s'accroître.

Bien que l'on trouve encore de l'indifférence pour l'instruction dans une partie des classes laborieuses, l'utilité de cette instruction n'en a pas moins pénétré dans l'esprit de la masse de la population. L'instruction est maintenant devenue, pour le plus grand nombre, un véritable besoin; aussi la suppression de l'instruction primaire est-elle une impossibilité, la fermeture des écoles une chimère. Les écoles qu'on fermerait aujourd'hui comme écoles publiques, se rouvriraient demain comme écoles privées, et elles seraient d'autant plus fréquentées que l'État montrerait plus de défiance à leur égard. L'État n'aurait fait que perdre à ce changement la haute influence qu'il peut exercer sur l'éducation, la possibilité d'imprimer à un certain degré la direction à l'enseignement, et la faculté de former les maîtres.

Mais en est-on donc réduit à déplorer le mal sans pouvoir y porter remède? Je ne le pense pas. Cherchons où est ce mal; voyons en quoi il consiste, et, une fois qu'il sera connu, le remède ne saurait tarder à apparaître.

L'instruction du peuple peut-elle être nuisible en elle-même ? Je ne crois pas que personne puisse soutenir cette opinion. Et d'abord répondons à une première objection souvent élevée contre l'instruction, et dont nous n'avons encore rien dit.

L'instruction, dit-on, fait déserter les campagnes, où les bras manquent aujourd'hui pour cultiver la terre; elle fait qu'une partie de la population se précipite dans les villes et va s'entasser dans les ateliers, où elle entretient une concurrence fâcheuse pour les ouvriers par l'offre d'une plus grande masse de bras disponibles. Loin d'accroître l'aisance, elle ne fait qu'engendrer et étendre le paupérisme.

L'objection est vraie, mais la réponse est facile. Pourquoi celui qui a reçu quelque instruction au village s'empresse-t-il de le quitter pour aller se joindre à la foule des villes ? C'est que celui qui sait quelque chose a été jusqu'à ces derniers temps une exception ; il s'est cru capable de travaux d'un autre ordre que ceux de ses ignorants et grossiers compagnons, il s'est regardé comme une supériorité ; puis l'instruction, en étendant ses idées, en épurant ses goûts a fait naître en lui quelques besoins intellectuels qu'il ne peut satisfaire au village : la grossièreté de ceux qui l'entourent lui paraît plus choquante ! leur entretien, renfermé dans un cercle rétréci d'idées toujours les mêmes, ne peut suffire aux besoins de son esprit. Il s'éloigne donc pour aller chercher des compagnons qui puissent le comprendre et sympathiser avec lui.

Mais que l'instruction devienne universelle, dès lors elle ne constitue plus une distinction pour celui qui en a reçu. Au village comme à la ville, celui qui sait lire et écrire se trouve partout entouré d'égaux. Nulle raison pour lui de se croire supérieur aux autres ; par conséquent, à part quelques exceptions qui subsisteront toujours, nulle raison pour lui d'aller chercher à la ville ce qu'il trouve parmi ses compagnons d'enfance.

Faisons remarquer aussi qu'en répandant l'instruction, on n'a pas encore eu soin de la mettre en rapport avec les besoins des populations. L'instruction jusqu'ici donnée au peuple des campagnes n'a rien eu qui ait préparé celui-ci à sa profession future. Est-il étonnant, dès lors, qu'il l'ait abandonnée pour des professions auxquelles semblait plutôt l'appeler l'instruction qu'on lui donnait? Mais lorsqu'on songera sérieusement à approprier l'instruction aux besoins de ceux qui la reçoivent, l'enseignement agricole, réclamé par presque tous les conseillers généraux (1), devra faire partie de l'instruction des instituteurs destinés à exercer dans les campagnes. Ceux-ci pourront ensuite l'introduire dans leurs écoles. Dès lors les enfants des cultivateurs, ne voyant plus dans l'agriculture une profession routinière et dédaignée, mais une noble occupation qui s'adresse, elle aussi, à l'intelligence, ils ne la repousseront pas pour des professions qui, aujourd'hui, leur paraissent plus relevées.

Depuis quand l'agriculture a-t-elle commencé à faire ses plus grands progrès chez nous? C'est depuis qu'elle est passée à l'état de science, depuis qu'elle s'est dégagée des langes de la routine pour devenir un art intelligent et raisonné, digne d'occuper les méditations d'un esprit éclairé. Elle a cessé dès lors d'être dédaignée par des fils de propriétaires qui auraient rougi autrefois de se livrer à des travaux agricoles, et qui commencent à comprendre qu'il vaut mieux pour eux s'enrichir en faisant valoir leurs biens, que végéter en allant s'entasser dans les professions nommées libérales.

La même chose aura lieu pour les classes laborieuses des

(1) Voir le *Rapport fait à la Société pour l'instruction élémentaire*, par M. Boulay (de la Meurthe). Paris, 1846, 205 pages avec tableau. A ce rapport, se trouve jointe une analyse des délibérations des conseils généraux des 86 départements. Cette analyse, qui offre le résumé des discussions, des votes et des vœux de ces conseils relatifs à l'instruction primaire, contient un ensemble de documents aussi intéressants qu'utiles à consulter.

campagnes lorsqu'on le voudra ; il suffira de relever l'agriculture en la faisant connaître comme une science dans les écoles primaires. On ne sait pas assez quelle est l'influence des premières impressions : l'enfant du cultivateur ne voudra pas abondonner la profession dont on lui aura fait comprendre la dignité. Puis ajoutez à cela la possibilité d'améliorer encore la position du cultivateur à l'aide de l'instruction, en développant son intelligence. Apprenez-lui aussi à joindre à la culture de la terre l'exercice de quelque art mécanique qui lui permette d'utiliser les longues soirées d'hiver, les temps pluvieux et tous les instants que laisse disponibles le travail des champs, et qui sont perdus pour le cultivateur comme pour la société. Effectuez cette alliance si désirable sous tous les rapports de l'agriculture et de l'industrie, mais surtout donnez aux habitants des communes rurales une instruction qui convienne à des cultivateurs, qui les prépare à cette profession, et toutes les craintes relatives à l'abandon des campagnes disparaissent sans retour.

Le développement de l'instruction dans les campagnes aménera sans doute l'élévation du salaire de l'ouvrier agricole. Mais peut-on se plaindre d'un état de choses qui ferait participer d'avantage aux bienfaits de la civilisation une nombreuse partie de la classe laborieuse ? Qu'on ne s'effraye pas d'ailleurs de cette élévation du salaire agricole sous le rapport de la production et du revenu du propriétaire. L'ouvrier intelligent qui recevra un salaire double fera certainement un travail d'une valeur beaucoup plus que double. L'exemple de toutes les autres industries le prouve suffisamment.

Sous ce rapport donc, l'objection faite contre la propagation de l'instruction s'applique à une propagation incomplète et à une instruction qui n'est point en rapport avec les besoins de ceux à qui elle s'adresse ; elle cesse devant la diffusion générale d'une instruction bien entendue.

Sous le rapport politique, cette instruction peut-elle être

redoutable ? A-t-on à craindre qu'elle ne soulève le peuple et le rende moins facile à conduire? Mais on sait bien que les hommes ont toujours été difficiles à gouverner, et il n'est pas besoin que le peuple soit instruit pour qu'il y ait dans son sein des mécontents qui excitent ses passions. L'histoire nous montre qu'à toutes les poques il y a eu des soulèvements parmi le peuple, sans que l'instruction les ait provoqués. Les Bagaudes, les Pastoureaux, la Jacquerie sont là pour nous apprendre que les agitations populaires sont aussi dangereuses dans les siècles d'ignorance qu'aux époques où fleurit l'instruction. Le contraste qui existe en ce moment entre les départements de l'est et ceux de l'ouest et du centre, et que nous avons déjà cité, est, au contraire, un exemple de l'heureuse influence que l'instruction peut exercer sur des populations pour leur apprendre à respecter les lois et la propriété dans de pénibles circonstances.

Cette instruction serait-elle dangereuse sous d'autres rapports? Nous croyons avoir montré précédemment qu'il n'y avait rien en elle qui pût justifier cette opinion. La religion n'a rien à y perdre, puisque le mal est fait; elle ne pourrait qu'y gagner, puisque plus d'intelligence mettrait les populations corrompues par l'exemple en état de comprendre la sublimité de cette religion chrétienne, à laquelle le monde moderne doit sa supériorité.

Les mœurs n'ont pas davantage à redouter l'extension de l'enseignement primaire. Nous avons fait justice de cette assertion, qu'il puisse être par lui-même un élément de démoralisation. Le relâchement des mœurs gagne de nos jours, non par l'instruction, mais sans l'instruction et malgré l'instruction ; celle-ci, au contraire, a pour résultat possible de réformer les mœurs, et pour résultat incontestable de les adoucir, d'amortir les passions les plus violentes, d'épurer les goûts, de rendre le vice moins abject, d'empêcher la dégradation de descendre aussi bas, de faire connaître à l'homme des plaisirs

moins grossiers que les jouissances brutales des sens, de lui apprendre, en un mot, à respecter davantage la dignité de son être.

Que si l'on dit que cette instruction est dangereuse en ce qu'elle fait connaître de nouveaux besoins qu'elle ne met pas en état de satisfaire, et parce qu'elle expose à la tentation de se procurer par le crime l'objet de ses désirs, sans donner la force de résister aux tentations, nous répondrons à cela qu'il n'est pas besoin de l'instruction pour faire apprécier les avantages du bien-être, et pour inspirer le désir de le posséder : il suffit d'avoir des yeux ; il suffit du luxe que la concurrence industrielle expose partout aux regards.

Quelques-uns voient encore dans l'instruction primaire un moyen de faire pénétrer dans les esprits les idées erronées de nos socialistes modernes, ces funestes idées de communisme si attrayantes pour ceux qui n'ont rien. Certes, il est à déplorer que ces idées se soient fait jour parmi le peuple ; mais, à cet égard encore, le mal est fait : les obstacles apportés à la propagation de l'instruction primaire n'en seront pas un à celle du poison corrupteur. Jamais on ne supprimera complétement l'instruction ; il suffira toujours de quelques individus qui sachent lire pour répandre ces idées subversives. Et qu'on le remarque bien : c'est par la parole plus encore que par la lecture, que ces doctrines se propagent parmi le peuple. C'est dans des réunions qu'un orateur populaire soulève les passions, à l'aide de mots sonores et de phrases emphatiques. Mais les ouvriers les plus instruits sont précisément ceux qui comprennent le mieux la fausseté de ces doctrines.

Rien donc encore à craindre de ce côté. Sans instruction, le peuple remarquera toujours qu'il est pauvre, qu'il manque de beaucoup des commodités de la vie, tandis qu'il y a des riches qui jouissent abondamment de tout. L'instruction ne pourrait que lui faire comprendre la nécessité d'un ordre de choses qui a ses fondements dans la nature de la société ; elle

seule pourrait lui faire comprendre le vrai caractère de ce principe d'égalité posé dans notre constitution, et qu'il interprète si mal. Les barrières qui séparaient autrefois les classes imposaient des bornes aux désirs, parce qu'on n'aspirait pas à ce qu'on savait ne pouvoir atteindre et à quoi on ne croyait pas même avoir droit. Aujourd'hui qu'elles ont disparu, l'instruction seule, appuyée d'une forte éducation, peut contenir les désirs dans les limites du possible. Loin donc de redouter les progrès de l'instruction, je crois que pour atteindre complétement ce but, on ne pourra jamais trop instruire le peuple, *si on l'instruit bien*. Je crains plutôt qu'on ne puisse jamais l'instruire assez.

Ainsi, en résumant tout ce qui précède, d'un côté l'instruction n'est pas cause du mal dont on l'accuse ; elle ne produit ni l'irréligion, ni l'immoralité, ni les agitations politiques ; d'un autre côté, malgré tout ce qu'on a pu dire, elle fait encore trop peu pour améliorer la condition matérielle du peuple, et elle est impuissante pour le moraliser. Dans l'état actuel des choses, si elle fait du bien, il n'est pas en rapport avec les sacrifices que l'État s'impose, et il est compensé par le mal qui résulte indirectement de sa propagation. Cependant il est impossible de la supprimer, et il y aurait du danger à la laisser continuer à se répandre inégalement. Il faut toutefois sortir de cette position.

L'instruction par elle-même ne saurait être un mal. Dieu, qui a donné l'intelligence à l'homme, ne la lui a pas donnée pour qu'il la laissât sans culture, pour qu'elle restât en lui comme un germe stérile. L'instruction, qui a pour objet de développer l'intelligence, de lui donner l'être, en quelque sorte, puisque chez l'enfant, comme chez l'ignorant sans culture, elle n'est pour ainsi dire qu'en puissance ; l'instruction, qui se propose d'achever l'œuvre de Dieu, ne pourrait être une chose dangereuse. Non, l'instruction n'est point un mal, et sa propagation un fléau pour les sociétés. Cessons de l'ac-

cuser et du mal qu'elle laisse faire, et du bien qu'elle ne fait pas ; accusons-en seulement la manière dont elle est donnée. L'instruction n'est ni inutile ni dangereuse en soi, mais elle peut devenir inutile et dangereuse par la manière dont elle est administrée.

« L'instruction, dit un écrivain distingué qui a fait une étude sérieuse de cette question (1), l'instruction est toujours un bien, pourvu qu'elle soit bonne et saine, et secondée par l'éducation. Il est difficile de dire lequel est plus dangereux pour la société, d'un homme méchant et brutal, dépourvu de toute instruction et de toute éducation, ou d'un homme instruit, mais animé de mauvais sentiments et de mauvaises passions. Cela prouve seulement qu'il faut joindre l'éducation à l'instruction, et qu'il faut donner à chacun l'instruction qui lui convient..... On peut abuser de l'instruction comme on abuse des meilleures choses, mais on en abusera d'autant moins qu'elle sera plus solide, plus complète, et surtout plus spéciale et plus conforme à la condition et aux besoins de ceux à qui elle est accordée. Toutes choses égales d'ailleurs, de deux hommes d'une même condition, le plus instruit sera celui qui aura le plus de chances de prospérité et de bonheur, et qui offrira le plus de garanties à la société..... Dans l'état actuel de la société, ce n'est pas l'instruction en soi qui est dangereuse, mais une instruction livrée au hasard, acquise à la dérobée et sans préparation. En un mot, la question n'est plus de savoir si l'on instruira le peuple, mais comment et de quoi on l'instruira. »

Ici nous pénétrons au cœur du sujet.

(*La suite au prochain numéro.*)

---

(1) M. Wilm., *Essai sur l'éducation du peuple*, 2e partie, chap. 5, paragr. 18.

DE
L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS
SUR LA PERSONNE DES DÉBITEURS,

PAR M. TROPLONG;

OBSERVATIONS PAR LORD BROUGHAM, MM. CH. GIRAUD, CH. LUCAS ET TROPLONG (1).

..... Maintenant nous arrivons au moyen âge; la renaissance de la barbarie va ranimer tous les préjugés sanguinaires ou tous les mépris insolents dont le débiteur est accablé aux époques de ténèbres ou de déclin. Les cruelles malédictions que l'antique barbarie nous a fait entendre contre lui, vont recommencer aussi effrayantes dans la barbarie nouvelle :

Aspro concerto, orribil armonia (2).

Le droit de vie et de mort, le droit au corps et à la chair, le droit à la servitude, tout cela va reparaître par je ne sais quel accord mystérieux dont la barbarie a seule le secret, et qui atteste une de ces grandes et inévitables erreurs qui pèsent sur l'humanité, et sont toujours là, prêtes à se réveiller quand la civilisation suspend un instant son œuvre de rachat.

(1) *Voir* ci-dessus, p. 210.
(2) Ariosto, *Orl. furioso*.

Consultons, en effet, les coutumes germaniques ; on ne les accusera pas d'avoir copié la loi des douze tables. Eh bien ! au fond du nord, dans les plus anciens usages de la Norwége, nous allons voir se refléter la loi décemvirale avec ses plus noires couleurs (1). Voici la traduction d'un des fragments cités par Grimm et empruntés textuellement par lui à la partie de la coutume de Norwége qui traite des emprunts :

« Si un débiteur se montre, à l'égard de son créancier, de mauvaise volonté, et qu'il ne veuille pas travailler pour lui, le créancier peut le traîner en justice, et sommer ses amis de payer sa dette. S'ils ne veulent pas, alors celui qui a le débiteur chez lui a le pouvoir de couper sur son corps, haut ou bas, ce qu'il voudra. »

Ainsi donc, le débiteur insolvable devient le prisonnier de son créancier ; il est soumis par lui à un travail d'esclave (2). S'il ne satisfait pas son maître et se montre récalcitrant, il y a une traction en justice qui rappelle la *manus injectio* des douze tables ; il y a un appel à ses amis qui reproduit l'exposition du débiteur romain pendant trois nundines.

Enfin, ces mesures restent-elles sans résultat ? le maître peut tuer le débiteur ou le mutiler, et prendre sur ce corps, qui est à lui, un fragment de sa chair ou un de ses membres. Voilà le retour de la section du débiteur d'après la loi décemvirale ! la procédure du Nord n'a rien à envier, en fait de cruauté, à la vieille procédure italique.

Ce rapprochement curieux n'est pas à l'avantage de Bynkerskoeck et autres commentateurs, dont j'ai réfuté plus haut les scrupules déplacés. Mais ce n'est pas tout, et je pense avec Grimm que celui qui tient à recueillir tous les fragments d'une tradition si digne de remarque, ne doit pas passer à côté de la loi salique sans y attacher toute son attention.

---

(1) Grimm, *Antiq. du droit allemand*, liv. IV ; *Obligations*, 3 ; *Prêt*, d. ; M. Niebuhr, t. IV, p. 391.

(2) *Voir* Marculef, II, form. 25.

On sait que, d'après la loi salique, toutes les peines aboutissaient à des compositions pécuniaires. Si le débiteur du *wregeld*, ou somme d'argent à laquelle s'élevait la composition, était insolvable et ne remplissait pas les formalités de la *chrenechruda*, et si ses parents ne payaient pas pour lui, alors l'ayant-droit au *wregeld*, le créancier le sommait de comparaître pendant le *mallum*, et si personne ne payait la composition, le créancier pouvait le mettre à mort (1).

Quoique ce droit de la loi salique ne concerne pas le débiteur pour prêt, quoiqu'il ne soit relatif qu'au débiteur de *wregeld* ou composition, il découle cependant de cette pensée générale que le corps du débiteur répond de sa dette; il en est une des faces et l'une des applications.

M. Grimm a pensé que c'est par les obscurs souterrains de la barbarie germanique que s'est opérée cette renaissance du droit de vie et de mort sur l'obéré. Cette opinion me semble trop exclusive. Tout ce qui a vécu en dehors du mouvement de civilisation de l'empire romain, tout ce qui est resté plongé dans ce chaos ténébreux d'où sont sorties les hordes conquérantes, tout cela n'a pas cessé de porter dans son sein des pensées de vengeance contre le débiteur insolvable; et, par exemple, les Turcs peuvent revendiquer aussi bien que les nations germaniques la section d'un morceau de chair sur le corps du débiteur. On raconte même qu'un de leurs princes, voulant abolir ce droit odieux si éloigné des préceptes du Coran, décida que si le créancier coupait de cette chair vivante plus que le nombre d'onces convenu, il serait lui-même condamné au dernier supplice.

C'est ce fait que la tradition populaire a longtemps conservé en Italie et que Giovanni Fiorentino (de Florence) a retracé dans son *Pecorone*, Recueil de nouvelles, écrit en 1378. « Un certain Giannetto a besoin d'argent, de mille du-

(1) *L. salica*, 61 : Et si nullus suorum per compositionem voluerit redimere, de *vita componat*.

cats; il va trouver l'usurier, c'est-à-dire un juif, qui les lui prête, à condition que s'ils ne lui sont pas rendus à la saint Jean du mois de juin prochain, il pourra lui couper une livre de chair en quelque partie de son corps que ce soit. Le père de Gianneto, nommé Ansaldi, accepte cette condition à la place de son fils. Au mois de juin, la saint Jean étant passée, Ansaldi ne se présente pas pour payer; alors le juif exige sa livre de chair, conformément à la convention. — « Tu as raison, dit le juge; mais prends garde à ce que tu fais; car si tu coupes un peu plus ou un peu moins que la livre promise, je te fais trancher la tête. » — Alors le juif, apercevant son erreur, se retire en disant au juge : « Seigneur, vous en savez plus que moi. »

Shakespeare, qui était fort versé dans la littérature italienne, a sans doute puisé dans ce récit l'incident que voici de son *Marchand de Venise* :

Le juif Shylock dit à Antonio : « Nous stipulerons qu'en cas que vous ne me rendiez pas à tel jour et à tel lieu la somme prêtée, vous serez condamné à me payer une livre juste de votre belle chair, coupée sur telle partie de votre corps qu'il me plaira de choisir.

« — Antonio. J'y consens.

« — Bassanio. Je ne veux pas que vous contractiez pour moi un tel engagement.

« — Shylock. O Abraham! voyez ce que c'est que les chrétiens! comme ils sont soupçonneux sur les intentions des autres! Que gagnerais-je en exigeant cette condition? Une livre de chair d'un homme, prise sur un homme, ne me serait pas si profitable que de la chair de bœuf ou de mouton. C'est pour m'acquérir ses bonnes grâces que je lui fais cette offre d'amitié. »

Cependant l'engagement est contracté par billet, et Shylock, non payé, en exige l'accomplissement. On espère que le duc y mettra obstacle par quelque acte de son équité. Mais Anto-

nio dit avec crainte : « Le duc ne peut s'empêcher de suivre la loi, ni ôter aux étrangers les sûretés dont ils jouissent. Il faudra que je donne une livre de ma chair. Ce bourreau en veut à ma vie. »

Alors le duc envoie consulter Bellario, savant jurisconsulte, et voici la sentence conseillée par ce juge plein d'humanité :

« Le contrat te donne, ô Shylock ! une livre de chair; prends-la. Mais ce contrat ne te donne pas une goutte de sang. Si donc, en coupant la chair, tu fais couler une goutte du sang chrétien, tous tes biens seront confisqués au profit de la république. — Ainsi, prépare-toi; ne verse pas de sang, et puis ne coupe ni plus ni moins d'une livre précise. Si la balance penche de la valeur d'un cheveu, tu es mort et tes biens sont confisqués. »

Ces citations ne sont pas réunies ici pour faire des romans, ainsi que me le reprochait feu mon confrère M. Berriat Saint-Prix, à une séance de l'Académie des sciences morales et politiques, où nous discutâmes tous les deux la loi des douze tables, lui dans le sens de Bynkerskoeck, moi dans le sens qu'on vient de voir (1). Je m'abuse peut-être; mais je mets un grand prix à ces témoignages littéraires; ils sont inspirés par une tradition dont la chaîne remonte aux plus anciennes sociétés, et se continue jusqu'au moyen âge par les replis invisibles de l'ignorance et de la grossièreté humaines; tradition qui repose à la fois et sur de puissants préjugés populaires et sur de grands faits juridiques; tradition qui, puisqu'elle est oubliée de certains savants, a d'autant plus besoin d'être fortifiée par le faisceau des preuves qui se tirent des lois, des mœurs, de l'histoire et de la littérature.

Maintenant, du droit de vie et de mort ainsi retrouvé dans notre âge barbare, passons au droit de mettre le débiteur en servitude......

(1) Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, *Compte rendu*, 1re série, t. V, p. 163.

Arrivant aux temps modernes, M. Troplong analyse les différentes ordonnances relatives à la contrainte par corps. Après avoir parlé de l'ordonnance de Moulins, il continue :

La célèbre ordonnance de 1667 prit le contre-pied de l'ordonnance de Moulins. Celle-ci avait érigé la contrainte par corps en règle générale ; celle-là la réduisit au rang d'une exception. La contrainte par corps judiciaire de plein droit, telle que l'ordonnance de Moulins l'avait établie par une imitation du droit romain, fut abolie. L'ordonnance de 1667 retrancha aussi l'abus des contraintes par corps conventionnelles, qui, depuis le droit romain jusqu'au XVII[e] siècle, n'avaient eu que trop de crédit. Elle tire une grande ligne de démarcation entre les affaires civiles et les affaires commerciales. Dans les affaires civiles, elle n'admet la contrainte par corps que dans certaines circonstances rares, exceptionnelles, et presque toutes marquées par le dol du débiteur. Ainsi, le stellionataire, le dépositaire nécessaire ou judiciaire coupable d'infidélité, celui qui a mérité une condamnation pour usurpation et voie de fait entraînant réintégrande, ou restitution de fruits, pour délit, quasi-délit ou faute donnant lieu à des dommages et intérêts, tous ceux-là sont contraignables par corps. La faveur de la minorité est une autre cause de contrainte par corps contre les tuteurs et curateurs pour reliquat de leurs comptes liquidés judiciairement. Par respect pour les arrêts de la justice, il y a aussi lieu à la contrainte par corps pour les dépens, mais pour les dépens seulement. Enfin le fisc conserve son antique privilége. L'intérêt public est maintenu dans la préférence qui lui est acquise sur l'intérêt privé. Mais, dans tous les autres cas, la liberté du débiteur l'emporte sur le droit du créancier.

Quant aux matières commerciales, un tout autre système prévalut. La contrainte par corps fut maintenue pour faits de commerce et lettres de change. L'ordonnance n'admit aucun tempérament ; elle repoussa toute mesure, toute trans-

action qui auraient eu pour résultat d'énerver le crédit et d'affaiblir la confiance. Est-ce à tort qu'elle a établi une telle différence entre le crédit civil et le crédit commercial? Montesquieu lui a donné raison, et nos lois les plus récentes se sont rangées à son avis. Dans les matières civiles, il est rare que l'intérêt d'un particulier ait assez de prépondérance pour avoir droit au sacrifice de la liberté du débiteur. Si vous mettez dans l'un des plateaux de la balance la propriété compromise du créancier, et dans l'autre la liberté ravie au débiteur, vous trouverez que celle-ci est d'un plus grand poids. La société est moins blessée par un dommage fait à la propriété d'un seul citoyen que par un dommage fait à la liberté. D'ailleur, le crédit civil a rarement besoin de la contrainte par corps. La lenteur qui préside aux transactions civiles permet d'étudier mûrement la condition et la solvabilité des personnes; on a tout le temps nécessaire pour asseoir la solidité des conventions sur des titres authentiques munis de bonnes garanties hypothécaires; le créancier qui, en définitive, n'est pas payé, peut presque toujours se reprocher de n'avoir pas usé avec assez de soin de ces moyens de précaution. Dès lors, la société qui lui livre le patrimoine du débiteur est en droit de lui refuser sa liberté. Il n'a qu'à s'en prendre à lui-même de son trop grand abandon. Ce n'est que dans le cas de fraude caractérisée que la société, qui pourrait infliger une peine corporelle au débiteur coupable d'une insigne mauvaise foi, peut à plus forte raison le contraindre par la saisie de sa personne.

Dans les matières commerciales, il en est tout autrement. Ce n'est plus la propriété d'un seul qui est en présence de la liberté d'un seul. Le crédit commercial est comme une chaîne dont un anneau se lie à un autre anneau, jusqu'à ce que, de proche en proche, on remonte au point de départ. « Si vous ignorez (disait l'orateur athénien à Apollodore) que la confiance et le crédit sont les meilleurs fonds d'une banque,

votre ignorance est extrême. » Dans le commerce nul comptoir n'est isolé; le crédit du créancier négociant se lie au crédit de vingt autres négociants qui seront compromis par le contre-coup de ses mauvaires affaires. Qu'un négociant ne soit pas payé à l'échéance convenue, que ses rentrées ne s'effectuent pas par le fait de ses débiteurs, le voilà compromis, ébranlé. Débiteur lui-même, il ressent une gêne qui réagira sur ses correspondants, et vingt comptoirs peut-être seront paralysés avec le sien, par le fait de celui qui le premier a manqué à ses promesses. Le crédit commercial a donc des caractères qui en font une branche du crédit public; il a besoin d'une loi de salut public pour marcher sans embarras et sans secousses. Cette loi, tout le monde la nomme : c'est celle de la contrainte par corps atteignant le débiteur téméraire qui ne répond pas à l'appel suivant ses engagements.

Cette loi est d'autant plus nécessaire que les affaires commerciales marchent avec une rapidité qui exclut toutes ces précautions minutieuses dont le droit civil offre l'arsenal. L'occasion est tout dans le commerce; il faut être prompt à le saisir; on traite donc de confiance entre négociants; on contracte entre absents, sans notaire et sans avocats, et le renom de la personne remplace les garanties hypothécaires du droit civil. Si donc la nécessité oblige à tant accorder à la personne, la personne à son tour ne doit rien refuser de ce qui peut donner foi à sa parole. En acceptant une affaire, il faut qu'elle s'y jette tout entière, comme Coclès dans le fleuve sacré.

Enfin, n'est-ce rien que de tenir à la disposition du crédit un moyen qui a une si grande vertu comminatoire qu'il fait payer par crainte ce que souvent on ne payerait pas par bonne foi? Cette raison, que Démosthènes opposait aux propositions par lesquelles Timocrate voulait enlever au fisc athénien la sévérité de l'emprisonnement, n'a pas perdu de son à-propos après tant de siècles.

Telles sont les considérations qui dominent l'ordonnance de

1667. Elles n'ont pas vieilli ; car elles sont encore l'explication de la loi qui nous régit ; et, lors de la dernière épreuve à laquelle la contrainte par corps fut soumise en 1832, le législateur fut obligé de reconnaître que les commerçants les plus éclairés regardent encore aujourd'hui la contrainte par corps comme une des plus fermes sanctions du crédit.

Reprenons maintenant la suite des faits historiques.

L'ordonnance de 1667 resta la loi fondamentale de la contrainte par corps jusqu'à la révolution. Humaine dans son principe, cette loi avait été appliquée par les magistrats avec des idées d'humanité qui contrastaient de plus en plus avec l'âpreté du moyen âge.

Cependant, une opinion s'était formée dans un certain nombre d'esprits spéculatifs, qui, même avant 1789, conçurent des doutes sur l'utilité de la contrainte par corps. Deux fois, dans le cours du XVIIIe siècle, l'embarras des finances avait forcé à suspendre l'exercice de la contrainte par corps : une première fois en 1715, à la suite de la guerre de la succession d'Espagne, une seconde fois après les désastres de Law. La ruine du crédit public, l'énormité des impôts, la rareté du numéraire et la dépréciation des valeurs en circulation, l'ébranlement des fortunes privées, expliquent suffisamment ce répit temporaire accordé aux malheurs des temps, à l'empire de la force majeure et à la crainte imminente d'une crise générale. Mais enfin la contrainte par corps avait été paralysée de fait pendant un certain laps de temps, et cet intervalle servit de prétexte aux esprits dont je parle, pour attaquer la contrainte par corps en elle-même. Parce qu'on l'avait arrêtée pendant quelques années d'exception où le crédit privé ne manquait à ses obligations que par le contre-coup de la banqueroute publique, ils auraient voulu qu'on la retranchât pour toujours du code de nos lois.

Lorsque la révolution éclata, cette opinion vint prendre place dans les rangs de l'assemblée constituante, si accessible

à toutes les idées généreuses ; elle chercha les occasions, sinon de réussir, au moins de se manifester. Car les idées n'étaient pas entièrement arrêtées contre la contrainte par corps au sein de la majorité ; on hésitait à abandonner un principe qui ajoutait à la sûreté des transactions. Les adversaires de la contrainte par corps, désespérant d'arriver sur-le champ à leurs fins, se contentèrent d'obtenir des réserves éclatantes. L'assemblée avait à s'occuper de la contrainte par corps contre ses membres ; la loi du 17 mars 1791, en les laissant sous l'empire du droit commun, ajouta ces mots remarquables : *tant que la contrainte par corps aura lieu*. C'était poser dans la loi une grave question, mais ce n'était pas la juger. L'assemblée constituante recula devant cette hardiesse.

Elle ne montra pas moins de retenue dans une autre occasion qui se présenta l'année suivante. Une déclaration de circonstance, du 29 janvier 1715, avait étendu la contrainte par corps au payement des mois de nourrice. Mais, depuis l'*Émile* de Jean-Jacques Rousseau, les nourrices n'étaient plus en faveur. Une loi du 25 août 1792, inspirée par le livre alors si populaire du philosophe génevois, alla les découvrir entre tant d'autres créanciers, et leur enleva le privilége, assez bizarre du reste, de la contrainte par corps. C'était assurément le cas ou jamais de se prononcer en principe contre ce mode d'exécution, et de ne pas se renfermer dans les limites étroites d'un cas particulier. L'assemblée constituante ne le fit pas. Voici le préambule de son décret :

« Considérant que chez un peuple libre il ne doit exister « de loi qui autorise la contrainte par corps *que lorsque les* « *motifs les plus puissants la réclament ;*

« Considérant que la contrainte par corps pour dettes de « mois de nourrice, n'est déterminée par aucun motif de cette « nature ; qu'elle est même contraire à l'intérêt du créancier ; « qu'en général on ne peut attendre son payement que de « l'industrie et des travaux du débiteur. » Etc., etc.

Ainsi l'assemblée constituante admet que, lorsque les motifs les plus puissants existent, la contrainte par corps peut trouver sa place dans les lois d'un peuple libre. En général cependant, le créancier doit compter sur l'industrie de son débiteur pour être payé, et le droit commun n'est pas et ne saurait être la contrainte par corps; mais, s'il existe des raisons très-puissantes, la liberté peut être prise pour gage de payement. Tel est le sens exact de ce préambule; il contient un aveu précieux; il annule les réserves de 1791.

On voit par là que l'opinion opposée à la contrainte par corps ne restait pas oisive auprès de la constituante, et qu'elle épiait tous les instants favorables pour arracher à son entraînement une mesure favorable. On voit aussi ce qu'elle gagna : un coup d'État contre ces pauvres nourrices, un petit succès pour les déclamations de Jean-Jacques.

La convention nationale était d'un tempérament à brusquer davantage les difficultés d'une pareille question. Le 9 mars 1793, cette assemblée, qui remplissait les prisons de victimes politiques, en ouvrit les portes aux détenus civils et abolit la contrainte par corps comme contraire à la saine morale, aux droits de l'homme et aux vrais principes de la liberté. Seulement, elle chargea son comité de législation de lui faire promptement un rapport sur les exceptions.

Mais que signifient ces grands mots philanthropiques? Si la saine morale défend la contrainte par corps, est-ce qu'elle doit être admise même par exception? Y a-t-il des exceptions à la morale?

L'illusion ne fut pas longue. Le 30 mars 1793, la contrainte par corps était rétablie contre les comptables de deniers publics; et le 24 ventôse an 5, en face des banqueroutes du directoire, des jeux de l'agiotage et de l'anarchie du commerce, une loi du 24 ventôse an 5, rendue d'urgence, décréta le rétablissement de la contrainte par corps :

« Considérant qu'il est urgent, disait le conseil des anciens,

« de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la so-
« lidité qui seules peuvent donner au commerce de la répu-
« blique la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir.... »

Quelques mois après, une autre loi, mûrement élaborée, complétait le principe rétabli par la loi du 24 ventôse : ce fut la loi du 15 germinal an VI. Cette loi a joué un grand rôle ; elle fut pendant longtemps le code de la contrainte par corps. Elle se partageait en trois titres : le premier s'occupait de la contrainte en matière civile ; le second, de la contrainte par corps en matière commerciale ; le troisième, de l'exécution des jugements entraînant contrainte par corps.

Le Code civil la démembra, en réglant à nouveau la contrainte par corps en matière civile. Le Code de procédure civile lui fit subir une seconde mutilation, en s'emparant de l'exécution.

De ces trois têtes il ne lui en resta qu'une : elle continua à dominer les matières commerciales.

Ainsi, la jurisprudence avait à concilier et à coordonner le Code civil, le Code de procédure, la loi de l'an VII. Elle était embarrassée de ces parties incohérentes et morcelées. Une refonte était indispensable.

A la naissance du gouvernement représentatif, de graves controverses s'élevèrent ; la législation existante fut accusée à la tribune ; des voix éloquentes se firent entendre en faveur des prisonniers pour dettes.

M. Hyde de Neuville commença l'attaque. Il fit, à la chambre de 1815, une proposition qui fut adoptée à l'unanimité ; mais elle ne survécut pas à cette assemblée bouillante, où les talents furent distingués, mais où manquaient la modération et la sagesse. Depuis, M. Hyde de Neuville ne cessa d'entretenir les chambres des prisonniers pour dettes ; il plaida avec talent et courage une cause, disait-il, *très-facile à défendre et très-difficile à gagner*.

En 1817, M. Lainé, ministre de l'intérieur, présenta une

loi destinée à modifier les rigueurs de la contrainte par corps sous le rapport de l'insuffisance des aliments et sous le rapport de la trop grande durée de la détention. Après de longues discussions, ce projet alla se perdre dans l'oubli.

En 1819, un autre projet fut soumis aux chambres par le Gouvernement; adopté par les députés, il fut rejeté par les pairs, à cause de sa rigueur.

En 1828, après d'autres projets avortés et bien des vœux évanouis, M. Jacquinot reprit l'idée d'une réforme. C'est de là qu'est sortie, après diverses transformations, la loi du 17 avril 1832. Le moment était venu, auprès des hommes éclairés, de s'occuper sérieusement d'une question d'humanité dont la solution était urgente. Les détenus avaient profité du droit de pétition pour porter à la tribune la connaissance de nombreux abus et la preuve de graves souffrances. Tout avait été examiné et discuté dans les libres discussions de la presse, dans des commissions philanthropiques; le pouvoir législatif était en demeure d'intervenir. C'est ce que comprit à merveille M. le comte Portalis, alors garde des sceaux. La proposition de M. Jacquinot-Pampelune fut écoutée d'un pouvoir sagement libéral; elle donna lieu à un projet de loi dont fut saisie la chambre des pairs. Mais les événements qui renversèrent le ministère dont M. Portalis faisait partie, les âpres discussions politiques qui remplirent l'année 1829, enfin la révolution de 1830, entravèrent la marche du projet de loi. Ces grandes préoccupations ne le firent cependant pas oublier. M. Jacquinot-Pampelune le remit en scène sous forme de proposition. Repris par le Gouvernement en 1831, et présenté le 2 novembre à la chambre des pairs par M. Barthe, garde des sceaux; discuté à la chambre des députés en 1832; renvoyé à la chambre des pairs dans le courant de la même année, à cause de divers amendements adoptés par la chambre des députés, il fut enfin sanctionné comme loi le 17 avril 1832.

On ne peut nier que cette loi n'ait introduit de nombreuses

et notables améliorations dans le régime de la contrainte par corps et dans le sort des détenus; elle maintient à la contrainte par corps son caractère de mesure d'exception, réservée pour certains cas graves, dans lesquels éclatent le dol ou la haute imprudence. Elle le refuse pour les dettes exiguës. Des formes lentes protégent le débiteur contre les surprises. La durée de l'emprisonnement est toujours limitée ; les exemptions et les garanties sont plus nombreuses que par le passé; on a plus d'égards pour l'âge et pour le sexe, et les étrangers eux-mêmes participent à la commisération du législateur. Le juge peut, dans quelques circonstances, accorder des sursis. On fait violence au droit civil en acceptant des payements partiels. Le taux des aliments est augmenté, et par-là la contrainte par corps porte avec elle un remède salutaire contre ses abus. Car le créancier ne se hasardera pas à user de rigueur contre un malheureux insolvable dont il n'aura rien à espérer. Enfin la faillite qui dessaisit le débiteur malgré lui, la cession de biens qui le dessaisit volontairement, restent toujours debout pour faire obstacle à la contrainte par corps et sauver la liberté par le sacrifice des biens. En un mot, la loi de 1832 a beaucoup fait pour ceux qui désiraient un adoucissement dans la législation de la contrainte par corps. Je ne dirai pas qu'elle a mis fin au triste concert de plaintes qui auparavant venait affliger, à chaque session, le cœur des représentants de la nation. Mais elle l'a rendu moins opiniâtre et moins ardent, et elle a fait dégénérer en déclamation beaucoup de clameurs qui auparavant portaient sur des griefs réels. A la vérité, elle aurait été mieux accueillie des philanthropes, si elle eût aboli en principe la contrainte par corps; mais c'est en connaissance de cause, c'est après de sérieuses délibérations qu'elle n'a pas cédé à leurs vœux d'abolition. Il a semblé à la loi de 1832 que la question était jugée par l'état de nos mœurs, par les besoins de notre crédit et par l'inutilité des tentatives faites depuis 1789. Quand

même la contrainte par corps n'aurait qu'une vertu d'intimidation, peut-être serait-il imprudent de l'enlever tout à fait au commerce, au fisc et au petit nombre de cas civils pour lesquels la loi l'accorde ; car il est utile à une société d'avoir sous sa main ces moyens énergiques qui ont encore plus d'efficacité pour empêcher que pour réprimer. On parle beaucoup du mal que la contrainte par corps fait à la liberté de quelques débiteurs ; on ne parle pas assez du mal public qui ne se fait pas à cause d'elle, et du bien qu'elle procure au crédit, en prévenant les fraudes et les imprudences. Ceux qu'elle atteint sont à plaindre malgré leurs fautes ; mais il ne faut pas oublier le grand nombre de ceux qu'elle sauve par un juste et salutaire effroi. D'ailleurs, je ne crois pas qu'il y ait un principe immuable qui commande, au nom du droit naturel et de la raison, de briser nécessairement les chaînes de la dette. Sans doute la pauvreté ne doit pas être punie comme un crime, et une part d'indulgence doit être faite pour les malheurs imprévus, qui viennent frapper l'homme honnête, laborieux et attaché à ses engagements. Celui-là ne doit pas, en général, le sacrifice de sa liberté, et la loi serait injuste, si elle l'exigeait de lui. Mais le non-payement de la dette, qui est toujours un trouble apporté au crédit, participe, dans certains cas, du caractère du dol, ou du moins de cette haute imprudence que les lois romaines assimilent au dol. « Il n'y a pas une grande différence, disait au parlement anglais M. Barring, président du conseil du commerce, entre celui qui a contracté une dette en sachant qu'il ne pourrait pas l'acquitter et celui qui est convaincu d'un léger larcin. » A la rigueur, la loi aurait le droit de châtier cet homme dissimulé ou téméraire par une peine corporelle. Si elle ne va pas jusque-là, si elle préfère la coaction à la punition, c'est de sa part un ménagement dont il faut lui savoir gré, et qu'on a tort de rétorquer contre elle. En soi, son droit ne saurait être contesté ; il découle de ce pouvoir qui, armé pour punir,

peut, à plus forte raison, contraindre. Je reconnais cependant tout ce qui est dû à la liberté humaine. Cette liberté est sainte, puisqu'elle nous vient de Dieu. Mais Dieu y a mis des limites, afin de nous apprendre que tout ce qui émane de lui n'est pas lui-même; et, quand nous tentons d'effacer ces limites naturelles, c'est comme si nous voulions retourner par une autre voie à une nouvelle espèce d'idolâtrie. Gardons-nous de déifier encore une fois l'homme, en rendant sa vie et sa liberté aussi sacrées que celles d'un dieu! L'idolâtrie païenne fut le fruit de l'ignorance; celle-ci serait le fruit d'un orgueil désordonné, paré des fausses couleurs de la philosophie et de l'humanité.

La lecture du mémoire de M. Troplong a donné lieu aux observations qui suivent :

Lord Brougham a dit en substance qu'autrefois l'emprisonnement pour dettes était général en Angleterre, et s'appliquait à tous les citoyens, à l'exception des membres du parlement, des enfants et des femmes; il y avait deux sortes de contrainte par corps : la contrainte antérieure au jugement et autorisée pour toutes les dettes, si ce n'est pour les dettes trop minimes; et la contrainte postérieure à la sentence du juge, et qui était permise sans aucune exception, même pour les dettes les plus minimes. Lord Brougham rappelle qu'au mois de janvier 1828, il fit une proposition dans le but de créer deux commissions chargées de préparer des changements organiques dans la législation anglaise. Les plus importantes de ces modifications avaient trait à l'organisation de la contrainte par corps. Les principes qui servent de base au droit actuel sont clairs et rationnels; ils reposent sur cette idée, que la contrainte par corps ne doit jamais être un moyen de compensation du payement, mais seulement une punition. La contrainte ne peut plus être exercée que dans quelques cas exceptionnels; l'incarcération du débiteur n'est permise qu'en cas de

fraude de sa part, de contumace, de refus de céder ses propriétés aux créanciers, de stellionnat, d'abus de confiance, de faute lourde assimilée au dol, *lata negligentia quæ dolo æquiparatur*. Hors de ces exceptions, l'emprisonnement est défendu, et il n'a jamais que le caractère d'une peine, et non celui d'une voie d'exécution, d'un mode de libération.

M. Troplong établit dans son savant mémoire, continue lord Brougham, que le droit francais repose sur d'autres principes; mais l'idée de la compensation comme de la contrainte par corps a son origine dans la barbarie, et remonte au temps où l'esclavage était permis par les mœurs et par les lois. Depuis l'abolition de l'esclavage, poser en principe que la contrainte n'est qu'un moyen de compensation, c'est effacer toute différence entre l'innocent et le coupable. Lord Brougham ajoute que l'emprisonnement avait bien plus d'effet avant qu'après la condamnation : avant le jugement, le débiteur n'est pas encore flétri, et souvent il se déciderait à payer même quand il ne devrait rien, pour éviter d'être condamné; mais après la sentence il est frappé dans son honneur et son crédit, il est dépouillé de ses biens; il redoute beaucoup moins l'emprisonnement; aussi le commerce attache-t-il peu d'importance à la contrainte par corps contre les débiteurs placés dans une semblable situation.

Aujourd'hui, la contrainte par corps antérieure au jugement est entièrement abolie. La contrainte postérieure au jugement a été conservée, mais le débiteur a le droit de quitter l'Angleterre sans payer ses créanciers. Il présente à une commission instituée à cet effet une pétition dans laquelle il expose qu'il craint les poursuites de ses créanciers, et qu'il est prêt à leur céder tous ses biens. Il se soumet à subir un interrogatoire et réclame la protection de la justice, qui prend des mesures pour assurer sa liberté pendant six semaines ou trois mois. Des affiches sont apposées pour avertir ses créanciers; s'il y a fraude ou dol, si le débiteur peut payer ou s'il a placé ses propriétés foncières ou mobilières sous le nom d'un

ami, le juge, sur la demande des créanciers peut rejeter la demande du débiteur. Tel est le système de la loi anglaise, qui ne voit dans la contrainte par corps qu'une peine contre la fraude et la mauvaise foi.

M. GIRAUD remercie, au nom de l'Académie, lord Brougham de ses intéressantes observations; mais il répond que la distinction qui vient d'être rappelée, parfaitement fondée dans la législation anglaise, est tout à fait étrangère au droit français. Il fut un temps où en France la contrainte par corps était permise, même avant la condamnation; mais ce système avait disparu sous la monarchie absolue; la contrainte fut interdite avant le jugement, et même après la sentence; le juge ne pouvait l'accorder que *causa cognita*. La loi moderne a organisé l'emprisonnement dans des vues tout à fait différentes. La contrainte est une voie exceptionnelle en matière commerciale. Elle n'a jamais le caractère d'une punition, c'est là un progrès. Il faut ajouter que la durée de la contrainte par corps est toujours limitée par la loi ou par le juge. Ce nouveau système est infiniment préférable à l'ancien, et il serait injuste de ne pas tenir compte de ces améliorations évidentes.

M. TROPLONG dit que lord Brougham vient de lui apprendre une chose qu'il ignorait, à savoir que l'emprisonnement préventif eût été supprimée en Angleterre. Il savait bien que des tentatives avaient été faites pour adoucir cet état de choses contraire à toutes les idées raisonnables et équitables; mais il avait conservé l'idée (inexacte probablement, d'après ce que vient de dire lord Brougham) que la législation anglaise n'avait pas été entièrement purgée de ce droit inhumain, et que, sous le prétexte qu'un débiteur avait l'intention de fuir, on pouvait encore aujourd'hui même, avant toute condamnation, le faire arrêter par mesure de précaution. Quant à nous, Français, notre droit ne connaît pas l'incarcération préventive; il ne l'admet qu'à l'égard des étrangers, et ses principes sur la contrainte par corps (principes dont il est en pleine posses-

sion) sont ceux que les esprits progressifs travaillaient à faire prévaloir en Angleterre. En effet, la règle du droit français est que la contrainte par corps est exceptionnelle, quelle ne doit avoir lieu que dans les cas de fraude, de dol, de haute imprudence. L'assujettissement des dettes commerciales à la contrainte par corps n'est pas une exception à cette idée, car la faute lourde se mêle toujours ou presque toujours à l'inexécution d'un engagement commercial, et c'est déjà une imprudence de s'engager commercialement si on n'a pas les moyens de payer.

Lord Brougham dit qu'il s'est exprimé d'une manière trop absolue, et qu'il est vrai que la contrainte préventive existe en Angleterre dans la mesure signalée par M. Troplong.

M. Charles Lucas, se plaçant à un autre point de vue, fait observer que toutes les plaintes qui se sont élevées contre l'institution de la contrainte par corps viennent de ce qu'on n'a pas assez distingué les deux classes de débiteurs qui sont l'objet de ses rigueurs. Il y a, parmi les débiteurs frappés par la contrainte par corps de véritables délinquants, des escrocs, et des débiteurs qui sont tombés dans la position malheureuse qui les afflige par des circonstances indépendantes de leur volonté; il y a des débiteurs de mauvaise foi et des débiteurs de bonne foi. Les déclamations sont venues de ce que l'on s'est placé au point de vue des débiteurs de bonne foi. Aussi, peut-être serait-il utile de mettre dans la loi une disposition qui permettrait au juge de distinguer, d'accueillir ou de refuser le bénéfice de la contrainte par corps au créancier, suivant que son débiteur pourrait invoquer ou ne pourrait pas invoquer la bonne foi. Sous Louis XIV, une disposition analogue existait pour la cession de biens. Il y aurait profit aujourd'hui à l'étendre à la contrainte par corps.

M. Troplong croit que le système proposé par M. Charles Lucas serait un embarras pour la jurisprudence. Il faut, quand il s'agit de la contrainte par corps, distinguer le droit

civil du droit commercial. Pour le droit civil, la distinction demandée par M. Ch. Lucas existe déjà; la contrainte par corps n'est applicable que pour les cas de fraude : ainsi pour le stellionnat, pour la violation du dépôt, pour la réintégrande. Resteraient donc les obligations commerciales. Mais là encore existe la distinction de M. Lucas. Le droit commercial n'attache la contrainte par corps aux engagements commerciaux, que parce que celui qui y manque est presque toujours coupable de cette grande négligence qui, en droit, est assimilée au dol. Les jurisconsultes romains ont dit avec raison : *Lata culpa dolo æquiparatur*. S'il s'agit du plus grave des actes commerciaux, de la signature d'une lettre de change, n'y a-t-il pas une imprudence extrême à contracter une pareille obligation sans savoir si on sera en mesure d'y faire face? L'imprudence, dans ce cas, est évidemment punissable; elle porte le trouble dans le crédit; elle réagit de la manière la plus fâcheuse sur les transactions commerciales qui se lient les unes aux autres. Le non-payement est un manquement à la foi publique. Le commerçant doit être plus prudent et plus exact que les autres. Or, l'expérience prouve que le mauvais succès des entreprises commerciales tient plus souvent à l'imprudence qu'à la force majeure. Il faut donc obliger le commerçant à être sage et prévoyant. Et quant au non-commerçant qui souscrit une lettre de change, quelle imprudence de sa part de se servir de ce moyen de crédit, disons mieux, d'en abuser, quand il n'a pas la certitude d'en payer le montant?

La distinction est donc spécieuse en théorie, et assez inutile dans l'application.

Du reste, la faillite et la cession de biens sont des causes qui diminuent beaucoup le nombre des contraintes par corps. La cession de biens est un moyen trop négligé par les débiteurs civils de bonne foi. Elle n'est plus, comme autrefois, un remède déshonorant.

M. Troplong signale les améliorations introduites par la loi

de 1832, qui a limité le temps de la durée de l'emprisonnement. Il dit, en résumé, que la contrainte par corps a dépouillé son ancienne rigueur. Dans le droit civil, elle est presque inconnue; dans le droit commercial, elle ne frappe que l'imprudence caractérisée. Si la contrainte par corps était supprimée dans l'état actuel de notre société, le crédit public en serait ébranlé ; non que le commerce y ait fréquemment recours, mais c'est un moyen préventif plutôt qu'un moyen coercitif, et, sous ce rapport, il a une efficacité dont ne tiennent pas assez de compte les adversaires de la contrainte par corps.

M. Ch. Lucas, répondant aux observations de M. Troplong relatives à la lettre de change, dit que l'usure profite avec succès et impunité de la disposition actuelle de la loi, et que les abus dont la société et les tribunaux déplorent chaque jour le scandale seraient arrêtés par la faculté donnée au débiteur d'invoquer sa bonne foi.

M. Troplong, répondant à la nouvelle observation de M. Ch. Lucas, fait observer qu'une lettre de change peut être souscrite, quoique les parties n'entendent pas faire un contrat de change ; elles dissimulent souvent, sous cette forme, un prêt véritable, comme cela a lieu entre un usurier et sa victime. Eh bien, celle-ci est admise à réclamer. Cent arrêts ont consacré un pareil recours. S'il n'y a du contrat de change que la forme, l'emprunteur est exonéré de la contrainte ; autrement, il supporte le poids de son imprudence.

M. Troplong termine en disant que ce serait à tort qu'on croirait qu'il y a, pour les négociants, un droit plus favorable que celui qui existe pour les souscripteurs civils de lettres de change. Si les uns peuvent se sauver de la contrainte par corps par la faillite, ceux-là peuvent y échapper par la cession de biens. Quand un débiteur n'a pas recours à ce moyen, la loi est fondée à supposer qu'il cache ses moyens de solvabilité, et à leur faire subir une épreuve plus ou moins longue.

HISTOIRE

DU DROIT DE SUCCESSION

A LA COURONNE DE DANEMARK,

PAR M. WHEATON (1).

II. *Question de la succession dans le duché de Schleswig.*

Comme nous l'avons déjà dit, le duché de Schleswig faisait autrefois partie intégrante de la monarchie danoise. Les rois de Danemark de la seconde race faisaient gouverner cette partie du royaume par des vice-rois, et, lors de leur avénement au trône, ils la donnaient souvent comme fief à l'un de leurs frères, pour le dédommager de ce qu'il n'avait point été élu roi. Cet usage fut souvent l'occasion de guerres civiles et de révoltes : on se partageait sur la question de savoir si le fief était héréditaire ou seulement à vie. Les rois soutenaient toujours le dernier principe, et, quand cela leur était possible, ils ne cédaient jamais sur ce point. Aussi, après la mort de chaque titulaire, avaient-ils pour habitude de réunir le fief à la couronne, en attendant qu'ils en renouvelassent l'investiture en faveur d'un autre prince. Mais il arrivait fréquemment que des princes qui se croyaient des droits à la succession repoussaient le renouvellement de cette investiture, alléguant

(1) Voir la première partie de ce mémoire, ci-dessus, p. 228.

un hommage antérieur et définitif qui impliquait un droit de transmission héréditaire.

Le comté de Holstein (maintenant duché de Holstein) était, dans son origine, complétement séparé du royaume de Danemark. Aussi, en 1164, l'empereur Frédéric Barberousse érigea ce comté en fief immédiat de l'empire. Voisins du Danemark et appuyés par l'empire, les comtes de Holstein de la maison de Schauenburg se trouvaient en état d'hostilité presque perpétuelle avec les rois de Danemark. En 1326, le comte de Holstein (Gerhard le Grand) disputa à Christophe II, roi de Danemark, la tutelle du jeune Waldemar, duc de Schleswig et neveu du roi. En même temps les seigneurs du royaume se révoltèrent, Christophe fut déposé et banni, et le duc de Waldemar élu à sa place, sous la régence du comte de Holstein. Christophe ayant reçu des secours du comte Jean de Holstein, le rival du comte Gerhard, envahit le royaume. Mais les forces des deux parties se trouvant balancées, un traité de paix fut conclu, en 1326, entre Christophe et Waldemar, d'après lequel ce dernier renonçait à la couronne de Danemark et rentrait en possession du duché de Schleswig, qui, dans le cas où ce prince mourrait sans enfants mâles et légitimes, devait revenir à Gerhard de Holstein et à sa postérité. On prétend que, sur ces entrefaites, le jeune Waldemar accorda une charte séparant à tout jamais le duché de Schleswig du royaume de Danemark : *Item ducatus Sunder-Jutiæ regno et corona Daciæ non unietur, ita ut unus sit dominus utriusque, etc.* L'authenticité de cet acte est contestée par les publicistes danois; on n'en trouve aucune trace dans les archives publiques, et d'ailleurs, s'il a jamais existé, ces publicistes prétendent qu'il n'est pas valable, puisque c'est la déclaration d'un roi mineur, dans des temps d'anarchie, en faveur d'un tuteur tout-puissant.

La convention de 1326 ne fut, en effet, qu'une trève qui ne dura que peu d'années; la guerre civile recommença, et l'armée du roi Christophe ayant été défaite dans une bataille

livrée près de Schleswig (1332), ce prince fut contraint de signer un traité d'après lequel le royaume fut partagé entre les deux comtes, à l'exception de quelques possessions déjà usurpées par les grands vassaux de la couronne. Depuis cette époque, le Schleswig resta presque constamment sous les comtes de Holstein. Pour rendre cette situation légale, Olaf, roi de Danemark, donna, en 1386, au comte Gerhard VII de Holstein l'investiture du duché. Ce prince laissa trois fils mineurs. La tutelle de ces enfants, ainsi que l'administration du duché, donnèrent lieu à des disputes dont le roi Érik de Danemark essaya de profiter pour rentrer en possession du Schleswig. Pour justifier la guerre entreprise dans ce but, il somma les jeunes comtes de Holstein de renouveler leur investiture, et, sur leur refus, déclara le fief forfait à la couronne. Ce jugement fut confirmé par l'empereur Sigismond, et le roi Érik assembla dans les trois royaumes du Nord une armée puissante, avec laquelle il envahit le duché et assiégea la ville de Gottorp. Les comtes de Holstein appelèrent à leur aide les Frisons et plusieurs princes du nord de l'Allemagne. Le roi fut forcé de se retirer, et, ne pouvant dompter ses vassaux rebelles, eut recours de nouveau à l'intervention de l'empereur. Les comtes consentirent à soumettre leurs prétentions à l'arbitrage de Sigismond, qui confirma son premier jugement et déclara le fief de Schleswig réuni à la couronne de Danemark. Les comtes en appelèrent au pape et se liguèrent avec les villes anséatiques, pour assiéger Copenhague et désoler les côtes du royaume. On signa enfin, en 1435, à Vordingborg, une paix par laquelle la possession du duché de Schleswig fut assurée au comte Adolphe VIII de Holstein, le seul des trois fils de Gerhard VII alors en vie.

Après la mort de Christophe III, roi de Danemark, en 1448, le sénat de ce pays offrit la couronne au comte Adolphe, qui descendait, du côté des femmes, d'Érik VII (Glipping), de la seconde race des monarques danois. Mais ce prince la refusa,

et indiqua au choix du sénat Christian, comte d'Oldenbourg (qui lors de son élection prit le titre de Christian 1er), son neveu, également descendu des anciens rois de Danemark par les femmes. La branche masculine de la ligne de Schauenburg-Rendsburg fut menacée de s'éteindre dans la personne d'Adolphe, et Christian d'Oldenbourg, son neveu, était le plus proche héritier légal du duché de Schleswig, comme fief féminin, tandis que le comté de Holstein, comme fief mâle, appartenait également aux agnats de Schauenburg-Pinneberg. Après que, par la médiation d'Adolphe, l'espoir d'arriver au trône de Danemark fut ouvert à Christian, il fit un acte par lequel, dans le cas où il obtiendrait le trône, il renonçait au duché de Schleswig et au comté de Holstein : et, pour plus de garantie, il confirma la prétendue constitution de Waldemar, dont nous avons déjà parlé, laquelle déclarait que le duché de Schleswig ne pourrait être uni au royaume de façon à être régenté par le même seigueur. Devenu roi de Danemark, ce prince fut, malgré sa renonciation, nommé duc de Schleswig et comte de Holstein, à la mort de son oncle, en 1459. Ce furent les états de ces pays, assemblés à Ribe, dans le Jutland, qui l'élurent comme chef. La succession du Holstein appartenait à la succession de Schauenburg-Pinneberg, non seulement comme fief mâle, mais par suite du pacte de famille conclu entre elle et les comtes de Holstein, en 1390. Cependant les comtes de cette maison cédèrent tous leurs droits à Christian Ier, moyennant la somme de 43,000 florins et la possession du comté de Pinneberg, enclavé dans le Holstein.

Dans la capitulation signée par Christian 1er, lors de son élection comme duc de Schleswig et comte de Holstein, il avait reconnu qu'il n'avait été élu que par un effet de la bonne volonté des États, que ses enfants ne lui succéderaient qu'en vertu d'une pareille élection, et que ces États jouiraient à perpétuité du droit d'élire leurs princes, avec la restriction que

ce choix serait fait parmi les enfants mâles du dernier duc, ou, s'il n'en existait pas, parmi les héritiers légitimes. Si le dernier duc n'avait qu'un fils et qu'il fût élu roi de Danemark, ils étaient libres de le laisser de côté et de choisir parmi les héritiers légitimes. Il avait promis en même temps que les deux pays, le Schleswig et le Holstein, resteraient perpétuellement unis (*dat se bliven ewich tosamende ungedeelt*).

Les partisans actuels de l'indissolubilité des duchés ont inféré de cette promesse que Christian Ier avait constitué le Schleswig et le Holstein en un seul État indivisible.

A cet argument il a été répondu qu'à cette époque on n'attachait pas au mot *État* le sens qu'il a pris dans les temps modernes; le pays était considéré comme le domaine du prince, et le droit de partage entre ses héritiers était un principe presque universel. Le Holstein avait déjà fait l'expérience des maux résultant d'un usage si contraire aux intérêts du pays et si oppressif pour les sujets; il avait suffisamment appris à connaître les conséquences malheureuses de ces partages territoriaux. Aussi les États des deux pays, qui venaient de s'unir sous un même souverain désiraient-ils naturellement obtenir des garanties contre les éventualités de nouveaux partages. Ce fut l'objet de la promesse en question, de leur donner ces garanties. Le roi se démit, pour lui et ses héritiers, du droit possédé jusques-là par les héritiers du prince, de partager entre eux le territoire possédé par lui. Si même il avait été dans l'intention de Christian Ier d'assurer à tout jamais l'indivisibilité des deux duchés, il ne l'aurait pas pu. Indépendamment de la possibilité d'un désaccord entre les états des deux pays pour le choix du prince, le Schleswig était un fief danois et le Holstein un fief allemand et impérial. L'investiture des ducs élus par les États appartenait, pour le Schleswig, aux rois de Danemark, et, pour le Holstein, à l'empereur. Il pouvait arriver que les vues des deux souverains fussent différentes et opposées, et même que le Schleswig fût absorbé par le

roi et le Holstein par l'empereur, comme des fiefs forfaits. Le Schleswig était à cette époque un fief féminin et le Holstein un fief mâle. Le droit électoral des États ne pouvait pas obvier à toutes les chances de séparation qui résultaient de ces différences. Le droit des États n'était pas absolu ; il était limité aux descendants, et, à leur défaut, aux héritiers légitimes du souverain. Si la lignée à laquelle appartenait Christian Ier se fût éteinte avant que le Schleswig fût devenu un fief mâle, les héritiers légitimes du prince eussent été, en Schleswig les cognats, en Holstein les agnats collatéraux, jusqu'aux plus éloignés ; à leur défaut le pays serait revenu à l'empire.

L'histoire est là, pour prouver que cette promesse de Christian Ier, n'a cependant pas empêché le partage du pays, sous ses successeurs.

A la mort de Christian Ier, en 1481, son fils aîné, Jean, devint roi de Danemark. Frédéric, frère de Jean, réclama la succession de Schleswig et de Holstein, qui avait été érigée en duché, en 1474, par l'empereur Frédéric III. Les États se prononcèrent pour le prince Frédéric; mais Jean Ier prit possession du Schleswig, qui fut ensuite partagé par convention mutuelle, en 1490, entre le roi et le prince, en deux parts, sous les noms de Segeberg et de Gottorp, division qui existe encore sous les noms de *Schleswig royal* et *Schleswig ducal*.

Pendant le règne de Frédéric Ier, les deux territoires de Schleswig et de Holstein furent de nouveau réunis; et, à sa mort un nouveau partage eut lieu en 1533, entre ses fils, le roi Christian III, le duc Jean et le duc Adolphe. Ils furent tous les trois élus par les Etats comme souverains du pays. Le duc Adolphe reçut, pour sa part, le duché de Gottorp et y réunit ensuite les autres parties du Holstein. Ce prince fut la tige de la nouvelle maison de Holstein aux États de laquelle le Schleswig ducal était réuni. Le duc de Holstein reçut en

1544, de l'empereur Charles V, l'investiture avec droit de succession pour le Holstein et le Schleswig ducal, qui fut de cette manière soustrait à la souveraineté du roi de Danemark. De là, entre ce royaume et le Holstein, la guerre qui fut terminée en 1579 par la paix d'Odensee, entre Frédéric II, roi de Danemark, et le duc de Holstein et ses agnats. Par ce traité, le droit de suzeraineté du Danemark fut de nouveau reconnu. Le roi Frédéric II créa dans la personne de Jean le Jeune, son frère, une seconde branche apanagée sous le nom de Sonderburg, qui, après s'être divisée en plusieurs branches, est représentée maintenant par les ducs d'Augustenburg et de Glucksburg.

Les états généraux, auxquels Christian Ier avait reconnu le droit d'élire leur propre souverain, refusèrent de reconnaître la souveraineté de la ligne de Sonderburg fondée par le duc Jean; toutefois ils prêtèrent hommage non-seulement à la ligne royale, mais aussi à la ligne ducale de Gottorp. Par suite de ce partage du duché de Schleswig, les deux lignes gouvernaient le pays en commun, tout en restant, sous le rapport des intérêts privés, indépendantes l'une de l'autre. Dans le but de mettre fin aux dissensions avec la branche cadette de Sonderburg, la ligne royale détacha le tiers de la portion du duché qui lui appartenait, pour en former un fief particulier en faveur de ladite branche.

Le droit d'élection parmi les descendants de Christian Ier a duré jusqu'au commencement du XVIIe siècle. C'est alors que ce droit fut aboli et la succession héréditaire par ordre de primogéniture de mâle en mâle établie dans les deux duchés.

En 1609, Christian IV, roi de Danemark, reçut l'hommage du duc de Holstein-Gottorp pour le Schleswig ducal, et lui accorda pour ce duché le droit de primogéniture dans sa personne et dans celle de sa postérité. Mais le duc ayant pris le parti de l'empereur Ferdinand pendant la guerre de trente

ans contre Christian IV, ce prince s'empara du Schleswig ducal en 1625 et le déclara réuni à la couronne pour félonie du duc. Par le traité de Lubeck, entre l'empereur et le roi, le duc de Holstein rentra en possession du Schleswig ducal.

Par le traité de paix conclu en 1658 entre Charles X de Suède et Frédéric III de Danemark, traité dont les conditions furent dictées par la Suède, le roi de Danemark renonça à ses droits de suzeraineté sur le Schleswig ducal, et les céda au duc de Holstein. Mais par le traité de Rendsburg, signé en 1675 entre Christian V de Danemark et le duc de Holstein, le duc restitua au roi le droit de suzeraineté, et le duc ayant laissé passer le délai de l'investiture, le roi séquestra le Schleswig ducal. Par le traité d'Altona, en 1689, confirmé par celui de Travendahl, en 1700, le pays fut restitué au duc, qui rentra dans tous ses droits. De ces actes contradictoires, les partisans respectifs de l'indépendance et de la réunion du duché tirent des arguments opposés.

La discorde entre les deux branches royales et ducales, loin d'être éteinte par ces transactions, continuait toujours. Le jeune duc de Gottorp, Frédéric IV, ayant épousé la princesse Sophie, sœur de Charles XII de Suède, ce mariage donna lieu à une alliance secrète entre le duc et le roi de Suède qui, depuis 1709, était en guerre avec le Danemark. Le duc de Gottorp livra la forteresse de Tonningen aux troupes suédoises, malgré la promesse faite à Frédéric IV, roi de Danemark, de rester neutre. Le roi occupa en 1713 le duché de Schleswig à titre de conquête. En guerroyant contre la Suède, Frédéric avait été soutenu par Georges Ier, roi d'Angleterre, auquel, pour prix des subsides fournis par ce prince, il abandonna les principautés de Brême et de Verden, conquises par les armes danoises, sous condition, toutefois, que l'Angleterre l'aiderait à se maintenir dans la possession du duché de Schleswig. Lorsque la Suède, redoutant l'alliance entre le Danemark et l'Angleterre, fit des ouvertures de paix, la cour de Copenhague,

avant de déposer les armes, exigea la garantie de la possession de la partie du duché de Schleswig qui, ayant appartenu au duc de Holstein-Gottorp, venait d'être occupée par le Danemark. Le cabinet suédois adhéra sans difficulté à cette condition ; mais. par égard pour le duc de Holstein-Gottorp, son beau-frère, le roi de Suède exprima le désir que la garantie exigée par le Danemark, au lieu d'être faite par la Suède, s'effectuât sous les auspices de l'Angleterre et de la France, qui avaient offert leur médiation afin d'arriver plus promptement à la conclusion de la paix désirée. Cette paix fut signée à Stockholm, le 3 juin 1720, et le traité contenait l'article suivant :

« Art. 6. Comme S. A. S. le duc de Schleswig-Holstein a été enveloppé dans la guerre du Nord, et que l'étroite liaison du sang qui est entre ladite Altesse et la couronne de Suède, pourrait être considérée comme un obstacle à la décision de ce qui regarde le duché de Schleswig, S. M. suédoise, pour elle et la couronne de Suède, déclare et promet, par ces présentes, de ne pas s'opposer directement à ce qui sera stipulé en faveur du roi de Danemark concernant ledit duché par les deux parties médiatrices qui ont concouru au présent traité, et de ne donner aucune assistance de fait au duc de Schleswig-Holstein contre le roi de Danemark pour l'inquiéter au préjudice des susdites stipulations. »

Conformément aux dispositions de cet article et en échange de la Poméranie suédoise, de Rugen et de Wismar, que le Danemark rendit à la Suède, le cabinet anglais, moyennant l'acte de garantie du 26 juillet 1720, assurait au roi de Danemark la possession paisible du duché de Schleswig en ces termes :

« S. M. Britannique promet et s'oblige pour elle, ses héritiers et ses successeurs, de lui garantir et conserver dans une possession continuelle et paisible de la partie de Schleswig, laquelle S. M. danoise a entre les mains, et de la défendre le

mieux possible contre tous et chacun qui tâcheraient de la troubler soit directement, soit indirectement, le tout en vertu du traité conclu en 1715 avec S. M. Britannique, comme électeur de Brunswick et de Luneburg. »

A l'exemple de l'Angleterre, Louis XV, roi de France, publia l'acte de garantie suivant, daté du 18 août 1720 :

« La tranquillité ayant été heureusement rétablie dans la basse Allemagne, par les bons offices et par la médiation de S. M. Très-Chrétienne, elle les a continués de concert avec S. M. de la Grande-Bretagne, dans le désir sincère de contribuer à rendre la paix générale dans le Nord, et spécialement entre le Danemark et la Suède ; elle a vu avec un extrême plaisir la bonne disposition où ces deux puissances se sont trouvées pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire ; mais ayant été informé en même temps des difficultés insurmontables qui se rencontraient pour la restitution à la couronne de Suède de l'île et principauté de Rugen, de la forteresse de Stralsund et du reste de la Poméranie jusqu'à la rivière de Pesne, occupées par la couronne de Danemark, laquelle S. M. Britannique lui a déjà garantie, si elle n'était assurée de la possession de Schleswig, le roi Très-Chrétien a bien voulu, par toutes ces considérations, et sur les instances des rois de la Grande-Bretagne et du Danemark, accorder à cette dernière couronne, comme il lui donne par ces présentes, la garantie du duché de Schleswig, promettant en considération des susdites restitutions stipulées dans le traité signé cejourd'hui à Stockolm, par MM. les plénipotentiaires de Suède, de maintenir le roi de Danemark dans la possession paisible de la partie ducale dudit duché. »

Par suite de ces stipulations, le roi de Danemark, Frédéric IV, publia le 22 août 1721, une lettre patente déclarant son intention de rentrer en possession de la partie ducale du Schleswig « comme étant une ancienne possession arrachée à « la couronne de Danemark dans des temps difficiles et par

« d'injustes moyens. » La lettre patente fait une mention spéciale de la paix entre le Danemark et la Suède, et de la garantie de la France et de l'Angleterré, en vertu de laquelle « la perpétuelle et paisible possession et souveraineté de tout le duché de Schleswig, et conséquemment de la partie connue jusques-là sous le nom de ducale, est assurée à nous et à tous nos successeurs royaux au gouvernement. Nous avons donc résolu d'unir et d'incorporer cette partie du duché avec la nôtre.»

Conformément à cette lettre patente, hommage fut prêté au roi par tous les sujets de la partie ducale, le peuple, les prélats et la noblesse qui, à cette époque, formait la seule représentation du pays. Dans le serment qui fut imposé à cette occasion, il était déclaré que le roi avait trouvé bon, en vertu de la patente en question, d'unir la partie ducale du Schleswig à la sienne propre, et de la réincorporer à perpétuité à la couronne comme un ancien territoire séparé *injuria temporum*. On jura donc fidélité au roi Frédéric IV « et à ses successeurs « royaux au gouvernement, *secundum tenorem legis regiæ.* »

En 1761, le duc Charles-Pierre-Ulric, duc de Holstein-Gottorp, fut appelé par le choix de sa tante, l'impératrice Elisabeth Petrowna, fille de Pierre le Grand, au trône impérial de Russie. La maison de Holstein-Gottorp, n'avait jamais donné son assentiment à l'incorporation de la partie ducale du Schleswig au Danemark, et Pierre III se préparait à réclamer avec les armes les anciens droits de sa maison, lorsqu'il fut arrêté dans ce dessein par sa mort tragique. Le grand-duc Paul, depuis empereur de Russie sous le nom de Paul Ier, lui succéda en Holstein, et l'impératrice Catherine II, qui lui avait succédé en Russie, ne voulait pas se mêler de cette querelle de la maison de Holstein-Gottorp. Par les traités de 1767 et de 1773, entre la Russie et le Danemark, l'impératrice renonça, au nom de son fils mineur le grand-duc Paul, à ses prétentions sur le Schleswig ducal, et promit qu'à l'époque de la majorité de ce prince, il céderait au roi de Danemark sa part du duché

de Holstein, en échange des comtés d'Oldenburg et de Delmenhorst, avec le droit de transmettre ces derniers territoires à quelques-uns de ses agnats. Cette renonciation fut confirmée par le grand-duc Paul, à l'époque de sa majorité pour lui et ses héritiers et descendants. L'échange des territoires mutuellement cédés eut lieu en 1773, et l'évêque de Lubeck, comme chef de la branche cadette de la maison de Holstein-Gottorp, fut mis en possession des comtés d'Oldenburg et Delmenhorst, érigés en duchés en faveur de cette branche.

De ces divers actes, les publicistes danois ont inféré que le Schleswig, autrefois partie intégrante du royaume, depuis fief danois, et, pour la première fois, indépendant en 1658, a été réincorporé au Danemark, et 1721, et soumis aux mêmes règles de succession que celles établies pour la monarchie par la *lex regia* de 1665. Selon ces écrivains, le titre de la couronne de Danemark à la partie ducale du Schleswig, acquis par le droit de conquête, et garanti par l'Angleterre et la France, fut enfin confirmé par la concession des anciens possesseurs, les princes de la maison de Holstein-Gottorp. Les traités de 1720, de 1767 et de 1773 sont devenus partie du droit public de l'Europe, et par suite ces publicistes prétendent qu'il n'y a plus de question quant aux droits de succession pour le duché de Schleswig.

D'autre part, les publicistes allemands soutiennent que la lettre patente de 1721 n'avait pas proclamé l'incorporation du duché de Schleswig au Danemark, mais seulement l'union de la partie ducale du Schleswig avec la partie royale. Selon eux, quand même l'intention de Frédéric IV aurait été d'incorporer tout le duché du royaume, il n'aurait pu le faire sans le consentement des États et des agnats qui avaient des droits de succession éventuels. Ils prétendent aussi que la loi royale reconnue dans le serment d'hommage comme la règle de succession pour le Schleswig, ne doit pas s'entendre de la *lex regia* de Frédéric III de 1665, mais du statut publié en

1650 par ce monarque, non en sa qualité de roi de Danemark, mais comme duc de Schleswig-Holstein pour régler la succession aux duchés. Suivant ces publicistes, la lettre patente de 1721 n'a rien changé dans les relations du duché de Holstein avec le Schleswig. Ces deux pays n'ont jamais cessé d'être unis ensemble par une communauté de lois et d'institutions, mais leur union avec le Danemark n'est que *personnelle* sous le même souverain avec un ordre de succession différente qui peut amener un jour leur séparation du royaume. On peut comparer cette union à celle qui existait autrefois entre les Grande-Bretagne et le Hanovre, et qui a été dissoute par l'avénement de la reine Victoria au trône du premier pays. La possession du Schleswig ducal, acquise par la guerre et le droit de conquête ne pouvait pas donner un nouveau titre au roi de Danemark où il fallait qu'elle fût confirmée par la renonciation des princes de la maison de Holstein-Gottorp. Cette renonciation ne doit pas être confondue avec une cession, et on ne peut pas lui attribuer l'effet d'anéantir les droits des tiers tels que les agnats des deux branches de la maison de Sonderburg, et encore moins du pays qui n'a jamais donné son consentement à l'introduction de la loi de succession danoise. Les guerres entre Frédéric IV et le duc de Holstein-Gottorp n'ont pu détruire ces droits, puisque, d'après les anciens traités entre le Danemark et les duchés : une paix et une alliance perpétuelles entre les deux pays sont établies. En supposant que le roi, en prenant possession du Schleswig ducal et en l'incorporant au Schleswig royal, eût voulu faire de tout le pays une province danoise, il n'aurait pu le faire, puisque son indépendance et son union avec le Holstein étaient garanties par ces traités et par les concessions souvent répétées des rois de Danemark lors de leur élection comme ducs de Schleswig et de Holstein. L'introduction d'une nouvelle loi de succession était donc légalement impossible, puisque une pareille innovation pouvait être suivie d'une séparation

des duchés, dans le cas de défaut des héritiers mâles de la maison régnante de Danemark. Mais en la supposant possible avec l'assentiment du pays, on ne peut inférer un tel assentiment de l'hommage prêté par les prélats et la noblesse du Schleswig ducal, puisque les habitants du Schleswig royal n'ont pas prêté le même serment. L'hommage de 1721 n'était pas regardé même par le gouvernement danois comme suffisant pour anéantir les droits de la maison de Holstein-Gottorp ; cela est évident d'après les négociations entamées depuis avec les branches de cette maison assises sur les trônes de Russie et de Suède pour les faire renoncer à leurs prétentions. Il est donc évident, d'après ces écrivains, que les droits de succession éventuels des branches d'Augustenburg et de Glucksburg ne pouvaient pas être anéantis par ce même acte.

III. *Question de la succession dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg.*

La question de la succession dans le duché de Holstein dépend de considérations fort différentes de celles que nous venons de présenter au sujet de la succession au duché de Schleswig. Comme nous l'avons déjà vu, le duché de Holstein était un fief mâle de l'empire germanique, et la succession dans ce pays a toujours été réglée d'après les principes de la loi salique. Lors de la chute de l'empire, en 1806, le prince régent de Danemark (depuis Frédéric VI), agissant au nom de son père Christian VII, publia un acte royal déclarant le duché de Holstein uni à l'ensemble du corps d'États de la monarchie soumise à son sceptre, *comme une partie non séparée* (ungetrennter Theil). On ne sait si, par cet acte, le prince a voulu changer l'ordre de succession dans le duché, sans le consentement des agnats, puisque dans la première rédaction de l'acte on se servit du mot allemand *unzertrennlich* (insé-

parable), qui fut changé, sur les remontrances du duc d'Augustenburg, en celui d'*ungetrennter* (non séparé) ; peut-être ces expressions repoussent-elles toute idée d'innovation. Dans la supposition contraire, c'est-à-dire si l'intention de l'auteur de cet acte a été de réunir le Holstein à la communauté d'Etats composant la monarchie danoise, de manière à substituer *la lex regia* de 1665 à la loi salique, comme la règle de succession future dans le duché, il faudrait examiner s'il avait le pouvoir de faire un tel changement dans les lois fondamentales du pays, sans le consentement des États. Il faudrait aussi demander si l'accession du roi de Danemark à la nouvelle confédération germanique, en 1815, a replacé le Holstein dans ses anciennes relations avec l'Allemagne, sans un rappel formel de l'acte de 1806. Les publicistes allemands prétendent que, par cet acte, Frédéric VI n'a pu ni même voulu changer la succession dans le duché, mais que, même dans le cas contraire, l'acte est annulé de plein droit par son accession à la confédération germanique, puisqu'il y a accédé, non pas comme roi de Danemark, mais comme duc de Holstein.

Laissant de côté cette question, il paraît hors de doute que lors de l'extinction de la ligne mâle de la maison royale de Danemark, les mâles de la maison d'Augustenburg devront succéder au duché de Holstein par ordre de primogéniture, comme étant les plus proches héritiers. Cependant la succession de cette ligne est entravée, dès la première génération, par les mariages morganatiques des ducs d'Augustenburg et des princes de Glucksburg. C'est une question contestée entre les publicistes allemands, jusqu'à quel point ces mariages pourront influer sur la succession de ces deux branches de l'ancienne maison de Sonderburg. Sans entreprendre la discussion de cette controverse, nous voulons seulement indiquer qu'après ces deux lignes, la succession au duché de Holstein doit échoir aux trois lignes de la maison de Gottorp, représentées par la maison impériale de Russie, par l'ancienne

maison royale de Suède et par la maison grand'-ducale d'Oldenburg. Cependant, il ne faut pas perdre de vue la renonciation qui a eu lieu en 1773, de la part de l'empereur Paul de Russie, et celle de la dynastie détrônée de Suède, en 1750, de sorte qu'il paraîtrait que c'est la famille d'Oldenburg dont, après les deux branches de Sonderburg, les droits de succession dans le Holstein pourraient le moins être contestés. Cependant il est digne de remarque que toute la maison de Gottorp, y compris la branche d'Oldenburg, s'est séparée de celle qui règne aujourd'hui sur le Danemark et le Holstein avant l'époque où l'autorité ducale en Holstein a cessé d'être élective; car ce n'est qu'en 1616 que Jean Adolphe, duc de Holstein, a établi dans le duché le droit de primogéniture et que cet acte fut confirmé par l'empereur Rodolphe II, tandis que toutes les lignes de Gottorp se sont séparées de la souche commune après la mort de Christian III, en 1559. On ne doit pas non plus passer sous silence que la renonciation de la Russie est considérée comme absolue, tandis que celle de l'ancienne maison de Suède n'a été que conditionnelle, et que Gustave III s'est réservé à la diète de Ratisbonne, en 1786, ses droits éventuels à la succession, droits que le prince Wasa, fils du roi détrôné Gustave IV, ne manquerait pas, le cas échéant, de faire prévaloir.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire que la monarchie danoise, telle qu'elle est actuellement constituée, est menacée d'un prochain démembrement par la succession de la ligne féminine en Danemark, et peut-être en Schleswig, tandis que la ligne masculine des agnats de Sonderburg doit nécessairement succéder aux duchés de Holstein. Pour parer ce coup, le roi de Danemark Christian VIII a publié, le 8 juillet 1846, des lettres patentes, déclarant « que la succession établie par la loi royale en Danemark est en pleine vigueur et

valeur dans le duché de Schleswig, en vertu du diplôme du 22 août 1721, et de l'hommage qui l'a suivi, en vertu des garanties stipulées par l'Angleterre et la France en date du 14 juin et 14 juillet 1721, et enfin en vertu des traités conclus avec la Russie le 22 avril 1767 et le 1er juin 1773; que, relativement à quelques parties du duché de Holstein, il existe des circonstances qui ne nous permettent pas de nous prononcer avec la même certitude pour le droit de tous nos héritiers à ce duché. Au demeurant, nous donnons à tous nos fidèles sujets du Holstein notre assurance très-gracieuse que tous nos efforts ont toujours tendu et tendront sans relâche à écarter les obstacles dont il vient d'être question, et à provoquer la reconnaissance pleine et entière de l'intégrité de l'état de Danemark, de telle manière que toutes les provinces soumises actuellement à notre sceptre, loin de jamais se séparer, restent au contraire réunies dans leurs rapports actuels et dans la jouissance de leurs droits respectifs; mais en même temps nous désirons assurer nos fidèles sujets du duché de Schleswig, que nous n'entendons nullement, ainsi que nous avons déclaré précédemment, empiéter par ces présentes sur l'indépendance de ce duché, où introduire quelque changement que ce soit dans les rapports qui rattachent ce duché au duché de Holstein. Bien plus, nous renouvelons par les présentes notre promesse qu'à l'avenir comme par le passé, nous voulons protéger le duché de Schleswig dans l'exercice des droits qu'il possède comme duché annexé irrévocablement à notre royaume, mais toujours province indépendante sous d'autres rapports. »

Les États du Holstein ont protesté dans leur séance du 24 juillet 1846, contre cette déclaration, comme ayant été faite sans que les princes ayants droit aient été consultés, sans que les actes et documents indispensables aient été compulsés; au lieu de s'appuyer sur un droit clair, cette déclaration, disent-ils, s'étaye sur des conventions dont il serait plus facile de tirer des arguments défavorables que des argu-

ments favorables. Quant au désir exprimé par le roi de conserver intacte l'indépendance de la monarchie danoise, l'orgueil du peuple danois peut être flatté de voir les frontières du Danemark reculées jusqu'à l'Elbe ; mais le Holsteinais a beaucoup moins à cœur l'idée de la monarchie danoise. Il est allemand, et il veut avant tout voir assurer l'intégrité de son pays comme portion de la patrie allemande. Il ne s'agit pas ici de la séparation des autres parties réunies sous la même dynastie : les états du Holstein l'ont déclaré plusieurs fois ; mais ils veulent que la réunion repose sur un droit et non pas sur une simple déclaration unilatérale. Le duché de Holstein doit appartenir à la monarchie comme État souverain, et non pas comme province danoise. Pour assurer d'une manière sûre et durable la tranquillité dans le pays, il faut reconnaître cette indépendance du duché, et, pour qu'elle ait lieu, il faut que l'armée et les finances soient séparées, que le duché soit représenté d'une manière équivalente au conseil d'État de la monarchie ; que les intérêts allemands ne soient pas sacrifiés aux intérêts danois, que les plaintes et les représentations seront entendues et prises en considération. Tant que ces points ne seront pas accordés, il serait difficile de compter sur la tranquillité dans les esprits.

On voit, d'après ces documents, combien les deux nationalités qui composent la monarchie danoise sont loin de s'entendre sur les moyens de concilier leurs droits et intérêts respectifs pour rester ensemble sous la même dynastie.

BULLETIN DE MARS 1847.

Séance du 6. M. Damiron donne lecture d'un mémoire sur *la Vie et la Philosophie de Leibnitz.* — M. le docteur Fourcault est admis à lire un mémoire sur la *Réforme pénitentiaire.* — Comité secret.

Séance du 13. M. Damiron donne lecture d'un mémoire sur la vie et la philosophie de Bayle. — M. Amédée Thierry communique un fragment d'*Histoire sur la politique chrétienne de Constantin.*

Séance du 20. Le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Willm, qui remercie l'Académie de son élection. — M. Damiron continue la lecture du précédent mémoire. — M. Rapet est admis à communiquer un mémoire sur l'*État et les besoins de l'instruction primaire en France.*

Séance du 27. M. Giraud fait hommage à l'Académie d'un exemplaire d'un ouvrage intitulé : *le Traité d'Utrecht.* — M. le ministre de la justice de Belgique adresse à l'Académie un exemplaire du *Compte rendu* de l'administration de la justice en Belgique pendant les années 1839-40-41-42-43. M. Damiron continue la lecture de son mémoire sur *la Vie et les Ouvrages de Bayle.* — M. Rapet continue la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer sur l'*État et les besoins de l'instruction primaire en France.*

MÉMOIRE

SUR

L'EMPLOI DES FRÈRES

DES ÉCOLES CHRÉTIENNES,

DANS LES MAISONS DE DÉTENTION,

PAR M. F. DE LA FARELLE.

Une belle expérience, faite par le Gouvernement depuis quelques années, l'application des ordres religieux de l'un et l'autre sexe aux différents services intérieurs de nos maisons centrales, a tout récemment suscité une polémique assez vive et qui pourrait bien se renouveler plus d'une fois encore; cette expérience d'un si sérieux intérêt a été attaquée et défendue avec chaleur, et, en l'absence de tous autres documents, soit officiels, soit privés, touchant les résultats obtenus, on m'a fait l'honneur de beaucoup mettre à contribution une brochure que j'avais publiée en 1844, comme

membre de la commission de la chambre des députés pour un précédent projet de loi sur les prisons, brochure où je rendais compte, *de visu*, des premiers essais tentés dans cet ordre de faits par M. le ministre de l'intérieur. C'est ce qui m'a fait concevoir la pensée de revenir moi-même sur cette délicate et importante question, pour la remettre en quelque sorte à l'étude et la couler à fond, s'il était possible.

En 1843, lorsque je visitais, ou plutôt lorsque j'inspectais d'office, si j'ose m'exprimer ainsi, les maisons centrales de Montpellier et de Nîmes, l'intervention des congrégations religieuses dans notre système répressif était complétement à son origine : elle n'était mise en pratique que dans quelques maisons de femmes et dans une seule et unique maison d'hommes, celle de Nîmes. J'y avais tout vu, tout examiné, tout apprécié dans le plus grand détail, à toutes les heures du jour et de la nuit (à Nîmes, du moins), et je l'avais fait avec un esprit on ne peut pas plus dégagé de toutes idées préconçues, de tout parti pris d'avance. N'appartenant pas au culte catholique, personne, en effet, ne pouvait être dans de meilleures conditions d'impartialité que moi à l'endroit des congrégations religieuses qu'il s'agissait de juger à l'œuvre ; aussi, je le déclare, n'ai-je rien à rétracter ni à regretter de ce que j'ai écrit alors. Mais que s'est-il passé depuis ? qu'est devenue cette intéressante expérience de M. le ministre de l'intérieur, singulièrement agrandie par lui, puisqu'elle a été appliquée successivement à toutes les maisons centrales de femmes et à quatre de nos prin-

cipales maisons centrales d'hommes ? Quels ont été les fruits et les résultats des faits nouveaux qui se sont produits ? Ont-ils été de nature à infirmer ou à confirmer les premières impressions si favorables que j'avais ressenties et exprimées ?

Voilà ce que j'ai cru utile de rechercher, tant pour l'acquit de ma propre conscience que dans l'intérêt d'un grand problème social qui m'inspire le plus vif attrait. Ce problème semble devoir être prochainement résolu : c'est donc bien le moment ou jamais de voir ce qu'après une épreuve dont l'étendue et la durée commencent à avoir quelque importance, on peut espérer de l'*emploi des ordres religieux comme l'un des principaux rouages du régime répressif à organiser en France.*

La nouvelle enquête à laquelle je me suis livré d'office, pour faire suite ou plutôt pour servir de contrôle à celle de 1843, a également eu pour principal siége la maison centrale de Nîmes et repose sur des renseignements de la nature, j'ose le dire, la plus sérieuse. Impartialité bien peu contestable de l'auteur et caractère parfaitement sérieux des documents : voilà les deux titres de mon mémoire à fixer l'attention et à préparer le jugement des hommes et des pouvoirs éminents qui auront à résoudre la question pénitentiaire. Ce n'est pas, on ne tardera guère à s'en apercevoir, la réplique d'un avocat qui veut défendre à outrance, contre des contradicteurs, une opinion précédemment émise. Non ; j'ai la prétention que ce soit bien plutôt un véritable rapport de juge, disant le bien et le mal,

indiquant le pour et le contre, pesant les avantages et les inconvénients, s'efforçant, par-dessus tout, de signaler, chemin faisant, les abus à réprimer, les lacunes à remplir, les améliorations à poursuivre.

Ire PARTIE. — *Situation et rapports généraux des frères vis-à-vis de la direction laïque de la maison centrale.*

Le règlement que je vais examiner dans son texte, et surtout dans son exécution réelle, remonte, non pas précisément, mais à peu près à l'origine de l'épreuve qu'il s'agit d'apprécier : il est du mois de juillet 1843 ; il a dû être le résultat d'une sorte de traité, de négociation entre M. le ministre de l'intérieur, d'une part, et le directeur général des frères des écoles chrétiennes, de l'autre ; c'est comme l'exécution de la charte stipulée par le général de l'ordre au profit de ceux de ses membres par lui accordés à l'accomplissement de cette nouvelle œuvre. Je dis *accordés*, car l'ordre ne s'est point offert ; il n'a fait que céder à une demande expresse et pressante formée par le Gouvernement.

« Aux termes de l'art. 1er, le frère supérieur (dans chaque maison centrale), les deux frères principaux et les autres frères remplacent, dans le service de surveillance des condamnés, le gardien chef, les deux premiers gardiens et les gardiens ordinaires.

« Les frères restent soumis au frère supérieur, qui leur transmet les ordres du directeur.

« Ils sont placés par le frère supérieur dans les divers emplois de l'établissement, suivant l'ordre de service réglé par le directeur. Lorsque le frère supérieur juge utile de faire passer un frère d'un poste dans un autre, il en donne immédiatement avis au directeur. (Art. 2.)

« Les frères ont, sous l'*autorité* du directeur et le *contrôle* de l'inspecteur, la police des ateliers, réfectoires, dortoirs, cachots, préaux, écoles, et généralement de toutes les localités occupées par les condamnés; ils ont les clefs des dortoirs et cachots; ils font des rondes de nuit.

« Les places de portiers et de vaguemestres seules seront confiées à des agents spéciaux. (Art. 3.)

« Les frères sont placés sous la *direction immédiate* du chef de l'établissement, et celle de l'inspecteur *en son absence. Aucun autre fonctionnaire ou employé ne pourrait s'immiscer dans leur service, ni leur donner des ordres ou instructions.* (Art. 23.)

« Mais, dans tous les cas où l'intérêt du service paraît l'exiger, le directeur provoque le remplacement des frères (Art. 25).

« Le supérieur général se réserve, de son côté, la faculté de rappeler les frères auxquels il jugera convenable de donner une autre destination, *sous la seule condition de les remplacer préalablement.* (Art. 26).

« Sauf le cas de recours au préfet contre les ordres ou décisions du directeur , le supérieur ni aucun

frère ne peut correspondre avec l'autorité que par l'intermédiaire du directeur.

« Les ordres du directeur sont provisoirement exécutés, nonobstant tout recours à l'autorité supérieure.

« Les frères sont du reste assimilés aux gardiens laïques pour le traitement et les autres avantages accordés par les règlements. (Art. 28 et 29.)

« Ils ne sont, au contraire, soumis à aucune visite d'entrée, et tout ce qui touche à leur existence comme religieux, et à la discipline qui les régit, est réglé conformément à leur institut et appliqué par leurs supérieurs. » (Art. 32, 33, 34, 35.)

On le voit donc, les frères ne sont pas aussi complétement sous la main et dans la dépendance des chefs laïques de l'établissement, que l'étaient ou que le sont encore les gardiens civils : ceux-ci pouvaient être librement commandés par eux et pour toutes sortes de fonctions ; ils l'étaient même bien souvent comme de véritables domestiques. Ils pouvaient être directement réprimandés, mis aux arrêts, envoyés au cachot, révoqués; ils étaient en un mot soumis à une discipline toute militaire. Il n'en est plus de même des frères : ceux-ci ne reçoivent au contraire d'ordre direct que du directeur ou de leur supérieur, et ne ressortissent jamais que de ce dernier seul, soit pour la discipline, soit pour leur application aux différents services de la maison.

A quelques modifications près, que j'indiquerai tout à l'heure, pouvait-il en être autrement? Je ne le pense pas; je concevrais sans doute que l'on vît dans

la nécessité de cette grave différence un motif pour ne pas recourir à l'emploi des ordres religieux dans nos prisons; mais je ne comprendrais pas, je l'avoue, cet emploi une fois admis, que l'on voulût assimiler ceux de leurs membres qui abandonnent les écoles primaires chrétiennes pour venir soigner, instruire, garder et moraliser nos détenus à des gardiens ordinaires, à de simples et véritables geôliers. Il n'est pas possible d'oublier, en effet, comme je l'ai dit ailleurs que si ces derniers *font un métier*, les frères remplissent *une mission*. Mais, je ne le cache pas, c'est précisément là la première et peut-être la seule objection un peu sérieuse qui ait été faite contre l'introduction des frères dans le régime intérieur de nos prisons. Elle y amènera, ou plutôt elle y a déjà amené, s'il faut en croire certains organes de la publicité, des tiraillements, du désordre, de l'anarchie, comme l'introduction des sœurs de charité l'a déjà fait dans nos hospices.

A ceci je répondrai tout d'abord que si l'emploi des sœurs a réellement produit dans les commencements des difficultés, des luttes et quelques désordres administratifs, il n'en a pas moins amené par la suite les résultats les plus heureux et les plus considérables : c'est une question presque universellement jugée aujourd'hui dans un sens favorable, et bien peu de personnes voudraient proposer maintenant l'expulsion des sœurs de nos hospices, où elles font tant de bien, quoique les administrateurs, économes et médecins soient obligés parfois de leur faire certaines concessions, de

céder à quelques-unes de leurs préventions, de compter en un mot quelque peu avec elles.

Je n'hésite donc pas, pour mon compte, à retourner l'argument emprunté aux sœurs des hôpitaux contre ceux qui l'ont proposé, et à dire que je regarderais l'emploi des frères pour garder nos détenus comme couronné d'un succès très-satisfaisant, s'il réussissait en somme aussi bien que celui des ordres religieux de femmes pour soigner nos pauvres malades.

Voyons d'ailleurs ce qui s'est passé dans la maison centrale où les frères fonctionnent depuis le plus long temps et à quoi se réduisent les reproches si souvent répétés d'*esprit envahisseur* et de *goût de domination* qu'on leur adresse.

Lorsque le directeur a été un homme prévenu contre l'expérience à laquelle il était chargé de présider, il y a eu, cela est vrai, des tiraillements quotidiens, des prétentions rivales, de la susceptibilité en éveil, un appel fréquent et rigoureux aux articles du règlement précité. Et pourquoi? Parce que le directeur, dont je ne prétends en aucune façon incriminer les intentions, a voulu considérer et traiter le frère supérieur comme un gardien en chef ordinaire, les autres frères comme ces hommes à l'habit vert que l'on avait coutume de mener à la baguette, de *faire trotter*, passez-moi ce mot du vocabulaire de nos prisons, de punir, de casser sans ménagement ni réserve. Mais quand le directeur a sincèrement pris à cœur la réussite de l'expérience qui lui était confiée, et qu'il en a compris la nature comme la portée, oh! alors, les tiraillements ont

disparu, la lutte intestine a cessé, le règlement s'est exécuté sans peine et sans embarras, ou plutôt il a été mis volontairement de côté pour toutes celles de ses dispositions qui portent un certain caractère de méfiance à l'encontre de l'administration supérieure et civile de l'établissement. C'est insi que l'art. 23, qui soustrait les frères aux ordres et aux instructions de tout autre fonctionnaire laïque que le directeur ou son remplaçant intérimaire, est devenu une lettre morte dans l'application, et que le sous-directeur et l'inspecteur se sont vus habituellement consultés ou même obéis par les frères dans les ateliers et partout ailleurs; c'est encore ainsi que la direction a constamment concouru à la distribution de ces mêmes frères dans les différents services de la maison, ou même a exercé de fait cette partie d'attributions que l'art. 2 réserve spécialement au frère supérieur.

En réalité, si j'en crois les renseignements par moi obtenus, il y a trois ans, du respectable M. Diey, et des deux MM. Chapus, ces hommes à qui le beau problème de notre système répressif et perfectionné doit et devra tant et de si consolants progrès; si j'en crois ceux que j'ai plus récemment encore recueillis de la bouche de M. Saillant, jeune et intelligent inspecteur, leur digne émule et collaborateur (1); si j'en crois, dis-

(1) M. Saillant a échangé une position administrative avec 3,000 fr. d'appointements, contre un modeste emploi d'inspecteur, pour obéir à une vocation véritable et bien respectable.

je, tous ces renseignements, anciens et nouveaux, confirmés par une observation personnelle, constante, les frères, bien loin de paraître envahisseurs, taquins et insolents, sont au contraire timides à l'excès, parce qu'ils ont la conscience de leur infériorité de formes et d'usage du monde dans leur contact avec les fonctionnaires laïques. Aussi se montrent-ils d'abord réservés et peu communicatifs ; mais, pour peu que ces fonctionnaires rompent la glace les premiers et les mettent à l'aise, ils deviennent dévoués, respectueux, et sont les premiers à solliciter, non pas seulement des instructions, mais des ordres de ceux-là même dont ils n'ont à recevoir ni les unes ni les autres. Ils aiment à trouver dans la bienveillance de l'administration laïque, dans sa sévérité et son énergie contre les détenus paresseux ou turbulents, l'appui dont ils éprouvent le besoin vis-à-vis de la population si perverse et si remuante, soumise à leur surveillance ; enfin, ils sont en général et presque tous (j'emploie les expressions mêmes dont se servaient mes interlocuteurs) *d'excellentes pâtes d'hommes*, de qui l'on peut tout obtenir en leur témoignant confiance et bon vouloir.

Ils sont si peu disposés à élargir et à outrepasser leurs attributions, qu'en 1845, le directeur, fatigué de punir chaque jour des centaines de contraventions à la loi du silence dans les ateliers, préaux et réfectoires, ayant voulu leur conférer le droit, que n'a pas l'inspecteur lui-même, de réprimer instantanément et sans compte à rendre ces nombreuses contraventions, les frères ne firent presque jamais usage de cette dé-

légation, s'en montrèrent fort embarrassés, et finirent par demander avec instances à en être délivrés.

Tout ceci ne justifie guère, il faut en convenir, les craintes qu'on a manifestées d'une lutte continue, âpre, anarchique, entre le personnel religieux et le personnel laïque, chargés d'administrer nos établissements répressifs. Je ne terminerai pas cette partie de mon étude sans faire justice, en passant, d'un autre reproche adressé aux frères : celui de la cupidité ; on a dit que le consentement donné par leur supérieur à leur entrée comme gardiens dans les maisons centrales aurait été, de sa part, une pure spéculation au profit et dans l'intérêt de l'ordre tout entier. En fût-il ainsi, la spéculation incriminée ne serait jamais que le fait de l'ordre lui-même, et nullement celui des individus qui ne seraient en aucun cas appelés à en tirer avantage ; leur désintéressement et leur dévouement personnels n'en resteraient pas moins les mêmes ; mais les faits ne se prêtent même pas à l'inculpation dont l'ordre a été l'objet. Je me suis assuré qu'à Nîmes, du moins, les frères ont constamment employé leurs petites économies, leur bien modeste superflu, à vêtir les enfants de chœur pris parmi les jeunes détenus, à décorer leur humble chapelle, à organiser un orchestre, à distribuer des prix, à faire, en un mot, des dépenses utiles à leur point de vue et pleinement approuvées par l'administration civile.

Il nous reste maintenant à suivre les frères dans chacun des services spéciaux qui leur sont attribués par le règlement au sein de la maison centrale.

IIe PARTIE. — *Services spéciaux confiés aux frères.*

§ 1. *Service alimentaire.* — « Les frères surveillent les services de la cuisine, et, sans avoir aucun rapport direct et officiel avec *l'entreprise*, ils examinent toutes les fournitures; s'ils jugent qu'elles ne sont pas conformes aux cahiers des charges, ils avertissent sur-le-champ l'inspecteur. Le directeur statue définitivement.

Chaque jour, le frère de service à la cuisine remet au frère supérieur, qui le transmet au directeur, un rapport sur la manière dont se fait le service alimentaire. » (Art. 4).

Cet article me paraît fort sage, et ce service est admirablement fait. Il est accompli par les frères, de l'aveu de tout le monde, avec zèle, honnêteté et dévouement aux intérêts des détenus. Il faut voir celui d'entre eux qui préside à la cuisine, revêtu de son grand tablier blanc, peser la viande, le pain, la graisse, les légumes, rédiger le bulletin de la marmite pour le sous-directeur, et monter littéralement la garde autour du fourneau. Jamais maîtresse de maison n'a mieux et plus efficacement rempli ses utiles fonctions; aussi la direction ne s'occupe-t-elle en aucune façon des *vivres chauds* et se borne-t-elle à concentrer son attention sur la fourniture du pain, pour en vérifier d'avance le poids et la qualité. Avec les frères ont disparu de la cuisine le gaspillage et toutes les sordides complaisances pour les fournisseurs. C'est là une amé-

lioration plus sérieuse peut-être que l'on ne serait tenté de le croire d'abord.

Ces observations ne s'appliquent guère moins à tout ce qui touche le linge de corps, la literie et les vêtements. Les frères examinent, vérifient et font immédiatement changer tout ce qui est en mauvais état, sale ou humide; le tout à la satisfaction constante de l'administration, qui leur délègue bien volontiers ces attributions de détail : voilà ce qui se fait, et c'est bien fait.

§ 2. *Service sanitaire.* — Voici qui l'est encore mieux, si c'est possible :

« Les frères, sous la surveillance des médecins, sont chargés des soins à donner aux malades, de la distribution des vivres et médicaments, lesquels sont livrés par des pharmaciens, dûment étiquetés; s'ils ont des observations à faire sur ces fournitures, ils en réfèrent sur-le-champ à l'administration.

« Tous les employés de l'infirmerie sont subordonnés aux frères. » (Art. 5.)

Ici les frères rendent aussi, de l'aveu de tout le monde, des services excellents, et les infirmiers ordinaires ne sauraient leur être assimilés ni comparés en aucune façon. J'insisterai peu sur ce point, qui n'est ni contesté ni contestable, et je me bornerai à produire quelques résultats statistiques que l'on a eu l'extrême complaisance de me fournir au ministère de l'intérieur, section des prisons.

Dans la maison centrale de Nîmes, qui renferme

habituellement de 1100 à 1300 détenus provenant des côtes de la Méditerranée, de la Corse et de l'Algérie, la mortalité avait toujours été et avait dû être nécessairement très-forte, par suite de l'épreuve si rude que le changement de climat, de régime alimentaire et de genre de vie font subir à ses habitants.

Cette mortalité avait été, en 1839, de 1 décès sur 7,89; en 1840, de 1 décès sur 9,26; en 1841, de 1 décès sur 11,98.

En 1842, les frères arrivent, et cette mortalité s'abaisse à 1 décès sur 16,96; en 1843 et en 1844, elle tombe à 1 décès sur 23.

Bref, la moyenne, qui avait été, pour les trois années antérieures à l'entrée des frères, de 1 décès sur 9,35, devient, pour les cinq années postérieures, de 1 décès sur 19,50, c'est-à-dire moins de la moitié.

Dans les trois autres maisons où les frères ont été admis, les résultats ont été moins frappants, sans cesser d'être remarquables.

A Fontevrault, maison de 1200 détenus environ, la moyenne, pour les trois années antérieures à l'entrée des frères, avait été de 1 décès sur 8,01; elle est, pour les trois années postérieures, de 1 décès sur 9,69.

A Melun, maison de 1100 détenus environ, la proportion est demeurée à peu de chose près la même, sans doute, parce que dans cette maison la mortalité était déjà très-peu considérable; savoir : de 1 décès sur 21,45 : pour les trois années postérieures à l'entrée des frères, elle a été de 1 décès sur 20,23.

A Aniane, nouvelle maison centrale récemment

créée, il y a eu, en 1845 et 1846, 1 décès sur 17,39.

Mais voici un autre terme de comparaison tout aussi frappant pour le moins. On vient de voir que la moyenne des décès est avec les frères, pour Fontevrault, de 1 sur 9,69; pour Aniane, de 1 sur 17,37; pour Nîmes, de 1 sur 19,50; pour Melun, de 1 sur 20,23. Eh bien, la moyenne générale ou moyenne des moyennes de la mortalité de toutes les maisons centrales de France pour les huit dernières années, est de 1 sur 11,95.

Voilà, l'on en conviendra, des chiffres bien éloquents.

§ 3. *Enseignement.* — Passons à un autre service, qui est, sans contredit, l'un des plus importants au point de vue des espérances de moralisation que l'on peut concevoir pour les détenus ; je veux parler de l'école.

« Les frères tiennent l'école aux jours et heures fixés par l'administration, et se conforment, quant au mode et aux objets de l'enseignement, à ses prescriptions. (Art. 6).

« Ils désignent au directeur les condamnés à admettre à l'école, ainsi que ceux qui doivent en être renvoyés. Ils infligent les punitions qui peuvent être encourues et doivent être subies à l'école ; ils accordent les récompenses et les distinctions autres que celles à décerner, s'il y a lieu, aux distributions annuelles. » (Art. 7).

Nous n'avons rien à dire de l'enseignement donné

par les frères ; il est là ce qu'il est partout ailleurs, et chacun en sait ou peut en savoir autant que nous. Je ferai seulement remarquer que les frères ont quelque fois admis certains détenus à l'école sans l'autorisation expresse du directeur ; mais il a suffi d'un simple avertissement pour remédier à cette infraction. Peu à peu, ils ont même cessé d'user du droit qui leur est conféré, de désigner à l'administration les condamnés appelés dans leurs classes, et en général ils se montrent peu disposés, si j'en crois mes renseignements, à exercer, encore moins à étendre la portion d'autorité que leur attribuent le texte et l'esprit du règlement.

§ 4. *Instruction morale et religieuse.* — Les frères concourent, avec l'aumônier, à l'instruction morale et religieuse des condamnés, et dirigent les exercices de piété tels qu'ils ont été réglés de concert avec l'administration.

« Ils peuvent faire le dimanche, et deux ou trois fois par semaine, hors du temps consacré au travail, des instructions aux condamnés du culte catholique. » (Art. 8.)

On a prétendu que les frères ne vivaient pas d'accord avec l'aumônier : je ne puis rien affirmer ou nier sur ce point. Aucun fait sérieux de ce genre n'est venu à ma connaissance pour la maison centrale de Nîmes.

Les condamnés catholiques, du reste, ne se sont jamais plaints à l'administration d'être obligés de demeurer au réfectoire après le repas pour écouter leurs instructions, et ils se montrent fort tranquilles tandis

qu'elles ont lieu. Pendant ce temps, les condamnés non catholiques se promènent au préau.

Puisque l'occasion s'en présente ici, je traiterai brièvement la question délicate de savoir si la parfaite liberté des cultes consacrée par nos institutions sociales ne reçoit pas une certaine atteinte de l'emploi des ordres religieux dans les maisons centrales. Je n'ai pas ouï dire, en fait, que des abus graves se soient produits jusqu'ici. Quelques propos peu convenables ont été prêtés aux frères : quelques condamnés punis ont prétendu que leurs gardiens ne conservaient pas à leur égard une parfaite impartialité. L'aumônier protestant a recueilli ces plaintes et les a transmises au consistoire, qui a trouvé l'administration parfaitement disposée à veiller de près à ce que rien de pareil ne se renouvelât; mais on ne peut se dissimuler, même en supposant que les frères seront toujours animés d'un esprit de tolérance parfaite, et que l'administration laïque veillera de la façon la plus constante comme la plus ferme, à ce que les détenus non catholiques soient traités avec une entière égalité, on ne peut se dissimuler, dis-je, 1° que ces détenus seront toujours disposés à se croire, ou du moins à se prétendre victimes des préventions religieuses de leurs gardiens ; 2° que leurs coreligionnaires du dehors seront toujours tentés de prêter l'oreille à ces plaintes. J'avais donc bien raison de dire, dans mon *Étude de* 1844, « que l'emploi des frères devait amener la réalisation plus prochaine d'un projet formé par l'administration supérieure, celui d'accorder aux condamnés des cultes dissidents,

des quartiers séparés dans huit ou dix maisons centrales. Par malheur, ce principe est d'une assez difficile application dans l'état actuel des choses, à cause des exigences de la vie en commun, soit au sein des ateliers, soit dans les préaux, soit au réfectoire et au dortoir ; mais rien ne serait plus facile et plus simple, au contraire, si le régime cellulaire était prochainement adopté.

§ 5. *Service de surveillance et de police.* — Nous voici parvenus au service de sûreté et de police intérieure, service dans lequel les frères ont remplacé les gardiens laïques, tant sous le rapport de leurs droits que sous le rapport de leurs devoirs. Ils sont placés à cet égard, ainsi que nous l'avons déjà vu, sous la direction *immédiate* du frère supérieur, qui fait fonction de gardien en chef, et sous l'autorité du chef laïque de l'établissement. Comment ont-ils exercé jusqu'ici cette partie si délicate de leur nouvel état, ces fonctions, il faut bien le dire, qui rentraient infiniment moins dans leurs habitudes, dans l'esprit de leur institution, dans leur spécialité, en un mot, que l'enseignement, la tenue de l'infirmerie et celle de l'atelier alimentaire ? Et d'abord les frères ont, comme autrefois les gardiens, certains droits de présentation pour les contre-maîtres d'ateliers, prévôts, portiers, infirmiers ; mais ils en usent peu, et seraient même, il faut le dire, peu aptes à les exercer, surtout en ce qui regarde les contre-maîtres des ateliers.

Quant à la police proprement dite, ou application

des châtiments disciplinaires, tels que la mise au cachot, etc., qu'ils ont le droit d'infliger pour certains cas de flagrant délit, les frères la font avec prudence, modération et équité. Ils ont encore, sous tous ces rapports, une supériorité réelle sur les gardiens laïques, qui avec leurs modiques appointements et la nécessité de soutenir une femme et des enfants, étaient sans cesse tentés d'exploiter leur humble position officielle au profit de leurs besoins de famille. Combien de fois le gardien laïque n'a-t-il pas passé du tabac aux detenus, en le leur vendant à des prix exorbitants? combien de fois ne les a-t-il pas aidés à tromper le fabricant et à lui dérober des matières premières ou des matières ouvrées?

Ce gardien est d'ailleurs sujet à s'enivrer, à jurer, à brutaliser le condamné : tous ces inconvénients, tous ces abus ont, il faut le dire, complétement et radicalement disparu avec les frères. Ce n'est donc pas de ce côté que pèche leur action en fait de police et de surveillance; mais ce en quoi elle laisse peut-être à désirer, c'est en fermeté, en habileté, en autorité. Je l'ai déjà dit : le frère est naturellement timide et réservé; il y a tant de différence entre le personnel de l'école d'où il sort et celui de la maison centrale où il entre, qu'il doit se trouver d'abord singulièrement dépaysé. Toutefois ces inconvénients pourraient être en grande partie neutralisés et corrigés si les chefs de l'ordre voulaient bien apporter plus d'attention et de prévoyance dans le choix des frères qu'ils consacrent au service intérieur des maisons centrales : il ne fau-

drait pas, comme cela est arrivé trop souvent jusqu'ici, y envoyer des frères trop jeunes, trop *inexpérimentés*, et d'une constitution ou même d'une apparence trop débile. Les frères destinés aux maisons centrales devraient être, non point les plus habiles et les plus instruits (leurs chefs doivent naturellement vouloir les réserver pour la direction de leurs écoles), mais les plus vigoureux, les plus résolus, les plus fermes de caractère, les plus capables, par une certaine sagacité instinctive, de pénétrer et de déjouer les ruses incessantes des condamnés, comme de leur en imposer par une tenue sévère et digne; il faudrait surtout que les frères qui *font bien* dans les maisons centrales n'en fussent pas retirés trop tôt, et qu'on permît à la direction de mettre à profit l'expérience acquise par certains d'entre eux.

Le supérieur de l'ordre a la faculté de retirer ses frères, à la charge de les remplacer préalablement par d'autres : soit; il ne peut en être autrement. Mais il serait peut-être bon, dans l'intérêt du service, que cette faculté ne fût jamais appliquée à la fois qu'à une portion peu considérable du personnel de chaque maison, au tiers ou au quart, par exemple.

Il y a certaines parties du service que les frères font et feront toujours moins bien que les autres; il en est même qu'ils ne font pas du tout, en dépit du règlement, et dont il faudrait *les dispenser* en droit, comme les directeurs prudents et avisés les en ont déjà dispensés en fait. Entrons dans quelques détails.

La partie du service de police dont les frères s'ac-

quittent avec une certaine répugnance et peu d'efficacité, c'est la partie matérielle de la répression disciplinaire. Ils sont peu propres, il faut en convenir, à *empoigner* un détenu récalcitrant et à le traîner au cachot. Deux auxiliaires laïques leur ont été, si je ne me trompe, donnés, à cette fin, dans la maison cen trale de Nîmes. La partie de ce même service que leur attribue le règlement, et dont la pratique administrative les a généralement déchargés, ce sont l'inspection corporelle du condamné lors de son entrée dans la maison, sa mise au bain et le soin de le fouiller. Je n'insisterai pas sur ce qu'il y avait eu de peu convenable à leur attribuer de pareilles fonctions. Ici, comme en beaucoup d'autres choses, les faits ont rectifié la théorie, et si l'essai que l'on poursuit est continué avec intelligence et bon vouloir, s'il est confié à des directeurs et inspecteurs aussi habiles et aussi conciliants que ceux de la maison centrale de Nîmes, bien d'autres modifications et améliorations se produiront comme d'elles-mêmes; le véritable rôle des frères se particularisera, se caractérisera de plus en plus par la pratique. Alors il y aura des articles à rayer, d'autres à ajouter, d'autres à modifier; tout cela est incontestable, mais ne saurait ni étonner ni décourager personne.

Ai-je besoin de dire que les frères sont surtout excellents pour la police et la surveillance des dortoirs pendant la nuit? Toutefois je regrette beaucoup que l'administration supérieure n'ait pas encore réalisé une amélioration proposée par le frère Facile, le membre

de l'ordre à qui l'on devra le plus de reconnaissance pour l'habileté, la fermeté et la persévérance avec lesquelles il a contribué au succès de cette belle expérience. Cette amélioration, que j'avais mentionnée et fortement recommandée dans ma brochure de 1844, consisterait à substituer aux rondes nocturnes, faites d'heure en heure dans les dortoirs, une veille, une promenade, et, par voie de suite, une surveillance continue de la part des frères, depuis le coucher des détenus jusqu'à leur lever. Dix frères de plus suffiraient pour pouvoir permettre cette réforme, qui n'est pas seulement utile, et que je ne craindrai pas de proclamer nécessaire et urgente.

Le service de surveillance exercé par les frères sur le détenu se continue, du reste, même un peu après sa libération.

« Le frère supérieur donne des soins aux détenus qui sortent de la prison par grâce ou par expiration de leur peine. Il les fait accompagner jusqu'à la mairie où ils vont chercher leur passe-ports, et, autant que faire se peut, jusqu'au lieu de leur départ. » (Art. 19).

A Nîmes, la précaution est poussée jusque-là, que le frère qui accompagne le détenu libéré ne se sépare de lui et ne lui remet le petit pécule, fruit de son travail dans la maison centrale, que lorsque la diligence ou le wagon commence à se mettre en mouvement.

Peut-on croire que cette mission préservatrice fût accomplie par les gardiens ordinaires avec le même zèle, la même sûreté et la même efficacité ?

En résumé, trois des services confiés aux frères, le

service alimentaire, celui de l'infirmerie et celui de l'école, sont exécutés par eux d'une manière entièrement satisfaisante, et, sous ce triple rapport, leur substitution aux agents laïques constitue un progrès patent, considérable, incontestable.

Le service de surveillance pendant la nuit présente le même avantage en leur faveur. La police et la tenue des ateliers, des préaux et des réfectoires, sont faites par eux avec plus de mansuétude, d'impartialité et de loyauté qu'elles ne l'ont jamais été sous le régime des gardiens ordinaires; mais ceux-ci pourraient bien l'emporter sur eux au point de vue de l'énergie, du savoir-faire, de la sagacité et de l'expérience du cœur humain. La surveillance des frères manque un peu d'autorité.

Je l'ai déjà dit cependant, et je le répète, ce ne sont là que les défauts des excellentes qualités des frères, et il ne serait pas impossible d'y remédier aux conditions suivantes :

1° Si les chefs des établissements, appelés à fournir des frères pour nos maisons centrales, voulaient bien choisir exclusivement des sujets d'un âge un peu mûr (vingt-cinq ans au moins), d'une constitution robuste, d'un extérieur un peu imposant, d'un caractère résolu, et possédant une certaine dose d'expérience du monde; si ces supérieurs laissaient plus longtemps les frères dans les maisons centrales où ils font bien, et consultaient le directeur avant de les leur enlever; s'ils consentaient enfin à ce que le sous-directeur et l'inspecteur pussent exercer une surveillance directe et don-

ner des instructions immédiates aux frères préposés aux ateliers, aux préaux et aux réfectoires.

2° Si, d'autre part, MM. les directeurs et inspecteurs, bien pénétrés de cette vérité, que toute innovation amène et produit des difficultés à vaincre, mais que les difficultés ne sont rien moins que des objections péremptoires, voulaient bien ne jamais transformer les questions de service en question d'amour-propre, et ne jamais oublier ce que sont les frères vis-à-vis d'eux, c'est-à-dire des auxiliaires, des collaborateurs subordonnés, mais non des valets et des espèces d'argousins.

3° Enfin, le dernier et plus puissant moyen de faire disparaître les défauts que l'on peut encore reprocher à la police exercée par les frères, sous le rapport de la force et de l'efficacité réelle; le dernier et le plus puissant moyen de donner à leur intervention dans notre système répressif tous ses avantages et toute sa portée, ce serait précisément de remplacer dans nos prisons l'ordre de choses actuel par celui de Philadelphie, approprié à nos mœurs françaises; de remplacer la vie en commun sous la rigoureuse loi du silence, par l'emprisonnement cellulaire ou séparé de nuit et de jour, qui rend la surveillance si facile et si simple.

Là tous les avantages de l'emploi des frères sont maintenus et augmentés, tous leurs inconvénients non pas affaiblis, mais supprimés, y compris celui que j'ai peut-être quelque droit de considérer comme ayant une certaine gravité, savoir l'espèce d'atteinte portée à la parfaite liberté, ou, si on l'aime mieux, à la complète sécurité des cultes dissidents.

Ma conclusion sera donc celle-ci : l'expérience dont j'ai étudié et approuvé les premiers résultats en 1844 n'a pas cessé d'être heureuse, et par conséquent encourageante ; elle a été telle, je ne crains pas de le dire, *toutes les fois que le directeur chargé de la diriger l'a voulu sérieusement*. L'emploi des ordres religieux dans nos prisons est donc une chose bonne en soi, et surtout susceptible de devenir meilleure, même dans l'état présent, et qui deviendrait non-seulement utile, mais nécessaire, mais substantielle, si l'on adoptait celui que le Gouvernement propose aux chambres.

A la suite de la lecture du mémoire de M. de Lafarelle, des observations, que nous reproduisons en substance ont été présentées par plusieurs membres de l'Académie.

M. Cousin déclare, en commençant, qu'il est un point dont il ne s'occupera pas au sein de l'Académie, et qui cependant a son importance : celui de la légalité. Les frères des écoles chrétiennes sont-ils légalement autorisés à intervenir dans le service intérieur des prisons ? M. Cou-

sin ne le pense pas ; mais, ce point même résolu affirmativement, est-il opportun, dans l'intérêt des frères, de les appliquer à d'autres fonctions qu'aux fonctions de l'instruction primaire ? Évidemment, non. Les frères perdront à être ainsi détournés du but unique de leur institution. On a voulu les appliquer à l'instruction secondaire ; mais ils n'y sont pas propres ; leur véritable mission est celle de l'instruction primaire. Leur timidité, leur extérieur modeste, leur gaucherie même, leur viennent en aide dans l'exercice de ces fonctions : on peut sans doute leur ouvrir l'instruction des prisons, comme cela a déjà eu lieu, au siècle dernier, à Rouen, où le parlement de cette ville leur permit, en 1770, de faire des écoles aux détenus. Mais, aller plus loin et ordonner administrativement que l'institut des frères, autorisé pour un but, soit appliqué à un autre, c'est ce qu'il ne paraît pas possible d'admettre.

De 1820 à 1825, la restauration autorisa, par ordonnances royales, de petites congrégations connues sous le nom de *congrégations charitables*, et qui s'appliquaient à tout. Des réclamations s'élevèrent à la chambre des pairs au nom des principes méconnus de l'assemblée constituante et des dispositions du décret de 1809. On obtint du gouvernement une déclaration par laquelle il s'engageait à ne plus autoriser, à l'avenir, que par une loi, des congrégations d'hommes ou de femmes. Maintenant, il serait intéressant, la question de légalité mise à part, de voir débattre par des hommes désintéressés et amis de l'institut des frères de la doctrine chrétienne, le point de savoir s'il convient d'appliquer les frères au service intérieur des prisons ou à toute autre fonction. Une pareille discussion rentre dans le domaine de la science, et notamment dans les attributions de notre section de morale.

M. Dunoyer fait observer qu'en fait, les frères ont déjà été employés dans des maisons centrales, sans que la mesure ait donné lieu à aucun reproche d'illégalité. Il en infère qu'on pourrait, tout aussi légalement, se servir d'eux dans les pénitenciers. « Seulement, ajoute-t-il, la question est de savoir s'il serait possible de les y employer utilement ; s'ils seraient véritablement aptes à la mission d'éducation et de police qu'ils auraient à remplir dans ces lieux de correction. » M. Dunoyer le pense. Il convient des graves difficultés que présente la tâche qui leur serait confiée. « Ces difficultés, dit-il, sont excessives ; s'il est déjà malaisé de dresser le caractère d'individus nés avec un naturel passablement sain, combien ne doit-il pas l'être d'avantage de rectifier des natures vicieuses et de réformer les habitudes de criminels plus ou moins endurcis ; il faut pour cela des aptitudes toutes spéciales. On n'a rien fait encore pour préparer des agents quelconques à ce difficile travail ; mais peut-être, en attendant mieux, serait-il possible d'y employer les frères, surtout en choisissant parmi eux. Le caractère religieux dont ils sont revêtus leur donnerait, pour cela, une grande force. Il est impossible de ne pas reconnaître que ces hommes simples se montrent en général assez aptes au genre particulier de travail qu'on appelle l'éducation. Et d'ailleurs, si l'on se décidait à les appeler dans les pénitenciers, qu'est-ce qui empêcherait que l'institut n'en dressât un certain nombre pour cette destination ?

M. de Lafarelle dit qu'à Lausanne on a remplacé, dans le régime intérieur des prisons, les frères par des instituteurs primaires.

M. de Rémusat demande si à Lyon on n'a pas appliqué au service intérieur des prisons l'association de Saint-Joseph, et si M. de Lafarelle connaît les résultats de cette expérience ?

M. de Lafarelle répond que, pour les maisons centrales de femmes, on s'est, en effet, adressé à des sœurs de Saint-Joseph. A Montpellier, cette organisation fonctionne bien. Pour les maisons d'hommes, si le système pénitentiaire était accueilli par les chambres, il faudrait y recourir. Je ne me suis pas occupé de ce point, ajoute M. de Lafarelle, parce que les opinions sont divisées. Quelques personnes pensent qu'il faudra un ordre spécial, parce que les frères des écoles chrétiennes, n'étant pas destinés et préparés à cette mission spéciale, n'y attachent pas la même importance, n'y apportent pas le même zèle et n'y déploient pas la même capacité que dans l'éducation primaire ; pour moi, je crains qu'un ordre spécial ne fasse pas aussi bien. Les frères des écoles chrétiennes sont d'un ordre plus relevé que les frères de Saint-Joseph. Si on a recours à un ordre spécial, on lui donnera un nom particulier et fâcheux. On fera ce qu'on a déjà fait, on les appellera *frères geôliers*. Je n'ai pas voulu, ajoute encore M. de Lafarelle, examiner la question de légalité ; je n'ai pas voulu aborder celle, actuellement pendante devant la chambre, de la réforme des prisons ; je n'ai pas voulu rechercher s'il serait convenable de créer un ordre spécial. J'avais des documents sur une expérience de plusieurs années faite dans les maisons centrales ; j'ai voulu les soumettre au jugement de l'Académie, cela a été mon seul but.

M. Cousin déclare de nouveau que son intention n'a pas été de soulever la question de légalité, mais de la réserver. Sur le fond, il persiste à dire, contre l'opinion de M. Dunoyer, que l'institut des frères des écoles chrétiennes, n'ayant été autorisé que pour une fin, les frères ne peuvent légalement sortir de cette fin sans une loi ou sans une ordonnance royale. Cette question, non écartée, mais réservée, je crois, par des raisons générales, dit en substance M. Cousin, que les frères ne peuvent bien réussir que par l'unité de but et l'unité des statuts. C'est là ce qui donne la force aux corps qui, autrement, pour tout faire se dissolvent. Qu'est-ce qu'un frère ? Un homme destiné à servir Dieu dans l'éducation pratique du peuple. Lisez la bulle ; ils ne sont ni moines ni prêtres ; ils n'ont de caractère religieux que parce qu'ils sont sous la main de l'ordinaire.

Il n'existe ni analogie ni rapports entre être gardien de prisons et se consacrer à l'éducation. A Lausanne, il y avait un homme que la France a depuis acquis, et qui avait dressé certains hommes tout à la fois à l'éducation et au service intérieur des prisons. Mais cette épreuve ne pouvait être de longue durée ; au bout de quelque temps, ces hommes auraient été amenés à choisir entre leurs fonctions, à cause de la diversité de celles-ci.

M. Cousin insiste sur l'aptitude toute spéciale des frères pour l'instruction primaire, sur le bon esprit qui les anime et les a portés à accepter les nouvelles méthodes, à ne rien repousser, à tout accueillir, avec réserve, bien entendu, et après expérience. Mais, malgré leur zèle, les forces humaines ont des limites, et, si les faits ont prouvé que le même maître ne peut diriger l'école le matin et le soir, comment les frères pourront-ils suivre les détails de la vie de la prison et l'instruction qu'ils devront donner,

soit dans la prison, soit au dehors? Si, pour rémédier à cet inconvénient, on établit une distinction entre les frères chargés du service des prisons et ceux réservés pour l'enseignement, il y aura deux noviciats, deux instituts, et le même nom sera donné à des choses différentes. C'est une nouveauté que M. Cousin repousse de toutes ses forces.

Il y avait autrefois des frères pour le service des prisons et pour le rachat des prisonniers, les frères de la Merci. Leur but était un et déterminé : il ne portait pas sur des choses différentes et multiples. Que les frères ne se mêlent pas de l'instruction secondaire; qu'ils ne soient pas un institut pour tout faire; qu'ils demeurent dans les limites de l'instruction primaire à deux degrés, telles qu'elles sont tracées par la loi de 1833 : c'est là un domaine immense. En suivant une autre voie, ajoute encore M. Cousin, j'éprouverai une vive anxiété pour l'institut, à raison même de l'estime sincère que je lui porte.

M. de Beaumont prie M. de Lafarelle de dire si les documents qu'il a présentés à l'Academie ont quelque chose d'officiel, ou du moins si son point de vue sur l'expérience faite dans les maisons centrales est aussi celui des chefs de ces mêmes établissements et de l'administration centrale à Paris.

M. De Lafarelle répond à M. de Beaumont que les renseignements sur lesquels il s'est basé n'ont sans doute aucun caractère officiel, mais qu'ils ont été recueillis par lui sur place, *de visu*, ou auprès des chefs des deux mai-

sons centrales du midi qu'il a particulièrement citées. Il ajoute qu'il a tout lieu de penser que son jugement et ses appréciations touchant l'expérience faite, sont, à peu de chose près, conformes à ceux des administrateurs qui dirigent ces établissements et de l'administration centrale des prisons elle-même.

FRAGMENT

D'UN

MÉMOIRE SUR LEIBNIZ

PAR M. DAMIRON.

M. Damiron communique à l'Académie un fragment d'un mémoire sur Leibniz, qui doit faire partie d'un troisième volume, consacré, comme les deux premiers qu'il a récemment publiés (1), à l'*Histoire de la philosophie au* XVIIe *siècle*. Après une introduction, dans laquelle il indique le dessein, le plan et le sujet de cette nouvelle publication, il entre en matière et commence par une esquisse abrégée de la vie de Leibniz ; il détermine ensuite les questions générales que s'est proposées ce philosophe ; puis il indique sa méthode, et enfin il expose sa doctrine. Le fragment que nous donnons va jusqu'à cette exposition.

Leibniz résume comme il suit, il représente à sa manière, c'est-à-dire critique, corrige, étend, modère la plupart de ceux dont j'ai parlé précédemment. « Il prend, pour me servir de ses expressions, le meilleur de tous côtés, et puis va plus loin qu'on est allé encore (1). » Il procède et participe, avant tout,

(1) Chez Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12.
(2) *Nouv. Ess.*, liv. 1, chap. I.

de Descartes ; mais il tient aussi des autres, de ceux même dont, par ses sentiments, il se rapproche le moins, de Hobbes et de Spinoza, par exemple, et en même temps il est lui-même disciple et maître tout ensemble, imitateur et créateur, génie fait pour la doctrine aussi bien que pour l'histoire, et qui semble appelé à clore et à couronner par un système original une œuvre de philosophie dont il rassemble et met en œuvre avec un éclectisme supérieur toutes les grandes pensées.

Descartes ouvre une ère et Leibniz la ferme; et si c'est avec des mérites et des titres différents, ce n'est pas avec une moindre gloire. Leibniz est, à sa date, l'homme de son siècle, comme Descartes. C'est ce que je m'attacherai à montrer, soit en le suivant dans sa vie, soit surtout en l'étudiant dans son système de philosophie. Je commence par sa vie, dont il faut au moins que, dans cette vue, je trace une suffisante esquisse.

Leibniz (1) naquit à Leipsick, en 1646, au moment, on peut le dire, où le cartésianisme croissant allait avoir besoin de trouver parmi les siens un modérateur, un juge, et en un certain sens un nouveau promoteur; au moment aussi où d'autres penseurs, par la diversité de leurs opinions, devaient de plus d'une façon provoquer son génie à la critique et à la doctrine. Tout se préparait donc autour de lui pour lui ménager, avec les années, un concours varié de circonstances favorables.

Son père était professeur, sa mère fille de professeur. Sa famille comptait dans son sein plusieurs savants jurisconsultes et plusieurs ministres distingués de la religion réformée. Ce ne fut point là non plus un accident indifférent dans le cours de sa destinée ; et le jeune enfant, élevé sous l'impression et dans le commerce d'une telle parenté, dût se sentir de bonne heure et

(1) C'est ainsi qu'il signe son nom, quand il n'écrit pas en latin; alors, au contraire, il signe *Leibnitius* et non *Leibnitius*, d'où vraisemblablement l'usage de dire et d'écrire Leibnitz.

comme naturellement incliné aux plus sérieuses occupations de l'esprit. Sa mère, aux soins de laquelle il resta confié, après la mort de son père, qu'il perdit à l'âge de six ans, ne l'en détourna pas, et, femme de grande prudence et de ferme piété, elle l'y habitua bien plutôt et l'y encouragea constamment. Aussi, doué d'ailleurs comme il l'était des plus beaux dons de l'intelligence, il fit d'abord dans l'étude des langues anciennes de rapides progrès; et, comme il le dit lui-même, à peine eût-il appris à entendre les livres latins, qu'ayant la faculté de fouiller dans une riche bibliothèque, il voltigeait d'un livre à l'autre, et lisait même des ouvrages de controverses philosophiques (1). On apprend aussi de lui comment, dès l'âge de quinze ans, il employait son temps : « Je commençai, écrit-il à un de ses amis, bien jeune à méditer; et je n'avais pas encore quinze ans, que je me promenais des journées entières dans un bois (le bois de Rosendal, près Leipsick) pour prendre parti entre Démocrite et Aristote (2). »

Il se rendit ainsi familier, dès sa jeunesse, outre les orateurs et les poëtes, les théologiens, les jurisconsultes et les philosophes, les examinant, les jugeant, et s'éclairant au besoin des lumières de ses maîtres, quand les siennes ne lui suffisaient pas. Un de ceux qu'il aimait le plus à consulter, et qui lui fut le plus utile par ses bienveillantes directions, fut Jacques Thomasius, esprit net, solide, plein de curiosité et de science, aimant dans l'histoire à remonter aux sources, et capable, d'après ce que disait Leibniz dans sa maturité, s'il eût vécu trente ans plus tard, de porter la philosophie aussi loin que personne. Le disciple dût beaucoup à un tel maître, dont d'ailleurs le caractère, empreint de douceur et de simplicité, inspirait à la fois la tendresse et le respect; et il lui témoigna sans cesse, par sa vénération, sa reconnaissance et le religieux souvenir qu'il lui conserva.

(1) Préface des *Essais de Théodicée.*
(2) Tome 4, page 258.

Cependant Leipsick ne lui suffisait pas, et, à l'âge de dix-sept ans, il se rendit à Iéna, dont l'université avait alors une grande célébrité, et s'y appliqua surtout aux mathématiques et à l'histoire.

De retour à Leipsick, et comme premier fruit de ses travaux, il proposa et soutint, sous la présidence de Thomassius, une thèse sur ce sujet : *Du principe d'individuation*. Il y montrait une rare connaissance de la doctrine d'Aristote et des scolastiques; mais il ne faisait guère qu'y développer les vues un peu indécises du maître qu'il suivait. Toutefois, à l'étendue et à la force de pensée qu'il annonçait, on pressentait l'esprit qui ne s'en tiendrait pas longtemps aux opinions d'autrui, et ne tarderait pas à se faire jour et voie par lui-même.

Tout en continuant à cultiver la philosophie, l'histoire et les mathématiques, il s'adonna, vers cette époque, avec un soin particulier à l'étude du droit, et publia une dissertation sur les *questions de philosophie tirées* de cette science.

Il crut avoir par ces essais suffisamment fait ses preuves et pouvoir légitimement aspirer au titre de docteur. Ce titre lui fut refusé, par des raisons, à ce qu'il paraît, assez peu académiques, et, dans son juste mécontentement, il se rendit à Altorf, où il l'obtint aisément, au moyen d'une dissertation touchant les *Cas douteux*.

D'Altorf il passa à Nuremberg, où se trouvait une société savante, dont les membres se proposaient pour objet de leurs recherches le grand arcane de l'alchimie, la pierre philosophale (1). Cette société était secrète; Leibniz désirait fort y être admis. Mais comment obtenir cette faveur ? il n'était pas alchimiste, et ne savait même pas la langue usitée parmi les initiés. Voici ce qu'il fit; il tira des livres des alchimistes et des chimistes les termes les plus obscurs et les plus étranges, et en composa une lettre qu'il adressa à la compagnie pour

(1) Se rappeler à ce sujet ce que dit Gassendi. — Tome Ier de cet *Essai*.

lui demander à être reçu dans son sein. On la comprit peu, mais on ne douta pas qu'elle ne fût d'un adepte, et son admission ne souffrit pas de difficulté; il arriva même après quelque temps qu'il fut nommé secrétaire, avec charge de tenir registre des expériences que l'on faisait. Ce ne fut pas d'ailleurs sans profit pour lui, et ces confrères qu'il s'était donnés par une démarche assez peu sérieuse, il les regretta par la suite, quand il dut s'en séparer. C'est que tout n'était pas vain dans les travaux auxquels ils se livraient, et qu'en poursuivant une chimère, ils rencontraient en chemin plus d'une utile vérité.

A Nuremberg, les uns disent par l'entremise d'un de ses parents, les autres par une simple rencontre, il eut occasion de se lier avec M. Boinebourg, homme éminent, aussi versé dans les matières de droit et d'histoire que dans celles de gouvernement, et qui était chancelier de l'électeur-évêque de Mayence. Il fut si bien apprécié par ce protecteur éclairé, qu'il en reçut toute sorte d'offres et de bons offices, et la promesse d'être placé honorablement au service du prince. En effet, il fut bientôt appelé à Mayence, très-favorablement accueilli par l'électeur, dont il se concilia dès le premier entretien la bienveillance et l'estime, et nommé conseiller aulique de révision. Ces fonctions l'appelaient surtout à des études de droit; aussi publia-t-il à cette époque différents traités relatifs à cette science, entre autres une *méthode* et un *projet* de *corps de droit*. Mais il fut aussi conduit à s'occuper de plusieurs questions d'Etat. C'est ainsi qu'il donna (1669) un écrit sur l'élection des rois de Pologne, à l'occasion de l'abdication de Jean Casimir; et qu'il composa ce mémoire sur la conquête de l'Egypte, dont il proposait le projet à Louis XIV, pour le détourner, par cette expédition, de la guerre contre la Hollande (1).

(1) Voir, à ce sujet, le mémoire de M. Gühraucr dans le premier volume des *Savants étrangers*, de l'Académie des sciences morales et politiques.

Cependant il ne négligeait pas la philosophie ; car, vers ce même temps à peu près (1670), il publiait son édition de Nizolius, avec une préface dans laquelle, il dissertait des vrais principes et de la vraie manière de raisonner contre les faux philosophes; et il travaillait à différents sujets de métaphysique ou de physique, et entre autres à sa théorie du mouvement concret (1671), dans laquelle il admettait le vide, que plus tard il rejeta, et dans laquelle il exposait aussi cette vue, « qu'un corps est un esprit tout dans le présent, sans mémoire, et qui ne retient la perception ni dans son action, ni de ses impressions », ce sont ses termes. Il ne faudrait pas se tromper sur le sens de cette opinion ; ce n'est pas le moins du monde un sentiment matérialiste ; c'est plutôt le contraire; ce n'est pas une pensée analogue à la doctrine de Hobbes. C'en est une propre à Leibniz ; c'est un germe, son système de la monadologie.

Jusque là Leibniz n'avait vu que l'Allemagne. Son constant protecteur, M. Boinebourg lui fournit l'occasion de voir la France, en le chargeant (1672) de différentes affaires, que son fils, alors à Paris, mais trop jeune encore pour de tels soins, ne pouvait traiter lui-même. Au nombre de ces affaires était celle de ce projet de conquête de l'Egypte, qui ne devait trouver qu'un siècle plus tard son héros, son homme d'action, mais qui déjà avait dans Leibniz son penseur et son philosophe. Toutefois, le penseur, le philosophe ne put toucher le conquérant, et toute sa spéculation échoua devant d'autres conseils, qui étaient plus du moment. Du reste, il pouvait ne pas réussir dans ses tentatives diplomatiques ; il avait toujours pour se dédommager la philosophie et les sciences. Ainsi fit-il, et nous le voyons, à cette époque de sa vie, conférer comme il le dit (1) avec le célèbre M. Arnauld, auquel il communiqua (1673) un dialogue de sa façon, dans lequel il

(1) Préface de la *Théodicée*.

mettait déjà en fait que Dieu en créant a choisi le monde le plus parfait ; avec Malebranche, qu'il entretenait de sujets métaphysiques et mathématiques (1) ; avec Roberval, Huygens et Cassini, auprès desquels il s'occupait surtout de haute géométrie et de physique. Nous le voyons aussi lié avec Huet et le duc de Montausier ; et enfin avec Colbert, auquel il plut beaucoup. Il était fort recherché, et des amis en crédit formèrent même le dessein de le fixer en France par des honneurs et une pension : mais sa religion y fut un obstacle ; car, selon les expressions d'un de ses biographes (2), quoique fort modéré et fort tolérant, s'il pensait que le sage est citoyen de toutes les républiques, il ne croyait pas qu'il dût être le prêtre de tous les dieux.

Sa vive et vaste curiosité s'était satisfaite sans doute, mais ne s'était pas épuisée en France ; et il y avait aussi pour lui, ailleurs, en Angleterre particulièrement, de quoi apprendre et savoir. Ce voyage devait le tenter ; aussi le fit-il deux fois, d'abord en 1673, ensuite en 1676 ; et dans ces deux circonstances, il entra en relation avec les hommes les plus distingués de ce pays, entre autres avec Collins, Oldenbourg et Newton, dont il reçut un accueil distingué. Il fut même nommé membre de la société royale de Londres.

Pendant son séjour à Paris, il avait perdu M. Boinebourg ; tandis qu'il était à Londres il perdit l'électeur de Mayence, c'était la ruine de sa fortune. Il ne se laissa pas cependant abattre ; il revint à Paris et s'adressa au duc de Brunswick, qui lui offrit de suite le titre de conseiller aulique de bibliothèque, avec un traitement convenable, et la permission de rester à Paris, autant qu'il le jugerait nécessaire pour ses travaux. Il profita de cette faveur, s'acquit de nouveaux titres scientifiques, reçut le premier parmi les étrangers le titre

(1) Voir les fragments de philiosophie cartésienne.
(2) De Jaucourt, p. 70.

d'associé de l'Académie des sciences (1), et, après environ trois ans, il rentra en Allemagne, en passant toutefois par la Hollande, qu'il tenait à visiter, comme un pays où le négoce des livres était raffiné, et où se trouvaient réunis nombre d'esprits éminents dans tous les genres de sciences ; il y vit Spinoza, avec lequel par la suite il échangea quelques lettres. C'était à Hanovre qu'il devait désormais se fixer ; il s'y rendit, et s'y occupa d'abord de travaux d'administration, de droit et de diplomatie. Puis il s'appliqua au calcul différentiel (1677), dont il entretint alors Newton par correspondance, et dont Newton, de son côté, lui parla également sous le nom de calcul des fluxions.

Il n'est pas de mon sujet, il serait d'ailleurs trop long de traiter ici la question si vivement controversée de la priorité d'invention, élevée malheureusement entre ces grands esprits. J'en résumerai seulement la solution dans ce sentiment qui me semble équitable et vrai : si Leibniz ne trouva pas cette théorie mathématique avant Newton, il l'a trouva néanmoins et ne l'usurpa point ; et s'il ne l'eût pas trouvée, il eût pu la trouver ; il en avait la puissance, et le germe en était commun à plus d'un mathématicien du même temps.

Il lui arriva, vers cette époque, de perdre encore un protecteur, dans la personne du duc de Brunswick ; mais il en retrouva aussitôt un nouveau dans le successeur du prince (1679), et put, en continuant avec sécurité sa vie d'étude, multiplier et répandre ses productions de tout genre, que reçurent particulièrement les journaux de Hollande, le journal des savants et les actes des érudits de Leipsick.

Telles furent ses occupations jusqu'en 1687 ; ce fut alors que le nouveau duc désira qu'il écrivît l'histoire de sa maison.

Leibniz voyagea dans ce but, et parcourut la Franconie, la Souabe, la Bavière et l'Autriche, fouillant les archives publi-

---

(1) Il ne le reçut toutefois qu'en 1699.

ques, les bibliothèques, les monastères, tout lieu où il espérait trouver et recueillir quelques matériaux pour son ouvrage. Ce dessein le conduisit même en Italie, à cause des relations que la maison de Brunswick avait eues avec celle d'Est. On connaît l'aventure qui lui arriva à cette occasion : se rendant par eau de Venise à Mezola, dans le Ferrare, il essuya une tempête que les matelots, qu'il avait loués pour le passage, attribuèrent à la présence d'un hérétique sur leur barque. Il était en péril de vie, et allait vraisemblablement être jeté à l'eau pour calmer le ciel, lorsque, sans paraître s'apercevoir du complot qui se formait, sans changer de visage, il tira dévotement de sa poche un chapelet, qui lui donna un air tout à fait orthodoxe. Son stratagème le sauva. Même aventure, à peu près, arriva, comme on sait, à Descartes. Mais Descartes avait eu affaire à des brigands qu'il fallait contenir; il leur imposa par l'audace; Leibniz à des superstitieux, qu'il toucha par les apparences : ils étaient ainsi l'un et l'autre chacun dans leur rôle, le gentilhomme breton dans celui de soldat, et le conseiller aulique de bibliothèque dans celui de fin diplomate.

Chemin faisant, Leibniz écrivait, répondait à ses amis, composait des mémoires sur une foule de points divers, et, s'il ne rapporta point de ses courses une histoire de la maison de Brunswick, il en rapporta du moins une foule de documents précieux.

A son retour, après trois ans de voyage, il reprit ses travaux de prédilection sur le droit, les mathématiques et la philosophie avec une assiduité toute particulière; il y joignit un moment une grande et difficile affaire, celle de la religion, au sein de laquelle il espéra et tenta même, en concours et en commerce avec Bossuet, de ramener l'unité d'église et de communion. Mais après une correspondance suivie, qui ne put ménager la conciliation qu'il désirait, il vit qu'il fallait renoncer au succès de ce dessein et se borner à la science,

pour laquelle, du reste, il faisait de plus en plus; car, durant ces années, c'est-à-dire de 1690 à 1693, il composa une dissertation sous le titre de : *de Ipsa natura, sive vi insita substantiæ;* une autre sous ce titre : *Systema de natura et communione substantiarum*, et ses *Méditations* ou ses *Nouveaux essais sur l'entendement humain*, sans compter nombre d'autres écrits de moindre importance, que je ne mentionne pas (1), parce qu'ils ont moins de rapport à la métaphysique. Enfin, de 1704 à 1707, il fit les *Essais de théodicée*, dont il dit dans une lettre : « Mon livre de théodicée sera bientôt achevé. La plus grande partie de cet ouvrage a été faite par lambeaux, quand je me trouvais chez la feue reine de Prusse, où ces matières étaient souvent agitées à l'occasion du dictionnaire et des autres ouvrages de M. Bayle. Après la mort de cette grande princesse, j'ai rassemblé et augmenté ces pièces, d'après les conseils d'amis qui en étaient instruits, et j'en ai fait l'ouvrage dont je viens de parler. J'ai médité sur ce sujet dès ma jeunesse, et je prétends l'avoir discuté à fond. » (T. 6, p. 284.)

Je cite particulièrement ces productions de Leibniz, à l'époque où nous en sommes de sa vie, parce qu'elles représentent dans leur rapprochement les idées fondamentales de son système de philosophie, c'est-à-dire l'idée de la substance conçue comme force, celle de l'harmonie préétablie et celle de l'optimisme providentiel.

En ce temps un grand moyen de propagation et d'accroissement pour les sciences manquait, à peu près, à l'Allemagne; je veux parler des académies.

La plupart des autres pays de l'Europe avaient les leurs.

---

(1) M. de Jaucourt a dressé le catalogue des ouvrages et opuscules de Leibniz; il en compte 141 de son vivant et 10 posthumes; et cependant il ne les cite pas tous; il omet, par exemple, son *Mémoire sur l'Égypte* et ses *Nouveaux essais*. Vingt-deux morceaux nouveaux et nombre de lettres sont réunis dans l'édition d'Erdman.

L'Italie, qui avait eu celle des Lyncecs (pendant la première partie du XVIIe siècle), avait alors celle *del Cimento* (fondée en 1651); Londres avait sa *Société royale*, établie au milieu des plus grands troubles du règne de Charles Ier, un moment dispersée en 1648, et enfin restaurée en 1660; la France avait son *Académie des sciences* (1666); pour l'Allemagne, elle n'avait guère que l'*Académie des curieux de la nature*, qui était moins une compagnie s'assemblant régulièrement que l'accord d'un certain nombre de personnes s'entendant de divers lieux, pour publier en commun les travaux dont elles s'occupaient.

Or Leibniz, l'homme par excellence des sociétés académiques, ne pouvait rester indifférent à un tel état de choses. Aussi le voit-on, en 1700, travailler à constituer l'Académie de Berlin, dont il resta le directeur et le président perpétuel; essayer, en 1703, à Dresde, une œuvre du même genre, mais à laquelle s'opposèrent les événements politiques; conférer, en 1711, avec Pierre le Grand, sur le même sujet et lui proposer ses plans; et il est à croire que si sa mort ne fût pas survenue, il eût aussi attaché son nom à la création de l'Académie de Saint-Pétersbourg; enfin, en 1713, il fut encore appelé à Vienne dans un semblable dessein, mais ce fut sans succès. Si tout eût dépendu de lui, les choses se fussent mieux arrangées partout; mais du moins nulle part son zèle ne fut en défaut.

Et ce zèle ne se montra pas moins dans un autre genre de communications également propre et favorable à la diffusion des idées; je veux parler de ce commerce si étendu et si varié de lettres qu'il entretint, on peut le dire, avec toute l'Europe éclairée. Sa correspondance était universelle et du plus haut intérêt.

En général, au XVIIe siècle, on avait un grand besoin de conférer, de converser sur les sujets de ses études; or, les lettres échangées étaient comme des conversations par écrit

dans lesquelles on commençait par répandre, dans un cercle de choix, les idées que plus tard, et sous forme de livres, on donnait au public. On n'avait d'ailleurs que fort peu le moyen des journaux pour communiquer ses pensées; et ces lettres multipliées pouvaient, jusqu'à un certain point, tenir lieu, pour les savants, de ces sortes de publications.

On comprend donc comment Leibniz, dans sa noble ambition de s'instruire et d'instruire, de recevoir tour à tour et de rendre la lumière, de philosopher en société avec les esprits d'élite de tous les pays, dut se plaire à cette active et féconde correspondance et venir ainsi en aide à ses mémoires et à ses livres, auxquels elle servait, selon le besoin, de prélude, d'explication ou de justification.

Sa vie était ainsi remplie, autant qu'elle pouvait l'être, par les soins de la science. Cependant, à la cour de Hanovre, on ne la jugeait pas telle; on aurait voulu, du moins, qu'il en fît un autre emploi; on était mécontent de ce qu'elle n'était pas mieux consacrée à cette histoire de la maison de Brunswick dont on l'avait chargé. Leibniz le sentit douloureusement et s'en plaignit à ses amis de France; un moment même il eut la pensée de se retirer parmi eux; il en toucha quelque chose particulièrement au P. Tournemine, et Louis XIV, qui le sut, lui en fit gracieusement offrir la permission. Mais l'âge et la maladie l'empêchèrent d'en profiter. Il remit donc laborieusement la main à ses recherches historiques, et ne s'en détourna un moment que pour engager et soutenir sa dispute avec Clarke. Il approchait du terme de sa carrière; tourmenté par la goutte, atteint en même temps de la pierre, épuisé par le travail et déjà vieux, il eut une maladie de huit jours qui ne lui laissa plus d'espoir. Voyant sa fin venir, il demanda du papier et une plume pour écrire, voulut lire ce qu'il avait écrit, et, s'apercevant que son regard se troublait, il quitta tout, se laissa aller sur son oreiller, se couvrit les yeux et expira en paix (en décembre 1716), à l'âge de soixante et dix ans.

Si quelques détails encore sur sa personne pouvaient exciter l'intérêt, voici ceux qui me paraîtraient principalement devoir être empruntés à ses biographes.

Il était d'une taille médiocre, plutôt maigre que gras, d'une constitution robuste, d'un tempérament ardent, mais qu'il calma par ses habitudes de sobriété; il donnait peu de temps à la table et au lit, était d'une incroyable assiduité à l'étude, au point de demeurer des mois entiers sans sortir de son cabinet et de passer souvent les nuits dans son fauteuil. Il n'y a pas, au reste, de grands travaux, de grandes productions de l'esprit, sans cette constance d'application; qu'on se rappelle, sous ce rapport, la vie de Gassendi, de Descartes, de Spinoza, de Malebranche et de Bayle. Il avait l'air recueilli et serein, la physionomie douce, la vue courte, mais infatigable.

Quant à son génie, qu'en dire qui ne reste au-dessous de la vérité? C'était une harmonie des plus rares et des plus éminentes facultés appliquées à la culture de la philosophie; l'imagination y avait sa part; la mémoire y abondait, et une raison supérieure, d'autant de profondeur que d'étendue, de hardiesse que de fermeté, et aussi puissante pour l'invention que pour l'érudition, en formait le trait principal; peut-être un peu trop de penchant à l'hypothèse, trop de facilité à se répandre sur toutes sortes de sujets, trop de disposition à produire par fragment plutôt que par ensemble, et, ce qui en est la conséquence, peu d'œuvres bien composées et parfaitement achevées (il le reconnaît lui-même au sujet des deux plus considérables de ses écrits, les *Essais de théodicée* et les *Nouveaux essais*) : tels en seraient les défauts, et, s'il est permis de le dire, l'infirmité dans la grandeur, la faiblesse au sein de la force, mais faiblesse, après tout, bien largement rachetée par tant de qualités excellentes, et qui ne saurait l'empêcher d'être comparable dans l'histoire aux plus éminents des penseurs, et d'avoir sa place, avec Descartes, à côté de Platon et d'Aristote.

Son caractère était un grand fonds de bienveillance et de haute impartialité, qui se remarquait surtout dans son commerce avec les savants, et dont témoigne hautement sa correspondance, en général si simple et si solide. Sans vaine ni vulgaire admiration, mais aussi sans envie, sans le désir de jamais ôter à personne, même à des rivaux, rien de leurs véritables mérites (quoique, peut-être, il n'ait pas toujours rendu au plus grand d'entre eux toute la justice qu'il lui devait, par exemple, dans les *Essais de théodicée*), il avait envers tous ce sentiment de juste estime des services qui, comme il le dit quelque part, est la charité du sage.

Dans la conduite ordinaire de la vie, sa constante disposition envers autrui était de ne médire de personne et de tout prendre dans le meilleur sens : c'était de l'éclectisme pratique, à l'image de son éclectisme spéculatif; c'était le même principe appliqué aux hommes et aux idées : « Prendre le meilleur de tous côtés, et puis aller plus loin encore (1). » Il avait, quant à ce qui le regardait lui-même, sinon précisément de la modestie, du moins une simplicité et une droiture dans la manière de se juger, qui, en lui permettant de poursuivre la vraie gloire, l'empêcha toujours de rechercher la fausse.

Courtisan, peut-on dire qu'il le fut? Il ne l'eût, dans tous les cas, été que dans l'intérêt de la science, car ce fut là sa grande ambition. Mais à quoi bon? et qu'avait-il besoin d'intrigue et de souplesse pour s'avancer et se faire valoir? n'avait-il pas, lui aussi, sa royauté naturelle, qui ne pouvait être méconnue, et qu'il n'avait pas plus à affecter par de petits moyens, qu'à perdre faute de certains soins? Mais, s'il n'était pas courtisan, il vivait dans les cours, dans le commerce des souverains, et il savait se mettre avec eux dans de

(1) Il disait aussi : « On trouve dans le monde nombre de personnes bien intentionnées; mais le mal est qu'elles ne s'entendent pas. S'il y avait moyen de trouver une espèce de glu pour les réunir, on ferait quelque chose. » (T. 1, p. 740.)

tels rapports qu'il pût toujours, avec leur concours, être utile aux idées et en procurer l'avancement. Il n'abaissait pas la philosophie devant les caprices des grands, mais il ménageait les grands au profit de la philosophie; il lui cherchait des appuis, et il ne lui donnait pas de maîtres.

Tel fut Leibniz. Aussi, même de son vivant, lui rendait-on, soit parmi les étrangers, soit parmi les siens, les hommages qui ne s'adressent qu'aux esprits vraiment grands. Quelques mots de Bayle, avec lequel cependant il fut fréquemment en lutte, expriment bien ce sentiment : « Il est du nombre de ceux qui ignorent l'étendue des services qu'ils rendent aux hommes et en remplissent le monde. »

Nous connaissons Leibniz dans sa personne et dans sa vie; mais nous ne le connaissons pas encore, que très-indirectement, dans sa philosophie; et cependant, c'est surtout là qu'il y a intérêt à le connaître; étudions-le donc, sous ce rapport, avec tout le soin dont il est digne.

Dans sa philosophie, comme dans toute philosophie, il y a naturellement, ainsi que déjà plus d'une fois j'ai eu occasion de le rappeler, trois choses à distinguer : 1° les questions; 2° la méthode; 3° les solutions. Je m'arrêterai peu sur les questions, davantage sur la méthode, très-longuement sur les solutions, selon que le demande, en effet, la nature de ces trois objets.

Je ne dirais même rien des questions dont il s'est occupé, tant elles sont faciles à déterminer, tant elles reviennent, prises du moins, dans leur généralité, à celles qu'ont agitées la plupart des philosophes, et particulièrement tous ses grands contemporains, si je n'avais à faire remarquer dans quel dessein final, qui, sans lui être exclusivement propre, n'appartient cependant à personne autant qu'à lui, il se proposa de les traiter. En effet, le sujet de ses constantes spéculations est l'âme et la matière, la cause et la substance, le temps et l'espace, Dieu, ses attributs et son action. Mais dans tous ces

problèmes, ce qu'il voit par-dessus tout, c'est incontestablement le gouvernement de la Providence. Son plus grand ouvrage, et sans contredit celui qui contient, coordonne et généralise tous les autres, les *Essais de théodicée*, le dit assez par son titre : *De la bonté de Dieu*, *de l'origine du mal*, *de la liberté de l'homme*, et l'explique assez par ses riches développements. Si donc Leibniz recherche ce qu'il faut au fond penser de l'âme et de la matière, de la cause et de la substance, du temps et de l'espace, de Dieu et de ses attributs, de la création et du créateur, c'est en vue de savoir s'il y a, et comment il y a d'une part une œuvre providentielle, de l'autre une providence, et quel rapport les unit ; faire la science de la providence tel est donc l'esprit de toute sa philosophie.

Et, cette vue, on en conviendra, n'est pas d'un médiocre intérêt, et c'est certainement rapporter la recherche de la vérité à son but le plus haut, que de la régler et de la diriger sur une fin de cet ordre. Quoi de plus digne, en effet, de solliciter la pensée et de la satisfaire à la fois, que cette étude approfondie de l'origine, de la condition, et de la destinée des choses, sous la loi d'un principe en lui-même excellent ?

Tel est le dessein général que se propose Leibniz dans les questions que je viens d'indiquer ; voyons maintenant quelle est sa méthode pour les résoudre.

Je n'énoncerai rien que tout le monde ne sache, en disant d'un mot que c'est l'éclectisme. Mais qu'est-ce que l'éclectisme, et d'abord comment et dans quels termes précis Leibnitz est-il éclectique ? Voilà ce que je demande à expliquer avec quelque développement.

Il y a une phrase de Descartes, duquel je ne prétends toutefois pas faire ici un éclectique, puisque il lui manque une des conditions essentielles de ce caractère, à savoir l'histoire, qu'il dédaigne et ignore, il y a, dis-je, une phrase de Descartes que je commencerai par citer, parce que premièrement elle

est rare chez lui, et parce qu'ensuite elle nous met naturellement sur la voie de celles que Leibniz a écrites dans le même sens. « Ces opinions, dit Descartes (il s'agit des doctrines morales des épicuriens et des stoïciens), peuvent, ce me semble, être reçues pour vraies et accordées entre elles, pourvu qu'on les interprète favorablement. »

Or Leibniz, on se le rappelle, se sert à peu près-des mêmes termes : « La pluplart des doctrines, dit-il, sont susceptibles d'une bonne interprétation. » Et encore : « J'ai trouvé que la plupart des sectes ont raison dans une bonne partie de ce qu'elles avancent, mais non pas dans ce qu'elles nient. » (T. VIII, p. 9.) J'ai déjà rapporté, mais je ne crains pas de répéter cette autre maxime qui lui est propre : « Prendre le meilleur de tous côtés, et puis aller plus loin encore. » (*Nouv. essais.*) J'y joindrai celle-ci : « Je cherche dans les livres, non pas ce que je pourrais y reprendre, mais ce qui mérite d'y être approuvé et dont je puis profiter ; cette façon n'est pas à la mode, mais elle est la plus utile. » (*Lettre à Rémond de Montmor.*) « La vérité, dit-il ailleurs, est plus répandue qu'on ne pense, mais elle est très-souvent fardée, très-souvent enveloppée et même affaiblie, mutilée, corrompue par des additions qui la gâtent et la rendent moins utile ; en remarquant ces traces de vérité chez les anciens, ou pour parler plus généralement chez les antérieurs, on tirerait l'or de la boue, le diamant de la mine ; ce serait en effet, *perennis quædam philosophia.* » (T. V, p. 13.) Il s'exprime dans le même sens au sujet des scolastiques, qui, selon lui, ne sont pas à dédaigner, quels que soient leurs défauts, et qui l'emportent beaucoup sur certains modernes par la pénétration, la solidité et la discrétion. Il n'y a pas entre eux, pense-t-il, d'hommes éminents où il n'y ait beaucoup de choses dignes d'estime.

Enfin je confirmerais, s'il en était besoin, toutes ces différentes citations par un dernier et long morceau, dans lequel il montre comment il a appliqué, dans la conception et la

composition de son système, les règles que je viens de retracer ; c'est un passage qui se trouve au commencement des *Nouveaux essais ;* mais, parce qu'il serait peut-être trop étendu pour être placé ici, je me borne à le rappeler et à y renvoyer, sauf à le rapporter ailleurs.

Maintenant, des textes eux-mêmes, passons à l'explication qu'ils doivent recevoir : ils prouvent que Leibniz est éclectique. Mais qu'est-ce qu'être éclectique ? qu'est-ce que l'éclectisme en lui-même et comment Leibniz le pratique-t-il ?

L'éclectisme n'est pas sans l'histoire, mais il ne se réduit pas à l'histoire, il suppose un choix, par conséquent une raison de choisir ; or une raison de choisir, en matière de philosophie, c'est déjà de la philosophie, c'est un principe de doctrine.

Sans un principe de doctrine, qui serve comme de *criterium* dans l'histoire des systèmes, on ne discernerait rien, on ne saurait que prendre ou que laisser ; on accueillerait ou on négligerait tout ; on serait pour tout ou on ne serait pour rien, et l'on flotterait constamment entre la confusion et l'indifférence, entre le syncrétisme et le scepticisme ; ce ne serait pas là de l'éclectisme.

Au contraire, avec un principe certain de doctrine, ou du moins avec une vue, avec un sentiment philosophique portés judicieusement dans l'étude de l'histoire, on comprend tout, mais on n'admet pas tout ; on examine tout, mais on n'accepte pas tout ; on fait élection et on n'est plus sceptique ou indiscrètement érudit, on est éclectique, c'est-à-dire dogmatique, avec cet avantage inappréciable de l'être en société des meilleures intelligences et en profitant avec liberté de leurs plus sages pensées.

A ce titre l'éclectisme n'est plus un procédé qui consiste simplement à rechercher, à recueillir, à analyser nombre de systèmes, ce qui ne serait pas proprement philosopher, mais se souvenir ; c'est l'art de faire servir l'histoire à la philoso-

phie en réformant, en développant ou en modérant, en améliorant de toutes façons ses opinions par celles d'autrui.

L'éclectisme n'est donc pas une telle manière d'opérer qu'en vérité ce ne serait plus une méthode régulière, mais une sorte de confuse et indigeste recherche de faits ; il est tout autrement raisonnable et scientifique; il est de la philosophie avant tout, puis pour plus de philosophie, de l'histoire mise au service d'un principe ou d'une idée; c'est l'esprit philosophique fortifié et étendu par l'étude, la critique, l'estime et le respect de toutes les doctrines graves et considérables.

A ce compte, il n'est guère de grand philosophe et de grande école qui ne soient éclectiques : Platon est éclectique, Aristote l'est également et d'une manière plus explicite encore; les Alexandrins eux-mêmes le sont, quoique avec trop peu de rigueur et de sévérité; et Leibniz l'est avec la plus parfaite harmonie des qualités essentielles qui constituent ce mérite.

Certainement chez tous l'éclectisme n'a pas même valeur, parce que chez tous les principes, les raisons et la matière du choix n'ont pas même solidité; mais, pour tous, il a cela de bon qu'il associe l'histoire à la philosophie, au profit de la philosophie elle-même. Aussi, à parler rigoureusement, l'éclectisme n'est-il pas propre seulement à quelques-uns, mais il est la méthode de tous les bons esprits, qui ne croient pas à ce point en eux et à leur sens privé, qu'ils espèrent pouvoir, sans inconvénient ni faiblesse, se séparer du passé et rompre avec la tradition. A qui est-il permis d'être éclectique, si ce n'est à celui-là seul qui se suffit dans son infinie science, parce qu'il a en lui absolument toute verité et toute lumière? Mais l'homme ne pense bien qu'avec le concours et l'appui de l'homme. L'éclectisme est en nous un besoin comme celui de la société; ce n'en est même qu'une forme. C'est aussi une manière de s'associer et de se rendre plus fort par l'association.

Qu'on me permette encore, à cet égard, quelques courtes réflexions.

L'esprit humain et la vérité sont naturellement en rapport: l'esprit humain est fait pour la vérité comme la vérité pour l'esprit humain ; c'est-à-dire que la vérité possède en elle tout ce qu'il faut pour l'exciter, le provoquer, l'attirer à la science; comme, de son côté, l'esprit humain est pourvu de tout ce qui lui est nécessaire pour se porter vers la vérité, la connaître et l'entendre.

Mais, en même temps, qu'on remarque cette juste convenance entre l'un et l'autre de ces termes, il ne faut pas oublier que la vérité est infinie et l'esprit humain fini ; il y a donc de l'un à l'autre toute la distance qui sépare l'infini du fini. En Dieu seul la vérité et la science s'égalent, *adæquatio veritatis*; dans l'homme il n'y a jamais parité, jamais la science n'y est comme la vérité elle-même, absolue comme la vérité. L'ambition de l'esprit humain est grande, elle a même, si l'on veut, quelque chose d'infini, ou, pour parler plus exactement, elle aspire à l'infini ; mais, si son ambition est grande, sa puissance est petite; et, quoi qu'il prétende, il n'embrasse jamais la vérité complétement, il n'en saisit que des parties, heureux encore quand il ne croit pas la tenir tout entière, heureux surtout quand il ne nie pas tout ce qui lui en échappe et le surpasse.

Cependant, si, d'un côté, il est condamné par sa faiblesse à n'être jamais pleinement en possession de la vérité, de l'autre, par sa nature et son activité même, il n'en est non plus jamais entièrement privé; il y touche toujours par quelques points, et, lors même qu'il s'en écarte le plus, il s'y rattache encore par certaines relations; au fond de toute erreur il y a quelque trace de vérité, au fond de tout préjugé quelque juste sens des choses, au fond de toute ignorance un commencement de science, comme, au reste, on peut dire aussi que toute sagesse a ses illusions, toute prudence ses déceptions, toute lumière ses ténèbres, ou du moins ses limites.

Mais il y a surtout ces erreurs savantes, si l'on me passe

l'expression, qu'on appelle des systèmes, qui, parce qu'elles sont de fortes et souvent de profondes préoccupations de certaines faces de la vérité, tout en étant de fausses vues, n'en sont pas moins des vues fécondes; exclusives par ce qu'elles rejettent, elles sont fort compréhensives par ce qu'elles admettent, et si on ne doit pas les accepter, on ne doit pas non plus les négliger, car il y a beaucoup à en tirer par une juste et diligente critique. Aussi, parmi les philosophes, ceux qui se sont le plus trompés méritent encore d'être consultés, à plus forte raison ceux qui ont moins erré, et mieux encore ceux qui ont le plus sagement embrassé et entendu la vérité.

Voilà comment l'éclectisme a sa raison dans l'esprit humain.

Et, du reste, il est à peine besoin de le dire, l'éclectisme n'est pas l'asservissement de sa raison à la raison d'autrui : il en est seulement le respect, et par ce respect on ne fait pas abnégation de sa liberté, on la tempère seulement, on la soutient par l'autorité; on compte sur soi-même, mais on compte aussi sur les autres; on ne réduit pas tout l'homme à soi, on ne le voit pas tout en soi. Le principe éclectique est un peu en matière de spéculation comme celui de la charité en matière de conduite; aimer son prochain comme soi-même est la règle de celle-ci; consulter son prochain comme soi-même est la règle de celui-là; consulter son prochain, surtout quand ce prochain est Platon, Aristote, Descartes et Leibniz, tout ce qu'il y a de plus grand et de plus sage parmi les intelligences humaines. L'éclectisme est, si l'on peut le dire, l'absence d'égoïsme en philosophie ; ou, si on l'aime mieux, c'est la disposition à faire, dans la recherche et la découverte de la vérité, une aussi juste part aux autres qu'à soi-même. Il n'est pas bon que l'homme soit seul; il n'est pas bon non plus qu'il philosophe seul; ce n'est même pas possible : or l'éclectisme est une manière de ne pas philosopher seul, mais avec le concours et l'expérience des plus illus-

tres penseurs. Aussi est-il dans les besoins et les penchants de l'esprit humain, comme la sociabilité elle-même, dont je viens de dire qu'il est une des formes. Il s'agit, comme pour tous nos penchants, de le suivre raisonnablement, de n'y céder que dans une juste et convenable mesure ; par conséquent, en recourant à la pensée d'autrui pour appuyer la nôtre, il s'agit de ne pas faire abandon de celle-ci, mais de l'exercer au contraire et de la développer de toute la force de notre ferme et libre volonté. Usons, et n'abusons pas de ce moyen d'avancement pour notre intelligence ; ne demandons à autrui que ce qu'il possède mieux que nous, ou que ce que nous ne pouvons pas mieux acquérir par nous-mêmes ; ne soyons éclectiques qu'à bon escient ; mais à cette condition soyons-le, c'est notre loi et notre puissance. Dieu nous a départi à chacun la raison, mais à aucun il n'a donné ni la pleine raison, ni les mêmes emplois de la raison : en cet état qu'avons-nous à faire? Nous avons à suppléer autant que possible aux défauts de notre raison personnelle par le recours, au moyen de l'autorité et de l'histoire, à toutes ces autres raisons également personnelles, qui, chacune avec leur aptitude et leur portée respectives, ont leur part souvent fort considérable de science et de vérité. Nous serons ainsi forts à la fois par nous-mêmes et par autrui.

Cette force, Leibniz, qui en a bien connu le secret, l'a eue au plus haut point, et son génie, d'ailleurs si original, excelle surtout par un éclectisme plein de grandeur et de richesse.

Mais au sein de cet éclectisme, et pour cet éclectisme même, il a un principe de philosophie que je n'ai pas encore indiqué, et qu'il faut maintenant que je dégage et que j'examine afin de bien faire connaître sa méthode tout entière.

Ce principe, quel est-il? Je le résumerais volontiers dans cette maxime que je lui emprunte : *Nihil est intellectu quod non priùs fuerit in sensu, excipe nisi ipse intellectus :* c'est-à-dire que l'âme est à elle-même son premier objet d'intelli-

gence, la première vérité qu'elle saisisse et qui est le point de départ de toutes les autres. La pensée qui se pense, et en se pensant s'éclaire et éclaire toutes les choses en elle, parce qu'elle est le miroir intelligent de l'univers : tel est le fond de sa doctrine.

Or, si tel est ce fond, quelle est cette règle première, ce motif de choix, ce *criterium* d'élection, que Leibniz porte dans l'histoire ? C'est l'esprit psychologique ; c'est cette manière de philosopher qui consiste à considérer l'âme avant tout, puis, à juger de tout par l'âme, à concevoir, par conséquent, qu'il y a de l'âme ou sinon de l'âme du moins de la vie et de la force partout ; dans Dieu, cela va sans dire, qui est l'âme des âmes, mais dans le monde aussi qui a quelque chose de l'âme ; de sorte que toute science coule en quelque sorte de la conscience, et que la psychologie est la source d'où dérivent et se répandent pour aller l'une à la divinité, et l'autre à la nature, la théodicée et la physique.

Cet esprit psychologique, Leibniz le tient de Descartes ; mais comme cela devait être, en le lui empruntant il l'a perfectionné. Descartes s'en était servi pour très-nettement établir que l'âme est une chose qui pense ; Leibniz en use en outre pour montrer que si c'est une chose qui pense, c'en est une aussi qui agit, qui est une vive force comme elle est une substance.

La différence est petite en apparence, en réalité elle est considérable ; ce n'est rien moins que celle de l'idée de la substance passive à l'idée de la substance active, que celle d'un système à un système opposé ; elle est même telle qu'elle fait que Leibniz seul, parmi les cartésiens, a bien ce qu'il faut pour résister à ce cartésianisme immodéré, qui s'appelle le spinozisme, et cet avantage, il le doit à une analyse plus approfondie de la nature de l'âme humaine.

Cependant, si Descartes a laissé quelque chose à faire à Leibniz, Leibniz, à son tour, n'a-t-il rien laissé à faire après

lui, et la méthode psychologique, perfectionnée entre ses mains, n'a-t-elle pas a être encore perfectionnée et même corrigée? Ce serait trop espérer d'un homme, cet homme fût-il Leibniz, et pas assez de l'esprit humain, que de ne pas le penser.

Ainsi, par exemple, n'a-t-il pas été possible de mieux expliquer, en l'observant mieux, la puissance qu'a l'âme de se modifier, de se posséder, et de se gouverner elle-même, comme elle l'a également de modifier, de posséder, de gouverner d'autres forces, et avant tout les forces morales? Aux yeux de Leibniz, ou du moins d'après son système, il semble que, si elle est une force, elle ne le soit qu'en elle-même, et non pour le dehors, qu'elle n'ait pas par conséquent la faculté de rien changer, je ne dis pas à la nature et aux lois du monde extérieur, elle n'a aucun cas ce pouvoir, mais à son mode et à son degré de développement et de mouvement, et que, même au sein du *moi*, si elle est active, elle ne le soit pas de manière à intervenir en rien dans la suite, la direction et le caractère des phénomènes qu'elle produit; double défaut d'efficace qui la réduit à la condition d'une force dont le libre arbitre pourrait bien être une illusion et dont la vie de relation n'a pas même cette apparence, puisque, selon le sentiment et les termes mêmes de Leibniz, la monade n'a, pour se produire et produire quoi que ce soit au dehors, *ni portes et fenêtres*.

C'est en quoi Leibniz a failli dans l'emploi de la méthode psychologique; et c'est en cela aussi que, de nos jours, un de ses plus profonds et plus pénétrants disciples, M. Maine de Biran, l'a corrigé en mettant en lumière, avec une rare sagacité, le vrai caractère de la force dans le *moi* ou la libre activité.

Mais M. Maine de Biran, à son tour, a trop négligé l'élément de régularité, la faculté de l'ordre, ou la raison, sans laquelle la liberté, puissance aveugle et sans règle, n'est plus

qu'une vaine possibilité de se déterminer, ou cette indifférence d'équilibre si hautement et si justement combattue par Leibnitz ; et voilà comment même lorsque cette méthode se perfectionne et reçoit de plus exactes et de plus justes applications, elle a cependant encore besoin d'être amendée et améliorée : et voilà aussi pourquoi l'histoire des essais et des progrès auxquels elle a donné lieu est bonne à consulter. »

Ici, selon l'ordre qu'il s'est tracé, M. Damiron commence l'exposition de la doctrine de Leibniz.

FRAGMENT D'HISTOIRE

SUR

LA POLITIQUE CHRÉTIENNE

DE CONSTANTIN,

PAR M. AMÉDÉE THIERRY.

Licinius était né dans la Dacie romaine, d'une famille de laboureurs; sa main avait tenu longtemps la charrue avant de prendre l'épée; et l'on retrouvait encore sous la pourpre le paysan spirituel, railleur, ambitieux, incrédule, qui n'avait jamais connu d'autres dieux au monde que la force, la ruse et le succès. Grossier dans ses propos, cynique dans ses mœurs, sanguinaire dans ses vengeances, il était, à côté de cela, économe, habile à conduire les hommes, bon envers le soldat, quoique rigide sur la discipline. Il aimait le peuple, dont il représentait les qualités et les vices, surtout celui des campagnes; il l'aimait d'une affection active, et travailla, non sans quelque succès, à rendre sa condition meilleure. Avec ces instincts populaires, Licinius avait dû prendre en haine les courtisans et les eunuques qui formaient alors l'entourage des empereurs, et il leur fit, tant qu'il vécut, une guerre implacable. Mais cet homme ignorant et brutal, animé d'une secrète jalousie contre les classes éclairées de la société, contre les philosophes, les jurisconsultes, les gens de lettres,

étendait son aversion sur les lettres elles-mêmes, qu'il traitait de peste et de poison publics. D'ailleurs, homme de guerre expérimenté et politique adroit, s'il se montrait le digne rival de Constantin par l'ardeur de l'ambition, il ne l'était pas moins par la ruse patiente, par l'art difficile de se contenir, et le surpassait encore par l'indifférence des moyens. Licinius était radicalement athée; mais le vent qui soufflait du côté du christianisme lui indiqua la route qu'il devait suivre. Il signa l'édit de tolérance; il parla plus haut que son collègue, et mérita d'être qualifié par ses nouveaux alliés de « prince très-religieux, prédicateur de paix et de piété. »

Ce fut à cet homme assez peu recommandable, comme on voit, que Constantin livra sa sœur Constantia, en exécution des engagements pris avant sa campagne contre Maxence. Le mariage se célébra à Milan, au milieu d'une vive agitation des esprits, causée par les derniers événements. On ne s'entretenait que de la guerre accomplie si heureusement par Constantin, sous la protection du *labarum*, et des conséquences inévitables de sa victoire. Les empereurs, en toute occasion, affectaient de traiter sans ménagement le culte national; à leur exemple, les courtisans faisaient assaut de railleries sur les dieux vaincus; on crachait à la face des idoles : c'est le mot énergique dont se sert un historien chrétien du temps. Les chrétiens, qui étaient les héros de ces fêtes, en profitèrent pour faire entendre leurs premières réclamations. Mécontents que l'édit promulgué à Rome, en faveur de la liberté des cultes, les eût confondus dans la même formule générale avec les autres religions, et repoussant cette assimilation, ils exigèrent des empereurs une reconnaissance spéciale, expresse de leur croyance. Ils demandèrent également qu'on spécifiât par un acte public la restitution de leurs biens confisqués pendant la persécution, article sur lequel l'édit de Rome ne s'expliquait point. Ces deux requêtes leur furent octroyées dans un second édit que les empereurs si-

gnèrent à Milan, édit célèbre dans l'histoire, et qui fut, jusqu'au règne de Théodose, la charte religieuse du monde romain.

On avait vu Licinius et Constantin se quitter en parfaite intelligence après les noces de Constantia, au mois de mars 313; et, dès le mois d'avril, ils étaient ennemis irréconciliables. Engagé dans la cause des chrétiens, à la suite de son beau-frère, sans conviction religieuse, sans conscience du bien, par pur intérêt personnel, Licinius avait bientôt pris les devants sur lui ; il le dépassait en prévenances, en promesses, en concessions de toutes sortes, se modelant sur lui pour l'effacer, et singeant servilement tout ce qui semblait lui avoir réussi. Ainsi, l'athée Licinius eut des visions, il fit réciter par ses soldats une prière, moitié chrétienne, moitié déiste, qu'un ange, assurait-il, lui avait dictée pendant son sommeil. Le but de ces manœuvres, qui d'ailleurs n'abusaient personne, était de faire servir le parti chrétien à la conquête des provinces d'Orient, et d'attaquer Maximin Daza par les mêmes armes qui avaient détruit Maxence ; et le parti chrétien ne s'y refusa pas, car il lui convenait de faire disparaître le dernier membre de la tétrarchie de Dioclétien, le dernier signataire des édits de persécution, le gendre et le neveu de Galère. Battu une première fois près d'Hadrianople, une seconde fois en Asie, Maximin s'enfuit à Tarse, où il s'empoisonna ; et Licinius, vainqueur, afficha l'édit de Milan, le 13 juin 1313, sur ces mêmes murailles de Nicomédie qui avaient reçu, dix ans auparavant, le premier édit de Dioclétien.

Constantin cependant restait dans un grand embarras. Quelle que fût au fond sa colère, il n'osait ni condamner dans Licinius ses propres actes, ni s'interposer dans les vengeances du parti chrétien. Il attendit que les résultats de la victoire fussent assurés au christianisme ; puis, sous un prétexte que l'histoire mentionne à peine, il entra en Pannonie, à

la tête de vingt mille hommes, sans déclaration de guerre. Assailli si brusquement, Licinius se laissa battre à Cibales, mais il prit sa revanche dans la plaine de Mardie, en Thrace. Les adversaires finirent par s'entendre sur les conditions de la paix : ce fut le partage des dépouilles de Maximin. Licinius se confina en Orient, ne conservant de ses possessions d'Europe que la Thrace et un petit territoire sur le Danube.

Les années 315 et 316 se passèrent sans événement grave ; le 1er mars 317, l'empereur institua césars, de concert avec Licinius, son fils Constantin, âgé de sept mois, son neveu Licinianus, qui n'avait guère que deux ans, et Crispus, qu'il avait eu avant son mariage de sa concubine Minervina. Il confia à ce dernier le département des Gaules. Ce fut l'entrée de ce jeune homme sur la scène politique, où l'attendait un rôle si tragique, si mystérieux et si court.

Flavius Julius Crispus avait alors environ vingt ans. Les traits de son visage étaient grands et sévères, s'il en faut croire ses médailles, et sa vive intelligence semblait se porter avec prédilection vers les choses de la guerre, où il excella dès son début. Fier et irritable comme son père, populaire et affable comme son aïeul, il donna facilement prise à des soupçons d'ambition, qui furent peut-être sans réalité, mais que l'on sut transformer en crime. Tel cet infortuné jeune homme nous apparaît dans le demi-jour que l'histoire contemporaine laisse, comme à regret, percer autour de lui. Quoique privé d'attributions indépendantes, et plutôt le lieutenant que le collègue de son père, il s'acquit bientôt une grande renommée dans le gouvernement des pays transalpins.

Mais le jeune césar ne gagnait sa gloire qu'aux dépens de son repos ; chacune de ses paroles était recueillie ; chacun de ses pas semblait embarrassé par des intrigues dont nous ne connaissons que le résultat tragique. L'intérieur du palais impérial était rempli d'orages. D'un côté, Fausta, épouse légi-

time et mère, qui ne voyait pas sans appréhension pour ses propres fils grandir le fils de la concubine, essayait de le détruire dans l'esprit de son père ; au moins c'est ce qu'on peut supposer d'après les événements eux-mêmes. D'un autre côté, Crispus trouvait une protectrice déclarée dans la vieille Hélène, son aïeule, qui semblait défendre en lui sa propre cause, et poursuivre en Fausta, de toutes les forces de son ressentiment, cette autre fille de Maximien, Maximiana Théodora, qui l'avait jadis chassée du palais et du lit de Constance. Constantin restait, entre les deux, dans le doute et l'irrésolution, éloigné de son fils, puis ramené à lui par l'ascendant de sa mère ; mais les soupçons avaient déjà pénétré dans cette âme jalouse que toute gloire naissante offusquait, même chez les siens ; et déjà se préparaient dans le secret des cœurs ces catastrophes qui vinrent bientôt effrayer le monde.

Sur ces entrefaites, une seconde guerre entre Licinius et Constantin, guerre inévitable et prévue, car la paix de 314 n'avait été qu'une trêve entre deux ambitions inconciliables, et depuis lors les hommes et les partis avaient pu sonder leurs forces. Depuis dix ans, il faut en convenir, le parti chrétien avait marché avec une habileté merveilleuse ; il avait d'abord détruit deux empereurs ennemis par la main de deux amis, puis, entre ceux-ci, il avait choisi le moins douteux pour lui livrer l'empire et gouverner en son nom. Licinius n'avait pas tardé à s'apercevoir de ces manœuvres ; il s'était convaincu aisément que, fortifier le christianisme, c'était fortifier Constantin ; et, jetant bas un masque inutile, il s'était mis à battre en retraite du côté du parti païen. Ce ne furent d'abord que des avances souterraines qui se transformèrent peu à peu en faits publics, parfaitement significatifs. Une petite persécution s'organisa contre les chrétiens d'Orient, au nom même de la liberté religieuse, et en vertu des pouvoirs que possédait le chef de l'État, comme chef d'un des cultes nationaux : ce furent les armes offensives du christianisme tournées contre

lui-même. Ainsi Licinius fit des règlements de discipline; il intervint dans tout, il se mêla de tout, avec cet esprit tracassier et railleur qui formait le fond de son caractère. Sous le prétexte que les bonnes mœurs souffraient du mélange des hommes et des femmes dans les églises, il voulut qu'ils y occupassent des places séparées; il voulut encore que les femmes fussent seules chargées de l'instruction religieuse des femmes. Sous le prétexte que l'air étouffé des basiliques pouvait engendrer des maladies contagieuses, il ordonna que les assemblées eussent lieu en plein air, choses odieuses aux chrétiens, qui ne devaient pas exposer les saints mystères à tous les regards, les enseignements sacrés à toutes les oreilles, et qui d'ailleurs apercevaient là une imitation du paganisme. Les églises devenant inutiles par suite de son ordonnance, Licinius les confisqua. Il supprima pareillement les synodes comme des réunions de conspirateurs, défendit aux évêques de correspondre ensemble, et finit par exclure les chrétiens des fonctions publiques : des résistances eurent lieu, le sang coula, et la perte de Licinius fut jurée. Quant à lui, acceptant hardiment le combat, il se déclara, comme Maxence et comme Maximin, le protecteur et le restaurateur du polythéisme.

Cette réaction opérée dans les provinces d'Orient, Constantin la suivait avec la satisfaction d'un homme qui pouvait et voulait en profiter. Son administration offrit, pendant ces huit années, le plus éclatant contraste avec celle de son collègue : d'un côté était le jour, dit un écrivain chrétien, de l'autre côté la nuit; ici le royaume de lumière, là-bas la domination des esprits de ténèbres. Tandis que Licinius fermait les églises, Constantin en construisait de nouvelles; il rendait les communautés chrétiennes aptes à recevoir des successions; il abolissait le supplice de la croix; il rapportait les lois pappiennes prohibitives du célibat. Mais ce qui par-dessus tout combla de joie l'Église, ce fut l'institution légale d'un jour de repos dans chaque semaine, pendant lequel les affaires de-

vaient cesser, et les tribunaux férier; et il désigna à cet effet le jour du soleil. Comme le culte du Dieu-Soleil était devenu le culte dominant du polythéisme, les païens n'eurent pas le droit de se plaindre; et les chrétiens purent se vanter d'avoir imposé à l'empire une de leurs principales observances.

Sans nier l'influence qu'exerçait sur l'âme de Constantin le sentiment de la vérité chrétienne, car, à cette époque, sa conversion était complète, il faut reconnaître qu'une autre raison bien puissante sur son esprit l'encourageait à la propagation du christianisme. La théorie politique de ses coreligionnaires, nourris de la lecture de l'*Ancien Testament*, semblait faite exprès pour l'attirer : elle était simple et nette; elle ne voyait de gouvernement que dans la monarchie. Une administration multiple, savamment combinée comme celle de Dioclétien, n'obtenait de leur part qu'un sourire dédaigneux; ils lui appliquaient ce vers d'Homère, passé chez eux en proverbe : « Beaucoup de chefs sont un mal; il ne faut qu'un seul gouvernement, un roi. » Prenant leur prototype de l'unité monarchique dans l'unité divine, ils disaient encore : « Un seul Dieu, et non pas deux ou trois; un seul roi et non pas plusieurs. » On devine assez qu'une pareille doctrine plaisait à Constantin, qui, en effet, ne manquait pas de la préconiser en toute occasion et par ses conversations et par ses lettres; il ne dissimula pas, dans une pièce adressée plus tard à l'hérésiarque Arius, qu'il avait attaché au triomphe du christianisme l'idée d'un changement de forme politique : « C'était mon espérance, y disait-il, que l'unité dans le culte de Dieu amènerait aussi l'unité dans l'administration de l'empire. »

Entre deux adversaires si bien préparés, il n'y avait plus que le choix des prétextes : Constantin, entraîné à la poursuite d'une bande de soldats goths, ayant mis le pied dans les provinces de Licinius, celui-ci cria à la violation de territoire et commença les hostilités. Ils se rencontrèrent d'abord dans ces mêmes plaines d'Hadrianople où Licinius avait vaincu Maxi-

min. Leurs forces n'étaient point égales : tandis que Constantin comptait autour de lui 130,000 hommes, l'élite des légions d'Occident, 200 vaisseaux de combat et 2,000 de bagages qui stationnaient dans le port du Pirée sous le commandement de Crispus. Licinius n'avait amené en Europe qu'une armée de 115,000 hommes, avec une flotte de 500 voiles; le reste de ses troupes, formant réserve, était échelonné en Asie. La guerre prit, dès le principe, son véritable caractère, celui d'une guerre religieuse. D'un côté, on voyait Constantin marcher entouré d'évêques, et le labarum flotter sur le front de bataille; de l'autre, une nuée de devins, de magiciens, de sacrificateurs de tous les pays, consultant l'avenir d'après tous les rites, égorgeant des victimes, prophétisant, servait de cortége à Licinius. Afin de contre-balancer l'influence du signe de la croix, on étalait aux premières lignes de l'armée orientale des statues de divinités enlevées à tous les sanctuaires de l'Asie; et l'on choisissait, pour plus d'efficacité, des dieux barbares et inconnus, des simulacres informes, dont la puissance était encore un mystère, et de qui l'on attendait plus que des dieux ordinaires qui s'étaient déjà laissé vaincre. Un fanatisme ardent animait toutes ces masses païennes : Licinius, malgré son athéisme habituel, en parut un moment réchauffé. On raconte que, la veille de la bataille, il emmena les chefs de son armée dans un bois sacré, voisin d'Hadrianople, où avaient été déposées toutes ces divinités nomades, et que, montrant à la lueur des cierges leurs simulacres rangés sur des piédestaux, il dit avec exaltation : « Il faut choisir. Nous saurons demain qui est le plus fort, de nos dieux ou du dieu étranger. Si les nôtres sont vaincus, il faut les briser et adorer celui-là ; mais s'ils sont victorieux, il faut que l'autre périsse avec le dernier de ses adorateurs. » Puis cédant peut-être à un de ses accès d'humeur railleuse, il ajouta : « Que pourrions-nous craindre d'un seul Dieu? nous avons le nombre pour nous! »

Constantin disposa tout avec un sang-froid qui ne le quitta point durant la bataille : Licinius perdit la tête, et se laissa envelopper dans une position presque inexpugnable. Une partie de ses troupes mit bas les armes ; lui-même s'enfuit à Byzance, où le vainqueur courut l'assiéger. Pendant ce temps-là, le césar Crispus, parti d'Athènes pour rejoindre son père, avait forcé le détroit d'Hellé, par une manœuvre savante : avec quatre-vingts galères, et en profitant du vent favorable, il avait détruit cent trente vaisseaux de l'ennemi, fait périr cinq mille soldats, dispersé le reste et occupé la Propontide. Licinius, à son approche, se sauva en Asie, où il essaya de tenir ; mais, assiégé de nouveau dans Nicomédie, il fut obligé de se rendre. Sa femme Constantia, intercédant pour lui, le conduisit elle-même à son frère ; et Licinius, suppliant, tendit de ses mains au vainqueur la pourpre qu'il ne devait plus porter. Constantin le releva avec une cordialité apparente, le fit asseoir près de lui à table, puis l'envoya à Thessalonique, après lui avoir promis solennellement la vie ; quelques jours après il le fit étrangler. Le jeune Licinianus, privé du titre de césar, fut gardé à vue. Une réaction générale enveloppa les actes de l'empereur déchu, ses fonctionnaires, ses amis, et marcha si violemment que Constantin se vit contraint de l'arrêter, en déclarant, par un rescrit du 8 juillet 326, qu'il n'entendait abolir que ce que le tyran avait fait contre les lois. L'œuvre de la politique chrétienne était accomplie ; l'empire n'avait plus qu'un maître.

La chute de Licinius affranchit Constantin de ses derniers ménagements envers le paganisme : il parla dès lors, il agit ouvertement en catéchumène chrétien. Quoique le peuple et le sénat de Rome se préparassent à célébrer par des fêtes triomphales la vingtième année de son principat, qui tombait en 325, il resta, cette année comme la précédente, en Orient, absorbé par les querelles naissantes de l'arianisme et la tenue du concile de Nicée ; et il fit ses vicennales dans son palais,

au milieu des évêques qu'il avait conviés à sa table. Dans la chaleur de ses nouvelles amitiés, il semblait avoir oublié que Rome l'attendait. Il se mit enfin en route, et arriva dans cette capitale du monde vers le commencement de juillet de l'année 326, après avoir traversé l'Illyrie. Sa femme Fausta s'y trouvait déjà; Hélène, occupée en Palestine à la recherche du saint sépulcre et du bois de la vraie croix, prenait la voie de mer pour le rejoindre. Quant à Crispus, il était accouru en Italie pour recevoir son père et prendre part aux fêtes de la bienvenue. Le jeune césar, monté au rang des grands capitaines par sa victoire navale de l'Hellespont, apportait lui-même dans cette solennité une gloire qui devenait de plus en plus chère aux Romains. Cependant la prospérité avait enflé le cœur de Constantin; c'est un fait que l'histoire atteste. Son orgueil ne se contenait plus : lui-même s'était décerné le titre de Victorieux, qu'il inscrivait dans toutes ses lettres. Il était devenu dur, arrogant, impatient de tout conseil; et son humeur, naturellement ombrageuse, dégénérait en une méfiance qui n'épargnait personne. On l'avait vu avec étonnement, cette année même, quand Licinius, son dernier ennemi, venait de disparaître, rapporter une loi qu'il avait faite dix ans auparavant contre les délateurs, et bien plus, encourager la délation par des récompenses. On se demandait quel était le but de ces actes; quel ennemi caché lui restait; quels dangers il entrevoyait encore, malgré tant de gages de sécurité.

Il fut reçu froidement dans les murs de Rome; des témoignages publics de désaffection éclatèrent à plusieurs reprises sur son passage : une fois la populace l'injuria. Les fêtes eurent lieu néanmoins, et se distinguèrent, selon toute probabilité, par les merveilles de ce luxe oriental dont Constantin aimait et prodiguait l'éclat; mais un incident bien inattendu vint les interrompre, et transformer les réjouissances en scènes d'horreur et de deuil. On apprit tout à coup que Crispus, saisi en vertu d'un ordre de son père, et sous l'ac-

cusation d'un crime inconnu, avait été conduit par des soldats dans la ville de Pole, en Istrie ; et bientôt le bruit courut qu'il avait été mis à mort, les uns disaient par l'épée, les autres par le poison. Une seconde exécution suivit de très-près celle-ci : le jeune Licinianus fut livré au bourreau, sans qu'on devinât quel crime avait pu commettre un enfant de onze ans, neveu de l'empereur, et quel rapport avait ce nouveau crime avec le premier. Fausta, maîtresse de l'esprit de son mari, semblait triompher comme l'héroïne de cette sombre et funèbre tragédie, quand tout changea de face brusquement. Hélène, arrivée d'Orient, demanda compte à la belle-mère du sang de l'infortuné Crispus ; et une lutte terrible s'engagea entre ces deux femmes dans le cœur de Constantin. Après bien des péripéties, Hélène l'emporta, et Fausta, condamnée à son tour par ce juge inexorable du foyer domestique, fut étouffée dans la vapeur d'un bain brûlant.

Tels sont les faits ; quant à leurs causes, elles restèrent ensevelies dans les mystères du palais impérial. Les écrivains contemporains se turent, soit par affection, soit par crainte ; et leurs successeurs, réduits à des hypothèses, choisirent celles qui offraient à l'imagination le plus d'extraordinaire et de merveilleux. Les uns firent de Fausta une nouvelle Phèdre, égarée par une passion incestueuse, et se vengeant des dédains de son beau-fils par les mains de son mari. Quelques-uns présentèrent même Crispus comme son complice, malgré l'invraisemblance d'une pareille supposition que repoussaient et l'âge de Fausta, mariée alors depuis vingt ans, et la tendresse jalouse dont elle entourait ses propres enfants. On prétendit aussi que les révélations d'Hélène portèrent sur les penchants déréglés de sa bru, qui, marchant sur les traces des Messaline et des Faustine, se serait livrée à des hommes de la plus basse condition. Mais cette nouvelle explication n'est pas plus vraisemblable que la première, car les écrivains contemporains eussent laissé entrevoir quelque chose des dés-

ordres de Fausta, dans l'intérêt même de Constantin. Les chrétiens, par exemple, n'auraient pas manqué de montrer comme légitime le châtiment de cette femme, qui portait, à leurs yeux, le sceau d'une race maudite; enfin jamais Julien, quoique son neveu, n'aurait osé louer, dans un panégyrique, non-seulement son incomparable beauté, mais ses vertus domestiques et surtout sa fidélité à son ami : il eût gardé le silence, plutôt que d'appeler, par un mensonge imprudent, la malignité publique sur la victime qu'il voulait honorer. La version la plus naturelle et la plus acceptable consiste à dire que Fausta était parvenue à développer, dans l'âme ombrageuse de Constantin, une secrète jalousie contre son fils; qu'elle avait accusé ce jeune homme, que ses succès enivraient peut-être d'une folle confiance, de conspirer contre son père, et que celui-ci, toujours aveugle dans sa colère, l'aurait fait tuer sans vouloir l'entendre; puis, détrompé et repentant, aurait tué encore pour le venger. Le meurtre de Licinianus, que rien ne motive dans les premières hypothèses, trouverait, au contraire, ici une sorte d'explication.

Au reste, ces assassinats furent suivis d'un grand nombre d'autres, qui atteignirent des hommes marquants et des familiers du palais; il eût fallu remonter jusqu'à Néron pour trouver dans la vie d'un empereur tant de meurtres domestiques. L'épouvante et la consternation régnaient partout : une nuit on afficha sur les portes du palais les vers suivants, qui contenaient une double allusion à la cruauté du prince et à ses prodigalités fastueuses : « Ne regrettez plus ici l'âge d'or que nous donna le bon Saturne ; nous avons l'âge de perles, mais tel que le donnent les Nérons. » C'était un des ministres de l'empereur, Ablavius, qui avait composé cette épigramme sanglante. Il est certain que la vie de Constantin fut dès lors en proie à bien des remords. Les historiens polythéistes racontent que, pour recouvrer cette paix intérieure qu'il avait perdue, il s'adressa aux prêtres des mystères, qui le repous-

sèrent en disant que de tels crimes n'avaient point d'expiation, et qu'alors un Égyptien, venu d'Espagne à Rome, lui enseigna une recette qui blanchissait l'âme de toutes ses souillures. Cette recette était le baptême, et l'on croit reconnaître, dans le prétendu magicien, l'Égyptien Osius, évêque de Cordoue. De telles anecdotes couraient de bouche en bouche parmi les païens, pour noircir, dans la personne de Constantin, la doctrine qui lui offrait du moins les consolations du repentir.

A partir de cette année 326, Constantin rompit complétement avec l'Occident. En construisant Constantinople pour être la résidence des césars chrétiens et la métropole d'un nouvel empire romain, il dépouilla Rome de son vieux privilége de reine et de régulatrice du monde. On a besoin de se rappeler le respect séculaire dont ce nom de Rome était entouré dans l'univers, pour comprendre toute l'audace d'une telle entreprise. Il n'y eut pas moins de hardiesse dans ses lois que dans ses actes : il ne recula devant aucune institution, comme il ne reculait devant aucun souvenir de la patrie. Ignorant des dogmes de sa nouvelle croyance jusqu'à traiter de puérile et d'oiseuse la question de l'égalité et de la coéternité des substances divines, dans les rapports du Verbe avec Dieu son père, base fondamentale de la théologie chrétienne; flottant sans cesse d'Arius à Athanase; les approuvant, les exilant, les rappelant tour à tour, et quittant la présidence du concile de Nicée, pour aller mourir baptisé par les mains d'un évêque arien, il fut pourtant profondément chrétien, dans le sens politique et social du mot : il crut à la vérité du principe qu'il avait embrassé, et à la durée de son propre ouvrage. Depuis le jour où il avait attaché le monogramme du Christ à son labarum, il n'eut pas un moment d'hésitation dans la lutte, pas un moment de tiédeur après la victoire.

Mais ses cruautés, son despotisme, ses prodigalités, qui nécessitèrent des impôts ruineux, et enfin son mépris superbe

pour les mœurs et les croyances de son pays, lui valurent, de la part de ses contemporains, un jugement sévère, en dehors des partis. Il courut, de son vivant, un proverbe populaire, qui disait que, pendant les six premières années de son principat, il avait été un trompeur consommé ; pendant la seconde dizaine un brigand, et pendant la troisième un mineur, à cause de ses profusions immodérées. Dans une sphère plus relevée, un écrivain du temps le déclarait comparable aux princes les plus distingués pendant une moitié de sa vie, aux médiocres pendant l'autre. Plus généreuse que les contemporains, la postérité, qui oublie les souffrances passagères d'un règne, pour n'en voir que les résultats durables, lui a confirmé le nom de Grand. Les chefs des révolutions gagnent à être considérés de loin, après le développement de leur ouvrage, quand ce qu'ils entrevoyaient est devenu visible à tous, quand ce qu'ils pressentaient est devenu l'opinion du monde. Leurs misères personnelles, leurs petitesses, leurs vices, s'effacent, disparaissent dans l'ombre, tandis qu'ils empruntent aux institutions qui grandissent une gloire qui grandit avec elles. Mais le rôle de révolutionnaire exige de rares qualités. Cet instinct des besoins d'un peuple, ces confidences de l'avenir ne s'adressent qu'à des esprits fermes, à des intelligences libres et hardies, à des cœurs capables de foi et d'élan ; et c'est là principalement ce qui fait la grandeur parmi les hommes.

COMMUNICATION

SUR LA DERNIÈRE

EXPOSITION DE L'INDUSTRIE

A ZURICH,

PAR M. WOLOWSKI,
Professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers.

La Confédération suisse se compose d'États distincts par leurs habitudes et leur administration ; le lien fédéral qui les rattache ne suffit point pour créer l'unité de vues et d'action qui domine chez les autres peuples, et qui se manifeste aujourd'hui dans toutes les directions de l'activité humaine. Aussi ces grandes fêtes de l'industrie, hommage rendu à la puissance du travail ; ces *expositions*, qui permettent de constater les efforts tentés et les succès obtenus dans la voie de l'appropriation des produits naturels aux besoins de la société, ne se présentent-elles point en Suisse avec le caractère d'*universalité* dont elles ont été revêtues ailleurs. Tout se borne ici à une manifestation purement locale : la tentative de procéder à une œuvre d'ensemble serait prématurée. Aussi n'est-ce point de l'exposition des produits de l'*industrie suisse* que je veux parler, mais simplement de l'exposition des produits in-

dustriels du canton de Zurich. Si d'autres idées ont d'abord été conçues, elles ont dû être abandonnées : l'appel fait en dehors du cercle cantonal n'aurait rencontré que peu d'écho; il avait plutôt des répulsions à combattre que des adhésions à recueillir.

Une autre observation est indispensable : non-seulement, sauf quelques rares exceptions, les produits exposés provenaient du seul canton de Zurich, mais encore l'industrie si riche, si florissante, si variée de ce petit État n'y était que faiblement représentée. On y rencontrait presque exclusivement les créations de l'*atelier*, et non celles de la *manufacture ;* les *artisans* habiles s'y étaient donné rendez-vous : les *fabricants* brillaient surtout par leur absence.

Deux motifs ont contribué à ce résultat : l'idée première de l'*exposition* de cette année, les préparatifs qui l'ont inaugurée, et les travaux qui l'ont menée à bonne fin, sont partis d'un centre modeste, d'une *société industrielle* composée d'artisans, à la tête desquels s'est placé le relieur Briam.

Or la constitution républicaine n'empêche pas que les distinctions et les prétentions des *classes* ne se conservent dans les mœurs. Peut-être pourrait-on attribuer en partie à cette circonstance la tiédeur avec laquelle les industriels les plus considérables ont accueilli l'invitation des promoteurs de l'exposition. C'est à peine si quelques rares échantillons signalaient l'existence de cette grande fabrique de soieries qui rend Zuric l'émule quelquefois heureux de Lyon. Les filatures de coton n'étaient pas beaucoup mieux représentées, et le grand atelier de construction des machines de M. Escher n'avait envoyé aucun de ses remarquables produits.

Ce préjugé, s'il a existé, s'est, sans nul doute, singulièrement affaibli depuis l'ouverture de l'exposition ; car cette tentative, quoiqu'en grande partie avortée, a été généralement bien accueillie. Un autre mobile plus sérieux expliquait l'abstention de la plupart des fabricants. Le principal marché ouvert à

l'industrie suisse, c'est celui du dehors; elle travaille en grande partie pour l'exportation; le débit intérieur n'entre que pour une faible fraction dans ses calculs.

Si cette puissance d'expansion, cette facilité à soutenir la concurrence des autres nations dans des contrées certaines dénote une grande vigueur de la production suisse, on comprend facilement que les fabricants sont moins invités par leur intérêt à participer à une *exposition*. Leurs *acheteurs* sont pour la plupart des habitants de régions fort éloignées; la fabrique compte peu sur le débit local, elle ne s'inquiète donc pas beaucoup d'une solennité qui n'exercé de l'influence que dans un cercle trop restreint pour elle.

J'ai déjà dit que les autres cantons n'ont presque rien envoyé; les rivalités de suprématie et l'*isolement* qui prédomine dans l'esprit de leurs habitants écartent jusqu'ici la possibilité de cet échange d'idées industrielles et de résultats acquis. Il m'est arrivé de demander à Genève pourquoi l'on ne dirigeait pas sur Zurich quelques *spécimens* des remarquables produits que crée la patrie de Jean-Jacques : « Genève vaut bien Zurich, » fut la seule réponse que je pus obtenir.

Cependant, malgré ces obstacles multipliés, l'exposition de Zurich n'a pas été dénuée d'intérêt. Je dirai plus : le caractère purement local et fort modeste de cette fête industrielle, donne d'autant plus de valeur aux résultats qu'elle a permis de constater. Puisque une échappée accidentelle a suffi pour laisser entrevoir un tableau imposant, que serait-ce donc si l'industrie suisse se mettait en mesure de passer en revue ses forces, et de constater ses conquêtes dans le domaine du travail?

Je n'entends point entrer dans le détail minutieux des articles exposés; ils ne méritent pas pour la plupart un sérieux examen. On y reconnaissait la manifestation naïve des idées et des aptitudes les plus élémentaires; souvent des objets, plus remarquables par la patience minutieuse et par l'habileté ma-

nuelle de l'exécution que par le goût de l'artiste, ou par l'utilité de la destination, nous remettaient en mémoire les anciens *chefs-d'œuvre* des *corps d'arts et métiers*.

La *commission de direction*, composée de modestes industriels, avait fixé au 3 août l'ouverture de l'exposition, et la clôture au 29 août 1846. Quelques salles du bâtiment du théâtre s'y trouvaient affectées. Les visiteurs étaient invités à acquitter chaque fois une taxe d'entrée de 10 schillings par personne, ou de 1 florin 10 schillings pour une carte permanente (1).

Suivant le mode, fréquemment adopté en Allemagne, l'attrait d'une *loterie*, venait s'ajouter à l'intérêt de curiosité qu'éveille toujours une *exposition*. Ici, comme la plupart des objets exposés, appartenaient à la catégorie des *arts et métiers*, pris dans la plus étroite acception du terme, et qu'il fallait inviter un grand nombre d'artisans à tenter ce premier essai de publicité, la chance de vendre les produits envoyés, soit aux visiteurs de cette espèce de *bazar officiel*, soit à la direction chargée de former les lots, était un encouragement précieux.

Ces efforts n'ont néanmoins abouti qu'à un faible résultat; à n'en juger que par les apparences, ces quelques salles, modestement décorées de marchandises vulgaires, méritaient à peine un coup d'œil rapide, et pouvaient amener le sourire sur les lèvres des visiteurs, appelés naguère à célébrer les merveilles des expositions de Paris, de Berlin, de Vienne. Mais quand on se prend à réfléchir, quand on songe que ce premier *spécimen* d'une fête industrielle dans un canton riche, laborieux, éclairé, a été le produit spontané de la volonté de quelques modestes artisans, abandonnés à leurs propres ressources, et délaissés par la plupart des chefs des grandes industries, l'aspect change complétement, les proportions de

(1) Un schilling de Zurich vaut environ 6 centimes; un florin équivaut à 2 fr. 35 c. La carte d'entrée permanente coûtait donc 3 fr., et la rétribution journalière s'élevait à 60 c.

cette tentative grandissent; au lieu de s'apitoyer sur la mesquinerie de certains détails, on conçoit une haute idée de l'activité intellectuelle de ces hommes qui, dénués de presque tout moyen d'action, abandonnés à leur faiblesse individuelle, ont cependant réussi à faire un premier pas vers le progrès basé sur la publicité. Désormais, comme les autres États où le travail est en honneur, la Suisse passera en revue, à des époques périodiques, les conquêtes accomplies par son armée industrielle.

Il est une autre considération, que je ne saurais passer sous silence; si je ne me trompe, elle mérite même d'être abordée avec un soin particulier. Je veux parler de l'organisation industrielle d'un pays libre, dans lequel la volonté des masses domine, et ne laisserait pas substituer un seul jour des institutions qui lui sembleraient hostiles aux intérêts véritables des classes laborieuses, ou même à leurs préjugés.

Ce sont les *artisans* qui ont conçu le projet de l'exposition, et qui l'ont mené à bonne fin ; ce sont eux qui, renonçant à exhumer les restrictions et les priviléges des temps anciens, sont d'eux-mêmes entrés dans la large carrière ouverte à l'essor de l'industrie libre, en adoptant l'idée de cette grande solennité pacifique, substituée aux exhibitions solitaires des anciens *chefs-d'œuvre* à l'aide desquels on franchissait la barrière jalouse de la *maîtrise*. Aujourd'hui le public tout entier forme le grand jury, chargé de prononcer sur l'habileté des fabricants et des artisans, et la consécration de ce verdict impartial suffit certes pour entretenir l'émulation, pour susciter les perfectionnements. Désormais, au lieu de sacrifier à cette étroite idée, que la masse des produits est comme un domaine limité dont chacun voudrait attirer à lui et défendre une parcelle, on commence à comprendre que le terrain du travail ne connaît point de bornes, et qu'une intelligente activité saura toujours y faire sa place, sans porter préjudice à personne, à l'avantage de la société tout entière.

L'adoption du principe de la liberté industrielle, dans presque tous les États confédérés de la Suisse, et notamment dans le canton de Zurich, est un fait d'autant plus remarquable, qu'il n'a point été imposé par une volonté supérieure, qui s'appliquerait à guider les masses, qu'il est le fruit spontané du consentement universel et du progrès des lumières. Ajoutons encore qu'à mesure que la constitution est devenue plus démocratique, le triomphe de la liberté industrielle s'est complété, et ce qui est bien plus remarquable encore, l'ardente opposition soulevée naguère par l'apparition des *machines* s'est calmée, quand le pouvoir est passé entre les mains de ceux qui s'insurgeaient tout récemment contre la concurrence de la force mécanique mise au service de l'intelligence humaine.

Quelques détails historiques ne seront peut-être pas superflus, pour mieux mettre en saillie un point aussi essentiel. Nous ne nous occuperons pour le moment que du canton de Zurich.

Le régime des corporations y est, pour ainsi dire, un souvenir d'hier. Nulle part il ne s'était développé d'une manière plus complète et plus absolue.

Jusqu'en 1798, les divers corps d'arts et métiers de la ville possédèrent de grands priviléges : les habitants de la campagne étaient exclus du droit de travailler aux *métiers incorporés*, et ni tout autre bourgeois du Zurich, ni, à plus forte raison, tout étranger, ne possédait la faculté de produire ou de vendre les objets qui rentraient dans le domaine des professions monopolisées. Certains corps d'état s'étaient attribué et avaient fait consacrer par l'usage un droit exorbitant, celui de condamner eux-mêmes, à des amendes plus ou moins fortes, quiconque empiétait sur leur domaine. Ces peines s'étendaient aux personnes qui ne s'étaient point servi des maîtres établis dans la ville, ou qui avaient fait des achats ailleurs; on confisquait au profit de la caisse commune de la

corporation ces *objets de contrebande*. Chaque corporation s'érigeait en un petit État dans l'État; elle exerçait ses droits de souveraineté. Ces restrictions suffisent pour expliquer la vogue des *foires*, bien que la rigueur des règlements ne s'y relâchât que fort peu. La tyrannie apparaissait sous sa forme la plus rude vis-à-vis des habitants de la campagne; c'était le caractère saillant de ces institutions du moyen âge, que certains écrivains, trop oublieux du passé, n'ont pas craint d'orner de couleurs favorables. Alors que les divers degré de l'échelle sociale n'étaient reliés que par la chaîne de la servitude, le membre de la commune, le citadin, le *bourgeois* pesait sur le cultivateur.

Ce n'était pas seulement le monopole de la plupart des branches de la production industrielle, c'était aussi le monopole commercial qui appartenait aux habitants de la cité de Zurich. Si la campagne était autorisée à trafiquer du blé et du vin, c'était sous des conditions spéciales. L'agriculture ne pouvait tirer d'ailleurs les produits naturels, ni vendre les produits fabriqués selon sa volonté; il était obligé de s'adresser aux bourgeois de la ville, de solder ou de recevoir le prix qu'ils avaient fixé. Afin que ces prescriptions ne fussent point éludées, il était défendu aux bourgeois de se lier d'intérêt avec les habitants de la campagne, ou de prêter à ceux-ci la sauvegarde de leur nom. Les contraventions des paysans, qui entamaient le privilége de la bourgeoisie, étaient punies de l'amende, de la prison, de l'exposition et même du bannissement.

Certains bourgs avaient obtenu des franchises déterminées; Winterthur, par exemple, était admis à l'exercice des divers métiers, mais il devait s'abstenir de la fabrication des étoffes de soie. Des tolérances étaient accordées aussi à certains artisans de la campagne, mais il était interdit de s'y établir aux ouvriers en matières d'or et d'argent, aux chaudronniers, potiers d'étain, mégissiers et boutonniers.

Cette opposition de la campagne et de la ville, siége unique des corporations, fut un des principaux motifs du bouleversement de l'ancien ordre de choses, dans un pays qui puise maintenant sa force principale dans l'union entière des occupations industrielles et agricoles (1).

Beaucoup d'autres griefs venaient fortifier encore ce grief principal. Partout les idées exclusives ont porté des fruits analogues ; la corporation entraînait la limitation du nombre des maîtres ; l'obligation d'épouser la veuve ou la fille d'un maître (c'était seulement à défaut d'une *future*, ainsi disponible, que le compagnon, jaloux d'obtenir la maîtrise, pouvait chercher femme ailleurs) ; la limitation du nombre des compagnons et des apprentis ; l'exclusion des enfants illégitimes, enfin la création de chefs-d'œuvre ridicules ou onéreux.

Ces *chefs-d'œuvre* étaient un vestige des anciennes exigences des métiers ; jusqu'à la fin du siècle dernier, ils durent être exécutés d'après des principes et conformément à des besoins vieillis de centaines d'années. Le cordonnier était toujours obligé de fabriquer une paire de bottes de cuirassiers, suivant un modèle dont l'usage était abandonné depuis un siècle ; le menuisier, de construire un *bahut* lourd, incommode, avec une disposition et des ornements rejetés par les habitudes nouvelles du public. Ceci nous remet en mémoire la curieuse enseigne qui brillait, il n'y a pas longtemps encore, dans notre faubourg Saint-Antoine : *Ici, on fabrique les meubles antiques dans le goût le plus moderne.*

La révolution de 1798 détruisit le lourd privilége exercé par la ville vis-à-vis de la campagne ; mais les règlements des corporations continuèrent de subsister jusque dans ces derniers temps. Souvent les jalousies et les querelles des métiers devinrent la cause de sérieux embarras pour l'autorité,

(1) Nous les empruntons à l'excellente monographie sur le canton de Zurich, due au travail intelligent de M. Gerold Meyer de Knonau.

obligée d'intervenir dans les détails les plus futiles et les plus ridicules. Bornons-nous à quelques exemples.

En 1818, les chapeliers portèrent plainte contre les selliers, à l'occasion de la fabrication des *schakos*, que ces derniers s'étaient permise. Ceux-ci furent maintenus dans le bénéfice de leur conquête, mais à la condition d'acheter aux chapeliers le feutre nécessaire à la confection du couvre-chef militaire, objet de ce grave litige.

En 1821, la guerre éclata entre les orfèvres et les tourneurs, à l'occasion de la vente des *têtes de pipe* ornées de lames d'argent. La faculté de se livrer à ce commerce fut sagement reconnue aux deux *États* belligérants ; mais les orfèvres et les tourneurs durent mutuellement se fournir les objets dont la fabrication leur appartenait exclusivement. C'était toujours, comme on le voit, le principe *de la division du travail*, appliqué, non dans l'intérêt de la multiplication et du perfectionnement des produits, mais dans l'intérêt unique du maintien des bénéfices acquis aux privilégiés.

La même année, les tourneurs se plaignirent de leur côté, en dénonçant les potiers d'étain, qui s'arrogeaient la faculté de vendre certains instruments utiles que la verve comique de Molière a immortalisés. Bien que le corps de la pompe fût en métal, comme l'*âme* est en bois tourné, le succès couronna la réclamation des tourneurs, qui restèrent seuls maîtres de la place.

Ces querelles intestines absorbaient l'activité et épuisaient souvent les ressources pécuniaires des corporations ; elles ne cessèrent que lorsque les progrès industriels eurent déplacé les anciennes limites, rendu la ligne de démarcation impossible à maintenir entre les diverses occupations mécaniques, et surtout entre les métiers et les fabriques. Il vint un moment où le gothique édifice dut crouler, car, le sol sur lequel il reposait ayant fui sous lui, il manquait de base.

Mais, pour ne point se méprendre sur la nature du mal, et

pour y appliquer un salutaire remède, il fallait s'affranchir de ces vues étroites qui conduisent trop souvent à fortifier les sévérités de la réglementation, dans la fausse espérance d'échapper ainsi à des inconvénients dont la *réglementation* est la cause première. Il fallait des esprits éclairés, des intelligences mûres pour le régime de la liberté; disons-le à l'honneur du canton de Zurich, ces heureuses conditions ne lui ont pas manqué. Certes, c'était une rude épreuve à subir que d'accepter le régime des *machines*, alors que le premier effet de ces engins puissants est de diminuer la demande des bras, et que la multiplication de la masse de travail vient seulement plus tard rétablir l'équilibre rompu. Cependant le peuple zurichois, une fois maître souverain, au lieu de poursuivre d'absurdes projets de destruction, nés de la souffrance des travailleurs, prit les machines sous sa sauvegarde, et comprit qu'elles devaient être acceptées comme un bienfait de la Providence. Ainsi se prépare l'affranchissement successif de la race humaine; car la véritable liberté naît avec le développement de l'intelligence, à mesure que le fardeau des occupations purement physiques se trouve allégé.

Certes, le *privilége*, sous quelque forme qu'il se révèle, est cher à ceux qui en tirent profit et qui sont trop disposés à voir l'intérêt général, là où un intérêt égoïste rencontre seul une ruineuse satisfaction; cependant le peuple zurichois a su abdiquer les décevantes faveurs du privilége, en faisant appel au développement moral et intellectuel, seul levier d'une prospérité véritable, acquise à tous, sans que le profit de l'un fasse le dommage de l'autre, désolante sentence que le scepticisme de Montaigne voulait ériger en règle pour l'humanité.

Cette transformation de l'état industriel du canton de Zurich m'a paru un fait trop remarquable, pour ne pas être signalé; j'essayerai, d'en montrer les résultats à l'occasion de l'*exposition*. Mais il faut encore qu'un récit rapide termine l'espèce d'*épisode historique* qu'il m'a paru indispensable

d'intercaler dans ce travail, et sans lequel le sens et l'importance de l'*exposition* de Zurich échapperaient à une appréciation sérieuse.

Dès la révolution de 1798, le lourd privilége de la *ville* sur l'activité industrielle de la campagne fut aboli. Le fabricant put se mouvoir librement ; mais l'introduction des machines, notamment dans l'industrie du coton, causa plusieurs soulèvements parmi les travailleurs. Ceux-ci ne craignaient pas seulement de voir diminuer leurs salaires ; ils craignaient surtout que leurs bras ne fussent désormais superflus. L'agitation entretenue par ces frayeurs contribua à faire supprimer la constitution suisse, *restaurée* en 1814, et à fonder l'établissement de l'ordre de choses actuel. Celui-ci (symptôme merveilleux de l'intelligence des masses !), au lieu de ressusciter de vieilles erreurs, comme on aurait pu le supposer, n'a fait qu'asseoir sur une base plus solide, qu'appliquer, d'une manière plus complète et plus ferme que jamais, les grands principes de la liberté commerciale et de la liberté industrielle.

Déjà, dans l'intervalle compris entre les deux révolutions de 1798 et de 1830, beaucoup d'anciens abus des corporations avaient disparu. Si l'on passe en revue les statuts des quarante-quatre métiers, réglementés à cette dernière époque, on en rencontre la preuve vivante. Les corporations avaient élargi leurs rangs, elles avaient cessé d'être *fermées* en vertu d'une rigoureuse limitation du nombre des maîtres ; les habitants de la campagne étaient, sauf quelques conditions spéciales, affranchis d'une absurde oppression. Quinze *états* avaient supprimé les difficultés des chefs-d'œuvre, devenus facultatifs dans sept autres, et plus convenablement ordonnés partout.

Mais le principe subsistait toujours ; il suffisait, quoique adouci dans l'application, pour gêner l'activité des artisans les plus habiles, et pour faire un obstacle à la prospérité des fabriques.

La saine entente de l'économie publique avait de plus en plus pénétré dans les esprits. Il faut le dire à l'honneur des *métiers*, les anciens abus y soulevaient une réprobation croissante, et chaque appel fait à la rigueur des priviléges portait à ceux-ci un coup mortel. Enfin, par la plus belle et la plus solide des victoires, celle qui s'empare des convictions, l'axiome d'un célèbre écrivain : *le monopole décourage ceux qu'il écarte, et rend inhabiles ceux qu'il favorise*, devint le point de départ d'une réforme définitive et complète.

La constitution de 1830 étendit largement le droit électoral, elle le mit entre les mains de la presque universalité des citoyens, de sorte que les vues dominantes dans l'esprit du peuple, qu'elles soient exactes ou erronées, exercent une influence directe sur la législation.

Qu'en est-il résulté ? On a plus que jamais fortifié l'instruction publique, et plus que jamais le principe de la liberté pénétra dans les instructions industrielles.

En 1804 et en 1824, le canton de Zurich fut violemment agité, par suite de l'introduction des machines, envisagées par les ouvriers avec un véritable effroi, comme des concurrents infatigables et invincibles. Cette opposition, qui se traduisit en soulèvements partiels, put ralentir, mais non empêcher l'introduction des engins mécaniques.

Quand le pouvoir passa décidément entre les mains du peuple, il semblait que celui-ci se hâterait de tirer vengeance de ces machines, qu'il avait accueillies avec une répugnance qui touchait à la haine ; aucun triomphe ne devait lui sembler plus précieux, par suite de l'admission du suffrage universel, que celui du travail manuel sur la fabrication mécanique. Dans le premier moment d'effervescence, on voulut prendre des mesures hostiles à l'extension des machines, et même à leur maintien, là où elles fonctionnaient déjà. Cependant la majorité ne sacrifia point à ces tendances rétrogades. L'art. 7 de la nouvelle constitution garantit expressément la pleine li-

berté du travail, autant que celle-ci se concilie avec le bien-être général et avec l'avantage des classes laborieuses. Ce qui voulait dire, sans aucun doute, et ce principe est le vrai, que, dans le domaine de l'industrie, comme dans les autres relations de la vie sociale, la liberté devait être protégée contre les abus qui en détruiraient le bienfait.

En 1832, éclata un soulèvement d'ouvriers : une grande fabrique fut incendiée ; les coupables encouraient un châtiment sévère, et l'opinion publique se prononça rigoureusement contre eux. Les propriétaires lésés obtinrent un dédommagement, et l'existence des machines fut plus fortement protégée par le législateur. « Les préjugés populaires, dit à cette occasion le président du grand conseil, sont pleinement dissipés; nous pouvons être sans inquiétude pour l'avenir. Et que l'on n'oublie point que ce progrès s'est accompli dans un canton où la majeure partie du corps électoral est composée d'ouvriers, et où aucune disposition législative, que ceux-ci croiraient contraire à leurs intérêts, ne pourrait se maintenir. Les nouveaux représentants, élus par les ouvriers, ont, pour la plupart, secondé les efforts du gouvernement dans le sens de l'extension de la protection donnée aux machines.... Ce point essentiel est résolu de manière à ne plus être remis en question à l'avenir. On a publié un rapport complet de la procédure suivie contre les incendiaires de 1832, et ce document a exercé une bonne influence sur l'opinion publique. »

En même temps que les fabriques se trouvaient ainsi mises dans une position plus tranquille, on ne négligeait point de remédier aux abus des corporations. Dès le 9 mai 1832, le grand conseil rendit une loi sur le régime des arts et métiers. Aux termes de celle-ci, les professions suivantes furent seules maintenues dans la catégorie exceptionnelle des *métiers :* les boulangers (seulement dans les villes de Zurich et de Winterthur), les tonneliers, les relieurs, les arquebusiers, les tourneurs, les fabricants en matières d'or et d'argent, les maré-

chaux ferrants, les chapeliers, les fabricants d'instruments, les chaudronniers, les maçons, les tanneurs, les selliers, les serruriers, les tailleurs, les cordonniers, les menuisiers, les potiers, les charrons, les charpentiers et les potiers d'étain (ce dernier métier fut supprimé l'année suivante). Les fabricants de limes, cloutiers et taillandiers furent réunis aux serruriers, les vitriers aux menuisiers, les tailleurs de pierre aux maçons, et tous les autres métiers furent déclarés *libres*. Il fut, en outre décidé que l'on pourrait exercer le droit de maîtrise dans plusieurs métiers à la fois ; que les propriétaires de fabriques, d'ateliers mécaniques ou autres industriels *libres* pourraient se livrer au travail des métiers maintenus, en ne le faisant que pour leur propre usage.

Ces dispositions et diverses autres sur l'organisation intérieure des métiers ne furent envisagées, du reste, que comme un régime transitoire, comme la préface d'un affranchissement complet. De nombreuses pétitions furent adressées au grand conseil, notamment par les habitants de la campagne, pour demander la suppression totale des prescriptions réglementaires. Enfin, en 1837, une loi accorda à tout citoyen le droit de se livrer à telle industrie qu'il lui plairait d'entreprendre, et qui aurait été exercée jusque-là sous le nom de *métier*, que ce fût isolément ou en réunissant plusieurs professions individuellement ou sous forme d'association. On réserva uniquement le maintien des règles destinées à servir de mesures de garantie sociale et de police.

En même temps on déclara libres les professions dont l'exercice dépendait de l'autorisation supérieure ; dans le nombre se trouvaient, jusqu'en 1798, les imprimeries, les auberges, les boucheries, les moulins, les boulangeries, les scieries, les forges, les bains, et, à la campagne, les tanneries, tuileries, etc. Ces limitations avaient été en grande partie maintenues jusqu'en 1832. On n'a fait en dernier lieu exception que pour les hôteliers, bouchers et menuisiers.

Tel est l'état actuel de la législation industrielle du canton de Zurich. Pour bien mettre en saillie l'importance du travail des artisans, il me reste à donner ici quelques renseignements statistiques sur leur nombre, ainsi que sur le rapport qui existe entre celui-ci et le total de la population.

On comptait en 1831, dans le canton de Zurich, 10,483 artisans, dont 7,170 maîtres établis, et 3,313 compagnons et apprentis. Ce chiffre total se subdivisait comme il suit :

1,856	cordonniers.	493	tonneliers.
1,455	tailleurs.	402	charrons.
910	menuisiers.	277	maréchaux-ferrants.
842	maçons.	268	bouchers.
606	tisserands en lin.	231	charpentiers.
585	boulangers.	205	serruriers, etc.

Aujourd'hui, on évalue le total des individus qui se consacrent aux diverses professions d'arts et métiers à 12,000. Des calculs approximatifs, dont il est difficile d'apprécier la complète exactitude, évaluent à environ 700 fr. (460 fr. suisses) le gain moyen de chaque artisan ; ce qui ferait monter leur budget annuel à environ 9 millions de francs. Leur fonds de roulement est compté pour une somme, à peu de chose près, correspondante au montant du revenu annuel.

Le dernier recensement de la population porte à 282,000 le nombre des habitants du canton ; en comptant de trois à quatre personnes par famille d'artisan, on arrive à un chiffre qui correspond au moins à *un cinquième* de la population. Nous aurons occasion, quand nous parlerons des fabriques, de montrer qu'avec les ouvriers qui s'y trouvent employés, plus de la moitié des habitants vivent du travail industriel.

Pour nous résumer, nous dirons que les artisans de Zurich possèdent une grande influence sur la marche des affaires publiques, grâce au suffrage universel, et qu'au lieu d'abuser de cette force pour maintenir ou pour étendre des priviléges

abusifs, ils se sont mis au niveau des progrès accomplis par l'esprit moderne. C'est dans l'instruction, dans le développement de la capacité industrielle et dans la régularité de la conduite qu'ils rencontrent les moyens de soutenir la concurrence du dehors ; car aucune loi de douane ne les protége : ils se défendent eux-mêmes par leur supériorité de production.

Sans doute, la concurrence a moins de prise sur les occupations dont la clientèle est presque en entier toute locale : l'artisan possède un privilége naturel que lui donne la proximité des besoins auxquels il est appelé à pourvoir. La liberté commerciale, utile en ce qu'elle lui procure les matières premières et la subsistance à bon compte, ne saurait lui porter un périlleux préjudice. Mais il est beau de voir ces vérités essentielles, renfermées trop longtemps dans le cercle étroit des hommes d'étude, pénétrer dans les masses et dominer l'exercice de la puissance populaire. C'est là un des spectacles les plus consolants et les plus instructifs que la Suisse présente au monde.

RAPPORT

DE M. LÉLUT

SUR LES OUVRAGES SUIVANTS :

1° *Hygiène des familles, ou du perfectionnement physique et moral de l'homme, considéré particulièrement dans ses rapports avec l'éducation et les besoins de la civilisation moderne*, par le docteur F. Devay, médecin de l'Hôtel-Dieu de Lyon ;

2° *Du Délire des sensations*, par M. C. F. Michéa, docteur en médecine de la faculté de Paris (ouvrage couronné par l'Académie royale de médecine) ;

3° *Physiologie philosophique des sensations et de l'intelligence, fondée sur des recherches et des observations nouvelles, et applications à la morale, à l'éducation, à la politique*, par le docteur P. N. Gerdy, professeur de pathologie chirurgicale à la faculté de médecine de Paris, etc., etc.

Je demande à l'Académie la permission de l'entretenir un instant de trois ouvrages qu'elle a renvoyés à mon examen, ou que leurs auteurs m'ont prié de lui offrir.

Ces ouvrages, relatifs, l'un à l'hygiène, les deux autres à la psychologie, sont dus tous les trois à des physiologistes, à des médecins.

Le premier a pour auteur M. Devay, médecin de l'Hôtel-Dieu de Lyon, et pour titre : *Hygiène des familles, ou du perfectionnement physique et moral de l'homme, considéré parti-*

culièrement dans ses rapports avec l'éducation et les besoins de la civilisation moderne.

Ce titre semble indiquer un ouvrage où l'anthropologie et la philosophie morale tiendraient autant de place que l'hygiène; un ouvrage où serait traitée du point de vue de cette dernière science la question des rapports du corps et de l'esprit; où serait appréciée, par exemple, la part de l'éducation et de l'habitude dans la nature à la fois physiologique et intellectuelle de l'homme, celle que prend son perfectionnement physique à son perfectionnement moral, et réciproquement; un ouvrage enfin où serait pressenti le terme auquel ces deux sortes de progrès peuvent atteindre l'un par l'autre. L'auteur, il est vrai de le dire, s'est plus ou moins préoccupé de chacun de ces ordres d'idées, et il leur a fait quelque part dans plusieurs points de son travail; mais cette part est fort restreinte et surtout fort disséminée. M. Devay ne se le dissimule pas complétement : il avoue, par exemple, que, pour ce qui est relatif à l'éducation, il ne remplit point la promesse qu'il s'était faite à lui-même. Aussi, malgré ses intentions et ses efforts, son livre n'est-il guère qu'un traité d'hygiène surtout privée, qui reproduit, ou à peu près, les divisions et les détails ordinaires de cette science.

Ainsi, dans une première partie, l'auteur traite du sujet de l'hygiène, qui est l'homme; de la santé, qui est son but, et de ses règles; des bases physiologiques de l'hygiène, ou des ressources propres à la nature, des sexes, des âges, des tempéraments.

Une seconde partie est consacrée à la matière de l'hygiène, aux modificateurs physiques, soit internes, soit externes : ce que l'hygiène classique appelle, dans un latin emprunté par Hallé à Boërhaave, les *circumfusa*, les *applicata*, les *ingesta*, les *excreta*, les *gesta*, les *percepta*; en d'autres termes, l'air atmosphérique, les climats, les vêtements, les aliments, les excrétions, les exercices et les actes de la sensibilité.

Une troisième partie comprend l'hygiène de l'espèce, les règles que la physiologie et la médecine peuvent appliquer à la propagation et même au mariage.

Une quatrième partie enfin, l'hygiène morale, traite de ce que l'auteur appelle les modificateurs moraux, et qu'il envisage d'abord dans l'homme lui-même ou dans ses passions, ensuite en dehors de lui, c'est-à-dire dans l'action du milieu social où il se trouve. Cette dernière partie se termine par quelques aperçus sur l'hygiène des religions, ce sont les expressions de l'auteur. Après avoir examiné, de point du vue de son sujet, les principales religions, celle de Moïse, de Zoroastre, de Confucius, de Mahomet, et enfin la religion chrétienne, l'auteur donne la palme à cette dernière, comme à celle qui, indépendamment de la divinité de ses caractères, est le plus d'accord, dans ses prescriptions purement humaines, avec les règles de l'hygiène.

Je n'ai pas cru devoir entretenir plus longuement et plus profondément l'Académie d'un ouvrage très-estimable, d'un véritable traité d'hygiène, fruit de vastes et savantes recherches, mais dont le caractère, surtout médical, se résume dans ces paroles de l'auteur : « Qu'il a voulu faire un livre qui pût guider la famille dans toutes les circonstances de la vie, et où elle trouvât des préceptes et même des consolations. »

Le second ouvrage dont j'ai à parler à l'Académie a pour titre : *Du délire des sensations*, et pour auteur M. le docteur Michéa.

C'est, au premier abord surtout, un curieux, un étrange phénomène, que ce phénomène morbide de l'esprit dans lequel l'esprit, se dédoublant et posant une sorte de non-moi, met de fausses sensations à la place des choses, mais des sensations tellement vives, et pour ainsi dire tellement matérielles, qu'elles lui tiennent lieu des objets eux-mêmes.

Dans cette sorte de fantasmagorie de la pensée, dont l'imagination seule a peint et fait mouvoir les figures, l'esprit, in-

dépendamment d'un certain nombre de sensations relatives à la vie des organes, perçoit plus particulièrement des sensations, du goût, de l'odorat, du toucher, de l'ouïe, de la vue, le tout en l'absence complète de leurs conditions naturelles extérieures. Saveurs, odeurs, contacts, sons, perceptions visuelles, tout cela est imaginaire, et pourtant la plupart du temps tout cela est accepté comme vrai, c'est-à-dire comme reposant sur une réalité et une activité externes.

Cet état fantastique de l'intelligence, considéré dans toute sa généralité, détaillé dans toutes les formes qu'il peut revêtir, est désormais connu dans la science sous le nom d'*hallucinations*, dénomination, je crois, plutôt latine que grecque, et dont l'étymologie est particulièrement relative aux hallucinations les plus extraordinaires, et peut-être les plus nombreuses, celles de la vue.

La fréquence de ce phénomène est très-grande; à mon avis, il n'est pas de trouble confirmé de la raison dans lequel il n'entre, ne soit entré, ou ne doive entrer pour quelque chose, et l'on sait qu'en France, par exemple, il y a cinquante mille peut-être de ces troubles-là. Il complique très-souvent les autres maladies nerveuses, et même les maladies ordinaires, pour peu qu'elles prennent un caractère nerveux. Et ce n'est pas seulement dans les asiles offerts par la charité ou par la spéculation à la plus triste des infirmités humaines, que se montre, comme un infatigable protée, cette forme du trouble qui la constitue; on ne la rencontre que trop souvent au cœur même de la société, dans tous ses rangs, à tous ses étages, libre, quelquefois puissante, bien qu'abandonnée sans retour aux fausses lueurs de son prisme et au caprice de ses tintements.

Cette extrême fréquence du phénomène de l'hallucination, la part immense, inévitable, pour laquelle il contribue à toutes les affections mentales, celle qu'il prend à la symptomatologie d'un grand nombre d'autres maladies, l'importance de son étude pour la solution des plus graves questions de psycholo-

gie, de médecine légale et d'hygiène publique, ont fini par fixer l'attention de celui des corps savants de notre pays que la nature de ses travaux appelait naturellement à encourager l'histoire.

L'Académie de médecine a mis au concours, en 1844, la question *des hallucinations, des causes qui les produisent, et des maladies qu'elles caractérisent.*

Cet appel ne pouvait manquer d'être entendu, et il l'a été, non-seulement en France, mais à l'étranger. Neuf mémoires, qui presque tous étaient des volumes, et dont quelques-uns avaient plus de 1000 pages, ont été envoyés à la savante compagnie. Un prix a été décerné, une mention honorable accordée. Le mémoire qui a obtenu cette dernière distinction est devenu le livre que je présente à l'Académie. Il a, comme je l'ai dit, pour auteur, M. le docteur Michéa, et pour titre : *Du délire des sensations*. J'ajouterai qu'il est dédié à notre honorable confrère M. Cousin, à qui M. Michéa a emprunté une épigraphe, très-flatteuse pour la médecine, malgré la restriction qui l'accompagne (1).

M. Michéa examine successivement le phénomène de l'hallucination dans l'isolement ou le mélange de ses espèces, dans sa nature psychologique, dans son siége, ou plutôt sa condition anatomique, dans son affinité avec le rêve, dans sa compatibilité ou son incompatibilité avec l'intégrité de la raison et la persistance du libre arbitre. Il traite ensuite des causes de ce désordre de l'esprit, de sa proportion dans les divers genres de maladies mentales, nerveuses et autres, de ses rapports enfin avec la médecine légale; il termine par l'exposé des principaux moyens destinés à le combattre.

---

(1) « L'étude de la médecine suppose celle des sciences physiques et des sciences naturelles ; elle développe le goût et le talent de l'observation, et, sous ce rapport, on peut dire que l'étude de la médecine est une excellente préparation à la métaphysique, mais il faut ajouter pour un esprit bien fait. » (V. Cousin, *Histoire de la philosophie du* XVIIIe *siècle*, 1829, t. 2, p. 69.)

Des faits nombreux, propres à servir d'exemples, et d'exemples incontestables, de l'existence des diverses formes, des divers degrés, des diverses conditions de l'hallucination, forment la base de l'ouvrage de M. Michéa. L'auteur les a pris d'abord dans les résultats de sa propre observation, ensuite dans ceux de l'observation contemporaine, enfin, et c'est un des mérites de son livre, dans une foule d'ouvrages anciens ou modernes, livres de médecine, d'histoire, de littérature, de philosophie, de théologie ; soit que ces faits y fussent en évidence, soit qu'ils s'y cachassent sous un nom d'emprunt.

C'est sur cette base des faits particuliers, sur leur analyse et leur appréciation, qu'est fondée l'idée que se fait M. Michéa de la nature de l'hallucination, et la théorie qu'il en donne. L'hallucination est, pour lui, en définitive, et malgré quelques inexactitudes de langage, la transformation de l'idée sensible en une sensation, et, bien entendu, en une sensation fausse, c'est-à-dire sans cause actuelle dans le monde extérieur. Cette transformation, c'est l'imagination, la folle du logis, qui l'opère, et l'on ne connaît pas toute la puissance de cette faculté, si l'on n'en a constaté le terme extrême par l'étude des hallucinations. M. Michéa la dépouille d'une partie de cette triste attribution, quand il dit ou semble dire que la mémoire peut, à elle seule, opérer une hallucination. Il y a là un vice d'expression qui résulte d'un vice d'analyse. La mémoire, et avant elle la perception, ne fait que fournir les matériaux. L'imagination vient, qui les touche de sa baguette, et opère la transformation. En d'autres termes, et pour laisser ces manières de parler figurées, pour mettre les faits à la place des facultés qui les représentent, un souvenir, même quand il est une image, n'est jamais qu'un souvenir, c'est-à-dire un acte, un phénomène de l'esprit, que l'esprit rapporte au passé ; il perd à l'instant même ce caractère, lorsqu'il devient une hallucination, c'est-à-dire un phénomène tellement présent, que l'esprit, qui ne le reconnaît plus, le prend non-

seulement pour une sensation, mais pour une chose. J'ai donné, à diverses reprises, et tout récemment encore, la théorie de cette forme si remarquable du trouble de la pensée. Je la regarde comme l'exacte interprétation des faits, et je demande la permission d'y renvoyer (1).

Un second point fort important, le plus important peut-être de l'histoire des hallucinations, c'est celui qui est relatif à l'incontestable réalité de leur existence solitaire dans une intelligence droite, ou en apparence droite, dans tout le reste. Ce fait, M. Michéa l'adopte pleinement; il l'adopte parce qu'il le prouve, et, pour cela, il lui a suffi (je donne cela comme un vrai mérite) de ne pas se fermer les yeux. Il y a, de cette marche isolée des fausses perceptions de toute sorte, les plus nombreux, les plus irrécusables, les plus grands exemples. M. Michéa n'a pas hésité à les signaler et à les prendre partout où il les a trouvés. Ces extraits et ces indications donnent plus de solidité à son ouvrage, en même temps qu'ils en font un excellent répertoire pour qui voudrait recourir aux sources et se donner la peine d'un examen plus approfondi.

C'est donc, sous tous les rapports, un travail intéressant et utile que le livre de M. Michéa, un travail tout à fait digne de la distinction que lui a accordée l'Académie de médecine.

Si je voulais, après la part de l'éloge, faire la part de la critique, je dirais que quelques parties de l'ouvrage manquent de développement; que ce qui est relatif, par exemple, aux hallucinations internes, dont pourtant M. Michéa a eu à s'occuper dans un autre travail, y est à peine indiqué. J'ajouterais qu'après n'avoir pas assez tenu compte de la communauté de nature de l'illusion et de l'hallucination, après les avoir distinguées l'une de l'autre plus qu'il ne convient de le faire,

(1) Voir mes deux ouvrages intitulés : *Du Démon de Socrate, spécimen d'une application de la science psychologique à celle de l'histoire*, 1 vol. in-8°, 1836 ; *L'Amulette de Pascal, pour servir à l'histoire des hallucinations*, 1 vol. in-8°, 1846.

M. Michéa les rapproche plus qu'elles ne doivent l'être, en confondant avec l'illusion, qui a nécessairement pour base un objet extérieur au sens, la forme rare de l'hallucination, qui a pour point de départ une altération évidente de ce dernier. Je dirais que le titre même du livre n'a pas toute l'exactitude désirable. Les sensations, c'est-à-dire un phénomène, un effet, ne délirent pas; c'est l'esprit qui y délire, ou, si l'on veut, la sensibilité, qui est une faculté, un principe. Au lieu donc de ce titre impropre, *Du délire des sensations*, j'en aurais préféré un autre, qui eût reproduit tout simplement ce mot d'*hallucinations*, désormais passé dans la science, et qui s'entend parfaitement. Il ne faut, je trouve, changer les mots que quand on a d'immenses changements à opérer dans les choses; et encore je ne sache guère de choses nouvelles qui ne se puissent exprimer par des mots anciens.

Le troisième ouvrage dont je dois entretenir l'Académie a pour titre : *Physiologie philosophique des sensations et de l'intelligence, fondée sur des recherches et des observations nouvelles, avec des applications à la morale, à l'éducation et à la politique*. Il est de M. le docteur Gerdy, professeur à la faculté de médecine de Paris, qui a fait jadis, à l'Académie, quelques lectures extraites de son manuscrit.

M. Gerdy appartient, en philosophie, à l'école de Locke et de Condillac, ou, plus généralement, à l'école sensualiste, celle qui fait la plus grande part possible aux impressions du monde extérieur et aux sensations qui en résultent, et voit, dans les unes et les autres, le point de départ presque exclusif de nos idées, de nos affections et des facultés qu'elles supposent. Aussi M. Gerdy a-t-il donné à son ouvrage un titre qui exprime à l'avance son opinion sur la nature de la psychologie et même de la philosophie, qu'il regarde comme un rameau détaché du vieux tronc de la médecine. Mais ce titre, qui sous ce rapport dit beaucoup, sous un autre promet plus

que ne tient le livre. Si, comme le croit M. Gerdy, la science de l'entendement humain n'est pas autre chose que la physiologie de cet entendement, il faut traiter cette branche de la physiologie comme toutes ses autres branches, c'est-à-dire y parler à la fois et de la fonction, et de l'organe, et de leurs rapports. Or c'est ce que ne fait pas M. Gerdy. La question vaste et variée de la part que prend le système nerveux, et en particulier le cerveau, aux fonctions intellectuelles, cette question n'est pas traitée dans le livre de M. Gerdy; il la réserve pour un autre ouvrage. C'est pourtant cette partie de la science de l'homme qu'on désigne généralement, maintenant, sous le nom de *physiologie de la pensée*. Tel est, par exemple, le titre textuel d'un ouvrage estimable, publié, il y a vingt-cinq ou trente ans, par Hartmann, sur les rapports du système nerveux central à l'exercice de l'entendement.

La *Physiologie philosophique des sensations et de l'intelligence*, de M. Gerdy, est donc tout simplement une analyse des sensations et de l'intelligence, faite par un physiologiste qui est aussi un philosophe, mais qui néanmoins, dans cette œuvre, reste fidèle à la fois aux données propres à sa science et aux habitudes de son esprit.

C'est une chose bien remarquable, et qui peut donner à penser, que cette relation souvent si étroite, j'allais presque dire si nécessitante, entre le hasard de nos études et la nature de nos convictions. Sans doute il est de grands esprits, la gloire, mais non la règle de notre espèce, qui semblent échapper à cette dépendance, faire l'opinion et ne point la subir. Mais qu'ils sont rares ces privilégiés de la pensée, et, la plupart du temps encore, combien on est loin de connaître et leur initiation véritable, et tout ce qui, en réalité, a constitué leur éducation !

Quant à l'immense majorité des hommes qui parcourent, et même avec distinction, le champ de la philosophie, leur marche ne paraît si ferme que parce qu'ils ne l'ont pas choi-

sie, et l'on pourrait le plus souvent prédire et juger, l'un par l'autre, leur point de départ et leur point d'arrivée. Stahl devait à son temps, autant qu'à lui-même, sa foi en la spiritualité du principe de la pensée. Stahl, en même temps, était médecin. Pour lui le principe de la pensée est devenu celui de la vie, et il n'y a si petite, si obscure, si insensible partie du corps dont il n'ait attribué la direction à l'âme qui sent et qui réfléchit.

Cette loi de l'abus des influences en philosophie, qui fait ici des rationalistes, ailleurs des sectateurs de la philosophie des sens, serait le texte d'un travail intéressant, et où la cause de la vérité aurait quelque chose à gagner. Je me borne à la signaler comme expliquant, au moins en partie, ce qui peut se rencontrer de défectueux dans le livre de M. Gerdy, au milieu de ce qu'il offre de vrai.

Ce livre, et l'auteur le proclame dès la première page, ce livre est un long plaidoyer en faveur de la philosophie de Locke contre celle de Descartes et de ses modernes disciples. Bien entendu que M. Gerdy ne se déclare partisan de la philosophie de Locke et de son continuateur Condillac, que sous bénéfice d'inventaire, qu'il l'explique ou la rectifie partout où cela lui paraît nécessaire; bien entendu surtout qu'il en retranche toutes les mauvaises conséquences qu'il est d'usage de lui attribuer, le matérialisme, l'athéisme, la luxure, la révolution française et le reste.

Toutes ces horreurs éliminées, M. Gerdy procède à l'exposition de sa manière d'envisager la philosophie de la sensation.

Il commence, il faut bien que je le dise, par une erreur considérable, qui en serait une dans tout système, mais qu'on ne rencontre dans aucun, pas plus dans le machinisme tout nerveux de Hobbes que dans l'occasionnalisme tout divin de Malebranche, parce qu'elle est contraire à la fois à l'observation, à la logique et à la langue. Cette erreur consiste en

cette assertion, que ce n'est pas le cerveau qui sent ou fait sentir, mais le sens ; que c'est, en un mot, dans ce dernier que se passe tout le phénomène de la sensation.

Je ne suivrai pas M. Gerdy dans les développements qu'il donne à cette opinion et dans toutes les contradictions où elle l'entraîne. Je ne dirai pas, par exemple, que cette sensation tantôt n'est pour lui qu'une impression qui ne dépasse pas le sens, tantôt devient une excitation dont le moi a conscience et qu'il rapporte à l'organe excité. J'aime mieux dire comment il faut, ce me semble, dans cette question de la sensation, comprendre et exprimer les faits. En exposant, je réfuterai : la conclusion sera la même, et elle aura un degré de plus d'utilité.

Quel que soit le point de départ d'une sensation, que ce soit un des sens extérieurs ou proprement dits, ou une surface sensitive interne, quelle que soit son action, l'action spontanée de l'organe, ou celle d'un corps extérieur, elle n'est une sensation qu'à la condition d'être en même temps une perception et même un acte de volonté. La pensée, a dit un de nos confrères, la pensée, dans sa complexité nécessaire, se compose de trois éléments également indispensables. Comme la raison et la volonté, la sensibilité est dans la conscience, dont elle est la condition extérieure, et la sensation ne serait pas sans un moi qui l'aperçoive. C'est là une règle ou plutôt un fait sans exception, vrai dans le bas comme dans le haut de l'échelle des affections sensitives, dans l'émotion viscérale la plus reculée et la moins distincte, comme dans la perception visuelle la plus immédiate et la plus claire.

Si donc on veut assigner à la sensation un siége plus particulier, une condition organique essentielle, définitive, cette condition est nécessairement celle que la conscience s'attribue et s'est toujours attribuée à elle-même; je n'ai pas besoin de nommer le cerveau.

Ce qui a pu tromper à cet égard, ou au moins faire naître

quelque confusion, c'est la manière un peu grossière dont on s'est représenté le phénomène de la sensation. On en a fait une analyse, et pour ainsi dire une dissection, qu'on a calquée sur celle du sens; la description anatomique s'y est imposée au langage, et sous des formes pourtant vraies, a altéré la vérité.

Un organe, un sens, quelquefois épais et complexe, un nerf de transmission souvent long et même tortueux, un cerveau dont la masse considérable se redouble autour du centre de perception : quelle distance, sinon que d'obstacles, de l'impression à la sensation, et de celle-ci à la perception ! Impression sur l'organe, transmission par le nerf, sensation au *sensorium commune*, et peut-être perception, c'est-à-dire un premier acte de réflexion, dans ces hémisphères dont le reploiement semble indiquer la fonction : telle est l'idée qu'on se fait du procédé de la sensation, de la succession de ses phases, j'ai presque dit du temps qu'elle met à s'accomplir.

Mais que cette idée d'une succession, d'une durée, entendue au sens ordinaire, est peu conforme à la réalité !

Dans le plus vaste éclat de la foudre, de celle même qu'à inventée l'homme, le langage peut essayer de rendre et la raison de concevoir les phases du terrible phénomène ; l'œil ne parvient pas à les saisir. L'éclair luit encore, le bruit n'a pas retenti, que déjà le but est atteint, la destruction, la mort opérée. Eh bien, cette promptitude de la foudre du ciel et de celle de l'homme est de la lenteur au prix de l'incroyable rapidité de la foudre de la pensée. Il n'y a pour elle ni temps ni espace. Le rayon lumineux a à peine atteint le cristal de la cornée transparente, que déjà se déploie dans l'âme le tableau du monde extérieur. Impression, transmission, sensation, perception, tout cela se fait dans un instant indivisible et ne constitue qu'un seul phénomène.

Assurément l'esprit peut abstraire de l'émotion intérieure, de la sensation extérieure, la perception, comme il s'abstrait

de cette dernière, comme il s'abstrait de la volonté, séparant ainsi, dans chacun de ses actes sensitifs, ce qu'il en rapporte aux organes de ce qu'il en rapporte à lui-même; mais cette abstraction, qui est toute de réflexion et par conséquent de mémoire, ne s'exerce que sur ce qui est passé. Dans le présent, l'esprit ne peut rien de pareil; il ne perçoit qu'à la condition de sentir, ne sent qu'à la condition de percevoir, et cela dans un seul et même temps.

Que se passe-t-il dans cette sorte de fulguration de la perception sensitive? Des vibrations fibrillaires, dont rien dans la physique inorganique ne peut représenter la vitesse, ébranlent-elles du même coup le sens, le nerf et le cerveau? L'esprit animal, gaz nerveux, fluide impondérable, à la fois présent à ces trois organes, n'attend-il, pour s'allumer et illuminer de sa flamme l'esprit immortel, que l'impression extérieure? La physique animale dira cela un jour; mais ce qu'elle dit déjà, d'accord avec la simple analyse du fait de conscience, c'est que le terme et le but de ces mouvements, c'est le cerveau, et non le sens.

Qu'on me permette de rappeller en peu de mots les preuves de fait de cette assertion.

Qu'un obstacle, soit instantané, soit développé à la longue, s'interposant entre le cerveau et le sens, comprime ou détruise le nerf qui les unit; de ce moment plus de sensation, plus de tact, de goût, d'odorat, d'ouïe, de vue. Ce résultat est surtout frappant lorsque, dans une expérience soudaine, une constriction, une pression exercée sur le nerf de transmission, le sens lui-même est resté intact, conservant beaucoup d'autres communications, soit vasculaires, soit nerveuses, avec le reste du corps et même avec le centre de perception. En vain les causes extérieures de sensation sont-elles mises en jeu, en vain le sens est-il frappé; le cerveau, désormais soustrait à l'excitation, ne pâtit et ne réagit plus, et l'esprit ne sent plus.

Mais, s'il n'y a pas de sensations dues à la seule impression du sens et dans l'abstention forcée du cerveau, il y en a, il y en a de nombreuses, dues à l'action spontanée de ce dernier organe, et dans le repos complet ou même dans l'absence du sens.

Voici un premier ordre de ces sensations.

Il est minuit, tout dort; le silence et les ténèbres ont succédé aux mille impressions de bruit, de choc, de lumière, qui composent la vie du jour. Les sens aussi dorment, et dans tous les cas rien ne les excite. Mais le cerveau ne dort pas, et il a éveillé l'esprit; et le spectacle en vaut bien la peine. Pendant que les sens reposent, que les paupières sont pesamment abaissées sur la lentille oculaire, que la lymphe acoustique reste complétement immobile dans sa spirale nerveuse, des sensations rapportées à toutes les surfaces sensitives, sensations nettes, vives, violentes même, envahissent l'esprit du dormeur : odeurs fortes; saveurs provoquantes; chocs, mouvements de toute espèce; mélodies douces ou bruyantes, paroles accentuées, hautes, suivies; spectacles immenses au ciel, sur la terre, scènes variées, gracieuses ou terribles; toutes les formes, en un mot, tous les détails de la sensation, non-seulement dans ce qu'elle a de plus perceptif et de plus intime, mais encore dans ce qu'elle offre de plus extérieur, de plus tactile, de plus matériel.

Cet état, que tout le monde a reconnu, est un état dans lequel nous passons tous le tiers ou le quart de notre vie; car cet état c'est le rêve, et il n'y a peut-être pas de sommeil qui en soit complétement dépourvu.

Veut-on, en fait de sensations purement cérébrales, quelque chose de plus fort et de plus concluant encore? Il n'y a qu'à prendre la peine de regarder.

Ce n'est plus dans la nuit que la scène se passe. Le corps est debout, en mouvement; l'esprit est parfaitement éveillé; tous les sens le sont aussi; je veux dire qu'ils sont ouverts à

toutes les impressions du monde extérieur qui agit sur eux de toute sa force, et les charge de solliciter le cerveau au mécanisme des sensations par lesquelles ce monde se dévoile. Mais, au milieu de ces sensations vraies, le cerveau en crée d'une tout autre nature : au réel il mêle l'imaginaire, à côté du corps il place le fantôme; et l'esprit croit autant et quelquefois plus au fantôme qu'à la réalité corporelle. Il y a plus: une saveur, une odeur, un son, un objet, frappe le sens, le goût, l'odorat, le toucher, l'ouïe, la vue. Vous croyez que c'est cette saveur, cette odeur, ce son, cet objet que le cerveau, l'esprit sentira. Nullement. A l'occasion de cette impression même, et au lieu de la sensation qui aurait dû la suivre, le cerveau en créera une différente et quelquefois toute contraire, et, malgré tout l'effort du monde extérieur, tout l'effort de la raison elle-même, l'esprit s'obstinera dans sa sensation.

Ce double phénomène de l'esprit, lequel au fond n'est qu'un même phénomène, est une autre espèce de rêve, le rêve de l'état de veille, connu sous le nom d'*hallucination*, rêve maladif, il est vrai, mais néanmoins fort naturel ; les maladies étant malheureusement tout ce qu'il y a de plus naturel. Bien qu'il soit infiniment plus rare que le rêve du sommeil, il n'en est pas moins très-fréquent. On trouverait certainement, si l'on voulait en faire le calcul, qu'il fascine, à l'heure qu'il est, dans les cinq parties du monde, un million au moins de créatures humaines de toute race; car, pour la France seulement, le chiffre de ces rêveurs éveillés s'élève à quarante ou cinquante mille.

Dans les deux ordres précédents de sensations dont le cerveau fait seul les frais, le sens pourtant n'est pas absent; il n'est qu'endormi, inactif, ou bien il agit en vain. Il est un dernier ordre de ces sensations où le cerveau est bien plus évidemment encore abandonné à lui-même, car le sens est absent ou détruit.

Parmi les aveugles et les sourds, il en est chez lesquels l'œil et l'oreille sont depuis longtemps, et par l'effet de causes diverses, dans un état complet de destruction ou d'impuissance. Ces aveugles, ces sourds, comme tout le monde, dorment, et en dormant rêvent. Or, parmi les sensations fausses ou purement cérébrales qui constituent leurs songes, les plus nombreuses et les plus vives sont, comme chez tout le monde encore, celles qui sont relatives à l'ouïe et à la vue, c'est-à-dire à deux sens dont ils sont ordinairement privés.

Il y a aussi des aveugles et des sourds, aveugles ou sourds également par suite de l'oblitération des organes de la vue ou de l'ouïe, qui éprouvent, étant parfaitement éveillés, des hallucinations, de fausses sensations, relatives à ces deux sens, fausses sensations auxquelles ils croient tout aussi fortement qu'aux sensations vraies relatives aux sens qui leur restent.

Il y a enfin des individus, qui ne sont ni aveugles ni sourds, mais qui, au lieu de la vue et de l'ouïe, ont perdu un autre organe, un membre, par l'effet de quelque grave accident. Eh ! bien, vous les entendez tous, et à cet égard il n'y a pas l'ombre d'un doute à concevoir, vous les entendez dire qu'à l'occasion de quelque cause, soit interne, soit externe, souvent sans cause appréciable, ils éprouvent, dans cet organe, dans ce membre absent, des émotions, des douleurs, qui les feraient croire à son existence, si la raison et la vue ne les persuadaient du contraire.

Je borne là cette énumération ; elle est plus que suffisante pour montrer que les faits, les faits étrangers ou externes, viennent confirmer de tout point ce que la conception de soi dans les faits internes peut affirmer en quatre phrases.

C'est le cerveau, le cerveau seul, qui, en dernière analyse, sent ou donne à sentir à l'esprit. C'est lui qui reçoit les impressions, les transforme et y répond par la sensation. Les sens ne sont que ses portiers, et, si j'osais me servir d'une

locution bien triviale, je dirais que les physiologistes, qui dans la sensation leur attribuent un autre rôle, s'amusent aux bagatelles de la porte.

En opposition avec les faits que je viens d'alléguer, objecterait-on que, dans le rêve, l'hallucination, l'illusion, chez les aveugles, les sourds, les mutilés, le cerveau ne fait que reproduire des sensations qui lui ont été transmises toutes faites, et que c'est le sens qui les a créées?

Cette objection, j'y ai déjà répondu lorsque j'ai dit que, s'il n'y a pas de perception sans sensation, il n'y a pas de sensation sans perception, adéquate et instantanée, et que, par conséquent, la sensation doit se faire et non point se redoubler dans le centre de perception. J'ajouterai que, si l'on réfléchit à la multiplicité des impressions d'où résulte toute sensation, on voit que l'unité de cette sensation, ou, en d'autres termes, cette sensation elle-même, ne peut être obtenue qu'au moyen d'un organe où se fonde cette multiplicité et où s'opère cette unification, en vertu d'un acte de l'esprit que Kant a appelé, je crois, la synthèse de l'intuition empirique.

Au reste, il ne faut pas s'étonner si, pour M. Gerdy, les sens sont les organes essentiels de la sensation, si, en un mot, ce sont eux qui sentent; car, pour M. Gerdy, comme pour beaucoup de physiologistes, dans le corps humain tout sent; le mouvement le plus organique, le phénomène le moins appréciable, l'aspiration d'un capillaire lymphatique, résulte d'un acte de sensibilité.

Qu'est-ce donc alors que cette faculté?

Certes, s'il est une chose que nous devions connaître, à laquelle il semble que nous puissions appliquer son vrai nom, un nom qui n'appartienne qu'à elle, c'est la sensibilité; car cette sensibilité, c'est nous-mêmes, pour moitié au moins, à ne rien exagérer. Pas de mot pourtant dont on ait autant abusé; pas de faculté, pas de manière d'être qu'on ait aussi arbitrairement étendue.

Qu'agrandissant outre mesure l'empire de la sensibilité, on ait cherché à y comprendre tout ce qui ressort de l'entendement et de la raison elle-même, c'était une usurpation, mais une usurpation concevable; car ces trois empires se touchent et, par plus d'un point, se confondent, ou plutôt ils ne forment qu'un même empire, dans lequel règnent ensemble, en se faisant souvent la guerre, deux ou trois principes distincts.

Mais que, par une exagération opposée, et, descendant des hauteurs de la conscience dans les silencieuses profondeurs du corps, on ait rattaché à la sensibilité des phénomènes dont elle ne révèle pas la présence, et qu'on leur ait imposé son nom, voilà ce qui est beaucoup moins concevable et pourtant ce qui a été fait.

Bichat, appliquant une désignation nouvelle à quelques opinions antérieures, et, par exemple, à celle de Glisson, a donné le nom de *sensibilité organique* au principe de phénomènes qu'aucune sensation, aucune émotion, fût-ce même la plus grossière, ne fait connaître au moi de l'organisme dans lequel ils s'effectuent, phénomènes d'absorption, de circulation, d'exhalation, de sécrétion, de vie nutritive, en un mot, communs aux végétaux et aux animaux. Cette désignation, à laquelle on a quelquefois substitué une désignation analogue, celle, par exemple, de sensibilité latente, a fait fortune en physiologie, où elle est presque journellement reproduite, et où elle représente le premier ordre de nos fonctions. Ce n'est pourtant qu'une métaphore, Maine de Biran ne l'a pas encore dit assez haut, qui peut être tolérée dans cette science, mais qui ne doit pas l'être ailleurs.

On appellera du nom qu'on voudra, *irritabilité*, *excitabilité*, ou tout autre plus convenable, cette propriété en vertu de laquelle nos parties, mues du dedans ou du dehors, d'un mouvement appréciable ou seulement conclu, vivent d'une vie harmonique et commune; on insistera sur ce fait que, par suite de rapports réciproques, et dans des circonstances données, la

sensibilité s'y substitue ou s'y ajoute ; on ne doit pas donner à cette propriété le nom de sensibilité. Il n'y a sensibilité que là où il y a conscience, un certain degré de conscience. Or le moi n'est pas conscient de la vie même des organes qui sont ses instruments directs.

Une fois qu'on a donné le nom de sensibilité au principe de tous les actes, sans exception, de notre vie organique, on est invinciblement conduit à étendre cette qualification, non-seulement au principe de la vie végétale, mais encore à celui de tous les grands et petits mouvements de composition et de décomposition de la nature minérale ; car tous ces mouvements, comme ceux de la vie des végétaux et des animaux, s'exécutent d'après les lois les plus régulières et en vertu d'affinités qu'on pourrait presque appeler des choix. Et l'on ne s'arrête pas là. Soit que le mot amène l'idée, soit que l'idée ait appelé le mot, on finit par déclarer que cette sensibilité est une sensibilité véritable, une sensibilité qui se sent ; opinion qui fait d'un minéral une créature animée, du monde un grand animal, et qui, plus d'une fois soutenue, porte dans l'histoire de la philosophie un nom que je n'ai pas besoin de rappeler.

Que telle soit l'essence des choses, tel le principe de leurs mouvements, non-seulement nous ne pouvons rien en savoir, mais tout en nous proteste contre cette imagination, et la comparaison qu'il nous est donné d'instituer entre les caractères fondamentaux des trois règnes de la nature, et les relations que le sens commun nous fait établir avec les diverses classes d'êtres qui les composent, et notre propre conception de nous-mêmes.

Loin de lier l'idée de sensibilité à toute idée de mouvement, même d'un mouvement qu'il ne fait que conclure, l'homme comprend qu'il y a des mouvements dus à un pur mécanisme, mécanisme minéral, végétal, animal, n'importe ; il le comprend parce qu'il le sait, et il le sait parce qu'il le voit, parce

qu'il se le montre à lui-même. N'invente-t-il pas des mécanismes, des mécanismes nombreux, variés, admirables, dont son intelligence est la mère, mais auxquels il n'a pas donné sa sensibilité ? L'homme porte en lui un mécanisme analogue, bien supérieur assurément à tous ceux qu'il exécute, mais d'où la sensibilité est également absente. Pour lui, en effet, sentir, au sens même le plus restreint et le plus physique, c'est rapporter à une partie déterminée de son corps la manière d'être nouvelle qui résulte d'une application étrangère et quelquefois d'une émotion spontanée. Ainsi il rapporte à un endroit particulier du tégument externe la modification qui naît en lui de l'application d'un objet quelconque. Il ne rapporte nulle part l'application, la pression du sang à l'intérieur des cavités du cœur. Il rapporte à certaines parties de l'intérieur de la bouche la modification qu'il éprouve du contact d'un corps savoureux. Il ne rapporte nulle part l'application des matières alimentaires sur l'intérieur de l'estomac. Et c'est là un parallèle qu'on pourrait multiplier à l'infini.

Dira-t-on, bien que ce ne soit qu'une nouvelle manière de reproduire la même erreur, dira-t-on que chacun de ces organes que nous regardons comme insensibles, ou plus exactement comme non sentants, sent pourtant, sent à sa manière, mais qu'il garde sa sensation pour lui seul, sans la transmettre au centre de perception ? Ce serait une intéressante petite république que cette multitude de *moi*, dont chacun ne sentirait que soi seul, ignorant de tous les autres, et ne se souciant en aucune façon de ce qui se passe à quelques millimètres de lui. L'homme n'est déjà pas fort raisonnable, et sa santé est loin d'être meilleure que sa raison ; mais on peut tenir pour assuré, que, dans une pareille anarchie de *moi* organiques, il ne serait jamais que malade, soit du corps, soit de l'âme, et, de plus, qu'il serait bientôt mort.

Il n'y a qu'une manière d'en finir avec cette anarchie de

petits *moi*, la manière dont on en finit avec toutes les anarchies : c'est de les soumettre au despotisme d'un seul *moi*, du grand *moi*, du vrai *moi*, à peu près comme l'a fait Stahl, en mettant à la réforme tous ces ministres muets, aveugles et sourds, qu'on a voulu lui donner sous les noms d'archée, de principe vital, d'âme nutritive, végétative, irrationnelle, matérielle, etc., dénominations, à mon avis, un peu creuses, malgré la figure qu'elles font encore dans le monde physiologique, et auxquelles on pourrait appliquer le titre d'une des plus intéressantes comédies de Shakspeare, *Beaucoup de bruit pour rien*.

Ce n'est pas que j'adopte tout de Stahl. Son interprétation des faits ne leur est pas toujours parfaitement conforme; quelquefois même elle les contredit. Cette demeure, par exemple, que l'âme se bâtit à elle-même, dans les ténèbres de notre origine, me semble une œuvre d'architecture, je ne dirai pas assez difficile à comprendre, car, dans ces matières, tout l'est, mais assez difficile à mettre d'accord avec l'ordre d'apparition des faits. Je crois qu'ici comme ailleurs l'hôte n'arrive que lorsque le logis est prêt. Mais ce qu'on peut dire avec Stahl, c'est que dans cet édifice tout n'est pas transparent ou sonore, et que le maître n'y voit et n'y entend pas tout. Seulement, comme la maison est bonne, qu'elle est l'ouvrage d'une main dont l'habileté égale la toute-puissance, que les serviteurs en sont bien dressés, le service, dans les parties mêmes qui sont soustraites à l'œil ou à l'oreille du maître, se fait comme s'il l'avait ordonné. Quelquefois, et par suite d'une modification mystérieuse, telle de ces parties, actuellement sombres et muettes, s'éclaire soudain, devient retentissante, et le maître alors voit et entend ce qu'il n'avait ni vu ni entendu jusque là.

En d'autres termes, et pour parler sans figure, dans cet être double que nous sommes, le moi, le principe, quel qu'il soit, qui sent à la fois et a conscience, n'exerce son activité

et sa clairvoyance que de compte à demi avec les organes, qui, de leur côté, sont obligés de compter avec lui.

Parmi ces organes, il y en a, ceux de la vie exclusivement nutritive, dont le jeu purement vital ne donne lieu à aucune émotion qu'ait à contrôler la conscience. Ce n'est que dans les occasions les plus rares, et par l'effet de quelque changement dans leur disposition ou leur santé, que le moi, averti de leur activité par une souffrance, rapporte cette sensation insolite à un point de l'économie qu'il avait ignoré jusque-là.

Ici le moi est éveillé par suite de l'établissement d'un rapport nouveau entre son activité et celle des organes. Dans d'autres cas, au contraire, il reste sourd aux impressions des organes mêmes avec lesquels il est habituellement en commerce intime, c'est-à-dire aux impressions des sens proprement dits. Fortement occupé ailleurs, réfléchi en lui-même, ou absorbé par quelque sensation, il ne prend l'initiative d'aucune autre. Les conditions nerveuses dans lesquelles son attention, son activité mettent à la fois le cerveau, le nerf de transmission et le sens; ces conditions ne sont pas remplies; les corps extérieurs, dans leurs molécules ou leurs masses, ont beau se heurter au sens, ni celui-ci, ni le nerf, ni le cerveau ne répondent. Dans ce cas, il ne faut pas dire que la sensation est inaperçue; c'est un non-sens : elle n'existe pas, parce que le moi et son organe n'agissent pas. C'est ainsi que, de ces milliers d'impressions, résultat de nos rapports continuels avec les êtres qui nous environnent, un bien moindre nombre qu'on ne l'imagine arrive à la conscience, soit pour y être perçues à loisir et classées dans la mémoire, soit, et beaucoup plus souvent, pour y être senties avec une rapidité qui n'ôte rien à la réalité de la perception, mais qui donne lieu à un oubli soudain.

Je viens d'employer beaucoup de temps à rappeler, contre M. Gerdy et quelques physiologistes, que tous nos organes ne sentent pas, c'est-à-dire ne sont pas aptes à servir de conduc-

teurs aux impressions d'où résultent les sensations; que ceux de ces organes qui ont cette aptitude, et en particulier les sens proprement dits, ne sont pas la condition dernière et essentielle de l'accomplissement de ce phénomène, mais que ce rôle est celui du centre de perception et de conscience, c'est-à-dire du cerveau; enfin, et conséquemment, que, s'il peut y avoir des sensations aussitôt oubliées que perçues, il ne saurait s'en produire d'inaperçues.

Après avoir été trop long dans la discussion d'un des principaux points de doctrine du livre de M. Gerdy, je serai forcé d'être trop bref sur tout le reste, et, pour ne point dépasser les limites que j'ai dû m'imposer, je ne ferai plus guère qu'indiquer.

M. Gerdy a beaucoup multiplié les sens et opéré de nombreuses divisions parmi toutes les sensations, soit intérieures, soit extérieures, qu'on rattachait de près ou de loin à la tactilité. Il entre dans de longs et minutieux détails sur le sens de l'ouïe, sur celui de la vue, et sur la supériorité de ce dernier.

Après les sensations, vient l'intelligence, que M. Gerdy étudie dans l'enfance, dans la série des âges, dans son exercice, soit spontané, soit méthodique. L'analyse de l'intelligence dans le bas âge est une des parties les plus intéressantes de son livre, une de celles qui renferment les meilleurs arguments en faveur des doctrines pour lesquelles il se déclare, dans ce qu'elles ont de relatif, par exemple, aux deux problèmes des idées générales et de la génération des facultés.

Après avoir combattu, dans cette partie de son ouvrage, certains côtés du scepticisme, M. Gerdy trace, après d'Alembert et M. Ampère, et en opposition avec leurs idées, un tableau de l'ensemble de nos connaissances, où il fait des sciences et des arts une distinction fort détaillée.

A la suite d'un résumé général sur les perceptions et les idées, il termine par l'exposé des facultés de l'intelligence. Cette détermination, que M. Gerdy regarde comme la partie

la plus difficile de sa tâche, est aussi celle qu'il a le plus faiblement traitée. Lui-même ne se le dissimule pas, et sent bien qu'elle est à reprendre en sous-œuvre. J'aurai donné un exemple de l'insuffisance de cette détermination en disant que M. Gerdy, qui raye du catalogue des facultés l'imagination, cette faculté des facultés, admet pourtant une faculté de concevoir des illusions, et des illusions purement maladives.

En somme, l'ouvrage de M. Gerdy, malgré l'erreur capitale que j'ai discutée, et quelques autres que j'aurais pu y rattacher, est un livre qui témoigne d'études sérieuses sur la partie surtout expérimentale de la psychologie. Il contient sous ce rapport de nombreuses observations, d'utiles détails qu'on ne trouverait pas ailleurs, et c'est pour cette raison surtout que je me suis chargé avec plaisir de le présenter à l'Académie.

BULLETIN D'AVRIL 1847.

SÉANCE DU 3. — M. de la Farelle fait hommage à l'Académie d'un volume contenant deux mémoires ayant pour titre, l'un : *Du progrès social au profit des classes populaires non indigentes*; l'autre : *Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles en France.* — M. de la Farelle donne lecture d'un mémoire sur l'*Emploi des frères de l'Ecole chrétienne dans les maisons de détention.* — A la suite de cette lecture, MM. Dunoyer, Cousin, de Rémusat, de Beaumont, de la Farelle présentent des observations.

SÉANCE DU 10. — M. le directeur de l'Académie française, président des cinq Académies de l'Institut pour 1847, invite l'Académie des sciences morales et politiques à vouloir bien désigner un de ses membres pour faire une lecture dans la séance publique annuelle des cinq Académies, qui doit avoir lieu le 3 mai prochain. — M. Amédée Thierry veut bien se charger de représenter à l'Académie dans cette solennité, et y lire le fragment d'histoire sur *la politique chrétienne de Constantin*, dont il a récemment donné lecture à l'Académie. — M. Rapet achève la lecture de son mémoire. — M. Bénard est admis à lire un mémoire sur la *Philosophie de l'art, d'après Schelling.*

SÉANCE DU 17. M. Amédée Thierry donne une deuxième lecture du fragment d'histoire qu'il doit lire dans la séance publique des cinq Académies, sur *la politique chrétienne de Constantin.* — M. Du Boys est admis à lire un mémoire ayant pour objet : *la Vengeance du sang chez les populations germaniques.*

SÉANCE DU 24. M. Mignet, secrétaire perpétuel, dépose sur le bureau de l'Académie le tome deuxième de la collection des *Savants étrangers.*— Comité secret. — M. Wolowski est admis à donner lecture d'une communication sur *la Situation industrielle du canton de Zurich.*

DE L'ÉTAT ET DES BESOINS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

PAR M. RAPET.

SECONDE PARTIE (1).

Des maîtres.

On commet sans cesse une grave erreur au sujet de l'instruction primaire. Quelques-uns croient qu'elle donne l'éducation; presque tous en parlent comme si les connaissances qu'elle procure pouvaient se traduire immédiatement en résultats pour l'amélioration de la condition du peuple. L'instruction primaire n'a pas ce privilége qui appartient peu même à l'instruction secondaire et que possèdent seules les études spéciales.

A l'exception de quelques arts qui ne sont que des instruments, l'instruction primaire, si dépourvue jusqu'ici de connaissances applicables aux besoins ordinaires de la vie, ne met l'homme en possession de rien dont il puisse tirer parti pour augmenter son bien-être. Il faut le répéter sans cesse : l'instruction primaire est surtout utile au peuple par le développement intellectuel et moral qui doit en être le résultat.

Mais ce double développement n'est pas une conséquence infaillible de l'enseignement primaire : il dépend exclusive-

(1) Voir la première partie, p. 253.

ment de la manière dont l'instruction est donnée. Cette manière est donc la seule chose qui ait de la valeur aux yeux de l'homme clairvoyant. Qu'on examine de ce point de vue le programme de nos écoles, et l'on verra que la culture intellectuelle et morale dépend du mode d'enseignement, et non des matières enseignées.

Apprendre à des enfants le mécanisme de la lecture et de l'écriture, la pratique du dessin et de quelques opérations d'arithmétique, leur faire répéter machinalement des règles de grammaire, inintelligibles pour leur esprit, ou des noms d'hommes et de pays, entassés dans des livres dont tout le mérite semble consister à en renfermer le plus grand nombre dans le moindre espace possible, n'exige pas sans doute un grand talent de celui qui borne ses soins à cela. Mais aussi il ne reste rien d'un semblable enseignement; il n'y a rien du moins pour le développement des facultés intellectuelles; la mémoire seule peut en profiter.

Mais se servir de l'enseignement de ces notions élémentaires pour cultiver l'intelligence de l'élève et former son jugement; pour l'habituer à observer, à comparer; pour le mettre en état de comprendre la raison des choses, de saisir des analogies et des différences, de remarquer la liaison entre les causes et les effets, de se rendre compte de ce qu'il voit ou entend, et de faire à l'occasion une application utile de ce qu'il sait, voilà ce que doit se proposer l'instruction, mais ce qui ne s'obtient pas par les moyens ordinaires.

Atteindre ce but est la grande difficulté de l'enseignement primaire, le plus pénible de tous, parce qu'il s'adresse à des esprits dépourvus d'idées, c'est-à-dire privés des moyens de comprendre ce qu'on leur expose. Vaincre cette difficulté exige un talent dont on ne se rend pas compte.

Voici pour l'utilité pratique de cette instruction. Voyons le côté moral, c'est-à-dire l'éducation qui devrait en être la conséquence.

Ici encore, à part la religion, trop négligée pour être efficace, et trop dépouillée de ce qui fait sa puissance, l'instruction primaire ne renferme rien qui, de soi-même, soit propre à rendre le peuple plus moral et plus vertueux. Des diverses notions qu'elle embrasse, aucune ne possède cette merveilleuse propriété. Sans doute, entre les mains d'un instituteur habile et dévoué, toute branche d'instruction peut devenir un moyen d'éducation; mais sait-on bien ce qu'il faut pour cela?

Si l'instruction, donnée comme il convient, offre déjà tant de difficultés, l'éducation est une œuvre bien plus difficile encore. Faire tourner au profit du perfectionnement moral de l'enfant tout ce qu'il étudie; faire découler une leçon morale de tout ce qu'on lui enseigne; ne dire aucune parole et ne faire aucune action dont la portée ne soit prévue d'avance ou puisse avoir une fâcheuse influence sur l'enfant; surveiller toutes ses actions et celles de tous ses condisciples, de manière à prévenir toutes les occasions du mal; combattre toutes les mauvaises habitudes, tous les penchants vicieux; faire contracter au contraire de bonnes habitudes, inculquer de bons principes, développer, exciter tous les nobles sentiments; faire naître dans les cœurs l'horreur pour tout ce qui souille et dégrade l'âme; inspirer l'amour de la vertu, du bien, du beau, du vrai; rendre probe, économe, modéré, tempérant, désintéressé, soumis aux lois; développer tous les instincts de la sociabilité; pénétrer les âmes de cette véritable piété qui couronne toutes les vertus et en est le plus solide fondement; et opérer tout ceci au milieu des exemples contraires que donne le monde; revenir chaque jour à la charge pour combattre les influences fâcheuses, souvent même celles de la famille, sans pourtant affaiblir le respect pour l'autorité paternelle; donner en un mot, à la société de dignes citoyens, incapables de lui nuire et toujours prêts à la servir, voilà quelle est la tâche de l'instituteur! Cette énumération est bien longue,

sans doute, et cependant qui pourrait dire qu'elle contienne rien de superflu ?

Or, où est, dans les connaissances données à la jeunesse des écoles, ce qui pourrait produire ces grands effets ? Je le cherche en vain, je ne le trouve nulle part. C'est que, sous ce rapport, rien n'est dans l'instruction ; tout est dans les maîtres.

Tout devrait y être du moins ; car rien n'y est en effet, et là est la seule cause des reproches adressés à l'instruction primaire.

La tâche de l'instituteur est l'une des plus belles, mais aussi l'une des plus difficiles qu'il soit possible d'imposer à un homme. Pour bien s'acquitter de cette tâche, la première condition est d'en bien comprendre toute l'étendue. Il faut être ensuite à la hauteur de sa mission par l'intelligence et par le cœur. Il faut se considérer comme un artisan de civilisation et de perfectionnement social, avoir un ardent désir de contribuer à l'accomplissement de cette belle œuvre et toute la force de volonté nécessaire pour l'exécuter.

La société a-t-elle fait ce qu'il fallait pour se procurer des instituteurs capables d'accomplir cette tâche ? on commence heureusement à en douter.

Nous nous garderons bien d'adresser aucun reproche aux auteurs de la loi sur l'instruction primaire. Tout en déclarant eux-mêmes que leur œuvre était transitoire, ils ont fait tout ce qui était possible à cette époque. Demander davantage eût tout compromis ; c'eût été comprimer ce noble élan qui a couvert la France d'écoles. Ils ont rendu, par là, un immense service, et sans eux le bien qu'on entrevoit aujourd'hui ne serait pas réalisable. Ils ont, d'ailleurs, commis une erreur qui les honore : éblouis par de nombreuses manifestations, et jugeant les populations d'après eux, ils ont trop bien auguré des sentiments du pays en faveur de l'instruction du peuple. En fixant à 200 fr. le minimum du traitement de l'instituteur, ils ont cru qu'il y aurait partout une noble rivalité des communes à faire

un sort convenable à l'homme chargé d'élever leur jeunesse, et que le minimum serait de beaucoup dépassé.

L'expérience a prouvé qu'on avait trop présumé de l'intelligence et de la générosité des conseils municipaux, auxquels était confiée, en grande partie, l'exécution de la loi. Le minimum, sauf de rares exceptions, est devenu le maximum partout dans les campagnes; on a même cherché souvent à regagner de différents côtés le misérable salaire que la loi empêchait de refuser à l'instituteur. En présence de ce mauvais vouloir des autorités locales, différentes mesures ont été prises pour protéger les instituteurs contre l'excès de leurs injustices; mais elles ont été inefficaces ou imprudentes. La fixation du maximum d'élèves gratuits et du minimum de la rétribution scolaire a été un contresens au point de vue de la propagation de l'instruction primaire. En élevant le minimum de la rétribution on a mis celle-ci au-dessus de la portée de beaucoup de familles; et en abaissant arbitrairement le maximum des élèves gratuits, sans tenir compte de la richesse ou de la pauvreté des localités, on a souvent éloigné de l'école ceux qui en auraient eu le plus besoin.

Malgré tous ces palliatifs, la position des instituteurs est restée misérable dans le plus grand nombre des localités. En effet, le revenu des instituteurs, rétribution et traitement compris, est, en moyenne, pour toute la France, d'environ 450 fr. par an (1). Or, comme dans certaines villes il s'élève jusqu'à 2,000 fr. et même plus, on voit à quelle somme mesquine il doit descendre dans certaines communes. Aussi tandis que chaque forçat coûte à l'Etat 82 centimes par jour, dans plusieurs départements de la France le revenu de l'instituteur, qui a femme et enfants, ne s'élève pas à 80 centimes (2).

(1) Voir le *Rapport au Roi sur la situation de l'instruction primaire*, présenté par M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, 1845.

(2) Il descend même à 75 cent. dans le département de la Lozère.

Quatre-vingt centimes par jour à l'homme chargé de former des citoyens pour la patrie !

Si l'on veut avoir des maîtres qui comprennent leur mission et qui se consacrent à la remplir, la première chose à faire, c'est de leur fournir les moyens de vivre. On ne fonde pas un système sur le dévouement, lorsque ce système exige le concours de quarante mille individus. Or, c'est du dévouement, et un dévouement rare, que celui qu'il faut pour remplir dignement les fonctions d'instituteur, lorsqu'on est chaque jour aux prises avec le besoin.

Qu'on y songe bien : il s'agit de trouver 40,000 hommes qui consentent à consacrer à l'éducation de la jeunesse tout leur temps, tous leurs efforts, toutes leurs pensées ; qui embrassent avec ardeur et continuent sans relâche, malgré les difficultés et les dégoûts, l'œuvre immense de la régénération de la société ; 40,000 hommes qui aient la volonté et le temps nécessaire pour accomplir cette laborieuse tâche. Et à ces hommes, on leur promet 200 fr. ! moins que le traitement d'un valet, qu'on loge et qu'on nourrit !

Qu'en résulte-t-il ? C'est que les hommes capables s'éloignent de la carrière. Ceux qui y sont entrés, reconnaissant qu'ils se sont fourvoyés, se hâtent de s'en éloigner. Elle ne reste guère que le refuge de ceux qui n'ont rien de mieux à faire, qui ne présentent pas de garanties. Si quelque homme de conscience et de mérite se dévoue à ces fonctions ingrates, il reconnaît bientôt avec douleur que la position mesquine et subalterne qu'il occupe le prive de tout ascendant sur les populations et lui enlève cette considération des parents, sans laquelle l'instituteur ne peut rien sur les enfants.

On s'est beaucoup occupé de l'organisation des comités, des programmes d'instruction, des examens, du service de l'inspection. Tout ceci a une haute importance sans doute, mais le nœud de la difficulté n'est pas là, il est dans les maîtres.

« Quelques personnes, écrivait récemment un ecclésiastique (1), se montrent, à l'égard de l'instituteur, d'une exigence excessive ; quand elles parlent de ses devoirs, les mots vertu, sacrifice, dévouement, héroïsme au besoin, se placent si naturellement sur leurs lèvres qu'on serait tenté de penser qu'elles ne savent trop ce que c'est que de se sacrifier. Ils doivent être, en effet, bien étrangers au cœur humain, ces hommes inexpérimentés qui croient que la bouchée de pain qu'ils donnent à un maître les met en droit de lui imposer l'héroïsme.... S'oublier soi-même, se contenter de ce qu'on a, de ce que d'autres méprisent, se dévouer à une petite place, serait, en effet, quelque chose d'héroïque ; l'enseignement s'élèverait à la hauteur de l'apostolat. On peut admirer tant de vertu ; on ne peut en faire un précepte. » Mais que les personnes qui tiennent tant au dévouement de l'instituteur se rassurent : elles peuvent améliorer sa position ; il y trouvera toujours assez à s'occuper, assez à souffrir pour avoir du mérite.

Il faut que les instituteurs aient un intérêt direct au maintien de l'ordre ; autrement ils travailleront sans cœur, et, rétribués comme des manœuvres, ils en auront l'indifférence et la torpeur. Quel puissant intérêt ont-ils donc maintenant à se dévouer à leurs fonctions ? Si le sentiment religieux était plus vivant dans leur âme, on concevrait qu'en vue d'une récompense céleste, éloignée mais certaine, ils pussent se consumer en efforts dont leur conscience leur ferait un devoir ; mais on ne peut attendre cela de tout un corps, dans un siècle d'indifférence comme le nôtre.

Aujourd'hui les instituteurs sont comme le peuple : ils sont jaloux de la bourgeoisie, dont le bien-être les offusque, et dont le dédain les humilie ; ils sont donc peu disposés à soutenir sa cause, qui dans l'ensemble est celle de la société.

---

(1) L'abbé Collart, *Le bon instituteur*, pages 41 et 48.

Dans les écoles normales, on donne à ces instituteurs un savoir qui ouvre leur intelligence, leur crée des besoins et éveille en eux de légitimes prétentions : puis on les précipite dans une situation déplorable. Aussi, mécontents de leur position, ceux qui le peuvent s'empressent de rejeter le lourd fardeau qu'on leur impose sans une juste rémunération.

Ceux qui restent ne peuvent rien pour le bien, parce que, pour le faire, il faut une influence dont les prive l'abjection de leur état. Ils ne seraient puissants que pour le mal; parce que, pour le faire, ils trouveraient dans les rancunes accumulées dans leur cœur assez de chaleur pour soulever les passions auxquelles ils s'adresseraient. Ce danger menace la société, si elle ne se hâte d'y apporter un prompt remède ; car au lieu d'envoyer dans les campagnes des missionnaires de paix et de concorde, elle s'expose, comme on l'a dit, à n'y envoyer que des missionnaires de haine et d'inimitié (1).

Pour prévenir le mal, on a été jusqu'à recommander de se garder de développer l'imagination des instituteurs. L'imagination n'est-elle donc pas un don de Dieu? n'est-ce pas une faculté précieuse qui doit être cultivée comme toutes les autres? Un système qui pousse à donner de tels conseils, à recommander d'atrophier ainsi l'homme, porte avec lui sa propre condamnation. Mais, vains efforts! on cherche à supprimer tout ce qui pourrait répandre un peu de poésie sur la vie de l'instituteur, ennoblir sa mission à ses yeux, le soutenir dans ses pénibles travaux par la perspective du bien qu'il peut accomplir, par les illusions même qu'il se ferait sur l'étendue du succès; on redoute ce qui pourrait entraîner sa pensée dans ces régions célestes où l'âme a besoin de seplonger quelquefois pour retremper son courage ; on le condamne à tenir toujours ses regards abaissés vers la terre; on le ré-

(1) Dubois (de la Loire-Inférieure), *Rapport à la chambre des députés sur le budget de l'instruction publique.*

duit au matériel de la vie. Eh bien, uniquement préoccupé des moyens de satisfaire ces besoins matériels, il aura toujours assez de bon sens pour trouver que la part qu'on lui fait est insuffisante !

Le vice de la situation commence à être généralement compris : aussi les esprits sont-ils unanimes pour réclamer une amélioration dans la position des instituteurs. Sur tous les points de la France, des voix se sont élevées pour demander qu'on augmentât leur traitement. Quelques conseils généraux ont proposé que ce traitement fût porté à quatre ou même cinq cents francs; mais le plus grand nombre, craignant de trop augmenter les charges municipales et départementales, se sont bornés à demander qu'il fût élevé à trois cents francs (1).

Nous applaudissons aux sentiments qui ont dicté ces vœux, mais un examen approfondi de la question ne nous permet pas de nous y associer. Une trop grande distance nous sépare de ceux qui les ont exprimés. Ce n'est pas une simple augmentation de 200 francs qui suffit à nos yeux. Cette mesure donnerait, il est vrai, du pain aux instituteurs, mais ce serait une mesure incomplète qui ne changerait rien au mal, et qui aurait le tort de reculer pour bien des années encore l'accomplissement d'une réforme totale, qu'il faudra nécessairement effectuer un jour.

Je sens qu'ici j'ai besoin d'entrer dans quelques détails pour justifier ce que ma proposition pourrait offrir d'exagéré; je dois aussi dire d'avance que ma conviction se fonde sur l'observation des faits et un commerce prolongé avec les instituteurs. Elle est aussi le résultat, non de documents officiels où l'on n'ose pas toujours exposer toute la vérité, mais de renseignements puisés dans des correspondances, dans des

---

(1) Voir l'analyse des votes des conseils généraux, dans le rapport de M. Boulay (de la Meurthe), cité plus haut.

confidences intimes avec un grand nombre d'inspecteurs et de directeurs d'écoles normales en France et à l'étranger.

Le personnel des instituteurs se recrute aujourd'hui dans les classes inférieures : c'est même celle des cultivateurs qui les fournit presque exclusivement. Ceci est attesté non pas seulement par les examens qui ne font pas connaître aussi bien l'extraction des candidats, mais par les registres des écoles normales. Ainsi, dans ces établissements, plus des trois quarts des élèves-maîtres appartiennent à la classe des cultivateurs, moins d'un quart à des familles d'artisans qui habitent aussi la campagne; quelques-uns seulement, par de rares exceptions, sont des fils de parents d'une classe plus élevée, que des malheurs ou une nombreuse famille forcent à faire embrasser la profession à quelques-uns de leurs enfants, ne pouvant pas leur en donner une mieux en rapport avec leur condition, et ne voulant pas leur faire embrasser un état manuel.

A l'extraction de ces instituteurs sont attachés des inconvénients qu'aucun effort ne parviendra jamais à détruire; si on réussit à en supprimer quelques-uns, il restera toujours le plus grave, celui qui compromet le plus le succès de l'éducation du peuple.

Occupons-nous spécialement des instituteurs formés dans les écoles normales, où ils sont l'objet de soins si multipliés, sinon toujours efficaces. Ce que nous en dirons s'applique, à plus forte raison, à ceux qui ont manqué des moyens de se former, et dont l'éducation a été abandonnée à toutes les chances du hasard.

Appartenant à de pauvres familles, qui n'ont pu faire de sacrifices pour leur instruction, et qui se sont contentés de les envoyer seulement pendant quelques années dans de chétives écoles de village, nos futurs instituteurs arrivent aux écoles normales dénués de toute espèce de connaissances, possédant à peine les premiers éléments de la lecture, de l'écri-

ture, de l'orthographe, et la pratique des premières règles de l'arithmétique. Ils manquent souvent de la première instruction nécessaire pour qu'ils puissent comprendre les leçons qui leur seront faites. De là le vice des écoles normales : on perd à y enseigner aux élèves-maîtres ce qu'ils devaient savoir, le temps qu'on devrait exclusivement employer à leur apprendre ce qui constitue réellement l'instituteur. Forcés d'étudier une multitude de choses dans un temps trop court, ils n'apprennent que des mots, des théories, mais rien de substantiel, rien de pratique, rien de ce qui rendrait utiles les connaissances qu'ils peuvent acquérir.

De là le caractère superficiel de cet enseignement qui excite des plaintes multipliées, sans qu'on puisse légitimement en faire un reproche à ceux qui le donnent, obligés qu'ils sont de montrer une masse incroyable de choses à des élèves incapables de se les approprier dans le temps donné. De là aussi la présomption si souvent signalée de ces instituteurs : ils pensent posséder toutes les sciences qu'ils ont effleurées : ils se croient d'autant plus savants qu'ils ont pénétré moins avant dans chaque science, et qu'ils n'ont pu arriver au point où, chacune leur ayant apparu avec toute son étendue et avec ses difficultés réelles, ils auraient reconnu tout ce qui leur restait à apprendre pour en bien posséder seulement une seule. Cette présomption est d'autant plus naturelle que cette instruction est donnée à des jeunes gens qui en étaient plus dépourvus auparavant. Éblouis de cette masse de connaissances qu'on fait passer devant leurs yeux comme une fantasmagorie dans l'espace de quelques années, ils comparent tout ce qu'ils croient savoir avec l'ignorance de leurs parents, de leurs amis, de tous ceux avec qui ils se retrouvent ensuite.

De là encore l'inutilité de l'instruction qu'ils donnent au peuple. Ils n'ont rien appris assez à fond pour pouvoir le bien transmettre. Ils enseignent des mots à leurs élèves, comme ceux qu'ils ont appris eux-mêmes ; mais rien qui puisse ser-

vir à ceux qu'ils instruisent, rien dont ils puissent faire usage dans la position où la Providence les destine à vivre. Pâles échos de leur maître, ils répètent parfois servilement les leçons qu'ils ont reçues, sans chercher à les approprier à l'intelligence de leurs jeunes élèves. Ils suivent des livres plus où moins bien faits; mais ils ne savent pas leur donner la vie; ils ne savent pas, en dehors de ces livres, fournir les explications qui rendent la science utile. Ils ne savent pas surtout donner au peuple des campagnes cette multitude de notions en physique, en chimie, en histoire naturelle, en hygiène, en mécanique, en technologie, en économie, dont il a plus besoin que de la moitié de ce qu'on lui enseigne; notions qui ne se professent pas dans des leçons en règle, dans des cours méthodiques, mais qui se donnent à propos de tout, quand le besoin l'exige, quand les circonstances se présentent, un phénomène, un accident, un événement quelconque, et qui, se traduisant immédiatement en une application directe, donnent une valeur positive à tout ce qu'on apprend, et montrent au peuple quel continuel usage il pourrait faire de son savoir.

Car c'est là un grand vice de l'instruction donnée actuellement au peuple, vice qui tend de plus en plus à s'accroître. Par le mode de formation des maîtres, c'est l'enseignement des colléges qui envahit nos écoles primaires; et, comme l'enseignement des colléges tend à se modeler sur celui des facultés, il en résulte que, sauf la distinction des connaissances et sauf le savoir, c'est un seul et même mode d'enseignement qui tend de plus en plus à se répandre dans toutes nos écoles. Et cependant, s'il est un lieu où la science pure, où la théorie doive faire place à l'application, c'est à l'école primaire. Mais, pour cela, il faut des hommes habiles qui se soient bien approprié ce qu'ils ont appris, et qui, à l'occasion, sachent extraire de leur savoir tout ce qui est nécessaire, mais rien que ce qui est nécessaire à ceux à qui ils s'adressent, et qui sachent le traduire immédiatement en un

langage à leur portée et en applications précises aux besoins de leur position.

Enfin, de ce défaut d'une suffisante instruction première, résulte pour les instituteurs une impossibilité presque complète de se servir de leur enseignement pour développer l'intelligence de leurs élèves. A cet égard, il faudrait qu'au lieu d'être absorbés par le soin de leur donner les connaissances qu'ils auraient dû posséder, et par la nécessité de les préparer à un examen, leurs professeurs pussent s'occuper davantage avec eux de méthodes, de principes d'éducation et d'enseignement, c'est-à-dire de l'art d'instruire et de diriger la jeunesse.

Et cependant ces difficultés ne sont encore que les moindres. Avec du talent et du zèle, on parvient à vaincre l'excès de la présomption et à inspirer, sinon un humble sentiment de ce qu'on sait, du moins une réserve qui ne laisse pas voir la trop bonne opinion qu'on a de soi. On parvient aussi à rendre moins indigeste cet amas de connaissances superficielles qu'on est forcé d'entasser dans leur esprit. Par le choix des méthodes employées pour leur propre instruction, on réussit à les mettre sur la voie pour arriver, avec un peu d'expérience, à la découverte de celles qu'ils devront suivre avec leurs élèves.

Mais ces obstacles au profit que le peuple peut retirer de l'instruction primaire, ne sont rien en comparaison de ceux que son éducation rencontre dans la condition de famille des maîtres à qui la société en abandonne le soin.

On sait quelles rares qualités exige, de la part du maître, l'œuvre si difficile de l'éducation. Je ne reviendrai donc pas sur ce sujet : je signalerai cependant quelques-unes des conditions sans lesquelles jamais un instituteur ne deviendra un véritable *éducateur* du peuple, si l'on veut me permettre l'emploi de ce mot, qui seul rend complétement ma pensée.

Il ne suffit pas, pour se livrer avec fruit à l'éducation de la

jeunesse, d'être exempt de vices, d'avoir de bonnes habitudes, des principes de religion et de vertu. Ceci est excellent, indispensable même, pour prévenir le danger des mauvais exemples ; mais c'est loin d'être assez.

Il faut avec cela une intelligence éclairée qui comprenne la mission de l'instituteur, qui sache s'élever à la hauteur d'idées nécessaire pour embrasser toute l'étendue de la tâche, et l'ensemble des moyens à employer pour l'accomplir. Il faut un cœur noble que fassent battre tous les généreux sentiments, une âme qui s'exalte à la pensée d'une belle œuvre, qui se réjouisse, comme d'un bien propre, de tout ce qui se fait de beau, de grand dans le pays, qui souffre comme d'une calamité personnelle de tout ce qui s'y passe d'injuste et de honteux ; il faut un esprit qui, à l'idée d'un mal à prévenir, d'un service à rendre à la société, d'une amélioration à réaliser, soit porté à y contribuer ; il faut, en un mot, des hommes qui, voyant dans la profession d'instituteur autre chose que du pain à gagner, comprennent la pensée de la société, et qui, se considérant comme des ouvriers de la civilisation, soient animés d'un vif et persévérant désir d'apporter leur pierre à cette œuvre des siècles.

De tels hommes ne se trouvent pas aisément, surtout lorsque le pays les demande par milliers. Mais on peut les former, en cherchant avec soin ceux en qui se trouve une disposition à acquérir les qualités requises, et en entretenant ensuite en eux une espèce d'enthousiasme pour la sublimité de leur mission.

Or, ceci est impossible dans les conditions actuelles. Je ne parle pas seulement de la position précaire des instituteurs, où le besoin étouffe le dévouement, où le zèle s'éteint dans la misère. S'il n'y avait que cet obstacle, on pourrait y remédier en améliorant la position des instituteurs. Mais l'impossibilité n'est pas uniquement dans la pauvreté des maîtres : elle est, avant tout, dans l'infériorité de leur origine. Là est un

obstacle que je n'hésite pas à déclarer insurmontable. Il est de ces choses que comprendra rarement un instituteur sorti des derniers rangs de la société, dont il ne sentira pas la nécessité, qu'il n'éprouvera pas le désir de faire. Il sera presque toujours un serviteur indifférent de l'Etat qui l'emploie.

En général, à l'exception de ceux qui se décident dans un âge plus ou moins avancé, ceux qui embrassent aujourd'hui la profession d'instituteur sont, il faut bien le reconnaître, des jeunes gens sans vocation spéciale. Pour presque tous, se soustraire à l'obligation du service militaire, ce qui est déjà une faiblesse morale, puisque la classe à laquelle ils appartiennent n'est pas, comme les classes supérieures, poussée par la crainte de voir se briser une carrière. Pour beaucoup, le désir d'échapper à la nécessité d'un travail manuel, auquel les condamne la position de leurs parents, autre preuve de faiblesse morale. Pour beaucoup encore, une constitution chétive qui empêche de se livrer à un travail fatigant du corps, nouvel indice de faiblesse morale; car rarement trouve-t-on, chez les gens sans éducation, une âme énergique dans un corps débile. Voilà, sauf les exceptions inévitables, les motifs qui portent aujourd'hui à embrasser la profession d'instituteur. Y a-t-il rien qui indique cette noblesse de nature, cette élévation de sentiments, qu'il faut de toute nécessité trouver chez les maîtres du peuple?

Mais, dit-on, on transformera ces natures, on fera naître ces sentiments, en présentant sous un nouveau jour la belle profession d'instituteur. Erreur! Ceux qui parlent ainsi n'ont jamais étudié la classe des individus sur qui on doit agir.

Les instituteurs sortent de la classe des paysans; car il faut bien nommer les choses par leur nom, et ils ont tous les défauts des paysans. Point d'illusion à cet égard. Le paysan est, en général, égoïste, intéressé, uniquement préoccupé de la satisfaction des besoins matériels, et, sous ce rapport, excusable en quelque sorte, parce qu'il a plus qu'un autre de la

peine à pourvoir à ces besoins, et parce qu'il n'en connaît pas d'autres. Il n'a guère d'autre mobile que l'intérêt, et ne suppose pas que personne puisse en avoir de plus louables. Chez lui, peu de sensibilité, peu de sentiments affectifs, peu ou point d'élévation d'âme ni de noblesse de cœur. A cet égard, le paysan offre une fâcheuse différence avec l'ouvrier des villes, chez qui on trouve de la générosité, du désintéressement, et souvent une certaine chaleur de sentiments.

Nos futurs instituteurs arrivent donc aux écoles normales à l'âge de seize à dix-huit ans, ayant tous les défauts de leur race. Chez eux point d'éducation de famille qui ait développé les sentiments : habitués dès l'enfance à ne se laisser guider que par l'intérêt, dans tout ce qu'on leur dit pour les porter à agir de telle ou telle façon, ils cherchent toujours le motif secret qui fait parler ainsi. Lors même qu'ils paraissent attentifs aux raisonnements qu'on emploie pour les convaincre, leur cœur et leur esprit restent fermés à votre langage, et l'instinct seul persiste; semblables, en un mot, à ces paysans que vous voulez amener à reconnaître l'évidence d'un fait, qui ne vous contredisent pas, parce qu'ils ne savent pas trouver de raisons contraires, ou n'osent pas en donner, mais qui n'en persistent pas moins à agir après comme avant.

Et cependant, pour quelques personnes, le type de l'instituteur de campagne serait ce qu'on a voulu désigner sous le nom de *paysan religieux et instruit* (1). Ce type, on nous l'a présenté réalisé, en quelque sorte, dans la personne du célèbre collaborateur de M. de Fellemberg, de l'ancien direcrecteur de l'école des pauvres d'Hofwil, du directeur actuel

(1) Cette idée, qui a été soutenue d'une manière très-remarquable par M. Barrau dans son ouvrage sur *l'Éducation morale de la jeunesse, à l'aide des écoles normales*, et plus récemment dans le *Manuel de l'instruction primaire*, janvier 1847, mais que M. P. Dumont a singulièrement élargie dans son livre sur *l'Éducation populaire et les écoles normales primaires*, a été combattue avec talent par M. Wilm, dans son *Essai sur l'éducation du peuple*, 3e partie.

de l'école normale de Kreuzlingen, en Thurgovie, enfin du digne et modeste Wherly. Oh ! certes, nous nous associerons toujours de grand cœur à tous les éloges qui s'adresseront à un homme aussi remarquable par son dévouement que par son rare talent comme éducateur. Donnez-nous quarante mille *paysans religieux et instruits*, réalisant, comme Wherly, le modèle de l'instituteur, et nous n'avons plus d'objection à faire contre le choix d'instituteurs tirés presque exclusivement de la classe des paysans. Mais si ce maître, au cœur noble et à l'âme élevée, a su conquérir une réputation européenne, parce que, sorti de la classe des paysans, il est arrivé par un admirable talent d'éducation, secondé par un généreux dévouement, à nous offrir l'idéal d'un instituteur, cette réputation qui couronne son nom d'une glorieuse auréole est peut-être la meilleure preuve de la rareté de l'exception.

Qu'on cesse donc d'attendre cette exception de milliers de jeunes gens qui, avant leur entrée à l'école normale, ont vécu renfermés dans un cercle borné d'idées, et étrangers à ces nobles sentiments qui dès l'enfance faisaient battre le cœur de Wherly. Habitués à n'entendre parler que de ce qui se rapporte aux besoins matériels de la vie, ces futurs instituteurs ne comprennent rien de ce qui agit sur les intelligences élevées. On cherche à en faire des agents de civilisation, des défenseurs de la société, à leur inspirer le désir de contribuer au bien de cette société, et les mots de civilisation, de société, de philanthropie, de perfectionnement social, tous ces mots, qui font vibrer les cœurs bien nés, restent sans écho dans leur âme. Loin de là, ces jeunes gens conservent, malgré tous vos efforts, les préjugés, les opinions et les goûts de la classe qu'ils devraient réformer. La science qu'on leur donne ne fait qu'éveiller en eux le désir du bien-être, et ce désir, accru par la présomption qui est le fruit d'un savoir ébauché, augmente la jalousie contre les classes riches, qu'ils ont sucée avec le lait dans leurs familles. Devenus instituteurs, cette jalousie per-

siste par le défaut de rapports avec ces classes dont les tient éloignés le manque d'éducation. Puis les habitudes de leur jeunesse et une communauté de goûts et de manières, leur font toujours chercher des compagnons et des plaisirs dans les rangs d'où ils sont sortis.

Il y a habituellement, en outre, chez le paysan, une indolence, une apathie dont il ne sort guère que lorsque son intérêt est en jeu, ou lorsque ses passions sont excitées. Cette mollesse, l'un des plus grands obstacles au progrès, se rencontre naturellement chez nos élèves instituteurs. Sans doute elle rend la direction des écoles normales plus facile : la discipline y est aisée, et cette circonstance peut séduire quelques hommes qui s'arrêtent à la surface. Frappés de la facilité avec laquelle l'ordre est maintenu, ils peuvent croire que c'est l'heureux résultat de l'influence exercée sur les esprits : ils y voient une garantie pour l'avenir. On fait ainsi, en effet, des élèves qui vont sans peine à droite, si on leur dit d'aller à droite, à gauche, si on leur commande d'aller à gauche; mais qui, par eux-mêmes, sont incapables d'aller en avant : êtres faibles, apathiques, sans aucune force de volonté, sans énergie de caractère, n'ayant point de défauts graves, point de passions vives, peu exposés à faire le mal, mais incapables de faire un grand bien, parce qu'ils n'ont pas la vigueur qu'il exige.

Le mieux qu'on puisse espérer aujourd'hui de ces jeunes instituteurs, c'est que dans l'âge des passions où on les livre à eux-mêmes dans une commune, ils soient aussi nuls pour le mal qu'ils le sont pour le bien; qu'ils ne donnent pas de mauvais exemples; qu'ils donnent même celui d'une soumission machinale à la règle, d'un accomplissement routinier de leurs devoirs.

Tout ce qu'on peut obtenir dans l'organisation actuelle est donc un résultat négatif. Mais est-ce assez pour les besoins de la société? est-ce donc pour un résultat négatif quelle doit s'imposer des sacrifices?

Et cependant, je le dis avec une conviction profonde, il en sera ainsi tant que le personnel des instituteurs restera ce qu'il est.

Qu'on ne s'y trompe pas : le problème de l'instruction primaire est un problème social ; la réforme de cette instruction est lié à la sécurité de la société.

Deux classes principales, la bourgeoisie et le peuple, existent aujourd'hui en France, avec une masse flottante qui établit ce passage de l'une à l'autre. Quoiqu'il n'y ait point de séparation marquée entre elles, quoiqu'on puisse passer de la dernière à la première avec la plus grande facilité, il n'en est pas moins vrai que des opinions très-diverses les divisent. On ne peut se dissimuler que, fomentée par une presse imprudente, une haine sourde contre la bourgeoisie couve au sein du peuple. Ignorant des principes fondamentaux de la société, étranger à toute idée d'organisation sociale, abusé sur les bases de notre constitution à laquelle il attribue tous les vices du régime détruit depuis cinquante ans par la révolution, il est plein de jalousie contre la bourgeoisie, qu'il croit seule en possession des avantages sociaux, se supposant lui-même déshérité de toute part à ces avantages.

Il y a là un danger réel pour la société. Elle est sous la menace incessante de troubles qui compromettraient l'avenir de la civilisation. Ce danger on ne peut le prévenir qu'en élevant le peuple à la bourgeoisie.

Mais comme on ne peut subitement élever le peuple entier à la bourgeoisie par la fortune et le bien-être, il faut l'y élever par les idées et les sentiments.

Cette transformation nécessaire, l'instituteur seul peut l'opérer ; mais pour l'opérer, il faut que l'instituteur appartienne lui-même à la bourgeoisie, car l'éducation du peuple ne peut se faire par le peuple lui-même : il faut nécessairement être supérieur à ceux qu'on élève.

Actuellement l'instituteur, presque bourgeois par son sa-

voir, mais peuple par sa naissance, peuple par sa première éducation, reste peuple par ses goûts, ses opinions, par ses relations de famille, par ses fréquentations : il est peuple encore par son infime condition (1). Aussi, peu d'améliorations possibles. L'instituteur ne saurait combattre des sentiments qu'il partage lui-même : il est trop souvent hostile à toute richesse, à toute aristocratie, à la bourgeoisie même. Comment apprendrait-il aux autres à aimer ceux qu'il envie ?

Il faut de toute nécessité des instituteurs qui appartiennent à la bourgeoisie, afin de cimenter l'union de toutes les classes, qui doit être le but de tous les efforts de l'homme d'Etat. Il faut détruire l'éloignement instinctif qu'éprouve le peuple dès l'enfance pour tout ce qui porte un habit au lieu d'une veste. Il faut que, dans l'école, l'enfant du peuple se trouve en contact avec la bourgeoisie ; que dans la personne de son maître il apprenne à ne plus se défier de la classe à laquelle ce dernier appartient, qu'il s'y attache par les soins qu'il en reçoit, par l'affection dont il se voit l'objet. Habitué à avoir confiance en son maître, à s'approcher de lui avec plaisir, à suivre volontiers ses avis et ses conseils, l'enfant devenu homme sentira certainement moins d'aversion dans son cœur pour la bourgeoisie en qui la sollicitude de ce maître lui aura appris qu'il y a des sentiments de sympathie pour le peuple.

D'autres résultats encore, impossibles avec un instituteur paysan, deviennent possibles avec un instituteur sorti de la bourgeoisie. Appartenant à une famille plus aisée, il aura reçu une éducation dont est toujours privé l'enfant du peuple. Son intelligence plus développée sera susceptible de s'élever à de

---

(1) Il ne faudrait pas attacher à ces mots de *peuple* et de *bourgeoisie* un sens et des idées qui ne sont pas dans la pensée de l'auteur. Personne n'éprouve, plus que lui, de sympathies pour les classes inférieures, et c'est cette sympathie qui lui fait désirer de les voir s'élever par l'instruction et l'éducation.

plus nobles pensées. Les sentiments cultivés en lui de bonne heure feront que son cœur s'ouvrira sans peine à tous ceux que des professeurs habiles et zélés chercheront à développer en lui. Tout ce que le fils du paysan ne peut comprendre, il le sentira. Avec plus de vivacité dans l'esprit, plus d'élévation dans les idées, plus de chaleur dans le cœur, il deviendra un agent plus actif de moralisation. Il connaîtra mieux le but auquel il doit tendre, et verra la nécessité d'y arriver, parce qu'il comprendra mieux les intérêts de la société, et saura que ces intérêts sont les siens comme ceux de tout citoyen. Il sentira alors en lui un peu de ce feu sacré qui manque à nos instituteurs actuels, engourdis dans une désespérante torpeur. Il mettra alors dans son langage avec ses jeunes élèves un peu de cette chaleur sans laquelle on ne persuade pas les âmes. Dans son désir d'accomplir la belle mission qu'on se sera efforcé de lui faire aimer, il saura trouver, pour agir sur la masse de ses élèves, ces ressources qui échapperont toujours à l'instituteur paysan. Puis il aura dans son langage, dans ses gestes, dans toute sa personne, cette aisance de manières, ces formes douces et polies, qui préviennent en notre faveur et disposent les cœurs à accueillir tout ce qui vient de nous.

Autre résultat encore. Ces nouveaux instituteurs, appartenant à des familles qui possèdent plus d'aisance, auront reçu plus d'instruction. Ils apporteront aux écoles normales les connaissances qu'on est obligé d'y donner à grand'peine aujourd'hui. Il ne faudra, pour ainsi dire, que leur apprendre à les transmettre. On pourra donc consacrer presque tout le temps à leur enseigner ce qui constitue à proprement parler l'instituteur. Les méthodes, les principes d'éducation et d'enseignement, l'art de développer l'intelligence, de cultiver harmoniquement toutes les facultés, de diriger la jeunesse, de la porter au bien, de lui inspirer de bons sentiments, l'art, en un mot, de faire des hommes de bien, religieux et moraux,

des citoyens vertueux et intègres, voilà ce qui pourra être l'objet spécial des soins qu'on leur donnera. On pourra aborder avec eux toutes les questions et les préparer à devenir un jour des hommes tels que la société les désire.

Eux-mêmes, plus versés dans la connaissance des méthodes, seront en état d'en enseigner plus au peuple, de l'enseigner d'une manière plus utile pour l'amélioration de sa condition, et, par là, de faciliter son ascension à la bourgeoisie. En même temps qu'ils développeront davantage l'intelligence du peuple, ils rendront son éducation morale plus facile.

De nos jours, où une conduite vertueuse n'est plus une habitude qu'on contracte instinctivement dans la famille, l'instruction est indispensable à la moralité Sans instruction point d'éducation. Ce n'est pas que l'instruction seule donne la vertu ; on a prouvé le contraire. Mais sans instruction point de moralité solide, parce que pour moraliser il faut nécessairement s'adresser à l'intelligence. Plus donc les instituteurs seront capables de développer l'intelligence, plus ils auront de facilité pour s'emparer des esprits et les diriger dans la voie où ils veulent les faire marcher.

On parle beaucoup depuis quelque temps de faire donner au peuple, dans les écoles, ce qu'on nomme un *enseignement civique*. Aujourd'hui, cet enseignement serait inutile et dangereux. Inutile, parce qu'il s'adresserait à des intelligences trop peu préparés pour le recevoir avec fruit. Dangereux, parce qu'il serait donné par des maîtres trop dépourvus de connaissances pour exposer sainement les faits, et trop peu favorisée dans notre société pour faire bien apprécier des avantages dont ils ne seraient pas convaincus eux-mêmes. Mais que l'instituteur soit un homme plus capable, qu'il appartienne à une classe plus élevée, qu'il ait une position convenable, et, dès lors, cet enseignement devient possible et avantageux. Ce n'est pas que je pense que dans les moindres écoles, l'instituteur puisse faire avec fruit des leçons sur la constitution

française. Mais dans ses entretiens avec ses anciens élèves et avec leurs parents, dans les classes d'adultes si utiles à multiplier, et dans les classes du dimanche non moins salutaires, il pourrait combattre des préventions, détruire des préjugés, répandre des idées justes sur notre constitution, sur les impôts, sur toute notre administration. Il pourrait trouver et devrait saisir mille occasion de faire connaître et aimer des institutions dont il sera le premier à sentir tous les avantages ; il apprendrait à respecter les magistrats et les lois, et deviendrait dans la commune le plus utile agent de l'autorité.

On voit que tous ces résultats se tiennent : il en est d'autres encore. Actuellement l'instituteur est, par sa position pécuniaire, presque le dernier de la commune ; il est à la merci de tous. Forcé de mendier, en quelque sorte, son pain à la porte de tous les parents, il doit se soumettre à tous les caprices, à des exigences qui le poursuivent jusque dans sa classe et apportent des entraves à l'instruction et à l'éducation de ses élèves. Dédaigné par un conseil municipal qui lui impose ses volontés sous peine de compromettre son existence, traité avec une familiarité méprisante par les parents qui ne cachent pas le peu de cas qu'ils font de ses talents et de ses services, l'instituteur est privé de tout ascendant sur ses élèves. Habitué à se voir ainsi méprisé, repoussé, il perd toute confiance en lui-même : loin de redoubler d'efforts pour perfectionner son enseignement, de se dévouer à l'amélioration d'une commune qui le méconnaît, il s'engourdit, il oublie ce qu'il sait, il s'abrutit parfois.

Changez la position de l'instituteur, et alors tout change. L'instituteur bien payé et appartenant à une famille honorable est estimé et considéré : les parents ont de la déférence pour lui et les enfants le respectent ; sa parole descend avec plus de poids dans leurs jeunes âmes. Aujourd'hui l'instituteur ose souvent à peine punir les élèves, de crainte de blesser les parents. Et cependant il devrait à ceux-ci ses avis et ses conseils ;

mais il n'ose les donner parce qu'il serait mal venu à les offrir. Un instituteur occupant une position honorable dans la commune pourra parler sans crainte, et ses conseils, donnés avec le ménagement et le sentiment des convenances qu'on trouve chez les personnes bien élevées, continueraient, avec les pères, l'œuvre commencée avec les enfants. Les symptômes de régénération, au lieu de se produire seulement dans la génération suivante, se manifesteraient dès la génération actuelle. Ce qui s'est réalisé dans quelques localités favorisées sous ce rapport, nous montre ce qu'on pourrait attendre pour le pays d'un système entier reposant sur une base semblable.

Qu'on nous permette, à ce sujet, de rapporter la peinture de l'Écosse, faite à la fin du XVII[e] siècle, par un écrivain contemporain, et citée récemment à la tribune par le premier ministre de la Grande-Bretagne (1).

« Il y a aujourd'hui en Écosse, écrivait, il y a cent cinquante ans, cet auteur (outre un grand nombre de personnes qui ne vivent que des aumônes de l'Église, et quelques autres qui, ne prenant qu'une nourriture insuffisante, sont languissantes et maladives), 200,000 individus qui mendient de porte en porte. Ils sont non-seulement inutiles, mais même très-à charge à un pays si pauvre, et, quoique leur nombre soit peut-être double de ce qu'il était autrefois, à cause de la grande misère actuelle, cependant, en tout temps, il y a eu environ 100,000 de ces vagabonds qui ont vécu au mépris des lois divines et humaines ; les pères vivant avec leurs propres filles, le fils avec la mère, et le frère avec la sœur. Aucun magistrat ne pouvait découvrir de quelle manière ces malheureux mouraient et s'ils avaient jamais été baptisés. On a découvert parmi eux beaucoup de meurtriers, et non-seulement ils sont la terreur des pauvres tenanciers (qui, s'ils ne

---

(1) Discours de lord J. Russell, en présentant le bill pour l'amélioration de la situation de l'Irlande, 1847.

donnent pas du pain à peut-être quarante de ces misérables en un seul jour, sont sûrs d'être insultés et battus), mais ils volent beaucoup de pauvres gens qui habitent des maisons éloignées des villes. Dans les années d'abondance, plusieurs milliers d'entre eux se réunissent dans les montagnes où ils se livrent à des débauches de plusieurs jours; et aux noces de campagne, aux marchés, aux convois et dans d'autres occasions de réunions, on peut les voir, hommes et femmes, toujours ivres, jurant, blasphémant et se battant.— Tel était à la fin de l'avant-dernier siècle, s'écriait lord John Russell, l'état moral et la situation matérielle de cette Écosse aujourd'hui si industrieuse, si libre, si religieuse! »

Quelle puissance a accompli cette merveilleuse transformation? L'éducation : car l'Écosse, qui a de bonne heure compris toute l'influence de l'éducation, marche encore aujourd'hui à la tête de l'Europe pour l'excellente tenue de ses écoles.

Que faut-il pour obtenir en France ces heureux résultats? Outre toutes les autres conditions d'une bonne organisation de l'institution primaire, il faut appeler à la profession d'instituteur des hommes appartenant à une classe plus élevée que celle où elle se recrute aujourd'hui. Pour cela, il faut l'entourer de plus de considération. Or, comme la considération attachée aux fonctions sera toujours, quoi qu'on fasse, en raison de la manière dont elles sont rétribuées et des conditions imposées à ceux à qui on les confie, il faut élever les conditions d'admission et augmenter le traitement de manière à attirer la bourgeoisie.

On se plaint quelquefois du déclassement de la population. Or, que sont en général nos instituteurs, surtout ceux des campagnes? des hommes déclassés, c'est-à-dire des hommes qui ne sont pas à leur place. Ils devraient, pour la plupart, être à la forge ou à la charrue, et manier la bêche ou le rabot; et vous les appelez à exercer par l'éducation de la jeu-

nesse une influence sur la marche de la civilisation ! vous leur confiez l'avenir de la société !

On se plaint, d'un autre côté, du défaut de débouchés pour la jeunesse qui a reçu de l'instruction. Elle se presse à l'entrée de toutes les professions libérales, et, ne pouvant y trouver accès, elle promène partout dans la société son inquiétude et son mécontentement. Et cela, quand la société a une profession libérale, honorable s'il en fut jamais, et offrant 40,000 emplois que, par une parcimonie malentendue, elle interdit à ceux qui pourraient le mieux les remplir. N'y a-t-il pas là une double erreur ?

De quoi s'agirait-il donc ? Non pas de fermer complétement l'accès de la profession aux classes inférieures : il faut que les hommes de ces classes qui auront les qualités nécessaires puissent aspirer à cette profession comme à toutes les autres. On doit d'ailleurs accueillir avec empressement le zèle et le talent, de quelque part qu'il se présente; mais, comme il ne sera jamais qu'une exception, il faut y appeler de préférence ceux que leur position de famille, leur instruction et leur éducation rendent le plus aptes à l'exercer : ce sera naturellement la conséquence d'une plus grande considération attachée à cette profession, et d'une élévation convenable du traitement.

(*La fin prochainement.*)

MÉMOIRE

SUR LA

PHILOSOPHIE DE L'ART

D'APRÈS SCHELLING,

PAR M. BÉNARD,

Professeur de philosophie au collége royal de Rouen.

M. Bénard lit la première partie d'un mémoire *sur la Philosophie de l'Art, d'après M. de Schelling*. Dans la portion de ce travail où il se contente d'exposer la doctrine du philosophe allemand, l'auteur examine d'abord ce que dit Schelling de la science de l'art en général, de sa possibilité, de son objet et de son importance ; il fait connaître ses idées sur la nature et le but de l'art, sur la place qu'il occupe dans le développement de l'esprit humain, sur ses rapports avec la science, la religion et la philosophie. Il suit le philosophe dans l'application de ses principes aux arts particuliers, et spécialement aux arts du dessin. Nous nous bornerons à signaler les points les plus importants de ce mémoire, et en particulier ce qui concerne l'essence et le but de l'art, et les rapports des arts du dessin avec la nature.

L'art a pour objet de représenter dans des images et des symboles qui s'adressent aux sens et à l'imagination, le principe éternel qui fait le fond de toute existence ; ses créations

ont pour but de manifester l'invisible dans le visible, l'infini dans le fini, l'idéal dans le réel, mais de telle sorte que les deux termes se pénètrent réciproquement, sont harmonieusement fondus ensemble et présentent une indestructible unité.

L'art est donc essentiellement une révélation; c'est une langue divine. Sa mission est de nous initier aux mystères du monde invisible, les vivants emblèmes qui le font entrevoir ou pressentir; là est son unique but. Il trouve par conséquent sa fin en lui-même : la science cherche la vérité, la religion la révèle; il doit, lui, la révéler aux sens. Comme toutes deux il est libre, indépendant et absolu. Si l'on juge d'après ce principe les autres théories, qui donnent pour objet à l'art l'imitation de la nature, pour fin l'agrément ou un but moral et religieux, on trouve qu'elles sont, ou grossières et fausses, ou étroites et incomplètes; qu'elles prennent la condition, l'accessoire pour l'essentiel, ou la conséquence pour le principe. Or ces diverses théories, qui ont régné tour à tour ou simultanément dans la critique et l'histoire de l'art, adoptées quelquefois par les artistes eux-mêmes, n'ont servi qu'à égarer le talent et à fausser le goût, et retenir la science de l'art dans son enfance.

M. Bénard fait remarquer que cette manière élevée d'envisager l'art et sa mission a fini par triompher des anciennes opinions et de ces préjugés, qu'elle est presque généralement admise par les écrivains qui s'occupent de ces matières. Schelling est le premier qui l'ait systématiquement et nettement formulée.

Il était difficile qu'après avoir ainsi réhabité l'art, ce philosophe n'exagérât pas son importance. Il le place au-dessus de toutes les autres formes du développement de la pensée humaine, qui, dans son système, est aussi la pensée divine; il aboutit ainsi à une espèce d'apothéose de l'art. Partout dans son système, l'art est représenté comme le point culminant, la forme définitive, le développement le plus complet, comme

réalisant de la manière la plus parfaite l'accord des deux termes de l'existence et de la pensée, l'idéal et le réel, l'infini et le fini, la nécessité et la liberté, et accomplissant leur fusion harmonieuse. Ainsi, non-seulement la nature est un *poëme divin*, l'histoire une *épopée*, mais la société civile est une œuvre d'art; l'église est aussi une œuvre d'art; l'art est *l'organe* de la religion. Nulle part, du reste, n'est établi nettement le rapport de la religion et de l'art, mais sa tendance est de les identifier. Quant à la science et à la philosophie, elles retourneront, après leur achèvement, comme autant de courants isolés, dans l'océan général de la poésie, d'où à l'origine elles sont sorties.

Schelling, dont le système fut d'abord une philosophie de la nature, devait aussi se préoccuper surtout d'appliquer ses idées sur l'art aux arts du dessin, qui ont le plus de rapport avec la nature; il en fait sortir une manière toute nouvelle de les envisager.

Les arts du dessin tiennent à la fois au monde physique, auquel ils empruntent leurs formes, et au monde de l'âme ou de l'esprit, puisque dans ces images et ces formes, c'est la vie, l'âme, l'esprit qu'ils ont pour but de représenter. De là deux théories également fausses ou exclusives qui ont régné tour à tour ou simultanément dans la science de l'art et dans l'art lui-même. Les uns ne voient dans les arts du dessin que la représentation des formes réelles, sans l'esprit qui doit les amener à les vivifier ; les autres s'attachent uniquement à l'idée, accordant à l'âme et à l'expression de l'esprit une importance absolue et négligent la forme, ou ils n'en font qu'une simple enveloppe, un vêtement pour la pensée, un pur accessoire.

D'un côté, on recommande et on pratique à la lettre le système de l'imitation de la nature ; mais c'est une nature morte et inanimée. L'art ne crée que des masques, des spectres, des larves, des copies vides de formes vides elles-mêmes. D'un

autre côté, on cherche à représenter ce qu'on appelle l'idéal ; mais cet idéal, séparé de la forme qui doit lui donner un corps, est quelque chose d'abstrait, de vague, d'indéterminé, qui manque également de vie et de réalité. Ici l'art ne produit que de pâles ombres, de froides allégories ; là ce sont des corps sans âme, ici des âmes sans corps, des ombres impalpables. L'art véritable est celui qui sait se placer entre les deux extrêmes et saisir le milieu entre l'essence et la forme, la matière et l'esprit, ou pour mieux dire, qui sait les fondre et les identifier, non par un procédé d'agencement ou de combinaison factice, mais à la façon de la nature, en établissant entre eux un lien vivant, en incarnant l'idée dans la forme, en pénétrant la forme par l'idée. Dans les productions de la nature, la vie est partout répandue, remplit toutes les parties de l'organisation, sans qu'il soit possible de séparer les principes. L'imitation de la nature est donc une maxime vraie, mais elle a été mal comprise : l'artiste doit, non pas copier la nature, mais rivaliser avec elle, lutter avec sa force créatrice, créer des œuvres où cette intime harmonie de la forme et de l'idée s'accomplisse d'une manière parfaite et vivante ; c'est là le secret de la création artistique. Mais elle ne doit pas être le fruit de la seule volonté, s'accomplir par un simple effort de l'artiste libre, elle doit résulter du développement fatal, instinctif et spontané d'une force intérieure qui agit dans l'artiste et se combine avec sa volonté ; c'est l'inspiration du talent et du génie. Le concours de ces deux activités, l'une *inconsciente*, l'autre *consciente*, produit l'œuvre d'art, qui alors est semblable aux œuvres de la nature, c'est-à-dire recèle une vie profonde et intarissable, tout en nous offrant des formes réelles.

L'artiste doit cependant s'éloigner de la simple production naturelle et créer spirituellement. C'est encore moins avec la forme qu'avec l'esprit de la nature agissant dans l'intérieur des êtres, qu'il doit rivaliser ; c'est là ce qu'il faut entendre

par *idéalisation* dans l'art. Idéaliser, ce n'est pas détruire, briser, altérer la forme, c'est représenter d'une manière plus claire, plus expressive, plus transparente, ce qui fait l'essence, la vie des êtres. En réalité, l'art ne peut créer des êtres vivants, mais dans ses œuvres, qui n'ont la vie qu'à la surface, il peut empreindre un cachet de spiritualité qui les distingue des existences du monde réel, en faire des images plus parfaites de l'esprit, obtenir qu'elles représentent d'une manière plus vraie et plus pure leur type éternel. Il arrête la course rapide des années ; il unit la force virile aux grâces de la jeunesse ; il efface ce qui n'est que temporel et accidentel. Chaque production de la nature n'a qu'un instant de la vraie beauté, l'art l'enlève au temps, il le laisse apparaître dans son excellence pure et dans l'éternité de sa vie.

En poursuivant l'examen de ces rapports des arts du dessin avec la nature, Schelling trouve dans les degrés de leur développement des analogies sur lesquelles il fonde les caractères et la succession des principaux *styles* de l'art.

BULLETIN DE MAI 1847.

Séance du 8. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie la perte qu'elle vient de faire dans la personne de M. Geyer, l'un de ses membres correspondants pour la section d'histoire, décédé à Stockholm, le 22 avril 1847. — Comité secret.

Séance du 15. — M. Lélut fait trois rapports verbaux, le premier sur l'*Hygiène des familles*, par M. Devay ; le second sur le *Délire des sensations*, par M. Michéa, et le troisième sur la *Physiologie philosophique*, de M. Gerdy. — Comité secret.

Séance du 22. — M. le ministre de la guerre adresse à l'Académie un exemplaire du *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie* (années 1845-1846). — M. Mignet commence la lecture d'un mémoire sur *les Doctrines et les mœurs des Albigeois*, par M. Smith.

Séance du 29. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que le cinquième volume de ses mémoires est imprimé et est en distribution au secrétariat. — M. Amédée Thierry donne communication d'un *Fragment d'histoire sur l'empereur Julien*.

DÉCISIONS

AU

SUJET DES PRIX PROPOSÉS

POUR L'ANNÉE 1847.

SECTION DE MORALE.

En 1843, l'Académie avait proposé, pour l'année 1845, un prix sur la question suivante : « *Rechercher quelle influence les progrès et le goût du bien-être matériel exercent sur la moralité d'un peuple.* »

PROGRAMME. — Que tous les hommes et tous les peuples aspirent au bien-être matériel, et travaillent à se le procurer, c'est là une loi générale de l'humanité, commune à tous les pays, à tous les temps, à tous les états sociaux, et dont il est inutile de rechercher, soit la cause, soit les effets ; mais la diffusion universelle du bien-être, l'amour singulier qu'en éprouve le plus grand nombre, la tendance des âmes et des intelligences à s'en préoccuper exclusivement, l'accord des particuliers et de l'État pour en faire le mobile et le but de tous leurs projets, de tous leurs efforts, de tous leurs sacrifices, voilà ce qui n'a pas toujours existé, et ce que l'on peut considérer comme l'un des traits principaux des sociétés mo-

dernes : c'est un phénomène moral que l'Académie a jugé digne d'être étudié. Il n'est nécessaire ni de blâmer ni de louer le goût du bien-être matériel; il s'agit d'apprécier les conséquences de son développement et des passions qu'il fait naître. Ce développement ne saurait s'accomplir sans influer sur les mœurs de tous; il engendre des sentiments généraux ou individuels qui, bienfaisants ou nuisibles, deviennent des principes d'action plus puissants peut-être qu'aucun des sentiments qui, en d'autres temps, ont dominé les hommes. L'Académie désire que l'on recherche les conséquences de cette tendance pour la moralité des individus et de la société elle-même.

En 1845, l'Académie n'ayant point donné le prix, et la question ayant été remise au concours, vingt-trois mémoires lui ont été adressés. Sur ces vingt-trois mémoires, cinq ont particulièrement attiré son attention. Ce sont les mémoires portant les numéros 5, 6, 11, 13 et 16.

Tout en reconnaissant dans les mémoires qui viennent d'être mentionnés un travail considérable, un talent distingué et un vrai mérite, l'Académie y a trouvé des défauts et des lacunes qui lui ont laissé le regret de ne pouvoir accorder le prix à aucun d'eux.

Le n° 5, qui porte cette épigraphe : « *Le plus grand bonheur possible pour le plus grand nombre possible* (Bentham), » annonce assurément dans son auteur une haute intelligence du sujet : on y rencontre des idées tout à la fois originales et justes, des aperçus profonds, des solutions ingénieuses. Mais, outre quelques expressions triviales et quelques peintures exagérées, et qui, du reste, disparaîtraient sans peine, ce travail présente deux lacunes importantes. D'abord il omet à peu près la partie historique du sujet. C'est sans doute dans les faits de l'époque actuelle et dans leurs conséquences futures qu'il faut étudier la question. Tel est le programme et le vœu de l'Académie. Il est cependant aisé de comprendre

que, pour la saine appréciation du temps présent, quelques lumières peuvent être empruntées à l'histoire des temps anciens et intermédiaires, à ces temps où les notions et les conditions du bien-être matériel étaient si différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Sans donner la solution du problème, l'histoire du passé peut y préparer utilement. Le second défaut du mémoire n° 5, c'est que la partie économique du sujet y est trop négligée. Cette lacune est plus grave peut-être que la première. Il est vrai que, pour montrer l'influence du bien-être matériel et de son progrès sur la moralité publique, l'on n'a point à exposer par quels procédés économiques le bien-être matériel se produit et s'étend ; mais si l'on n'a point à le dire, on a besoin de le bien savoir ; et il est très-difficile pour l'auteur de signaler toutes les conséquences morales du bien-être matériel et de son développement, s'il ne connaît parfaitement les conditions économiques auxquelles ce bien-être s'acquiert et se généralise. La question demeure toujours une question de morale ; mais c'est une question de morale née des faits de l'ordre industriel, et pour la bonne discussion de laquelle la science de l'économiste n'est pas moins nécessaire que celle du moraliste et du philosophe.

Le n° 6 ayant pour épigraphe ces mots : « *L'économie politique bien conçue sera toujours l'auxiliaire de la morale* (Droz) » ne saurait encourir le dernier reproche qui vient d'être adressé au précédent. Ce mémoire, l'un des plus importants du concours, et qui dénote de la part de son auteur une grande faculté de travail, un rare talent d'analyse, un bon style et de saines doctrines, a peut-être le défaut de faire une part trop grande à l'économie politique, et une trop petite à la science morale ; en d'autres termes, il semble s'attacher plutôt à décrire le bien-être matériel et les procédés divers qui le créent, qu'il ne déduit les effets moraux exercés par le bien-être sur les sentiments publics et privés. Au rebours du n° 5, dans lequel la question de morale ne demande aucune assistance à

l'économie politique, ici c'est l'économie politique qui prédomine, et la question de morale qui disparaît. En somme, un peu plus de sobriété dans les développements, la suppression de quelques lieux communs, l'éclaircissement de quelques idées confuses ou inexactes touchant le bien-être, le luxe et la richesse, que l'auteur paraît quelquefois confondre, et surtout le rétablissement de plus justes proportions entre la question économique et la question de morale qui est le sujet du concours, feraient certainement du mémoire n° 6 une œuvre de beaucoup de valeur.

Le n° 11, avec cette épigraphe : « *Si la diffusion du bien-être est un fait favorable au progrès moral, le progrès moral est l'une des premières conditions de la diffusion du bien-être,* » le n° 11, moins original que le n° 5, moins exclusif que le n° 6, est peut-être le mieux ordonné de tous, celui dans lequel l'auteur a le mieux tracé le cadre de son sujet. Malheureusement, après en avoir si bien marqué les contours, il ne le remplit pas toujours. Sa pensée n'a pas autant de distinction que de justesse, et sa marche n'est pas aussi animée qu'elle est sage. La partie historique, surtout en ce qui concerne la Grèce antique, paraît hasardée ; et quoiqu'en économie politique l'auteur professe en général la vraie théorie, il est tombé, relativement aux salaires et aux caisses d'épargne, dans des écarts, faciles sans doute à rectifier, mais qui contrastent avec la sûreté habituelle de ses principes et de ses vues.

N° 13. « *Tout est dangereux ici-bas, et tout est nécessaire* (Voltaire, *Zadig*). » Ce mémoire, très-différent par ses qualités et par ses défauts de ceux qui précèdent, est sans contredit le plus brillant de tous. Son tort est d'être incomplet. Ce n'est point un traité sur la question, c'est un discours : discours très-remarquable par l'éclat du style et par la justesse des idées, et dans lequel la pensée est conduite avec une verve et une fermeté qui ne se rencontrent au même degré dans aucun autre mémoire. Si l'Académie avait eu à couronner une

œuvre littéraire, elle lui eût probablement décerné le prix. Même, en conservant la forme qu'il a adoptée, et qu'il aurait peut-être tort de changer, l'auteur ajouterait un grand prix à son œuvre, s'il employait à peindre le bien-être et ses effets dans les sociétés modernes, et notamment en Angleterre, en France et aux États-Unis, le talent avec lequel il en a présenté le tableau dans les républiques de l'antiquité. Mais l'auteur aurait sans doute besoin de compléter pour lui-même l'étude des faits contemporains, et de juger du point de vue scientifique en même temps que du point de vue moral le luxe et l'amour de l'argent.

Le n° 16 : « *Une nation doit être non-seulement juste, mais encore riche et éclairée.* » Ce mémoire, qui forme un volume de 568 pages, contient beaucoup d'idées et une foule d'aperçus ingénieux. Il atteste l'étude la plus consciencieuse et la plus approfondie du sujet. Malheureusement, l'auteur ne sait pas se régler en se renfermant dans son sujet; il manque essentiellement de méthode, et sa pensée, sans cesse arrêtée par des digressions, marche péniblement quand elle ne s'égare pas. Les perfectionnements qu'il devrait apporter à son œuvre consisteraient surtout dans des retranchements; l'auteur aurait bien moins à se développer qu'à se circonscrire. Ce dernier travail, qui semble le plus aisé de tous, est le plus difficile peut-être pour un auteur.

En présence de travaux si sérieux, et sous certains rapports si remarquables, l'Académie s'est demandé si elle devait retirer du concours le sujet proposé. Elle ne l'a pas pensé. Deux raisons principales l'ont déterminée à l'y maintenir encore une fois. La première, c'est la très-grande supériorité du concours de cette année sur les concours précédents. Il est certain que la question a fait un pas considérable. En constatant un pareil progrès, il est impossible que l'Académie n'éprouve pas le désir et l'espoir de voir les concurrents tenter un effort de plus. Son désir et son espérance sont d'autant plus natu-

rels que les concurrents ont certainement aujourd'hui, pour atteindre le but, une distance bien moindre à franchir que celle qui, en 1845, les séparait du point où ils sont déjà parvenus en 1847. Mais ce qui a surtout déterminé l'Académie, c'est la conviction, chaque jour plus grande pour elle, de l'importance de la question. Elle demeure convaincue que nulle étude plus grave et plus féconde ne saurait être offerte à la méditation des contemporains, que celle de ce fait universel, immense, du bien-être matériel se développant par le travail libre et par les procédés de la science, dans tous les pays, parmi tous les hommes, dans toutes les classes, sous l'empire de tous les gouvernements; portant chez tous les peuples les mêmes influences morales et les mêmes éléments de transformation sociale; et, tandis qu'il préoccupe justement quelques hautes intelligences, changeant profondément la condition de tous.

L'Académie, encouragée par les derniers et heureux efforts qui ont été faits, à tenter une troisième et dernière épreuve, se décide donc à remettre la question au concours.

Pour la parfaite intelligence de la question, elle s'en réfère au programme originaire reproduit plus haut, aux observations qui viennent d'être présentées, et qui se compléteraient au besoin par celles que contient le compte rendu de la séance du 17 mai 1845.

SECTION DE LÉGISLATION, DE DROIT PUBLIC ET DE JURISPRUDENCE.

La question suivante avait été mise au concours pour l'année 1847 : « *De l'origine des actions possessoires et de leur effet pour la défense et la protection de la propriété.* »

Cinq mémoires ont été envoyés à l'Académie. Le sujet méritait les plus profondes méditations, et provoquait les recherches les plus importantes. On pouvait craindre seulement que

le court espace de temps donné aux concurrents ne suffit point à l'accomplissement d'une pareille tâche, où le fond des pensées, la solidité des conclusions et le mérite même du style devaient se trouver réunis pour former un ouvrage digne de l'Académie. Ces craintes se sont en partie réalisées. Sur les cinq mémoires reçus, quatre sont, à des degrés inégaux, plus ou moins superficiels, et portent l'empreinte d'une trop grande hâte d'exécution. Évidemment le sujet n'a pas été assez creusé, il n'a été qu'ébauché. Tous ces mémoires doivent être soumis à un nouveau travail, et recevoir les développements que le sujet comporte. Cependant, sur ces quatre mémoires, le n° 2 laisse les autres à quelque distance sous le point de vue philosophique, et le n° 5 se distingue par une connaissance plus approfondie de l'histoire du droit ancien.

Mais le mémoire qui a plus spécialement fixé l'attention de la section de législation est le mémoire n° 3, portant pour épigraphe : « *Cet établissement de la possession annale, en faveur de la possession, est un fait précieux à recueillir dans l'histoire de notre droit français*, etc. » Ce mémoire, de plus de 300 pages in-fol., est un ouvrage considérable auquel peu de chose a manqué pour obtenir le suffrage de l'Académie. Aucun autre concurrent n'a traité le sujet d'une manière aussi développée, aussi savante, aussi assurée; mais il laisse à désirer un peu plus de profondeur, dans les recherches relatives aux interdits possessoires des Romains, et à l'influence que la doctrine altérée de la possession romaine exerça au moyen âge sur la formation de l'action possessoire du droit français. On regrette aussi qu'il n'ait pas apprécié avec plus d'étendue l'influence qui appartient à cet égard au droit canonique, qu'il n'ait pas déployé plus de vigueur philosophique en déduisant les effets de l'action possessoire pour la défense et la protection de la propriété, et mis moins de mollesse et plus de mouvement dans son style. Son mémoire aurait beaucoup gagné s'il avait introduit plus de fermeté dans la criti-

que historique, et moins d'incertitude dans les résultats juridiques. Cependant l'histoire de la possession, dans le droit français des deux premières races, le caractère de la possession féodale et le droit du XIIIe siècle, puisé, soit dans les monuments de nos coutumes, soit dans le droit anglo-normand, sont exposés avec une science exacte et un jugement irréprochable. L'article de la saisine pourrait être mieux traité. On peut en dire autant de ce qui concerne le XIVe et surtout le XVe siècle. Il a paru à l'Académie qu'un ouvrage de ce mérite devait et pouvait recevoir de notables améliorations. Elle a pensé qu'elle pouvait utilement retarder sa décision, dans l'intérêt de la science et dans l'intérêt de l'auteur lui-même du mémoire n° 3. D'ailleurs les auteurs des autres mémoires pourront aussi, à l'aide d'un délai nouveau, perfectionner leur œuvre et préparer ainsi de plus beaux résultats à un concours dont l'histoire du droit français doit retirer un avantage signalé. L'Académie remet la question au concours pour l'année 1848.

L'Académie avait également mis au concours, pour l'année 1847, le sujet suivant : « *Retracer les phases diverses de l'organisation de la famille sur le sol de la France, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours.*

Deux mémoires seulement ont été adressés à l'Académie, l'un, sous le n° 1, porte deux épigraphes empruntées à Térence et à Pascal ; l'autre, sous le n° 2, a pour légende : « *Scribitur ad probandum.* » Aucun de ces mémoires n'a paru devoir mériter le prix.

Si le premier, qui est très-étendu, se distingue par une certaine érudition et par un classement assez méthodique des matières, il manque de philosophie, les vues n'en sont pas élevées et le style laisse beaucoup à désirer. Le second est inachevé : l'auteur, détourné, dit-il, par d'autres occupations, et empêché par sa mauvaise santé, s'est arrêté à l'époque de la féodalité ; il annonce l'intention de reprendre son

travail, de le refondre et de le développer. Ce qu'il a envoyé, cependant, annonce des études bien faites et une intelligence des faits; si, avec plus de temps et plus de soin, ce mémoire était terminé, il pourrait prendre une place honorable dans un nouveau concours. L'Académie propose le même sujet pour l'année 1850 (1).

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE.

L'Académie avait proposé, pour l'année 1847, la question suivante : « *Rechercher, par l'analyse comparative des doctrines et par l'étude des faits historiques, qu'elle a été l'influence de l'école des physiocrates, sur la marche et le développement de la science économique, ainsi que sur l'administration générale des États, en ce qui touche les finances, l'industrie et le commerce.* »

Le prix est décerné à M. Eugène Daire, auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe : *On croit toujours bien concevoir ce qu'on a dit ou ce qu'on a ouï-dire plusieurs fois, etc.*

L'Académie avait également mis au concours, pour l'année 1847, le sujet de prix suivant : « *Déterminer les faits généraux qui règlent les rapports des profits avec les salaires, et en expliquer les oscillations respectives.* »

Cette question, déjà mise deux fois au concours, n'a été traitée qu'insuffisamment dans deux mémoires, dont l'un, le n° 1, mérite néanmoins d'être mentionné honorablement. L'Académie retire cette question du concours.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie avait mis au concours, pour l'année 1847, la question suivante : « *Faire connaître l'administration monar-*

---

(1) Voyez page 474.

chique depuis Philippe-Auguste, jusqu'à Louis XIV inclusivement; marquer ses progrès; montrer ce qu'elle a emprunté au régime féodal; en quoi elle s'en est séparée; comment elle l'a remplacé. »

Le prix est accordé à M. Cléophas d'Areste, professeur d'histoire au collége Stanislas, auteur du mémoire n° 3, ayant pour épigraphe : *Un Roi et une Loi*. L'Académie accorde un accessit, avec une médaille de la valeur de *huit cents francs*, au mémoire n° 4, ayant pour épigraphe : *C'est comme dépositaire et protectrice de l'ordre public, etc.*, dont l'auteur est M. Chéruel, professeur d'histoire au collége royal de Rouen.

SUJETS DE PRIX

ET PROGRAMMES

ADOPTÉS PAR L'ACADÉMIE

POUR ÊTRE MIS AU CONCOURS

DES ANNÉES 1848, 1849, 1850.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1848, le sujet de prix suivant : « *Examen critique de la philosophie scolastique* (1). »

SECTION DE MORALE.

L'Académie a proposé, pour être décerné en 1849, le sujet de prix suivant : « *Rechercher et exposer comparativement les conditions de moralité des classes ouvrières agricoles, et des populations vouées à l'industrie manufacturière* (2).

L'Académie a également proposé, pour l'année 1849, la question suivante : « *Rechercher l'histoire des différents sys-*

(1) Voir le programme et les conditions de ce concours, tome III, page 406 de ce Recueil.

(2) Voir le programme et les conditions de ce concours, tome VII, page 411.

tèmes de philosophie morale qui ont été enseignés dans l'antiquité, jusqu'à l'établissement du christianisme ; faire connaître l'influence qu'avaient pu avoir sur le développement de ces systèmes les circonstances sociales au milieu desquelles ils s'étaient formés, et celle que, à leur tour, ils avaient exercée sur l'état de la société dans le monde ancien. » L'Académie n'entend parler que des systèmes de morale proprement dite, et non des principes de métaphysique et de philosophie générale, auxquels ces systèmes se rattachent d'une manière plus ou moins directe. Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 30 septembre 1848.

L'Académie remet au concours, pour être décerné, s'il y a lieu, en 1849, la question suivante : « *Rechercher quelle influence les progrès et le goût du bien-être matériel exercent sur la moralité d'un peuple*. Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires devront être écrits en *français* ou en *latin*, et déposés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1848, *terme de rigueur*.

SECTION DE LÉGISLATION, DE DROIT PUBLIC ET DE JURISPRUDENCE.

L'Académie a proposé, pour l'année 1849, le sujet de prix suivant : « *Rechercher l'origine de la juridiction ou de l'ordre judiciaire en France ; en retracer l'histoire ; exposer son organisation actuelle et en développer les principes*. (1) »

L'Académie remet au concours, pour l'année 1850, la question suivante : « *Retracer les phases diverses de l'organisation de la famille sur le sol de la France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*. » Ce n'est pas seulement un monument d'érudition que l'Académie demande ;

(1) Voir le programme et les conditions de ce concours, tome IX, page 448.

elle désire que, conformément au programme, les concurrents, après avoir exposé les faits, en recherchent soigneusement les causes et apprécient leur influence. La constitution de la famille étant d'ailleurs liée à la constitution de l'Etat, l'Académie désire aussi que ce lien soit assez marqué dans les mémoires qui lui seront adressés, pour que les rapports qui existent entre l'une et l'autre constitution puissent être facilement saisis. Elle demande, enfin, que les progrès en tous genres, moraux, sociaux et matériels, qui peuvent être attribués aux diverses formes d'organisation de la famille, soient précisés de manière à en faire apprécier exactement les avantages et les inconvénients. Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 1er décembre 1849, *terme de rigueur*.

L'Académie remet au concours, pour l'année 1848, la question suivante : « *De l'origine des actions possessoires et de leur effet pour la défense et la protection de la propriété.* » Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*.

Les mémoires devront être écrits en *français* ou en *latin*, et adressés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 28 février 1848, *terme de rigueur*.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle a mis au concours, pour 1848, un prix sur la question suivante : « *Déterminer, d'après les principes de la science et les données de l'expérience, les lois qui doivent régler le rapport proportionnel de la circulation en billets avec la circulation métallique, afin que l'Etat jouisse de tous les avantages du crédit, sans avoir à en redouter l'abus.* (1) »

---

(1) Voir le programme et les conditions de ce concours, tome VII page 415.

tèmes de philosophie morale qui ont été enseignés dans l'antiquité, jusqu'à l'établissement du christianisme ; faire connaître l'influence qu'avaient pu avoir sur le développement de ces systèmes les circonstances sociales au milieu desquelles ils s'étaient formés, et celle que, à leur tour, ils avaient exercée sur l'état de la société dans le monde ancien. » L'Académie n'entend parler que des systèmes de morale proprement dite, et non des principes de métaphysique et de philosophie générale, auxquels ces systèmes se rattachent d'une manière plus ou moins directe. Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 30 septembre 1848.

L'Académie remet au concours, pour être décerné, s'il y a lieu, en 1849, la question suivante : « *Rechercher quelle influence les progrès et le goût du bien-être matériel exercent sur la moralité d'un peuple*. Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires devront être écrits en *français* ou en *latin*, et déposés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1848, *terme de rigueur*.

SECTION DE LÉGISLATION, DE DROIT PUBLIC ET DE JURISPRUDENCE.

L'Académie a proposé, pour l'année 1849, le sujet de prix suivant : « *Rechercher l'origine de la juridiction ou de l'ordre judiciaire en France ; en retracer l'histoire ; exposer son organisation actuelle et en développer les principes*. (1) »

L'Académie remet au concours, pour l'année 1850, la question suivante : « *Retracer les phases diverses de l'organisation de la famille sur le sol de la France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*. » Ce n'est pas seulement un monument d'érudition que l'Académie demande ;

(1) Voir le programme et les conditions de ce concours, tome IX, page 448.

elle désire que, conformément au programme, les concurrents, après avoir exposé les faits, en recherchent soigneusement les causes et apprécient leur influence. La constitution de la famille étant d'ailleurs liée à la constitution de l'Etat, l'Académie désire aussi que ce lien soit assez marqué dans les mémoires qui lui seront adressés, pour que les rapports qui existent entre l'une et l'autre constitution puissent être facilement saisis. Elle demande, enfin, que les progrès en tous genres, moraux, sociaux et matériels, qui peuvent être attribués aux diverses formes d'organisation de la famille, soient précisés de manière à en faire apprécier exactement les avantages et les inconvénients. Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 1er décembre 1849, *terme de rigueur*.

L'Académie remet au concours, pour l'année 1848, la question suivante : « *De l'origine des actions possessoires et de leur effet pour la défense et la protection de la propriété.* » Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*.

Les mémoires devront être écrits en *français* ou en *latin*, et adressés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 28 février 1848, *terme de rigueur*.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle a mis au concours, pour 1848, un prix sur la question suivante : « *Déterminer, d'après les principes de la science et les données de l'expérience, les lois qui doivent régler le rapport proportionnel de la circulation en billets avec la circulation métallique, afin que l'Etat jouisse de tous les avantages du crédit, sans avoir à en redouter l'abus*. (1) »

---

(1) Voir le programme et les conditions de ce concours, tome VII page 415.

L'Académie propose, pour l'année 1849, le sujet de prix suivant : « *Exposer l'ensemble des mesures économiques ordonnées par Colbert, en faire ressortir l'esprit, et en déduire les conséquences, telles qu'elles se sont produites depuis son administration jusqu'à nos jours.* » Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 1er novembre 1848. *Ce terme est de rigueur.*

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie a mis au concours, pour l'année 1848, le sujet de prix suivant : « *Démontrer comment les progrès de la justice criminelle, dans la poursuite et la punition des attentats contre les personnes et les propriétés, suivent et marquent les âges de la civilisation, depuis l'état sauvage jusqu'à l'état des peuples les mieux policés* (1).

L'Académie propose, pour l'année 1850, le sujet de prix suivant : « *Rechercher quelle a été, en France, la condition des classes agricoles depuis le XIIIe siècle jusqu'à la révolution de* 1789; *indiquer par quels états successifs elles ont passé, soit qu'elles fussent en plein servage, soit qu'elles eussent un certain degré de liberté, jusqu'à leur entier affranchissement ; montrer à quelles obligations successives elles ont été soumises, en marquant les différences qui se sont produites, à cet égard, dans les diverses parties de la France, et en se servant des écrits des jurisconsultes, des textes des coutumes anciennes et réformées, générales et locales, imprimées et manuscrites, de la législation royale et des écrits des historiens, ainsi que des titres et des baux anciens qui pourraient jeter quelque jour sur la question.* »

(1) Voir le programme et les conditions de ce concours, tome VII, page 419.

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires devront être déposés, au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 1er décembre 1849, *terme de rigueur*.

PRIX QUINQUENNAL DE 5,000 FRANCS,
FONDÉ PAR M. LE BARON FÉLIX DE BEAUJOUR,

A décerner en 1848.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé le sujet de prix suivant, pour 1848 : « *Examen critique du système d'instruction et d'éducation de Pestalozzi, considéré principalement dans ses rapports avec le bien-être et la moralité des classes pauvres.* Les mémoires devront être adressés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1849, *terme de rigueur*.

PRIX QUINQUENNAL DE 5,000 FRANCS, FONDÉ PAR FEU
M. LE BARON DE MOROGUES,

A décerner en 1848.

Feu M. le baron de Morogues a légué, par son testament en date du 25 octobre 1834, une somme de 10,000 francs, placée en rentes sur l'Etat, pour faire l'objet d'un prix à décerner, *tous les cinq ans*, alternativement par l'Académie des sciences morales et politiques, au *meilleur ouvrage sur l'état de paupérisme en France, et le moyen d'y remédier*, et par l'Académie des sciences physiques et mathématiques, à l'*ouvrage qui aura fait faire le plus de progrès à l'agriculture en France*. Une ordonnance royale, en date du 26 mars 1842, a autorisé l'Académie des sciences morales et politiques à accepter ce legs. L'Académie annonce qu'elle décernera ce prix en 1848, à l'ouvrage remplissant les conditions prescrites par le dona-

teur. Les ouvrages seront *imprimés et écrits en français* ; ils devront être remis, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 30 septembre 1847, *terme de rigueur*.

CONDITIONS COMMUNES A CES CONCOURS.

L'Académie n'admet que les *mémoires écrits en français ou en latin*, et adressés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut. Les manuscrits porteront chacun une épigraphe ou devise *qui sera répétée dans et sur le billet cacheté* joint à l'ouvrage, et contenant le nom de l'auteur, *qui ne devra pas se faire connaître, à peine d'être exclu du concours*. Les concurrents sont prévenus que l'Académie *ne rendra aucun des ouvrages qui auront été envoyés au concours*; mais les auteurs auront la liberté *d'en faire prendre des copies* au secrétariat de l'Institut.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE M. ANCILLON

ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE

PAR M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE.

Messieurs, lorsqu'en 1832, l'Académie eut à choisir les hommes éminents qu'elle devait s'associer en Europe, elle porta naturellement ses regards sur la ville qui, après Paris et avec Londres, se distinguait le plus par la culture de toutes les sciences. Capitale de la Prusse, principal centre intellectuel de cette Allemagne où le règne des idées préparait lentement le règne des lois, Berlin, à qui la réformation avait laissé son esprit et Frédéric II sa grandeur, comptait déjà beaucoup d'illustres membres dans les autres Académies de l'Institut. Cette ville éclairée et féconde ne pouvait pas rester étrangère à l'Académie nouvelle. Parmi ceux qui s'y étaient consacrés à l'étude des sciences morales et politiques, se trouvait, au premier rang, M. Ancillon, que l'origine de sa famille et l'heureux emploi de notre langue rattachaient à notre pays, et qui, d'abord pasteur d'une petite église réformée, puis professeur d'histoire et secrétaire perpétuel de l'Académie de

Berlin, enfin gouverneur du prince royal et ministre des affaires étrangères de Prusse, s'était montré prédicateur éloquent, historien judicieux, philosophe conciliant, publiciste original, homme d'Etat modéré. Le mérite de ses livres et l'honnêteté de ses théories le recommandaient également à nos suffrages. En lui ouvrant l'entrée de l'Institut de France, nous n'acquérions pas seulement un glorieux confrère, nous rappelions en quelque sorte au milieu de nous un compatriote.

M. Ancillon appartenait à une famille de réfugiés français. Son trisaïeul David Ancillon s'était rendu célèbre dans les controverses religieuses du XVII[e] siècle. Il exerçait le ministère évangélique à Metz, lorsque Louis XIV révoqua l'édit de Nantes. Afin d'échapper à la proscription, il se retira en Allemagne, où le grand électeur de Brandebourg, Frédéric-Guillaume, le reçut avec une haute distinction. Ce prince habile, enrichissant la Prusse de ce que perdait la France, établit des colonies de ces pieux et actifs expatriés dans son électorat, destiné à devenir bientôt un puissant royaume. La colonie seule de Berlin s'éleva à quatorze mille réfugiés, qui portèrent l'esprit, la langue, les arts de leur patrie dans cette ville, où ils devaient avoir un prince de génie pour élève, et concourir plus tard aux grandes directions données à l'Etat.

Tant qu'il vécut, David Ancillon fut le chef religieux de la colonie française de Berlin. Ses fils et ses petits-fils, héritiers de ses mérites et continuateurs de sa bonne renommée, la gouvernèrent aussi, soit comme pasteurs, soit comme juges, pendant cinq générations. Personne dans cette famille, où la sagesse s'était pour ainsi dire changée en tradition et l'esprit en habitude, ne porta mal un nom auquel le dernier des Ancillon devait donner plus d'éclat encore.

Jean-Pierre-Frédéric Ancillon naquit à Berlin le 30 avril 1767. Son père, Louis-Frédéric, était un homme d'un grand savoir et d'une éminente piété. Membre de l'Académie de Berlin, et métaphysicien du premier ordre par la rectitude de

la pensée, la gravité du style et la puissance de la polémique, il porta dans l'examen des problèmes philosophiques la même habileté que ses prédécesseurs avaient montrée dans le débat des questions religieuses. Le jeune Ancillon l'eut pour premier maître. En l'admirant, il apprit à lui ressembler. Il l'aimait avec une vive et respectueuse tendresse, et l'appelait *sa seconde conscience*. Destiné à la profession héréditaire dans sa famille, après avoir terminé ses études littéraires au collége français de Berlin, il se rendit à Genève pour s'y former à la théologie, et y devint ministre du saint Évangile en 1789, à l'âge de vingt-deux ans. Il retourna en Prusse en passant par Paris. La révolution venait d'éclater, et M. Ancillon arriva dans cette ville, qu'il trouva encore tout émue de la victoire populaire du 14 juillet, au moment où l'on démolissait la Bastille, et où l'on proclamait, avec l'abolition des priviléges, le triomphe du droit commun.

Quel fut l'effet d'un aussi enivrant spectacle sur le descendant des calvinistes proscrits? Applaudit-il à cette régénération du grand peuple dont ses ancêtres avaient fait partie, et, dans l'éblouissante lumière de sa liberté, vit-il poindre les premières lueurs de la liberté du monde? Quoique fort jeune encore, M. Ancillon était plus réfléchi qu'enthousiaste. Mûri sans avoir vécu, prévoyant avant d'être expérimenté, il se défia d'une réforme sociale qui lui semblait compromettre ce qu'elle avait de nécessaire par ce qu'elle entreprenait d'excessif. L'impression qu'il en reçut demeura ineffaçable; elle le disposa plus tard à opposer la souveraineté de la raison à la souveraineté du nombre; à faire découler la constitution des Etats, non d'une théorie générale des droits de l'humanité, mais des traditions historiques de chaque peuple.

De retour à Berlin, il se consacra entièrement au ministère évangélique. Attaché en qualité de pasteur à l'église française du Werder, il acquit bientôt une brillante réputation comme orateur de la chaire. Il fit descendre le christia-

nisme, des hauteurs solitaires du dogme où l'on n'allait plus le chercher, dans les régions plus fréquentées de la morale et de l'utilité humaines. Il croyait en chrétien, pensait en philosophe, et, aux plus purs enseignements de la religion, mêlait les plus généreuses idées du siècle. Aussi, toutes les fois qu'il parlait, y avait-il foule dans le temple, où les âmes pieuses allaient s'émouvoir et les esprits élevés réfléchir.

Mais M. Ancillon était réservé à d'autres succès encore. Un de ces hasards heureux, qui ne manquent jamais dans la vie des hommes supérieurs, lui ouvrit une nouvelle carrière sans le faire sortir de l'ancienne. Il y avait en Prusse un prince qu'avaient élevé les réfugiés et les philosophes, le prince Henri, frère du grand Frédéric. Après avoir longtemps combattu en habile capitaine, il vivait alors dans la retraite, recherchait l'esprit, aimait la France, désapprouvait l'union inconsidérée qui rapprochait la jeune Prusse de la vieille Autriche pour attaquer en commun notre révolution, et se consolait, au château de Rheinsberg, dans la culture des lettres et dans de glorieux souvenirs, de la disgrâce où le laissait languir la fausse politique du nouveau règne. C'est dans cette retraite du héros de Prague et de Freyberg, de l'ancien et spirituel compagnon de Voltaire, que M. Ancillon, appelé à célébrer un mariage, comme pasteur, prononça un discours qui lui gagna le cœur du noble vieillard. Dès ce jour, le prince Henri l'admit dans son intimité. Il lui trouva tant de savoir et une raison si solide, qu'il crut devoir les faire servir à l'instruction de la jeunesse la plus illustre de la Prusse dans l'académie militaire de Berlin, où elle était formée à la science de l'histoire et de la politique en même temps qu'au grand art de la guerre. Un prince, même disgracié, a toujours assez de crédit pour faire nommer un professeur. Grâce à cette utile protection, M. Ancillon fut chargé d'enseigner l'histoire dans une école d'où sont sortis depuis tant de généraux et de

diplomates. Mais, en créant un professeur, on préparait un historien.

M. Ancillon avait toujours eu un penchant décidé pour l'histoire, et dans l'histoire pour ce côté des événements qui touche à l'existence des Etats et sert à expliquer la fortune des peuples. Il appartenait à la famille des historiens politiques. Sans avoir les grandes vues de Bossuet, le jugement profond de Machiavel, la pénétration ingénieuse et vaste de Montesquieu, il porta dans l'histoire un tranquille bon sens et une honnêteté intelligente. Comme ces maîtres glorieux, il aimait à suivre les révolutions humaines en remontant à leurs causes, à saisir le sens des institutions, à juger la conduite des gouvernements, à montrer ce que les grands hommes empruntent à leur temps et ce qu'ils lui laissent, à pénétrer jusqu'à ces belles règles de l'ordre moral qui font dépendre le sort des peuples de leur caractère, et qui préparent le perfectionnement des sociétés par le progrès du sentiment du droit et de la raison publique. Ce fut l'esprit dans lequel M. Ancillon poursuivit son enseignement à l'académie militaire de Berlin, et composa l'important ouvrage qui a fondé sa réputation en Europe au commencement du siècle.

Vous connaissez tous cet ouvrage, messieurs. Il a été l'un des principaux titres de M. Ancillon aux suffrages de l'Académie. Le choix seul du sujet est, de la part de l'auteur, un signe de force, car les grands travaux attestent les grandes aptitudes. Or le livre de M. Ancillon embrasse l'une des époques les plus remarquables des annales du monde; il fait connaître ce temps qui n'est plus animé de la pensée du moyen âge et que n'agite pas encore la pensée de nos jours ; qui commence avec Luther et finit un peu avant Voltaire ; qui s'ouvre par Charles-Quint et se ferme par Louis XIV ; qui se précipite à son début dans la confusion des guerres d'Italie, et, à son terme, se règle d'après les savantes combinaisons d'Utrecht.

C'est alors en effet que, sous la parole de hardis novateurs, l'unité spirituelle de l'Europe se brise ; que plusieurs peuples changent la forme de leur croyance ; que des luttes formidables s'engagent pour assurer la liberté de la concience, prélude victorieux de la liberté de la pensée ; que le genre humain marche, par de puissantes découvertes, de beaux systèmes, des sciences inattendues, vers des destinées nouvelles. C'est alors que, dans le sein de chaque pays, les gouvernements achèvent de s'organiser suivant le principe qui leur est propre, en vertu d'une logique involontaire, mais irrésistible ; que l'Italie, n'ayant pas su constituer un pouvoir national, est livrée pour plusieurs siècles à la domination étrangère ; que l'Allemagne, de plus en plus désunie et morcelée, consacre son anarchie par l'affaiblissement de l'autorité fédérale de l'empire ; que l'Espagne va se perdre dans l'immobilité de la monarchie catholique de Philippe II ; que la France acquiert toute son unité et toute sa grandeur sous la royauté administrative de Louis XIV ; et que l'Angleterre, après deux révolutions, parvient à la monarchie représentative de Guillaume III. C'est alors enfin que les guerres générales amènent les prévoyantes conventions diplomatiques qui distribuent avec plus de précision le territoire de l'Europe, et font vivre les Etats, pour ainsi dire, en société sous une législation consentie. Ainsi, dans l'ordre moral, la réformation ; dans l'ordre politique, la constitution de chaque gouvernement d'après son principe ; dans l'ordre général, le progrès du droit des gens et l'établissement d'un utile système d'équilibre par les traités fondamentaux de Westphalie et d'Utrecht. Telle est cette époque ; et le livre de M. Ancillon la reproduit habilement avec le mouvement de ses révolutions et le cortége de ses grands hommes.

Je ne serais pas suffisamment juste envers cette œuvre, si je n'en signalais le côté original. M. Ancillon s'est surtout proposé de montrer comment s'est formé, au-dessus de cha-

que société particulière, une société générale des nations, aussi nécessaire au développement de l'humanité que la première l'est au développement de l'homme. Il cherche par quels moyens les peuples sont sortis de l'état de nature dans lequel ils vivaient les uns à l'égard des autres, n'ayant presque d'autres communications entre eux que celles de la guerre. Comme il n'existe point de législateur qui leur impose une règle, ni de gouvernement qui la fasse respecter, M. Ancillon se demande d'où ce droit public des Etats tirera son origine et où il trouvera sa sanction. Il ne le voit résider ni dans l'autorité d'une monarchie universelle que l'histoire démontre impossible, ni dans les décrets d'une assemblée représentative des nations, que le bon sens reconnaît chimérique, ni dans la modération des gouvernements en progrès, dont aucun jusqu'ici, quelle qu'ait été sa forme, n'a été exempt des abus de l'ambition, n'a échappé aux excès de la conquête. Mais il le voit se dégager de la résistance concertée des Etats faibles qui opposent la masse victorieuse de leurs forces secondaires à la force agressive d'une puissance prépondérante, et la ramènent dans les limites légitimes de son action.

Ce droit conventionnel qu'établissent peu à peu des pactes de mieux en mieux combinés, se rapproche du droit idéal que Dieu a mis dans la raison des hommes pour les conduire et les régler. Il a son principe dans l'existence indépendante des peuples, sa loi dans les contrats qui terminent leurs luttes, sa garantie dans une force plus développée mise au service d'une justice plus étendue. Les corps politiques qu'il régit, après s'être longtemps entrechoqués et réciproquement contenus, tendent vers une harmonie toujours plus grande, par une gravitation insensible, dont M. Ancillon a déterminé la marche et décrit les mouvements.

Ce tableau des révolutions du système politique de l'Europe se déroule comme une composition bien faite. L'auteur

a mis dans son livre tout l'ordre qui est dans son intelligence. Chaque événement y est à sa place et dans sa lumière ; chaque homme y marche à son but et avec sa pensée. Il ne faut pas cependant chercher dans ce livre, d'une beauté simple et d'un mérite soutenu, la vivacité des récits, ni l'éclat des couleurs. M. Ancillon ne raconte pas, il expose; ne peint pas, il juge. Sous des formes quelquefois un peu lourdes, il offre des aperçus fins et des appréciations profondes, et s'il laisse à désirer plus d'art comme historien, il s'élève toujours aux plus hautes compréhensions de l'histoire.

Après la publication, en 1803, des premiers volumes de son ouvrage, qui eut un succès universel, M. Ancillon fut nommé historiographe de la maison de Brandebourg, et, la même année, il fut appelé à siéger auprès de son père, à l'Académie royale des sciences et des lettres de Berlin. En entrant dans la célèbre compagnie qu'avait fondée Leibnitz et qu'avaient récemment illustrée Maupertuis, Euler, Merian, Lagrange, M. Ancillon se livra à l'un des penchants les plus chers de son esprit. Il lui communiqua de nombreux et savants mémoires sur toutes ces grandes questions philosophiques qui sont l'aliment inépuisable de l'intelligence humaine, dont elles nourrissent la curiosité et développent la force.

Pendant que la philosophie de Locke et de Condillac dominait pleinement en Angleterre et en France, il s'était formé une philosophie nouvelle en Allemagne. En prenant naissance chez cette nation trop divisée pour n'être pas un peu confuse, dont l'unité est dans la langue et l'action commune dans l'esprit; nation douée d'un génie plus hardi que régulier, plus patient que précis, à la fois réfléchie et rêveuse, ne repoussant pas l'imagination de la science et mêlant l'enthousiasme à l'analyse, la philosophie était tour à tour devenue, par Kant, la théorie la plus austère et la plus haute de la raison ; par Fichte, une sorte d'algèbre de la pensée ; par M. de Schelling, le poëme universel de la nature.

Dans sa solitude de Kœnigsberg, le fondateur ingénieux et profond de cette grande école philosophique, mécontent du système de Locke, qui faisait dépendre toute la connaissance humaine des sens, et troublé par les objections de Hume, qui ne voyait dans le monde qu'une succession de phénomènes sans cause, et dans l'entendement qu'une suite de perceptions sans lien, Kant voulut soustraire la philosophie à l'observation bornée de l'un, et au scepticisme destructeur de l'autre. Il prit pour point de départ et pour fondement de son système, la raison, qu'il soumit à une admirable analyse. Il en reconnût les lois nécessaires; mais, enfermé dans ces conceptions idéales, il réduisit philosophiquement l'univers à n'être qu'une forme de la pensée. Ne trouvant pas de certitude dans ce qui était en dehors de l'esprit humain, il ne parvint à démontrer, par la raison théorique, ni l'existence du monde, ni l'existence de Dieu, ni l'existence de l'âme, et ne s'éleva, avec une heureuse inconséquence, jusqu'à leur affirmation, qu'au moyen de la raison pratique, c'est-à-dire du besoin naturel de la morale et de la justice.

Disciple audacieux de ce maître circonspect, tirant avec une logique intraitable et altière les conséquences de son principe, Fichte, qui avait l'âme d'un stoïcien et l'esprit d'un géomètre, entreprit de résoudre les incertitudes de Kant dans l'unité d'un absolu idéalisme. Cet idéalisme extrême provoqua une réaction en sens contraire, et M. de Schelling, ramenant la science vers le monde extérieur, fonda *la philosophie de la nature*. Il ne chercha point l'unité dans la conscience humaine, comme venait de le faire Fichte, mais il essaya de réunir le monde sensible au monde intellectuel par une vaste conciliation, en remontant jusqu'à l'existence suprême, source commune des idées et des êtres. Physicien et poëte, il construisit, à la façon des philosophes de l'ancienne Grèce, un système où Dieu se déroule à la fois dans l'univers et dans le genre humain, sous la double forme de

la vie organique et de la vie morale; obéissant aux lois de la pesanteur et du mouvement dans la nature qui s'ignore, suivant les règles de l'intelligence, de la justice et de l'art dans l'humanité qui se connaît; identique et divers, éternel et successif; système imposant et périlleux, qui semble au moins confondre Dieu avec son œuvre, et absorber l'homme dans la création.

Cette philosophie aventureuse qu'un puissant dialecticien devait soumettre plus tard à d'impérieuses formules, effraya l'esprit mesuré de M. Ancillon. D'un autre côté, la philosophie expérimentale de Locke et de Condillac ne lui offrait que des analyses incomplètes et des solutions limitées. Aussi se plaça-t-il entre les deux écoles, auxquelles il se présenta comme un médiateur. Fidèle aux sages et conciliantes directions qui s'étaient établies, surtout par les travaux de Mérian et de son père, dans l'Académie de Berlin, il fut éclectique. Il soutint que les divers systèmes n'étaient jamais que l'exagération d'une idée juste. Il reprocha à la philosophie franaise de n'adopter que ce qui se sent, et à la philosophie allemande de ne croire qu'à ce qui se pense. S'appropriant une maxime profonde de Leibnitz, il dit spirituellement : « Comme ces deux systèmes procèdent par voie d'exclusion, ils ne sont vrais qu'à moitié : ils sont vrais dans ce qu'ils admettent, faux dans ce qu'ils rejettent. » Il ne prit donc le point de départ de sa philosophie ni dans la simple sensation, ni dans l'intelligence pure; il le plaça dans le sentiment de la conscience, tel que l'avait affirmé Descartes. La conscience fut, pour me servir de ses expressions, la rétine intérieure où viennent se représenter le monde visible, avec lequel l'homme est en communication par les sens, et le monde invisible, avec lequel il est en rapport par la raison. C'est là que s'opère, selon lui, la vision intellectuelle.

Que voit-il se réfléchir dans ce miroir de la conscience? Des faits d'un ordre différent, qui partent, les premiers, du

dehors, et apportent à l'homme le sentiment de l'existence des êtres; les seconds, du dedans, et lui donnent le sentiment de sa propre existence. Ce double phénomène, par lequel s'acquiert la conscience des objets et la conscience de soi, est, pour M. Ancillon, le fondement de tout ce que l'homme peut et doit connaître. Si, dans l'un de ces phénomènes, il trouve l'impression passive des sens qui sont les intermédiaires indispensables entre l'univers et l'homme, il saisit dans l'autre l'opération active de l'âme dont il ne cherche pas à pénétrer l'essence, mais dont il s'applique à découvrir les facultés. C'est dire que sa méthode est la méthode psychologique. Il y rappelle, avec une spirituelle modestie, la philosophie alors dominante, qui s'était engagée et se perdait dans une hasardeuse ontologie, lui reprochant de se substituer orgueilleusement à Dieu et de renouveler la création. « Résignons-nous, ajoute-t-il avec une grâce un peu ironique, à notre condition d'homme, et prenons l'esprit de notre état. »

En suivant cet esprit, quelles facultés reconnaît-il à l'âme? La faculté d'être excitée par les sens qui provoquent son activité sans changer sa nature ou la sensibilité; la faculté de percevoir les objets, de juger leurs rapports, de conserver leur souvenir, de comprendre leur beauté ou l'entendement; la faculté de choisir entre des sensations, de se décider entre des penchants, en un mot, de vouloir, ou la liberté. Enfin, au-dessus de toutes les autres, la faculté de pénétrer jusqu'aux notions les plus hautes des choses et des êtres, ou la raison, qu'il place dans les profondeurs de l'âme, comme Dieu est placé dans les profondeurs de l'univers.

Des facultés qu'il a reconnues, M. Ancillon fait découler des besoins d'un ordre supérieur. A leur exercice ou à leur combinaison, il rattache l'idée du bon et du juste ou la morale, l'idée du vrai ou la science, l'idée du beau ou l'art, l'idée de l'ordre social ou l'Etat, l'idée de Dieu ou la religion.

L'homme étant, par sa nature, en rapport avec les lois du monde et se développant de plus en plus d'après elles, M. Ancillon lui attribue une perfectibilité indéfinie. Il fait en quelque sorte, de lui, le confident progressif de la Providence et l'exécuteur terrestre de ses desseins.

Telle est, présentée avec brièveté, et dès lors avec un peu plus de précision qu'il ne lui en a donné, la théorie de M. Ancillon. Malgré ce qu'elle offre de judicieux et d'élevé, elle n'a pas assez de rigueur scientifique, et elle manque de la force d'un système. Nous avons vu se développer depuis un éclectisme plus vaste, une psychologie plus exacte, et le témoignage intérieur de la conscience servir plus puissamment à l'explication des êtres. Mais M. Ancillon eut le mérite d'entrer un des premiers dans ces voies en publiant ses *Mélanges de philosophie et de littérature* en 1809.

La même année, il fut nommé conseiller d'Etat au département des cultes. A chaque succès de son talent correspondait un progrès dans sa fortune. Le gouvernement prussien s'entourait, du reste, alors des hommes les plus capables de le relever de l'abaissement profond où l'avaient fait tomber des désastres récents. Monarchie nouvelle, la Prusse était en quelque sorte une parvenue parmi les vieilles puissances. Elle devait son existence même aux révolutions modernes. Des sécularisations ecclésiastiques au XVI[e] et au XVII[e] siècle, et d'audacieuses conquêtes au XVIII[e], avaient fait sa grandeur; la liberté de la conscience introduite dans l'Etat par le protestantisme, la liberté de la pensée installée sur le trône par la philosophie, avaient fait son esprit. Elle représentait en Allemagne le mouvement nouveau du monde et n'y pouvait rien que par lui. Si elle était restée fidèle à son origine, si elle avait suivi, comme précédemment, la voie ouverte à ses intérêts, elle aurait tiré avantage de la révolution française au lieu de s'en déclarer l'ennemie, et se serait entendue avec son irrésistible chef. Elle fit le contraire. Elle fut battue et amoin-

dric. Elle vit son armée arrêtée en 1792 dans les défilés de la Champagne, brisée en 1806 sur les plateaux d'Iéna; elle vit sa puissance, si industrieusement construite depuis l'électeur Jean Sigismond jusqu'au grand Frédéric, anéantie à Tilsitt. Là, dans l'excès du malheur, finit sa faute, et dans l'abus du triomphe commença la nôtre. Son glorieux vainqueur ne se comporta point en habile politique. Il aurait dû la relever, et non l'abattre; l'agrandir, et non la réduire; lui donner, après la défaite, ce qu'il lui avait offert avant la lutte. La reconnaissance peut-être, l'intérêt certainement, auraient attaché à son alliance un Etat puissant traité avec une magnanimité si adroite. Rencontrant en Europe l'inflexible inimitié de l'Angleterre, et la résistance sans cesse renouvelée de l'Autriche, Napoléon avait besoin de s'unir avec la Prusse, rendue complice de la révolution en devenant son obligée. Mais la confiance de ce grand homme en sa force le poussa à des résolutions opposées, et il prépara le soulèvement de la Prusse par l'excès de son humiliation.

Ce fut alors, en effet, que le gouvernement prussien revint avec prévoyance à son principe; qu'il évoqua la liberté pour recouvrer plus tard l'indépendance; que deux ministres révolutionnaires dans l'intérêt de la monarchie, le baron de Stein et M. de Hardenberg, firent descendre la vie publique jusqu'aux racines de l'Etat, en donnant des institutions plus libérales aux communes, et rapprochèrent, par le contact des intérêts et par une certaine égalité dans les droits, les diverses classes jusque-là séparées de la nation; que Fichte mit la philosophie au service de la nationalité, dont sa parole enthousiaste exalta l'énergique sentiment dans les âmes. M. Ancillon s'associa à cet élan du patriotisme prussien. Pour ranimer l'émulation de son pays, il lui rappela son histoire. Au sein même de l'académie, prenant pour sujet d'un de ses discours *la vraie grandeur*, il fit l'éloge de Frédéric II. Il montra jusqu'à quel degré de puissance et de

gloire ce roi, aussi adroit politique que hardi capitaine, avait élevé la Prusse, qui formait, à son avénement au trône, un petit Etat de 2 millions d'habitants, et qui comptait, à sa mort, parmi les plus fortes monarchies de l'Europe. L'audace avec laquelle il avait conçu le dessein de s'agrandir, ses attaques si promptes et si bien conduites contre l'impériale maison d'Autriche, dépouillée à jamais d'une vaste province; ses luttes héroïques pendant sept années avec les trois premières puissances du continent, forcées à lui donner la paix en lui laissant ses conquêtes; les repos de son règne, aussi féconds en progrès civils que ses guerres l'avaient été en accroissements territoriaux; son habileté à conserver tout ce qu'il avait osé prendre, à unir par la justice ce qu'il avait rapproché par la force; en un mot, le génie du conquérant et la sagesse du fondateur : voilà ce que M. Ancillon fit voir dans l'héritier des anciens électeurs de Brandebourg, élevant la Prusse au niveau des grands Etats et se plaçant parmi les grands hommes.

M. Ancillon sut encore, dans une touchante et solennelle occasion, adresser à son pays de patriotiques enseignements. La reine de Prusse n'avait pas survécu longtemps aux désastres qu'elle avait en partie causés. Cette jeune, belle, spirituelle et altière princesse, tombée des plus présomptueuses espérances dans le plus pénible abaissement, était morte en juillet 1810, emportant l'admiration et les regrets de tout un peuple. On oubliait ce qu'elle avait fait pour ne se souvenir que de ce qu'elle avait voulu, car les nations savent gré d'avoir, même imprudemment, aimé leur honneur et recherché leur gloire. Aussi, à la nouvelle de sa mort, le deuil fut universel. M. Ancillon, interprète religieux de l'affliction commune, prononça son oraison funèbre en présence de la famille royale, accablée d'une aussi grande perte. Il loua noblement ses vertus, parla avec grâce de tout ce qui charmait en elle, rappela avec tristesse ses infortunes et déplora élo-

quemment sa fin prématurée. S'inspirant des souvenirs laissés par cette reine, qui avait pénétré si avant dans les imaginations comme dans les cœurs, il demandait en son nom plus de dévouement encore au roi qu'avait éprouvé la fortune, à l'Etat qu'un concert de volontés et de sacrifices pouvait seul relever de son abattement. Il lui faisait dire à son auditoire ému : « Que votre douleur soit adoucie par l'espérance, que ce ne soit pas une douleur stérile et vaine. Prouvez-moi votre attachement par des actions, et non par des larmes ; chérissez votre patrie, qui était devenue la mienne; ne vivez que pour elle ; mourez pour elle, s'il le faut. »

Vers le même temps, l'éducation du prince héréditaire de Prusse avait été confiée à M. Ancillon. Sa sagesse et son savoir le rendaient digne de remplir une mission si haute. Ce prince était alors âgé de quinze ans. M. Ancillon lui donna des directions savantes et des idées généreuses. Il lui présenta l'histoire comme le guide clairvoyant de la politique, et entretint en lui ce goût de plaire qui annonce toujours dans les princes le désir de rendre les peuples heureux, et leur impose en certains cas le devoir de les rendre libres.

Les enseignements du précepteur n'ont peut-être pas été étrangers aux actes souverains du disciple. Il n'est dès lors pas sans à-propos d'exposer ici les doctrines politiques de M. Ancillon. Ebauchées dans les *Aphorismes de droit naturel et politique* qu'il fit paraître en 1801, ces doctrines furent développées dans l'ouvrage relatif à la *Souveraineté et aux formes du gouvernement* qu'il publia en 1815, et enfin complétées dans le livre où il traita, en 1824, de l'*Esprit des constitutions et de leur influence sur la législation*.

M. Ancillon n'appartenait pas à l'école alors un peu décréditée de la souveraineté populaire, sans se rattacher néanmoins à l'école renaissante du pouvoir absolu. Il n'était ni le disciple de Rousseau et de Mably, ni l'émule de MM. de Bonald et de Maistre. Plein d'admiration pour le génie de

Montesquieu et la philosophie de Kant, il étudia les faits sociaux avec la méthode historique de l'un, et les soumit au principe dogmatique de l'autre. Il s'attacha à éclairer la politique par l'histoire et à la régler par la raison.

Sur quel fondement M. Ancillon fit-il reposer sa théorie? Sur le perfectionnement successif de la souveraineté. La souveraineté est, suivant lui, le principe organisateur des sociétés politiques; elle donne à chacune d'elles son unité morale, sa personnalité distincte, sa vie régulière, et ne résulte pas de la volonté exprimée des peuples, mais de l'ensemble de leurs besoins et de leurs idées. Organe général et obligé de la raison publique, elle doit être clairvoyante et perfectible, se conformer à l'état changeant des sociétés, marcher avec la pensée des siècles.

Des caractères divers que prend cette souveraineté selon la situation relative des peuples, la nature des lieux, l'influence des climats, l'esprit des temps, dérive la variété des constitutions politiques. M. Ancillon montre avec une sagacité aussi savante qu'ingénieuse, comment les formes de gouvernement s'altèrent si elles ne s'agrandissent, et les nations meurent si elles ne se développent. La démocratie pure, l'aristocratie concentrée, la monarchie absolue conduisent également l'Etat à sa ruine par le désordre ou le dépérissement, en le jetant dans l'anarchie qui le dissout, dans l'oligarchie qui le paralyse, dans le despotisme qui l'éteint. L'anarchie, l'oligarchie, le despotisme ne sont pas, selon l'observation fine et forte de M. Ancillon, des formes de gouvernement, mais des maladies du corps social. Afin d'échapper à ces dangereuses infirmités, les Etats doivent étendre leur principe, au lieu de le concentrer, et introduire à propos dans le gouvernement les éléments nouveaux qui se sont produits dans la société.

De là, pour M. Ancillon, la nécessité du développement historique des constitutions. Parti toujours d'en haut et ja-

mais d'en bas, opéré pour le peuple et non par le peuple, ce développement est un acte libre de la souveraineté éclairée qui ne saurait s'y refuser, et qui cependant ne peut y être contrainte. La raison l'y invite, mais rien ne l'y force. Ici éclate l'imperfection de ce système, et l'école historique est en contradiction avec l'histoire.

En effet, jusqu'à présent, qu'est-il arrivé lorsque les nations, dans leurs progrès, ont aspiré à des droits plus étendus, et sont devenues capables de participer directement à la puissance législative? L'histoire nous apprend que le difficile passage de la souveraineté absolue à la souveraineté partagée a toujours été forcé par des révolutions. Je ne parlerai pas de la révolution française, opérée en vertu de théories générales qui en voilent, aux yeux de M. Ancillon, le sens national et la puissante opportunité. Mais l'Angleterre, dont la constitution est admirée par lui comme éminemment historique, et qu'il appelle une transaction de la raison politique, n'a-t-elle pas acquis ses principales libertés par des révolutions? Qui donc a oublié et la victorieuse querelle des barons anglais contre Jean sans Terre pour lui arracher la grande charte, et la consécration violente de ce pacte fondamental imposé par les armes à son faible fils Henri III, exigé par des confirmations multipliées de son altier petit-fils Edouard Ier? Qui ne se souvient aussi que le bill des droits, suite et complément de la grande charte, contrat moderne ajouté au contrat ancien, a été le prix des deux révolutions de 1640 et de 1688; qu'il a coûté cinquante ans d'efforts; que, pour l'obtenir, le peuple anglais a vaincu un roi et en a expulsé un autre, a condamné la souveraineté absolue dans Charles Ier par un acte si tragique, et l'a détruite dans Jacques II par une déposition si concluante; en un mot que, donné à une dynastie nouvelle comme condition et règle de son pouvoir, le bill des droits a été le lien conventionnel, mais solide, établi entre la nation libre et la royauté limitée?

Du reste, la théorie bien entendue et surtout bien appliquée de M. Ancillon aurait pour objet d'éviter ces résultats soudains et violents. Aussi en a-t-il conseillé l'habile emploi dans son pays, lorsque les événements de 1814 et de 1815 eurent rendu la Prusse à son indépendance. Il était juste d'acquitter, à la paix, la promesse de liberté descendue du trône avant la guerre. M. Ancillon y inclina, en pensant toutefois qu'il fallait changer par degrés la constitution du royaume et passer de la liberté locale à la liberté générale. « On peut, écrivit-il en 1815, espérer et faire beaucoup de « bien en suivant la route que la sagesse du roi nous a indi- « quée et ouverte. Si le gouvernement demeure fidèle à ce « système, si l'on commence par organiser les états provin- « ciaux comme moyen préparatoire pour former convenable- « ment les états nationaux, alors nous conserverons notre « caractère et nos mœurs. Les institutions nouvelles seront « le produit des institutions anciennes; celles-ci se perfection- « neront peu à peu, et celles-là jetteront de profondes racines. « Ainsi, sans imitations serviles, sans révolutions subites, « sans innovations hasardeuses, nous poursuivrons d'une ma- « nière vraiment patriotique les améliorations qui nous ont « été annoncées. Nous mettrons ordre, avec une prudence « calme et dans une heureuse intelligence, à nos affaires in- « térieures. Nous concilierons l'unité de la souveraineté avec « l'étendue de la délibération, avec les formes favorables au « développement de l'esprit public, et nous maintiendrons « entre le prince et le peuple le plus parfait accord. »

Ce plan a été suivi. Après avoir organisé dans un sens plus populaire l'administration, l'armée, l'enseignement, le feu roi Frédéric-Guillaume donna en 1823 des états provinciaux réguliers à la Prusse, qui dut être appelée plus tard à établir les impôts et à ratifier les emprunts en assemblées d'états généraux. Patiemment attendus sous Frédéric-Guillaume III, ces états généraux viennent d'être réunis par Frédéric-Guil-

laume IV, qui acquitte les royaux engagements de son père avec une fidélité louable, mais avec des restrictions que l'intérêt du pays, l'esprit du temps et la raison du prince ne peuvent manquer de lever. Que deviendraient sans cela et l'expérience de l'histoire et la théorie de M. Ancillon, qui recommandent également d'adapter la forme du pouvoir à l'état de la société? Lorsqu'un pays est digne d'exercer certains droits, n'est-il pas sage de les lui donner, de peur qu'il ne les prenne? Lorsqu'il a l'ambition fondée d'intervenir dans son propre gouvernement, n'est-il pas habile de l'y admettre, de peur qu'il n'y fasse invasion? C'est ce qui résulte avec évidence de la doctrine du développement historique, laquelle serait autrement un vain jeu d'esprit. Par cette doctrine, en effet, M. Ancillon arrive, sans hésitation comme sans secousse, à ces constitutions mixtes où la souveraineté est divisée entre plusieurs pouvoirs qui se contrôlent et ne s'entravent pas, où les formes délibératives prévalent avec leur pleine réalité et leur utile distinction dans deux assemblées élective et héréditaire, représentant, la première le principe du mouvement, la seconde le principe de la durée; où les besoins publics, signalés par une presse vigilante, discutés à une tribune libre, réalisés dans des lois opportunes réforment insensiblement l'Etat et ne le bouleversent point; où enfin le droit réciproque et l'action mutuelle du prince et du peuple reposant sur un contrat inviolable qui laisse au prince l'autorité sans ses oppressions, et donne au peuple la liberté sans ses déréglements. Lorsque le temps, dans sa marche, rend ces gouvernements praticables, M. Ancillon n'est pas éloigné de les admettre comme nécessaires. Puissent les idées prudentes du maître trouver faveur auprès du disciple couronné ! Puisse la Prusse, dont l'unité imparfaite a besoin, pour être achevée, des rapprochements étroits de la vie politique et du droit commun entre huit provinces encore profondément séparées, puisse-t-elle entrer dans la société

agrandie des Etats libres par des voies plus heureuses et à travers moins d'épreuves que les nations qui l'y ont devancée !

Les idées de M. Ancillon le préparaient et le conduisaient naturellement aux affaires. Aussi fut-il appelé de bonne heure à y prendre part. En 1817, il fut nommé membre du comité chargé de régler la constitution des états provinciaux établis quelques années plus tard. Dès 1814, il avait été attaché, comme conseiller, au ministère des affaires étrangères, dont la section politique lui fut confiée en 1818. Il occupait ce poste important, où il se montrait l'auxiliaire éclairé d'un ministre habile, le comte de Bernstorff, lorsqu'éclata la révolution de Juillet. Le monde s'émut à la nouvelle de ce grand mouvement populaire qui s'imposa aux puissances troublées de l'Europe par sa justice et sa victoire. Les souvenirs des longs désastres qu'elles avaient essuyés en attaquant la révolution de 1789, les rendit cette fois plus circonspectes envers la révolution de 1830. Le gouvernement que la France s'était donné dans la plénitude de son droit et de sa force, fut universellement reconnu par les autres gouvernements, dont un seul, celui d'Angleterre, avait la même origine.

La Prusse l'accepta des premières, grâce à la prudence et au bon sens de son vieux roi. Sans aimer la révolution, ce prince sut s'accorder avec elle. Le souffle de juillet s'était répandu en Europe. Dans le voisinage de la France, il avait brisé le royaume des Pays-Bas et séparé violemment la Belgique de la Hollande. En Angleterre, il avait ramené au pouvoir les whigs qui en étaient exclus depuis vingt-cinq ans, introduit avec eux l'esprit de réforme dans l'Etat, et privé la sainte alliance continentale de son plus utile appui. En Italie et en Pologne, il avait soulevé dans leurs tombeaux deux vieux peuples qui y avaient été ensevelis vivants. En Suisse, il avait renversé les constitutions oligarchiques. En Allema-

gne, il avait étendu le régime représentatif dans plusieurs États secondaires. En Portugal et en Espagne, sous des luttes dynastiques, il allait ranimer les formes du gouvernement, détruites en 1823.

C'est au milieu de ces agitations et de ces changements que M. Ancillon fut appelé à diriger le cabinet de Berlin. Depuis 1831 où, devenu secrétaire d'État, il partagea la conduite des affaires avec le comte de Bernstorff, que sa santé affaiblie força de se retirer entièrement en 1832, il fut, jusqu'à sa mort, le sage représentant de la politique prussienne en Europe. Ce choix d'un homme nouveau qui ne devait son élévation qu'à son mérite, honorait la clairvoyance du prince, et il était conforme à l'intérêt du pays. Empêcher la collision des deux grands principes d'autorité et de liberté remis en présence sur le continent, se placer entre les deux puissants partis qui semblaient prêts à s'y disputer la domination, les armes à la main, savoir concéder, pouvoir contenir, mettre de l'à-propos et de la mesure dans la déférence comme dans la résistance, tel était le rôle qui convenait à la Prusse en des conjectures si délicates. M. Ancillon semblait l'acteur désigné pour jouer ce rôle auquel le rendaient éminemment propre ses sentiments modérés, la facilité de son esprit disposé aux concessions, mais se refusant aux faiblesses, son humeur douce, sans être trop complaisante, une prévoyance habile et non agitée, beaucoup de loyauté avec un certain mélange d'adresse, les scrupules même d'un caractère quelquefois irrésolu et les convictions d'une intelligence élevée. Aussi eut-il le rare bonheur de suivre ses idées anciennes en remplissant ses devoirs nouveaux, et, après avoir été le théoricien de la conciliation, d'agir en ministre de la paix.

Ainsi l'homme de lettres ne se démentit point dans l'homme d'État. Il en avait pris, pour ainsi dire, l'engagement dans un dernier écrit qu'il avait fait paraître en 1831, au moment même où il était arrivé aux affaires. Cet ouvrage, en



deux volumes, avait pour titre : *De la conciliation des extrêmes*. C'était un éclectisme universel sous une forme un peu bizarre. A l'aide de thèses et d'antithèses, reprenant les divers sujets qu'il avait traités, la philosophie et l'art, l'histoire et la politique, M. Ancillon s'attachait, avec un tour industrieux, à dégager les opinions les plus contraires de leurs erreurs, en les ramenant à un terme moyen dans lequel il croyait voir la vérité et rencontrer la sagesse. Aussi avait-il coutume de dire : *Moderata durant*. La modération, dans laquelle seule il plaçait la durée, fut son dernier mot et dirigea ses derniers actes.

Notre vie est toujours l'image de nous-mêmes. Nous y mettons ce que nous sommes. Celle de M. Ancillon fut réglée comme son esprit, tranquille comme son âme. Consacrée à de nobles devoirs, ornée par de glorieux ouvrages, elle s'écoula dans une douce et assez éclatante uniformité. Elle aurait été sans traverses, si le mal qui atteint tous les hommes par quelque côté, ne l'avait pas frappé dans ses affections. A la douleur qu'il ressentit en perdant son père, s'ajouta pour M. Ancillon le regret de n'avoir point d'enfants. Il s'était marié cependant plusieurs fois. La première femme qu'il avait épousée était plus âgée que lui, et la seconde, fille d'un pasteur de Genève, Mlle Molière, qui aux agréments de la jeunesse joignait les vertus les plus attachantes, lui fut enlevée après deux ans d'une union heureuse. En mourant, elle lui légua tout ce qu'elle possédait ; mais M. Ancillon, qui n'était point riche, n'accepta ce legs que pour le rendre à M. Molière encore moins riche que lui. Le désintéressement lui était aussi naturel que la bienfaisance. Aussi, quoiqu'il eût passé par de grandes charges, M. Ancillon laissa-t-il à sa mort moins de fortune qu'il n'en avait reçu.

Il se maria une troisième fois en 1836, presque septuagénaire, avec une femme de vingt-sept ans qui l'avait charmé à travers une spirituelle correspondance. Avec plus d'imagination qu'il n'en avait montré dans sa jeunesse, il espéra se

faire aimer. Il ne survécut pas longtemps à cette union disproportionnée. Cinq mois après, il fut atteint de la maladie qui devait le conduire au tombeau C'est alors que reparut en lui la force du sage. Il supporta de longues souffrances sans proférer une plainte, et ne laissa voir aucune amertume contre la mort. Après une lente agonie, les mains jointes, les yeux tournés vers le ciel, le visage empreint d'une douce sérénité, il expira le 19 avril 1837, à l'âge de soixante et dix ans. Comme il l'avait prescrit par son testament, ses funérailles se firent sans éclat. Le 23 avril, à six heures du matin, ceux qui l'aimaient accompagnèrent obscurément ses restes au cimetière où le prince royal était venu les attendre pour donner un dernier témoignage de son affection et de sa douleur à celui qu'il honorait comme un maître et qu'il regrettait comme un ami.

Avec M. Ancillon s'éteignit une famille où le mérite ainsi que l'honnêteté avaient été héréditaires durant plus d'un siècle et demi. Il n'en perpétua le nom qu'en le laissant célèbre. Aux qualités les plus élevées, M. Ancillon joignait les dons les plus aimables. Sa haute raison ne l'empêchait pas d'avoir beaucoup d'esprit, et son savoir n'excluait pas une certaine grâce. Il semblait qu'il fût resté en lui quelque chose de son ancienne patrie. Il aimait la conversation et il y brillait. Sa pensée s'y produisait avec tant d'aisance, la forme de son langage s'y montrait tellement achevée, que ce qu'il disait, il semblait le lire. Si c'est un défaut, tout le monde ne peut pas l'avoir. Peut-être y avait-il quelque uniformité dans son élégance, et son goût n'était pas toujours exempt de recherche. Mais ce qui chez lui n'en avait jamais, c'était l'expression d'une bienveillance à laquelle ajoutait encore plus d'attrait le désir de plaire.

M. Ancillon n'a pas eu beaucoup d'invention comme théoricien. Il s'est tenu avec une constance éclairée et volontaire dans les voies moyennes, qui sont souvent les voies vraies.

En toutes choses il a eu le rare mérite de la modération. Il a pu dire de lui-même : « Je n'ai jamais séparé, ni dans mon cœur, ni dans mes discours et mes écrits, la religion, la patrie et l'humanité : Dieu et le droit, la justice et la vérité, la dignité de la nature humaine et le respect qu'elle mérite ont toujours animé ma voix et dirigé ma plume. » Il a fait mieux encore, il a agi conformément à ce qu'il a pensé. C'est ainsi qu'à un demi-siècle de distance, l'humble pasteur d'une église réformée a pu, sans insuffisance comme sans contradiction, devenir le ministre d'un puissant Etat, que l'expérience de l'historien et la raison du philosophe ont secondé la sagesse du politique, et que M. Ancillon, après avoir obtenu l'estime reconnaissante de son pays, a mérité d'être loué dans le nôtre.

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

PAR M. TROPLONG.

Messieurs,

A une époque où la liberté n'était nulle part, Voltaire la demandait pour les académies. Aujourd'hui qu'elle est partout, les académies veulent que la liberté de l'intelligence soit active et féconde. L'engourdissement dans la liberté serait le pire symptôme de décadence, et l'on ne sait ce qui vaut le mieux ou du despotisme, qui quelquefois excite et encourage le génie, ou d'une liberté indifférente et molle qui le laisse languir.

Ce danger n'est pas à craindre, je l'espère, pour notre patrie. Les sciences morales, filles de la liberté, vivent d'un esprit énergique, non-seulement dans cette enceinte, qui leur est consacrée, mais dans le goût inné des Français, qui ont pour elles le culte du cœur. Les sciences morales ont préparé

le XIX[e] siècle. Ce siècle leur doit en retour le dévouement et la foi qui les font fleurir. Elles ont contribué à notre glorieuse émancipation. Contribuons par l'émulation de nos travaux, à les maintenir dans leur mouvement et leur grandeur.

Le temps est passé, du reste, où les sciences ne furent pas exemptes de périls. Dans le moment de leur jeunesse, elles se trouvèrent en face d'une société décrépite. L'ardeur enthousiaste était d'un côté, l'égoïsme glacé était de l'autre ; il était difficile de s'entendre : une révolution éclata.

Heureux ceux qui viennent après une révolution ! ! Nos pères en ont eu les douleurs ; nous en recueillons les fruits. Le fleuve furieux est rentré dans le lit où coulent paisiblement ses eaux ; et nous, nous descendons le courant en navigateurs si sages, que l'on prétend que nous le sommes trop.

Messieurs, il ne faut pas trop de sagesse à une nation ; mais il ne faut pas non plus rougir d'être sage comme l'expérience veut qu'on le soit. Notre époque ne saurait être celle des grandes hardiesses de la pensée. Après avoir tout osé dans ses premiers élans, l'esprit humain aspire à se recueillir. De redoutables problèmes ont été résolus ; le droit et l'égalité, effaçant le blason du privilége, ont gravé leur empreinte sur les institutions politiques ; les injustices profondes et obstinées qui soulèvent l'inimitié des idées, ont été vaincues. Dès lors, les sciences morales ont déposé les armes agressives du XVIII[e] siècle. Non moins amies de l'humanité, elles n'ont plus besoin de la servir par la rudesse de l'attaque. Il leur suffit de parler doucement à son intelligence, et de seconder par de pacifiques efforts, la marche d'une civilisation progressive. Si jadis elles appelèrent l'orage, aujourd'hui elles le conjurent, et ce sont elles qui essayent de donner à la raison de l'homme l'esquif et l'aviron qui le sauvent de la tempête.

Cette mission est difficile, car il y faut la juste mesure, cette rare vertu vantée par les anciens sous le nom de modération , poursuivie de tout temps par le sage et écueil

de la faiblesse humaine, les sciences morales, tiennent leur route entre deux dangers : par la philosophie, elles touchent aux régions les plus sublimes du monde moral ; par l'économie politique, elles s'occupent de ce que les intérêts sociaux ont de plus terrestre. Or, en cherchant la lumière dans les cieux, il est à craindre qu'on ne se perde dans les nuages ; en étudiant le développement du bien-être matériel, on peut oublier dans la préoccupation des biens corporels le principe moral qui procure le bien de l'âme. Je ne veux faire la guerre ni à l'esprit comme les empiriques, ni aux corps comme les stoïciens ; je crois cependant que l'excès de spiritualité égare et que le matérialisme abaisse; j'applaudis à la pensée profonde qui, en instituant cette Académie, a placé les sciences philosophliques à côté de l'économie politique, pour montrer que le but de la société est dans le mouvement parallèle et simultané des intérêts moraux et des intérêts positifs, travaillant, d'un mutuel accord, à donner à l'homme la plus grande somme de bien-être physique et la divine opulence de toutes les vertus morales.

D'autres, en d'autres lieux, spiritualisant l'homme jusqu'à l'abstraction, se sont abîmés dans le pur absolu. Depuis le portique, qui niait la douleur, jusqu'à l'idéalisme d'outre-Rhin, qui a nié bien d'autres choses humaines, il n'a pas manqué de sectes philosophiques, ambitieuses de parcourir des voies imaginaires, dont elles ont pris le vide immense pour de la grandeur. Je suis peu inquiet pour notre patrie de la contagion de ces erreurs ; j'en ai pour garant le sage instinct populaire, cette droite et ferme raison auxquels reste toujours chez nous le dernier mot. On parle beaucoup de notre esprit vif, brillant, ingénieux, séduisant; on ne parle pas assez de l'admirable bon sens qui distingue cette nation française que l'on amuse un jour par de l'esprit, que l'on subjugue à jamais par la raison : bon sens inné, pratique, rapide

comme l'éclair; point du tout pédantesque, mais plutôt railleur; qui, suivant les temps, se cache volontiers sous la chanson ou la feuille légère d'un journal; qui prend patience par les bons mots, mais qui, à un jour donné, sait tonner par l'éloquence ou éclater par l'action. Quel est de tous les philosophes celui devant lequel l'opinion publique s'incline avec le plus de respect? C'est Descartes, l'homme du bon sens, le penseur qui voulait penser comme tout le monde (1), et qui, ayant pris la raison pour son point de départ, ne la perdit jamais de vue dans les plus hautes excursions de son génie. Un ancien a dit que la philosophie consiste dans la recherche du vrai, et non de l'extraordinaire et d'un sublime fastueux : *Non tam gloriosa quam vera quærentis* (2). Cette devise n'est pas celle de tous les systèmes philosophiques qui ont trouvé créance dans le monde, mais elle définit très-bien l'école française, restaurée par Descartes et continuée par ses maîtres d'aujourd'hui, qui, en restant fidèles à la mémoire de ce grand homme, ont montré qu'ils comprenaient excellemment que ce qui plaît et dure en France c'est surtout le bon sens.

Mais pendant qu'au milieu de ses méditations sur l'absolu, la philosophie s'efforce de ne pas oublier cette humble terre, passage de l'homme, et l'homme physique lui-même, cette moitié du grand ouvrage du créateur, n'y a-t-il pas, du côté des intérêts matériels, une certaine ardeur d'expansion qui menace la délicatesse du sentiment moral? Je ne sais! peut-être suis-je ébloui par un optimisme trop confiant. Mais, malgré de graves appréhensions, je me persuade que tout n'est pas désespéré. Oui! il arrive, de temps en temps, à la France de se prendre de fantaisie pour les intérêts matériels. Alors, la fièvre s'allume et le délire marche vite. Mais la fièvre n'est pas toujours mortelle; dans l'antiquité, on la croyait

(1) Voyez sa *Méthode*.
(2) Cicero, *de Finibus*, 5, 24.

même nécessaire parfois à la santé. Sous le ministère de Law, la soif de l'argent avait tourné les têtes. Paris était un comptoir consacré à l'agiotage, et là venaient s'asseoir les grands seigneurs et les laquais, les magistrats et les escrocs. Mais, après ce début d'un siècle tombé si bas, quelle époque s'est ensuite élevée plus haut par l'amour des lettres, par le génie philosophique, par la puissance de la pensée? A la frénésie des appétits cupides succède comme par enchantement le réveil de tous les instincts moraux. Ce ne sont plus des jeux honteux de hausse et de baisse qui émeuvent la France; c'est *l'Esprit des lois*, c'est la lutte de l'esprit religieux et des libres penseurs. Sous Louis XVI, le ministère de Calonne vit le plus misérable agiotage reparaître et rabaisser les mœurs. Quelques années plus tard, la France, palpitante de patriotisme, se levait pour la liberté et l'égalité, et s'avançait, sur la foi des idées, peut-être même des théories, dans les voies d'une révolution sociale. Le directoire est resté célèbre dans les annales de la corruption. Et pourtant n'avons-nous pas eu, sous l'empire, l'amour de la gloire, et sous la restauration l'amour de la liberté? Je dis donc que rien de ce qui est grand, noble, moral, ne meurt dans ce pays. La flamme sacrée peut y être moins brillante; elle ne s'éteint pas. De tout temps, du reste, le présent a été sévère à lui-même et inquiet de l'avenir. Montaigne disait, au XVIe siècle : « Nos mœurs sont extrêmement corrompues et penchent d'une merveilleuse inclination vers l'empirement (1); » et, désespérant de voir la société arriver à un meilleur état, le philosophe pessimiste voulait mettre *une cheville à la roue* pour l'arrêter à point et empêcher *le croulement*. Mais quoi! la France n'a-t-elle pas su pousser le char en avant et parcourir, sans se briser, une longue carrière de gloire et de grandeur? De combien d'idées généreuses n'a-

(1) Livre II, chapitre XXVII.

t-elle pas été le foyer? Toutes ces conquêtes obtenues dans l'ordre des rapports moraux et politiques, tous ces progrès qui ont relevé la dignité de l'homme et la condition du citoyen, tous ces perfectionnements imprimés aux institutions, tout cela est-il le produit d'une corruption hideuse qui a fermenté, ou la croissance du corps robuste qui s'est naturellement développé? Quant à moi, je ne crois pas qu'Annibal soit tout à fait aux portes de Rome et qu'il ait lancé son javelot par-dessus les remparts.

Au milieu des tendances actuelles, si les intérêts matériels élèvent quelques prétentions un peu trop superbes, si, endormant dans les attraits du bien-être quelques âmes ébranlées, il existe cependant des symptômes rassurants de la virilité morale, qui a toujours fait le lustre de notre civilisation, sommes-nous donc une de ces nations déchues du sein desquelles la foi s'est retirée? Le scepticisme a-t-il dépeuplé nos temples? La justice et le droit n'ont-ils pas leur culte fervent? Nos cœurs restent-ils sourds à l'esclave qui attend son émancipation, au pauvre qui montre sa misère, à l'ignorant qu'il faut instruire, au coupable qui veut s'amender, à l'être faible et subjugué que l'industrialisme condamne à une éternelle enfance? N'avons-nous pas aussi de vives émotions pour les destinées morales de notre jeunesse et pour l'enseignement qui doit préparer son avenir; immense question, remuée des antiques querelles du sacerdoce et de l'empire, et transportée sur le terrain de la démocratie par les prétentions juxtaposées de la famille et de l'Etat, de la religion et de la philosophie. Voilà, si je ne me trompe, des signes non équivoques d'un sérieux mouvement intellectuel. Après cela, que la France cherche à surpasser en richesse de puissantes rivales. Les temps nouveaux exigent peut-être cet effort. Le génie français peut tout ce qu'il veut, et aujourd'hui il veut être calculateur et économiste pour ne pas rester inférieur dans la balance européenne à des nations que le commerce a admira-

blement dotées. Mais au sein de cette ardeur, qui multiplie, comme dans une ruche laborieuse, les travaux mercantiles, nous ne laisserons pas périr un autre trésor, non moins précieux que tous les autres : la noble activité des travaux de l'intelligence et l'énergie de nos sentiments moraux. Une prédilection naturelle nous a toujours entraînés vers les sciences morales et philosophiques ; notre éducation, dirigée d'une manière spéciale vers les lettres et les humanités, nous y porte invinciblement. Or, les peuples aussi bien que les individus se souviennent sans cesse, à travers leurs plus grandes viscissitudes, du principe fondamental de leur éducation ; pareils à ces âmes des héros qui, dans les soirs de l'Elysée, ne pouvaient oublier les occupations favorites de leur passage sur la terre (1).

Ce souci des choses morales est la pensée qui animait votre section de morale lorsqu'elle a proposé un prix pour la question suivante :

« Rechercher quelle influence les progrès et le goût du bien-être matériel exercent sur la moralité d'un peuple. »

Cette question est grave, difficile ; elle touche aux susceptibilités contemporaines ; elle ouvre les aperçus les plus divers. On peut la traiter en optimiste, en pessimiste, en éclectique, et citer des faits plausibles à l'appui de chaque système. Craignez-vous que les dons de la fortune n'amortissent l'intelligence ? Pensez à Pascal, qui eut avec la richesse héréditaire l'élévation du plus beau génie ; à Boileau, qui, malgré de bonnes rentes, fit des vers excellents, éternel désespoir de ceux qui en font de mauvais ; à Voltaire, qui tenait à Fernay une maison de grand seigneur, et dans le monde littéraire, la cour d'un roi. Voulez-vous au contraire que les peuples aient

(1) Virgile, VI, 653.

en partage le luxe et l'abondance? N'oubliez pas les mortelles délices de Capoue et toute cette lâche opulence de l'Asie vaincue et méprisée par la pauvreté romaine! Tel Etat n'a jamais été plus grand que lorsqu'il a été plus riche; tel autre n'a été frappé de décadence que lorsque la richesse a pénétré dans son sein. Les politiques anciens voyaient dans le luxe un principe délétère; les modernes le signalent comme un élément de prospérité. La richesse est la mère de bien des vices, la volupté, l'avarice, l'égoïsme; elle peut être l'auxiliaire de bien des vertus, la bienfaisance, la libéralité, l'amour des arts, le dévouement désintéressé au service de la patrie. D'un autre côté, la pauvreté enfante souvent le crime: *Malesuada fames!* mais elle est aussi l'aiguillon du génie, et Epaminondas la préféra à la richesse pour se tenir en haleine dans la vertu. Et puis, suffit-il de donner le bien-être à une nation? Ne faut-il pas lui apprendre à en user? vertu nouvelle à ajouter aux mérites des peuples qu'on veut rendre opulents; science plus difficile peut-être que celle de s'enrichir, mais science dont il n'est pas permis de se passer; car, comme Platon l'a si bien dit: La richesse ne serait que le dernier des biens, si elle n'était illuminée par la prudence. Je n'en finirais pas si je voulais retourner toutes les faces de cette question, aussi complexe que la célèbre question de l'utile et de l'honnête, si vivement agitée chez les anciens. Votre section de morale l'avait déjà mise au concours en 1845; mais elle ne crut pas pouvoir décerner le prix, et elle la continua jusqu'en 1847. Vingt-trois mémoires lui ont été adressés. Cinq ont frappé son attention (5e, 6e, 11e, 13e, 16e), sans toutefois qu'elle les ait jugés dignes du prix. Le mérite réel qui s'y fait remarquer est mêlé d'assez de défauts et de lacunes pour que l'Académie n'ait voulu donner à aucun d'eux la récompense de son entière approbation. Les concurrents n'ont pas assez remarqué que cette belle question met en présence l'économie politique et la morale, et qu'il faut

faire à chacune la part de ses droits. Les uns ont placé en relief le point de vue économique au préjudice de la morale ; les autres, par un excès contraire, n'ont pas donné à la partie économique du sujet le rôle qui lui appartient. Tantôt l'histoire n'a pas été mise assez largement à contribution, tantôt c'est l'histoire qui, dédaignant les faits contemporains, a trop occupé la plume de l'écrivain.

Cependant les cinq mémoires sont des travaux sérieux et remarquables. Ils touchent presque au but ; ils l'auraient atteint peut-être si l'Académie ne s'était fait une loi d'apporter dans ses jugements la sévérité qui rend les récompenses d'honneur d'autant plus méritoires qu'elles sont plus sobrement distribuées. La question est remise au concours une troisième fois. Quelques efforts de plus conduiront probablement les concurrents au triomphe, qui est dans les vœux de l'Académie. Votre section de législation avait à juger le concours sur la question suivante :

« De l'origine des actions possessoires et de leur effet pour « la défense et la protection de la propriété. »

Cinq mémoires ont été présentés ; un seul, le mémoire n° 3, s'est placé hors ligne et a mérité l'attention de votre section. L'auteur a montré une connaissance exacte des sources et des antiquités. Il a conduit historiquement la question jusqu'à nos jours, et son travail se distingue, sous ce rapport, par un esprit sage, familier avec les monuments du droit et habile dans la dialectique ; mais on regrette que le style n'ait pas assez de mouvement et d'intérêt, et que l'énergie philosophique s'y fasse trop souvent désirer. Vous auriez voulu, avec votre section, que l'auteur se fût préoccupé, à un plus haut degré, du rapport qui unit la possession à la propriété, du fondement rationnel de l'un et de l'autre, de l'influence de l'état politique sur l'action possessoire à cer-

taines époques de l'histoire. Assurément ce mémoire est marqué par plus d'une qualité saillante; mais il a un caractère plus juridique qu'académique; il a besoin d'être poli, fécondé, élargi. De notables perfectionnements lui sont nécessaires pour arriver au degré de supériorité auquel sont réservées les distinctions de l'Académie.

Votre section de législation avait aussi à juger le concours sur la question que voici :

« Retracer les phases diverses de l'organisation de la famille sur le sol de la France depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. »

Mais, faut-il le dire (et nous ne le dirons pas sans regret), ce concours a été stérile. Un sujet si riche, une matière si bien faite pour inspirer, n'ont inspiré personne. Nous n'avons pas à vous parler des mémoires produits; ils sont trop éloignés du but pour être mentionnés. Cependant votre section n'a pas désespéré, et, sur sa proposition, vous avez remis la question au concours; en donnant pour la traiter jusqu'au 1er septembre 1849, vous faites un nouvel appel à l'émulation des hommes studieux; votre attente serait bien amèrement trompée, si, parmi tant de vocations, qui se portent vers la science du droit, il ne se rencontrait pas quelques courages empressés pour disputer vos palmes.

Nous savons cependant que ce n'est pas la première fois que les concours ouverts sur la jurisprudence ont manqué de vigueur et de hardiesse. Mais il ne sera pas dit que la patrie des Cujas et des Montesquieu est indéfférente aux beautés philosophiques et historiques de la science du droit. On se plaint, avec raison, de l'encombrement des carrières civiles et publiques. Il en est une, messieurs, que la compétition des athlètes n'a pas encore fatiguée : c'est la lice ouverte par vos questions de haute jurisprudence. Nous la recommandons à qui-

conque sent en soi de la force et gémit de son inaction. Ailleurs les concurrents se font solliciteurs; ici, c'est vous qui sollicitez les concurrents par l'appât des couronnes, et les sollicités ne viennent pas toujours avec l'empressement des solliciteurs. Mais ne vous lassez pas. Un jour vous montrera peut-être que, de tous les moyens de parvenir, le plus noble, sans être le moins sûr, c'est la victoire remportée dans ces luttes, entreprises d'abord pour la science pure, et qui ont ensuite dans la vie réelle leur retentissement et leur récompense.

La section d'économie politique avait mis deux questions au concours pour 1847. Une seule de ces questions a été traitée avec un plein succès; c'est celle qui concerne l'influence exercée par l'école des physiocrates sur la marche et le développement de la science économique. L'Académie a eu le regret de ne recevoir qu'un mémoire; mais ce travail a répondu victorieusement à son attente : partout y brillent un rare talent d'exposition, une connaissance parfaite des faits, une analyse ingénieuse des doctrines auxquelles s'est rattachée cette école originale et toute française, fort célèbre au XVIIIe siècle, tour à tour critiquée et exaltée dans les mémoires du temps, et illustrée désormais par les noms de Quesnay et de Turgot. L'Académie n'a pas hésité à donner le prix à son auteur, M. Eugène Daire.

L'autre question était la suivante :

« Déterminer les faits qui règlent le rapport des profits et des salaires, et en expliquer les oscillations respectives. »

Déjà un premier concours était demeuré sans résultat. Celui qui vient d'avoir lieu n'a pas encore donné tous les fruits espérés. Le nombre des mémoires a été fort restreint; deux sont parvenus à l'Académie. L'un, inscrit sous le numéro 2, atteste chez son auteur la connaissance des principes de la

science économique; mais quelques-uns des points importants de la question n'ont pas été traités avec toute l'étendue nécessaire. L'autre mémoire, inscrit sous le numéro 1, a pris le sujet de plus haut. Le plan a été largement conçu; un grand jour a été jeté sur les faits généraux; une habile discussion a approfondi quelques-unes des circonstances qui troublent le cours ordinaire des choses. Mais, malgré le mérite réel de l'œuvre, l'Académie aurait désiré un degré de perfection de plus pour accorder le prix proposé. Elle se borne à décerner au mémoire numéro 1 une mention honorable.

Nous arrivons au concours proposé par votre section d'histoire, concours éclatant, qui annonce un très-heureux mouvement dans les études historiques, et dont les brillants résultats ont été pour nous un sujet de satisfaction.

Voici la question :

« Faire connaître la formation de l'administration monarchique depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusivement; marquer ses progrès, montrer ce qu'elle a emprunté au régime féodal, en quoi elle s'en est séparée, comment elle l'a remplacée. »

Ce sujet est un épisode de l'histoire de la centralisation française, de cette centralisation qui a été le fait le plus important et le plus magnifique de notre histoire. Rome avait ébauché la centralisation; la France seule a su la réaliser dans toute sa puissance. La royauté des mérovingiens ayant trouvé dans les Gaules les restes vigoureux de l'administration impériale, essaya de les faire servir à sa nouvelle situation. Mais l'instrument ne tarda pas à périr dans ses mains. Il était trop savant pour des oreilles inhabiles, et trop romain pour les mœurs germaniques. Charlemagne conçut hardiment la pensée de le reprendre; mais c'était là l'idée d'un homme

et non pas l'idée d'une époque. A sa mort, la décomposition du vieux monde reprit sa marche et aboutit à la féodalité, c'est-à-dire à la décentralisation organisée, au morcellement du territoire et du pouvoir, à l'érection des petites souverainetés locales prenant la place de la grande souveraineté telle que Rome l'avait conçue.

Au commencement de la troisième race, le dissolvant avait atteint ses dernières conséquences; il y avait des duchés et des comtés; il n'y avait pas une France. Il y avait un suzerain nominal; il n'y avait pas une royauté. Il y avait des Bretons, des Aquitains, des Provençaux, etc. Il n'y avait pas un peuple. Il y avait mille coutumes diverses, bizarres, grossières; il n'y avait pas une loi. Le fractionnement féodal avait brisé toute idée générale, tout lien commun, toute unité.

Maintenant, par quel prodige de créature, ces éléments hétérogènes vont-ils se rapprocher et se fondre? Comment avec ces molécules et cette poussière, se formera ce tout compacte qu'on appelle la France; corps puissant, dont le cœur bat d'un même mouvement, dont le bras obéit à une même pensée? C'est là, messieurs, le chef-d'œuvre de notre patriotique constance. Tous les siècles y ont travaillé depuis Louis-le-Gros jusqu'à Richelieu, Louis XIV, l'assemblée constituante et Napoléon. Chaque règne a porté une pierre à l'édifice. Rois, peuple, clergé, magistrats, légistes, tout le monde est venu faire sa tâche dans cet admirable travail. On a bien des fois raillé le caractère français de sa légèreté. Messieurs, je ne voudrais pas nous faire plus graves que nous ne sommes dans les choses peu sérieuses. Mais j'oserai le demander aux critiques : chez quel peuple, ancien ou nouveau, ont-ils trouvé un autre exemple d'un dessein conduit avec plus de persévérance? où y a-t-il eu une succession plus continue de moyens et de temps, un enchaînement plus suivi de traditions et de souvenirs, une politique plus fidèle à elle-même, une marche en avant plus patiente et plus

infatigable? L'opiniâtreté romaine est justement vantée. Dans la question de la centralisation, nous sommes les égaux des Romains. Voilà pourquoi cette centralisation est invincible; voilà pourquoi elle est si profondément enracinée dans nos mœurs. Et l'on peut dire qu'en construisant cette glorieuse unité, nous avons obéi à une mission providentielle.

Le mémoire n° 3, écrit sous l'influence de ces idées, a traité, je ne dirai pas seulement avec distinction, mais encore avec supériorité, la formation de l'administration monarchique. Rien n'a échappé à l'attention de l'auteur. Prenant dans la royauté le point de départ de l'action du pouvoir, il suit la couronne depuis ses faibles commencements jusqu'au plein et entier épanouissement de sa puissance; il la montre dans ses rapports avec la noblesse, le clergé, les universités, les villes; s'immisçant partout, gagnant du terrain partout; poursuivant sans relâche le même but, soit qu'elle s'appelle saint Louis, soit qu'elle s'appelle Louis XI; nivelant, transformant, civilisant, et faisant servir à ses fins, à travers toutes les difficultés qu'on peut concevoir, les grands officiers de la couronne, le conseil du roi, les états généraux, les légistes et tous les parlements. L'auteur a passé en revue tous les services publics, armée, marine, police, justice, finances; et dans ce tableau varié, l'Académie a constamment remarqué un esprit ingénieux et observateur, un style précis, correct, simple, sévère, un plan sage, une appréciation philosophique pleine de sens et de justesse, le sentiment raisonné du progrès national, et enfin (ce qui était plus difficile chez un homme de lettres qui n'est qu'historien), une connaissance du développement de la richesse publique, qui atteste le tact d'un économiste exercé. Cet ouvrage est donc un travail complet; il a rempli les vœux de votre section d'histoire et les vôtres. L'Académie lui donne ses applaudissements; elle lui a décerné le prix. L'auteur est M. Cléophas d'Areste, professeur d'histoire au collége Stanislas.

Le mémoire n° 4 est d'un degré au-dessous; il aurait eu le prix, si le mémoire n° 3 ne l'avait conquis. Mais bien que quelque chose lui manque pour avoir le premier rang, il n'en a pas moins mérité votre haute estime. Riche de faits, de documents, de pièces inédites, il répand de vives lumières sur la formation successive de notre administration monarchique. L'empreinte d'un talent mûri par l'étude est marqué à chaque page. Avec un peu plus de fermeté dans la méthode et d'originalité dans l'emploi des matériaux, il aurait balancé les mérites du mémoire n° 3. L'Académie accorde avec satisfaction, à l'auteur du mémoire, M. Cheruel, professeur d'histoire au collége royal de Rouen, une mention honorable accompagnée d'une médaille de 800 fr.

Tel est, messieurs, le résultat des travaux provoqués par vous en 1847. En comparant ce concours avec celui des années précédentes, nous avons remarqué que de toutes les sciences représentées ici, celles qui suscitent, au dehors, les efforts les plus fervents et les plus nombreux, sont la philosophie et l'histoire. Quelle est la cause de cette faveur? Est-ce le charme irrésistible de ces méditations, rendu plus attrayant par un système d'enseignement large, complet, et toujours à la hauteur des points de vue qui dominent dans cette Académie? Est-ce l'heureux privilége qui leur appartient d'être moins détournées que d'autres des études désintéressées et spéculatives, par la tyrannie d'une vulgaire pratique? ou bien ces combats plus chaleureux, recherchés de préférence dans le champ de l'histoire et de la philosophie, tiennent-ils à l'existence de cette milice universitaire qui, par son excellence dans les humanités, est aussi bien préparée aux luttes littéraires qu'à l'instruction de la jeunesse? Je propose les doutes; je ne les résous pas. Quant à vous, messieurs, ce que vous désirez surtout, c'est que les sciences morales et politiques, qui sont toutes égales dans votre estime, le soient aussi dans vos récompenses et dans les sympathies publiques. C'est que,

encouragées par votre patronage, elles ne cessent pas de contribuer à l'ornement de l'esprit, au bien de la société, et aussi, comme le voulait Zénon, à l'amélioration de l'homme et au progrès de la sagesse.

FIN DU TOME PREMIER

(11e de la collection.)

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME PREMIER

(XIe DE LA COLLECTION).

Pages.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER

— XIe de la collection. —

ERRATA DU TOME ONZIÈME.

Page 189, ligne 2, *au lieu de :* Aellmagne, *lisez :* Allemagne.
— 190, — 24, — séparé, — séparés.
— 236, — 21, — Vildemar, — Valdemar.
— 241, — 3, — la progéniture de mâle et mâle, *lisez :* la primogéniture de mâle en mâle.
— 241, — 29, — Hera-Philipsthal, *lisez :* Hesse-Philipsthal.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.



SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

COMPTE RENDU

PAR

MM. CH. VERGÉ ET LOISEAU

sous la direction

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

DEUXIÈME SÉRIE

TOME DEUXIÈME (XIIe DE LA COLLECTION)

Second Semestre de 1847

PARIS

A L'ADMINISTRATION DU COMPTE RENDU
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
Rue des Poitevins, n° 6.

1847



MÉMOIRE

SUR LES

DEVOIRS DE LA PHILOSOPHIE

DANS L'ÉTAT ACTUEL DE LA SOCIÉTÉ,

PAR M. FRANCK[1].

Les préventions diverses et les accusations passionnées dont la philosophie a été l'objet dans ces derniers temps ne lui ont pas fait perdre courage. Si l'on considère le nombre et la valeur des ouvrages qu'elle a mis au jour dans le seul espace d'un quart de siècle, on sera forcé de convenir qu'à aucune époque elle n'a été plus active et plus féconde. Seulement son activité, au lieu de se porter sur les choses, s'est repliée sur elle-même ; au lieu de marcher en avant à la conquête de l'inconnu, comme elle avait fait dans les deux siècles précédents, elle est revenue en quelque façon sur ses pas, elle a voulu se rendre compte de ses œuvres et s'est absorbée dans l'étude de sa propre histoire. Cet ordre de recherches s'accordait parfaitement avec la position où elle se trouvait. Deux partis extrêmes, et qui sembleraient ne devoir jamais se rencontrer, lui faisaient en même temps la guerre : ceux qui, sous un nom

(1) Ce Mémoire est destiné à servir d'introduction au Rapport présenté au nom de la section de philosophie sur le dernier concours, ayant pour sujet : *de la Certitude*.

ou sous un autre, dans l'ordre de la pensée ou dans celui de l'action, dans l'école ou dans le monde, ne reconnaissent que l'autorité des sens et l'empire de la matière ; et ceux qui, par une exagération opposée, évidemment provoquée par la première, rapportent tout à une tradition divine, font descendre toutes nos connaissances du ciel par une intervention miraculeuse. Les premiers, dans une science qui a pour objet Dieu, l'âme, la loi souveraine de nos actions, et pour instruments la raison et la conscience, ne voient pas autre chose qu'une distraction frivole, qu'un sujet de stériles disputes où les vrais intérêts de l'homme n'ont rien à voir ; les autres la poursuivent de leur haine comme un danger public, comme la source de tout désordre et de toute erreur, comme une maîtresse d'impiété et de révolte, comme un effort coupable pour se dérober à l'autorité de Dieu même. Quelle meilleure défense la philosophie pouvait-elle opposer à de pareils adversaires que de montrer ce qu'elle a fait, les monuments qu'elle a produits, la part qui lui est due dans toutes les conquêtes de la science, de la liberté, de la justice, et de prouver que depuis trois mille ans le genre humain n'a pas pu se passer d'elle, que son existence seule, sans parler de ses effets, est un besoin irrésistible de notre nature qui se fait jour à travers tous les obstacles, qui se développe sous toutes les formes de civilisation et s'accroît avec les siècles dans une mesure indéterminable ? C'était aussi le seul moyen pour elle de se relever de l'abaissement où l'avait réduite la domination prolongée d'un système sans noblesse et sans profondeur.

Mais cette œuvre de critique et d'érudition, si utile, si indispensable qu'elle soit à la philosophie, et à quelque degré qu'elle en suppose l'esprit et la méthode, ne peut cependant pas se confondre avec elle ni se substituer à sa place. Il faudrait pour cela que le rôle de la philosophie fût accompli, au moins dans ce sens que, n'ayant plus aucun accroissement à espérer, aucune idée nouvelle à produire au jour, il ne lui

restât qu'à s'organiser et à s'entendre avec elle même ; il faudrait que la vérité philosophique fût tout entière dans l'histoire ; et c'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre. Personne assurément n'oserait fixer la limite où devront s'arrêter les progrès des sciences physiques et mathématiques. La philosophie aurait-elle une carrière moins vaste et moins difficile à parcourir ? L'objet de ses méditations est-il borné à ce point, que l'on puisse dès aujourd'hui le regarder comme épuisé? L'objet de la philosophie, c'est nous-mêmes considérés comme êtres pensants, c'est-à-dire l'esprit humain, et par l'esprit humain la raison dernière, le principe absolu des choses. Car, la vérité ne s'adressant qu'à la pensée, une fois que l'on connaît les conditions et les principes de la pensée, on connaît par cela même les conditions et les principes de tout ce qui est. La philosophie, pour avoir établi son point d'appui dans la conscience et fait de la psychologie la base de ses recherches, n'est donc pas descendue du rang qu'elle occupait autrefois; elle est et demeurera toujours, selon la définition des anciens, la science des causes et des principes, ou, pour l'appeler de son vrai nom, la science de l'infini. Cette définition, si peu mesurée qu'elle semble à notre faiblesse, n'est cependant que l'expression fidèle d'une loi irrésistible et d'une impérissable espérance de la raison. Nous ne pouvons rien savoir ni rien affirmer qui ne suppose l'infini et qui ne se rapporte à lui, qui n'ait vue sur lui d'une manière ou d'une autre. Par conséquent la science de l'infini peut être considérée à la fois comme la condition et le but de toutes les autres sciences. Cela est si vrai qu'elles sont toutes sorties de son sein, qu'elle est née la première et a existé pendant longtemps absolument seule. Mais pour ne parler que de l'esprit humain, dont l'étude nous reste dans tous les cas, qu'est-ce qui nous assure que les éléments et les lois nous en sont connus si exactement, qu'il n'y a plus rien à y ajouter ni rien à en retrancher, et que tous nos efforts doivent se borner désormais à les réunir dans un certain ordre?

Pourquoi cette connaissance, qui n'a pu s'acquérir en moins de plusieurs siècles et sans le concours de tant de génies différents, de tant de circonstances extraordinaires, passerait-elle pour complète aujourd'hui, quand elle ne l'était pas hier ou il y a quelques années? Quel événement décisif s'est donc accompli dans ce laps de temps si borné? Les phénomènes de l'esprit ne nous offrent pas le même spectacle que les phénomènes de la nature; ils ne tournent pas dans un cercle; ils ne se répètent pas d'une manière identique; ils forment, au contraire, sans préjudice pour la liberté et l'existence de l'individu, comme une chaîne indéfinie, comme une vie commune qui se développe par degrés à travers les générations humaines, et dont nul ne prévoit le terme. Sans doute, la philosophie doit reposer sur des principes immuables; elle a aussi, comme les autres sciences, ses résultats définitifs, auxquels le temps ne peut apporter ni préjudice ni avantage; mais pourquoi de ces principes ou de ces résultats ne pourrait-il pas sortir des combinaisons ou des conséquences nouvelles? Pourquoi ne seraient-ils pas susceptibles d'applications plus étendues et plus fécondes? Les mathématiques n'ont qu'un petit nombre d'axiomes; ce qu'elles ont une fois démontré ne peut plus être remis en question; voyez cependant quelle carrière immense est toujours ouverte devant elles.

D'ailleurs les recherches historiques ne peuvent pas durer toujours. L'histoire de la philosophie, qui, sous le double rapport de l'espace et du temps, tient une place limitée dans l'histoire universelle, doit finir nécessairement par s'épuiser si elle n'est pas continuée et vivifiée en quelque sorte par des œuvres originales. Je ne veux pas dire que cet état de choses soit déjà arrivé. Il nous reste encore à connaître l'Orient et le moyen âge, ces deux enfances de l'esprit humain : l'une abandonnée à elle-même, à sa liberté et à ses écarts naturels; l'autre contenue par la sévère tutelle d'Aristote et du christia-



nisme. Mais ce n'est pas là, malgré l'intérêt qui s'attache à ces savantes études, que la philosophie pourra trouver aujourd'hui un aliment proportionné à ses besoins et à ses forces. Qu'on ajoute à cela le petit nombre de ceux que ne décourageront pas la sécheresse et les formes barbares de la philosophie scolastique, ou qui auront la patience et la faculté d'apprendre les langues de l'Orient.

Cette nécessité de revenir à la philosophie proprement dite a été sentie par l'Académie des sciences morales et politiques lorsque, après avoir consacré tous ses soins et toute son influence à l'étude de l'histoire; après avoir remis en honneur, par l'autorité de ses conseils et de son exemple, tous les anciens monuments de la science, elle a institué, il y a trois ans, le concours qui fait l'objet de ce rapport. Il ne s'agit pas seulement ici d'une question de pure théorie, mais de cette partie de la théorie qui précède nécessairement les autres, sans laquelle ni la philosophie ni aucune autre science ne se trouve définitivement, c'est-à-dire logiquement constituée. Les nombreux et solides ouvrages qui ont répondu à l'appel de l'Académie nous montrent les esprits très-bien préparés à entrer dans cette voie. Cependant il nous sera impossible de la suivre d'une manière utile ou de nous y engager avec une entière confiance, si nous n'avons pas un but parfaitement arrêté, si nous ne distinguons pas ce qui a été déjà fait de ce qui reste encore à faire, ou si la tâche que la philosophie doit entreprendre en ce moment n'a été d'abord bien nettement définie dans notre esprit. Cette question doit donc passer encore avant celle de la certitude, et ne peut guère en être séparée dans les circonstances où nous sommes. Voilà pourquoi je me fais un devoir ici, non pas de la traiter complétement, mais d'exposer quelques vues qui, peut-être, en prépareront la solution.

La philosophie, comme la plupart des autres sciences, mais dans un sens bien plus élevé et plus rigoureux, a un côté spéculatif et un côté pratique. Par le premier elle s'adresse à

un petit nombre d'intelligences que l'amour seul de la vérité captive et qui cherchent à la saisir, sous sa forme la plus parfaite et la plus pure, dans l'essence même des choses, dans la cause infinie de tous les êtres. Par le second elle intéresse également tous les hommes et exerce sur eux, d'une manière plus ou moins directe, une action infaillible : car elle leur enseigne le prix de la vie et l'art de s'en servir; elle leur apprend quelles sont les conditions de la liberté, du bonheur, d'une existence conforme à leur destination et à leur nature, et par quels moyens ils réussiront à les remplir. Le plus haut degré de la spéculation, c'est la métaphysique; et les conditions, les devoirs, les règles de la vie, soit qu'on les applique à l'individu, au gouvernement de l'Etat ou à l'humanité, constituent, dans la plus large acception du mot, le domaine de la morale. La métaphysique et la morale sont, en effet, la philosophie tout entière; le reste, sans rien perdre pour cela de son intérêt ni de son importance, n'en est que le préambule. Si, en effet, l'étude de l'esprit humain ne devait jamais nous apporter, ni dans un temps ni dans un autre, une connaissance plus approfondie de ce qui est, et une idée plus certaine de ce qui doit être, de ce qui doit se faire par nous-mêmes, Pascal aurait dit vrai, elle ne vaudrait pas une heure de peine. On aperçoit du premier coup d'œil le lien qui unit entre elles ces deux parties essentielles de la science. La morale, si elle ne repose sur des principes immuables, que la métaphysique seule peut fournir, parce qu'ils découlent de l'essence même des choses, n'a que des règles arbitraires et des conseils sans autorité que nos passions sont maîtresses de suivre ou de rejeter, et qui changent nécessairement avec elles. Si je ne sais pas ce que je suis dans le fond de mon être, un esprit ou un corps, une ombre fugitive, poussée au hasard par une puissance irrésistible, ou un principe intelligent et libre qui a une tâche immortelle à remplir, il est évident que je ne saurai pas me conduire et que je m'entendrai

encore moins à conduire les autres; car, s'il existe dans mon âme des instincts sublimes et harmonieux qui me portent naturellement vers le but que je dois atteindre, il y en a aussi de désordonnés et d'impurs dont la force peut égaler ou même surpasser celle des premiers. Qu'est-ce donc qui décidera entre ces deux influences contraires, ou plutôt qu'est-ce qui les mettra chacune à sa place? N'est-ce pas la raison dégagée de tout autre intérêt que celui de la vérité et parvenue en même temps à sa plus haute et plus nécessaire expression, c'est-à-dire la métaphysique? D'un autre côté, si la métaphysique, occupée seulement de l'universalité des choses, absorbée dans la contemplation de l'infini, de l'immuable, de la vérité en soi, ne tient aucun compte de l'humanité, de ses intérêts, de ses besoins, de ses devoirs ni des conditions de son perfectionnement, non-seulement elle n'aura aucune influence dans le monde, et le monde, en retour de son indifférence, pourra la mépriser comme une affaire de cloître ou d'école; mais elle se laissera entraîner aux plus fatals égarements dans la sphère où elle se sera enfermée; car il lui manquera un contrôle indispensable. En effet, l'homme avec tous les éléments de sa nature, avec toutes ses facultés et tous les ressorts qui les font mouvoir, se trouve nécessairement compris et prévu en quelque sorte dans l'ensemble des êtres, dans la vérité universelle ou les idées qui nous la représentent; toutes les fois donc que des idées de cet ordre méconnaissent ou défigurent la nature humaine, bouleversent ses lois, font violence à ses instincts, c'est une preuve infaillible que nous sommes dans l'erreur. On ne conçoit pas un système de métaphysique qui ne puisse et ne doive fournir des conséquences applicables à la morale, à la politique, à la législation, à l'éducation et au gouvernement de l'humanité; et autant vaudront ces conséquences, autant vaut le système. La morale d'Épicure et la politique de Hobbes nous donnent la valeur du matérialisme; le droit naturel de Spinoza nous donne

celle du panthéisme ; et le mysticisme est jugé à son tour par le mépris où il tient la société et la vie, par l'état d'anéantissement où il veut conduire toutes nos facultés, sous prétexte de nous unir à Dieu.

Mais ces deux parties de la philosophie, si étroitement attachées l'une à l'autre dans le fond invariable de la pensée, se touchent-elles d'aussi près dans la réalité ou dans l'histoire ? ont-elles pris, dès l'origine, le même essor, et sont-elles parvenues au même terme de leurs carrières respectives ? Enfin a-t-on mis à leur service une égale patience, un égal génie, un égal enthousiasme ? Il est impossible de le penser, si l'on sait se rendre compte du but, du caractère et de l'étendue véritable de la morale ; ou si l'on fait une distinction entre les convictions raisonnées de la science et les effets spontanés du sentiment, ou même de la nécessité. Que le spectacle des douleurs et de la faiblesse de l'humanité fasse naître dans une âme assez grande pour les comprendre, un sentiment d'immense pitié, où tous se trouvent confondus, le petit et le grand, le puissant et le faible, le bourreau et la victime ; et que ce sentiment, se communiquant de proche en proche, établisse entre les hommes des relations plus douces : ou bien que des opprimés, ne pouvant porter plus longtemps le joug qui les écrase, redressent enfin la tête et réclament au nom du droit contre la force ; ce sera certainement un progrès dans la condition morale et dans la conscience du genre humain, mais non dans la science, je veux dire dans la philosophie, quoiqu'elle puisse indirectement en subir l'influence. Ce qui a prévalu jusqu'à présent en philosophie, c'est la métaphysique et, en général, la spéculation ; le côté pratique, ou, si l'on peut parler ainsi, le côté humain est resté dans l'ombre. Les philosophes les plus illustres chez les anciens comme chez les modernes, Platon, Aristote, Plotin, Descartes, Leibnitz, Malebranche, Spinoza, sont avant tout des métaphysiciens, quoique la morale ait aussi une place dans

leurs œuvres. Celui-là même qui passe pour le père de la morale et pour avoir, comme on dit, fait descendre la philosophie du ciel sur la terre, Socrate fut le vrai fondateur de la métaphysique. Pendant un instant les idées prirent un autre cours, et, à la faveur d'une révolution, pénétrèrent comme par une brèche ouverte dans les institutions et les lois ; mais l'esprit spéculatif reprit bientôt le dessus, et c'est sans contredit de ce côté que penche la philosophie contemporaine quand elle ne se renferme pas exclusivement dans les recherches historiques. Quelquefois, comme nous en trouverons des exemples, surtout en Allemagne, c'est l'histoire elle-même qu'elle transforme en un vaste système de métaphysique où tout a sa place marquée d'avance, où tout rentre dans l'existence, dans les manifestations nécessaires de l'Être infini, et que la raison, au besoin, pourrait tirer tout entier de son propre fonds, sans le secours des faits. A part ces exagérations, que je n'ai aucune envie de justifier, on concevrait avec peine que les choses se fussent passées autrement. On a dû se préoccuper d'abord des principes beaucoup plus que des conséquences. Il a fallu savoir ce que nous sommes et où nous sommes, quel est le fond de notre propre nature, et quelle est la nature, l'organisation, la cause de l'univers, avant de chercher à embrasser dans une vue plus complète le but qui nous est proposé et les conditions sous lesquelles nous pouvons y atteindre. Mais ce culte abstrait de la vérité, ce rôle contemplatif et solitaire ne doit pas se prolonger sans terme. La philosophie n'a pas le droit de dire : « Mon royaume n'est pas de ce monde ; » ce monde, au contraire, comme Platon en a fait le vœu, doit être subordonné à son empire, je veux dire à l'empire de la raison, ayant conscience de sa dignité et de ses forces. Il faut, si elle ne veut pas abandonner la partie et se consumer, dans un cercle sans issue, en stériles discussions, qu'elle intervienne à l'avenir d'une manière plus constante et plus active dans les affaires de l'humanité. C'est cette néces-

sité, qui devient chaque jour plus pressante, que je vais essayer de mettre en évidence et de rendre sensible à tous les yeux.

L'objet propre de la philosophie, c'est-à-dire l'essence et le principe des êtres, l'infini, en un mot, se révèle à nous de deux manières : d'une manière indirecte, par les phénomènes de la conscience et de la nature, et par l'ordre sublime qui règne à la fois dans ces deux sphères générales de l'existence ; d'une manière directe, ou du moins qui paraît telle à nos yeux, par les idées fondamentales de la raison, par les principes constitutifs de notre faculté de connaître. Il est impossible, comme je l'ai déjà dit, d'assigner des limites à la science de la nature et de marquer le terme où devront s'arrêter les développements de l'esprit humain. Or, chaque phénomène de l'univers ajouté à ceux que nous connaissons déjà, chaque nouvelle conquête de l'intelligence, de la liberté, de la dignité humaine, nous donne une idée plus étendue et plus claire de la force toute-puissante qui a tout engendré de son sein, de l'intelligence et de la bonté ineffable qui ont tout disposé avec une merveilleuse harmonie. Peut-on en dire autant de la connaissance que nous avons de l'infini par les principes absolus de la raison ? Sans doute, il a fallu du temps pour que l'esprit, l'emportant sur les sens et se détachant par degrés du magnifique spectacle des objets extérieurs, eût la force de se replier sur lui-même et de chercher dans les lois constitutives de la pensée les conditions absolues de l'existence et les attributs invariables du principe des choses. Il a fallu du temps pour que la pensée se dégageât de la sensibilité et de l'imagination, pour que la raison s'apparût à elle-même dans toute l'étendue de son autorité, pour que les divers éléments ou les croyances fondamentales dont elle se compose fussent parfaitement démêlées les unes des autres. Mais il n'y a pas lieu de se méprendre ici. Les idées fondamentales de la raison sont comptées; la réflexion et le temps

n'en peuvent augmenter ni l'étendue ni le nombre; et leur nature est telle, malgré les objections du scepticisme, qu'elles nous révèlent immédiatement, sous autant de points de vue déterminés ou d'attributs nécessaires, l'être immuable et infini. Comment, en effet, la connaissance de l'infini, autant qu'elle est possible en nous, serait-elle le résultat d'une longue suite de raisonnements? Il n'y a point de prémisses capables de suffire à une pareille conclusion; il n'y a pas de principes qui ne fussent dominés et écrasés par une telle conséquence. Si les idées de la raison ne portent pas en elles-mêmes leur démonstration ou le signe de leur valeur absolue; si elles ne se rapportent pas d'elles-mêmes à l'essence absolue des choses, il n'y a rien qui puisse suppléer à leur insuffisance; car c'est à elles que le raisonnement doit sa légitimité et sa force. Indépendamment des idées déterminées que la raison nous donne de l'infini, elle renferme aussi la croyance qu'aucune de ces idées ne peut le contenir tout entier, qu'aucune connaissance proportionnée à lui ne peut exister dans une intelligence finie; que par conséquent il y a nécessairement dans notre esprit une place pour l'incompréhensible et l'inconnu, ou, ce qui revient au même, une place pour la foi. Otez cette croyance ou contestez-en la légitimité, l'existence de l'infini ne sera plus qu'une chimère et pourra se confondre, comme plusieurs philosophes l'ont pensé, avec celle de la raison elle-même, telle qu'elle se manifeste et se développe en nous.

La carrière de la métaphysique proprement dite doit donc nécessairement se restreindre avec le temps. Il est impossible que, dans une science dont les principes et les limites sont aussi absolus, on ne finisse pas par arriver au but. Il y a plus : ce but serait facile à atteindre aujourd'hui même; car ce n'est pas ici, dans le sens propre du mot, le champ des découvertes. Il n'est pas en notre pouvoir de rien ajouter, soit pour le nombre, soit pour la portée et la valeur, aux

éléments nécessaires de la raison ; il s'agit seulement de n'en rien supprimer, c'est-à-dire de les embrasser tous et tout entiers dans une doctrine où la conscience, ou la raison du genre humain puisse réellement se reconnaître. Or, ces éléments ne sont pas seulement aperçus directement par la faculté qu'a la pensée de se connaître elle-même ; ils ont aussi, si l'on peut s'exprimer de la sorte, fait leurs preuves dans l'histoire : depuis le temps que nous les voyons pesés, discutés, développés dans tous les sens, nous sommes certainement en état d'en faire un légitime usage, nous sommes parfaitement instruits des résultats qu'on obtient, selon la mesure dans laquelle on les applique ou on les abandonne. Qui croira, en effet, que sur la nature divine, sur les attributs de Dieu, sur la divine Providence, sur la génération des êtres, sur l'essence de l'âme, et toutes les questions du même genre, il nous reste encore, à nous ou à nos descendants, des découvertes à faire, et que nous en saurons beaucoup plus que Platon, saint Anselme de Cantorbéry, saint Thomas d'Aquin, Descartes, Leibnitz et Malebranche ? La science, comme je l'ai déjà remarqué, n'est pas pour cela restée immobile, nos idées ont pris une expression plus franche et plus nette, nous connaissons mieux aussi les sources d'où elles dérivent ; mais le fond n'en a pas changé, car c'est le même que celui de notre intelligence.

Il a existé et il existera peut-être toujours deux espèces de métaphysique, l'une entièrement personnelle, où l'on ne cherche qu'à donner des preuves de son génie, où tout est sacrifié à la nouveauté, à la hardiesse, à la chimérique ambition de ne laisser aucune place à l'ignorance ni au doute, de ne laisser aucun problème sans solution, et d'étendre le domaine de la science aussi loin que celui de la vérité ; l'autre est l'expression plus ou moins nette, plus ou moins vive, plus ou moins savante, mais l'expression à peu près complète de la raison humaine ; et comme la raison se trouve étroitement unie au

sentiment, elle répond aussi (et c'est là un de ses caractères distinctifs) aux plus nobles besoins du cœur; elle offre à l'adoration et à l'amour du genre humain un Être réel, où l'infinitude se traduit en force, en vie, en intelligence, en sagesse, et qui, selon les paroles du plus grand philosophe de l'antiquité (1), a produit le monde, non pour obéir à une nécessité aveugle, mais parce qu'il est bon; enfin, elle forme comme un symbole spirituel, comme une tradition intérieure et toujours vivante, au sein de laquelle se rencontrent, en quelque lieu et sous quelque influence que la Providence les ait fait naître, les plus nobles génies de l'humanité. Il n'y a plus aujourd'hui qu'à choisir entre ces deux manières de concevoir les choses; car elles ont à peu près fourni leur carrière l'une et l'autre. On pourra peut-être faire briller encore une plus vive lumière sur cette doctrine universelle et en quelque sorte héréditaire dont je viens de parler; on pourra surtout lui donner plus d'unité et de rigueur dans la forme; on ne réussira pas à en élargir les bases, et encore moins à les changer. Ce serait comme si l'on cherchait à changer les bases ou à reculer les limites de la raison elle-même. Quant aux systèmes personnels, ils ont encore beaucoup moins à attendre de l'avenir; car partout où la science est limitée, l'hypothèse et l'imagination le sont bien davantage. Au reste, quelle est maintenant la situation de ces divers systèmes? Quelle nouvelle tentative leur reste-t-il à faire et quelles nouvelles espérances à concevoir?

De systèmes métaphysiques, dans le sens rigoureux du mot, c'est-à-dire quand on a mis à part cette métaphysique universelle où l'on reconnaît sans peine, sous une forme de plus en plus réfléchie, la raison du genre humain, il n'y en a véritablement que quatre. L'un est le dualisme, qui met à peu

(1) Platon, *Timée*.

près sur la même ligne l'esprit et la matière, qui les regarde tous deux comme des principes éternels, nécessaires, infinis, et qui les fait concourir ensemble à la formation de l'univers. L'autre est le matérialisme, où l'on ne reconnaît pas d'autre existence que celle de la matière et des corps ; où tout est expliqué par le développement spontané ou le mouvement fortuit de la nature physique. Le troisième, soutenant précisément la thèse opposée, ne voit partout qu'esprit et intelligence, ne veut rien admettre qu'un monde spirituel, invisible, et supérieur à l'intelligence elle-même. Ce système, selon les limites dans lesquelles il s'arrête, selon qu'il s'en tient à la raison ou aspire à s'élever au-dessus d'elle, prend le nom d'idéalisme ou de mysticisme. Enfin, le dernier et le plus grand de tous, c'est le panthéisme, selon lequel l'esprit et la matière, la pensée et l'étendue, les phénomènes de l'âme et ceux du corps se rapportent également, soit comme des attributs, soit comme des modes différents, à un seul et même être, à la fois un et multiple fini et infini, humanité, nature et Dieu. On ne peut guère compter le dualisme, qui a disparu depuis des siècles de la scène du monde et qui n'a jamais eu la durée ni l'importance qu'on lui attribue. La matière première des anciens ne représente en aucune manière un être réel, un principe positif qui partage avec Dieu le privilége de l'éternité ; elle n'est que la limite inévitable des choses et l'ensemble des conditions qui en déterminent la possibilité ; car l'être tout-puissant lui-même ne peut faire que ce qui est possible. Le matérialisme n'inspire plus que le mépris et le dégoût ; de son propre mouvement il s'est retiré de la métaphysique pour se renfermer dans les amphithéâtres de médecine, et ceux-là même qui le conservent encore dans la théorie de l'homme, n'osent plus le reconnaître comme une explication suffisante de l'existence en général. Un des derniers apôtres du matérialisme en France, et, sans contredit, le plus illustre, Broussais, dans l'ouvrage même où il attaque avec le plus de violence

le spiritualisme contemporain (1), a écrit ces mots : « L'athéisme ne saurait entrer dans une tête bien faite et qui a sérieusement médité sur la nature. » Un fait encore plus curieux, c'est qu'il y a des hommes aujourd'hui qui, en admettant toutes les conséquences et tous les éléments essentiels de l'athéisme, en confondant l'âme avec le corps, en supprimant l'idée du devoir, en ne laissant au sentiment et à la raison aucun privilége sur les sens, repoussent avec indignation le titre de matérialistes. On a cherché récemment un refuge dans le mysticisme ; on s'est flatté d'y trouver un moyen de conciliation entre le christianisme et la philosophie et le dernier mot de tous deux ; mais cette tentative, également repoussée des deux côtés et ne répondant absolument à rien, ni aux besoins de la science, ni à ceux de la foi, n'a abouti qu'à une restauration malheureuse des plus extravagantes chimères de la gnose. Si le mysticisme a quelque chance de renaître, ce n'est pas sous cette forme et avec de pareilles prétentions ; ce n'est pas avec le caractère d'un système complet de philosophie ou de théologie, mais comme une réaction, dans quelques âmes solitaires, du sentiment religieux contre l'ascendant exclusif des intérêts matériels, ou contre le retour de la dévotion mécanique et des passions intolérantes d'un autre âge. Le panthéisme seul, tel qu'il a été conçu et développé en Allemagne par deux hommes d'un rare génie, a pu séduire quelque temps des esprits sérieux et n'est pas incapable de les ébranler encore ; mais qu'on me dise quel nouveau développement il est susceptible de recevoir. Depuis les plus humbles phénomènes de la matière jusqu'à l'être infini, ainsi qu'il le conçoit, et après qu'il l'a conduit par un nombre indéterminé d'évolutions à la plénitude de son existence, il a eu l'ambition de tout embrasser dans son soin, de tout expliquer, de tout comprendre ; et autant que sa

(1) Dans son *Cours de phrénologie.*

naure et celle de la raison le permettaient, il a réussi dans cette entreprise. Il a subordonné à son point de vue et comme assimilé à sa substance, non-seulement la philosophie, dans l'ensemble de ses parties et avec tous les systèmes qu'elle a mis au jour, mais toutes les autres sciences, sans en excepter une ; et aux sciences il a ajouté l'histoire entière de l'art et de la religion. Enfin, rien ne manque à cette vaste et brillante synthèse, si ce n'est deux choses absolument incompatibles avec le principe du panthéisme, mais dont la raison humaine ne fait pas volontiers le sacrifice et sans lesquelles aucun système ne pourra jamais compter sur son assentiment : la conscience en Dieu et la liberté dans l'homme. Aussi qu'est-elle devenue, quel spectacle nous offre-t-elle dans ce moment ? A peine debout, cette nouvelle tour de Babel, qui devait combler l'intervalle du ciel à la terre, s'est écroulée sous son propre poids ; l'un des architectes n'a plus voulu la reconnaître et s'est mis à construire sur d'autres fondements un édifice tout nouveau ; les ouvriers qui ont commencé à la bâtir et les hôtes très-divers, théologiens, philosophes, naturalistes, historiens, hommes d'État, jurisconsultes, qu'elle avait réunis un instant dans sa magnifique enceinte, se sont dispersés dans toutes les directions ou sont restés pour se faire la guerre les uns aux autres. En un mot, l'anarchie et la discorde sont aujourd'hui dans l'école de MM. de Schelling et Hegel. La division s'est d'abord établie entre les maîtres, un seul des deux étant demeuré fidèle à lui-même et digne du nom de philosophe ; puis elle est descendue aux disciples de celui-ci. On distingue en ce moment parmi eux, comme dans nos assemblées politiques, une gauche, une droite, un centre, une extrême gauche ; et toutes ces fractions, comme il arrive aux sectes religieuses issues d'une souche commune, sont beaucoup plus hostiles les unes aux autres que des écoles radicalement distinctes.

Ainsi, de quelque côté qu'on se tourne, il n'y a plus d'issue pour une philosophie purement spéculative. La bonne

et la mauvaise métaphysique ont dit également leur dernier mot, sont arrivés également aux conséquences extrêmes de leurs principes. Quel parti reste-t-il donc à prendre ? Faut-il abandonner la métaphysique, c'est-à-dire décapiter la philosophie? Autant vaudrait soutenir que des conséquences peuvent exister sans principes, ou qu'il n'y a rien de fondé ni dans ceux-ci ni dans celles-là, et qu'il faut désespérer de la vérité et de la raison. Car il n'y a ici aucun moyen terme : nous sommes placés dans l'alternative de nous élever jusqu'à l'idée de la vérité absolue, c'est-à-dire de l'être absolu et des attributs qui lui sont propres, des rapports où il se trouve avec les existences inférieures, ou de descendre successivement, jusqu'au dernier, tous les degrés du scepticisme. Sans la vérité absolue il n'y a pas de vérité relative, point de signe ni de condition déterminante de la vérité, rien sur quoi l'on puisse compter, rien qui ne soit sujet à changer avec l'esprit lui-même d'un instant à l'autre. Ce moyen terme impossible, Kant crut l'avoir trouvé ; il se flatta d'en finir avec toutes les théories sur les premiers principes des choses, sans sacrifier ni la morale, ni les convictions ordinaires du sens commun. On sait quel fut le succès de cette entreprise. Kant jeta les fondements du scepticisme le plus audacieux, le plus radical, qui ait jamais existé, et, loin d'en être devenue plus timide, la philosophie allemande, après lui, se précipita avec une ardeur et une confiance sans exemple dans les spéculations les plus aventureuses. Non, le parti qui reste à prendre, ce n'est pas d'abandonner la métaphysique, ce n'est pas de rompre avec la spéculation, mais d'unir étroitement la métaphysique avec la morale, en les rendant accessibles à un plus grand nombre d'intelligences; de ne pas oublier, dans les hauteurs de la spéculation les conditions, les intérêts, les éléments de la vie active et le but dernier de l'existence. Car l'homme n'est pas créé apparemment pour la seule pensée, et il ne lui est pas permis, pour me servir de la belle expression d'un

philosophe contemporain (1), de s'isoler sous cette forme de l'égoïsme qui s'appelle l'abstraction. Que la philosophie s'attache à l'humanité et à la vie, l'humanité et la vie s'attacheront à elle, et elle redeviendra un jour, comme elle l'a déjà été, la maîtresse du monde.

A ces considérations tirées de la nature même de l'esprit humain et de l'histoire générale de la science, il faut ajouter les devoirs qui naissent, pour la philosophie, de l'esprit, du caractère et des besoins particuliers de notre temps. Autrefois, c'est-à-dire avant le siècle dernier, il y avait une énorme distance entre la réalité et la pensée, entre la philosophie et le monde, ou du moins ce qui en détermine le mouvement général, les lois, les mœurs, les gouvernements, les institutions. Le monde, sauf un petit nombre d'exceptions, appartenait à la foi et à l'obéissance, il ne reconnaissait pas d'autre empire que celui de la religion et de la force; et le plus souvent ces deux puissances se réunissaient pour se soutenir l'une l'autre. La religion donnait à la force, sous les traits de la royauté absolue, la consécration d'un dogme; elle la représentait comme une image de Dieu sur la terre, comme une délégation de la toute-puissance divine, à laquelle il fallait se soumettre sans examen; et la force, de son côté, se mettant au service de la religion, lui aidait à étendre ou à conserver ses conquêtes, ou lui assurait au moins les marques extérieures du respect, en punissant les doutes de l'esprit par les plus effroyables tortures du corps. Dans les choses que ni l'une ni l'autre ne daignaient ou ne pouvaient s'assujettir, c'étaient coutume et la tradition qui régnaient en souveraines. Chacune des castes entre lesquelles la société se partageait alors, et presque chaque famille des castes supérieures, avait les siennes, qui tenaient lieu de règles et en quelque sorte de conscience dans toutes les circonstances importantes de la vie. Ainsi exclue de toute influence dans l'ordre social et de toute

(1) M. de Rémusat, *Discours de réception à l'Académie française.*

participation à la vie active, la libre pensée ou la philosophie n'a pu vivre que dans la solitude, n'a pu se développer que dans le champ de la spéculation. Faut-il donc s'étonner qu'oublieuse ou ignorante des conditions réelles de l'existence, n'ayant jamais à subir l'épreuve salutaire de l'expérience et du sens commun, elle se soit laissé entraîner quelquefois à des hypothèses qui répugnent à la conscience de l'humanité? Mais la situation est bien différente aujourd'hui. La réalité et la pensée, l'ordre intellectuel et l'ordre social se sont peu à peu rapprochés l'un de l'autre, et ont fini par se rencontrer dans certains principes communs, devenus dès à présent la base indispensable des sociétés modernes. Le droit commun, l'idée de la justice, telle que la raison seule peut la concevoir, parce qu'il n'y a qu'elle d'universelle et d'impartiale, a pris dans notre existence publique, c'est-à-dire dans nos institutions et dans nos lois, la place de la tradition, de la coutume des odieux priviléges. Le pouvoir, sous quelque forme qu'il se manifeste, de quelque manière qu'il soit transmis ou partagé, a cessé d'être la consécration religieuse de l'arbitraire et de la force, un don surnaturel ou une mystérieuse émanation de la divinité; c'est une institution de la raison, fondée dans l'intérêt de la société, ou ce qui revient au même, dans l'intérêt de la justice, du droit commun de la liberté et de la sécurité commune, et que la société a le droit de modifier ou de transporter d'une main à une autre, toutes les fois qu'elle la voit s'écarter de sa destination. La religion elle-même, depuis qu'elle est devenue ce qu'elle aurait dû être toujours, et ce qu'elle restera dans l'avenir, une autorité purement morale, un commerce spirituel entre l'âme et Dieu, ne peut plus se défendre autrement que par les armes de la raison. Elle a beau accabler de ses injures et de ses dédains cette faculté si chétive à ses yeux, cette esclave révoltée, comme elle la nomme, elle est pourtant obligée d'invoquer son témoignage; elle ne peut la gouverner qu'avec son assentiment, et après avoir

obtenu d'elle l'aveu entièrement libre de son insuffisance. Sans parler des efforts qui ont été faits à d'autres époques pour concilier ensemble les besoins de la pensée et les dogmes de la foi, n'est-ce pas par le raisonnement, et par le raisonnement seul, qu'on a essayé d'établir dans ces derniers temps l'impuissance de la raison et les titres de la révélation? N'est-ce point par des systèmes philosophiques qu'on a cherché à démontrer que la philosophie est impossible?

Enfin, l'autorité de la raison n'est pas seulement reconnue dans les institutions, elle est établie aussi dans l'esprit, et pour ainsi dire dans les mœurs de notre siècle; elle est devenue un pouvoir public, avec lequel tous les autres sont obligés de compter, et qui finira, quelques obstacles qu'on lui oppose, par les dominer entièrement. La seule puissance, en effet, qui soit reconnue aujourd'hui comme légitime, et dans laquelle réside véritablement la souveraineté, ce n'est ni la fortune, ni le nombre, ni même l'esprit et le talent; c'est la raison, c'est-à-dire la vérité et la justice se faisant jour à travers tous les obstacles, et se révélant à la conscience de l'humanité. L'imagination a fait son temps comme l'autorité. La poésie et l'éloquence sont toujours une source de nobles plaisirs; elles n'ont plus la force d'ébranler les âmes ou de changer la direction de la volonté et des sentiments. La gloire elle-même a perdu son prestige. Il faut que tout passe par l'épreuve d'une critique impitoyable; il faut que tout soit discuté, analysé, démontré. On s'est flatté qu'en allumant et en irritant outre mesure la soif du bien-être, qu'en poussant l'activité de la pensée vers les intérêts matériels, qu'en accordant à la puissance matérielle tous les droits, tous les honneurs, et en la faisant passer même pour la caution de l'intelligence, on réussirait à endormir cette disposition ou à lui donner le change : c'est une grave erreur. L'âme humaine n'est pas faite pour un pareil régime; il n'y a ni talent de parole ni habileté d'action qui puisse lui persuader d'y souscrire, c'est-à-dire de changer

sa nature, et l'on peut voir dès cette heure quelle en est l'efficacité. Dans quelque mesure qu'on soit parvenu à développer les vils instincts, les sentiments égoïstes et les ambitions vulgaires; quelque hideuse confusion qui se soit établie par là entre les arts de la pensée et ceux de l'industrie, il est impossible de ne pas remarquer dans le fond, ou plutôt dans le cœur de la société, une vive préoccupation de toutes les questions de l'ordre moral, et une intelligence préparée à les comprendre, un esprit de droiture, d'impartialité, d'indépendance qui, plus fort que tous les sophismes, et indifférent à tous les préjugés de caste, de nationalité ou de religion, est prêt à accepter la vérité de quelque côté qu'elle vienne, et sous quelque forme qu'elle se présente. Mais il ne faut pas oublier que la société étant faite pour l'action plus que pour la pensée, et ne pouvant jamais, dans le mouvement rapide qui l'emporte vers l'accomplissement de ses destinées, isoler celle-ci de la première, ce qu'elle cherche, ce qui lui importe par-dessus tout, ce n'est pas la vérité en soi, objet d'un platonique amour et but idéal de la science, divine splendeur qui commence à poindre dans nos ténèbres, mais que nul de son vivant ne peut contempler en face; ce sont des vérités à son usage, ou qui répondent à ses intérêts et à ses besoins, qui lui montrent où sont ses droits, ses devoirs, sa dignité, son bonheur, sa force, qui lui offrent enfin un côté utile et pratique. Ne nous effarouchons pas de ces mots. Ce sont les choses les plus nobles et les plus élevées qui sont précisément les plus utiles, ou celles dont la nature humaine, comprise dans son véritable sens, peut le moins se passer. L'humanité a vécu longtemps et fait de très-grandes choses sans canaux, ni chemins de fer, ni machines à vapeur, et l'on peut se demander si ces merveilleuses inventions, dont nous sommes si fiers, n'ont pas apporté avec elles plus d'agitation que de bonheur, plus de désirs que de jouissances. Mais que faudrait-il espérer d'une nation, s'il en existait une semblable, chez qui les sources de

la vie morale menacèraient de se dessécher ; qui, n'ayant plus le sentiment de la foi, ne comprendrait pas le langage de la conscience et de la raison ; pour qui la liberté, la justice, la gloire ne seraient que de vains mots, et qui, au lieu de convictions et de principes, ne connaîtrait pour tout mobile et tout moyen de gouvernement, que la nécessité ou l'intérêt ?

En voilà assez pour nous convaincre que la philosophie n'a pas de motif, et par cela même qu'elle n'a pas le droit de s'enfermer plus longtemps dans la solitude, aux prises avec des abstractions et des souvenirs. Qu'il en convienne ou non, c'est son esprit que notre siècle respire, c'est son autorité qu'il appelle et qu'il reconnaît avant toutes les autres ; car comment la raison pourra-t-elle justifier les droits et suffire à la tâche qu'elle se donne, si elle n'a aucune idée de sa constitution, ni de sa nature, ni de ses forces ; en un mot si elle ne se connaît pas ? Or, cette connaissance, on se le rappelle, ou ce retour de l'esprit humain sur lui-même, pour prendre possession de tout ce qui est en lui, c'est précisément, dans sa première et plus simple expression, la philosophie. Enfin, ce sont ces principes exprimés sans détour, qui sont devenus la base de nos institutions civiles et politiques ; de sorte qu'une révolution dans les idées, si elle était possible, une réaction, non pas factice, mais réelle, dans le sens de l'autorité traditionnelle et au préjudice de la raison, amènerait avec elle, tôt ou tard, une révolution sociale. Ce n'est donc pas le moment pour la philosophie de se faire humble et petite, de vivre uniquement de régime et d'abstinence, de fuir toute discussion qui pourrait attirer sur elle les regards, et lui donner un rôle actif dans le monde, comme si, après avoir entraîné la société sur ses pas, elle craignait elle-même d'avancer, et avait peur de sa propre influence. Non, c'est en vain qu'elle voudrait se soustraire à cette nécessité ; ce qu'elle a commencé, il faut qu'elle le continue et l'achève ; les idées qu'elle a déposées en germe dans tous les esprits, les principes qu'elle a fait passer dans les institutions, qu'elle a inscrits

en tête de la législation et du droit moderne, elle est obligée, sous peine de s'abandonner elle-même, de les féconder, de les développer, d'en montrer toutes les applications, et de les défendre sans relâche contre les artifices par lesquels on cherche à les obscurcir; car l'esprit humain ne s'arrête pas : il faut qu'il avance ou qu'il recule. Si la philosophie, désertant la tâche que les circonstances lui imposent, et qui est, il faut le dire, le but véritable de son existence, n'exerce aucune influence sur la vie réelle, ou ne montre aucun intérêt pour les grandes questions de l'ordre social, la société naturellement, je dirai même nécessairement, se tournera contre elle. Quel prix pourrait-elle attacher à de pures abstractions, ou, pour exprimer toute ma pensée, à une science qui, n'étant d'aucune utilité à son point de vue, aurait encore le tort d'avoir des ennemis puissants? Aussi ne se fera-t-elle pas scrupule de la sacrifier, elle et ses principes les plus chers, les plus douloureusement acquis à l'esprit humain, toutes les fois qu'elle le croira utile à son repos. Une société comme celle que j'ai essayé de définir, suspendue en quelque façon entre la foi qu'elle n'a plus et la raison qu'elle n'a pas encore, ou qu'elle renferme dans de serviles usages, ne reconnaît de valeur qu'à ces deux choses : le bien-être et la paix. La dignité de la nature humaine, les droits de l'intelligence, l'amour et l'intérêt de la vérité, lui importent peu; il lui suffit, pour se croire à la limite de la perfection, qu'il y ait dans son sein, à côté de la puissance matérielle, une autorité morale capable de réprimer les penchants pervers et les instincts de révolte, que la force toute seule n'est pas en état de contenir. Cette autorité, elle la trouve dans la religion, qu'elle soutient sans y croire, qu'elle honore sans l'aimer, uniquement pour les services qu'elle en reçoit, et comme une sorte de police exercée sur les idées et sur les passions.

Sans doute, on peut être tranquille sur le résultat définitif des efforts de l'esprit humain : la raison ne se laissera pas dé-

posséder du monde moral pour devenir la servante de l'industrie et des sens. Il y a en elle une puissance qui triomphe de tous les obstacles ; il y a dans l'âme humaine une franchise qui déjoue tous les calculs. Rien donc ne saurait empêcher une idée et un principe une fois reconnus vrais de faire leur chemin dans le monde, d'y jouer le rôle qui leur appartient, d'y produire tous leurs effets. Mais il est honteux pour les hommes de se laisser traîner au lieu de marcher, de ne pas faire volontairement, par amour du vrai et du bien, ce que fera tôt ou tard la force des choses. De ces deux manières de remplir notre destinée, la première est certainement la plus prompte, la plus sûre, et celle qui coûte le moins de sacrifices à l'humanité ; car, si on ne l'instruit pas par la science, il faudra bien qu'elle s'instruise par l'expérience ; si la raison ne va pas en quelque sorte au-devant d'elle ; si la vérité et la justice ne lui sont point enseignées directement, dans la proportion de ses besoins et dans la mesure de son intelligence, il est clair qu'elle ne les connaîtra que par de douloureuses épreuves, ou après avoir subi, comme l'histoire nous en offre de trop fréquents exemples, toutes les conséquences de l'ignorance, des passions et de l'erreur. D'ailleurs, le bien que la philosophie pourra faire à la société en entretenant avec elle un commerce plus intime et plus actif, la société le lui rendra avec usure. En effet, sans parler des progrès qui lui restent encore à faire pour le fond des choses, et sur lesquels je me suis déjà expliqué, il s'en faut que la science de l'esprit humain soit arrivée aujourd'hui à sa forme définitive. Son premier caractère fut presque entièrement religieux : les temples de l'Orient et de la Grèce furent son berceau, et les mystères son premier langage. Après que la barbarie eut tout submergé, elle renaquit à l'ombre des cloîtres, sous les ailes, mais aussi sous les regards jaloux de la religion ; puis, se sentant assez forte pour vivre par elle-même, elle se déroba peu à peu à cette protection exigeante ; elle se sécularisa, c'est-à-dire que du sanctuaire et

du cloître elle passa dans l'école, et qu'elle substitua à l'immobilité des dogmes la lutte animée des systèmes. Mais il lui reste encore un pas à franchir, ou plutôt à cette première sécularisation en doit succéder une autre déjà heureusement commencee : c'est celle qui consiste à passer de l'école dans le monde, c'est-à-dire dans le commerce général des intelligences, dans le mouvement général de la vie, et à remplacer l'esprit de système par la raison universelle de l'humanité ; car l'école a ses préoccupations, ses illusions, ses préjugés, ou, comme dirait Bacon, ses idoles, aussi bien que le temple et le monastère ; elle a aussi sa barrière extérieure ou son mur de clôture dans les habitudes et les formes particulières de son langage. Quand la philosophie, après avoir fait ce dernier effort, se trouvera en présence de l'humanité telle qu'elle est, et non comme on peut la rêver dans la solitude ; quand elle se verra obligée de subir en même temps la critique du sens commun et l'épreuve de l'expérience, il faudra bien qu'elle renonce à courir les aventures, quelle cesse d'abuser de l'abstraction, et qu'au lieu d'être un pur exercice de raisonnement, comme cela lui est arrivé et lui arrive encore quelquefois, elle devienne la chose la plus sérieuse de la vie, c'est-à-dire la science qui nous apprend à nous en servir, ou l'expression la plus exacte des devoirs, des droits, des facultés et des légitimes espérances de la nature humaine. Loin de moi cependant la pensée que la philosophie ne puisse aller plus loin que le sens commun et ait pour unique attribution de rassembler avec un certain art les mêmes jugements que celui-ci nous présente confusément et en désordre ! Une telle opinion ne serait rien moins que la négation même de toute science philosophique. Le sens commun, dont on a dit à la fois beaucoup trop de bien et beaucoup trop de mal, n'est pas autre chose que la raison humaine considérée dans ses applications les plus générales et les plus fréquentes, contenue dans les limites où elle peut être également entendue de tous. Il n'est pas nécessaire de le

considérer pour cela comme une portion naturelle, c'est-à-dire comme une faculté distincte de l'intelligence dont les attributions ne peuvent pas changer ; ses limites s'étendent de plus en plus avec le temps, et l'on n'aura aucune peine à se convaincre que bien des vérités, aujourd'hui revêtues de sa sanction, lui étaient inaccessibles il y a deux ou trois siècles. Il est des choses parfaitement démontrées qui sont au-dessus du sens commun ; mais rien ne saurait lui être contraire : par conséquent, s'il ne donne pas la mesure de l'esprit humain, il lui offre du moins un frein salutaire. La vue de l'âme n'est pas abusée comme celle du corps par certaines illusions naturelles et inévitables que la science puisse se flatter de redresser.

Ces réflexions donneront une idée générale du but que doit se proposer la philosophie de notre temps, ou de la direction qu'il lui convient de suivre ; mais cela ne suffit pas : il faut qu'on voie quels sont les problèmes, ou du moins quelques-uns des problèmes qui sollicitent particulièrement ses méditations, et qui sont susceptibles de recevoir une solution utile relativement à l'état présent des esprits. Sur ce point, notre incertitude ne peut pas durer longtemps. Il n'est pas une seule question appartenant directement ou indirectement à l'organisation morale de la société, dont l'esprit public ne se soit préoccupé dans ces dernières années, et qui n'ait été mise, pour ainsi dire, à l'ordre du jour. La propriété, le mariage, la famille, l'éducation, les principes qui doivent servir de base à l'organisation de l'État, les droits respectifs de l'État et des individus, de l'État et de la famille ou des autres institutions qu'il renferme dans son sein; enfin les rapports des États entre eux, et la destinée commune du genre humain, tels sont les graves sujets qui appartiennent aujourd'hui à la discussion publique, que nous voyons traiter sous toutes les formes, dans tous les sens et par tous les organes de la publicité moderne. Chose étrange ! les ouvrages contemporains où ils tiennent le moins

de place sont précisément les ouvrages consacrés à la philosophie. D'un côté, l'abus, de l'autre, le dédain de la spéculation, ont peu à peu autorisé la pensée que l'étude de l'homme et celle de la société sont deux choses entièrement distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Les philosophes n'ont voulu accepter que l'étude de l'homme, c'est-à-dire de l'esprit humain considéré dans ses caractères et ses éléments les plus généraux. L'étude de la société est devenue, comme je viens de le dire, à peu près l'occupation ou du moins la prétention de tout le monde, depuis l'historien et l'homme d'Etat jusqu'au plus frivole romancier ; ce qui ne l'a pas empêché de produire aussi une classe particulière d'écrivains et de penseurs, connus sous le nom de *socialistes*. Mais, examinée de près, cette distinction est une des plus chimériques qu'on puisse concevoir, et certainement ni les philosophes du dix-huitième siècle, qui furent si occupés des intérêts généraux de l'humanité, ni les philosophes anciens, par exemple, Platon et Aristote, qui avaient une connaissance si profonde de la nature de l'homme, n'auraient consenti à y souscrire. L'homme considéré en lui-même, c'est-à-dire comme un être isolé, est une pure abstraction. Les facultés de son âme, pas plus que la faiblesse et les besoins multipliés de son organisation, ne lui permettent de se séparer de ses semblables. C'est à eux que se rapportent la plupart de ses sentiments et de ses passions ; c'est leur parole, leur commerce, leur exemple, qui donnent l'éveil à son intelligence, à ses penchants et même à sa volonté ; car il est impossible de méconnaître le rôle que joue dans notre enfance, et même dans un âge plus avancé de la vie, l'instinct de l'imitation. Enfin, ce sont les relations de toute espèce qui peuvent exister entre eux, qui appellent dans son esprit les idées de droit, de devoir, de justice, et lui font apercevoir le but moral de l'existence.

Il ne faut pas confondre l'homme isolé avec l'individu, avec la personne humaine. Sans doute l'humanité se compose d'in-

dividus ; la pensée, la vie qui circulent dans son sein, les facultés sur lesquelles repose son unité intellectuelle et morale, n'auraient aucune existence positive, si elles ne se montraient sous une forme et dans une mesure déterminées, c'est-à-dire avec un caractère personnel bien décidé, à la conscience de chacun de nous ; mais il n'est pas moins vrai qu'on ne conçoit pas un individu se formant tout seul, acquérant par lui seul ses titres et sa qualité d'homme, ne tenant par ses idées et par ses sentiments à aucune famille, à aucune nation, à aucune sorte d'association humaine. On n'a donc pas une véritable connaissance de l'homme, et l'on n'est jamais sûr en philosophie de s'entendre avec soi-même, si l'on ignore quelles sont les bases et les conditions de la société, ou comment la société doit être constituée pour que tous les besoins, tous les droits, et toutes les forces de la nature humaine, puissent trouver dans son sein leur légitime développement. C'est une entreprise plus difficile encore de vouloir décider, même en théorie, de l'organisation de la société, sans rien savoir de la nature de l'homme ; car celle-ci doit évidemment servir de règle à celle-là. Il ne peut rien entrer dans la première qui n'ait préexisté, en quelque sorte dans la seconde, qui n'ait en elle sa justification et son principe ; comme il faut aussi, d'un autre côté, que tous les éléments essentiels de l'homme, que tout ce qui tient au fonds invariable de son être, puisse trouver sa place et se développer librement dans la société. C'est là le but commun de toutes les institutions et la règle d'après laquelle il faut les juger : hors de là il n'y a que la force et l'arbitraire. Or, qu'est-ce qui fait le fonds de la nature humaine, sinon les facultés dont elle est douée et les idées ou les lois qui en dirigent l'exercice ? Que sont à leur tour ces idées, ces facultés et le principe d'où elles sortent et qui se réfléchit en elles, sinon l'esprit humain ? La science de l'esprit humain, c'est-à-dire la philosophie, est donc la base indispensable de toutes les connaissances qui intéressent la société et

les rapports généraux des hommes entre eux, par exemple du droit public, de la morale, de la législation, de la politique proprement dite, et même comme l'origine de cette science le prouve surabondamment, de l'économie politique : car il est difficile de séparer les progrès de l'industrie de ceux de la raison en général ; il est impossible de ne pas reconnaître l'influence qu'ont toujours exercée et qu'exerceront toujours les idées, les croyances, les sentiments, les passions sur le bien-être et les intérêts matériels des peuples.

Il arrive souvent qu'en se montrant plein de dédain pour l'étude philosophique de l'homme et les résultats qu'on en peut tirer au profit de la société, on attache une valeur extrême à ce qu'on est convenu d'appeler la connaissance des hommes. Pour faire justice de cette opinion, il suffit de la comprendre. Connaître les hommes, cela signifie dans le langage ordinaire, qu'on est dans le secret de leurs faiblesses, de leurs vices, et des mobiles les plus honteux de leurs actions. Cette triste science a de très-grands avantages dans la pratique des affaires ou dans l'exercice immédiat du pouvoir, quoiqu'on puisse bien aussi s'en passer quand on joint à une volonté décidée des principes inébranlables; mais elle ne peut rien produire qui survive aux besoins du moment; elle est plus propre à corrompre qu'à gouverner, à dissoudre les sociétés qu'à les organiser et à les affermir, et pour tout dire en deux mots, à faire des marchés qu'à fonder des institutions. Comment, en effet, fonder quoi que ce soit sur l'égoïme et sur la faiblesse? Comment former une communauté réelle avec des principes de dissolution? Heureusement la nature humaine n'est pas renfermée tout entière dans ces éléments personnels et négatifs, destinés pour ainsi dire à servir de limites entre les individus; il y a aussi ce qui les rapproche les uns des autres, ce qui fait le fonds immortel de leur existence, ce qui les rend les uns pour les autres un objet d'amour et de respect, ce qui donne un sens aux mots *droit*, *devoir*, *liberté*; ce qui

réveille chez tous l'idée de la grandeur et de la dignité humaine. C'est tout cela qui entre dans la connaissance de l'homme. Bien des personnages politiques qui ont laissé un nom flétri dans l'histoire, ont pu avoir une profonde connaissance des hommes; elle se mêle dans le *Traité du prince*, aux plus monstrueuses doctrines. La connaissance de l'homme, à un degré plus ou moins élevé, sous une forme tantôt religieuse et tantôt philosophique, se trouve chez tous les grands législateurs, où si l'on veut, dans toutes les grandes législations de l'antiquité et des temps modernes.

D'autres, non moins hostiles ou non moins étrangers à la philosophie, ont cru trouver tous les fondements de l'ordre social dans l'histoire. Ils pensent que le présent et le passé peuvent seuls nous donner la règle de l'avenir, que ce que nous avons été ou ce que nous sommes nous apprendra ce que nous devons être, c'est-à-dire que les faits nous donneront la mesure de nos droits, et que les lois de l'humanité, comme celles de la nature, ne peuvent être connues que par le procédé de l'induction. Personne assurément ne se refusera à reconnaître les rapports très-étroits qui unissent l'une à l'autre histoire et la politique, et même, à un certain point de vue, l'histoire et la morale. Pour donner à une nation des lois qu'elle puisse respecter, un gouvernement à qui elle veuille obéir, des institutions qui ne soient ni au-dessus ni au-dessous de son intelligence, et où son génie particulier puisse se déployer sans préjudice du caractère général de l'humanité, il faut savoir exactement dans quelle condition elle se trouve, par quelles causes elle y a été conduite, comment et de quels éléments elle s'est formée, quel rang elle occupe au milieu des autres nations. Mais prétendre que cela suffit, et qu'il ne faut pas s'enquérir d'autre chose; vouloir édifier, non pas la constitution particulière d'un peuple, mais la société tout entière sur des bases purement historiques, à l'exclusion de tout principe immédiat de la raison; enfin, mettre la raison

elle-même, enfermer la conscience et l'intelligence de l'humanité dans l'histoire, et ne les reconnaître que là, c'est tourner le dos à la logique et au sens commun. En effet, l'histoire, contenue dans ses propres limites, ne nous apprend que ce qui est arrivé, ne nous présente que des faits, matériels pour la plupart, dans l'ordre où ils se sont accomplis. Pour donner un sens à ces faits et les traduire en quelque sorte par des idées; pour les apprécier, les juger, en tirer des conséquences applicables au gouvernement général de la société, il faut évidemment se placer au-dessus d'eux, avoir des principes bien arrêtés d'avance, et qui, par cela même, doivent être fournis directement par la raison. Ainsi n'y a-t-il pas, dans l'histoire comme dans la vie des individus, des actions qui sont bonnes et d'autres qui sont mauvaises, des actions qui sont justes et d'autres qui sont injustes? Comment saurons-nous les distinguer et les comparer entre elles dans leurs effets, s'il ne se trouve pas en nous une idée préconçue du bien et du mal, une mesure invariable de la justice et de l'iniquité? La même remarque s'applique aux institutions. Toutes celles qui existent aujourd'hui ne méritent pas d'être conservées, du moins par cette seule raison qu'elles existent; autrement, l'histoire démentirait elle-même le conseil qu'on en veut tirer, puisqu'elle nous montre autant de ruines que de fondations. De même ne faut-il pas condamner toutes celles qui ont disparu ou qui sont en décadence? Que dirions-nous aujourd'hui d'un penseur du xe ou du xie siècle, qui aurait assuré à ses grossiers contemporains que toute la civilisation des anciens, leur littérature, leur poésie, leur philosophie, leur architecture, leur sculpture, ne pouvaient plus rendre aucun service à l'esprit humain, et devaient rester perdues pour toujours, puisqu'elles l'étaient déjà depuis longtemps à cette époque? Je sais qu'il y a de nos jours de beaux esprits, qui, n'ayant pas l'excuse de l'ignorance, ou l'ayant, je suppose, à un moindre degré, se prennent à regretter qu'on ait retrouvé ces chefs-

d'œuvre, et s'évertuent à nous montrer l'idéal de toutes choses dans la rude enfance du moyen âge ; mais il n'y a rien à répondre à cette barbarie de théâtre, ni au fanatisme étudié auquel elle sert d'accompagnement : un rôle qu'on récite pour se distraire ou pour exciter les applaudissements, n'est pas une opinion. Il faut donc, pour revenir à notre sujet, que les faits historiques, de quelque nature qu'ils puissent être, soient jugés d'un point de vue plus élevé, qu'ils excitent l'admiration ou le regret, qu'ils soient imités ou condamnés, selon le bien et le mal qui s'y trouvent, et qu'au lieu de les regarder comme la mesure de ce qui pouvait, de ce qui devait être, on remonte jusqu'aux facultés et aux principes dont ils sont l'expression très-incomplète. Si l'on prétend, comme beaucoup l'ont fait au reste, qu'il n'y a rien à louer ni rien à blâmer dans l'histoire, ou, ce qui est exactement la même chose, que tout y est ce qu'il doit être, que tout ce qui arrive est nécessaire, que les événements qui s'y succèdent découlent d'une manière aussi inévitable du fonds général de notre organisation, que la chaleur et la lumière découlent du soleil, alors pourquoi nous mettre en peine de ce que nous devons faire ou ne pas faire ? Pourquoi parler de règles à suivre et de conseils à demander à l'expérience ? Laissons-nous aller au courant irrésistible; quelque parti que nous puissions prendre, nous arriverons au but. Mais ce n'est pas tout : la liberté et l'obligation morale une fois chassées de l'histoire, il sera impossible de les conserver dans l'existence de l'individu ; car, puisque la nature humaine, d'après l'opinion qui nous occupe en ce moment, ne peut se montrer à nos yeux que dans la suite des événements historiques, tout ce qui ne peut entrer dans celle-ci est également exclue de celle-là. D'ailleurs, comment laisser subsister dans l'individu ce qu'on a ôté à l'espèce, dans l'homme ce qu'on enlève à l'humanité, surtout si l'on songe que la destinée de l'un est étroitement liée à celle de l'autre, et qu'il n'y a pas une seule de

nos facultés que nous puissions développer sans le concours et sans la société de nos semblables? Ainsi, le fatalisme en politique et en morale, l'indifférence la plus absolue pour tous les régimes, pour toutes les formes de gouvernement, pour tous les principes de législation, voilà où l'on arrive avec cette idée, si raisonnable en apparence, que les institutions sociales ne doivent reposer que sur des bases historiques. Aussi, toutes les fois qu'on a cherché dans l'histoire autre chose que des faits, toutes les fois qu'on lui a demandé des théories générales sur le développement et l'organisation des sociétés ou sur la destinée du genre humain, on connaissait déjà ces théories d'avance, et, au lieu de les tirer de son sein, on les y a introduites de gré ou de force; on s'est conduit avec elle comme les rois et les poëtes avec leurs confidents : sous prétexte de lui demander un conseil, on lui a arraché une approbation. Voyez, en effet, à combien de systèmes différents elle a déjà servi ainsi de caution! Ici elle est gagnée à la cause de la démocratie, là à celle de l'aristocratie, plus loin à celle de la monarchie absolue ou du régime féodal; hier encore elle enseignait la loi du progrès, la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine; aujourd'hui elle est pour l'immobilité, ou nous épouvante par le spectacle de notre décadence. Suivant qu'elle plaide pour un principe ou pour un autre, elle fait passer les mêmes actions et les mêmes personnages, tantôt du blanc au noir, tantôt du noir au blanc. Des exemples de ces métamorphoses, on en citerait une foule; mais en voici un très-récent et remarquable entre tous. Un homme a existé dans un temps encore peu éloigné de nous, qui a versé par torrents, non sur les champs de bataille, mais sur les places publiques et par la main des bourreaux, le sang de ses concitoyens; qui, élevé un instant par la tempête des révolutions au faîte du pouvoir, s'est fait le ministre de toutes les passions envieuses et des plus basses vengeances; qui, toujours le nom de la liberté sur les lèvres, n'a laissé sortir de ses mains que

des listes de proscription, et n'a gouverné qu'avec l'échafaud, au profit de la terreur et de la mort. Sa mémoire vous fait horreur ; vous cherchez la source de tant de crimes dans la perversité du cœur, bien plus que dans les égarements de l'esprit : détrompez-vous, vous êtes sous l'empire d'un préjugé ; on va vous montrer que ce dictateur couvert de sang est un ange de bonté et de douceur, une âme qui soupire après les champs et la retraite, un vrai berger d'Arcadie, à qui la fatalité a mis dans la main, au lieu de chalumeau et de houlette, un couteau de guillotine.

Cessons donc de chercher dans l'histoire ce qui ne s'y trouve pas ou ne peut pas y être aperçu, c'est-à-dire des principes d'action bien arrêtés, et cette force spirituelle, visible seulement à la conscience, sans laquelle les principes sont inutiles et inexplicables, je veux parler de la liberté. Jamais aucun fait ne nous donnera l'idée du droit, et ce n'est pas, si l'on me permet cette expression, en regardant l'homme du dehors seulement, et en ne fixant les yeux que sur les résultats extérieurs de sa volonté, qu'on arrivera à savoir s'il est libre ou s'il ne l'est pas. Or, supprimez ces deux éléments de la nature humaine, la liberté et le droit, et avec le droit l'obligation morale, qu'est-ce que vaudra le reste, et sur quelles bases ferez-vous reposer la société? Il faut bien distinguer entre les idées que nous fournit à priori la raison, ou les facultés que nous apercevons immédiatement par la conscience, et les lois que nous découvrons dans l'histoire par le procédé de la généralisation et de l'induction. Evidemment, la destinée du genre humain n'est point abandonnée au hasard, ou, ce qui est la même chose, il y a des lois pour les événements historiques aussi bien que pour les phénomènes de la conscience et de la nature extérieure; mais ces lois ne nous apprennent rien sur le fonds invariable de notre existence; elles nous montrent seulement d'après quel ordre nos idées et nos facultés se dégagent les unes des autres pour se produire dans

toute leur étendue, comment le droit l'emporte sur la force, l'esprit sur la matière, la raison sur les sens, et par quelle suite d'efforts et de réactions ce type idéal de l'homme, que nous portons en nous, se réalise peu à peu dans l'humanité. Par conséquent, si tous ces éléments ne vous sont pas connus d'avance; si vous n'apercevez pas, à quelque hauteur et dans quelque éloignement que ce puisse être, un point fixe vers lequel nous poussent nos instincts et notre intelligence, il n'y a plus rien de constant, de régulier ni d'instructif dans la succession des faits; on ne sait plus si la société avance ou recule, ou tourne éternellement dans un cercle : on devine encore moins ce qu'elle doit faire; s'il faut qu'elle reste toujours à la même place, en mettant son orgueil et son salut dans l'immobilité, ou si, au contraire, il n'y a pas une seule de ses conditions actuelles qui ne soit destinée à subir des changements et des révolutions sans fin.

Les opinions qui partagent aujourd'hui les esprits, là où il existe encore des opinions, prêtent à ces réflexions l'autorité de l'expérience. D'abord, quoique librement produites par l'esprit d'examen, ce n'est point sur un système philosophique, c'est sur l'histoire bien ou mal comprise, arrangée avec plus ou moins d'art, que se fondent la plupart des théories sociales et politiques qui ont vu le jour depuis quelques années. C'est un fait à remarquer, que nos hommes d'État les plus célèbres sont des historiens; et c'est par des vues historiques que débutent également nos réformateurs, ceux qui ont entrepris, je ne dirai pas de régénérer, mais de refondre entièrement à neuf leur patrie et le genre humain ; par exemple, les saint-simoniens, les phalanstériens, et ces dévots d'une nouvelle espèce, qui réunissent dans leur admiration l'inquisition au régime de la terreur, la ligue au comité de salut public; enfin, toutes les branches et toutes les sectes du socialisme. Quant aux théories elles-mêmes, ne tenant aucun compte de la nature réelle de l'homme, qui ne saurait se révéler dans des faits

extérieurs; n'ayant aucune règle pour discerner ce qui est variable en nous de ce qui est invariable et immobile, ce qui fait le caractère particulier de l'individu ou la condition de son existence, de ce qui constitue la nature commune et la vie générale de l'espèce, les unes sacrifient tout à un mouvement sans règle, sans terme et sans but; les autres, par un excès opposé, considèrent tout changement comme un mal, et ce mal une fois arrivé, démontrent la nécessité de le perpétuer; celles-ci ne se préoccupent que de la liberté individuelle, que de l'émancipation des intérêts particuliers, laissant l'Etat, c'est-à-dire la société elle-même, se défendre comme elle peut, et lui opposant à tout propos la fameuse maxime du *laissez faire, laissez passer*; celles-là, au contraire, veulent que l'État soit tout; que tout se fasse en son nom, par ses ordres et par ses mains; que la personne civile et morale, c'est-à-dire la liberté, la propriété, la famille soient complétement détruites ou confisquées à son profit; qu'il n'y ait plus dans son sein que des forces sans volonté, mises en jeu et coordonnées entre elles par une puissance supérieure. On sait quelles dangereuses et extravagantes idées ont été mises en circulation par quelques-uns de ces systèmes, au nom du principe le plus cher à l'esprit moderne; je veux parler du progrès et de la perfectibilité humaine. Parce que l'esclavage absolu, tel qu'il existait chez les anciens, a fait place à un état plus doux, le servage des temps féodaux, et que celui-ci, a disparu à son tour dans une partie du monde, on s'est imaginé que la liberté individuelle avec toutes ses conséquences, comme le droit d'acquérir, de posséder, de transmettre, de choisir sa condition et sa profession, devait avoir le même sort, que l'individu devait être absorbé dans la communauté. De même, dans un autre ordre de faits, parce que la condition des femmes s'est améliorée successivement et qu'elles ont acquis peu à peu plus d'autorité et de respect au sein de la famille, on s'est mis à soutenir que la famille elle-même, et par

conséquent le mariage, avaient fait leur temps, qu'il fallait affranchir les passions comme on avait autrefois affranchi l'intelligence, que leur empire n'était pas moins légitime ni moins nécessaire à notre perfection et à notre bonheur. Il ne faut pas croire que ces doctrines aient péri avec le saint-simonisme, qui les a apportées pour la plupart, ou du moins qui les a développées avec le plus de franchise et d'audace; elles exercent encore dans ce moment une influence bien pernicieuse sur les esprits et surtout sur les mœurs; elles défrayent une partie considérable de notre littérature, et celle qui, malheureusement, a le plus facile accès près du grand nombre; elles ont un organe avoué dans la presse quotidienne, et se produisent aussi sous une forme plus savante dans certains ouvrages d'économie politique; enfin, si elles n'aspirent plus à devenir une religion, elles demeurent toujours l'expression d'une école, que son activité, la force de ses convictions et le nombre de ses disciples ne permettent pas de négliger. Mais les opinions que je viens de citer n'en sont pas le dernier mot. Quelques-uns ont étendu à la nature entière ce mouvement de mutation sans fin, ce progrès sans terme et sans règle que la plupart ne reconnaissent que chez l'homme, c'est-à-dire dans l'humanité. Ils ont supposé que les lois du monde physique pourraient changer entièrement sous l'influence de l'industrie, que la terre, les astres, les animaux, les plantes, se transformeront comme nous, seront pourvus de propriétés nouvelles, serviront d'agents à des forces incalculables; et tout cela pour notre usage, pour satisfaire à nos moindres désirs, pour nous épargner les moindres douleurs, pour nous donner à la fois l'idée et l'expérience d'un bonheur infini. Ce sont toutes ces rêveries ensemble, même quand elles n'atteignent pas à ce degré de délire, qui ont autorisé en grande partie l'excès contraire, c'est-à-dire l'horreur des théories, le mépris des idées et la religion des faits, le parti pris de n'accepter que ce qui est ou ce qui a été, de rester

immobile ou de retourner en arrière. On dirait, à entendre et surtout à voir à l'œuvre les défenseurs de ce système, que l'histoire de l'humanité est décidément close, et qu'il ne reste plus que des dates et des noms propres à y ajouter; que nous sommes arrivés à la dernière limite de la justice, de la sagesse, de la liberté et du bien-être; que nous sommes en possession de tous les droits, que nous jouissons de tous les biens dont nous sommes capables, et que les torts si fréquemment reprochés à la société ne sont que les conséquences irrémédiables de son existence.

Ainsi ni l'histoire de l'humanité ni la connaissance pratique des hommes ne sont capables de fournir de véritables principes de gouvernement, de législation et d'organisation sociale. L'expérience des hommes, quand elle n'est pas au service d'une idée généreuse, d'une conviction supérieure à elle-même, n'aboutit qu'à des résultats éphémères obtenus par la ruse et la corruption. L'histoire ne s'occupant que de ce qui a été fait, sans rechercher ce qu'on aurait dû, ce qu'on aurait pu ou ce qu'on devrait faire, peut servir également, comme nous en avons eu la preuve, à justifier les système les plus contradictoires. Cependant il faut bien s'appuyer sur quelque chose; si dédaigneux qu'on soit pour la théorie, on est bien forcé d'en avoir une quand on se trouve dans la nécessité de rendre compte de toutes ses actions; quand il n'est plus permis, même aux pouvoirs absolus, de se reposer sur l'obéissance et sur la foi. Or, il ne reste plus qu'un moyen de satisfaire à cette condition : c'est l'étude philosophique de la nature humaine; c'est l'observation méthodique et réfléchie des diverses facultés que la société doit mettre en œuvre, dont le libre et harmonieux développement fait sa force, sa dignité, sa vie. La politique, en donnant à ce mot le sens le plus élevé qu'il comporte, ne peut donc plus rester étrangère à la philosophie, et par cela même la philosophie ne peut rester indifférente à la politique. Il faut désormais que ces deux scien-

ces, trop longtemps séparées, se pénètrent et s'éclairent mutuellement ; que l'une, sans quitter un instant le terrain des faits, s'élève un peu plus vers l'idéal, qu'elle fasse une plus grande part à l'intelligence, à la pensée, à la perfectibilité humaine ; que l'autre descende davantage dans la vie réelle, qu'elle montre le côté utile, le côté pratique de ses résultats, et ne néglige aucun problème qui intéresse l'organisation, le gouvernement et le perfectionnement de la société. Définir avec plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'à présent les devoirs et les droits de l'homme en général ; démontrer que les derniers ne sauraient exister sans les premiers, et que les uns comme les autres ont leur fondement commun dans la partie spirituelle de notre être, c'est-à-dire dans nos facultés intellectuelles et morales ; suivre le développement, ou, si l'on veut, la réalisation successive de ces devoirs et de ces droits, d'abord dans la famille, puis dans l'Etat, ensuite dans la société universelle du genre humain ; rétablir dans l'opinion la sainteté du mariage, objet de si vives et si persévérantes attaques ; défendre avec le mariage le droit de propriété, sans lequel il n'y a pas de famille possible ; rechercher dans quelle mesure la famille et l'individu, sans sacrifier aucune des conditions de leur existence ou de leur dignité, doivent être subordonnés tous deux à l'unité de l'État ; montrer que cette unité a pour condition indispensable celle de l'éducation ; enfin, dire ce que c'est que l'État en lui-même, quel est le but et quel est le principe de son existence, quels sont les éléments dont il se compose nécessairement, quel degré d'autorité lui appartient sur les divers ordres d'associations qu'il comprend dans son sein, quels sont ses obligations et ses droits par rapport aux états étrangers, ou quels principes naturels doivent présider aux relations internationales ; telle est, en grande partie, la tâche que la philosophie devrait entreprendre aujourd'hui. Je ne lui en connais pas de plus noble, ni de plus utile, ni de plus propre à la relever dans l'esprit de notre temps.

Elle y trouverait le moyen de s'assurer dans l'ordre moral une puissance et une considération analogues à celles des sciences physiques dans la sphère des intérêts matériels. Toujours appuyée sur la spéculation, sur les résultats les plus considérables de la psychologie et de la métaphysique, il n'est pas à craindre qu'elle s'abaisse jusqu'à la discussion des partis ; ce sont les partis, au contraire, qui seront forcés de s'élever à la hauteur de ses principes ; elle leur rendra la dignité, l'autorité, la conviction qu'ils ont perdues, ou du moins qu'ils ont gravement compromises.

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS OUVERT

AU SUJET DE L'ÉCOLE DES PHYSIOCRATES,

PAR M. PASSY.

Messieurs, au nombre des sujets de prix mis au concours pour l'année 1847 se trouvait le suivant : « Rechercher, par « l'analyse comparative des doctrines et par l'étude des faits « historiques, quelle a été l'influence de l'école des physio- « crates sur la marche et le développement des sciences éco- « nomiques, ainsi que sur l'administration générale des États, « en ce qui touche les finances, l'industrie et le commerce. »

C'était là un sujet d'un intérêt vif et considérable. L'école dite physiocratique est d'origine toute française. Le docteur Quesnay et ses sectateurs sont les premiers écrivains qui aient étudié, de haut et dans leur ensemble, les faits et les lois de l'ordre économique. Leurs recherches, à la fois méthodiques et générales, ont abouti à des conceptions systématiques émanées d'une même pensée fondamentale, et, grâce à leurs travaux, l'économie politique, réglée dans sa marche et poursuivant un but clairement défini, vint, à bon droit, réclamer sa place parmi les sciences sociales.

Cette école, toutefois, ne brilla que d'un éclat dont la vi-

vacité ne tarda pas à s'éteindre. Avec quelque ardeur qu'elle eût cherché la vérité, elle n'avait pu la saisir tout entière. Des complications dont le temps seul aide à dégager les faits économiques ne lui avaient permis ni de les réduire à leurs éléments les plus simples, ni d'en discerner toujours le principe et les causes ; si elle avait creusé profondément le terrain sur lequel portaient ses travaux, elle aurait cru trop facilement avoir atteint les dernières limites des points accessibles aux recherches, et, de là, dans le système qui obtint sa foi, des erreurs dont la découverte ne pouvait manquer d'en infirmer l'autorité.

Ainsi se passent, au surplus, les choses dans la plupart des spéculations scientifiques. La vérité ne se dévoile que lentement et partiellement aux regards qui la cherchent. Dans sa soif de certitude, l'esprit humain se hâte de conclure sur les seules notions dont il se soit emparé ; puis bientôt des observations nouvelles viennent démontrer l'inexactitude de ces notions ou en accroître le nombre ; et alors aux théories en apparence les mieux établies, en succèdent d'autres destinées à leur tour à succomber devant des théories de moins en moins incomplètes. Une circonstance toute particulière contribua cependant à précipiter la ruine des doctrines énoncées par les physiocrates. Un homme de génie, Adam Smith, entra sur leurs pas dans la carrière. Aux lumières recueillies par ses devanciers, il joignit celles que lui fournirent une érudition vaste et des investigations conduites avec la plus admirable sagacité, et, sous sa main puissante, l'économie politique accomplit, tout d'un coup, un de ces progrès qui, d'ordinaire, demandent le concours de longues années. Les physiocrates avaient frayé les voies de la science, Smith les laissa loin derrière lui ; c'en fut assez pour qu'on méconnût leurs secours ou qu'on ne les payât plus que de dédains immérités.

A tout prendre, il n'était pas supposable qu'en plein

XVIII[e] siècle eût pu fleurir une école scientifique dont les œuvres fussent dénuées de toute valeur et de toute vérité. Il y avait plus que de la hardiesse à admettre que des écrivains comme Letrosne, Baudeau et Mercier de la Rivière, qu'un homme d'État de l'éminence de Turgot, eussent adhéré, par erreur ou caprice d'esprit, à de chimériques idées sorties, un beau jour, du cerveau d'un rêveur; mais un préjugé s'était formé; des économistes qui avaient mis à profit les découvertes du docteur Quesnay se gardaient bien de le dire et n'en parlaient que pour en blâmer les inexactitudes, et le discrédit qui pesait sur l'école physiocratique était tel qu'à peine un petit nombre d'économistes croyait devoir prendre la peine de parcourir quelques-unes des nombreuses publications où se trouvaient exposées les doctrines qu'elle avait professées.

Il appartenait à l'Académie de ramener l'attention sur une école qui non-seulement a joui d'une grande célébrité, mais dont l'influence s'est fait longtemps sentir jusque dans le monde politique. Quel a été le caractère distinctif des principes qu'elle voulut faire prévaloir? Quelle part a-t-elle eue au développement de la science économique? Quelles applications ont reçues ses maximes? Telles étaient les questions dont l'Académie proposait l'examen; en les posant, elle avait droit de s'attendre qu'elle éveillerait une juste curiosité et que de nombreux concurrents viendraient en disputer la palme.

Il n'en a pas été tout à fait ainsi. Il fallait, pour entrer en lice, des études sérieuses et patientes; un seul concurrent s'est présenté, mais heureusement il avait le savoir et les forces que réclamait la tâche; il l'a bien remplie, et c'est sans hésitation que nous vous proposons de lui décerner le prix qu'il a mérité.

Il importait de bien classer les matières soumises à l'examen. L'auteur a divisé son travail en trois parties distinctes.

A l'exposé méthodique de la philosophie de Quesnay, il a fait succéder l'appréciation de ses doctrines économiques ; plusieurs chapitres les suivent dans leurs applications, et expliquent le sens à attacher aux termes adoptés par les physiocrates ; enfin un neuvième et dernier chapitre, outre qu'il résume les résultats des recherches contenues dans les chapitres précédents, rend compte des maximes de morale avouées et proclamées par l'école, et en mesure la portée. L'auteur, comme on le voit, est allé droit au but, et les observations que nous allons vous soumettre attesteront la valeur de son travail.

On sait que l'école des physiocrates eut pour fondateur le docteur Quesnay. Si ce penseur éminent n'eût fait autre chose que d'écrire, d'après ses propres observations, les lois qui régissent la formation et la distribution des richesses, il n'eût pas vu se ranger autour de lui tant de disciples avides de la parole du maître et se dévouant à la répandre avec un zèle qui, d'ordinaire, n'appartient qu'aux sectes en lutte avec les croyances de leur époque. Ce qui assura l'ascendant du docteur Quesnay, c'est qu'il apporta à ses contemporains toute une économie sociale dont son économie politique n'était que la principale émanation, et que cette philosophie reposait sur des idées qui, sans avoir tous les charmes de la nouveauté, n'avaient cependant jamais été présentées avec autant d'ordre, de clarté, d'élévation et d'ensemble. Aussi est-ce avec raison que l'auteur du mémoire couronné a commencé par retracer les principes fondamentaux d'une philosophie dont le succès fut rapide, et qu'il est indispensable de connaître afin d'arriver à comprendre complétement l'esprit dans lequel l'école physiocratique procède à ses recherches sur la richesse des nations.

Dieu gouverne le monde par des lois immuables, disait le docteur Quesnay. Ces lois président à la conservation, à la multiplication, au perfectionnement, au bonheur de notre es-

pèce; seulement, l'homme a sa part de liberté et d'activité, et c'est à lui à étudier sans cesse les lois qui régissent et sa nature et le monde extérieur, afin de conformer à leurs prescriptions les déterminations de sa volonté. Le but assigné à l'exercice de ses forces intellectuelles et physiques, c'est l'appropriation de la matière à ses besoins. C'est par l'accomplissement de cette tâche qu'il s'élève à de meilleures destinées; mais, dans cette œuvre, la bonté divine n'a pas séparé l'utile du juste : le juste est la mesure de l'utile; rien d'inique ne saurait être d'un avantage durable, et, si Dieu s'est réservé de récompenser le bien dans le ciel, il n'oublie pas de châtier le mal sur la terre.

Par quels caractères, par quels signes se manifeste l'utile? Suivant Quesnay, ces caractères et ces signes, l'homme les rencontre dans les notions naturelles de justice, dans les idées de devoir et de droit qu'il a reçues du Créateur, et qui lui révèlent qu'il est contraire à l'ordre, c'est-à-dire à l'ensemble des rapports nécessaires pour produire le bien général, de chercher des satisfactions dans le dommage d'autrui. Pour lui, pas d'autre moyen d'assurer sa propre prospérité que de vivre en paix avec ses semblables, que de les traiter en frères. Or ces enseignements de la conscience, encore incertains et confus, deviendront d'autant plus distincts et puissants, que le progrès des lumières éclairent davantage la raison des individus et des peuples.

Quant à la notion de justice, le docteur Quesnay en rencontrait les manifestations principales d'abord dans la liberté, ou le droit pour chacun de faire tout ce qui ne blessait en rien l'intérêt général, puis dans la propriété, ou le droit pour chacun d'user à son gré des biens qu'il possède à titre légitime. Ces droits imprescriptibles, l'homme les tenait de sa propre nature et non des lois écrites, qui n'avaient fait que les reconnaître et les sanctionner. C'était parce qu'il les avait sentis en lui, et, par cela même, reconnus chez les autres, que les sociétés

avaient pu naître, subsister, et marcher d'elles-mêmes vers le but assigné à leurs efforts, la conquête de la matière, en d'autres termes, la production et la distribution régulière des richesses. Au libre développement de ses droits tenait l'essor plus ou moins heureux et rapide des arts, des sciences, de l'industrie; les gouvernements n'étaient institués qu'afin de leur assurer toutes les garanties dont ils peuvent avoir besoin, et, quelles que fussent d'ailleurs leurs formes particulières, les meilleurs étaient ceux qui remplissaient le plus complétement cette haute et indispensable mission.

Ces maximes n'étaient pas toutes également neuves. Les plus générales s'étaient pour la plupart rencontrées déjà sous la plume de quelques écrivains; l'Évangile même en contenait plusieurs; mais jamais elles n'avaient été présentées sous la forme d'un système largement formulé; jamais n'en avaient été tirées des conséquences d'ordre politique et moral si nettement déduites, et il est facile de concevoir l'impression profonde qu'elles firent sur des esprits assez éclairés pour les comprendre, assez élevés pour en désirer l'application dans l'intérêt de l'humanité.

Qu'une économie politique dût nécessairement devenir le principal corollaire d'une telle philosophie sociale, rien de plus évident. Le docteur Quesnay assignait pour but constant à l'activité humaine, l'assujettissement, la conquête, l'appropriation de la matière; dès lors il fallait bien qu'il examinât comment l'homme prend possession de la matière, en un mot, qu'il étudiât les lois de la nature en ce qui concerne la production et l'emploi des richesses.

Telle fut en effet l'œuvre à laquelle les physiocrates consacrèrent tous leurs soins. L'économie politique devint l'objet constant de leurs méditations; ils étendirent leurs investigations sur toutes les parties de son vaste domaine, et malgré les méprises, les aberrations auxquelles ils se laissèrent parfois entraîner, il est certain qu'ils contribuèrent largement à jeter

les fondements d'une science qui, jusqu'au moment ou ils la cultivèrent, n'avait enfanté que des essais partiels ou des travaux où la haute intelligencee des Vauban, des Boisguilbert, n'avait pu suppléer à l'absence de données exactes et d'observations suffisamment étendues.

L'auteur du mémoire dont nous vous entretenons n'a rien négligé pour mettre en pleine lumière les traits distinctifs de la doctrine économique des physiocrates : c'est la partie essentielle de son travail ; il ne nous semble pas toutefois avoir donné une attention suffisante à la cause même des particularités du système auquel aboutissent Quesnay et ses disciples. Ces particularités émanèrent directement du caractère spécial de la philosophie professée par l'école.

C'est parce que les physiocrates voyaient dans l'homme un être principalement voué à soumettre et à s'approprier la matière, qu'ils firent de la matérialité le caractère unique de la richesse. Ce qu'avait de trop étroit la pensée philosophique se replaça dans la pensée économique, et naturellement ils en vinrent à mesurer la valeur et l'utilité du travail par la quantité même de matière brute dont il parvenait à se saisir.

De là les distinctions qu'ils établirent entre les diverses industries. L'agriculture, affirmaient-ils, a seule le don de produire la richesse ; car, seule, elle en arrache à la terre, et seule aussi elle en obtient plus que ceux qui l'exercent n'en consomment durant le cours de leurs opérations. Aucunes autres industrie n'arrivent au même résultat : elles ne font que préparer, apprêter, transformer, déplacer des matières premières qu'elles ne produisent pas ; et comme la valeur échangeable qu'elles communiquent aux objets n'est que l'équivalent des subsistances et des matières consommées par les travailleurs pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, ces industries sont improductives et stériles. Dans ce système où les produits à l'état brut constituaient la totalité des richesses, la classe agricole distribuait l'excédant de ses récoltes

au reste de la population, mais seulement à titre de salaire de services dont la valeur s'anéantissait sous une forme à mesure qu'elle semblait naître sous une autre.

Ce système exclusif et partial a été fort attaqué, et méritait de l'être. L'auteur du mémoire adressé à l'Académie est entré dans toutes les explications dont il a besoin pour être nettement apprécié dans son principe et dans ses applications; mais peut-être le désir de laver les physiocrates des reproches exagérés de quelques économistes modernes l'a-t-il entraîné à considérer leurs œuvres d'un œil par trop indulgent.

S'il est vrai que la matérialité soit l'un des caractères essentiel de la richesse ; s'il est vrai que tout emploi des forces et de l'intelligence humaine ait d'ordinaire pour fin une rétribution matérielle ; s'il l'est encore qu'on puisse, en dernière analyse, ramener tout revenu, tout salaire à n'être que l'équivalent d'une quantité donnée de subsistances et de matières extraites du sol, il ne l'est nullement que la richesse consiste uniquement en produits bruts, et que les industries, sans lesquelles ces produits ne recevraient pas les modifications qui seules les approprient aux besoins de l'humanité, soient improductives et stériles.

La richesse se compose de toutes les choses utiles, susceptibles d'appropriation privée et conséquemment d'échange. Ces choses ont toutes une valeur dans laquelle entre nécessairement, comme élément principal, le montant des frais à l'aide desquels elles ont reçu l'utilité qui les fait rechercher, et c'est cette valeur qui les constitue portion plus ou moins notable de la richesse individuelle et publique. A cet égard, les produits de la terre n'ont rien qui les distingue des produits manufacturiers dont ils sont la base matérielle. Leur valeur ne repose que sur leur utilité immédiate et sur celle qu'ils pourront devoir à des transformations diverses, et, dans ce cas, chacune des transformations qu'ils subissent, en ajoutant à l'utilité et à la valeur dont ils étaient déjà pourvus, est

véritablement productive de richesse. Voici du blé : le laboureur l'a semé, moissonné, transporté, battu, vanné; mais ce n'est que sous forme de pain que ce blé remplira le but même de sa production. Vient le meunier, qui l'achète et le réduit en farine, puis le boulanger qui achète à son tour la farine obtenue, la convertit en pâte et en fait du pain. Eh bien, l'un et l'autre de ces industriels, en donnant au blé les façons qui de l'état primitif l'ont conduit à celui où il est devenu propre à la consommation, en ont aussi la valeur échangeable en même temps que la valeur d'usage, et par là lui ont assuré plus de place dans la somme des richesses. De même, le chanvre, le lin, le fer natif, ont à passer par bien des mains avant de pouvoir se prêter aux usages auxquels ils sont destinés. Des ouvriers en grand nombre s'en emparent tour à tour, afin d'en modifier peu à peu la condition originaire, et leurs services, féconds en utilité, ne le sont pas moins en valeur et en richesse. A prendre les faits dans toute leur simplicité, la matière n'a de prix, n'est richesse que dans la mesure où elle peut s'adapter, pour les satisfaire, aux besoins de notre nature; et, quelque distinctes, quelque nombreuses que soient les préparations dont la série lui impose les mutations et les qualités qu'en requiert l'emploi définitif, toutes ne sont en réalité que des parties successives d'un seul et même travail. Les artisans, les fabricants, les rouliers, les marchands continuent et complètent l'œuvre commencée par le laboureur ou le mineur, et, sans leur concours efficace, ceux-ci ne se donneraient pas la peine de demander au sol des produits dont l'inutilité laisserait leurs labeurs sans rémunération.

Ce qui contribua le plus à confirmer les physiocrates dans les voies erronées qui dominèrent leur système économique, c'est qu'ils voyaient la terre non-seulement approvisionner amplement ceux qui l'exploitent ou la possèdent, mais laisser en outre en leurs mains des subsistances et des matières brutes qui allaient pourvoir aux besoins du reste de la popula-

tion. Un tel fait, bien qu'ils en discernassent la cause, leur paraissait conférer aux labeurs agricoles des avantages tout exceptionnels, et ils en tiraient des conséquences qu'il ne comportait nullement. La terre, en effet, a sa fécondité propre, indépendante des volontés et des soins de l'homme. A l'état le plus inculte, elle ne manque pas de se couvrir d'arbres, de végétaux, de racines, d'animaux; dans les eaux qu'elle porte naissent et se propagent d'elles-mêmes d'innombrables tribus de poissons, sans autre assistance que celle du temps; ses flancs ont amassé des gîtes de minerai, des lits de marbre, de pierres à bâtir, des couches de combustible, et telle est l'abondance de ses créations spontanées, que longtemps elles ont suffi à l'entretien de ses premiers habitants. Or cette fertilité naturelle du sol, si elle en a déterminé l'appropriation privée, n'imprime pas cependant au travail qui la met à profit un caractère particulier de productivité. Dans toute récolte obtenue, elle a sa part, qui devient, à titre de prix de loyer, de fermage ou d'intérêt de la valeur du fonds, le lot des propriétaires; le travail n'a que la sienne, et cette part ne laisse aux cultivateurs ni plus de richesse disponible, ni les moyens de prélever sur leurs consommations plus d'épargnes que n'en réalisent les autres classes d'industriels. Sans nul doute, l'excédant dont jouissent les propriétaires fonciers, le produit net territorial grossit à mesure que l'art agricole se développe; mais, en cela, rien qui, sauf par un seul point, diffère sensiblement de ce qui se passe dans tous les genres possibles de labeur. Ce n'est pas en vain que l'homme s'éclaire : toutes les fois qu'il met plus d'habileté dans l'application de ses facultés, une même somme d'efforts et de dépenses lui rend plus de produits, et l'excédant qui, les frais de production déduits, demeure libre aux mains des producteurs ne manque pas d'augmenter. En agriculture, à cet effet naturel de l'amélioration des procédés en usage s'en joint un second, qui, de son côté, tend aussi à assurer aux

propriétaires du sol des avantages tout spéciaux. Dans les autres industries, les fonds productifs, machines, constructions, capitaux, tout est l'ouvrage des hommes : rien n'empêche d'en élever le nombre, et, du moment où l'une d'entre elles voit à donner des bénéfices croissants, des instruments de production ne tardent pas à s'y multiplier de telle sorte que leurs possesseurs cessent de recueillir des revenus supérieurs au taux ordinaire. Les choses n'ont pas la même marche dans l'industrie agricole : la terre n'a qu'une étendue invariable ; vainement ses produits sont-ils plus demandés, nul ne peut créer de nouveaux champs et de nouveaux prés ; et quand les progrès de l'art diminuent les frais de la culture, ou quand la valeur échangeable des récoltes s'élève, les laboureurs, certains de tirer meilleur parti des terrains qu'ils exploitent, font meilleure part à ceux qui leur cèdent le droit d'en user. Mais, il importe de le remarquer, cette différence entre les fonds industriels et les fonds territoriaux, les uns susceptibles d'extension continue, les autres à jamais bornés en surface ou en grandeur, si elle réagit sur les avantages attachés à leur possession respective, ne change en aucune manière les résultats des travaux dont ils permettent l'accomplissement. Tous ces travaux ne sont productifs qu'à raison des quantités d'utilité et de valeur qu'ils confèrent aux matières qui en sont l'objet, et le manufacturier qui parvient à obtenir des agents artificiels dont il se sert des produits meilleurs ou plus abondants n'ajoute pas moins à la fortune sociale que le propriétaire rural dont l'habileté contraint le sol à lui livrer plus ample moisson.

Le tort des physiocrates, c'est de n'avoir pas distingué entre la matière et les conditions qui seules la constituent richesse. Les physiocrates ne virent pas que la matière tout entière est un pur don de la nature, que l'homme n'en saurait créer la moindre parcelle, qu'il la trouve toute faite et qu'il ne lui reste qu'à la convertir à son usage. Dans cette

œuvre, ce que l'homme échange contre les produits dont il a besoin, c'est son temps, ce sont ses peines et ses efforts; et de l'habileté qu'il porte dans leur emploi dépendent les succès qu'il obtient. Comme l'a dit, avec une si haute raison, notre illustre confrère M. Cousin, le corps n'est que l'instrument dont l'intelligence se sert pour produire. Ce sont les lumières de l'esprit, ce sont les connaissances qu'il a acquises qui déterminent le degré de puissance et de fécondité du travail, et les sociétés ne s'instruisent qu'à mesure qu'elles apprennent à rendre plus efficace l'application de leurs forces physiques.

Si les physiocrates avaient pu saisir cette vérité fondamentale, ils auraient eu, pour avancer dans le dédale des faits économiques, un flambeau dont les clartés eussent guidé sûrement leurs pas, et la science qu'ils fondèrent eût été, dès l'origine, affranchie des doutes et des obscurités qui ont ralenti et, parfois encore, suspendent sa marche.

S'il nous a paru nécessaire de tant insister sur les considérations que nous venons d'énoncer, c'est que l'auteur, dans le juste respect que lui inspirent les écrits de Quesnay, de Turgot, de Mérins de la Rivière et de leurs émules, se montra parfois prêt à partager quelques-unes des erreurs qui ont vicié les fondements mêmes des doctrines physiocratiques. Sans doute, l'école tout entière a bien mérité de la science; il était impossible qu'elle parvînt à dégager tout d'un coup le vaste champ où s'étendaient ses recherches, des obstacles qui empêchaient d'en discerner nettement tous les points; elle n'en a pas moins étudié heureusement quelques-unes des parties principales; mais ce service, tout réel qu'il ait été, ne doit pas nous empêcher de signaler des écarts et des fautes qui en ont fort amoindri l'utilité.

Ce qui est vrai toutefois, c'est que, malgré la fausse direction imprimée à ses recherches, l'école physiocratique ne se méprit pas sur plusieurs des points importants de la science.

Ainsi que le fait remarquer l'auteur du mémoire que nous vous proposons de couronner, elle admit, comme l'ont fait depuis les économistes les plus avancés, trois instruments de production, la terre, les capitaux et le travail, et sut reconnaître distinctement la part qui revient à chacun de ces instruments dans les œuvres qui ont la richesse pour objet.

Dans son sixième chapitre, l'auteur s'est attaché à exposer et à expliquer le fameux tableau économique du docteur Quesnay. Le but du docteur avait été de décrire synoptiquement les faits relatifs à la production et à la répartition des richesses en les groupant dans l'ordre où ils s'établissent; l'auteur remarque avec raison que l'invention n'était pas heureuse et fit plus de bruit dans le monde qu'elle n'obtint de succès dans la pratique. En effet, le tableau économique, bientôt hérissé de chiffres et surchargé de figures bizarres par les disciples du maître et notamment par le marquis de Mirabeau, ne servit guère qu'à jeter du discrédit sur une science qui semblait se cacher sous des formes cabalistiques et receler des mystères dont l'application était refusée aux profanes. Vainement l'abbé Baudeau essaya-t-il, en simplifiant les données qu'il contenait, de remettre le tableau en honneur, ses efforts furent impuissants et devaient l'être.

Le chapitre 7 est l'un des plus importants du mémoire. A l'examen des reproches adressés aux physiocrates, au sujet de leur doctrine des produits nets, l'auteur a joint des recherches sur leur manière de concevoir les effets de la rente territoriale. Sur le premier point, il nous semble n'avoir pas suffisamment signalé en quoi se trompaient les sectateurs du docteur Quesnay, quand ils regardaient toute augmentation de la part attribuée aux propriétaires fonciers comme constamment conforme à l'intérêt général. Les accroissements de fermage ou de produit net ont deux causes distinctes dont les effets ne sont nullement semblables : il en est, et ce sont les plus ordinaires, qui résultent des progrès des connaissances rurales,

d'un emploi plus énergique et plus intelligent des labeurs, et ceux-là sont toujours bons et bienfaisants. Les propriétaires ne voient s'étendre leur part du produit total que parce que, les champs qui leur appartiennent rapportant plus abondamment, les laboureurs en payent l'usage à plus haut prix; dans ce cas, c'est la masse des subsistances et des matières premières récoltées, extraites du sol à l'aide d'une somme donnée de frais de production, qui devient plus considérable. Les classes étrangères à l'agriculture ne peuvent consommer davantage sans avoir à s'imposer des sacrifices : les divers intérêts en présence sont satisfaits, il y a bénéfice pour tous. Il n'en est plus de même quand les fermages ne haussent qu'à cause d'un surcroît de valeur vénale acquis par les produits. Alors la hausse ne provient que de ce que la population, se développant plus vite que les forces de l'industrie qui la nourrit, achète plus chèrement des denrées dont la quantité ne croît pas dans la même proportion que son propre nombre, et ce que gagnent les possesseurs du sol est perdu pour les consommateurs, contraints de livrer, en échange des produits dont ils ne peuvent se passer, une plus forte portion des fruits du travail auquel eux-mêmes se livrent. Les physiocrates disaient, et sans vérité, que toute hausse des fermages, en enrichissant les propriétaires, les appelait à multiplier sur leurs biens les dépenses reproductives; ils auraient pu ajouter que, d'ordinaire, la population industrielle n'augmente que sous l'impulsion de circonstances qui, en assurant à ses services une plus large rémunération, lui permettent de souscrire sans dommage aux charges dérivant de l'extension de ses demandes; mais ces considérations n'auraient pas suffi pour les autoriser à confondre deux sortes d'accroissement des fermages dont les causes et les effets diffèrent; et, en admettant que celle qui provient, non de la multiplication des produits, mais uniquement de l'élévation de leur cours, contribue à la formation des richesses, ils exagéraient jusqu'à l'abus un principe dont ils dénaturaient les conséquences.

Quant aux idées qu'ils adoptèrent touchant le caractère de la propriété territoriale et l'essence de la rente dont elle est la source, la justesse en est remarquable. Ce sont les idées mêmes que Smith, Germain Garnier et Malthus ont soutenues, et dont les contradicteurs principaux furent Sismondi et Ricardo. Les disciples de Quesnay suivirent l'exemple de leur chef en ne voyant dans l'excédant dont se forme la rente des propriétaires qu'un fruit de la fécondité inhérente au sol, qu'un don gratuit de la nature, qu'une libéralité de la Providence que les hommes mettent à profit avec plus ou moins de succès, mais qui subsiste indépendamment de leurs œuvres, et qui, par cela même, devient l'occasion comme la cause de l'établissement du droit de propriété.

Aussi se gardent-ils bien de commettre la méprise qui conduisit plusieurs des économistes dont les recherches succédèrent aux leurs à ne voir dans l'existence de la rente territoriale que le résultat d'une sorte de monopole dont l'appropriation des terres investit ceux qui en sont devenus les maîtres. Loin de là, les physiocrates établirent que, dans tous les systèmes de culture et de répartition des terres, il y avait un excédant de récolte dû à l'action des forces mêmes de la nature ; que la valeur échangeable de cet excédant monterait en même temps que les frais de production, toutes les fois qu'il faudrait étendre les ensemencements à des terrains de qualité inférieure; que c'était là une double et inévitable conséquence des limites de l'étendue cultivable et de l'inégale fécondité de ses diverses portions; que rien ne saurait préserver des populations, dont l'accroissement numérique dérangerait l'équilibre préexistant entre les quantités de subsistances demandées et les quantités obtenues, de l'obligation ou de se contenter d'une moindre part ou de payer assez cher les denrées dont elles auraient besoin, pour que l'industrie rurale pût en extraire, sans dommage pour elle, des masses nouvelles, et qu'en définitive, si l'élévation du prix des produits augmen-

tait les avantages réservés aux propriétaires, cette élévation était le fruit nécessaire de circonstances qui, sous tous les régimes possibles, deviendraient les mêmes et auraient des effets exactement semblables. Sur tous ces points, les physiocrates avaient pleinement raison, et les controverses les plus récentes n'ont fait qu'ajouter au poids de leurs assertions.

Les maximes de l'école de Quesnay en matière de commerce sont exposées et discutées dans le chapitre huitième. C'est du principe fondamental reçu par l'école au sujet de la matérialité de la richesse qu'elles procèdent directement, et partout on les trouve fidèles à leur origine. Le mémoire dont nous vous entretenons ne laisse rien à désirer à cet égard; et il est remarquable que, malgré l'erreur qui résidait au fond de leur système, les physiocrates aient été conduits à plusieurs conclusions importantes dont la science a fait son profit. A l'époque où le docteur Quesnay résumait le fruit de ses longues méditations, le système mercantile, ou de la balance du commerce, triomphait dans le monde civilisé. S'il avait été attaqué dès longtemps en Angleterre, dans l'intérêt de la compagnie des Indes-Orientales dont il gênait les opérations, il était sorti victorieusement de la lutte, et toute l'Europe agissait dans l'opinion que le commerce n'est profitable qu'aux nations dont les échanges se terminent par l'encaissement d'un appoint qu'elles reçoivent en valeurs métalliques. Aux physiocrates revient l'honneur d'avoir, les premiers, sapé le système dans ses fondements. Avant qu'Adam Smith eût publié ses savantes et lumineuses dissertations, ils soutinrent que rien n'était plus contraire à l'intérêt général, à l'accroissement ainsi qu'à la bonne distribution des richesses, que les restrictions imposées à la liberté du travail et des échanges. Comme Adam Smith, ils affirmèrent aussi que les sociétés marchent mieux et plus sûrement sous l'impulsion des efforts que chacun fait dans son intérêt personnel, que sous la direction artificielle que les gouvernements tentent de leur im-

primer, et que les détourner de leurs voies naturelles par des interdictions d'exportation et d'importation, c'était à la fois abaisser la valeur des produits bruts, diminuer le revenu des taxes et réduire la richesse publique ainsi que la matière imposable. Ils allaient plus loin encore : à leurs yeux, mettre obstacle à la liberté des échanges, ce n'était pas moins qu'un attentat à des droits imprescriptibles, au droit du travail comme au droit de propriété, qui ne subsistent dans toute leur plénitude que là où chacun peut disposer à son gré des choses dont il jouit à titre légitime.

Cette hauteur de vue ne servit pas néanmoins à remplir les idées que les physiocrates se firent de la nature des relations commerciales. Tout en demandant que ces relations fussent libres, ils les croyaient sans importance, et n'attribuaient aux nations mercantiles qu'un rang subordonné dans le monde, qu'une existence dépendant de la bienveillance des contrées agricoles, qui pouvaient, si bon leur semblait, cesser de les approvisionner en matières brutes et en subsistances. L'échange, à leur avis, ne contribuait d'ailleurs en rien à la formation des richesses : ce n'était, suivant le dire de Letrosne, qu'un troc entre valeurs égales ; on donnait autant qu'on recevait, et personne n'y gagnait ; seulement, c'était un moyen de satisfaire à ses besoins et de varier ses jouissances. Et, en preuve de la vérité de l'assertion, les physiocrates ajoutaient que si l'échange pouvait s'effectuer immédiatement et sans frais, il n'en serait que plus avantageux. Assurément personne ne contestera le fait ; mais atteste-t-il que les frais sans lesquels des objets superflus aux lieux de production n'auraient pas été mis à la portée de ceux dont les besoins en réclament l'usage ne donnent pas à ces objets la qualité de richesse qui leur manquait ? Si les physiocrates avaient déduit rigoureusement les conséquences logiques du principe qui leur servait de point de départ, ils auraient été amenés à confesser qu'aucun travail ne pouvait être productif, pas plus le tra-

vail agricole que les autres ; car celui-là aussi n'obtenait la matière qu'à l'aide de frais dont la suppression eût été tout profit. Vainement se fussent-ils rejetés sur le produit net matériel ; on leur eût dit que ce produit net n'est pas une création de l'homme, mais un don tout gratuit de la nature ; que l'industrie rurale se borne à le recueillir, et que tout ce qu'elle ajoute à ce que le sol eût donné de lui-même n'est que l'équivalent des consommations faites par les cultivateurs durant le cours de leurs opérations.

Les idées des physiocrates en matière d'échange offrent un singulier mélange d'erreurs palpables et de vérités éclatantes. A côté de maximes qui ne soutiennent pas l'examen, ils en placent d'autres d'une justesse dont on a droit de s'étonner. Ainsi, Merins de la Rivière, Letrosne et Baudeau n'ont rien laissé à dire aux économistes modernes sur les avantages inhérents à l'économie des frais de production, et c'est de leurs principes sur l'équilibre entre les valeurs consommées et les valeurs produites par les opérations du commerce et des manufactures qu'ils sont partis pour arriver à des conclusions d'une incontestable rectitude. Bien plus, leurs dissertations sur ce point jettent un grand jour sur quelques-unes des questions les plus importantes de l'économie politique, et on conçoit facilement en les lisant que le dernier représentant de l'école, Dupont de Nemours, ait, en écrivant à J.-B. Say, cru pouvoir affirmer qu'aux physiocrates appartient la gloire d'avoir jeté les fondements de la science et d'en avoir construit les gros murs.

Dans son dernier chapitre, l'auteur du mémoire revient sur les principes de philosophie morale propres à l'école de Quesnay. Avant Quesnay, fait-il observer, on n'avait pas essayé de déterminer en quoi consistent les droits naturels à l'homme. La morale, parce qu'on n'entrevoyait que peu distinctement les principes dont elle émane, ne semblait bonne qu'à régir les rapports privés, mais non ceux de l'État avec ses membres,

et moins encore ceux de nation à nation. Quesnay prêcha, au contraire, la concordance nécessaire de l'utile et du juste dans la totalité des relations que les hommes peuvent avoir entre eux. Personne encore n'avait assis sur des bases aussi favorables à son développement le grand et salutaire principe de la paix et de la fraternité humaine. Personne n'avait si clairement montré que les lois mêmes de la nature ne séparent pas le mal physique du mal moral, et que les actes de violence et d'iniquité ne sauraient à la fin être profitables à ceux qui les commettent, pas plus aux sociétés qui se les permettent qu'aux particuliers qui subsistent dans leur sein.

Le monde, assurément, n'a pas tenu grand compte des enseignements du docteur Quesnay. Les nations ne croient pas encore à l'impossibilité de tirer avantage du mal fait à autrui; la force semble demeurer la dernière raison des droits qu'elles s'attribuent, et bon nombre d'entre elles continuent sans scrupule à chercher des bénéfices illusoires dans l'assujettissement d'autres nations trop faibles pour résister à leurs armes. Les préceptes de l'école physiocratique n'en sont pour cela ni moins élevés ni moins vrais. Le temps, en éclairant les peuples et les gouvernants, ne manquera pas de leur assurer plus de déférence et de soumission; justice alors sera rendue aux physiocrates, et l'on reconnaîtra que si, comme économistes, ils ont été et devaient être promptement dépassés, ils ont, comme moralistes, devancé de beaucoup leur siècle, et laissé loin derrière eux les plus éminents des écrivains qui les avaient précédés dans leurs recherches.

Les observations que nous venons de soumettre à l'Académie n'ont porté que sur la partie du mémoire qui se rapporte aux idées que l'école de Quesnay professa en philosophie morale et en économie politique. Ce n'est pas que l'auteur ait oublié de parler de l'influence exercée par cette école sur la marche et le développement de la science économique; mais il a semé ses remarques à mesure qu'il a avancé dans

son travail ; et c'est à l'occasion des diverses opinions que les physiocrates énoncèrent, qu'il compare leurs doctrines avec celles des écrivains modernes. Mieux aurait valu consacrer un chapitre spécial à ce genre de recherches, et se borner à y signaler d'un côté ceux des principes des disciples de Quesnay que la science a admis et conservé, et de l'autre ceux qu'elle a rejetés. Ainsi aurait été saisie d'ensemble et d'un seul regard la part que les physiocrates ont droit de réclamer dans le mouvement progressif de l'économie politique ; le travail y eût gagné en clarté et en bon ordre.

C'est, au reste, dans les œuvres d'Adam Smith que l'auteur recherche principalement la trace de l'influence exercée par l'école de Quesnay. Il devait en être ainsi. Adam Smith est le véritable maître de l'école moderne ; il a suivi de près les physiocrates, et visiblement leurs publications ont contribué à l'éclairer. Dire au juste dans quelle mesure, serait aujourd'hui chose impossible. Les physiocrates avaient remué, creusé, divisé, sillonné en tous sens le champ des recherches : il fut facile à Adam Smith de tirer parti de leurs travaux et d'arracher au sol qu'il avaient défriché une abondante et riche moisson.

Dans le mémoire soumis à votre approbation se rencontrent des omissions fort regrettables. A peine l'auteur a-t-il dit en passant un mot du régime financier proposé par les physiocrates. Leur système d'impôt valait bien cependant la peine qu'on l'examinât, non-seulement à cause de son ingénieuse originalité, mais aussi parce qu'il atteste avec quelle sincérité l'école de Quesnay poursuivait les conséquences de ses doctrines, au risque même de soulever contre elle les classes toutes-puissantes dont elle menaçait les intérêts et les priviléges.

Une autre omission plus grave se rapporte aux recherches demandées par l'Académie relativement à l'influence exercée par les doctrines physiocratiques sur l'administration des Etats, en ce qui touche les finances, l'administration et le

commerce. Cette influence a été bien plus étendue que semble ne l'avoir pensé l'auteur du mémoire. Il est rare que les idées scientifiques d'une époque ne pénètrent toujours un peu dans la pratique des affaires, et les physiocrates, qui eurent l'illustre Turgot pour représentant dans les conseils du souverain, ne laissèrent pas de contribuer largement à la plupart des réformes qui marquèrent les trente dernières années du XVIII[e] siècle. Ce sont leurs écrits qui, après avoir préparé la ruine des monopoles industriels, des priviléges des corps de métiers, des restrictions qui pesaient sur le travail et le commerce, amenèrent un ordre de choses plus équitable. Plus tard, on retrouve l'empreinte de leurs idées dans une partie des cahiers que les bailliages rédigèrent pour leurs députés aux états généraux, et ces idées tinrent grande place dans les délibérations de l'assemblée constituante. Il y a plus, la hardiesse systématique des conceptions de l'école de Quesnay passe dans les actes les plus décisifs de l'époque; on la discerne clairement surtout dans les vastes changements qui vinrent tout d'un coup mettre fin à la différence des droits et des immunités des provinces, et achever l'œuvre des siècles en constituant définitivement en France l'unité territoriale et administrative. Des recherches bien dirigées auraient jeté du jour sur les faits et elles n'auraient manqué ni d'importance ni d'utilité.

Quelque regrettables que soient ces omissions et ces lacunes, elles ne nous ont pas empêché cependant de vous proposer de couronner le seul mémoire qui se soit produit au concours : c'est que ce mémoire, s'il a des imperfections fâcheuses, a des qualités qui suffisent amplement pour les racheter. L'école physiocratique était tombée dans une sorte d'oubli; à peine quelques érudits connaissaient-ils le véritable sens de ses doctrines, que voilaient les inexactitudes d'un langage qui, lors de sa publication, n'avait pu leur offrir des termes dont la précision technique permît de les formuler nettement.

L'auteur du mémoire est entré dans toutes les explications qu'en nécessitait l'intelligence. Ses dissertations nombreuses et savantes ont dissipé toutes les obscurités ; il n'a rien négligé pour montrer comment du principe de la matérialité de la richesse avaient dû dériver les règles admises par l'école en matière d'industrie manufacturière et de commerce, et c'était là le point essentiel. D'un autre côté, ses recherches se sont étendues au delà des limites indiquées par l'Académie, et il faut lui savoir gré d'avoir remis en lumière la philosophie sociale de Quesnay, si digne d'attention et d'éloges. C'est là un mérite bien réel : aussi, en lui donnant le prix proposé, l'Académie ne fera-t-elle que lui accorder une rémunération dont la justice n'est pas pour nous l'objet d'un doute.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1847.

SÉANCE DU 5. — Séance publique annuelle.

SÉANCE DU 12. — M. Passy donne lecture à l'Académie, au nom de la section d'économie politique, de son rapport sur le concours relatif à l'*École des physiocrates*. — M. Barthélemy Saint-Hilaire communique un travail sur les *Opuscules d'Aristote*.

SÉANCE DU 19. — M. Barthélemy Saint-Hilaire achève la lecture de son mémoire. — M. Franck communique à l'Académie un mémoire ayant pour titre : *des Devoirs de la philosophie dans l'état actuel de la société*.

SÉANCE DU 26. — M. Franck continue et achève la lecture de son mémoire. — M. Wolowski est admis à lire un mémoire sur l'*Industrie des rubans à Bâle*.

COMMUNICATION

SUR

LES OPUSCULES D'ARISTOTE

PAR

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

M. Barthélemy Saint-Hilaire lit un travail sur les Opuscules d'Aristote, dont il va publier la traduction : les Opuscules, au nombre de neuf, qui forment le recueil que les commentateurs latins ont appelé *Parva naturalia*, doivent, dit-il, être considérés comme un complément du Traité de l'âme. On y trouve, en partie, les mêmes questions, avec des développements tout nouveaux, et avec des détails qui montrent clairement le lien qu'Aristote établit entre la psychologie et l'histoire naturelle. C'est le caractère physiologique qui domine dans les Opuscules : et ces petits traités sont riches surtout en observations et en théories, dont la science de la nature profitera plus encore que la science philosophique. C'est assez dire qu'Aristote reprend ici toute sa supériorité, et que cet incomparable génie, dont l'éclat nous avait semblé pâlir dans les questions capitales qui concernent l'essence et la destinée de l'âme, retrouve dans les Opuscules toute sa

plendeur et toute sa puissance. En jugeant le système exposé dans le Traité de l'âme, il nous a fallu, malgré notre admiration, le condamner d'une manière à peu près absolue, au nom de la réalité même trop souvent méconnue, au nom des croyances générales de l'humanité représentées par les religions et détruites par le péripatétisme, au nom de la philosophie telle que l'ont faite Platon, maître d'Aristote durant vingt années, et Descartes, qui a placé sur une base désormais inébranlable ces vérités essentielles. Au contraire, pour les Opuscules, la louange sera presque aussi complète que le blâme avait dû l'être sur des problèmes d'un tout autre ordre; et la critique, si elle doit encore exercer ses droits, n'atteindra que les erreurs qui tiennent à peu près uniquement au temps même où vécut Aristote. L'antiquité, ou plutôt l'esprit humain à son début, ne pouvait éviter des erreurs de ce genre ; et la science moderne, qui ne les partage plus, doit les comprendre et les excuser, comme on pardonne à d'illustres ancêtres les fautes mêmes qui ont préparé un magnifique et fécond héritage.

Pour apprécier la haute valeur des Opuscules, il suffit de voir ce qu'ils renferment :

Dans le Traité de la sensation et des choses sensibles, des théories spéciales sur les couleurs, les saveurs, les odeurs, et sur les rapports profonds de ces divers phénomènes entre eux ; puis la discussion de deux questions fort curieuses et encore pendantes, qu'Aristote a soulevées pour la première fois : 1° Nos sensations peuvent-elles se diviser à l'infini, comme les corps mêmes ou les mouvements des corps qui les provoquent? 2° Jusqu'à quel point est-il possible de percevoir deux sensations à la fois ?

Dans le Traité de la mémoire et de la réminiscence, des observations psychologiques dont l'exactitude est inattaquable, et qui sont encore supérieures à toutes les analyses faites depuis deux mille ans ;

Dans le Traité du sommeil et de la veille, un système physiologique qui prétend expliquer ces phénomènes mystérieux et qui est resté exact en très-grande partie ;

Dans le Traité des rêves, une explication qui, jusqu'à présent, n'a pas été remplacée par une meilleure, et qui rattache étroitement cet état bizarre et passager de notre âme à la faculté de la sensibilité ;

Dans le Traité de la divination, une réfutation modérée, mais péremptoire, de ce préjugé qu'ont accepté, chez les anciens, les plus graves esprits, et qui subsiste encore de nos jours même chez les peuples les plus civilisés ;

Dans le Traité sur le principe général du mouvement dans les animaux, une profonde théorie qui rattache le principe par lequel se meuvent spontanément certains êtres au principe éternel d'où relève l'univers entier ;

Enfin, dans le Traité de la longévité et de la brièveté de la vie, dans le Traité de la jeunesse et de la vieillesse, de la vie et de la mort, et dans le Traité de la respiration, des observations nombreuses, sagaces, vraies, empruntées à la série entière des êtres organisés, et appartenant à cette science déjà pratiquée par Aristote, et qui, de notre temps, a pris le nom spécial de physiologie comparée.

Voilà les trésors divers que nous offrent les Opuscules ; nulle part le génie observateur d'Aristote ne s'est montré plus fertile ni plus exact que dans ces petits traités, dont quelques-uns comptent à peine une vingtaine de pages, et qui contiennent cependant parfois autant et plus de vérités que les longues discussions auxquelles les mêmes sujets ont plus tard donné lieu. C'est une louange que l'on peut accorder sans scrupule à plusieurs de ces théories ; toute grande qu'elle est, elle n'exalte point outre mesure la valeur du passé, pas plus qu'elle ne rabaisse injustement les travaux qui ont suivi. Aristote a pu, dans quelques parties de la science, être supérieur à tous ses successeurs, comme il l'était à ses contem-

porains; il lui a été donné, par exemple en logique, d'épuiser le sujet, bien qu'il l'eût découvert le premier, et de ne laisser à d'autres que le facile mérite d'expliquer et d'éclaircir ce qu'il avait dit. Dans quelques-unes des questions que présentent les Opuscules, il a eu le même bonheur; et de là l'intérêt considérable qui doit s'y attacher, malgré l'oubli où trop souvent on les a laissées.

Il pourra donc être utile d'insister sur un ou deux de ces petits Traités, pour démontrer tout ce qu'Aristote, héritier lui-même de savants prédécesseurs, a fait pour la science, et pour signaler les idées qu'il lui a définitivement acquises, ou les germes puissants qu'il a légués à l'étude et à la fécondation des siècles. Je choisirai spécialement le Traité de la mémoire et de la réminiscence, et je le comparerai à tout ce que les psychologues les plus illustres ont fait depuis lors sur cette importante question; ce sera la part de la psychologie. J'y joindrai le Traité de la respiration, que j'examinerai au même point de vue; ce sera la part de la physiologie. Cet examen et ces comparaisons auront un double résultat: d'abord de faire, une fois de plus, briller la gloire d'Aristote et de l'antiquité grecque; et en second lieu, ce qui est plus grave, de nous donner quelques enseignements sur l'histoire de l'esprit humain lui-même, et sur la loi qui préside aux progrès de la science.

M. Saint-Hilaire rappelle les principaux traits de la théorie de la mémoire suivant Aristote, et il rapproche cette théorie de celles de Platon d'abord, puis ensuite de celles de Descartes, de Locke, de Réid, de Dugald-Stewart.

De cette revue du passé, M. Saint-Hilaire croit pouvoir tirer cette double conséquence:

Qu'Aristote a, le premier, étudié scientifiquement la faculté de la mémoire;

Et que ses travaux peuvent encore aujourd'ui, après plus de vingt-deux siècles, sembler les plus complets et les plus exacts.

Ce sont là, dit M. Saint-Hilaire, des faits irrécusables que nous atteste l'histoire de la philosophie ; plus tard, nous en ferons sentir la haute importance ; pour le moment il suffit de les constater. Aristote reste, pour cette théorie spéciale, le maître de tous les psychologues.

Voilà ce qu'il convenait de dire sur le petit mémoire de la médecine et de la réminiscence. Passons au Traité de la respiration.

En physiologie, Aristote nous paraîtra moins complet, sans doute ; mais il ne sera guère moins grand. Il n'aura pas connu tous les faits et détails qu'une analyse prolongée et plus vaste aura fourni à ses successeurs, et spécialement à la science contemporaine ; mais aucun des points essentiels de la question ne lui aura échappé, et il aura la gloire d'en avoir vu le premier toute la portée, fixé les limites, et indiqué nettement la méthode.

Après avoir épuisé la théorie de la respiration suivant Aristote, M. Saint-Hilaire la compare aux travaux les plus modernes, et entre autres à ceux de MM. Burdach et Muller ; puis il montre en quoi le système d'Aristote diffère de celui de ses successeurs. La respiration, selon Aristote, a été donnée aux animaux pour les refroidir, tandis que la science moderne croit, au contraire, que la respiration est une véritable combustion. Sous le rapport du style, M. Saint-Hilaire prouve qu'Aristote est fort supérieur à tous les physiologistes, comme il l'est à la plupart des philosophes.

Nous avons donc constaté, continue M. Saint-Hilaire, l'immense valeur des Opuscules. Il ne faudrait pas croire, il est vrai, que tous ces petits ouvrages, sans exception, soient aussi estimables que le Traité de la mémoire et celui de la respiration. Mais d'où vient le mérite de ces deux-là ? comment Aristote a-t-il pu à lui seul, et presque au début de la science, recueillir tant de faits exacts et précis ? quel a été le secret de son génie, pour faire tant de découvertes et conquérir tant de vérités ?

Ce secret est bien simple ; il est tout entier dans la méthode qu'Aristote a suivie.

Nous avons dû, en examinant les doctrines du Traité de l'âme, établir comme un fait incontestable, qu'Aristote n'avait point connu ni pratiqué cette méthode fondamentale qui remonte jusqu'à l'origine de la connaissance humaine, et qui découvre les bases sur lesquelles repose toute certitude. Cette méthode, nous l'avons trouvée dans Platon sous le nom équivoque de dialectique, de même que nous l'avons retrouvée, deux mille ans plus tard, sous son vrai nom, dans Descartes. La méthode, comprise en ce sens élevé et suprême, n'appartient pas au disciple de Platon ; et de là cette grave lacune du péripatétisme, qui a bien pu reconnaître l'unité dans l'univers, mais qui n'a pas su la comprendre dans l'esprit de l'homme, et qui n'a point rattaché à un centre commun la psychologie, la logique, la morale et la théodicée. Mais si la méthode philosophique manque au système d'Aristote, personne mieux que lui n'a compris et appliqué cette méthode secondaire qu'on appelle la méthode d'observation. Ceci peut sembler un paradoxe à ceux qui croient que la méthode d'observation est née vers le début du dix-septième siècle, à la voix de Bacon ou avec les exemples de Galilée. Pourtant ce paradoxe est une vérité, et c'est ce qu'il sera facile de prouver, sans recourir à d'autres ouvrages d'Aristote que ceux qui forment les Opuscules.

Mais, aux yeux de la philosophie, il ne suffit pas qu'on observe ; il faut qu'on sache encore qu'on observe ; en d'autres termes, il faut qu'on se rende compte de la méthode qu'on suit, et du but qu'on prétend atteindre en la suivant. Aristote n'a pas plus manqué à cette seconde condition qu'à la première.

Empruntons d'abord au Traité sur le principe général du mouvement dans les animaux une phrase capitale, qu'on pourrait croire écrite d'hier, tant elle résume avec précision et jus-

tesse le principe même de la méthode d'observation. Il n'est point de nos jours un savant qui puisse parler plus nettement; et jamais Bacon ne s'est exprimé en termes aussi positifs :

« Il ne suffit pas, dit Aristote, de poser un principe d'une manière universelle, à l'aide de la seule raison ; il faut encore en montrer l'application à tous les faits particuliers et aux faits observables, qui eux-mêmes doivent nous servir à fonder des théories générales, et avec lesquelles ces théories doivent, selon nous, toujours s'accorder. » (Cap. I, § 3.)

C'est donc des faits qu'il faut partir pour s'élever aux théories ; puis, afin de vérifier la vérité du principe, une fois qu'il est admis, on doit voir s'il s'applique aux faits particuliers. Tel est le double mouvement de la méthode d'observation que Platon avait déjà signalé (*Rép.* VI, page 62, et *Phèdre*, page 97, trad. de M. Cousin), et que le génie de Laplace croyait le privilége de l'astronomie depuis les découvertes de Newton (*Exposition du système du monde*, chap. I). Cette méthode, la voilà tout entière dans Aristote, plus claire qu'elle n'est dans Platon, et tout aussi complète qu'elle peut l'être au XIX[e] siècle.

Mais, à cette première assertion qui peut nous surprendre, la vérité veut qu'on en ajoute une autre qui nous surprendra davantage encore. Jusqu'à un certain point, on accorderait bien, en présence des travaux d'un Hippocrate et d'un Aristote, et même, dans un autre ordre de faits, d'un Platon, que l'antiquité a connu et pratiqué l'observation. Mais on lui refuse complétement, à ce qu'il semble avec plus de raison, d'avoir compris l'art des expériences. L'expérimentation crée, suivant la volonté de l'homme et suivant les vues de son intelligence, des faits nouveaux : elle interroge la nature en y multipliant les phénomènes ; elle éclaircit les questions douteuses, en posant des questions analogues, pour lesquelles elle est sûre d'avoir des réponses, là où les faits naturels restent muets et impénétrables. Les expériences sont un secours in-

épuisable que la science humaine s'est donné. Est-il vrai que l'antiquité n'ait point connu l'expérimentation? Est-il vrai qu'elle n'ait pas su en faire usage? Ici les Opuscules pourront encore nous répondre, aussi clairement qu'ils viennent de le faire pour la méthode d'observation.

Ici M. Saint-Hilaire cite plusieurs expériences indiquées par Aristote dans les Opuscules.

Je ne prétends pas, ajoute-t-il, que ces expériences soient fort remarquables. Quand on sait la place immense que tient aujourd'hui l'expérimentation dans les sciences naturelles, on doit trouver que ces premiers essais sont bien humbles et bien étroits; mais je ne crois pas que, devant ces faits et tant d'autres du même genre, on puisse nier que l'antiquité ait fait des expériences, tout aussi bien qu'elle a fait des observations. Les commencements en toutes choses sont le plus souvent très-faibles : les germes sont en général imperceptibles, quelques développements qu'ils prennent plus tard. L'expérimentation est à l'état de germe dans Aristote et dans les naturalistes anciens; mais elle existe déjà pour eux : ils s'en servent rarement, si l'on veut, et avec peu d'adresse, mais ils l'emploient, et d'autres viendront après eux, qui sauront, instruits par leur exemple, la mieux employer.

L'expérimentation et l'observation n'ont donc pas plus manqué aux anciens qu'aux modernes; et quand on veut se rendre compte des facultés de notre intelligence, et des procédés nécessaires qui lui sont imposés par la nature des choses, on voit sans peine que l'esprit humain, contraint d'observer les faits par la loi même de sa constitution, est bien vite amené à trouver les voies nouvelles que l'expérimentation lui ouvre. Les premières observations, en s'accumulant, composent assez vite le trésor de la science, trésor bien pauvre au début, dont pourront sourire ensuite des héritiers plus opulents, mais qui n'en est pas moins la véritable source de leur fortune, et l'origine oubliée de leur richesse. L'expérimentation ne vient que

plus tard : il faut que déjà la science soit assez avancée pour qu'elle songe à créer des faits, au lieu de les accepter tels que la nature les lui donne. Mais ce pas difficile pour l'intelligence humaine était déjà franchi au temps d'Aristote : les faits qui viennent d'être cités le prouvent évidemment. Tout incomplètes que sont ces expériences, toutes simples qu'on les puisse trouver, elles sont incontestables; on peut les critiquer, mais on ne les détruira pas.

Ne nous étonnons point d'ailleurs de trouver dans Aristote la méthode d'observation, et même la méthode expérimentale; il y avait déjà bien des siècles que la médecine les pratiquait l'une et l'autre, et, près de cent ans avant Aristote, Hippocrate en avait formulé les lois. C'était pour une science spéciale, il est vrai, mais il était facile de généraliser ces formules, et le génie d'Aristote, s'il a élargi le champ, n'a pas eu la gloire de le découvrir; la nécessité avait ouvert la route longtemps avant lui. Il a pu donner d'illustres exemples, mais déjà lui-même pouvait en imiter.

En psychologie, et par le Traité de la mémoire et de la réminiscence, Aristote nous a paru au-dessus de tous ses successeurs; en physiologie, et pour le Traité de la respiration, nous l'avons trouvé inférieur, à certains égards, malgré d'immenses mérites. Dans ces deux ouvrages, cependant, sa méthode est la même, et il semble que les résultats qu'elle lui donne devraient être de part et d'autre également heureux. D'où vient donc qu'ils sont si dissemblables? Ici une question à peu près épuisée; là un système que l'on doit compléter, malgré toutes les vérités qu'il renferme; ici un édifice achevé, et qui ne laisse plus rien à faire, même aux mains les plus habiles et les plus délicates; là au contraire un édifice qui, tout solide qu'il est dans ses fondements, a été cependant beaucoup accru, et s'accroît encore tous les jours. Cette grave différence ne tient qu'à la différence même des matières.

Aristote a pu tout ensemble être aussi instruit que qui que

ce soit sur une question de psychologie, et, dans une question d'histoire naturelle, en savoir bien moins que n'en ont su les physiologistes postérieurs. Il a pu, en appliquant à ces deux études le même génie, la même méthode, fonder pour l'une des théories inébranlables, et n'obtenir pour l'autre que des résultats incomplets. Il n'y a point en ceci de contradiction ; c'est la loi même de l'esprit humain, qui tous les jours en apprend beaucoup sur la nature, et qui a pu, dès l'origine, connaître sur lui-même et sur sa destinée, à peu près tout ce qu'il lui importe essentiellement d'en savoir. La méthode qu'a suivie Aristote n'en est pas moins la vraie ; il a mis l'observation et l'expérience au service de l'intelligence. Il n'est pas donné à l'homme d'en faire davantage. Tout le progrès des siècles consiste à observer plus et à observer mieux, à imaginer des expériences nouvelles et plus décisives. Bacon avait donc raison quand, au milieu de ses attaques injustes et passionnées contre Aristote, il conseillait cependant de l'imiter : Vous n'auriez pas ce grand homme, disait-il, si sa doctrine ne l'avait pas emporté sur celle des anciens ; et pourtant, vous craignez de faire pour lui ce qu'il a fait pour l'antiquité. » (*Redargutio philosophiarum*). Et Bacon conseillait d'en revenir à l'étude des choses avec une persévérante attention, surtout avec indépendance, et de s'en rapporter à l'autorité des faits bien plus qu'à l'autorité des auteurs. Mais ceci ne veut pas dire qu'il faille ignorer ni insulter le passé. Il faut au contraire l'étudier beaucoup; et à côté de cet inépuisable livre de la nature, toujours ouvert sous nos yeux, il est bon de feuilleter aussi les livres de ceux qui l'ont si bien interrogée avant nous.

J'ai donc de la peine à comprendre l'oubli à peu près complet où les philosophes, et même les physiologistes, ont laissé des ouvrages aussi vrais et aussi utiles que ces deux traités dont nous venons de parler, et je me demande si ce dédain injuste est bien profitable à l'esprit humain, et s'il lui

fait grand honneur. Sans doute les physiologistes peuvent faire avancer leur science sans connaître les travaux de l'antiquité. Les sciences naturelles ont fait depuis deux siècles d'immenses progrès, et pourtant elles ignorent en général leur passé, tout illustre que ce passé peut être. Le savant n'est pas obligé d'être érudit pour être utile. Il prend la science au point où il la trouve, sans s'inquiéter d'où elle vient; tout ce qui le préoccupe, c'est de la porter un peu plus loin. On dirait que les sciences sont comme la monnaie, que chacun emploie sans que personne songe à savoir qui l'avait avant lui, et par quelles mains elle a circulé.

Pour le philosophe, il n'en est pas de même; tout lui fait un devoir de connaître et d'apprécier ses prédécesseurs; il ne peut ignorer leurs travaux qu'avec grand préjudice à la fois pour lui-même et pour la science qu'il cultive. Comme les éléments de cette science sont tout individuels, et que chaque observateur doit la refaire presque entièrement pour qu'elle soit vraiment solide entre ses mains, il y a bien plus de chances d'erreur; la connaissance de ce qu'ont pensé les autres est une garantie à peu près indispensable pour qui aime la vérité et prétend penser par soi-même. De plus, quelque original que soit le génie, il doit toujours bien moins à la nature qu'à la société au milieu de laquelle le destin l'a fait naître; cette société a nécessairement beaucoup reçu du passé; et le philosophe, tout indépendant qu'il est, ne date jamais de lui seul, pas plus que le physiologiste. Il doit donc, pour s'entendre parfaitement avec lui-même, savoir distinguer et ce qui lui appartient, et ce qui ne vient pas de lui dans les idées que la raison approuve, dans les théories qu'il adopte, et dans la forme même sous laquelle il se présente. Ce sont là des soins que le physiologiste n'a point à prendre; mais le philosophe ne les néglige jamais sans péril. S'il les oublie, il court grand risque ou de refaire inutilement ce que d'autres ont mieux fait avant lui, ou de s'exagérer ce qu'il vaut en ne rendant pas assez

de justice aux autres, ou de se tromper en s'isolant dans son propre système. Sans les avertissements de l'histoire, ou il fait des efforts stériles ou il conçoit un fol orgueil, ou il commet d'impardonnables erreurs, n'évitant pas même ces écueils à la condition du génie, qui a aussi ses lacunes et ses faiblesses.

C'était le sentiment confus de ce devoir qui a porté les grandes écoles de la philosophie antique à l'étude de l'histoire. Cette étude n'a point manqué à Platon, comme l'atteste assez la polémique instituée dans la plupart de ses dialogues. Il faut connaître ses devanciers pour les combattre; et les réfuter, c'est montrer encore qu'on sait ce qu'on leur doit. Pour Aristote, l'examen des théories antérieures a toujours fait une partie essentielle de ses propres travaux ; et ses controverses, si elles ne sont pas toujours aussi exactes et aussi profondes qu'on l'eût désiré, ont du moins le mérite de donner un exemple excellent. Plus tard, l'écelectisme alexandrin s'est fait gloire de revenir au passé; sans doute il ne le comprenait pas bien, mais il l'étudiait avec respect; et les alexandrins, tout mystiques qu'ils étaient, se sont crus les disciples fidèles de maîtres vénérés, qui pourtant n'avaient jamais connu le mysticisme. Ils tenaient à honneur de n'innover qu'en continuant leurs ancêtres. Dans le moyen âge, l'histoire de la philosophie n'a point eu de place, précisément parce que certains ouvrages de l'antiquité en avaient trop. La philosophie moderne n'a pas en général attaché de prix à la tradition ; par Bacon, dans les sciences, elle a rompu violemment avec le passé; par Descartes, elle l'a oublié. L'histoire de la philosophie n'existe pas pour la féconde école du cartésianisme; elle n'existait guère davantage pour l'école écossaise. Il n'y a que Leibnitz qui en sente l'utilité, et il l'a recommande au XVIIIe siècle, qui n'entend pas sa voix. Les grandes histoires de la philosophie, que ce siècle voit naître, ne sont guère appréciées alors que comme des travaux purement littéraires; l'Allemagne, qui les a produites, ne songe pas à en profiter ; et les écoles qui

se succèdent de Kant à Hegel ne semblent avoir lu ni Brucker, ni Tiedemann, ni Tennemann. Hegel même, bien qu'il ait tenté une histoire de la philosophie, satisfait sa curiosité par cet examen du passé, plutôt qu'il ne lui demande des conseils et un appui. Ce n'est vraiment qu'en France et de nos jours, qu'on a compris l'histoire de la philosophie dans toute son importance. Parmi nous, on ne s'est pas contenté d'être érudit comme on l'est en Allemagne ; on a voulu que cette connaissance des travaux antérieurs servît directement à éclairer les travaux présents; et l'on a demandé à l'histoire de la philosophie des lumières pour la philosophie elle-même. Désormais une partie essentielle de la science, c'est de savoir ce qui a été ; et le philosophe ne peut être complet qu'à la condition d'étudier à la fois et sa propre conscience et la conscience du genre humain. Sans doute il doit toujours, et avant tout, se connaître lui-même, comme le lui recommande la sagesse antique, écho d'un oracle divin ; mais il doit connaître presque aussi bien l'histoire ; et il a désormais pour se guider deux flambeaux à peu près également lumineux, sa propre nature et la tradition.

On a pu voir dans le petit Traité de la mémoire, comparé aux systèmes postérieurs, un exemple frappant, quoique limité. La théorie de la mémoire est sans doute une question secondaire ; mais précisément, parce que la question est étroite et fort nette, nous pouvons y suivre très-distinctement la marche de l'esprit humain. Aristote a tiré presque entièrement de ses observations personnelles la théorie qu'il donne, et qui est admirablement vraie. Il a bien fait aussi quelques emprunts à un système précédent ; mais il ne recevait que des germes imparfaits, et, sans être complétement original, il est le premier toutefois qui ait traité la question d'une manière scientifique et profonde. Voilà ce qui a été fait il y a plus de deux mille ans. Le travail d'Aristote reste la loi de la science dans l'antiquité, qui n'y change rien, et surtout dans le moyen

âge, qui commente la pensée antique en écolier plein de zèle et de soumission. Quand l'esprit humain, à la voix des grands réformateurs, reprend son indépendance si longtemps enchaînée par l'Eglise et le péripatétisme, il a perdu le fil d'une tradition qu'il dédaigne; et nous avons vu, dans cette question, Descartes, Locke, Reid, Dugald-Stewart, oublier le passé à divers degrés, et essayer assez vainement de substituer à des théories vraies et complètes des théories ou moins solides, ou moins étendues. N'y aurait-il pas eu grand profit pour les psychologues écossais à reprendre l'œuvre où l'avait laissée leur prédécesseur, puisque cette œuvre était excellente? Et sans parler même de la justice qu'ils lui auraient rendue, ne peut-on pas employer plus utilement ses efforts qu'à refaire ce qui n'a pas besoin d'être refait? De nos jours, M. W. Hamilton, le digne successeur de Reid et de Dugald-Stewart, a bien compris ce grave défaut de l'école qu'il représente; et en donnant une édition nouvelle des Œuvres de Reid, il n'a pas manqué de joindre à l'Essai sur la mémoire une traduction et un commentaire du traité presque entier d'Aristote.

Mais il faut généraliser cet exemple. Ce qu'on aurait pu faire pour une question comme celle de la mémoire, on doit l'entreprendre encore pour bien d'autres. Il n'en est pas une seule en philosophie qui ne puisse profiter aussi des lumières du passé. Tout le monde convient qu'en logique, il serait absurde et même impossible de suivre d'autre route que celle de l'*Organon* : on doit en croire la parole de Kant. Dans la science politique, le cadre tracé par Aristote est peut-être encore le meilleur. On n'en peut dire autant de certaines parties de la Morale, sans parler de la Rhétorique et de la Poétique. Il y a dans tous ces ouvrages des vérités à recueillir, comme dans le Traité de la mémoire. Mais là où le sujet a été épuisé, qu'y a-t-il à faire, si ce n'est de connaître, lorsqu'on prétend aller plus avant, le point même où les autres se sont arrêtés? Ce qu'on dit ici d'Aristote serait encore plus juste de

Platon. Que de faits psychologiques admirablement observés, que d'idées et que de théories inébranlables dans ces dialogues, l'éternel honneur de la philosophie antique, l'inépuisable source des enseignements les plus élevés à la fois et les plus pratiques! Le stoïcisme, cette autre école, sortie bien qu'indirectement du maître incomparable de Platon, n'a-t-il donc point légué de vérités au monde? Les alexandrins eux-mêmes n'ont-ils que des erreurs? Et dans le monde chrétien, la scolastique n'a-t-elle été que subtile et vaine? n'a-t-elle rien ajouté à la pensée antique, et n'a-t-elle point quelquefois heureusement complété ses instituteurs? Aujourd'hui que nous la connaissons un peu mieux, n'y pouvons-nous pas découvrir plus d'or que la sagacité même de Leibnitz n'y sut en voir? Puis dans la philosophie moderne et presque contemporaine, dans Bacon, dans Descartes, Malebranche, Spinosa, Leibnitz, Locke, Reid, Kant, pour ne rappeler que les plus grands noms, la moisson serait-elle moins riche et moins utile?

Ainsi donc ce qu'on a dit de ce petit Traité de la mémoire et de la réminiscence n'est pas moins vrai de l'histoire entière de la philosophie. Il y a en elle comme une masse flottante de vérités que le philosophe doit aujourd'hui connaître, sous peine de se mettre en dehors des traditions du genre humain, ce qui est presque dire en dehors du sens commun. Tel est l'admirable héritage que la philosophie française de nos jours essaye de recueillir par de patients labeurs qui ne sont pas près de finir. Si on les lui a quelquefois reprochés, c'est qu'on ne les a pas assez compris. On craint que, dans cette revue du passé, la philosophie ne perde une partie de sa puissance et de son originalité. On lui conseille d'oublier ce qui l'a précédée, pour ne s'en remettre qu'à elle seule. Autant vaudrait conseiller à un fils de famille de se priver de la richesse de ses aïeux pour faire une plus rapide fortune. La philosophie, il est vrai, a souvent marché sans l'appui de l'histoire ; elle a

fait d'immenses progrès, sans demander de guides à la tradition. Mais est-ce à dire pour cela qu'elle ne dût rien à cette tradition qu'elle ignorait, et qu'elle méprisait même quelquefois ? Est-ce à dire que si le hasard l'a jusqu'à présent assez bien servie, la réflexion éclairée par l'expérience des siècles ne la puisse mieux servir encore? en sera-t-elle moins riche pour savoir ce qui constitue précisément son assuré patrimoine? en sera-t-elle moins forte pour hériter de la force de ses ancêtres ?

L'étude du passé est donc utile ; elle est donc désormais nécessaire. Ceci ne veut certes pas dire que l'histoire renferme la vérité tout entière, et que l'esprit humain n'ait plus rien à créer. Le cercle de la philosophie n'est pas plus limité que celui des sciences ; et quand on voit ce que la méthode, telle que l'avait conçue Platon et Socrate, est devenue, tout en restant au fond la même, entre les mains de Descartes, il n'y a pas à redouter que l'esprit humain s'arrête dans cette carrière plus que dans tout autre. Là aussi il a devant lui l'infini ; il peut marcher sans craindre de rencontrer de bornes. Mais si le passé ne possède pas toute la vérité, il a des portions de vérité que nous devons prendre toutes faites de lui. C'est la condition même de nos progrès, loin de nous être un obstacle. Pour accroître ce trésor commun de l'humanité, il est bon de savoir ce qu'il contient.

Ce sont là des idées tellement évidentes, des principes tellement simples, que vraiment il serait fort inutile d'y insister d'avantage. Mais une conséquence moins directe, quoique tout aussi certaine, c'est que l'étude de l'histoire est le seul moyen de donner à la philosophie cette organisation si souvent réclamée pour elle. « La philosophie, a-t-on dit, n'est pas une science faite, elle est une science à faire ; elle n'est point organisée. Le premier service qu'il faudrait lui rendre, c'est de lui donner une organisation qui lui manque. » Si ces plaintes et ces critiques signifient quelque chose, c'est que la

philosophie n'a point encore recueilli, à la manière de sciences naturelles, les faits incontestables sur lesquels elle se fonde. La philosophie, divisée en psychologie, logique, morale et métaphysique ou théodicée, appuyée comme elle l'est sur ces quatre assises inébranlables, n'est pas une science à faire apparemment, en ce sens qu'elle ne sait ni l'objet qu'elle poursuit, ni la méthode qu'elle emploie. Aucune science, sur ces points essentiels, n'en fait et n'en a fait autant qu'elle. Il est, si l'on veut, fort difficile de définir la philosophie, précisément parce qu'elle embrasse tout ; mais la meilleure définition qu'on en puisse donner est encore le nom même qu'elle porte, et que le genre humain comprend très-clairement depuis trois mille ans. Il s'agit donc uniquement pour elle, si elle veut s'organiser, de coordonner les vérités qu'elle possède. C'est là précisément le fruit que doit porter son histoire, et qui ne nuira point aux fruits nouveaux qu'elle même ne cessera de porter.

Ce qui doit le plus nous surprendre dans ces réclamations un peu tardives, élevées contre l'inconsistance de la philosodhie, c'est qu'elles ont été faites au nom de l'école écossaise et par cette école même. Il semble cependant que si le désordre et l'anarchie pouvaient venir de quelque part dans le sein de la philosophie, ce serait de ceux qui, ne connaissant point son passé, s'imaginent un peu aveuglément, et non sans quelque orgueil, que l'édifice entier est à construire, et qui s'en croient les premiers et les plus habiles ouvriers.

Nous l'avons vu pour le Traité de l'âme ; Aristote a fondé la psychologie scientifique bien longtemps avant les Écossais, qui supposaient en être les inventeurs. Il a pu se tromper sur la nature de l'âme et ses véritables facultés ; il a pu garder un regrettable silence sur sa destinée ; il a pu même ne point se rendre compte de la méthode qu'il avait suivie à son insu pour constater les faits psychologiques, bien que Platon lui eût enseigné cette méthode : mais ces erreurs et ces lacunes ne l'ont

pas empêché de connaître admirablement les faits, et de les exposer avec une rigueur et une justesse qui n'ont point été même égalées par ses successeurs. Nous venons de voir, pour le Traité de la mémoire, que les analyses d'Aristote sur cette faculté sont plus exactes que celles de Reid. Si donc les Écossais eussent mieux connu de tels antécédents, nul doute qu'ils n'eussent un peu modifié leur entreprise, et que surtout ils ne l'eussent trouvée un peu moins neuve. Nul doute aussi qu'ils n'eussent poussé plus loin cette entreprise, si elle se fût appuyée sur de plus solides fondements. Ils auraient encore plus fait pour la science, s'ils avaient mieux connu le point où elle en était, et les modèles qu'ils pouvaient suivre. Par là, peut-être, ils auraient évité d'ajouter à cette anarchie philosophique dont ils se plaignaient, et qu'ils prétendaient bien vainement guérir, en en donnant malgré eux un nouvel exemple.

Telle est donc, pour nous résumer en quelques mots, la leçon profitable qu'on peut tirer de la juste appréciation du Traité de la mémoire, sans compter les autres opuscules.

Il faut connaître le passé, sous peine de ne point se connaître soi-même; et dans une science qui, comme la philosophie, a pour objet l'esprit humain, savoir ce que l'esprit humain a pensé est une condition désormais indispensable de justice et de vérité.

Dans les sciences naturelles, cette étude du passé est moins nécessaire, bien que là non plus elle ne fût pas sans profit.

DE L'ÉTAT ET DES BESOINS

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1),

PAR M. RAPET.

TROISIÈME PARTIE

Dépense de l'instruction primaire. — Choix et traitement des instituteurs.

Élever à 400 fr. le traitement fixe des instituteurs, comme beaucoup de personnes se sont bornées à le demander, ce serait leur assurer du pain ; mais ne faire que cela, et, pour qu'ils puissent ajouter 2 ou 300 fr. à leur revenu, les forcer de dépendre des parents et de disputer avec eux le prix des soins donnés à leurs enfants, c'est abaisser la profession et en éloigner les hommes qui se respectent. En faisant même recouvrer par le percepteur le montant de la rétribution, on ne remédie pas au mal ; la condition de l'instituteur n'en reste pas moins subordonnée au nombre de ses élèves, et il n'en est pas moins obligé de faire, pour conserver ce nombre le

(1) Pour les deux premières parties de ce mémoire, voir t. XI, p. 253 et 429.

plus élevé possible, des sacrifices incompatibles avec sa considération et, le plus souvent, avec ses devoirs.

Sous le rapport de l'enseignement, rien ne nuit plus que la rétribution, dans beaucoup de communes, à la bonne organisation d'une école. Pour diminuer leurs charges, les parents veulent payer moins cher pour leurs jeunes enfants, qui demandent tant de soins, que pour leurs enfants plus âgés. L'instituteur, qui devrait enseigner à la fois aux plus jeunes élèves à lire, à écrire, et même à compter, à dessiner, est obligé de renoncer à un mode rationnel d'enseignement. Il y a, en effet, dans la plupart des écoles, un prix différent pour les enfants qui lisent et pour ceux qui lisent et écrivent; puis on paye quelque chose de plus pour ceux qui apprennent l'arithmétique ou la grammaire; il y a quelquefois un quatrième prix pour ceux qui dessinent, et même un cinquième lorsqu'on va jusqu'à la géographie et l'histoire. Comment introduire un bon système d'enseignement avec de semblables usages, liés presque partout au payement de la rétribution? Puis faut-il parler de l'obstination des parents qui, sous le prétexte qu'ils payent pour que leurs enfants s'instruisent et non pour qu'ils instruisent les autres, ne veulent pas qu'ils soient à leur tour moniteurs ou répétiteurs, comme si cette organisation ne profitait pas à tous et qu'ils ne dussent pas rendre aux autres ce qu'ils en ont reçu? Faut-il parler aussi de la difficulté d'obtenir l'uniformité des livres, sans laquelle il n'y a pas de bonne école possible? Les parents menacent sans cesse de retirer leurs enfants, si le maître ne se contente pas des livres, quels qu'ils soient, qu'ils peuvent avoir dans leurs maisons.

La considération qui doit s'attacher à la personne de l'instituteur exige aussi qu'on supprime la rétribution perçue par lui et à son profit. Elle l'expose à une multitude de contestations et de réclamations fâcheuses, et le dégrade aux yeux des parents, parce qu'elle le transforme en

marchand. L'opinion publique a déjà flétri d'un nom méprisant des hommes bien plus haut placés dans la société, les maîtres de pension, parce qu'ils font trafic d'éducation. Pour le paysan, aujourd'hui, l'argent qu'il donne au maître comme celui qu'il donne à son curé, discrédite l'un et l'autre à ses yeux.

Mais faut-il donc admettre en principe la gratuité de l'instruction primaire? question grave qui a donné lieu à bien des discussions. On a dit principalement qu'on tient plus à une chose qu'on paye (ce qui est vrai, en général), et que les enfants dont les parents payent, fréquentent le plus assidûment l'école; mais on n'a pas fait attention qu'on prenait ici la cause pour l'effet. C'est parce qu'on tient à l'instruction, qu'on paye pour en faire donner à ses enfants. Ceux qui payent, c'est-à-dire ceux qui envoient leurs enfants à l'école, sont ou des parents aisés, qui comprennent mieux les avantages de l'instruction, ou des parents qui, n'étant pas aisés, mais qui, appréciant ces avantages, font des sacrifices pour les procurer à leurs enfants. Les autres n'envoient pas les leurs à l'école ou ne les y envoient que parce que cela ne coûte rien.

La gratuité de l'instruction primaire est un moyen de la rendre universelle, ce qui est une nécessité de l'époque. Il est certain qu'aujourd'hui le prix de la rétribution scolaire, sans être assez élevé pour assurer un sort convenable à l'instituteur, l'est trop pour ne pas gêner une foule de cultivateurs, de journaliers, de métayers, pour qui l'argent est toujours chose rare, et qui ont habituellement plusieurs enfants en âge d'aller à l'école. Ils n'osent pas mendier un certificat d'indigence, parce qu'ils sont pauvres, mais non indigents : ils préfèrent ne pas faire donner d'instruction à leurs enfants.

On a dit, d'un autre côté, que l'instruction primaire est une dette de l'État, et qu'il ne doit pas la faire payer; mais, depuis quelque temps, on a tellement multiplié ce qu'on ap-

pelle les dettes de l'État, qu'on n'oserait plus se servir de cet argument. Il vaudrait mieux, en s'appuyant sur les considérations précédentes, rappeler que l'État a aujourd'hui un intérêt réel à ce que les citoyens ne croupissent pas dans une honteuse ignorance. Des raisons politiques, industrielles, économiques; la nécessité de ne pas décheoir au milieu du mouvement ascendant des autres peuples; celle de lutter à armes égales avec eux dans la concurrence de toutes les industries, tout fait un devoir d'élever l'intelligence des masses. Sous le rapport moral, l'État n'a pas un intérêt moins réel à la propagation de l'instruction.

Il y aurait donc, sous ce rapport, un avantage incontestable à donner gratuitement l'instruction primaire; mais ce système offre un grave inconvénient, c'est celui de faire payer par les pauvres l'instruction donnée aux enfants des classes plus aisées. L'État ne pouvant pourvoir aux dépenses publiques qu'au moyen des impôts payés par les citoyens, les pauvres, qui supportent leur part de ces impôts, payeraient à la fois et l'instruction qu'on leur donnerait en apparence gratuitement et celle qu'on donnerait aux enfants des autres classes.

D'ailleurs, comme ceux qui reçoivent l'instruction sont les premiers à en profiter, il paraît juste que l'État, déjà chargé de tant de dépenses, ne fasse pas cadeau de cette instruction à ceux qui peuvent la payer; mais, dès l'instant que la rétribution scolaire est perçue à son profit, il convient qu'elle soit le plus faible possible. Pour cette raison, on pourrait se contenter de la fixer à 6 fr. par an; et encore conviendrait-il d'en exempter ceux pour qui ce serait une trop lourde charge, tous ceux qui ne possèdent rien, qui ne sont pas inscrits aux rôles des contributions, et ceux qui pourraient avoir droit à cette exemption à d'autres titres et à des conditions qui seraient déterminées par la loi.

Il conviendrait aussi d'exempter de cette rétribution tous ceux qui justifieraient qu'ils font donner l'instruction à leurs

enfants chez eux ou dans les écoles privées. On respecterait ainsi la liberté des familles; mais comme pour 6 fr. par an on pourrait faire instruire ses enfants dans les écoles publiques et qu'il en coûterait nécessairement beaucoup plus dans les écoles privées, cette seule considération constituerait un avantage immense en faveur des écoles de l'État. Elle assurerait partout leur fréquentation presque exclusive, si ce n'est peut-être par la classe aisée des villes.

Ce chiffre de 6 fr., certainement admissible pour toutes les communes au-dessus de 1,500 âmes, croîtrait en raison de la population des localités, et pourrait s'élever jusqu'à 10 et 12 fr. dans les villes les plus peuplées, où il y a plus d'aisance. Si le principe était admis, la loi déclarerait que tout citoyen payerait, pour chaque enfant en état d'aller à l'école, c'est-à-dire pour tout enfant de sept à treize ans, une contribution scolaire de 6 fr. ou au-dessus.

Le nombre des enfants de l'âge de sept à douze ans est en France, d'après les tables de la population, d'environ 4,100,000. En en retranchant un quart pour les enfants qui seraient exemptés de la rétribution à un titre quelconque, il en reste encore 3 millions qui, à 6 fr. par an, et abstraction faite de la rétribution plus élevée des villes, donnent un total de 18 millions que l'État percevrait à son profit et qui viendraient en déduction des nouvelles dépenses qu'il prendrait à sa charge.

Cette rétribution ainsi perçue offrirait un double avantage. Elle préviendrait la désertion des écoles qui a lieu en été et enlève à l'instruction et à l'éducation toute leur efficacité. Les parents payant pour toute l'année, et non pas seulement pour les mois où leurs enfants fréquentent l'école, auraient intérêt à les y envoyer régulièrement. Puis ceux qui sont encore indifférents pour l'instruction, se voyant imposés pour l'école, ils ne voudraient pas que l'argent déboursé par eux fût en pure perte. On arriverait par là à réaliser d'une manière indirecte le principe de l'obligation de l'instruction primaire, adopté

déjà par beaucoup de peuples dont les formes de gouvernement sont très-différentes les unes des autres.

En France, l'État, qui se croit suffisamment autorisé, pour les besoins de sa propre défense, à prélever sur les familles ce qu'on appelle, avec quelque exagération, l'impôt du sang, hésite à enlever un enfant quelques heures par jour, dans son intérêt comme dans celui de la société. La contribution scolaire serait un moyen de rendre obligatoire la fréquentation de l'école pour tous ceux qui devraient la payer. La même obligation indirecte n'existerait plus, il est vrai, pour les parents exempts de cette contribution. Mais, sans adopter la pénalité admise dans divers pays, la loi devrait décider que, dans un temps donné, tout individu qui ne saura ni lire, ni écrire, sera privé de certains droits, tels que ceux d'être conseiller municipal, électeur, témoin, etc., ces droits exigeant des garanties de capacité et d'instruction de ceux qui les exercent. Ces idées pénètrent heureusement dans le pays, et déjà un certain nombre de conseils généraux ont exprimé des vœux dans ce sens (1). Ce doit être pour l'État un encouragement à entrer dans cette voie.

Par le fait du recouvrement de la contribution scolaire au nom et au profit de l'État, les fonctions de l'instituteur changeraient complétement de nature. Il cesserait d'être une espèce d'industriel payé par les parents, pour l'instruction qu'il leur vend, et débattant avec eux le prix de sa marchandise. Il deviendrait un véritable fonctionnaire public, et, à ce titre, il jouirait de la considération qui s'attache en France à la personne de tout fonctionnaire. Il pourrait faire, dès lors, le bien pour lequel il est impuissant aujourd'hui.

Mais, pour attirer dans la carrière de l'instruction primaire les hommes par qui nous désirons la voir embrasser, et pour

(1) Voir l'analyse des discussions des conseils généraux, relatives à l'instruction primaire, dans le travail cité plus haut.

leur assurer une existence convenable, il faut leur offrir un traitement, je ne dis pas en rapport avec l'importance de leurs fonctions (il ne le sera jamais, s'ils remplissent dignement leurs devoirs), mais qui leur permette de vivre honorablement.

Il est certain que, quoi qu'on fasse, on n'arrivera jamais à faire de la profession d'instituteur une profession brillante qui tente les familles riches; mais il faut qu'elle devienne une carrière capable de satisfaire les légitimes désirs des jeunes gens des classes aisées. C'est surtout par la classe des propriétaires ruraux qu'il faudrait la voir recherchée. Les jeunes gens des villes ont rarement les goûts qui leur permettraient de se placer dans les campagnes. Parmi les propriétaires aisés, dans la bourgeoisie des campagnes, on trouve encore un peu les mœurs simples, qu'il est si important de rencontrer chez l'instituteur. En même temps, on trouve, avec des manières polies, avec une instruction et une élévation d'esprit suffisantes, des sentiments et des idées que la culture peut ensuite développer au point convenable.

Ce sont donc les fils de ces propriétaires qu'il faut s'efforcer d'obtenir pour instituteurs du peuple. Or, on les obtiendra quand, avec le petit revenu que pourra lui laisser son père, avec son traitement d'instituteur et l'espoir de rencontrer une femme qui lui apportera une dot, un jeune homme verra dans la profession d'instituteur une existence assurée, indépendante, une position où l'on peut vivre honorablement et élever une famille sans crainte pour l'avenir, une position même que le père devra désirer pour son fils, ce qui assure pour l'avenir à la profession les sujets les mieux préparés que l'on puisse demander.

Dans un siècle où la recherche du bien-être préoccupe tous les individus, on ne peut rien attendre du dévouement. Tout ce qu'on peut désirer, c'est que l'intérêt fasse remplir leur devoir à tous ceux que le sentiment de ce devoir ne

porterait pas à l'accomplir avec zèle. Il faut donc lier l'intérêt au devoir pour l'instituteur, comme pour les autres fonctionnaires (1). Or, quand l'instituteur aura une position, non pas brillante, mais honorable, quand il aura intérêt à tout faire pour ne pas la perdre, alors, au lieu d'un instrument de haine et de discorde, l'État aura dans chaque commune un fonctionnaire dévoué, un interprète de ses idées et de ses vœux. L'intérêt pourra alors féconder et entretenir en lui le dévouement qu'on aura su lui inspirer pour ses fonctions.

Après y avoir mûrement réfléchi, nous pensons qu'on atteindrait le but avec un traitement qui serait en moyenne de 1,000 fr. pour les communes rurales, mais qui s'élèverait progressivement de 800 fr. et même moins, comme nous le dirons plus loin, jusqu'à 1,200 fr. pour ces communes, et à un chiffre plus élevé pour les villes.

Qu'on ne se récrie pas à la première vue au sujet d'une demande semblable, et qu'on ne la repousse pas sans examen. Elle est fondée sur une conviction intime, partagée par beaucoup d'hommes pratiques, qui ont longtemps observé les faits et qui regardent la mesure comme juste, avantageuse et inévitable dans un temps plus ou moins rapproché. Convaincus de l'insuffisance et même des inconvénients d'une demi-mesure, nous nous hasardons à demander ce que d'autres n'oseraient peut-être pas encore proposer dans la disposition actuelle des esprits. Mais qu'on veuille bien examiner les raisons suivantes.

Un traitement gradué, comme celui que nous réclamons avec les autres dépenses relatives à l'instruction si importante des filles, à l'organisation de l'inspection et au service des

« On paye libéralement les employés des finances pour les mettre au-dessus de la tentation ; mais on ne craint pas l'infidélité, le découragement des instituteurs » (CURTMANN, *Die Schule und das Leben*, p. 138.)

écoles normales, constituerait pour l'État une dépense d'environ 50 millions; c'est certainement un chiffre énorme; mais 50 millions sont-ils trop pour l'instruction et pour l'éducation de tout un peuple de plus de 35 millions d'habitants? 50 millions ne sont que la vingt-neuvième partie des dépenses de l'État en France. Or, je le demande, l'éducation de la masse de la nation, c'est-à-dire d'au moins 33 millions d'habitants, n'a-t-elle pas une valeur bien supérieure à ce vingtneuvième de la somme de tous les intérêts matériels, intellectuels et moraux, pour lesquels la société fait chaque année de si grands sacrifices? Sans doute, la dépense est considérable; mais elle est bien au-dessous de l'accroissement de la prospérité qui doit en résulter pour la société; déjà même certains États de l'Europe dépensent une somme double pour les besoins de l'éducation du peuple.

Je me hâte d'ailleurs de faire remarquer que l'augmentation énorme qui semble résulter d'une telle proposition n'est qu'apparente.

En effet, les sommes votées pour faire face aux dépenses de l'instruction primaire, en 1847, indépendamment de la rétribution payée directement à l'instituteur par les parents, s'élèvent, en totalité, à 17,221,280 fr., sur lesquels 2,400,000 fr. seulement sont à la charge de l'Etat. Le reste, c'est-à-dire 14,821,280 fr. sont fournis par les départements et les communes (1).

Dans l'organisation nouvelle, les départements et les communes, afin d'être plus intéressés à veiller à la prospérité des

(1) Voici comment cette somme de 17,221,280 fr. se répartit entre les communes, les départements et l'État :

Communes	9,445,780
Départements	5,375,500
État	2,400,000
Total	17,221,280

écoles, doivent continuer à prendre part aux dépenses de l'instruction primaire. En admettant que cette part restât la même, l'augmentation à la charge de l'État, qui résulterait de l'adoption de la mesure, serait en apparence de 33 millions environ. Mais en réalité, elle serait bien inférieure si on adoptait aussi, comme il convient, la mesure de faire percevoir, au profit de l'État, une contribution scolaire de 6 fr. par enfant en âge d'aller à l'école. Le montant de cette rétribution, déduction faite des remises accordées aux indigents et évaluées au quart du nombre des enfants, serait de 18 millions au moins, qui diminueraient d'autant les sommes à débourser par l'État.

Ainsi, l'augmentation de charges qui découlerait pour lui d'une mesure qui doit offrir d'aussi importants résultats, ne dépasserait pas 15 millions. Cette somme est-elle assez forte pour faire repousser une amélioration dont tout le monde pressent la nécessité?

Cependant cette augmentation de dépenses est telle qu'on peut douter que les chambres consentissent à l'accorder dans les circonstances actuelles, si elle devait être immédiate. Il y aurait d'ailleurs imprudence à le demander, dût-on obtenir un vote approbatif.

Un traitement comme celui qu'on propose ne doit être accordé qu'à des hommes qui le méritent. Or il est impossible de trouver aujourd'hui en France 40,000 hommes à la hauteur de la nouvelle mission qu'on voudrait leur confier. Ces hommes ne s'improvisent pas, il faut les former. Or on n'y arriverait pas avant dix ans au moins. Ce serait donc sur un intervalle de dix ans au moins que se répartirait l'augmentation nécessaire. Tout se réduirait donc, jusqu'à l'exécution complète de la mesure, à une augmentation successive de 1,500,000 fr. chaque année, qui serait largement couverte par l'accroissement graduel de la richesse publique.

Ne serait-il pas possible même d'atteindre ce résultat sans

aucune augmentation de dépenses, et d'obtenir la somme nécessaire chaque année, par une réduction graduelle sur le budget de la guerre? Je sais combien de fois on a proposé de réduire l'armée et à combien de dépenses différentes on a conseillé d'employer les fonds qui en proviendraient. Aussi ne me hasarderais-je pas à émettre une proposition analogue dans des circonstances où le chiffre de l'armée peut paraître insuffisant aux esprits prudents, si la réduction n'était pas aussi modique et si le fait très-remarquable que nous avons cité de l'absence d'agitation au milieu des circonstances actuelles, dans les provinces les plus éclairées de la France, ne prouvait pas que la sécurité intérieure a encore plus à attendre de la propagation d'une saine éducation que de l'entretien d'une nombreuse armée.

Il y a d'ailleurs à faire valoir le parti que l'organisation du service militaire peut tirer de l'amélioration de l'instruction primaire. Chacun sait que l'une des plus grandes difficultés de l'organisation de l'armée est la question de la réserve. La longueur du temps nécessaire pour former les conscrits force de garder sous les drapeaux la plus grande partie du contingent annuel ou de garder seulement quelques classes en entier, tandis que les autres sont laissées dans leurs foyers. Mais avec une meilleure instruction primaire, et surtout avec un développement intellectuel plus étendu, l'instruction militaire se ferait bien plus promptement. On pourrait donc ne garder sous les drapeaux qu'une partie des contingents annuels, parce qu'on renverrait le reste beaucoup plus tôt, avec une instruction suffisante pour former une réserve de bons soldats.

A ces réflexions relatives au parti que l'armée peut tirer d'une meilleure instruction de la jeunesse, j'en ajouterai d'autres relatives à l'économie que l'État obtiendrait par l'effet d'une meilleure éducation de cette jeunesse. On sait quelle dépense entraîne chaque année la répression des délits et l'en-

tretien des prisons. La construction des 27,000 cellules reconnues nécessaires à la généralisation de l'emprisonnement pénitentiaire est évaluée à elle seule, d'après des prévisions toujours dépassées de beaucoup, à environ 70,000,000. Un système, qui aurait certainement pour effet de réduire les dépenses en diminuant le nombre des délits par la moralisation des individus, n'offre-t-il pas des avantages qui, aux yeux des pouvoirs de l'État, doivent faire passer sur l'augmentation de charges qu'il entraîne ?

Nous soumettons ces considérations auxquelles on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, à l'attention des hommes éclairés, et nous revenons à la question de la place à assigner aux instituteurs actuels dans la réforme proposée.

Ce fut peut-être une erreur de l'administration de décider, en 1833, que les instituteurs qui, à un titre quelconque, paraissaient remplir les fonctions d'instituteurs publics, soit comme jouissant d'un logement gratuit, soit comme recevant une indemnité de la commune, seraient tous considérés comme instituteurs communaux et, à ce titre, mis en possession des avantages conférés par la loi du 28 juin, quels que fussent, du reste, leurs titres et leurs mérites. Cette erreur, fondée sur un sentiment de reconnaissance pour quelques services rendus, a peuplé les écoles d'instituteurs incapables et souvent indignes, dont on n'est pas encore parvenu à débarrasser complétement les communes.

Cet acte de bienveillance pouvait aussi être commandé à cette époque par le manque d'instituteurs et par l'impossibilité, où l'on se serait trouvé autrement, de doter promptement d'écoles la plupart des communes de France. Mais les mêmes motifs ne subsistent plus : on commettrait, au contraire, une erreur nuisible à la réforme de l'éducation primaire.

En conséquence, la loi, en sanctionnant le principe du traitement sur les bases indiquées, déciderait que ce traitement ne

serait accordé qu'aux instituteurs qui justifieraient des nouvelles conditions requises. Elle arrêterait en même temps des mesures transitoires en faveur des instituteurs aujourd'hui en exercice.

Il conviendrait, cependant, de tenir compte des services rendus, et de récompenser le mérite constaté par l'expérience. A cet effet, la loi pourrait établir que les instituteurs qui auraient obtenu précédemment des médailles d'argent et de bronze seraient admis sans nouvel examen à jouir des avantages accordés aux instituteurs de deuxième et troisième classe, comme il sera dit plus loin. Cette faveur ne serait qu'une justice, car le mérite qui s'est fait remarquer pendant une suite d'années, au point de se faire décerner une médaille, a certainement une valeur plus réelle que celui qui paraît à un examen : les succès qu'on n'obtient n'indiquent souvent qu'un savoir plus ou moins brillant. Au contraire, les suffrages obtenus pendant plusieurs années dans la direction d'une école, prouvent un véritable talent d'enseignement, un zèle persévérant dans l'accomplissement de ses devoirs et la possession des qualités qu'on doit le plus rechercher dans un instituteur. Les mêmes avantages pourraient aussi être accordés par la suite à d'anciens instituteurs qui, sans justifier de nouveaux diplômes, se feraient remarquer par le talent et le zèle qu'ils montreraient dans la direction de leurs écoles. Le mérite de chacun serait récompensé, et l'émulation entretenue chez tous.

Voyons maintenant ce qu'il faudrait exiger des nouveaux instituteurs, et à quelles conditions ils pourraient être placés.

Il ne s'agit pas tant aujourd'hui d'en enseigner plus au peuple que de l'enseigner mieux et d'une manière plus pratique : il s'agit surtout de faire que l'instruction donnée tourne davantage au profit de l'intelligence et de la moralité. Cependant, afin d'être en état de rendre le plus de services possible

dans les communes, les instituteurs devraient avoir des connaissances plus étendues dans les sciences et pouvoir répandre d'utiles notions en économie domestique, en agriculture, en industrie, en hygiène, etc., et cela non pas d'une manière théorique et en forme de leçons, mais d'une manière usuelle et toujours sous forme d'applications pratiques. Il faudrait, en un mot, par l'enseignement qui leur serait donné dans les écoles normales, en faire les missionnaires de la civilisation dans les campagnes.

En accordant de beaucoup plus grands avantages aux maîtres, l'Etat peut, en retour, en exiger de plus grands services. Ainsi, outré certaines prescriptions pour rendre, par exemple, plus facile aux enfants des communes rurales la fréquentation de l'école, soit pendant les mois d'été et à l'époque des grands travaux de la campagne, soit dans les communes dont l'étendue et la difficulté des communications empêcheraient une partie des élèves de s'y rendre dans la mauvaise saison, on pourrait encore leur imposer d'autres obligations. Telles seraient celles de tenir une classe d'adultes le soir pour les jeunes gens qui, jusque-là, n'auraient reçu aucune instruction, et une classe du dimanche pour fournir, à ceux qui en auraient reçu, les moyens de se perfectionner dans ce qu'ils savent et d'acquérir de nouvelles connaissances, et surtout pour leur offrir l'occasion de recevoir des conseils et des directions utiles. Ce serait un moyen de multiplier les écoles du dimanche, si avantageuses sous le rapport intellectuel et si salutaires sous le rapport moral. On les chargerait encore du service des bibliothèques communales, dont on réclame la création ; nouvelle occasion pour eux de se rendre utiles, de multiplier leurs rapports avec les familles, et d'exercer sur elles, par leurs lumières, une heureuse influence.

On sent que du moment que la profession d'instituteur sera recherchée par des jeunes gens de meilleure famille, ils arriveront aux écoles normales avec plus de connaissances et

possédant d'avance presque toutes celles qu'on peut leur donner aujourd'hui. On devrait donc élever les conditions d'admission dans les écoles normales. La concurrence excitée par les avantages attachés à la profession d'instituteur multiplierait les candidats capables ; on aurait plus de choix, et on écarterait tous les jeunes gens qui se présenteraient sans préparation et sans qualités suffisantes. Il serait dès lors possible de donner aux élèves-maîtres une instruction plus solide, plus pratique, et surtout de leur procurer toutes les connaissances qui forment le véritable instituteur. On aurait droit d'exiger d'eux, à la sortie de l'école, un savoir réel, et non une intruction superficielle comme celle qu'ils possèdent aujourd'hui. On devrait donc leur faire subir un examen sévère, prolongé suffisamment pour constater, non-seulement qu'ils savent bien les matières enseignées, mais surtout qu'ils possèdent l'art de les transmettre. Il faudrait se convaincre que le candidat a sérieusement étudié toutes les questions qui se rapportent à sa profession future, et s'assurer surtout par des exercices pratiques dans une école primaire, qu'il connaît l'art d'enseigner et de diriger les enfants.

Ce n'est pas assez. Un examen de ce genre, et tout examen en général fait bien connaître à peu près le savoir d'un candidat, mais ne fournit aucune lumière sur son caractère, sur ses qualités morales, c'est-à-dire sur ce qui importe le plus dans un instituteur. Cependant, dans la pratique actuelle, à la suite d'un examen qui, en tout, a duré de trois quarts d'heure à une heure au plus pour chaque candidat, on lui confère à dix-huit ans, et pour toute la vie, le titre d'instituteur. Il faut abandonner ce système et adopter l'usage généralement suivi en Allemagne, en vertu duquel un premier examen ne donne lieu qu'à la délivrance d'un certificat d'aptitude. Les possesseurs de ce certificat ne seraient pas de véritables instituteurs et n'en auraient pas les droits ; ils ne seraient considérés que comme des aspirants, et auraient en quelque sorte un novi-

ciat à faire ; en conséquence, ils seraient simplement placés comme sous-maîtres dans une école ; quelques-uns, cependant, pourraient être chargés de diriger une école dans de petites communes très-peu peuplées.

J'avoue que j'aimerais mieux voir ces aspirants placés immédiatement dans de pauvres communes et chargés d'y diriger de petites écoles, que de les voir envoyés comme sous-maîtres dans de grandes écoles. S'ils pouvaient être envoyés dans une école rurale, il n'y aurait aucun inconvénient ; il y aurait, au contraire, pour eux, le précieux avantage de se former, sous la direction d'un maître expérimenté, à la pratique de l'enseignement et à l'éducation de l'enfance ; mais les grandes écoles, pour lesquelles on peut faire la dépense d'un sous-maître, n'existent guère que dans les villes. Or il faut redouter, pour de jeunes instituteurs destinés à vivre dans les campagnes, le séjour des villes, où ils trouvent des plaisirs dont le goût leur rend ensuite insupportable le séjour des champs, et souvent même la sujétion qu'exigera leur profession. L'expérience, jusqu'à ce jour, n'a pas été favorable à ce système. D'ailleurs l'envoi immédiat des aspirants dans de petites villes offre le moyen d'assurer le bienfait de l'instruction primaire à des communes très-peu peuplées, pour lesquelles naturellement l'Etat ne pourrait pas faire les mêmes sacrifices que pour une population considérable.

Il faut aussi reculer, non-seulement l'époque à laquelle on peut être nommé définitivement, mais même celle où l'on est admis à subir le premier examen. Aujourd'hui la loi fixe à dix-huit ans l'âge nécessaire pour remplir les fonctions d'instituteurs. Mais à dix-huit ans on sort à peine de l'adolescence ! On confie ainsi le soin d'élever des enfants, c'est-à-dire le soin le plus difficile et qui demande le plus d'expérience, à un âge où on n'en a aucune, où l'on ne sait pas même se conduire soi-même, où la société ne reconnaît pas à l'individu la capacité nécessaire pour administrer ses propres biens.

On conçoit que d'erreurs doivent commettre de pauvres jeunes gens, dénués de toute connaissance du monde, élevés subitement à un poste pour lequel leur première éducation ne les avait pas préparés, et avec cela éblouis de leur importance et de leur savoir supposé.

Tout le monde convient actuellement qu'on a commis une erreur, et qu'il faut reporter à une époque bien plus éloignée l'âge où l'on pourra être instituteur. On comprend qu'on ait été entraîné à fixer l'âge de 18 ans, par cette considération que, la profession d'instituteur ne devant être embrassée que par des familles pauvres, c'eût été les mettre dans un grand embarras et éloigner de la carrière beaucoup de jeunes gens, si on avait reculé jusqu'à 20 ou 21 ans l'époque où ils pourraient gagner leur existence. La même raison a fait fixer à 16 ans l'âge où l'on peut être admis dans une école normale. Il en résulte qu'au défaut d'instruction s'ajoute l'absence d'une maturité d'esprit suffisante pour les études sérieuses que doit faire celui qui aspire à se livrer à l'éducation de la jeunesse.

Les mêmes motifs ne subsisteraient plus avec des instituteurs appartenant à de meilleures familles ; leurs parents ne seraient pas aussi pressés de leur faire embrasser une carrière qui leur fournît les moyens de vivre. L'instruction qu'ils leur feraient donner exigerait plus d'années ; ils auraient d'ailleurs les moyens de les tenir dans les maisons d'éducation jusqu'à l'âge fixé pour l'admission aux écoles normales. Si même avant cet âge leur instruction préparatoire était terminée, ils pourraient les envoyer se préparer encore mieux comme aides dans l'école de la commune. Ce serait même un excellent moyen d'étudier la vocation des candidats aux écoles normales, et peut-être conviendrait-il d'en faire une condition d'admission dans ces établissements. Les inspecteurs, qui les auraient déjà vus en contact avec l'enfance dans une école, seraient en état de fournir des renseignements sur leur caractère et sur leur aptitude à devenir un jour de bons instituteurs.

En fixant à 18 ans l'âge d'admission dans les écoles normales et en portant à trois années la durée du cours normal, les élèves-maîtres achèveraient leurs études à 21 ans. C'est à cet âge que tous les candidats à l'instruction primaire pourraient se présenter devant les commissions d'examen pour y obtenir le certificat d'aptitude.

Ceux qui l'auraient obtenu seraient considérés seulement comme aspirants; leur certificat ne leur conférerait que provisoirement la faculté d'enseigner. Ceux qui voudraient être instituteurs privés n'auraient encore que le droit de remplir les fonctions de sous-maîtres; ceux qui se destineraient à l'éducation publique seraient placés comme sous-maîtres dans les écoles qui en auraient besoin, ou mieux, comme il a été dit précédemment, dans de petites écoles rurales. Les uns et les autres seraient entièrement à la disposition de l'autorité, de même que tous les instituteurs publics : ils seraient tenus de se rendre, comme tous les autres fonctionnaires, partout où les besoins du service exigeraient qu'on les envoyât, à moins d'être considérés comme démissionnaires, et de perdre dès lors tous les avantages auxquels ils auraient droit.

Les sous-maîtres ou instituteurs pourvus seulement d'un certificat d'aptitude resteraient dans cette position jusqu'à l'âge de 24 ans. Pendant ce temps, ils ne recevraient qu'un traitement de 500 fr. comme sous-maîtres, et de 600 fr. comme instituteurs d'une petite commune. Après cette époque, ils subiraient l'examen définitif d'instituteur. Cet examen ne roulerait plus, comme le premier, sur l'instruction proprement dite, dont le candidat aurait dû faire preuve précédemment; il aurait surtout pour objet de montrer les connaissances du candidat dans tout ce qui a rapport à la profession d'instituteur. Ainsi il serait examiné à fond sur les diverses méthodes dont il aurait à exposer les avantages et les inconvénients, et qu'il devrait comparer entre elles; sur les principes généraux de l'enseignement et sur ceux qui sont relatifs à chaque branche en particulier; sur les principes de l'é-

ducation et les moyens qu'elle emploie pour former le caractère, combattre les mauvais penchants, faire contracter telles habitudes, inspirer telles vertus, tels sentiments; sur la valeur des divers moyens disciplinaires ; sur les punitions et les récompenses, en un mot sur tout ce qui constitue le grand art de l'éducation. Ce ne sont pas des réponses sèches et brèves qu'il aurait à donner; il devrait exposer ses idées sur ces divers points. Il s'agirait pour lui de prouver qu'il a réfléchi sur toutes les parties du sujet, qu'il a étudié la matière dans les bons auteurs, et, afin de montrer toute la solidité de ses connaissances et toute la portée de son esprit, il aurait à développer ses vues sur des points d'éducation et d'enseignement dans deux longues compositions.

Mais, comme tout ceci ne montrerait encore que le savoir, et qu'il y a pour l'instituteur des qualités beaucoup plus importantes, l'appréciation des juges ne porterait pas seulement sur ces preuves, soit orales, soit écrites; ces preuves sont un pis-aller dont on ne doit se contenter que lorsqu'on n'a pas d'autre moyen de se former une opinion sur la valeur d'un homme. Mais ici, comme tous les candidats auraient exercé pendant trois ans au moins, les autorités préposées à leur surveillance les auraient vus à l'œuvre et auraient eu le temps de les juger. Il serait donc positivement établi que, tout en tenant compte des épreuves orales ou écrites, on attacherait la plus grande importance aux rapports adressés annuellement par les inspecteurs, les comités locaux et les comités supérieurs. Par ce moyen, la conduite que le candidat aurait tenue pendant ses trois années d'apprentissage, le talent qu'il aurait montré pour diriger les enfants, l'exactitude et le zèle à remplir ses devoirs dont il aurait fait preuve d'une manière persévérante, seraient la meilleure garantie de son aptitude à se livrer à l'éducation de la jeunesse. Le brevet d'instituteur ne lui serait alors délivré qu'en parfaite connaissance de cause.

A partir de ce moment, le candidat est définitivement instituteur, et il est mis à ce titre à la tête d'une école. Mais ici

devrait trouver place une série de dispositions dont la loi actuelle n'offre aucune trace.

Quel que soit le soin avec lequel on pourra former et choisir les instituteurs, ils seront toujours hommes et sujets aux faiblesses humaines. Le zèle le plus vif est exposé à se refroidir s'il n'est entretenu par l'espoir de quelque récompense. Il faut donc qu'une fois nommé à un poste, chaque instituteur ait intérêt à faire prospérer intellectuellement et moralement l'école qui lui est confiée. Pour cela, il faut se réserver la facilité de procurer de l'avancement à tous ceux qui se distinguent dans l'exercice de leurs fonctions. Mais deux moyens se présentent pour donner de l'avancement aux instituteurs.

Le premier, généralement suivi dans toutes les administrations, consiste à envoyer dans un poste supérieur ou plus avantageux le fonctionnaire qui s'est fait remarquer dans un poste quelconque ; le second, que ses avantages finiront sans doute par faire appliquer à tous les services publics, consiste à donner de l'avancement sur place, c'est-à-dire à maintenir le fonctionnaire dans le poste où il a obtenu du succès, mais en l'y élevant à une classe supérieure.

Le premier mode a souvent l'inconvénient de rendre inutile pour le nouveau poste auquel on est appelé, l'expérience péniblement acquise dans celui que l'on quitte; puis il expose à placer un homme dans des circonstances où son caractère, ses goûts, sa disposition d'esprit, ses connaissances et ses études spéciales ne rencontreront plus les mêmes éléments de succès. Il entretient aussi dans les fonctionnaires une mobilité, un désir de changement qui empêche de se trouver bien partout où l'on est : on ne cherche pas à rendre des services réels à une localité, mais à se distinguer pour en sortir. Enfin, il ne permet de donner de l'avancement qu'en rompant toutes les habitudes, en brisant toutes les relations, ce qui met souvent bien des fonctionnaires dans le cas de renoncer à un avancement mérité. Le second à tous les avantages opposés : il attache à la localité où on remplit des

fonctions ; il fait qu'on lie ses intérêts au sien, son avenir à sa prospérité, et qu'on se consacre avec plus de zèle à l'amélioration d'un pays qu'on aime, et où l'on désire vivre et mourir.

Par toutes ces considérations, on doit donner la préférence à l'avancement sur place. Pour cela, il faudrait établir trois degrés dans l'instruction primaire, c'est-à-dire avoir des instituteurs de troisième, de deuxième et de première classe. Les places d'instituteurs de ces diverses classes ne seraient pas données à des hommes pourvus de brevets de degrés différents; elles seraient uniquement une récompense pour de précédents services. Ainsi, lorsqu'après les trois années de noviciat et après avoir obtenu le brevet, on serait nommé définitivement instituteur, on ne le serait jamais que de troisième classe. Il conviendrait aussi de déterminer une certaine durée de services pour passer d'une classe à la classe supérieure : par exemple, il faudrait au moins six ou huit ans de services dans la troisième classe, et 30 ou 32 ans d'âge pour être promu à la seconde classe, et six ou huit ans de service dans celle-ci, et au moins 40 ans d'âge pour être promu à la première.

Cette promotion d'une classe à une autre ne devrait pas être simplement la conséquence d'un nombre déterminé d'années de services ; il ne faudrait pas qu'aucun instituteur pût croire qu'il suffit d'avoir occupé pendant tant d'années le poste inférieur pour avoir droit au poste supérieur. Il faudrait que cet avancement ne fût accordé qu'au mérite réel, et que chacun fût bien convaincu qu'il ne peut l'obtenir que par le zèle et le talent dont il fera preuve. On devrait donc exiger qu'on eût été placé pendant plusieurs années consécutives sur les listes d'avancement dressées par les comités et les inspecteurs ; et de même que l'Etat aurait le droit d'élever à une classe supérieure l'instituteur dont il voudrait récompenser les bons services, il aurait aussi celui de faire redescendre en tout temps à une classe inférieure celui qui aurait cessé de mériter l'avancement dont on l'aurait gratifié.

Cependant, malgré tous les avantages que peut présenter l'avancement sur place, on ne peut renoncer entièrement à l'ancien mode. Il est des circonstances où les besoins du service peuvent exiger qu'on appelle un instituteur d'une localité dans une autre ; il faut que ce déplacement puisse s'effectuer sans que l'instituteur déplacé soit exposé à en souffrir. C'est ce qui aurait lieu, par exemple, si, dans toutes les localités, le traitement était le même pour les trois classes. En effet, le traitement suffisant dans une commune rurale cesserait de l'être dans une petite ville, et à plus forte raison dans une grande.

Il conviendrait, d'après cela, d'établir différentes catégories de traitement selon la population de la localité, avec trois classes pour chacune. Voici, par exemple, quels pourraient être ces catégories et le traitement qui y serait attaché.

Catégories.	POPULATION DES COMMUNES.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
6e	Communes d'une population au-dessous de 400 âmes. Instituteurs n'ayant rang que de sous-maître. Classe unique ...	600	»	»
5e	Communes rurales d'une population de 400 à 1,500 âmes..................	800	1,000	1,200
4e	Communes d'une population agglomérée de 1,500 à 5,000 âmes, ou chefs-lieux de canton..........................	1,000	1,200	1,500
3e	Communes urbaines d'une population de 5,000 à 15,000 âmes, ou chefs-lieux d'arrondissement................ ..	1,200	1,500	1,800
2e	Villes d'une population de 15,000 à à 50,000 âmes.....................	1,500	1,800	2,100
1re	Villes d'une population au-dessus de 50,000 âmes. Paris excepté.........	1,800	2,100	2,500

Après avoir ainsi assuré l'existence des instituteurs, ce sera peut-être paraître exigeant de réclamer pour eux une pension de retraite, tandis que la loi en refuse aux instituteurs actuels dotés avec une si excessive parcimonie. Aucune réclamation, sans doute, ne s'élèverait contre cette demande si le traitement des instituteurs devait rester ce qu'il est, ou même ne subir qu'une augmentation de 200 fr. Chacun reconnaît que l'établissement des caisses d'épargne pour les instituteurs est une ressource illusoire : assez de calculs ont été faits pour montrer que le montant des dépôts accrus des intérêts pendant 40 années consécutives ne permettrait pas d'assurer seulement le pain de chaque jour à l'instituteur et à sa femme dans leur vieillesse. Refuser aux plus humbles fonctionnaires, qui ne vivent que de privations et ne peuvent faire aucune économie, une pension de retraite qu'on accorde aux fonctionnaires les plus généreusement rétribués et souvent riches de leur propre patrimoine, a été une injustice que peut seule excuser la difficulté des circonstances au milieu desquelles a été votée la loi.

Mais aujourd'hui sanctionner cette injustice par un nouveau vote, dans des temps bien meilleurs, serait une faute impardonnable de la part de la société. Il est vrai qu'avec l'élévation de traitement proposée, une pension de retraite n'est plus aussi rigoureusement indispensable. Cependant, si l'on fait attention que des hommes appartenant à une classe plus élevée auront nécessairement plus de besoins, on comprendra que le traitement réclamé pour eux ne leur permettra jamais de faire les économies suffisantes pour leur procurer l'aisance dont ils auraient besoin après une vie laborieusement employée au service du pays. Si l'on considère encore que l'Etat accorde des pensions de retraite à tous les fonctionnaires sans exception, à quel titre pourrait-on en refuser une aux instituteurs? Est-ce parce qu'on les compte par milliers et que leur nombre effraye ? Sans doute ce nombre est considérable, et il a suffi pour empêcher le législateur d'ajouter, en 1833, cette nouvelle charge à toutes celles que supporte l'Etat; mais aujourd'hui

qu'on dépense des millions pour des améliorations matérielles, ne peut-on en conserver quelques-uns à la satisfaction des intérêts moraux, au payement d'une dette légitime? Et depuis quand, lorsqu'une dépense est juste, suffit-il qu'elle soit un peu lourde pour qu'un Etat se croie en droit d'en rejeter le fardeau ?

Or, tant qu'il sera admis en principe en France que tout fonctionnaire public a droit à une pension de retraite pour les services rendus à l'Etat, les instituteurs dont les services ne sont pas les moins importants y auront un droit aussi sacré que tous les autres. Nous ne réclamons aucun privilége pour eux, mais seulement le droit commun. Nous demandons donc que la loi à intervenir sanctionne ce droit, et nous proposons de fixer la pension de retraite des instituteurs à 400 fr. au minimum, et à 1,000 fr. au maximum, selon les classes et les catégories.

Arrivé à la fin de la tâche que je me suis imposée, celle d'examiner les principales améliorations que réclame l'instruction primaire, il me reste à m'excuser pour la témérité avec laquelle j'ai osé exposer des idées dont quelques-unes sont peût-être trop éloignées de celles qui ont généralement cours aujourd'hui. Mon excuse est dans la conviction qu'à la réalisation d'idées plus ou moins analogues à celles-ci, est lié le perfectionnement de l'éducation du peuple, conviction qui a sa source dans la pratique de cette éducation, dans un long commerce avec les instituteurs, et dans l'observation des faits en France et à l'étranger.

Avant de repousser ces propositions comme excessives, qu'on veuille bien réfléchir à l'importance de l'éducation du peuple. Il n'est aucune question d'un intérêt plus puissant pour un Etat. Les sommes, quelles qu'elles soient, dépensées avec intelligence pour cette éducation, sont de l'argent placé à gros intérêt, parce qu'elles se traduisent en une amélioration de la condition morale des populations, et en un accroissement de la richesse publique.

MÉMOIRE

SUR

LAROMIGUIÈRE

PAR M. MALLET,

PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE AU COLLÈGE ROYAL
DE SAINT-LOUIS.

Il y aura tantôt dix ans que l'homme de bien, l'honorable savant, à la mémoire de qui nous consacrons cette notice, a été enlevé à ses amis, à l'université, à l'Institut. En essayant dans ces quelques pages de retracer ce qu'il fut, quelle part il prit au mouvement des idées de son époque et aux destinées intellectuelles de son pays, enfin de quelle réforme philosophique il fut le précurseur, nous nous efforcerons de rendre à sa mémoire un imparfait mais sincère hommage, et en même temps de traiter, dans la mesure de nos forces, un point d'histoire de la philosophie contemporaine. Que si, dans le cours de ces appréciations, quelque critique doit venir se mêler à l'éloge, celui qui est admis à l'honneur de porter la parole devant vous s'efforcera, messieurs, de concilier constamment le respect dû à la mémoire de votre honorable confrère, avec le respect dû à la vérité.

Laromiguière appartient par sa naissance à la dernière moitié du dix-huitième siècle. Il vit le jour dans le Rouergue, et passa dans le midi de la France toute la première partie de

sa jeunesse. Appelé par ses goûts aux études de théologie et de métaphysique, il entra dans la savante congrégation des doctrinaires, et il était un des membres les plus laborieux et des plus instruits de cette docte compagnie, quand éclata la révolution française. Arrivé à Paris, il s'y lia avec quelques hommes qui jouèrent un rôle considérable dans l'assemblée constituante, et surtout avec l'abbé Sieyès, avec lequel il ne cessa depuis d'entretenir des relations, et même de correspondre, lorsque, vingt-cinq ans plus tard, le retour des Bourbons contraignit l'ancien juge de Louis XVI à se retirer en exil à Bruxelles. Lorsqu'en l'an III de la république fut fondée l'école normale, qui comptait alors parmi ses professeurs Lagrange, Laplace, Monge, Berthollet, Volney, Bernardin de Saint-Pierre, Garat, Laharpe, Laromiguière devint l'un des principaux disciples de cette école, et il y suivit plus particulièrement les leçons de Garat, qui avait dans ses attributions professorales l'analyse de l'entendement. Quelques amis de Laromiguière m'ont raconté qu'un jour qu'il avait adressé par écrit à Garat quelques observations sur l'objet d'une leçon qui venait d'avoir lieu, le professeur, charmé de l'érudition et du talent qu'il rencontrait dans la lettre de son disciple, l'en félicita publiquement, en ajoutant que Laromiguière était digne d'occuper lui-même la chaire de philosophie; et, en effet, il arriva dès lors plusieurs fois à Garat de se faire suppléer par son élève. Pendant ce temps s'accomplissaient les événements qui signalèrent cette époque à la fois glorieuse et lugubre de notre histoire nationale; et tandis qu'à l'extérieur le drapeau de la république triomphait en Hollande, en Allemagne, en Italie, en Egypte, en Suisse, à l'intérieur la réaction thermidorienne renversait Robespierre; puis le directoire succédait à la convention, et au directoire le consulat. L'ami de Laromiguière, Sieyès, avait prêté à ce dernier résultat une coopération qui fut récompensée par les fonctions consulaires, bien qu'il s'en exagérât l'importance, et qu'en réa-

rité elle eût été moins efficace que celle des baïonnettes qui, à Saint-Cloud, avaient envahi l'enceinte législative. Le lendemain du 18 brumaire, Sieyès s'apercevait qu'il avait travaillé au profit de la dictature. Aussi répondait-il à quelques amis qui l'interrogeaient sur le partage de l'autorité consulaire : « Messieurs, nous avons un maître. » En effet, dès ce jour, la monarchie était, de fait, rétablie en France. Toutefois, des ménagements étaient à garder, et des transitions à observer. En l'absence d'une république sérieuse, les formes républicaines furent, en apparence, respectées; et, à l'imitation des institutions romaines, on procéda à la création d'un tribunat, c'est-à-dire d'un corps politique dont la mission fût de soutenir les intérêts et les principes de la démocratie. Sieyès était l'un des consuls; Laromiguière devint l'un des tribuns. Pendant le très-peu de temps qu'il exerça ces fonctions, il s'y fit remarquer par un esprit de sagesse et de droiture politique on ne peut plus honorables ; et s'il fut un de ceux dont l'opposition, toute modérée qu'elle fût, dut irriter l'impatience du premier consul, il dut être en même temps un de ceux à qui ne put manquer l'estime intérieure de l'homme devenu, par son génie et ses victoires, l'arbitre des destinées de l'État. Avec Andrieux, avec Benjamin-Constant, avec Chénier, Laromiguière fit partie de cette minorité du tribunat qui dans le consul pressentait l'empereur, et voyait avec douleur les résultats politiques d'une révolution qui avait coûté à la France tant de larmes et de sang, confisqués au profit d'un homme qui, après tout, ne devait pas à son seul génie, mais aussi à la bravoure des armées de la république, ces lauriers qu'il voulait transformer en diadème.

Franchissons maintenant l'espace de quelques années, de 1802 à 1808. Le consulat temporaire a fait place au consulat à vie; le consulat à vie à fait place à l'empire. Le corps législatif et le sénat sont restés debout ; mais le tribunat à disparu. L'université est créée, et Laromiguière, déjà devenu

membre de l'Académie des sciences morales, dans la section de l'*analyse de l'entendement*, est désigné comme professeur de philosophie à la faculté des lettres de Paris. L'instruction supérieure une fois organisée, il restait au grand maître, M. de Fontanes, à pourvoir à l'organisation de l'instruction secondaire, et, à cet effet, un plan avait été dressé, dans lequel aucune place n'était réservée à la philosophie dans l'enseignement des collèges. Laromiguière, que des liens d'estime et d'amitié unissaient à M. Desrenaudes, l'un des membres titulaires récemment appelés au conseil de l'instruction publique, fut informé par lui du plan d'organisation des études, et réclama vivement, au nom des droits de l'intelligence humaine et de l'esprit de progrès, contre l'exclusion des études philosophiques. Parfaitement désintéressé dans la question, attendu qu'il lui était réservé dans les rangs de la faculté de Paris une position supérieure à toutes celles qu'il aurait pu occuper dans l'enseignement secondaire, Laromiguière ne fut guidé en cette occasion que par cet esprit libéral qui, en toutes choses, lui faisait découvrir et adopter tout ce qui était favorable au développement de l'esprit humain. Frappé de la justesse de ses observations, M. Desrenaudes le pria de les lui adresser sous forme de lettres, afin qu'en sa qualité de conseiller titulaire, il pût à son tour en donner communication au grand-maître. Les circonstances, il faut le dire, étaient assez peu favorables au succès de la thèse que soutenait Laromiguière, et dont M. Desrenaudes se constituait le patron. L'empereur, on le sait, n'aimait ni l'idéologie, ni les idéologues. C'étaient, pour la plupart, des idéologues, que ces membres du conseil des cinq-cents qu'il avait chassés, au 18 brumaire, de l'orangerie de Saint-Cloud; c'était l'idéologie que, dès le premier jour du consulat, il avait combattue dans la personne de son collègue Sieyès; peut-être enfin pressentait-il qu'un jour, si la victoire cessait de lui être fidèle, les idéologues seraient les promoteurs d'une réaction contre son absolutisme. Qu'on ajoute à cela le dédain,



profondément injuste assurément, mais réel cependant, dont les hommes d'action ont tant de peine à se défendre envers les hommes de pure spéculation, et l'on aura quelques-uns des motifs qui devaient rendre l'empereur et partant le grand maître, instrument intelligent, mais souple et docile, de sa volonté, peu favorable à la propagation des idées philosophiques. Cependant Laromiguière parvint à convaincre M. Desrenaudes, qui, à son tour, obtint le même succès auprès de M. de Fontanes. En fut-il référé à l'empereur ? C'est ce que nous n'oserions affirmer. Toutefois il est permis de penser que le souverain qui plus tard, en 1812, datait de Moscou un décret réglementaire de la Comédie française , dut se faire rendre un compte exact des questions relatives à l'organisation de l'enseignement, et qu'en cette occasion, malgré son peu de sympathie pour les études philosophiques, il se rendit aux judicieuses observations qui lui furent soumises. C'est ainsi que fut résolue affirmativement une question qui intéressait si puissamment l'avenir intellectuel des générations nouvelles; et cette solution fut due, en grande partie, au zèle que déploya, en cette circonstance, Laromiguière, pour la défense d'une science au culte de laquelle il s'était voué sans réserve.

Nommé professeur de philosophie à la faculté des lettres de Paris, Laromiguière y commença, en avril 1811, cette série de leçons qui obtinrent les suffrages d'un auditoire d'élite, en même temps que ceux d'un ministre, appréciateur éclairé de tous les genres de mérite et de distinction. Tout ce qu'il y avait à Paris d'hommes célèbres dans la philosophie, dans la littérature, dans les sciences, se pressait à son cours, et le grand maître de l'université lui-même, M. de Fontanes, vint un jour assister à l'une de ses plus remarquables leçons, celle où il est traité de la *définition*. Cette même année, mais quelques mois plus tard, M. Royer-Collard ouvrait aussi à la faculté des lettres son cours de l'histoire de la philosophie. Les

deux illustres professeurs continuèrent leur enseignement pendant quelques années, jusqu'à l'époque où les désastres politiques, et le fracas de l'empire qui commençait à s'écrouler, vinrent détourner les esprits, même les plus sérieux, de ces travaux de la pensée qui exigent le calme et le silence de la paix. Après notre réconciliation avec l'Europe, ni l'un ni l'autre ne remonta dans sa chaire. Royer-Collard entra dans la vie parlementaire, qu'il devait honorer par l'intégrité de ses mœurs politiques, comme il avait illustré l'enseignement par son savoir. De son côté, Laromiguière consacra désormais ses soins à la publication et aux éditions successives de ses *leçons*, qui ne tardèrent pas à conquérir dans l'enseignement universitaire une légitime popularité.

Ceux qui ont connu Laromiguière savent à quel degré une sincère modestie s'unissait en lui au plus brillant talent de professeur et d'écrivain. Il fallut que la renommée vînt le chercher; car jamais il n'alla au-devant, et sa devise de chaque jour était que pour bien vivre il faut vivre obscur : *bene vixit, qui bene latuit*. Mais il cherchait ailleurs encore que dans la modestie et l'obscurité les conditions de ce qu'il appelait une bonne vie, et il les réalisait surtout par la bienfaisance. Jamais Laromiguière n'appliqua à ses propres besoins la totalité de son modique revenu ; et, dans les cinq ou six dernières années qu'il vécut, la moitié au moins de ce revenu était employé en aumônes, en secours, accordés avec autant de discrétion que de générosité, à quelques hommes de lettres nécessiteux. Et, à cette occasion, qu'il nous soit permis de raconter ici un de ces traits de bienfaisance arrivés à notre connaissance par le récit que nous en fit dernièrement un des amis de Laromiguière, qui en fut le témoin. Un auteur, dont le nom (que nous tairons) a, depuis, acquis quelque renommée, arrive un jour chez Laromiguière, désespéré de ne pas trouver d'éditeur qui veuille imprimer et publier deux volumes qui ont la première partie d'un grand et important travail. La-

romiguière se fait laisser le manuscrit et promet de se mettre lui-même à la recherche d'un éditeur. De trois libraires à qui il s'adresse successivement, aucun n'accepte. Que fait alors Laromiguière? Il s'engage, vis-à-vis de l'un de ces libraires, à faire lui-même les frais de l'édition, à condition qu'il n'en sera rien dit à l'auteur, et il se hâte d'écrire à celui-ci qu'un éditeur est trouvé. C'est ainsi que sa vie était marquée par des actes qui témoignent en lui de l'alliance d'une belle âme avec une belle intelligence. Directeur de la bibliothèque de la Sorbonne, et content de sa modeste position, il se refusait aux honneurs que ses amis sollicitaient pour lui. A deux reprises, il dût être appelé dans les rangs de l'Académie française. La seconde fois, l'illustre Cuvier, dont il était l'ami, était parvenu à fixer ses irrésolutions, et Laromiguière, assuré des suffages de l'illustre compagnie, avait commencé à écrire son discours de réception. Il avait choisi pour sujet les qualités du style philosophique, et certes on pouvait s'attendre à voir tracés de main de maître les préceptes d'un art dont il avait, avec tant de succès, donné l'exemple. Son exorde était composé, et quelques amis avaient été admis à en prendre lecture, quand tout à coup il écrivit à Cuvier qu'il se désistait. Mais, lorsqu'en 1832, sous le ministère d'un illustre membre de l'Académie devant laquelle j'ai l'honneur de porter la parole, fut rétablie par une ordonnance royale l'Académie des sciences morales et politiques, Laromiguière vint y reprendre une place restée vide depuis dix-sept ans. C'est au milieu des travaux de cette académie, entouré de la sympathie de ses confrères, parmi lesquels il comptait plusieurs élèves, qu'il attendit son dernier jour, arrivé trop tôt pour la science et pour l'amitié. « Sa vie avait traversé innocente et paisible les orageuses vicissitudes de notre époque; il s'éteignit au sein de la vénération publique, en possession d'une belle et pure renommée. » Tel est le témoignage qui lui fut rendu au bord de sa tombe par un

membre de cette académie, éloquent organe des regrets de l'université et de l'Institut.

Les travaux laissés par Laromiguière peuvent se diviser en deux parts : les manuscrits, les imprimés.

Les manuscrits ont été remis à ses héritiers, qui les conservent avec un soin religieux, et qui, jusqu'à ce jour, n'en ont rien édité.

Les ouvrages imprimés sont les suivants : *Leçons de philosophie ; — Discours sur la langue du raisonnement, à l'occasion de la langue des calculs de Condillac ; — Discours sur l'identité dans le raisonnement ; — Discours sur le raisonnement ; — Éléments de métaphysique.*

La dernière édition de ses œuvres, publiée en 1844, celle à laquelle il travaillait quand il mourut, comprend tous les ouvrages mentionnés, à l'exception des *Eléments de métaphysique*. C'est cette édition qui est devenue l'un des ouvrages autorisés par l'université pour l'enseignement de la philosophie, d'après un arrêté pris par le conseil royal de l'instruction publique, sous le ministère de M. Villemain, et sur la proposition de M. Cousin, qui a rendu ainsi un noble et digne hommage à la mémoire de son ancien maître, et en même temps un remarquable service à l'enseignement philosophique, en appelant au rang des livres classiques des leçons où des doctrines généralement vraies sont exprimées en un langage admirable de clarté.

Pourquoi cette nouvelle édition ne renferme-t-elle pas les *Éléments de métaphysique* publiés autrefois, en 1788, par Laromiguière, à Toulouse, où il professait alors la philosophie au collége de l'Esquille? Il est permis de penser qu'en cela les héritiers du savant professeur se sont conformés à son propre vœu, puisque, dès son vivant, il n'avait pas réimprimé ces *Éléments*. Et pourtant peut-être est-il regrettable que cet ouvrage de la jeunesse de l'auteur soit perdu pour notre époque et pour la postérité. Voici les titres des principaux chapitres



dont se composaient ces éléments de métaphysique : *De l'existence des corps ; — Comment nous rapportons aux corps les odeurs, les sons, les saveurs ; — Comment nous rapportons les couleurs hors de nous ; — Comment, par le moyen du sentiment du tact, l'âme parvient à la connaissance des objets extérieurs ; — Que les sentiments ne sont pas dans les organes du corps, mais dans l'âme ; — Ce que c'est que le sentiment ; — Problème de Molineux ; — Réfutation du matérialisme.* Dans l'impossibilité où nous sommes de reproduire dans cette notice le texte des différents chapitres, nous nous bornerons à la citation de deux d'entre ces fragments, l'un intitulé : *Réfutation du matérialisme ;* l'autre, *Que les sentiments ne sont pas dans les organes du corps, mais dans l'âme.*

Premier fragment : *Réfutation du matérialisme.* — Que les matérialistes supposent un être qui n'ait pas le sens de l'odorat, du goût et de l'ouïe. Si notre âme n'avait jamais éprouvé que les sentiments analogues à ces trois sens, elle n'aurait aucune idée d'étendue, de figure, de solidité, de pesanteur. Elle n'aurait donc aucune idée des corps. Par conséquent, elle ne leur rapporterait pas ses sentiments d'odeur, de saveur et de son. En effet, pour que l'âme pût rapporter ses sentiments aux corps, il faudrait, ou bien qu'elle les détachât d'elle-même, pour les porter sur les corps, ou bien qu'elle jugeât qu'ils lui viennent des corps. Il faudrait qu'elle jugeât qu'ils vont des corps à elle, ou d'elle aux corps. Or, l'un et l'autre est impossible. Ignorant qu'il existe de l'étendue et de la solidité, elle ne peut soupçonner qu'il existe des corps. Elle jugera donc que ses sentiments sont en elle-même, et il lui sera impossible de juger qu'ils sont ailleurs qu'en elle-même.

La supposition que nous venons de faire démontre le peu de fondement de l'opinion des matérialistes (c'est ainsi qu'on appelle ceux qui soutiennent qu'il n'existe que de la matière ou des corps, et qui regardent les substances inétendues comme des êtres chimériques). Que les partisans de cette opinion se

mettent à la place d'un être qui n'aurait reçu de la nature que le sens de l'ouïe, du goût et de l'odorat : ils existeraient, ils éprouveraient du plaisir et de la douleur, sans pouvoir soupçonner qu'il y eût quelque chose de semblable à ce que nous appelons matière.

DEUXIÈME FRAGMENT : *Que les sentiments ne sont pas dans les organes du corps, mais dans l'âme.* — Nous entendons par là que le sentiment de couleur n'est pas dans l'œil; que le sentiment du son n'est pas dans l'organe de l'ouïe; que le sentiment d'odeur n'est pas dans l'organe de l'odorat; que le froid n'est pas dans le pied ou dans la main. En d'autres termes, et comme on dit plus ordinairement, que l'œil ne voit pas, que l'oreille n'entend pas, que la main ou le pied ne souffre pas.

Cette proposition, dont le dernier énoncé étonne toujours ceux qui ne sont pas accoutumés à réfléchir, est pourtant bien simple. Une observation, à la portée de tout le monde, va la rendre évidente.

C'est un fait que nous avons la faculté de comparer entre eux tous nos divers sentiments ; nous établissons des rapports entre les affections qui nous proviennent de tous les sens. Je puis comparer, non-seulement les odeurs avec les odeurs, et dire, par exemple, je préfère l'odeur de la rose à celle de l'œillet ; mais je puis établir des rapports entre les saveurs et les odeurs, ou les sons, ou les couleurs, et dire : Je préfère l'odeur de la violette à sa couleur ; ou je prends plus de plaisir à sentir une violette qu'à la regarder.

Or, n'est-il pas évident que, si nos sentiments étaient dans nos différents organes, il serait impossible de les comparer ? En effet, qui comparerait le plaisir qui résulte d'un bel assemblage de couleurs avec celui que nous donne l'harmonie d'un concert de musique ? Ce ne serait pas l'œil, il n'entend point ; ce ne serait pas l'oreille, elle ne voit point.

La faculté de comparer nos divers sentiments démontre

d'une manière incontestable qu'ils ne sont pas distribués dans les différents organes du corps ; elle démontre qu'ils doivent tous se réunir dans une seule partie de nous-mêmes : C'est cette partie de nous-même que nous appelons *âme*, *esprit*.

C'est donc dans l'âme que se réunissent tous les sentiments, puisqu'elle les compare les uns aux autres ; c'est l'âme qui est le siége des sentiments.

C'est donc une erreur de rapporter nos sentiments aux diverses parties de notre corps ; c'est une erreur de croire que la douleur ou le plaisir soit dans nos membres. Cette erreur s'appelle un préjugé ; ce qui veut dire qu'elle est la suite d'un jugement que nous avons porté avant l'usage de la raison, ou avant de l'avoir soumis à l'examen.

S'il restait le moindre doute sur ce préjugé, voici un fait qui achèvera de les dissiper. Il est rapporté dans la quatrième partie des *Principes* de Descartes :

« On avait coutume de bander les yeux à une jeune fille, lorsque le chirurgien la venait panser d'un mal qu'elle avait à la main, à cause qu'elle n'en pouvait supporter la vue ; et, la gangrène s'étant mise à son mal, on fut contraint de lui couper jusqu'à la moitié son bras, ce qu'on fit sans l'avertir, parce qu'on ne voulait pas l'attrister. On lui attacha plusieurs linges liés l'un sur l'autre, en la place de ce qu'on lui avait coupé ; en sorte qu'elle demeura longtemps après sans le savoir. Et, ce qui est en ceci remarquable, elle ne laissait pas d'avoir diverses douleurs, qu'elle pensait être dans la main qu'elle n'avait plus ; et elle se plaignait de ce qu'elle sentait tantôt dans l'un de ses doigts, tantôt dans l'autre. »

Arrivons maintenant à ceux des écrits de Laromiguière qui ont trouvé place dans la dernière et la plus complète édition de ses œuvres philosophiques ; et, parmi ses écrits, abordons en premier lieu celui qui est intitulé : *Discours sur le raisonnement, à l'occasion de la langue des calculs de Condillac*.

Ce discours avait été, dès 1805, imprimé à Paris (1), sous

(1) Chez Guilleminet.

le titre de *Paradoxes de Condillac*, puis, réimprimé en 1825 (1) sous le même titre. Laromiguière s'y propose pour objet de présenter à sa manière les principes posés par Condillac dans *la Langue des calculs*, et de les pousser jusqu'à leur dernier terme, afin de rendre la vérité plus évidente, si ces principes la renferment, ou l'erreur plus saillante, si ces principes sont erronés. Maintenant, Laromiguière admet-il, pour sa part, ou rejette-il ces principes? Il ne les admet ni ne les rejette. Il se borne à les exposer, en les exagérant, il est vrai, mais en prenant soin d'ajouter qu'il ne faudrait pas trop donner aux apparences, et croire sa conviction toujours égale à l'assurance de son discours, attendu que souvent sa plume affirme quand son esprit est en suspens.

Dans les conditions que l'auteur s'est ainsi faites, notre tâche devient facile, en ce que nous n'avons nullement à apprécier ici des idées et des jugements qui appartiennent à Condillac bien plutôt qu'à Laromiguière, et que ce dernier n'a fait qu'exposer à titre de paradoxes. Toutefois, bien qu'il n'entre point dans notre plan ni dans l'objet de ce travail, de critiquer la pilosophie de Condillac, nous ne saurions nous empêcher de remarquer qu'indépendamment de plusieurs erreurs de détails, la langue des calculs repose sur une erreur fondamentale, qui consiste à identifier le raisonnement et le calcul. Assurément, tout calcul est un raisonnement. Mais la réciproque est-elle vraie? On ne saurait le prétendre, qu'en confondant l'espèce avec le genre. Qu'est-ce, en lui-même, que le raisonnement, indépendamment de tout objet à quoi il s'applique? C'est, ainsi que l'indique l'étymologie, une aperception de rapports. Or, cette aperception de rapports peut avoir pour objet des vérités de bien des ordres différents. Quand cet objet consiste dans des rapports de quantité, soit continue, soit discontinue, alors le raisonnement prend le nom de calcul. Or, qu'a fait Condillac? Il a égalé l'espèce au genre, et il a été conduit ainsi à assimiler toutes les sciences,

(1) Chez Henri Fournier.

et notamment la métaphysique, à l'arithmétique et à l'algèbre. De là cette conclusion, qu'en métaphysique et en morale, on va du connu à l'inconnu, précisément de la même manière qu'en mathématiques; qu'ainsi, dans la métaphysique et dans la morale, de même que dans les mathématiques, toutes les idées doivent avoir leur raison les unes dans les autres, et toutes ensemble dans une première qui leur serve de fondement, et dont elles ne soient que des transformations et des points de vue. Or, cette méthode, proposée ainsi par Condillac à l'adoption des philosophes, comme condition de progrès et même de salut pour leur science, avait été antérieurement à lui, et sans qu'il parût s'en douter, appliquée à la métaphysique et à la morale, et l'on sait quels fruits elle avait portés. Spinoza n'avait-il pas procédé à la manière des géomètres? N'avait-il pas posé, à titre de fondement, une première idée, l'idée de substance, et n'en avait-il pas déduit toutes les autres, qui se réduisaient ainsi à n'être que des transformations, ou différents points de vue de la première? Or, si les mathématiques s'accommodent de ce procédé, la métaphysique et la morale le réprouvent, et réclament impérieusement l'emploi de la méthode expérimentale, c'est-à-dire de cette méthode qui consiste à procéder par observation et par induction. Voilà la principale source des erreurs de Spinoza, et c'est précisément la méthode qui a amené de si déplorables résultats, que Condillac propose comme méthode par excellence, dans sa *Langue des calculs*.

Ce que Laromiguière a consenti à appeler du nom de parradoxes de Condillac méritait donc peut-être un nom plus sévère. De ce genre est encore cette autre assertion que nous rencontrons également dans la *Langue des calculs* (1), à savoir que, « si les langues étaient portées à la plus grande perfection, les sciences, parfaitement analysées, seraient parfaitement connues de ceux qui en parleraient bien les langues; qu'ainsi créer une science n'est autre chose que faire une langue, et

(1) Chap. 16.

qu'étudier une science n'est autre chose qu'apprendre une langue bien faite. » Il n'est besoin ici que d'un peu d'attention pour se convaincre que Condillac a interverti les rôles, et pris la forme pour le fond. L'erreur constante de Condillac, dont Laromiguière ne s'est pas toujours suffisamment garanti, a été de substituer la grammaire à la logique, et de faire consister les sciences dans les langues. Un arrangement artificiel de mots ne fera jamais une science. Ce qui constitue une science, c'est un système d'idées subordonnées entre elles d'après les lois qui président soit à la classification, soit à la généralisation, soit à la déduction. A mesure que ces idées se forment, se développent et s'enchainent, le langage intervient; mais il n'intervient à d'autre titre qu'à celui d'expression et de signe; de telle sorte qu'il ne saurait y avoir de langue bien faite qu'à la condition qu'il y ait d'abord une science bien faite.

Ce *Discours sur le raisonnement*, *à l'occasion de la langue des calculs*, est précédé, dans la dernière édition des œuvres philosophiques de Laromiguière, d'un autre travail intitulé : *Discours sur l'identité dans le raisonnement*. Ce discours fut prononcé par l'auteur à la faculté des lettres, lors de la clôture de la première partie du cours de philosophie, c'est-à-dire en 1811; et depuis, en 1819, il fut inséré dans le *Journal de la langue française*, à la prière du directeur de ce recueil scientifique. Mais déjà il avait été, ainsi que le discours précédent et les *Leçons de philosophie*, traduit en italien par M. Novati, pour faire partie de la collection des métaphysiciens classiques, publié à Pavie en 1820 et 1821, par les soins de MM. Germani, Rolla et Sacchi (1). L'idée fondamentale qui préside à ce discours, c'est que, « pour acquérir des connaissances en même temps sûres et nouvelles, il est indispensable, quand on raisonne, de conserver l'unité d'idée et de varier sans cesse l'expression. » Il faut bien l'avouer, on retrouve ici cette tendance, que nous venons de condam-

(1) Imprimerie de Pietro Bizzoni.



ner chez Condillac, et qui consiste à substituer la grammaire à la logique, et les mots aux idées. Raisonner n'est pas, comme Condillac l'avait dit et comme Laromiguère l'a quelquefois répété, traverser une série d'expressions plus ou moins synonymes les unes des autres dans leur variété successive, en conservant l'unité d'idée; non, une semblable opération n'aboutirait à rien que de frivole et de stérile. Raisonner, c'est apercevoir, entre certains jugements dont notre esprit est déjà en possession, des rapports qui nous permettent de nous élever à un jugement ultérieur, de celui-ci à un autre encore, et toujours ainsi; de telle sorte que de nouvelles idées viennent sans cesse s'ajouter, à titre de conséquences, à celles qui ont servi à l'intelligence de point de départ. On ne construit pas les sciences de raisonnement avec une série de mots, traductions successives d'une idée unique, dans les limites de laquelle l'intelligence s'immobiliserait, mais avec une série d'idées s'enchaînant les unes aux autres à titre de principes et de conséquences, et ouvrant ainsi à l'esprit une voie indéfinie de développement.

Ce même discours se termine par quelques considérations pleines de justesse sur le rôle de ce qu'on appelle, en logique, *idées moyennes*. Nous laissons parler l'auteur : « Lorqu'on veut connaître quelques-uns des rapports qui existent entre deux objets, très-souvent on n'a besoin que de mettre ces deux objets en présence l'un de l'autre, ou seulement de considérer à la fois les deux idées qui les représentent; et le rapport que l'on cherche se montre aussitôt. Plus souvent encore ce rapport se dérobe à notre curiosité; il semble se cacher, et, pour le trouver, nous sommes obligés d'employer un certain artifice. Le tout est-il plus grand que sa partie ? Les rayons d'un cercle sont-ils égaux? Voilà des rapports qui se montrent à quiconque n'ignore pas le sens des termes *tout*, *partie*, *cercle*, *rayon*. Les trois angles d'un triangle valent-ils deux droits? La terre est-elle ronde? Ici la réponse est moins facile : le rapport entre la valeur des trois angles d'un triangle

et la valeur de deux angles droits ne s'offre pas avec la même promptitude que le rapport entre les rayons d'un même cercle. Le rapport entre la figure de la terre et la figure d'un globe ne nous frappe pas immédiatement, comme le rapport de la comparaison d'un tout avec sa partie. Que fait-on lorsque le rapport entre deux idées ne se montre pas d'abord? On a recours à une troisième idée, dont le rapport avec chacune des deux premières est déjà connu. Il n'en faut pas davantage: le rapport cherché est découvert. Vous savez, je suppose, que le rapport entre la valeur des trois angles d'un triangle et la valeur de la demi-circonférence est un rapport d'identité, d'égalité; vous savez aussi que le rapport entre la valeur de deux angles droits et la valeur de cette même demi circonférence est un rapport d'égalité; vous voyez à l'instant qu'il y a égalité entre la valeur des trois angles d'un triangle et la valeur de deux angles droits. Vous avez appris, en regardant une éclipse de lune, que la terre projette sur cet astre une ombre de forme circulaire; vous êtes certain en même temps qu'il n'y a que les corps ronds qui puissent produire une ombre pareille; vous êtes certain que la terre est ronde. Entre l'idée de la valeur des trois angles d'un triangle et celle de deux angles droits, nous avons donc interposé l'idée de la demi-circonférence d'un cercle; comme entre l'idée de la figure de la terre et celle de la figure d'un globe, nous avons interposé l'idée d'une ombre circulaire. Ces idées, interposées et placées comme au milieu des deux autres, ont reçu le nom d'idées moyennes. »

Étant ainsi déterminé le rôle des idées moyennes, Laromiguière se demande où on peut les trouver; « Car, dit-il, tant que nous ne les aurons pas à notre disposition, nous ne pourrons pas raisonner. Là-dessus il interroge tour à tour Aristote, qui se tait; Bacon, qui, en son *De augmentis*, répond que la découverte en est laissée à la sagacité des esprits *terminorum mediorum inventio libero ingeniorum acumini et investigationi permittitur*; enfin, Malebranche, qui, en sa

Recherche de la vérité, abandonne à l'effort de l'esprit le soin de les découvrir. Il propose alors lui-même la solution de cette difficulté ; et, fidèle à sa manière accoutumée, il a recours à un exemple. « On veut savoir, dit-il, *si Dieu récompense la vertu*, et l'on attend de nous une réponse. Pour faire cette réponse, et pour la faire raisonnée, nous avons besoin d'une idée moyenne. Où la découvrirons-nous, cette idée qui doit servir de terme de comparaison d'un côté à l'idée de Dieu et de l'autre à l'idée de rémunérateur ? Notre esprit se portera-t-il au hasard sur tout ce qu'il sait ? Mais le hasard ne produira pas mieux l'ordre et la lumière dans notre pensée qu'il ne les a produites dans l'univers. Demandez-vous ce que c'est que Dieu ; faites l'énumération des attributs qui sont inhérents à sa nature : parmi eux vous distinguerez bientôt la justice. Voilà votre idée moyenne. Dites donc : Dieu est juste, et la justice exige que la vertu soit récompensée. Vous le voyez, c'est dans le sujet de la question proposée qu'il faut chercher les idées moyennes, ces idées sans lesquelles il n'y a pas de raisonnement; c'est là et non ailleurs; et ceci porte à la dernière évidence que la solution de toute question se trouve dans la question elle-même. C'est donc le sujet de la proposition qu'il s'agit de bien connaître; on doit le saisir par tous ses points de vue, l'étudier dans ses qualités absolues et dans ses qualités relatives; le décomposer en toutes ses parties et de toutes les manières ; on doit l'analyser enfin ; et puisque l'analyse seule nous donne les idées moyennes, les idées qui rapprochent pour nous le sujet et l'attribut d'une proposition, il s'ensuit que c'est à l'analyse que nous devons le pouvoir de raisonner, ou plutôt que l'analyse et le raisonnement sont une seule et même chose. »

Toute cette discussion sur la source où il convient de puiser les idées moyennes, est très-ingénieuse, et l'on y rencontre réunies au plus haut degré cette justesse de pensée et cette admirable clarté d'expression qui caractérisent les écrits de Laromiguière. Toutefois, nous craignons qu'il ne soit tombé

ici en quelque erreur, lorsque, après avoir interrogé Aristote, Bacon et Malebranche, sur la source des idées moyennes, il ajoute que toute la philosophie reste comme en échec devant cette terrible difficulté. Il n'en est pas ainsi; la philosophie cartésienne, par l'organe des logiciens de Port-Royal, avait déjà donné la solution de ce problème; et, chose remarquable et dont notre savant métaphysicien ne s'était pas aperçu, cette solution est absolument la même que celle de Laromiguière, et elle se trouve, dans Port-Royal, éclaircie par un exemple parfaitement analogue à celui que Laromiguière apporte. Dans la quatrième partie de son livre, et au chapitre 2 de cette même partie, où il est traité de deux sortes de méthodes, *analyse* et *synthèse*, l'auteur de la *Logique de Port-Royal* s'exprime en ces termes : « C'est dans l'attention que l'on fait à ce qu'il y a de connu dans la question que l'on doit résoudre, que consiste principalement l'analyse, tout l'art étant de tirer de cet examen beaucoup de vérités qui puissent nous mener à la connaissance de ce que nous cherchons. Comme si l'on propose, si l'âme de l'homme est immortelle, et que pour le chercher on s'applique à considérer la nature de notre âme, on y remarque, premièrement, que c'est le propre de l'âme de penser, et qu'elle pourrait douter de tout sans pouvoir douter si elle pense, puisque le doute même est une pensée. On examine ensuite ce que c'est que de penser; et, ne voyant point que dans l'idée de la pensée il y ait rien d'enfermé de ce qui est enfermé dans l'idée de la substance étendue qu'on appelle corps, et qu'on peut nier de la pensée tout ce qui appartient au corps, comme d'être long, large, profond, d'avoir diversité de parties, d'être d'une telle ou telle figure, d'être divisible, etc., sans détruire par là l'idée qu'on a de la pensée, on en conclut que la pensée n'est point un mode de la substance étendue, parce qu'il est de la nature du mode de ne pouvoir être conçu en niant de lui la chose dont il serait mode. D'où l'on infère que la pensée n'étant point un mode de la substance étendue, il faut qu'elle soit

l'attribut d'une autre substance, et qu'ainsi la substance qui pense et la substance étendue sont deux substances réellement distinctes. D'où il suit que la destruction de l'une ne doit point emporter la destruction de l'autre; ce qui fait voir que l'âme, n'étant point divisible et composée d'aucunes parties, ne peut périr, et par conséquent qu'elle est immortelle. Voilà ce qu'on appelle résolution ou analyse. » Nous avons cité tout ce passage, quoique assez long, pour montrer que le procédé indiqué par Laromiguière, touchant la manière d'acquérir les idées moyennes, avait déjà été décrit par Port-Royal, et appelé précisément du même nom, celui d'*analyse*.

Le *Discours sur la langue du raisonnement*, dont il nous reste à parler avant d'arriver à l'ouvrage capital de Laromiguière, c'est-à-dire à ses *Leçons de philosophie*, fut prononcé à l'ouverture du cours de philosophie à la faculté des lettres de Paris, le 26 avril 1811, et, depuis, il a été réimprimé en tête de chacune des éditions successives des *Leçons* de Laromiguière. Les idées qui constituent le fond de ce discours sont à peu près les mêmes en substance, et quelquefois même quant à l'expression, que celles qui servent de base aux deux discours précédents. On y rencontre, par conséquent, quelques-unes des mêmes exagérations sur la puissance du langage, et, par exemple, cette assertion, que « le secret de l'art de raisonner consiste dans l'habitude de bien parler la langue du raisonnement; » comme si cette habitude ne présupposait pas elle-même l'art de bien raisonner. Maintenant, cette langue du raisonnement! en quoi consiste-t-elle? Laromiguière va nous le dire : « Nous appelons cette langue *langue du raisonnement*, parce que son nom doit rappeler l'opération qui rapproche les idées, qui les combine de toutes les manières, et qui n'en laisse échapper aucun rapport, afin de saisir le seul rapport qui l'intéresse, le seul qui fasse briller l'évidence dans la certitude. Cette langue, on doit le penser, exige, pour être bien parlée, une étude et une pratique d'autant plus longues, que les langues vulgaires, dont elle est l'emploi le

plus parfait, sont elles-mêmes plus éloignées de la perfection. Des langues où manque si souvent l'analogie, et qui ne sont que des débris de langues, ne doivent-elles pas gêner le raisonnement, qui n'est au fond que l'analogie?... L'unique moyen de se former un raisonnement exact, consiste donc à corriger, à épurer sans cesse sa langue. Avec des expressions qui ne seraient qu'à peu près celles dont nous avons besoin, le raisonnement ne serait qu'à peu près juste, c'est-à-dire que, ne saisissant jamais aucun rapport précis, et l'identité s'échappant toujours, nous croirions voir la vérité où elle n'est pas, et nous ne saurions la voir où elle est. »

A ces idées fondamentales, passibles, pour la plupart, des objections que nous avons précédemment élevées, viennent se joindre, dans le discours dont il s'agit, de remarquables réflexions sur les services que les signes sont appelés à rendre à la pensée. « Si l'intelligence de l'homme est l'ouvrage de l'analyse, que serait-elle sans signes, instruments nécessaire de l'analyse ? Que serait-elle surtout sans le signe par excellence, la parole ? Ceux qui dans les langues ne voient que des moyens de communication peuvent bien concevoir comment les sciences se transmettent d'un peuple à un autre peuple ou d'une génération aux générations suivantes; ils ignoreront toujours comment elles se forment, et comment elles prennent leurs accroissements. Celui-là seul possédera tout le secret des signes, à qui les langues offriront à la fois les moyens de communication pour la pensée, des formules pour retenir des idées prêtes à nous échapper, et des méthodes propres à faire naître des idées nouvelles... » Et plus loin : « On se rendra sans peine à cette vérité, que les langues sont en effet autant d'instruments de découverte. » Toutes ces propositions nous semblent parfaitement acceptables, à l'exception toutefois de celle où l'intelligence humaine est représentée comme étant l'œuvre de l'analyse; car n'est-ce pas bien plutôt l'analyse qui est l'œuvre de l'intelligence, et l'auteur ne prend-il pas l'effet pour la cause ?



Enfin, il existe dans ce même discours tout un passage dans lequel Laromiguère, tout en signalant l'importance des signes et du langage pour l'art de penser, renonce très-explicitement à ces exagérations où Condillac et lui-même étaient tombés trop fréquemment en ce qui concerne l'importance des signes. Ce passage est tellement décisif, qu'il nous paraîtrait insuffisant de l'indiquer, et qu'une citation textuelle et intégrale nous semble nécessaire : « Sans doute, la pensée précède la parole et même tout langage d'action. L'enfant, comme nous l'avons observé, pense dès qu'il éprouve des besoins, et ce n'est pas dans un jour qu'il apprend à parler. Mais s'il est manifeste que la pensée précède la parole, il ne l'est pas moins que l'emploi de quelques signes devance l'art de penser. Comment, sans le secours des signes, l'art pourrait-il se trouver dans la pensée, quand toutes les parties de la pensée, quand toutes les parties de l'objet qu'elle embrasse, existant simultanément, forment un tout indivisible? Comment, dans le plus simple des jugements, serait-il possible de démêler le sujet, l'attribut, le rapport qui les unit, ou l'opposition qui les sépare, si toutes ces choses ne se montraient successivement à l'esprit? et comment se montreraient-elles successivement, si la succession des signes ne les détachait les unes des autres? Or, les signes, en se succédant, sont nécessairement distribués dans un certain ordre; il faut donc que les parties de la pensée se distribuent et se succèdent dans ce même ordre; alors il y a de l'art dans la pensée, qui naturellement existe sans aucune division, sans aucune succession, sans aucun art. — La pensée, existant antérieurement à tout signe et indépendamment de tout langage, est donc réduite en art par le moyen du langage; et l'on voit aussitôt que l'art de penser sera porté à un degré plus ou moins grand de perfection, suivant que l'art de parler sera lui-même plus ou moins parfait, suivant qu'il sera plus ou moins propre à développer les parties de la pensée dans un ordre que l'esprit puisse facilement saisir. — Ainsi, autant il est sûr que les langues ne font pas

la pensée, autant il est incontestable qu'elles sont nécessaires pour la décomposer, pour l'analyser et pour la développer, et, par conséqnent, qu'elles sont des moyens de développement, des moyens d'analyse. C'est trop peu dire. Toutes les langues obéissent aux règles de la grammaire, à quelques règles de la grammaire, du moins ; les regarder comme des simples moyens d'analyse, ce ne serait les apprécier qu'à demi ; elles sont de vraies méthodes d'analyse ; elles sont des *méthodes analytiques :* vérité fondamentale, qui donne la possibilité de connaître la bonté relative de toutes les langues, et de discerner, soit parmi les langues qui appartiennent aux différents peuples, soit parmi les langues propres aux différents écrivains chez un même peuple, soit encore parmi les langues diverses que le génie a créées pour l'avancement des sciences, celles qui, décomposant la pensée dans l'ordre le mieux approprié à la nature de l'entendement, pourraient donner à ses facultés une facilité inattendue et des forces incalculables. » Nous ne craignons pas de dire que jamais les services que les signes et la parole rendent à la pensée, n'ont été signalé avec plus de justesse et en même temps avec plus de mesure. Cette fois, le but est atteint, il n'est pas dépassé ; et Condillac est abandonné par son disciple dans la voie des exagérations où il s'était égaré. Dans sa vive indépendance et son libre amour pour le vrai, Laromiguière, suivant le témoignage que lui a rendu un docte historien de la philosophie (1) savait, quand il le fallait, se séparer de ses maîtres habituels.

Les *Leçons* de philosophie, le dernier ouvrage de Laromiguière, dont il nous reste à parler, furent commencées le 26 avril 1811, et continuées cette même année et l'année suivante. Le cours du professeur se faisait, non pas à la Sorbonne, ainsi que pourraient le croire ceux qui n'ont pas entendu Laromiguière, mais au collége du Plessis, dans ces mêmes bâtiments que l'école normale vient d'abandonner, et où

(1) M. Damiron : *Essai sur l'histoire de la philosophie en France au XVIIe siècle*, t. Ier. — Art. *Gassendi.*

avaient lieu, sous l'empire, les différents cours des Facultés de l'académie de Paris. M. de Fontanes, alors grand-maître de l'université, après avoir demandé à l'auteur communication de ses leçons, lui témoigna le désir de voir cet enseignement se répandre par la publication. Les leçons furent donc imprimées, et, dans l'espace d'environ trente ans, il en fut publié six éditions. L'auteur travaillait à cette dernière, quand la mort le frappa. Conformément à sa volonté, le soin de la terminer fut confié, par ses héritiers, à celui d'entre ses amis qui avait, avec l'auteur, revu la cinquième tout entière, et qui avait été souvent consulté pour les précédentes. Cet ami, par une réserve pleine de modestie, n'a pas voulu que son nom figurât sur le titre de la dernière édition.

A l'époque où Laromiguière ouvrit à Paris son enseignement philosophique, les doctrines de Locke et celles de Condillac se partageaient en France l'empire des intelligences. Sauf un petit nombre d'esprits restés fidèles, soit par conviction, soit par simple habitude, aux traditions du cartésianisme, tout ce qui composait alors le monde des penseurs, s'était définitivement rallié à l'école fondée par l'auteur de l'*Essai sur l'entendement humain*, et continuée par l'auteur du *Traité des sensations*. Et cette suprématie, alors acquise à la philosophie de Locke et de Condillac, n'était pas seulement un fait; elle était encore, du moins en de certaines limites, un droit et une légitime conséquence du mouvement intellectuel qui s'était opéré durant la dernière moitié du dix-huitième siècle. Par un concours de circonstances et de causes dont l'énumération ne saurait trouver place en cette monographie, le cartésianisme, après un siècle de brillante existence, avait laissé passer à une philosophie nouvelle les conditions qui assurent à une doctrine la domination et la durée. Celle-ci se présentait avec la prétention hautement annoncée, et justifiée en une certaine mesure, d'être la seule qui procédât par l'observation et l'expérience. Elle avait, plus encore que la philosophie cartésienne, répudié toutes les formules scholastiques.

Elle avait encore, et très-sagement, renoncé aux hypothèses ontologiques dont le cartésianisme, même dès ses premiers pas, n'avait point su se garantir. Science de l'homme, et surtout de celles d'entre les facultés qui constituent les attributs intellectuels de l'esprit humain, elle devait, dans son objet même, et dans son but, puiser une immense popularité aux yeux d'un siècle qui fut, plus que tout autre, celui de la glorification de l'intelligence humaine. Enfin, à une époque où l'on se préparait à une lutte décisive contre d'anciens dogmes politiques et religieux qui avaient gouverné la société depuis l'établissement des nations modernes sur les ruines de l'empire romain, une philosophie qui proclamait l'analyse comme la méthode par excellence, et qui se complaisait dans la description du mécanisme et de tous les artifices du raisonnement, ne pouvait manquer d'être accueillie avec une immense faveur. Que si nous ajoutons à ces caractères cette parfaite clarté et ce lumineux enchaînement d'idées qui règne dans toutes les parties des écrits de Locke et de Condillac, nous aurons signalé quelques-unes d'entre les principales causes qui durent contribuer à la fortune de la doctrine nouvelle.

Dans cette philosophie, qui s'était élevée sur les ruines du cartésianisme, deux questions surtout se posaient comme fondamentales : la question des facultés de l'âme, et la question de l'origine des idées. Sur la première de ces deux questions, Locke s'était borné à quelques indications ; mais Condillac avait construit une véritable théorie. Dans son système, toutes les facultés de l'âme humaine, tant celles de l'intelligence que celles de la volonté, relèvent d'un élément unique, la sensation, dont elles ne sont toutes que des transformations. La sensation, envisagée comme représentative, donne naissance à l'attention, à la comparaison, à la mémoire, au jugement, à la réflexion, à l'imagination, au raisonnement, lesquels, par leur réunion, constituent l'entendement. Envisagée comme affective, elle donne naissance, au besoin, au malaise, au désir, à la passion, à l'espérance et à la crainte, au

vouloir, lesquels, par leur ensemble, constituent la volonté. L'entendement et la volonté réunies constituent la pensée. « La pensée, dit Condillac, comprend dans son acception toutes les facultés de l'entendement et toutes celles de la volonté. Nous avons expliqué comment les facultés de l'âme naissent successivement de la sensation, et on voit qu'elles ne sont que la sensation qui se transforme pour devenir chacune d'elles » (1). Et Condillac attache tant de prix à la découverte qu'il croit avoir faite du principe de toutes les facultés, qu'il ne craint pas de dire que, de même qu'en algèbre, l'équation fondamentale passe par différentes transformations pour devenir l'équation finale, de même la sensation traverse différentes transformations pour devenir l'entendement et la volonté. C'est ainsi que Condillac, par un vice de méthode consistant à faire violence aux faits pour atteindre une prétendue unité qui n'existe pas, ou que du moins rien jusqu'ici n'a démontrée, avait entrepris de faire sortir l'homme intellectuel et moral d'un élément unique, la sensation, imitant en cela les alchimistes du moyen âge qui s'obstinaient à voir dans tous les métaux la transmutation d'un métal élémentaire, et les philosophes ioniens qui avaient imaginé de ramener tous les éléments à un élément primordial.

Un esprit et une méthode semblables avaient présidé, chez Condillac, à la solution du problème de l'origine des idées. Locke, au second livre de son *Essai sur l'entendement humain*, avait dit que toutes nos idées proviennent, les unes immédiatement, les autres médiatement, de l'expérience; et, dans l'expérience, il avait reconnu et signalé deux fonctions : la sensation et la réflexion. Condillac entreprit de substituer à la dualité admise par Locke une pure et simple unité. Partant de l'hypothèse de *l'homme-statue*, comme Locke était parti de celle de la *table rase*, il avait essayé de faire dériver toutes nos idées, quelles qu'elles fussent, d'une origine unique, la sensation, laquelle, par une série d'altérations ou plu-

(1) *Logique*, chap. 7.

tôt de développements, se transformait en toutes les idée qu'il est donné à l'esprit humain d'acquérir. Condillac avait donc simplifié la théorie de Locke; mais en même temps, il l'avait rendue plus erronée, plus intolérante, plus exclusive, et, de purement empirique qu'il était sorti des mains de Locke, le système de l'origine des idées était, entre les mains de Condillac, devenu exclusivement sensualiste.

La sensation donc, posée à titre de principe unique des idées et des facultés, telle était la solution définitive qu'avaient reçue de Condillac les deux problèmes fondamentaux de la philosophie du dix-huitième siècle. Eh bien, ce fut de cette solution que Laromiguière vint, en ses *Leçons de philosophie*, entreprendre la réforme.

Condillac avait dit que toutes les facultés de l'âme, à commencer par l'attention, ne sont autre chose que la sensation transformée. Laromiguière n'admet pas la possibilité d'une semblable transformation. Qu'il y ait dans l'âme rapport de succession entre la sensation et l'attention, il se plait à le reconnaître; mais en même temps, il établit avec beaucoup de lucidité, qu'autre chose est un rapport de succession, autre chose un rapport de génération. La sensation précède l'attention, mais elle ne se transforme pas en attention. Un obstacle invincible paraît à Laromiguière s'opposer à cette transformation, qui fait la base du système de Condillac; et cet obstacle gît tout entier dans le caractère de la sensation, qui est passive, tandis que l'attention est active. « Le raisonnement, « dit-il (1), a toujours été impuissant chez moi pour franchir « le passage de la sensation à l'attention; et, soit que Condil- « lac ait été dans l'illusion pendant trente ans, soit que ja- « mais il n'ait énoncé sa pensée avec une clarté suffisante, « soit que moi-même j'aie manqué de pénétration, il m'a « toujours été impossible de concevoir, non pas que la sensa- « tion précède l'attention, mais que la sensation se change en « attention; non pas que dans l'âme un état actif succède im-

(1) T. 1er, leçon 3.

« médiatement à un état passif, mais qu'il y ait dualité de « nature entre ces deux états, en sorte que l'activité soit une « transformation de la passivité ; et je suis si loin de donner « mon assentiment à cette proposition, qu'à peine sais-je « ce qu'il est possible d'entendre par le rapprochement des termes dont elle se compose. » Et lorsqu'en opposition à la distinction qu'il établit ainsi entre la sensation et l'attention, on vient à lui objecter que l'une ne peut être séparée de l'autre, et que ce n'est qu'une seule et même chose, que nous divisons par abstraction ou par une illusion de l'esprit; qu'ainsi rien n'empêche de dire, avec Condillac, que toutes nos facultés ne sont originairement que sensation, il s'élève avec force contre cette confusion qu'on prétend faire entre la simultanéité et l'identité; il maintient la dualité et la distinction des deux phénomènes; il demande si, dire que deux choses sont inséparables, ce n'est pas dire qu'elles sont deux et non pas une (1); puis, faisant un appel au langage, ce fidèle interprète de la pensée générale il montre que dans les langues se trouvent opposés deux à deux, des termes tels que ceux-ci : *voir* et *regarder*, *entendre* et *écouter*, lesquels désignent, d'une part le phénomène de la sensation, d'autre part, celui de l'attention; enfin, après avoir nié que la sensation et l'attention soient constamment inséparables l'une de l'autre, attendu qu'il nous arrive souvent de sentir sans être attentifs, il conclut en disant que, lors même que la sensation et l'attention seraient inséparables, il ne s'ensuivrait pas qu'elles fussent identiques dans leur nature. Laromiguière donc répudie aussi ouvertement que possible le point de départ de Condillac, dans sa théorie des facultés de l'âme. Semblable à celle de Condillac sur plusieurs points secondaires, et notamment en ce que, comme Condillac, Laromiguière admet deux catégories de facultés, l'une *entendement*, l'autre *volonté*, qu'il réunit ensuite sous la dénomination générique de *pensée*, elle s'en distingue essentiellement

(1) Leçon 6, t. 1er.

en un point capital, à savoir, l'élément générateur. D'accord avec Condillac sur les questions accessoires de la distribution et du classement des facultés, Laromiguière s'en sépare nettement sur la question fondamentale, celle de la faculté première, des transformations de laquelle naissent toutes les autres.

Les caractères qui manquent à la sensation pour être le principe des facultés de l'âme, Laromiguère croit les rencontrer dans l'attention ; et, à titre de puissance active, cette faculté devient dans son système l'élément générateur de toutes les autres. Par une sorte de réduplication, l'attention se change en comparaison, qui devient à son tour, et aux mêmes conditions, le raisonnement. La concentration de l'attention, de la comparaison et du raisonnement sur un objet dont nous éprouvons le besoin, c'est le désir. Le désir, devenu exclusif, prend le nom de préférence. La préférence, après délibération, c'est la liberté. L'attention remplit donc dans le système de Laromiguière le rôle que Condillac, dans le sien, avait attribué à la sensation; et, il faut le reconnaître, si chacune de nos facultés n'était pas innée à elle-même, et que le titre de faculté génératrice pût revenir à quelqu'une d'entre les puissances de l'âme, l'attention, opération volontaire et libre, le mériterait à bien meilleur droit que la sensation, phénomène essentiellement fatal, et la morale, aussi bien que la psychologie, ne trouverait qu'à gagner à une semblable substitution. Nous n'ignorons pas que, malgré toutes les précautions prises par Laromiguière, et malgré ses dénégations les plus explicites, on a essayé quelquefois d'identifier son point de départ avec celui de Condillac, et qu'il a été avancé par M. de Biran que la liberté, dans le système de Lamoriguière, étant la dernière faculté qui entre en exercice, toutes celles qui la précèdent et la préparent ne possèdent qu'une action purement fatale ; qu'ainsi l'attention, base de tout ce système, étant dépouillée de liberté, équivaut à la sensation admise par Condillac comme faculté génératrice. Mais il nous semble (et

c'est ainsi que probablement Laromiguière entendait son système) que rien n'empêche de concevoir qu'il se trouve déjà de la liberté dans le premier acte d'action. Nous reconnaissons bien volontiers qu'il y a surtout activité libre toutes les fois qu'après avoir délibéré, nous nous déterminons dans un sens ou dans un autre ; c'est là, nous en convenons, le degré suprême et l'exercice le plus entier du libre arbitre ; mais nous croyons aussi que, dût la liberté n'obtenir qu'ultérieurement son entier développement, rien ne s'oppose à ce que des actes tels que le raisonnement, la comparaison, l'attention, dans lesquels il ne s'agit pas d'un but moral, mais d'un objet purement intellectuel, s'opèrent déjà en quelque mesure sous la direction du libre arbitre, et non sous l'impulsion irrésistible de la fatalité. Nous estimons donc que, nonobstant l'objection proposée, le point de départ de Laromiguière, dans son système des facultés de l'âme, ne saurait être assimilé à celui de Condillac ; par conséquent, sur la question si grave de la faculté primordiale et génératrice, la distinction, disons mieux, l'opposition entre les deux systèmes reste entière, et l'on peut dire avec un disciple de Laromiguière, devenu à son tour un illustre maître (1), que « la réhabilitation de l'intelligence dans l'activité, dans l'indépendance et dans la dignité qui lui appartiennent, telle est l'œuvre à laquelle est attaché le nom de Laromiguière. »

Est-ce à dire pour cela que le système de Laromiguière soit à l'abri de toute objection, et qu'il faille le recueillir comme le dernier mot de la science? Il y a longtemps déjà que deux célèbres métaphysiciens de notre époque (2) ont signalé les côtés vulnérables de cette doctrine ; et leur jugement sur ce point demeure un résultat à jamais acquis à la critique philosophique. Pour notre part donc, contentons-nous de re-

(1) M. Cousin, discours prononcé aux funérailles de Laromiguière, le 14 août 1837.

(2) MM. Maine de Biran et Cousin. Voir leur *jugement sur les leçons de M. Laromiguière.*

marquer qu'à l'exemple de Condillac, c'etait peut-être poser la question d'une manière vicieuse, que de s'enquérir de la génération des facultés de l'âme. Le problème, ainsi posé, n'était-il pas condamné à recevoir une solution défectueuse? En effet, les facultés n'ont ni origine, ni génération. Elles sont innées à elles-mêmes; et ce que Leibnitz(1) a dit de l'une d'entre elles, l'entendement, doit être appliqué à toutes. Or, à titre d'innées, nos facultés ne sont et ne peuvent être des transformations les unes des autres, ni des modifications successives d'une faculté primordiale, pas plus de l'attention que de la sensation. Toutes nos facultés sont contemporaines les unes aux autres; leur développement seul est successif.

Si maintenant nous passons à la seconde théorie capitale qui se rencontre dans le livre de Laromiguière, c'est-à-dire à la théorie des idées, dans ce système, comme dans celui des facultés de l'âme, nous trouverons un incontestable progrès sur les doctrines de l'école empirique des XVII[e] et XVIII[e] siècles. Dans la question des facultés, Laromiguière s'était nettement séparé de Condillac, en répudiant son point de départ, son élément primordial, son unité génératrice. Dans la question des idées, il se sépare tout à la fois de Condillac et de Locke. Les deux origines admises par Locke, sensation et réflexion, lui paraissent insuffisantes; à plus forte raison juge-t-il défectueuse la doctrine de Condillac, qui fait de toutes nos idées des dérivations médiates ou immédiates d'une origine unique, la sensation. Il accorde à Locke que de la réflexion procèdent toutes les idées qui ont pour objet les différents états et les diverses opérations de l'âme. Il reconnaît avec Condillac que de la sensation émanent toutes les idées qui portent sur le monde matériel. Mais en même temps il nie, contrairement à l'un et à l'autre, que la réflexion et la sensation puissent être médiatement ou immédiatement l'origine des idées qui ont pour objet, soit des rapports, soit des vérités de l'ordre moral. Et remarquons ici, sauf à le mon-

(1) *Nouveaux essais sur l'entendement humain.*

trer ultérieurement plus en détail, qu'à la solution d'un semblable problème la morale et la logique n'étaient pas moins intéressées que la psychologie. En effet, si les idées que nous avons des vérités qui président à la morale ou aux sciences rationnelles en général pouvaient avoir une origine sensible, la sensation, étant un phénomène essentiellement variable, transmettrait inévitablement son caractère de fugitivité et de mobilité aux notions dont elle serait le principe; et alors les conceptions du vrai et du juste varieraient incessamment, non-seulement d'homme à homme, mais encore dans le même homme pris aux divers instants de son existence; et il s'opérerait ainsi une incessante permutation entre le vrai et le faux, le juste et l'injuste, suivant le caractère momentané de la sensation. Toute science alors s'écroulerait, non pas seulement la science du vrai pratiqué, mais encore la science du vrai spéculatif; et la logique, la politique, la morale, les mathématiques, tout serait anéanti du même coup. Ces conséquences, que l'histoire s'est chargée, ainsi que nous le montrerons ultérieurement, de déduire du principe de la sensation, n'avaient pas échappé au regard pénétrant de Platon; et le disciple de Socrate, dans son *Théétète*, avait, deux mille ans à l'avance, condamné Condillac dans la personne de Protagoras. Laromiguière donc, en se séparant ouvertement de l'auteur du *Traité des sensations* sur la question de l'origine des idées, vint renouer la chaîne des traditions idéalistes interrompues par Gassendi, Locke et Condillac. A côté de la sensation et de la réflexion, il proclame deux autres origines, l'une pour ce qu'il appelle les *idées de rapport*, l'autre pour les *idées morales*. Et qu'on ne pense pas que Laromiguière, en imposant le nom commun de *sentiment* aux quatre manières de sentir, qui, moyennant l'intervention et le travail des facultés de l'entendement, deviennent dans son système les quatre origines de toutes nos idées, soit resté dans les chaînes du condillacisme. Ce serait s'arrêter à la surface, et s'obstiner à ne pas aller au fond des choses. Qu'importe en effet la com-

munauté de dénomination, si, en réalité, les quatre manières de sentir sont reconnues comme distinctes? Or, cette distinction réciproque, Laromiguière la met en lumière quand il déclare qu'il n'y a pas fusion d'un sentiment dans un autre sentiment, ou transformation progressive du sentiment-sensation au sentiment des facultés de l'âme, de celui-ci au sentiment de rapport, et du sentiment de rapport au sentiment moral (1). Il la proclame encore, quand il déclare que chacune de nos manières de sentir a sa nature propre, et qu'il n'y a pas entre elles une filiation générative, mais seulement un ordre successif, dont le premier terme est la sensation (2). Il la produit enfin dans un nouveau jour, quand, en maint passage de son livre, il répète que les diverses origines de nos idées ne peuvent être ramenées à une seule, et que *sentir* et *connaître* ne sont pas une seule et même chose. Si Laromiguière avait posé pour origine de toutes nos idées, d'une part, ce qu'il appelle le *sentiment-sensation*, d'autre part, ce qu'il nomme le *sentiment des facultés de l'âme*, il n'eût fait que reproduire la doctrine de Locke et, comme Locke, il devrait prendre place parmi les idéologues de l'école empirique. Si, de ces deux origines, il n'eût admis que la première, il eût rencontré Condillac, et eût été alors, non-seulement empirique, mais encore sensualiste. Or, tel n'est pas son système. A côté des deux origines mentionnées, il pose encore, à titre d'origines distinctes, ce qu'il appelle le *sentiment de rapport* et le *sentiment moral*; et, moyennant cette différence essentielle et décisive, il mérite d'être rangé au nombre des philosophes idéalistes. Ceci posé, nous reconnaîtrons bien volontiers qu'il eût été préférable d'assigner à chacune des quatre origines une dénomination spéciale. Le tort de Laromiguière a été de vouloir sauver la formule condillacienne en répudiant le fond du condillacisme. Condillac avait dit : *Toutes nos idées ont leur origine dans la sensation*. Laro-

(1) T. II, leçon 3.
(2) T. II, leçon 4.

moriguière, faisant subir à cette formule une légère modification, est venu dire : *Toutes nos idées ont leur origine dans le sentiment*, et en apparence il est demeuré condillaciste. Mais si l'on songe que, sous cette dénomination générique de *sentiment*, Laromiguière enveloppe quatre manières de sentir parfaitement distinctes les unes des autres, et que, parmi ces quatre fonctions du sentiment, la première seule équivaut à l'origine adoptée par Condillac comme source unique de toutes nos idées, il faudra bien reconnaître qu'entre l'idéologie de Condillac et celle de Laromiguière, il y a toute la distance du sensualisme à l'idéalisme.

Nous sera-t-il permis maintenant d'indiquer en quelques mots par quel côtés le système idéologique de Laromiguière nous paraît laisser à désirer? Nos observations sur ce point pourront se résumer en quelques propositions capitales.

Pour déterminer ce qu'il appelle la nature de l'idée, Laromiguière, après avoir essayé d'établir que connaître, apercevoir, distinguer, sont une seule et même chose, et posé en principe que nous ne distinguerions rien si nous n'avions rien senti, arrive à définir l'idée, *un sentiment distingué d'avec d'autres sentiments*, et, plus brièvement, *un sentiment distinct*. Mais cette définition offre une équivoque. Laromiguière a-t-il voulu désigner par *sentiment* ce que l'on entend généralement, c'est-à-dire un phénomène de la sensibilité morale, tel qu'un plaisir, une peine, un désir, une affection bienveillante ou malveillante ? Alors, dans cette hypothèse, il devient impossible qu'il y ait jamais transformation d'un semblable phénomène en idée ; car l'idée est un phénomène intellectuel, tandis que le sentiment, pris au sens que nous lui prêtons en cette hypothèse, est un phénomène passionnel. Or, toutes les facultés de l'entendement, l'attention, la comparaison, le raisonnement, auront beau combiner et multiplier leur exercice, tout leur travail ne pourra jamais convertir un phénomène passionnel en un phénomème intellectuel. Suivant une autre hypothèse, au contraire, qui nous paraît la plus proba-

ble, et que vient confirmer l'ensemble de la doctrine de l'auteur, Laromiguière a-t-il entendu par *sentiment* une notion d'abord vague, comme toutes les notions à leur naissance, et qui, moyennant le travail des facultés de l'entendement, passerait de l'obscurité à la clarté, de la confusion à la distinction ? Dans ce dernier cas, rien ne nous empêcherait d'adopter le fonds de sa doctrine, tout en le blâmant, d'une part, d'avoir donné au mot *sentiment* un acception qu'il ne reçoit ni de la langue vulgaire ni de la langue scientifique ; d'autre part, d'être tombé en une sorte de cercle vicieux, en assignant l'idée pour origine à l'idée. Ce paralogisme eût été évité, si l'ingénieux écrivain eût placé directement et immédiatement l'origine des idées dans l'exercice de certaines puissances intellectuelles, telles que la perception extérieure pour les idées sensibles, le sens intime pour les idées qui sont en nous des phénomènes et des opérations de notre esprit, la raison pour l'ensemble de ces notions qu'il désigne sous les noms d'idées de rapport et d'idées morales.

Ajouterons-nous que Laromiguière a traité de l'origine et de la nature des idées, avant de traiter de leurs caractères, ce qui est un vice de méthode, dans lequel a pu l'entraîner l'exemple de Locke et de Condillac; et, qu'arrivé tardivement à cette question des caractères, il n'a pas tenu compte des plus essentiels d'entre eux, la contingence et la nécessité, qui n'avaient pas échappé à l'investigation si profonde et si sûre de Leibnitz et de Kant ?

Enfin, puisque nous en sommes à signaler un vice de méthode, ne pouvons-nous pas faire remarquer encore que la méthode expérimentale exigeait impérieusement, contrairement à l'ordre adopté par Laromiguière, que la question des idées, envisagées dans leurs caractères, dans leur origine, dans leur formation, fût abordée antérieurement à celle des facultés de l'âme. Les idées sont à nos facultés, ou plutôt à certaines de nos facultés (les facultés intellectuelles), dans le rapport de l'effet à la cause. Or, si, dans l'ordre de la réalité, la cause pré-

cède l'effet, ne fut-ce que d'un instant indivisible, dans l'ordre scientifique, au contraire, la cause ne peut-être légitimement déterminée que moyennant la recherche préalable de l'effet.

Nous croyons avoir établi que Laromiguière opéra, ou du moins commença, une réforme psychologique, en arrachant à la sensation le rôle de source génératrice des facultés et des idées, que Condillac lui avait si illégitimement départi. Or, à une semblable révolution, la morale, qui a sa racine dans la psychologie, et qui participe nécessairement du caractère de légitimité ou d'illégitimité qu'apportent avec elles les solutions psychologiques, la morale, dis-je, n'avait pas moins à gagner que la psychologie. En effet, la solution défectueuse imposée par Condillac à la double question des facultés et des idées, avait compromis le sort de plusieurs autres problèmes philosophiques, bien autrement graves pour l'homme et pour la société. Parmi ces problèmes étaient celui du libre arbitre, celui de l'immatérialité du principe pensant, celui de la fin morale de l'homme. Quelles solutions donc le condillacisme avait-il apportées à ces graves problèmes, et quelle était sur ces divers points, d'une importance si considérable, l'état de la science à l'époque où Laromiguière vint entreprendre une réforme idéologique qui devait entraîner après elle de précieux résultats ? C'est ce qu'il ne sera pas sans intérêt de rechercher.

La question du libre arbitre avait reçu de la psychologie condillaciste une solution qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître comme implicitement négative. Dans une théorie des facultés de l'âme, longuement élaborée par Condillac, et reproduite en détails en plusieurs endroits de ses écrits, et notamment dans sa *Logique*, le nom de liberté ne se trouve même pas. Condillac, il est vrai, mentionne la volonté ; mais il la réduit évidemment à n'être que le désir ; et comme en son système le désir, aussi bien que toute autre faculté, n'est que sensation, la volonté, transformation du désir, se ramène

ainsi en définitive à la sensation. Et remarquons bien que, dans la théorie de Condillac, cette confusion de la volonté et du désir n'est pas chose accidentelle, mais bien chose nécessaire. En effet, Condillac avait posé en principe que de la sensation dérivent, non-seulement toutes les idées, mais encore toutes les facultés. Or, la volonté, c'est-à-dire cette énergie propre de l'esprit humain, qu'une observation impartiale nous démontre ne pouvoir relever que d'elle-même, se prêtait difficilement à cette réduction. Que fait alors Condillac? Au moyen d'une équivoque trop souvent admise dans le langage vulgaire, mais que réprouve la sévérité du langage scientifique, il identifie la volonté avec le désir, phénomène sensible; et, le premier pas une fois fait, il lui devient très-aisé de ramener la volonté à la sensation. « *Je veux*, dit-il (1), signifie, *je désire*, et rien ne peut s'opposer à mon désir, tout doit y concourir. » Or, nous le demandons, une telle description du phénomène de la volonté n'est-elle pas la négation même de ce phénomène? Si la volonté n'est que le désir, si d'autre part le désir, ainsi que le dit Condillac, n'est qu'une modification du besoin, lequel n'est à son tour qu'une sensation affective, il n'y a, en dernière analyse, dans le phénomène du vouloir, que sensation. Or, qu'est-ce que la sensation, sinon le résultat fatal du commerce de l'esprit avec la nature matérielle par l'intermédiaire des organes? Si donc vouloir n'est autre chose que sentir, l'esprit humain est dépouillé de l'activité originelle qui lui est propre, et le voilà réduit à n'être plus que l'esclave et l'agent passif de la nature extérieure. Sa liberté, et par conséquent sa moralité, sa responsabilité devant la conscience, devant la société et devant Dieu, lui sont ravies du même coup, et il ne lui reste plus que la propriété de réfléchir en lui-même les impressions transmises du dehors. Ainsi, dans la doctrine de Condillac, la liberté morale s'évanouit pour faire place à je ne sais quelle irrésistible fata-

(1) *Logique*, chap. 8.

lité, résultat nécessaire de l'action du monde extérieur sur l'organisme corporel.

Arrivons à la question de la nature et de l'essence de ce principe qui, en chacun de nous, est doué de la puissance de sentir, de connaître, de se souvenir, d'imaginer, de vouloir. Cette question avait été résolue par Locke dans un sens dubitatif, quand il avait dit qu'il ne lui paraissait pas impossible que Dieu eût départi à des molécules matérielles combinées d'une certaine façon la faculté de penser. Condillac accorda ostensiblement beaucoup moins au matérialisme; et, comme s'il eût pressenti que sa doctrine en serait un jour accusée, il s'en défendit par anticipation, et étala même à cet égard un luxe de précautions qui suffirait seul à le faire suspecter. Il importe peu, du reste, qu'au fond de sa pensée et dans ces profondeurs de la conscience où Dieu seul peut lire, Condillac ait sincèrement adopté ou rejeté le matérialisme; ce qui importe, c'est de savoir si sa doctrine psychologique entraînait ou non le matérialisme comme inévitable conséquence. Or, qu'on se rappelle quelle hypothèse Condillac prend pour point de départ dans son idéologie? N'assimile-t-il pas l'homme à une statue, dont il se réserve d'ouvrir successivement tous les sens aux impressions extérieures, à commencer par celui de l'odorat, et ne prétend-il pas qu'antérieurement à toute impression venue du dehors, il n'y aurait pour un tel être aucune espèce de sentiment et de notion; de telle sorte que le sujet imaginaire, qu'il fait poser si complaisamment devant lui, non-seulement n'aurait originairement aucune idée de l'extériorité matérielle, ce qui du reste est fort concevable, mais n'aurait pas même le sentiment de sa propre individualité, puisque, toujours dans l'hypothèse condillaciste, il lui faudrait, pour acquérir ce sentiment, une série d'impressions qui se succéderaient sans se ressembler. Or, nous le demandons, dans une telle hypothèse, l'âme humaine, dénuée de toute activité originelle et de tout sentiment d'elle-même, n'est-elle pas une sorte d'émanation du monde extérieur, et,

à ce titre, n'est-elle pas condamnée à participer entièrement de la nature et de l'essence même de son principe? Ce n'est pas tout : Condillac, parfaitement fidèle à son point de départ, n'arrive-t-il pas à conclure que l'âme n'est autre chose qu'une *collection de sensations?* Mais une collection n'est pas un être; une collection est une totalité, non une substance; l'existence substantielle de l'âme s'anéantit donc et s'absorbe dans celle de l'organisme physiologique. Et d'ailleurs, si l'âme n'est qu'une collection, que devient son unité? Si, de plus, elle n'est qu'une collection de sensations, c'est-à-dire de phénomènes essentiellement mobiles et variables, que devient son identité? Et, son unité ainsi que son identité une fois anéanties, quels caractères, quels attributs essentiels lui restent-ils qui puissent la différencier d'avec le corps?

Redisons-le donc avec assurance : la doctrine de Condillac est matérialiste; et lorsque, dans un des chapitres de son livre, Laromiguière essaye en ce point la justification de son devancier et de son maître, il tente une tâche impossible, et entreprend de plaider une cause que toute l'habileté du monde ne saurait gagner. Le matérialisme, implicite chez Condillac, se développe et se pose nettement chez les héritiers de sa doctrine, tant métaphysiciens que physiologistes. Il semble, en effet, que le sensualisme, en idéologie ait pour conséquence nécessaire le matérialisme et qu'une loi logique enchaîne l'un à l'autre ces deux dogmes par un lien indissoluble. Vingt siècles avant Condillac et Cabanis, Aristote, parti de l'expérience sensible comme source unique de toutes les idées, n'aboutit-il pas à une doctrine qui semble faire de l'âme une sorte de fonction du corps (1)? et chez Épicure, la doctrine de l'idée-image, εἴδωλον, n'entraîne-t-elle pas à sa suite la doctrine de l'âme, constituée d'éléments, d'air et de feu, c'est-à-dire, de l'âme corporelle?

Il en est de même de la question de la fin morale de

(1) Οὐ σῶμα, σωμάτος δέ τί.

l'homme. Il semble qu'il y ait entre ce problème et celui de l'origine des idées une relation logique qui ait pour résultat de donner pour complément une morale spiritualiste à une idéologie idéaliste, et à une idéologie sensualiste une morale de même nature. Dans l'antiquité, en admettant l'exception constituée par le stoïcisme chez qui la morale du devoir s'allie à une idéologie empirique, la morale du platonisme ne se rattache-t-elle pas à une idéologie idéaliste; et, sur une ligne parallèle, mais opposée, ne voit-on pas l'idéologie purement empirique d'Aristote et d'Épicure aboutir, d'une part, à la morale de l'équilibre des passions, d'autre part, à la morale du bien-être? Le même phénomène devait se reproduire dans la philosophie moderne, dans laquelle nous voyons les écoles de Descartes et de Leibnitz aboutir en morale, avec Kant, à des conclusions spiritualistes, tandis que les doctrines de Locke et de Condillac donnent naissance à la morale de l'intérêt et de la conservation, avec Helvétius, Volney, Saint-Lambert. Locke et Condillac n'avaient guère franchi, dans leurs écrits, les limites de la philosophie spéculative; mais les principes qu'ils y avaient posés ne tardèrent pas à être transportés dans l'ordre de la philosophie pratique, et y reçurent la seule application que comportaient leur nature et leurs caractères. En effet, si psychologiquement tout se réduit à la sensibilité, tout aussi doit s'y rapporter moralement, et dès lors, la véritable fin de l'homme n'est plus la conformité de nos actes aux lois de l'ordre et de la raison, suivant la formule stoïcienne : ζῆν ὁμολογουμένως λόγῳ, ni la ressemblance de l'homme à Dieu dans les limites du possible, ὁμοίωσις θεῷ κατὰ τὸ δυνατόν, suivant l'admirable maxime platonicienne, mais le bien-être physique, c'est-à-dire le plaisir des sens, la conservation du corps et de ses organes. Et ici encore, il importe assez peu que les fondateurs du sensualisme moderne aient ou non prévu les conséquences qui pourraient être tirées de leurs doctrines psychologiques. La seule question est de savoir si ces conséquences sont ou non légitimes, et leur légitimité

ne saurait être révoquée en doute. Condillac, dira-t-on, eût désavoué les doctrines morales de Volney, de Saint-Lambert, d'Helvétius, comme il eût renié celles de Cabanis sur la nature de l'âme, et celles de d'Holbach et de Lamettrie sur la nature de Dieu. Mais quelle valeur scientifique un pareil désaveu eût-il pu avoir en présence de l'étroite relation qui rattache les doctrines des disciples à celles du maître? Et qu'aurait pu répondre Condillac à ceux de ses disciples qui fussent venus lui dire : Vous avez prétendu que psychologiquement la sensibilité est l'élément primordial et le principe par excellence ; nous avons conclu que, dans la pratique, elle doit être le *criterium* de nos jugements moraux et le régulateur de nos actes. Vous avez posé en principe que l'âme humaine n'a d'activité que celle qui lui est communiquée du dehors; nous en avons déduit qu'elle n'est qu'une sorte d'émanation du monde extérieur, une matière organisée, une fonction du corps entrant en exercice sous l'excitation de causes physiques. Vous avez avancé que l'âme n'est qu'une collection de sensations; nous avons jugé par analogie que Dieu n'est que la collection des forces physiques dont se compose l'univers.

Telles étaient, au début du dix-neuvième siècle, c'est-à-dire à l'époque où Laromiguière commença à professer et à publier sa doctrine, les solutions qu'avaient reçues les plus importants problèmes de la morale. Non que nous prétendions que ces solutions fussent adoptées universellement et sans partage; nous disons seulement qu'elles étaient assez généralement accréditées, et que même, en plus d'une rencontre, elles avaient reçu une sorte de consécration officielle. Ces solutions, étroitement liées entre elles par des rapports de dépendance logique, se rattachaient toutes à une source commune; et le problème de la liberté morale, celui de la fin de l'homme, celui de la nature du principe pensant, celui de la nature et de l'essence de Dieu n'avaient été résolues dans un sens fataliste, sensualiste et matérialiste, que parce que les

deux questions fondamentales dont ils relèvent, à savoir, la question de l'origine des idées et la question des facultés de l'esprit humain, avaient commencé l'une et l'autre par recevoir une solution défectueuse. Or, sur cette double question, Laromiguière, ainsi que nous l'avons démontré, se sépare nettement du condillacisme, en établissant, d'une part, que toutes les facultés de l'âme ne sont pas des modifications de la sensibilité; d'autre part, que toutes les idées ne sont pas des transformations de la sensation ; et l'établissement de ce double point constitue, dans sa doctrine, une scission radicale d'avec le condillacisme; scission d'abord sur le terrain des principes, puisque cette origine unique et exclusive attribuée par Condillac aux facultés et aux idées, est répudiée par Laromiguière ; scission encore, et tout aussi profonde sur le terrain des conséquences, puisque les doctrines du sensualisme, relativement au libre arbitre, à la fin morale de l'homme, à la nature et l'essence de l'âme et de Dieu, n'étaient, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, que de rigoureuses et inévitables déductions de la théorie de la sensation érigée en principe unique de toutes les facultés et de toutes les idées, et que, cette doctrine psychologique une fois mise à néant, les systèmes fatalistes, matérialistes et athéistes qui s'ensuivaient s'écroulaient avec elle. La réforme psychologique, commencée par Laromiguière, et que, sur ses traces, d'autres écrivains devaient bientôt continuer et achever, entraînait donc, comme une inévitable conséquence, une solution tout à la fois plus consolante et plus vraie aux questions fondamentales de la morale, et c'est là pour son livre un honorable et glorieux titre, que l'histoire de la philosophie ne saurait, sans injustice, méconnaître ou passer sous silence.

Indépendamment de la théorie des facultés et de celle des idées, qui constituent la partie fondamentale du livre de Laromiguière, quelques autres questions encore s'y trouvent traitées accessoirement, et y occupent, pour ainsi dire, le second

plan. Parmi ces questions se présente en premier lieu l'examen critique de la solution apportée par divers systèmes de philosophie au problème de l'origine des idées; puis, quelques chapitres sur l'abstraction, la généralisation, la définition, la langue du raisonnement, enfin des considérations sur la méthode. Tout cela ne constitue pas, assurément, une unité de composition bien rigoureuse; mais il faut se rappeler que ce fut sur la demande de ses auditeurs, et pour répondre tout à la fois à leurs questions et à leurs objections, que Laromiguière fut amené, ainsi qu'il le déclare lui-même, à traiter quelques-uns de ces points.

La question de l'origine des idées avait été longtemps posée d'une manière vicieuse. On s'obstinait, en effet, à maintenir cette disjonctive : Les idées sont-elles innées, ou ont-elles leur origine dans la sensation ? Evidemment d'une semblable position de la question devaient naître des solutions défectueuses. Car entre l'innéité et l'origine par la sensation un ou plusieurs termes ne pouvaient-ils pas s'interposer ? Ce vice de position d'une si importante question n'échappe point à Laromiguière. Il réclame avec énergie contre le caractère étroit et exclusif de la disjonctive mentionnée. Passant ensuite à l'examen des systèmes, il signale avec beaucoup de justesse la confusion, qui avait été si fréquemment faite entre l'idée et le souvenir, entre l'idée et l'image, et, à cette occasion, il combat la théorie d'Epicure qui, plus tard, donna naissance à l'hypothèse des *espèces expresses et impresses* du péripatétisme scolastique. Il détruit l'une par l'autre les deux opinions extrêmes de l'innéité et de l'origine unique dans la sensation. Sans doute, les doctrines de Leibnitz et de Platon surtout auraient mérité tout à la fois un examen moins superficiel et une connaissance plus profonde peut-être du système général de ces deux philosophes; mais, en revanche, quand il apprécie les systèmes de Hobbes, de Gassendi, de Condillac et de Locke, qu'il connaît mieux et de plus près, ses jugements ne manquent ni de vérité ni de

justesse. Il démontre sans peine contre les trois premiers que toutes les idées n'émanent pas de la sensation ; et contre le quatrième, qu'indépendamment des idées qui ont pour objet les qualités sensibles, et indépendamment aussi de celles qui ont pour objet les opérations de l'esprit, il en est d'autres encore, comme, par exemple, celles des rapports fondamentaux des quantités, celles des vérités morales, et que les idées de ces deux derniers ordres ne peuvent, comme celles des deux autres catégories, relever ni de la sensation, ni de la réflexion. Rencontrant sur sa route l'hypothèse de la *table rase* par laquelle débute l'idéologie de Locke, il lève l'équivoque qui peut planer sur cette proposition. « L'âme, au premier moment de son existence, est-elle *tabula rasa*, table rase? Oui et non. Voulez-vous parler des idées, des connaissances? l'âme peut être comparée à une table rase. Parlez-vous des facultés, des capacités, des dispositions? la comparaison ne saurait avoir lieu; elle est fausse. L'âme a été créée sensible et active. La faculté d'agir ou de penser, et la capacité de sentir sont innées (1). » Laromiguière admet donc l'innéité; mais il l'admet au sens raisonnable et vrai, non pour les idées, mais pour les facultés. Et remarquons à cette occasion que, dans ce même chapitre où il fait justice de l'hypothèse de Locke et de son système, il venge Descartes du reproche d'absurdité qu'un empirisme aveugle et partial avait jeté à sa doctrine, et montre avec la plus lumineuse évidence, par la citation de textes empruntés à la *Correspondance* de Descartes, ainsi qu'à ses *Réponses aux objections*, en quel véritable sens l'illustre auteur des *Méditations* et des *Principes* adoptait la doctrine de l'innéité.

Plusieurs chapitres du livre de Laromiguière sont consacrés aux idées abstraites et aux idées générales. Laromiguière distingue trois sortes d'abstraction : abstraction des sens, abstraction du langage, abstraction de l'esprit. Mais peut-être cette division n'est-elle pas bien rigoureuse, attendu que les

(1) T. II, leçon 6.

deux premiers termes peuvent très-légitimement s'absorber dans le troisième, toute abstraction étant nécessairement une abstraction de l'esprit. Il y a plus de vérité et de justesse dans plusieurs des observations de l'auteur sur les idées générales; et bien qu'on puisse regretter qu'en cette question Laromiguière n'ait pas tenu compte de deux procédés de généralisation réels au même titre, l'un à l'exercice duquel nous devons les idées générales nécessaires, les notions des premiers principes, soit de l'ordre métaphysique, soit de l'ordre moral et mathématique, l'autre par l'action duquel sont produites les idées générales contingentes, c'est-à-dire les idées de classes et les idées de lois expérimentales, il faut reconnaître néanmoins qu'il a signalé avec bonheur et avec vérité les services que rend à l'intelligence humaine la faculté de généralisation. Il montre comment, privé du secours des classes, lesquelles ne sont autre chose que des idées générales, l'esprit humain serait réduit à l'impuissance de raisonner; car, dit-il, si nous n'avions pas d'idées générales, il nous serait impossible de voir des jugements renfermés les uns dans les autres ou des propositions comme conséquences d'autres propositions. Or, ajoute Laromiguière, les idées générales supposant en nous l'usage de la parole, il s'ensuit que, si nous étions privés du langage, tout raisonnement nous deviendrait impossible. Peut-être y a-t-il ici encore quelque exagération dans la mention des services que rend le langage à l'intelligence; et, pour notre part, nous penchons à croire que le langage peut être pour les facultés de généralisation et de raisonnement un puissant instrument, un excellent auxiliaire, mais qu'il n'en saurait être en aucun cas le principe générateur. Les théories de Condillac sur le langage ont pu contribuer à égarer ici Laromiguière sur les traces de son devancier. Toutefois notre savant métaphysicien ne porte point l'engoûment du système jusqu'à la négation ou la méconnaissance de la réalité; car il admet qu'antérieurement à l'usage de la parole il y a chez nous une sorte de raisonnement im-

plicite, et il cite l'exemple des enfants qui, antérieurement à l'âge où ils font usage de la parole, donnent pourtant quelques preuves de raisonnement.

La question des idées générales peut être envisagée au point de vue psychologique et au point de vue logique. Au premier de ces deux points de vue, on peut se demander à quels procédés intellectuels elles sont dues, et de quelles opérations élémentaires ces procédés se composent. Au point de vue logique, on peut chercher à savoir si aux idées générales, qui ont pour sujet et pour théâtre le *moi*, répondent ou non hors du *moi* des réalités; et l'on rencontre ici le redoutable problème qu'agitèrent dans l'antiquité Platon, Aristote et Zénon, puis au moyen âge les réalistes, les nominalistes et les conceptualistes. En cette grave question, Laromiguière répudie les *idées* de Platon, qu'il ne comprend peut-être qu'imparfaitement; il rejette également les *formes* aristotéliciennes et les *universaux à parte rei* de la scolastique, et paraît incliner tantôt vers l'opinion purement nominaliste, qui réduit les objets des idées générales à n'être que des points de vue de notre esprit, tantôt, et avec plus de raison, vers le sentiment de certains conceptualistes qui niaient, et à bon droit, que les idées générales ne fussent que de purs noms, et voulaient qu'elles consistassent en une perception ou conception de l'esprit, ayant pour objet certaines qualités communes à plusieurs choses (1). Et, à cette occasion, nous devons le féliciter d'avoir relevé l'erreur de Hobbes qui, de ce que l'esprit raisonne sur des termes généraux qui ne sont pas signes immédiats d'idées, prétend, en véritable héritier du nominalisme, que ce n'est pas sur des idées, mais bien sur des mots que l'esprit raisonne. « Il ne faut pas croire avec Hobbes, dit à cette occasion Laromiguière, que nos jugements et nos raisonnements consistent à saisir des rapports entre des mots, et que la vérité est une chose purement verbale; car alors

(1) T. II, leçon 12.

l'homme le plus savant ne serait guère au dessus d'un perroquet bien dressé (1). »

La généralisation est un des éléments de la définition ; à ce titre, ces deux problèmes se tiennent par un lien étroit. La *Logique de Port-Royal* avait traité d'une manière très-étendue et très-judicieuse la question de la définition. Malgré l'antériorité prise en ce point par Arnauld, Laromiguière a trouvé le moyen d'y répandre encore quelques lumières (2). Entre autres observations pleines de justesse, il fait remarquer qu'une définition ne mérite véritablement ce nom qu'autant que le second membre soit connu avant le premier, c'est-à-dire qu'autant que le genre et la différence soient connus avant l'espèce. C'est à cette même condition encore que les définitions lui paraissent mériter le nom de principes, et, à ce titre, pouvoir prendre place au début de l'exposition et de l'étude des sciences ; « car, dit-il, si le second membre d'une définition qu'on fait servir de principe est une notion commune, une chose que personne n'ignore, ou qu'on saisisse à l'instant, il n'y a pas de doute qu'on n'ait le droit de commencer par des définitions. Mais si le second membre ne peut être connu que par des explications subséquentes, et quelquefois par le développement entier de la science, c'est se jouer du lecteur que de lui présenter d'abord ce qu'il lui est impossible de comprendre. » Enfin, il s'élève avec beaucoup de sens et de raison contre certaines définitions inutiles qui ont été si abusivement tentées, telles que, par exemple, la définition du *mouvement* et la définition de l'*être*. « Pourquoi, dit-il, chercher à définir ce qui n'a pas besoin d'être défini ? Pascal se moque de ces philosophes qui attachent une grande importance à la définition de l'homme, comme si nous ne savions pas tous ce que c'est qu'un homme. De pareilles questions occupèrent sérieusement les philosophes de la Grèce, et ils ont dit sur la définition de l'homme des choses

(1) T. II, leçon 12.
(2) T. I, leçons 12 et 13.

si petites, si misérables, qu'il est presque honteux de les savoir. On conviendra que les historiens de la philosophie auraient pu nous transmettre quelque chose de plus intéressant que *l'animal à deux pieds et sans plumes.* »

La question de la définition tient de près à celle du langage, et peut nous servir de transition naturelle pour signaler quelques ingénieux aperçus, que Laromiguière, indépendamment des trois discours antérieurement mentionnés, a répandus sur cette question des signes dans les diverses parties de son livre. Il signale, entre autres choses (1), le piége que tendent à la pensée les langues mal faites. Et, pour éclairer et tout à la fois pour étayer sa thèse par des exemples, il montre combien un seul terme, le mot *idées*, a reçu d'acceptions diverses dans la langue philosophique. Cette langue, telle qu'elle était constituée au moment où il écrivit son livre, lui paraît se composer de mots dont la plupart n'ont que des significations indécises. Ce n'est point ainsi qu'ont procédé les sciences naturelles. Les chimistes, par exemple, vont des choses aux mots, tandis que les métaphysiciens veulent aller des mots aux choses. Laromiguière y voit, et avec raison, un germe fécond de dissentiments ; car dans un ordre de choses où, d'une part, un seul et même objet peut avoir plusieurs noms, tandis que, d'autre part, un même nom peut être appliqué à divers objets, peut-il y avoir autre chose que dissidence? Le remède, c'est de constituer scientifiquement la langue de la métaphysique, c'est d'appliquer à la constitution de cette langue la méthode qui a valu de si grands avantages à la langue des sciences naturelles ; c'est enfin d'aller des choses aux idées et des idées aux mots. « Car, ajoute Laromiguière (2), si vous opérez avec des mots ou sur des mots qui n'aient pas reçu une détermination certaine, vous ne pourrez que vous égarer dans le vague de vos pensées; ou si la rectitude naturelle de votre esprit vous ramène

(1) T. 2, leçon 2.
(2) T. II, leçon 2.

sur le chemin de la vérité, au lieu des secours que vous attendiez, vous ne rencontrerez que des obstacles, et, loin d'avancer, vous serez bientôt réduit à une inertie absolue. Comme l'imprudent oiseau que son vol a porté sur des piéges funestes ne peut plus s'en délivrer, chacun des mouvements qu'il tente pour s'élever dans les airs ne faisant que l'engager davantage, jusqu'à ce que tout mouvement lui devienne impossible, ainsi trop souvent l'esprit qui cherchait un appui dans les mots se trouve retenu par les mots mêmes. C'est en vain qu'il s'agite et qu'il se tourmente, il ne s'élèvera jamais jusqu'aux idées. » Mais si telle est la fâcheuse influence des langues vicieuses, en revanche, les langues bien faites paraissent à Laromiguière devoir être pour la pensée un puissant instrument et un excellent auxiliaire. Est-ce à dire que notre savant métaphysicien, à l'exemple de quelques représentants de l'école théocratique, d'accord en ce point avec les disciples de Condillac, fasse de la pensée le produit de la parole? Aucunement; et nous devons redire ici à sa louange que, malgré quelques exagérations puisées dans les traditions condillaciennes, qui avaient présidé aux premiers développements de son génie philosophique, Laromiguière n'a point ainsi interverti les rôles ni mis l'effet à la place de la cause. Il l'a si peu fait, qu'il répète en plus d'un endroit, que, si l'art de penser dépend du langage, la pensée peut néanmoins exister sans le langage : deux choses, dit-il, qu'il ne faut pas confondre.

Indépendamment des chapitres spéciaux où Laromiguière traite du langage, des définitions, des idées abstraites ou générales, on trouve éparses dans son livre une foule de judicieuses réflexions ayant trait à certains autres d'entre les principaux problèmes de la philosophie de l'esprit humain. C'est ainsi que, entre autres choses, il remarque (1) avec beaucoup de vérité que les facultés de l'âme agissent à la fois, alors même que l'une d'elles semble s'être emparée de notre acti-

(1) T. II, leçon 13.

vité ; d'où il suit que tout ce que nous pouvons être, nous le sommes toujours, et que l'existence de toute la vie se trouve dans l'existence de chaque moment. « Et c'est là, ajoute-t-il, ce qui rend si difficile la connaissance de nous-mêmes; énigme à jamais inexplicable, si l'analyse, descendant au fond de notre être, n'eût séparé des choses que la nature a réunies et confondues, et si son flambeau ne les eût successivement éclairées. » C'est ainsi encore qu'à l'occasion de la nécessité du travail des facultés de l'entendement sur nos diverses manières de sentir pour en faire jaillir les idées, il remarque (1) avec infiniment de sagacité qu'il est à présumer qu'il n'y a jamais cessation absolue d'activité : opinion conforme à celle de Descartes, et, hâtons-nous d'ajouter, conforme en même temps aux révélations de l'expérience, qui attestent que l'esprit agit toujours (même dans l'état de sommeil, puisque rêver c'est agir, et qu'il n'est pas prouvé qu'il y ait des instants où le sommeil aille sans rêves); qu'ainsi, l'activité, soit libre, soit fatale, est pour l'esprit un état incessant, un attribut essentiel et inséparable de sa nature, comme l'étendue pour la matière. Et, dans un autre endroit de son livre, revenant sur cette même pensée, Laromiguière ajoute que l'âme ne peut pas sentir sans agir en même temps; qu'ainsi, *exister, de la part de l'âme, c'est agir*. Mais l'activité, bien qu'incessante, peut être fatale ou libre; de plus, libre, elle peut s'exercer en bien des degrés. Or c'est dans cette diversité de degrés que Laromiguière paraît placer la principale cause de la différence des intelligences. « Cette différence, dit-il (4), tient à ce que les uns plus que les autres convertissent leurs sentiments en perceptions. » Il reconnaît du reste que sous cette cause il en est une autre encore qui gît dans les divers degrés de nos manières de sentir. « Car, dit-il, les quatre sortes de sentiments, à savoir : sentiment-sensation, sentiment de l'action des facultés, sentiment de rapport, sentiment moral, sont à tous, mais dis-

(1) T. II, leçon 2.
(2) T. II, leçon 5.

tribués en mesures inégales. » Et qu'on ne pense pas qu'il envisage ces quatre manières de sentir comme étant indifféremment et au même degré les unes que les autres des sources de matériaux sur lesquels l'activité n'ait qu'à opérer pour en faire jaillir toutes les richesses de l'intelligence et tous les prodiges du génie. Non, la première de ces sources, le sentiment-sensation, lui paraît, sous ce rapport, bien inférieure aux trois autres, et c'est un nouveau point par lequel sa doctrine diffère essentiellement du condillacisme. Tout en avançant que le sentiment est la première condition de l'intelligence, il ajoute très-explicitement « que ce qu'il y a de plus exquis dans la sensibilité et dans l'intelligence n'est ni dans la sensation ni dans les idées sensibles, et que ce n'est point de là que vient à notre être sa véritable dignité (1). » Nous le demandons, est-il possible de se séparer plus radicalement du sensualisme?

Il ne nous reste plus qu'à parler de la méthode adoptée par l'auteur des *Leçons de philosophie*. Cette méthode est celle de Bacon, de Descartes, de Locke et de Condillac, de Reid et de Kant, celle du XVIII[e] et du XIX[e] siècle, celle que l'avenir ne saurait abjurer sous peine de rétrograder vers l'enfance de l'esprit humain, en un mot, la méthode expérimentale. Laromiguière, adoptant en ceci la terminologie condillacienne, la désigne préférablement sous le nom d'*analyse*. Indépendamment d'une foule de passages dans lesquels il déclare sous mille formes diverses que la philosophie suppose l'expérience et ne doit être fondée que sur elle (2), il consacre à la description de la méthode le premier chapitre de son livre, tant est grande l'importance qu'il attache à cette question. « Il est plus commode, dit-il (3), il est surtout plus expéditif pour l'impatience, de suivre en toute liberté les mouvements d'une imagination que rien n'arrête, et d'ordonner au gré du ca-

(1) T. II, leçon 6.
(2) Voir notamment t. II, lec. 4.
(3) T. I, leçon 1.

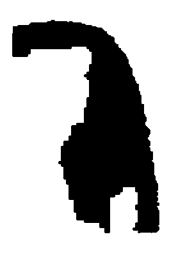
price les êtres qu'elle crée en se jouant, que de se traîner péniblement d'observation en observation, d'expérience en expérience, de revenir, sans jamais se lasser, sur ce qu'on a vu mille fois. Mais comme ces vains systèmes, enfants de l'imagination ne s'appuient pas sur la nature, rien ne peut les soutenir, et le moment qui les voit naître touche au moment qui les verra tomber pour toujours? Voulez-vous acquérir de vraies connaissances, que tout soit compté, pesé. Ce n'est rien que de voir des masses. Divisez votre objet, étudiez successivement toutes ses parties, toutes ses propriétés, donnez votre attention aux moindres circonstances. » Il est à regretter cependant que tout en proclamant si haut et si légitimement l'expérience comme la seule méthode applicable aux sciences philosophiques, Laromiguière, obéissant en ceci aux tendances du condillacisme, ait introduit au sein même de la méthode expérimentale un élément d'une nature toute hypothétique, en prétendant que la méthode, ou, comme il le dit, l'analyse, doit ramener à l'unité les idées les plus diverses qu'elle-même nous a données (1). A l'unité! Oui, assurément, si l'unité est réelle, si elle existe. Mais si, par hasard, elle n'existe pas, comment y ramènerons-nous, pour nous servir de l'expression de l'écrivain, les idées les plus diverses? Nous serons donc réduits à la créer? Mais alors le système qui sortira de l'application d'une telle méthode reproduira-t-il bien fidèlement la réalité, et n'en sera-t-il pas plutôt une image inexacte, produit arbitraire de l'imagination? Il ne faut donc rien présupposer. En procédant par des recherches scrupuleuses, attentives, dégagées surtout de toute préoccupation systématique, on ne peut manquer d'arriver à découvrir l'unité, si réellement elle existe. Mais, encore une fois, présente ou absente, on ne doit pas la présumer, sous peine de fausser la méthode expérimentale. C'est là le vice dominant, que, sur les traces d'un illustre critique, nous avons dû signaler dans la méthode adoptée par Laromiguière; et telle est l'in-

(1) T. I, leçon 1.

timité du lien qui unit entre elles une méthode et une doctrine, qu'en partant de la supposition d'une unité fondamentale, à laquelle tout le reste pût et dût se ramener, il était impossible que Laromiguière n'aboutît pas à une doctrine défectueuse sur la question des facultés de l'âme, qu'il considère toutes, ainsi que nous l'avons vu, comme autant de transformations successives d'un principe unique, l'attention. Ce n'est point ainsi que Reid et Stewart ont appliqué la méthode expérimentale. Il faut reconnaître, du reste, que Laromiguière lui-même a fait, en un autre endroit, un bien plus heureux emploi de cette méthode, lorsque, rencontrant sur son passage la question de savoir si la logique doit précéder ou suivre la psychologie, il la résout dans le second de ces deux sens, en faisant observer qu'on ne peut former scientifiquement l'intelligence, si l'on ignore la manière dont elle se forme naturellement, et en rappelant que presque tous les métaphysiciens ont opéré en ce problème un renversement d'ordre et commencé sans être pénétrés de l'importance de bien commencer (1).

L'adoption de l'expérience comme instrument indispensable à l'établissement de la science philosophique entraînait avec elle, dans une indispensable association, le choix d'une méthode phychologique. Aussi, Laromiguière veut-il, et à bon droit, non pas l'anéantissement, mais l'ajournement de l'ontogie. Il blâme les philosophes qui, comme Hobbes, Wolf, S'gravezande, commencent par traiter des questions tellés que celle de l'être, de la substance, du mode, des relations, du nécessaire, du contingent, de la durée, de l'identité, de la cause; et il établit très-solidement que ces sortes de problèmes ne peuvent recevoir de solution satisfaisante que moyennant des données psychologiques. Ainsi l'idée des qualités matérielles nous mène à celle de la substance, qui supporte ces qualités, c'est-à-dire, l'idée des corps. L'idée de nos facultés mentales nous mène à celle de l'âme elle-même. L'idée du corps

(1) T. II, leçon 13.



et celle de l'âme nous mènent aux idées abstraites et générales de substance et d'être. Le sentiment que nous éprouvons, aussitôt que notre activité personnelle entre en exercice, en d'autres termes, aussitôt que nous faisons acte de volonté, nous suggère l'idée de cause. Nos manières de sentir étant différentes les unes des autres, et chacune de ces manières pouvant donner lieu à une foule de phénomènes, nos sentiments, en tant que se produisant les uns à la suite des autres, font naître en nous les idées de succession, de durée, de temps. De plus, comme parmi ces diverses manières de sentir, il en est une qui est la sensation, et que, dans l'ensemble de nos sensations, il se rencontre des sensations de résistance, nous trouvons là l'origine des idées d'infériorité matérielle, d'étendue solide et impénétrable, et, en vertu d'une corrélation indissoluble, celles d'étendue pénétrable et d'espace pur (1). Enfin, comme dans la notion de rapport, qui nous est suggérée par la comparaison de deux objets matériels inégaux, nous trouvons l'idée de plus et de moins, et, par conséquent l'idée du borné, du limité, du fini, nous ne tardons pas, grâce encore à une indissoluble corrélation, à nous élever de là à l'idée d'illimité et d'infini (2). C'est ainsi que la psychologie est le véritable point de départ de l'ontologie.

Mais il est surtout trois idées qui sont comme le fonds même de l'ontologie, et que Laromiguière démontre ne pouvoir être obtenues que moyennant des données psychologiques. Ce sont les idées du monde extérieur, de l'âme et de Dieu. La connaissance du monde physique lui paraît reposer sur une double base, la sensation et le sentiment de rapport : l'une nous donnant l'idée de l'existence des corps, l'autre nous révélant dans l'univers quelque chose de plus que la somme de tous les corps, à savoir, un ensemble, une harmonie, un concert d'éléments, un accord admirable de fins et de moyens, un

(1) T. II, leçon 13.
(2) *Ibid.*

immense système de proportions et de rapports de toute espèce (1). Mais si, pour connaître le monde physique, il faut la *sensation*, et cet autre élément, qu'il appelle le *sentiment du rapport*, pour connaître l'âme, il est besoin du sentiment de nos opérations intimes. Nous avons le sentiment de notre activité personnelle ; or, c'est ce sentiment qui nous révèle tout à la fois et l'existence et la spiritualité de l'âme. En effet, prenons avec Laromiguière l'un des modes de cette activité, par exemple, la comparaison : « Une substance, dit Laromiguière, ne peut comparer, qu'elle n'ait « deux idées à la fois. Si la substance est étendue et com- « posée de parties, ne fût-ce que de deux, ou placerez- « vous les deux idées? seront-elles toutes deux dans chaque « partie, ou l'une dans une partie et l'autre dans l'autre? « Choisissez ; il n'y a pas de milieu. Si les deux idées sont sé- « parées, la comparaison est imparfaite. Si elles sont réunies « dans chaque partie, il y a deux comparaisons à la fois, et, « par conséquent deux substances qui comparent, deux âmes, « deux *moi*, mille, si vous supposez l'âme composée de mille » parties. Vous ne pouvez échapper à la force de cette preuve ; « vous ne pouvez nier la simplicité, la spiritualité de l'âme, « qu'en niant que vous avez la faculté de comparer, ou qu'en « admettant en vous-même pluralité de *moi*, pluralité de per- « sonnes. » L'idée de l'âme, en tant que substance spirituelle, a donc son origine dans le sentiment de l'action de nos facultés, et c'est là une origine psychologique. Quant à l'idée de Dieu, c'est encore dans le for intérieur et dans la connaissance de nous-même, que Laromiguière en puise les éléments. L'idée de notre dépendance et de notre faiblesse nous suggère irrésistiblement l'idée d'une souveraineté indépendante et d'une suprême puissance. Le sentiment de ce que nous faisons quand nous disposons nos actions pour les faire tendre à un but, nous conduit à l'idée d'une intelligence infinie. Le sentiment du juste et de l'injuste, la conscience du bien et du mal moral,

(1) T. II, leçon 13.

en vertu de la portée transcendantale dont ils jouissent, nous révèlent hors de nous, et au-dessus de nous, un juge suprême, rémunérateur et vengeur. Enfin, comme nous ne pouvons pas agir sans avoir tout à la fois et le sentiment de notre action et celui du changement opéré par cette action, ces deux sentiments ne tardent pas à devenir deux idées, dont l'une est celle de *cause*, l'autre celle d'*effet*; et nous ne sommes pas plutôt en possession de l'idée de cause finie et contingente, que nous concevons irrésistiblement, et en vertu des lois qui gouvernent notre intelligence, une cause infinie et nécessaire, qui est Dieu. Ainsi, l'idée de Dieu, comme celle des corps, comme celle de l'âme, simple et immatérielle, a sa racine dans tout un ensemble de phénomènes psychologiques. Laromiguière établit très-judicieusement que la véritable marche scientifique n'est pas de l'ontologie à la psychologie, mais bien de la psychologie à l'ontologie, attendu que les problèmes de l'ontologie, tous autant qu'ils sont, ne peuvent se résoudre que moyennant certaines données psychologiques. Ajoutons que la description de la manière dont naissent et se forment en notre esprit l'idée de Dieu et l'idée de l'âme, réunit au mérite de la justesse et de la vérité l'avantage, non moins précieux, d'être, dans le livre de Laromiguière, une démonstration de l'immatérialité de l'âme et de l'existence de Dieu. Remarquons encore avec quelle sagacité psychologique Laromiguière découvre et signale le premier élément chronologique de l'idée de cause, dans le sentiment que nous avons de nos opérations volontaires. C'est un véritable progrès sur Locke, qui plaçait la source de cette idée tout à la fois dans la sensation et dans la réflexion. Laromiguière a compris que la sensation est impuissante à nous donner l'idée de cause, qu'à la réflexion seule il appartient de nous en fournir les éléments, et il a ainsi préparé et ouvert la voie aux belles et savantes théories de MM. Maine de Biran et Cousin.

Telles nous ont paru les principales doctrines contenues dans le livre de Laromiguière. Indépendamment de la haute

valeur qu'elles possèdent en elles-mêmes, ces doctrines se recommandent encore par l'agrément et le charme de la forme. Nous ne saurions dissimuler que parfois le style de Laromiguière se ressent de cette symétrie artificielle qui préside trop complétement à quelques-unes de ses théories. Mais, sauf ce défaut, il était difficile de revêtir de formes plus attrayantes des abstractions métaphysiques, et de faire parler à la philosophie un langage plus aimable. Les qualités qui distinguent le style de Laromiguière sont une élégante simplicité et une constante analogie ; mais le caractère dominant entre tous, c'est la lucidité, cette qualité précieuse qui assurément ne saurait tenir lieu de toutes les autres, mais sans laquelle aussi il faut bien reconnaître que toutes les autres ne sont rien. On peut sans doute contester à Laromiguière la justesse de plusieurs de ses aperçus ; mais ce qu'on ne saurait méconnaître, c'est l'admirable clarté de style, qui règne dans toute l'étendue de son livre, et que l'auteur a dû puiser, partie dans la netteté de ses conceptions, partie dans les traditions du condillacisme, dont il avait commencé par être lui-même un des plus fervents disciples, partie enfin dans le commerce des grands écrivains du XVIIe et du XVIIIe siècle. Toujours parfaitement lucide, le style de Laromiguière prend, en certains passages de son livre, de l'animation et de la chaleur. Ainsi, lorsque, dans quelques pages, que nous ne reproduirons pas ici, parce qu'elles sont dans les souvenirs de tous, il met en parallèle le monde des corps et le monde des esprits ; ou lorsqu'il compare entre eux les plaisirs des sens, les plaisirs de l'esprit et les plaisirs du cœur (1), Laromiguière s'élève alors à une noblesse et à une gravité de style qui rappelle la manière de Pascal, de Montesquieu et de Malebranche.

Le livre de Laromiguière fut le signal d'une révolution en philosophie. Il vint annoncer et ouvrir à cette science une ère nouvelle. Ce fut là son œuvre dans le passé ; ce sera là

(1) T. II, leç. 1.

aussi le plus grand de ses titres auprès de l'avenir. Sans doute un traité où l'abondance et la finesse des aperçus, l'enchaînement des idées, la clarté des doctrines, l'élégance, le charme du style se font remarquer à un aussi éminent degré, se recommandera toujours bien puissamment par ces qualités mêmes aux amis du vrai et du beau ; mais l'histoire de la philosophie, qui doit surtout tenir compte de l'action qu'un écrivain a exercée sur son siècle et sur les destinées de la science, s'attachera, avant toutes choses, à déterminer la part qu'a dû avoir le livre de Laromiguière au mouvement intellectuel qui a marqué les trente premières années du XIXe siècle. Elle dira qu'à l'époque où ces leçons furent prononcées, et ce livre publié, une philosophie exclusive, dénuée tout à la fois de vérité, de noblesse et de grandeur, s'imposait depuis un demi-siècle aux intelligences, et que Laromiguière fut, avec M. Royer-Collard, un des premiers à s'insurger glorieusement contre l'omnipotence du condillacisme. Cette philosophie, en effet, avait envahi le domaine entier de la pensée ; idéologie, morale, politique, tout relevait d'elle, et partout elle exerçait une suprématie incontestée. Ses principes avaient acquis l'autorité d'axiomes, et l'absolutisme des doctrines condillaciennes avait, au XVIIIe siècle, égalé, surpassé peut-être, celui qu'exerça si longtemps le péripatétisme sur les intelligences du moyen âge, Eh bien, ce fut en de telles circonstances que Laromiguière osa le premier porter sur l'idole une main respectueusement agressive. Condillac, en faisant dériver de la sensation toutes les facultés et toutes les idées, avait ouvert la voie au fatalisme, au matérialisme, à l'égoïsme. Laromiguière, en arrachant à la sensation, d'une part, le rôle de faculté génératrice, puisqu'il lui substitua dans ce rôle une puissance active, l'attention, d'autre part, le rôle de source unique des idées, puisqu'il assigna en ce point la plus large part à d'autres fonctions de l'âme tout à fait distinctes de la sensation, et notamment au sentiment moral ; Laromiguière, dis-je, vint rendre

à la science tout à la fois sa vérité et sa moralité, et restituer à l'esprit humain ses titres de dignité que lui avaient ravis les dégradantes doctrines du sensualisme. On l'a dit avec vérité : A un seul homme, une seule tâche. Celle de Laromiguière fut de commencer la ruine du condillacisme en lui portant les premiers coups. A d'autres il était réservé de continuer et d'achever cette mission. Mais, s'il ne persévéra pas jusqu'à la fin, et s'il laissa à des esprits plus jeunes et plus vigoureux le soin de compléter la destruction de la philosophie sensualiste, c'est à lui du moins qu'appartient le mérite de l'initiative. Aussi, son livre peut-il être considéré comme le premier signal de cette salutaire réaction qui, dès les premières années du siècle actuel, s'annonça contre le sensualisme, et comme la première page de cette philosophie nouvelle, qui, depuis, a reçu de si beaux et de si riches développements du génie d'hommes chez qui les leçons du savant et ingénieux professeur contribuèrent peut-être à éveiller et à développer une vocation philosophique.

ÉTUDES

SUR

L'INDUSTRIE SUISSE

PAR M. WOLOWSKI.

LES RUBANS DE BALE.

Le canton d'Argovie occupe un certain nombre de métiers à rubans (100 à 120); mais c'est dans le canton de Bâle que ce genre de fabrication s'est développé sur la plus grande échelle, aidée par la puissance des capitaux et par la bonne distribution du travail. Le voisinage de la France y permet également de profiter des dessins que nous créons et d'imiter habilement tous nos procédés perfectionnés.

D'ailleurs il s'agit là d'une industrie fort ancienne et parfaitement acclimatée. Elle domine tellement à Bâle qu'il y serait fort difficile d'établir quelque nouvelle branche de fabrication d'une certaine importance, à cause de l'élévation du prix de la main-d'œuvre et de la cherté des loyers. Des essais tentés, par exemple, pour la fabrication du drap ont échoué, principalement parce que les ouvriers exigeaient une trop haute forte paie, pour ne point passer au travail de la soierie. Celui-ci a le privilége d'attirer la préférence des ouvriers, et surtout des

ouvrières; il exige, en effet, moins de force physique que d'adresse ; il s'exécute dans des chambres propres, bien aérées et chaudes. Enfin, il possède le grand avantage de laisser subsister les relations de famille, de ne point amortir l'intelligence, d'unir un certain attrait à la salubrité de la profession.

Aussi l'industrie des rubans rencontrant à Bâle tous les éléments de prospérité, a pris une extension croissante; elle absorbe de plus en plus celles qui ne s'y rattachent point par quelque lien direct ou indirect.

Les fabriques de Bâle sont fort anciennes. Un poëme imprimé en 1586 présente le curieux tableau du travail industriel de cette époque. Il y est question *de soie et de velours employés de toute façon* (1).

L'introduction des métiers de tissage développa surtout la production des rubans en permettant à l'ouvrier de fabriquer plusieurs pièces différentes à la fois. L'inventeur de ce procédé n'est pas connu ; mais, du nom de métier hollandais, donné aux machines, on peut conclure qu'elles sont originaires de Hollande.

Nous rencontrons ici des nombreux et curieux exemples des entraves qu'un esprit routinier et étroit multipliait à l'encontre de tous les perfectionnements du travail, de toutes les facilités offertes au labeur humain pour dominer de plus en plus la matière.

Des lois sévères défendaient l'introduction de ces métiers de tissage à Bâle, afin de *protéger* le travail manuel et d'empê-

(1) Den Handhwerk findt man allerley
Gleichwie in Stetten, reich und frey,
Besonders wird da auf alle weiss,
Seiden und sammet gmacht mit Fleiss,
Tücher von Wullen, reich und zart,
Doch stark auf die Wellisch Art ;
Burget, Duffet und Wommesin,
Aus Flachs die reinsten Tuuchelin,
Und andre subtile Sachen
Welch alls die Burger selber machen.

cher qu'un homme pût produire autant que plusieurs. Les préjugés partent toujours de la même erreur, à savoir, que le domaine du travail est limité, et qu'il faut le répartir équitablement entre les bras qui s'offrent, au lieu de songer que l'accroissement de la production concilie l'intérêt du consommateur, avec la légitime sollicitude que mérite le sort du travailleur. Le plus grand service qu'ait rendu l'étude des phénomènes de la production et de la distribution des richesses consiste dans une entente plus saine des véritables intérêts des classes laborieuses. Avec une prétendue *protection*, qui partait d'un bon sentiment, mais qui était jalouse dans son principe et exclusive dans ses moyens, nous voyons de plus en plus succéder la *protection* véritable qui développe, à l'avantage commun de toute la société, les occupations productives, qui met à profit toutes les conquêtes de l'intelligence, pour rendre de plus en plus complète et facile la victoire de l'homme sur la nature inerte. L'homme façonne la matière à ses besoins, il la féconde, en y déposant l'empreinte de son travail ; les machines sont les auxiliaires obéissants qu'il s'adjoint dans cette œuvre, qui est sa destinée, puisqu'il est appelé à continuer les merveilles de la création, puisque seul de toutes les créatures animées, il a le noble privilége de fertiliser la nature.

L'invention des métiers à tisser remonte au XVIe siècle; on raconte qu'en 1580 un certain Moller vit, à Dantzig, un métier de tissage qui fabriquait quatre pièces à la fois. L'auteur, qui écrivait en 1638, en parle comme d'une invention nuisible, et dit que l'inventeur disparut, soit pour se dérober à la vengeance de ceux que sa découverte menaçait, soit qu'il en eût été la victime.

Triste sort auquel ont rarement échappé ceux qui ont combattu les préjugés dominants, et qui ont devancé l'avenir !

Partout la protection d'un travail pénible et moins productif multiplia les édits de proscription contre les nouveaux

métiers, dont l'usage se généralisait. En 1643, à Leyde, une loi défendit l'emploi *des métiers qui fabriquaient quatre rubans à la fois*. Il en fut de même à Nuremberg, en 1664 ; à Cologne, en 1676 ; dans l'empire d'Autriche, en 1685, et en Saxe, au commencement même du XVIII[e] siècle, Hambourg vit brûler solennellement la *funeste* mécanique, par la main des autorités. Avons-nous droit de nous en étonner, quand, presque de nos jours, la belle découverte de Jacquart dut subir à Lyon une exécution pareille ? Et cependant le progrès a fini par avoir raison de ces aveugles et vaines résistances.

Les métiers à tisser plusieurs rubans à la fois furent introduits en Angleterre, à Glasgow, en 1732, par un Anglais qui s'en était servi en Hollande.

Pour en revenir aux faits qui ont signalé l'histoire de l'industrie des rubans à Bâle, il est certain qu'au commencement du XVII[e] siècle, cette industrie y avait acquis déjà une grande importance ; la ville y employait les orphelins.

En 1660, les métiers perfectionnés furent introduits, et, en 1670, les rubaniers portèrent plainte contre le rapide accroissement d'un procédé qu'ils regardaient comme menaçant pour leur existence.

Une vive discussion s'éleva alors entre les fabricants et la *corporation*, qui demandait la suppression des machines perfectionnées. Le gouvernement se prononça, après de longs débats, en faveur des nouveaux métiers ; mais cette décision ne se maintint pas longtemps, car les réclamations devinrent de plus en plus pressantes. L'autorité eut la faiblesse de révoquer sa première décision. Cependant l'interdiction de nouvelles machines disparut à son tour dès le mois de février 1681.

Depuis lors, la fabrique de Bâle ne fut plus entravée dans son développement normal ; elle gagna beaucoup à la révocation de l'édit de Nantes, coup terrible porté à l'industie fran-

çaise, signal de la première émigration de nos plus habiles ouvriers. Nombre d'entre eux furent accueillis à Bâle, et, s'ils n'y introduisirent pas une fabrication qui existait déjà depuis longtemps, ils contribuèrent à en étendre l'importance, à en accroître la prospérité.

Deux relevés officiels indiquent le nombre de métiers à rubans mis en mouvement en 1754 et en 1786, dans le canton de Bâle.

En 1754, on comptait 1238 métiers, dont 837 appartenaient aux fabricants de la ville, 318 aux tisserants eux-mêmes, et à des citoyens d'autres cantons.

D'après le dénombrement de 1786, il y avait environ 2,380 métiers, dont 1,893 appartenaient aux fabricants, 312 aux ouvriers, et 116 à des étrangers.

On voit que, dès lors, comme cela se pratique encore généralement aujourd'hui, le fabricant fournissait le métier au tisserand, en même temps qu'il lui confiait la matière première.

Les troubles de 1830, qui ont amené la séparation de Bâle-ville et de Bâle-campagne, ont été principalement déterminés par des questions industrielles. Le système des corporations s'est toujours maintenu à Bâle avec ses exigences sévères et souvent puériles. Il dégénérait en oppression pour les habitants de la campagne ; les querelles qu'il provoquait ont beaucoup contribué à amener un déchirement qui, d'un tout petit Etat, a fait deux Etats microscopiques.

Cet événement a déplacé en partie l'industie rubanière et modifié un peu son organisation. Les ouvriers en rubans partageaient jusqu'en 1830, comme cela se pratique encore dans le canton de Zurich, leurs soins entre le travail agricole et le travail de l'atelier. Mais, d'un côté, l'accroissement des commandes et l'amélioration des machines, et d'autre part, l'attitude hostile qu'avaient prise, l'une vis-à-vis de l'autre, les classes agricole et industrielle, déterminèrent une ligne de démarcation plus nettement tranchée.

Le nombre des ouvriers en soie n'a pas cependant diminué; loin de là, car leur labeur est mieux payé que celui du laboureur. L'industrie a grandi ; depuis 1836, époque à laquelle se sont arrêtées les observations du docteur Bowring, la fabrication a augmenté au moins d'un cinquième.

Ce progrès n'a pas été troublé par ces échecs que le développement trop rapide de l'industrie a trop souvent amenés ailleurs, à certains moments. La sagesse des capitalistes qui commanditent ce genre d'opérations, et les lumières des classes laborieuses y ont mis un heureux obstacle. On ne saurait trop le redire, le commerce suisse est obligé de veiller lui-même à sa sécurité ; il ne peut se reposer de ce soin sur le gouvernement ; et c'est ainsi que les négociants suisses sont devenus les calculateurs les plus sages et les plus habiles, d'abord par nécessité, ensuite par la puissance des bonnes habitudes. Aussi *depuis trente ans, aucune fabrique de rubans n'a fait faillite à Bâle ;* les anciennes maisons qui n'ont pas su se mettre au niveau du mouvement actuel ont volontairement disparu, pour céder la place à des hommes nouveaux, pleins d'activité et d'intelligence.

En 1836, M. His, un des premiers fabricants en rubans, indiquait les causes d'incertitude que présentent les renseignements statistiques, réduits en chiffres précis, dans un pays où l'autorité centrale n'existe guère que de nom, où les négociants et les fabricants sont peu disposés à dévoiler le secret de leurs affaires. Personne ne doute des progrès accomplis, car souvent la demande a dépassé la production ; mais les quotités sont fort difficiles à déterminer exactement. M. Von der Muhl Burkhoardt nous a très-franchement avoué le même embarras. Trop souvent les faiseurs de statistique, quand ils voient estimer, d'une part à trois, et d'autre part à deux la quantité qu'ils recherchent, tranchent la difficulté en coupant le différend par moitié, et en inscrivant *deux* et *demi* dans leurs colonnes. Mais ce n'est pas le moyen d'écarter le doute; il

vaut mieux avoir moins d'ambition arithmétique et conserver plus de réserve. Du moins, c'est ainsi que je comprends les devoirs de l'investigation scientifique.

M. His estimait à 3,000 le nombre des métiers à la fin du siècle dernier ; la fabrique était prospère, car les troubles politiques qui déchiraient la France avaient fait succéder Bâle dans beaucoup de débouchés ouverts auparavant à Lyon et à Saint-Étienne. Mais les guerres de l'empire et les rigueurs du système continental exercèrent une fâcheuse influence sur le commerce de la Suisse, dont les envois au delà des mers furent presque réduits à rien. Une nouvelle vie leur fut rendue en 1815, et le progrès, lent jusqu'en 1822, a rapidement grandi depuis.

En 1836, on évaluait le nombre de métiers employés à 3,500. Aujourd'hui, ce chiffre serait d'environ 4,000, suivant M. Henri Abegg, et de 4 à 5,000 d'après d'autres estimations. Cependant, un fabricant fort instruit, consulté par M. Von der Muhl Burkhardt regarde ces chiffres comme exagérés. Il ne porte pas au delà de 3,500 le nombre des métiers qui se trouvent maintenant *en activité*, tout en convenant que la fabrication a fait, depuis dix ans, des progrès notables.

Il est probable que les uns ont porté en ligne de compte les métiers *existants*, et les autres seulement, ceux qui sont en constante activité, de là provient en partie la différence.

Ce qui est plus facile à évaluer, c'est la proportion dans laquelle fonctionnent les métiers à la Jacquart. On en compte de 7 à 800 qui travaillent pour la fabrique rubanière de Bâle.

La quotité de la production est encore plus difficile à calculer que le nombre des métiers employés. La Suisse ne possède point de tableau de douanes qui soient destinés à révéler l'importance et la nature des exportations. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une fabrique aussi concentrée que l'est celle de Bâle, dans un petit État, où tout le monde se connaît, où les

rapports de parenté et d'amitié sont si nombreux, il est impossible de dérober à la longue la connaissance de la vérité.

En 1835, l'exportation des rubans était évaluée à une somme d'environ dix millions de francs. M. His pensait que cette marchandise était expédiée pour moitié aux Etats-Unis, et pour moitié en Allemagne, en France, en Hollande, en Angleterre, en Suède, en Russie, etc.

En 1834, l'exportation française des rubans s'était élevée, suivant le rapport de M. le docteur Bowring, à 35,151,480 f., dont nous aurions envoyé :

Aux Etats-Unis, pour........	13,585,800 fr.
En Allemagne..............	5,401,320
En Angleterre..............	4,854,200
En Belgique.................	2,159,400
Au Brésil...................	1,348,400
Au Chili...........	1,245,480
Au Mexique.............. .	1,144,760
En Espagne................	866,160
Dans les autres pays.........	4,545,920

Mais l'auteur du rapport présenté au parlement anglais a confondu les chiffres du commerce général, qui comprend les produits admis en transit, et réexportés avec le chiffre de la part de notre production, qui s'est déversée sur les marchés du dehors. Ce chiffre n'était en 1844, pour les rubans, que 23,300,640 fr. Nous devons dire que ce point de comparaison serait trop défavorablement choisi, car en 1833, notre commerce spécial de rubans était de plus de 30 millions, et en 1835, il est monté à 33,216,000 fr.

Notre exportation en 1845, en conservant toujours le taux d'évaluation de 120 fr. par kilogramme, a été pour les rubans de 48,234,360 fr. au commerce général, et de 31 millions 594,320 fr. au commerce spécial. Nous n'avons donc réellement pas fait de progrès notables de ce côté.

Il en est autrement à Bâle ; sans s'accorder sur l'estimation de l'excédant, tout le monde reconnait qu'il est considérable, depuis dix ans, pour le commerce de rubans. Si la fabrique suisse eut à souffrir, de 1837 à 1840, par suite de la crise américaine, elle marche, depuis lors, d'un pas assuré vers une extension notable. Les progrès sont peut-être moindres en *quantité* fabriquée, que dans la qualité et dans la valeur des rubans produits, car la fabrication des satinés et des façonnés s'est accrue, en remplaçant pour partie celle des rubans ordinaires.

Ce qui ajoute à la difficulté d'une évaluation un peu précise des exportations, c'est le prix si variable des soies, qui entrent depuis les trois cinquièmes jusqu'aux deux tiers dans la valeur du produit. De ces causes combinées résulte une extrême divergence dans les chiffres énoncés, qui varient du simple au double.

Toujours est-il qu'une valeur de douze à quatorze millions de francs peut être admise comme un chiffre très-modéré pour exportation des rubans, du moment où l'on estime avec quelque certitude de 160,000 à 190,000 kilogrammes par an l'emploi de la soie ouvrée, y compris les quantités consommées par quelques fabriques d'étoffes, et celles qu'absorbe le débit intérieur.

Le tissage et l'ourdissagese payant à façon et à des taux très-différents, depuis le ruban ordinaire jusqu'au façonné compliqué, le salaire des ouvriers varie beaucoup, selon leur assiduité et selon leur habileté.

La grande masse des rubans se tisse toujours à la campagne, bien que depuis 1830 le nombre des métiers qui battent en ville se soit considérablement accru; les hommes, à Bâle comme à Zurich, s'occupent plutôt de travaux agricoles que de tissage. Ce sont principalement les femmes, les filles et les servantes, qui accomplissent cette tâche ; les enfants font les petits travaux accessoires. On compte généralement deux

personnes pour le service d'un métier ordinaire, soit pour se relayer, soit pour les ouvrages qui en dépendent ou qui sont à la charge du tisserand. Voici les prix, tels que M. Von der Muhl Burkhardt a bien voulu me les communiquer, en les relevant *par métier* mis en mouvement, et non par individu employé :

Les ouvriers employés par métier peuvent gagner par semaine :

Pour le tissage........	9 f. à 25 f.	
Leur salaire est pour l'ourdissage........	7 f. à 15 f.	égalemt par sem.
Pour l'apprêtage.......	10 f. à 15 f.	
Le teinturier gagne de..	12 f. à 18 f.	

M. His évaluait, en 1835, le salaire journalier à 1 fr. 50 c. en moyenne ; on voit que celui-ci a plutôt augmenté que diminué.

A la même époque, M. von der Muhl Burkhardt écrivait que les ouvriers étaient pour la plupart à leurs pièces, et non à la journée. Il indiquait les prix suivants pour la ville :

6 à 7 francs suisses (7 fr. 50 à 10 fr. 50) par semaine d'ouvrier ;

6 à 9 francs suisses (9 fr. à 13 fr. 50) par semaine d'artisan.

Les servantes recevaient, outre leur nourriture 60 à 100 fr. suisses (90 fr. à 150 fr.) par an.

A la campagne, un bon ouvrier pouvait gagner facilement de 3 à 4 fr. par semaine (4 fr. 50 à 6 fr.), et les femmes, moitié, avec la nourriture.

Aussi ajoutait-il : « Les classes laborieuses vivent ici à leur aise, et, sous plusieurs rapports, mieux que dans les autres Etats du continent ; l'épargne est donc possible en temps ordinaire. » Jamais Bâle n'a eu à subir de trouble causé par l'exiguité des salaires, et même, lors de la séparation de la cam-

pagne et de la ville, les rapports entre les entrepreneurs d'industrie et les ouvriers n'ont point été mis en échec, bien que les campagnes fussent, tout alentour de Bâle, en état d'insurrection. Diverses communes, habitées notamment par des tisserands en soie, montrèrent une grande sympathie pour la ville, et eurent, à cause de cela, beaucoup à souffrir.

Le nombre des ouvriers qui habitent en partie Bâle-ville, mais pour la plupart Bâle-campagne, et les cantons de Berne et d'Argovie, dans un rayon qui s'étend jusqu'à huit et dix lieues, peut s'élever, y compris les enfants, de douze à quinze mille. Presque tous possèdent quelque parcelle de propriété territoriale, et alternent leur travail en le consacrant, tantôt à la culture, et tantôt au tissage. Souvent le maître de la maison n'entend rien aux occupations de l'atelier, qui sont uniquement le lot de la femme, des enfants et des serviteurs. Les métiers appartiennent presque tous aux fabricants; la teinture et les opérations préparatoires s'accomplissent en ville.

Depuis que Bâle s'est consacré davantage à la production des rubans à dessins, d'un prix plus élevé, des fabriques se sont établies dans l'enceinte même de la ville, dans le double but de rendre la surveillance des ouvriers plus facile, et de conserver mieux le secret des *modèles*, qui ne sont protégés par aucun droit de propriété.

La France offre aux Bâlois beaucoup de modèles à copier; mais, dans ces derniers temps, la fabrique de rubans suisses a résolument abordé les créations originales. Une vingtaine de dessinateurs habiles sont entretenus par elle, et s'ingénient à varier les combinaisons des traits et des couleurs. La libre entrée des rubans de Saint-Etienne a excité la concurrence des Bâlois, et, j'ai déjà eu occasion de le dire, des progrès notables ont été accomplis quant à la qualité et à la distinction des produits. Ce n'est plus uniquement le bon marché qui les recommande. Néanmoins, et tout amour-propre national à

part, il est permis d'ajouter que le goût et la richesse de la forme demeurent toujours l'apanage privilégié de l'industrie française, pour cette catégorie comme pour les autres.

La fabrication des rubans façonnés, avec des dessins originaux, est chose trop nouvelle à Bâle pour que l'on y ait songé à émettre une loi sur la propriété des dessins de fabrique. D'ailleurs l'imitation l'emporte toujours sur l'invention. Bien que chaque fabrique ait maintenant des dessinateurs habiles, ceux-ci ne s'occupent pas le plus souvent de créer des dessins véritablement nouveaux ; ils approprient surtout ceux qu'ils nous empruntent aux goûts particuliers des pays pour lesquels les envois sont destinés. Ce soin d'étudier les besoins et jusqu'aux fantaisies des consommateurs est en grande partie le secret de la prospérité du commerce suisse.

Nos voisins ne connaissent pas les dispositions législatives qui servent de garanties *à la propriété industrielle*. En parlant de Zurich, j'ai déjà indiqué qu'ils ne possédaient aucun règlement sur les *marques de fabrique ;* ils n'ont pas non plus de loi sur les brevets d'invention. Les vingt-deux cantons, ou plutôt les vingt-cinq cantons, en comptant les démembrements, vivent chacun sous l'empire d'une législation civile, commerciale et criminelle qui lui est propre ; c'est un inconvénient qui n'est pas à la veille de disparaître, et il rendrait entièrement impossible et illusoire la tentative de créer des garanties fractionnées, locales, pour les droits de la prospérité industrielle.

Mais le sentiment du vrai et du juste a profondément pénétré dans l'esprit éclairé de ce peuple ; celui-ci ne se refuserait donc pas à entrer dans une sorte de ligue européenne pour la répression de la contrefaçon, en ce qui concerne notamment l'industrie des soieries. Zurich ne fabrique les façonnés qu'accessoirement, et Bâle possède assez de force et d'intelligence pour consentir à mettre un terme à un pillage qui lui profite d'ailleurs moins que par le passé.

L'absence d'une législation industrielle sur les droits des inventeurs surprendra moins que l'absence d'un règlement sur le travail des enfants, et cependant celle-ci s'explique facilement; les mœurs et les lumières du peuple suffiraient seules pour y suppléer, sans que la loi vînt dominer et énerver le ressort de la spontanéité, qui est le plus précieux apanage de cette race forte et laborieuse; mais nous trouvons plus et mieux en Suisse. Depuis longtemps, et presque dans tous les cantons, la loi oblige les parents à envoyer leurs enfants à l'école dès l'âge de six ans jusqu'à la fin du cours prescrit, calculé de manière à ce que les écoliers de la dernière classe ne puissent pas la quitter avant l'âge de douze ans révolus. Qu'en est-il résulté? C'est qu'il est rare de voir employer dans les fabriques des enfants au-dessous de treize ou quatorze ans. La meilleure loi sur le travail des enfants, c'est *l'instruction obligatoire* assise sur une bonne et large organisation des écoles primaires. Aucun sacrifice ne doit être épargné par l'Etat pour atteindre le but élevé qui consacre le développement intellectuel et moral, et qui garantit le développement physique de la population. Aussi, en Suisse, les écoles entrent-elles pour une forte part dans les dépenses de la commune.

La nature de l'industrie à laquelle se livre le canton de Bâle contribue également à écarter les plaintes relatives à l'abus fait des forces des enfants trop jeunes, ou à des travaux proportionnés, trop rudes, imposés à des adolescents. Je ne saurais en dire autant du canton de Zurich; comme si la filature de coton traînait partout avec elle le même danger, il y a des fabricants peu scrupuleux, qui exploitent la misère des parents, en condamnant de malheureuses petites créatures à un labeur trop prolongé, soit que la loi sur la fréquentation obligatoire des écoles ne rencontre point une application assez exacte et assez rigoureuse, soit que l'abus le plus périlleux, la prolongation du travail pendant la nuit, permette de con-

cilier, au moyen du sacrifices des droits de l'humanité, et aux dépens de la santé de la population laborieuse, les exigences de l'école, avec les calculs de la spéculation industrielle.

Les principaux marchés d'exportation pour la fabrique de Bâle sont l'Allemagne, l'Amérique du nord, la France et l'Angleterre. Les intermédiaires de ce pays font des assortiments de rubans de diverse provenance, et les expédient dans toutes les parties du monde.

Les fabricants Bâlois se promettent une grande extension de débouchés, soit pour le consommation anglaise, soit pour les pays d'outre-mer, du moment où tous les droits protecteurs seront abolis dans la grande Bretagne, ce qui n'est pas encore le cas, surtout pour la rubanerie, qui demeure assujettie à un droit de quinze pour cent, droit que les interprétations arbitraires élèvent jusqu'à vingt. Les Suisses espèrent que cet état de choses ne se maintiendra pas; que l'Angleterre appliquera à l'avenir d'une manière plus scrupuleuse le principe de la liberté commerciale, seul d'accord avec l'intérêt général et avec le principe suprême de la justice distributive. Une fois que les Anglais auront goûté de ce fruit de la liberté, nous écrit M. Von der Muhl Burkhardt, ils n'en voudront plus d'autre ; et la *free-trade* sera une vérité.

Avant 1789, la Suisse plaçait ses produits principalement en France, en Allemagne et en Italie, jusqu'au moment où la prohibition ou des droits fort élevés vinrent lui interdire ces marchés. Cette révolution commerciale suscita des craintes fort vives, des esprits timorés redoutaient déjà le complet anéantissement de la prospérité industrielle de la Suisse.

En fait, la Suisse a souffert quelque temps de l'interruption de ses anciennes relations. Mais ses fabricants, rompus aux luttes de la concurrence, cherchèrent, en se voyant exclus de l'ancien continent, à placer leurs produits hors de l'Europe sur des marchés lointains. Ils accommodèrent leurs articles

aux besoins et aux goûts de leurs nouveaux acheteurs, et cessèrent de produire ceux qui, par leur masse ou leur poids, pouvaient moins supporter les frais de transport et se prêtaient moins au *commerce interlope*.

Car, il faut bien le dire, la contrebande a été un des leviers les plus énergiques du placement des marchandises suisses. Les négociants de ce pays affectionnent le refrain de notre grand poëte :

Château, maison, cabane
Nous sont ouverts partout;
Si la loi nous condamne,
Le peuple nous absout.

Tel est, sans aucun doute, le motif pour lequel les branches les plus florissantes de l'industrie suisse comprennent les produits qui ont le plus de valeur sous le moindre volume, soit à cause du prix de la matière première, soit à cause du travail qu'ils exigent. Il nous suffira de citer les soieries qui constituent peut-être le plus beau fleuron du labeur intelligent de ce pays, l'horlogerie, la bijouterie, la mousseline, la broderie, les impressions sur tissus d'un prix plus élevé, etc., tandis que la fabrication des articles communs en laine et en coton, des peaux, du papier, etc., est principalement destinée à la consommation intérieure. En prohibant les cotonnades de Suisse, la France a contribué, on ne saurait le méconnaître, au développement de la fabrication des tissus de soie chez nos voisins ; elle s'est ainsi créé un redoutable concurrent sur tous les marchés du monde pour notre principal objet d'exportation.

Ce fait m'a paru trop instructif pour que je renonce à le signaler ; il vient à l'appui des indications de la science économique. Il prouve que le régime prohibitif fait toujours payer chèrement les faveurs illusoires qu'il procure. L'équilibre du travail se rétablit à la longue entre les peuples ; la statistique commerciale obéit ; elle aussi a des lois précises, inexorables.

Le bénéfice apparent que procure une mesure d'exclusion a pour contre-coup une perte correspondante qui pèse sur les industries les plus vivaces, les plus productives, sur celles qui ne réclament aucun privilége. C'est faute d'apercevoir suffisamment ce résultat inévitable qu'on a trop souvent porté au compte des profits de la nation, des mesures qui se soldent en réalité par des pertes beaucoup plus considérables.

En un mot, la Suisse constitue une sorte de *port franc* au milieu de l'Europe, et les avantages qu'elle retire d'une pleine liberté d'importation et de production suffisent pour balancer les charges que lui impose la politique restrictive suivie, en matière de commerce, par ses voisins. Là se rencontre en grande partie le secret de la prospérité vraiment remarquable de ce petit Etat, qui a dû vaincre des difficultés de toute nature. Les Suisses n'ont pas un sol fertile à exploiter ; les accidents de terrain coupent sans cesse les communications; la rigueur du climat s'ajoute aux obstacles que multiplie une nature rebelle ; et cependant ce peuple a su se faire une belle place dans le monde.

Avant de terminer ce qui concerne l'industrie bâloise, je dois mentionner un fait qui ne manque pas non plus d'importance. On entend dire sans cesse que la Suisse n'a pas d'*impôts ;* ceci n'est vrai qu'en partie, car il est des charges indirectes dont on a trop fait abstraction. Mais, en ne portant en ligne de compte que les chiffres apparents du budget, nous trouvons qu'en 1844 (dernière époque dont les comptes nous soient connus) les dépenses de Bâle-ville se sont élevées à 526,526 fr. suisses, c'est-à-dire à près de 800,000 fr. de notre monnaie. La population de ce canton est au plus de 25,000 âmes, c'est donc, en moyenne, une charge de 32 fr. par tête qui pèse sur elle. Appliquons cette proportion à la population de 36 millions de la France, et nous arriverons à un chiffre qui ne s'éloignera pas beaucoup de celui de notre budget.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1847.

Séance du 3. — M. le baron Charles Dupin fait hommage à l'Académie d'un exemplaire du rapport qu'il a lu, à la chambre des pairs, dans la séance du 29 juin 1847, au nom d'une commission spéciale, chargée de l'examen du *projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers*. — L'Académie nomme au scrutin MM. Lélut et Vivien ses commissaires pour vérifier les comptes des recettes et dépenses pour l'année 1846. — M. Mignet reprend la lecture du mémoire de M. Schmidt, sur *les Doctrines et les mœurs de la secte dualiste des Cathares ou Albigeois*. — M. Mallet est admis à lire un mémoire *sur les Travaux philosophiques de M. Laromiguière*.

Séance du 10. — M. Barthélemy Saint-Hilaire fait hommage à l'Académie d'un exemplaire de sa *Psychologie d'Aristote; Opuscules*, Paris, 1847, in-8°. — M. Amédée Thierry fait également hommage à l'Académie d'un exemplaire de son *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*; Paris, 1847, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel présente à l'Académie, au nom de M. Wallon, un exemplaire de son *Histoire de l'esclavage de l'antiquité*, t. I, in-8°, et une brochure ayant pour titre : *de l'Esclavage dans les colonies, pour servir d'introduction à l'histoire de l'esclavage dans l'antiquité*. — M. Mallet continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie, *sur les Travaux philosophiques de M. Laromiguière*.

Séance du 17. — M. Lélut fait, en comité secret, un rapport sur les comptes de l'année 1846. — M. Franck lit un mémoire de M. Barthélemy Saint-Hilaire sur *la Logique*.

Séance du 24. — M. Franck fait hommage à l'Académie d'un ouvrage ayant pour titre : *de la Certitude, rapport à l'Académie*

des sciences morales et politiques, précédé d'une introduction sur les devoirs de la philosophie dans l'état actuel de la société, Paris, 1847, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel présente, au nom de M. Thiers, le septième volume de son *Histoire du consulat et de l'empire*, avec un atlas in-8°. — M. Mignet, au nom de la section d'histoire, commence la lecture de son rapport écrit sur les mémoires envoyés au concours relatif à la question de la *formation de l'administration monarchique en France, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusivement*. — M. Giraud continue la lecture du mémoire de M. Schmidt sur *les Doctrines et les mœurs de la secte dualiste des Cathares ou Albigeois.*

SÉANCE DU 31. — M. Mignet achève la lecture de son rapport écrit, fait au nom de la section d'histoire, *sur le concours relatif à la formation de l'administration monarchique en France, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusivement.*

RAPPORT

SUR

LA QUESTION D'HISTOIRE

MISE AU CONCOURS POUR L'ANNÉE 1847,

PAR M. MIGNET,

AU NOM DE LA SECTION D'HISTOIRE.

L'Académie avait mis au concours la question suivante :

« Faire connaître la formation de l'administration monar-
« chique depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusi-
« vement; marquer ses progrès; montrer ce qu'elle a em-
« prunté au régime féodal; en quoi elle s'en est séparée;
« comment elle l'a remplacé. »

Cette question intéresse au plus haut point notre pays et touche à ce que son histoire a de plus général et de plus profond. Formée par l'action d'une conquête intérieure, la France a dû la réunion de son territoire et l'organisation de son gouvernement à la royauté. Cette grande œuvre, poursuivie avec lenteur, mais sans distraction, par vingt-deux générations de rois, tous sortis d'une souche commune, divers de caractère et de génie, mais obéissant à la même pensée, parce

qu'ils étaient dans la même situation, s'est accomplie comme se déroule un drame simple et bien conduit. A travers des luttes passionnées, malgré de longues résistances, elle est arrivée à son terme. Des provinces désunies de la France elle a fondé un seul royaume; de ses populations divisées, elle a composé un seul peuple; de ses coutumes différentes, elle a tiré une seule législation, et elle a rangé les pouvoirs trop indépendants des classes sociales sous l'autorité centrale de la couronne. L'unité du but a produit l'homogénéité de l'œuvre.

Cette unité de but est provenue elle-même de l'état où se trouvait le pays lorsque commença le grand travail de sa recomposition territoriale et politique. Immémorialement occupé par les tribus gallo-ibériques, entièrement transformé par les légions et les colonies romaines qui s'y étaient établies durant près de cinq siècles, envahi par les Bourguignons, les Visigoths et surtout les Francs, dont la conquête s'était deux fois étendue sur toute sa surface, et dont la monarchie s'y était deux fois brisée, ce pays était, en général, au XIIe siècle, gaulois de caractère, romain d'esprit et de langue, germanique d'institution. L'impétuosité brillante et l'inconstance passionnée de l'ancienne race, qui formait le fond de sa population, les tendances administratives et l'habitude d'organisation du grand peuple qui l'avait si profondément civilisé et si puissamment régi, les coutumes judiciaires et l'indépendance féodale des conquérants d'outre-Rhin qui se l'étaient partagé, se retrouvent en grande partie, on peut le dire sans rien hasarder, dans toute la suite de son histoire, et concourent ou s'opposent à la reconstruction de la France moderne. Rien ne se perd du passé des peuples. L'action des anciens éléments survit à leur forme. Au lieu d'être simple et visible, elle devient alors complexe et cachée, et il faut la découvrir sous l'enveloppe qui la couvre et au milieu des combinaisons où elle entre et, en partie, se dénature.

C'est surtout à l'esprit d'organisation, combiné avec l'es-

prit de conquête, à la tradition romaine unie au principe féodal, qu'a été due la formation de la France. C'est ce qui a contribué à fonder par les armes et par les lois cette monarchie judiciaire et administrative, si différente de la royauté aristocratique de l'Angleterre, de l'empire fédératif de l'Allemagne, et si peu semblable même à la monarchie catholique de l'Espagne. Déjà, pendant la période des invasions barbares, deux essais d'organisation avaient été faits dans les Gaules par les mérovingiens et les carlovingiens. Les premiers, sous l'influence d'une société encore romaine, avaient mêlé la vieille forme administrative de cette société à leur autorité conquérante ; et les seconds, sous la direction du clergé dépositaire de l'esprit romain, avaient relevé l'empire d'Occident, restauré les lettres latines, adopté les circonscriptions diocésaines, cadres territoriaux du monde ancien, et donné à leur vaste domination une forme générale, mais cette fois plus germanique. Néanmoins ces monarchies mal construites s'étaient écroulées. Lorsque l'empire carlovingien avait subi le démembrement que rendaient inévitable la fin de la conquête franque, la dissolution de l'armée victorieuse, le relâchement de l'obéissance provinciale, la multiplication des partages dynastiques, ses débris avaient formé des souverainetés indépendantes.

Dans notre pays, comme dans la plupart des autres pays, la ruine de l'autorité générale n'avait laissé subsister que le lien de la vassalité germanique, resté l'unique et faible moyen de gouvernement. Ce fut le point de départ du nouveau travail d'organisation entrepris par la famille ambitieuse et prudente de Hugues Capet, laquelle, active avec circonspection, entreprenante avec à-propos, procéda au rétablissement de l'unité territoriale et politique, non plus comme les deux races royales précédentes, par une invasion passagère et une domination superficielle, mais à l'aide d'une incorporation successive et d'une forte administration.

En proposant ce vaste et beau sujet, l'Académie devait craindre que les concurrents attirés par sa grandeur ne fussent rebutés par son étendue ou ne succombassent à ses difficultés. C'est ce qui avait eu lieu dans une première épreuve. Un seul mémoire, imparfait sous bien des rapports avait été adressé à l'Académie en 1845 : malgré cette infructueuse tentative, elle n'a pas hésité à remettre le sujet au concours pour l'année 1847. Sa confiance n'a pas été trompée cette fois. Le concours a été brillant ; six mémoires ont été déposés au secrétariat de l'Institut. Trois d'entre eux méritent d'être distingués à divers titres, et deux sont, au jugement de la section d'histoire, des ouvrages considérables, dignes de l'approbation et des récompenses de l'Académie.

Je n'insisterai pas sur les mémoires nos 2, 1 et 6, qui ne méritent pas d'arrêter son attention. Le no 2, ayant pour épigraphe, *Tantæ molis erat romanam condere gentem* , est très-court et très-faible. Il a 54 pages, et, loin d'y traiter la question, l'auteur ne l'effleure même pas. Il sait mal les faits, les expose inexactement, et se trompe presque toujours dans les jugements qu'il en porte. Quoique plus étendu, le mémoire no 1, formant 400 pages in-folio, et portant pour épigraphe cette phrase de Cicéron : « *Impellimur natura ut prodesse velimus quamplurimis,* » etc., n'est guère meilleur : c'est un simple abrégé chronologique de l'histoire de France. Dans cet abrégé trop dépourvu de l'intelligence du sujet et écrit sans art , on chercherait vainement les faits relatifs à la nature du gouvernement et aux progrès de l'administration intérieure du royaume. L'auteur, après avoir suivi pas à pas l'histoire chronologique qu'il résume dans ce qu'elle a de plus connu, revient sur ses traces en analysant avec sécheresse ce qu'il a déjà exposé avec stérilité. Cette table des matières répète les mêmes faits sans y ajouter aucune idée.

Le mémoire no 6 est bien au-dessus des deux mémoires précédents. Il avait déjà été envoyé à l'ancien concours , avec

cette épigraphe : « *L'unité, pensée toute chrétienne, domine en France les progrès du Gouvernement,* » et inséré alors sous le n° 1. L'auteur l'a soumis de nouveau à l'Académie, sans y rien changer. C'était en appeler de son premier jugement, qui ne lui avait pas été favorable. Ce travail a 298 pages in-folio. L'auteur a divisé le sujet en quatre périodes distinctes : la première, s'étendant depuis Philippe-Auguste jusqu'aux trois fils de Philippe le Bel; la seconde, embrassant le règne des princes de la première maison de Valois; la troisième, celui des princes de la seconde maison de Valois; enfin la quatrième, celui des princes de la maison de Bourbon. A chacune de ces périodes, il fait correspondre un progrès dans l'administration monarchique. Pendant la première, elle prend naissance ; pendant la deuxième, elle se dégage de la féodalité ; pendant la troisième, elle revêt les premières formes de la centralisation ; enfin, elle atteint son plus grand perfectionnement sous la quatrième. Chaque période est considérée sous quatre points de vue différents : 1° la police générale ou gouvernementale ; 2° la justice ; 3° les finances ; 4° le clergé. Bien que l'auteur ait cherché à faire connaître, à l'aide des ordonnances et des lois, les changements survenus dans la constitution de la France, les divisions factices qu'il a adoptées ont eu l'inconvénient de ramener les mêmes chapitres quatre fois. Il a traité le sujet imparfaitement, et beaucoup plus dans ses détails que dans son ensemble. Il n'a pas saisi la marche de la grande et lente révolution qui a transformé la monarchie féodale en monarchie administrative ; il n'est point remonté à ses causes, et il ne s'est point aidé des événements de l'histoire pour expliquer les changements des lois ou des formes politiques. Ces défauts graves, des vues quelquefois erronées, des observations souvent communes, un style négligé, qui n'avaient pas permis à l'Académie de donner son approbation à ce mémoire, quand il se présentait seul au concours, l'y autorisaient encore

moins alors qu'il y paraissait sans aucun perfectionnement, à côté d'ouvrages d'un ordre bien supérieur.

Quoique beaucoup plus court, le mémoire n° 5 mérite de lui être préféré. Ce mémoire a pour épigraphe : « *Dans les champs de mai, dans les plaids royaux des carlovingiens, dans les assemblées des états généraux ou provinciaux, la liberté n'a jamais manqué d'expression, selon les idées de ces temps.* » Le sujet y est divisé en cinq parties. Dans la première, l'auteur s'est proposé de retracer le tableau du régime féodal; dans la deuxième, de montrer comment la royauté a fait triompher le principe de la justice, en soumettant les seigneurs à sa haute juridiction, en instituant les baillis, avec droit de ressort sur les justices seigneuriales du royaume, en rendant le parlement sédentaire, après avoir transformé cette assemblée féodale en cour judiciaire permanente; dans la troisième, de faire voir quelle a été l'influence des états généraux sur le développement de l'administration monarchique; dans la quatrième, d'examiner le mécanisme à l'aide duquel cette administration, de mieux en mieux constituée, a réglé tous les grands rapports de l'État; dans la cinquième, enfin, d'exposer comment elle a remplacé le régime féodal.

Il s'est donné trop peu d'espace pour traiter la question avec le degré de développement convenable, et par suite de précision nécessaire. Il se tient sur beaucoup de points dans des généralités vagues, qui sont incontestables et insuffisantes. Ce défaut se fait remarquer surtout en ce qui concerne le régime féodal, dont il indique nettement l'origine, mais dont il ne retrace pas même à grands traits le tableau. Il y a consacré à peine quatre pages, qui n'offrent rien de saillant ni d'instructif. Le chapitre relatif à la restauration de la justice à l'aide de la pairie féodale, des grands baillis provinciaux, du parlement royal, des siéges présidiaux et des conseils de la couronne, est plus étendu, sans être plus original. C'est un résumé louable des notions répandues sur la matière. L'au-

teur les connaît, mais n'y ajoute pas. On a même à regretter qu'il n'indique point l'origine et ne suive pas le développement de ces institutions, qui ont été la forte et primitive base sur laquelle s'est fondée l'ancienne monarchie. Bien que le chapitre concernant l'action du pouvoir législatif sur l'organisation monarchique de la France n'apprenne rien qu'on ne sache sur le caractère et la marche de ce pouvoir, et qu'il se réduise à une nomenclature assez sèche des états généraux depuis 1302 jusqu'en 1614, l'auteur y apprécie sainement l'influence indirecte et utile exercée par ces assemblées passagères. Leurs cahiers, écrits pour ainsi dire sous la dictée de la France, expression de ses vœux les plus universels, cri de ses besoins les plus urgents, ont conduit à la plupart de ces grandes ordonnances, et à l'établissement de ces fortes maximes qui ont constitué plus régulièrement le pays, et donné une assiette nationale à la royauté.

C'est ce qu'a assez bien saisi, mais trop rapidement mis en lumière, l'auteur du mémoire n° 5. La partie la plus distinguée de son travail est celle où il traite de l'administration monarchique proprement dite. Les attributions bien définies des divers conseils de la couronne; la formation des ministères qui succèdent aux anciens grands offices de la couronne ; l'établissement des intendances qui jouent dans les provinces et sous le rapport administratif le rôle important et utile qu'y avaient joué précédemment les baillis sous le rapport judiciaire; le mécanisme des impôts; l'organisation de l'armée; les restrictions apportées aux pouvoirs des gouverneurs militaires; la position du clergé subordonné à l'état; l'autorité législative exercée uniquement par le roi, débarrassé de la puissance des grands feudataires, de l'intervention des états généraux, du contrôle des parlements, et donnant ces belles ordonnances qui ont réglé, dans le XVIIe siècle, les diverses parties de l'administration publique, sont présentés dans le mémoire n° 5 avec un savoir réel, et appréciés avec une sa-

gacité judicieuse. Cependant l'auteur a été fort surpassé à cet égard par deux des concurrents dont nous allons exposer plus complétement les recherches et les idées. Doué d'un esprit pénétrant et méthodique, il connaît assez bien l'histoire politique de notre pays. Son mémoire, plus court que superficiel, offrant beaucoup de lacunes et peu d'erreurs, écrit quelquefois avec talent, est recommandable à bien des égards, et pourrait être pris sur plusieurs points pour le résumé d'un bon livre.

Le mémoire nº 4 laisse bien loin derrière lui tous les mémoires précédents. Il se compose de huit cahiers formant 409 pages in-folio, d'un cahier de pièces justificatives, la plupart inédites, et il est précédé d'une table générale des matières fort étendue et fort bien faite. Il a pour épigraphe : « C'est comme dépositaire et protectrice de l'ordre public, de la justice générale, de l'intérêt commun ; c'est sous les traits d'une grande magistrature, centre et lien de la société, que la royauté s'est montrée aux yeux des peuples, en obtenant leur adhésion. » (Guizot, *Cours d'histoire de la civilisation*, IXe leçon.)

L'auteur de ce mémoire l'a divisé en deux grandes parties. Dans la première partie, il a retracé les progrès de l'administration monarchique depuis Philippe-Auguste jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. Dans la seconde, appréciant plus particulièrement la nature de cette administration, il a montré comment elle a remplacé le régime féodal, ce qu'elle lui a emprunté, et en quoi elle s'en est séparée. Adopter cette division, c'était se conformer de tout point à la donnée du programme. La partie historique de ce travail comprend elle-même quatre périodes distinctes, qui représentent les quatre phases qu'a traversées la monarchie pour se constituer complétement. Dans la première période, de 1180 à 1328, la royauté triomphe de la féodalité, fait reconnaître sa souveraineté dans toute la France, pour représentants dans les provinces les baillis

et sénéchaux, les prévôts et les vicomtes, centralise auprès d'elle l'administration de la justice par l'institution du parlement et de la chambre des comptes. C'est l'œuvre des princes capétiens de la ligne directe. Dans la deuxième période, qui commence en 1328 avec Philippe V et finit en 1498 avec Charles VIII, la royauté combat sous les Valois pour donner à cette administration des finances régulières et permanentes, et pour triompher de la féodalité apanagée, sortie de la souche royale, dont elle est d'abord l'auxiliaire, puis l'ennemie. A la fin du xve siècle l'unité territoriale étant à peu près complète, la royauté constitue l'administration provinciale. Les princes de la seconde branche de Valois, surtout Louis XII, François Ier et Henri II, et les deux premiers princes de la maison de Bourbon établissent dans les provinces des gouverneurs militaires, des parlements souverains, des siéges présidiaux, des recettes générales, qui étendent le mécanisme administratif de la couronne; cette troisième période, l'auteur l'étend de 1498, avénement de Louis XII, jusqu'à l'année 1661, où Louis XIV commença à gouverner seul. Enfin, dans la quatrième et dernière période, l'administration monarchique, sous le puissant et absolu Louis XIV, ayant triomphé de tout ce qui s'était opposé à ses établissements, se développe dans tous les sens, perfectionne les lois, et fait jouir la France de tous les bienfaits de l'ordre et de toutes les grandeurs de la force et de l'unité. Cette division n'est vraie que dans ses traits principaux. Les limites de ces quatre époques ne sont point aussi exactement tracées dans l'histoire que dans le mémoire n° 4.

L'auteur entre brusquement dans son sujet, sans faire connaître l'état de la société féodale et son organisation. Il prend son point de départ au moment même où Philippe-Auguste monte sur le trône, en 1180, et où il n'y avait pas encore de royaume de France, mais une fédération de fiefs sous la suzeraineté royale, reconnue au nord, contestée au midi. Il

montre dans le duché de France, qui appartenait en propre au roi, le premier essai d'administration. Cette administration encore grossière et confuse consiste dans la perception de l'impôt domanial, et l'exercice de la justice patrimoniale, le pouvoir militaire restant encore exclusivement féodal. Elle est confiée à des prévôts qui sont les délégués inférieurs du Roi, à des baillis qui reçoivent l'appel des jugements rendus par les prévôts et entre les mains desquels est versé l'argent que ceux-ci perçoivent ; enfin à la cour du Roi, dont relèvent les baillis, et qui se compose de hauts barons du duché de France, et des grands officiers du palais. Les baillis, chargés de surveiller la gestion des prévôts, doivent tenir leurs assises tous les mois, et comparaître eux-mêmes devant la cour du Roi, qui siége quatre fois par an. Le grand sénéchal, dont l'autorité était héréditaire dans la maison d'Anjou, et donnait le commandement des armées, l'exercice suprême de la justice et le maniement des deniers, est supprimé. Le sénéchal ordinaire, le connétable, le chancelier, le chambrier-bouteillier, officiers supérieurs de la couronne, et nommés seulement par commission, comme les prévôts et les baillis, héritent des pouvoirs divisés et devenus temporaires du grand sénéchal. C'est une atteinte portée à l'hérédité et un retour vers les principes d'un gouvernement plus régulier. Le régime à la fois judiciaire et financier établi dans le duché de France est destiné à s'étendre, en se perfectionnant dans le reste du royaume, aux dépens du régime féodal.

Si Philippe-Auguste fonda cette organisation dans son domaine comme grand propriétaire territorial, il fit reconnaître et prévaloir ses droits comme chef de la hiérarchie féodale. Sa suzeraineté fut admise dans le royaume tout entier. Il obligea les grands vassaux à siéger dans sa cour et à servir sous sa bannière. Il s'appuya sur eux pour dépouiller juridiquement Jean sans Terre de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine et du Poitou, et pour vaincre à Bou-

vines la coalition d'étrangers et des feudataires qu'avaient alarmés l'accroissement de sa puissance et le succès de ses entreprises.

Dans cette lutte, il fut heureusement secondé par les milices des communes, dont la royauté s'était déjà habilement concilié l'affection et préparé l'assistance. Afin de ne pas laisser amoindrir son autorité féodale, il établit, d'accord avec ses barons, que l'hommage dû au suzerain pour un fief serait prêté par tous ceux qui partageraient ce fief.

Ce commencement d'administration monarchique dans le domaine du Roi, et ce triomphe de sa suzeraineté sur tout le territoire féodal, ne sont pas assez nettement exposés et appréciés dans le mémoire n° 4. L'auteur aurait dû en apercevoir les préludes; sous le règne de Louis le Gros, qui avait facilité l'œuvre de son petit-fils en rétablissant la subordination féodale dans le duché de France, et en donnant pour appui à l'ambition de la royauté l'indépendance des communes. Philippe-Auguste est plus, à ses yeux, un roi conquérant qu'un roi législateur, il est vrai que ce fut le caractère fondamental de son règne. L'entreprenante famille qui avait la belle mission de réunir et d'organiser la France avait besoin de devenir supérieure par l'étendue de ses possessions, comme par l'élévation de son titre à toutes les autres familles souveraines du territoire. Robert le Fort lui avait donné le duché de France, Hugues Capet la couronne, Louis le Gros une suprématie féodale réelle, Philippe-Auguste lui procura une force territoriale disproportionnée avec celle des grands vassaux. Mais ce prince, aussi profond politique que hardi conquérant, ne rompit pas seulement l'équilibre de puissance qui existait entre le Roi et les principaux feudataires, il jeta les bases d'une autorité nouvelle. L'agrandissement du domaine de la couronne étendit aux provinces réunies le système d'administration qui devait se fortifier en se dégageant de plus en plus du système féodal. L'auteur n'a pas assigné à ce prince fondateur

un rôle assez haut et assez décisif dans l'établissement de l'ordre monarchique.

Le même reproche peut lui être adressé en ce qui concerne saint Louis. Il n'a point fait connaître avec assez d'exactitude, ni apprécié avec assez de netteté la réaction qui se déclara sous la minorité de ce prince contre la puissance accrue de la royauté, ni le progrès de cette puissance, lorsque gouverna pleinement le Roi, qui par ses vertus morales fut un saint, par ses qualités guerrières un héros, par son amour de la règle et son rare esprit de justice, un législateur. Saint Louis donna la sanction du droit aux acquisitions que son père et son aïeul devaient à la force.

Après avoir constitué solidement par ses victoires et ses transactions la monarchie agrandie et placée de plus en plus sous le régime des prévôts, des baillis et sénéchaux, il rattacha à la couronne les trois classes des ecclésiastiques, des bourgeois et des feudataires, que leur législation indépendante en isolait trop, et prépara leur réunion prochaine dans les états-généraux. Il rendit le clergé national par la pragmatique sanction, qui posa des limites à l'autorité qu'exerçait et aux impôts que levait sur lui la cour de Rome et qui lui donna le roi pour chef temporel et pour appui. Tout en conservant aux villes une partie de leurs priviléges, il intervint dans la nomination de leurs magistrats, et soumit à ses officiers leur administration intérieure. Il plaça la noblesse féodale dans une dépendance plus étroite de la couronne, en faisant relever ses tribunaux de la juridiction royale, et, en modifiant d'une manière grave le régime sous lequel elle vivait. Il limita par la *quarantaine-le-roi*, les guerres privées, en exigeant que les feudataires qui auraient entre eux des contestations entraînant des hostilités armées demeurassent quarante jours sans les commencer, afin que le plus faible pût, dans cet intervalle, prendre un *asseurement* devant la justice royale et changer la guerre en procès. Il abolit le combat judiciaire dans les

tribunaux de la couronne, ordonnant le recours aux enquêtes pour tous les procès qui se jugeraient par la voie des armes, et il substitua ainsi à la jurisprudence de la force la jurisprudence plus concluante des témoignages. Il ne se borna point à remplacer la guerre principe de la société féodale par la justice qui devînt le principe de la société monarchique, il centralisa encore l'administration de celle-ci en régularisant les *appels*. Il fit relever les justices seigneuriales des grands bailliages dans le ressort desquels ces justices étaient placées, et les cours des grands fiefs et des grands bailliages de sa propre cour qui devint, sous le nom de parlement, le principal instrument de la royauté.

Si l'auteur du n° 4 laisse beaucoup à désirer sur les établissements de Saint-Louis et de Philippe-Auguste, il expose et caractérise très-habilement les actes de Philippe le Bel, qui gouverna et organisa le royaume sous l'influence des jurisconsultes imbus des maximes du droit romain. Les deux chanceliers Pierre Flotte et Guillaume de Nogaret, le trésorier Enguerrand de Marigny, les juristes Guillaume de Plasian, Raoul de Presle, Pierre de Latilly, réalisèrent alors les anciennes théories impériales, et firent parler et agir la couronne, en vertu de la plénitude de la puissance royale. Philippe le Bel, que les légistes pénétrèrent de leurs idées, que la royauté remplit de sa foi, poursuivit l'agrandissement de la monarchie, non avec la prudence de Philippe-Auguste ou l'équité de Saint-Louis, mais avec passion et sans scrupule. Il poussa loin l'œuvre de son organisation; il ébaucha son nouveau système financier en ajoutant aux revenus domaniaux ,devenus insuffisants, la création des impôts directs et indirects, en demandant le 100e et puis le 50e sur les biens-fonds, 6 deniers par livre sur la vente des denrées, et 7 deniers par livre sur le trafic extérieur.

Tout en centralisant plus encore que ne l'avaient fait ses prédécesseurs, les pouvoirs de la couronne, il les distribua

utilement selon les besoins nouveaux. Ces pouvoirs résidaient tous dans la cour du Roi, laquelle fut divisée en grand conseil ou conseil étroit, avec trois *clercs du secret*, qui devaient tenir note de ses délibérations et furent l'origine des secrétaires d'Etat; en parlement qui jugea les grands feudataires, et prononça sur tous les appels du royaume; en chambre des comptes, qui fut pour les finances ce que le parlement était pour la justice, et devant laquelle les baillis et les sénéchaux, durent, à des époques déterminées, soumettre leur gestion financière. Ce démembrement de la cour féodale du Roi, qui séparait distinctement l'exercice de l'autorité politique de celui de l'autorité judiciaire, et l'une et l'autre de ces autorités de l'administration des deniers publics fut accompagnée d'une division non moins opportune, introduite dans le parlement lui-même. Ce corps était, et resta encore près de deux siècles seul pour tout le royaume, malgré l'institution momentanée d'un parlement à Toulouse, en 1302. Devenu sédentaire à Paris, où il eut deux sessions par an, à Pâques et à l'octave de la Toussaint, il fut distribué en plusieurs chambres selon la nature diverse des fonctions qu'il avait à remplir. Ayant à recevoir les requêtes, à instruire les affaires par écrit, à juger les procès plaidés, il se composa d'une chambre des requêtes, d'une chambre des enquêtes, et d'une chambre de la plaidoirie ou grand'chambre. Outre les barons et les prélats qui y siégeaient comme vassaux du roi, le chancelier, le connétable, etc., qui y avaient été admis comme officiers de la couronne, la procédure par écrit, et l'établissement d'une législation plus compliquée y avaient fait introduire des *docteurs* en droit, clercs ou laïques uniquement chargés d'abord d'instruire les affaires et destinés plus tard à rendre eux-mêmes la justice qu'ils avaient préparée, à dominer dans le parlement, et à changer sourdement la constitution féodale de la monarchie.

La division des fonctions établie au centre ne s'étendit pas

encore dans les provinces. Les baillis y restèrent investis de tous les pouvoirs militaires, judiciaires, financiers, administratifs, qui leur avaient été primitivement conférés. Cependant, déjà, sous le règne de Philippe le Bel, on voit à côté des baillis et des sénéchaux, apparaître des *trésoriers* ou *receveurs spéciaux des domaines*, des *collecteurs de gabelle*, des *maîtres des eaux et forêts*, ayant au-dessous d'eux des *gruyers* et *verdiers*. C'était, dans les provinces, un commencement d'organisation financière. Celle-ci était déjà très-distincte à Paris, où l'administration se séparait de la juridiction ; la juridiction appartenait à la cour des comptes, tandis que l'administration était dirigée par le trésorier général, Enguerrand de Marigny, assisté des *clercs du trésor*, enregistrant les recettes et les dépenses.

L'auteur, qui expose le développement de l'organisation monarchique, n'en donne pas toujours la raison. Il le suit sans l'expliquer. Il serait entré plus avant dans le sujet, s'il avait saisi et signalé le rapport logique qui existe entre l'extension du territoire et l'accroissement du pouvoir, entre l'accroissement du pouvoir et sa division. Il ne l'a pas fait ; il s'est privé par là des explications les plus naturelles et les plus exactes des grandes mesures que la royauté a prises tour à tour pour régir ses acquisitions et pour les accroître.

Après avoir indiqué la courte réaction qui éclata sous Louis le Hutin, contre la révolution opérée par Philippe le Bel, réaction qui n'atteignit aucun des grands corps institués pour être les instruments de l'administration monarchique ; après avoir énuméré les divers perfectionnements apportés à cette administration par les fils de Philippe le Bel, qui forment l'époque purement chronologique des capétiens directs, tels qu'une organisation plus forte donnée, sous eux, au conseil d'État, une régularité plus grande introduite dans le parlement, la permanence de la cour des comptes, dont l'importance s'accrut avec l'utilité, l'établissement d'une administration financière,

mieux définie par la création de deux trésoriers trimestriels et d'un clerc du trésor, sous le surintendant, en même temps que celui de comptables spéciaux pour des services particuliers, la nomination de capitaines royaux dans les places fortifiées, la déclaration de l'inaliénabilité du domaine, le changement des droits féodaux, d'aubaine, de mainmorte, d'épave, de bâtardise, en droits royaux ; l'auteur résume ainsi qu'il suit le travail monarchique de cette première période :

« A l'extinction de la branche directe des capétiens « (1328), la royauté avait fait d'immenses progrès. Philippe-« Auguste avait conquis un royaume ; Saint-Louis lui avait « donné des lois ; Philippe le Bel, des conseils de légistes, « gardiens et promoteurs de la puissance monarchique. A un « roi féodal placé à la tête d'une hiérarchie de grands vas-« saux, qui n'obéissaient qu'aux lois consacrées par les tradi-« tions féodales, ou librement consenties par l'assemblée des « barons, a succédé un souverain dont les volontés dictent des « lois absolues. Les anciennes pairies laïques ont été ou absor-« bées ou démembrées ; la Normandie, la Champagne et le « comté de Toulouse ont été réunis à l'ancien domaine royal. « La royauté a enlevé à l'Aquitaine, le Poitou, l'Aunis, la Sain-« tonge, le Limousin, etc. ; à la Bourgogne, le comté de Mâ-« con ; à la Flandre, Lille, Douai, Valenciennes, et le terri-« toire de ces villes. Pour remplacer les anciennes pairies, la « royauté en créa de nouvelles. Philippe le Bel en donna « l'exemple en érigeant en pairies la Bretagne, l'Artois et « l'Anjou (1297) ; ses successeurs étendirent la même dignité « au Bourbonnais, au comté d'Evreux, etc. Les maisons apa-« nagées, rameaux de la famille royale, couvraient la France, « et habituaient à la domination des capétiens l'Artois, l'An-« jou, le Bourbonnais, le comté d'Evreux ; elles formaient « une transition entre la complète indépendance des ancien-« nes principautés féodales et leur entière réunion au do-« maine de la couronne. ».

Ce tableau est exact et bien fait, mais il doit être étendu à la seconde période fixée par l'auteur, dans laquelle se complétèrent les établissements fondés pendant la première. Ainsi tout le XIVe siècle et tout le XVe, depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XI, sont remplis des efforts de la royauté pour se donner des finances suffisantes et régulières, une armée monarchique et permanente, pour réduire à l'obéissance les apanagistes et faire rentrer dans le domaine les apanages qui avaient rétabli une féodalité nouvelle aussi dangereuse et plus agressive que la féodalité primitive ; ils sont remplis en même temps des résistances que les villes apportèrent à l'établissement de l'impôt et que les feudataires nouveaux opposèrent au triomphe définitif de la puissance royale. De là les fréquentes, les longues, les périlleuses réactions des états généraux de 1356, après la défaite de Poitiers et la captivité du roi Jean ; des maillotins sous la minorité de Charles VI ; des Armagnacs et des Bourguignons pendant sa démence ; de la Praguerie sous Charles VII ; du bien public sous Louis XI. Ces réactions, qui éclataient contre la royauté dans ses moments de défaillance ou d'ébranlement, n'empêchèrent ni la consolidation ni le progrès de son œuvre ; les rois, qui eurent l'habileté et le bonheur d'y mettre un terme, étendirent, avec l'assentiment formel ou l'approbation tacite mais incontestable du royaume, l'administration monarchique, instrument de grandeur pour la couronne, moyen d'ordre et de sécurité pour le pays.

Ainsi le système financier fut constitué dans ses principales bases après la crise presque républicaine des états de 1356, sous le sage Charles V, et achevé après la longue lutte féodo-apanagiste des Armagnacs et des Bourguignons sous le réparateur Charles VII. Il en fut de même du système militaire.

Charles VII, en effet, rétablit définitivement tout ce que son adroit et prudent aïeul avait un moment fondé, mais ce qui avait croulé sous le règne lamentable de son père. Ce

prince habile, qui enleva aux Anglais les provinces dont ils n'avaient pas pu être encore dépossédés sur le continent, rendit perpétuel l'impôt de la *gabelle* sur le sel, celui des *aides* sur les boissons et les marchandises, celui des *tailles* sur chaque feu des bonnes villes ou du plat pays. Au receveur placé dans chaque bailliage par Philippe le Long, aux trois trésoriers et aux quatre conseillers institués près du trésor par Charles V, pour avoir le maniement des deniers et l'inspection des finances dans le royaume, il ajouta l'établissement du tribunal des *élus* chargés en première instance de l'examen des faits relatifs aux aides, aux gabelles, et aux tailles, en même temps que de l'assiette de l'impôt et celui de la cour d'appel des *généraux des aides*. Les *élus* et les *généraux*, qui devinrent alors des officiers de la royauté, avaient été primitivement des délégués du peuple, nommés en 1356 par les états, pour répartir et percevoir les aides accordées dans ce moment de détresse et de défiance. Charles VII créa les compagnies d'ordonnance qui enrégimentèrent la noblesse soldée sous la bannière royale et substituèrent à l'ancienne organisation militaire de la féodalité une organisation militaire appropriée à la monarchie. L'essai qu'il fit d'une infanterie régulière au moyen des francs-archers réussit moins. La justice lui dut aussi des perfectionnements. Il accrut le parlement de Paris de la chambre criminelle de la Tournelle, et il divisa en deux la chambre des enquêtes. Il fixa l'ouverture de ses séances au lever du soleil, améliora la procédure qu'il devait suivre, et nomma ses membres sur une liste de candidats présentée par le corps lui-même. La même sollicitude s'étendit de sa part sur les bailliages et les sénéchaussées, où il abolit la vénalité des charges, qui ne furent plus accordées que sur la désignation même des gens du roi.

Mais il ne se borna point là. Le pouvoir central de la couronne étant fortement assuré dans ses divers services, il com-

mença l'organisation de l'administration provinciale. Ce fut lui qui démembra en réalité le parlement universel résidant à Paris. Il créa pour l'ancien duché d'Aquitaine un parlement à Toulouse et une chambre des comptes à Montpellier. Cette révolution devait s'étendre sous son fils Louis XI, qui, par d'heureux hasards et d'habiles calculs, fut le grand destructeur de la féodalité apanagée. Il rentra en possession des provinces qu'occupaient les dynasties sorties de la souche capétienne, agrandit le domaine royal de la Bourgogne, de l'Artois, de l'Anjou, de la Provence, etc., et prépara la réunion de la Bretagne à la France par le mariage de son fils Charles VIII avec l'héritière de ce pays. Il fallait dès lors pourvoir d'une nouvelle façon à l'administration de ce territoire, devenu trop vaste pour être régi uniquement du centre. N'accordant plus à des princes de leur famille une partie des provinces acquises, et ne soumettant plus celles-ci au régime féodal par les apanages dont le vice politique avait été aperçu, les rois y établirent cette fois des délégués directs de leur autorité. Ces délégués furent surtout les grands corps qu'avait institués la couronne et qui succédèrent avec avantage dans les provinces aux princes apanagistes, comme ceux-ci y avaient utilement remplacé les feudataires primitifs.

Louis XI entra dans cette voie ouverte par son père. Il institua les parlements de Grenoble pour le Dauphiné, de Bordeaux pour la Guyenne, de Dijon pour la Bourgogne. Outre ces cours dépositaires de la partie la plus essentielle de la puissance royale, dont le nombre fut augmenté sous les successeurs de Louis XI, et qui opposèrent dans chaque ancien grand centre féodal une haute magistrature à la classe seigneuriale, ce prince y nomma des gouverneurs militaires, disposant en son nom d'une force organisée, comme en son nom les parlements y rendaient la justice. L'auteur du mémoire n° 4 dit de lui avec vérité : « Il travailla habilement à l'organisation qui constitua chaque grand gouvernement à l'image du pou-

voir central, effaça peu à peu les différences et les antipathies locales, et rendit possible l'unité de la France. »

Auteur du dernier système d'accroissement du territoire sans aliénation, Louis XI, qui en rapprocha les parties par l'établissement des postes, aurait voulu substituer une loi unique à la diversité des coutumes et établir l'uniformité des poids et mesures ; mais le moment n'en était pas encore venu. La royauté, qui sous lui avait atteint presque partout les limites naturelles de la France, fut jetée par son fils Charles VIII dans les entreprises extérieures des guerres d'Italie, où elle resta si longtemps engagée. Malgré son incapacité et le peu de durée de son règne, ce dernier prince fut conduit à opérer dans le grand conseil un changement exigé par la situation nouvelle. Le grand conseil ou conseil étroit avait des attributions politiques et des attributions judiciaires; il était à la fois appelé à diriger les affaires d'État et à juger les conflits ou les évocations : une pareille confusion devait cesser. Charles VIII, appliquant à ce conseil la division des pouvoirs, le partagea en *conseil d'État*, auquel demeura réservée l'autorité politique et administrative, et en *grand conseil* ou *conseil des parties*, qui, investi des fonctions judiciaires, composé de dix-sept membres et présidé par le chancelier, devint le plus haut tribunal de la couronne et le régulateur suprême de la justice.

En exposant l'œuvre poursuivie pendant cette période remarquable, où la royauté a achevé de détruire la féodalité territoriale; où elle a fondé ses principaux établissements judiciaires, financiers, militaires; où, représentée par des princes entreprenants et habiles, elle a triomphé des résistances qu'elle a successivement rencontrées, et, après chaque réaction tentée contre elle, a poussé plus loin ses conquêtes et affermi plus fortement son autorité, l'auteur du mémoire que nous analysons l'a fait avec savoir, précision et talent. Il a marqué l'époque de chaque changement, indiqué le réformateur de chaque

abus de l'organisation féodale, le fondateur de chaque institution monarchique; il a assigné la part des temps et des princes. Il a tiré les faits des documents législatifs, qu'il analyse plus, il est vrai, qu'il ne les résume, et dont il donne la date et le caractère plus que la raison. Ce défaut, qui se trouve dans son estimable et savant travail, en diminue un peu le mérite : on regrette aussi que l'auteur n'ait point retracé l'administration d'abord indépendante des villes et n'ait point montré comment la couronne l'a peu à peu subordonnée à la sienne propre. C'est une lacune considérable.

En abordant la troisième période, où se perfectionne ce qui a été établi dans la seconde, l'auteur dit avec justesse, mais d'une manière trop absolue : « Constituer chaque province à l'image de l'autorité centrale, lui donner un gouverneur relevant directement du Roi, et chargé de l'administration militaire, un parlement pour la justice, des cours des comptes et des aides pour la juridiction financière, un receveur général pour la perception de l'impôt, atténuer les différences des coutumes par des ordonnances générales, et tout en laissant à chaque localité des lois et une constitution que la prudence ne permettait pas de supprimer brusquement et immédiatement, l'habituer à recevoir l'impulsion et la direction du gouvernement central, tel a été, dans cette période, le principal résultat de l'administration monarchique. »

Louis XII ouvre cette troisième période. L'auteur du mémoire n° 4, sur la réputation heureuse et méritée que ce prince a obtenue de ses contemporains et conservée dans l'histoire, lui attribue plus d'importance qu'il n'en a eu dans l'organisation de la France. Louis XII n'est pas autre chose que le continuateur de Charles VII et de Louis XI, quant à l'administration provinciale, et de Charles VIII quant aux guerres d'Italie. Il suit les voies de ses devanciers; il n'en fraye pas de nouvelles à ses successeurs. Ainsi au dedans il fonde un par-

lement à Rouen pour la Normandie en 1499, un parlement à Aix pour la Provence en 1501, il enjoint d'en créer un à Rennes pour la Bretagne, ce qui ne s'effectua que plus tard sous Henri II. Il confirme et développe le grand conseil ou conseil des parties institué par Charles VIII, le compose, au lieu de dix-sept juges, de vingt, qui, distribués par moitié, doivent siéger alternativement de six en six mois. Poursuivant le travail entrepris du temps de Charles VIII pour la publication des coutumes, il en recueille vingt, données aux localités qu'elles étaient destinées à régir, après avoir subi des réformes nécessaires. Le pouvoir royal qui introduisait avec une prudence éclairée dans les usages civils les améliorations réclamées par les besoins du temps, commença sous lui à modifier la législation admise dans les provinces, en rendant ses ordonnances obligatoires pour celles-ci. « Ce roi, dit l'auteur, fit accepter l'administration monarchique comme juste. »

Sans doute il fut populaire le roi que ses sujets, réunis en assemblée publique et poussés par un élan de juste affection et de vraie reconnaissance, appelèrent le *Père du peuple*. Mais il fut plus populaire que national, et la France profita moins de ses vertus qu'elle ne souffrit de ses fautes. Il n'imita pas seulement Charles VIII, qui, abandonnant les prévoyantes maximes de son père Louis XI, avait voulu réunir à la couronne le royaume lointain de Naples; il le dépassa. Il prétendit se rendre maître à la fois de Naples et du Milanais. Pendant quatorze années il épuisa maladroitement les efforts et dépensa l'argent de la France à la poursuite d'un vain but qu'il ne put pas atteindre, et il détourna pour plus d'un siècle l'action militaire et conquérante de la royauté de sa vraie direction en l'éloignant de la frontière du Nord, la seule qui restât indécise et inachevée. Aussi, à la fin de son règne, ce prince entreprenant et inhabile, excellent et dangereux, avait perdu le royaume de Naples, le duché de Milan, et laissé pénétrer ses ennemis sur le territoire entamé de la France. Conqué-

rant, il avait provoqué une invasion étrangère ; parcimonieux, il avait été conduit par l'étendue de ses entreprises et de ses dépenses, à vendre au plus offrant les offices royaux que Charles VII et Louis XI avaient prescrit de confier au plus digne. Ce fut lui qui, par esprit de fiscalité, recommença la vente des charges de l'administration. Il fit d'abord trafic des offices de finances et puis des offices de judicature. Les fonctions de bailli et les charges de conseillers au parlement furent vendues dès 1512. Son exemple ne fut que trop suivi, et la vénalité des offices devint un des moyens financiers et un des ressorts politiques de la monarchie.

Si l'administration de la couronne ne rencontra plus d'obstacle dans son exercice et de contradiction dans son autorité sous Louis XII, il faut l'attribuer, non au mérite populaire de ce roi doux et juste, mais à la force acquise par la royauté depuis Charles VII et Louis XI. Sauf le duc de Bourbon, il n'existait plus de puissant feudataire, primitif ou apanagé, qui pût troubler l'Etat. Les Anglais avaient perdu définitivement la Guyenne ; la Bretagne, dernière des grandes provinces indépendantes, était réunie à la couronne ; la plénitude du pouvoir royal s'exercait sur la totalité du territoire, sans avoir à craindre ni l'ambition des grands vassaux qui avaient disparu, ni la turbulence de la noblesse secondaire, qui était enrégimentée dans les compagnies d'ordonnance. Aussi, de Charles VIII à Charles IX, rien ne remua dans le royaume.

La conspiration du connétable de Bourbon, demeuré le dernier seigneur territorial considérable, n'entraîna personne. Sous François Ier, le connétable fugitif fut réduit à attaquer le roi du dehors, en commandant l'armée de son ennemi. Et lorsque François Ier, vaincu et pris à Pavie, eut à subir en Espagne la captivité qu'après la bataille de Poitiers le roi Jean avait subie en Angleterre, le royaume, au lieu de se soulever comme il l'avait fait en 1356 contre le dauphin, s'unit patriotiquement sous l'autorité de la régente en 1525. Le spec-

tacle qu'il donna alors par le concert de ses sentiments et l'énergie de son appui est beau et touchant. La vieille France féodale avait disparu ; la nouvelle France monarchique commençait à se montrer. Elle sentait, pensait, agissait déjà avec la fierté et l'ensemble d'une nation, grâce à la royauté qui avait triomphé de l'esprit opiniâtre de désordre et de séparation. Il ne restait plus qu'un principe assez puissant pour entrer en lutte avec le principe monarchique et bouleverser profondément l'Etat, si l'ancien et constant accord qui avait existé entre eux venait à cesser. Ce principe était le dogme catholique, sur lequel la royauté capétienne était fondée tout autant que sur le dogme monarchique. Aussi la révolution religieuse du xvie siècle, qui, en pénétrant en France sans s'y accomplir entièrement, brisa l'unité du catholicisme, ébranla sa domination, et finit par compromettre vis-à-vis de lui le pouvoir royal : cette révolution suscita quarante ans de guerre civile.

François Ier comprit ce danger. Dès le début de son règne, il fit deux choses de nature à l'éviter. Par le concordat de 1516, conclu avec Léon X, il rendit dépendant de la couronne le clergé, que la pragmatique de Saint-Louis, et surtout la pragmatique de Charles VII, conçue dans l'esprit et rédigée d'après les décrets des conciles de Constance et de Bâle, avaient rendu indépendant de la cour de Rome, et il repoussa les innovations religieuses. Après avoir étendu la centralisation jusqu'à l'église et avoir attribué au grand conseil la connaissance de toutes les affaires ecclésiastiques et des contestations relatives aux offices royaux, François Ier constitua l'administration provinciale sous le rapport militaire et financier, comme ses prédécesseurs l'avaient constituée sous le rapport judiciaire. Il créa douze gouverneurs révocables dans les douze provinces de l'Ile-de-France, de la Normandie, de la Champagne, de la Bretagne, de la Bourgogne, du Lyonnais, du Dauphiné, de la Provence, de l'Auvergne du Languedoc, de la

Guyenne et Gascogne. Il divisa la France en seize généralités ou recettes générales, et il ordonna que chaque receveur général eut à encaisser le produit de tous les impôts, à le verser chaque mois, entre les mains du trésorier de l'épargne qu'il avait institué à Paris, et à lui envoyer, au commencement de chaque année, deux états, l'un de la recette de l'année précédente, l'autre de la recette présumée de l'année qui s'ouvrait. A ces établissements qui subsistèrent après lui, s'en joignit un autre qui était encore prématuré : François Ier voulut donner à la couronne une infanterie nationale qui lui manquait. Il organisa sept légions de 6,000 hommes chacune, avec 8,000 pionniers. Mais ces légionnaires réussirent aussi peu que les francs-archers de Charles VII et de Louis XI. L'infanterie monarchique ne fut l'œuvre que de Richelieu et de Louis XIV.

C'est à François Ier qu'il faut faire remonter le pouvoir des secrétaires d'Etat, dont les fonctions, alors un peu confuses, furent, plus tard, si nettement et si régulièrement distribuées. Ces secrétaires d'Etat qui étaient tous, ou presque tous, des roturiers, commencèrent à balancer l'autorité des grands officiers de la couronne que, un siècle après, ils avaient entièrement remplacés : ils devaient passer peu à peu de l'expédition à la direction des affaires. Les quatre secrétaires d'Etat s'étaient partagé géographiquement les provinces de la France et avaient compris dans leurs attributions les pays de l'Europe qui faisaient face à ces provinces. Ainsi Bochetel avait la Normandie, la Picardie, l'Angleterre et l'Ecosse; Clausse, la Provence, le Languedoc, la Guyenne, l'Espagne et le Portugal; de l'Aubespine, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, la Savoie, la Suisse et l'Allemagne; Duthoix, le Dauphiné, le Piémont, Rome, Venise et l'Orient.

L'auteur du mémoire n° 4 fait bien connaître les établissements de François Ier. « Ce roi gentilhomme, dit-il, continua l'œuvre de Louis XI. » Son fils, Henri II, qui di-

rigea le mouvement de conquête, interrompu pour longtemps après lui, vers la frontière du nord, où il prit les trois évêchés de Metz, de Toul et de Verdun, annexés depuis lors à la France, ajouta surtout à l'édifice judiciaire de la monarchie. Il porta à huit le nombre des parlements par l'institution de celui de Rennes; il acheva l'organisation de la maréchaussée investie d'une juridiction prévôtale pour veiller à la police du royaume et punir les vols de grand chemin, organisation créée en 1536 par François I[er]; il érigea aussi à Paris une chambre des monnaies avec droit de juridiction; mais son œuvre capitale fut la fondation des siéges présidiaux. Ces siéges présidiaux, au nombre de trente-deux composés d'au moins sept membres, jugeant au civil et au criminel, se placèrent entre les justices inférieures et les cours souveraines et furent destinés à venir en aide aux parlements qui ne pouvaient plus suffire à l'expédition des procès rendus par là interminables. Ils prononçaient sans appel au civil sur les causes où il ne s'agissait pas plus de 250 liv. de capital ou de 10 liv. de rente, et au criminel, sur les cas prévôtaux et présidiaux.

Après son règne, l'autorité tomba en pièces sous ses fils mineurs, ou trop faibles pour résister au redoutable conflit des croyances religieuses. Les protestants d'abord, les catholiques ensuite prirent les armes et mirent en péril les établissements de la royauté par la révolte de la noblesse, en grande partie calviniste, et par l'insurrection des villes restées presque toutes catholiques. Vainement le chancelier L'Hôpital, tolérant dans une époque de fanatisme, attaché aux grandes règles du droit et de l'ordre au milieu des abus de l'administration, des violences de la guerre, et du trouble profond des esprits, essaya-t-il par de sages ordonnances conformes aux besoins exprimés des peuples et méconnues par les passions déchaînées des partis, de perfectionner la machine compliquée qu'avaient lentement construite tant de rois, et dont

les ressorts ne s'adaptaient pas toujours bien entre eux. Ainsi la vénalité des charges abrogée; la réduction des offices, dont le nombre avait été démesurément accru, opérée; les élections rétablies pour toutes les places de judicature; des examens exigés des candidats; les évocations exceptionnelles interdites; l'ordre des juridictions fixé; la procédure des tribunaux régularisée; les appels simplifiés; la justice rendue gratuite; les petits tribunaux inférieurs, devenus oppressifs autant qu'inutiles, supprimés; des juges consuls ou tribunaux de commerce institués; les usurpations des gouverneurs de province, qui commençaient à s'attribuer tous les pouvoirs de la couronne, empêchées; l'obligation imposée aux baillis et aux sénéchaux de parcourir leur district quatre fois par an pour s'assurer de l'exécution des sentences, aux maîtres des requêtes de visiter assidûment le royaume pour s'assurer de l'observation des lois : telles furent quelques-unes des dispositions insérées par cet austère réformateur dans les ordonnances d'Orléans, de Roussillon, de Moulins, renouvelées et complétées plus tard sous Henri III dans la grande ordonnance de Blois de 1577.

Mais que pouvaient ces généreuses ordonnances, dont l'auteur du mémoire n° 4 donne une analyse étendue, pour réprimer les abus et régulariser les diverses administrations en un royaume précipité dans la confusion des guerres religieuses. Cependant tout n'en fut pas perdu : « Si toutes les réformes prescrites par les ordonnances de L'Hôpital, dit l'auteur, ne furent pas exécutées, plusieurs des principes qui y étaient posés ont triomphé et sont restés la base du droit civil jusqu'à la révolution. La distinction plus marquée des fonctions civiles, militaires et judiciaires; la création des tribunaux de commerce; l'organisation des présidiaux; les conditions pour l'admission aux charges de judicature ont résisté à l'épreuve du temps et des partis, et sont pour L'Hôpital un titre de gloire immortelle. » Il resta aussi d'Henri III les bureaux des finances, créés, en 1577, dans chaque généralité où

François Ier avait établi un receveur général. Composé du receveur général, de deux administrateurs du domaine, d'un garde du trésor, d'un huissier et d'un greffier, chacun de ces bureaux fut chargé de la répartition de l'impôt, de la surveillance de tous les percepteurs et employés financiers, et investi d'une juridiction avec appel de ses sentences au parlement. Il y en eut d'abord douze, siégeant à Bordeaux, à Bourges, à Caen, à Châlons, à Limoges, à Lyon, à Orléans, à Paris, à Poitiers, à Reims, à Rouen, à Tours; il en fut ensuite institué successivement sept autres, de 1579 à 1694, à Amiens, à Moulins, à Soissons, à Montauban, à Alençon, à Grenoble, à La Rochelle. Les pays d'états, tels que le Languedoc, la Provence, la Bretagne, etc., n'en avaient point, parce qu'ils administraient eux-mêmes l'impôt qu'ils accordaient à la couronne.

Henri IV raffermit sur ses bases la monarchie longtemps ébranlée. Après les guerres du protestantisme et de la Ligue, il joua, dans le grand drame de l'organisation de la France, le rôle qu'avaient joué Louis XI après la révolte des apanagistes, Charles VII après la longue et sanglante querelle des Armagnacs et des Bourguignons, Charles V après l'insurrection républicaine des états de 1356, saint Louis après le soulèvement féodal des grands barons territoriaux. Chacun de ces princes avait concouru, avec les moyens et selon les besoins de son temps, au rétablissement de l'État et à l'édification de la monarchie. Henri IV, qui continua et surtout rétablit leur œuvre, fut un roi pacificateur et réorganisateur. Il restaura plus qu'il ne fonda. Habile politique, homme indulgent et monarque ferme, il transigea avec les partis religieux; il accorda au plus fort la domination par son retour au catholicisme, qui resta la condition de la royauté et le principe de la monarchie; au plus faible la tolerance par l'édit de Nantes, qui lui laissa en garantie des places de sûreté; et, appuyé sur un ministre doué au plus haut degré de l'esprit d'ordre et de l'inflexibilité de caractère nécessaires à cette vaste res-

tauration, il parvint à rendre le pouvoir obéi, l'administration régulière, la monarchie grande et le pays prospère.

Les travaux de ce règne, la part qui en revient à Henri IV, à Sully, au conseil de la couronne dans lequel avaient été adroitement réunis les hommes les plus capables et les plus expérimentés des partis divers, sont bien appréciés par l'auteur du mémoire n° 4. Ce roi négociateur avait traité avec les gouverneurs qui s'étaient en quelque sorte rendus souverains dans leurs provinces; il les y domina sans les y amoindrir. Ils étaient cependant le danger nouveau qui menaçait l'autorité centrale. Henri IV les contint, Richelieu les dompta.

Ce puissant ministre remplit la tâche royale échue à son maître, et que son maître n'eut pas la force et la capacité de remplir lui-même. Aussi Louis XIII se déchargea-t-il sur lui des pouvoirs, des destinées, des grandeurs de la royauté; il le prit par nécessité, le garda par bon sens. Malgré les lassitudes fréquentes de sa soumission, et les révoltes naturelles de son orgueil, il eut le patriotique courage de le soutenir jusqu'au bout, et, comprenant que le ministre accomplissait admirablement l'œuvre du roi, il permit à Richelieu de rendre au dedans son autorité plus redoutable que celle d'aucun de ses prédécesseurs, et au dehors son règne l'un des plus glorieux de l'histoire. Ce fondateur du pouvoir ministériel, devenu depuis lui le pouvoir dominant dans la monarchie, soumit tous ceux avec lesquels Henri IV avait précédemment traité. Il détruisit le protestantisme comme parti politique organisé et armé dans l'État, et, après lui avoir pris La Rochelle, il ne le laissa subsister que comme secte religieuse. Il réduisit à l'obéissance les gouverneurs de provinces, et, s'attaquant aux plus puissants d'entre eux, il enleva la Bourgogne au duc de Bellegarde, la Picardie au duc d'Elbœuf, la Provence au duc de Guise, le Languedoc au maréchal de Montmorency, qui se révolta et qu'il fit décapiter. A leur autorité militaire il opposa l'autorité civile des *intendants*. Ceux-ci

étaient des maîtres des requêtes ou des conseillers d'État exerçant des commissions temporaires dans les généralités en matière de justice, de police et de finances. Richelieu les chargea de présider les tribunaux exceptionnels, de surveiller tous les services de l'administration, d'entretenir les ponts et chaussées, de distribuer les étapes des gens de guerre, de faire exécuter en un mot les ordres émanés du pouvoir central. Délégués temporaires du gouvernement sous Richelieu, ils en devinrent les agents perpétuels sous Louis XIV, qui les investit de toute l'autorité civile dans les provinces, où les gouverneurs, affaiblis et annulés, ne furent plus nommés que pour trois ans.

Régulateur impérieux de la puissance administrative de la couronne dans l'intérieur du royaume, Richelieu fut le glorieux créateur de sa puissance politique en Europe. Lui donnant les alliances avec lesquelles on influe, les forces avec lesquelles on domine, il lui procura le solide appui de l'Allemagne et de la Suède, et mit à son service une marine nationale et de nombreuses armées soumises à un meilleur ordre, commandées par des généraux habiles, et pourvues de tout par des intendants militaires qu'il institua auprès d'elles. Il accomplit ses vastes desseins à l'aide de finances bien ordonnées ; car si Sully fut financier par la forte régularité de son administration, Richelieu ne le fut pas moins par les hauts calculs de son génie politique. C'est ainsi qu'il commença par les armes l'abaissement des deux branches de la maison d'Autriche, que son successeur Mazarin acheva par les négociations dans les traités triomphants de Westphalie et des Pyrénées.

Mazarin ne fit que cela. Sa politique extérieure fut grande, son administration intérieure nulle. Il rétablit l'obéissance envers le pouvoir royal, sans rien ajouter à son organisation, après la Fronde, qui ne fut pas, comme le croit l'auteur du mémoire n° 4, une réaction contre l'administration provin-

ciale de la couronne. Si cette turbulente agitation, sans but précis, et à laquelle tout le monde prit part et à divers titres, peut être ramenée à une cause particulière, il est plus vrai de dire qu'elle provint de la résistance des parlements contre l'autorité royale exercée par les ministres. Anciens corps détachés de la cour féodale du Roi, et précieux instruments de la couronne, les parlements dans lesquels continuaient à siéger les pairs du royaume, et qui, chargés d'enregistrer les édits, en étaient arrivés à les contrôler et à les refuser, se servirent alors des prérogatives politiques qu'ils avaient conservées et étendues, pour entrer à leur tour en lutte avec la couronne, dans un moment de minorité et de faiblesse. C'était le seul pouvoir resté en mesure de l'entreprendre. Mais le soulèvement provoqué par le pouvoir judiciaire ne fut rien en comparaison de celui qu'avait suscité naguère le principe catholique dans lequel l'auteur voit à tort aussi une résistance à l'administration provinciale, et des réactions longues et nombreuses, provenues du principe féodal luttant sous ses diverses formes contre la royauté. La Fronde n'eut ni profondeur, ni dessein, ni durée, et, après que cette vaine effervescence se fut dissipée, les intendants, dont les cours souveraines avaient exigé le sacrifice momentané furent rétablis avec plus de puissance et à poste fixe.

Aussi Louis XIV signala-t-il le début de son autorité par l'humiliante annulation des parlements. Il leur défendit avec une résolution hautaine d'intervenir dans la politique, et il réduisit leur titre de cours souveraines à celui de cours supérieures. Ici nous entrons dans la quatrième et dernière période tracée par l'auteur, et dans une des parties les plus remarquables et les plus étendues de son mémoire. Cette période, durant laquelle Louis XIV gouverne seul, confond sa personne avec l'État, donne à la monarchie la plus forte organisation comme la plus éclatante splendeur, perfectionne ses ressorts et épuise même ses ressources, est subdivisée, dans le mémoire,

d'après les influences qui se sont partagé ce long règne. De 1661 à 1678, influence de Colbert; de 1678 à 1691, influence de Louvois; de 1691 à 1715, influence de Mme de Maintenon : tel est l'ordre que suit l'auteur dans le récit et l'appréciation de l'œuvre variée de Louis XIV.

Ces influences furent réelles; mais le maître appliqué et impérieux qui les subit, les domina. Elles vinrent d'ailleurs autant des situations qu'il traversa que des personnes qui l'entourèrent et le servirent. Dans la première période, il eut surtout à constituer la France, dans la seconde à l'agrandir, dans la troisième à la défendre en luttant contre toute l'Europe. De là, d'abord le besoin d'organisation et l'éclat de la prospérité; ensuite l'esprit de conquête et l'enivrement de la gloire; enfin, la nécessité de la résistance et l'épuisement des revers. Du reste, dans ces trois périodes que l'auteur a également bien retracées, soit qu'il ait énuméré les grandeurs incomparables de ce règne, soit qu'il en ait tristement montré la décadence, il n'y a que les deux premières qui appartiennent au sujet, et encore à des degrés divers. Celle de Colbert lui appartient tout entière par l'organisation universelle de la France, d'après un plan en quelque sorte monarchique. Celle de Louvois s'y rattache par l'organisation particulière de l'adminstration militaire et la constitution définitive de l'armée jusqu'à la révolution. Le reste n'est que lutte, gloire, épuisement.

Je ne saurais trop louer l'auteur de la manière savante et ingénieuse dont il a exposé et jugé les grands travaux de Colbert. Il s'est servi utilement pour cela des mémoires manuscrits de l'intendant André Lefèvre-d'Ormesson, qui les a vus entreprendre et accomplir. Après les désordres de la Fronde et les relâchements administratifs du ministère de Mazarin, il fallait rétablir et presque renouveler les ressorts de la monarchie; c'est ce que fit Louis XIV à l'aide de Colbert. La dernière des grandes charges de la couronne devenues trop dan-

gereuses fut supprimée. Depuis Richelieu, il n'y avait plus eu de connétable, depuis Louis XIV il n'y eut plus de surintendant des finances. Les ministres, délégués immédiats du roi, révocables et obéissants, élevèrent leur pouvoir au-dessus de tous les autres pouvoirs. A partir de Richelieu, ils n'eurent plus, comme les secrétaires d'État du XVIe siècle, des attributions confuses et géographiques, mais des départements distincts, déterminés par des fonctions précises. Ils dirigèrent les affaires étrangères, la marine, la guerre, la justice, les finances, etc.; la spécialité des services publics conduisit à la division moderne des ministères. Investis de l'autorité royale au centre, les ministres eurent en province des agents de l'autorité ministérielle dans les intendants qui ramenèrent toutes les affaires en leurs mains : « Une seule volonté, dit l'auteur, descendit du roi aux intendants et domina l'administration. »

Le pouvoir, délibérant dans les conseils auxquels assistait le roi, ordonnant par les ministres, agissant par les intendants, n'acquit pas seulement la force et la célérité que réclamait le principe triomphant de la monarchie sur un vaste territoire. Tous les besoins de l'État furent satisfaits, tous les services publics furent constitués dans cet esprit nouveau et régulier, par ces magnifiques ordonnances qui, de 1667 à 1681, réglèrent la procédure civile qu'elles rendirent uniforme, la procédure criminelle qu'elles améliorèrent, les juridictions diverses qu'elles définirent et limitèrent, le commerce qu'elles protégèrent et étendirent, les douanes qu'elles supprimèrent dans l'intérieur des douze provinces formant le pays des cinq grosses fermes, les gabelles qu'elles ramenèrent de la diversité la plus confuse à une perception commune, les forêts et la marine dont elles fondèrent l'administration par des établissements si admirables qu'ils ont survécu à la révolution et ont été imités par d'autres peuples : ce furent là les codes de la monarchie parvenue à son achèvement et à son apogée.

Colbert peut en être considéré comme l'auteur. C'est son impérissable gloire. Ce grand ministre, secondé par un grand roi, fut le régulateur des finances, le créateur de l'industrie, le législateur de l'administration. En 1661, sous le surintendant Fouquet, le revenu public s'élevait à 84,222,092 livres, dont il entrait à peine 31,844,172 à l'épargne, tandis que les charges de l'Etat montaient à 53,377,172 livres. En 1667, sous le contrôleur général Colbert, les tailles qui ne grevaient que le peuple ayant été abaissées, et les aides qui portaient sur toutes les classes ayant été accrues, le revenu s'éleva à 95,571,739 livres, dont il entra 63,016,826 à l'épargne, tandis que les dépenses s'abaissèrent à 32,554,913 livres. Sa faveur fut longtemps si entière qu'il réunit entre ses mains les finances, la marine, le commerce, l'intérieur, les travaux publics; fit donner les affaires étrangères à son frère, Colbert de Croissy; dirigea par son oncle Pussort les comités chargés de la réforme des lois; et que le fils du bourgeois de Reims eut pour gendres, dans la cour altière de Louis XIV, les ducs de Beauvilliers et de Chevreuse.

Ce que Colbert avait fait pour l'administration civile et maritime, Louvois, qui lui succéda dans cette haute faveur, le fit pour l'administration militaire. Laborieux, actif, intelligent, secret, résolu, Louvois facilita les grandeurs extérieures de Louis XIV comme Colbert avait ménagé ses prospérités intérieures. L'habile ministre de la guerre de Louis XIV contribua autant que ses glorieux capitaines aux acquisitions qui agrandirent la France du côté du nord et du côté de l'est par l'acquisition d'une partie de la Flandre, du Hainaut, du Brabant, par la conquête de la Franche-Comté et la réunion de ce qui restait à prendre en Alsace. Il lui donna une armée plus nombreuse, mieux disciplinée, plus abondamment pourvue que celle de Richelieu. Les uniformes imposés aux régiments qui portaient auparavant la livrée des colonels; les baïonnettes ajoutées aux fusils, qui firent dispa-

raître les piquiers; l'organisation des corps soumis au commandement hiérarchique des maréchaux, des lieutenants généraux, des brigadiers, des colonels; l'établissement de haras pour les remontes de cavalerie, d'écoles spéciales pour l'artillerie à Douai, à Metz, à Strasbourg; d'écoles de cadets et de mousquetaires pour la noblesse; la création d'inspecteurs spéciaux portant la pensée centrale dans l'administration des corps pour y examiner l'action et y contrôler l'autorité des chefs; la formation du tableau d'avancement pour les officiers supérieurs, tableau qui devait conduire à donner les grades au mérite; la construction de casernes et la fondation des invalides : telles furent les principales et heureuses innovations introduites par Louvois. L'ordre et la centralisation s'étendirent à tout. Jamais on n'avait vu, dans un pays ramené à l'unité sans être encore entièrement homogène, une administration mieux réglée dans son mécanisme, plus prompte dans son action. C'était l'œuvre de la royauté conquérante et législatrice depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV, œuvre que la révolution de 89 a achevée en la surpassant.

Après avoir fait l'histoire de l'administration monarchique, l'auteur du mémoire n° 4 montre, dans la deuxième partie de son travail, quels ont été les progrès de cette administration, ce qu'elle a emprunté au régime féodal, jusqu'à quel point elle s'en est séparée et comment elle l'a remplacé. Pour être trop fidèle au programme de l'Académie, il est revenu avec plus de précision, il est vrai, mais avec un peu de surabondance, sur ce qu'il avait déjà en partie traité. Je n'y insisterai donc pas. Je dirai seulement que l'auteur a bien compris et nettement exposé les résultats auxquels la royauté était parvenue sous ces divers rapports. Il trouve qu'elle a rempli les conditions d'une bonne administration, lesquelles consistent : 1° dans un pouvoir central fortement organisé; 2° dans une hiérarchie de fonctionnaires publics se rattachant directement au pouvoir central, portant ses volontés dans toutes les par-

ties de l'Etat et faisant remonter vers lui toutes ses forces et toutes ses ressources ; 3° dans des efforts assidus pour perfectionner la justice, les finances, la guerre, protéger le commerce et l'industrie, enfin contribuer au développement intellectuel de la nation, et par conséquent à sa moralité. Aucune de ces conditions ne se rencontrait dans le régime féodal. L'auteur le prouve en faisant passer la royauté à travers tous les désordres et toutes les faiblesses de ce régime, et en l'élevant de progrès en progrès jusqu'à sa constitution définitive. Il indique ensuite ce qu'elle a conservé du régime féodal, à savoir : sa division territoriale par province, avec leur diversité de constitutions, de coutumes, d'impôts, de poids et mesures, diversité dont elle n'avait pas pu entièrement triompher ; sa législation particulière sur les biens reposant sur la confusion du droit de propriété et de souveraineté ; ses droits de dime, de colombier, de garenne, de chasse, etc. ; ses justices seigneuriales, dont quelques-unes subsistaient encore au XVIII[e] siècle, quoique surveillées par des officiers royaux ; son inégalité civile maintenue dans les états généraux ou provinciaux, dans les tribunaux, dans l'armée, et jusque dans l'église.

Il signale aussi les différences qui existent entre la souveraineté féodale et la souveraineté royale, l'une tirant son origine de la propriété territoriale, l'autre se fondant sur un droit abstrait ; celle-là patrimoniale, celle-ci politique ; la première divisée à l'infini, depuis le suzerain jusqu'au dernier vassal et ne s'exerçant qu'avec le concours hiérarchique des feudataires, la seconde renfermant en elle toute l'autorité et la distribuant à des fonctionnaires de divers ordres qui la font savamment circuler du centre à la circonférence ; enfin l'une agissant dans des intérêts particuliers comme un pouvoir anarchique, l'autre dans des intérêts généraux comme une grande magistrature sociale. Juste envers la royauté victorieuse, il en énumère les bienfaits, et il en présente aussi les

imperfections, découlant toutes d'une autorité trop arbitraire pour n'être pas abusive. « Malgré ses progrès, dit l'auteur, l'administration monarchique n'avait pas encore réussi à faire de la France un corps homogène... On y trouvait des principes opposés et souvent même contradictoires, les institutions féodales et monarchiques juxtaposées, quelques débris des municipalités républicaines du moyen âge à côté des mairies royales établies par Louis XIV, des tribunaux ecclésiastiques en lutte avec les parlements... L'administration se montrait tyrannique pour le peuple et faible contre les abus dont elle profitait... Elle ne donnait pas la liberté, et l'ordre qu'elle imposait était loin d'être parfait. Il fallait une nouvelle transformation de la société pour conquérir la liberté et la concilier avec l'unité. »

Tel est ce mémoire, que j'ai suivi dans tous ses développements, pour exposer une fois le sujet dans toute son étendue. C'est un travail savant et bien fait. L'auteur l'a composé surtout à l'aide des documents législatifs qu'il a toujours analysés avec une exactitude minutieuse, et qu'il aurait pu résumer quelquefois avec une sagacité plus concluante. Son mérite eut été encore plus grand s'il en eût moins énuméré les dispositions et donné davantage les raisons. Il n'ignore rien de ce qu'on sait sur la question, et souvent l'on s'en aperçoit trop. Ses recherches lui appartiennent : elles sont sûres et originales. Il n'en est pas tout à fait de même de ses idées, bien des fois empruntées à des travaux récents. L'esprit qui les émet ou les emploie, est pénétrant et ouvert, judicieux et étendu. Il manque un peu de force. On voudrait aussi à son savoir, qui est grand, plus de portée; à son talent, qui est d'une élégance simple et soutenue, plus de fermeté. Malgré ce que la section d'histoire a pu trouver d'imperfections dans ce mémoire, si considérable et si distingué, où la question est en général habilement traitée sous ses diverses faces, elle n'aurait pas hésité à proposer à l'Académie de lui décerner le prix. Mais elle

a pensé que ce prix appartenait à un autre mémoire, égal à celui dont il vient d'être rendu compte, par l'originalité des recherches, supérieur par l'étendue du travail, la vigueur des jugements, la précision des résultats, la sûreté des idées, mémoire plus fort et plus rare, et qui n'a sur l'autre que le désavantage de sa méthode. C'est le n° 3, ayant pour épigraphe : « *Un roi, une loi,* » et formant 414 pages, d'une écriture si fine et si serrée, qu'on peut en évaluer le contenu à deux volumes in-8°. Examinons sommairement cet ouvrage, qui se prête moins à une analyse détaillée qu'à une appréciation générale.

Avant d'entrer en matière, l'auteur définit l'administration : « C'est, dit-il, l'action du pouvoir en tant qu'il gère les intérêts communs d'un pays. Elle comprend l'ensemble de tous les grands services publics. » Il aborde ensuite l'administration monarchique. Tout en reconnaissant qu'il eût été plus naturel et plus conforme à la vérité de présenter dans l'ordre des temps l'accroissement simultané de toutes ces branches, il a pensé que cette marche ne pouvait être suivie sous peine de confusion. Il l'a donc divisée méthodiquement d'après les services publics. Il a classé ces services de la manière suivante :

1° Administration de surveillance exercée sur la noblesse ;

2° Administration de surveillance exercée sur le clergé ;

3° Administration de surveillance exercée sur les universités ;

4° Administration de surveillance exercée sur les villes ;

5° Administration de la police ;

6° Administration de la justice ;

7° Administration des finances ;

8° Administration des travaux publics, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;

9° Administration militaire ;

10° Administration de la marine.

De ces dix espèces de service, les six premiers, suivant l'auteur, répondent à l'intérêt de l'ordre intérieur ; les deux suivants à l'intérêt de la richesse publique, et les deux derniers à l'intérêt de la défense et de la sûreté extérieure du pays. Indépendamment des chapitres dans lesquels il s'est occupé de ces services pour en montrer la transformation successive, il a consacré un chapitre entier a déterminer l'action administrative des grands officiers de la couronne, des conseils du Roi et des états généraux qui ont été les premiers pouvoirs dirigeants.

Il y avait deux méthodes à suivre : la méthode historique et la méthode analytique. La première consistait dans l'exposition chronologique et raisonnée de la formation territoriale et administrative de la monarchie française; la seconde, dans l'examen comparatif du mécanisme monarchique substituant ses ressorts complexes aux ressorts grossiers du mécanisme féodal. La première de ces méthodes était la meilleure. Seule elle permettait de faire bien connaître la suite et la raison des changements. Par elle on pouvait montrer l'ordre monarchique se dégageant peu à peu de l'ordre féodal pour l'utilité du pays et par l'ambition intelligente des rois. Il n'était pas impossible d'éviter les répétitions confuses dans un sujet où elles étaient à craindre parce qu'il embrasse plusieurs points, se développe pendant plusieurs siècles, et de grouper les établissements de la couronne avec assez d'art pour les offrir dans leur ensemble sans altérer leur succession. L'autre méthode exposait trop à ne tenir compte ni des temps, ni des lieux, ni des motifs dans la formation générale de la monarchie, et à ne laisser qu'une part insuffisante à l'histoire dans le développement de chaque service particulier. Elle conduisait à traiter la matière presque abstraitement, à présenter des tableaux et non des révolutions.

L'auteur l'a, du reste, bien senti. Placé entre les périls possibles de la méthode historique et les inconvénients inévi-

tables de la méthode analytique, craignant que l'une ne l'obligeât à se répéter, et que l'autre ne le privât de la signification des choses, il a cherché à les concilier toutes deux, en donnant néanmoins une préférence marquée à la seconde sur la première. Il a donc fait précéder son mémoire d'une introduction historique qu'on voudrait moins courte, parce qu'elle est excellente, dans laquelle il expose avec une brièveté substantielle les accroissements territoriaux, politiques, judiciaires, financiers, militaires, administratifs qui se sont accomplis depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV.

L'auteur pose nettement les bases du régime féodal et le juge bien. Dans ce morcellement du territoire, où il n'y avait que des intérêts locaux, il ne voit qu'une administration informe et locale. « Le souverain d'un fief, dit-il, n'exerçait directement son pouvoir administratif que sur ses sujets roturiers. Il la déléguait d'ordinaire à des prévôts qu'il chargeait de rendre la justice, en s'entourant d'assesseurs choisis parmi les hommes libres, de maintenir la police et le bon ordre au moyen de sergents armés, d'affermer ses biens, de percevoir ses revenus consistant en cens et en rentes, d'exiger les corvées dues suivant d'anciens usages pour les services publics, de convoquer les milices et les hommes du guet, de veiller en un mot à la satisfaction de tous les intérêts communs. Il administrait son domaine comme un grand propriétaire régit son bien. » Tel était la condition du roi dans le duché de France, avant Louis le Gros et Philippe-Auguste. Sous ce dernier prince, le nombre des prévôtés s'était élevé à quarante-cinq en 1200, lorsqu'il avait déjà ajouté à l'ancien domaine royal composé des comtés de Paris, d'Orléans, de Meulan, de Clermont ou Beauvoisis, de Soissons, du Vexin français, des comtés de Sens et de Bourges, d'une grande partie du Berry, l'Amiennois, le Vermandois, le Valois, l'Artois et le comté d'Évreux. Il s'éleva à soixante et treize en 1223; après la réunion à la couronne de l'Anjou, de la Touraine, du

Maine, de la Normandie, du Poitou et du restant du Berry.

La centralisation féodale que Philippe-Auguste et son aïeul Louis le Gros entreprirent et réalisèrent comme suzerains de tous les feudataires, avait en quelque sorte son modèle dans la centralisation religieuse que les papes avaient établie comme chefs universels de l'Eglise. C'est une observation juste de l'auteur. « Le saint-siége, dit-il, aspirait à gouverner monarchiquement toutes les églises nationales; et comme ces églises étaient déjà maîtresses de pouvoirs administratifs étendus, les gouverner, c'était presque gouverner la chrétienté tout entière. Depuis Grégoire VII, le pape fut le souverain juge de l'Europe chrétienne; depuis Urbain II, il leva des armées auxquelles il confia la défense de l'intérêt religieux; depuis Innocent III, il établit des impôts sur les églises et même rendit ces impôts obligatoires à tous les fidèles. Ainsi furent jetées les bases d'institutions administratives centrales qui s'étendaient sur toute l'Europe; mais l'édifice resta incomplet. Ce que le saint-siége n'avait pu faire pour l'Europe qu'imparfaitement, la royauté le fit avec succès pour la France seule. »

Sous la première centralisation qui fut féodale, comment s'exerçait l'autorité du roi que Philippe-Auguste consacra en fait par ses actes et que saint Louis régla en droit par ses établissements? Elle s'exerçait au moyen de la cour du Roi, à l'aide de ses grands officiers. La cour du Roi lui servait de conseil, les grands officiers de la couronne de ministres. Ainsi, dans cette cour qui fut décomposée plus tard en plusieurs, corps, comme nous l'avons déjà vu et comme l'auteur du mémoire n° 3 le montre supérieurement, étaient traitées toutes les affaires politiques et administratives des premiers capétiens. C'était le pouvoir délibérant. Le Roi y appelait des ecclésiastiques et des barons, probablement en nombre égal, ainsi que cela se pratiquait dans toutes les assemblées du temps. Les membres en étaient temporaires, nommés par commission et non à titre d'office. Seulement, si l'on y jugeait quel-

que grand vassal ou si l'on y prenait quelque mesure générale intéressant le corps féodal tout entier, les grands vassaux en faisaient obligatoirement partie comme pairs ou comme législateurs.

L'exécution des mesures prises en cour ou conseil du Roi appartenait au chancelier et aux quatre grands officiers de la couronne, appelés *ministeriales domini regis*. Le chancelier proposait et signait les actes promulgués au nom du Roi. Il présidait, en son absence, le conseil ordinaire, dirigeait la haute administration, et avait sous lui un nombre considérable d'officiers de chancellerie ou de notaires (*notarii*). Le sénéchal présidait la cour de justice, composée des vassaux immédiats du domaine, recevait leur serment de fidélité quand le Roi avait reçu leur hommage, et veillait à ce que toutes les obligations féodales fussent remplies. Comme chef de la justice, il était le supérieur des prévôts, que souvent il nommait lui-même. Le connétable commandait l'armée du Roi, portait son épée, marchait le premier après lui et rendait, en son nom, tous les jugements militaires. Le grand bouteillier avait la principale administration du trésor royal, et le grand chambrier l'intendance du palais; ils avaient la police des vivres et des logements, qui, sous le titre de droit de pourvoyance, et de gîte, ont eu taut d'importance dans le moyen âge, et beaucoup de métiers à Paris étaient placés dans leurs dépendances. Ces charges, qui n'étaient d'abord que des services domestiques, s'étaient transformées en services administratifs à mesure que la royauté avait étendu les limites de son domaine et l'exercice de son autorité.

Toute cette partie du mémoire concernant l'administration purement féodale du roi, que nous venons d'exposer en employant même quelquefois les expressions de l'auteur, est vive, nette, concluante. On sait d'où l'on part et où l'on va. Aussi suit-on avec un grand intérêt l'auteur lorsqu'il montre, dans l'établissement graduel de l'administration royale succédant

à l'administration féodale, les moyens de plus en plus compliqués dont se sert la monarchie pour se constituer sur le territoire agrandi. Je ne reviendrai pas sur l'organisation qu'elle introduit à l'aide des prévôts existant avant Philippe-Auguste et des baillis créés par lui en 1190, dans le domaine, et qui du domaine gagne le reste de la France. Je ne reviendrai pas non plus sur la décomposition de la cour du roi en parlement judiciaire, en cour des comptes financiers, en conseil d'Etat politique, exigée par la division des services, ni sur les institutions qui centralisent la justice au profit de la couronne, lui procurent des finances variées et stables, lui donnent une armée régulière et permanente, lui attribuent la puissance législative suprême. Il me suffira de dire que l'auteur a traité ce côté important de son sujet avec non moins d'habileté que d'étendue. Il a fait voir d'une manière détaillée, d'après les termes mêmes des ordonnances, la formation de ce mécanisme administratif nouveau.

Il n'en connaît pas seulement la composition ; il en saisit tout le mouvement, comme si ses rouages, depuis cinquante ans détruits, fonctionnaient encore. Il ne manquerait, sous ce rapport, rien à son travail. Mais, en donnant les raisons administratives des changements et des institutions introduites par la couronne, il n'en donne pas les raisons historiques. Il dit encore moins que l'auteur du mémoire n° 4, comment la royauté y fut conduite par la décomposition géographique du pays, et par le besoin instinctif de son propre développement, quels obstacles divers elle rencontra, quel caractère chacun de ces obstacles imprima aux réactions qui menacèrent ses établissements, quelle force supérieure la fit chaque fois sortir triomphante de ses périls, et la conduisit, toujours à l'aide d'un grand prince ou d'un grand ministre, à accroître son utile pouvoir, et à perfectionner son œuvre nationale. Il en touche à peine quelque chose dans son introduction ; c'était la partie haute et philosophique du sujet. Elle n'est suffi-

samment bien présentée, ni dans l'un ni dans l'autre mémoire.

La centralisation royale dont j'ai déjà fait connaître les instruments, s'était établie aux dépens de l'aristocratie féodale ; du clergé, formant une corporation indépendante et investie d'une partie des droits souverains ; des villes, dont un grand nombre ayant passé de la sujétion seigneuriale sous le régime communal, s'administraient presque en républiques. Elle avait subordonné lentement à la couronne ces classes primitivement trop isolées, et les avait fait rentrer peu à peu dans l'état. Il ne sera pas sans intérêt de voir comment s'est opérée cette triple incorporation de la noblesse, de l'église, du tiers état ; incorporation qui se trouve parfaitement exposée dans le mémoire n° 3.

La noblesse possédait dans ses domaines une partie des pouvoirs régaliens, rendait la justice, levait des impôts, faisait la guerre. Elle se divisait en plusieurs classes, suivant les degrés de la hiérarchie seigneurale. Les pairs de France, vassaux immédiats du roi, formaient la première classe; les pairs du domaine, vassaux immédiats du duc de France, formaient la seconde ; venaient ensuite les vassaux inférieurs dont les pouvoirs inégaux variaient, soit en raison de leur rang, soit en raison de l'importance et de la constitution de leur fief.

Les six pairs laïques de France, les ducs de Normandie, de Bourgogne, de Guyenne, les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse, après avoir joui jusqu'à Philippe-Auguste d'une entière indépendance, furent appelés sous ce prince dans la cour féodale de la couronne, dont firent aussi partie six pairs ecclésiastiques, les archevêques de Reims et de Sens, les évêques de Beauvais, de Noyon, de Langres et de Meaux, tous vassaux immédiats du roi, pour des terres qu'ils possédaient dans le domaine. Philippe-Auguste convoqua cette cour deux fois en 1203 pour le procès de Jean sans Terre, en 1216 pour celui d'Erard de Brienne contre la comtesse de

Champagne. Avec la réunion des grands fiefs à la couronne, disparurent peu à peu les pairies primitives et indépendantes qui furent toutes éteintes à la fin du xve siècle. La couronne en attacha d'abord à des fiefs d'un ordre inférieur, les titres qu'elle multiplia singulièrement lorsqu'ils ne furent plus qu'une royale faveur et qu'une haute dignité. L'édit de 1582 exigea qu'une terre valût au moins huit mille écus de rente pour être érigée en pairie. La formation du parlement judiciaire, où dominèrent les légistes, priva de leur pouvoir le plus important les pairs, qui restèrent néanmoins toujours membres de ce corps, et qui eurent le privilége de lui faire juger, par le droit de *committimus*, leurs causes civiles en première instance. Devenue essentiellement monarchique, la pairie fut une distinction éminente sans autorité réelle.

Le reste de la noblesse eut un sort semblable. Elle fut dépossédée de ses diverses prérogatives souveraines par les rois qui l'en dépouillèrent peu à peu. La domination directe d'un feudataire sur ses vassaux et ses sujets, reçut une forte atteinte, soit par la destruction de la règle du *parage* en 1219, sous Philippe-Auguste, qui interdit aux frères partageant un fief immédiat de faire hommage à l'aîné d'entre eux et les obligea à relever tous du roi; soit par l'institution des bourgeoisies qui autorisa les habitants d'une ville à se soustraire à l'obéissance de leur seigneur en s'avouant sujets du roi. Les baillis limitèrent la juridiction seigneuriale au moyen des cas royaux, le parlement la subjugua au moyen de l'appel. Saint Louis, qui domina les tribunaux de la noblesse en établissant les appels, réduisit le droit de guerre qui existait légalement jusque-là, en laissant quarante jours aux parties pour se citer devant la justice du roi. Les guerres privées restreintes par saint Louis, défendues par ses successeurs, furent formellement condamnées par les états généraux sous le roi Jean. Dès ce moment, elles changèrent de caractère et furent considérées comme des guerres civiles. Poursuivie, de règne

en règne, dans sa confuse souveraineté et sa farouche indépendance, la noblesse perdit sous saint Louis le droit de battre la monnaie d'or et d'argent, fut privée peu de temps après de celui de battre la monnaie de cuivre. Le droit d'impôt lui fut entièrement enlevé sous Charles VII, au moment où ce prince établit les tailles perpétuelles. Elle n'eut plus alors que de simples revenus seigneuriaux, des justices amoindries et surveillées, quelques priviléges débris de sa souveraineté, et fut exempte d'impôts parce qu'elle resta soumise à l'obligation du service militaire envers la couronne, qui changea la constitution de l'armée féodale et la rendit monarchique.

Les rois n'affaiblirent pas seulement la noblesse, ils altérèrent sa composition. Ils avaient créé des pairs, ils firent des nobles. Ils introduisirent d'humbles et laborieux bourgeois dans les cadres depuis lors envahis de la vieille féodalité. Les premières lettres d'anoblissement furent données en 1270 à l'orfèvre Raoul par Philippe le Hardi. Le droit d'anoblir fut déclaré droit exclusivement royal en 1372, et, comme l'observe avec raison l'auteur, de Charles V à Louis XI, la noblesse fut augmentée et renouvelée en partie. « On a remarqué, ajoute-t-il, qu'au XVIe siècle beaucoup de maisons nobles avaient une origine récente. Les anciennes familles avaient disparu pour la plupart. D'autres les avaient remplacées, à la faveur surtout de la guerre de cent ans, fondées par l'épée d'un chef de bande ou d'un soldat de fortune. » Louis XI anoblit les officiers municipaux des villes; au XVIe siècle les anoblissements devinrent une ressource fiscale, et Henri III créa jusqu'à mille nobles en 1576. A en croire l'auteur du mémoire n° 3, qui ne cite pas son autorité, les hauts titres nobiliaires, qui étaient à peine de cent cinquante sous Philippe-Auguste, s'élevèrent à plus de cinq mille à la mort de Louis XIV. Cette nouvelle noblesse, façonnée par la royauté, recrutée dans la bourgeoisie, privilégiée et non indépendante, vivant à la cour et non dans les fiefs, avait cessé

d'être souveraine pour devenir entièrement monarchique.

Le clergé traversa, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV, des phases analogues d'où sa constitution sortit changée. L'Eglise était entrée, au moyen âge, dans la société féodale par ses possessions territoriales et par les pouvoirs politiques qui y étaient attachés. Indépendante de la royauté en tout ce qui n'était pas matière féodale, indépendante de la papauté en tout ce qui n'était pas matière spirituelle, elle était devenue dépositaire d'une portion de l'autorité législative et judiciaire. La papauté et la royauté travaillèrent mutuellement à la soumettre. La papauté commença. Elle essaya de centraliser à Rome l'administration temporelle de toutes les églises, surtout en ce qui touchait la justice et les finances. Mais sa tentative ne réussit qu'imparfaitement, parce qu'elle rencontra la tentative rivale et plus heureuse de la royauté. Habile et persévérante, celle-ci voulut soustraire l'Eglise à toute autre dépendance pour la placer sous la sienne. Elle eut dès lors deux choses à faire : arrêter ses empiétements, combattre les prétentions du saint-siége.

Voilà le but, voici la marche. Tous les rois de France, depuis Philippe-Auguste, s'appliquèrent à étendre la sauvegarde royale dans les domaines de l'Eglise et à s'emparer de la collation des bénéfices. Les évêques et les abbés, comme seigneurs territoriaux, étaient soumis à certaines obligations militaires et féodales qu'ils ne pouvaient pas remplir en leur qualité d'ecclésiastiques et qu'ils déléguaient à des seigneurs laïques du voisinage appelés *avoués* ou *vidames*. Les rois remplacèrent partout ces avoués et ces vidames par leurs prévôts ; l'administration des terres ecclésiastiques y gagna en régularité ce que la couronne y acquit en influence. Cette administration elle-même fut modifiée par des actes royaux au XIV[e] et au XV[e] siècles, et il fut prescrit de porter devant les tribunaux séculiers toutes les causes des régales et des bénéfices, comme intéressant le pouvoir temporel.

La lutte de la royauté avec la papauté, pour savoir à laquelle des deux appartiendrait la domination sur l'église de France, fut vive et longue. Un saint roi la commença. Louis IX, par la pragmatique-sanction qu'il rédigea lui-même en 1268, dans une assemblée du clergé gallican, repoussa les prétentions de la cour de Rome, confirma le système des élections canoniques, reconnut le droit des patrons pour la collation des bénéfices qui relevaient d'eux. Ces mesures protectrices permirent à la royauté d'étendre son patronage sur un plus grand nombre d'églises, et d'agir sur un plus grand nombre d'élections.

Le hardi, le violent, le systématique petit-fils de saint Louis, alla beaucoup plus loin. Dans sa querelle avec Boniface VIII, qui se termina par un si grand outrage à la papauté et par la translation du saint siége à Avignon, Philippe le Bel revendiqua et conquit le droit de diriger le gouvernement extérieur de l'église, en raison de la police générale du royaume qui lui appartenait. Depuis lors, aucun décret de la puissance ecclésiastique ne put être publié sans l'autorisation royale. Par des ordonnances successives, les rois réglèrent la police du clergé et sa discipline, s'opposèrent à ses empiétements, restreignirent la compétence de ses tribunaux, et soumirent ses décisions et ses actes aux parlements par les appels comme d'abus, dont l'avocat du roi, Pierre de Cugnières, soutint la légitimité en 1329, et qui prévalurent dans le royaume avec l'autorité d'une saine doctrine et la force d'un usage nécessaire.

Le clergé fut également soumis à l'impôt. Dès 1188, le pape l'avait frappé de contributions extraordinaires. Saint Louis déclara qu'aucun argent ne pouvait être porté de France à la cour de *Rome* sans l'autorisation royale. Ses successeurs demandèrent au clergé non-seulement d'acquitter ses services féodaux, mais encore de concourir, pour sa part, aux charges de l'État. Après avoir exigé de lui des subsides irréguliers, la

couronne l'assujettit à une contribution annuelle. Sous ce rapport, il fut moins favorisé que la noblesse, bien que l'impôt prît, pour ménager son orgueil, la forme adoucie de don gratuit.

Le clergé tombait ainsi par tous les côtés, sous l'action de la puissance publique; mais ce qui le subordonna tout à fait à la couronne fut le concordat de 1516. Les anciennes libertés de l'église gallicane et le système électif appliqué aux évêchés et aux bénéfices consistoriaux solennellement reconnus par les conciles de Constance et de Bâle, avaient été consacrés en 1438 par la pragmatique sanction de Bourges sous Charles VII. Cette pragmatique, qui rendait le clergé indépendant du pape, mais le laissait trop libre encore vis-à-vis du roi, en lui conservant la constitution républicaine qu'avaient prise presque tous les corps au moyen âge, fut tour à tour abandonnée par Louis XI, soutenue par Charles VIII et par Louis XII, jusqu'à ce qu'elle fut sacrifiée par François Ier. Le concordat détruisit le système électif ecclésiastique. Il accorda au roi la nomination aux évêchés et aux abbayes, et réserva l'institution canonique des évêques au pape, qui dut recevoir pour l'expédition des bulles une somme équivalente à une année de revenu des bénéfices consistoriaux vacants. C'était le rétablissement de ces fameuses *annates* auxquelles tenait la chancellerie romaine avec une opiniâtreté si intéressée.

« Dès lors, dit l'auteur, le clergé de France, dont les chefs furent à la nomination du roi, se trouva former, à certains égards et sauf le caractère spécial de ses membres, un corps d'agents de l'État, et, comme l'État, avait un caractère religieux avoué, que le spirituel et le temporel n'étaient pas encore suffisamment distincts, cette position nouvelle put être acceptée sans beaucoup de peine. Les nombreuses réclamations dont le parlement fut l'organe en faveur du rétablissement de la pragmatique et de la liberté des élections, n'eu-

rent point d'effets, parce que ces élections étaient tombées pour la plupart aux mains des nobles. On n'y vit qu'une protestation rétrograde du genre de celles que les rois tenaient à honneur de vaincre. Le concordat réussit, parce qu'il substituait un clergé monarchique au clergé féodal. »

L'auteur fait connaître les règlements d'ordre public par lesquels les rois et les parlements conduisirent ou surveillèrent depuis lors l'administration des affaires ecclésiastiques. Continuateur principal de François Ier, dont il compléta l'œuvre, Louis XIV soumit le clergé à la discipline politique du royaume. En 1673, il étendit le droit de *régale* à toutes les églises de France, malgré la résistance de celles qui prétendaient en être exemptes ; en 1674, il obligea tous les évêques et gens de mainmorte à soumettre un état de leur temporel aux chambres des comptes ; en 1691, il sécularisa en partie la tenue de l'état civil, restée entre les mains du clergé qui l'avait créée, en instituant des greffiers, gardes et conservateurs des registres de mariages, de baptêmes et de sépultures ; en 1667 et en 1670, il limita par ses ordonnances la compétence ecclésiastique, qu'il revisa tout entière dans l'édit de 1695, devenu le code administratif du clergé, quant à ses pouvoirs, et son code pénal, quant à ses délits. En même temps qu'il rattachait plus fortement l'Église de France à sa couronne, il la rendait plus indépendante de la cour de Rome par les fameux articles de 1682. Le clergé s'associa à la pensée du roi par sa généreuse déclaration, et, grâce à l'action habile et soutenue que la royauté avait exercée sur lui depuis des siècles, il se montra tout à la fois monarchique et national.

Le travail de centralisation n'est pas moins intéressant à suivre à l'égard des municipalités. Les villes formaient trois principales catégories : 1° les anciennes municipalités, d'origine romaine, ayant traversé le moyen âge en gardant plus ou moins leur première constitution ; 2° les villes qui étaient gouvernées par le prévôt d'un seigneur ou du roi ; 3° les

villes de communes, nées de l'insurrection et s'attribuant le droit de se gouverner elles-mêmes.

« Les villes prévotales, dit l'auteur, dont plusieurs étaient d'origine romaine et dans lesquelles le pouvoir avait été enlevé aux *curiales* pour passer entre les mains de l'évêque (l'ancien défenseur), ou du comte qui représentait le roi, étaient les plus nombreuses. Elles furent celles dont le développement s'accomplit de la manière la plus régulière, surtout lorsqu'elles furent placées sous le patronage immédiat des rois. Au sortir d'une société, livrée comme la société féodale, à tous les hasards de la force, le premier besoin des population était d'assurer contre toute violence, la paix publique, la propriété, le maintien des droits civils. Les chartes de privilèges répondirent à ce premier besoin; les articles qu'elles contiennent peuvent se ranger en deux catégories. Les uns sont la rédaction, la publication des coutumes, c'est-à-dire des usages de droit civil qu'il était nécessaire de fixer par écrit pour leur donner une garantie sérieuse et régler la jurisprudence des prévôts. Faire cesser les contraintes que les seigneurs exerçaient sur leurs sujets, rélativement aux mariages ou aux dispositions de biens, tel fut le principal but de la rédaction des communes. Les autres articles avaient plus spécialement pour objet, l'administration; ils déterminaient les droits du seigneur sur les habitants d'une ville et les obligations de ce dernier à son égard. Les privilèges variaient de ville à ville, plus importants et plus nombreux, quand les villes étaient elles-mêmes plus considérables, mais renfermant partout des garanties contre l'arbitraire seigneurial. Les villes prévotales portent souvent le nom de villes prévilégiées, de villes franches. »

L'auteur trouve la condition des villes prévôtales supérieure à celle des villes communales, qui semblaient cependant, à la suite d'une insurrection victorieuse, jouir d'une liberté plus étendue : « On a cru, ajoute-t-il, voir naître dans les villes de

commune le principe du gouvernement du tiers état, le principe démocratique de la société française. Idée vraie en ce sens que toutes les questions de constitution ont été agitées alors sur ces petits théâtres, pour des intérêts locaux et secondaires. Mais, au fond, ces petites sociétés, nées du désordre par lequel elles espéraient échapper à un autre désordre, furent moins libérales qu'on ne l'a cru. Elles ne purent assurer à leurs membres, pour les droits qu'elles reconnaissaient, des garanties aussi efficaces que celles que les villes de priviléges assurèrent à leurs habitants. On peut s'en convaincre par l'histoire de Laon, par celle de Beauvais. L'établissement d'une commune dans une ville ne faisait guère d'ailleurs qu'y créer une juridiction nouvelle à côté des juridictions déjà existantes de l'évêque, du chapitre, des seigneurs, ou même du roi, et y multiplier par conséquent les conflits et les guerres privées. »

L'auteur apprécie sainement l'état des diverses espèces de villes; il trouve avec non moins de raison que leur administration, qui s'était développée partout isolément sous l'empire des principes locaux, et qui tendait à faire d'elles de petites républiques troublées et impuissantes, devait être subordonnée au pouvoir royal, pour que celui-ci les réglât d'après des principes généraux. Son action lente, efficace, y établit en effet la régularité et l'unité. Les rois s'immiscèrent dès l'origine dans l'administration des villes, soit en concédant des priviléges à celles qui leur étaient soumises, soit en confirmant les chartes de celles qui ne leur appartenaient pas. « C'est sous leur patronage, dit l'auteur, que les premières garanties civiles ou politiques furent stipulées, et qu'un certain ordre prévalut au milieu d'elles. Cet ordre fut plus difficile à atteindre dans les communes jurées, qui ne pouvaient pas assurer aux classes bourgeoises les conditions essentielles de leur développement, la paix publique, par exemple. C'est pour cela que toutes les villes accordèrent au Roi, de bonne

heure, une assez grande part dans leur gouvernement, jusqu'à ce qu'elles devinssent villes privilégiées, car le système communal ne fut qu'un système de transition. Dès le règne de Philippe-Auguste, on trouve des villes qui l'abandonnèrent. »

L'action exercée par la couronne s'étendit de règne en règne. En 1256, saint Louis rendit les deux premières ordonnances qui réglèrent leur administration, et attribuèrent au Roi la nomination annuelle des maires dans les bonnes villes du royaume. En 1278, Philippe le Hardi prescrit que la police de Rouen sera faite par les officiers de la ville et les siens. En 1304, Philippe le Bel ordonne que les sentences rendues à Toulouse par les consuls seront exécutées par les baillis et autres officiers royaux, comme celles des tribunaux ecclésiastiques. Les comptables municipaux sont assujettis à la chambre supérieure, en même temps que les juges des villes sont subordonnés à ceux du Roi. En 1316, Louis le Hutin enlève aux villes la direction de leurs milices communales, placées, ainsi que la garde des armes, sous un capitaine royal. En 1318, le parlement sanctionne une doctrine déjà émise par le jurisconsulte Beaumanoir, sur la suprématie absolue de la couronne en matière municipale, en décidant qu'une ville ne peut avoir de commune sans lettre du roi.

Vainement les villes essayent-elles de s'emparer de l'autorité publique sous le roi Jean, de revenir à leur indépendance isolée sous Charles VI. Ramenées à l'obéissance envers la couronne, après les états tumultueux de 1356 et le mouvement insurrectionnel des maillotins, elles tombent sous le coup des ordonnances générales et sont privées des attributions qui gênaient l'action du pouvoir central. L'ordonnance d'Orléans (1561) leur enlève tout privilége dans l'ordre judiciaire, et les fait rentrer dans le droit commun; l'ordonnance de Moulins (1566) les dépouille de toute compétence en matière civile; les ordonnances de Blois (1577) et de Saint-Maur (1579) les dépossèdent du reste de leur juridiction criminelle, déjà restreinte

par un grand nombre d'édits. Il ne leur reste plus alors qu'une juridiction de police très-limitée elle-même. Louis XIV achève enfin leur assujettissement ; il rend obligatoire l'autorisation royale pour l'établissement de leurs octrois et la validité de leurs emprunts, et il s'attribue la nomination absolue à toutes les charges municipales. « Cette révolution importante, dit l'auteur, rompait avec le passé; elle effaçait des constitutions municipales les dernières traces de leurs libertés primitives. Les maires, désormais nommés à vie, perdaient le caractère de représentants des communes et ne gardaient que celui d'agents du roi. » L'auteur ajoute : « Mais la liberté civile et la liberté politique ne périrent point pour cela; elles ne firent que changer de théâtre et préparèrent en silence le jour de leur avènement définitif dans le gouvernement général du pays. »

Tel est le travail habile, persévérant, décisif par lequel la royauté, constituant le pouvoir général de l'État aux dépens des pouvoirs locaux des classes, amène toutes les souverainetés particulières à la souveraineté publique, et confond les trois sociétés primitivement isolées de la noblesse, du clergé, des villes, dans la grande société française. En centralisant l'autorité, elle forme le pays ; en rapprochant les classes, elle prépare la nation. Elle conduit, sans le savoir, mais sans l'éviter, l'un à la plus magnifique homogénéité sociale qui ait été atteinte encore, et l'autre à la plus complète égalité civile dont il ait été jusqu'à présent permis aux hommes de jouir.

En m'étendant, d'après le mémoire n° 3, sur l'œuvre de centralisation et d'assimilation poursuivie à cet égard par la couronne avec une persévérance aussi utile qu'ambitieuse, durant six siècles, j'ai voulu exposer à la fois à l'Académie, sur un des points importants du sujet, le procédé dont l'auteur se sert et les résultats auxquels il arrive. Il serait trop long de le suivre dans les autres parties de son mémoire, et il serait d'ailleurs impossible de l'analyser ; comme le détail y abonde,

il faudrait le reproduire pour le faire connaître. Il me suffira de dire que l'auteur montre avec savoir et sûreté, dans des chapitres spéciaux qui sont des traités complets, l'organisation royale de la justice, de la police, des finances, du commerce, de l'industrie, de la guerre et de la marine. Il présente le développement de chacun des services publics depuis ses faibles et informes commencements jusqu'à sa constitution complexe et définitive; il les fait voir se dégageant entre eux pour se former d'après leur loi particulière, et s'adaptant ensuite les uns aux autres pour se servir, sans s'entraver, dans cette vaste administration monarchique dont ils deviennent les rouages, comme une machine bien faite reçoit un mouvement régulier et accomplit une action prévue au moyen des ressorts divers qui la composent et l'animent. Le chapitre concernant la constitution judiciaire n'a pas moins de quarante-huit pages de l'écriture serrée de l'auteur, lesquelles feraient cent pages d'impression. Depuis les prévôts qui, en 1200, sous Philippe-Auguste, étaient au nombre de quarante-cinq, et en 1270, à la mort de saint Louis, s'élevaient déjà à cent trente-neuf, jusqu'aux dix parlements, du temps de Louis XIV, démembrés du parlement unique de Philippe le Bel; depuis la loi féodale du XIIe siècle jusqu'à la loi royale des grandes ordonnances du XVIIe siècle, l'auteur expose, définit, apprécie tous les progrès survenus dans l'organisation des tribunaux et dans le perfectionnement de la justice.

Il en est de même de son travail sur les finances de la monarchie, lequel est plus étendu encore et d'un caractère plus original. L'Académie jugera de son importance en apprenant que l'auteur y a consacré cent trente de ses pages et l'a développé en quatre chapitres, qui traitent, le premier, de l'administration financière dans sa constitution générale, dans son mouvement des fonds et dans sa comptabilité; le second, des revenus du domaine royal avec ses droits variés, à la fois

territoriaux, judiciaires et politiques; le troisième, des impositions directes et indirectes établies sur les personnes et sur les choses, les capitations, les tailles, les aides, les gabelles et les monopoles de toute espèce; le quatrième enfin, des ressources extraordinaires que la royauté, dans des moments difficiles, s'attribua par des opérations sur les monnaies, par des emprunts, etc., afin de remplir sa tâche et de suffire à ses entreprises. L'histoire et la législation, la marche des besoins publics et les actes qui les satisfont et les régularisent ne sont pas séparés par l'auteur, qui juge aussi tout ce qu'il expose, et distingue avec soin, bon sens, équité, les bienfaits de ce régime et ses abus.

Il ne néglige ni le crédit privé, ni les travaux publics, ni les postes, ni l'agriculture, qu'il a compris avec une surabondance heureuse dans son sujet, auquel ils touchent, mais dont ils ne font pas indispensablement partie. L'armée et la marine, ces deux des grands services de l'administration monarchique, créés, l'un sous des formes si diverses et après tant de tâtonnnements inévitables, l'autre si tardivement et avec tant de puissance et d'éclat par Richelieu et par Colbert, sont présentés dans des chapitres curieux et solides. C'est par là que l'auteur termine son vaste et remarquable mémoire dans lequel il montre le progrès des institutions sortant de la marche régulière d'une société que conduisent habilement des princes, ambitieux mais nationaux, étendant leurs droits, mais se reconnaissant des devoirs, et finissant par devenir absolus, sans être despotes. Il attribue à chacun d'eux sa part dans cette immense construction de la monarchie, dans cette magnifique recomposition de la France. Il comprend la mission de cette famile extraordinaire parmi toutes les familles royales, dont la durée non interrompue pendant sept siècles a été proportionnée à l'étendue de l'œuvre, dont l'admirable fécondité a produit autant de grands princes qu'elle avait de grandes choses à exécuter, et qui, à

la fois conquérante et organisatrice, accomplit sa tâche à l'aide de l'entreprenant Louis le Gros, de l'imposant Philippe-Auguste, du juste saint Louis, de l'indomptable Philippe le Bel, du sage Charles V, du réparateur Charles VII, du profond Louis XI, du populaire Louis XII, du brillant François Ier, de l'habile Henri IV, et la termine avec le grand et glorieux Louis XIV.

Bien que l'auteur du mémoire n° 3 ne soit pas sans défaut; qu'il pèche par la méthode; qu'il n'explique pas toujours les causes des changements dont il indique les résultats; que ses jugements, quoique exacts, manquent quelquefois d'élévation; que sa pensée, quoique ferme, ait peu d'éclat, et que son style clair, net et vif, soit souvent précis jusqu'à la sécheresse, il a des qualités si fortes et si soutenues, ses recherches sont si complètes et si originales, son savoir si étendu et si sûr, son esprit si juste et si pénétrant; en un mot, il a fait un ouvrage si solide et si concluant que la section d'histoire vous propose, avec une confiance unanime, de lui décerner le prix. Elle vous propose aussi d'accorder une médaille d'or de 800 fr. à l'auteur du mémoire n° 4, comme juste récompense des mérites très-distingués de son travail, et comme un témoignage particulier de son approbation. L'Académie peut se féliciter d'avoir provoqué, par la question qu'elle avait mise au concours, ces deux savants mémoires qui, publiés sans doute après avoir été retouchés et perfectionnés par leurs auteurs, deviendront deux excellents livres.

L'auteur du mémoire n° 3 est M. Cléophas Dareste, professeur d'histoire au collége Stanislas.

L'auteur du mémoire n° 4 est M. Chéruel, professeur d'histoire au collége royal de Rouen.

RAPPORT VERBAL

DE M. VILLERMÉ

SUR UN MÉMOIRE

DE M. MARC D'ESPINE,

Intitulé :

INFLUENCE DE L'AISANCE ET DE LA MISÈRE
SUR LA MORTALITÉ.

Je me suis chargé de présenter à l'Académie, a dit M. Villermé, un travail d'un médecin distingué de Genève, M. Marc d'Espine, sur une question qui touche à la fois à l'économie sociale et à l'hygiène publique, qui n'est elle-même qu'une branche de l'économie sociale. Ce travail a pour titre : *Influence de l'aisance et de la misère sur la mortalité.*

L'auteur s'est voué depuis longtemps aux questions qui tiennent à la population et à l'hygiène publique; il est membre du conseil de salubrité du canton de Genève ; il est chargé de l'inspection des registres de l'état civil, et aux documents qu'il trouve dans l'exercice de ses fonctions, il joint ceux de ses confrères, qui prennent intérêt à ses recherches et lui remettent des notes confidentielles sur les maladies dont ils suivent et observent la marche ; ces documents, M. Marc d'Es-

pine les rapproche de ceux qu'il trouve dans les registres de l'état civil, de ceux de l'administration, des notes des médecins chargés de la constatation des décès, et il en a enrichi le mémoire que je présente en son nom à l'Académie.

Trois questions sont examinées par l'auteur. La première consiste à rechercher l'influence générale de la fortune dans ses rapports avec la mortalité ; la deuxième a trait à l'influence des professions sur la durée de la vie; enfin dans la troisième, il s'agit des conditions sociales relativement aux maladies et aux accidents qui frappent l'humanité. Tels sont les trois points que l'auteur aborde successivement ; il a soin de citer les travaux de ses devanciers, au moins ceux qui ont quelque valeur ; il les analyse et les apprécie. On voit par là quel a été son point de départ et à quels résultats il est lui-même arrivé.

Malheureusement M. Marc d'Espine a opéré sur une période un peu courte et sur des nombres un peu restreints ; il n'en pouvait être autrement, puisqu'il ne s'est occupé que du canton de Genève, peuplé seulement de 62,000 habitants; néanmoins son ouvrage offre, même dans ces étroites limites, des résultats considérables.

Sur la première question, il n'omet pas de citer les importants travaux de M. Louis Casper, de Berlin, et de notre excellent confrère M. Benoiston de Châteauneuf, et il est d'accord avec eux sur ce principe, que la misère abrège la vie, tandis que l'aisance la prolonge. Il est certain que la misère fait que l'homme meurt beaucoup plus jeune.

C'est à ce point qu'à Paris, par exemple, l'aspect, l'exposition des logements, le voisinage de la Seine, et même l'agglomération des maisons, la densité de la population, toutes circonstances auxquelles on fait jouer un si grand rôle sur notre santé et notre vie, n'ont, nonobstant toutes les assertions, du moins lorsque l'on considère les faits dans la masse des habitants de chaque quartier de cette capitale, aucune

action évidente (je ne dis pas réelle) sur la mortalité, l'effet de ces causes étant masqué par celui de l'aisance et de la misère.

L'auteur cite les villes et les pays où l'on a constaté une influence analogue, puis il prend dans l'ensemble des décédés du canton de Genève les riches et les pauvres, les sépare en deux groupes distincts, les classes par âges, ramène les uns et les autres, par le calcul, à un même nombre total, afin de rendre les résultats plus comparables entre eux, et il en dresse le tableau chiffré. Ce qui frappe, en jetant les yeux sur ce tableau, c'est qu'à toutes les époques de la vie, jusqu'à cinquante ans, il y a considérablement plus de morts parmi les pauvres que parmi les riches, et qu'il existe encore deux septuagénaires et trois octogénaires des seconds contre un seul des premiers.

M. Marc d'Espine aborde ensuite l'influence des professions; mais il s'appuie sur des faits trop peu nombreux, aussi ses résultats sont-ils à peu près nuls; seulement il remarque qu'en tenant compte du salaire, on arrive à penser que plus le salaire est élevé, plus est longue la durée de la vie moyenne; c'est, sous un autre aspect, l'influence de l'aisance et de la richesse sur la durée de la vie.

Enfin, quels sont les accidents, les maladies qui frappent plus particulièrement les riches? quels sont ceux qui sévissent principalement sur la misère? C'est là une question neuve, avant M. Marc d'Espine personne ne l'avait abordé ; dans cette question repose surtout la force de son mémoire. Ce n'est pas devant cette assemblée qu'il peut m'être permis d'entrer dans de longs détails; je me bornerai à signaler en quelques mots l'importance des recherches que renferme cette partie du mémoire, et pour cela il me suffit d'emprunter quelques citations au travail de M. Marc d'Espine.

« Les décès par causes extérieures ou par blessures involontaires s'observent plus souvent dans la classe pauvre que dans la classe riche.



« Les morts subites, les apoplexies sont au contraire plus rares chez ceux-là que chez ceux-ci. Il est vrai que ces accidents arrivent surtout aux vieillards, et, nous venons de le voir, les pauvres meurent plus jeunes que les riches. Aussi les décès par vieillesse naturelle sont-ils beaucoup plus communs chez ces derniers. »

« Les maladies aiguës franchement inflammatoires ne paraissent pas avoir fait des victimes en nombre très-différent dans les deux classes extrêmes de la société. Quant à certaines affections particulières (comme les fièvres typhoïdes, la coqueluche, le croup, la rougeole, la scarlatine, la petite-vérole) et aux maladies chroniques, les pauvres y succombent beaucoup plus que les riches. »

Au reste, voici comment l'auteur lui-même formule ses conclusions :

« En passant en revue tous les faits consignés dans ce mémoire, et les comparant les uns aux autres, on arrive aux conclusions suivantes :

« L'aisance a pour effet de diminuer la mortalité naturelle d'une population, d'élever son taux de vie moyenne et probable. Cette influence s'exerce à tous les âges de la vie, et principalement dans l'enfance.

« La misère, au contraire, augmente la mortalité, abaisse les chiffres de la vie probable et de la vie moyenne ; son influence fâcheuse s'exerce aussi à tous les âges de la vie, et principalement dans l'enfance.

« En un mot, l'aisance prolonge, et la misère abrège la vie.

« Lorsqu'on parvient à séparer les familles aisées d'une population pour considérer isolément la marche de leur mortalité et la comparer ensuite à celle de la population entière, on trouve que le chiffre de la vie probable s'élève d'au moins dix ans ; celui de la vie moyenne d'autant.

« Au contraire, si on compare les décès des pauvres, pris

séparément, à ceux de l'ensemble, on voit s'abaisser les vies moyennes, probables, et augmenter le chiffre mortuaire; mais il est plus difficile ici d'estimer approximativement les chiffres, que lorsqu'il s'agit de l'aisance, parce que la misère offre plus de degrés relatifs que l'aisance. Au delà d'un certain degré d'aisance, ce n'est plus l'aisance qu'on rencontre, mais le superflu et le luxe, dont l'influence sur la durée de la vie est nulle, ou au moins n'est pas plus favorable que l'aisance; tandis qu'on peut toujours trouver au delà d'un certain état de misère une misère encore plus prononcée, et, par conséquent, une mortalité encore plus grande, une vie moyenne plus courte. Toutefois, en nous arrêtant à une population comme celle du canton de Genève, dans lequel la misère se rencontre comme partout, mais sans atteindre le degré de rigueur qu'on trouve dans les grandes villes manufacturières, la vie moyenne des pauvres n'est pas aussi inférieure à celle de l'ensemble de la population, que celle des gens aisés ne lui est supérieure. Et en considérant l'ensemble des faits de ce mémoire, nous sommes portés à penser que l'aisance prolonge davantage la vie que la misère ne l'abrège...

« Les causes immédiates de la mort étant, ou des accidents, ou des maladies, ou la vieillesse, on ne peut arriver à apprécier le mode d'influence de l'aisance et de la misère sur la durée de la vie qu'en déterminant d'abord celui de ces deux causes prédisposantes sur les trois ordres de causes déterminantes que je viens de signaler.

« Le grand et important problème de l'influence de l'aisance et de la misère sur la mort accidentelle, morbide et sénile, n'avait jamais été abordé, ni mieux posé avant les présentes recherches; et comme les matériaux que j'ai recueillis à cet effet demeurent jusqu'ici isolés, et réduits à un nombre de faits trop peu considérables pour résoudre définitivement ce problème, je me borne à soumettre à la vérification des statisticiens qui tenteront d'entrer dans cette voie nouvelle,



les résultats que j'ai obtenus, et qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

« En comparant un nombre suffisant de décès de gens aisés à pareil nombre de décès de pauvres, on trouve que les riches naissent plus souvent vivants que les pauvres, qu'ils meurent un peu moins de mort accidentelle ou violente, encore moins de maladie, et au contraire notablement plus de vieillesse.

« Que, dans les morts violentes, il faut distinguer les suicides, qui paraissent, au contraire, faire mourir plus de gens aisés que de pauvres, tandis que les accidents involontaires tuent beaucoup plus de pauvres que de riches, de manière à faire plus qu'une compensation à la loi des suicides...

« En réduisant à sept divisions générales les causes immédiates de mort, on en trouve quatre qui frappent davantage les pauvres que les riches : *les circonstances même de la naissance*, *les accidents extérieurs*, *les maladies aiguës*, *les maladies chroniques*; une dont les cas sont trop peu nombreux pour mériter d'être considérés à part, *les vices originels de conformation*, et deux qui frappent davantage les riches que les pauvres, *les accidents morbides et la vieillesse*. Et comme ces deux dernières s'adressent presque autant l'une que l'autre à ceux qui sont arrivés aux derniers âges de la vie, puisque les accidents morbides se composent en grande partie des apoplexies et des morts subites, on comprend par quel mécanisme l'action diverse des causes immédiates influe favorablement sur l'âge moyen de mortalité des riches, et garantit ainsi aux riches une plus longue vie qu'aux pauvres....

« Dans les maladies choniques, les *scrofules* et les *phthysies* font mourir les pauvres à un âge moyen un peu plus avancé que les riches; les *cancers* au même âge à peu près, et les autres *maladies chroniques* à un âge beaucoup moins avancé. Cette plus grande longévité des scrofuleux et phthysiques pauvres surprend au premier abord, mais on s'en rend facilement compte par les considérations suivantes : c'est que les

scrofuleux et phthysiques aisés sont héréditairement prédisposés à cette maladie, tandis que les scrofuleux et phthysiques misérables renferment, outre ceux qui apportent en naissant cette prédisposition morbide, ceux qui sont devenus tels par le seul fait d'une vie entière de privations ; or ceux que la misère seule a rendus scrofuleux et phthysiques, le sont nécessairement devenus plus tard que ceux qui sont nés avec cette disposition. »

En résumé, le travail de M. d'Espine, ajoute M. Villermé en terminant, est fait avec une rare conscience et dans un excellent esprit. Il aborde et traite avec détails une question entièrement neuve. Sous ce rapport, il méritait d'être signalé à toute l'attention de l'Académie.

DE

LA MUNICIPALITÉ ROMAINE

ET DE LA CONSTRUCTION DU DROIT COMMUNAL

SOUS L'EMPIRE ROMAIN,

PAR M. AMÉDÉE THIERRY.

En matière de droit public, comme en matière de droit privé, il faut d'abord remonter aux Romains, d'où procèdent nos théories juridiques : ceci est vrai surtout du droit administratif, qu'ils ont pour ainsi dire créé de toutes pièces. Étudier les Romains, c'est apprendre à nous connaître nous-mêmes : *Ab Jove principium*.

Ce grand rôle d'organisatrice que Rome a joué dans l'histoire ne tenait pas seulement au caractère ferme, pratique, constant des races d'où elle sortait ; caractère dont son gouvernement porta toujours l'empreinte, même aux époques de décadence ; il tenait encore à ce que ce gouvernement fut appelé, par son ambition même, à faire sur l'espèce humaine une épreuve qui n'avait jamais été tentée, et qui, selon le cours apparent des choses, ne se renouvellera plus. Maîtresse de tout l'ancien monde par la conquête, Rome dut se l'assimiler pour en retenir la possession. Ses victoires lui imposèrent des nécessités pacifiques. Il fallut qu'au sein de ces élé-

ment rassemblés au hasard, de cette construction informe, ouvrage de l'épée, s'introduisissent, avec l'unité de gouvernement, les principes de l'équité et la notion du droit. Il fallut, sur une échelle immense, réunir le nord au midi, l'orient à l'occident; rapprocher les climats et les races, fondre ensemble d'anciennes républiques et d'anciennes monarchies, des peuples civilisés et des tribus barbares ; faire de tout cela une patrie, une nation, une ville : travail gigantesque auquel Rome sembla prédestinée par son génie non moins que par sa fortune.

Jamais encore pareil champ n'avait été ouvert à l'étude de la vie publique, à la pratique des hommes d'État, aux méditations des philosophes : il était presque sans limite. On put sortir alors de ces législations arbitraires et capricieuses où se complaisait l'esprit grec, et qui le charmaient d'autant plus qu'elles étaient plus originales, qu'elles posaient sur une exception plus étroite, sur une déviation plus hardie de la loi naturelle. On put sortir aussi des législations fondées sur la religion ou sur la coutume, pour arriver, par l'observation et la logique, à des formules générales, qui, dominant toutes les coutumes et toutes les croyances, fussent assez larges pour embrasser tous les faits sociaux. Ce que faisait le droit privé pour l'individu, en organisant la propriété et la famille sur les bases éternelles du juste, le droit administratif l'entreprit pour les masses organisées en communauté, pour ces personnes morales dont l'existence était si développée dans les sociétés antiques. Et comme les principes de la raison universelle ne se firent jour dans le droit civil romain que successivement, par la révélation spontanée des besoins, par le progrès de l'expérience, ce fut aussi peu à peu, au moyen de tâtonnements et d'essais, qu'on arriva à poser les fondements d'une science de l'administration. Je me propose d'aborder, dans cette suite de Mémoires, l'étude de la branche la plus importante du droit public romain, de celle où résidait prin-

cipalement la vitalité de l'empire : on devine que je veux parler de l'administration municipale.

Rome, au moment où elle sort des ténèbres de son origine, nous apparaît comme une ville, une commune du Latium. Cette commune fit la conquête du monde ; et lorsque, renversée à son tour par les armes, elle descendit de son rang de dominatrice universelle, le monde conquis avait changé de face. Rome laissait toutes les communes de l'orient et de l'occident organisées sur un même modèle, d'après des lois uniformes.

Quelles étaient ces lois ? Quels avantages ou quels vices présentait cette constitution ? Comment s'était-elle créée ? Par quels procédés Rome était-elle parvenue à niveler des différences innombrables pour ramener à l'unité des principes et des formes toutes les organisations urbaines de l'ancien monde ? Voilà les problèmes que j'essayerai de résoudre dans ce travail.

L'histoire du droit administratif romain se partage en deux divisions principales, correspondantes aux deux grandes périodes politiques de la république et de l'empire.

Durant la première, l'action assimilatrice de Rome sur les vaincus est limitée à l'Italie ; l'unité d'organisation communale n'embrasse même tout le centre et tout le midi de cette presqu'île qu'à partir de la guerre sociale, et tout le nord qu'à partir du premier consulat de Jules César.

Durant la seconde période, le travail d'assimilation s'étend sur les pays extra-italiques. A mesure que la centralisation provinciale se crée, le patron de la municipalité italienne, ou pour mieux dire la municipalité idéale construite par la science du droit, parcourt le monde, des bords de l'Euphrate à l'Océan britannique et de l'Afrique à la Germanie. Des générations de jurisconsultes, pendant près de trois siècles, se succèdent dans ce travail d'épreuves et de constants efforts pour ramener les diversités à un type unique, et le droit municipal s'assied sur des bases théoriques invariables.

C'est surtout la seconde période, et dans cette seconde période l'étude des théories des jurisconsultes, que j'ai en vue dans ces mémoires; là, comme vers le point culminant qui doit tout dominer, convergeront les diverses parties de mes recherches. Je ne m'occuperai donc des temps républicains et de l'Italie, soit avant, soit après la guerre sociale, que sommairement et autant qu'il en sera besoin pour préparer et éclaircir ce qui doit suivre.

I.

De l'organisation communale en Italie, depuis la guerre sociale et la loi Julia, qui conféra le droit de cité aux alliés de la république.

Un coup d'œil rapide jeté sur la péninsule italique montrera quelle diversité de constitutions communales y régnait quand Rome en fit la conquête.

Le nord était occupé par les Gaulois cisalpins, qui, au temps de Polybe, vivaient encore dans un état complet de barbarie : « Ils habitent des bourgs sans murailles, écrivait cet historien, manquant de meubles, dormant sur l'herbe ou la paille, ne se nourrissant que de viande, ne s'occupant que de la guerre et d'un peu de culture. » Chez un pareil peuple, la commune était à son état rudimentaire. Une réunion de ces villages gaulois formait une peuplade ou *cité;* ces peuplades s'accordaient rarement entre elles, si ce n'est pour piller. De grandes colonies établies successivement par les Romains, Bologne, Rimini, Crémone, Plaisance, Modène, Parme, Brixia, Vérone, etc., devinrent au milieu de ces villages des centres de vie romaine, et y introduisirent l'élément communal sous la forme romaine. La conquête de la Cisalpine fut achevée vers l'an de Rome 580, et le pays réduit en province.

Le midi présentait un spectacle tout différent; c'était le pays des constitutions communales savantes, les plus savantes

peut-être de l'ancien monde : toutes ces villes de la grande Grèce, Locres, Thurium, Crotone, Métaponte, Tarente, Rhégium, Cumes, se glorifiaient d'avoir reçu leurs lois de Pythagore ou de ses disciples. Platon avait puisé chez elles une partie des idées de sa *République*, et Aristote lui-même les admirait. Ces villes firent donc consister longtemps leur orgueil dans la conservation de leurs institutions nationales, dans leur *autonomie*, et elles furent les dernières à se soumettre aux formes de la commune romaine. La plupart de ces petites républiques obtinrent de Rome le titre de *fédérées*.

L'Italie centrale, habitée par les vieilles races d'où les Romains étaient sortis, présentait des organisations communales généralement semblables à celles de Rome, c'est-à-dire une assemblée aristocratique ou sénat, une assemblée du peuple ou corps plébéien, et un ou plusieurs magistrats annuels investis de l'autorité exécutive sous les noms de roi, dictateur, préteur, consul, etc.

Ainsi donc, entre Rome et les villes de l'Italie centrale, le rapprochement des formes communales était facile ; il était difficile dans le midi, entre Rome et les villes de la grande Grèce, constituées sur des principes tout différents, et passionnées pour leur autonomie ; et tout était à faire dans le nord, au milieu des barbares de la Gaule cisalpine.

Mais quelle était cette organisation communale de la ville de Rome, qui devait servir de modèle et de type d'abord en Italie, puis dans le reste du monde? Elle ne fut pas toujours la même ; elle se modifia par le progrès du temps, par les besoins d'une vie sociale plus compliquée.

Dans le principe, quand le territoire de Rome se bornait à une étroite banlieue au delà de ses murailles, quand la ville était à peu près toute la nation, l'administration de la commune se confondait avec celle de l'État. Le sénat était le conseil communal en même temps que l'assemblée politique, le roi était le premier magistrat de la ville en même temps

que le chef du gouvernement. Héritiers de la royauté, les consuls reçurent d'elle ce double caractère municipal et politique. Mais lorsque, par le développement simultané de la vie politique et de la vie communale, le pouvoir consulaire vint à se démembrer, l'administration purement communale tendit à s'isoler, et se détacha peu à peu de l'administration de l'État.

Le sénat, et dans certains cas le peuple, furent toujours les assemblées dirigeantes; mais, à côté des consuls et aux dépends de leurs attributions primitives, s'introduisirent le préteur, chargé d'une juridiction municipale; le censeur, chargé de la surveillance des mœurs; les édiles, chargés de la surveillance des rues et des marchés, de la construction et de l'entretien des édifices communaux, etc., et ayant le pouvoir de faire des règlements de police; les curateurs, chargés de diverses branches de travaux publics, etc.

A mesure que l'État s'agrandit, l'individualité communale se dessina davantage; mais il n'y eut jamais séparation entière. La plupart des magistratures de l'État conservèrent une portion d'attributions locales, du moins sous le régime républicain, car la révolution impériale amena à cet égard de grands changements, comme nous le verrons. Cette confusion d'attributions générales et d'attributions locales ne pouvait évidemment exister que pour Rome, ville et *souverain* à la fois, commune *maîtresse* de l'empire. Transportée ailleurs, la forme de son gouvernement resta purement communale.

Telle fut la constitution communale qui se présentait aux villes de l'Italie, entourée du prestige de la souveraineté; et la nécessité de se rapprocher d'elle en toutes choses fit que beaucoup de ces villes l'acceptèrent volontairement, en tout ou en partie. Rome encourageait ces accessions volontaires, tandis que les colonies qu'elle envoyait de tous côtés répandaient sur toute la surface de la presqu'île autant d'images vivantes de cette constitution privilégiée.

Quand la guerre sociale éclata, les villes de l'Italie, dans leurs rapports avec le gouvernement romain, étaient rangées sous quatre dénominations, présentant quatre conditions communales différentes; on les classait en *cités fédérées*, *municipes*, *colonies* et *préfectures*.

Les cités fédérées, *civitates fœderatæ*, étaient des villes alliées, à qui Rome avait laissé, en vertu de traités, une portion de leur indépendance politique, leurs lois civiles et la liberté de s'administrer elles-mêmes, soit en conservant leur constitution antérieure, soit en la modifiant. Elles ne tenaient à Rome que par un lien plus ou moins étroit de sujétion politique. Cette conservation des lois et des habitudes nationales, ce privilége d'autonomie, laissait aux vaincus une apparence de liberté qui leur faisait illusion et les flattait. Les républiques du midi de l'Italie, ces villes grecques à constitution savante, mais artificielle, qui méprisaient comme barbares les formes simples et pratiques de la commune romaine, attachèrent toujours beaucoup de prix au titre de villes autonomes. Même dans l'Italie centrale, au premier temps de la domination romaine, on avait vu plusieurs villes maintenir avec opiniâtreté leurs coutumes locales, quoique rapprochées en beaucoup de points des coutumes de Rome (Tit.-Liv., xxiii, 28). Mais quand tout eut plié sous la maîtresse de l'Italie, quand il y eut nécessité à devenir Romain, ces villes comprirent que la confraternité d'administration était un pas vers la confraternité politique, et l'on emprunta à la ville souveraine ses lois civiles et sa constitution locale. Le peuple qui se modelait ainsi sur la ville de Rome portait, à l'égard des lois qu'il avait ainsi adoptées, la qualification de *fundus* ; ce titre était un acheminement vers la cité romaine.

Après les cités fédérées venaient les municipes, *municipia*, dont les habitants prenaient le titre de *municipes*.

Ce mot ayant changé plusieurs fois de signification dans la langue juridique des Romains, j'exposerai successivement les

variations que le cours du temps lui a fait subir. Appliqué exclusivement, sous l'empire, aux choses de la vie communale, il ne regarda pourtant, dans le principe, que les choses de la vie politique : il indiquait la coopération des habitants d'une ville italienne aux charges et aux droits des citoyens romains, charges et droits dont le caractère politique ou général n'affectait en rien l'administration de la localité. *Municipes sunt*, dit Aulu-Gelle, *muneris cum populo romano participes, a quo munere capessendo appellati videntur*. *Proprie municipes appellantur*, dit à son tour Ulpien, *muneris participes qui sunt recepti in civitate ut munera nobiscum facerent*. Cette définition se rapporte évidemment au temps où il y avait en Italie des villes non romaines, c'est-à-dire au temps antérieur à la guerre sociale. Quand tout le monde fut citoyen, le municipe ne fut plus une exception, toutes les villes devinrent des municipes.

Cette participation à la vie politique romaine avait lieu de trois manières, d'où il résultait trois espèces de municipes.

Rome, pendant les premiers siècles de son existence, avait passé avec plusieurs villes étrangères des traités d'hospitalité publique, *publicum hospitium*, en vertu desquels les parties contractantes s'assuraient mutuellement la jouissance de leurs droits communaux. Ainsi, le Romain établi dans une ville étrangère qui avait avec Rome un traité d'hospitalité, le citoyen de cette ville établi à Rome, y étaient assimilés en très-grande partie aux indigènes, admis au bénéfice, soumis aux charges de la commune. (*Serv.* ap. FEST., *v. Mun.*)

Souvent même l'échange mutuel embrassait une partie des droits civils, jamais pourtant les droits vraiment politiques, ceux de suffrage et d'éligibilité. Cependant ni l'un ni l'autre n'étaient, à proprement parler, citoyens de ces villes dont ils étaient les hôtes; ils ne cessaient point d'appartenir à leurs patries véritables, ils n'étaient citoyens que là. Le titre attaché à cette condition était celui de *municeps*, copartageant des

charges, et les villes à qui Rome l'avait accordé se nommaient par rapport à elle, *municipia*. Ce fut la forme primitive du municipe, mais cette forme disparut de bonne heure et se fondit dans les deux autres classes de *municipia*.

La seconde forme, plus répandue que la première, et plus en rapport avec les développements ultérieurs de Rome, était celle des villes italiennes dont les habitants possédaient le privilége de la bourgeoisie romaine, moins le droit de suffrage et d'éligibilité. Sans quitter leur patrie d'origine, les habitants de ces villes étaient de vrais citoyens romains à titre incomplet. Ils servaient dans les légions; ils payaient toutes les contributions générales imposées aux citoyens; ils jouissaient des droits de mariage romain, du droit de testament, du droit de propriété quiritaire. Ils coopéraient donc à une grande partie des actes qui constituaient la vie romaine; ils en subissaient toutes les charges; ils pouvaient ainsi justement s'appeler *municipes ;* mais leurs droits ne tenaient point au domicile : ils l'exerçaient hors de Rome, dans leurs villes particulières, qu'ils continuaient d'administrer comme bon leur semblait. C'était une association partielle à la souveraineté, un droit général qui regardait l'État et ne changeait rien à la condition locale du municipe, à sa constitution intérieure, qui ne cessait point d'être libre, en tant du moins que cette liberté ne portait pas atteinte aux lois générales de la république. (Fest., *v. Munic.* — Aul. Gell., xvi, 13.)

Enfin on appelait encore municipes les villes italiennes dont les habitants possédaient la plénitude du droit de cité romaine, participaient au vote des lois, étaient électeurs et éligibles. Ces derniers droits, les plus précieux de tous, ne pouvait être exercés qu'à Rome, le *municeps* s'y transportait quand il voulait en faire usage ; pour tout le reste, il n'avait point besoin de quitter sa patrie d'origine qui conservait ses lois communales particulières et toute sa liberté locale. Le *municeps* de cette troisième classe était à Rome citoyen

complet; dans sa ville, il était membre d'une communauté particulière indépendante; il avait deux patries, comme dit Cicéron, dans un passage célèbre : *Omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturæ, alteram civitatis... alteram loci, alteram juris.* « Nous regardons, ajoute ce grand écrivain, comme notre patrie et le lieu qui nous a vus naître et celui qui nous a adoptés; mais celle-là a des droits plus puissants à notre affection, qui, sous le nom de république, forme la grande patrie; c'est pour elle que nous devons mourir.. .. Je ne renierai jamais Arpinum pour ma patrie; mais Rome sera toujours la première et la plus grande, car elle contient l'autre. » (*Leg.*, II, 2; *Clar. or.*, 75.)

Quoique la loi n'établit aucune différence entre un pareil citoyen romain et le citoyen natif de Rome, la vanité ne manqua pas d'en introduire une : le premier s'appela *civis inquilinus*, le second, *civis ingenuus*. Malgré le nombre considérable de familles illustres arrivées aux affaires de la république par le municipat, cette distinction subsista jusqu'au temps de l'empire. Cicéron, *municeps* d'Arpinum, s'entendit reprocher plus d'une fois son origine municipale, et, pour répondre à ces prétentions ridicules, plus d'une fois il eut besoin de se couvrir des noms de Marius et de Caton, car ces grands citoyens étaient, comme lui, des *municipes* ou des *cives inquilini*.

Ainsi donc le mot de *municipium* avait été inventé primitivement pour spécifier la condition de beaucoup de villes italiennes vis-à-vis de Rome, leur classement parmi les villes du territoire romain, et cela sans égard à leur constitution intérieure, à leur existence comme commune. Nous verrons bientôt ce mot changer complétement de valeur et de sens.

On appelait colonies une fraction du peuple de Rome ou des peuples alliés envoyés par décret public dans un lieu où ils pussent fonder une commune particulière : *Pars civium aut sociorum missa, ubi rempublicam habeant ex consensu civitatis aut publico consilio.* Cette résolution de l'État, dont nous

parle la définition, était indispensable, car une réunion de bannis ou d'émigrés volontaires n'aurait point formé une colonie. La colonie, levée régulièrement, installée au lieu de sa destination par des délégués du gouvernement, chargés de lui donner des lois, c'est-à-dire de l'organiser en commune, était véritablement, comme le porte une autre définition, un rameau détaché du tronc romain, une image en petit de la mère patrie. Tandis que la colonie grecque ne se rattachait à sa métropole que par un lien de sentiment, la colonie romaine restait romaine, ses habitants avaient les mêmes droits généraux que s'ils n'eussent pas quitté Rome. Et quand à cette organisation locale qu'on lui donnait, elle ne présentait qu'un calque de l'organisation même de la ville de Rome; un peuple partagé en décuries, un sénat ou assemblée de décurions, des décemvirs figurant les consuls, des édiles, des censeurs, des questeurs, des augures, des pontifes. Les colonies romaines conservaient la bourgeoisie romaine qu'elles avaient apportée avec elle; seulement elles étaient exclues des droits de suffrage et d'éligibilité : et la raison en est simple, c'est que la partie de la population qui les fournissait d'ordinaire appartenait à la classe de la population urbaine, exclue de ces droits par la constitution. Les colonies latines suivaient la condition politique des peuples latins, mais leur organisation en communes se faisait suivant la forme établie pour les colonies romaines.

Quant à la population indigène des villes qui recevaient une colonie, tantôt elle se confondait avec les colons pour ne former qu'un seul corps de cité, tantôt on la tenait isolée : la corporation des colons formait seule alors la *colonie*, la population indigène gardant son ancienne condition. Il y avait par là, dans l'enceinte de la même ville, deux cités, et quelquefois davantage.

Ce que je viens de dire démontre qu'il existait une grande différence entre les municipes et les colonies, sous le point

de vue de l'administration locale. Les municipes avaient la liberté de s'organiser communalement, les colonies ne l'avaient pas; les municipes pouvaient modifier leur constitution en tout ce qui ne choquait pas les lois générales de la république : les colonies, qui tenaient la leur de Rome, ne pouvaient la modifier qu'avec l'approbation du gouvernement romain. Mais cette limitation de l'indépendance locale était compensée pour celles-ci par la vanité d'une origine toute romaine, et par l'importance qui environnait au dehors ces postes avancés de la république, ces images vivantes du peuple-roi. (Cic., *Philip.*, v, 10. — Aul. Gell., xvi, 13.)

Le mot de préfecture indiquait ordinairement un régime exceptionnel, celui où Rome plaçait une ville municipale ou fédérée qu'elle voulait punir pour quelque faute grave, quelque atteinte portée à la sûreté de la république. Le châtiment était proportionné à la faute. Tantôt la ville ainsi frappée perdait tout ou partie de sa représentation locale; l'action des magistrats était suspendue ou seulement restreinte et limitée, et un commissaire extraordinaire envoyé de Rome, sous le nom de préfet, exerçait les attributions enlevées aux pouvoirs locaux. Tantôt Rome se bornait à priver les habitants de la ville condamnée, du droit d'avoir une juridiction, tandis que les pouvoirs communaux continuaient à gérer les affaires de la cité; tantôt la gestion même des affaires communales était ravie aux habitants. Lorsque l'administration de la justice était seule attribuée au préfet, celui-ci prenait le titre de *præfectus juri dicundo* : c'était là le plus doux des châtiments infligé aux préfectures. Mais il arrivait parfois, quand sa mission était une mission de colère, qu'il remplaçait tous les pouvoirs à la fois, magistrats, sénat, assemblée du peuple, et alors il gouvernait despotiquement la ville au nom du peuple romain.

Ces exemples étaient rares, et ce régime purement temporaire. A l'époque où la domination de Rome sur l'Italie chan-

celait encore, le nom de préfecture était une menace suspendue incessamment sur la tête des alliés pour les maintenir dans le devoir. Il n'en fut plus de même après la seconde guerre punique, et ce régime, sans cesser tout à fait, alla s'adoucissant graduellement.

Telles étaient les diverses conditions des villes d'Italie au moment où éclata la guerre sociale. Cet état de choses fut considérablement modifié par la loi Julia, *de Civitate sociis et Latinis danda*, et par les autres lois qui, depuis l'an 664 de Rome, concédèrent successivement le droit de cité à tous les peuples italiens et en réglèrent l'exercice.

Par l'effet de ces lois, les cités fédérées disparurent nécessairement; puisqu'il n'y eut plus en Italie d'étrangers ni d'alliés, et que tout le monde y fut romain. Quelques-unes cependant ne se dépouillèrent qu'avec peine de leur autonomie. Les villes de Naples et d'Héraclée délibérèrent si elles ne repousseraient pas le bienfait de la loi Julia : c'est Cicéron qui nous l'apprend. (*Pro Balbo*, 21.)

Les municipes, par droit d'hospitalité, s'il en restait encore, disparurent comme les cités fédérées : la raison en fut la même, il n'y avait plus d'étrangers. Les municipes sans droit de suffrage et d'éligibilité cessèrent aussi d'exister, attendu qu'il n'y avait plus de demi-Romains.

Il ne resta que le municipe complet, celui qui possédait pleine et entière la jouissance des droits civils et politiques romains, tout en gardant son indépendance communale.

La condition des colonies s'améliora, elles furent recensées comme les municipes et reçurent les droits de suffrage et d'éligibilité. Le régime des préfectures s'adoucit beaucoup en même temps que les raisons de punir cessèrent d'exister : on les distingua à peine des autres classes de villes. La plupart même furent successivement abolies.

Mais la révolution politique qui affranchissait l'Italie amena

naturellement de bien grandes modifications dans la constitution intérieure des municipes.

Jamais Rome, au plus fort de ses désastres, n'était complétement vaincue; elle tirait profit de ses échecs mêmes; les concessions que les Italiens venaient de lui arracher par la guerre sociale fortifièrent son gouvernement et rendirent son territoire plus compacte.

Une disposition insérée dans la loi Julia obligea les peuples alliés à adopter les lois romaines, s'ils voulaient jouir du droit de cité : *Ut qui fundi facti populi non essent, civitatem non haberent.* Rome leur laissait l'option; mais un petit nombre seulement balancèrent et aucun ne refusa. Quoique cette nécessité d'adopter les lois romaines ne s'étendît pas à l'administration domestique des villes; quoiqu'elle laissât une liberté assez grande encore à l'action des pouvoirs locaux, il fallut bien cependant poser des principes communs qui missent tous les municipes en harmonie, soit entre eux, soit avec Rome, la ville souveraine.

Il se fit alors, d'un bout à l'autre de l'Italie, et par les soins du gouvernement romain, une révision de toutes les constitutions locales. Des commissaires furent institués par un plébiscite, pour donner des lois, comme on disait, aux nouveaux municipes, corriger, amender, augmenter celles des anciens.

Chaque municipe fut l'objet d'un travail particulier. Il n'en résulta pas dans les organisations locales une uniformité absolue (ce n'est pas ainsi que Rome procédait); il en résulta, comme je l'énonçais tout à l'heure, une harmonie générale qui facilita l'action du gouvernement en diminuant les frottements entre le pouvoir central et l'administration des villes. Les lois constitutives des colonies furent revisées aussi dans le même but.

Un hasard que nous ne pouvons assez bénir nous a conservé l'acte législatif le plus important peut-être de tous ceux qui servirent alors de base à ce travail. Il a été retrouvé en

1732, dans les ruines de cette même ville d'Héraclée, qui, après avoir hésité entre son autonomie et la cité romaine, s'était résignée aux conditions de la loi Julia, et, de ville fédérée, était devenue municipe. C'est une loi d'élection communale applicable à toutes les villes d'Italie, municipes, colonies, préfectures, et même à des communautés d'ordre inférieur, tels que les *fora* et les *conciliabula*. Pour la première fois, dans les actes législatifs de Rome, les communes italiennes sont considérées comme des membres d'un seul et même corps, et leur organisation, jusqu'alors isolée, est rattachée à l'ordre général de la république. Pour la première fois, la centralisation administrative s'étend jusqu'à la vie communale. (*Tab. Heracl. Comm. Mazzocch.*)

Cette loi, dont la date est postérieure à l'an de Rome 672, puisqu'il y est fait allusion aux proscriptions de Sylla, statuait qu'un recensement serait opéré annuellement dans chaque municipe, colonie et préfecture de l'Italie, par les soins de son principal magistrat, dans les soixante jours qui suivront le commencement des opérations du recensement des habitants de Rome, par le censeur, et que les tableaux des recensements locaux, portés à Rome par des délégués, y seront exposés avec ceux du recensement de la ville.

Elle enjoint aux magistrats des municipes, colonies, préfectures, *fora* et *conciliabula*, de ne remplacer aucun membre des sénats locaux, si ce n'est en cas de vacance provenant de décès ou de démission, ou en cas d'exclusion par suite de jugement.

Elle fixe à trente ans l'âge d'éligibilité aux magistratures, à moins toutefois que l'élu ne justifie de trois années de service militaire effectif dans la cavalerie des légions, ou de six années dans l'infanterie.

Elle déclare incompatibles avec la qualité de décurion ou de magistrat, les professions de crieur public, de maître des cérémonies attaché aux amphithéâtres et d'employé des pom-

pes funèbres; elle prononce une amende de 500 sesterces contre l'individu qui, malgré son incapacité, aurait brigué, accepté, exercé les fonctions de magistrat ou celles de sénateur.

Elle condamne également à une amende 500 sesterces le magistrat qui, présidant les comices du municipe, de la colonie ou de la préfecture, aurait fait nommer ou laissé nommer à une magistrature, ou introduit dans le sénat et fait délibérer et voter un individu frappé légalement d'incapacité en vertu de son âge ou de sa profession.

Elle déclare exclus du sénat le décurion en exercice qui aurait subi une condamnation emportant la note d'infamie. Elle donne une énumération de toutes les circonstances qui entraînaient alors l'infamie : elle mentionne au nombre des infâmes celui qui, dans les proscriptions de Sylla, aurait fait confisquer les biens de son pupille absent pour le service de la république, ou qui aurait reçu de l'argent pour avoir apporté la tête d'un citoyen romain. Une amende de cinq cents sesterces est prononcée contre le décurion exclu qui continuerait à siéger, et contre le magistrat, président de l'assemblée, qui le ferait ou le laisserait siéger, connaissant son exclusion.

Elle défend aux individus exclus de briguer les honneurs et les magistratures, de paraître dans les jeux et dans les festins publics à la place réservée aux sénateurs; elle défend également aux magistrats sortants de se désigner pour successeurs un sénateur exclu; le tout sous peine d'une amende de 500 sesterces pour l'un et pour l'autre.

En rapprochant les unes des autres les dispositions éparses de cette loi, on en tire les faits suivants :

1°. Que les sénats locaux étaient à vie et non héréditaires; que le nombre de leurs membres était fixé par la loi constitutive de chaque municipe;

2°. Que l'assemblée du peuple, dans chaque ville, nommait aux places qui venaient à vaquer dans le sénat;

3°. Que les membres de ces sénats locaux s'appelaient indifféremment *sénateurs* et *décurions*; on voit même se produire ici une distinction existant dans le sénat de Rome : la distinction en *sénateurs* et *conscripts*, *décurions* et *conscripts*. Ceux-là étaient les anciens membres, ceux-ci les membres admis les derniers dans la curie;

4°. Que les magistrats, sur la présentation de leurs prédécesseurs, étaient nommés par les comices municipaux, dans la même forme que ceux de la république par les comices de Rome;

5°. Que les magistrats étaient responsables pécuniairement de leurs fautes;

6° Que les villes italiennes se divisaient toujours en trois classes, les municipes, les colonies et les préfectures, et qu'au-dessous de ces organisations larges et complètes, il en existait d'inférieures et d'incomplètes, de gros bourgs, des marchés destinés par leur position à former le noyau de communes importantes; mais qu'en général ces organisations différaient assez peu les unes des autres, puisque des lois constitutives aussi essentielles que la loi électorale pouvaient les embrasser toutes également.

Quand ce travail fut fini, les municipes se trouvèrent constitués à peu près sur le modèle de Rome. Des *duumvirs*, que par vanité l'on appelait quelquefois consuls; des *quatuorvirs*; dans certaines villes un magistrat unique, *dictateur* ou *préteur*; dans plusieurs villes de la Grande-Grèce, des *stratéges*, etc., représentèrent, sous des noms divers, le pouvoir exécutif. Il y avait au-dessous d'eux des édiles; à côté d'eux ou au-dessus d'eux peut-être par le rang, un *censeur* ou *quinquennal*, ainsi nommé, parce que sa charge durait cinq ans, tandis que les autres magistratures étaient annuelles. Chaque ville avait son sénat, sa curie, son ordre (ces mots étaient synonymes), composé de cent membres, terme moyen, plus ou moins, suivant l'importance de la cité, et choisis à vie par l'assemblée du peuple. Les dix premiers décurions

portés sur le tableau possédaient certaines prérogatives particulières. Enfin, le peuple nommait les magistrats.

Les municipes avaient une juridiction pénale qui embrassait tous les cas de police intérieure; mais le droit de battre monnaie leur avait été enlevé : ils devaient se servir de la monnaie romaine. Le recrutement de l'armée se faisait dans chaque municipe; les contingents particuliers n'étaient point fondus ensemble et répartis indifféremment dans la masse des troupes; ils restaient réunis en cohortes dans les mêmes légions. Les impôts étaient les mêmes partout, et leur charge se trouva bien réduite quand l'abolition de l'impôt foncier et celle des droits de péage se furent étendus à toute l'Italie.

Le travail de nivellement que je viens d'exposer avait compris seulement la partie de la péninsule italique qui formait l'Italie proprement dite, et qui, comme on sait, était bornée au nord par la province gauloise cisalpine. Mais, en même temps, de nouvelles et nombreuses colonies allaient préparer cette province à recevoir bientôt, avec le droit de cité, des institutions qui la rattacheraient au corps des nations italiennes. Ce grand événement, qui, suivant le mot de Tacite, prolongea l'Italie jusqu'au Alpes, *ipsam Italiam ad Alpes promotam* (*Ann.*, XI, 24), ne se fit pas longtemps attendre. Un plébiscite provoqué par César conféra la bourgeoisie romaine à la portion de la province cisalpine située à droite du Pô, à la Gaule cispadane, tandis que des concessions du droit de latinité et l'établissement de plusieurs grandes colonies hâtaient l'assimilation de la Transpadane. En 705, la centralisation complète de l'Italie était décrétée, il ne manquait plus que le temps qui devait l'affermir et en perfectionner les rouages.

A partir de cette époque, on voit la signification des mots *municipium* et *municipes* s'altérer successivement. Déjà dans Cicéron et dans les écrivains du siècle d'Auguste, *municipes* signifie quelquefois des citoyens du même municipe; *municeps*



meus, mon compatriote; sous Domitien et Trajan, *municipium* veut dire tout simplement une ville. On trouve dans Tacite ces expressions : *Instar municipii, in modum municipii, exstructus locus*. Il confond souvent les mots municipes et colonies, en les appliquant tous deux aux mêmes localités. Plus tard Tertullien disait dans le même sens que le ciel était le municipe des chrétiens. Dans les ouvrages des *Agrimensores*, *municipium* désigne ordinairement un lieu de quelque importance. Siculus Flaccus (*Cond. agr.*, p. 2), par un singulier abus de mots, appelle municipes les villes conquises par les Romains, et où le vainqueur avait envoyé des colonies. Sous Adrien, Aulu-Gèle (XVI, 13) raconte que peu d'hommes de son temps, s'expliquaient la vraie acception des mots *municipium* et *municipes*, et il tente d'en donner pour son compte une définition qui malheureusement n'est ni claire ni exacte, et qui a soulevé parmi les érudits des contestations qui durent encore.

Sous Alexandre Sévère, Ulpien crut nécessaire de mettre en regard deux définitions du mot *municipes* : la définition ancienne et historique et la définition moderne représentant l'état contemporain des choses : « On appelle proprement *municipes*, dit-il, ceux qui ont été admis dans la cité romaine pour partager les charges avec nous. » Voilà le municipe historique qui n'existait plus que dans le passé. « Mais maintenant nous appelons abusivement *municipes* les citoyens de chaque cité particulière. » *Sed nunc abusive municipes dicimus suæ cujusque civitatis cives*. On leur applique ce nom, dit Paulus, qui oublie ici l'ancien sens historique ; on leur applique ce nom parce qu'ils concourent ensemble aux charges civiles : *quod munera civilia capiant*. » On voit comme tout a changé. Ces charges dont parlent Paulus, ce sont presque exclusivement les charges communales ; les honneurs qui y sont attachés, ce sont les dignités communales. Il ne s'agit plus que d'administration intérieure et non de politique. *Municipium* est devenu synonyme de *civitas*, *patria*, *respu-*

blica, expression consacrée pour les lois de Rome impériale pour désigner ce que nous appelons une *commune*.

J'ai exposé le plus brièvement que j'ai pu le progrès de l'unité administrative parmi les villes italiennes et les procédés employés par le gouvernement romain pour y fonder la centralisation communale. C'était une préparation nécessaire aux recherches qui vont suivre. Ainsi que je l'ai dit en commençant, ma tâche principale est d'exposer comment ce même travail fut appliqué au monde entier pour en former un empire unitaire, et fonder par des lois timides d'abord, puis de plus en plus hardies et générales, l'œuvre de la centralisation universelle.

(La suite à un prochain numéro.)

RAPPORT

SUR L'OUVRAGE DE M. JAVARY,

INTITULÉ

DE LA CERTITUDE

PAR

M. FRANCK.

M. Javary, professeur de philosophie, m'a chargé d'offrir, en son nom, à l'Académie, un volume qu'il vient de publier sur *la Certitude*. C'est, avec des améliorations et aussi quelques changements assez considérables, le mémoire que l'Académie a couronné dans sa séance publique de 1846.

L'auteur, en corrigeant quelques détails et en améliorant beaucoup la forme, a conservé tout entier, pour les idées, les trois premiers livres de son mémoire, qui renferment l'analyse de *l'Intelligence* et l'examen des fondements de *la Certitude*. Mais les deux derniers, qui ont été beaucoup moins goûtés par votre section de philosophie, et dont l'un est consacré à l'histoire, dont l'autre nous offre la conclusion générale de l'ouvrage, ont été presque entièrement refondus.

Sans donner plus d'extension à ses recherches historiques, M. Javary, dans son nouveau travail, y a mis plus d'ordre et

d'ensemble, les a accommodées d'une manière plus complète à son plan général, qui est de faire servir l'histoire à la théorie, et de confirmer par la critique et l'exposition des principaux systèmes, les résultats déjà obtenus par le raisonnement et l'analyse philosophique.

C'est dans les conclusions qu'il a introduit les changements les plus importants. Il en a fait disparaître les graves erreurs et les vices de méthode qui lui ont été reprochés dans le rapport de votre section de philosophie. Mais il n'a pas cru devoir s'arrêter là. A cette conclusion parfaitement sage et digne d'un esprit philosophique, il a ajouté une sorte de *post-scriptum*, où il s'efforce d'expliquer et de rattacher à sa doctrine les points les plus essentiels de la religion chétienne, comme le dogme de la grâce, de la rédemption, du péché originel, etc. Par des motifs que l'Académie comprendra, je m'abstiendrai de porter un jugement sur cette fin, complétement étrangère au sujet de l'ouvrage; mais, en ma qualité de rapporteur du concours où M. Javary a obtenu un si brillant succès, il est de mon devoir de déclarer que ces considérations théologiques n'ont pas fait partie du mémoire couronné et ne sont nullement comprises dans le suffrage de l'Académie.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1847.

Séance du 7. — M. Franck achève la lecture du mémoire de M. Barthélemy Saint-Hilaire sur *la Logique*. — M. Giraud reprend la lecture du travail de M. Schmidt sur *les Doctrines et les mœurs de la secte dualiste des Cathares ou Albigeois*.

Séance du 14. — M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, adresse à l'Académie plusieurs exemplaires des *Comptes généraux de la justice civile et commerciale, pendant l'année* 1845. — M. Perron, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, annonce que cette Académie a décidé que l'inauguration de la statue de feu Jouffroy aurait lieu dans la grande salle de la bibliothèque de la ville de Besançon, le 30 août. Il exprime le désir, au nom de l'Académie de Besançon, de voir quelques-uns des confrères de M. Jouffroy ajouter par leur présence à l'éclat de cette solennité.

Séance du 21. — M. Amédée Thierry lit la suite de son mémoire sur l'*Histoire de l'administration des Gaules sous l'empire romain*. — M. Damiron lit une *Notice sur Bayle*.

Séance du 28. — M. Villermé, en faisant hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. le docteur Marc d'Espine, d'un ouvrage, intitulé : *Influence de l'aisance et de la misère sur la mortalité*, présente un rapport verbal sur cet ouvrage. — M. Bérenger présente à l'Académie, au nom de M. Amédée Clausade, une brochure ayant pour titre : *Utilité et économie qui résulteraient pour le bon entretien des routes, de la construction de maisons*

affectées au logement des cantonniers. — M. Benoiston de Châteauneuf commence, au nom de M. Lélut, la lecture d'un rapport sur un ouvrage de M. Bonneville, ayant pour titre : *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire.*

MÉMOIRE

SUR LES

DOCTRINES ET LES MOEURS

DE LA SECTE DUALISTE DES CATHARES

OU ALBIGEOIS,

PAR M. SCHMIDT (1).

Depuis quelques années on s'occupe avec une sérieuse ardeur de la philosophie du moyen âge. Cette étude a un but plus noble et plus utile que celui de satisfaire à une vaine curiosité d'érudit : elle veut poursuivre, à travers des siècles longtemps réputés obscurs, l'histoire de la pensée humaine toujours active et toujours aspirant à la liberté. Jusqu'à présent l'attention générale s'est portée de préférence sur les docteurs qui, continuant d'un côté les traditions de la philosophie classique et se rattachant de l'autre aux doctrines de l'Église, ont exercé sur le développement de la pensée une influence que personne n'empêchait et qui leur a acquis une juste célébrité. A côté de ces penseurs il y en a eu d'autres qui, pour être arrivés à des résultats contraires au système de l'Église, ont été qualifiés d'hérétiques, et dont l'étude, par

(1) L'étendue de ce mémoire nous oblige à le reproduire seulement par analyse et par extraits.

affectées au logement des cantonniers. — M. Benoiston de Châteauneuf commence, au nom de M. Lélut, la lecture d'un rapport sur un ouvrage de M. Bonneville, ayant pour titre : *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire.*

MÉMOIRE

SUR LES

DOCTRINES ET LES MOEURS

DE LA SECTE DUALISTE DES CATHARES

OU ALBIGEOIS,

PAR M. SCHMIDT (1).

Depuis quelques années on s'occupe avec une sérieuse ardeur de la philosophie du moyen âge. Cette étude a un but plus noble et plus utile que celui de satisfaire à une vaine curiosité d'érudit : elle veut poursuivre, à travers des siècles longtemps réputés obscurs, l'histoire de la pensée humaine toujours active et toujours aspirant à la liberté. Jusqu'à présent l'attention générale s'est portée de préférence sur les docteurs qui, continuant d'un côté les traditions de la philosophie classique et se rattachant de l'autre aux doctrines de l'Église, ont exercé sur le développement de la pensée une influence que personne n'empêchait et qui leur a acquis une juste célébrité. A côté de ces penseurs il y en a eu d'autres qui, pour être arrivés à des résultats contraires au système de l'Église, ont été qualifiés d'hérétiques, et dont l'étude, par

(1) L'étendue de ce mémoire nous oblige à le reproduire seulement par analyse et par extraits.

conséquent, a été longtemps négligée. Non satisfaits des enseignements orthodoxes sur Dieu et sur le monde, plusieurs de ces théologiens philosophes ont voulu résoudre à leur manière l'antique problème de l'antithèse d'un Dieu infini et bon et d'un monde fini et plein de mal; les uns sont arrivés à nier la réalité de ce monde, à ne reconnaître d'autre existence que celle de l'esprit universel, et à professer ainsi le panthéisme, tandis que d'autres, non moins hardis, et attribuant la création à un auteur mauvais, ont abouti au principe dualiste. Ce qui ajoute à l'intérêt que doit présenter l'étude de ces deux systèmes, c'est que l'un et l'autre se sont répandus parmi le peuple laïque, et ont trouvé dans toutes les classes de la société des partisans nombreux et enthousiastes. Le dualisme surtout a régné successivement sous différentes formes dans plusieurs parties de l'Europe; aux manichéens succédèrent en Occident les priscillianistes; en Orient, les pauliciens; plus tard les spéculations dualistes reparurent sous la forme du catharisme. Ce dernier système est le moins connu, et cependant il est remarquable à beaucoup de titres. Il réussit à fonder au milieu du monde catholique une Église qui résista pendant plusieurs siècles à toutes les mesures prises pour sa destruction; religion des Albigeois, il joua un rôle célèbre dans l'histoire du midi de la France; ses destinées se mêlèrent d'une manière intime à celle de la civilisation de nos provinces méridionales. L'auteur a donc pensé qu'une histoire des cathares ne serait pas seulement un complément de celle de la réflexion philosophique et de la vie religieuse des peuples au moyen âge, mais qu'elle servirait aussi à jeter une lumière nouvelle sur une époque mémorable de notre histoire nationale.

L'histoire des cathares n'est pas sans difficultés à cause de la rareté et de la nature particulière des sources. Pour l'exposition du système on est réduit aux seuls témoignages des adversaires de la secte; on a voulu contester la véracité de ces témoignages, dans l'intention de sauver les cathares

du reproche de dualisme; mais la comparaison des auteurs de différents pays et de différents siècles prouve suffisamment que ce reproche n'est que trop mérité. Quant à l'histoire des destinées mêmes de la secte, elle a des parties sur lesquelles les auteurs contemporains gardent un silence absolu; l'origine surtout est couverte d'une obscurité telle, que, pour y porter de la lumière, on a eu recours aux hypothèses les plus diverses, quelquefois les plus contradictoires. L'auteur expose et discute ces différentes explications; il essaye de démontrer qu'aucune ne résout la question d'une manière satisfaisante; il fait voir surtout que l'opinion commune, qui considère le catharisme comme la continuation immédiate ou comme la reproduction pure et simple de la doctrine manichéenne, est exposée à des objections très-fondées. Par la comparaison des doctrines et des usages, il est arrivé à la conviction, confirmée d'ailleurs par de vagues traditions et par quelques faits historiques, que les cathares ont eu une origine indépendante des hérésies dualistes antérieures, et que c'est dans les pays slaves qu'il faut placer leur berceau; c'est de là que, dès la fin du xe siècle, ils se sont répandus dans le reste de l'Europe, où ils ont formé dans plusieurs pays des établissements puissants, en rapport les uns avec les autres, et dont les membres sont appelés tour à tour patarins, publicans, bulgares, albigeois; tous ces noms désignent la même secte.

Outre la dissertation critique sur l'origine des cathares, l'auteur a détaché de son travail, pour la soumettre à l'Académie des sciences morales et politiques, la partie qui traite de la doctrine et des mœurs de ces hérétiques. C'est aussi de cette partie que nous allons donner ici une rapide analyse.

Pour comprendre le système des cathares et pour l'exposer avec suite, il faut remonter à la notion qu'ils se faisaient de Dieu et de ses rapports avec le monde. Cette notion est la clef de toute leur spéculation théorique, de même qu'elle fournit l'explication de leur ascétisme et de leur culte. Ils partent d'un

principe vrai en soi, et formant la base de toute religion spiritualiste : c'est que Dieu doit être la bonté, la perfection absolue ; rien de mauvais ni de passager ne peut subsister en lui ni provenir de lui ; les œuvres de ce dieu bon, ajoutent-ils, ne peuvent être que parfaites et bonnes comme lui-même ; elles participent nécessairement de sa nature, elles doivent être pures comme la source d'où elles émanent, et demeurer avec leur principe dans une union que rien ne saurait troubler ni dissoudre. Cependant, en jetant les yeux sur le monde visible, on ne peut s'empêcher, disent les cathares, de remarquer son imperfection et sa variabilité ; la matière est passagère, elle est l'occasion ou la cause de maux et de douleurs sans nombre; elle porte en elle un principe de mort ou plutôt de néant, auquel aucune créature ne peut résister. Frappés de ce contraste entre la matière imparfaite et le dieu parfait, entre un monde plein de mal et un dieu qui est la bonté même, ils s'arrêtent à la conclusion qu'il y a incompatibilité absolue entre ce qui est parfait et ce qui ne l'est pas : ce qui est imparfait ne peut pas provenir d'une cause parfaite ; il y a entre eux différence d'essence et de nature ; le dieu qui est bon et immuable ne peut pas être l'auteur des choses qui sont mauvaises et transitoires, en un mot, il ne peut pas avoir créé le monde. Cette conclusion résulte pour eux d'un raisonnement qui leur semble trop logique pour ne pas leur paraître vrai : la philosophie, disent-ils, pose le principe qu'il doit y avoir analogie entre la cause et ses effets ; de la nature de la cause on doit pouvoir conclure à celle des effets, et de la nature des effets à celle de la cause ; si la cause est invariable, il faut que les effets le soient aussi : or, toutes les créatures visibles sont passagères et vaines, donc elles ne sauraient avoir pour auteur un être d'une nature contraire. Mais si elles ne tirent pas leur origine d'un dieu bon, d'où viennent-elles ? Sont-elles les produits d'un hasard aveugle, ou la matière existe-t-elle de toute éternité ? Telle n'est pas la doctrine des cathares : ils

voient dans la création matérielle trop d'intention pour ne pas l'attribuer à une cause intelligente; conformément au principe de l'analogie entre la cause et les effets, ils concluent des effets qui leur paraissent mauvais, à une cause mauvaise, et ils enseignent que le monde, n'ayant pas pu être créé par un dieu bon, doit avoir pour auteur un principe mauvais. Cette doctrine d'un mauvais principe a été, dès l'origine, la croyance commune de tous les cathares; mais de bonne heure déjà il y eut sur la nature même de ce principe deux opinions différentes parmi les membres de la secte. L'opinion la plus ancienne et la plus répandue a été que le mauvais principe est aussi absolu, aussi éternel que le bon; à côté de ce dualisme absolu, on rencontre, dès les premiers temps de la secte, une tendance à le mitiger par la doctrine que le mauvais esprit, d'abord créé bon, ne s'est séparé de Dieu que par un effet de son libre arbitre. Cependant cette modification du principe fondamental, tout en ayant pour conséquence quelques autres changements dans la cosmogonie et la théologie cathares, n'a pas empêché le système ainsi modifié de conserver son caractère dualiste et d'enseigner la même morale, le même ascétisme que le système primitif.

Partie spéculative.

I. *Dualisme absolu.* Ce système part d'une opposition fondamentale et éternelle entre le bien et le mal. Il y a deux natures qui se sont éternellement contraires, deux créateurs, deux dieux, dont l'un est bon, l'autre mauvais. Chacun a sa création, son monde. Le dieu bon a créé les esprits; son monde est le monde invisible, où tout est bon et parfait. Le dieu mauvais a créé toutes les choses visibles, matérielles; il est l'auteur des éléments primitifs, et en a formé les corps de tous les êtres qui tombent sous les sens. C'est de lui que viennent tous les maux apparents de la nature, les

catastrophes, les bouleversements; il y a plus, c'est lui qui fait germer et fleurir les plantes. Il est en même temps l'auteur de tout le mal moral dans le monde; tout ce qui est inhumain, barbare, violent dans les lois et dans les institutions sociales, les guerres, les persécutions religieuses, la loi du talion, l'effusion du sang par ordre de la justice, tout cela est directement inspiré par lui, en haine du dieu bon et de ceux qui l'aiment. Parce qu'il a créé le corps de l'homme, il est la cause première du péché; la source du péché n'est pas essensiellement dans l'esprit, dans un acte de la volonté, elle est d'abord dans la matière créée par le mauvais dieu. Pour prouver l'éternité de ce dernier, ils s'appuyent sur différents arguments rationnels, qu'ils prétendent corroborer par plusieurs passages de la Bible. Invoquant l'autorité de la proposition d'Aristote, que les principes des contraires sont également contraires, ils en concluent que le bien et le mal étant contraires d'une manière essentielle et absolue, leurs principes doivent l'être au même degré, c'est-à-dire que l'un ne peut pas provenir de l'autre, et que par conséquent l'opposition entre eux doit être éternelle. A ceux qui leur objectent que le mal, tout en étant le contraire du bien, n'a pas besoin d'être attribué à un principe particulier, parce qu'il n'est que l'absence du bien ou le néant, ils opposent le raisonnement suivant : tous les contraires le sont par nature; le bien et le mal sont des contraires, donc ils le sont par nature; donc l'un ne peut pas dériver de l'autre, et si l'un vient d'un principe éternel, l'autre vient également d'un principe éternel. Ils croient même trouver ces idées dans la Bible, moyennant une interprétation tour à tour allégorique ou littérale et toujours arbitraire; nous passerons ici sous silence cette partie de leur argumentation; il suffira d'observer que tous les passages où il est parlé du diable, d'un combat entre la chair et l'esprit, du monde plongé dans le mal et dans les ténèbres, etc., leur servent à prouver l'opposition entre le dieu bon, créateur de

l'esprit et source du bien, et le dieu mauvais, créateur de la matière et source du mal.

Pour former son monde invisible, le dieu bon créa d'abord quatre éléments non matériels, purs et inaltérables; il en fit ses cieux, son soleil, ses astres. Le domaine spirituel n'est dans aucun rapport avec celui de la matière; il est peuplé d'hommes célestes, composés d'un corps et d'une âme; mais ce corps n'est pas fait d'une matière grossière, il est lui-même spirituel; c'est une conséquence de la doctrine que la matière est créée par le dieu mauvais; mais on ne voit pas quelle idée les cathares se font d'un corps dans la composition duquel il n'entre aucun élément matériel. C'est dans ce corps que réside l'âme; chaque âme a en outre, pour la garder et la gouverner, un esprit particulier, de sorte que l'homme céleste complet se compose, à vrai dire, de la réunion d'un corps spirituel, d'une âme et d'un esprit; ces esprits eux-mêmes sont également revêtus de corps célestes. Tout le peuple du ciel a été créé à la fois à la même époque; depuis sa création il vit avec Dieu dans sa gloire, et constitue ce que la Bible appelle la Jérusalem céleste, le peuple de Dieu, les brebis d'Israël.

Il y a donc une antithèse fondamentale et éternelle; il y a deux dieux et deux créations, deux mondes. Chacun des deux dieux a eu en outre sa révélation, le dieu bon dans le Nouveau Testament, le dieu mauvais dans l'Ancien. En appliquant leur idée de dieu, comme d'un être essentiellement bon et parfait, au dieu de l'Ancien Testament, les cathares croient arriver logiquement à la conclusion que ce dernier ne saurait être le dieu bon. Cette croyance a été commune aux dualistes absolus et aux dualistes mitigés; ils la fondaient sur plusieurs raisonnements, qui pouvaient paraître assez spécieux à des hommes dépourvus des connaissances nécessaires pour en examiner la valeur. Ils tâchent d'abord de prouver, par le rapprochement de certains passages, qu'il y a une opposition profonde entre la manière d'agir du dieu du Nouveau Testament et celle

de Jéhovah, que par conséquent ce dernier ne saurait être le même que le premier ; or, celui-ci étant le dieu bon, il faut admettre que l'autre est le mauvais. A ce raisonnement ils ajoutent des preuves tirées des qualités qui dans les livres sacrés des Juifs sont données à Dieu ; ils citent toutes les expressions anthropomorphiques, et ils insistent surtout sur les passages où il est parlé de sa colère, de ses vengeances, de ses menaces, des ordres d'exterminer ses ennemis, etc. Ces considérations leur suffisent pour élever la doctrine que Jéhovah est le dieu mauvais au rang d'un de leurs dogmes fondamentaux. Ce n'est pas le dieu bon qui a parlé à Moïse et qui a guidé les patriarches ; Moïse a reçu la loi d'un trompeur, d'un jongleur, il n'a été lui-même qu'un sorcier, qu'un larron, il est damné pour avoir exécuté les ordres de son maître ; tous les autres pères de l'ancienne alliance sont damnés comme lui. La conséquence que les cathares tirent de là est fort simple, c'est que la loi, n'ayant pas été donnée par le dieu bon, ne doit pas être observée ; elle a été abolie par Jésus-Christ. Ils n'accordent par conséquent aucune autorité aux livres de Moïse ; c'est là l'opinion ancienne et générale de la secte. Quant au reste de l'Ancien Testament, les deux principaux partis ne sont pas d'accord ; tandis que les dualistes mitigés le condamnent en entier, les dualistes absolus ne rejettent que le Pentateuque et les livres historiques.

Si le dieu mauvais n'a créé que les corps, et le dieu bon les âmes, comment se fait-il que celles-ci ne sont pas restées pures et saintes, et qu'elles sont tombées sous la domination du péché et du mal ? Les cathares absolus résolvent hardiment cette question en niant le libre arbitre ; cette négation doit leur expliquer toute l'énigme de l'origine du mal moral dans les créatures du dieu bon. Les âmes célestes qui forment le peuple de dieu ont été créées sans libre arbitre ; car, si elles avaient la liberté du choix entre le bien et le mal, elles l'auraient reçue de leur créateur, et c'est à lui que remonte-

rait la cause première du mal : or, ce serait en contradiction flagrante avec le principe qu'il ne saurait y avoir du mal dans le dieu bon ; celui-ci lui-même n'a pas de libre arbitre, il est la bonté absolue, il ne peut pas vouloir le mal, il n'y a pas en lui l'ombre d'une possibilité d'un choix, il n'a donc pas pu la donner aux êtres qu'il a créés parfaits à son image. Cependant cette explication ne fait que les remettre en présence de la difficulté même qu'ils veulent éviter. En effet, si les âmes sont parfaites, si elles n'ont pas même la liberté du choix et la possibilité du mal, comment sont-elles déchues? Les cathares croient se tirer d'embarras en attribuant la cause de la chute au dieu mauvais, par le mythe suivant : Le dieu mauvais, jaloux de voir le dieu bon régner sur un peuple saint et heureux, s'introduisit dans le ciel, prit la figure d'un ange, et parvint à se faire aimer des âmes célestes qui ne soupçonnaient pas sa ruse; après les avoir attachées à sa volonté, il leur persuada de le suivre sur la terre, où il leur promit des délices plus grandes que les joies du ciel. Glorieux de cette première victoire, le dieu mauvais remonta dans le monde supérieur avec la troupe de ses démons; mais, vaincu cette fois par l'archange Michel, il fut précipité du ciel, qui se rompit en éclats sous sa chute. Les âmes célestes qu'il avait entraînées à le suivre furent dépouillées de leur corps célestes; les esprits qui les avaient gardées demeurèrent au ciel; elles-mêmes furent enfermées par le dieu mauvais dans des corps de terre; en les unissant à la matière, il pensait se les unir éternellement à lui-même et rendre impossible leur retour à leur origine. On reconnaît, il est vrai, dans ce mythe l'intention des cathares de faire remonter l'origine du péché et du mal au dieu mauvais; mais on ne voit pas, nous le répétons, comment, en niant le libre arbitre, ils expliquent la possibilité de la séduction. — On voit, d'après cela, que pour les dualistes absolus, les âmes des hommes sont ces âmes célestes, engagées par le dieu mauvais à le suivre sur la terre, et enfer-

mées par lui dans des corps; il n'y a pas eu un seul premier homme; les âmes vinrent toutes à la fois sur la terre; il n'y a pas de nouvelle création d'âmes. Le dieu bon consentit à ce que les âmes celestes fussent enfermées dans la matière, pour les punir de leur désobéissance; la terre, le domaine des démons, est le lieu de punition, de pénitence, l'enfer. Mais les âmes ne resteront pas éternellement en cet enfer: comme elles tirent leur origine du dieu bon, et comme ce qui est bon est de sa nature impérissable, elles ne sauraient périr; elles retourneront un jour au ciel, elles seront toutes sauvées par une nécessité inhérente à leur nature même. Si elles ne peuvent pas manquer leur salut, il est superflu que le dieu bon prenne des mesures spéciales pour les retirer de la puissance du démon; tout ce qui paraît nécessaire, c'est qu'elles accomplissent leur pénitence pendant leur séjour ici-bas; or, comme toutes *doivent* être sauvées, il n'en est aucune qui n'accomplisse point cette pénitence. Cependant le système cathare accorde une large place à l'œuvre de Jésus-Christ. Avant de voir en quoi consiste, selon eux, cette œuvre, il faut dire un mot de leur manière de se représenter Jésus-Christ lui-même. Tous les cathares admettent qu'il est inférieur, subordonné au Père. Le dogme de l'incarnation de Dieu leur paraît une erreur; comment le dieu bon aurait-il pu descendre dans un corps fait par son adversaire? Jésus-Christ, tout inférieur qu'il est au Père, ne s'est pas non plus incarné, et cela par la même raison. Il est le plus élevé des anges, et c'est à ce titre seul que lui revient le nom de Fils de Dieu. Quant au Saint-Esprit, les cathares sont assez embarrassés; comme ils tiennent à professer les doctrines des premiers temps de l'Église, ils ne peuvent s'empêcher de se servir aussi, sinon du dogme, au moins du terme de Saint-Esprit. Cet esprit, auxquels ils donnent de préférence le nom d'esprit principal, ils se le représentent comme le chef de tous les esprits célestes, mais au-dessous de Jésus-

Christ. La dénomination spéciale de Saint-Esprit est réservée par eux à chacun de ces esprits que Dieu a préposés à la garde des âmes du peuple céleste; ces esprits sont appelés consolateurs, lorsque, après s'être unis de nouveau aux âmes tombées mais pénitentes, ils les consolent aussi longtemps qu'elles sont encore obligées de vivre sur la terre.

Quant à Jésus-Christ, envoyé sur la terre pour délivrer ces âmes des chaînes du démon, il a dû prendre la forme d'un homme pour induire le mauvais dieu en erreur; mais il n'a pas pu prendre un corps réel; son corps a dû être différent de celui des hommes; les deux branches de la secte ne sont divisées en ce point que sur la nature même du corps particulier de Jésus-Christ. La doctrine enseignée à cet égard par les dualistes absolus est entièrement conforme à leurs prémisses; si Jésus-Christ est un des esprits célestes, il est tout simple, suivant eux, d'admettre qu'il est venu sur la terre avec ce corps en quelque sorte éthéré, dont il est revêtu dans le ciel, à l'égal de tous les habitants du domaine du dieu bon. C'est avec ce corps céleste qu'il est descendu dans Marie, de laquelle il est ressorti aussi pur qu'il était entré en elle, et sans qu'elle lui eût communiqué un principe matériel quelconque. Pour les hommes, ce corps avait l'apparence extérieure d'un corps comme un autre; mais en réalité il n'avait aucun besoin terrestre, et, s'il mangeait et buvait, ce n'était que pour se conformer en apparence aux habitudes humaines et pour ne pas révéler sa véritable nature au mauvais dieu. Lorsqu'à la fin de sa carrière, les Juifs crurent le faire souffrir et mourir, il n'éprouva aucune douleur; l'esprit se sépara momentanément du corps céleste, il y rentra le troisième jour, et Jésus ressuscita; le même corps céleste remonta au ciel; l'ascension avec un corps de chair et d'os paraissait aux cathares une chose matériellement impossible, tandis que, par leur doctrine de l'humanité apparente de Jésus-Christ, ils croyaient pouvoir échapper à tout ce qui leur semblait difficile et contradictoire.

Parmi les cathares de France il y avait, au commencement du XIII[e] siècle, des docteurs qui poussaient si loin ce docétisme sur Jésus-Christ, que, non contents de nier la réalité matérielle de son corps, ils prétendaient que le Jésus qui a vécu et souffert dans la Palestine terrestre, a été une créature du dieu mauvais, appelée à l'existence pour tromper les hommes et pour empêcher ainsi l'œuvre de salut, qui devait s'accomplir par le Christ véritable. Ceux qui soutenaient cette opinion ne reconnaissaient d'autre Christ qu'un Christ idéal, qui n'aurait été dans ce monde que d'une manière spirituelle, dans la personne de son principal disciple, saint Paul. Sur le précurseur de Jésus-Christ, Jean-Baptiste, et sur la Vierge Marie, les cathares avaient également des opinions différentes de celles des chrétiens. L'opinion la plus ancienne et la plus générale sur Jean-Baptiste était qu'il a été un des démons du dieu mauvais, envoyé pour entraver l'œuvre du Christ, en opposant à son baptême spirituel le baptême matériel par l'eau. Quant à la Vierge, elle était généralement considérée comme un ange, comme un des esprits célestes. Pour pouvoir donner passage à un être pur, sans le souiller, il a fallu qu'elle fût elle-même étrangère à la matière, et d'une nature semblable à la nature de celui à qui elle devait en apparence donner le jour. Il en résulte qu'elle n'a pas pu être née de parents humains; elle a eu un corps céleste comme Jésus-Christ lui-même, paraissant être le corps d'une femme, et n'ayant aucun besoin terrestre. Quelques-uns disaient que ce n'est que par son entrée en cet ange Marie que Jésus, ange suprême, intelligence absolument pure et incorporelle, a eu son corps céleste; cependant la croyance générale était que Jésus, ayant apporté lui-même son corps du ciel, n'a fait que passer par Marie; et, ce qui, au premier abord, paraît assez bizarre, on s'imaginait qu'il était entré en elle par l'oreille, et ressorti par le même chemin. Cette doctrine étrange n'est pas de l'invention des cathares : longtemps avant

l'origine de la secte, elle se trouve dans d'anciennes liturgies de l'Église et chez plusieurs pères orthodoxes; les cathares s'en sont emparés pour marquer comment l'esprit Jésus est passé par l'esprit Marie, de la manière la plus spirituelle et la plus subtile, sans aucun contact matériel.

Le but de la mission de Jésus-Christ a été de révéler aux hommes, et particulièrement à ceux qui vivaient sous la loi de Moïse, que le dieu qu'ils adoraient jusque-là n'est pas le dieu bon, quelle est la nature et la destination de leurs âmes, et que, pour revenir au ciel, il faut admettre la révélation chrétienne, c'est-à-dire la foi des cathares. C'est en cela que consiste la pénitence suprême, celle par laquelle l'âme s'affranchit des liens du mal et s'unit de nouveau avec l'esprit céleste dont elle s'était séparée lors de sa chute. Cette pénitence n'est, en définitive, que l'adhésion aux doctrines des cathares, et l'entrée dans leur Eglise; par l'initiation à leurs mystères, on s'assure de la communication du Saint-Esprit, et on expie le premier péché commis dans le ciel, ainsi que tous les péchés commis pendant le séjour sur la terre. L'entrée dans la secte est la condition du salut, du retour à Dieu. Comme ils enseignaient que les âmes célestes, à cause de leur bonté originelle, ne peuvent pas périr, mais doivent nécessairement arriver au salut, et qu'on n'apprend à connaître le chemin de ce salut qu'en entrant dans leur secte, on pouvait leur reprocher qu'il y a une contradictition dans la doctrine d'un salut qu'on doit obtenir *nécessairement*, et que, malgré cela, on n'obtient qu'*à la condition* d'embrasser leur foi; ils ne pouvaient échapper à cette contradiction qu'en enseignant que l'adoption de leur croyance est simplement le moyen le plus prompt pour revenir au dieu bon. Une autre difficulté se trouvait dans le nombre immense d'hommes mourant sans faire partie de la secte et sans parvenir par conséquent au salut, auquel pourtant ils paraissaient avoir un droit. Les cathares absolus résolvaient cette difficulté par le moyen d'une

doctrine étrange, qui rappelait le paganisme, et qui ne pouvait suffire qu'aux imaginations encore à moitié païennes du moyen âge. Ils prétendaient que l'âme céleste, qui n'a pas accompli sa pénitence dans le corps où elle se trouve, passe, après la mort de ce dernier, dans un autre corps, jusqu'à ce que, finalement, elle expie ses péchés par l'entrée dans l'Eglise cathare. Les âmes des hommes morts avant Jésus-Christ n'ont pas pu arriver au salut ; elles seront sauvées néanmoins, parce que, passant de corps en corps, il viendra pour elles un moment où elles reconnaîtront et embrasseront la foi du Christ. Quelques-uns poussaient cette métempsycose jusqu'à des conséquences extrêmes, en admettant que les âmes chargées d'un poids plus considérable de péchés, et se refusant obstinément à la pénitence, passent même pour quelque temps dans des corps d'animaux ; ils limitaient ces corps à ceux des quadrupèdes et des oiseaux, et défendaient pour cela de tuer un animal de ce genre. Il faut admettre que, même dans les corps animaux, les âmes conservent la conscience de leur être, et qu'elles éprouvent de la douleur de se voir ainsi dégradées; c'est cette douleur qui doit devenir pour elles une cause de repentir et un moyen de se relever. De tout cela il résulte que, suivant les cathares, la mort n'a pas la même signification pour tous les hommes. Pour ceux qui achèvent leur expiation, c'est-à-dire qui se font initier dans la secte, elle est le terme de la pénitence, le moment de la rentrée dans le monde céleste; pour tous les autres hommes, elle n'est qu'un changement matériel, l'âme quitte un corps pour passer dans un autre. Comme tout cela se fait d'après une loi éternelle et nécessaire, il n'y a pas lieu à un autre jugement immédiat après la mort ; il n'y a pas non plus de purgatoire ; surtout il n'y a pas de résurrection de la chair au jour du jugement dernier. Cette dernière doctrine a dû être naturellement exclue d'un système qui envisage le corps comme une création du mauvais dieu. Quant aux âmes qui ne feront jamais

pénitence, elles retourneront un jour, ou plutôt elles resteront sous le pouvoir du démon; ce sont celles qu'il a créées lui-même; leur refus constant de faire pénitence, c'est-à-dire d'entrer dans l'Église cathare, prouve qu'elles ne sont pas du dieu bon.

Avant d'aborder le système du dualisme mitigé, l'auteur fait connaître les modifications que Jean de Lugio apporta à quelques doctrines du dualisme absolu. Ce docteur italien, du XIII[e] siècle, voulut résoudre surtout la question comment des âmes, créées bonnes, ont pu se laisser séduire au mal. Pour échapper aux contradictions inhérentes à la doctrine telle qu'elle était reçue jusqu'à lui, il imagina que de toute éternité il y a eu opposition et lutte entre le bien et le mal, que ces deux principes sont en conflit même dans le monde supérieur, et que par conséquent le dieu bon lui-même est limité dans sa puissance et dans sa science par son adversaire. Le dieu bon aurait voulu que ses créatures fussent parfaites et pures; mais le démon sut leur implanter une *certaine malice*, qui devint pour elles le germe de la possibilité du péché. C'est en s'adressant à cette malice qu'il parvint à les séduire et à les entraîner sur la terre. Malgré quelques lacunes, la doctrine de Jean de Lugio est, en principe, plus conséquente que celle des autres dualistes absolus; car il est manifeste que dès qu'on admet l'éternité des deux dieux, il faut aussi admettre que l'un limite l'autre, et que par conséquent il y a lutte perpétuelle : le dieu mauvais, empêchant le dieu bon d'exécuter ses desseins, doit alors être plus fort que lui, et le dieu bon n'est plus la perfection absolue.

II. *Dualisme mitigé.* — C'est pour éviter cette inconséquence du dithéisme, qui, tout en admettant deux dieux également éternels, veut néanmoins maintenir la perfection illimitée du dieu bon, que de bonne heure beaucoup de cathares essayèrent de mitiger le dualisme, en plaçant un seul dieu au faîte de tout le système. Ce furent d'un côté les bogomites de la Thrace, et de l'autre les cathares de Concorezo, dans

quelques contrées slaves et en Italie. Les uns comme les autres crurent sauver l'idée monothéiste, quoique dans le fait ils ne pussent renoncer au caractère dualiste, inhérent à toute doctrine qui enseigne qu'un mauvais principe gouverne les choses visibles, et que, la matière est la cause et le siége du mal. Après avoir rapporté le peu que l'on sait sur la partie théologique et cosmologique du système bogomite, l'auteur entre dans des détails sur le dualisme mitigé des cathares de Concorezo. Ce système part du dogme d'un dieu seul éternel et absolu, antérieur au monde et au mal. Il a créé les esprits, et tiré du néant les quatre éléments de la matière. C'est à cela que s'est bornée l'action créatrice de ce dieu ; il n'a fait que donner aux éléments l'existence, sans s'occuper de les combiner ou de leur donner des formes; il n'est donc que l'auteur d'un chaos, qui a dû être débrouillé par un autre. Le principe mauvais est lui-même une créature du dieu bon ; c'est un ange qui, voulant être l'égal de Dieu, est déchu de sa bonté primitive et a été chassé du ciel, avec tous ceux qu'il avait égarés. Banni du monde céleste, il se fit un monde à lui, il donna aux éléments des formes, et produisit ainsi la terre et les astres. Il n'est donc pas *créateur*, il n'est que *formateur* du monde, démiurge. Le dualisme mitigé le considère aussi comme étant le Dieu dont il est parlé dans l'Ancien Testament; les arguments cités à l'appui sont les mêmes que ceux des dualistes absolus; le résultat est également le même, le rejet de l'Ancien Testament. Nous avons déjà dit que, plus conséquents que les dualistes absolus, les dualistes mitigés condamnent l'Ancien Testament tout entier. En ce qui concerne la création de l'homme, leur doctrine est essentiellement différente de celle du reste de la secte. Le fond de cette doctrine est la création, par le démon, d'un premier homme, auquel Dieu communiqua une âme douée de libre arbitre, et qui ne fit usage de cette liberté que pour pécher. Ces éléments se retrouvent dans les différents mythes qui

avaient cours chez ces cathares, et qui devaient symboliser les faits primitifs. L'opinion la plus accréditée était que les âmes des deux premiers hommes ont été des anges, que le démon emprisonna dans des corps matériels, pour les empêcher de retourner au ciel. Il fallut aussi trouver un moyen de les enchaîner à jamais au monde mauvais; ce moyen, le démon crut le trouver dans la propagation du genre humain par l'union des sexes; la pomme défendue dans le paradis n'a pas été autre chose que le commerce de l'homme avec la femme. Le péché de la chair est le vrai péché originel : il est le moyen de perpétuer une race mauvaise et d'agrandir le règne du démon.

Selon le dualisme absolu, toutes les âmes sont descendues simultanément sur la terre, et leur nombre n'augmente pas; selon le dualisme mitigé, il y a eu deux âmes premières, dont dérive tout le genre humain. Cette différence en a pour conséquence une autre non moins importante : le dualisme absolu a dû enseigner la transmigration des âmes à travers une série de corps, tandis que le dualisme mitigé a dû chercher un moyen pour expliquer la multiplication des âmes. Il rejetait le créatianisme comme contraire à la bonté et à la dignité de Dieu; il admettait donc le traducianisme qu'avaient enseigné jadis plusieurs Pères de l'Église, et que, malgré l'autorité de ces souvenirs, on ne cessait de lui reprocher comme une hérésie. De même que la chair naît de la chair, l'âme naît de l'âme; il y a, depuis le premier couple jusqu'à la fin du monde, une génération non interrompue d'âmes, qui, toutes, par conséquent, proviennent de deux anges enfermés par le démon dans les corps d'Adam et d'Ève, et se rattachent ainsi à une origine céleste. A cause de cette origine, les âmes sont bonnes et doivent revenir un jour à Dieu. Pour les ramener à lui, celui-ci prit des mesures extraordinaires : il envoya J.-C. Dans le système mitigé, qui croit au libre arbitre et qui envisage le péché comme un effet de cette liberté, il ne

peut pas y avoir de salut *nécessaire;* l'entrée du monde céleste doit donc naturellement être attachée à de certaines conditions; celles-ci se réduisent, comme dans le système absolu, à une pénitence accomplie en se faisant recevoir dans la secte; le Christ n'a donc pas eu autre chose à faire que d'enseigner aux hommes la condition de leur salut et le moyen de la remplir. Quelques-uns de ces cathares croyaient que Jésus-Christ avait eu un corps de chair réelle; mais, comme il leur paraissait impossible d'admettre qu'un être de nature divine eût pu entrer dans un corps fait par le démon, ils s'imaginaient que la matière du corps de Jésus-Christ, ni même celui de la Vierge, n'ont été prises de la *masse commune de la chair d'Adam.* Ce corps a eu tous les besoins et a pu éprouver toutes les douleurs d'un çorps ordinaire; Jésus-Christ ressuscita avec lui, mais ne remonta pas avec lui au ciel; au moment de l'ascension il le déposa dans les régions supérieures de l'atmosphère, où il ne viendra le reprendre momentanément qu'au jour du jugement universel. A côté de cette opinion il en régnait une autre plus conforme à l'ensemble du reste du système : elle consistait à s'arrêter au dokétisme et à revêtir Jésus-Christ d'un corps apparent.

Les dualistes mitigés nient la résurrection de la chair par les mêmes raisons que les dualistes absolus; mais ils diffèrent de ces derniers dans la doctrine sur le sort qui attend définitivement les âmes; cette différence est fondée dans les opinions que professent les deux partis sur la nature même des âmes. Le parti mitigé admet un jugement dernier, qu'il décrit littéralement d'après les paroles prononcées par Jésus-Christ dans une de ses dernières réunions avec ses disciples. On lui reprochait d'enseigner, non-seulement qu'il n'y a point de purgatoire, mais aussi qu'il n'y aura pas de degré ni dans les récompenses ni dans les peines. Tous les péchés, quel qu'en soit l'objet, sont des actes d'adhésion au mauvais principe et de révolte contre Dieu; il est donc contraire à la

nature du péché de croire que l'un puisse être moins coupable que l'autre : or, si la culpabilité est la même, le châtiment doit l'être aussi. Il en est de même du bien : un homme ne peut pas mériter plus de félicité qu'un autre ; car pourquoi l'un ne pourrait-il pas mériter autant que l'autre? Est-ce parce qu'outre le bien il aurait aussi fait du mal? mais alors il doit être puni pour ce mal, et celui qui mérite la punition ne peut pas en même temps être digne de récompense. Il s'ensuit que, pour avoir part à la gloire céleste, il faut être juste et parfait en tout point : mais personne ne l'est ; tous ont péché ; nul ne saurait donc avoir droit à la récompense, s'il n'y avait pas un moyen d'expiation ; ce moyen, institué par Jésus-Christ, c'est l'initiation dans l'Église cathare. Les cathares seuls seront sauvés, tous les autres s'en iront aux peines éternelles. Alors le monde sera de nouveau réduit en quatre éléments ; il y aura le même chaos comme au premier jour ; c'est dans les ténèbres de ce chaos que seront relégués le démon et ses anges, ainsi que les âmes que dieu aura été obligé de condamner. Tout rentrera dans l'harmonie et dans l'ordre primitifs ; les personnes divines, jusque-là subordonnées l'une à l'autre, ne formeront plus qu'un seul être ; la trinité redeviendra l'unité absolue ; le mal sera vaincu ; son auteur sera à jamais enchaîné dans l'abîme ; dieu seul sera tout en tout. C'est ici qu'éclate la principale différence entre ce système et celui des dualistes absolus. Dans ce dernier, l'opposition est éternelle, la lutte est sans fin, et quand même il arriverait un jour que toutes les âmes célestes fussent retournées au ciel, le monde du dieu mauvais n'en continuerait pas moins à subsister, et la seule victoire remportée par le dieu bon serait d'avoir délivré ses créatures du joug de son antagoniste. Dans le dualisme mitigé, au contraire, la victoire est plus complète ; il croit à une fin de la lutte, à un triomphe définitif du bien sur le mal, au rétablissement de la paix dans le sein de dieu. On peut concevoir que ce système a pu

offrir encore une certaine satisfaction à la conscience, qui a un besoin naturel d'unité et d'harmonie, et il semble par conséquent qu'il eût dû compter plus de partisans que le dualisme absolu, qui ne concilie rien, et qui laisse subsister l'antithèse dans toute son âpre dureté. C'est ce dernier pourtant qui a été le plus généralement répandu; il a régné en Bosnie, en Italie, en France, depuis l'origine de la secte jusqu'à l'époque où elle disparaît de la scène du monde. Ce qui paraît avoir empêché la plus grande propagation du dualisme mitigé, ce n'est pas seulement la circonstance que, lorsqu'il entreprit de modifier le catharisme primitif, celui-ci avait déjà jeté de fortes racines dans l'esprit des peuples; c'est surtout la complète identité des principes de morale, de culte et d'organisation ecclésiastique, dans les deux systèmes; pour beaucoup de gens qui se contentaient d'attribuer l'origine de la matière et du mal à un mauvais principe quelconque, cette identité devait être une raison suffisante pour ne pas porter leur attention sur les différences entre la doctrine spéculative des dualistes absolus et celle des dualistes mitigés.

(*La fin prochainement.*)

DE
LA MUNICIPALITÉ ROMAINE
ET DE LA CONSTRUCTION DU DROIT COMMUNAL
SOUS L'EMPIRE ROMAIN,

PAR M. AMÉDÉE THIERRY (1).

II.

DES FORMES DE LA COMMUNE DANS LES DIVERSES PROVINCES DE L'EMPIRE ROMAIN SOUS LES PREMIERS CÉSARS.

§ 1er. *Administration communale depuis Auguste jusqu'à Adrien.*

Lorsque Auguste prit le timon des affaires, il dut s'occuper d'abord de l'administration provinciale. C'était la plaie mortelle de l'empire. Il fallait qu'une main ferme réduisît à l'obéissance ces proconsuls indisciplinés qui faisaient trembler la métropole; il fallait aussi qu'un contrôle sévère, journalier, fît cesser les dilapidations qui déshonoraient l'État, ruinaient les provinces et provoquaient des révoltes; en un mot, il fallait que le pouvoir central sût protéger les sujets de l'empire contre les magistrats provinciaux, et se faire res-

(1) *Voir* plus haut, page 249, la 1re partie de ce mémoire.

pecter lui-même. Auguste entreprit cette œuvre si difficile avec ce bon sens pratique et cette vaste expérience qui caractérisèrent son principat. Tibère y porta sa probité soupçonneuse et son inflexible volonté ; Claude, sa bienveillance naturelle envers les provinciaux ; Vespasien, son esprit d'ordre et d'austère économie. Les anciennes habitudes de licence et de pillage furent réprimées ; des rapports réguliers s'organisèrent peu à peu entre le pouvoir impérial et les gouverneurs, surtout dans les provinces dévolues à César (1). On conçoit que ce premier travail de centralisation dut s'arrêter aux affaires purement provinciales, et qu'il ne descendit point jusqu'à l'administration intérieure des villes. Celles-ci furent oubliées ou négligées ; et on put le faire sans péril, car leur régime, bon ou mauvais, ne tenait que de très-loin à la sécurité de l'État.

Il y avait alors dans cet empire, assemblage de tant de territoires et de tant de nations, une diversité presque infinie d'organisations communales. L'élément primordial de toute société, la commune s'y montrait sous les formes les plus variées, non-seulement d'une province à l'autre, mais encore d'une ville à l'autre dans les limites de la même province.

En Italie, la constitution urbaine la plus ordinaire était celle du municipe, petite république composée d'un sénat ou curie, et de magistrats électifs correspondant, pour la plupart, aux magistrats de Rome républicaine. Le peuple, ou l'universalité des habitants, avait pris autrefois une part directe à l'administration de la cité ; mais le même esprit qui fit cesser à Rome les comices populaires supprima les assemblées générales dans les municipes, et toute l'action administrative se trouva dès lors concentrée dans les curies. Le municipe embrassait, outre la ville principale qui lui donnait son nom,

---

(1) On peut consulter là-dessus l'Introduction de mon *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine.*

un territoire comprenant tantôt quelques villes de moindre importance, tantôt, et plus fréquemment, des agglomérations d'habitants inférieures aux communautés urbaines, et désignées par les titres de *châteaux*, *marchés*, *bourgs*, *conciliabules*, etc. Que ces groupes de populations eussent une individualité administrative, on n'en pourrait guère douter, si on leur reconnaît une représentation : or, comme nous l'avons dit plus haut, la table d'Héraclée atteste qu'ils en avaient une ; mais, sous l'empire, leur action ne s'exerce que dans un cercle évidemment très-étroit ; on pourrait les comparer, jusqu'à un certain point, aux annexes ou sections de communes que reconnaît notre législation municipale. Quoique ces bourgs et châteaux eussent des chefs politiques, ou *maîtres*, *magistri* (1), pour les besoins de l'administration et la surveillance de la police, il est probable que leurs conseils représentatifs n'avaient, dans leurs affaires mêmes, qu'une voix consultative. Ces agglomérations inférieures ne possédaient pas, ne contractaient pas, ne géraient pas ; la vie communale ne résidait pas en elles, elle résidait dans le municipe représenté par la ville chef-lieu.

Cette forme de la commune italienne, les colonies romaines, latines, italiques en avaient porté le modèle sur tous les points de l'empire : c'était, aux yeux de Rome, le type officiel, l'organisation privilégiée entre toutes.

Il régnait donc à cet égard en Italie uniformité presque complète ; mais avec les provinces la diversité commençait ; et la loi que chaque province avait reçue au moment de la conquête et qui fixait les conditions de son adjonction à l'empire, la loi constitutive de chaque province, réglait d'une manière générale le régime intérieur de ses villes. Elle le réglait assez ordinairement en s'appuyant sur l'ancien ordre de choses, car Rome avait toujours évité de choquer sans motif

(1) Magistri vicorum, magistri pagorum.

les habitudes de ses vaincus. Ne rien brusquer, conserver, améliorer et laisser faire au temps, c'était un des principes du gouvernement romain; et ce principe, après l'avoir secondée merveilleusement dans ses conquêtes, était devenu l'instrument le plus puissant de sa politique civilisatrice. Les lois constitutives des provinces avaient ainsi laissé subsister dans les administrations des villes ce qui était bon ou sans danger pour la sûreté de l'empire. Il résultait de là que chaque province, pour ainsi dire, avait un système communal particulier applicable à la généralité de ses villes, ce qui n'empêchait pas les exceptions de faveur. Par exemple, certaines villes avaient obtenu l'autonomie ou la liberté de se gouverner elles-mêmes; certaines autres en qualité de fédérées, et, par des traités contemporains de la conquête, avaient reçu des priviléges et une liberté limitée. Si l'on ajoute à cela les colonies et les villes provinciales élevées au rang de municipes par octroi du gouvernement, on voit que les rapports du pouvoir central avec les localités changeaient presqu'à chaque pas dans l'empire; qu'à chaque pas l'action du gouvernement et de son représentant, proconsul ou lieutenant impérial, était entravée par des exceptions et des priviléges.

La Grèce et l'Asie grecque offraient surtout ces embarras et ce spectacle de bigarrures sans nombre, parce que là le génie hellénique, essentiellement municipal, avait créé des organisations savantes et fortes, soutenues par un grand patriotisme local. Mais dans l'Occident, en majeure partie rempli de barbares, Rome avait trouvé l'organisation communale à sa plus simple expression, la commune primitive, moins compliquée, plus flexible, mieux disposée à se laisser ramener aux formes du modèle italien.

Pour ne parler que de la Gaule, voici comment on peut concevoir ce qui s'y passa.

Je me hâte de distinguer la Narbonnaise de la portion de la Transalpine conquise par César, portion appelée sous l'em-

pire les *Trois provinces*, les *Trois Gaules*, ou par une seule dénomination, la *Gaule chevelue* (1). A elle seule, la Narbonnaise avait reçu dix-huit colonies (2), sans compter un grand nombre de villes dotées du droit latin (3) ; son territoire avait été morcelé, remanié dans ses dernières subdivisions ; et la forme italienne du *municipe* s'y rencontrait presque partout. Dans ce genre de progrès, comme dans les autres, elle méritait cet éloge qu'en fait Pline l'Ancien : « La Gaule Narbonnaise est moins une province qu'une autre Italie (4). »

Les *Trois provinces*, conquête de César, se trouvèrent dès le principe dans des conditions toutes différentes. Elles n'avaient pas été incorporées à l'empire successivement, lentement ; leur assimilation n'avait pas été préparée, leur changement de régime ménagé par l'action des colonies italiennes ; tout dans leur sujétion avait été simultané et rapide : le pays avait résisté en masse et cédé en masse ; puis à peine soumis, il s'était vu sinon abandonné, du moins oublié par ses maîtres, qu'absorbèrent alors leurs propres discordes, et l'enfantement d'une révolution. Il y eut véritablement dans la Gaule chevelue absence d'administration romaine, durant les vingt-deux ans qui suivirent le départ du conquérant ; et les chefs de parti qui l'occupèrent ou la firent occuper à cette époque n'y cherchèrent guère qu'une position militaire importante à garder, un riche territoire à piller et une pépinière de bons soldats. Pour le reste, on la laissa s'organiser spontanément et

---

(1) Tres provinciæ, Tres Galliæ ; Gallia comata.

(2) Aix, Antibes, Orange, Arles, Nîmes, Avignon, Apt, Die, Riez, Cavaillon, Béziers, Fréjus, Valence, Narbonne, Ruscino, Toulouse, Vienne, Vaison.

(3) Alba Helviorum, Augusta Tricastinorum, Aeria, Carcassonne, Carpentras, Forum-Voconii, etc., etc. (Plin. *Hist. nat.*, III, 5.)

(4) Agrorum cultu, virorum morumque dignatione, amplitudine opum, nulli provinciarum postferenda, breviterque Italia verius quam provincia. (Plin. *Hist. nat.*, III, 5.)

comme au hasard. Cet état de choses dura jusqu'au gouvernement d'Auguste.

Qu'arriva-t-il de là quant à l'organisation communale? Il arriva à peu près ceci. Les Gaules, au temps de leur indépendance, étaient partagées en cités, dont chacune formait le territoire d'une peuplade. Chaque peuplade était gouvernée par un conseil ou sénat et par des chefs électifs; c'était là du moins la forme la plus ordinaire des petits gouvernements gaulois (1). La ville principale était le siége de l'assemblée et le lieu de résidence des chefs. Quand le pays fut devenu romain, le caractère politique de la cité gauloise disparut, son caractère administratif seul resta; la peuplade se transforma en simple commune, le sénat souverain en conseil communal, et un corps de magistrats municipaux succéda aux anciens chefs politiques. Cette substitution se fit d'elle-même et sans secousse, et nous ne retrouvons dans l'histoire aucune trace d'un travail difficile auquel elle aurait donné lieu. Lorsque Auguste vint régler les affaires de la Transalpine, la substitution était accomplie; il la sanctionna. On le voit, en effet, chaque fois qu'il veut consulter le pays sur les impôts, les levées d'hommes, l'établissement du cens, les intérêts généraux ou provinciaux de toute sorte, convoquer les cités. Ce sont-elles qui délibèrent par des délégués, qui acceptent ou refusent, en un mot, qui parlent au nom du pays. Sous les successeurs de ce prince, la même chose a lieu; depuis la révolte de Sacrovir jusqu'à celle de Sabinus et de Classicus (2), l'histoire nous montre constamment les cités gauloises agissant comme individualités collectives, soit qu'elles restent dans le système romain, soit qu'elles le répudient; soit qu'elles soutiennent, soit qu'elles combattent le gouvernement des Césars. La cité est vérita-

(1) Voir mon *Histoire des Gaulois*, t. III.
(2) Voir également mon *Histoire des Gaulois*, t. III, 3e partie.

blement, en Gaule, ce qu'est le municipe en Italie, l'unité réelle du pays, en opposition à l'unité provinciale qui n'est point réelle, qui ne représente qu'une subdivision fictive, arbitraire, créée dans l'intérêt du pouvoir central.

Il est vrai que l'étendue de ces grandes communes gauloises dépassait de beaucoup, terme moyen, celle des municipes italiens : notable différence qui devait, comme j'essayerai de le prouver plus tard, en entraîner d'autres dans le système administratif. Mais le gouvernement romain, en morcellant, pour plus de régularité, les anciens territoires, se serait créé des embarras qu'il avait à cœur d'éviter. Peut-être aussi trouvait-il commode, dans ces premiers temps, de n'avoir en face de lui qu'un petit nombre d'individualités, qu'un petit nombre de foyers d'indépendance locale. Celui des cités chevelues, sous Auguste, ne dépassait pas soixante, et il ne s'augmenta que plus tard.

Ainsi se constitua sur les ruines des anciens gouvernements gaulois la commune gallo-romaine. Quant à ses droits dans le règlement de ses propres affaires, la somme n'en fut pas partout la même : Rome la mesura, comme elle faisait partout, à sa bienveillance ou à certaines nécessités dont elle était juge ; il y eut en Gaule aussi des cités libres et des cités fédérées. Les Nerves, les Suessions, les Leukes, les Meldes, les Arvernes, les Ségusiens, les Bituriges Vivisques étaient qualifiés de *libres*, et jouissaient d'une autonomie plus ou moins complète. Les Trévires obtinrent aussi ce droit, qu'ils perdirent et recouvrèrent successivement. Les Edues, les Lingons, les Rèmes, les Carnutes, en vertu du titre de cités fédérées, possédaient certains priviléges que leur garantissaient des traités d'alliance contemporains de la conquête. Voilà pour les villes gauloises; quant aux colonies, elles étaient rares dans la Gaule chevelue et concentrées près des bords du Rhin : la Belgique en comptait six, savoir : Colonie Agrippine ou Cologne, Bonn, Augst; Colonie Trajane, Colonie équestre

et Avenche (1), la Lyonnaise n'en avait qu'une seule, Lyon, sa métropole ; l'Aquitaine n'en avait point.

On voit, par ce peu que je viens de dire, qu'il régnait dans l'enceinte de l'empire romain une variété presque infinie d'organisations communales, quand Auguste et ses successeurs entreprirent leur grand travail de centralisation. Comment un pouvoir unitaire parvenait-il à marcher avec des rouages si compliqués ? comment une action unique pouvait-elle sortir de tant d'exceptions et de priviléges ? On a peine à le concevoir. Le résultat devait être bien incertain ; le lien des divers services bien imparfait et bien relâché. A la fois usurpateur et faible devant les franchises locales, le gouvernement n'avançait qu'à force de tâtonnements. Nous possédons, sur l'état des administrations communales romaines au Ier siècle de notre ère, un document d'une importance inappréciable : c'est la correspondance d'un préfet avec son empereur sur les affaires des villes de sa province. On devine que je veux parler des lettres écrites par Pline le Jeune à Trajan, à l'époque où le premier administrait comme lieutenant impérial la Bithynie, le Pont et quelques points de la rive européenne du Bosphore. Rien n'est plus curieux que cette correspondance ; rien n'est plus propre à faire connaître et le désordre des administrations municipales et les procédés employés par le gouvernement pour y introduire le contrôle et la régularité. Je m'y arrêterai donc quelques moments avant de passer au principat d'Adrien et aux travaux juridiques de la seconde époque.

§ II. *Correspondance de Pline avec l'empereur Trajan, sur l'administration des villes de la Bithynie et du Pont.*

Le premier fait qui se manifeste dans ces précieuses lettres, c'est la séparation du pouvoir administratif central en deux

(1) Augusta Rauracorum, Colonia Trajana, Colonia equestris, Aventicum, Bonna (in nummo Augusti memorata).

branches, l'empereur et le sénat, et l'embarras qui ressort de cette dualité.

Le prince administre une partie des provinces, le sénat administre l'autre. Les provinces de César reçoivent de lui leurs règlements généraux, appelés constitutions, les règlements spéciaux et les décisions sur les personnes; le lieutenant impérial correspond avec l'empereur qui lui adresse ses instructions. Le sénat agit de même à l'égard des provinces proconsulaires; règle leurs affaires par des sénatus-consultes. A l'exception de certains appels dévolus au prince, et de la surveillance que celui-ci exerce sur tous les gouverneurs au nom de l'ordre public, comme proconsul général et perpétuel; les deux administrations sont tout à fait différentes, et les règlements de l'une étrangers à l'autre. On conçoit que sur bien des points il dût se former deux systèmes différents, l'un dans les bureaux de l'administration impériale, l'autre dans ceux de l'administration sénatoriale. De plus, il intervenait assez fréquemment, dans le classement des provinces, ce qu'on appelait des échanges entre César et le peuple romain ; et la province passée, en vertu de cet échange, d'une catégorie dans l'autre, passait aussi sous beaucoup de rapports d'un système administratif à un autre. De là résultaient de grands embarras pour les gouverneurs, de grandes perturbations dans les intérêts des villes et des citoyens. Pline se trouve pour une question fort grave dans une situation analogue. Autrefois proconsulaire, la province que lui confiait Trajan venait d'être placée dans le lot de l'empereur : les sénatus-consultes qui la régissaient jusque alors continueront-ils à être exécutés ? le lieutenant de César, dans une province de César, est-il lié par les décrets du sénat? Pline hésite et consulte le prince : celui-ci se borne à répondre qu'il avisera (1). Évidemment ce

---

(1) Sic mihi senatus-consultum miseris, quod hæsitationem tibi fecit, æstimabo an debeas cognoscere. (PLIN. *Epist.* 78, lib. X.)

morcellement des pouvoirs dirigeants était un grand mal, il fallait arriver à l'unité.

Les villes du Pont et de la Bithynie quelle que fût leur condition, colonies, autonomes, fédérées ou sujettes, possédaient toutes une représentation, un conseil appelé indifféremment sénat ou curie, et dont les membres portaient le nom de sénateurs ou de décurions. Une seule fois, et pour la ville d'Amise, il est question de l'assemblée du peuple coopérant à un acte de gestion publique, à une donation sur les fonds de la commune; c'est d'ailleurs un fait isolé et qui ne se lie en rien au système administratif que ces lettres nous font entrevoir.

Nous avons peu de lumières sur les magistrats de ces villes; la correspondance ne fait mention que des censeurs, des curateurs et du défenseur ou procureur-syndic, chargé de suivre les actions judiciaires au nom de la communauté.

Les magistrats pouvaient être pris hors du sénat (1) : Pline ne dit pas qui les nommait; ils répondaient de leur gestion financière.

Pour devenir sénateur d'une ville, il fallait en être citoyen; cependant l'usage s'était introduit d'admettre des étrangers, pourvu qu'ils appartinssent à la province. Trajan ordonne de rentrer à cet égard dans les prescriptions rigoureuses de la loi, constitutive donnée par Pompée (2). Suivant cette loi encore, nul ne pouvait être sénateur avant trente ans, mais les magistrats sortants étaient sénateurs de droit, quelque fût leur âge : or, une loi d'Auguste avait permis d'exercer à vingt-deux ans les magistratures inférieures; on pouvait donc entrer au sénat avant l'âge de trente ans : ainsi le décide Trajan, mais en bornant l'exception aux seuls magistrats (3).

Les sénateurs étaient nommés à vie; ils l'étaient par les censeurs de la ville, chargés aussi de leur radiation quand ils

(1) PLIN. *Epist*. 83, 84, lib. X.
(2) PLIN. *Epist*. 115, lib. X.
(3) PLIN. *Epist*. 83, 84, lib. X.

avaient encouru un des motifs d'exclusion (1). Le citoyen choisi par les censeurs ne pouvait se récuser; il était attaché irrévocablement au décurionat (2). Le nombre des membres de chaque curie était fixé par la loi constitutive, mais les villes sollicitaient quelquefois comme une faveur l'augmentation du nombre légal (3); Trajan accorde ainsi à plusieurs cités des sénateurs supplémentaires.

Il existait une coutume en vertu de laquelle certains décurions payaient un droit d'admission ou de bienvenue, appelé *honoraire du décurionat* (4) : ce droit, qui s'élevait à mille et deux mille deniers, faisait partie des recettes communales. On l'exigeait des sénateurs supplémentaires, et, en général, de tous ceux qui entraient volontairement dans la curie; les censeurs de quelques villes voulaient l'imposer même aux décurions choisis contre leur gré. Pline demande à l'empereur de régler la matière par une loi applicable à toute la province : Trajan s'y refuse et renvoie aux usages locaux (5). On voit se dessiner ici une opinion qui prendra plus tard la consistance d'une théorie de droit public, l'opinion que la curie a sur ses membres, et la ville sur ses citoyens, un droit de coercition, et que les biens des décurions appartiennent, quand il le faut, à la communauté. Au reste, dans les villes de la Bithynie et du Pont, la coercition, du temps de Pline, n'occupait pas une grande place; les portes de la curie étaient assiégées par une multitude d'ambitieux; c'était à qui deviendrait décurion, à qui s'élèverait aux magistratures. On faisait pour y parvenir des sacrifices sans bornes; les candidats s'engageaient à construire à leurs frais, s'ils étaient préférés, quelque grand ou-

(1) PLIN. *Epist.* 83, 113, lib. X.

(2) Eos qui inviti decuriones fiunt. (PLIN. *Epist.* 114, lib. X.)

(4) Ii quos indulgentia tua super legitimum numerum adjicere permisit. (PLIN. *Epist.* 113, lib. X.)

(4) Honorarium decurionatus. (PLIN. *Epist.* 114, lib. X.)

(5) Id ergo, quod semper tutissimum est, sequendum cujusque civitatis legem puto. (PLIN. *Epist.* 114, lib. X.)

vrage public; et ces promesses, lorsque le succès les couronnait, prenaient la force d'obligations légales.

Une coutume non moins singulière existait encore en Bithynie et n'existait pas seulement là, car on la trouve, un peu plus tard, universellement répandue dans l'empire. Voici en quoi elle consistait. Les citoyens qui prenaient la robe virile, qui se mariaient, entraient dans l'exercice d'une charge, ou consacraient quelque ouvrage public, invitaient d'ordinaire à la solennité tout le sénat de la ville, même un grand nombre de personnes du peuple, et donnaient à chacun des conviés un ou deux deniers (1). Trajan blâme, dans cet usage, la vanité des riches et les rassemblements tumultueux qu'elle occasionne, mais il ne blâme pas la sportule.

Au sénat appartenait la gestion du patrimoine communal et le placement à intérêt des capitaux, par les mains et sous la responsabilité du curateur; il recevait les donations : la ville de Nicée, par un privilége spécial émané d'Auguste, recueillait les successions de ses citoyens morts *ab intestat* (2). Le sénat faisait exécuter les travaux publics, par les soins du curateur, sous la surveillance du préfet et sous l'autorité du gouvernement.

Les recettes et les dépenses des villes étaient classées en ordinaires et extraordinaires; chaque nature de recette devait suffire aux dépenses correspondantes; et Trajan recommande bien de ne pas gêner le service ordinaire au profit d'entreprises nouvelles (3). Les donations spéciales ou générales, les fonds provenant de l'*honoraire du décurionat*, enfin les économies faites sur les besoins annuels composaient les revenus

(1) Qui virilem togam sumunt, vel nuptias faciunt, vel ineunt magistratum, vel opus publicum dedicant, solent totam bulen, atque etiam a plebe non exiguum numerum vocare, binosque denarios, vel singulos dare. (PLIN. *Epist.* 117, lib. X.)

(2) PLIN. *Epist.* 88, lib. X.

(3) Si modo et viribus suis ipsa id assequi potest. (PLIN. *Epist.* 92, l. X.) — Modo ne quid ideo aut intribuant, aut minus illis in posterum fiat ad necessarias erogationes. (*Ibid.*, 35, lib. X.)

extraordinaires. Quelques villes privilégiées ont le droit de s'imposer elles-mêmes, mais le gouvernement voit ce droit de mauvais œil et cherche à en entraver l'exercice. Amise, ville libre et fédérée, le possédait en vertu de son alliance, et voulait en jouir malgré l'opposition du préfet : « Nous ne pouvons, écrit Trajan à ce sujet, empêcher les habitants d'Amise de faire en cela ce qui leur plaît, et moins encore s'ils emploient les impôts qu'ils lèvent non à former des cabales et à tenir des assemblées illicites, mais à soulager les pauvres. Dans toutes les autres villes sujettes à notre obéissance, il ne le faut point souffrir (1). »

A propos d'un placement de capitaux, Pline fait à l'empereur une proposition qui certes nous étonnerait fort aujourd'hui, et prouve que pour beaucoup de Romains, d'ailleurs fort éclairés et amis de la liberté, le décurion n'était qu'un esclave qui devait appartenir corps et biens à sa cité. La ville de Nicomédie, ayant recouvré des dettes arriérées pour une somme considérable, cherchait à en faire emploi; mais aucune propriété rurale n'était à vendre en ce moment, et l'intérêt de 12 p. 0/0 par an auquel elle maintenait le prêt de ces fonds éloignait les emprunteurs. Pline, dans cette occurrence, pense que le plus court et le meilleur parti serait d'engager les décurions à se charger de la somme, sous caution. Trajan s'y refuse. « Diminuez plutôt l'intérêt, lui écrit-il; il ne convient pas à la justice de notre temps d'obliger qui que ce soit d'emprunter ce dont il n'a pas besoin (2). » La décision de Trajan est une décision d'équité bien digne de lui; mais la proposition de Pline a cela de grave, qu'elle répondait à une opinion fort répandue et qu'elle s'appuyait vraisemblablement sur des exemples.

(1) In ceteris civitatibus, quæ nostro jure obstrictæ sunt, res hujus modi prohibenda est. (Plin. *Epist.* 94, lib. X.)

(2) Et ipse non aliud remedium dispicio, mi Secunde carissime, quam ut quantitas usurarum minuatur....... Invitos ad accipiendum compellere, non est ex justitia nostrorum temporum. (Plin. *Epist.* 63, lib. X.)

Tels étaient les droits des villes : voici quels étaient leurs devoirs envers le représentant du gouvernement central.

Elles lui soumettaient leurs projets de dépenses et leurs comptes (1), et il pouvait retrancher des dépenses celles qui ne lui paraissaient pas légitimes. Ainsi la ville de Byzance, comprise dans la juridiction de Pline, allouait chaque année une forte somme pour les frais d'une députation chargée de porter solennellement à l'empereur un décret de félicitations, et une autre somme pour une seconde députation qui allait complimenter le gouverneur de Mésie. Pline retranche l'une et l'autre dépense, en disant que les décrets parviendront tout aussi sûrement par la voie ordinaire : Trajan l'en loue (2).

Le contrôle du gouverneur sur les comptes donnait lieu souvent à de grandes difficultés ; les villes défendaient leur indépendance, sur laquelle le gouverneur empiétait autant qu'il le pouvait. Pline voulait examiner les comptes de la ville d'Apamée ; celle-ci lui conteste ce droit, et réclame près de l'empereur le respect des franchises qu'elle tient de Pompée (3) ; toutefois elle offre de soumettre volontairement ses comptes, sous la réserve de ses droits. « Puisqu'elle s'exécute de bonne grâce, écrit Trajan, ne nous attachons pas au reste. » On le voit, il y avait tendance à tout égaliser, mais le niveau passait difficilement sur tant d'aspérités.

Nous n'avons que les dires du gouverneur, et non les justifications des villes ; mais, si le gouverneur disait vrai, cette surveillance, ce contrôle de l'autorité provinciale n'était rien moins qu'inutile. Beaucoup d'administrations communales avaient par leur négligence compromis la fortune publique qui leur était confiée ; l'argent des cités était prêté par elles sans garantie, ou retenu indûment par des particuliers. Trajan fut obligé de prohiber les libéralités faites aux dépens des

(1) Impendia reditus, debitoris executio. (Plin. *Epist.* 28, lib. X.)
(2) Plin. *Epist.* 52-53, lib. X.
(3) Habuisse privilegium et vetustissimum morem, arbitrio suo rempublicam administrare. (Plin. *Epist.* 56, lib. X.)

villes. Des capitaux considérables étaient gaspillés dans des travaux mal conçus, mal dirigés, interrompus, puis repris et où s'engouffraient des sommes énormes. Ainsi Nicomédie avait dépensé trois millions trois cent vingt-neuf mille sesterces pour la construction d'un aqueduc qu'on fut obligé d'abandonner; un second avait été entrepris et abandonné également après une dépense de deux millions de sesterces, les niveaux ayant été mal pris (1). A Nicée, un théâtre bâti en grande partie, mais encore inachevé, après avoir coûté plus de dix millions de sesterces, s'affaissait et s'entr'ouvrait par la faute du terrain humide et sans solidité (2). La même ville faisait réédifier son gymnase d'après un projet que Pline trouve irrégulier et mal ordonné. Il craint que les murs, larges pourtant de vingt-deux pieds, ne puissent soutenir la charge qu'on leur destine, parce qu'ils ne sont point liés avec du ciment et par des chaînes de briques (3). A Claudiopolis les habitants, suivant l'expression de leur gouverneur, « creusaient, bien plus qu'ils ne bâtissaient, un fort grand bain dans un lieu très-bas et commandé par une montagne (4). » Pline informe Trajan de la situation de ces villes; et celui-ci laisse échapper un soupçon que d'autres faits pareils lui avaient sans doute permis de concevoir : « Vous apporterez tous vos soins, écrit-il à son lieutenant, pour découvrir par la faute de qui les habitants de Nicomédie ont perdu de si grandes sommes, et si ces ouvrages commencés et laissés ne leur ont point servi de prétexte à se faire des gratifications mutuelles (5). » Les projets de travaux que les villes de la pro-

(1) PLIN. *Epist.* 46, 47, lib. X.

(2) PLIN. *Epist.* 48, lib. X.

(3) Parietes sine cæmento medio farti, nec testaceo opere præcincti. (PLIN. *Epist.* 48, lib. X.)

(4) Ingens balneum defodiunt, magis quam ædificant. (PLIN. *Epist.* 48, lib. X.)

(5) Sed medius fidius ad eamdem diligentiam tuam pertinet inquirere, quorum vitio ad hoc tempus tantam pecuniam Nicomedenses perdiderint, ne, quum inter se gratificantur, et incohaverint aquæductus et reliquerint. (PLIN. *Epist.* 47, lib. X.)

vince entreprennent sous l'administration de Pline sont examinés par lui et approuvés par l'empereur; sur son rapport, il fait connaître ordinairement l'origine des fonds qui seront consacrés à ces ouvrages. Le procurateur impérial de la province l'assiste dans l'apurement des comptes communaux (1).

Il est curieux de voir ainsi la vie communale en action, à la fin du premier siècle de notre ère, sur un des points du monde romain; ce spectacle nous fera mieux comprendre le caractère des institutions dont nous suivrons tout à l'heure le développement et la propagation sur toute la face de l'empire. Cette correspondance nous donne le secret de bien des choses; en la lisant on conçoit mieux quel système rendait praticable cette immense centralisation qu'à priori, dans nos idées administratives modernes, nous serions tentés de déclarer impossible. Ce qui frappe surtout, c'est le caractère des lettres émanées des bureaux du palais, car évidemment la plupart ne sont pas écrites par Trajan, dont le temps était employé à des soins moins minutieux. Ces lettres sont courtes, nettes, pleine de raison pratique, plutôt basées sur des considérations d'équité et d'expérience des choses, que sur les subtilités de l'interprétation légale. L'empereur s'en réfère la plupart du temps au bon sens de son gouverneur. « Vous êtes sur les lieux, lui dit-il : voyez, arrangez, terminez. » Les bureaux du palais impérial à Rome ne tiennent pas à faire eux-mêmes les affaires des villes de Bithynie; ils ont l'œil sur les grandes opérations qui touchent à la fortune générale; ils éclairent, ils conseillent le gouverneur, et celui-ci agit de même à l'égard des pouvoirs locaux. Ce système laisse de l'espace au développement de la vie locale; il n'écrase pas le centre en paralysant les extrémités, il ne transforme pas la direction en action. Il y a ici telle affaire terminée en deux lettres échangées par l'autorité centrale avec l'autorité pro-

(1) Plin., *Epist.* 28, lib. X.

vinciale, qui aurait exigé chez nous un dossier volumineux et un retard d'au moins deux ans.

Trajan fit ou provoqua quelques réglements généraux applicables à toutes les communes de l'empire : ainsi elles furent admises, en vertu du sénatus-consulte Apronien, à recueillir les successions qui leur étaient dévolues par fidéicommis (1) ; plus tard elles purent en recevoir directement (2) ; Adrien leur donna la faculté d'accepter des legs particuliers (3). Trajan assimila la malversation des deniers communaux à celles des deniers de l'État, et voulut que le premier crime (4) fut, ainsi que le second, qualifié péculat, et non pas vol simple.

Chez les écrivains contemporains de ce prince, le mot *municipe* est pris fréquemment dans l'acception de ville quelconque ayant une administration propre, ou même de ville un peu considérable, sans référence à ce que pouvait être sa constitution communale : Tacite s'exprime ainsi fréquemment. On ne peut méconnaître, dans cette altération d'un mot longtemps consacré dans la langue du droit, une tendance du siècle à ramener l'idée de la commune, en général, à celle de la commune italienne, et par suite à en rapprocher les formes. C'était effectivement là le travail qui se faisait désirer et pressentir dès le temps de Trajan, et auquel Adrien vint appliquer la puissance de son génie organisateur.

---

(1) L. 26, D. *ad S. C. Tertullianum.*

(2) Cod. I. 12, *De hæred. inst.*

(3) Civitatibus omnibus quæ sub imperio populi romani sunt legari potest, idque a D. Nerva introductum postea a senatu, auctore Adriano, diligentius constitutum. (Ulp. *frag.* XXIV, 28.)

(4) Sed et si de re civitatis aliquid subripiat, constitutionibus principum Divorum Trajani et Hadriani cavetur peculatus crimen committi, et hoc jure utimur. (D., *ad leg. Jul, peculatus*, I, 4, § 7.)

MÉMOIRE

SUR LA

FORMATION TERRITORIALE

ET POLITIQUE DE L'ITALIE,

DEPUIS LA FIN DE L'ANTIQUITÉ JUSQU'À LA FIN DU XVe SIÈCLE,

PAR M. MIGNET.

« L'Italie n'est jamais parvenue, depuis la fin de l'antiquité, à former un seul État. Aucun peuple n'a pu la conquérir dans sa totalité pendant la période des invasions; aucune puissance n'a été assez forte pour en réunir les parties disjointes et les fondre ensemble durant la période d'organisation où se sont développés la plupart des grands États de l'Europe. Plusieurs causes se sont opposées au rétablissement de cette unité, qui, dans les temps anciens, avait conduit l'Italie à la conquête du monde, et à défaut de laquelle, dans les temps modernes, toutes les nations pénétrèrent sur son territoire et l'assujettirent en partie.

« La péninsule italienne, adossée au continent, dont la sépare la ceinture des Alpes, sans la protéger suffisamment contre lui, plongée dans une mer étroite, que bordent les ri-

vages de l'Europe, de l'Afrique, de l'Asie, est ouverte aux invasions de tous les côtés. D'une longueur disproportionnée avec sa masse, resserrée au milieu, élargie aux extrémités, surtout à l'extrémité septentrionale, par où elle touche aux populations belliqueuses et remuantes de l'Allemagne et de la France, elle est difficile à occuper tout entière et à défendre. Aussi n'a-t-elle été réunie qu'une seule fois sous la même domination. Il a fallu un peuple extraordinaire comme le peuple romain, placé au centre de cette péninsule, joignant l'organisation militaire à la prudence civile, doué d'une vigueur supérieure et persévérante, poussé par l'avidité de l'ambition autant que par l'instinct de la sûreté, pour s'étendre du noyau de l'Apennin au golfe de Messine et au sommet des Alpes, et s'élancer de là sur le reste de l'univers, afin de soumettre tous ceux qui auraient pu venir le menacer dans son indépendance et le troubler dans sa possession.

« Mais lorsque la force à l'aide de laquelle ce grand peuple avait mis plus de six cents ans à prendre l'Italie et à s'y établir, et moins de deux cents à s'emparer de tous les autres pays, se fut épuisée et eut laissé un libre cours aux invasions des peuples du Nord et de l'Orient, la réunion de la péninsule italienne devint désormais impossible. Aux obstacles géographiques qu'aucun peuple n'eut le temps et le moyen de surmonter s'en ajoutèrent d'autres. Les anciens événements survenus dans un pays exercent, par les souvenirs, les institutions et les intérêts qu'ils y laissent, autant d'influence que les lieux sur ses destinées futures.

« Trois choses restèrent à l'Italie de son existence ancienne. Elle disposa du pouvoir impérial qu'elle rétablit en Occident deux siècles après qu'il y eut été détruit; elle fut le siége de l'autorité spirituelle, qui, de Rome, devait régir la société chrétienne; elle conserva dans des villes nombreuses, appelées à devenir puissantes, les débris de la civilisation antique et de la municipalité romaine. Ce furent autant d'obstacles à

son unité. Les nouveaux empereurs, choisis d'abord parmi les Francs, ensuite parmi les Allemands, ayant leurs principaux États et leur demeure habituelle loin de l'Italie, furent incapables d'y commander avec succès du dehors, et empêchèrent d'autres d'y parvenir au dedans. Les papes, soit comme chefs spirituels de l'Église, soit comme princes temporels italiens, s'opposèrent, avec la constance infatigable de l'intérêt, à l'établissement d'un gouvernement général, qui les aurait gênés dans l'exercice de leur suprématie religieuse et les aurait dépossédés de leur puissance territoriale. Ils furent les adversaires les plus déclarés et les plus opiniâtres de l'unité italienne qu'ils arrêtèrent dans ses progrès dès qu'elle devenait un peu alarmante pour eux. Enfin les municipalités, donnant de bonne heure à la classe urbaine la supériorité sur la classe militaire féodale, contribuèrent beaucoup, pour leur part, à annuler la domination d'un empereur étranger, et à prévenir l'élévation ou l'agrandissement d'un prince indigène. Elles créèrent de petits centres d'indépendance locale aux dépens de la nationalité commune.

« De cette multiplicité de causes et d'actions contraires, il résulta que l'Italie fut un pays bouleversé par des invasions fréquentes et livré à des luttes acharnées. Depuis le ve siècle jusqu'au xvie, elle devint le théâtre de conquêtes qui s'y succédèrent presque sans interruption et dont aucune ne fut durable et complète. Ces conquêtes prirent diverses formes, suivant l'époque où elle furent exécutées. Durant les grandes invasions, les Hérules, les Goths, les Grecs, les Longobards, les Francs, s'en disputèrent la possession l'espace de quatre cents années. Les Hérules et les Goths y campèrent plus qu'ils ne s'y établirent; les Grecs, qui y formaient l'arrière-garde de l'empire d'Orient et qui en occupèrent le centre jusqu'au milieu du viiie siècle, et la partie inférieure jusqu'à la fin du xie, se montrèrent un moment en vainqueurs dans sa partie supérieure, qu'ils enlevèrent aux Goths, et d'où ils disparu-

rent bien vite devant les Longobards. Ceux-ci y fondèrent le royaume barbare le plus solide ; mais ils n'allèrent point au delà de Ravenne, à la gauche de l'Apennin et au delà de Bénévent à sa droite. Les Francs, appelés ensuite par les papes, dépossédèrent les Longobards de la haute Italie et descendirent un peu plus loin qu'eux vers la basse. Ils ne l'acquirent cependant jamais, et, à leur tour, ils furent expulsés par une insurrection italienne, lorsque leur race s'affaiblit et leur empire se décomposa.

« Aucun peuple conquérant n'ayant été capable d'envahir et de garder toute l'Italie, aucun grand chef féodal ne put y faire reconnaître universellement son autorité. Beaucoup l'essayèrent, pas un ne réussit. Comme il est facile de le concevoir, le régime militaire des fiefs prévalut d'abord dans la péninsule italienne, après les invasions dont il était l'inévitable produit. Pendant cette période féodale, qui commença en 888, des diètes nationales conservèrent en Italie l'apparence d'un gouvernement commun, en élisant des rois que des passions soudaines et des intérêts inconstants faisaient choisir et abandonner, et qu'on opposait sans cesse les uns aux autres. Ces rois, tantôt simultanés, tantôt successifs et toujours mal obéis, furent pris, soit parmi les seigneurs territoriaux les plus considérables du pays, soit parmi les princes les plus puissants des contrées voisines. Ainsi, les compétiteurs divers qui se disputèrent la domination désordonnée de la péninsule furent les ducs de Frioul, les ducs de Spolète, les marquis d'Ivrée, les rois de Provence, les rois de Bourgogne transjurane, les rois de Germanie. Les trois premiers occupaient les extrémités septentrionales et le centre de la péninsule, que les trois derniers bordaient en quelque sorte de leurs possessions..... »

« Les rois féodaux furent encore moins en mesure de s'établir solidement dans la péninsule que les peuples conquérants ne l'avaient été de s'y étendre. Le Gouvernement durable de

l'Italie fut impossible aux uns, comme son invasion complète l'avait été aux autres. Ces rois éphémères avaient des palais ou des châteaux à Pavie, à Milan, et dans quelques autres villes, ils tenaient des plaids, envoyaient des missi, avaient des comtes palatins, disposaient des territoires et des offices vacants, assemblaient des diètes, conservaient, en un mot, l'appareil affaibli de l'administration carlovingienne. Leur autorité, qu'ils voulaient exercer et qu'ils tendaient à accroître surtout, en plaçant leurs créatures dans les fiefs ou sur les siéges épiscopaux du pays, les rendaient bientôt suspects. Ils rencontraient alors l'inévitable résistance du chef spirituel de l'Italie, qui n'y pouvait supporter aucun chef temporel puissant, la rébellion des seigneurs féodaux, qui les combattaient à la tête de leurs vavasseurs, l'hostilité des évêques, qui leur fermaient les portes des villes, enfin l'ambition d'un compétiteur indigène ou étranger, qui joignait ses propres forces à celles du parti national soulevé contre eux. Comment auraient-ils pu triompher d'attaques si nombreuses et si bien combinées? Aussi l'élévation pour eux était toujours voisine de la chute, et, ordinairement, dès qu'ils étaient assaillis ils étaient vaincus. Leur position était tellement chancelante et leurs moyens militaires se trouvaient si faibles, qu'aucun d'eux n'était allé au delà de Rome et qu'ils avaient laissé les Hongrois déborder dans la haute Italie et les Arabes s'établir dans la basse, à côté des Grecs, après s'être rendus maîtres de Majorque, de Minorque, de la Sardaigne, de la Corse et de la Sicile.

« Lorsqu'en 962 l'empire d'Occident, suspendu depuis trente-huit années, eut été définitivement rétabli en faveur des rois de Germanie, l'Italie eut à lutter contre des maîtres nouveaux et plus puissants. Mais leur puissance était singulièrement affaiblie par leur éloignement. Les princes de la maison de Saxe, qui avaient le centre de leurs forces sur l'Elbe, firent neuf expéditions et d'assez longs séjours en Italie. Ils se

proposèrent, dans ces expéditions et durant ces séjours, de dissiper le parti italien, qui soutint quelque temps les marquis d'Ivrée contre Otton le Grand et contre Henri II, de soumettre la ville de Rome, où se donnait la couronne impériale, et qu'agitaient des révoltes continuelles, de réunir l'Italie inférieure à l'empire d'Occident.

« De ces trois desseins, le premier seul leur réussit. Ils empêchèrent désormais toute tentative de souveraineté générale italienne, sans toutefois rendre plus facile la consolidation d'une souveraineté étrangère. Rome tint, presque toute seule, leur puissance en échec. C'était alors une ville plus féodale que religieuse. A peine les empereurs saxons sortaient-ils de ses murailles qu'elle se soulevait, chassant ou emprisonnant les papes que lui avait imposés l'influence allemande, et plaçant sur le siége pontifical des seigneurs féodaux du voisinage ou d'audacieux barons romains. Les plus cruelles exécutions ne domptèrent point son opiniâtre turbulence. Otton le Grand la perdit et la reprit trois fois, et, la troisième, il fit pendre aux créneaux de la ville vaincue douze de ses principaux habitants, et Otton II, voulant ajouter l'extermination à la terreur, ordonna, avec une sanguinaire perfidie, le massacre des chefs italiens les plus redoutables, au milieu même d'un repas. Cela n'empêcha pas les soulèvements. Pendant la longue minorité d'Otton III, le patrice Crescentius, maître du môle d'Adrien, domina dans Rome. Ce jeune prince vint assiéger le patrice romain dans la citadelle imprenable où il s'était enfermé. Imitant le manque de foi et la cruauté de son père, il décida Crescentius à se rendre sous les plus solennelles promesses, et lui fit ensuite trancher la tête ainsi qu'à douze de ses compagnons. Au fond, malgré des soumissions passagères et contraintes, Rome opposa des résistances sans cesse renouvelées à la domination des empereurs saxons, qui ne réussirent pas mieux à s'étendre dans l'Italie inférieure. Otton le Grand y remporta d'abord quelques

avantages, mais son fils Otton II en fut repoussé pour toujours après une défaite où l'attirèrent les Grecs et les Arabes réunis.

« Le progrès de l'autorité impériale en Italie, pendant le séjour de ses nouveaux dominateurs allemands, fut plus que balancé par le progrès que, durant leurs longues absences, le pays fit lui-même vers l'indépendance locale. C'est sous les empereurs saxons, en effet, que commencèrent à se développer et le pouvoir religieux et l'élément municipal, qui devaient donner à l'Italie du moyen âge son organisation et son caractère. En entreprenant la réforme du pontificat romain qu'achevèrent leurs successeurs, en reconnaissant des droits aux cités italiennes où commandèrent les évêques, ces princes préparèrent les deux formidables luttes des empereurs franconiens contre la suprématie des papes, et des empereurs souabes contre la souveraineté des villes. Ce fut la forme que prit tour à tour, du XI[e] au XIII[e] siècle, la résistance des Italiens à la domination allemande.

« En effet, lorsque par les soins pieux et persévérants des Otton et de l'empereur Henri III, le saint-siége, qui, dans le désordre de la décomposition féodale, était à la merci des comtes de Tusculum ou des barons romains les plus puissants, fut redevenu le pontificat universel ; lorsque les papes, élus par un collége spécial, se furent soustraits à la turbulence romaine et à la confirmation impériale ; lorsqu'ils eurent constitué fortement leur pouvoir religieux en s'appuyant sur le clergé européen, auquel ils donnèrent un nouvel esprit et qu'ils soumirent à leurs lois, ils agirent en chefs spirituels de la chrétienté et en protecteurs politiques de l'Italie. La guerre des investitures, qui dura plus de cinquante ans, porta leur autorité à son comble, malgré la défaite, la fuite, et même les défaillances de quelques-uns d'entre eux. Dans cette guerre, où l'on peut dire que s'usa la maison impériale de Franconie, l'Église se dégagea de la féodalité, le pouvoir religieux l'emporta sur le pouvoir militaire, et, au

centre de l'Italie, s'éleva le dominateur moral du monde, qui, tout désarmé qu'il était, disposa de la force des peuples et de la couronne des rois. Cette révolution, qui organisa la société chrétienne et imprima à l'Europe les salutaires directions dont elle avait alors besoin, l'Italie s'en ressentit plus que les autres pays. Devenue le chef-lieu du gouvernement spirituel du monde, elle eut pour défenseurs de son indépendance les papes, intéressés plus que jamais à empêcher qu'elle ne tombât sous une domination unique. Ces vieillards, si faibles en apparence, puisqu'ils n'avaient pas d'armée et ne commandaient pas sur leur propre territoire, possédaient au fond une puissance extraordinaire. S'étant arrogé le droit de déposer les empereurs, ils leur opposaient, en Italie les sentiments nationaux, en Allemagne les ambitions mécontentes, et ils soulevaient contre eux la conscience religieuse de l'Europe, que dirigeait un clergé soumis. Ils se transmettaient les mêmes desseins les uns aux autres jusqu'à ce qu'ils les eussent accomplis.

« En même temps que s'était établie dans l'Italie centrale cette puissance redoutable, quoique purement spirituelle, il s'était fondé dans l'Italie inférieure une puissance militaire qui devait être d'un grand secours pour les papes. Quelques aventuriers normands avaient exécuté ce que les rois italiens n'avaient osé entreprendre et ce que les empereurs allemands avaient entrepris sans pouvoir l'accomplir. Ils s'étaient rendus maîtres par les armes de la Pouille, de la Calabre, de la Campanie, de la Sicile, sur les Grecs et les Arabes. De 1016 à 1080, Drengot, Unfroy, Robert Guiscard, Roger, avaient conquis ce vaste territoire, où ils avaient mis fin à la domination byzantine, détruit les postes avancés de l'invasion musulmane, et où ils supprimèrent les républiques grecques de Gaëte, d'Amalfi, de Naples. Les souverains pontifes, agissant alors en représentants du droit ancien et en dispensateurs de titres nouveaux comme chefs du peuple romain et comme législa-

teurs du monde chrétien, disposaient de l'empire qu'ils avaient relevé et distribuaient les couronnes. Les Normands s'adressèrent à eux : voulant consacrer la légitimité de leur conquête, ils en firent un fief du saint-siége. Ils furent reconnus d'abord ducs d'Apulie et de Calabre, ensuite rois des Deux-Siciles par les papes dont ils se rendirent les vassaux et les soutiens. C'est sur les forces toscanes de la célèbre comtesse Mathilde et sur les soldats normands de Robert Guiscard que s'appuyèrent Grégoire VII, Victor III, Urbain II, Pascal II, Gélase II contre Henri IV et Henri V, dans la longue querelle du sacerdoce et de l'empire au sujet des investitures. »

M. Mignet montre ensuite comment, à cette querelle terminée en 1122, en succéda bientôt une autre qui consomma la ruine de l'autorité impériale en Italie, la querelle des empereurs et des villes qui s'étaient élevées et développées d'abord dans l'Italie septentrionale, en Lombardie et en Piémont, puis plus tard dans l'Italie moyenne, c'est-à-dire dans la Toscane, et dans l'ancien exarchat grec donné aux papes, qui n'avaient encore aucun moyen de s'y faire obéir. Puis il continue en ces termes :

« L'Italie devint alors, au milieu de l'Europe livrée à la société féodale et à l'anarchie militaire, le pays où se constitua la société urbaine, dans la plénitude de son développement et toute la variété de ses formes avec les plus fiers sentiments et les plus enivrantes agitations. L'élément municipal transmis par l'antiquité romaine, agrandi par le commerce et l'industrie du moyen âge, fortifié même par l'introduction dans les villes de la noblesse guerrière des invasions, reçut là tout son accroissement, parce qu'il ne rencontra aucune force capable de le comprimer ou de l'assujettir. Les cités italiennes parvinrent à une liberté plus précoce et plus complète que toutes les autres villes du continent. Elles s'entourèrent de murailles, choisirent leurs magistrats, se donnèrent

des lois et levèrent des armées. La plupart d'entre elles établirent peu à près trois conseils, dont le premier, comprenant la généralité du peuple, exerçait et le pouvoir souverain et le pouvoir électoral; dont le second était un sénat, limité en nombre, et appelé à délibérer sur les affaires importantes, et dont le troisième, beaucoup plus étroit, était un conseil secret de gouvernement et d'exécution, formé des principaux magistrats de la ville. Ceux-ci avaient été revêtus des anciens titres de consuls et de préteurs. Tous les seigneurs qui possédaient des terres et des châteaux dans le district des villes s'étaient transportés soit volontairement, soit forcément dans leur enceinte, où ils construisirent des maisons à murs massifs, à portes et à barreaux de fer, et au centre desquelles s'élevait une tour carrée, dernière enceinte de la citadelle, et renfermant les armes et les provisions nécessaires pour soutenir un long siége. Les villes contenaient dans l'origine trois ordres de personnes, à savoir : les *capitanei* qui étaient les feudataires les plus puissants du territoire; les *vavassores*, qui étaient les feudataires inférieurs, et les *cives*, qui étaient les plébéiens. Les nobles féodaux y obtinrent d'abord une prépondérance que ne leur disputa point encore le reste des citoyens pleins de respect pour leur bravoure et de déférence pour leur supériorité. Ils exercèrent seuls le consulat durant nombre d'années. Ils contribuèrent à donner des mœurs fières et belliqueuses à ces nombreuses cités, militairement distribuées en quartiers, qui recevaient leurs noms des portes auxquels ils aboutissaient; chacun de ces quartiers avait sa cavalerie que composaient les nobles, et ses corps d'arbalétriers et de lanciers que formaient les plébéiens. Lorsque les milices aguerries des nouvelles républiques allaient au combat, elles avaient au milieu d'elles un grand char appelé le *carrocio*, que surmontait un mât au haut duquel flottaient leurs bannières, et qu'entouraient les plus braves, tenus de le défendre jusqu'à la mort.

« Dès la seconde moitié du XI[e] siècle, les villes lombardes étaient devenues assez puissantes pour s'être divisées et avoir entrepris les unes contre les autres des guerres acharnées. Deux ligues contraires, suscitées par des rivalités de voisinage, avaient uni celles qui avaient des intérêts analogues et des animosités communes. A la tête de l'une était Milan, que suivaient Crême, Tortone, Brescia, Parme, Modène; à la tête de l'autre, Pavie, qui avait dans son alliance Lodi, Crémone, Novarre, Asti, Plaisance, Reggio. La ligue milanaise était la plus forte. Elle avait pris et rasé Lodi (1103), attaqué Novare, soumis Como (1127). Ce corps de municipalités républicaines couvrant déjà la plus grande partie de l'Italie, se jugeant, se gouvernant, se combattant sans que le pouvoir impérial eût autorisé son administration trop indépendante, ou pu réprimer ses turbulentes querelles, alarma les princes de l'ambitieuse maison de Hohenstauffen, dont la souveraineté se trouvait ainsi annulée dans la Péninsule. Aussi résolurent-il de rétablir leur autorité en assujettissant les villes. Les empereurs saxons avaient attaqué l'Italie dans sa royauté nationale, les empereurs franconiens dans sa suprématie spirituelle; les empereurs souabes l'attaquèrent dans sa constitution municipale. La lutte fut formidable. Elle eut deux phases bien distinctes sous Frédéric Barberousse, qui la commença, et sous son petit-fils Frédéric II, qui la reprit. Jamais l'Italie ne fut plus menacée dans son indépendance et plus près d'être ramenée à l'unité; jamais aussi elle n'eut autant de forces pour triompher ouvertement de la domination étrangère et pour tomber avec éclat, après avoir brisé le pouvoir impérial, dans une division irrémédiable. »

Dans la partie qui suit, M. Mignet montre comment Frédéric Barberousse ayant entrepris de ramener à l'obéissance les municipalités italiennes, s'empara de plusieurs villes de la haute Italie, et notamment de Milan, y rétablit son autorité régalienne, triompha de la liberté lombarde et attaqua l'Italie

centrale, où le pape Alexandre III s'était rendu le défenseur de la cause nationale. Mais il fut arrêté par les efforts de la fameuse ligue lombarde fondée à Puntido, et dans laquelle étaient entrées Venise, Gênes, Trévise, Vérone, Vicence, Padoue, Crémone et plusieurs autres villes. M. Mignet continue en ces termes :

« On vit alors combien était faible contre tout un pays la puissance impériale, même exercée par un grand prince. Frédéric Barberousse essaya d'abord de diviser les membres de la ligue. N'y étant point parvenu, il attaqua, en 1175, la ville d'Alexandrie, contre les murailles de laquelle ses efforts échouèrent. En 1176 il livra bataille à l'armée milanaise, qui le vainquit complétement à Lignano. La défaite des Allemands par les Italiens, après un quart de siècle de la lutte la plus opiniâtre, fit abandonner à Frédéric ses plans ambitieux et ses impériales théories. Il s'humilia devant le saint-siége et se désista de la souveraineté effective dans les villes. L'entrevue de Venise entre Alexandre III et lui, la trève de Bologne (1177) et la paix de Constance (1183) consacrèrent une fois de plus la victoire du pontificat sur l'empire et assurèrent la pleine indépendance des cités italiennes, qui devinrent de véritables républiques.

« Tout ne fut pas fini cependant pour l'Italie; elle eut à traverser une dernière épreuve. Frédéric Barberousse, après sa défaite à Lignano et avant son départ pour la croisade, où il mit ce qui lui restait d'ambition et d'énergie au service de la cause chrétienne en Orient, avait compris de quelle importance eût été, pour le succès de ses desseins, la possession du royaume de Naples. Il avait fait dès lors épouser à son fils, Henri VI, Constance, héritière des rois normands. De ce mariage naquit Frédéric II. Roi de Naples et de Sicile et empereur d'Allemagne, le nouveau Frédéric, aussi ambitieux que l'ancien, revendiqua, la couronne d'Italie, que les Milanais gardaient à Monza. Ces républicains alarmés la re-

nation. Frédéric Barberousse et Frédéric II, qui conduisirent cette entreprise en attaquant la Péninsule, le premier du nord au sud, le second du sud au nord, échouèrent également devant l'opiniâtre inimitié du pape et la résistance insurmontable des villes lombardes. Après ce dernier essai, il n'y eut plus en Allemagne de dynastie et d'empereur en état d'essayer sérieusement ce qui avait si mal réussi à ces deux grands hommes de la puissante et audacieuse maison des Hohenstauffen. Depuis la dernière moitié du XIII[e] siècle jusqu'au commencement du XVI[e], les empereurs Henri de Luxembourg et Louis de Bavière tentèrent encore, mais bien vainement, d'exercer en Italie les droits de l'empire, que les empereurs Rodolphe de Hapsbourg, Charles IV, Wenceslas et Frédéric III y cédèrent ou y vendirent. Ces trois derniers, dans leur impuissance vénale, reconnurent à prix d'argent l'indépendance et la souveraineté que les Italiens avaient su conquérir et qu'ils ne refusèrent pas d'acheter.

(La fin à la prochaine livraison.)

RAPPORT SUR LE TRAITÉ

DES DIVERSES INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES

DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

DE M. BONNEVILLE,

PAR M. LÉLUT.

Nous extrayons d'un rapport de M. Lélut sur l'ouvrage de M. Bonneville, intitulé : *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, les fragments qui suivent :

« L'ouvrage de M. Bonneville a pour objet, a dit M Lélut, comme l'indique son titre, d'établir en dehors de l'action de la justice répressive, en dehors du régime pénitentiaire proprement dit, tout un système d'institutions accessoires destinées à compléter l'œuvre de cette justice et de ce régime, et à garantir la réalité et l'efficacité de l'expiation.

« Ces institutions sont les suivantes :

« 1° La réparation par les condamnés des dommages civils résultant du crime;

« 2° Le droit de grâce;

« 3° La libération préparatoire des condamnés radicalement amendés ;

« 4° La détention supplémentaire des condamnés non corrigés ;

« 5° Le raffermissement de l'intimidation préventive envers les libérés de justice ;

« 6° Un système de surveillance purement *observatrice* pour les libérés amendés, énergiquement et efficacement *coercitive* pour les libérés réputés dangereux ;

« 7° L'organisation prudente et régulière d'un patronage s'appliquant, dans une mesure diverse, aux prévenus relaxés, aux familles indigentes des détenus, aux mineurs, et aux libérés adultes amendés ; de moyens *extrêmes* de travail pour les libérés surveillés ;

« 8° Enfin, la réforme du système actuel de réhabilitation des condamnés.

Après s'être occupé des cinq premières parties du traité de M. Bonneville, M. Lélut continue ainsi :

« Les diverses institutions complémentaires précédentes sont relatives à la nature de la peine, aux additions ou modifications qu'on doit y apporter par l'application du principe de la réparation civile, par la régularisation du droit de grâce, par l'abolition des circonstances atténuantes, par l'admission des systèmes corrélatifs de la libération préparatoire et de la détention supplémentaire, enfin par l'aggravation de l'intimidation préventive. Elles accompagnent le détenu depuis la condamnation jusqu'à la libération, la sortie de prison ; mais elles ne le suivent pas au delà. Elles ne constitueraient donc pour le régime pénitentiaire qu'un complément insuffisant. La société a intérêt, elle a le droit et le devoir de suivre le condamné après sa libération, pour le surveiller ou l'aider, suivant l'occurrence. Or, c'est ce qu'elle fait par les deux mesures importantes de la surveillance de la haute police et du patronage. Là seulement finit la tâche de la so-



« Pour ces derniers il faut une faculté de locomotion presque absolue, un cautionnement pécuniaire à peu de chose près nul, joint d'ordinaire à une caution morale; enfin une facilité de travail que ne puissent jamais troubler les indiscrétions d'un agent administratif quel qu'il soit, ou le mauvais vouloir, la jalousie d'un compagnon de labeur.

« Pour les détenus non corrigés, au contraire, il faut l'éloignement forcé de certains lieux, la résidence forcée dans tel autre, la surveillance continuelle, menaçante même, de l'autorité administrative, qui d'une main facilite au détenu le travail, de l'autre protége les membres de la société honnête qui le donnent.

« C'est, comme on le voit, une sorte de retour à la législation de 1810, mais un retour avec une modification et addition en ce qui concerne les libérés non corrigés, avec adoucissement, ou plutôt main-levée absolue pour les libérés amendés.

« Le *patronage* est une mesure complémentaire du système pénitentiaire, corrélative ou plutôt liée à la mesure précédente, la mesure de la surveillance, et qui doit lui venir en aide, en même temps qu'elle en doit être aidée. Le patronage est la surveillance particulière des individus sur le libéré, comme la surveillance est ou doit être, dans certains cas au moins, le patronage de l'état sur ce même libéré.

« *Patro quasi pater*, a dit le loi des Douze Tables. Le patronage, en effet, dans l'acception la plus moderne du mot, c'est la paternité du fort à l'égard du faible, que cette faiblesse soit celle de la misère, de l'âge, ou d'une faute qui ne demande qu'à être effacée. Il y a donc plusieurs sortes de patronage, ou plus exactement plusieurs sortes de patronés.

« Après avoir montré tout ce qu'il serait nécessaire de faire pour le patronage des misères honnêtes ou imméritées, après avoir insisté surtout sur les devoirs du patronage envers les inculpés relaxés de poursuites, envers les femmes et

les enfants abandonnés des inculpés et des condamnés, après avoir rappelé tout ce qui a déjà été fait et tout ce qu'il faut continuer à faire pour le patronage des jeunes libérés, M. Bonneville aborde la question du patronage des libérés adultes.

« D'abord, y a-t-il lieu d'établir un patronage pour cette classe de libérés?

« Cette question, posée, en 1842, aux conseils généraux par M. le ministre de l'intérieur actuel, a été dans un grand nombre de cas résolue par la négative, soit par ces mêmes conseils généraux, soit par des publicistes recommandables, qui ont regardé cette mesure comme un acte de mauvaise philanthropie, comme un outrage à la morale publique, enfin comme un encouragement au crime.

« Et il en serait en effet ainsi, dit M. Bonneville, si l'on étendait le patronage à tous les libérés sans distinction ; mais ce n'est pas ainsi qu'il faut le concevoir.

« Il y a, comme nous l'avons déjà dit souvent, et comme il est surtout nécessaire de le rappeler en cette circonstance, il y a deux catégories de libérés : des libérés amendés et des libérés incorrigibles, ou au moins non corrigés.

« Pour ceux-ci, il y a la surveillance, qui pourra, dans certaines circonstances, prendre un peu les caractères du patronage, d'un patronage borné à leur rendre le travail possible.

« Mais le véritable patronage, la protection jusqu'à un certain point paternelle, ne doit s'appliquer qu'aux libérés amendés, ceux que n'atteint pas et ne doit pas atteindre la mesure de la surveillance.

« La société, l'Etat, qui croit, qui a l'assurance, que leur faute a été expiée par la peine et effacée par le repentir, l'Etat doit chercher, autant qu'il est en lui, à les replacer dans une position à peu près équivalente à celle où ils se trouvaient avant leur chute et au moment de leur incarcération.

« Il doit leur rendre le travail facile, guider et retenir

leurs premiers pas sur une pente où ils n'ont plus l'habitude de marcher, et où pourtant ils se sont laissés tomber une première fois; il doit rappeler sur eux, par sa garantie, la confiance dont ils s'étaient rendus indignes; peut-être enfin doit-il, par quelques rares secours, les mettre, dans les premiers moments, à l'abri des suggestions de cette mauvaise conseillère, qui en replonge dans le mal un si grand nombre, la misère.

« Pour cela, quels moyens employer? Créera-t-on des établissements publics où les libérés amendés travailleraient en commun, contrairement au principe du régime pénitentiaire qui a opéré leur régénération? — Non, assurément. Ce ne serait pas seulement irrationnel; ce serait immoral et inutile, comme l'a parfaitement établi M. le ministre de l'intérieur actuel dans sa remarquable circulaire du 28 août 1842.

« Le patronage, la protection due aux libérés amendés se réduit à cette formule : Ecarter d'eux les obstacles qui peuvent, dans les premiers temps de leur libération, mettre en péril leurs bonnes dispositions, entraver leurs moyens de travail, les empêcher de reprendre paisiblement leur place dans la société.

« On parviendra à ce résultat en surveillant le sage emploi de la masse de réserve du libéré, ou des ressources dont il dispose, à sa sortie de prison, en ne la lui remettant que par fractions et sur le vu de besoins constatés, en lui procurant du travail, un maître, et plus tard un livret quand il s'en sera rendu digne; enfin, en lui accordant quelques légers secours, lorsque cela deviendra absolument nécessaire; secours qui ne devront pas être demandés au budget de l'Etat, mais qui pourront être prélevés sur les masses de réserve afférentes aux libérés décédés depuis leur sortie, ou à ceux qui auraient refusé l'appui du patronage.

« Quant à ce qui est de la pratique de cette mesure, l'organisation ne doit en être ni abandonnée à la charité publi-

que, qui pourrait y mettre de la tiédeur, ni confiée à une commission spéciale ; car il y a déjà un trop grand nombre de ces sortes de commissions.

« Il faut prendre tout simplement quelque chose d'excellent qu'on a tout prêt et tout organisé sous la main, les commissions de surveillance des prisons ; seulement on pourrait un peu les étendre pour cette œuvre, en leur adjoignant, par exemple, les comités d'instruction primaire. En outre, chaque commission des prisons instituée au chef-lieu d'arrondissement, devrait, en tant que société de patronage, avoir dans chaque commune une sous-commission composée du maire, du curé et de quelques notables.

« Cette organisation du patronage des libérés adultes a été en réalité établie par M. le ministre de l'intérieur actuel dans sa circulaire du 28 août 1842 ; et, pour la mettre en pratique, il suffirait d'une nouvelle circulaire, ou tout au moins d'une simple ordonnance royale.

« Le 8e et dernier livre de l'ouvrage de M. Bonneville a pour titre : *De la réhabilitation des condamnés.*

« La réhabilitation, dit ce magistrat, est une mesure essentiellement complémentaire de la réforme des condamnés ; elle est le commencement et la clef de voûte du système pénitentiaire. Aussi est-il à espérer qu'elle sera la pierre de touche de ce système, et une pierre de touche dont la réponse sera favorable. Si, sous l'empire du code de 1791, de celui de 1808, et même après la révision de 1832, les réhabilitations ont été fort rares, on doit croire que l'amendement qui résultera de la réforme des prisons augmentera de plus en plus leur fréquence, surtout si on les rend, je ne dirai pas plus faciles, mais plus justes, en les étendant par de nouvelles prescriptions légales à des catégories de condamnés qui jusqu'ici n'avaient pas joui du bénéfice de cette mesure, c'est-à-dire aux bannis, aux condamnés aux peines correctionnelles, enfin aux récidivistes.

« 3° La libération préparatoire des condamnés radicalement amendés;

« 4° La détention supplémentaire des condamnés non corrigés;

« 5° Le raffermissement de l'intimidation préventive envers les libérés de justice;

« 6° Un système de surveillance purement *observatrice* pour les libérés amendés, énergiquement et efficacement *coercitive* pour les libérés réputés dangereux;

« 7° L'organisation prudente et régulière d'un patronage s'appliquant, dans une mesure diverse, aux prévenus relaxés, aux familles indigentes des détenus, aux mineurs, et aux libérés adultes amendés; de moyens *extrêmes* de travail pour les libérés surveillés;

« 8° Enfin, la réforme du système actuel de réhabilitation des condamnés.

Après s'être occupé des cinq premières parties du traité de M. Bonneville, M. Lélut continue ainsi :

« Les diverses institutions complémentaires précédentes sont relatives à la nature de la peine, aux additions ou modifications qu'on doit y apporter par l'application du principe de la réparation civile, par la régularisation du droit de grâce, par l'abolition des circonstances atténuantes, par l'admission des systèmes corrélatifs de la libération préparatoire et de la détention supplémentaire, enfin par l'aggravation de l'intimidation préventive. Elles accompagnent le détenu depuis la condamnation jusqu'à la libération, la sortie de prison; mais elles ne le suivent pas au delà. Elles ne constitueraient donc pour le régime pénitentiaire qu'un complément insuffisant. La société a intérêt, elle a le droit et le devoir de suivre le condamné après sa libération, pour le surveiller ou l'aider, suivant l'occurrence. Or, c'est ce qu'elle fait par les deux mesures importantes de la surveillance de la haute police et du patronage. Là seulement finit la tâche de la so-

ciété ; et elle ne finit là que parce qu'elle ne peut pas s'étendre plus loin.

« La première de ces deux mesures forme la partie peut-être la plus considérable et la plus approfondie du livre de M. Bonneville.

« Après avoir rappelé brièvement quel était le mode expéditif de la surveillance de la haute police sous Louis XIV, ce qu'avait fait de cette peine la législation républicaine, M. Bonneville expose longuement le mode de surveillance du code de 1810, dont la base était la résidence obligée dans un lieu déterminé du territoire. Il fait connaître de même le système de surveillance établi par la loi du 28 avril 1832, système dont le déplacement facultatif est le fond. Il fait ressortir le bon et le mauvais côté de chacun de ces deux systèmes, et les avantages qu'il y aurait à les concilier. Il pose les principes et les conditions de cette conciliation. Enfin, avant de formuler d'après ces principes le système qu'il propose aux méditations du Gouvernement et des chambres, il examine, à la lueur du flambeau qu'il s'est ainsi fait, quelques systèmes ou propositions analogues, et en particulier la proposition de MM. Boullet et Beugnot, amendée et prise en considération en 1844 par la chambre des pairs.

« Voici maintenant quel est, sur la surveillance, le système ou plutôt la loi que propose M. Bonneville.

« La peine, ou plus exactement la garantie de la surveillance, doit être édictée sur ce principe, sur ce fait, qu'il y a et qu'il y aura toujours des détenus incorrigibles et des libérés non corrigés à côté de détenus amendables et de libérés amendés, quel que doive être, dans l'avenir et dans un meilleur système de peines, le nombre de ces derniers.

« Il faut donc que la surveillance très-sévère, très-coercitive, complète, en ce qui concerne les libérés non corrigés, ne soit que facultative, et puisse être nulle ou même protectrice pour les libérés amendés.

« Pour ces derniers il faut une faculté de locomotion presque absolue, un cautionnement pécuniaire à peu de chose près nul, joint d'ordinaire à une caution morale; enfin une facilité de travail que ne puissent jamais troubler les indiscrétions d'un agent administratif quel qu'il soit, ou le mauvais vouloir, la jalousie d'un compagnon de labeur.

« Pour les détenus non corrigés, au contraire, il faut l'éloignement forcé de certains lieux, la résidence forcée dans tel autre, la surveillance continuelle, menaçante même, de l'autorité administrative, qui d'une main facilite au détenu le travail, de l'autre protége les membres de la société honnête qui le donnent.

« C'est, comme on le voit, une sorte de retour à la législation de 1810, mais un retour avec une modification et addition en ce qui concerne les libérés non corrigés, avec adoucissement, ou plutôt main-levée absolue pour les libérés amendés.

« Le *patronage* est une mesure complémentaire du système pénitentiaire, corrélative ou plutôt liée à la mesure précédente, la mesure de la surveillance, et qui doit lui venir en aide, en même temps qu'elle en doit être aidée. Le patronage est la surveillance particulière des individus sur le libéré, comme la surveillance est ou doit être, dans certains cas au moins, le patronage de l'état sur ce même libéré.

« *Patro quasi pater*, a dit le loi des Douze Tables. Le patronage, en effet, dans l'acception la plus moderne du mot, c'est la paternité du fort à l'égard du faible, que cette faiblesse soit celle de la misère, de l'âge, ou d'une faute qui ne demande qu'à être effacée. Il y a donc plusieurs sortes de patronage, ou plus exactement plusieurs sortes de patronés.

« Après avoir montré tout ce qu'il serait nécessaire de faire pour le patronage des misères honnêtes ou imméritées, après avoir insisté surtout sur les devoirs du patronage envers les inculpés relaxés de poursuites, envers les femmes et

les enfants abandonnés des inculpés et des condamnés, après avoir rappelé tout ce qui a déjà été fait et tout ce qu'il faut continuer à faire pour le patronage des jeunes libérés, M. Bonneville aborde la question du patronage des libérés adultes.

« D'abord, y a-t-il lieu d'établir un patronage pour cette classe de libérés?

« Cette question, posée, en 1842, aux conseils généraux par M. le ministre de l'intérieur actuel, a été dans un grand nombre de cas résolue par la négative, soit par ces mêmes conseils généraux, soit par des publicistes recommandables, qui ont regardé cette mesure comme un acte de mauvaise philanthropie, comme un outrage à la morale publique, enfin comme un encouragement au crime.

« Et il en serait en effet ainsi, dit M. Bonneville, si l'on étendait le patronage à tous les libérés sans distinction ; mais ce n'est pas ainsi qu'il faut le concevoir.

« Il y a, comme nous l'avons déjà dit souvent, et comme il est surtout nécessaire de le rappeler en cette circonstance, il y a deux catégories de libérés : des libérés amendés et des libérés incorrigibles, ou au moins non corrigés.

« Pour ceux-ci, il y a la surveillance, qui pourra, dans certaines circonstances, prendre un peu les caractères du patronage, d'un patronage borné à leur rendre le travail possible.

« Mais le véritable patronage, la protection jusqu'à un certain point paternelle, ne doit s'appliquer qu'aux libérés amendés, ceux que n'atteint pas et ne doit pas atteindre la mesure de la surveillance.

« La société, l'Etat, qui croit, qui a l'assurance, que leur faute a été expiée par la peine et effacée par le repentir, l'Etat doit chercher, autant qu'il est en lui, à les replacer dans une position à peu près équivalente à celle où ils se trouvaient avant leur chute et au moment de leur incarcération.

« Il doit leur rendre le travail facile, guider et retenir

leurs premiers pas sur une pente où ils n'ont plus l'habitude de marcher, et où pourtant ils se sont laissés tomber une première fois; il doit rappeler sur eux, par sa garantie, la confiance dont ils s'étaient rendus indignes; peut-être enfin doit-il, par quelques rares secours, les mettre, dans les premiers moments, à l'abri des suggestions de cette mauvaise conseillère, qui en replonge dans le mal un si grand nombre, la misère.

« Pour cela, quels moyens employer? Créera-t-on des établissements publics où les libérés amendés travailleraient en commun, contrairement au principe du régime pénitentiaire qui a opéré leur régénération? — Non, assurément. Ce ne serait pas seulement irrationnel; ce serait immoral et inutile, comme l'a parfaitement établi M. le ministre de l'intérieur actuel dans sa remarquable circulaire du 28 août 1842.

« Le patronage, la protection due aux libérés amendés se réduit à cette formule : Ecarter d'eux les obstacles qui peuvent, dans les premiers temps de leur libération, mettre en péril leurs bonnes dispositions, entraver leurs moyens de travail, les empêcher de reprendre paisiblement leur place dans la société.

« On parviendra à ce résultat en surveillant le sage emploi de la masse de réserve du libéré, ou des ressources dont il dispose, à sa sortie de prison, en ne la lui remettant que par fractions et sur le vu de besoins constatés, en lui procurant du travail, un maître, et plus tard un livret quand il s'en sera rendu digne; enfin, en lui accordant quelques légers secours, lorsque cela deviendra absolument nécessaire; secours qui ne devront pas être demandés au budget de l'Etat, mais qui pourront être prélevés sur les masses de réserve afférentes aux libérés décédés depuis leur sortie, ou à ceux qui auraient refusé l'appui du patronage.

« Quant à ce qui est de la pratique de cette mesure, l'organisation ne doit en être ni abandonnée à la charité publi-



que, qui pourrait y mettre de la tiédeur, ni confiée à une commission spéciale; car il y a déjà un trop grand nombre de ces sortes de commissions.

« Il faut prendre tout simplement quelque chose d'excellent qu'on a tout prêt et tout organisé sous la main, les commissions de surveillance des prisons; seulement on pourrait un peu les étendre pour cette œuvre, en leur adjoignant, par exemple, les comités d'instruction primaire. En outre, chaque commission des prisons instituée au chef-lieu d'arrondissement, devrait, en tant que société de patronage, avoir dans chaque commune une sous-commission composée du maire, du curé et de quelques notables.

« Cette organisation du patronage des libérés adultes a été en réalité établie par M. le ministre de l'intérieur actuel dans sa circulaire du 28 août 1842; et, pour la mettre en pratique, il suffirait d'une nouvelle circulaire, ou tout au moins d'une simple ordonnance royale.

« Le 8e et dernier livre de l'ouvrage de M. Bonneville a pour titre : *De la réhabilitation des condamnés*.

« La réhabilitation, dit ce magistrat, est une mesure essentiellement complémentaire de la réforme des condamnés; elle est le commencement et la clef de voûte du système pénitentiaire. Aussi est-il à espérer qu'elle sera la pierre de touche de ce système, et une pierre de touche dont la réponse sera favorable. Si, sous l'empire du code de 1791, de celui de 1808, et même après la révision de 1832, les réhabilitations ont été fort rares, on doit croire que l'amendement qui résultera de la réforme des prisons augmentera de plus en plus leur fréquence, surtout si on les rend, je ne dirai pas plus faciles, mais plus justes, en les étendant par de nouvelles prescriptions légales à des catégories de condamnés qui jusqu'ici n'avaient pas joui du bénéfice de cette mesure, c'est-à-dire aux bannis, aux condamnés aux peines correctionnelles, enfin aux récidivistes.

« M. Bonneville pense en outre qu'on pourrait réduire à deux ans le délai de cinq ans imposé par le code, pour une nouvelle demande en réhabilitation, au condamné dont la première demande à cet égard n'a pas été admise. Il pense surtout que, conformément à l'exposé des motifs du code de 1808, et pour réparer une omission de ce code, il ne doit y avoir de réhabilitation que pour le condamné qui a satisfait la partie lésée, qui a acquitté les amendes, les frais, les dommages-intérêts, ou au moins justifier à cet égard de son insolvabilité.

« Ces diverses innovations proposées par M. Bonneville, en ce qui concerne la réhabilitation, faisaient partie, sauf ce qui est relatif à la condition de la réparation civile, d'un projet de loi présenté à la chambre des députés en 1839, par le garde des sceaux d'alors, M. Teste. M. Bonneville reconnaît ce fait, le rappelle et s'en appuie. Il insère même dans son texte ce projet de loi, amendé par la commission de la chambre des députés.

« Après avoir longuement démontré l'utilité des diverses mesures complémentaires du système pénitentiaire dont je viens de donner l'analyse, après avoir fait de ces mesures un résumé succinct et pourtant substantiel, M. Bonneville les formule en articles de loi qui les présentent d'une manière encore plus nette, et permettent de comparer plus sûrement ce qui existe sur ces différents points dans nos codes avec ce qui devrait y être ajouté.

« De ces articles de loi, les uns relatifs à la réparation du dommage civil par les condamnés, au raffermissement de l'intimidation préventive et de la répression, enfin à la réforme du système de réhabilitation, pourraient être, suivant l'auteur, insérés dans le Code d'instruction criminelle.

« Le Code pénal devrait recevoir deux articles relatifs à la surveillance de la haute police et à l'aggravation forcée en cas de récidive.

« Dans la nouvelle loi des prisons seraient insérés les ar-

ticles qui ont trait à la libération préparatoire, à la détention supplémentaire, à la libération définitive, aux avertissements comminatoires et aux certificats d'amendement, aux récidivistes, au patronage des libérés, à la réhabilitation.

« Enfin, une ordonnance royale viendrait de nouveau réglementer le droit de grâce. »

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1847.

SÉANCE DU 4. — M. Franck, en faisant hommage, au nom de l'auteur, M. Javary, d'un exemplaire de son ouvrage sur la *Certitude*, ouvrage qui a obtenu le prix de philosophie en 1846, fait un rapport verbal sur ce travail. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que le terme fixé par elle pour le dépôt des mémoires destinés à concourir au prix pour la *Philosophie scolastique* est expiré depuis le 31 août. Deux mémoires ont été adressés à l'Académie. — M. Benoiston de Châteauneuf achève la lecture du rapport de M. Lélut, sur l'ouvrage de M. Bonneville, procureur du Roi à Versailles, intitulé : *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*. — M. Franck donne lecture d'un travail *sur La Bruyère*.

SÉANCE DU 11. — M. Fayet est admis à lire un travail ayant pour titre : *Essai sur la statistique intellectuelle et morale de la France. — Criminalité spécifique de l'homme aux différents âges de la vie.* Après cette lecture, M. Villermé présente quelques observations; M. Fayet répond aux observations de M. Villermé.

SÉANCE DU 18. — M. Marbeau adresse, pour concourir au prix quinquennal fondé par feu M. le baron de Morogues, une brochure ayant pour titre : *du Paupérisme en France et des moyens d'y remédier, ou principes d'économie charitable.* — M. le secrétaire de la société royale des sciences de Gottingue accuse réception du tome IV des mémoires de l'Académie. — M. Giraud reprend la lecture du mémoire de M. Schmidt sur *les Doctrines et les mœurs de la secte dualiste des cathares ou albigeois*.

SÉANCE DU 25. — L'Académie décide qu'elle ne tiendra pas de séance samedi prochain, 2 octobre, à cause de la séance publique de l'Académie des beaux-arts, qui doit avoir lieu ce même jour. MM. les Académiciens seront convoqués pour le samedi suivant, 9 octobre. — M. Giraud donne lecture à l'Académie d'un travail de M. de Périgord, ayant pour titre : *Mémoire sur l'administration des travaux publics de la ville de Paris*.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1847.

Séance du 9. — M. le secrétaire perpétuel fait hommage à l'Académie, au nom de M. Prescott, correspondant pour la section d'histoire, d'un exemplaire en deux volumes de la *Conquête du Pérou*. M. Passy veut bien se charger d'examiner cet ouvrage et d'en faire l'objet d'un rapport verbal. — M. Giraud présente, au nom de M. le comte Sclopis, correspondant de l'Académie, un ouvrage ayant pour titre : *Chronicon novaliciense*. Le même académicien présente également : 1° au nom de M. Mazza, un ouvrage en deux parties, ayant pour titre : *Leçons de droit*, et sur lequel il se propose de faire un rapport verbal à l'Académie ; 2° au nom de M. Julio, un ouvrage *sur la Taxe du pain, à Turin*. M. Villermé est prié d'examiner ce volume et d'en faire l'objet d'un rapport verbal ; 3° au nom de M. le professeur Albini, les brochures dont les titres suivent : *Saggio analitico sul diritto ; Enciclopedia del diritto ; Theoria delle nullità juridiche*. M. Giraud, en présentant, au nom de M. Louis Dufour, substitut du procureur du Roi à Moulins, un ouvrage en deux volumes ayant pour titre : *Traité de la police des cultes*, fait un rapport verbal sur ce travail. — M. le baron de Stassart fait hommage à l'Académie de la septième édition de ses *Fables*, augmentée d'un huitième livre. — L'Académie reçoit en outre les ouvrages dont les titres suivent, et qui lui sont adressés pour concourir au prix quinquennal fondé par feu M. le baron de Morogues : 1° *Organisation de la liberté et du bien-être universels*, par M. T. Dezamy, Paris, 1846, brochure in-8° ; 2° *Essai sur l'état du paupérisme en France et sur le moyen d'y remédier*, par M. Robert Guyard, Paris, 1847, in-8° ; 3° *Projet de statut pour une loi d'amour et d'humanité en faveur de la classe ouvrière, et tendant à l'extinction de la mendicité*, par M. Maine, brochure in-8° ; et 4° *le Consolateur*, par M. Fleureau, brochure in-8°. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que le délai fixé par elle pour le dépôt des mémoires adressés pour concourir au prix relatif à la

Comparaison des conditions de moralité des classes ouvrières agricoles et des classes vouées à l'industrie manufacturière, est expiré depuis le 30 septembre dernier, et que six mémoires ont été reçus. Ces mémoires seront renvoyés à la section de morale. Le même délai était fixé pour le sujet de prix relatif aux *Lois qui doivent régler le rapport proportionnel de la circulation en billets avec la circulation métallique*. Un seul mémoire a été adressé. Il sera renvoyé à la section d'économie politique. Enfin, l'Académie a reçu en temps utile *cinq ouvrages imprimés* qui lui ont été adressés pour le prix quinquennal fondé par feu M. le baron de Morogues. Ces cinq ouvrages seront renvoyés à la commission que l'Académie nommera ultérieurement. — M. Giraud communique à l'Académie une *Notice sur Estienne Pasquier*.

Séance du 16. — M. Mignet donne communication d'un travail *sur la Formation territoriale et politique de l'Italie, depuis la fin de l'antiquité jusqu'à la fin du* XVe *siècle*. — M. Garnier est admis à lire un mémoire *sur le Rapport des profits et des salaires*.

Séance du 23. — M. Mignet achève la lecture de son ouvrage *sur la Formation territoriale et politique de l'Italie, depuis la fin de l'antiquité jusqu'à la fin du* XVe *siècle*. — M. Garnier continue la lecture du mémoire précité.

Séance du 30. — M. Wheaton fait hommage à l'Académie d'un exemplaire de ses *Éléments de droit international*; M. Vivien veut bien se charger de faire un rapport verbal sur cet ouvrage. — M. Mignet communique un *Fragment historique sur les projets de mariage d'Élisabeth et de Charles IX, et sur Marie Stuart*.

MÉMOIRE

SUR LA

FORMATION TERRITORIALE

ET POLITIQUE DE L'ITALIE,

DEPUIS LA FIN DE L'ANTIQUITÉ JUSQU'À LA FIN DU XV[e] SIÈCLE,

PAR M. MIGNET[1].

« Après la défaite de l'empereur Frédéric II et la chute tragique de la maison des Hohenstauffen, l'Italie, où aucune force générale n'avait pu s'emparer de tout le territoire, et ranger sous la dépendance monarchique les divers éléments de la société du moyen âge, resta livrée à l'action libre de ces éléments, dont chacun se développa selon ses lois propres et dans la mesure de sa force particulière.

« L'élément militaire laissé par les invasions et sorti du régime féodal, n'étant point devenu dominant sous un roi national ou sous un empereur obéi, déclina bientôt ; il se conserva dans la partie inférieure de la péninsule, que sa disposition montagneuse rendait plus propre à former un État monarchique qu'une pépinière de villes libres ; il se maintint

(1) *Voir* la I[re] partie de ce mémoire, ci-dessus, page 310.

aussi sur le versant des Alpes et les croupes de l'Apennin, mais partout ailleurs il s'affaiblit et disparut. Les villes enlevèrent d'abord à la noblesse féodale les plaines où elles rasèrent ses châteaux. Après l'avoir contrainte à s'établir dans leur sein, elles l'en expulsèrent. La forme dernière sous laquelle se produisit l'élément militaire en Italie fut celle des *condottieri*, dont les exilés des villes et les seigneurs des montagnes composèrent les bandes vénales qui se mirent indifféremment au service de qui voulut s'en servir et put les solder.

« L'élément municipal acquit, dans cette contrée désunie et florissante, la supériorité que l'élément féodal obtint sans peine dans les autres pays. Les républiques auxquelles il donna naissance dominèrent dans l'Italie supérieure et dans l'Italie centrale avec leur prospérité et leur turbulence. Elles présentèrent toutes les combinaisons de cette forme de gouvernement. Quelques-unes même, comme Venise, Gênes, Florence, devinrent de véritables États, qui eurent de la durée et même de la grandeur. La généralité d'entre elles passa par les mêmes phases politiques. Pendant qu'elles luttaient contre les empereurs ou qu'elles se faisaient respectivement la guerre, elles furent en proie à de sanglantes querelles intérieures. Elles vivaient encore sous le régime aristocratique des nobles, que des inimitiés particulières et des jalousies locales avaient divisés en factions. Afin de les mettre en paix, il fallut recourir, dès la fin du XIIe siècle, à l'institution des *podestats*, que Frédéric Barberousse avait établis après la diète de Roncaglia. Ces podestats étaient choisis parmi les étrangers. Nommés pour un an, ils venaient, avec leurs assesseurs et leurs archers, rendre la justice et imposer l'ordre dans une ville où, se trouvant sans parti et agissant sans hésitation, ils étaient secondés par tout le monde, parce qu'ils ne gouvernaient dans l'intérêt exclusif de personne. Tous les podestats étaient gentilshommes, les villes se les empruntaient les unes aux autres, et tel qui était homme de parti dans sa

propre cité devenait l'organe de la justice et l'appui du droit dans la cité voisine.

« L'administration arbitraire, mais juste, des podestats, succéda donc presque partout à l'administration trop agitée des consuls. Cette révolution fut bientôt suivie d'une autre. Le cours naturel des choses mit en lutte les plébéiens et les nobles. Les premiers, fatigués des divisions des seconds, jaloux de leur autorité, aussi aguerris qu'eux, devenus plus riches par le travail et le commerce et aspirant à être à leur tour ambitieux, les expulsèrent, au XIII[e] siècle, de la plupart des villes ou bien les exclurent des magistratures. Dès l'année 1200, les plébéiens de Padoue enlevèrent aux magnats l'administration de la ville, qu'ils s'attribuèrent, et ceux de Brescia chassèrent les nobles de leurs murailles. En 1221, les nobles de Milan et de Plaisance furent aussi bannis par les plébéiens. Des divisions semblables troublèrent Crémone et Modène en 1224, et ce phénomène social alors commun dans les républiques lombardes éclata un peu plus tard, mais toujours durant le même siècle, dans les républiques moins avancées de la Toscane et de la Romagne. On alla, en beaucoup de villes, jusqu'à dresser une *liste des nobles*, sur laquelle furent inscrits les plébéiens qui troublaient l'ordre public, pour les rendre comme eux inhabiles au gouvernement.

« Lorsque le régime des plébéiens eut été substitué au régime des nobles, les divisions ne cessèrent pas, elles s'étendirent. L'anarchie populaire fut encore plus insupportable que l'anarchie nobiliaire, parce qu'elle était plus générale et plus turbulente. Celle-ci avait donné lieu à l'établissement des podestats, celle-là provoqua l'établissement des *capitaines du peuple* et des seigneurs des villes. Les podestats avaient eu pour mission de mettre la paix entre les nobles, et ils avaient été des dictateurs de la justice. Les capitaines du peuple furent des dictateurs militaires chargés de pacifier les plébéiens, au lieu de les protéger contre les nobles. Ces nouveaux

chefs des villes, qui prirent, suivant les lieux et les mome
le nom de capitaines du peuple, d'*ansiani* perpétuels, de
caires de l'Empire ou de l'Église, devinrent de véritables
gneurs, auxquels les républiques furent asservies. Ils so
rent, non de la conquête, comme les seigneurs féodaux, s
des troubles de la démocratie. En petit ainsi qu'en grand,
démocraties extrêmes aboutissent toutes au despotisme, c
cédé par le peuple ou usurpé sur lui. L'existence de la
ciété étant indispensable, et cette existence se trouvant, à
fin, détruite par l'anarchie populaire, il devient nécessair
confier l'autorité à un seul ou de la souffrir de sa part, p
qu'il rétablisse l'ordre au profit commun, et fasse vivre
paix ceux que dévore la guerre civile. C'est sous ce régi
qui dégénéra presque partout en tyrannie, que tombèren
plupart des villes italiennes vers la fin du XIIIe siècle. Ell
tombèrent naturellement lorsque les deux classes qui les c
posaient eurent usé les ressorts de leur autorité respectiv
la forme de leur gouvernement particulier.

« A part Venise, qui dut à sa position et à ses lois de re
toujours indépendante, à part Gênes, Florence, Lucques,
surent redevenir libres après s'être donné des seigneurs ou
avoir subi, les nombreuses et fières républiques dont
vaient pu triompher ni l'autorité de l'Empire, ni les ar
des empereurs, passèrent sous le joug d'un maître. Cette
volution commença d'abord en Lombardie, pour s'éte
ensuite à la Romagne. Ainsi, les della Torre et puis les
conti, commandèrent à Milan, à Lodi, à Crême, à Berga
à Como; les Pelavicini, les Beccaria et les Scotto, à Bres
Plaisance, Pavie; les Carrara, à Padoue; les de la Scala, à
rone, à Vicence et à Trévise; les Bonnacorsi, et après eu
Gonzagua, à Mantoue; le marquis d'Este, à Ferrare; les
versari et les Polenta, à Ravenne; les Pepoli, à Bologne;
Ordelaffi, à Forli; les Manfredi, à Faënza; les Malates
Rimini. Bref, sur la ruine de la plupart des municipalité

publicaines, s'éleva, avant la fin du XIVe siècle, une foule de petits États seigneuriaux, que voulut agrandir, comme nous allons le voir, l'ambition de leurs passagers possesseurs, dont les plus considérables furent les della Scala, à Vérone, et les Visconti, à Milan.

« Les révolutions générales qui s'étaient accomplies depuis la fin du monde ancien dans le reste de l'Europe, s'étaient aussi produites en Italie. Mais elles n'y avaient pas pris tout à fait le même caractère, et surtout elles n'y avaient pas eu la même issue. Dans la période des invasions, aucun peuple conquérant n'avait pu s'y étendre et s'y affermir. Dans la période féodale, aucun chef indigène et aucun empereur étranger n'avait pu y faire accepter ou prévaloir sa domination. L'élément urbain l'ayant emporté sur l'élément militaire, le territoire italien se décomposa, non en fiefs, mais en républiques et en seigneuries municipales. Après cette décomposition territoriale et politique, la tendance universelle vers la concentration du sol et de l'autorité se déclara en ce pays comme dans les autres. Elle commença à s'exercer, dès le début du XIVe siècle, avec plus d'ardeur que de succès. Elle conduisit peu à peu à la formation distincte de cinq États principaux. Ces États furent, au sud, le royaume de Naples; au centre, la république de Florence et le gouvernement pontifical; au nord, le duché de Milan et la république de Venise. Chacun de ces cinq États chercha à s'agrandir aux dépens des autres, et la plupart d'entre eux visèrent, de 1311 à 1460, à la possession de la péninsule entière, comme l'avaient fait, de 400 à 814, les divers peuples barbares qui l'avaient envahie; de 888 à 960, les rois féodaux italiens qui s'y étaient succédés; de 861 à 1260, les empereurs allemands qui avaient été couronnés dans Rome. Mais ils y parvinrent encore moins, et à la fin, ne pouvant pas se dépouiller et se vaincre, ils n'aspirèrent plus qu'à se contenir mutuellement.

« Le premier État qui entra dans ces voies, nouvelles où le suivirent ensuite les seigneurs de Vérone, les ducs de Milan et le sénat de Venise, fut le royaume de Naples. C'était la plus puissante des principautés italiennes, et la mieux préparée à tenter la réunion de toute la péninsule. Robert, roi de Naples, comte de Provence, sénateur de Rome, seigneur de Florence, de Lucques, de Ferrare, de Pavie, de Bergame, d'Alexandrie et de Gênes, fut de plus nommé tour à tour vicaire de l'Église en Romagne, et vicaire de l'empire en Italie, par les papes d'Avignon qui secondaient ses desseins. Il renouvela l'entreprise des deux Frédéric. Il échoua devant le parti gibelin, comme les deux Frédéric avaient échoué devant le parti guelfe. Non-seulement il rencontra l'opposition victorieuse des Visconti et des la Scala, maîtres puissants de Milan et de Vérone, mais encore il fut détourné de son projet d'agrandissement vers le haut de l'Italie en cherchant à reconquérir la Sicile, que les Aragonais avaient enlevée aux Angevins, depuis l'insurrection des vêpres siciliennes. Après lui, le règne agité de deux femmes et les longues rivalités de la maison d'Anjou et de la maison d'Aragon, pour la possession du royaume même de Naples, empêchèrent les maîtres peu certains de ce pays de songer à s'étendre dans le reste de l'Italie.

« Ce qu'ils ne firent pas fut tenté, vers 1335, par Mastino de la Scala, successeur de Cane Grande de la Scala, l'hôte magnifique de Dante, qui, maître de Vérone, de Trévise, de Vicence, de Padoue, de Feltre, de Bassano, de Cividalle, de Bellune, prit Brescia, acheta Parme et Lucques, et voulut, par l'argent, la ruse ou la force, accroître sa domination en Lombardie et en Toscane. Mais il fut arrêté par les efforts réunis des républiques de Venise et de Florence et par les armes des Visconti. Ces derniers, les plus puissants et les plus cruels des tyrans italiens, comme les de la Scala en avaient été les plus généreux et les plus brillants, allèrent fort loin dans

l'exécution de ce dessein. Ils s'emparèrent peu à peu de toutes les villes lombardes dont ils dépossédèrent les seigneurs particuliers, et, vers la fin du XIVe siècle, l'ambitieux et habile Jean Galeas convoita l'acquisition de l'Italie entière. Il occupa le premier tout le pays, depuis le haut de la plaine du Piémont jusqu'aux bords de l'Adriatique. Allié par mariage aux maisons de France et d'Angleterre (1), créé duc de Milan par l'empereur Wenceslas, possédant vingt-cinq villes en Lombardie, ayant à sa solde tous les condottieri italiens, pouvant entretenir une armée de treize mille cinq cents cavaliers et de douze mille fantassins, Jean Galeas pénétra en Toscane, où il s'empara de Pise et de Sienne, en Romagne, où il devint maître de Pérouse et de Bologne. Ses irrésistibles progrès alarmèrent tous ceux dont ils menaçaient l'indépendance. Les Florentins, qui s'étudiaient à maintenir l'équilibre en Italie et qui ne s'étaient pas opposés sans succès à l'ambitieuse maison de la Scala, espérèrent arrêter de même la maison plus redoutable des Visconti. Ils appelèrent, contre Jean Galeas, l'empereur Robert, qui passa les Alpes avec quinze mille cavaliers allemands. Mais l'armée italienne de Jean Galeas, commandée par Jacob del Verme, ayant avec lui les plus célèbres chefs de bandes, tels que le comte Alberic de Barbiano, Facino Cane, Otto Bon terzo, Galeazo de Mantoue, Taddeo del Verme, Galeazo et Antonio Porro de Milan, le marquis de Montferrat, Charles Malatesta de Rimini, etc., marcha à la rencontre de l'empereur dans la vallée de l'Adige, le battit

(1) Il avait épousé (1360) Isabelle de Valois, et avait reçu d'abord le titre de comte des Vertus, du roi Jean, auquel Galeas son père avait donné 600,000 florins pour ce mariage. Sa sœur Violante avait été mariée (1368) à Lionnel, duc de Clarence, fils du roi d'Angleterre, avec une dot de 200,000 florins et les cinq villes de Alba, Cuneo, Cerastro, Mondovi, Braida. Enfin, en 1389, il donna lui-même sa fille Valentine en mariage au duc Louis d'Orléans, frère de Charles VI, avec le comté des Vertus et la ville d'Asti pour dot.

complétement et le força de retourner en Allemagne. Le victorieux Jean Galeas semblait ne devoir plus rencontrer d'obstacles sérieux à sa domination, lorsque la mort l'arrêta (1402) toute seule, à l'âge de cinquante-trois ans.

« Après lui la puissance milanaise déclina. Ses fils, Jean et Philippe-Marie, se partagèrent ses États et furent dépossédés d'une partie de ses conquêtes. Le dernier d'entre eux mourut en 1447, sans laisser de postérité masculine, et en lui s'éteignit la famille seigneuriale des Visconti, la plus considérable de toutes celles qui avaient usurpé la souveraineté des villes en Italie. Elle fut bientôt remplacée dans le duché de Milan par les Sforza, la plus remarquable des familles de condottieri qui jouèrent à cette époque un si grand rôle en Italie.

« Les condottieri furent les soldats mercenaires d'un pays qui, n'ayant pas conservé l'organisation militaire du moyen âge, n'eut pas de classe consacrée héréditairement aux armes, ni dès lors de troupes dévouées aux intérêts successifs d'un État. Dans la période assez longue de temps où ils dominèrent en Italie, ils eurent deux caractères bien distincts. Pendant les trois premiers quarts du XIVe siècle, ils furent composés d'étrangers qui exploitèrent la péninsule où ils avaient pénétré de tous les côtés. Les grandes compagnies des Allemands, conduites par Henri de Luxembourg, Louis de Bavière, Frédéric d'Autriche, Jean et Charles de Bohême, pour y revendiquer les droits de l'Empire; des Catalans, appelés pour y défendre les prétentions de la maison d'Aragon; des Bretons et des Languedociens, introduits par le légat J. de Poïet, pour y soutenir les droits des papes établis à Avignon; des Anglais, survenus sous le commandement de Hackwood, pour piller l'Italie après avoir ravagé la France, qu'avaient épuisée les guerres civiles, etc., rançonnèrent ce riche pays, où ils combattirent beaucoup moins dans l'intérêt d'une cause qu'en vue d'une solde ou du pillage. Leur existence

prolongée provoqua, vers la fin du XIVe siècle, la formation d'une grande compagnie italienne, que recruta et conduisit le Romagnol Albéric Barbiano, et qui expulsa, après les avoir battues, les grandes compagnies venues du continent. L'Italie fut alors délivrée des condottieri étrangers, comme elle l'avait été précédemment des empereurs et des conquérants étrangers. La grande compagnie italienne devint l'école des condottieri nationaux, qui remplirent le XVe siècle de leur célébrité et de leurs exploits. C'est de là que sortirent les Sforza, les Bracciano de Montone, les Piccinino, les del Verme, les Carmagnola, les Cotignola, etc., qui vendirent leur habileté et leurs soldats à qui fut en mesure de les payer et de s'en servir. Leurs armées mercenaires, n'appartenant point à l'État qui les soldait momentanément, ne permirent point à celui-ci, dans leur vénale inconstance, de faire des conquêtes continues et d'arriver au degré de grandeur où parvenaient alors, sur le continent, les royaumes qui disposaient d'une force militaire permanente et nationale.

« Les condottieri concoururent toutefois à l'agrandissement de la plupart des petits États qui se développèrent en Italie. Sans eux, les Visconti n'auraient pas pu atteindre, ni les Sforza conserver le degré de puissance qu'acquit le duché de Milan. Sans eux, la république maritime de Venise n'aurait pas pu se rendre conquérante à son tour. Cette république fut possédée, dans le XVe siècle, de l'ambition qui avait successivement animé les rois de Naples, les seigneurs de Vérone et les ducs de Milan dans le XIVe. Aussi prudente qu'avide, elle différait de toutes les autres républiques italiennes par la durée de son existence et la solidité de son organisation. La position en quelque sorte insulaire qu'elle occupait dans les lagunes de l'Adriatique, à l'embouchure du Pô, la condition primitive de ses habitants, qui étaient des pêcheurs et des marchands, auxquels ne s'étaient point mêlés les conquérants du temps de l'invasion, ni les seigneurs de

la féodalité, contribuèrent beaucoup à la forte et brillante singularité de ses destinées.

« Au lieu de parvenir à l'indépendance et de se placer sous l'autorité annuelle des consuls, pendant la guerre des investitures, comme les municipalités lombardes, Venise, libre dès le VII[e] siècle, s'était constituée, au moment où il n'y avait d'autre modèle d'autorité en Italie que la forme ducale, également usitée chez les Lombards et chez les Grecs. Elle s'était dès lors donné pour chef, en 697, un duc ou doge, qui, nommé à vie, juge suprême de la république, dispensateur de tous les emplois, désignait lui-même ses conseillers, dont, à son gré, il suivait ou rejetait les avis, et possédait un pouvoir uniquement tempéré par les assemblées du peuple. Elle avait été, au début, une forte principauté démocratique, qui, fondée sur l'élection, avait tendu cependant à devenir héréditaire, car plusieurs doges avaient eu leurs fils pour successeurs. C'est afin de remédier aux abus et d'échapper aux périls de ce régime, moitié populaire et moitié monarchique, que Venise établit peu à peu l'aristocratie la plus concentrée.

« Dès 1032, l'autorité ducale cessa de pouvoir être transmise du père au fils, et le doge, à qui le peuple donna pour guide et pour surveillants deux conseillers, sans l'approbation desquels il ne dut rien entreprendre, fut tenu d'assembler les principaux citoyens, à son choix, sous le nom de *pregadi*, et de les consulter dans les occasions importantes. En 1172, on alla plus loin; les doges ne furent plus nommés par le peuple, mais par un grand conseil, composé de quatre cent quatre-vingts membres, qui les dépouilla, en 1179, du droit de rendre la justice en instituant le tribunal de *la vieille quarantie criminelle*, à l'aide duquel Venise échappa seule au régime des podestats. Élus par le grand conseil, soumis, par le serment qu'ils prêtaient en entrant en charge, à des obligations qui les rendaient de plus en plus incapables d'attenter à l'indépendance de la république, les doges virent, en 1229,

s'élever à côté d'eux les soixante membres du petit conseil des *pregadi*, chargés de la principale administration de l'État, les *cinq correcteurs des promesses ducales*, appliqués à rendre leurs engagements toujours plus étroits, et les *trois inquisiteurs de leur conduite*, investis du droit de les juger après leur mort. Avant la fin du XIIIe siècle, la souveraineté avait passé du peuple au grand conseil, qui, en 1286, se renouvelait lui-même, et l'autorité, autrefois concentrée entre les mains du doge, était exercée par plusieurs corps de magistrature.

« Il n'y avait plus qu'un pas à faire pour donner à Venise une organisation entièrement aristocratique. Il se fit bientôt. Les familles introduites successivement dans le grand conseil depuis 1171 furent seules appelées, en 1297, à composer désormais cette assemblée souveraine, dont l'accès fut interdit, en 1300, aux hommes nouveaux, après la conspiration plébéienne de 1299. Elles formèrent ainsi une noblesse politique, dont les membres, à partir de 1315, durent être inscrits sur le livre d'or après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui leur donnait l'entrée de plein droit dans le grand conseil. Cette organisation aristocratique, contre laquelle éclata une révolte populaire en 1310, fut, après la défaite irrévocable du peuple, mise à l'abri des tentatives ambitieuses des nobles eux-mêmes par des institutions formidables. Le *conseil des dix* fut créé pour exercer la plus haute autorité et conduire les affaires les plus secrètes, et *trois inquisiteurs d'État* tirés de son sein, procédant, jugeant, tuant avec mystère, inspirèrent une soumission et une crainte universelles. Le doge fut désormais le serviteur de la noblesse, qui trembla devant le conseil des dix, surveillé lui-même par les inquisiteurs d'État. L'immobilité et la défiance formèrent les caractères principaux des institutions de cette république, sous le redoutable niveau desquelles toutes les têtes se courbèrent. Venise fut à l'abri des changements et des usurpations. Elle ne souffrit pas que ses ci-

toyens devinssent trop grands, de peur que la république ne fût trop exposée, et, développant leur esprit et leur caractère dans la mesure seule de son utilité, elle fit d'eux des sujets dévoués et des politiques habiles, qui mirent leur ambition dans sa grandeur.

« Cette grandeur s'accrut surtout lorsque la république eut fortifié sa constitution intérieure et eut traversé les dangereuses épreuves qu'un pareil changement devait amener pour elle. Les Vénitiens, après s'être étendus de bonne heure sur les côtes de l'Adriatique, avoir conquis, dans le XIIIe siècle, Candie et la Morée, dans le XIVe, Corfou, Durazzo, Argos et Napoli, être sortis triomphants (1380) de la guerre acharnée que poursuivaient contre eux les Génois, déjà vainqueurs des Pisans, et l'avoir emporté sur tous leurs rivaux maritimes dans la Méditerranée, ils prirent des troupes de condottieri à leur solde et sortirent de leurs lagunes pour envahir la terre ferme. Derniers conquérants italiens, de 1402 à 1450, ils entrèrent dans Vicence, dans Vérone, dans Trévise, dans Padoue, s'emparèrent du patriarchat d'Aquilée et de la province d'Adine, occupèrent Ravenne, et, tournant leurs armes contre le duché de Milan, se rendirent maîtres de Brescia, de Bergame, de Crême, de Plaisance, et attaquèrent Crémone. En 1446 ils avaient établi solidement leur domination depuis le fond de l'Istrie jusqu'à l'Adda. Mais, à leur tour, ils furent arrêtés par une ligue que formèrent les ducs de Milan de la maison Sforza, la république de Florence et les rois de Naples, alarmés de leurs progrès et sagement unis pour s'opposer à leur marche envahissante.

« Vers la fin du XVe siècle, l'Italie n'ayant pu être réunie, ni par les plus forts de ses conquérants barbares, ni par les plus ambitieux de ses rois féodaux, ni par les plus entreprenants de ses empereurs germaniques, ni par les plus puissantes de ses seigneuries locales, resta divisée entre les cinq principaux États déjà indiqués, et différant plus de consti-

tutions que d'étendue. Le duché militaire de Milan et la république aristocratique de Venise, qui s'étendaient, l'un, de la Sesia à l'Adda, l'autre, de l'Adda aux montagnes du Frioul, et qui fermaient la péninsule aux étrangers du côté du nord, semblaient être arrivés à leur forme définitive, tout comme le royaume féodal de Naples, qui en occupait la partie méridionale. Il n'en était pas tout à fait de même du gouvernement pontifical des papes, dans la Romagne, et de la république démocratique de Florence dans la Toscane.

« Les papes, dont la suprématie temporelle s'était brisée contre les rois de France au commencement du XIV[e] siècle, avaient pu, moins que jamais, durant leur court séjour à Avignon et le grand schisme d'occident, jouir en Italie de la souveraineté territoriale qu'ils tenaient de Pepin et de Charlemagne et qu'avait ratifiée Rodolphe de Hapsbourg. Le patrimoine de saint Pierre et l'ancien exarchat de Ravenne, où ils avaient toujours été faiblement obéis, étaient tombés de plus en plus sous la dépendance des petits seigneurs locaux. Les barons de la campagne de Rome, tels que les Colona, les Orsini, les Savelli, les Conti, y possédaient beaucoup de villes et de châteaux-forts et s'y livraient à leurs turbulentes et ambitieuses animosités. Dans les Marches et dans la Romagne, les villes, devenues libres pendant la période républicaine, avaient subi, pendant la période seigneuriale, la tyrannie de leurs voisins belliqueux ou de leurs citoyens les plus puissants, qui avaient cru légitimer leur autorité en prenant le titre de vicaires de l'Église. C'est ainsi que dominaient les Vitelli, dans Citta di Catiello, les Verani dans Camerino, les Malatesti dans Rimini, les Manfredi dans Faenza, les Baglioni dans Perouse, les Bentivoglio dans Bologne, etc. Les papes, exerçant un vaste pouvoir spirituel sur la chrétienté, ne disposaient pas d'une force militaire suffisante pour commander en souverains dans leurs propres États. Aussi, dès le milieu du XV[e] siècle, cherchèrent-ils à se procurer cette force

pour rétablir leur autorité et reprendre leur territoire sur ceux qui méconnaissaient l'une et possédaient l'autre. Dans la poursuite obstinée et violente de ce but, plusieurs d'entre eux, tels que Sixte IV, Alexandre VI, Jules II, Léon X, agirent plus en princes qu'en pontifes. Leur ambition locale les détourna en partie de leur mission universelle, et, au lieu de montrer les vertus et de se diriger d'après les maximes qui convenaient aux chefs religieux du monde, ils prirent les desseins, les passions, les vices des petits conquérants italiens.

« Si la papauté revêtit ce caractère, qu'elle conserva dans le premier quart du XVI[e] siècle, jusqu'à ce que sa souveraineté territoriale eût pleinement prévalu, la république de Florence marchait vers le terme fatal auquel, un peu plus tôt, un peu plus tard, avaient abouti jusque-là toutes les républiques démocratiques. Elle avait échappé plus longtemps que les autres à la domination d'un maître, parce que l'élément aristocratique avait été très-puissant et assez durable au milieu d'elle. Ayant participé à la révolution qui avait rendu indépendantes les villes du nord et du centre de l'Italie, elle avait forcé les feudataires du voisinage à devenir membres de la cité et s'était gouvernée, jusqu'en 1267, par des consuls. Elle avait passé, sans s'y arrêter, sous le commandement des capitaines du peuple et de plusieurs seigneurs étrangers, pendant les luttes prolongées et sanglantes que s'étaient livrées, dans ses murailles, les gibelins et les guelfes. Sa constitution intérieure s'était développée en sens inverse de celle de Venise, et l'avait conduite lentement au régime le plus démocratique. Un gonfalonier de justice et des prieurs, renouvelés plusieurs fois par an, avaient la direction suprême de la république, sous le contrôle de différents conseils et la surveillance du peuple. Comme tous les autres magistrats de Florence, ils étaient tirés au sort sur des listes d'éligibles, auxquelles concouraient toutes les classes de citoyens. Dans cette constitution, où le choix populaire se combinait avec

l'aveugle désignation du hasard, intervenait de temps en temps l'autorité dictatoriale d'une *balie* révolutionnaire, et s'exerçait sous le nom d'*admonition*, une sorte d'ostracisme légal qui interdisait l'accès des emplois public à certains citoyens trop inquiétants. Florence souffrait qu'il se formât au milieu d'elle des hommes supérieurs. Elle les proscrivait quelquefois, mais elle ne les repoussait pas absolument comme la jalouse et prévoyante Venise. Aussi, dans sa fécondité brillante, en produisit-elle beaucoup, ce qui exposa sa liberté à périr par l'ambition de quelques-uns d'entre eux.

« Le gouvernement de cette république, moitié agricole et moitié manufacturière, fut d'abord disputé pendant plus d'un siècle entre la noblesse gibeline et la noblesse guelfe. Lorsque, après d'opiniâtres combats et des périls alternatifs, la première eut été entièrement vaincue, la seconde entra en lutte avec les classes plébéiennes. Celles-ci, organisées en corporations et divisées, selon l'importance des métiers qu'elles exerçaient, en sept arts majeurs et en vingt arts mineurs, pénétrèrent successivement dans l'administration de la république. La noblesse guelfe combattit, au XIV[e] siècle, contre les plébéiens des arts majeurs, pour la possession de l'autorité. Appuyée par les restes des Gibelins et dirigée par l'altière famille des Albizzi, elle s'allia toutefois avec les principaux membres des arts majeurs, afin de résister à l'invasion imminente des arts mineurs. Ceux-ci composaient le parti tout à fait populaire, à la tête duquel s'étaient placées les familles des Medicis, des Alberti, des Ricci, des Soderini, etc., qui sortaient des arts majeurs, et qui figuraient parmi les *popolani grassi*. Longtemps victorieuse, la faction oligarchique des Albizzi gouverna avec vigueur et avec gloire la république, depuis 1370 jusqu'en 1434. A cette époque, Florence, tomba sous l'administration du parti plébéien, que le grand et habile Come de Medicis conduisit sagement jusqu'à sa mort, en 1466. Se brisant alors lui-même, le parti plébéien se divisa en

deux factions, dont l'une, sous les Soderini, voulut conserver la liberté républicaine dans Florence, et dont l'autre, sous les Medicis, tendit à établir lentement, avec une ambitieuse prudence, l'autorité d'un seul. Sans avoir acquis encore la seigneurie de Florence, Pierre de Medicis et Laurent le Magnifique avaient succédé à l'influence presque dictatoriale de Come, leur père et leur aïeul, influence qui préparait peu à peu à cette famille, de plus en plus riche et puissante, les voies à l'usurpation.

« A mesure que s'étaient accomplies ces révolutions intérieures, la république, se servant de ce qu'elle avait trouvé de force dans sa nombreuse population, d'audace dans ses partis aguerris, de ressource dans son industrie florissante, avait étendu sa domination en Toscane et avait empêché que d'autres ne s'agrandissent en Italie. Elle avait acquis Montepulciano, Arezzo, Volterra, Pistoïa, assujetti Pise, son antique rivale, et enlevé Sarzane aux Génois qui lui avaient vendu Livourne. Elle pouvait armer plus de vingt mille hommes dans ses murailles, et plus de soixante-dix mille sur son territoire, qui était hérissé de quatre cents places ou châteaux fortifiés. Avec ses propres troupes et les bandes soldées des condottieri, elle s'était tour à tour opposée à l'esprit conquérant des de la Scala, des Visconti, des Vénitiens, et avait fortement contribué à maintenir la balance entre les États de la péninsule.

« Quant au royaume de Naples, il avait moins de puissance que n'aurait dû lui en donner la grandeur de son territoire et la forme concentrée de son gouvernement. Placé sous l'autorité du saint-siége, il dépendait trop d'une autorité voisine et jalouse, qui y suscitait fréquemment des révoltes et en troublait la transmission régulière. Les rois français de la maison d'Anjou en avaient été investis aux dépens des rois allemands de la maison de Souabe. A leur tour, les rois espagnols de la maison d'Aragon, après s'être rendus maîtres de

la Sicile, y avaient été appelés, au détriment de la seconde maison d'Anjou. Ils la possédaient pleinement depuis 1442. Afin de contenir le parti angevin, qui tournait sans cesse ses regards vers la France, ils s'étaient efforcés de gagner le peuple, en améliorant dans le royaume l'administration de la justice et en y introduisant l'industrie lucrative de la laine et de la soie. Ils avaient espéré s'attacher aussi la grande noblesse en la comblant de faveurs et en suivant à son égard les maximes de la maison d'Aragon, entièrement opposées à celles de la maison de France, qui ruinait partout le régime féodal et lui substituait l'administration monarchique. Fortifiant cette noblesse mélangée et peu sûre, qui comptait parmi elle des Normands, des Souabes, des Provençaux, des Romains, des Espagnols, ils avaient augmenté le nombre des princes, des ducs, des marquis, des barons, auxquels ils avaient concédé des territoires considérables en y ajoutant les pouvoirs presque souverains de la haute juridiction. Ils avaient également cherché à se concilier l'appui intéressé des papes, dont ils étaient les vassaux et les tributaires, en usant de la plus respectueuse déférence envers eux et en accordant de vastes fiefs et de grandes charges à leurs neveux ou à leurs bâtards, qu'ils mariaient avec des princesses napolitaines. Malgré ces concessions et ces alliances, leur couronne restait toujours chancelante. Le surcroît de pouvoir qu'avait reçu la haute noblesse ne l'avait pas rendue plus dévouée. En 1459 et en 1485, elle s'était soulevée contre la domination aragonaise, que le saint-siége, de son côté, avait plusieurs fois combattue. Aussi, vers la fin du XV[e] siècle, la force des rois de Naples était paralysée par la suzeraineté exigeante et capricieuse des papes, par l'insubordination menaçante des principaux barons et par la redoutable perspective d'une attaque des rois de France, établis depuis peu sur les côtes de la Méditerranée et devenus héritiers des droits de la seconde maison d'Anjou.

« Indépendamment de ces cinq Etats, l'Italie en comptait

quelques autres d'une moindre importance. Dans la Toscane, Sienne et Lucques s'étaient replacées sous le régime républicain. Entre la partie centrale des Apennins et leurs versants du côté de la Lombardie, subsistaient encore les principautés seigneuriales d'Urbin, appartenant aux Montefeltri, de Guastalla et de Montchiarugolo, possédées par les Torelli, de Ferrare, de Modène, de Reggio, où régnait la maison d'Este, de la Mirandole, qu'occupait les Pic, de Mantoue, dont les Gonzague étaient souverains. Mais le plus considérable de ces États secondaires était la république de Gênes, qui, placée au milieu du vaste amphithéâtre que forme la principale branche de l'Apennin en allant se joindre aux Alpes, dominait surtout le littoral, depuis Vintimille jusqu'à Porto-Venere, et avait de grandes possessions dans la Méditerranée. Longtemps supérieure, par le commerce et par les armes, à toutes les autres républiques maritimes, Gênes avait détruit, après la bataille de la Meloria, en 1284, la puissance de Pise, à qui elle avait enlevé la Corse et la Sardaigne, et elle avait constamment battu les flottes vénitiennes jusqu'à l'imprudente expédition de Chioggia, en 1380. Mais elle ne jouait plus, au xve siècle, le rôle que ses richesses, ses États, sa force, auraient dû lui assigner en Italie. Les alternatives d'anarchie et d'assujettissement auxquelles l'avaient condamnée l'organisation trop démocratique de son gouvernement et l'esprit trop mobile de ses citoyens, avaient diminué son importance politique. La démocratie génoise, tirant son origine du commerce et de la navigation, avait été encore plus agitée et plus inconstante que la démocratie florentine, tempérée par une classe féodale et issue d'une bourgeoisie agricole et manufacturière. Aussi, après avoir épuisé l'administration des consuls, des podestats, des capitaines du peuple, avoir été livrée aux ambitieuses et sanglantes dissentions, d'abord des Doria, des Spinola, des Grimaldi, des Fieschi, ensuite des Adorno et des Fregoso, elle avait pris l'habitude de se donner à un sei-

gneur étranger, pour réprimer sa propre turbulence et échapper aux malheurs presque permanents de la guerre civile. Ce seigneur étranger dont elle ne pouvait pas se passer, et auquel elle ne savait pas obéir, sans cesse appelé comme pacificateur, sans cesse renvoyé comme dominateur, était tantôt le duc de Milan, tantôt le roi de Naples, tantôt le duc de Savoie, tantôt le roi de France, dont les Génois avaient commencé, sous Charles VI, à invoquer l'intervention protectrice.

« Il aurait été heureux pour l'Italie que tous les États qui n'avaient pas pu être fondus ensemble par la force s'unissent par la fédération. Mais il ne leur fut pas plus donné d'établir un système fédéral que de parvenir à une unité compacte. Le génie italien, la nature des petits gouvernements qui s'étaient organisés dans des conditions et avec des formes différentes, l'énergie de leur vie intérieure, la diversité de leurs intérêts et de leurs espérances, l'hérédité des haines, l'habitude des luttes, s'y opposèrent également. On n'y avait pas même songé. Il y avait eu, sous le nom de ligues, des alliances momentanées, n'ayant duré qu'autant que l'exigeait le besoin ou la passion qui les avait provoquées ; mais il n'y avait pas eu de confédération. Comment auraient pu se soumettre à une loi générale des États où les citoyens, à moins qu'ils ne fussent placés sous la compression d'un conseil des dix et ne vécussent dans la terreur de l'inquisition d'État, ne savaient jamais s'entendre entre eux ? Comment ceux qui étaient toujours en guerre au dedans auraient-ils pu s'administrer au dehors? Aussi s'étaient-ils concertés de temps en temps, pour combattre ensemble, mais non pour se défendre et se régir perpétuellement en commun. Après avoir formé une ligue de villes contre les deux Frédéric, une ligue d'États guelfes contre l'empereur Henri VII, une ligue d'États gibelins contre le roi Robert, après avoir expulsé de la péninsule tous les dominateurs étrangers et y avoir arrêté tous les conquérants indigènes, on aboutit seulement dans la dernière

moitié du xve siècle, à un équilibre territorial qui fut le résultat de la lassitude générale et la preuve de l'impuissance commune. Cet équilibre fondé, convenu ou subi par les principaux États, donna au pays d'Italie, le plus agité, mais aussi le plus florissant du moyen âge, une paix inconnue et un nouvel éclat. Il favorisa cette renaissance des arts, ces recherches et ces beaux progrès de la pensée humaine, qui, de l'Italie, devaient étendre leur forte et magnifique influence sur les autres pays.

« Mais cette paix, qui faisait alors la prospérité et la gloire de l'Italie, devait bientôt l'exposer à d'incurables infortunes. Elle devait la livrer amollie et désarmée aux grandes monarchies du continent, qui achevaient de se former pendant cette période et qui étaient prêtes à se jeter sur elle après avoir atteint leurs frontières naturelles. Dépendante d'un équilibre territorial factice, qui tenait à des volontés récentes et à des arrangements passagers, elle ne pouvait pas avoir une longue durée. Elle allait trouver inévitablement sa fin dans des divisions mal assoupies ou des ambitions suspendues plus qu'abandonnées. A Naples, le mécontentement du parti baronial et Angevin; à Florence, la lutte incessante des Médicis, qui visaient à l'usurpation, et des républicains, qui voulaient conserver les institutions anciennes; à Rome, l'esprit d'entreprise des papes contre les détenteurs du territoire pontifical; à Venise, le désir de reprendre des desseins d'agrandissement qu'un sénat avide, mais circonspect, avait été contraint d'ajourner; à Milan, la désunion de la maison régnante des Sforza, dans laquelle l'oncle aspirait à déposséder le neveu; à Gênes, l'inconstance désordonnée d'un gouvernement qui changeait toujours de direction et de forme, étaient autant de causes de troubles et, par suite, d'invasion. En effet, avec les droits que le chef allemand du saint empire romain pouvait revendiquer sur l'Italie; avec les prétentions que le roi de France nourrissait sur le royaume de Naples, sur la sei-

gneurie de Gênes et même sur le duché de Milan; enfin, avec la vieille habitude qu'avaient les gouvernements faibles, les partis vaincus, les hommes ambitieux de la péninsule, de chercher un point d'appui au dehors, il était difficile que l'étranger ne s'introduisît point ou ne fût point appelé de nouveau dans ce pays où il avait paru si souvent. Mais, cette fois, il devait trouver l'Italie prospère et fatiguée; il devait la trouver ayant perdu ses vertus guerrières et ses vertus civiles; n'ayant plus ni l'organisation féodale, ni l'énergie municipale, ni même la puissance spirituelle qui lui avaient permis de refouler les conquérants, de triompher des empereurs; arrivée, en un mot, à l'épuisement de son principe de vie et de sa résistance. Aussi devait-il y pénétrer pour ne plus en sortir de longtemps.

« C'est ce qui se vit après 1492, lorsque Ludovic Sforza, voulant usurper le duché de Milan sur son neveu et son pupille Jean Galeas, eut imprudemment invité Charles VIII à passer les Alpes pour dépouiller les princes aragonais du royaume de Naples. Les Français, les Espagnols, les Allemands, les Suisses, descendirent en armes dans l'Italie, que se disputèrent pendant un siècle les grandes puissances du continent. Cette malheureuse et admirable contrée, qui avait été le centre du gouvernement moral du monde et de sa richesse matérielle, le berceau de la navigation et du commerce, le théâtre d'une liberté agitée, mais féconde, l'école des lettres et des arts, n'ayant pu parvenir qu'à un équilibre fragile, restée faible parce qu'elle était divisée, fut de nouveau la proie des étrangers, et vit cette fois s'établir au milieu d'elle la plus forte, la plus habile, la plus persévérante des nations qui l'envahirent. »

NOTICE

SUR

LABRUYÈRE

PAR M. FRANCK.

Il y a deux manières d'étudier la nature humaine : l'une fondée sur la conscience et sur l'analyse; l'autre sur l'expérience et la pratique du monde; l'une solitaire, abstraite, systématique, qui cherche dans l'esprit lui-même et dans ses facultés invariables le principe commun de nos actions, de nos sentiments, de nos idées, et les lois générales de notre existence; l'autre qui s'exerce sur la société et prend les faits, pour ainsi dire, au passage, sans s'inquiéter de leur origine ni de leur cause; qui juge les hommes par leurs actes plus que par leurs facultés, par leurs préjugés et leurs habitudes plus que par leurs instincts et leurs croyances naturelles, par ce qu'ils sont dans un temps, dans un lieu, dans certaines conditions, non par ce qu'ils devraient et pourraient être. La première appartient au philosophe, ou, si l'on adopte ce mot qui rend mieux notre pensée, au psychologue; la seconde, au moraliste. Elles ont toutes deux leur bon et leur mauvais côté. Les recherches psychologiques nous aident à découvrir les conditions générales et les éléments constitutifs de notre être; mais elles nous laissent ignorer comment ces éléments se modifient, se corrompent ou se développent sous

l'influence de la société. Les observations du moraliste répandent un très-grand jour sur nos rapports avec nos semblables, ou sur les passions et les intérêts, les vices et les ridicules qui naissent de leur commerce ; mais elles ne pénètrent pas dans le fond de notre nature, elles ne montrent pas ce que nous sommes en nous-mêmes. Celles-là nous font mieux connaître l'homme, et celles-ci les hommes. Une saine philosophie doit s'efforcer de les réunir et de les compléter les unes par les autres. C'est pour cette raison que nous avons admis dans ce recueil plusieurs noms que les historiens de la philosophie ont l'habitude de négliger, comme ceux de La Rochefoucauld, de Vauvenargues, de Labruyère.

Jean de Labruyère naquit à Dourdan en 1639. Il fut d'abord trésorier de France à Caen ; mais il venait à peine d'acheter cette charge quand Bossuet le fit venir à Paris pour enseigner l'histoire au duc de Bourgogne. Il passa auprès de ce prince le reste de sa vie en qualité d'homme de lettres et de gentilhomme, avec une pension de mille écus. Ses *Caractères* furent publiés en 1687, et neuf ans après, c'est-à-dire en 1696, on les voit déjà arrivés à la neuvième édition. On a attribué ce succès à la malignité, aux intentions satiriques qu'on a cru deviner chez l'auteur, et au plaisir de reconnaître les originaux dont on suppose qu'il a tracé les portraits ; nous le croyons suffisamment expliqué par le mérite même de l'ouvrage, par la finesse inimitable du style et la vérité des observations. Labruyère fut reçu de l'Académie française le 15 juin 1693, et mourut à Versailles en 1696, âgé de cinquante-sept ans.

Ce qu'il honore par-dessus tout dans son livre, c'est le nom de la philosophie, et les philosophes sont vraiment ingrats de ne pas lui accorder même un souvenir. « Bien loin de s'effrayer, dit-il, ou de rougir même du nom de philosophe, il n'y a personne au monde qui ne dût avoir une forte teinture de philosophie : elle convient à tout le monde ; la

pratique en est utile à tous les âges, à tous les sexes et à toutes les conditions; elle nous console du bonheur d'autrui, des indignes préférences, des mauvais succès, du déclin de nos forces ou de notre beauté, etc. » Il est convaincu qu'il fait une œuvre philosophique, comme il le dit dans ces lignes, évidemment écrites pour lui-même : « Le philosophe consume sa vie à observer les hommes, et il use ses esprits à en démêler les vices et le ridicule. S'il donne quelque tour à ses pensées, c'est moins par une vanité d'auteur que pour mettre une vérité qu'il a trouvée dans tout le jour nécessaire pour faire l'impression qui doit servir à son dessein. »

Mais, en s'efforçant de réunir toutes les qualités d'un philosophe, il refuse d'en porter le titre, ou, pour employer ses expressions, d'en prendre l'enseigne; il veut instruire les hommes sans manquer d'égards pour leur faiblesse. C'est pour cela qu'il évite de donner une forme systématique à ses pensées et d'écrire un ouvrage suivi qui ne serait pas lu. « Je renonce, dit-il, à tout ce qui a été, qui est et qui sera livre. Berylle tombe en syncope à la vue d'un chat, et moi à la vue d'un livre. » Nous croyons que Labruyère se fait illusion ici : ce n'est point l'horreur instinctive des livres et des traités qui l'a empêché d'en composer un ; ce n'est pas plus le désir de ménager la faiblesse de son siècle et des hommes en général ; c'est l'idée même qu'il se fait de la philosophie. Nous venons de voir, en effet, que la philosophie pour lui est moins une science qu'une sagesse pratique, fondée à la fois sur le bon sens, le sentiment et l'expérience de la vie. Tous ces moyens lui sont également bons; et comme il les emploie, tantôt l'un, tantôt l'autre, avec la même confiance, sans chercher à les subordonner à une faculté supérieure, il n'est pas rare que ses réflexions et ses maximes se contredisent, et, pour être plus juste, se corrigent les unes les autres. C'est précisément ce qui distingue Labruyère de La Rochefoucauld. Celui-ci est plus conséquent et plus systématique ; celui-là plus exact ;

l'un ramène tout à un seul principe, qui est peut-être l'expression des hommes qu'il a connus, mais non pas de l'humanité; l'autre, sans porter au fond un meilleur jugement sur la société, adoucit par le sentiment, ou les aperçus d'une haute et saine raison, les résultats tristes ou sévères de l'expérience. Nous allons démontrer par quelques exemples, la vérité de cette appréciation, en nous arrêtant naturellement aux sujets les plus propres à intéresser le philosophe, comme la raison, la sagesse, la société, la nature humaine, la religion, ou plutôt les croyances naturelles qui en sont la base.

« Il ne faut pas vingt années accomplies pour voir changer les hommes d'opinion sur les choses les plus sérieuses, comme sur celles qui ont paru les plus sûres et les plus vraies. Je ne hasarderai pas d'avancer que le feu en soi et indépendamment de nos sensations n'a aucune chaleur, c'est-à-dire rien de semblable à ce que nous éprouvons en nous-même à son approche, de peur que quelque jour il ne devienne aussi chaud qu'il a jamais été. J'assurerai aussi peu qu'une ligne droite tombant sur une autre ligne droite fait deux angles droits, ou égaux à deux droits, de peur que, les hommes venant à y découvrir quelque chose de plus ou de moins, je ne sois raillé de ma proposition. » Telle est la manière presque sceptique dont Labruyère parle de la raison; mais voici une autre passage où, au contraire, il la relève, et proclame son universalité. « La prévention du pays jointe à l'orgueil de la nation nous fait oublier que la raison est de tous les climats, et que l'on pense juste partout où il y a des hommes. » Ici il se plaint que la raison n'a pas le temps de se montrer dans notre courte existence : car notre vie, selon lui, se partage en trois époques : dans l'une, c'est l'instinct seul qui nous gouverne, et la raison ne paraît pas encore; dans l'autre, elle est obscurcie par les passions; dans la dernière, elle s'affaisse et s'éteint sous le poids des années. Ailleurs il ouvre à la pensée une carrière éblouissante et reconnaît la perfectibilité indéfinie de

l'esprit humain. Le monde, si nous l'en croyons, ne fait que commencer; nous imaginons à peine ce qu'il nous reste encore à découvrir dans les arts, dans les sciences, dans la nature, dans l'histoire; c'est une légère expérience que celle de six ou sept mille ans.

Les mêmes variations se font remarquer en lui lorsqu'il parle de la nature humaine en général et du degré de perfection dont elle est susceptible. Plaçant en regard de l'homme tel qu'il est le sage tel que le comprend le stoïcisme, il ne voit rien de plus chimérique et de plus vain que cette idée. Pendant que ce sage imaginaire, insensible à la douleur et à l'adversité, inébranlable à l'image de la mort, assiste avec indifférence à la ruine de l'univers, « l'homme qui est en effet sort de son sens, crie, se désespère, étincelle des yeux et perd la respiration pour un chien perdu ou pour une porcelaine qui est en pièce. » Ce n'est pas seulement l'exagération qu'on blâme ici, c'est le principe même que l'on nie, ou la sagesse qu'on refuse à l'humanité : alors que signifie ce portrait dont l'original n'a jamais existé et n'existera jamais? « Le sage guérit de l'ambition par l'ambition même; il tend à de si grandes choses qu'il ne peut se borner à ce qu'on appelle des trésors, des postes, la fortune et la faveur; il ne voit rien dans de si faibles avantages qui soit assez bon et assez solide pour remplir son cœur et pour mériter ses soins et ses désirs; il a même besoin d'efforts pour ne les pas trop dédaigner; le seul bien capable de le tenter est cette sorte de gloire qui devrait naître de la vertu toute pure et toute simple; mais l'homme ne l'accorde guère, et il s'en passe. » Le stoïcisme, qu'il appelle un jeu d'esprit, n'est-il pas renfermé tout entier dans ces mots : « Il n'y a pour l'homme qu'un vrai malheur, qui est de se trouver en faute et d'avoir quelque chose à se reprocher. »

Nous avons dit que Labruyère n'avait pas au fond une meilleure opinon des hommes que La Rochefoucauld, et en

effet rien de plus sombre que la peinture qu'il fait à plusieurs reprises de leurs vices et de leurs faiblesses. Il les représente durs, injustes, ingrats, égoïstes, et, ce qu'il y a de pis, c'est qu'ils ne sont pas devenus tels par leur faute, c'est de la nature même qu'ils tiennent tous ces vices; leur en vouloir, c'est ne pouvoir supporter que la pierre tombe ou que le feu s'élève. S'ils paraissent se transformer par intervalles, c'est dans leur extérieur, dans leurs habits, dans leur langage, non dans leurs sentiments et leurs penchants. « Ils changent de goût quelquefois; ils gardent leurs mœurs toujours mauvaises, fermes et constants dans le mal ou dans l'indifférence pour le bien. » Le pouvoir qu'ils ont sur eux-mêmes semble se borner à doubler par l'habitude le nombre et la force de leurs passions.

Mais, à défaut de principes arrêtés, les sentiments naturels de la pitié et de la bienveillance viennent bientôt corriger ces tristes résultats de l'expérience. « Un esprit raisonnable peut haïr les hommes en général, où il y a si peu de vertu; mais il excuse les particuliers, il les aime même par des motifs plus relevés, et il s'étudie à mériter le moins qu'il se peut une pareille indulgence. Les sentiments qu'il recommande ici, La-bruyère ne les a pas ignorés; les réflexions qu'il fait sur la bienveillance, sur l'amitié, sur l'amour, sur la politesse, nous attestent chez lui une âme non moins tendre qu'élevée, et nous montrent l'homme rachetant par ses qualités les défauts de l'observateur et, il faut le dire aussi, les prétentions du bel esprit. C'est lui qui a écrit ces mots : « Le plaisir le plus délicat est de faire celui d'autrui. — Il vaut mieux s'exposer à l'ingratitude que de manquer aux misérables. — Il faut briguer la faveur de ceux à qui l'on veut du bien, plutôt que de ceux de qui l'on espère du bien. » Nous serions entraînés trop loin, ou plutôt il faudrait tout citer, si nous voulions montrer avec quelle finesse il a observé les autres affections du cœur humain; nous ajouterons seulement que ce n'est pas assez,

selon lui, d'aimer pour notre propre compte, il faut, en quelque sorte, faire des provisions d'amitié pour le compte de ceux que nous voulons servir. « C'est assez pour soi, dit-il, d'un fidèle ami ; c'est même beaucoup de l'avoir rencontré ; on ne peut en avoir trop pour le service des autres. « Par suite de la même pensée, il distingue deux espèces de philosophie : l'une qui nous élève au-dessus de l'ambition ; l'autre qui nous soumet à toutes ses exigences en faveur de ses amis. Cette dernière est celle qu'il estime la meilleure.

Ce qui inspire surtout à Labruyère de l'indulgence pour les hommes, c'est la misère de leur condition. Il les trouve encore plus malheureux que méchants : malheureux de vivre, malheureux de mourir, malheureux de ne savoir se résigner ni à la vie ni à la mort. Les réflexions que lui fournit ce grave sujet nous rappellent quelquefois, pour le fond comme pour la forme, des *Pensées* de Pascal : « Il n'y a pour l'homme que trois événements : naître, vivre et mourir ; il ne se sent pas naître, il souffre à mourir, et il oublie de vivre. » D'ailleurs, quelle idée devons-nous nous faire de cette vie ? Elle est un sommeil dont nous sortons par la mort : si elle est misérable, elle est pénible à supporter : si elle est heureuse, il est horrible de la perdre. « L'un, ajoute Labruyère, revient à l'autre » Mais elle est toujours misérable, comme l'expriment ces paroles si pleines de tristesse : « Il faut rire avant que d'être heureux, de peur de mourir sans avoir ri. » La mort, au lieu d'être une délivrance, ne fait qu'ajouter aux tourments de la vie, car elle se fait sentir à tous les moments, et il est plus dur de l'appréhender que de la souffrir. Enfin entre la vie et la mort, en quelque sorte, est la vieillesse que l'on craint et que l'on n'est pas sûr d'atteindre : ainsi le sentiment qui semble le plus profond chez l'auteur des *Caractères* est-il celui de la pitié ; il l'éprouve jusqu'au sein de la joie et des plaisirs : « Il y a une espèce de honte, dit-il, d'être heureux à la vue de certaines misères.... Il semble qu'aux âmes

bien nées les fêtes, les spectacles, la symphonie rapprochent et font mieux sentir l'infortune de nos proches et de nos amis.» Il le représente comme la seule faiblesse du sage : « Une grande âme est au-dessus de l'injure, de l'injustice, de la douleur, de la moquerie, et elle serait invulnérable si elle ne souffrait par la compassion. »

Mais si les hommes sont si mauvais de leur nature, qu'il n'y a que la pitié qui puisse empêcher de les haïr, et leurs misères qui soient plus grandes que leurs vices, que faut-il donc penser de l'auteur d'une telle œuvre, et pourquoi, pour quelle fin l'a-t-il produite ? Si Labruyère avait été conséquent avec lui-même, il serait arrivé au moins jusqu'au scepticisme en matière de religion ; il aurait certainement douté de l'existence de Dieu et de l'âme humaine. L'élévation naturelle de son âme et la droiture de son jugement ont heureusement remédié encore cette fois à l'inexactitude de ses observations. Il défend contre les incrédules et les indifférents les deux dogmes que nous venons de désigner ; il les défend par des raisons philosophiques et, ce qui n'est pas indifférent à remarquer, par des arguments cartésiens. Le dernier chapitre de son livre, intitulé *Des esprits forts*, est tout entier consacré à ce dessein.

Les esprits forts, selon lui, sont les esprits faibles qui, bornés dans leurs idées et dans leurs désirs, ne savent point se détacher de la terre, et ont la vue trop courte pour comprendre la grandeur de l'univers et la dignité de notre âme. Comme ils risquent plus que ceux qui suivent le train commun et ce qu'il appelle les grandes règles, il voudrait qu'ils sussent davantage et que leurs arguments fussent absolument au-dessus de toute contradiction. Il voudrait, en outre, avoir l'assurance que leurs passions n'entre pour rien dans leur incrédulité. Or, ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne sont jamais remplies, et cette impuissance de l'athéisme en présence du sentiment religieux qu'on rencontre chez tous les hommes,

est une première preuve de l'existence de Dieu. « L'impossibilité où je suis de prouver que Dieu n'est pas, me découvre son existence. Je sens qu'il y a un Dieu, et je ne sens pas qu'il n'y en ait point ; cela me suffit ; tout le raisonnement du monde m'est inutile ; je conclus que Dieu existe ; cette conclusion est dans ma nature ; j'en ai reçu les principes trop aisément dans mon enfance, et je les ai conservés depuis trop naturellement, dans un âge plus avancé, pour les soupçonner de fausseté. »

Toutefois il ne se borne point à cette seule preuve : au sentiment il ajoute la raison ; et quoiqu'il n'aime pas, comme il dit, une philosophie trop subtile et trop idéale, il admet pourtant la métaphysique dans la mesure où elle est nécessaire à la morale, et où le bon sens peut le suivre. Le principe auquel il en appelle d'abord, c'est la nécessité de ramener à une première cause. Il démontre ensuite que cette cause ne peut être qu'un esprit, et il justifie cette conclusion par le fait de notre propre pensée. « Je pense, dit-il ; donc Dieu existe : car ce qui pense en moi, je ne le dois point à moi-même.... Je ne le dois point à un être qui soit au-dessus de moi et qui soit matière, puisqu'il est impossible que la matière soit au-dessus de ce qui pense : je le dois donc à un être qui est au-dessus de moi et qui n'est point matière : et c'est Dieu. » Le même argument sert à prouver la spiritualité de l'âme : car, en même temps que j'ai conscience de ma pensée, j'ai la certitude qu'elle est incompatible avec les propriétés du corps. La nature spirituelle de l'âme nous la montre indivisible, incorruptible, et sur ce double attribut se fonde son immortalité. D'ailleurs l'essence seule de la pensée, et les notions éternelles qu'elle renferme, suffisent pour nous garantir une existence sans terme. « Je ne conçois point qu'une âme que Dieu a voulu remplir de l'idée de son être infini et souverainement parfait, doive être anéantie. » C'est, comme on voit, un résumé presque complet des *Méditations métaphysiques*, auquel

l'auteur ajoute une magnifique description de l'ordre matériel de l'univers. Mais à côté de l'influence de Descartes on rencontre quelquefois celle de Pascal, que nous avons déjà signalée plus haut. Ainsi, à l'imitation de l'auteur des *Pensées*, Labruyère nous montre la vertu et la religion comme une sorte de gageure où il y a tout à gagner et rien à perdre. Il a même des réflexions qu'on tournerait facilement contre le but qu'il poursuit; celle-ci, par exemple : « On doute de Dieu en pleine santé, comme l'on doute que ce soit pécher que d'avoir un commerce avec une personne libre; quand on devient malade, on quitte sa concubine, et on croit en Dieu. » Mais ce sont là des saillies plutôt que des pensées. Labruyère ne doute pas de la raison, et, tout en lui donnant pour auxiliaire le sentiment, il en fait la base la plus solide de la morale et de la religion. C'est au nom de cette foi universelle de l'intelligence et du cœur, qu'il s'élève à chaque instant contre la dévotion étroite ou purement mécanique dont se contentent la plupart des hommes. « Un dévot, dit-il, est celui qui sous un roi athée serait athée.... Des dévots ne connaissent de crimes que l'incontinence, parlons plus précisément, que le bruit et les dehors de l'incontinence. » On citerait une foule de maximes de ce genre; mais en voici une qui les surpasse et les renferme toutes : « L'homme de bien est celui qui n'est ni un saint ni un dévot, et qui s'est borné à n'avoir que de la vertu. »

L'auteur des *Caractères* ne montre pas moins d'indépendance dans les jugements qu'il porte sur le gouvernement et l'organisation de la société. Le chapitre auquel il a donné pour titre, *du Souverain ou de la République*, est un des plus curieux de son livre. Il pense avec raison qu'aucune forme de gouvernement n'est absolument bonne ou absolument mauvaise, et que le plus sage est de donner la préférence à celle où l'on est né. Cependant il y en a une qu'il condamne, ou du moins qu'il regarde comme la plus mauvaise : c'est le

despotisme. Il ne reconnait point de patrie sous un pareil régime. Le prince est le dépositaire des lois et de la justice, auxquelles les hommes sont naturellement soumis, et tous ses actes doivent émaner de ce principe, tous ses intérêts doivent se confondre avec ceux de l'Etat. La gloire et la grandeur extérieure d'un royaume le touchent moins qu'une administration sage et équitable, qui fait régner la paix, l'abondance, la sécurité, la justice, qui favorise le commerce et tous les arts de la civilisation. Il n'admet l'inégalité des conditions que dans la mesure où elle est nécessaire au maintien de l'ordre; hors de là elle lui paraît une infraction aux lois de Dieu et de la nature. Il voudrait qu'elle ne se montrât pas trop même chez le souverain, et il interdit à celui-ci le faste et le luxe. Mais une fois que le mal existe, il ne faut pas se presser d'amener un changement : car, en politique, le remède est souvent pire que le mal. A ces idées générales, il joint la critique amère de la société de son temps, du faste et de la mollesse des gens d'église, de l'orgueil et de la bassesse des courtisans, de la morgue des financiers et de la misère du peuple, surtout des habitants de la campagne. Il s'élève aussi contre la vénalité des charges, la mauvaise organisation de la justice et l'usage odieux de la question. « La question, dit-il, est une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est né robuste. »

En résumé, si l'on n'accorde pas à Labruyère le titre de philosophe, on ne peut lui refuser celui de libre penseur. S'il n'y a rien dans son immortel ouvrage qui ressemble à un système, on y trouve des observations fines et délicates, des sentiments élevés, une raison saine et pénétrante, tout ce qui peut répandre la plus vive lumière sur la nature humaine.

MÉMOIRE

SUR LA LOGIQUE

PAR

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

Nous nous bornerons ici à rechercher quelle est la nature de la logique, et à tracer son histoire dans les points les plus importants et les plus généraux. Si l'on comprend bien ce que la logique est en elle-même, et la place qu'elle a tenue dans le développement de la philosophie, on sait à peu près tout ce qui est essentiel sur ce grave sujet.

La nature de la logique a donné lieu aux discussions les plus nombreuses et les plus profondes; et c'est une de ces questions qui se renouvellent encore tous les jours, parce que jusqu'à présent aucun esprit supérieur ne l'a tranchée, toute intéressante qu'elle est : si le génie d'un Aristote, ou celui d'un Descartes et d'un Leibnitz, eût prononcé dans le débat, nul doute qu'il ne l'eût terminé. Mais c'est chose assez remarquable qu'aucune grande voix ne s'y soit fait entendre. Dans la philosophie moderne, Kant, qui semblait appelé à jouer ce rôle, est loin de l'avoir rempli de manière à décourager de nouvelles tentatives. La lice est encore ouverte, et il

serait difficile de prévoir quand elle sera close par quelque main puissante et suffisamment autorisée. Ce n'est pas faute d'ailleurs de longues et persévérantes études. Si Aristote, le fondateur de la logique, ne s'est pas occupé de déterminer avec sa précision habituelle ce qu'elle est en elle-même, les stoïciens, les épicuriens ont agité cette question avec l'académie pendant près de deux siècles ; les sceptiques ont pris part à la lutte pour démontrer l'inanité de tous ces efforts ; et depuis cette époque il n'est guère de commentateur d'Aristote, et l'on peut dire en général un logicien, qui n'ait tenté, avec plus ou moins de succès, de résoudre le problème. Historiquement, ce problème a donc excité un très-vif intérêt : et ne fût-ce qu'à ce titre, il mériterait encore tout le nôtre.

Voici en quoi la question de la nature de la logique est si grave : l'intérêt suprême de l'homme, c'est de trouver la vérité ; quoi qu'il pense, quoi qu'il fasse, c'est la vérité qu'il poursuit. Existe-t-il un art qui puisse lui assurer cet inappréciable bien? Et la logique est-elle cet art? La question ainsi posée est à peu près la plus haute que l'esprit humain puisse débattre. Toutes les autres, quelles qu'elles soient, sont subordonnées à celle-là ; car elles en dépendent. S'il est un art qui puisse infailliblement conduire l'homme à la vérité, cet art est le plus grand, le plus indispensable, et le premier auquel il doive s'appliquer : aucun ne lui est aussi utile; et le négliger, c'est vouloir se perdre dans l'erreur et les ténèbres quand on a devant soi la lumière. C'est cet immense besoin du vrai dont est tourmentée l'intelligence humaine qui a poussé les logiciens à cette constante recherche : ils ont peut-être manqué le but; mais ils ont bien fait de le poursuivre.

Il n'est donc pas besoin d'insister pour que l'on comprenne clairement comment les logiciens se sont enquis avec tant de sollicitude de savoir si la logique est une science ou un art. Si elle est une science, elle se contentera, comme toute science le doit, de constater des faits, et de connaître ce qui est : si

elle est un art, elle devra en outre enseigner à faire; elle devra diriger la pratique. Au lieu d'apprendre simplement à l'homme comment il raisonne, elle devra lui montrer à bien raisonner, mission fort belle, mais périlleuse et peut être absolument vaine. En général les logiciens les plus illustres et les plus habiles ont fait de la logique une science sans penser aux applications qu'on pouvait en tirer. Mais d'autres en ont fait un art qui devrait surtout viser à l'utilité; et, pour ne rappeler qu'un exemple, Port-Royal n'a pas hésité à intituler sa logique, l'*Art de penser*.

Qui a tort? qui a raison? La logique est-elle une science qui doive se borner à étudier les lois du raisonnement humain, sans prétendre le conduire au vrai? Ou bien est-elle un art qui puisse le mener à la vérité, et qui sache lui faire découvrir cet incomparable trésor?

Aujourd'hui, au point où en est la science, il est bien plus facile de résoudre ces questions que dans l'antiquité. La philosophie grecque, tout admirable qu'elle est, n'a jamais approfondi et pratiqué la méthode, comme a pu le faire la philosophie moderne depuis Descartes, surtout comme le peut la philosophie contemporaine après deux siècles de progrès dans cette route, qui est véritablement, suivant l'expression de Kant, « une route royale. » Ce n'est point d'ailleurs une critique qu'il faille diriger contre la philosophie antique : la méthode, bien qu'elle soit déjà dans Platon, et que sa dialectique en contienne tous les germes, est un fruit qui ne pouvait mûrir que beaucoup plus tard : il était réservé à la virilité de l'esprit humain qui, dans son enfance et à ses débuts, ne pouvait le cueillir. De là il est résulté pour la philosophie grecque cette conséquence assez fâcheuse, que, quand elle essayait parfois de se rendre compte d'elle-même, et, comme nous le dirions, de s'organiser, elle s'est trompée sur sa propre nature, sur ses parties diverses et sur ses véritables limites. La science se formait alors de trois parties : la logique,

la morale et la physique. Peu importe d'ailleurs l'ordre dans lequel ces parties étaient placées : le plus ordinairement on s'accordait à mettre la logique en tête, parce qu'en effet les deux autres ne pouvaient se passer d'elle, et qu'avant de savoir ce qu'on devait penser sur le monde et sur la vertu, il fallait, du moins en théorie, préalablement savoir comment on pense. De ces trois parties de la philosophie selon les anciens, il en est une qui, de nos jours, en est exclue à peu près complétement ; c'est la physique : mais si la science était réduite aux deux autres, elle nous semblerait et serait certainement tout à fait mutilée. Pour nous la philosophie se compose de quatre parties essentielles, dont la psychologie est la première, la logique la deuxième, la morale la troisième, et la métaphysique ou théodicée la quatrième : la psychologie doit renfermer aussi la méthode, dont on fait quelquefois une partie distincte, et qui constitue alors la philosophie presque entière.

Pour la première et la quatrième des parties de la philosophie, pour la psychologie et la métaphysique, il est de toute évidence qu'elles sont des sciences, et ne peuvent être autre chose. La psychologie étudie les facultés de l'entendement humain ; la métaphysique étudie les lois universelles de l'être. Où sont les applications possibles de ces deux études ? Quelle utilité directe et pratique peut-on en tirer ? Aucune évidemment, si ce n'est celle que porte toujours avec elle une science bien faite, à savoir la connaissance approfondie et manifeste d'un certain ordre de phénomènes, et ici, des phénomènes les plus généraux et les plus essentiels.

Quant à la logique et à la morale, la question n'est pas tout à fait aussi nette ; et le doute est permis, si d'ailleurs il ne tient pas devant un sévère examen.

Pour la morale d'abord, il semblerait que la philosophie manquerait à son devoir si, en apprenant à l'homme la loi qui doit le conduire, elle ne lui apprenait point aussi à pratiquer

cette loi. Suffit-il de donner des préceptes, de découvrir même les principes profonds d'où ces préceptes découlent ? Ne faut-il pas encore enseigner à leur obéir ? Est-ce assez de dire à l'homme qu'il doit être vertueux, et de lui expliquer théoriquement toutes les parties dont la vertu et le bien se composent ? N'a-t-on pas le devoir encore de le soumettre à ce noble joug, et de lui apprendre à le porter, en assurant tout à la fois sa liberté et son bonheur ? A ces questions, il ne faut pas craindre de répondre que la morale aussi est une science, et que, par une étude attentive et délicate de l'âme humaine, elle constate certaines lois qui vivent dans toutes les consciences, mais qu'elle n'a pas à s'occuper de savoir comment ces lois seront appliquées par les individus. C'est la nature, l'éducation, l'usage, parfois même le hasard, qui décident de ces applications, avec toutes les chances de vice ou de vertu qui constituent la faiblesse ou la grandeur de l'homme. Mais la morale scientifique, avec ses lois absolues et universelles, n'a rien à voir à ces capitulations de toute sorte dont se compose trop souvent le tissu de la vie. Sans doute les spéculations morales ont une salutaire influence sur les âmes qui s'y dévouent sincèrement : on ne peut pas longtemps contempler le bien, sans apprendre aussi du moins en partie à le faire ; la pratique hérite toujours en quelque façon, malgré ses incertitudes et ses désordres, d'une théorie vraie et solide. Mais en soi la théorie ne peut se confondre avec la pratique, même en morale : l'une est aussi simple que l'autre est inflexible. La science morale fixe les lois : c'est l'art de l'éducation pour les individus, et la politique pour les sociétés qui les appliquent, avec tous les hasards des passions et des erreurs humaines.

Pour la logique, il en est absolument de même ; la pratique n'entre pas plus dans son domaine que dans celui de la science morale. Le raisonnement humain est soumis à certaines lois nécessaires qu'il suit le plus souvent à son insu,

tout comme il pratique le bien sans d'ailleurs s'en rendre compte. Ces lois sont au fond de l'intelligence, qui sait les découvrir en elle, quand elle y applique une réflexion suffisamment attentive. Constater ces lois avec exactitude, les réduire à leurs éléments les plus simples, en montrer tous les rapports et toutes les conséquences, voilà ce que la logique doit faire; et quand elle se comprend bien elle-même, elle ne va pas au delà. Ces limites, tout étroites qu'elles peuvent paraître à certains esprits, sont néanmoins très-vastes : elles pourront embrasser toute une science, l'une des plus générales à la fois et des plus curieuses dont puisse s'occuper l'intelligence. Il faut que la logique s'en contente, et le plus souvent elle s'en est contentée quand elle a été remise entre des mains sages et habiles. Comment les lois reconnues par la logique doivent-elles être appliquées dans la pratique pour que le raisonnement atteigne son but? C'est là une question d'un tout autre ordre, que la philosophie pourra bien se poser, qu'elle doit même se poser, parce que l'esprit humain se la pose continuellement. Mais cette question, tout utile qu'elle est, toute philosophique qu'elle peut être, n'est plus logique : elle n'appartient plus à la science; et la science, quand elle s'en enquiert, ignore son véritable rôle.

Il faut donc affirmer que la logique n'est qu'une science, qui peut bien avoir, pour les applications du raisonnement, des conséquences aussi heureuses que la science morale peut en avoir dans la conduite de la vie, mais qui ne s'occupe pas de ces applications, quoiqu'elle seule connaisse les principes qui doivent les régler en les dominant. Je ne dis pas que la logique ainsi comprise satisfasse à tous les besoins de l'esprit humain : à côté de la science, il faut certainement aussi un art qui dirige la pratique que la science ne dirige pas. Cet art ne manque pas à la philosophie, et elle l'a trouvé dans la méthode; mais il ne fait pas partie de la logique, et l'on aurait tort de le confondre avec elle.

Les preuves abondent pour démontrer que telle est bien la nature de la logique. Si la logique était un art, et non point une science, voici quelques conséquences qui nécessairement résulteraient de ce caractère tout pratique :

1°. Avant que la logique n'eût été faite, l'esprit humain aurait dû raisonner beaucoup moins bien. Privé d'un instrument aussi utile, il aurait dû employer ses facultés d'une manière bien moins puissante et bien moins régulière, puisque tout art est fait pour faciliter et régler l'activité de l'homme ;

2°. Après l'invention de la logique, l'esprit humain aurait dû faire d'immenses progrès ;

3°. Les siècles qui ont le plus assidûment cultivé la logique auraient dû être les plus éclairés de tous ; et par suite, les siècles qui ont négligé ces études auraient été les plus ignorants ;

4°. Les sciences, quelles qu'elles soient, ne pourraient se passer de l'étude de la logique, puisque toutes elles reposent sur les lois du raisonnement ;

5°. Enfin, parmi les individus, le raisonnement serait en proportion directe de la lecture de la logique, et la puissance de leur raison se mesurerait aux études mêmes qu'ils en auraient faites.

Il n'est personne qui ne voie combien toutes ces conséquences sont insoutenables et fausses. Les faits les plus évidents les contredisent et les renversent.

Ceci admis, il s'agit de savoir quel est l'objet précis de cette science. Quelques philosophes ont démésurément élargi cet objet en disant que c'était la raison : d'autres l'ont un peu trop restreint en disant que c'était le raisonnement. La réponse la plus claire et la plus juste à cette question est peut-être encore celle qu'Aristote y faisait il y a vingt-deux siècles : l'objet de la logique, c'est la démonstration ; et, de peur qu'on ne s'y trompât, le père de la logique a mis cette définition au début même des *Premiers analytiques*. A l'avantage

de la précision et de la clarté, cette définition en joint
autre qui n'est pas moins considérable. En assignant une
fin à la science, elle en ordonne toutes les parties pou
faire concourir chacune dans leur mesure au grand
qu'elles doivent former et au but qu'elles doivent attein
Il y aura donc nécessairement dans la logique, prise co
science, quatre parties essentielles qui procéderont du si
au composé, et qui se succéderont dans l'ordre suivant,
qu'il soit possible de le changer : d'abord une théorie des
ments de la proposition ; puis une théorie de la propositi
en troisième lieu, une théorie générale du raisonnem
formé de propositions liées entre elles suivant certaines l
et enfin une théorie de cette espèce particulière et souve
du raisonnement qu'on appelle la démonstration, et qui
sure à l'esprit de l'homme les formes de la vérité, si ce
la vérité elle-même.

Cette distinction des quatre parties essentielles de la l
que nous fait pénétrer un peu plus profondément encore
sa véritable nature. A quelle source cette science va-t
puiser ces éléments dont elle compose ses théories ? Qui
apprend ce que sont les catégories, les propositions dans l
espèces diverses, les raisonnements ou syllogismes que les
positions forment en se réunissant ? Qui lui apprend les co
tions supérieures de la démonstration ? En un mot, quel e
procédé que suit nécessairement la logique pour construire
solide édifice ? Ce n'est pas à l'observation du langage qu
logique a pu demander les éléments qui la forment : les
numents même les plus achevés ne lui auraient presque
appris. Elle s'est adressée à la raison, et c'est de la ra
seule qu'elle a obtenu la réponse à toutes les questions qu
se posait. C'est la raison qui lui a fait tout comprendre, de
les parties rudimentaires des propositions, isolées et distin
dans les catégories, jusqu'à cet enchaînement compliqu
savant des propositions d'une certaine nature qui cons

la démonstration infaillible. Ainsi la logique est purement rationnelle, et l'esprit humain n'a pas besoin, pour la construire tout entière, de sortir de lui-même.

Mais une science rationnelle ne peut être que formelle : la raison ne crée rien; les existences, sauf la sienne, sont en dehors d'elle, et, en logique, la raison est inféconde comme ailleurs : elle ne fait pas une seule démonstration réelle; elle constate seulement les formes nécessaires que la démonstration doit prendre, les formes du syllogisme, les formes de la proposition et celles des catégories.

La logique peut donc être considérée comme la science de la démonstration, puisque la démonstration est son but ; elle est une science purement rationnelle, toute formelle par conséquent, c'est-à-dire uniquement occupée de la forme du raisonnement, sans jamais s'inquiéter de sa matière et de son objet réel.

Si la logique ainsi entendue n'est point un art, elle n'en est pas moins immensément utile. On apprend certainement à mieux raisonner en apprenant comment on raisonne; mais ce n'est pas là, il faut en convenir, l'utilité directe que parfois l'on exige de la logique; ce n'est point là cet art qui mène au vrai, autant du moins qu'il est donné à l'homme d'atteindre le vrai. Cet art, qui peut être regardé d'un certain point de vue comme supérieur à la logique, c'est ce qu'on appelle, du nom le plus général, la méthode, ou, en remontant à l'étymologie même du mot, la route, le chemin. Cette route tant cherchée, ce chemin où l'esprit humain tâche toujours de marcher et dont il ne s'écarte qu'avec les plus grands périls, c'est la route, c'est le chemin de la vérité; la méthode est faite pour l'y conduire. Voilà comment, lorsque des besoins nouveaux se furent développés à l'époque de la renaissance, quand le joug de l'autorité péripatéticienne fut brisé, les novateurs s'élevèrent avec tant de violence et d'unanimité contre la logique que la scolastique avait cultivée avec une

passion si exclusive. Il est certain que, dans ces longs débat engagés contre le passé et spécialement contre la logique, il eut un malentendu complet. Il n'y avait point à détruire l science telle que l'avait pratiquée le péripatétisme, parce qu cette science était inébranlable. On pouvait la compléter, sa doute; mais en soi elle était immuable. De là vient que, mal gré le triomphe des idées nouvelles et les immenses servic que rendait la réforme philosophique, la vieille logique n'e subsista pas moins. Hobbes, élève de Bacon, faisait une log gue; Port-Royal, disciple fidèle de Descartes, faisait aussi sienne, et la logique de Hobbes et celle de Port-Royal n' taient, au fond, que l'*Organon* d'Aristote; de là vient q Kant, à la fin du XVIIIe siècle, tout en se posant en réfo mateur de l'esprit humain et en voulant refaire Bacon et De cartes, n'a pas prétendu refaire l'œuvre aristotélique. Il a d claré hautement, et avec toute raison, que la logique éta faite depuis deux mille ans et qu'il n'y avait point à la recom mencer. L'erreur de Bacon, celle de Descartes même, et de ta d'autres, et toutes les critiques dont la logique a été l'obj n'ont tenu qu'à cette confusion de la science et de l'art. On pris la logique pour la méthode : ce n'était pas la faute de logique, si on lui demandait plus qu'elle ne peut donner. El était une science et ne devait point changer de nature au g de ceux qui cherchaient à lui faire violence. Il est possib que la scolastique se fût parfois également trompée, et e justifié à l'avance les attaques sous lesquelles elle succomb Dans les derniers temps de sa décadence, il est possib qu'elle eût pris la forme syllogistique, non-seulement pour forme du vrai, mais pour le seul procédé qui pût y condui mais cette erreur, si la scolastique l'a commise, ne dev point, même entre les mains de ses ennemis, devenir u arme contre elle; surtout elle ne devait point devenir une co damnation contre la logique. Il fallait que Bacon et que D cartes lui-même comprissent mieux ce que la logique est

sentiellement ; ils auraient pu doter l'esprit humain d'un art nouveau, sans chercher à lui ravir la science qui l'avait si longtemps éclairé et devait l'éclairer toujours. La logique et la méthode sont parfaitement compatibles ; elles se soutiennent mutuellement, loin de s'exclure, et voilà comment la philosophie mieux inspirée a pu souvent faire de la méthode une partie même de la logique.

Telles sont les considérations principales qu'il était bon de présenter sur la nature de la logique : elles auront ce double avantage, de faire mieux comprendre à la fois et la science en elle-même, et les particularités de son histoire, qui est un des côtés les plus intéressants de l'histoire générale de l'esprit humain.

Quant on parle de la logique, il est toujours entendu qu'on parle de la logique telle que le génie grec l'a faite il y a vingt-deux siècles, et telle qu'elle est venue jusqu'à nous à travers l'antiquité, les Arabes, la scolastique et la renaissance. Mais, depuis les récents travaux des orientalistes et surtout ceux de l'illustre Colebrooke, il faut élargir ce cadre, et l'on doit y comprendre la logique indienne, qui jusqu'à ces derniers temps était restée profondément inconnue. La philosophie, on le sait, a joué dans l'Inde un rôle considérable : les monuments qu'elle y a produits sont plus nombreux que ceux qui nous restent de la philosophie grecque. Les systèmes les plus variés s'y sont développés avec toutes leurs conséquences, et le génie indien n'a pas été moins fécond que le génie hellénique. La philosophie indienne devait donc arriver, par suite des lois mêmes qui régissent l'intelligence humaine, à l'étude de la logique : elle n'y a pas manqué, et le nyâya de Gotama tient dans l'Inde la place à peu près que l'*Organon* tient parmi nous. Il a d'ailleurs été prouvé, contre des traditions trop peu certaines, que ce système n'avait pas le moindre rapport avec le système péripatéticien, et que l'Inde, si elle était moins profonde, n'avait pas été moins originale que

la Grèce. Le nyâya est parfaitement indépendant de l'*Organon*; Aristote et Gotama ne se doivent rien l'un à l'autre.

Jusqu'à ce que de nouvelles lumières viennent nous éclairer, l'histoire de la logique se réduit donc pour nous à l'histoire de la logique d'Aristote. Comment est-elle née, et quels sont ses antécédents? De quels éléments est-elle formée? Par qui a-t-elle été adoptée? Qui l'a combattue? Qu'a-t-on essayé de lui substituer? Et quels ont été les succès ou les revers des novateurs? Telles sont les questions que devra comprendre l'histoire de la logique.

Aristote s'est vanté en terminant l'*Organon*, ou, pour mieux dire, le dernier des six ouvrages que les commentateurs grecs ont appelé de ce nom, que dans cette pénible étude, il était sans modèles et sans prédécesseurs. Cette prétention du philosophe est parfaitement fondée, et l'histoire de la philosophie y acquiesce pleinement. Si l'on demande à la philosophie grecque avant lui ce qu'elle avait fait pour la science, elle n'a guère à citer que les tentatives bien insuffisantes, et à certains égards très-funestes, de la sophistique, et les recherches admirables, mais trop peu systématiques, de Platon. Voilà tout ce qu'Aristote trouvait dans le passé. Il est vrai qu'en général on a trop rabaissé les sophistes : les contemporains, après avoir été saisis d'un aveugle enthousiasme pour ces maîtres de la parole, ont été, par une réaction contraire, sans pitié pour ces corrupteurs de la morale et ces précurseurs du scepticisme. Il ne faudrait pas, sans doute, exagérer les mérites de la sophistique; mais pourtant, à ne consulter que le témoignage même de ses adversaires, et spécialement celui de Platon, elle ne doit pas paraître aussi méprisable aux yeux de l'histoire impartiale. Quant à Platon, sa dialectique répond à l'art de la logique, à la méthode telle que nous venons de la définir, plutôt qu'à la science proprement dite. Platon s'est occupé du procédé qui conduit au vrai bien plus que des formes que le vrai peut revêtir. Il est, sous ce rapport, très-su-

périeur à son disciple, qui a laissé la méthode dans un oubli presque complet et très-regrettable. Mais Platon n'a pas fait de la logique plus que les sophistes qu'il réfute. Seulement, en dévoilant les artifices frauduleux et la fausseté de leurs arguments, il a fait un pas au delà de ses adversaires; et l'*Euthydème* n'a pas seulement livré au ridicule ces jeux puérils et funestes du raisonnement, il a fait sentir le besoin et la possibilité d'une science plus vraie. Il n'a pas seulement fourni tous les matériaux de l'ouvrage d'Aristote intitulé *Réfutations des sophistes ;* on peut croire que, de plus, il aura provoqué dans ce profond génie quelques-unes des réflexions d'où sont sortis les *Analytiques* eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit des travaux qui ont précédé ceux d'Aristote, on voit sans peine qu'ils sont fort peu de chose si on les compare à l'immense édifice que le disciple de Platon a élevé. Ces germes imparfaits et douteux, c'est lui seul qui les a développés : la logique a pu être pressentie par d'autres ; c'est lui seul qui l'a constituée.

On sait que son ouvrage se compose de six parties : les quatre premières sont données à la logique pure ; les deux autres, les *Topiques* et les *Réfutations des Sophistes*, sont consacrées à la logique appliquée. Dans ces deux derniers ouvrages, ce n'est pas la méthode elle-même qui est traitée au sens élevé où Platon avait compris la dialectique : ce n'est que l'art de la discussion avec toutes les ressources qu'il peut offrir, soit pour un combat loyal, soit pour une lutte où l'adversaire emploie des arguments captieux. Dans cette seconde partie de l'*Organon*, Aristote a montré une délicatesse d'analyse et une fécondité qu'aucun logicien postérieur n'a égalées. Il faut ajouter que l'abondance des détails n'a nui en rien à la régularité de l'ensemble : les *Topiques* sont un chef-d'œuvre de composition, et c'est peut-être la portion la plus achevée de l'*Organon* entier. Ici encore on peut constater l'heureuse influence de la sophistique ; et il est peu probable que,

sans ses efforts préliminaires, Aristote, tout ingénieux qu'il est, eût découvert et distingué des arguments si nombreux et si voisins les uns des autres.

La logique, une fois fondée, a été cultivée d'abord, comme on devait s'y attendre, dans l'école directe d'Aristote. Ses plus illustres disciples, Théophraste et Eudème, y consacrèrent de longs et ingénieux travaux.

De l'école d'Aristote l'étude de la logique passa dans les écoles rivales : et l'une de celles qui la cultivèrent avec le plus d'ardeur, ce fut le stoïcisme. Malheureusement les travaux des stoïciens, quoique fort nombreux, ont tous péri, et nous ne les connaissons que par les témoignages très-insuffisants des historiens de la philosophie, Cicéron, Diogène Laërce, Plutarque, Sextus Empiricus. Les stoïciens, malgré des vues fort justes et assez neuves, ne firent point de révolution en logique ; et les germes que renfermait leur doctrine ne purent même pas se développer.

Épicure ne fut pas plus heureux que ses rivaux dans des tentatives toutes contraires. Loin de tenir à compléter la logique, il essaya bien plutôt de la détruire.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'en présence de la logique stoïcienne, institutrice insuffisante malgré ses louables tentatives de progrès, en présence de la logique épicurienne, qui était à peu près nulle, la logique d'Aristote soit restée seule cultivée et utile. Dès les premiers temps elle fut en grand honneur à Alexandrie : et le goût des études sur l'*Organon* commença dès le règne des Ptolémées pour ne plus cesser désormais. Les commentateurs furent nombreux et illustres; les travaux, considérables, si ce n'est bien originaux. Ceux d'Alexandre d'Aphrodise qui enseignait à Alexandrie dans le second siècle de l'ère chrétienne, sont les seuls que le temps ait épargnés : et ils attestent tout à la fois, et le mérite d'Alexandre et le mérite de ses prédécesseurs qu'il cite souvent.

La logique péripatéticienne avait pénétré à Rome vers l'épo-

que de Sylla, qui rapporta d'Athènes quelques-uns des ouvrages alors peu connus d'Aristote. Le témoignage de Cicéron nous atteste les difficultés que ces ouvrages offraient aux philosophes de son temps, et lui-même ne les a pas toujours fort clairement compris. Il a essayé spécialement d'analyser les *Topiques ;* mais le traité qu'il a publié sous ce titre n'a guère de commun que le nom avec celui d'Aristote. La philosophie latine ne compte pas un seul logicien; durant les siècles qui suivirent, et où la logique d'Aristote devint un élément nécessaire des études classiques dans le monde romain, il ne se trouva que des abréviateurs dont les explications furent en général assez peu intelligentes, comme le prouvent le résumé d'Apulée, au IIe siècle, celui qu'on mit sous le nom de saint Augustin, et le petit traité de Martianus Capella vers la fin du ve siècle. Le seul commentateur de quelque importance, c'est Boëce, car on ne peut compter Cassiodore. Boëce traduisit l'*Organon*, et joignit à sa traduction quelques travaux personnels, empruntés en partie à ceux des stoïciens, mais qui manquaient de clarté et de précision. Cette traduction de Boëce a été extrêmement utile au moyen âge.

Mais cette autorité de la logique d'Aristote, chez les anciens, était fort loin de celle qu'elle devait acquérir au moyen âge dans la scolastique. Par suite des circonstances où se trouvait alors placé l'esprit humain, Aristote en devint pendant près de six siècles le précepteur; et ce fut surtout l'*Organon* qui servit de point de départ et de base inébranlable à cette longue éducation d'où est venue la science moderne tout entière.

Il faut se rappeler que, même dans les plus mauvais temps, durant l'invasion des barbares, et les siècles qui la suivirent, la connaissance et la culture des ouvrages d'Aristote ne périt jamais complétement. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les ouvrages d'Isidore de Séville et de Bède le Vénérable, au VIIe siècle, et ceux d'Alcuin à la fin du VIIIe. Une tradition peu certaine a fait supposer que l'*Organon* avait été envoyé à

Charlemagne par l'empereur de Constantinople. Le fait est douteux. Mais il est sûr qu'un tel présent eût été fort apprécié par l'école palatale, et que l'ouvrage y eût été fort bien compris. L'étude de la logique se maintint donc et se développa même dans l'Occident jusqu'au moment où, par les efforts d'Abailard, elle prit une importance capitale, et devint le grand intérêt intellectuel de ces temps. Abailard n'a pas connu l'*Organon* entier, et, de plus, il ne savait pas le grec ; mais ses œuvres attestent tout ce que les travaux logiques avaient alors de puissance, tout limités qu'ils étaient. La question du nominalisme et du réalisme, née avec Roscelin et Guillaume de Champeaux, n'était pas précisément une question de logique; mais la logique y jouait pourtant un grand rôle, car il était impossible de traiter un peu profondément de la nature métaphysique des universaux, sans traiter aussi des mots qui les expriment; et par là on revenait à l'étude de l'*Introduction* de Porphyre, et surtout à celle des *Catégories*.

Jean de Sarisbéry, disciple d'Abailard, connaissait l'*Organon* complétement, et le comprenait à peu près aussi bien qu'on peut le comprendre même de nos jours. De plus, il prenait la défense de la logique contre les ennemis qu'elle comptait déjà, et qu'avaient suscités à la fois et ses succès et ses premières audaces. Il intitule son livre *Metalogicon*, parce qu'il est avec les logiciens contre ceux qui veulent détruire la logique.

A cette époque, c'est-à-dire vers la fin du XIIe siècle, un fait nouveau vient décider la domination définitive et absolue de la doctrine péripatéticienne, et spécialement de son *Organon* : c'est la connaissance complète que l'Occident acquiert alors des travaux des Arabes. De l'Arabie, ces doctes travaux avaient passé en Espagne avec les conquérants; et les commentateurs d'Aristote étaient à la fois plus savants et plus nombreux à Cordoue, à Séville, à Grenade, qu'ils ne l'étaient alors en France et en Italie. Les Arabes possédaient, en ou-

tre, tous les commentaires grecs qu'ils savaient mettre à profit; et tandis qu'Abailard, à Paris, ne connaissait qu'imparfaitement l'*Organon*, Averrhoës, son contemporain, l'expliquait et le traduisait tout entier, comme il traduisait et commentait toute l'encyclopédie d'Aristote. Les croisades avaient établi entre les Européens et les Orientaux plus de rapports qu'ils n'en avaient eu jusque-là; et les premières conséquences de ces communications nouvelles se firent sentir vers la fin du XII[e] siècle. De là l'immense instruction du siècle suivant, où des hommes comme Albert le Grand et son disciple saint Thomas d'Aquin se firent les commentateurs d'Aristote et des Arabes. A dater de cette époque, la doctrine aristotélique règne sans contestation, et elle partage avec l'Église l'autorité souveraine. Aristote, proclamé le *Maître naturel*, devient dans le domaine entier de l'intelligence et de la nature ce que l'Évangile lui-même est dans le domaine de la foi.

On sait assez la place que tient alors la logique, et qu'elle garde pendant quatre siècles entiers jusqu'à Ramus et à Bacon. Elle fait une partie nécessaire de toute éducation libérale : l'Europe entière vient l'étudier aux écoles illustres de Paris, et ce travail commun accroît encore chez tous les peuples modernes cette unité profonde d'esprit et de caractère que leur donnait déjà la religion, et qui les sépare des peuples anciens. Cette discipline, à laquelle la logique soumit si longtemps les intelligences, a porté les plus heureux fruits, et la science moderne, si elle veut être juste, doit lui rapporter une partie considérable des qualités dont elle est si fière. Serait-ce trop s'avancer que de dire que, sans les études logiques où la pensée moderne s'est astreinte si longtemps, elle n'aurait ni cette justesse, ni cette précision méthodique qui font sa gloire? Sans les études logiques, les langues modernes n'eussent-elles pas été bien plus lentes à se former? et même eussent-elles jamais atteint ce haut degré de clarté qui sont un de leurs principaux mérites?

Mais, quels que soient les services rendus alors par la logique, elle vit son empire menacé quand tomba celui de la scolastique, et bientôt après celui d'Aristote. Vers la fin du xve siècle, tout se préparait pour la chute de ce long despotisme ; et la réforme, loin de la hâter, ne fit peut-être que la retarder, en appelant les esprits à des questions plus pressantes et plus hautes. Il n'est pas, au xvie siècle, un seul esprit novateur qui n'attaque Aristote, comme Laurentius Valla le faisait déjà près de cent ans auparavant ; mais aucun des réformateurs de la philosophie ne voit nettement l'état de la question, et, malgré les plus nobles efforts payés parfois de la vie, il ne s'en trouve pas un qui puisse atteindre le but entrevu et désiré par tous.

Tous les novateurs crurent qu'il fallait attaquer l'*Organon*, et tâcher de le reconstruire, soit en le corrigeant, soit même en le renversant en partie. Ramus paya d'une sanglante catastrophe son audace, et une bien louable indépendance ; mais ses réformes, qui obtinrent un succès passager dans les écoles protestantes, ne pouvaient être durables, parce qu'elles étaient trop peu profondes et trop peu utiles. Nizzoli, Patrizzi, exagérant encore les passions qui avaient animé quelques instants l'infortuné Ramus, s'emportaient aux plus grossières invectives, dont Bacon a gardé quelquefois le trop fidèle écho, et que Gassendi tentait encore de répéter vers le milieu du xviie siècle. L'*Organon* résista et devait résister à toutes ces vaines attaques. Les théories qu'il contenait étaient vraies ; il n'était donné à personne de les détruire, et le génie même ne pouvait prévaloir contre elles.

Bacon, tout en imitant la violence de ses prédécesseurs, et tout en se méprenant comme eux, alla pourtant un peu plus loin. Il crut que la logique, telle qu'on l'avait jusqu'alors pratiquée, avait été un formidable obstacle aux progrès de l'esprit humain ; il l'accabla de ses sarcasmes, et il tenta de remplacer, comme il l'a dit bien des fois quoique avec peu de

raison, le syllogisme par l'induction. La réforme eût été immense en effet, si elle eût été réelle, et que l'esprit humain eût manqué jusque-là d'un instrument aussi puissant que celui que Bacon lui offrait. Malheureusement il n'en était rien : l'induction était aussi ancienne que le syllogisme lui-même, et aussi bien connue que lui. Aristote en avait fait la théorie exacte et fort claire; de plus, il l'avait admirablement pratiquée, comme l'attestaient tous ses ouvrages; il n'avait même eu aucun mérite à ces applications, toutes justes qu'elles pouvaient être. Mille autres avant lui s'étaient servis tout aussi bien de la méthode inductive, Hippocrate et Platon, par exemple, pour ne citer que ceux-là ; mille autres après lui en avaient fait un aussi parfait usage, attendu que l'intelligence humaine ne peut pas plus se passer de l'induction qu'elle ne se passe du syllogisme. Mais si Bacon ne créa pas l'induction, comme son orgueil se plaisait à le croire; s'il ne détruisit pas la logique, il acheva de détruire la physique d'Aristote, et il rappela les sciences à l'observation, que les anciens avaient employée aussi bien que les modernes, mais que le moyen âge avait un peu trop oubliée, en se mettant à l'école du péripatétisme, et en ne croyant qu'à lui, au lieu de croire surtout à la nature. Bacon ne porta donc pas la moindre atteinte à l'*Organon* d'Aristote; et le monument qu'il essaya d'élever contre celui-là était à la fois bien moins complet et bien moins solide. Bacon même ne put jamais l'achever, parce qu'en effet ce monument était inexécutable.

La réforme de Descartes, toute profonde et toute vraie qu'elle était, ne fit pas davantage de tort réel à la logique péripatéticienne. C'est une méthode que Descartes donna : c'est l'indépendance absolue qu'il apportait à la raison, connaissant enfin avec une pleine évidence ses droits imprescriptibles, et sachant en user avec autant de réserve que d'assurance. La méthode cartésienne contenait un art de vérité; elle ne contenait pas une logique, et l'*Organon* devait subsister encore à côté d'elle,

à moins que la raison humaine ne consentît à ignorer une grande et essentielle partie de ses facultés. La véritable méthode philosophique jadis annoncée par Platon était définitivement fondée. Mais la philosophie avait beau s'enrichir de cette conquête si chèrement achetée, si longtemps attendue, elle ne pouvait renoncer à ses anciens trésors; et la logique lui restait un bien acquis pour toujours, quoique alors négligé.

On ne peut disconvenir, en effet, que depuis Descartes jusqu'à nos jours, les études de logique n'aient été en pleine décadence; mais ceci s'explique très-aisément par les circonstances où depuis deux siècles la philosophie a été placée. Quand on voit ce qu'elle a fait en France au XVIIIe siècle, on comprend sans peine qu'elle ait eu fort peu de sollicitude pour l'*Organon*. Il s'agissait de réformer la société; et l'esprit nouveau qui devait détruire le passé pour le remplacer par un ordre meilleur, le prit dans le plus profond dédain. Il n'y a guère que Leibnitz qui osait encore élever la voix en faveur d'Aristote et de la logique; si l'on en excepte Wolf, son fidèle disciple, le siècle ne l'écoute guère, malgré son génie, et si quelques géomètres suivent ses conseils, c'est pour trouver dans les formes du syllogisme, et dans les combinaisons qu'elles peuvent présenter, matière à quelques spéculations mathématiques. Mais les écoles philosophiques, celle de Locke, avec celle de Condillac son héritière, et l'école écossaise, négligent la logique; et quand Reid essaye une analyse de l'*Organon*, ce n'est que pour démontrer combien il est inutile. En un mot, l'étude de la logique, déjà fort compromise au XVIIe siècle, est à peu près complétement morte dans le XVIIIe. Elle vit bien encore dans les colléges où de vieilles traditions la maintiennent, mais il n'est pas un seul philosophe qui s'en occupe sérieusement, ni même qui l'estime.

Il faut arriver à Kant et à Hégel pour trouver enfin une juste appréciation de la logique d'Aristote. Ils ont tous deux reconnu que c'était une science faite, acquise à l'esprit hu-

main, et complétement immuable. Kant n'a donc pas essayé de refaire l'*Organon* ; mais il a tenté pour l'Allemagne une réforme analogue à celle que Descartes accomplissait chez nous cent cinquante ans plus tôt. Il a cru donner une méthode à l'esprit humain dans la *Critique de la raison pure*, et cette méthode, qui n'avait point su arrêter assez solidement son point de départ, a fini par aboutir au scepticisme. On sait assez que Fichte et M. de Schelling n'ont rien fait dans le domaine de la logique; quant à Hégel, au contraire, c'est le nom de logique qu'il appliqua à la science nouvelle qu'il prétendit créer. Mais la logique de Hégel n'a de commun que le nom avec la logique d'Aristote : c'est une ontologie qui n'a su éviter aucun des abîmes de l'idéalisme le plus exagéré, et qui a si peu contribué à faire mieux connaître le raisonnement humain qu'elle l'a précipité dans les plus énormes aberrations.

Tel est donc aujourd'hui l'état de la logique; elle ne s'est pas encore relevée du discrédit dont la frappèrent les deux derniers siècles; mais d'assez heureux symptômes attestent que la philosophie n'oubliera pas longtemps encore cette partie indispensable d'elle-même, qui, pendant tout le moyen âge, a fait presque seule toute sa gloire. Par M. W. Hamilton d'Edimbourg, l'école écossaise elle-même est déjà revenue à ces solides études, et l'illustre successeur de Reid et de Dugald-Stewart fera bientôt paraître, sous le titre de *Nouvelle analytique*, un ouvrage qui sera sans doute de nature à changer quelques-unes des principales théories admises jusqu'à présent en logique. En Allemagne, les études générales dont Aristote a été l'objet, sur les recommandations de Hégel, se sont adressées aussi à l'*Organon* ; en France, il en a été de même, grâce à l'exemple et à l'impulsion de M. Cousin ; et l'auteur de cet article a pu donner une traduction complète de la *Logique* d'Aristote, que notre langue ne possédait pas encore. Ainsi tout fait espérer que le moment approche où la

logique, si longtemps méconnue et oubliée, reprendra dans la science la place qui lui appartient; la philosophie ne pourrait en manquer plus longtemps sans danger, et ses progrès seront à la fois plus rapides et plus sûrs quand ils s'appuieront sur cette ferme base.

De cet aperçu, quelque bref qu'il soit, sur l'histoire de la logique, on peut tirer cette conclusion incontestable, que jusqu'à ce jour l'ouvrage d'Aristote est le seul qui ait fait loi, et, selon toute apparence, il conservera dans l'avenir la domination exclusive qu'il a eue dans le passé. Ce fait pourrait nous surprendre, s'il était unique, et si nous comprenions moins clairement la vraie nature de la logique; mais déjà le système de Gotama, le *Nyâya*, peut offrir le même phénomène dans l'histoire de l'esprit humain. Le *Nyâya*, fondé à une époque qui est tout au moins contemporaine de celle d'Aristote, a été dans l'Inde le seul système de logique, comme l'*Organon* l'a été dans l'Occident. Les religions les plus diverses, les écoles les plus opposées, les sectes les plus ennemies se sont réunies dans une étude commune qui leur a fourni à toutes des armes également solides pour leurs opinions, quelque différentes qu'elles fussent. La *Nyâya*, durant plus de vingt siècles, a pu successivement instruire les brahmanes et les bouddhistes, les peuples du nord de la presqu'île et ceux du midi, le peuple conquis et les musulmans qui l'asservissaient. De nos jours sa puissance est restée entière, et il est attesté que, dans toutes les écoles dont l'Inde est couverte, c'est encore le *Nyâya* qui est étudié par tous les élèves et enseigné par tous les maîtres. Le *Nyâya* est fort loin de l'*Organon*; mais, tel qu'il est, il a répondu aux besoins de l'esprit indien, tout comme l'*Organon* a satisfait tour à tour aux besoins de l'antiquité grecque et latine, à ceux du moyen âge, chez les Arabes aussi bien que chez les chrétiens, et à ceux de la renaissance, dans les écoles catholiques aussi bien que dans les écoles protestantes.

Cet identité de fortune du *Nyâya* dans l'Inde et de l'*Orga*-

non en Occident s'explique sans peine quand on se rappelle ce qu'est en soi-même la logique. Comme elle ne s'occupe que des formes de raisonnement, elle reste profondément indifférente aux objets mêmes que le raisonnement atteint et qu'il emploie : elle ne s'inquiète en rien de savoir jusqu'à quel point ces objets sont vrais ou faux; ce peut être là le but de la méthode, ce n'est point celui de la logique, qui ne recherche pas la vérité elle-même et qui s'arrête aux formes que la vérité doit revêtir pour se faire comprendre. Voilà comment, au moyen âge, l'Église, qui surveillait avec tant de sollicitude les progrès de la pensée, autorisa sans réserve la culture de l'*Organon*, tandis qu'elle interdit longtemps la connaissance de la physique et de la théodicée péripatéticienne, et fit payer du dernier supplice les infractions commises à ses ordres. L'orthodoxie n'avait rien à craindre de la logique, qui ne se prononce sur aucune question et qui se prête également à la défense de la vérité et à celle de l'erreur. L'Église put frapper Abailard, Amalric de Chartres, David de Dinant, sans frapper la dialectique ; les doctrines pouvaient être condamnables, la forme ne l'était pas, attendu que cette forme même devait être employée nécessairement par ceux qui les châtiaient en les réfutant.

Ainsi l'histoire, quand on l'interroge, peut aussi nous faire voir clairement ce qu'est la nature de la logique, et ces enseignements ne font que confirmer ceux que nous fournissait la théorie.

ESSAI

SUR

LA STATISTIQUE INTELLECTUELLE

ET MORALE DE LA FRANCE,

PAR M. FAYET,

Professeur au collége de Colmar.

I. *Criminalité spécifique de l'homme aux différents âges de la vie.*

L'auteur annonce en commençant que le travail qu'il vient soumettre à l'Académie a déjà été ébauché par lui en 1840. Il en a présenté les principaux résultats à l'Académie des sciences (1). Il avait essayé, dès cette époque, de représenter par des courbes la criminalité spécifique de l'homme aux différents âges de la vie, relativement à seize espèces de faits différents. La plupart de ces courbes affectaient à peu près la même forme; quelques faits seulement présentaient des exceptions, et, parmi ces exceptions, il y en avait de vraiment remarquables. Aux 100000 faits que l'auteur avait alors réunis, les six dernières années ont ajouté près de 50.000 nouveaux faits de même nature, et il n'était pas sans intérêt d'étudier les modifications que ces nouveaux faits allaient imposer aux résultats déjà constatés.

(1) Séance du 5 octobre 1840.

Pour apprécier aussi exactement que possible la *criminalité* *[spéci]fique* de l'homme aux différents âges de la vie, M. Fayet [a, d'u]n côté, calculé, d'après les tables de mortalité de M. de [Mo]ntferrand, les nombres des individus du sexe masculin et ceux du sexe féminin âgés de 10 à 16 ans, de 16 à 21, de 21 à 25, de 25 à 30, de 30 à 35, de 35 à 40, de 40 à 45, de 45 à 50, de 50 à 55, de 55 à 60, de 60 à 65, de 65 à 70, de 70 à 80 et de plus de 80 ans; de l'autre, il a relevé avec une attention minutieuse les nombres des accusés de ces différents âges, tels qu'on les trouve dans les comptes généraux de la justice criminelle depuis 1826, et cela pour quinze espèces de faits criminels et pour les suicides. Après avoir consigné tous ces faits dans un premier tableau (1), en regard de la population correspondante, l'auteur a calculé combien 1 million d'individus de chacun de ces différents âges a fourni d'accusés et de suicidés pendant la période de 19 ans (1828-44); les nombres proportionnels ont été consignés dans un second tableau (2). On y voit qu'en moyenne 1 million d'individus âgés de plus de dix ans ont fourni, dans le cours de ces 19 années :

59	accusés	de crimes ou de délits politiques;
127	—	de rébellion ;
375	—	de coups et blessures;
525	—	d'homicides volontaires ;
124	—	de viols ou attentats à la pudeur sur un adulte ;
159	—	du même crime sur un enfant de moins de 15 ans;
375	—	de faux;
828	—	de vols domestiques;
3137	—	de vols qualifiés de toute espèce;
105	—	d'incendies;

(1 — 2) Nous regrettons vivement que le défaut de place ne nous permette pas de publier les tableaux dont l'auteur parle en ce moment.

En résumé, 1566 accusés de crimes contre les personnes et 3878 accusés de crimes contre les propriétés.

En séparant les deux sexes pour le total des crimes, on trouve qu'un million d'individus du sexe masculin a fourni 9088 accusés et 1507 suicides, tandis qu'un million d'individus du sexe féminin n'a fourni que 1897 accusés et 495 suicides.

A côté de ces moyennes générales, M. Fayet place la criminalité relative aux différentes périodes de la vie, c'est-à-dire les nombres des accusés fournis par 1 million d'individus du même âge, et voici ces nombres pour les crimes contre les personnes. Au lieu de la moyenne générale 1566 pour toute la durée de la vie au-dessus de 10 ans, l'auteur trouve

De 10 à 16 ans	74 ou environ 1/20e de la moyenne.		
De 16 à 21	1650, à peu près égale à la moyenne.		
De 21 à 25	3102, presque double de la moyenne.		
De 25 à 30	3048	*id.*	*id.*
De 30 à 35	2669	*id.*	*id.*
De 35 à 40	2020	*id.*	*id.*
De 40 à 45	1633, à peu près égal à la moyenne.		
De 45 à 50	1633	*id.*	*id.*
De 50 à 55	998	*id.*	*id.*
De 55 à 60	815	*id.*	*id.*
De 60 à 65	746, inférieur à la moitié de la moyenne.		
De 65 à 70	566	*id.*	*id.*
De 70 à 80	364	*id.*	*id.*
De 80 à 105	149, inférieur au dixième de la moyenne.		

Ainsi, pour les crimes contre les personnes, le maximum de criminalité se trouve de 21 à 25 ans, et le minimum de 10 à 16 ans. Entre ces deux extrêmes et à partir du maximum, se placent, par ordre, les âges de 25 à 30 ans, de 30 à 35, de 35 à 40, de 16 à 21, de 40 à 45, qui présentent

une criminalité supérieure à la moyenne; de 45 à 50 ans, la criminalité est déjà fort inférieure à la moyenne, et elle continue à diminuer dans les âges suivants, jusqu'à la dernière période de la vie, pendant laquelle elle est un peu au-dessus du dixième de la moyenne et du vingtième du maximum.

On pourrait, pour chacun des faits, suivre ainsi la criminalité relative aux différents âges de la vie, et, en comparant chacun des nombres particuliers à la moyenne générale qui lui correspond, on verrait quelles sont les périodes de la vie pendant lesquelles l'homme commet plus fréquemment telle ou telle espèce de crimes, et dans quelle proportion; quelles sont les périodes de criminalité moyenne, maximum, minimum, etc.; mais comme, en passant d'une classe de faits à une autre, les moyennes sont différentes, il devient plus ou moins long et laborieux d'établir des rapprochements entre la marche de la criminalité relative à une classe de faits, et celle qui se rapporte aux faits d'une autre classe.

Pour remédier à cet inconvénient, l'auteur a calculé le rapport de chaque nombre proportionnel à la moyenne qui lui correspond, et que, pour éviter les fractions, il a représentée par 100. Pour les crimes contre les personnes, par exemple, la moyenne générale est, comme on vient de le dire, égale à 1566; les nombres qui lui correspondent sont 74 de 10 à 16 ans; 1650 de 16 à 21 ans, etc. Or 74 est égal aux 5 centièmes de 1566, 1650 aux 105 centièmes de 1566, etc.....

Si donc nous représentons la criminalité générale des individus âgés de plus de 10 ans, par le nombre 100, la criminalité spécifique des individus de 10 à 16 ans sera représentée par 5, celle des individus de 16 à 21 ans par 105, etc.; c'est-à-dire que pendant que 1 million d'individus de plus de 10 ans commettent 100 crimes contre les personnes, 1 million d'individus de 10 à 16 ans en commettent 5, 1 million d'individus de 16 à 21 en commettent 105, etc.

Pour les crimes contre les propriétés on a, à peu de chose près, les mêmes nombres; seulement on a 11 au lieu de 5 pour la période de 10 à 16 ans, et 5 au lieu de 10 de 80 à 105 ans, ce qui semble indiquer, ainsi que l'avait remarqué M. Quételet, que, toutes choses égales d'ailleurs, la criminalité est plus précoce et qu'elle se prolonge plus longtemps dans la vieillesse pour les crimes contre les propriétés que pour les crimes contre les personnes.

Nous avons effectué les mêmes calculs pour tous les faits, et nous avons réuni les résultats obtenus dans un même tableau (1). Ce tableau nous donne le moyen de voir au premier coup d'œil et sans aucun calcul préalable :

1°. Quels sont, pour un crime donné, les âges de criminalité maximum, minimum, moyenne, etc.

2°. Quels sont, pour un âge donné, les crimes pour lesquels la criminalité est plus grande, plus petite que la moyenne, et dans quel rapport.

Quels sont les crimes pour lesquels la criminalité est plus précoce, quels sont ceux pour lesquels elle se prolonge plus longtemps dans la vieillesse? Nous venons de voir quels sont, pour les crimes contre les personnes et pour les crimes contre les propriétés, les âges de criminalité maximum, minimum et moyenne, ce qui nous a montré que, quoique ces trois phases principales de la criminalité arrivent aux mêmes âges pour les deux espèces de crimes, la jeunesse, toute proportion gardée, attente plus fréquemment à la propriété et que la vieillesse s'attaque plus souvent aux personnes. Cette conclusion est confirmée par la plupart des chiffres qui se trouvent dans notre tableau. Ainsi, tandis que la criminalité de la première période de la vie n'est que 1,7 pour les crimes politiques, 4,6 pour la rébellion, 6 pour les homicides et les viols sur un adulte, 4,4 pour les viols sur un enfant, elle s'é-

(1) Nous regrettons de ne pouvoir l'insérer dans notre collection.

à 8 pour les vols domestiques, à 13 pour l'ensemble des qualifiés, à 29 pour les incendies ; au contraire, la criminalité des deux dernières périodes de la vie, qui est 7 et 8 les crimes politiques, 16,5 et 3,5 pour la rébellion, et 8,6 pour les homicides, 87 et 40 pour les viols sur un enfant, n'est plus que 8 et 1 pour les vols domestiques, 11 et 3 pour l'ensemble des vols.

Les viols sur un adulte font exception d'un côté, en présentant une très-faible criminalité dans les deux dernières périodes de la vie, les faux et les incendies de l'autre en présentant une criminalité considérable dans la vieillesse. Ces deux exceptions tiennent sans doute à ce que le viol sur un adulte demande plus de force que n'en possède un vieillard, et à ce que, pour les faux et les incendies, au contraire, il ne faut ni force ni agilité. Le vieillard corrompu s'attaque aux enfants, et, quand il veut attenter à la propriété, il use des moyens qui sont à sa disposition, l'adresse et la ruse que sa longue expérience ont pu lui donner.

Si nous examinons quelques périodes de la vie, pour voir quels sont, toute proportion gardée, les crimes les plus fréquemment commis, nous arrivons aussi à des résultats qui ne sont pas sans intérêt. Ainsi, par exemple, de 21 à 25 ans, la criminalité est à son maximum pour les crimes et délits politiques, pour les coups et blessures, pour les vols domestiques, pour l'ensemble des vols, pour les viols sur un adulte, pour le total des accusés, soit du sexe masculin, soit du sexe féminin ; elle est au-dessous du maximum, mais de beaucoup supérieure à la moyenne pour la rébellion, pour les homicides, pour les viols sur un enfant et pour les faux ; au contraire, elle est au-dessous de la moyenne pour les incendies et pour les suicides.

On peut suivre ainsi sur le tableau chacune des périodes de la vie ou chacune des espèces de faits ; mais ce qui frappe à la première vue, c'est que les crimes pour lesquels la cri-

minalité semble être plus précoce, sont l'incendie, le vol et le vol domestique; ceux pour lesquels elle semble persister plus longtemps dans la vieillesse, sont le viol ou attentat sur un enfant, l'incendie et le faux. Aux deux extrémités de la vie, les crimes les plus fréquents sont ceux qui demandent le moins de forces physiques.

La criminalité spécifique aux différents âges de la vie ne paraît pas être influencée d'une manière considérable par le sexe, du moins en ce qui concerne l'ensemble des crimes et les suicides. Voici les plus grandes différences que présentent les deux sexes sous ce rapport : ensemble des crimes, la criminalité spécifique, de 16 à 21 ans, est 148 pour le sexe masculin, et seulement 119 pour le sexe féminin : différence, 29, ou environ *un cinquième* ; de 45 à 50 ans, celle de l'homme est 81, et celle de la femme 92 : différence, 11, ou environ *un huitième;* de 21 à 25 ans, maximum pour les deux sexes, celle de l'homme est 186 et celle de la femme 200 : différence, 14, ou environ *un quatorzième*. Ainsi, la criminalité moyenne de l'homme âgé de plus de dix ans est à celle de la femme comme 9088 est à 1897, ou à peu près comme 5 est à 1. Ce rapport général est vrai, non-seulement pour toute la durée de la vie au-dessus de dix ans, mais encore, à très-peu de chose près, pour chacune des périodes partielles, du moins pendant les 19 ans 1826 1844 et pour la France entière.

Il en est à peu près de même pour les suicides, excepté pendant la seconde période, pendant laquelle, toutes choses égales d'ailleurs, les suicides sont beaucoup plus fréquents dans le sexe féminin. Ainsi, tandis que, pour la vie entière, le nombre des suicides masculins est à celui des suicides féminins comme 1507 est à 495, ou environ comme 3 est à 1, de 16 à 21 ans ce rapport n'est plus que comme 590 est à 316, ou comme 19 est à 10, ce qui donne une criminalité spécifique de 39 au sexe masculin et de 64 au sexe féminin : différence 25, ou environ *deux tiers*. Les plus grandes diffé-

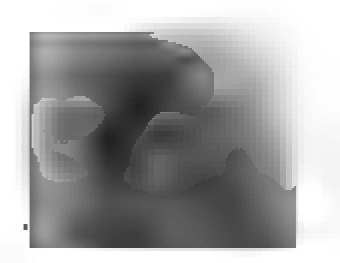
rences après celle-là sont les suivantes : de 30 à 40 ans on a 110 pour le sexe masculin et 91 pour le sexe féminin : différence, 19, ou à peu près un *quart*; de 40 à 50 ans, 144 pour le sexe masculin et 133 pour le sexe féminin : différence, 11, ou environ *un douzième*. Ainsi, à l'exception de la période de 16 à 21 ans, on peut dire que les nombres proportionnels des suicides des deux sexes conservent à peu de chose près le rapport moyen 3 est à 1.

Pour rendre plus sensibles ces différents résultats et par suite faciliter les diverses comparaisons que l'on peut établir entre eux, nous avons représenté par des lignes la marche de la criminalité spécifique aux différents âges de la vie (1). Nous avons construit ces lignes en prenant pour absisses les différentes périodes de la vie et pour ordonnée la criminalité spécifique correspondante à chacune de ces périodes. Ainsi, plus la ligne s'élève, plus est grand le nombre proportionnel des crimes de la période correspondante, plus au contraire elle s'abaisse et moins il y a de crimes. Pour donner plus de précision aux principaux points de ces lignes, nous y avons placé les chiffres de la criminalité spécifique correspondante; de plus, nous avons toujours indiqué par une horizontale la hauteur de la criminalité moyenne.

Des dix-sept lignes ainsi construites, douze affectent, à peu de chose près, la même forme. Elles s'élèvent plus ou moins rapidement d'un premier minimum correspondant à la période de 10 à 16 ans, au maximum qui a toujours lieu de 21 à 25 ans (excepté pour le crime de rebellion, où il ne se présente que de 25 à 30 ans), puis elles descendent d'une manière beaucoup moins rapide jusqu'au second *minimum*, qui a lieu dans l'extrême vieillesse après 80 ans, en coupant la moyenne vers 35, 40, 45 ou 50 ans, suivant les crimes.

Les cinq lignes qui affectent des formes différentes sont

(1) Nous avons expliqué plus haut les motifs qui nous empêchent, à notre grand regret, d'insérer ce tableau dans notre collection.



celles des viols ou attentats à la pudeur sur un enfant, celle des faux, celle des incendies et celle des suicides pour chacun des deux sexes.

Au lieu d'un seul maximum, la ligne des viols ou attentats sur un enfant en présente quatre : le premier, qui est le plus considérable, a lieu de 16 à 21 ans, les deux suivants sont très-peu sensibles et ont lieu de 30 à 35 et de 40 à 45 ans, enfin le dernier, qui est beaucoup plus prononcé, se présente entre 65 et 70 ans.

Le premier peut s'expliquer facilement par la première fougue des passions naissantes et par le rapprochement des âges, les deux suivantes sont trop peu sensibles pour qu'on puisse s'y arrêter ; il est très-possible, il est même probable que, lorsque les faits seront plus nombreux, cette ligne prendra une forme plus régulière et descende insensiblement, et sans ondulation, depuis la troisième période (de 21 à 25 ans) jusqu'à la neuvième (de 50 à 55 ans), et qu'ainsi le second et le troisième maximum disparaissent complétement. Il n'en est pas de même du dernier, qui est beaucoup plus prononcé. Ainsi vers l'âge de 65 ans, lorsque les forces physiques s'affaiblissent rapidement, il semble qu'il y ait chez l'homme corrompu une recrudescence de dépravations, et cette funeste recrudescence persiste même jusque dans la décrépitude. La criminalité spécifique, après être descendue jusqu'à 79 de 50 à 55 ans, remonte jusqu'à 104 de 65 à 70 ans, pour ne redescendre qu'à 87 de 70 à 80 ans, et à 40 au delà de 80 ans. Ainsi, pour ce crime honteux et abominable, et pour celui-là seulement, les individus de 70 à 80 ans fournissent un nombre d'accusés proportionnellement plus grand que les individus de 50 à 60 ans, et les individus de plus de 80 ans en fournissent à peu près la moitié.

Ce triste phénomène, déjà bien constaté par M. Quételet, dans son *Essai de pyhsique sociale*, et par M. Guerry, dans sa *Statistique morale de la France*, est peut-être l'un des plus

affligeants que nous ait révélés la statistique criminelle. Tandis que, sur plus de 81000 accusés de vols, on n'en trouve 1781 âgés de plus de 60 ans, dont seulement 20 âgés de plus 80 ans. Sur 4123 accusés d'attentats sur des enfants, on en compte 456, ou plus du neuvième, âgés de plus de 60 ans, et 14 avaient plus de 80 ans.

La ligne des *faux* présente son maximum de 30 à 35 ans; cette période est, en effet, l'âge où l'homme est le plus fréquemment dans les affaires, et où, par conséquent, il y a le plus de chance de pouvoir profiter d'un faux. En effet, un faux ne consiste pas seulement dans une fausse signature, il faut encore la tentative d'en tirer avantage, et pour cela, une trop grande jeunesse, outre que l'expérience lui manque, est un obstacle contre lequel la cupidité est impuissante. Voilà sans doute pourquoi, de tous les crimes, le faux est le plus rare dans la jeunesse, le plus commun dans l'âge mûr, et l'un de ceux dont la fréquence se prolonge le plus longtemps dans la vieillesse.

La ligne des incendies présente son maximum, encore plus tard que celle des faux, dans la période de 40 à 45 ans, à peu près au milieu de la vie la plus longue, et, de tous les crimes, c'est celui qui est le plus fréquemment commis dans la première et dans les dernières périodes de la vie.

Enfin les deux lignes des *suicides*, qui sont à peu près semblables, vont en montant presque d'une manière régulière depuis la première période jusqu'à l'avant-dernière, pour ne descendre que légèrement pendant la dernière vieillesse. D'où il résulte évidemment que le dégoût de la vie est en raison de sa durée. C'est encore un résultat qu'on a pu remarquer, du moins en France, dès la publication du premier compte rendu de la justice criminelle qui a contenu l'âge des suicidés. Ces faits ainsi constatés; il nous reste à traiter plusieurs questions qui ne manqueraient pas d'intérêt, mais que nous ne pourrons guère qu'ébaucher, d'abord parce que les documents ne

celles des viols ou attentats à la pudeur s· ...se les traiter
des faux, celle des incendies et celle de ... e que, aurions-
des deux sexes. ... la capacité néces-

Au lieu d'un seul maximum, l· ...able. Nous nous bor-
sur un enfant en présente quat· ...ations, laissant au temps
considérable, a lieu de 16 ... la nôtre le soin de donner
très-peu sensibles et on·
enfin le dernier, qui ... ...nérale de la criminalité spécifique
entre 65 et 70 ans. ...ents âges de la vie, est-elle susceptible

Le premier pe· ...r l'éducation, par l'instruction donnée au
gue des passi· ...stitutions politiques, administratives, etc.?
les deux s· ...termes, est-elle la même aux différentes épo-
s'y arr· ...les différents peuples?
lorsq· ...par exemple, et pour commencer par un fait spé-
fo· ...s'il est vrai que l'instruction populaire, telle que nous
...efforçons de la propager depuis quelques années, exerce
...heureuse influence sur la moralité des populations qui la
reçoivent, cette influence devra surtout se faire sentir sur le nombre des jeunes accusés, puisqu'ils appartiennent à la partie de la population qui vient de quitter les écoles; et, à mesure que les écoles se multiplieront, le nombre des accusés de 10 à 16 ans, de 16 à 21 ans, devra diminuer, et par suite la criminalité spécifique des premières périodes de la vie être moindre aujourd'hui qu'il y a quelques années, et moindre encore dans quelques années qu'aujourd'hui. Pour juger de l'avenir, voyons ce que dit le passé.

En comparant les résultats que nous venons d'obtenir avec ceux que nous avaient donnés les treize années 1826-1838, et que nous avons déposés à l'Académie des sciences (séance du 5 octobre 1840), il semble qu'en effet une légère diminution commence à se faire sentir dans la criminalité spécifique des premières périodes de la vie qui est aujourd'hui 9143 et 188, et qui alors était 11142 et 190 pour l'ensemble des crimes. Cette légère diminution se perd presque com-

ment quand on entre dans les détails. Les crimes contre sonnes présentent même une augmentation pour la se- riode. En 1840, nous avions 5102, 199; en 1847, 5105 et 198 ; de plus, le maximum, qui avait lieu s, a lieu aujourd'hui de 21 à 25; ce qui semble d'une manière peu prononcée, que la crimi- ersonnes tend à devenir plus précoce.

es contre les propriétés, ils sont commis un quemment de 10 à 16 ans. La criminalité spé- cette période de la vie est descendue de 13 à 11. ois périodes suivantes présentent identiquement les emes chiffres aujourd'hui qu'en 1840. Si, à l'exemple de la plupart des statisticiens qui nous ont précédé dans cette question, nous calculons pour différentes périodes combien, sur un total de 1,000 accusés, il y en a de 10 à 16 ans, de 16 à 21 ans, etc., on arrive à des résultats qui sont un peu plus sensibles. Ainsi, par exemple, en prenant trois périodes consécutives de 16 ans, on trouve que le nombre des accusés du sexe masculin âgés de moins de 16 ans est descendu de 18 à 14 et à 10, ce qui fait une diminution de 8; mais celui de 16 à 21 ans s'est élevé de 165 à 170 et à 171, ce qui donne une augmentation de 6. Il reste donc, en définitive, une diminution de 2 sur 183. Pour le sexe féminin, on trouve des résultats analogues : le nombre des accusés âgés de moins de 16 ans est descendu de 14 à 13 et à 10, et celui des accusés de 16 à 21 ans, qui de 137 était descendu à 129, est remonté à 137 : c'est, en définitive, une diminution de 4 sur 151. Il y a donc une diminution réelle, quoique peu considérable, quand on embrasse l'ensemble des deux périodes au-dessous de 21 ans. Le dernier compte rendu de la justice criminelle donne sur cette diminution une explication que nous ne devons pas négliger.

« Durant les cinq dernières années, dit le rapport, les va-
« riations (des nombres proportionnels des accusés de diffé-

« rents âges) ont été de quelques millièmes à peine ; d'une « année à l'autre, on remarque seulement que le nombre « proportionnel des accusés de moins de 21 ans a été décrois- « sant : de 182 sur 1000 en 1841, il est descendu à 162 sur « 1000 en 1845.

« Le nombre des accusés de moins de 16 ans traduits de- « vant la cour d'assises, qui était, en moyenne, de 127 par « année de 1826 à 1830, de 108 de 1831 à 1835, de 92 de « 1836 à 1840, a été de 71 seulement de 1841 à 1845 ; mais, « aux termes de l'art. 68 du Code pénal, les individus de cet « âge auxquels sont imputés des faits qualifiés crimes, ne « sont jugés par les cours d'assises qu'autant qu'ils avaient des » complices âgés de plus de 16 ans, ou que les crimes étaient « passibles de la peine de mort, des travaux forcés à perpé- « tuité, de la déportation ou de la détention. Hors ces cas, ils « sont traduits devant les tribunaux correctionnels. En 1845, « ces derniers tribunaux ont ainsi jugé, en vertu de l'art. 68 » du Code pénal, 373 enfants de moins de 16 ans, poursuivis « pour des crimes dont la cour d'assises auraient dû connaî- « tre, si les auteurs avaient eu plus de 16 ans. » (*Rapport au Roi sur l'administration de la justice criminelle en* 1845, p. XII-XIII).

A cette cause de diminution apparente seulement, puisqu'elle ne produit qu'une transposition dans la constatation des faits, nous ne devons pas oublier de signaler comme causes de diminution réelle les sociétés de patronage en faveur des jeunes libérés, et qui, partout où elles sont établies, ont vu diminuer d'une manière considérable le nombre des jeunes récidivistes ; les sociétés de charité en faveur des jeunes orphelins, des enfants pauvres, abandonnés ou délaissés, et qui, à Paris seulement, en élèvent, en protégent ou en patronent au moins 7 à 8000 ; les colonies agricoles qui, par d'autres moyens, tendent au même but de moralisation par l'instruction, la discipline et le travail.

A part ces légères modifications, les résultats généraux n'ont presque pas changé depuis 1840. La simple inspection de notre tableau, où nous avons placé les anciens chiffres à côté des nouveaux, suffit pour montrer la constance de ces résultats. Pour rendre plus sensible cette constance, nous avons indiqué dans nos courbes, en marquant par des points l'ancienne direction des lignes qui ont subi quelques modifications sensibles.

Sur 17 lignes, 4 seulement ont légèrement changé dans quelques-uns de leurs points ; ce sont :

1° Celle des *crimes politiques*, qui présente aujourd'hui un maximum sensiblement moins élevé qu'en 1840 ; mais, outre que le total des années est encore trop petit pour pouvoir indiquer d'une manière bien exacte la loi de ces faits, les circonstances qui les produisent, et qui souvent sont tout à fait accidentelles, dérobent peut-être la marche de ces faits à l'influence régulière de l'âge sur la plupart des autres faits criminels ;

2° Celle des *viols et attentats à la pudeur sur un enfant*, dont quelques ondulations ont été légèrement modifiées ;

3° Celle des *faux*, dont le *maximum* est un peu moins élevé, et qui semble avoir pris une forme moins irrégulière qu'en 1840 ;

4° Celle des crimes contre les personnes, dont le maximum a passé de la quatrième à la troisième période, et qui, vers la fin, a pris une forme plus régulière.

Ainsi, nous sommes fondés à conclure que pendant la période des 19 ans qui viennent de s'écouler, la criminalité spécifique de l'homme n'a pas notablement varié ; d'où il semble résulter qu'à moins d'influence plus puissante, elle ne variera pas non plus d'une manière considérable dans les premières années qui vont suivre cette période.

La constance de l'influence de l'âge sur la criminalité est telle, que nous pouvons, après 19 ans d'observations, dé-

duire la plupart des conséquences que MM. Quetelet et Guerry avaient tirées des 4 ou 5 premières années de cette longue période. Il y a là, ce nous semble, en faveur de la statistique criminelle, un argument qui devrait bien la dédommager du dédain avec lequel certaines personnes semblent la traiter, quand elle a le malheur de heurter des opinions admises à priori ou des préjugés enracinés.

Ainsi, d'après M. Quételet, « l'homme commence à exercer son penchant au crime sur les propriétés : de 25 à 30, quand ses forces sont plus développées, il s'en prend aux personnes (cette dernière assertion n'est peut-être plus complétement exacte); c'est vers l'âge de 25 ans que le penchant au crime atteint son maximum... Le penchant au vol, qui est un des premiers à se manifester, domine en quelque sorte toute notre existence. On le croirait inhérent à la faiblesse humaine... Ce funeste penchant est moins précoce cependant que celui qui, vers l'adolescence, naît avec le feu des passions et les désordres qui l'accompagnent et qui pousse l'homme au viol et aux attentats à la pudeur, en commençant à chercher ses victimes parmi les êtres dont la faiblesse oppose le moins de résistance (entre 16 et 21 ans, premier maximum de la ligne qui représente la criminalité spécifique). C'est vers son déclin que l'homme présente le spectacle le plus hideux... Si ses passions dépravées n'ont point été amorties par l'âge, c'est sur de faibles enfants qu'il cherchera de préférence à les assouvir (dernier maximum de la même ligne, de 65 à 70 ans.) Ainsi ses premiers et ses derniers pas dans la carrière du crime sont marqués de la même manière, du moins sous ce dernier rapport. » (Quételet, *Sur l'homme et le développement de ses facultés ou Essai de physique sociale*, t. II, p. 229 et suivantes.)

« Parmi les attentats contre les personnes, dont les vieillards se rendent coupables, dit M. Guerry, on trouve d'abord le viol sur des enfants... C'est de tous les crimes contre les

personnes, celui qui est pour eux le plus fréquent; c'est encore celui qu'après 70 ans ils commettent dans une proportion plus fréquente qu'aucun autre. » (GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, p. 24, 28.) Ainsi les principaux résultats auxquels nous sommes arrivés étaient, pour ainsi, dire prévus dès 1833 ou 1834, et, loin de contredire les inductions que ces deux savants avaient tirées des premiers faits, les nouveaux sont venus leur donner, du moins à la plupart, la plus complète confirmation.

M. Quételet avait encore fait remarquer que, toutes choses égales d'ailleurs, les affaires correctionnelles sont, dans les premiers âges plus fréquentes que les affaires criminelles.

Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.

Cette remarque est complétement confirmée pendant les huit années 1837-1844, pendant lesquelles on a classé d'après leur âge, et distribué en trois périodes seulement, les prévenus des différentes espèces de délits et de contraventions. Le nombre proportionnel sur 1000 des jeunes délinquants varie d'une manière assez notable, en passant d'une espèce de délits à une autre; mais, pour l'ensemble, il s'élève notablement plus haut que pour l'ensemble des crimes.

Ainsi, tandis que le nombre proportionnel des jeunes accusés de moins de 16 ans ne s'élève qu'à 14 pour le sexe masculin et à 13 pour le sexe féminin, celui des jeunes délinquants atteint 21 et 30 quand il s'agit de contraventions, 41 et 36 quand il s'agit de délits ordinaires. La remarque faite, il y a plus de 10 ans, par M. Quételet, est donc encore parfaitement exacte.

Quelques faits pourtant font exception; ce sont : le délit de rébellion, qui ne présente que 7 ou 12 jeunes délinquants sur 1000, suivant le sexe; celui d'outrages à des magistrats; qui n'en présente que 3 ou 4; celui de violences envers des

fonctionnaires ou agents de la force publique, qui n'en présente que 6 ou 8. C'est qu'en effet ces trois espèces de délits demandent une certaine audace qui ne peut guère se trouver dans des adolescents de 10 à 16 ans.

Pour les coups et blessures volontaires, et pour les abus de confiance, on trouve 13 et 15, 15 et 9, à peu près comme pour le total des crimes.

Le délit le plus fréquemment commis par les adolescents, est la contrebande : sur 1,000 prévenus, on en compte 196 et 210 âgés de moins de 16 ans, suivant le sexe. C'est à peu près le cinquième du total. Mais il ne faut pas oublier ici que la plupart de ces jeunes délinquants ne sont que les agents secondaires de quelques trafiquants de la frontière qui, à l'aide de ces malheureux enfants, peuvent, sans se compromettre, et tout en n'exposant à la fois qu'une faible quantité de marchandises, exploiter en grand la contrebande et l'élévation des tarifs. C'est ainsi que tous les ans sont traduits en police correctionnelle 300 ou 400 jeunes gens et 80 ou 100 jeunes filles, coupables seulement de s'être laissé tenter par l'appât d'un modique salaire. C'est ainsi qu'ils commencent, sans s'en douter, à s'engager peu à peu dans la carrière du crime, sous l'impulsion et la direction de ces honnêtes industriels qui en retirent tous les bénéfices, qui jouissent non-seulement de la fortune qu'ils ont ainsi acquise, mais encore des honneurs et de tous les autres avantages qu'elle procure ordinairement dans la société ; tandis que leurs malheureux agents, s'habituant peu à peu au vagabondage et à la violation des lois, méprisent les travaux agricoles ou industriels et finissent souvent par les crimes les plus graves.

Toutes nos frontières de l'est et du nord deviennent, de cette manière, des lieux de noviciat pour les prisons et pour les bagnes. Il y a telle localité ou la plus grande partie de la jeune population, livrée à cette coupable industrie, néglige la culture du sol, et abandonne ainsi un produit certain et honnê-

tement acquis, pour quelques gains illicites et tout à fait problématiques et qui d'ailleurs, sont presque toujours dépensés loin de la famille, dans les auberges et les cabarets. C'est là une des plaies les plus graves d'un grand nombre de nos communes frontières, et qui ne pourra cesser complétement que par suite d'un abaissement considérable des tarifs de tous les droits d'entrée.

Après la contrebande, le délit le plus fréquemment commis dans l'adolescence et dans la jeunesse, c'est le vol simple; sur 1000 prévenus, 103 quand ils sont du sexe masculin, et 55 quand ils sont du sexe féminin, ont moins de 16 ans, 168 et 105 ont de 16 à 21 ans. Ces chiffres confirment encore une des judicieuses remarques de M. Quételet, que les femmes entrent plus tard que les hommes dans la carrière du crime. Cette remarque est encore confirmée pour le total des délits et pour le total des crimes. Trois espèces de faits semblent faire exception. Ce sont les délits forestiers, le total des contraventions et le délit d'escroquerie; ces trois espèces de délits sont, toutes choses égales d'ailleurs, plus fréquemment commis par les jeunes filles que par les jeunes garçons. Pour tous les autres faits, la remarque de M. Quételet est encore complétement confirmée par les nouveaux faits que nous avons réunis dans nos tableaux. C'est ainsi que les nouvelles recherches viennent confirmer les recherches antérieures, lorsqu'elles sont les unes et les autres faites avec soin et conscience, et sans idées préconçues. De tout ce qui précède nous pouvons donc conclure :

1° Que la criminalité spécifique aux différents âges de la vie, à part une légère diminution dans la première période (de 10 ans à 16 ans), n'a pas subi de modification notable;

2° Que le maximum de cette criminalité, pour l'homme comme pour la femme, a lieu généralement de 21 à 25 ans;

3° Que cependant l'homme semble entrer un peu plus jeune dans la carrière du crime;

4° Que les chiffres donnés pour cette criminalité pour les 19 années qui viennent de s'écouler, la représentent non-seulement pendant cette période, mais aussi pour un certain nombre d'années antérieures à 1826 et postérieures à 1844;

5° Que généralement, dans les premières périodes de la vie, l'homme et la femme, toutes choses égales d'ailleurs, commettent plus fréquemment le délit que le crime.

Ces propositions, vraies pour la France et pour une période assez longue, le sont-elles également pour les pays voisins? en d'autres termes, l'influence de l'âge se fait-elle sentir partout avec la même énergie, produit-elle partout, sous ce rapport, les mêmes résultats? Cette question, qui présenterait un si puissant intérêt, ne peut guère être aujourd'hui complètement résolue, du moins par nous, car nous manquons de documents comparables d'une manière suffisamment exacte.

Voici, au reste, ce que nous avons pu recueillir sur cet intéressant sujet.

Angleterre. 1841. 27,201 accusés, dont 22,074 du sexe masculin et 5,127 du sexe féminin; d'où résulte que la criminalité des hommes est à celle des femmes comme 13 est à 3. Ainsi, toutes choses égales d'ailleurs, la criminalité des femmes, comparée à celle des hommes, est un peu plus grande qu'en France. Mais ce qui est plus remarquable, c'est le grand nombre proportionnel des jeunes accusés. Ainsi, tandis qu'en France nous ne comptons que 14 ou 13 accusés de moins de 16 ans sur un total de 1000, en Angleterre, 120 et 108 suivant le sexe, au lieu des nombres proportionnels 168 et 134 âgés de 16 à 21 ans que nous avons, on en compte en Angleterre 280 et 270. Ainsi, toutes choses égales d'ailleurs, la criminalité semble être en Angleterre beaucoup plus précoce qu'en France. D'un autre côté, elle semble se prolonger beaucoup moins dans la vieillesse; car, pendant les dernières périodes de 50 à 60 ans et de plus de 60 ans, les nombres sont, pour le sexe masculin, en France, 61 et 33, et en An-

gleterre 30 et 15; pour le sexe féminin, en France 65 et 33, et en Angleterre 34 et 17. Les premiers de ces nombres confirment encore l'observation de M. Quételet, que, toutes choses égales d'ailleurs, la criminalité est plus précoce chez l'homme que chez la femme.

Quoique les chiffres qui servent de base à ces inductions ne soient pas très-considérables et ne se rapportent qu'à la seule année 1841, elles n'avaient pas moins une grande portée, puisque le rapport qui précède les tableaux où nous les avons puisés fait remarquer que sous le rapport de la distribution des accusés par âge, il y a une grande uniformité dans les sept années qui ont précédé 1841. « Le principal changement, y est-il dit, est un décroissement graduel dans le nombre des criminels âgés de 16 à 21 ans, et un léger accroissement dans le nombre des plus vieux criminels, compris dans les périodes d'âge entre 30 et 50 ans. »

Ainsi les chiffres de la statistique criminelle publiés en Angleterre confirment la plupart des inductions tirées des chiffres publiés en France : une criminalité relative quatre ou cinq fois plus grande dans l'homme que dans la femme, notablement plus précoce dans l'homme, un maximum de criminalité vers la jeunesse. Seulement, en Angleterre, ce maximum a lieu avant 21 ans, et en France, après 21 ans; et enfin, en Angleterre comme en France, une grande uniformité dans la distribution des accusés par âge, en passant d'une année à la suivante. La grande différence qui, sous ce rapport, existe entre les deux pays, est, dans le nombre des jeunes accusés, à peu près huit fois plus grand en Angleterre qu'en France. Cela tient peut-être à l'immense développement de l'industrie en Angleterre. Ce qui nous semble confirmer cette induction, c'est qu'en France les départements qui fournissent le plus de jeunes accusés sont les départements où l'industrie est le plus développée.

Belgique. En Belgique, au contraire, on compte un peu

moins de jeunes accusés qu'en France. Ainsi, au lieu de 14 et 168 pendant les deux premières périodes, on y compte 10 et 140 accusés du sexe masculin; au lieu de 13 et 134, on y compte 9 et 110 accusés du sexe féminin. Mais ici encore se confirme la remarque de M. Quételet, d'une plus grande précocité chez l'homme que chez la femme. Pour tout le reste, l'influence de l'âge sur la criminalité paraît être en Belgique la même qu'en France. Le maximum de criminalité est à peu près à la même époque, ainsi que le minimum et la moyenne. De même qu'en France, le nombre des accusés du sexe masculin y est à peu près le quintuple de celui des accusés du sexe féminin.

Prusse rhénane. Dans la classification des prévenus par âge, on a dû réunir les crimes, les délits et même les contraventions, puisque les nombres sont extrêmement élevés pour les deux années 1840-1841. Le total est de 303124. De plus, on a aussi réuni les deux sexes, de manière qu'il nous est impossible de constater si en Prusse, comme en France, comme en Angleterre, comme en Belgique, la criminalité est plus précoce chez l'homme que chez la femme. Voici le petit nombre de comparaisons que nous avons pu faire entre la Prusse rhénane et la France.

Sur un total de 1000 accusés ou prévenus, on en compte d'âgés de moins de 16 ans, 29 en France et 170 dans la Prusse rhénane, c'est-à-dire presque six fois plus; d'âgés de 16 à 21 ans, 89 en France et 215, ou presque deux fois et demi plus dans la Prusse rhénane. D'où il résulte que la criminalité serait beaucoup plus précoce dans les provinces du Rhin que dans le royaume de France. Il n'y a chez nous que le délit de contrebande pour lequel on compte un nombre aussi considérable de jeunes délinquants. Le vol simple, qui en compte le plus après la contrebande, n'en compte cependant toujours, sur un total de 1000, que 90 âgés de moins de 16 ans et 151 âgés de 16 à 22 ans, ce qui est encore loin de 170 et de 215.

Encore une remarque. Sur 303124 accusés ou prévenus, il y en 96,390 du sexe féminin, c'est-à-dire à peu près le tiers du total, tandis qu'en France et en Belgique ce nombre ne s'élève qu'au sixième, et en Angleterre à moins du cinquième. D'où il semble résulter que, toutes choses égales d'ailleurs, dans la Prusse rhénane les femmes commettent beaucoup plus fréquemment des infractions aux lois qu'en France, en Belgique et en Angleterre.

Vieille Prusse. Ici nous avons des distributions par âge un peu différentes. Sur 1000 accusés, on en compte 14 ayant moins de 14 ans, 273 ayant de 14 à 24 ans, 625 ayant de 25 à 50 ans, et 88 âgés de plus de 50 ans, quand il s'agit de poursuites criminelles, et en y réunissant les poursuites correctionnelles et fiscales, au lieu de ces nombres, on a 26, 248, 630 et 96. Nous ne pouvons établir de comparaison avec la France qu'entre les accusés âgés de moins de 24 ans. On en compte en France environ 296 sur 1000, et dans la vieille Prusse 287 ou 294, suivant qu'il s'agit de poursuites criminelles ou de poursuites de toutes espèces. Quant à la distribution par sexe, elle est à peu près la même qu'en Angleterre; le nombre des accusés du sexe féminin forme à peu près le quart de celui des accusés du sexe masculin.

Grand-Duché de Bade. Les distributions des accusés par âge s'étendent aux deux sexes séparément, et nous y trouvons toujours, sur un total de 1000 accusés, âgés de 14 à 18 ans, 35 ou 47; de 18 à 25 ans, 350 ou 245, suivant le sexe. D'où il semble résulter que, de 14 à 18 ans, le sexe féminin fournirait, toutes choses égales d'ailleurs, un plus grand nombre proportionnel d'accusés; c'est le contraire de ce que nous avons constaté en France, en Belgique et en Angleterre. En réunissant les deux premières périodes pour pouvoir comparer les résultats à ceux de la France, on trouve les nombres proportionnels 385 pour le sexe masculin, et 292 pour le sexe féminin, ce qui confirme de nouveau ce que semblait

contredire la période de 14 à 18 ans, sur la précocité de la criminalité du sexe masculin. Les nombres correspondants en France sont 341 au lieu de 385, et 317 au lieu de 292. D'où il résulterait que, dans le duché de Bade, la criminalité est plus précoce dans le sexe masculin et plus tardive dans le sexe féminin que dans notre pays. De tous les documents que nous avons pu consulter, ceux de Bade sont ceux qui donnent le plus petit nombre proportionnel d'accusés du sexe féminin. Il ne forme guère que le huitième du total ou le septième du nombre des accusés du sexe masculin.

Nous aurions voulu pouvoir consulter un plus grand nombre de documents, pour mieux compléter cette étude. Cela nous a été impossible. Nous croyons cependant que, malgré la diversité des classifications qui rendent incomplètes et plus ou moins inexactes les comparaisons que nous avons établies entre les différents âges, on peut regarder comme à peu près constatées les propositions suivantes :

1° L'influence de l'âge sur la criminalité ne varie pas sensiblement d'une année à l'autre chez le même peuple;

2° Cette influence peut être plus ou moins modifiée par les institutions, l'éducation, et d'autres influences, quand on passe d'un peuple à un autre, et par suite aussi, quand on passera d'une époque à une autre époque un peu éloignée, surtout si pendant l'intervalle les institutions se sont notablement modifiées;

3° La femme commet un nombre de crimes et de délits beaucoup moindre que l'homme, cette proportion varie du septième à la moitié;

4° Chez la femme, la criminalité est notablement moins précoce que chez l'homme, quelles que soient les institutions sous lesquelles l'un et l'autre puissent vivre.

Il nous reste encore une question qui nous paraît singulièrement intéressante, et que nous regrettons bien de ne pouvoir qu'indiquer ici. La voici : sous le rapport de l'âge,

les deux sexes paraissent soumis, à peu de choses près, aux mêmes influences, ou du moins, s'il est permis de s'exprimer ainsi, à des influences proportionnelles; puisque, à part une légère différence dans les premières périodes, les nombres proportionnels des accusés, des prévenus et des suicides, conservent à peu près, à tous les âges, le même rapport. Pour se représenter immédiatement cette curieuse concordance, il suffit de jeter les yeux sur les quatre dernières lignes de notre tableau.

Cet état de choses bien constaté par vingt ans d'expérience et par des faits très-nombreux, nous nous sommes demandé quelles peuvent être les causes de l'énorme différence qui existe entre les nombres des crimes commis par les deux sexes? Comment se fait-il qu'en France, par exemple, où le sexe féminin compte un nombre d'adultes sensiblement supérieur à celui des adultes du sexe masculin, il ne fournisse annuellement et d'une manière régulière que 17 accusés, 18 prévenus et 25 suicidés sur 100?

Pour expliquer le petit nombre des accusés et des délinquants, on a ordinairement recours au genre de vie que mène la femme, vie sédentaire, passée au sein du foyer domestique, et qui, dit-on, l'expose moins aux tentations qui conduisent plus ordinairement l'autre sexe au vice, et par suite au délit et au crime.

Cette différence de genre de vie, dont nous sommes loin de nier l'influence, suffirait sans doute pour expliquer une différence moins considérable. Mais ici, il s'agit d'une criminalité presque quintuple dans celui des deux sexes qu'on dit plus exposé.

D'abord cette différence de genre de vie entre les deux sexes n'est bien tranchée que dans les classes supérieures, ou du moins assez aisées, pour que la famille n'ait pas besoin du travail de la mère et des filles pour vivre convenablement.

Dans toutes les classes livrées aux travaux agricoles ou in-

Encore un mot avant de finir. En calculant la criminalité spécifique de l'homme aux différents âges de sa vie, en avançant que, dans le même pays et pendant un temps plus ou moins long, cette criminalité devait être à peu de chose près invariable, nous n'avons pas voulu dire que l'homme fût fatalement entraîné d'une manière plus ou moins énergique vers le mal ; nous savons que l'homme, à toutes les époques de sa vie, est libre de résister au mal, et voilà pourquoi tous les législateurs le déclarent punissable ; mais nous savons aussi que, malgré cette liberté inhérente à sa nature, l'homme succombe plus ou moins fréquemment à ses mauvais penchants, suivant la violence des tentations, suivant les mauvaises influences sous lesquelles il se trouve. Quelque mauvaises que soient ces influences, il y a des hommes qui résistent ; mais aussi, quelque bonnes et bienfaisantes qu'elles soient, il y a de mauvaises natures qui se livrent à l'esprit du mal. C'est ainsi qu'au milieu des familles les plus dégradées on trouve quelquefois des âmes d'élite, et qu'au sein des familles les plus vertueuses et les plus respectables, se forment des êtres vils et dégradés. C'est ainsi que dans les écoles les plus mal tenues, on trouve quelquefois de bons élèves, et qu'on en trouve de fort mauvais dans les meilleures écoles ; c'est ainsi qu'au sein des sociétés en décadence on trouve de remarquables et puissantes individualités, et qu'au sein des nations les plus morales et les plus progressives, on trouve des individus pervertis et dépravés.

Malgré ces exceptions plus ou moins fréquentes, il n'en est pas moins vrai, qu'en général l'homme moral est en grande partie en raison de l'éducation qu'il reçoit, du milieu qui l'entoure, des influences sous lesquelles il vit, et qu'il aura le plus de chances favorables possible, toutes choses égales d'ailleurs, si, étant né au sein d'une famille honnête et vertueuse, et élevé dans une bonne et forte école, il vit au milieu d'une nation zélée pour le bien et pour la vertu.

En deux mots, l'homme reste toujours libre, mais les faits prouvent que, durant toute sa vie, il succombe plus ou moins fréquemment au mal suivant les circonstances, et que, par conséquent, toutes ces circonstances ne changent pas la probabilité, la chute reste la même.

Et voilà dans quel sens le calcul peut être appliqué aux faits moraux, presque avec autant d'exactitude qu'aux autres phénomènes de la nature physique.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1847.

SÉANCE DU 6. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que onze mémoires ont été adressés pour concourir au prix Beaujour, dont le sujet est *l'Examen critique du système d'instruction et d'éducation de Pestalozzi.* — Deux mémoires ont été également adressés pour concourir au *Prix d'histoire* proposé pour l'année 1848 ; ils sont renvoyés à la section d'histoire. — M. Giraud continue la lecture de sa *Notice sur Etienne Pasquier.* — L'Académie nomme au scrutin la *commission spéciale* qui devra juger le concours Félix Beaujour. — MM. Passy, Benoiston de Châteauneuf, de Rémusat, Cousin, Droz, Giraud, ayant réuni la majorité des suffrages, composent cette commission.

SÉANCE DU 13. — M. Villermé présente à l'Académie un *Projet de loi sur la médecine administrative de Norwége*, élaboré par une commission spéciale. — M. le baron de Tocqueville, membre du conseil général de l'Oise, adresse en hommage à l'Académie un exemplaire de ses *Recherches sur les moyens de prévenir le retour des crises en matière de subsistances*, etc., etc. — M. Dunoyer donne lecture d'un *Mémoire sur le libre échange international.*

SÉANCE DU 20. — M. Filoteo Palmieri, professeur de droit, adresse de Naples un exemplaire d'un ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de *Considérations sur la peine de mort* (en italien), in-8°. — M. Dunoyer offre à l'Académie une traduction italienne des *Sophismes économiques de M. Frédéric Bastiat*, par M. Antonio Contrucci, et présente, à cette occasion, quelques considérations sur l'économie politique. — Il s'établit, à ce sujet, une discussion à laquelle prennent part MM. Passy, Cousin, Dunoyer, Droz, Giraud (1).

SÉANCE DU 27. — M. Troplong présente à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Gabriel Massé, juge au tribunal de Provins, un ouvrage en six volumes ayant pour titre : *Le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil.* — M. Dunoyer offre deux discours en langue hollandaise *Sur les lois céréales et le commerce des grains*, par M. Den-Tex, ancien membre des états généraux, professeur d'économie politique à l'école industrielle et commerciale d'Amsterdam. — M. Vivien lit un mémoire *sur la Défense des indigents devant les tribunaux civils et criminels.* A la suite de cette lecture MM. Cousin, Dupin, Gustave de Beaumont, Giraud, ajoutent quelques observations.

(1) Nous rétablirons le texte de cette importante discussion.

MÉMOIRE

SUR LA

LIBERTÉ DU COMMERCE INTERNATIONAL

PAR M. DUNOYER.

Après avoir établi le rôle immense que jouent les échanges dans l'économie de la société, et combien est digne d'intérêt tout ce qui tend à les rendre plus faciles, M. Dunoyer recherche à quel ensemble de causes se lie la liberté des échanges ; à ce sujet, il s'exprime en ces termes :

« La liberté des échanges, comme celle de tous les grands ordres de faits sociaux, est subordonnée à la coexistence d'un nombre considérable de causes de tout autre nature, intellectuelles, morales, matérielles.

« Elle est proportionnée avant tout à l'étendue des débouchés, c'est-à-dire au degré de puissance, de développement et de variété, qu'ont acquis les arts qui créent, et ceux qui mettent en présence les uns des autres les produits et les services destinés à être échangés.

« Elle exige une grande et familière connaissance du prix commercial des choses et des services.

« Elle dépend de la perfection de tous les instruments qui

sont nécessaires pour procéder au fait même des échanges, et elle est d'autant plus grande qu'il y a moins de complication, de bigarrures et de diversité dans ces instruments ; que les langues, les monnaies, les systèmes de poids et de mesures, les instruments pour peser, essayer et mesurer, ont acquis un plus haut degré de simplicité, d'uniformité, d'universalité, d'unité.

« Elle reçoit un surcroît de puissance de toutes les vertus privées qui peuvent contribuer à accroître, à multiplier, à pertectionner les services et les produits entre lesquels les échanges s'opèrent.

« Elle demande aux individus de mettre une grande bonne foi dans leurs transactions, et à la société d'appliquer ses soins et sa vigilance les plus assidus, à bannir des transactions le dol, la violence et la fraude.

« Elle demande particulièrement à la société de ne pas s'entremettre abusivement dans les échanges ; d'éviter de les entraver sans nécessité par son intervention; de ne pas gêner, par des formalités superflues, l'aliénation et la circulation de certaines propriétés, par exemple des propriétés foncières ; de ne pas aggraver par des taxes ou des règlements malavisés, le prix d'acquisition des aptitudes, ou les frais de création des produits que la société demande, et de ne pas rendre ainsi le commerce plus malaisé ; de ne pas gêner le commerce non plus par des impôts assis sur les transactions mêmes, ou par des lois qui fixent arbitrairement le prix des choses tombées dans la circulation ; enfin, et par-dessus tout, de ne pas limiter arbitrairement l'étendue des marchés où des opérations pourront s'étendre et de n'isoler par des prohibitions ou par des taxes prohibitives, ni les diverses fractions d'un même pays, ni les divers pays dont le monde se compose.

« Il n'est pas le moins du monde douteux qu'à propos de la liberté des échanges, on ne pût, à bon droit, s'occuper de tous ces objets et de plusieurs autres. Il n'y a, en effet, au-

cun doute que les échanges ne s'accomplissent avec d'autant plus de facilité, et qu'ils ne soient d'autant plus libres, que, sur tous ces points, la société est plus avancée, qu'elle a appris à faire un plus juste et plus intelligent emploi de ses forces.

Quels sont, de ces moyens de liberté, ceux dont les amis de la liberté commerciale poursuivent en ce moment la réalisation.

« S'agit-il de tout cela néanmoins dans la discussion où les amis de la liberté commerciale sont engagés depuis un certain temps? Non, sans doute; leur objet est infiniment plus circonscrit. Il n'est question pour eux ni des conditions matérielles de la liberté des échanges, ni de ses conditions intellectuelles ou purement morales, ni même, à beaucoup près, de toutes ses conditions sociales, c'est-à-dire des progrès que devrait avoir fait le système entier des relations pour que les échanges ne fussent soumis par les lois à aucune restriction injuste et nuisible. La seule chose dont on s'occupe sous le nom de liberté commerciale, c'est du genre d'entraves tout spécial qui résulte pour la liberté des échanges des obstacles mis par la législation douanière à l'industrie des transports, non dans l'intérieur de chaque pays, car il n'y a plus guère de douanes intérieures, mais d'un pays à un autre, et entre les divers pays. Il ne s'agit pas de savoir s'il serait bon que les échanges fussent affranchis des embarras inextricables qu'ils rencontrent dans l'infinie diversité des langages humains; ou bien de ceux que leur opposent des systèmes démesurément multipliés et compliqués de monnaies, de poids, de mesures; ou encore de ceux qui résultent pour eux des fraudes qui se mêlent aux transactions et qui les rendent souvent si dangereuses, et par cela même si difficiles; ou enfin de ceux que leur suscitent, dans l'intérieur de chaque pays, des systèmes de législation et de taxes qui mettent aux trans-

actions tant d'entraves irréfléchies... Non, il s'agit uniquement de savoir ce qu'il convient de penser des obstacles que leur opposent, aux frontières de chaque pays, nos systèmes de douanes. Encore considère-t-on ces systèmes, non dans ce qu'ils ont de purement fiscal, mais dans ce qu'ils offrent d'intentionnellement restrictif, et se borne-t-on à demander s'il ne serait pas aussi bon d'affranchir les échanges de ces restrictions-là que de beaucoup d'autres. Mais l'appréciation de ce genre particulier d'entraves, quelque limité qu'il puisse sembler, est déjà un sujet immense, que la cupidité, l'ignorance et la mauvaise foi se sont évertuées dès longtemps à obscurcir, et qu'on ne parviendra pas sans beaucoup d'efforts, quelque simple qu'il soit au fond, à dégager des nuages dont on l'a enveloppé et à rendre parfaitement lucide.

Question que fait naître le sujet ainsi réduit.

« La question que soulève le sujet ainsi nettement déterminé et circonscrit a été posée dans ces termes : *Quel est, du régime qui écarte de nos frontières les produits du dehors, ou du régime qui laisserait ces produits affluer sans obstacle sur les marchés du pays, celui qui pourrait contribuer davantage à accélérer le développement du travail national ?*

Il serait peut-être permis de demander si la question est bien posée ; s'il s'agit véritablement de la progression croissante du travail national, ou de la satisfaction croissante des besoins nationaux ; si le travail doit être protégé pour lui-même ou en vue des besoins nationaux auxquels il a mission de pourvoir ; si les industries protégées appartiennent à la France, ou si la France appartient aux industries protégées. Peut-être, si la satisfaction des besoins nationaux avait été placée en première ligne, aurait-on formulé différemment la question. On n'aurait pas demandé quel était, du régime prohibitif ou du régime du libre-échange, celui qui était le plus

propre à accroître la masse du travail national, mais quel était, du travail privilégié ou du travail libre, du travail affranchi de toute concurrence extérieure ou du travail soumis à cette concurrence, celui qui était le plus capable de donner, dans l'intérieur de chaque pays, satisfaction aux besoins publics, aux besoins universels; et peut-être, si la question avait été formulée dans ces termes, serait-on arrivé à d'autres conclusions.

« Tenons néanmoins la question pour bonne; admettons qu'elle a été raisonnablement posée; et, quoique les travaux en activité dans le pays se soient développés sous l'empire, et jusqu'à un certain point, par les impulsions d'un régime de contrainte, admettons que ce régime n'a fomenté, en général, que des industries viables, capables de répondre avec plus ou moins d'étendue à la satisfaction des besoins publics, et cherchons, purement et simplement, quel est, du régime protecteur ou du régime de la liberté commerciale, celui qui peut placer l'ensemble de ces industries dans des conditions plus favorables à leur conservation et à leur accroissement.

« Aussi bien les amis de la liberté n'ont-ils rien dit d'où l'on puisse judicieusement inférer qu'ils considèrent la plupart des grandes industries du pays comme des industries factices, destinées à succomber tôt ou tard sous la pression du commerce extérieur. Quand leurs adversaires prétendent qu'ils ont demandé le sacrifice de ces industries à d'autres réputées plus naturelles, ils leur imputent tout uniment un fait qui ne leur est pas le moins du monde imputable, et leur font dire ce que, en réalité, ils n'ont ni dit ni insinué. Ce qu'ont dit, en termes généraux, les amis de la liberté, c'est que le régime prohibitif devait avoir eu plus ou moins pour effet d'intervertir dans chaque pays l'ordre dans lequel les industries diverses s'étaient développées; qu'il devait en avoir excité plusieurs prématurément ou hors de leur vraie place; qu'il en était de fort naturelles dont il pouvait avoir retardé l'établis-

sement; qu'il avait été dans sa tendance de troubler plus ou moins le cours naturel des choses.... Mais on pourrait mettre leurs contradicteurs au défi de désigner parmi eux un seul homme de quelque valeur qui ait dit de nos principales industries, et, par exemple, de l'exploitation des mines, de la culture des céréales, de l'élève des bestiaux, de la production du fer, de la fabrication des tissus de coton, de fil et de laine, et de quelques autres grandes industries pratiquées chez nous, qu'elles étaient des arts artificiels et contre nature, qu'il fallait se hâter de sacrifier à des travaux plus naturels et peut-être les seuls naturels, à savoir, par exemple : à l'industrie vinicole, à celle des soies, à celle des articles Paris.

« Il serait sûrement difficile de dire quand, comment, dans quel ordre et avec quel degré comparatif d'activité se seraient développées parmi nous, sous l'empire de la liberté commerciale, les industries qu'on accuse si singulièrement les amis de la liberté de qualifier de factices. Mais, qu'on ait tort ou raison de placer ces industries sous le patronage du régime dit protecteur, les partisans du libre-échange n'infèrent assurément pas de ce seul fait, qu'on les a soumis au régime objet de leur réprobation, qu'elles n'ont qu'une existence artificielle, et que tout art privilégié, *protectionnisé*, est un art factice, qui ne saurait vivre qu'à la faveur de la protection. Ce qui, à leurs yeux, est incontestablement factice, c'est le régime auquel on les a soumis ; mais ils ne prétendent certes pas qu'il en faille dire autant des arts soumis à ce régime ; il est fort possible que tous ces arts-là nous soient naturels ; les amis de la liberté ne demandent pas mieux que de le croire et de tenir pour bien et dûment établis tous les grands travaux en activité dans le pays ; ils n'attachent pas à leur conservation et à leur développement moins d'importance que leurs adversaires ; ils trouvent même fort étrange, il faut dire, fort impertinent, que ceux-ci les accusent de prendre en général moins d'intérêt qu'eux aux progrès du travail national ;

ils acceptent, en conséquence et sans hésiter, la question dans les termes mêmes où on l'a posée, et, comme leurs contradicteurs, ils ne demandent pas mieux que de la réduire à cette formule : *Quel est, du système qui exclut les produits étrangers du marché national ou du système qui viserait à les admettre, celui qui est au fond le plus capable de conduire les arts nés ou à naître dans le pays au plus haut degré d'accroissement et de perfection dont ils sont susceptibles.*

Gravité de la question.

« Quelle que soit la réponse à faire à la question, une chose au moins est évidente, c'est que cette question est sérieuse et que le régime qui la fait naître a grand besoin d'être examiné, qu'il y a à lui demander de ses effets un compte sévère. Le régime prohibitif, en effet, n'est pas de ces expédients naturels et simples qui n'ont en général que de bons résultats. Si l'exclusion des produits étrangers du marché national est un service rendu aux industries nationales, au moins faut-il convenir que ce n'est pas un service sans compensation, et dont il n'y ait que du bien à attendre : on sait, du reste, qu'il se fait payer cher, et qu'il n'est obtenu qu'au prix d'inconvénients nombreux et parmi lesquels il en est de fort graves.

« Ainsi, il faut bien avouer que, si le régime profite à quelqu'un, il ne sert pas également tout le monde. On sait, en effet, qu'il est des classes nombreuses, et par exemple toutes celles qui vivent de leurs services, toutes celles qui n'ont à vendre que du travail, toutes celles, en un mot, dont le commerce habituel ne reçoit aucun appui direct des restrictions de la douane, à qui il ne procure aucun bénéfice, et sur qui, par conséquent, il fait peser toutes ses charges sans nulle compensation.

« On sait aussi que, dans le nombre des classes dont il pro-

tégé et cherche à faire enchérir plus ou moins les produits, il en est beaucoup à qui, pour prix des charges très-réelles et très-lourdes qu'il leur fait supporter, il ne procure que des bénéfices dérisoires.

« On sait, enfin, que ceux qu'il paraît servir le mieux ne trouvent dans ses dispositions prétendues protectrices, le moyen de vendre plus cher ce qu'ils font, qu'à la condition d'acheter plus cher tout ce qu'ils consomment. Il est commode pour eux, sans doute, d'assurer et d'étendre le débit de leurs produits en écartant du marché national les produits étrangers similaires; mais il doit leur convenir beaucoup moins que chacun en veuille faire autant, et qu'ils ne puissent rendre leurs ventes plus avantageuses et plus aisées qu'en rendant tous leurs achats plus onéreux et plus difficiles. Or, tel est l'inévitable effet du régime protecteur.

« En général, ce régime se présente fort bien quand on le juge en qualité de vendeur. On est charmé, comme vendeur, d'être affranchi de la concurrence étrangère ; mais chacun, pour une espèce particulière de produits qu'il a à débiter, a mille sortes d'achats à faire ; et, s'il est agréable de voir les étrangers exclus du marché national quand on a quelque chose à vendre, il l'est infiniment moins, quand on a des achats à faire, de ne pouvoir s'adresser qu'aux producteurs nationaux, d'être obligé de repousser les plus avantageuses propositions de l'industrie des autres peuples.

« Je conçois qu'il convienne au législateur de mettre les producteurs nationaux à l'abri de la concurrence étrangère ; mais, s'il peut lui plaire de les défendre contre l'étranger, il semble qu'il devrait lui déplaire beaucoup de mettre à leur discrétion les consommateurs du pays, et voilà pourtant ce qu'il est inévitablement entraîné à faire. Il leur permet, en effet, de surélever le prix des produits de tout le montant de la taxe infligée aux objets de provenance étrangère et de faire payer ainsi aux consommateurs les plus lourds tributs. On a

calculé, par exemple, et cette appréciation est extrêmement modérée, que la surélévation donnée chez nous par les tarifs au prix des fers ne coûtait pas annuellement moins de 25 millions à l'agriculture. On n'estime pas à moins de 55 millions ce que le droit établi sur la race bovine permet annuellement à nos éleveurs de faire payer aux consommateurs nationaux. Ce que coûte à toutes les industries prises ensemble le droit établi sur les fers n'est pas évalué à moins de 60 millions. On a supputé que les maîtres de forges, depuis un certain nombre d'années, n'avaient pas levé sur le pays une contribution inférieure à 1,500 millions. Or, quelque infatué qu'on puisse être des avantages du régime protecteur, il est permis de douter que ces résultats puissent paraître bien favorables.

« On en peut dire autant des inévitables réactions que ce régime provoque au dehors. Je comprends que ceux qui le défendent trouvent excellent d'exclure les étrangers du marché national ; mais l'effet naturel et infaillible de ces exclusions est d'exposer le pays à des répulsions du même genre ; et, si c'est un bien d'exclure les nations étrangères de notre marché, il est difficile de trouver que c'en soit un de se voir repoussé de tous les pays du monde.

« Encore moins peut-on regarder comme un bien d'autres résultats plus ou moins généraux et tout aussi assurés du régime, et, par exemple, les obstacles qu'il met aux relations, les inextricables difficultés dont il les complique, les vexations odieuses dont il est accompagné, et qui forment le cortége obligé de sa mise en œuvre, ce qu'il fait perdre de temps et coûte d'argent, ce qu'il fomente au dedans et au dehors de sentiments antisociaux et d'hostilités violentes.

« Supposé donc que l'exclusion des produits étrangers du marché national soit favorable au développement des industries nationales, il est au moins certain que ce procédé n'est rien moins qu'innocent, qu'il est loin d'avoir seulement de

bons résultats, qu'il en produit, au contraire, d'infiniment regrettables, qu'il a des suites d'une extrême gravité, et partant, qu'il a besoin d'être scruté avec l'attention la plus sérieuse. »

Avant de se livrer à cette investigation, l'auteur se demande à qui il appartient de traiter la question, et si les économistes de profession sont moins compétents pour cela que les gens de profession qui ne sont pas économistes. Sans nier ce qu'il pourrait y avoir d'avantageux pour l'appréciation intelligente du régime qui convient aux relations du commerce extérieur, à bien connaître, en général, les procédés des arts et à savoir avec une certaine exactitude dans quelle situation se trouvent chez nous et ailleurs tous ceux dont l'industrie des transports et le commerce international doivent rapprocher et échanger les produits, l'auteur tient pour certain que, pour résoudre habilement et sagement la question, ce qu'il faut avant tout, ce sont de saines notions d'économie publique, et que ces notions sont ici la véritable spécialité à posséder. Puis il aborde la question suivante :

Quelles sont, relativement aux échanges, les attributions du pouvoir social ; s'il peut en restreindre la liberté sans injustice, et si, à cet égard, ce qui n'est pas conforme à la justice peut trouver son explication et son excuse dans des considérations d'intérêt général.

« La principale question soulevée dans ce titre, question que nos contradicteurs ne prennent guère au sérieux, est pourtant grave et primordiale. On a beau dédaigner la justice, il faut tôt ou tard compter avec elle ; et, le plus simple, comme le plus sûr de beaucoup, serait certainement de commencer par là. Examinons donc sérieusement, et avant tout, si le régime de restriction qu'on a appliqué aux relations de commerce internationales, et qu'on recommande surtout au nom des intérêts publics, est véritablement autorisé par la

justice, si le droit qu'on s'est arrogé de l'établir n'excède pas les attributions du pouvoir social.

« Chacun de nous, s'il est vraiment maître de ses produits, doit l'être aussi, non-seulement de pouvoir, à son gré, les employer à son propre usage, mais encore de pouvoir en faire tel autre usage légitime qu'il lui plaira, et, par exemple, de pouvoir les aliéner, les donner, les échanger selon sa convenance. C'est même, à vrai dire, en cela que la propriété consiste; et il tombe sous le sens que ce qui constitue la propriété d'une chose, c'est précisément cette faculté d'en disposer, de la donner, de la vendre, de l'échanger à son gré.

« Partout, disent les amis de la liberté commerciale, si l'on nous empêche d'exporter de certains produits et de les vendre ce que réellement ils valent; si l'on nous empêche d'en importer d'autres, et si l'on nous force de payer les pareils au-dessus de leur vraie valeur; si, dans une multitude d'occasions, en un mot, on nous met ainsi dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre les choses à leur prix véritable, il est évident qu'on ne tient compte de notre droit de propriété et qu'on fait violence à la justice.

« Cette conclusion a paru embarrassante, et l'on s'est mis en devoir d'en contester la vérité. On reconnaît bien que le droit d'opérer des échanges est une conséquence naturelle du droit de propriété; mais on nie que ce droit ne puisse être limité sans injustice; on soutient, au contraire, que le pouvoir social peut, sans blesser la justice, faire subir à ce droit les plus graves restrictions; et les raisons qu'on en donne, c'est qu'il est dans les attributions du pouvoir social de pouvoir restreindre tous les droits, et que, lorsqu'il circonscrit celui d'échanger, il ne fait que ce qu'il fait pour beaucoup d'autres, notamment pour le droit de publier ses idées; que d'ailleurs, lorsqu'il limite ainsi l'exercice d'un droit, il ne le fait que dans des vues d'utilité générale, et qu'il n'est pas possible de qualifier d'injuste ce qui est conforme au bien général.

« Ces façons de raisonner ne sont pas nouvelles. Ce sont celles qu'ont employées, chacun à leur tour, les avocats de toutes les tyrannies. Mais elles peuvent avoir été fort accréditées sans devenir pour cela moins contestables ; et nous ne pensons pas qu'il faille un grand effort de logique pour montrer ce qu'il y a de savoir dans cette double proposition : qu'il est dans la mission du pouvoir social de restreindre tous les droits, et que les restrictions du droit, naturellement injustes, se peuvent néanmoins réhabiliter, aux yeux des gens honnêtes et raisonnables, en se recommandant de l'intérêt général.

« Où donc les avocats de la restriction en général et des restrictions commerciales en particulier ont-ils puisé cette étrange doctrine, qu'il est dans la mission du pouvoir social de restreindre tous les droits, que tout citoyen doit le sacrifice d'une partie de ses droits à la puissance publique, que les lois ne sont faites que pour réduire et limiter les droits? Comment! le pouvoir social, gardien de tous les droits et spécialement institué pour les défendre, peut demander à chacun le sacrifice de ses droits? Et de ce que, pour assurer l'exercice des droits, il est obligé d'interdire les excès qui en rendraient l'usage impossible; de ce qu'il doit prescrire tout ce qui les détruit, on voudrait inférer qu'il peut nous obliger à lui sacrifier les droits mêmes? Il y a là, comme on voit, un grossier sophisme à démasquer, et ce sophisme peut être démasqué sans beaucoup de peine : il n'est besoin pour cela que de recourir aux plus élémentaires notions du droit.

Ici l'auteur établit que le pouvoir social peut et doit exiger impérieusement, en matière d'échanges, une seule chose, c'est qu'on s'abstienne de tout dol, de toute fraude, de toute injuste contrainte dans les transactions; mais il n'a pas le droit d'imprimer au prix des choses une baisse ou une hausse fictive par des mesures restrictives. On invoque toutefois, en faveur du régime prohibitif, des raisons tirées d'un intérêt

prétendu général; ce régime peut paraître, dit-on, une chose contraire à la justice et au droit; mais, si elle semble contraire au droit de chacun, elle est conforme à l'intérêt de tous, elle favorise le développement de la prospérité publique, et cela suffit pour la légitimer.

« Voilà qui est à merveille. Il reste seulement une chose à chercher : c'est de savoir si, dans les desseins de la Providence, la justice et l'utilité générale ont été décidément divisées; si une chose évidemment contraire au droit de chacun peut en même temps se trouver conforme au bien de tous; s'il y a jamais utilité générale à blesser la justice; si, pour bien faire ses affaires, il a été plus ou moins commandé de nuire à autrui, et si, par exemple, pour soutenir ses fabriques de sucre indigène, il y a quelques années, il était d'impérieuse obligation de ruiner ses fabriques coloniales; si, pour favoriser dans nos départements du nord certains producteurs de produits oléagineux, il y avait indispensable nécessité de ruiner à Marseille les fabricants d'huile de sésame; si, dernièrement et en pleine disette, un ménagement habile des intérêts des éleveurs de bestiaux interdisait à la prudence du législateur de laisser entrer en France, libre de droits, un seul kilogramme de viande étrangère, etc. J'ai grand'peur, pour mon compte, que toutes ces habiletés prétendues, dans lesquelles la justice n'est comptée pour rien et qui contribuent pour leur bonne part à produire l'honnêteté publique que nous voyons, n'aient pour résultat permanent, d'un autre côté, d'amener des complications misérables dont on ne sait ensuite comment se dépêtrer, et qu'elles ne soient au fond aussi stupides qu'elles sont naturellement immorales.

« Voyons toutefois; examinons si ce régime restrictif de la liberté des échanges, qu'il est impossible de ne pas trouver contraire à la justice due à chaque individu, est cependant, et par forme de compensation, véritablement favorable au développement de la propriété nationale. C'est au fond la même

question, envisagée d'une autre manière, et nous ne demandons pas mieux que de la considérer sous cet aspect. Demander si le régime est conforme à la justice, demander s'il est conforme au bien général, c'est pour nous une seule et même chose. »

S'il est vrai que les restrictions mises à la liberté des échanges soient commandées par l'état du monde et par les différences naturelles qui distinguent et séparent les nationalités.

« Ici l'auteur établit qu'il n'est pas vrai de dire que les restrictions mises à la liberté du commerce international sont commandées par l'état du monde, si ce n'est en ce sens que ces restrictions sont un fait, et que le sentiment injuste et déréglé qui les a produites continue plus ou moins dans le monde à être le sentiment dominant; qu'après avoir troublé longtemps les relations commerciales d'homme à homme, de corporation à corporation, de province à province, il continue à les troubler de nation à nation. Mais conclure du fait au droit, inférer de ce qu'on a cédé à d'aveugles et grossiers instincts, qu'on a été conduit par les plus vives et les plus pures lumières, tirer du déplorable isolement auquel on a réduit les nations, la conséquence qu'elles avaient été condamnées à cet isolement par la nature même des choses, c'est étrangement raisonner, à coup sûr. L'isolement commercial des nations peut avoir sa raison dans l'état des esprits : il ne l'a certainement pas dans l'état du monde. L'observation la moins attentive du monde et des diversités naturelles si nombreuses qui existent entre les productions des différents pays, entre les populations qui les habitent, entre les aptitudes, les goûts, les usages de ces populations, conduit irrésistiblement à penser que l'auteur des choses a voulu que les nations fussent unies par les relations d'un commerce libre, et non séparées par les absurdes barrières du régime restrictif. »

S'il est vrai que ces restrictions soient commandées par la prévision et la possibilité de la guerre.

« La supposition que les peuples doivent être unis par de libres rapports de commerce pourrait, observe-t-on, être fondée si la paix était l'état naturel et habituel du monde. Mais on ne saurait contester qu'il n'en soit autrement, et il suffit que la guerre soit perpétuellement, sinon imminente, au moins possible, pour qu'il y ait sérieusement à se préoccuper des suites que ne manqueraient pas d'avoir, pour le temps où pourrait éclater la guerre, les libres relations commerciales qu'on aurait laissées s'établir en temps de paix. En effet, poursuit-on, il n'est pas douteux que ces relations n'eussent pour résultat de porter les pays entre lesquels elles auraient été établies à négliger, chacun de leur côté, la production d'un certain nombre d'objets ou de denrées qu'ils trouveraient plus d'avantage à tirer du dehors qu'ils ne croiraient en apercevoir à les produire eux-mêmes, et qu'au moment où éclaterait la guerre, et où viendraient à cesser les relations, ils n'eussent, chacun de leur côté, le désavantage de se voir privés d'objets en assez grand nombre plus ou moins nécessaires à leur défense, à leur industrie ou à leur consommation.

« Le tort de ce raisonnement est de reposer sur une série de suppositions toutes plus inexactes les unes que les autres.

« La première est de croire que le régime restrictif a la vertu de naturaliser dans chaque pays tous les genres de productions dont il peut avoir besoin, de telle sorte que, dans le cas où viendrait à éclater la guerre, il ne serait exposé à manquer de rien.

« La seconde est de penser que le régime de la liberté commerciale aurait, au contraire, pour résultat de faire abandonner au pays qui l'aurait adopté plusieurs des industries

qu'il exerce, et d'exposer ce pays à se voir privé, au moment de la guerre, d'une partie plus ou moins importante des choses dont il peut le moins se passer et qu'il est naturellement apte à produire.

« La troisième est d'imaginer que la guerre aurait nécessairement pour effet d'interrompre entre les parties belligérantes toutes les relations de commerce précédemment établies, et de faire que chacune d'elles, du moment que la guerre serait déclarée, n'aurait envie de rien vendre aux autres, ni de leur rien acheter.

« La quatrième enfin, et la plus grave, est de regarder la guerre, dans le régime de liberté dont il s'agit, comme l'état naturel du monde; et, en commençant par la supposer possible, de s'arranger pour la rendre inévitable, de la constituer en quelque façon, et d'en faire ainsi, en réalité, ce qu'on veut hypothétiquement qu'elle soit, à savoir : l'état habituel des peuples.

« Je dis que ce sont là de vaines et fausses suppositions ; et, pour commencer par la première, il est parfaitement faux de croire, par exemple, que le régime restrictif ait réellement la vertu de préparer le pays qui l'adopte à se passer, en temps de guerre, de tout rapport commercial avec les autres pays. La moindre réflexion suffit pour avertir que cela n'est pas possible, et que, quelques restrictions qu'un pays voulût mettre à ses relations de commerce avec les autres, il y aurait toujours pour lui nécessité de tirer du dehors un très-grand nombre d'objets. Quel est, par exemple, le système de restrictions qui aurait le pouvoir de naturaliser parmi nous et d'y rendre indigènes tous les produits exotiques qui entrent dans notre consommation ? Quel est celui qui nous dispenserait de tirer du dehors les denrées, les ingrédients, les matériaux originaires des régions équinoxiales, le café, le coton, les épices, les bois d'ébénisterie, les matières tinctoriales et une multitude d'autres objets ?

« Il n'est pas moins vrai de supposer que le régime opposé aux restrictions, celui de la liberté commerciale, aurait pour résultat de faire abandonner à chaque pays quelques-unes des principales industries qu'il exerce, et pourrait être cause ainsi qu'en temps de guerre il se vît privé d'objets de consommation dont il ne peut se passer. Si le régime restrictif ne développe pas dans chaque pays les productions de la terre entière, celui de la liberté n'y détruirait rien de ce qui peut naturellement y venir. C'est une vérité qui sera, j'espère, établie plus loin avec quelque force, et sur laquelle je ne veux pas insister ici.

« Il est tout aussi peu vrai de dire que la guerre, en supposant qu'elle vînt à éclater, sous un régime de libre commerce, aurait pour effet d'interrompre toutes les relations commerciales avec le dehors. Il n'y a pas, à vrai dire, de situation où un pays soit exposé à entrer en guerre avec tout le monde, et la guerre devînt-elle générale d'ailleurs, les rapports politiques pourraient être rompus et les rapports commerciaux durer encore. On sent très-bien que la cessation des uns n'implique pas de nécessité la suppression des autres ; et, parce que les pouvoirs publics de divers pays n'auraient su dénouer les difficultés qui les tenaient divisés que par un moyen aussi stupide et aussi brutal que la guerre, il ne s'ensuit pas qu'ils fussent rigoureusement obligés d'aggraver encore les effets si graves déjà de ce sauvage expédient, en interdisant à leurs sujets respectifs toutes relations de commerce. Laissons ces folles fureurs aux passions d'un autre âge, et espérons qu'elles ne se renouvelleront pas.

« Enfin, la moins raisonnable peut-être des suppositions que nous examinons, c'est d'admettre que la guerre, sous un régime de liberté commerciale, continuerait d'être aussi à craindre que sous le régime restrictif, et devrait toujours être l'objet des mêmes préoccupations et des mêmes inquiétudes.

« On peut admettre que la guerre est l'état naturel des peu-

ples qui vivent de pillage. On peut la considérer aussi, du moins jusqu'à un certain point, comme l'état naturel des peuples industrieux et commerçants qui fondent sur le monopole les succès de leur industrie et de leur commerce; qui pensent qu'une nation ne peut trop écarter les autres de son marché, qui s'imaginent qu'elle ne peut faire de bonnes affaires qu'avec les pays où elle a des débouchés exclusifs, ou avec ceux à qui elle est liée par des traités particuliers de commerce, qui vivent sous le régime restrictif, en un mot. Il est, en effet, aisé de concevoir que les efforts qu'on fait dans ce régime pour se repousser mutuellement, pour s'isoler les uns des autres, pour obtenir par la force ou par la ruse des débouchés exclusifs ou privilégiés, sont bien près d'être la guerre, s'ils ne sont la guerre même, et doivent souvent avoir pour résultat de la provoquer. Mais on conçoit aisément que la guerre ne saurait être, à beaucoup près, aussi à craindre entre des peuples qui seraient unis par de libres relations commerciales, et dont de longs rapports de cette espèce auraient rapproché graduellement et profondément mêlé et enlacé les intérêts divers. Il est impossible de ne pas reconnaître que là où les luttes du régime restrictif auraient été remplacées par des relations de commerce libres et loyales, un grand, un immense sujet de discorde aurait disparu.

« On ne peut nier, à la vérité, que des peuples unis ainsi par de libres rapports commerciaux ne pussent être divisés encore par bien des causes. Ils pourraient l'être par la différence des idées, par celle des institutions, par les efforts des uns pour imposer violemment leurs idées ou leurs institutions à d'autres, par des questions d'honneur, d'influence, de susceptibilité, de prépondérance. N'avons-nous pas vu un grand pays voisin, peu de mois après une autre réforme commerciale qui aurait dû, ce semble, le mettre au-dessus de bien des petitesses et contribuer à pacifier, en les simplifiant, toutes ses relations, être au moment de se brouiller avec la

France, parce que, dans une question d'alliance matrimoniale, il n'avait pas réussi à faire prévaloir ses candidats? Mais, en convenant que la liberté commerciale pourrait ne pas faire disparaîttre tout sujet de dispute entre les peuples, nous sommes parfaitement autorisés à dire qu'elle aurait la vertu de rendre leurs relations plus paisibles, la paix plus sûre, les guerres plus difficiles, plus rares, plus courtes, plus conciliables avec le maintien des rapports commerciaux.

« Au lieu donc de demander si les restrictions mises à la liberté du commerce extérieur ne sont pas commandées par la possibilité de la guerre, il faudrait évidemment demander si l'un des meilleurs moyens de rendre la guerre impossible ou beaucoup moins probable ne serait pas de lever les restrictions mises à cette liberté. Établir le régime restrictif, parce que la guerre est possible, c'est, encore une fois, sous prétexte qu'elle est possible, commencer par la rendre inévitable, et, en rendant ainsi plus imminent le mal contre lequel on prétend se mettre en garde, y ajouter un mal nouveau et considérable, qui ne produit aucun des biens qu'on en attend. Le régime restrictif provoque la guerre et y prépare mal. La liberté commerciale la prévient, l'éloigne, la conjure; et, d'un autre côté, à force d'accroître les moyens de la faire, elle finit par la rendre impossible, tant elle deviendrait ruineuse et meurtrière.

S'il est vrai que les restrictions commerciales soient commandées en général par l'intérêt de l'industrie, et si l'on peut dire que le monde leur est redevable des progrès qu'ont faits dans chaque pays les industries principales.

« Il arrive sans cesse aux partisans des restrictions commerciales de vanter les progrès qu'ont faits partout, depuis longtemps, et notamment dans le cours des trente dernières années, les diverses industries. Ces progrès sont réels; ils sont



même considérables ; ils se manifestent dans l'augmentation des produits, dans le perfectionnement des procédés, dans le décroissement du prix des choses, dans le graduel accroissement du salaire des ouvriers. On pourrait les reconnaître encore à d'autres signes, et il est permis de s'étonner que des hommes qui se piquent, comme nos contradicteurs, de passer pour des praticiens consommés, et d'avoir, en fait d'industrie, une connaissance approfondie du véritable état des choses, n'en aient pas fait des tableaux à la fois plus complets et plus frappants. Loin donc de contester ces progrès, nous sommes tout disposés à les reconnaître, à les admirer, à enchérir sur la description qu'on en a faite. Seulement nous sommes en un point dans un absolu dissentiment avec nos contradicteurs sur la manière de les expliquer : nous ne les rapportons nullement à ce qui leur en paraît être la véritable cause.

« S'il faut en croire les apologistes du régime restrictif, tout serait venu des lois qui, dans chaque pays, ont préservé le travail national du contact des industries étrangères, qui ont pris soin de le défendre contre la concurrence de ces industries. C'est de là, affirment-ils, qu'ont procédé, chez les principaux peuples de l'Europe, la naissance et le développement de tous les travaux. L'Angleterre, qui a été la première à pratiquer ce régime, et qui en a fait l'application la plus ferme et la plus étendue, est aussi le pays qui est parvenu au plus haut degré de puissance industrielle. En France, c'est sous l'influence du même régime qu'ont été constituées l'industrie manufacturière et l'agriculture ; c'est avec son aide que le travail s'est développé dans les différentes branches de notre production, etc., etc.

« Tâchons de nous bien rendre compte de ce qu'on dit en réalité quand on affirme ainsi que l'industrie contemporaine est redevable de ses progrès au soin qu'on a eu partout d'empêcher qu'elle ne fût exposée à la concurrence de l'industrie étrangère.

« Quand, dans un pays, une industrie quelconque vient à être mise par des restrictions commerciales à l'abri du concours de ses rivales du dehors, les hommes par qui est exercée cette industrie se trouvent placés immédiatement dans une situation qui leur permet de vendre ces produits à leurs compatriotes à un prix plus élevé qu'il ne leur était possible de le faire avant qu'on eût pris cette mesure. C'est l'avantage naturel qui résulte pour eux des restrictions établies. Mais à quel prix obtiennent-ils cet avantage?

« Si l'industrie en question était la seule qui fût ainsi favorisée, l'avantage qui lui est fait pourrait sembler, sinon très-honnête, au moins très-réel; cet avantage en effet lui permettrait de vendre les produits qu'elle crée à un prix de monopole, et d'acheter tous ceux dont elle a besoin au prix réduit où les ferait naturellement tomber la concurrence du commerce extérieur. Sa situation, à ne considérer que le profit, sans s'inquiéter de la manière de l'obtenir, pourrait passer pour excellente.

« Mais il n'est pas possible qu'une situation exceptionnellement si avantageuse dure beaucoup. Dès qu'une industrie a été ainsi défendue contre la concurrence du dehors, il est inévitable que toutes les autres demandent à l'être, et qu'à l'exemple de la première, elles surélèvent toutes le prix de leurs produits. Or que résulte-t-il de là? Une chose bien simple : c'est que dès lors aucune ne peut vendre plus cher ce qu'elle fait qu'à la condition de payer plus cher tout ce qu'elle consomme, et d'être réduite à travailler beaucoup plus dispendieusement. C'est le premier effet général des restrictions commerciales.

« Ce n'est pas leur seul effet fâcheux. L'exemple donné par la première industrie qui s'est fait mettre à l'abri du concours des rivalités extérieures, n'est pas imité seulement par les autres industries du pays; elle l'est aussi par les industries des pays étrangers. Ces pays, chacun à leur tour, se mettent à repous-

ser aussi la concurrence étrangère, et la conséquence de ce système universel de répulsion, c'est que les diverses industries de chaque pays n'ont pas seulement le désavantage de tout surpayer, de travailler plus chèrement et d'avoir plus de peine à placer leurs produits sur leur propre marché, mais encore de se voir péremptoirement écartées du marché des autres nations.

« Que disent donc, en réalité, les partisans du régime restrictif quant ils affirment que l'industrie contemporaine est redevable à ce régime des progrès qu'elle a faits? Ils disent qu'elle en est redevable à un régime qui a pour elle ces deux effets également regrettables, d'accroître ses frais de production et de restreindre l'étendue de son marché. Or une telle proposition est-elle soutenable? Y a-t-il la moindre apparence que l'industrie soit véritablement excitée et encouragée par un ensemble de restrictions qui l'oblige à payer plus cher ses matériaux, ses instruments, ses machines, tous les objets nécessaires à son travail et à sa consommation, et qui, en même temps qu'il enchérit tous ses produits et qu'il en rend le placement plus difficile autour d'elle, l'expose en outre à se voir interdire plus ou moins l'accès de tous les marchés étrangers ?

« Mais, au moins, observe-t-on, faut-il convenir que ce régime a l'avantage de soutenir et même d'élever le prix des choses qu'il protége. Pas nécessairement et d'une manière assurée. C'est bien là l'effet attendu sans doute; mais ce n'est pas toujours l'effet produit. Il peut très-bien arriver que les choses défendues contre la concurrence extérieure soient en réalité desservies par cette faveur. C'est même ce qui a lieu d'ordinaire lorsqu'on vient à décourager par là les industries qui faisaient usage de ces choses, et que, en forçant le prix, on en arrête la demande et la consommation. Exemples : il n'est pas bien sûr que, par les droits prohibitifs dont on a frappé les fers étrangers, on eût procuré d'aussi beaux bénéfices

aux maîtres de forges, si, par des concessions multipliées de chemins de fer et d'autres grands ouvrages publics, on n'avait pris soin en même temps d'assurer un immense débouché à leurs produits. Il est fort douteux qu'on ait donné un encouragement véritable à l'industrie des éleveurs de bestiaux, en accroissant tellement le prix de la viande par le droit exorbitant dont on a frappé le bétail étranger, qu'on en a rendu l'usage impossible au plus grand nombre des consommateurs. Il est très-certain qu'on servit mal l'industrie des producteurs de laine lorsque, par le droit élevé dont on greva les laines étrangères, on frappa d'un découragement sensible les fabriques de drap, et il ne faut pas oublier que cette injuste faveur accordée aux laines indigènes n'eut longtemps d'autre effet que d'en avilir le prix. Il arrive ainsi fréquemment aux restrictionnistes d'être dupes de leur avidité. La répulsion des produits étrangers leur permet d'élever le prix des leurs, sans doute; mais, en en surélevant le prix, ils en font baisser la demande, et la diminution de la demande les force souvent à ramener leurs prix au-dessous même de ce qu'ils étaient avant la restriction. Il ne sort presque toujours qu'un mal pour eux du mal qu'ils ont fait aux autres.

« Le régime restrictif n'a donc pas même, comme on le croit, pour effet de soutenir et d'élever le prix des choses, puisqu'il n'élève les prix qu'en provoquant, la plupart du temps, dans la demande une réduction qui les fait bientôt retomber; et d'ailleurs qu'importe qu'il permette à chaque industrie de surélever le prix de ses produits, si chacune ne peut vendre les siens plus cher qu'à la condition de payer plus cher ceux de toutes les autres ?

« Il est d'autant plus étrange qu'on veuille, contre toute vraisemblance, faire honneur au régime restrictif des progrès de l'industrie contemporaine, que ces progrès trouvent leur explication toute naturelle dans des causes bien connues. Ce qui a favorisé partout les progrès de l'industrie, c'est, après

l'heureuse paix dont nous jouissons depuis plus de trente ans, après la sécurité si précieuse qui en est résultée pour tous les travaux, la liberté relative dont jouissent, dans l'intérieur de chaque pays, le travail et les échanges. Si l'industrie a été véritablement encouragée, c'est par la suppression dans chaque État des douanes intérieures, et non par le maintien ou le rétablissement entre les divers États des douanes foraines; c'est par la liberté que le commerce a conquis au dedans, et non par les restrictions qu'il continue de rencontrer à la frontière, et qu'on n'a travaillé depuis trente ans qu'à aggraver.

« Les services qu'a rendus à l'industrie la concurrence intérieure sont connus et avoués de nos contradicteurs. Ils reconnaissent, dans les termes les plus explicites, que cette concurrence a eu le pouvoir de forcer la production à pourvoir amplement à tous les besoins du pays, qu'elle a provoqué des progrès incessants dans toutes les branches de l'industrie nationale, qu'elle a déterminé des réductions considérables dans les prix d'une multitude de produits. Ils lui attribuent donc ouvertement, et de la manière la plus expresse, tous ces progrès de l'industrie dont il s'agit d'expliquer les causes. Or, si ces progrès, comme ils l'avouent, ont été le fruit de la liberté du commerce intérieur, comment peuvent-ils être résultés en même temps de l'exclusion de la concurrence étrangère? Comment est-il raisonnablement possible de les attribuer à la fois à deux causes opposées, et qui agissent en sens inverse l'une de l'autre? Ou les progrès que l'industrie a faits parmi nous, depuis trente ans, sont nés de l'exclusion de la concurrence étrangère, et alors il ne faut pas les attribuer à l'activité de la concurrence intérieure ; ou ils sont résultés de l'activité que la concurrence avait acquise à l'intérieur, et il ne faut pas dire alors qu'on en est redevable à l'exclusion de la concurrence étrangère.

« Nous sommes fermement, quant à nous, du second avis de nos contradicteurs. Nous admettons avec eux que les der-

niers et les plus remarquables progrès de l'industrie de notre pays doivent être franchement attribués à la concurrence intérieure; mais, comme nous tenons à mettre de l'accord dans nos idées et quelque esprit de déduction dans nos doctrines, nous ajoutons que ce libre concours, qui a produit de si heureux effets à l'intérieur, n'en aurait pas entraîné de moins satisfaisants étendu aux régions étrangères; qu'il n'aurait pas agi, appliqué à l'Europe, autrement qu'il ne l'a fait, appliqué à la France; que, bien loin de là, il aurait été, en étendant son action à de plus grandes surfaces, encore plus fécond en heureux résultats, et que les progrès dont on consent à lui rapporter l'honneur auraient été infiniment plus considérables.

Mais c'est là une vérité que l'on conteste et qui veut être plus clairement établie.

(*La suite prochainement.*)

MÉMOIRE

SUR LA

DÉFENSE DES INDIGENTS

DANS LES PROCÈS CIVILS ET CRIMINELS,

PAR M. VIVIEN,

SUIVI

D'OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR MM. COUSIN, DUPIN, DE BEAUMONT ET GIRAUD.

L'Académie m'a invité à lui rendre compte de l'ouvrage publié par M. Dubeux, substitut du procureur du Roi à Versailles, sous le titre suivant : *Études sur l'institution de l'avocat des pauvres et sur les moyens de défense des indigents dans les procès civils et criminels en France, en Sardaigne et dans les principaux États de l'Europe*. J'ai lu avec beaucoup d'attention ce livre, non moins recommandable par le nombre et l'intérêt des documents qu'il renferme que par l'importance du sujet qu'il traite. Déjà, au commencement de cette année, dans un rapport très-remarquable sur l'administration de la justice civile et commerciale en Sardaigne, M. Gustave de Beaumont a présenté à l'Académie des renseignements précieux et des considérations élevées sur l'institution d'une magistrature préposée à la défense des indigents. Le livre de

M. Dubeux complète ces renseignements; il retrace les dispositions de toutes les législations de l'Europe, propose les mesures qu'il croit susceptibles d'être adoptées en France, et met sous les yeux du public le texte même des lois, les actes officiels, les résultats statistiques qui se rapportent à cette question : tout ce qui peut en rendre la solution facile et éclairée se trouve ainsi réuni, avec autant de soin que d'intelligence.

Cette publication est d'une opportunité manifeste. A une époque où l'on se voue de toutes parts à la recherche des améliorations et des secours que réclame la condition des classes indigentes, il n'est pas d'institutions plus dignes d'être étudiées que celles qui ont pour objet d'assurer à ces classes le libre et plein exercice de leurs droits civils, et de leur ouvrir l'accès des tribunaux chargés de rendre la justice.

Tous les législateurs se sont plus ou moins préoccupés de ce besoin; les mesures qu'ils ont prises ont varié selon les temps, les lieux et la nature des gouvernements. Les lois romaines, dont M. Dubeux cite plusieurs textes, voulaient que les femmes, les pupilles, les indigents, les incapables ne fussent jamais privés de l'assistance d'un avocat; elles évoquaient au tribunal suprême de l'empire les causes dans lesquelles ils étaient parties; elles prenaient des mesures pour que le faible fût toujours soutenu contre le puissant, et ordonnaient même que l'esclave fût défendu par son maître. Par les capitulaires de nos rois de la seconde race, les pauvres sont placés sous la protection spéciale des tribunaux : *Ut non fiant a potentioribus, per aliquod malum ingenium, contra justitiam oppressi.* Un sentiment semblable inspire les législations modernes; mais les difficultés ont changé avec le système administratif. L'avenue de la justice est occupée par des défenseurs obligés, dont le ministère est plus ou moins dispendieux; les besoins publics ont nécessité des impôts qui grèvent tous les actes judiciaires, et, de nos jours, ce n'est plus contre l'abus de la

puissance ou du crédit, que l'indigence a besoin d'être protégée.

En Sardaigne, l'Académie le sait déjà, la défense des indigents est officiellement organisée. Dans cet État, où la liberté politique n'est pas consacrée par une constitution, mais que la sagesse de son gouvernement a doté de nombreux établissements de charité et d'une législation éclairée, en grande partie empruntée à la nôtre, la défense des indigents est érigée en institution publique, confiée à des fonctionnaires de l'État et payée par lui. Une magistrature particulière, sous le nom de bureau des pauvres, exerce, au nom de la loi, ce noble patronage. Cette institution remonte au xve siècle. Un titre spécial des statuts d'Amédée VIII, publiés en 1477, l'a fondée; les royales constitutions de 1723, 1729 et 1770 en ont réglé les conditions, encore appliquées. Le bureau des pauvres se compose d'un avocat, spécialement chargé de la direction des affaires et des plaidoiries, d'un procureur préposé à la rédaction des procédures, et de substituts, jeunes magistrats qui font leurs premières armes dans ce ministère de charité. Tous ses membres font partie du tribunal ou du sénat auprès duquel ils exercent. L'avocat des pauvres a rang de sénateur, remplit les fonctions de juge, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, et le devient même à son tour, à titre d'avancement. Auprès de chacun des cinq sénats, qui, comme on le sait, correspondent à nos cours royales, est constitué un bureau des pauvres, sous la direction ou la surveillance duquel se suivent tous les procès qui, dans le ressort, intéressent des indigents. Il remplit son office directement dans le lieu où il siége et dans les juridictions inférieures par l'intermédiaire d'avocats ou procureurs nommés d'office, obligés par la loi de prêter gratuitement leur ministère, et dont il contrôle les actes et stimule le zèle au besoin. Trois des tribunaux de judicature mage, qui font les fonctions de nos tribunaux de première instance, ont, en raison de leur

importance, un bureau des pauvres qui leur est attaché. Les procédures faites dans l'intérêt des indigents sont considérées comme urgentes, dispensées des droits de timbre et d'enregistrement, et mises à fin sans que ces clients de l'État aient rien à payer aux défenseurs qu'il leur donne; seulement, par une exception que M. Dubeux blâme avec raison, comme une altération du caractère même des magistrats des pauvres, ils sont autorisés à recevoir les honoraires qui leur seraient spontanément offerts, admis, dans le cas de gain du procès, à réclamer leurs frais de la partie adverse, et soumis alors à une taxe peu compatible avec leur dignité.

Pour empêcher que les facilités ainsi accordées aux pauvres ne dégénèrent en abus, que le fisc ne soit exposé à des surprises frauduleuses et les citoyens à des poursuites vexatoires, on exige premièrement que l'indigence soit constatée dans les formes déterminées, qu'elle soit reconnue par le bureau des pauvres, déclarée par le président du sénat, et, en second lieu, que l'apparence au moins du bon droit de l'indigent soit admise par le bureau, dont l'avis est soumis pour la forme à l'*exequatur* du président; dans le cours même du procès, s'il est reconnu que l'indigent soit mal fondé dans son action, il est déchu de la faculté de plaider comme pauvre.

A ces attributions en matière civile, la loi en ajoute de plus étendues encore quant aux affaires criminelles. Tout accusé, quel qu'il soit, riche ou indigent, est placé sous la protection du bureau des pauvres. L'avocat des pauvres est son défenseur-né, se fait communiquer les procédures, présenter la défense, même quand l'accusé s'est choisi un avocat. En matière correctionnelle, il intervient également, toutes les fois que le prévenu n'a point de défenseur; il visite les détenus; en un mot, il est le patron dévoué, public, officiel de tous ceux sur qui s'appesantit le bras de la justice.

D'autres avantages, d'importance et de nature diverses, se rattachent encore à la magistrature des pauvres; elle prête ses

soins aux établissements de bienfaisance auxquels ont été étendues les prérogatives conférées à l'indigence ; elle accomplit toujours, avant d'intenter aucune action, un ministère de conciliation qui contribue à prévenir un grand nombre de procès ; enfin, elle fournit à de jeunes magistrats, à des avocats stagiaires, un moyen d'études qui les initie à la pratique des affaires, sans que, grâce au contrôle laissé à l'avocat et au procureur, l'inexpérience de ces débutants puisse compromettre les intérêts des parties.

M. Dubeux nous fait connaître les services rendus par le bureau des pauvres. D'après la statistique des affaires civiles, publiée en 1845, pour l'année 1842, le nombre des arrêts définitifs, prononcés par les sénats sur les affaires des pauvres, s'est élevé à 136. Sur les 136 arrêts, 85 (environ les deux cinquièmes du nombre total) ont été entièrement favorables aux pauvres, 26 ne l'ont été qu'en partie seulement, 24 leur ont été contraires. Avant les tribunaux de judicature mage, sur 985 jugements définitifs, 756 (plus des trois quarts du nombre total) ont été rendus en faveur des pauvres et 229 contre eux.

Cette bienfaisante institution n'impose point à l'État des sacrifices élevés : les traitements des magistrats des pauvres n'atteignent pas, pour les cinq sénats, la somme de 80,000 fr. (79,010 fr.). Ces traitements varient de 3,500 fr. à 7,000 fr., y compris les frais de bureaux pour l'avocat et le procureur, et de 400 à 2,400 fr. pour les substituts.

Deux gouvernements voisins de la Sardaigne lui ont emprunté, mais en partie seulement, et avec de graves altérations, ses avocats des pauvres. Le duché de Modène prépose des magistrats publics à la défense des indigents, mais seulement au criminel, et par un soin que n'admettrait pas notre respect pour la liberté de la défense, et qui peut dégénérer en une odieuse trahison, il rend leur ministère obligatoire pour l'accusé. A Rome, un avocat consistorial, qui porte le

titre d'avocats des pauvres, est aussi chargé, par lui-même ou par ses substituts, de présenter la défense des indigents poursuivis pour crimes ou délits ; les États pontificaux renferment, en outre, un certain nombre de congrégations qui se sont formées dans un but analogue. Il est pourvu aux besoins des affaires civiles par le ministère d'avocats d'office que le tribunal désigne.

Dans le reste de l'Europe, l'assistance prêtée aux indigents devant les tribunaux prend des formes diverses. La plupart des États accordent l'exemption des droits de toute nature qui pèsent sur les plaideurs, et les soins gratuits d'avocats et d'avoués d'office désignés ordinairement par les tribunaux. La Belgique, la Hollande, les divers États de l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Angleterre et les cantons de Vaud et de Genève ont, sauf quelques différences de détails, adopté ce régime. Les autres législations se bornent à procurer aux indigents des avocats et des avoués d'office, sans les exempter des impôts et des droits de toute nature qui constituent les frais de justice. C'est ce qui se pratique à Naples, dans les duchés de Parme et de Plaisance, dans le Portugal, le Danemark, la Norwége, la Suède et la Russie. L'indigence est constatée de plusieurs manières, et avec un soin proportionné aux faveurs qu'elle motive. Tantôt on s'en rapporte à un serment, et, dans ce cas, quelques législations imposent une peine, même corporelle, à celui qui a trompé la justice. Tantôt un débat est ouvert à ce sujet, entre le pauvre qui demande à profiter de l'exemption et sa partie adverse. Il est certains États allemands où, par un principe d'équité, l'adversaire de l'indigent obtient comme lui le bénéfice de la dispense des droits du fisc. On exige partout que la cause de l'indigent paraisse juste et fondée, soit au tribunal ou au président du tribunal qui doit en connaître, soit à l'avocat ou au procureur qui en prend la défense.

Nous regrettons de dire que la législation de la France est

de celles qui accordent le moins de faveurs aux indigents. Henri IV avait, par un arrêt du conseil du 6 mars 1610, ordonné que « dans toutes les cours, tant souveraines que subalternes, il serait commis des avocats et procureurs pour les pauvres, lesquels seraient tenus d'assister de leurs conseils, industries, labeurs et vacations, tous ceux de la susdite qualité, sans prendre d'eux aucune chose, tant petite fût-elle, et sous quelque prétexte que ce fût, à peine de concussion, se contentant de leurs simples gages, salaires et prérogatives qu'il plairait à Sa Majesté leur attribuer. » Deux mois plus tard, Henri IV mourait, et l'institution qu'il venait de fonder disparaissait avec lui. Près de deux siècles après, la même pensée inspirait à l'assemblée constituante les dispositions de la loi du 16-24 août 1790, qui voulait que les bureaux de paix, créés dans chaque district, fussent « en même temps bureaux de jurisprudence charitable, chargés d'examiner les affaires qui s'y présenteraient, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes ; » mais les événements empêchèrent encore ces dispositions de s'exécuter. Les lois ou règlements qui concernent la défense des pauvres, et qui sont actuellement en vigueur, datent seulement de l'époque du consulat. Dans les matières du grand criminel, un avocat d'office doit, à peine de nullité, être désigné pour défendre tout accusé qui n'a pas un avocat de son choix. Les indigents qui se pourvoient en cassation sont dispensés de la consignation de l'amende : une copie de la procédure est signifiée gratuitement à l'accusé. Ce sont les seules immunités dont il jouisse. S'il a besoin d'un témoin, il doit le faire assigner à ses frais, à moins que le ministère public ne l'appelle à sa requête, ce qui est rarement refusé. Quant aux affaires correctionnelles, rien de semblable n'est accordé par la loi aux prévenus ; mais, s'ils le demandent, le juge s'empresse toujours de leur donner un avocat d'office, et le barreau répond avec zèle à cette désignation. Au civil, des avantages divers sont accor-

dés aux indigents. Certaines affaires ont paru intéresser assez l'ordre public pour que la loi chargeât le ministère public de les porter directement, et en son nom, devant les tribunaux. C'est ainsi qu'ils provoquent l'interdiction des aliénés furieux, qu'ils font inscrire les hypothèques légales des femmes et des mineurs, rectifier les actes de l'état civil concernant des indigents, remplacer ceux de ces actes qui ont été détruits ou incendiés par les événements de la guerre, et suppléer à ceux qui n'auraient pas été tenus, et qu'enfin ils poursuivent la nullité de certains mariages prohibés par les lois. Dans toutes les autres actions judiciaires, les indigents peuvent réclamer le ministère d'un avoué, à la suite d'une consultation gratuite donnée à cet effet par un bureau établi dans chaque chambre d'avoués. Des dispositions semblables leur procurent aussi un avocat d'office. Des consultations gratuites leur sont données dans la plupart des bureaux, et spécialement à Paris, où le conseil de l'ordre veille avec un zèle soutenu à l'accomplissement de ce généreux patronage. Dans une ville du midi de la France, à Nîmes, la charité d'un simple particulier a fondé, au quinzième siècle, un office d'avocat destiné aux pauvres, et cette institution privée, bien que ses ressources aient été notablement réduites par le cours des événements, subsiste encore et rend de bons et utiles services.

Ainsi le ministère public, dans quelques cas rares et exceptionnels, des avoués et des avocats d'office dans tous les autres cas, tels sont les organes de l'indigent devant la justice. Leur secours, souvent insuffisant, le serait moins si les frais de justice étaient épargnés au plaideur sans ressources. Mais les instances suivies à la requête du ministère public en sont seules affranchies. Quelques actes relatifs à l'état civil des indigents jouissent aussi de l'exemption des droits dus au trésor public : ainsi, par une disposition récente, qui a confirmé en les étendant des exemptions déjà accordées, et dont plusieurs de nos confrères ont eu l'honorable initiative, les extraits des regis-

Je termine ici l'analyse de l'ouvrage de M. Dubeux par ce résumé très-incomplet. L'Académie a pu juger du mérite et de l'intérêt de ce travail. Je ne puis mieux le louer qu'en disant qu'il contient l'exposé le plus complet, le plus clair et le plus lumineux de la question qui en forme le sujet. Il ne me reste plus qu'à présenter quelques considérations générales sur cette question elle-même.

Nos lois n'accordent à l'indigence qu'une assistance incomplète devant les tribunaux. A part la juridiction populaire des prud'hommes, le pauvre qui veut revendiquer son droit est arrêté par des obstacles qui lui font perdre le bénéfice de la loi commune et le frappent d'une sorte d'incapacité. M. Dubeux le démontre clairement. Cette inégalité doit être effacée : un projet de loi, encore en discussion devant les pouvoirs parlementaires, propose d'assurer aux indigents malades les secours de l'art. Les indigents troublés dans leurs droits ont les mêmes titres aux secours de la justice. Dans un pays libre, dont la constitution déclare l'égalité de tous devant la loi, il ne suffit pas que la justice soit impartiale, indépendante, éclairée, il la faut encore accessible à tous, au pauvre comme au riche ; il faut que quiconque a besoin de l'invoquer puisse parvenir jusqu'à elle : la justice est une dette de l'État. C'est le principe des lois qui l'ont déclarée gratuite, et, si les nécessités publiques ont attaché des conditions onéreuses à son exercice, ces conditions ne peuvent jamais avoir pour résultat de priver aucun citoyen de ses bienfaits.

Le principe est donc constant. Les précautions dont il doit être entouré dans l'application le sont également. Ces précautions sont commandées, soit par l'intérêt du trésor public, soit par l'intérêt des tiers.

Dans l'intérêt du trésor, le privilége concédé à l'indigence doit lui être exclusivement réservé. S'il était usurpé par des plaideurs à qui leurs ressources personnelles permettent de supporter les charges publiques, il y aurait dommage pour le

fisc, infraction à la règle d'égalité commune, atteinte à la morale que cette fraude offenserait. Il est donc nécessaire, en premier lieu, que le fait de l'indigence soit constaté officiellement, à l'aide de documents certains et par les procédés employés dans les cas analogues.

Dans l'intérêt des tiers, l'arène judiciaire ne doit pas être livrée à la mauvaise foi, à l'esprit de vengeance ou de cupidité qui, à la faveur de l'indigence, essayeraient d'y traîner le père de famille, le propriétaire, le citoyen honnête et irréprochable. Les frais de justice ne sont pas seulement un impôt, ils sont encore un frein contre l'esprit de chicane ; si ce frein disparaît, au moyen de l'exemption des lois ou de toute autre faveur, qu'un autre le remplace et vienne donner une protection contre des attaques vexatoires. Autrement, le privilége concédé à ceux qui ne possèdent point ne serait plus qu'une espèce de droit de course sur ceux qui possèdent. Il est donc nécessaire, en second lieu, que ce privilége ne s'applique qu'à des prétentions qui offrent une certaine apparence de fondement et qui aient été à l'avance, examinées, vérifiées et reconnues plausibles.

Sur ces deux points, il ne peut s'élever de difficulté que relativement à la nature et à l'étendue des garanties à établir, et je ne saurais traiter ici ces questions de détail. Mais quelle sera l'assistance donnée aux indigents devant les tribunaux ? là est la question véritable, là se présentent plusieurs systèmes très-opposés.

Quelques-uns pensent qu'il convient de s'en rapporter à la charité privée, et de lui laisser le soin de réunir les ressources nécessaires aux dépenses des procès des indigents. A ce système, on peut faire deux objections également décisives, selon moi : l'une de fait, l'autre de droit. En fait, il est douteux que la charité privée réponde suffisamment à cet appel. Jusqu'ici, il lui a été loisible de pourvoir à cette espèce de besoin, et elle ne l'a point fait ; l'exemple du généreux fondateur de la

charge d'avocat des pauvres à Nîmes n'a pas trouvé d'imitateurs. Cela se conçoit; la souffrance éprouvée par le pauvre, qui, faute d'argent, ne peut pas exercer son droit, cette souffrance n'est pas assez générale, toute réelle qu'elle soit, elle ne frappe pas assez vivement les esprits, pour que ceux qui se sont donné la noble mission de secourir le malheur, s'en soient activement préoccupés. En droit, s'il est vrai que la société ait le devoir de rendre la justice accessible à tous les citoyens, elle est tenue de pourvoir elle-même à ce besoin, et n'est pas autorisée à en faire retomber le fardeau sur le zèle individuel des particuliers.

Dans un ordre d'idées tout différent et, si l'on peut ainsi parler, par un excès contraire, on a proposé de créer une magistrature spéciale, expressément affectée à la défense des indigents. Cette idée séduit au premier aperçu : dans la discussion qui s'est déjà engagée, au sein de l'Académie, à l'occasion des rapports de M. Gustave de Beaumont, M. Cousin l'a appuyée avec cette parole vive et convaincue qui lui appartient : « J'entends, disait-il, que les fonctions de l'avocat des pauvres ne soient pas une charge privée, confiée à tel ou tel membre du barreau. Non, je veux, comme en Piémont, que ce soit une charge publique, un ministère public. A ce titre seul, il honore la société tout entière; il est une institution patriotique, noble, sérieuse, efficace. »

Malgré cette adhésion imposante, j'hésite à me prononcer pour l'adoption du régime établi dans les États sardes. Je ne suis pas convaincu qu'il rende tous les services dont on lui fait honneur. Un appréciateur compétent, M. Philippe Dupin, dans une lettre que cite M. Dubeux et qu'il écrivait de Nice peu de temps avant sa mort, si regrettable et si prématurée, disait que « cette institution promet plus dans la théorie qu'elle ne tient dans la pratique. » Ce témoignage d'un juge si éclairé peut faire concevoir des doutes. Si je consulte les états statistiques publiés par notre auteur, j'y trouve des

résultats, qui n'attestent pas une grande régularité dans l'expédition des affaires des pauvres. L'année 1841 avait laissé à juger dans les cinq sénats, 2,738 causes d'indigents. A la fin de 1842, le nombre de ces causes non jugées s'élevait à 3,192 ; l'arriéré, déjà considérable, s'était donc accru de 455. Créer tout à coup 110 siéges de magistrature, grever le budget d'un demi-million de traitements pour un service dont les bons effets ne sont pas mieux constatés, ne serait-ce pas s'exposer à des regrets, et l'on sait s'il est facile de supprimer des emplois une fois créés et dont les possesseurs invoquent des droits acquis ! J'avoue, d'ailleurs, pour ne rien taire, que je ne vois pas sans inquiétude le développement progressif et continu du nombre des fonctions publiques. Toute pensée d'utilité publique, toute vue de charité, toute institution au profit des classes inférieures, a pour suite première et quelque fois unique l'établissement de fonctions nouvelles ; et souvent l'on peut craindre que l'emploi ne soit moins institué pour satisfaire à un besoin reconnu , que le besoin exalté outre mesure pour motiver la création de l'emploi. Qui peut assurer, enfin, qu'il soit bon d'élever une magistrature publique pour défendre des causes qui, de quelque intérêt qu'on doive les entourer, sont purement privées par leur nature même, et subordonnées à des volontés et à des intérêts privés ? Les avocats des pauvres, fonctionnaires de l'État, et soumis à toute la responsabilité qui s'attache à ce titre, conserveraient-ils, devant le pouvoir dont ils seraient les agents, devant les parties qui prétendraient leur faire la loi, toute l'indépendance que réclamerait leur grave ministère ? Ne céderaient-ils jamais à ce besoin d'éclat et de renommée qui, de notre temps, égare tant d'imaginations ? Le recrutement de cette magistrature offrirait-il des garanties suffisantes pour que les avocats des pauvres pussent lutter à forces égales avec le barreau libre ? Apporteraient-ils le même zèle, la même activité, le même dévouement, à une profession pénible, dé-

pourvue pour eux des compensations lucratives qu'elle procure à ceux qui s'y distinguent ? Et ne serait-ce pas un triste spectacle, s'il arrivait jamais que les indigents, pour être défendus par des magistrats publics, le fussent avec moins de talent et d'exactitude que le reste des plaideurs ?

Si je ne me trompe, l'appui dû à l'indigence, il est possible de le lui donner à moins de frais, par des procédés beaucoup plus simples, et sans s'écarter sensiblement des règles déjà consacrées par la loi.

Trois hypothèses distinctes se présentent : le pauvre, sans être engagé dans un procès proprement dit, est appelé à remplir certaines formalités judiciaires et a besoin de faire dresser et expédier des actes qui ont rapport à son état civil, il est l'objet d'une poursuite criminelle ; il veut intenter ou soutenir un procès civil. A chacune de ces hypothèses s'appliquent des raisons qui lui sont propres.

S'agit-il d'actes à obtenir, de formalités judiciaires à remplir, la loi du 3 juillet 1846, article 8, par une disposition dont j'ai déjà parlé, dispense des droits de timbre et d'enregistrement les expéditions des actes de l'état civil et du greffe, lorsqu'elles sont demandées par les indigents pour la célébration de leur mariage et la légitimation de leurs enfants. Cette disposition est sage, bienfaisante et morale, mais incomplète sous un double rapport. Premièrement, elle est limitée à deux espèces d'actes, tout à fait dignes d'une telle faveur, mais qui ne sont pas les seuls pour lesquels le fisc ait à se relâcher de sa juste sévérité. En second lieu, la dispense ne concerne, ce sont les termes de la loi, que les droits *appartenant au Gouvernement*. On a cru, par une réserve respectable, ne pas pouvoir imposer aux divers officiers publics, dont le concours est requis, le sacrifice de leurs émoluments. Ce scrupule est exagéré, à mon avis. Quant aux greffiers qui délivrent les expéditions des actes judiciaires, ils sont fonctionnaires publics ; l'État leur accorde un salaire, et, à ces titres, il peut leur

prescrire d'accomplir gratuitement, en certains cas, leur ministère. A l'égard des notaires, avoués et huissiers, la question est plus délicate, mais n'est-elle pas résolue par les lois qui imposent déjà aux avoués et aux avocats le devoir de rendre à l'indigence des services désintéressés ? Il ne s'agit pas d'imposer à ces officiers publics une dépense personnelle, puisque leurs actes seront affranchis de l'impôt, il s'agit seulement de leur demander quelques instants de travail ; et l'État, qui les investit d'un privilége, qui leur confère le titre privatif en vertu duquel ils exercent, qui leur accorde des tarifs obligatoires pour le public, peut bien en échange, et pour prix de ces avantages, exiger d'eux qu'ils renoncent à leur salaire, quand lui renonce à la perception de l'impôt, et je ne doute pas que cette exigence ne fût sanctionnée par l'opinion publique, et même par l'assentiment de ceux qui en seraient atteints.

S'agit-il des poursuites criminelles dirigées contre l'indigent, la désignation d'office d'un avocat pour chaque cause me paraît préférable à l'institution d'un fonctionnaire, appelé d'une manière permanente aux fonctions de défenseur officieux de tous les accusés indigents. Cette désignation permet de choisir l'avocat d'après l'importance de la cause, la gravité des charges, la grandeur de la peine encourue. L'avocat, bien que désigné par les magistrats, conserve toute son indépendance ; il n'est point suspect de complaisance envers le pouvoir ; il déploie toutes les ressources de son talent et reste fidèle aux libres traditions de son ordre. Un fonctionnaire public semblerait, en certains cas, plus dévoué à l'accusateur qu'à l'accusé ; sa modération passerait pour faiblesse, son impartialité pour trahison. On s'étonnerait aussi parfois de la lutte ouverte entre le ministère public et le défenseur, tous deux magistrats, tous deux revêtus d'un titre officiel et se combattant mutuellement. Mieux vaut maintenir ce qui existe, en le perfectionnant toutefois. Il n'est pas sans exemple que

des hommes sur qui pesait la plus redoutable accusation aient été remis aux soins d'un avocat inexpérimenté, timide, même dépourvu de talent. D'un autre côté, la loi n'exige point la désignation d'un avocat d'office dans les poursuites purement correctionnelles. Il conviendrait, comme l'indique M. Dubeux, de donner aux accusés, exposés à subir les peines les plus élevées, des garanties contre la désignation d'un avocat insuffisant; par exemple, l'assistance, comme second, d'un membre du conseil de l'ordre; il faudrait encore qu'en police correctionnelle un défenseur fût assuré aux prévenus contre qui peut être prononcée la peine de la prison. Ces simples précautions compléteraient le système de la loi actuelle et ne laisseraient rien à désirer.

La défense des intérêts civils des indigents réclame, pour devenir complète, des modifications plus nombreuses aux lois en vigueur, mais elle n'en réclame point la réforme radicale. Il suffit de développer les dispositions déjà admises. Comme on l'a vu, deux ordres de mesures régissent cette matière : 1° dans certains cas, le ministère public agit d'office, dans l'intérêt des indigents; 2° dans les autres cas, les indigents sont défendus par des avocats nommés d'office. Ce système est défectueux, non dans son principe, qui est juste, mais dans son application, qui est trop restreinte. D'une part, en effet, les affaires où le ministère public a droit d'agir sont trop peu nombreuses, et, de l'autre, la désignation d'office d'avoués et d'avocats ne peut produire tout son effet, que si elle a pour conséquence l'exemption des frais de justice. C'est ce qu'il est facile de démontrer.

Pourquoi l'action directe du ministère public dans certaines causes d'indigents? C'est qu'on a considéré qu'elles intéressaient l'ordre public ou la sûreté des personnes. L'interdiction d'un furieux est provoquée pour prévenir les effets de ses violences, l'inscription d'office des hypothèques légales pour garantir les femmes et les mineurs contre les oublis de la né-

gligence ou les calculs de la cupidité, la rectification des registres de l'état civil pour que l'état des citoyens et l'ordre des filiations ne soient point intervertis. Mais n'est-il point d'autres intérêts du même genre qui aient droit à la même protection? Si une femme est exposée aux sévices d'un époux brutal, si, comme dit la loi romaine, *mulieri trepidanti sufficiens securitas provideri non possit*, un intérêt de sûreté publique ne doit-il pas faire prononcer la séparation de corps? Si l'enfant de l'adultère prétend s'asseoir au foyer domestique, l'ordre des familles ne justifie-t-il pas l'action en désaveu? Si un fils ingrat refuse des aliments à son père dans le besoin, la morale publique ne proteste-t-elle point contre cette insensibilité? Tout ce qui touche à l'état civil, aux mariages, aux relations entre époux, aux devoirs des enfants, à ce qui constitue les bases même de l'ordre social, est dans le domaine du ministère public. Ces objets sont sacrés; ils se lient à ce que l'homme a de plus cher, de plus intime. La société entière doit veiller au maintien des lois qui s'y rapportent, empêcher qu'aucun de ses membres n'ait à souffrir de la violation de ces lois, et mettre en mouvement ses agents et ses organes pour en assurer le respect. Qu'elle intervienne donc pour les défendre; ce sera sa propre défense. Son intervention, restreinte à ces intérêts spéciaux, concentrée dans le sein de la famille, ne pourra ni dégénérer en tracasserie contre les tiers, ni exciter ou servir aucune passion politique; elle rentre essentiellement dans le rôle naturel du pouvoir public. Dans ces limites donc, j'admets pleinement la magistrature à protéger, à défendre les indigents, à prendre elle-même leur cause en main, et, sans ériger des fonctions nouvelles, je trouve dans les officiers du ministère public d'admirables instruments de l'autorité sociale, déjà pourvus de fonctions analogues, et auxquels il n'y a plus qu'à en conférer de plus étendues.

Ce ne sont pas là, j'en conviens, les seules circonstances dans lesquelles l'indigent ait à recourir aux tribunaux, ce sont

au moins les plus habituelles et les plus graves. En dehors des actions que le ministère public serait ainsi appelé à exercer, les intérêts que l'indigent peut avoir à porter devant la justice sont exclusivement pécuniaires ou fonciers; ils concernent des droits de succession, de créance ou de propriété. Que lui doit la société? Ce n'est pas un appui contre la puissance de ses adversaires. Grâce à Dieu, l'égalité de tous en présence des corps judiciaires n'est pas seulement une théorie de la loi, elle est consacrée par les mœurs, manifeste, incontestée. Si elle éprouvait quelque atteinte, ce ne serait pas une magistrature des pauvres qui la rétablirait; ce que la société doit aux indigents, c'est d'empêcher que la lice judiciaire ne leur soit fermée, soit par l'impossibilité d'obtenir des défenseurs, soit par l'obligation d'acquitter les frais de justice : elle fait disparaître le premier obstacle par la désignation d'avoués et d'avocats d'office; elle doit écarter le second par la remise des impôts établis à son profit, sauf restitution par la partie adverse si elle est condamnée aux dépens, et même par l'indigent, si le gain du procès lui en fournit les moyens. Donner un défenseur au pauvre en laissant peser ces impôts sur lui, c'est ne lui prêter qu'une assistance illusoire. Il est vrai que la dispense de les acquitter fait supporter un sacrifice à l'État, mais ce sacrifice aura des compensations; il peut d'ailleurs être justifié par de graves motifs. Ce n'est pas blesser l'égalité, comme on l'a prétendu, que de proportionner les droits du fisc aux ressources des contribuables, c'est observer la règle qui préside à tous les impôts. Le pauvre est dispensé, par sa pauvreté même, de prendre sa part des charges publiques. La société doit donc lui accorder l'exemption des frais de justice, aussi bien que la désignation de défenseurs d'office, mais elle ne lui doit rien de plus : elle n'est pas tenue de le placer sous le patronage d'un magistrat dont le caractère public pourrait rendre inférieure la condition du plaideur opposé et détruire l'égalité au nom de laquelle il serait institué; elle n'est pas

tenue d'affecter les revenus de l'État à la rémunération de fonctionnaires publics pour la défense de contestations privées, d'autant plus nombreuses que ceux qui les intenteront auront moins à risquer ; elle n'est pas tenue enfin de se rendre solidaire, en la personne de ses délégués, de procès qui peuvent être inspirés par de mauvaises passions, bien que fondés, et odieux en fait s'ils sont justifiés en droit.

Ainsi, messieurs, ajouter aux faveurs déjà concédées en ce qui concerne les formalités judiciaires et l'expédition des actes relatifs à l'état civil des indigents ; leur assurer, dans tous les cas, une pleine et habile défense devant les tribunaux criminels ; étendre, quant aux procès civils, le nombre des actions que le ministère public peut intenter d'office dans leur intérêt ; les dispenser pour les autres du payement des frais de justice en leur assurant les soins gratuits des avocats et des avoués ; telles sont, à mon avis, les mesures par lesquelles la législation actuelle doit être complétée, développée, de manière à placer les indigents dans la même condition que les classes plus heureuses. La création d'une magistrature spéciale me paraîtrait offrir plus d'inconvénients que d'avantages ; elle grèverait les finances de l'État sans nécessité ; nul ne saurait dire quels en seraient les résultats et peut-être manquerait-elle le but en le dépassant.

Je livre ces réflexions au jugement de l'Académie. Les moyens peuvent être discutés ; mais ce qui ne saurait l'être, c'est la nécessité de procurer aux indigents, devant la justice, une assistance pleine, entière, efficace. L'ouvrage de M. Dubeux aura contribué à faire ressortir cette nécessité, et elle ne peut manquer d'être reconnue tôt ou tard par le législateur. Améliorer la condition des classes inférieures, les appeler à participer à tous les bienfaits de la civilisation, accroître leur bien-être, supprimer les inégalités qui peuvent être corrigées par les lois, tel est le but que nous devons tous nous proposer, pouvoirs publics et corps savants, fonctionnaires et sim-

ples particuliers, et la question sur laquelle j'ai été amené à appeler l'attention de l'Académie est une de celles dont la solution heureuse répondrait le mieux à ce besoin du temps et à ce vœu des nobles cœurs.

La lecture du mémoire de M. Vivien a donné lieu aux observations qui suivent :

M. Cousin remercie M. Vivien de la communication qu'il a faite à l'Académie; il déclare qu'il est très-disposé à s'incliner devant l'autorité d'un homme aussi compétent. L'Académie a été déjà saisie de la question qui lui est soumise; alors, sans prendre parti pour ou contre l'institution de l'avocat des pauvres, M. Cousin s'est opposé à ce que la défense des indigents fût seulement confiée à la charité publique. M. Lucas ne voulait pas d'institution publique et officielle, il demandait qu'on laissât, comme par le passé, aux avocats, la défense gratuite des indigents. Je voulais, au contraire, dit M. Cousin, que le Gouvernement prît l'initiative et avisât à la défense certaine des malheureux? Quel est le meilleur système? Faut-il une magistrature spéciale? Peut-être serait-on mieux inspiré en cherchant à perfectionner l'organisation actuelle, en donnant aux magistrats des attributions nouvelles, en demandant à l'État de s'imposer quelques sacrifices dans l'intérêt des pauvres, et de renoncer en leur faveur à quelques émoluments.

M. Cousin termine en disant qu'il n'accepte pas sans réserves le système en vigueur dans le Piémont; mais il le recommande à l'attention du Gouvernement et de l'Académie. Il importe de s'occuper sérieusement de l'état des classes

malheureuses de la société. On n'a point encore assez fait pour elles, la loi de 1833 sur l'instruction primaire a été un immense bienfait; il faut avancer dans la voie qu'on s'est tracée.

M. Dupin remercie M. Vivien d'avoir bien voulu, dans une question comme celle qui occupe actuellement l'Académie, lui apporter le concours de son expérience des matières administratives et de celle qu'il a acquise comme avocat et comme ancien ministre de la justice.

Abordant la question de l'institution de l'avocat des pauvres, M. Dupin repousse l'organisation des tribunaux spéciaux ou d'une magistrature spéciale en faveur des pauvres. Une pareille innovation présenterait les plus graves inconvénients, dont le moindre serait de grever le budget de nouvelles charges. Le changement qu'il peut être nécessaire d'opérer ne s'applique pas à la manière de juger, mais à la défense. Si vous la confiez à un magistrat quand il s'agira de l'intérêt des pauvres, tandis que les autres plaideurs s'adresseront au défenseur ordinaire, à l'avocat, il y aura dans cet état de choses une inégalité fâcheuse.

Comment organiser la défense des pauvres! La difficulté est de leur trouver un avoué et un avocat. Pour l'avocat, M. Dupin rappelle comment les choses se passaient lorsqu'il était à la tête de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris. Une fois par semaine, pour obéir à un devoir de la profession d'avocat, imposé par les lois d'organisation, le conseil de l'ordre se réunissait pour entendre le rapport fait par un des douze secrétaires de la conférence, sur l'affaire qui lui avait été confiée. Si le rapport ne paraissait pas suffisant, un membre du conseil s'en chargeait, le conseil délibérait sur ce nouveau rapport, et la consultation émanait, pour ainsi dire, de l'ordre entier. Si l'affaire était jugée bonne, un avocat était chargé de la défendre, lorsqu'aucune recommanda-

tion généreuse ne s'élevait au sein du conseil; quelquefois même une transaction prévenait la décision de la justice. Si, au contraire, l'affaire était regardée comme mauvaise, tout était fini; elle n'avait pas de suite. C'est ainsi que, tout en prévenant la fraude et le mensonge de l'indigence, la défense de l'avocat ne manquait jamais aux pauvres, qui avaient pour eux le bon droit.

Pour l'avoué, la chose est moins simple. On ne peut lui demander l'avance des frais; il faut se contenter d'un concours désintéressé de sa part pour ses vacations. Quant aux frais, le fisc pourrait venir en aide au pauvre plaideur, non pas en lui faisant remise irrévocable des droits, mais en les enregistrant en débet, sauf à ne les exiger que dans le cas où l'indigent trouverait dans le gain de son procès le moyen de les payer ou de les faire payer par son adversaire. Quelques perfectionnements au régime actuel suffiront donc pour remédier au mal, sans qu'il soit nécessaire d'emprunter au Piémont une institution nouvelle. Je me réfère, au surplus, aux excellentes observations que vous a présentées M. Vivien.

M. DE BEAUMONT déclare qu'il se bornera à exprimer un doute. Les raisons développées par MM. Vivien et Dupin ne lui démontrent pas qu'il soit mauvais de confier à la magistrature le soin de défendre les intérêts des pauvres. Ce n'est pas qu'il soit porté à étendre la charité légale et à constituer une classe de pauvres; mais le vrai principe est, lorsqu'un cas d'indigence se présente, d'y porter un secours transitoire comme le mal lui-même, qu'il s'agit de guérir. Il faut le dire : en France, la justice civile n'est qu'un vain mot pour le pauvre, et il est permis de s'en affliger, quand on voit cette justice établie pour le pauvre lui-même dans un pays voisin.

Sans doute le mode suivant lequel cette justice doit être instituée est une question difficile. Peut-être y aurait-il des inconvénients à établir des magistrats spéciaux. Cela est pos-

sible ; mais pourquoi ne pas s'adresser au ministère public et lui confier la défense des pauvres, en ayant soin d'approprier son personnel à ces nouvelles fonctions, et aussi en exigeant des justifications rigoureuses de tous ceux qui invoqueraient leur qualité d'indigent pour user du bénéfice de l'institution? M. de Beaumont voit deux opinions en présence au sein de l'Académie : l'une d'après laquelle il suffirait d'ajouter quelques nouveaux cas de faveur à la législation actuelle relative aux indigents ; l'autre suivant laquelle il conviendrait de remettre les intérêts des pauvres à des défenseurs officiels, à des magistrats spéciaux ou au ministère public. C'est à cette dernière opinion qu'il se range, en ajoutant que, s'il y a un dommage quelconque dans l'innovation proposée, il pèsera seulement sur le trésor public, et que ce dommage matériel sera de peu d'importance, si on le compare aux bienfaits qui résulteront d'une institution que réclame impérieusement la justice sociale.

M. Giraud croit important de revenir aux faits et de ne pas se laisser égarer dans les théories. Il ne lui semble pas possible d'admettre la proposition émise par M. de Beaumont, qu'en France la justice n'est qu'un vain mot pour les pauvres. J'ai appartenu à un barreau de province, dit M. Giraud, et j'affirme que tous les détails donnés par M. Dupin sur le barreau de Paris sont également applicables aux barreaux de province. Là, comme à Paris, il y a chaque semaine une réunion officielle de membres désignés parmi les avocats et les avoués pour s'occuper des intérêts des pauvres. Ce bureau charitable fonctionne devant tous les tribunaux de première instance et devant toutes les cours royales. Le reproche tombe donc devant les faits. S'il y a quelque chose à faire, il ne peut être question que d'améliorations de détail.

Mais il y a mieux. L'institution que l'on veut emprunter au Piémont existait autrefois dans le midi de la France, et elle y

a été abolie comme inutile. On a supprimé la charge de l'avocat des pauvres, et on s'est contenté d'y substituer quelques immunités pour les plaideurs indigents. Si en Piémont cette charge a plus d'importance qu'elle n'en avait autrefois dans le midi de la France, cela tient à des circonstances particulières. Il n'existe pas de justices de paix en Piémont, ou du moins elles n'ont pas dans ce pays les mêmes attributions qu'en France. De plus l'avocat des pauvres a, dans le Piémont, des obligations et des priviléges qui augmentent son importance; il est chargé de la défense des établissements de bienfaisance. Chez nous les intérêts que le pauvre peut avoir à défendre devant les tribunaux ordinaires sont peu nombreux; ils se rapportent à son état, à la revendication de quelques droits de propriété ou de succession. Dans tous ces cas, le bureau charitable lui est ouvert. Si l'avance des frais paralyse l'exercice de ses droits, on peut ajouter aux immunités actuelles, mais voilà tout; en allant plus loin, on compromettrait la sécurité publique en donnant une prime à l'esprit de chicane.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1847.

Séance du 4. — M. le comte Portalis fait hommage à l'Académie d'un exemplaire du *Procès-verbal d'inauguration des statues de Portalis et de Siméon, devant le palais de justice d'Aix.* — Lord Brougham adresse un exemplaire du tome II de son ouvrage sur la *Vie des hommes de lettres et des savants qui ont fleuri sous le règne de Georges III.* — M. Ramon de la Sagra fait une communication sur l'*Etat de l'économie politique.* — A la suite de cette lecture, il s'engage une discussion à laquelle prennent part MM. Passy, Dupin aîné, Dunoyer et Blanqui.

Séance du 11. — M. Cousin fait hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. le duc de Caraman, d'un exemplaire du tome III de son *Histoire de la révolution de la philosophie en France pendant le moyen âge jusqu'au* XVI[e] *siècle.* — M. Benoiston de Chateauneuf donne lecture d'un *Mémoire sur la condition des femmes et des jeunes filles détenues et libérées.*

Séance du 18. — M. Barthélemy Saint-Hilaire fait hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. le docteur Félix Voisin, d'un exemplaire de sa brochure ayant pour titre : *Du traitement intelligent de la folie*, etc., etc., et il donne une idée du but que s'est proposé l'auteur. — L'Académie nomme, au scrutin, une commission spéciale chargée de juger les *cinq* brochures adressées pour concourir au prix quinquennal fondé par M. de Morogues, en faveur du meilleur ouvrage sur l'*État du paupérisme en France et les moyens d'y remédier.* — MM. Lélut, Villermé, Vivien, Mignet, Alban de Villeneuve, Benoiston de Chateauneuf, ayant obtenu le plus de suffrages, composeront cette commission. — M. Damiron lit un travail sur *Bayle, ses écrits et sa philosophie.*

Séance du 24. — Comité secret pour les présentations des sections de morale, de législation, d'histoire et de philosophie à plusieurs places de correspondant. — M. Passy fait un rapport verbal sur un ouvrage de M. le baron de Tocqueville, ayant pour titre : *Recherches sur les moyens de prévenir le retour des crises en matière de subsistances et sur la possibilité d'obtenir une bonne statistique annuelle des ressources alimentaires de la France.* — M. Damiron continue la lecture de son mémoire sur *Bayle, ses écrits et sa philosophie.*

MÉMOIRE

SUR

LA CONDITION DES FEMMES

ET DES JEUNES FILLES DÉTENUES ET LIBÉRÉES,

PAR

M. BENOISTON DE CHATEAUNEUF.

Depuis 1826, époque où l'on a commencé à séparer les sexes, dans les comptes de la justice criminelle, jusqu'à 1845 compris, il s'est écoulé vingt ans pendant lesquels trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille six cent deux individus de tout sexe et de tout âge ont été traduits devant les cours de justice du royaume.

Il ne faut pas trop s'effrayer de la grandeur de ce nombre. Il comprend non-seulement les accusés de crimes, mais encore les prévenus de délits de toute espèce, et surtout de contraventions aux lois forestières et de douanes; et comme laisser paître des moutons dans un blé, ou enlever quelques branches d'arbres dans un bois, sont des actions infiniment moins coupables que celle de tuer un homme, la peine en est aussi moins grave. Sur ces quatre millions à peu près d'accusés, plus de la moitié, deux millions cinq cent cinquante-

trois mille cinq cent quarante-neuf n'ont été condamnés qu'à l'amende ou à quelques jours de prison.

Sous le rapport des sexes, on comptait parmi les accusés, 121,855 hommes et 26,071 femmes, et parmi les prévenus, 3,037,703 hommes et 804,973 femmes.

En tout................	3,159,558 hommes.
Et....................	831,044 femmes.
	3,990,602

Sous le rapport des accusations, 147,926 individus étaient mis en jugement pour des crimes (121,855 hommes, 26,071 femmes), 3,842,676 pour des délits plus ou moins graves (3,037,703 hommes, 804,973 femmes).

Enfin, sous le rapport de la répression, il y a eu,

Parmi les accusés.............	55,245 acquittés,
	92,681 condamnés.
Parmi les prévenus...........	512,269 acquittés,
	3,330,407 condamnés.
	3,990,602

En ramenant ces chiffres à un terme moyen, on trouve que près de 200,000 individus (199,530), dont 7,396 accusés et 192,133 prévenus, entrent chaque année dans les prisons du royaume (1), la plus grande partie pour en sortir au bout de quelques mois, le reste pour y demeurer une ou plusieurs années; un certain nombre toute la vie. Quant à ceux qui sont renvoyés comme innocents, il est triste d'avoir à dire

(1) Elles sont au nombre de 5,508, savoir :

Maisons centrales...........................	19
Maisons de justice..........................	86
Maisons d'arrêt.............................	362
Prisons cantonales..........................	2,800
Chambres de sûreté des brigades de gendarmerie.	2,238
Bagnes......................................	3
	5,508

que beaucoup d'entre eux n'ont dû qu'au hasard ou à leur adresse de le paraître.

La proportion des acquittés est d'un peu plus du tiers pour les accusés (37,3 sur 100), et d'un peu moins du huitième pour les prévenus (13,3) Ainsi, deux tiers environ sont condamnés parmi les premiers (62,7), et les sept huitièmes parmi les seconds (86,7).

Enfin, parmi les femmes, quatorze mille environ n'avaient pas encore seize ans (13,955).

Ce dernier chiffre, comparé à la totalité des individus du même sexe mis en jugement dans le cours des vingt années (831,044), n'est pas en lui-même très-considérable. Mais ce n'est là qu'une partie du mal. Il faut ajouter à ce nombre celui des garçons du même âge, qui s'élève à soixante-trois mille (63,108). Alors cette quantité de coupables (77,063) qui commencent à peine la vie paraît énorme; et, bien que la proportion générale ne soit que de deux sur cent (1,93), on la trouve assez forte pour désirer qu'elle le soit moins encore (1); car, en fait de mal, ce qu'il faut souhaiter d'abord, c'est qu'il n'y en ait pas, et ensuite qu'il y en ait le moins possible.

C'est un spectacle bien affligeant, bien pénible, en effet, que celui de l'enfance déjà corrompue; s'il est quelque chose qui puisse en adoucir l'impression, c'est de penser qu'une si déplorable dépravation est moins souvent l'effet d'une perversité native que le déplorable résultat de la conduite dénaturée des parents envers leurs enfants; des honteux exemples qu'ils

(1) C'est ainsi qu'une augmentation de cinq centimes sur une livre de pain ne paraît pas très-forte. Cependant ce léger renchérissement, quand il atteint deux ou trois cent mille ouvriers, est pour eux un surcroît de dépense de plus d'un demi-million par mois, en estimant leur consommation à une livre et demie de pain par jour pour chacun, et de près de deux millions, s'il dure trois mois (1,890,000 fr.) Et que sera-ce, si, au lieu de cinq centimes, la hausse s'élève à dix, quinze et vingt! On voit donc combien il est souvent nécessaire de grossir les chiffres pour avoir une idée juste de leur valeur.

leur donnent, des mauvais traitements qu'ils leur font subir, du dénûment, de l'abandon complet dans lequel ils finissent par les laisser. Bannis du foyer paternel, errant sur la voie publique, sans moyens d'existence le jour, sans asile la nuit, si la charité ne se hâte d'en faire ses pupilles, le besoin en fera bientôt des coupables. Un assassin de douze ans serait un monstre, et la nature en est avare; un voleur du même âge n'est, le plus souvent, qu'un enfant malheureux qu'il suffirait d'enlever à la misère pour le rendre à l'honnêteté; et, s'il était permis d'en douter, j'invoquerais en témoignage le remarquable travail du rapporteur de la loi sur les prisons, à la chambre des pairs, dont les lumières et la longue expérience donnent aux paroles tant de poids et d'autorité (1).

On a vu plus haut que le nombre total des femmes mises en jugement de 1826 à 1845 a été de huit cent trente et un mille (831,044).

Que sont devenues ces femmes de toute condition et de tout âge? Détenues, quelle a été leur existence dans la prison? Libérées, quel a été leur sort dans la société?

Répondre à cette double question est l'objet de ce mémoire.

Il convient d'abord d'écarter celles qui ont été acquittées, ainsi que celles qui n'ont encouru que la peine d'une simple amende.

---

(1) Jetés dans la vie, sans direction, sans appui, la plupart de ces « enfants n'ont dû compter que sur eux pour se procurer leur subsis- « tance. A combien de ressources un pauvre abandonné de dix à « douze ans n'a-t-il pas dû recourir pour se prémunir contre le froid, « pour s'assurer le pain de chaque jour, un abri pour chaque nuit? Et « s'il ne parvient pas à rendre la charité publique tributaire de sa mi- « sère, s'il fait un pas de plus, et qu'il soit conduit à s'approprier le « bien d'autrui, quelle souplesse d'esprit, quelle dextérité, que de « ruses et de stratagèmes n'exige pas de lui l'apprentissage de cette « science du mal, qu'il considère comme une nécessité de sa destinée! » (Rapport sur la loi des prisons à la chambre des pairs, par M. Bérenger (de la Drôme), *Moniteur* du 1er mai 1847, 1er supplément, p. 1012, 3e colonne.)

Les premières sont au nombre de............	103,459
Les secondes, de........................	558,461
	661,920

C'est donc un total de 661,920 dont il n'y a plus à s'occuper.

Il en faut dire autant des condamnées pour des délits peu graves, pour des infractions aux lois rurales et forestières, qui n'emportent que quelques jours, quelques mois, un an au plus de prison. Quand elles en sortent, ces femmes, dont le nombre, en vingt ans, a été de 132,331, reviennent dans leur village et reprennent leurs occupations ordinaires (1).

Et que l'on ne croie pas que le blâme ou la honte les y attende. Elles ont bien moins à craindre les reproches de l'opinion qu'elles ne sont assurées de son indifférence et de l'oubli de leur faute. L'habitant de la campagne, égoïste et surtout intéressé, n'a généralement qu'une idée très-imparfaite du respect dû à la propriété, surtout quand cette propriété est celle du Gouvernement. L'enlèvement furtif de quelque plant, de quelques bois vert dans les forêts de l'État, lui paraît une action à peine condamnable, où il ne voit guère que le malheur d'avoir été surpris, et il ne pense pas que, pour une faute si commune, il faille s'armer de tant de rigueur contre celui qui l'a commise. Il le trouve plus maladroit que coupable, et lui accorde volontiers une indulgence dont il n'est pas bien sûr de n'avoir pas un jour besoin lui-même.

Après toutes ces réductions, parmi lesquelles il faut comprendre encore 169 femmes qui, trop coupables pour mériter leur grâce, ont expié sur l'échafaud le crime qu'elles avaient commis, ce nombre énorme de 831,000 accusées ou prévenues, ne se trouve plus être que de 36,624, compre-

(1) La proportion des femmes prévenues et jugées pour des contraventions fiscales est plus forte que pour les délits communs. Compte de 1837, p. 21 du rapport au Roi.

nant toutes les condamnées à deux, trois, cinq et dix années de reclusion, et celles qui, détenues à perpétuité, ont vu se fermer sur elles les portes de leur prison, qui ne s'ouvriront plus que devant un cercueil. On en compte 573 de 1826 à 1845.

On croit généralement que la détention à perpétuité, ce supplice lent qui n'a d'autre terme que la mort, doit l'amener promptement chez les coupables qui le subissent. Par un reste de bonne opinion que l'on a encore d'eux, on croit que la seule pensée d'une captivité perpétuelle, et peut-être les reproches d'une conscience qui s'éveille trop tard, doivent les jeter dans le désespoir et abréger leurs jours : c'est une erreur. Sans doute il est possible qu'à son entrée dans le bagne, devant l'infâme costume qu'il est obligé de revêtir et qu'il ne quittera plus, au bruit des fers qu'agitent autour de lui les pas d'un millier d'hommes, et que lui-même va porter ; à l'aspect de ces longues salles garnies d'un double rang de lits de camp, où chaque soir il viendra dormir, fixé toute la nuit par des liens de fer à cette fatale couche, en présence de ce terrible spectacle, plus d'un condamné qui le voit pour la première fois sente faiblir son courage ; que toute sa force morale en soit abattue, et qu'impuissant à se relever de l'impression qu'il a reçue, il succombe à quelque temps de là ; que dans les maisons de force, la rigueur de la discipline, la contrainte du travail, l'obligation du silence, l'effrayante perspective d'une existence entière passée sous les verroux, jettent dans un profond accablement la femme jeune encore condamnée à mourir dans ces tristes demeures, et la conduisent rapidement au tombeau, cela est encore possible et même cela est. Dans les maisons centrales comme aux bagnes, la plus forte mortalité a lieu pendant les trois premières années de la détention. Elle diminue ensuite dans les suivantes, quel qu'en soit le nombre. Il en coûte à le dire, mais on s'habitue à vivre en prison comme ailleurs ;

on s'y acclimate, et les femmes encore plus facilement que les hommes, soit que la flexibilité de leurs organes se plie avec moins de difficulté à cette vie murée, soit que leurs habitudes plus intérieures la leur rendent plus supportable. Voici comment s'exprime à cet égard un médecin que M. le ministre de l'intérieur a chargé dernièrement d'un travail sur la mortalité des bagnes et des maisons centrales :

« Pas plus parmi les femmes que parmi les individus de « l'autre sexe, dit M. Chassinat, on ne trouve l'application « de cette prévision de la théorie, savoir : que le fait d'une « captivité plus longue devrait être, toutes choses égales d'ail- « leurs, la cause d'une mortalité plus grande. Les forçats des « bagnes ont présenté des résultats semblables. De ce fait gé- « néralement observé, il faut tirer cette conséquence, que la « prolongation de la peine au delà d'une certaine limite n'a « pas par elle-même une influence bien marquée sur la mor- « talité; que les causes de maladie et de mort qui sévissent « sur les détenus ne semblent agir en général, avec une in- « tensité bien remarquable, qu'à une époque plus ou moins « rapprochée de l'entrée en prison, et que ces causes finissent, « ou plus tôt ou plus tard, par être neutralisées par l'habi- « tude (1). »

Toutes les fois, en effet, qu'un mal est sans remède, l'homme qui l'éprouve, ou ne peut l'endurer, et alors il succombe ; ou il s'y résigne, et la résignation est le commencement de l'habitude. L'existence, qui d'abord lui paraissait affreuse, finit par lui devenir supportable. Peu à peu la prison change pour lui d'aspect, et perd avec le temps ce qu'elle avait d'abord d'effrayant à ses yeux. « Les détenus, dit encore M. Chassi- « nat, s'accoutument bientôt à regarder leur prison comme « une grande manufacture où ils continuent d'exercer la pro- « fession qu'ils avaient avant d'y entrer, et dont ils se con-

(1) *Études sur la mortalité dans les bagnes et dans les maisons centrales de force et de correction*, par M. Chassinat, médecin, in-4°, p. 67.



« sidèrent comme les ouvriers bien vêtus, bien nourris, bien « couchés, et qui travaillent moyennant salaire (1). » Malheureusement, il n'y a ici aucune exagération de la part de M. Chassinat ; il ne fait que répéter, d'une manière moins dramatique et moins vive, les singuliers aveux que faisait devant un nombreux auditoire, il y a quelques années, un forçat libéré. « Le vol étant devenu ma profession, disait-il, je « le commettais avec délices, avec passion. Lorsque j'étais dé« couvert, je n'en éprouvais aucune contrariété ; car j'allais re« voir d'anciens amis, faire de nouvelles économies, apprendre « de nouveaux tours, et cela sans qu'il m'en coûtât rien pour « la nourriture, l'entretien, le chauffage. Dans la vie du pri« sonnier tout est profit. La détention n'intimide que ceux « qui ne sont jamais entrés ou qui entrent en prison pour la « première fois. On finit par s'y habituer et s'y plaire même « beaucoup, non dans les maisons d'arrêt, mais dans les mai« sons centrales et les bagnes où l'on est fort bien. Je touche « à ma quatre-vingtième année, sans presque savoir ce que « c'est que la liberté ; car j'ai fait quarante-cinq ans de ba« gne ou de prison. Maintenant que je suis vieux, et qu'il « m'est impossible de continuer mon industrie, j'ai rompu « mon ban pour être arrêté et mourir en prison, où j'ai, « comme vous le voyez, presque toujours vécu (2). »

Et qu'on n'aille pas croire qu'une telle profession de foi est particulière à celui qui la fait, que le cynisme des aveux n'accuse ici que l'exception du caractère « Sur 655 condamnés en récidive, écrivait au ministre le directeur de Clairvaux, 506 étaient réputés n'avoir commis de nouveaux méfaits que pour retrouver en prison des moyens d'existence assurés et une vie plus facile ; et 17 avaient déclaré qu'ils n'avaient pris aucun soin d'éviter les poursuites de la justice,

---

(1) Ouvrage cité, p. 62.

(2) Voyez la fin de ce discours du forçat Hinard, dans une brochure, vivement écrite de M. Allier, intitulée *Études sur le système pénitentiaire*.

désirant revenir en prison un an ou deux pour y remettre leur santé délabrée par la débauche (1). »

Voilà nos prisons telles que, chez un peuple naturellement porté à la douceur, une philanthropie poussée à l'excès les a faites.

Comment s'étonner après cela qu'elles aient perdu leur effroi aux yeux du coupable ? Comment une malheureuse ouvrière, une journalière, une femme sans aveu, une fille publique, et telle est la condition de presque toutes les détenues, qui se trouve délivrée du tourment continuel de pourvoir à ses besoins de chaque jour, et se voit assurée pour un temps plus ou moins long d'un asile et d'un travail dont une partie du produit doit lui appartenir, s'affligerait-elle de cette position ? N'est-elle pas à l'abri de la faim et du froid ? n'a-t-elle pas une nourriture saine, un bon vêtement, un lit propre et meilleur que le sien ? malade, n'a-t-elle pas des soins et tous les secours de l'art ? Que faut-il de plus à son corps ? N'est-elle pas entourée de compagnes avec lesquelles, en dépit de la loi du silence, mesure détestable qui n'a rien produit du bien qu'on en attendait, et ne cause au contraire que du mal par les nombreuses punitions qu'elle provoque, elle a bientôt appris les moyens d'entrer en communauté de sentiments et d'intérêts, elle a bientôt choisi ses amies et formé d'infâmes liaisons. Que faut-il de plus à son moral et à ses sens ? Puis enfin quand arrive le terme de sa détention, elle sort, emportant avec elle une somme d'argent provenant du gain accumulé de son travail, dont on a pris soin de lui composer une masse de réserve (2). Et c'est ainsi que le crime est puni ; c'en est là

---

(1) *Les Femmes en prison*, par Mme Mallet, 1 volume, 2e édition, p. 180 et suivantes.

(2) Le directeur de la maison centrale de Limoges, consulté par l'administration sur la cause de l'accroissement des récidives, répondait ainsi : « Cet accroissement doit être attribué au régime actuel des maisons centrales, qui ne sont plus pour les récidivistes que de vastes pensionnats, où, pour être logés, nourris, entretenus, chauffés, éclairés

l'expiation! mais il profite au contraire à son auteur. Il lui doit quelques années d'une vie tranquille et plus d'argent peut-être qu'il n'en posséda jamais avant d'être coupable. Le nombre toujours croissant des récidives m'est un garant encore plus sûr que l'étrange apologie d'un forçat vieilli dans les prisons, que la vie des maisons centrales n'a rien qui en éloigne pour jamais ceux qui en ont fait une première fois l'épreuve. Otez à ces maisons le nom qu'elles portent et la cause qui y conduit, et comptez ensuite combien d'honnêtes gens malheureux solliciteront comme une grâce d'y être admis.

Et cependant au fond de ces mêmes prisons dont une dangereuse philanthropie a voulu faire un séjour de repos et de bien-être pour les criminels qui les habitent, il existe un châtiment inconnu, une expiation secrète, terrible, qu'ils subissent à leur insu, et à laquelle il en est bien peu qui échappent.

Malgré la régularité du régime, la bonne organisation du service, dans la prison la mieux tenue, la vie se consume rapidement. L'âge moyen des détenus est de trente à trente-deux ans. C'est celui de la force, de la vigueur, et ils meurent dans la proportion des vieillards; ils meurent comme s'ils avaient soixante et soixante-cinq ans. La captivité retranche trente-trois ans de leur vie dans les bagnes, et trente-six dans

et gagner de l'argent, ils n'ont d'autres dépenses à faire que quelques années de liberté que des êtres ainsi dégradés considèrent comme bien peu de chose, comme chaque jour leur rentrée en prison nous en fournit la preuve. Aussi est-il évidemment démontré maintenant qu'un tel régime n'est aucunement répressif. » Les directeurs des maisons de Melun, Haguenau, Cadillac, répondirent dans le même sens. (*Les Femmes en prison*, 1 vol., par Mme Mallet, 2e édit., p. 175 et suiv.)

La fausse humanité qui a porté dans ces derniers temps l'administration à introduire le confort et les agréments de la vie dans la condition des prisonniers, est une insulte à la raison et à la morale. (Rapport à la chambre des communes sur l'établissement de la haute police du royaume. —Voyez le *Traité des diverses institutions complémentaires du système pénitentiaire*, par M. Bonneville, 1 vol., p. 571.)

les maisons centrales; soit que, dans ces tristes lieux, l'invariable uniformité des jours et leur accablante monotonie décourage l'âme et abatte les forces; soit qu'au fond de ces cœurs dépravés il existe quelque peine, quelque tourment caché qui les dévore en secret; soit enfin que les avantages d'une vie réglée, tranquille, ne soient rien pour l'homme, s'il ne peut y joindre la liberté de ses pas et l'indépendance de ses actions (1).

Mais encore, ici même, le sexe le plus faible résiste mieux que le plus fort à cet inévitable tribut. Les femmes succombent en prison dans une moindre proportion que les hommes. Quand elle est pour ceux-ci de 5 et 1/2 p. 0/0, elle n'est pour elle que de 4 [3,95] (2).

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut déjà se faire une idée de la vie qu'elles mènent dans les maisons centrales. Elle est la même que celle des détenus de l'autre sexe. Comme eux, elles vivent en communauté de crime, de vices et de corruption. Les plus âgées instruisent les plus jeunes; elles les initient à toutes les pratiques du vol, à tous les se-

(1) La vie absolument sédentaire serait-elle plus nuisible à la santé qu'une vie de désordre, mais active? Les filles publiques, malgré tous les excès de débauche et de boissons alcooliques, ont moins de maladies que les ouvrières honnêtes travaillant dans leur chambre. Leur santé résiste plus que celle du commun des femmes qui ont des enfants, et qui travaillent dans leur ménage. (Parent Duchâtelet, *De la prostitution*, t. Ier, p. 280.)

(2) Il y a, eu égard à la rapidité plus ou moins grande avec laquelle la mort vient frapper les détenus dans les maisons centrales, une différence à noter entre les hommes et les femmes. Les dispositions particulières d'organisation qui permettent à ces dernières de supporter les effets de la captivité beaucoup mieux que les hommes, sont telles, et leur influence protectrice est tellement constante, que non-seulement elles ont une mortalité en général moins forte, mais que la mort, déjà beaucoup plus lente à venir pour elles dans la jeunesse et dans l'âge mûr que cela n'a lieu dans l'autre sexe, ne se montre pas plus empressée à sévir dans la vieillesse. Toutes choses étant égales d'ailleurs, l'âge et la durée de la captivité, quand il meurt dans les maisons centrales 179 hommes, il ne meurt que 120 femmes. (M. Chassinat, ouvrage cité, p. 58-159.)

crets de la débauche, et l'on comprend avec quel avide empressement sont écoutées et recueillies de pareilles leçons. Il n'y a point de règlement, de silence forcé, de punition, quelle qu'elle soit, capable d'arrêter ce funeste enseignement. L'emprisonnement solitaire pourra seul y mettre un terme.

Chaque année est, pour un certain nombre de ces femmes, l'époque de leur liberté. De 1826 à 1845, 26,000 environ sont sorties des maisons centrales, soit, en moyenne annuelle, 1,300.

S'il y a dans la vie d'un détenu, quels que soient son âge et son sexe, une époque dangereuse, un moment redoutable pour lui, c'est celui où les portes de sa prison s'ouvrent devant lui. Le voilà seul et libre; que va-t-il faire? Quel parti va-t-il prendre? On sent bien qu'il n'est pas question ici de ces criminels endurcis dont la détention n'a fait qu'augmenter la perversité. Pour ceux-là, il n'y a point d'incertitude; depuis longtemps leur résolution est prise, et comme la prison les a trouvés sans repentir, la liberté les trouve aussi sans hésitation sur l'usage qu'ils doivent en faire.

Mais je suppose un de ces hommes comme il y en a tant, qui ne sont devenus coupables que parce qu'ils ont été entraînés par des circonstances qu'ils n'ont pas su prévoir, par des liaisons qu'ils n'ont pas su rompre, des conseils qu'ils auraient dû fuir, des passions qu'ils auraient pu dompter; de ces hommes qui n'ont pour le mal ni ces vives répugnances qui en garantissent les âmes fortes, ni pour le bien ce zèle et cet amour qui distinguent les âmes honnêtes; qui marchent droit dans la vie tant que rien n'embarrasse leurs pas, mais qui vacillent au moindre obstacle et tombent au moindre choc; je suppose enfin un de ces êtres, plus faible encore que vicieux, et qui, dans les longues heures de sa captivité, a fini par comprendre, que, dans son intérêt bien entendu, il valait mieux pour lui vivre honnête et libre que coupable et sous les verroux.

Eh bien, il est libre et ses intentions sont bonnes; mais il est sans asile, sans autres vêtements que ceux qui le couvrent et, sans autres ressources que le peu d'argent que lui a valu son travail dans la prison, et, pour les trois quarts à peu près des libérés, le pécule varie entre 20, 50 et 100 francs. Veut-il retourner dans sa famille, presque toujours elle le repousse. Veut-il rentrer dans la société, elle le fuit. Demande-t-il du travail, comme il ne peut se réclamer de personne, et que son extérieur inspire peu de confiance, tous les ateliers se ferment pour lui. Sans parents, sans amis, sans protecteurs, sans ouvrage, que va-t-il devenir? Et cependant je le place ici dans la condition la plus favorable à un libéré; car, s'il était malheureusement obligé de rendre compte chaque jour à l'autorité de ses pas et de ses actions, il n'y aurait plus pour lui qu'à choisir, comme on l'a très-bien dit, entre la faim et le vol, le suicide ou l'assassinat.

L'Académie n'entendra peut-être pas sans intérêt le témoignage même d'un condamné, et l'énergique franchise de ses paroles leur donnera dans sa bouche une autorité que les miennes ne sauraient avoir.

Un Anglais, plusieurs fois arrêté pour vol, fut enfin condamné à la déportation. Après avoir écouté sa sentence et le discours qu'il est d'usage que le juge adresse en cette occasion au coupable, il demanda la permission de répondre, et, l'ayant obtenue, il s'exprima en ces termes :

« La position dans laquelle je me trouve aujourd'hui devant « vous, et les fautes qui m'y ont amené, sont sans doute le funeste résultat d'erreurs que je suis moi-même le premier à « déplorer. Que de fois, après les avoir reconnues, j'ai pris « la ferme résolution de n'y plus retomber et de me procurer « une existence honnête par un travail assidu! Mais en vain « j'ai cherché. Qui, dans la Grande-Bretagne, a voulu donner « de l'ouvrage à Georges Barrington? qui a voulu l'accueillir? « Tous les cœurs, toutes les ressources ont été fermés pour

« lui. Alors que tout m'abandonnait, devais-je mettre moi-
« même un terme à mon existence ? La religion me le défen-
« dait. Devais-je me résoudre à mendier ? La charité se fût
« détournée de moi. Je me trouvai donc malgré moi forcé de
« rentrer dans une funeste carrière. Mais je ne sais, après tout,
« si cette faute est plus la mienne que celle de la société qui
« m'y a contraint en me repoussant. Il est bien facile à ceux
« à qui tout prospère de prodiguer l'injure et le mépris à
« ceux que délaisse la fortune. Je ne veux pas examiner jus-
« qu'à quel point ces hommes heureux peuvent être fondés
« dans leurs dédains, dans leurs reproches. Je remercie le
« juge et la loi, qui, m'éloignant d'une société qui s'élève
« contre mes fautes et m'ôte le moyen de les réparer, m'en-
« voie dans une autre, où du moins l'on ne refusera ni l'ac-
« cueil à mes demandes, ni le travail à mes besoins. »

Celui qui venait de parler ainsi était jeune encore. L'intérêt s'éveilla pour lui. Une souscription fut ouverte sur-le-champ en sa faveur, et on lui en remit le montant au moment de s'embarquer. Le capitaine du vaisseau le nomma commissaire des vivres à bord. A peine arrivé dans la colonie, il fut employé comme secrétaire chez un juge de paix. Par ses talents et sa bonne conduite, il le devint bientôt lui-même. Enfin il fut nommé président de la justice de paix de la colonie, et fit une fortune considérable. Il aurait pu retourner en Angleterre, il ne le voulut jamais.

On peut donc être coupable et n'être pas corrompu, commettre un crime et n'avoir pas l'habitude du crime. La femme, plus faible que l'homme, et par cela même plus impressionnable, a moins d'énergie que d'exaltation, et plus de passion que de force. On ne la voit point attendre de sang-froid au coin d'un bois ou au détour d'une rue le voyageur ou le passant : c'est presque toujours dans l'égarement d'un délire jaloux, d'une haine furieuse, dans le désespoir d'une honte prête à se révéler, qu'elle se porte à en sacrifier l'objet ; mais

son transport expire avec sa victime : elle ne veut rien de plus. Le métier d'assassin n'est pas fait pour elle, il ne lui convient pas. Quand la femme tue, elle se venge ; quand l'homme assassine, il dépouille, et cette différence dans les suites du crime montre combien il en existe dans les causes qui l'ont produit.

Cette classe de détenues que la loi a frappées, non plus pour des coups donnés, des blessures faites dans la chaleur d'une querelle, ou pour des injures, des calomnies, des diffamations, ou pour avoir été trouvées errantes sur les chemins, mais pour des faits bien autrement graves, se compose de femmes de tout rang, de toute condition, de filles séduites devenues des mères dénaturées, d'épouses adultères, de domestiques avides auxquelles la jalousie, la haine, la soif de l'argent, ont mis le fer, le feu, le poison à la main, et qui expient par de longues années de captivité l'entraînement de leurs passions.

Trop souvent le détenu, à peine affranchi de ses liens, retourne à ses premiers penchants, et renoue la trame de ses mauvais desseins. La femme, au contraire, rendue à la liberté après dix ou quinze ans de détention pour un crime commis quand elle en avait vingt, en médite rarement de nouveaux. Pendant les longues années de sa captivité, ses sentiments, ses idées, ses habitudes, jusqu'à ses traits même, tout a changé pour elle. Sa jeunesse est passée, et son cœur est éteint ; aussi remarque-t-on que le nombre des récidives est de moitié moins fort parmi les femmes que parmi les hommes (1).

Beaucoup de ces libérées sur lesquelles l'œil de la police doit rester encore longtemps ouvert choisissent pour séjour les grandes villes, et surtout la capitale, où elles espèrent

---

(1) Les femmes récidivent moins souvent que les hommes ; la différence est presque de moitié. Compte de 1844, p. XXXIV du rapp. au Roi ; compte de 1837, p. XXVIII du rapp. *id.*

trouver plus de ressources et d'oubli ; plusieurs reprennent le métier qu'elles exerçaient avant leur détention, et ce métier le plus souvent, c'est la prostitution, d'autres essayent d'entrer en service; quelques-unes sont recueillies par leurs familles, ou assez heureuses pour se marier, finissent dans une condition honnête et tranquille une vie commencée dans le crime, et font douter par leur exemple si le véritable repentir ne serait pas un plus sûr garant contre le mal que l'innocence.

Une autre partie de ces libérées comprend les femmes sans aveu, les mendiantes dont le nombre a plus que triplé depuis 1826; population flottante des prisons, vingt fois reprise et vingt fois relâchée, traînant de ville en ville, de village en village, sa misère et ses besoins, dès que la maison d'arrêt, son seul asile (1), et qui ne peut toujours l'être, la rejette sur la voie publique, et finissant par mourir à l'hôpital, quand elle ne meurt pas en prison, où son affreux dénûment garantit mieux contre toute tentative d'évasion de sa part que les verroux et les grilles.

Enfin, il est parmi ces femmes, comme parmi les hommes, une dernière classe composée de ces êtres qui semblent organisés pour haïr tout ce qui est bien et n'aimer que ce qui est mal; qu'aucun conseil ne peut éclairer, aucune exhortation ramener, aucun châtiment corriger. Toute leur vie n'est qu'une suite de méchantes actions, que la prison punit sans pouvoir y mettre un terme; à peine devenus libres, ils sont déjà coupables, et presque toujours les nouveaux méfaits qu'ils commettent sont des vols.

De toutes les mauvaises passions qui fermentent au fond du

(1) Il n'est pas d'année où, par pitié, la police n'ouvre les prisons pour y passer l'hiver à de malheureuses femmes, la plupart filles publiques, tombées dans un tel degré de misère, qu'on les trouve couchées la nuit sur les places publiques, sous les portes cochères, et jusque sous les charrettes. (Parent Duchâtelet, *De la prostitution dans Paris*, t. I[er], p. 262; t. II, p. 8.

cœur humain, la plus commune, comme aussi la plus difficile à détruire, est celle du vol. On sait que les Égyptiens, désespérant d'y parvenir, s'étaient contentés de soumettre à certains règlements ceux qui en faisaient métier. Ils devaient se choisir un chef (*princeps ad furtum*) qui tenait une liste exacte de leurs noms, et auquel ils devaient rendre compte de tous leurs vols. Chaque objet était inscrit avec soin sur un registre que l'on communiquait à ceux qui venaient se plaindre d'avoir été volés. S'ils y retrouvaient ce qui leur avait été pris, on le leur rendait, en retenant seulement un quart pour le voleur, étant, disait la loi, plus avantageux, ne pouvant totalement abolir le vol, d'en retirer une partie que de perdre le tout (1). Ainsi le peuple regardé comme le plus sage de l'antiquité n'avait su rien trouver de mieux, non pour se garantir des voleurs, mais pour n'être pas entièrement leur victime, que de traiter avec eux, et l'on voit à quel prix.

Trois mille ans nous séparent des Égyptiens, et voici ce qu'on lit dans les comptes de la justice imprimés de nos jours : « Tous « les faits conduisent à cette conséquence que le penchant au « vol est celui qui se corrige le moins, » disait dans son rapport au Roi, en 1827, M. le comte Portalis, alors ministre de la justice (2). Un autre ministre, M. Dupont (de l'Eure), s'exprimait ainsi dans le compte de 1829 : « Le vol est, pour « ainsi dire, un métier pour certains individus ; et, loin de « s'amender par le châtiment, leur perversité s'accroît et se « propage dans les prisons où ils sont détenus (3). » En 1832, un troisième ministre, M. Persil, confirmait les paroles de ses prédécesseurs par celles-ci : « Le penchant à s'approprier « frauduleusement le bien d'autrui est celui qui se corrige le

(1) Dictionnaire de jurisprudence de l'*Encyclopédie méthodique*, articles *Vol* et *Voleur*, p. 290.
(2) Rapp. du compte de 1827, p. X.
(3) Rapp. du compte de 1829, p. XVII.

« plus difficilement (1). » On a remarqué que presque toutes les récidives n'ont pas d'autre cause. Et ce ne sont pas les libérés qui sortent de prison avec un faible pécule, mais ceux qui en possèdent dont la valeur s'élève à 500, 600, et quelquefois même 1,000 fr., qui recommencent à voler presque aussitôt qu'ils sont rendus à la liberté (2).

Ce fatal penchant n'est ni moins fort ni moins commun chez la femme que chez l'homme. La mobilité de son imagination, qui multiplie ses caprices; son goût décidé pour la parure, né du désir continuel de plaire, l'excitent sans cesse à des dépenses auxquelles son travail ne saurait suffire. Le défaut d'ordre commence sa perte, l'entraînement des plaisirs l'achève. Elle n'était que légère; bientôt elle devient coupable, elle vole, et malheureusement l'état qu'elle embrasse, le plus souvent, ne lui en donne que trop les moyens. Sur vingt-six mille femmes (26,071) jugées par les cours d'assises, de 1826 à 1845, les deux tiers (17,210) étaient accusées de vols, et, dans ce nombre, le vol domestique comptait pour la moitié (8,625). A peine libérées, c'est encore pour le même crime qu'arrêtées de nouveau elles rentrent le lendemain dans la prison d'où elles étaient sorties la veille (3).

Tel a été, autant qu'il est possible de le connaître, le sort des femmes condamnées depuis vingt ans à une détention plus ou moins longue.

Quant aux jeunes filles au-dessous de seize ans, l'on sait que la loi, prenant en pitié l'extrême jeunesse de ces coupa-

---

(1) Rapp. du compte de 1832, p. XVI.

Les Maures d'Afrique ont pour le vol une irrésistible passion. Dans le royaume de Maroc, le voleur est puni, pour la première fois, du fouet jusqu'à ce que son corps ne soit plus qu'une plaie; s'il récidive, on lui coupe une main; à la troisième fois, l'autre main; à la quatrième, un pied; à la cinquième, l'autre pied.

(2) Compte de 1844, p. X, XII, XXXV du rapport au Roi.

(3) Le vol est toujours le crime dont les récidivistes se rendent le plus habituellement coupables. Ils forment presque les trois quarts du nombre total. (Compte de 1841, p. XXII du rapport au Roi.)

bles, use envers eux d'une indulgence qu'elle n'a point pour ceux d'un âge plus avancé. Souvent elle acquitte et rend à leurs parents les enfants qu'elle juge avoir agi sans discernement, plus souvent aussi elle les envoie dans une maison de correction pour y être élevés et détenus jusqu'à leur vingtième année; et quand, enfin, la gravité du crime emporterait la mort ou les travaux forcés à perpétuité, elle ne le punit encore que de dix ou vingt ans de détention.

Mais ce que la loi prescrit ne s'exécute pas toujours. D'après le Code pénal, il devrait exister dans chaque département des maisons d'arrêt, de dépôt, de justice pour les accusés et les prévenus, des maisons de correction, et enfin des maisons centrales de force pour les condamnés. De tout ce grand appareil de prisons, il n'y a en réalité, excepté dans la capitale et quelques autres villes du premier ordre, que des prisons départementales et d'arrondissement, où sont renfermés les condamnés dont la détention n'excède pas un an, et les maisons centrales, destinées à ceux qui doivent en subir une plus longue.

C'est aussi dans ces dernières que sont envoyés les jeunes coupables des deux sexes contre lesquels les tribunaux ont prononcé la peine de l'emprisonnement pour plusieurs années.

Qu'y deviennent toutes ces jeunes filles encore enfants par l'âge et déjà criminelles par leurs actions?

Sans aller interroger, pour le savoir, les directeurs de nos maisons centrales je prendrai seulement pour exemple la prison de Saint-Lazare, à Paris, prison exclusivement destinée aux femmes, et qui en contient habituellement de douze à treize cents, parmi lesquelles il y en a quarante à cinquante au-dessous de seize ans.

« Les jeunes filles correctionnellement détenues à Saint-« Lazare, dit Mme Mallet, au nombre d'environ une cinquan-« taine, sont au régime des condamnées, nourries et vêtues « comme elles; comme elles aussi, elles apprennent un état

« et reçoivent l'instruction élémentaire. Celles qui n'ont pas « fait leur première communion y sont préparées par l'au- « mônier, qui la leur fait faire dans la chapelle de la prison. « On a établi une classification entre ces enfants, dont les « plus âgées ont à peine quinze ans. Celles qui ne sont dé- « tenues que comme voleuses, sont séparées de celles qui le « sont comme prostituées..... Mais, tant que ces jeunes « filles seront en commun, tant que celles qui, comparant « leur vie naguère oisive et aventureuse, à la vie austère de « la prison, ne désirent leur liberté que pour en faire un « mauvais usage, pourront par de perfides insinuations em- « pêcher les autres de revenir à de bons sentiments, toute ré- « forme sérieuse, là comme ailleurs, sera impossible, quels « que soient les moyens qu'on emploie. Nous le disons hau- « tement, parce que nous en avons la conviction la plus in- « time, tous viendront se briser contre cet écueil de la com- « munauté (1). »

Si telle est la position des jeunes condamnées dans la prison qui, par sa situation au milieu de la capitale, la vaste étendue de ses bâtiments, l'excellente organisation de son régime, peut servir de modèle aux autres prisons du royaume ; car à Saint-Lazare il existe des quartiers séparés pour les prévenues, les condamnées, les filles publiques et les mineures, que l'on juge ce qu'elle doit être dans les maisons centrales où elles vivent toutes ensemble, et surtout dans les prisons départementales, où trop souvent le défaut d'emplacement permet à peine de séparer les sexes, et dans lesquelles le peu de durée de leur séjour est loin d'être une garantie contre les dangers qu'elles courent : trop heureuses alors si leur petit nombre et la disposition de son logement permettent au concierge de les prendre avec lui et de les confier aux soins de son épouse, ainsi que je l'ai vu faire à quelques-uns.

Mais enfin, en prison comme ailleurs, le temps marche ; il

(1) Mme Mallet, ouvrage cité, chap. IV, p. 151 et suivantes.

amène pour ces jeunes captives le moment de leur liberté, et l'on se demande encore quel va être leur avenir ? Il sera ce qu'il est impossible qu'il ne soit pas pour tout détenu, quels que soient son âge et son sexe, que l'on jette sur la voie publique, sans appui, sans asile, sans ressource aucune. Mais une liberté ainsi donnée, c'est de tous les présents le plus funeste ; c'est l'obligation forcée de voler pour vivre. Cent fois mieux vaut alors être dépendant, serf, esclave même, que détenu libéré : ceux-là du moins sont sans inquiétude sur leurs premiers besoins. Le maître est obligé d'y pourvoir, et, pour se les procurer, ils n'ont point à former dans leur esprit de coupables projets ; leur sommeil est tranquille, comme leur conscience est en repos (1).

Cependant l'excès du mal, le cri public qui le signalait et en demandait la réforme, le zèle des gens de bien, franchement secondé par l'administration, ont amené depuis quelques années, dans cette partie du régime des prisons, des changements trop importants pour les passer sous silence, et en même temps trop connus pour les exposer ici en détail.

Depuis 1833, il existe à Paris une prison uniquement destinée aux jeunes détenus du département de la Seine, qui n'avaient pas seize ans au moment de leur condamnation. Le système pénitentiaire reçoit, dans cette prison, une application complète. Chaque enfant, isolé de jour et de nuit dans sa cellule, n'en sort qu'aux heures indiquées pour la promenade.

---

(1) Que de malheureux, dit M. Duguet, ai-je rencontrés dans nos prisons, qui, à la veille de leur libération, ne sachant que devenir, ne demandaient que de pouvoir passer leur vie dans un asile quelconque, en Afrique ou ailleurs. (P. 90, *Des libérés et des pauvres.*) Un criminel, après avoir subi sa peine, dit Bentham, ne doit pas être rendu à la société sans précaution ni épreuve. Le faire passer subitement de la captivité à une liberté illimitée, l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère et d'une convoitise aiguisée par de longues privations, c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité qui devrait enfin exciter l'attention des législateurs. (*Des peines et des récompenses.*)

Le reste du temps il s'occupe à lire, écrire, calculer, ou bien il travaille du métier qu'il a choisi en entrant dans la maison, ou, si déjà il en avait un, il continue de l'exercer pour ne pas l'oublier et s'y rendre plus habile.

En même temps, d'ingénieux procédés font parvenir jusqu'à lui, sans qu'il soit obligé de quitter sa cellule, les leçons quotidiennes d'une instruction religieuse et morale; et l'on peut affirmer, sans crainte de compromettre la vérité, que, sur de jeunes cœurs qu'une triste fatalité plutôt qu'une perversité naturelle a rendus coupables, cette instruction si nouvelle pour eux et si consolante, donnée au milieu du calme d'une vie solitaire, ne reste ni sans influence ni sans fruit (1).

Le pénitencier de la Roquette n'est pas sans doute un établissement où l'on ne puisse rien trouver à reprendre. On ne remédiera jamais complétement aux défauts d'un plan qui n'a pas toujours été heureux. D'autres causes encore qu'il est inutile d'indiquer, parce qu'il est presque impossible de les écarter, entretiendront toujours dans cette prison une assez forte mortalité; c'est là une condition que lui impose l'espèce de population qui l'habite, et qu'il faut subir. Mais enfin, grâce au zèle, aux soins éclairés, aux efforts continuels du magistrat chargé de la surveillance des prisons de la capitale, celle de la Roquette, telle qu'elle est aujourd'hui, ne mériterait plus cet arrêt sévère que prononçait contre elle, il y a quelques années, un médecin anglais qui venait de la visiter : « Si une maison pareille existait en Angleterre, on l'aurait déjà rasée jusqu'au sol (2). »

C'était déjà beaucoup que d'avoir pu raffermir, par un ré-

---

(1) « Il est rare que l'administration, par les soins qu'elle prend de « ces enfants, ne parvienne pas à changer le cours de leurs disposi- « tions prématurées, et à diriger vers le bien l'éveil de leur intelli- « gence. » (Rapp. de M. Bérenger à la chambre des pairs. *Moniteur* du 1er mai 1847, p. 1012, colonne 3e.)

(2) *De la Réforme des prisons*, par M. Léon Faucher, dans la *Revue des deux mondes*, t. L de la collect., p. 395, année 1844.

gime convenable, des constitutions faibles et maladives; d'avoir su, par un enseignement salutaire, développer le sentiment du devoir et de l'honnête chez des enfants qui en ignoraient jusqu'au nom; d'avoir, en un mot, formé leur cœur au bien et leurs mains au travail; et cependant tout cela n'était rien, si l'on n'assurait leur avenir, si l'on ne parvenait à les préserver des dangers qui les attendent au moment où, rentrés dans la vie commune, ils vont s'y trouver sans direction, sans appui, sans moyens d'existence. Leur santé fortifiée, leurs mauvais penchants détruits et remplacés par un désir sincère de se bien conduire, une instruction acquise conforme à leur position future, tant de succès, tant de bien obtenu, pouvaient périr en un instant.

Des hommes honorables en furent émus. Ils se réunirent pour venir en aide à ces jeunes néophytes que menaçaient tant de périls; la société de patronage des jeunes libérés fut fondée, et bientôt le nombre des récidives, qui s'élevait dans l'origine à 75 sur 100 parmi les enfants sortis des prisons de Paris (1), descendit à 10 et 12; aujourd'hui même il n'est plus que de 7 à 8 parmi ceux que la société prend sous sa protection (2). Un semblable résultat, qu'elle mettait sans doute au nombre de ses vœux les plus chers, sans oser se le promettre, s'il est la preuve la plus convaincante des heureux fruits de ses soins, est en même temps la plus douce récompense que puissent en recueillir les cœurs généreux auxquels on en est redevable.

Ainsi l'on a su rendre pour les jeunes détenus la perte de leur liberté meilleure pour eux que n'en eût été la jouissance. Grâce à leur captivité, ils ont acquis des principes de droiture et de conduite, une instruction qui suffit à leur avenir, le

(1) Compte rendu des travaux de la société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine, par M. Bérenger (de la Drôme), dans l'assemblée de cette société tenue à l'hôtel de ville le 14 juillet 1844, p. 16-62.

(2) *Idem*, p. 16-62.

goût et l'habitude du travail. Quand ils sortent de prison, ils possèdent un métier pour les faire vivre et de bons sentiments pour se faire estimer, et à ce moment-là surtout où tant d'obstacles, tant de périls les environnent, la même protection qui sauva leur enfance n'abandonne point leur jeunesse. Elle les place, les recommande, les surveille, les dirige encore longtemps. Il faudrait désespérer de l'espèce humaine, si tant de zèle, de soins, d'efforts persévérants, demeuraient stériles; s'ils ne ramenaient au bien des enfants encore plus maltraités du sort que de la nature (1). Certes, si la régénération du coupable est possible, ce n'est qu'à cet âge où le cœur, plutôt égaré qu'endurci, laisse quelque accès au repentir, qu'il est raisonnable d'y croire et permis de la tenter (2). Aussi ces jeunes libérés deviennent-ils presque tous d'honnêtes et bons ouvriers.

La pensée qui fonda dans Paris la société de patronage pour les jeunes libérés du département de la Seine était trop éminemment utile, trop éminemment chrétienne, pour que la charité, qui s'afflige quand elle se repose, ne s'empressât pas de l'accueillir et de la réaliser ailleurs. A Strasbourg, Lyon, Rouen, Montpellier, Grenoble, Saumur, Alençon (3), des associations semblables se formèrent sur le modèle de celle de la capitale, mais toujours en faveur des enfants du sexe masculin; il semblait qu'on oubliât qu'il existait de jeunes filles aussi détenues qui réclamaient la même assistance, la même protection (4).

On dira sans doute que leur petit nombre en a été cause.

(1) Un sixième est le fruit de la prostitution.
Un quart ont un seul des auteurs de leurs jours.
Un huitième est orphelin. Rapport inséré au *Moniteur* du 1er mai, p. 1012, 2e colonne.

(2) « Je ne crois pas à la réforme complète, excepté pour les jeunes délinquants, disait à MM. de Tocqueville et de Beaumont M. Elam Lynds. » *Du Système pénitent. aux États-Unis*, p. 339.

(3) Cette dernière prend exclusivement sous son patronage les jeunes détenus et libérés de Fontevrault.

(4) La société des jeunes libérés d'Alençon en avait placé onze seu-

C'est ainsi qu'aux État-Unis il est si rare qu'un crime soit commis par une femme, qu'on les a omises dans l'application du système pénitentiaire. « C'est parce qu'elles occupent peu de place dans la prison qu'on les a négligées, » disent deux jeunes écrivains qui mirent en commun, il y a quinze ans, leur amitié, leur savoir et leur talent pour nous rapporter de l'Amérique, où ils étaient allés les recueillir, les premiers renseignements authentiques que nous ayons eus sur le nouveau système de prisons que l'on venait d'y établir, et ils ajoutent cette réflexion si tristement vraie : « Il en est de même de la plupart des plaies sociales dont on cherche le remède avec ardeur quand elles sont profondes ; lorsqu'elles ne sont pas graves, on ne songe point à les guérir (1). »

Il faut féliciter les États-Unis d'avoir pu sans inconvénient négliger d'assigner un emplacement pour les femmes dans leurs nouvelles prisons ; mais, en France, la condition morale de cette partie de la population n'en est pas arrivée à cet heureux état qu'il permette de suivre sans danger l'exemple de l'Amérique ; et, bien que les femmes occupent moins fréquemment que les hommes les séances de nos cours d'assises, cependant, comme il en est sorti depuis vingt ans vingt-six mille environ des maisons centrales, c'est qu'apparemment elles y étaient entrées, et un tel nombre a bien le droit d'exiger qu'on lui réserve une place à part dans ces maisons.

On a vu au commencement de ce mémoire que quatorze mille jeunes filles âgées de moins de seize ans (13,955) avaient figuré parmi les accusés, de 1826 à 1845 ; neuf mille trois cent-quatre-vingt-trois, ou soixante-sept sur cent, ont été ac-

---

lement dans les quatre ans écoulés depuis sa fondation (en 1836). *Ann. des cinq départements de la Normandie*, ann. 1840, p. 430, rapport de M. de Brix.

(1) *Du Système pénitentiaire aux États-Unis*, par MM. Gustave de Beaumont et de Tocqueville, 1 vol. 1833, p. 92.

quittées (4,742) ou condamnées à une simple amende (4,641). Le reste (4,572) a parcouru tous les degrés de l'emprisonnement, depuis plusieurs jours, plusieurs mois, jusqu'à un an (2,877), et depuis un an jusqu'à cinq, dix et même plus (1,648). Mais quelles qu'aient été la durée de leur peine et le lieu où elles l'ont subie, le résultat pour elles est demeuré le même. Elles sont sorties de prison plus corrompues qu'elles n'y étaient entrées; et cependant quatre à cinq mille détenues de l'âge de douze à quinze ans méritaient bien que l'on s'en occupât, que l'on fît quelque chose en leur faveur. Ce nombre a bien son importance, ou, si l'on trouve qu'il n'en a pas encore assez, que l'on dise donc à quel chiffre on veut qu'elle commence.

Cependant, la société de patronage des jeunes garçons libérés existait déjà depuis quelques années, et les femmes comprirent qu'il leur était laissé une belle mission, celle de venir en aide aux enfants de leur sexe détenus dans les prisons de la capitale.

Plusieurs dames que leur position et leur fortune placent dans le monde à un rang élevé, et parmi lesquelles on aime à citer l'épouse d'un illustre écrivain dont le nom n'est pas moins cher aux lettres qu'elle-même ne l'est aux malheureux, inspirées par un même esprit de charité, par une même pensée, créèrent, il y a quelques années, en faveur des jeunes filles des départements de la Seine et de Seine-et-Oise détenues à Saint-Lazare, une société de patronage à l'imitation de celle déjà établie pour les jeunes détenus de la Roquette.

L'intention, le but et les moyens pour l'atteindre sont les mêmes dans les deux sociétés. Leurs statuts diffèrent seulement en quelques dispositions qui, convenables pour un sexe, ne sauraient l'être pour l'autre. Ainsi, la société des jeunes détenus de la Roquette a pu borner à trois ans le patronage qu'elle exerce sur ses pupilles, et, ce terme arrivé, le cesser sans inconvénient. Mais si le jeune homme parvenu à vingt

ans peut être désormais son propre guide et devenir son maître, il en est autrement de la jeune fille. L'abandonner alors à elle-même, sans direction, sans appui, c'est la livrer sans défense à tous les dangers de son âge, c'est la perdre; car une seule faute de jeunesse chez la femme suffit pour flétrir toute sa vie, pour briser son avenir, tandis que celui de l'homme en est à peine compromis : aussi la jeune fille a-t elle besoin d'être protégée, guidée, jusqu'au moment où le choix de son cœur donne à un époux tous les droits que d'autres avaient sur elle.

Les fondatrices de l'œuvre, ainsi que les dames patronesses qui vinrent se joindre à elles, comprirent aussitôt, avec ce sentiment particulier aux femmes et qui les éclaire si rapidement sur tout ce qui est convenable à leur sexe, que leur mission ne devait pas finir par cela même que leurs pupilles étaient pourvues d'ouvrage ou d'un état; qu'elles devaient encore étendre leur bienveillance sur elles jusqu'à leur mariage, et souvent même au delà. Aussi n'est-il pas rare de voir une jeune mariée apporter son nouveau-né à la dame protectrice qui sauva la mère, et qui se plaît encore à veiller sur sa naissante famille; car, en quelque sorte, l'œuvre n'abandonne jamais ses pupilles. Il y a là, il faut en convenir, une charité constante, généreuse, qui ne compte pas avec ses œuvres. Les femmes s'entendent mieux que nous à protéger leur sexe, sans doute parce qu'elles en connaissent mieux la faiblesse, et qu'elles savent combien il a toujours besoin d'intérêt, de soins et d'appui.

Les jeunes détenues de Saint-Lazare pouvaient désormais compter sur cet intérêt, sur cet appui. Une main protectrice leur était tendue, au sortir de la prison, pour guider leurs premiers pas, une maison leur était ouverte pour les recevoir et les abriter.

En effet, les dames de l'association n'avaient pas tardé à reconnaître qu'il était indispensable que toutes les jeunes filles ren-

dues à la liberté, non pas corrigées, mais seulement *acquittées* de leurs peine, fussent recueillies dans un même local, où l'on pût étudier, les suivre, les observer avec soin, étudier leur caractère, leurs différentes inclinations, encourager, fortifier les bonnes, combattre et détruire autant que possible les mauvaises; achever de les rendre habiles aux ouvrages de leur sexe; compléter enfin leur éducation morale, et les purifier de cette contagion des prisons, qui n'épargne ni leur cœur ni leur personne, avant de les rendre à la société, qui veut bien les recevoir des mains de leurs protectrices, mais sous la garantie d'une entière régénération.

Une maison fut donc achetée et disposée pour la nouvelle destination qu'elle allait avoir.

Cette maison, connue sous le nom de maison de Mme de Lamartine, est située rue de Vaugirard (1), dans un des quartiers les plus aérés de Paris; aucun indice, aucune inscription ne l'annonce. Elle est très-simple, et, du reste, assez bien disposée. Une vaste cour, plantée de plusieurs allées d'arbres, laisse pénétrer partout l'air et la lumière.

La population de cette maison étaient, quand je l'ai visitée, de plus de cent libérées. Parmi elles il y en avait qui touchaient à l'enfance. Toutes sont vêtues de la même manière. Elles portent, l'été, une robe de toile bleue; l'hiver, une de laine, à raies noires et bleues, et un tablier de couleur peu salissante. Un fichu de toile blanche couvre leur cou; un filet noir à larges mailles rassemble et retient leurs cheveux.

Elles se lèvent en tout temps à cinq heures du matin et se couchent à huit. Après la prière, qui commence et finit la journée, et qui se dit en commun, elles se distribuent dans les classes et dans les ateliers. Dans les premières, les religieuses, ce sont celles de Marie-Joseph, leur apprennent à

---

(1) No 65.

lire, écrire et compter ; dans les seconds, elles les forment à tous les ouvrages de leur sexe. Quelques-unes sont chargées des soins de la cuisine et du blanchissage. Le travail n'est interrompu que pour les repas et les courtes récréations qui les suivent.

Les repas sont au nombre de trois. A sept heures et demie, le déjeuner : c'est une soupe et un morceau de pain ; à midi, le dîner, qui se compose de viande trois fois la semaine et d'un plat de légumes ; à six heures, le souper, qui consiste dans une soupe, et du fruit ou du fromage.

Ces jeunes filles sont en général soumises et dociles. Toujours occupées, elles ne songent point à mal faire : le travail, en attachant leur esprit, l'empêche de s'égarer. Aussi les fautes sont-elles rares et les punitions légères : du pain sec aux repas, les mains retenues derrière le dos par un lien, la mise en cellule noire, pendant un ou plusieurs jours, suffisent à maintenir l'ordre parmi elles.

Les récompenses sont aussi simples que les punitions sont peu rigoureuses : un ruban porté en sautoir est le signe ostensible d'une bonne conduite. Si elle se soutient pendant trois mois, ce ruban fait place à un autre de couleur bleue, et le nom de celle qui le porte est inscrit au tableau d'honneur. Ainsi, de légers moyens de contrainte, d'une part, et une demi-aune de ruban, de l'autre, composent toute la justice distributive qui gouverne cette réunion de jeunes filles, et suffit à maintenir parmi elles l'ordre et la paix.

Une vie calme et réglée, un régime sain, le repos de l'esprit et la fleur de l'âge sont les conditions de santé les plus heureuses. Aussi les maladies sont-elles rares dans la maison, et les décès plus rares encore que les maladies. C'est que les ateliers, les dortoirs ne manquent ni d'air ni d'espace, et, comme ils sont sans encombrement, ils sont aussi sans aucune espèce d'odeur : c'est qu'il n'y a pour les jeunes habitantes de cette maison ni privation d'exercice à l'air libre, ni affai-

blissement des forces dû à une nourriture peu substantielle. Les aliments sont ce qu'ils devraient être partout où il règne des causes débilitantes, de la viande et du pain. Peut-être les détenus de nos maisons centrales, dont une longue captivité retranche, en moyenne, trente-deux ans d'existence (trente-six pour les hommes, vingt-neuf pour les femmes) (1), la verraient-ils se prolonger davantage si leur nourriture était plus fortifiante. Elle ne doit avoir rien de recherché, mais elle doit être saine et restaurante, parce que tous les détenus sont dans la force de l'âge, parce qu'ils sont astreints à un travail assidu, parce qu'ils sont placés, par le fait même de l'emprisonnement, dans des conditions qui les affaiblissent; enfin parce qu'ils sont privés de vin (2).

La société, sans doute, attache peu de prix aux jours d'un assassin; mais quand la loi, qui n'est que l'expression de sa justice, a prononcé qu'une reclusion de dix ou de quinze ans suffisait à l'expiation de son crime, il ne faudrait pas qu'une triste déception se cachât sous cet arrêt, et qu'il fût l'équivalent de la peine de mort. Le coupable en prison ne doit mourir que de ses remords, s'il est assez heureux pour en avoir. La loi, si elle eût voulu lui ôter la vie, avait pour l'en priver un moyen plus terrible et plus prompt.

Ce qu'il faut louer encore dans la maison de Mme de Lamartine, c'est l'extrême propreté des ateliers, des dortoirs, du

---

(1) M. Chassinat, mém. cité, p. 128-29. — Dans son mémoire sur la mortalité des prisons, publié il y a vingt ans, M. Villermé trouvait, par la comparaison de la mortalité des prisonniers avec la mortalité commune des habitants de la France, que les premiers perdraient pendant le temps de leur emprisonnement, de dix-sept, vingt-cinq ou trente-cinq ans de vie. (*Annal. d'hygiène*, vol. I, p. 26.)

(2) Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 22 mai 1841, interdit la vente à la cantine de toute boisson fermentée, et, parmi les autres aliments, ne permet de vendre que du fromage, du beurre et des pommes de terre cuites à l'eau. A l'exception du fromage, tous ces aliments sont peu nourrissants. Les détenus devraient avoir de la viande au moins trois fois par semaine.

réfectoire, propreté qu'entretiennent une attention vigilante et des soins assidus ; c'est l'ordre et la bonne tenue de tous les services ; c'est l'obéissance, la complète soumission de plus de cent jeunes filles, d'humeur et de caractères différents, obtenues par les seules voies de la douceur, par la surveillance continuelle des religieuses qui ne les perdent de vue ni le jour ni la nuit, et que soutiennent dans cette œuvre difficile l'expérience et les conseils éclairés de la directrice de cette maison, Mme Lechevallier, inspectrice générale des prisons de femmes. Mais ce qu'il faut surtout louer, c'est la sagesse d'esprit, la pensée de bon sens, qui, ne perdant pas de vue ce qu'un zèle indiscret oublie trop souvent, l'avenir de ces jeunes filles destinées à devenir domestiques, ouvrières, mères de famille, n'a pas voulu les astreindre à des pratiques religieuses qui, plus tard, pourraient nuire aux devoirs de leur état, et a jugé que la seule obligation d'assister au service divin les jours de fête, ainsi que les dimanches et les jeudis de chaque semaine, satisfaisait à la fois à leur devoir de chrétiennes et aux exigences de leur condition.

C'est là ce qui distingue essentiellement la maison de Mme de Lamartine de celles qui depuis ont été établies dans le même but, l'une au Dorat (Haute-Vienne), par la supérieure générale des sœurs de Marie-Joseph, et l'autre auprès de Montpellier, par M. l'abbé Coural, sous le nom de *Solitude de Nazareth*. « Cette maison, dit le vénérable ecclésiastique qui en est « à la fois le fondateur et l'aumônier, a été fondée dans le « but de la gloire de Dieu, de la consolation des malheureux, « et aussi pour y recueillir les filles libérées et sans ressources « exposées à désobéir aux lois de Dieu et des hommes (1). »

On ne les reçoit point au-dessous de quinze ans, ni au-dessus de trente-cinq. Outre l'éducation primaire qu'on leur donne, et qui manque à la plupart d'entre elles, on leur ap-

(1) Compte de 1847, p. 1.

prend tous les ouvrages qui sont le partage des femmes, soit à la ville, soit à la campagne. Les unes sont occupées au dévidage, au tissage de la soie, à faire des gants, des robes, des chemises, dont le prix de façon s'élève de 30 centimes jusqu'à 7 fr. (1), les autres sont chargées des soins de la cuisine, de la boulangerie, du blanchissage; d'autres, enfin, de la culture du jardin potager, du verger, de la vigne (2). Un puits même de 20 pieds de profondeur a été creusé par leurs mains (3).

Mais s'il est vrai qu'aucun lien, qu'aucune obligation ne retient dans cette retraite celles qui sont venues s'y réfugier; qu'elles sont libres d'en sortir dès qu'elles le veulent, « car « on ne saurait concevoir, dit avec une profonde sagesse « M. l'abbé Coural, combien est puissant le libre arbitre, « combien il ennoblit, encourage et console le malheureux « décidé à réparer, par un avenir repentant, un passé cor« rompu, tandis que la contrainte non-seulement n'inspire « que des sentiments de révolte, mais encore est un obstacle « à la conversion, éteint la vigilance et détruit le concours de « la volonté et de l'action, qui seul peut mener au bien (4). » S'il est encore vrai que les habitantes de Nazareth ne sont astreintes comme celles de la maison de Mme de Lamartine, et pour les mêmes motifs, à n'entendre la messe que les jours de fêtes, et les dimanche et jeudi de chaque semaine, il ne l'est pas moins qu'à côté de cette liberté dont elles jouissent, de ces travaux domestiques auxquels elles se livrent, se placent, pour elles, des pratiques et des devoirs d'un tout autre caractère; des retraites (5), des neuvaines en l'honneur de Marie, de saint François Régis, de saint Vincent de Paul (6); l'obligation de se confesser au moins une fois tous les

---

(1) Compte de 1844, p. 9 et 10.
(2) Compte de 1846, p. 30.
(3) Compte de 1844, p. 32.
(4) Compte de 1844, p. 17.
(5) Compte de 1845, p. 29 et 31.
(6) Compte de 1845, p. 32; 1844, p. 32.

mois (1); la faculté accordée à celles qui ne se sentent pas assez de force pour résister aux tentations du monde, de rester dans la maison et d'y prendre l'habit des religieuses de Marie-Joseph; que tout, jusqu'au nom de Solitude de Nazareth, imposé à cette retraite, et de Nazaréennes, sous lequel la voix publique désigne celles qui l'habitent; celui de sœurs qu'elles se donnent entre elles, le silence qu'elles observent (2), la sévérité du costume qu'elles portent (3) (il est presque entièrement noir), tout rappelle la règle et les usages du cloître, tout justifie le double caractère que le vénérable fondateur de l'établissement a voulu lui donner, celui d'être, comme il le dit lui-même, une institution en même temps religieuse et civile (4).

---

(1) Compte de 1844, p. 16.
(2) Compte de 1844, p. 19.
(3) Compte de 1843, p. 8.
(4) Compte de 1846, p. 15.

On a dit que cet établissement ne coûtait rien à l'État ni au département. Cette assertion n'est pas tout à fait exacte. D'après les comptes imprimés des cinq années qui se sont écoulées depuis sa fondation, les travaux de toute espèce des Nazaréennes ont rapporté 63,661 fr., et leur nourriture ainsi que celle des sœurs, à raison de 38 à 39 centimes par jour et par personne, leur entretien, les frais de chauffage, blanchissage, éclairage et de pharmacie, ainsi que les frais de loyer de la propriété, ceux des contributions, ports de lettres, impressions, n'ont été pour les mêmes cinq années que de 62,921 fr. Il est donc très-vrai que les gains des ouvrières ont suffi pour acquitter les frais et ont soutenu la maison.

Mais ces frais ne représentent pas toutes les dépenses; il y en a d'autres qui ne sont pas moins indispensables, l'entretien du mobilier, son renouvellement, les réparations, les constructions et augmentations nécessaires, etc., et le travail des ouvrières n'y peut suffire. Ce sont les subventions données par les ministres de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des travaux publics (8,400 fr.), pendant les cinq années, ainsi que les sommes accordées par les départements de l'Hérault, de l'Aveyron et du Gard (7,500 fr.); ce sont enfin les dons de la famille royale et des souscriptions (24,460 fr.); en tout, 40,360 fr., qui ont acquitté les autres dépenses non moins indispensables que les premières, et sans lesquelles l'établissement n'aurait pu se soutenir et prospérer. Il ne faut donc pas dire qu'il ne coûte rien à l'État ni au département, et M. l'abbé Coural lui-même en est convenu dans son compte de 1846, p. 41.

Il existe donc aujourd'hui quatre maisons : une à Montpellier, une autre au Dorat, une troisième à Bordeaux, et celle de Mme de Lamartine, à Paris, peut-être quelques autres encore dans plusieurs de nos grandes villes, telles que Lyon, Rouen, Marseille, mais dont je n'ai aucune connaissance, où les jeunes filles libérées trouvent, à leur sortie de la prison, l'abri, le vêtement, la nourriture, du travail et une protection assurée, constante, qui veille sur elles et s'occupe de leur avenir. Du reste, comme le Gouvernement, en leur accordant des secours, n'impose à ces établissements aucune organisation, aucun règlement uniforme, il en résulte qu'à l'exception du but qu'on s'y propose et qui est le même pour tous, la régénération des jeunes détenues, ils présentent entre eux d'assez grandes différences. Les uns sont, à peu de choses près, des couvents; les autres se rapprochent des simples pensionnats. Il en est où l'on ne peut entrer au-dessous de quinze ans ni au-dessus de trente ; il en est aussi où les enfants de douze, de dix, et même de huit ans sont admis, et où on ne l'est plus au delà de vingt et un.

Quant aux femmes de vingt-cinq, trente, et même trente-cinq ans, qui composent la plus grande partie de la population des prisons affectées à leur sexe, l'on a vu ce qu'elles deviennent, quand elles sont rendues à la liberté. Une partie végète et périt de misère, une autre retourne en prison pour de nouveaux méfaits; quelques-unes, secondées par d'heureux hasards, parviennent à rentrer dans une vie honnête; beaucoup enfin, surtout dans les grandes villes, reprennent leur ancien métier ; elles redeviennent femmes publiques. Elles ont tort, sans doute; mais quand je réfléchis à toutes les misères de leur condition de libérées, à la difficulté qu'il y a pour elles et pour toutes les femmes en général, de trouver à vivre ; à la modicité de leur gain, à la concurrence qu'elles éprouvent de la part des hommes, dans les emplois qui semblent devoir appartenir le plus exclusive-

ment à leur sexe, notamment dans les magasins de nouveautés; quand je pense aux séductions qui les assiégent, à leur âge qui les entraîne, à leur faiblesse physique et au peu de force morale qu'elles trouvent en elles-mêmes pour résister au danger, je ne sais plus si je dois les plaindre ou les condamner, et je m'arrête dans la crainte de me trouver ou trop d'indulgence pour le mal, ou trop peu d'amour pour le bien.

Enfin il en est parmi elles qui, détestant les erreurs de leur vie passée, et craignant d'y retomber encore, vont chercher aux pieds des autels la force qui leur manque, et souvent aussi l'oubli d'un sentiment qui vit encore au fond de leur cœur.

Le couvent des dames de Saint-Michel (1) et celui du Bon-Pasteur (2), rétabli depuis plusieurs années par les soins de Mme la comtesse de Vignolles, sont à Paris les seules maisons ouvertes à celles que le repentir y conduit; mais elles n'y sont reçues qu'à des conditions tellement sévères, que l'on croit devoir les leur faire connaître avant de les admettre. Ainsi la clôture est rigoureusement observée; elles ne peuvent voir leurs parents ou les personnes qui leur en tiennent lieu que trois mois après leur entrée dans le couvent, et tout entretien avec eux n'est permis qu'à travers la grille d'un parloir. Elles doivent revêtir le costume des religieuses; enfin un dernier sacrifice leur est encore imposé, celui de leurs cheveux. L'on se demande à quoi bon toutes ces rigueurs, plus faites pour effrayer le repentir

---

(1) Les dames de Saint-Michel ont été fondées à Caen par le père Eudes, de l'Oratoire, en 1641. Ces religieuses vinrent à Paris en 1724, et occupèrent une maison rue des Postes. Depuis elles la quittèrent pour une autre, rue Saint-Jacques.

(2) Marie-Madeleine de Liz, veuve d'Adrien de Combé, fonda ce couvent en 1686, pour y recevoir des filles dont la conduite avait été dérangée, et des filles pénitentes qui voulaient vivre dans la retraite. Louis XIV confirma l'établissement par lettres-patentes de 1698.

que pour l'attirer, et si les larmes amères qu'une âme vraiment pénitente verse nuit et jour aux pieds d'un Dieu de miséricorde ne pourraient pas seules en obtenir le pardon de ses fautes.

Il semble que cette pensée ait inspiré les dames de l'œuvre des prisons, parmi lesquelles on retrouve presque toutes celles qui composent la société de patronage des jeunes filles libérées, quand elles résolurent d'ouvrir aux femmes sortant de Saint-Lazare un asile qui fut d'abord établi à Grenelle et transporté depuis à Vaugirard. Je ne crois pas sortir ici de mon sujet, en demandant à l'Académie la permission de lui communiquer quelques passages d'un manuscrit que l'une d'entre elles a bien voulu me remettre. Il y a toujours de l'intérêt à connaître ce que l'expérience révèle, quand la bonne foi dicte ses paroles.

« Lorsqu'il n'existait dans Paris d'autre refuge pour les femmes libérées que les deux couvents des dames de Saint-Michel et du Bon-Pasteur, le souvenir de malheurs récents, l'embarras de leur position, le dégoût d'une vie qui ne conduit qu'à la honte et à la misère, en décidaient un assez grand nombre à franchir le seuil de ces maisons. Sans famille, sans protection, perdues souvent par ignorance, plus souvent encore par ceux-là mêmes auxquels leur cœur s'était donné, l'inconduite et le crime avaient été pour elles un malheur plutôt qu'un penchant; toutes sont jeunes et toutes ont aimé, car il faut que le cœur soit naturellement tendre pour chercher le bonheur que donne l'amour de Dieu.

« Quelques-unes d'entre elles, chez qui tout sentiment de l'honnête n'est pas encore éteint, se réveillent aux appels de la religion et de la charité; mais combien la persévérance est difficile, et que de luttes à soutenir ! Sans cesse on leur prêche la mortification et l'expiation de leurs fautes; et pour cette vie toute de combats, nulle compensation. Le travail est sans rétribution ; toute relation avec le dehors est rom-

pue; le costume est sévère, et la règle rappelle sans cesse à la pénitence. Et cependant telle est l'influence des religieuses et de leurs paroles sur ces malheureuses filles, qu'il n'est pas sans exemple de retrouver pénitentes et résignées celles-là même qui étaient entrées, pour ainsi dire, sans repentir, et certainement sans vocation.

« Mais la vie du cloître ne saurait être pour les femmes libérées qu'une exception choisie par quelques-unes, tandis que la vie d'honnête ouvrière doit être commune à toutes. D'ailleurs, dans les conditions physiques où la plupart d'entre elles se trouvent placées à leur sortie de prison, beaucoup ne peuvent soutenir les austérités d'une vie de privation et de pénitence. Leur santé s'altère, un état de souffrance continuelle les affaiblit. La perte des forces du corps amène le découragement de l'âme, et bientôt l'impossibilité de persévérer dans leurs bonnes résolutions.

« Les couvents n'en attirent donc qu'un très-petit nombre, et plusieurs ne peuvent y rester. La charité individuelle est impuissante à les soulager toutes, et de plus, comme elle ne trouve aucune garantie pour ses dons, elle craint sans cesse qu'ils ne soient une prime accordée au vice, et, à la première déception qu'elle éprouve, elle se retire, découragée d'avoir été trompée.

« Il fallait donc procurer à ces êtres faibles et sans appui pour lesquels le monde a tant de dangers, à ces existences flétries, une condition dégagée de toute difficulté, un asile où, moyennant une faible rétribution, elles pussent jouir des avantages que donnent un travail régulier, une bonne conduite et l'estime de soi-même; se ménager des ressources d'avenir, s'instruire aux vertus que réclame leur position, se préparer enfin à rentrer dans la société, soutenues par de puissantes protections et fortifiées par de longues habitudes d'ordre et de travail.

« Mais que de difficultés se présentaient encore. Parmi ces

femmes qui se pressent autour des dames des prisons et s'efforcent de captiver leur intérêt, les unes ne cherchent que les moyens de se soustraire à un premier moment d'embarras; d'autres voudraient sincèrement briser avec leur passé, mais elles n'en ont pas la force. D'autres enfin se rejetteront dans le vice avec regret, avec dégoût, en croyant obéir à la nécessité de vivre. Aucune d'elles n'a le sentiment de sa faute, aucune ne comprend qu'elle doive l'expier. Elles ne cherchent qu'une vie exempte des peines qu'elles ont déjà souffertes, et ce n'est qu'à cette condition qu'elles consentiront à renoncer aux plaisirs qui leur ont tenu lieu de tout.

« Avec de telles dispositions, on ne pouvait songer pour elles à l'établissement d'ateliers de travail libre. Si la discipline est déjà si difficile à maintenir dans ceux où il existe des garanties de moralité, qu'espérer d'ouvrières libérées venant chercher un secours matériel qui ne change rien à leurs dispositions intérieures, et qui les laisse exposées aux dangereux contacts qui les ont déjà perdues.

« Les mêmes difficultés se présentèrent encore lorsqu'on voulut les réunir dans une maison, où, logées, nourries, entretenues de travail, elles ne pourraient cependant sortir qu'à des jours et des heures déterminées. Mais alors que d'occasion de chutes pour des femmes d'autant plus disposées à abuser de la liberté, qu'elles en ont été privées depuis longtemps. Quelque dure que dût leur paraître une reclusion succédant à une autre, il fallut revenir à ce qui avait été de tout temps considéré comme une des premières conditions de l'amendement, le renoncement à sa volonté propre, et l'isolement du monde.

« L'ouvroir de Vaugirard est donc, par sa tenue et sa direction extérieure, confié aux sœurs de Marie-Joseph, semblable aux anciens couvents; mais il en diffère essentiellement par l'esprit et la pensée qui en dirigent l'intérieur. La pénitence, mot puissant sur quelques-unes de ces fem-

mes, mais vide de sens pour le plus grand nombre, n'est point le mobile dont on se sert pour agir sur elles. On leur parle un langage qui puisse être entendu de toutes, parce qu'il s'adresse à toutes; on leur promet, en échange de la liberté qu'elles sacrifient, en récompense des efforts qu'elles devront faire pour se soustraire à leurs mauvais penchants, un gain légitime, une vie exempte du soin de pourvoir aux besoins matériels, une protection qui les suivra dans le monde quand elles y rentreront; la paix de la conscience, enfin, qui est un bien que toutes peuvent apprécier. Du reste, aucune pratique minutieuse de religion n'est exigée d'elles. On leur demande seulement un travail réglé, habituel, qui n'a rien de mécanique et de contraint, dont le quart du produit leur appartient, et qui, pour beaucoup, est un véritable apprentissage dont la maison supporte les frais, et dont le profit est pour l'ouvrière. Un vaste local, un grand jardin où elles se promènent après leurs repas, la liberté de quitter l'ouvroir dès qu'elles le veulent, sous la seule condition de ne pouvoir plus y rentrer, éloignent de leur esprit toute idée de reclusion. La maison de Vaugirard n'est donc qu'une véritable association pour le travail, où chacun jouit des avantages d'une vie commune, honnête et laborieuse.

« Et toutefois, on ne peut se le dissimuler, il y aura toujours beaucoup d'appelées et peu d'élues. La liberté a trop d'attraits pour la femme qui en a été longtemps privée, et un travail assidu est une croix bien lourde pour qui a vécu dans l'oisiveté. Si le bien ne s'étend pas autant que le souhaiteraient les dames de l'œuvre des prisons, du moins sont-elles assurées de venir en aide aux libérées qui réclameront un asile et du travail, quelles que soient d'ailleurs les dispositions du cœur qu'il appartient à Dieu seul de changer. Mais il en est aussi parmi ces femmes qui ont vécu dans une vie de désordres en gémissant d'y être tombées, et auxquelles il ne faut, pour les en retirer, qu'offrir un point d'appui. Le nombre en est peu

considérable sans doute; et cependant, quelque petit qu'il soit, il entretient le courage des fondatrices de l'ouvroir et les console des peines et des déceptions qu'elles éprouvent. »

J'ai pensé que ces simples considérations inspirées par une longue expérience et un profond amour du prochain feraient beaucoup mieux connaître à l'Académie les dispositions intérieures qui dirigent presque toutes les femmes libérées à leur sortie de prison, que ce que j'en aurais dit moi-même. C'est à regret que j'obéis à la promesse exigée de moi de n'en point révéler l'auteur. Mais si, comme l'innocence, la charité a aussi sa pudeur, je puis du moins, sans la blesser, rendre ici justice à la finesse des aperçus, à la justesse des pensées, à la douceur d'un zèle à la fois pieux et éclairé ; je puis enfin louer la plume, si je ne puis nommer l'écrivain.

Au moment où j'achève ce mémoire, la capitale possède deux sociétés de patronage pour les jeunes libérés, les filles et les garçons, une prison pour ces derniers où le système pénitentiaire est complétement établi, une maison de refuge pour les filles, un ouvroir pour les femmes libérées, et deux couvents toujours prêts à recevoir celles qui se décident à ne plus rentrer dans le monde. La maison de Mme de Lamartine contient environ 100 lits, l'ouvroir de Vaugirard en a 70, la solitude de Nazareth une centaine, et celle du Dorat à peu près autant. On peut donc estimer à 400 le nombre de femmes de tout âge détenues qui trouvent aujourd'hui un asile et du travail à leur sortie de prison. On voit qu'il n'en coûterait ni grands efforts, ni beaucoup d'argent, pour mettre ici les secours au niveau des besoins.

En effet, chaque année, 13 à 1,400 femmes sortent des maisons centrales; mais il s'en faut bien que le nombre de celles qui viennent frapper à la porte des maisons de refuge soit considérable. De 1842, époque à laquelle la solitude de Nazareth a été fondée, jusqu'à 1847, 780 femmes sont sorties

de la maison centrale de Montpellier, et parmi elles, 117 ont réclamé les secours de l'asile : c'est un septième (1).

A Paris, sur environ 600 libérées de la prison de Saint-Lazare, depuis quatre ans (1842-46), 120 se sont présentées à l'ouvroir de Vaugirard : c'est le cinquième. On voit combien parmi les détenues il en est peu que le repentir dirige, à leur sortie, vers les maisons de travail. Un directeur de l'une de nos maisons centrales fut curieux de savoir ce que devenaient les femmes libérées de la prison confiée à ses soins. Les renseignements qu'il se procura lui prouvèrent que 7 seulement sur 100 tenaient une bonne conduite, 15 en avaient une fort douteuse, et 78 étaient retournées à leurs mauvaises habitudes.

On ne peut se le dissimuler, longtemps encore le nombre des femmes libérées qui entreront dans les maisons de refuge ne sera pas considérable; l'attrait d'une vie désoccupée, aventureuse, surtout indépendante, en éloignera toujours la plus grande partie, peut-être en sera-t-il autrement à mesure que le système pénitentiaire admis déjà dans les prisons de quelques-unes de nos principales villes, Tours, Bordeaux, Versailles, Nantes, Réthel, Remiremont, s'étendra encore à d'autres; mais à la condition qu'on l'y établira d'une manière plus franche, plus entière; que la cellule sera ce qu'elle doit être, un lieu d'isolement, de silence, où le criminel, se trouve vis-à-vis de lui-même et livré seul à ses réflexions (2).

Certes il est loin de ma pensée d'appeler sur le détenu aucune rigueur, aucun châtiment corporel; mais, si je ne veux pas que l'on fasse rien pour que l'emprisonnement soit une

---

(1) Compte de 1847, p. 27.

(2) « Jeté dans la solitude, il réfléchit; placé seul en présence de son crime, il apprend à le haïr, et si son âme n'est pas encore blasée sur le mal, c'est dans l'isolement que le remords viendra l'assaillir. » *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, par MM. de Beaumont et de Tocqueville, p. 42.

torture physique, je veux, comme on l'a dit, que l'on fasse tout pour qu'il soit une souffrance morale; je veux, avec M. Duchâtel, que la captivité soit sérieuse, réelle, efficace; qu'elle laisse après son expiration, dans l'âme de celui qui l'aura subie, une impression durable, un long souvenir qui le garantisse d'une rechute; je veux, enfin, une expiation sévère du crime, et qu'un coupable effronté ne se joue pas de sa peine et ne se fasse pas de nouveau mettre en prison pour s'y tranquilliser et s'y refaire.

Il est triste d'entendre, depuis quelques années, les premiers magistrats de nos cours royales se plaindre hautement, les uns, « que, dans l'état actuel de la justice criminelle en France, le châtiment est au-dessous des nécessités sociales et des prévisions du législateur (1); les autres, que, tandis que la masse des délits grossit dans une proportion effrayante, les châtiments destinés à les punir se sont abaissés, rapetissés (2). » Il est plus triste encore que l'un de nos honorables confrères, M. Lélut, à son retour d'un voyage dont le but était la visite de nos prisons cellulaires, ait pu dire à l'Académie, sans craindre qu'aucune voix s'élevât pour démentir ses paroles : « Pour moi, comme pour tous les hommes qui ont vu fonctionner le nouveau système, il n'y a qu'une crainte à concevoir, c'est que cette prétendue rigueur de l'emprisonnement cellulaire ne soit déjà plus assez rigoureuse, et qu'elle ne tende à le devenir de moins en moins. Dans cette solitude si peu solitaire, est-il possible d'appeler la vie qu'on y mène une vie d'isolement (3)? »

Voilà donc où nous en sommes venus par égard pour les craintes exagérées d'une philanthropie trop portée peut-être à

---

(1) Discours du procureur général à la rentrée de la cour de Nimes, en 1843. Voyez l'ouvrage cité de M. de Bonneville, p. 294 et p. 300.

(2) Discours de l'avocat général à la rentrée de la cour royale de Caen, en 1846.

(3) *Compte rendu des séances de l'Académie*, t. X, 1846, p. 321.

s'attendrir sur le criminel. Quant à moi, je ne me sens point au cœur tant de pitié pour des scélérats, que je veuille leur épargner tout d'abord la peine d'un isolement absolu, d'une solitude complète, qu'il est facile d'adoucir ensuite autant qu'on le voudra, mais qui les laisse tout entiers à leurs réflexions, s'ils en font, à leurs remords, s'ils sont capables d'en avoir; car ce n'est que dans la solitude et le silence que l'homme revient à lui et que sa conscience peut lui parler, si toutefois, comme l'a dit l'un des membres de cette Académie, on peut ranimer une voix qui ne s'est jamais fait entendre, rappeler un langage à qui ne l'a jamais su et n'a pas même eu à le désapprendre (1). »

Ce n'est pas, du reste, que je partage la confiante illusion de quelques esprits généreux qui attendent du système pénitentiaire la réforme entière, radicale, des coupables, et qui se persuadent que d'un bandit il peut faire un honnête homme. Je ne saurais lui concéder tant de pouvoir, et je me contente de penser, avec ceux qui lui sont le plus favorables, qu'il peut seulement déterminer chez le détenu la ferme résolution d'avoir désormais, dans son intérêt, « des habitudes honnêtes. » Exiger plus, serait demander trop. Peut-être chez les femmes, dont la molle organisation et le naturel flexible semblent se prêter plus facilement à un heureux retour, pourrait-on attendre davantage; mais, d'un côté, le système pénitentiaire établi dans quelques-unes de nos prisons, l'est depuis trop peu de temps, et d'après des principes trop étroits, trop timides; et, de l'autre, le régime corrupteur de la communauté a sur les détenus de trop pernicieux effets, pour que l'on puisse rien affirmer à cet égard. Quant aux maisons de refuge, ce mémoire a fait connaître combien les dames de l'OEuvre des prisons gémissent du peu d'influence qu'elles obtiennent sur les détenues de Saint-Lazare, et les libérées qui se présentent à l'ouvroir de Vaugirard.

(1) M. Cousin.

Mais ne serait-ce pas que l'on s'abuse, et que l'on croit faire beaucoup alors que l'on ne fait rien ou peu de chose? Quelles sont les femmes détenues dans les maisons centrales? Des habitantes de la campagne, en grande partie, puis des domestiques de ville, des ouvrières de tous les états, des filles publiques, des mendiantes, population grossière, ignorante, n'ayant que des sens, des passions et des vices qu'il est difficile de contenir et plus difficile encore de corriger. Eh bien, comment s'y prend-on pour y parvenir? Mme Mallet me paraît être la seule qui, écartant toute illusion, ait été dans son ouvrage au fond des choses, et bien traité la question.

« Quels sont, dit-elle, les moyens employés dans les maisons « centrales pour moraliser les femmes détenues? Le silence « d'abord, puis la prière, qu'une religieuse leur fait à haute « voix, soir et matin; elles l'écoutent ou ne l'écoutent pas, « elles sont à genoux, s'y tiennent décemment, c'est tout ce « qu'on peut exiger d'elles. Pendant les repas, on leur fait « une lecture de piété, dont la plupart ne peuvent pas saisir « le sens, et ne pensent guère à s'en donner la peine. Enfin, « chaque dimanche, un aumônier vient leur prêcher des mys- « tères dont la profondeur et la sublimité sont telles, que ces « esprits simples et ignorants sont hors d'état de les com- « prendre. »

Et c'est à l'aide d'un pareil enseignement qu'on se flatte de ramener ces cœurs dépravés au sentiment de l'honnêteté, à l'amour du bien. Mais, dira-t-on, les religieuses dans leurs rapports continuels avec les détenues, peuvent ajouter ce qui manque à cette instruction, elles peuvent la développer, la mettre à la portée des esprits les moins intelligents, et la rendre ainsi plus complète, plus utile.

D'abord, les religieuses n'ont avec les condamnées que des rapports d'ordre et de discipline. Elles les observent, les surveillent sans cesse, les réprimandent, les font punir. De tels rapports peuvent servir au maintien de la tranquillité, mais

ils sont peu propres à gagner la confiance. Ensuite, le silence devant être continuellement observé, celles-ci ne sauraient avoir d'entretiens avec les détenues, ni pendant les travaux, ni pendant les repas, ni pendant les promenades.

Ce n'est donc que lorsqu'elle est malade et à l'infirmerie, qu'il peut y avoir quelque rapprochement entre la détenue et la religieuse. Mais celle-ci est toujours froide, sévère, et celle-là la craint et s'en défie. L'une, étrangère au monde qu'elle a à peine entrevu, l'est également aux passions qui troublent, égarent et perdent toute une vie. Calme et pure, elle n'en connaît ni les transports ni les excès ; l'autre, au contraire, ne les connaît que trop. A tous les tourments de l'esprit, à toutes les douleurs de l'âme, la religieuse ne sait qu'un seul remède : prier Dieu et s'humilier devant lui. La détenue, qui ne veut pas plus de son sermon que de sa morale qui l'ennuie, se refuse à parler à qui ne l'entend pas, et, se renfermant en elle-même, ne livre ni sa pensée ni son cœur. C'est à une détenue comme elle, couchée dans le lit voisin, qu'elle donnera sa confiance. Celle-ci du moins la cómprendra.

Hors de la prison, et dans la maison de refuge, il n'en est plus de même. Comme il n'y a ni surveillance ni châtiments à craindre, il n'y a aussi ni défiance ni contrainte. Les religieuses se montrent douces et bienveillantes, et les libérées confiantes et dociles.

Mais là encore, fait-on tout ce qu'il est possible de faire pour corriger leurs mauvais penchants, réformer leurs mauvaises mœurs, les rappeler, je n'ose dire à la vertu, mais à cette honnêteté commune, ordinaire, qui dans les classes malheureuses est la seule qualité qui leur tienne lieu de toutes les autres, et dont la pratique leur est déjà si difficile ? Je crains bien, je le répète, que l'on ne soit ici dans l'erreur, et que la persuasion où l'on est que l'on fait bien n'empêche de faire mieux.

Dans toute éducation, dans toute instruction, quelle qu'elle soit, la première condition est de se mettre à la portée de ceux qui la reçoivent, et, pour en être écouté, de commencer par s'en faire comprendre : faute de cette attention si simple, et pourtant si souvent négligée, tous les soins, toutes les peines que l'on se donne sont inutiles. On dépense beaucoup de temps et de paroles, et l'on n'apprend rien à ceux que l'on croyait instruire.

Eh bien, à ces femmes que leur faiblesse a perdues, que les mauvais exemples ont perverties, quel langage tient-on qui soit propre à attirer leur attention, exciter leur intérêt, dominer leurs passions ? comment s'y prend-on pour éclairer leur intelligence, pour leur enseigner les premiers éléments de la morale, les plus simples devoirs de la vie qu'elles ignorent et qu'elles s'inquiètent peu de connaître ; pour les tirer de l'abrutissement où le vice les a plongées, les relever à leurs yeux, et faire qu'elles s'estiment elles-mêmes en voyant qu'on les estime encore ; enfin pour les remettre en grâce avec la société qui les repousse, moins encore par un faux préjugé que par un invincible instinct de sa propre conservation ? C'est toujours la prière en commun matin et soir ; c'est la confession pour celles qui veulent s'y présenter ; ce sont pendant les heures de travail des cantiques ou les litanies de la Vierge que les religieuses chantent ou récitent avec elles ; ce sont des retraites, des neuvaines; puis des exhortations à fuir le démon, à mortifier ses sens, à s'humilier au pied de la croix sur laquelle le fils de Dieu voulut mourir pour expier les péchés des hommes. Ainsi l'on veut que la religion touche leur cœur, et l'on ne sait leur parler que de ses mystères qu'elles ne peuvent comprendre. On prêche l'abnégation du monde à de jeunes femmes que l'on destine à y rentrer, et les austérités de la pénitence à des malheureuses qui sortent de prison, et dont la plupart n'ont pas même à elles le vêtement qui les couvre, car elles le doivent à la charité. Que de contradictions !

Ce qui manque dans ces maisons et dans bien d'autres, c'est une voix qui ne soit ni l'enseignement aride de l'école, ni le langage dogmatique de la chaire ; qui, empruntant aux livres saints leur plus touchante morale, à la sagesse humaine ses plus pures maximes, serait à la foi instructive sans ennui et religieuse sans mysticité ; qui, pénétrant doucement au fond de ces cœurs dépravés, irait y réveiller ce qui peut survivre encore de bonnes intentions, de bons sentiments, et peut-être s'en trouve-t-il plus qu'on ne pense, et s'en aiderait pour combattre leurs mauvais penchants ; qui, n'oubliant pas que les malheureux se confient bien plutôt à ceux qui les plaignent qu'à ceux qui les prêchent, n'aurait pour ces pauvres créatures que des paroles de bienveillance, de bonté ; déplorerait avec elles leurs plus belles années passées dans les prisons, leur jeunesse perdue, leur existence flétrie ; elles-mêmes, sans asile, sans argent, sans travail et n'osant en demander à la société qui les repousse ; était-ce donc là l'avenir qu'elles se promettaient avant d'être coupables? et qui d'entre elles, si alors on le lui eût montré, n'en eût frémi et l'eût accepté?

Puis, après les avoir vivement émues, car il faut les rendre sensibles pour les rendre meilleures, par la peinture de ce qu'elles devraient être et de ce qu'elles sont ; de la condition heureuse qu'elles pouvaient se promettre, au lieu de cet excès de misères qu'elles ont amassé sur leurs têtes, cette même voix s'attacherait à les consoler, à leur rendre la confiance et le courage en leur persuadant que les fautes qu'elles ont commises sont expiées par la peine qu'elles ont subie ; que désormais il dépend d'elles de se relever de l'abaissement où elles sont tombées, en abjurant leur passé, en prenant la ferme résolution d'aimer et de remplir les devoirs qu'elles ont jusqu'ici méconnus et repoussés loin d'elles ; elle ferait appel à leur conscience, qu'elles ont tenue muette depuis si longtemps ; elle leur apprendrait à la consulter, à l'entendre, à suivre ses

conseils, les plus sûrs de tous dans la route pénible du devoir; elle les exhorterait à ne jamais oublier « qu'il est un juge souverain de leurs pensées, de leurs actions, sous les yeux duquel elles sont toujours placées, et dès lors à être tous les jours de leur vie ce qu'elles seront bien aises d'avoir été lorsqu'elles comparaîtront devant lui, » et, les ramenant ainsi par leur propre intérêt aux lois de la morale, aux principes de la religion, elle leur montrerait, en récompense de leur retour au bien, l'appui d'une protection puissante veillant constamment sur elles; leur raccommodement avec le monde par une conduite sans reproches; avec elles-mêmes, par le secret contentement que l'on éprouve à se voir applaudi des autres; enfin leur pardon dans le ciel par la sincérité de leur repentir.

Je ne fais qu'indiquer quelques idées générales; les développements, les détails, s'offriraient d'eux-mêmes dans l'application. Qui ne sent combien il serait facile de captiver l'intérêt de jeunes femmes en s'adressant aux penchants, aux instincts de leur sexe; quel parti ne pourrait-on pas tirer de leur position présente, pour leur faire apprécier les fruits d'une conduite sans reproches et l'influence des bons exemples dont elles ont eu le malheur d'être privées, mais qu'elles donneront un jour à leurs enfants; car un jour aussi elles seront mères; « et quelle est la mère qui, près du berceau de son fils, ne le dote en imagination de toutes les qualités, et ne lui souhaite tout le bonheur qu'elle se plaît à rêver pour lui. Elle l'aime, quel qu'il soit, quoi qu'il fasse, qu'il afflige ou contente son amour-propre, qu'il réponde à sa tendresse ou qu'il la souffre comme une gêne pour sa liberté, qu'il l'écoute ou la repousse, qu'il la fuie ou la cherche, il n'en domine pas moins son cœur, il n'en est pas moins maître de sa vie. Les dignes qualités d'un fils répandent un air serein autour de sa mère; grâce à lui, elle regarde haut et loin; son âme, qui n'est jamais agitée, ne cesse point d'être émue. Heu-

reuse, cent fois heureuse celle qui a connu ce charme (1). »

Je ne sais si je m'abuse à mon tour, mais je ne saurais me persuader que de semblables entretiens, répétés chaque jour avec l'accent de l'intérêt, de la conviction, et dont il serait facile, avec un peu d'art, de varier les sujets à l'infini, car la morale est inépuisable comme le cœur auquel elle s'adresse; qu'un tel langage, une telle instruction longtemps continuée restât sans effet, sans résultat, sur celles qui l'écouteraient. Il est peu de ces cœurs endurcis qui résistent aux plus pressantes exhortations, et demeurent impénétrables à tout bon sentiment, à toute bonne pensée. On raconte qu'un jour, lord Elbon, qui fut longtemps grand chancelier d'Angleterre, à la suite d'une grave conversation avec un ministre de ses amis, dont le caractère froid et l'esprit positif n'avaient jamais connu d'illusions, termina l'entretien par cette question : La haute position que vous avez longtemps occupée vous a mis à même de mieux connaître les hommes qu'aucun de vos contemporains. Pensez-vous que la majorité de l'espèce humaine soit mue dans ses actions par des principes honorables ou des motifs honteux ? — Milord, lui répondit Pitt, car c'était à lui que la question était faite, j'ai, au total, une bonne opinion de mes semblables, et je crois que la plus grande partie obéit réellement à de bonnes intentions (2).

Ce que je demande, dira-t-on, existe déjà et se pratique tous les jours. Les sœurs de Marie-Joseph et les dames inspectrices prodiguent aux femmes libérées, dans les maisons de travail, les conseils les plus sages, les exhortations les plus pressantes, et tous les jours, de leur propre aveu, elles ont à gémir du peu de succès de leurs efforts.

Je rends un hommage aussi sincère qu'il est mérité au zèle ardent qui anime les sœurs et les dames des prisons; et, s'il

(1) *Essai sur l'éducation des femmes*, par Mme la comtesse de Rémusat, 1 vol., p. 120.

(2) Quartuly Rewinw, vol. 74, ann. 1844, p. 95.

lui était donné de pouvoir faire à lui seul tout le bien qu'il se promet, le bonheur des résultats serait au-dessus de tout éloge. Mais croit-on que parmi les religieuses, et même parmi les personnes qui vivent dans le monde, il y en ait beaucoup qui aient assez médité sur les préceptes de la religion, les lois de la morale, les règles du devoir dans les différentes conditions de la vie, pour s'être formé sur tous ces graves sujets des idées justes, des principes certains, des opinions arrêtées; et, quand il en serait ainsi, pense-t-on qu'il soit si facile de communiquer aux autres ce que l'on sait soi-même ; de parler de suite et longtemps avec clarté, avec intérêt, de manière à captiver, à persuader, à entraîner ceux auxquels on s'adresse, et ce privilége est-il donc devenu si commun qu'il soit aujourd'hui le partage de tous?

J'avais pensé que, pour remédier en partie à ces difficultés, on pourrait composer de toutes pièces des espèces de discours ou plutôt d'entretiens sur les sujets de morale les plus appropriés à la position de celles auxquelles ils seraient destinés; ils serviraient de canevas tout préparés, de thèmes tout faits, comme je viens d'essayer d'en donner un exemple, qu'il serait aisé de développer autant qu'on le voudrait, et qui du ton le plus simple pourraient arriver parfois au plus élevé.

Mais le but important de cette noble et pénible mission, celui que par tous les moyens il faudrait s'efforcer d'atteindre, et je ne me dissimule pas ici les difficultés d'y parvenir, serait, après avoir montré à ces femmes, la plupart condamnées pour vol, dans quel abîme les a entraînées ce fatal penchant auquel on ne sait pas résister assez fortement, parce que, de tous les crimes, le vol est celui qui tente le plus et qui répugne le moins à commettre, de les bien convaincre du respect inviolable qu'on doit à la propriété, de leur persuader qu'il n'est pas plus permis d'attenter au bien d'autrui qu'à sa vie; que ce bien est sacré; qu'en dérober la plus petite partie est

une action que la religion défend, que la société punit, et que tout larcin, quelle qu'en soit la valeur, ne procure jamais, pour quelques jouissances passagères, qu'une longue suite de malheurs qui accablent souvent une vie tout entière; et se confiant alors à l'impression que cette morale pour ainsi dire en action ne manquerait pas de produire sur un auditoire qui n'en sent que trop la vérité, de s'en servir pour essayer, dans un langage plein d'une tendre pitié, d'un véritable intérêt, de réconcilier ces pauvres créatures dévouées toute leur vie à une existence pleine de peine et de labeur, avec cette même existence; de les amener peu à peu à en supporter patiemment les rigueurs, à accepter enfin leur condition, cette triste condition des classes inférieures, où il faut bien que tout soit résignation, puisque rien n'y est avantage; où, sans cesse irritées par la comparaison qu'elles font sans cesse de leur misère avec le luxe qui les environne, elles ont si grand besoin de force morale pour triompher dans cette lutte pénible où la résistance a tant de difficultés et la victoire si peu d'éclat. C'est ici que la religion devrait tenir une large place, et que sa pure et consolante morale ajouterait ses préceptes divins aux leçons imparfaites de la sagesse humaine.

Du reste, les principales idées qui feraient le fond de ces espèces d'entretiens, et leur serviraient de base, se trouvent répandues çà et là dans l'Évangile, dans le livre de l'*Imitation*, dans les Pères de l'Église, les prédicateurs, les philosophes, les moralistes et dans les auteurs qui ont traité de l'éducation. Il serait facile de les extraire de leurs ouvrages, de les disposer ensuite dans un certain ordre au moyen de quelques phrases, de quelques transitions. Cette compilation faite avec soin, avec un peu de tact et de goût, ne serait pas certainement sans utilité. J'en avais recueilli quelques matériaux; mais je n'ai pas donné de suite à ce travail, persuadé que d'autres le feraient beaucoup mieux que moi. Je désire qu'il se trouve quelqu'un qui le tente, et je ne saurais croire qu'il y perdît

son temps et sa peine, surtout si cet ouvrage était l'œuvre d'une femme.

Et pourquoi ce qu'une riche et noble anglaise, Mme Free, a su faire avec tant de succès à Londres, dans une prison de femmes ; ce qu'une jeune et simple ouvrière orpheline et pauvre, Sarah Martin, a si heureusement accompli dans une prison d'hommes, à Great Yarmouth, au comté de Norfolk, sans aucun autre secours que l'ardeur de son zèle et la douceur de ses paroles, ne pourrait-il pas réussir en France ? Les détenus de nos maisons centrales, les libérés de nos maisons de refuge sont-ils plus dépravés, plus corrompus que ceux de Newgate et de Great Yarmouth ? ou le cœur humain est-il partout si différent que, pour en corriger les vices ou en consoler les douleurs, il faille emprunter partout un langage différent !

C'est surtout auprès des jeunes filles qu'une pareille instruction pourrait avoir un grand succès. Leur âge peu avancé, qui les préserve encore des atteintes profondes du vice, leur caractère à peine formé, qui reçoit aussi plus facilement toutes les impressions, sembleraient le promettre. Un tel résultat, s'il était obtenu, serait, sans nul doute, par son importance, un de ceux dont il y aurait le plus à se féliciter. En instruisant l'homme, on n'instruit que lui seul, on n'est utile qu'à lui. L'éducation donnée à la femme, au contraire, l'est à toute une famille. Partout la femme est la première institutrice de ses enfants ; elle leur communique ce qu'elle croit, ce qu'elle pense, ce qu'elle sait. Ils reçoivent d'elle leurs premières impressions, leurs premières pensées, leurs premiers sentiments, et longtemps, bien longtemps après, nous sommes encore les enfants de nos mères.

Maintenant il semble que les faits contenus dans ce mémoire peuvent se résumer de la manière suivante :

1°. Pendant les vingt années écoulées de 1826 à 1845, il

est entré dans les maisons centrales du royaume, pour y subir une détention de deux, cinq, dix, quinze ans, et même plus, 35,932 femmes, parmi lesquelles 1,648 n'avaient pas atteint seize ans. C'est une moyenne annuelle de 1,800 (1796).

2°. Dans le même espace de temps, il est sorti des mêmes maisons centrales environ 26,000 femmes (soit, par an, 1,300).

3°. Sur ce nombre de libérées, un quart (23 sur 100), retourne en prison pour de nouveaux méfaits; quelques-unes rentrent dans leurs familles, ou trouvent à se placer; plusieurs renoncent au monde, et se consacrent aux autels. Le reste revient à ses mauvaises habitudes. Beaucoup enfin périssent de misère.

4°. Depuis quelques années des sociétés de patronage en faveur des jeunes filles libérées se sont formées dans la capitale et dans quelques autres villes du royaume. En même temps des maisons de refuge ont été ouvertes pour y recevoir les femmes également libérées. Elles trouvent donc maintenant, à leur sortie de prison, un asile, du travail et une protection puissante, au lieu de l'isolement, de l'abandon complet où naguère elles étaient laissées.

5°. Ces établissements, peu nombreux jusqu'ici, ont eu déjà des résultats qui paraissent assez heureux pour engager à les augmenter, sans cependant les multiplier autant qu'on l'a demandé, ce qui serait mettre l'abus à la place du nécessaire.

Mais un moyen de les rendre encore plus utiles et d'en retirer tout le bien qu'on peut s'en promettre, serait d'y établir l'instruction morale et religieuse sur une plus large base, de faire en sorte qu'elle fût plus complète, plus suivie, plus appropriée, s'il est possible, à la position toute exceptionnelle de celles qui doivent la recevoir. Il serait également convenable que les religieuses qui se consacrent à cette sainte et pénible tâche, y fussent appelées par des qualités et une vocation

spéciales, et préparées par des études convenables. Ce n'est point assez, pour bien remplir un tel apostolat, que beaucoup de dévouement et une piété fervente, si l'on n'y joint encore une grande douceur, une charité tendre, enfin quelque connaissance du monde et surtout du cœur humain.

RAPPORT

SUR UN ÉCRIT DE M. LE BARON DE TOCQUEVILLE,

INTITULÉ

RECHERCHES SUR LES MOYENS DE PRÉVENIR LE RETOUR DES CRISES EN MATIÈRE DE SUBSISTANCES,

PAR M. PASSY.

L'Académie a reçu en hommage un travail de M. le baron de Tocqueville sur les *Moyens de prévenir le retour des crises en matière de subsistances, et sur la possibilité d'obtenir une bonne statistique annuelle des ressources alimentaires de la France* ; c'est de ce travail que je me propose de l'entretenir un moment. Il était naturel que la dernière crise des subsistances fît naître une foule d'écrits et de dissertations sur les moyens d'en prévenir le retour. De nombreux systèmes ont, en effet, été proposés ; mais, à bien compter ceux qui ne sont pas impraticables, ils se réduisent à deux principaux : l'établissement de greniers d'abondance, l'augmentation des forces productives par l'amélioration et la mise en valeur des terres incultes. M. de Tocqueville a commencé par examiner ces deux systèmes, et, se rangeant à l'avis de M. le comte de Gasparin, il a pleinement admis que le premier aurait, dans l'application, d'incalculables dangers, et ne saurait appartenir

ni à notre temps, ni à notre organisation sociale. Reste la seconde mesure, qui consiste à augmenter la production agricole par le défrichement des landes, l'amodiation des communaux, un vaste système d'irrigation et l'extension des pâturages et des plantes fourrages, qui donneraient à l'agriculture plus de bestiaux et plus d'engrais. M. de Tocqueville pense que ces divers moyens, excellents en eux-mêmes, auraient l'inconvénient de ne pas atteindre le but qu'on se propose. Il est désirable, sans aucun doute, que l'art et les moyens de la production agricole se développent rapidement; mais il est impossible qu'en aucun temps la masse des récoltes excède les besoins de la consommation intérieure et les quantités livrées à l'exportation. Pour obtenir des ressources additionnelles destinées à couvrir les déficit extraordinaires, il faudrait arriver à produire en moyenne au delà de ce que réclame l'étendue des débouchés, et dès lors viendraient des baisses de prix qui ramèneraient la culture dans ses limites naturelles. Les cultivateurs, avec raison, ne travaillent qu'afin de tirer le meilleur parti possible du sol; ils étendent les surfaces consacrées aux produits qui se vendent le mieux, restreignent celles qui sont affectées aux produits dont la valeur vénale diminue, et se subordonnent dans leurs œuvres aux convenances du moment, manifestées par le cours des marchés. Supposez que, tout à coup, les ensemencements, en France, s'étendent considérablement; il y aurait une telle réduction des prix, que les cultivateurs perdraient beaucoup, et cesseraient de mettre autant de terres en rapport : c'est là ce qui rend impraticable toute extension brusque de la culture, et montre le peu de parti à tirer du système proposé. M. de Tocqueville a bien saisi les rapports qui enchaînent l'une à l'autre la production et la consommation, et ses assertions sont bien fondées. Au reste, il a fait preuve, dans tout son travail, de connaissances qui attestent de bonnes études économiques; on voit qu'il a nettement compris les bons auteurs, et c'est parce qu'il sait

bien qu'il ne propose que des mesures applicables et d'une efficacité réelle.

Après avoir réfuté les deux solutions du problème qui avaient attiré le plus d'attention, l'auteur expose ses vues personnelles sur cet important sujet. L'essentiel est, suivant lui, d'arriver à obtenir chaque année un inventaire exact, et livré au public, des ressources alimentaires du pays ; ainsi on saurait si les récoltes seront suffisantes ou insuffisantes, et, dans ce dernier cas, le commerce, bien informé et en temps utile, réussirait à importer les quantités de denrées nécessaires pour compléter le déficit du moment. M. de Tocqueville s'enquiert d'abord des moyens d'information dont dispose actuellement le gouvernement, et il les trouve à peu près nuls. Il remarque que ces moyens consistent dans l'envoi aux préfets de tableaux bien formulés, mais qu'ils n'ont aucune possibilité de remplir avec le degré de précision indispensable. Les préfets, en effet, adressent ces tableaux aux maires ; ceux-ci, pour la plupart, ne répondent pas, ou répondent mal, et les tableaux reviennent vides ou ne reviennent pas aux mains des commis des préfectures, qui, alors, y inscrivent au hasard des chiffres sans bases. Il en résulte que le ministre est, d'ordinaire, mal informé, et ne peut éclairer sûrement le commerce dans une question qui touche aux plus graves intérêts des populations. Une bonne statistique annuelle des ressources agricoles, voilà donc, suivant l'auteur, l'un des besoins les plus pressants du pays. Cette statistique manque tout à fait, et il ne peut en être autrement, puisqu'elle se dresse dans le cabinet et non sur le terrain, et que les éléments en sont préparés par des commis et non par des agriculteurs.

Le but à assigner à la statistique agricole, c'est de faire connaître chaque année, à la fin d'octobre, 1° l'importance des restes en magasin des récoltes précédentes ; 2° le chiffre des existences animales ; 3° les résultats de la dernière récolte par nature de produits ; 4° le rendement des grains au bat-

tâge. Pour obtenir au mois de novembre les notions indispensables, il faut, 1° s'assurer, au printemps, du nombre d'hectares ensemencés en chaque espèce de produits ; 2° s'assurer, après la récolte, du rendement moyen de chaque hectare. Ce procédé est très-simple, mais quels sont ses moyens d'application ? Voici comment M. de Tocqueville a opéré lui-même dans la commune qu'il habite et dans une commune voisine : il a chargé deux conseillers municipaux d'aller avec le garde champêtre chez tous les cultivateurs, et, d'après les déclarations de ces derniers, contrôlées soit par les observations du garde lui-même, soit par l'examen des terres, de déterminer les quantités de terres ensemencées pour divers produits, et d'en porter les chiffres dans un tableau fort simple et très-facile à remplir. Cette expérience a parfaitement réussi, et M. de Tocqueville croit qu'elle ne réussirait pas moins bien dans toute autre commune ; aussi propose-t-il de l'adopter comme la meilleure solution du problème. Ce n'est pas tout : vers le 15 octobre, les mêmes agents dresseraient un second tableau destiné à enregistrer les quantités récoltes et le rendement des grains ; puis ces tableaux seraient centralisés et adressés aux préfets par un comité général d'arrondissement. L'Académie le voit, deux opérations distinctes et successives seraient accomplies chaque année, et les résultats obtenus, transmis par les préfets au ministre de l'agriculture, seraient publiés par les soins de celui-ci. Dans ce système, rien de forcé : tout consiste à recueillir des renseignements exacts et à les faire connaître à ceux qui en ont besoin. Maintenant, c'est un point important que la composition des comités de statistique agricole. M. de Tocqueville pense que les conseils municipaux pourraient désigner de trois à six de leurs membres pour exécuter le travail qui leur serait confié, et qu'il n'y aurait plus qu'à choisir dans chaque arrondissement les membres d'une chambre d'agriculture qui recevraient les tableaux communaux, y joindraient leurs observations et en forme-

raient un tableau d'ensemble pour l'arrondissement. Ainsi tous les ans on serait averti dans la mesure du possible de l'état des récoltes, et, en cas d'insuffisance réelle, la commune ne serait pas exposée à se mettre à l'œuvre trop tard pour subvenir heureusement aux besoins du pays.

Rien de plus simple et de plus pratique que le système de M. de Tocqueville; peut-être beaucoup de communes ne se prêteraient-elles pas immédiatement à sa complète exécution, mais elles ne tarderaient pas à s'éclairer, et en très-peu d'années on finirait par obtenir de chaque département des informations promptes et d'une précision à coup sûr supérieure à celle des renseignements qu'on obtient aujourd'hui.

Je n'ai donc que des éloges à donner au travail de M. de Tocqueville; il me paraît le meilleur de tous ceux qui ont été publiés sur le même sujet; on n'y rencontre rien de hasardé ou d'impraticable; tout atteste qu'il est l'œuvre d'un homme qui voit les faits de près, et qui, les connaissant bien, sait aussi par quels moyens on peut les constater et leur donner la publicité dont le manque a été récemment la cause réelle de souffrances qui semblent avoir dépassé la limite naturelle où elles auraient dû s'arrêter.

M. Villermé ajoute aux observations de M. Passy un fait qui lui semble important, mais qui est peu connu; l'île de Sardaigne était, il y a plusieurs années, en possession de fournir du blé pour l'Algérie à des spéculateurs français qui y portaient des toiles et d'autres produits manufacturés; elle a cru qu'elle pourrait continuer son exportation en prélevant à l'importation un droit sur les produits dont il s'agit; mais, à compter de ce moment, on a cessé à s'approvisionner en Sardaigne, qui, de son côté, a cessé de produire des grains,

Est arrivée la disette de 1846, et la Sardaigne, qui avait auparavant un commerce très-considérable d'exportation en blé, n'a pas eu assez de grain pour se nourrir. Il est donc vrai de dire qu'en principe les populations ne cultivent que dans la mesure de leurs besoins.

Je crois d'ailleurs avec M. Passy que l'écrit de M. de Tocqueville est conçu dans des vues excellentes. Pourtant il faut bien dire que si le système proposé par lui a réussi dans les deux communes où, comme essai, on l'a mis en pratique, il pourrait échouer ailleurs. Ajoutons que les chiffres relevés dans les statistiques agricoles ne sont que des *à peu près*, et ne peuvent avoir une exactitude rigoureuse; aussi en Prusse, dans ce pays si riche en relevés statistiques, on ne fait pas celui des récoltes ; on ne l'a pas fait du moins sous la direction de M. Hoffman, qui a duré trente années; on a reculé devant les difficultés que l'on craignait de la part des populations; en France ces difficultés seraient plus grandes.

Pour montrer où en est chez nous la statistique agricole, M. Villermé dit qu'il y a quelques années, un préfet de Bretagne avait conçu, sur des bases nouvelles, un plan de statistique agricole pour son département, il avait recueilli tous les documents nécessaires; mais les résultats qu'il envoya au ministère étaient si différents de ceux que l'on attendait, qu'on refusa d'y croire. Invité à produire un nouveau travail, il fit copier par son secrétaire des chiffres tels quels, mais évidemment inexacts; cette nouvelle statistique fut trouvée excellente.

M. Passy répond qu'en cette matière, une exactitude complète, une précision mathématique sont choses impossibles; mais le moyen le meilleur est évidemment celui que propose M. de Tocqueville. Sans doute, tous les départements ne contiennent pas des cultivateurs également éclairés, ni toutes les communes des hommes également aptes à recueillir des in-

formations auxquelles on puisse ajouter une foi complète. Ce qui serait facile dans les départements avancés du nord de la France, ne l'est pas autant dans ceux de l'ouest et du centre. Mais, d'une part, on obtiendrait, à coup sûr, dès l'abord, des chiffres plus exacts que ceux d'après lesquels on conclut aujourd'hui, et c'est déjà quelque chose ; de l'autre, il n'est pas douteux que les comités de statistique formés dans les communes apprendraient peu à peu à bien remplir leurs fonctions, fort simples, et que les moins éclairés finiraient par bien faire. Il faut le remarquer, d'ailleurs, ici le point important, c'est la comparaison des chiffres des récoltes annuelles : or, en supposant même qu'il y eût soit dans les sentiments de défiance de quelques populations en matière de déclaration des recettes, soit dans toute autre circonstance, une cause d'inexactitude, cette cause, en produisant une atténuation des évaluations, n'empêcherait pas qu'elles ne devinssent plus fortes dans les années d'abondance que dans les années de rareté ; et le but serait ainsi rempli en grande partie.

Il est vrai qu'en Prusse, sous l'administration éclairée de M. Hoffman, on a cessé de recueillir les données qu'on se procurait avant 1806. La raison, je crois, a été le changement survenu dans la situation du royaume, amoindri par le traité de Tilsitt, et dans les immenses embarras qui ont pesé sur le gouvernement prussien. Peut-être aussi les changements survenus dans l'état de la prospérité territoriale lors des règlements d'émancipation des serfs et des paysans y ont-ils contribué. Quoi qu'il en soit, M. Diéterici a donné, pour 1831 et 1833, des chiffres dont il dit, dans son ouvrage, ne pas garantir la parfaite exactitude, mais qu'il admet cependant comme approchant de la vérité autant que possible. J'ignore à quels moyens d'information autres que ceux dus à l'octroi des villes sur les grains, M. Diéterici a recouru, ni s'il a organisé ou se propose d'organiser un nouveau service

de la statistique agricole qu'il a dans ses attributions; mais, certes, il y a tout lieu de se fier aux résultats qu'il a consignés dans son exposé économique de la Prusse, à raison du soin qu'il a mis à déclarer ce que les sources pouvaient avoir de défectueux, et, en admettant une étendue d'erreur donnée, resterait le fait important, la différence des chiffres entre les trois époques, de 1806, 1831 et 1843. C'est là un enseignement d'une haute valeur.

Quant au plan conçu par M. de Tocqueville, je le répète, je le crois bon et applicable, et si les résultats ont besoin de quelque temps avant d'être complets, je ne doute pas qu'ils le deviendraient à la longue, et, dans tous les cas, je demeure convaincu qu'ils fourniraient des lumières plus sûres et plus étendues que celles dont jusqu'ici on a été en possession.

FIN DU TOME DEUXIÈME

— XII[e] DE LA COLLECTION. —

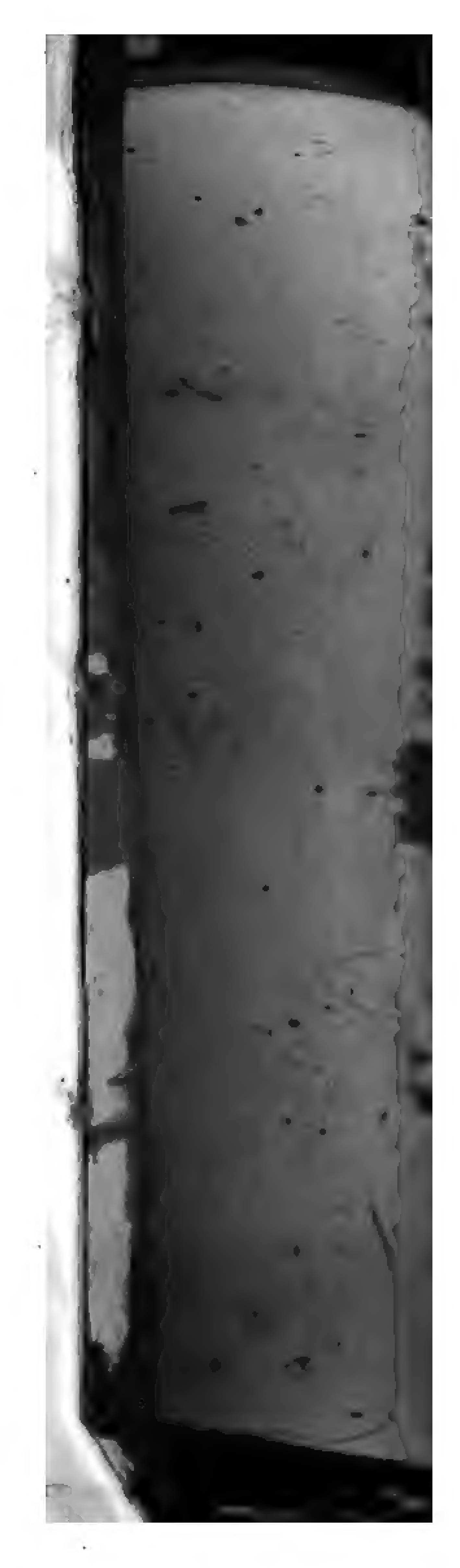
TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME DEUXIÈME

— XII[e] DE LA COLLECTION —

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME
— XIIe de la Collection. —

Typographie PANCKOUCKE, rue des Poitevins, 6.




UNIV. OF MICH.
JUN 25 1906
RECEIVED


3 9015 06351 8313
UNIVERSITY OF MICHIGAN